Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lesindulgences0001beri

« Les Indulgences étant un bien si excellent que je me trouve incapable de les louer et de les exalter comme elles le méritent, il ne me reste qu'à vous prier tous et à vous conjurer, par l'amour et le respect que vous devez à Dieu, de les estimer souverainement et de vous appliquer à en profiter avec tout le soin dont vous êtes capables. »

Saint Ignace de Loyola à ses compatriotes, les habitants d'Azpeitia, en l'année 1540 (*Cartas de San Ignacio de Loyola*, I, 92).

R. P. Fr. BERINGER, S. J.

LES

INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

QUINZIÈME ÉDITION, APPROUVÉE PAR LA S. PÉNITENCERIE

D'APRÈS

LES DERNIÈRES DÉCISIONS ET CONCESSIONS

ET PUBLIÉES PAR

Le R. P. P. A. STEINEN, S. J.

TRADUCTION

Par l'abbé Ph. MAZOYER

QUATRIÈME ÉDITION FRANÇAISE

Cette édition française, aussi bien que les précédentes
a été approuvée et déclarée authentique
PAR LA SACRÉE PÉNITENCERIE

TOME PREMIER

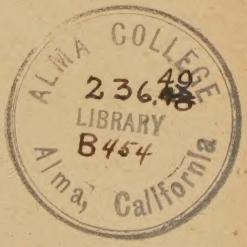

PARIS (VI^e)
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

2996

CETTE TRADUCTION

Faite sous la direction de l'auteur d'après la 15e édition allemande est seule autorisée.

Les ayants droit et l'éditeur réservent tous droits de reproduction, même partielle, non autorisée par eux.

Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois, en septembre 1925.

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

SECTION DES INDULGENCES

DECRETUM

Quum R. P. Pet. Al. Steinen S. J. huic Sacro Tribunali quartam approbandam exhibuerit versionem ex teutonico in gallicum idioma operis, cui titulus : « Franz Beringer S. J. Die Ablässe, ihr Wesen und Gebrauch (id est : Indulgentiæ, natura et usus earum) ». « Nach den neuesten Entscheidungen und Bewilligungen bearbeitet von Pet. Al. Steinem S. J., attento testimonio ecclesiastici viri in utraque lingua periti, qui præfatam versionem fidelem esse cognovit, hoc quoque opus approbavit et, quoad Indul-

DÉCRET

Le R. P. Pet. Al. Steinen S. J. ayant soumis à l'approbation de ce Sacré Tribunal la quatrième traduction française de l'ouvrage allemand intitulé : « Die Ablässe, ihr Wesen und Gebrauch (c'est-à-dire : les Indulgences et leur nature d'après les plus récentes décisions et concessions), par P. A. Steinen S. J., le même Sacré Tribunal, sur le témoignage d'un ecclésiastique versé dans la connaissance des deux langues, qui a reconnu la fidélité de cette nouvelle traduction, a également approuvé cet ouvrage, l'a déclaré authentique relativement aux Indulgences qui y sont

gentias inibi relatas, authenticum recognovit, typisque imprimi ac publicari permisit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 11 julii 1925.

S. Luzio S. P. Regen
J. B. Monghini, *Substit.*

Sigillum Officii Pœnitentiariæ applica.

énumérées et en a permis l'impression et la publication.

Donné à Rome, en la Sacrée Pénitencerie, le 11 juillet 1925.

S. Luzio S. P. Regen
J. B. Monghini, *Substit.*

Sceau de l'Office de la S. Pénitencerie.

PRÉFACE

Il n'a point été permis au R. P. Hilgers de compléter son œuvre et d'achever cette quinzième édition, d'après les décisions du nouveau *Codex Juris Canonici*. Le 25 janvier 1918, le Sauveur a rappelé à lui son fidèle et infatigable serviteur pour lui donner, nous l'espérons, la couronne de la vie éternelle. Le R. P. P. A. Steinen S. J. a terminé le travail ; et, aujourd'hui, nous pouvons présenter, avec confiance, à tous ceux qu'intéresse l'importante question des Indulgences, une œuvre exactement mise au point et, croyons-nous, plus méthodiquement distribuée.

Le Traducteur.

PRÉFACE

Dans cette édition nouvelle, le second volume des *Indulgences* du R. P. Fr. Béringer paraît ce sous-titre : *Confréries et pieuses Associations*. Il se rattache au précédent qui traite de la doctrine des Indulgences, puis des Indulgences accordées à des prières et à des œuvres pieuses. En effet, si nous parlons maintenant des Confréries et pieuses Associations c'est que, fréquemment, ces Confréries et Associations ont été enrichies d'Indulgences. Dans une première partie — la principale — nous donnerons les décisions du *Codex juris canonici* relatives aux Confréries et Associations (Canons 684-725) ; dans la seconde partie nous traiterons successivement des Confréries et Associations les plus connues et les plus répandues ; la troisième partie donnera les diverses formules à employer pour l'érection des Confréries, pour l'agrégation à ces Confréries, pour solliciter de qui de droit les pouvoirs nécessaires. Nous reproduirons complètement, autant que possible, les textes du nouveau Codex qui se rapportent à notre sujet, mais sans laisser de côté l'ancien texte du droit canonique ; pour comprendre exactement le texte nouveau, il est fort utile de se reporter aux prescriptions antérieures.

Parmi les prescriptions du nouveau Codex, les plus importantes, à notre point de vue, sont celles qui traitent de la nature et des espèces d'Associations ou Congrégations et déterminent quand et à quelles conditions ces Associations ou Congrégations constituent, devant l'Église, une personne morale. Il semble que l'ancienne distinction établie entre les Congrégations rele-

vant de l'évêque et les Congrégations d'ordre a été adoucié, en ce qui concerne l'érection et l'agrégation.

Il nous reste à remercier de tout cœur ceux qui nous ont donné l'excellent appui de leurs conseils dans la préparation de cette nouvelle édition. L'hommage de notre reconnaissance s'adresse tout spécialement au RR. DD. Colombo, régent de la Sacrée Pénitencerie Apostolique ; Mgr J.-B Menghini, Substitut de la Section des Indulgences ; au P. Jos.-Maria Drehmanns C. SS. R., Consulteur du Saint-Office. Que le Seigneur et Dispensateur de tous les biens daigne les récompenser !

Valkenburg, Collège Saint-Ignace, en la fête anniversaire du troisième centenaire de la canonisation de saint Ignace et de saint François-Xavier.

Petr. M. Steinen S. J.

12 mars 1924.

LES INDULGENCES

LEUR NATURE, LEUR USAGE

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SUR LES INDULGENCES

I. — NATURE ET FONDEMENTS DES INDULGENCES

I. — Définition et nature de l'Indulgence.

Coulpe et peine temporelle du péché. — Différence entre la rémission de l'une et de l'autre. — Moyen d'expier les peines temporelles.

1. — Le mot *Indulgentia*, dans le langage de l'Église, désigne l'Indulgence ; il dérive du verbe latin *indulgere*, qui signifie le plus communément : traiter avec humanité, user de condescendance et de douceur, pardonner. Le mot *Indulgentia* veut donc dire : clémence, miséricorde, pardon.

Un prince qui brise les fers d'un sujet rebelle ; un créancier qui remet à un débiteur une partie de sa dette ; un père qui, au lieu de punir comme il le mérite un fils coupable venu à résipiscence, lui pardonne généreusement, font des actes de condescendance ou d'indulgence. Le texte du prophète Isaïe (LXI, 1), lu par le Sauveur dans la synagogue de Nazareth (Luc, IV, 19) : « L'Esprit du Seigneur m'a envoyé pour annoncer la délivrance aux captifs », porte, dans le texte latin d'Isaïe, le mot *Indulgentia*, et dans celui de saint Luc, *remissio*. « Dans la Sainte Écriture et chez les autres auteurs, surtout ecclésiastiques », dit Bellarmin, « *indulgentia* signifie d'ordinaire rémission, facilité ou, pour ainsi dire, condescendance[1] ». Au cours des temps, cependant, l'usage a limité le mot *Indulgentia* ou *Indulgence* à signifier presque exclusivement *la rémission des peines temporelles du péché* accordée par l'autorité ecclésiastique.

Plus tard, et longtemps avant la prétendue Réforme, le mot *Indulgentia*

1. Bellarmin, *De Indulg.*, l. I, c. I : « Indulgentia remissionem et facilitatem, sive, ut sic loquamur, condescensionem in Scripturis sanctis aliisque auctoribus, præsertim ecclesiasticis, significare solet ». — Cf. Theodor. a Sp. S., *Tract. de Indulg.*, l. 2.

était employé déjà dans le sens spécial de rémission des peines temporelles[1], et c'est dans ce dernier sens que le saint concile de Trente[2] exalte à bon droit les Indulgences quand il dit : « *Insigne hoc Indulgentiarum nomen.* »

2. — La définition de l'Indulgence généralement reçue maintenant est celle-ci : l'Indulgence est la rémission des peines temporelles dues, soit ici-bas, soit dans le purgatoire, aux péchés déjà pardonnés, rémission que l'Église accorde en dehors du tribunal de la pénitence.

3. — Le nouveau *Codex Juris Canonici* donne la définition suivante de l'Indulgence : *Omnes magni faciant indulgentias seu remissionem coram Deo pœnæ temporalis debitæ pro peccatis, ad culpam quod attinet jam deletis, quam ecclesiastica auctoritas ex thesauro Ecclesiæ concedit pro vivis per modum absolutionis, pro defunctis per modum suffragii* (Can. 911).

« L'Indulgence est la rémission valable devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés quant à la coulpe, rémission que l'autorité ecclésiastique puise dans le trésor de l'Eglise et qu'elle applique aux vivants par manière d'absolution, aux morts par manière de suffrage. »

Cette définition correspond exactement à celle que Léon X donnait dans une Lettre décrétale à son légat Cajetan[3].

4. — Pour mieux comprendre cette définition, il faut, avant tout, remarquer la différence qui existe entre la coulpe et la peine du péché.

Selon l'enseignement catholique, tout péché, le péché véniel aussi bien que le péché mortel, laisse dans l'âme non seulement l'état de coulpe (*reatus culpæ*), mais encore l'état de peine (*reatus pœnæ*). L'état de coulpe, quand il s'agit du péché mortel, va jusqu'à séparer entièrement l'âme de son Créateur; c'est la rupture complète, un état d'inimitié : le péché grave, en effet, rompt les liens de la charité et de l'amitié qui unissaient l'âme à Dieu par la grâce sanctifiante. L'état de la peine ou le châtiment encouru dans ce cas est la réprobation éternelle, la mort éternelle, la damnation en enfer. — Quand il s'agit du péché véniel, la coulpe ne laisse pas dans l'âme l'effet d'une séparation entière avec Dieu; car le péché véniel ne nous prive pas de la grâce sanctifiante : il ne fait qu'ébranler et troubler la parfaite amitié avec Dieu. Aussi ne mérite-t-il pas une éternité de supplices, mais seulement une peine temporelle qu'il faut expier ici-bas ou dans le purgatoire.

5. — *Pour la rémission de la grande coulpe,* dont l'âme s'est chargée en

1. Cf. Theodor. a Sp. S., *Tract. de Indulg.*, l. 2.
2. Sess. XXV, decret. *de Indulgentiis.*
3. Voir le texte dans Theodor. a Sp. S., *l. c.*, 96, sq. Voir plus loin n° 57.

commettant le péché mortel, la miséricorde divine a institué le sacrement de pénitence, comme moyen nécessaire à tous ceux qui ont péché après le baptême. L'absolution sacramentelle dignement reçue (ou encore quand on ne peut pas recevoir le sacrement, l'acte de contrition parfaite qui renferme le désir du sacrement) nous rend, par l'infusion de la grâce sanctifiante, l'amitié de Dieu et l'adoption divine. Elle nous rétablit ainsi dans nos droits à l'héritage céleste et nous délivre par là même de la peine éternelle due au péché mortel. Il ne nous reste donc plus alors qu'une peine temporelle à subir [2].

6. — *La coulpe du péché véniel* ou l'offense faite à Dieu peut être remise aussi par l'absolution du prêtre. Cette rémission, toutefois, s'obtient également en dehors du sacrement soit par un acte de contrition, soit par quelque autre acte de piété et de charité, comme, par exemple, l'assistance à la sainte messe, la récitation de l'Oraison dominicale, le pieux usage des sacramentaux [2] et, en général, par les bonnes œuvres, en tant que ces diverses œuvres excitent dans l'âme ou nous obtiennent les dispositions requises pour la rémission de la coulpe, principalement la charité et la contrition. Elles contribuent encore, dans la mesure de leur degré de perfection, à la rémission de la peine temporelle due à ce même péché. Il s'ensuit que cette rémission n'est pas toujours entière.

1. « In peccato mortali sunt duo : scilicet *aversio* ab incommutabili bono et *conversio* ad commutabile bonum inordinata. Ex parte ergo aversionis ab incommutabili bono consequitur peccatum mortale reatus *pœnæ æternæ*, ut qui contra bonum æternum peccavit, in æternum puniatur. Ex parte etiam conversionis ad bonum commutabile, in quantum est inordinata, consequitur peccatum mortale reatus alicujus pœnæ quia inordinatio culpæ non reducitur ad ordinem justitiæ nisi per pœnam : justum est enim, ut qui voluntati suæ plus indulsit quam debuit, contra voluntatem suam aliquid patiatur : sic enim erit æqualitas. Unde Apoc. XVIII, 7 dicitur : Quantum glorificavit se et in deliciis fuit, tantum date illi tormentum et luctum.

« Quia tamen conversio ad bonum commutabile est finita, non habet ex hac parte peccatum, quod debeatur ei pœna æterna. Unde si sit inordinata conversio ad bonum commutabile sine aversione a Deo, sicut est in peccatis venialibus, non debetur peccato pœna æterna, sed temporalis. Quando igitur per gratiam remittitur culpa, tollitur aversio animæ a Deo, in quantum per gratiam anima Deo conjungitur. Unde et per eam simul tollitur reatus pœnæ æternæ, potest tamen remanere reatus alicujus pœnæ temporalis ». — *Sum. theol. III*, q. 86, art 4.

2. « Venialia quibus a gratia Dei non excludimur... quanquam recte et utiliter... in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. — Trid. Sess. XIV, cap. v, *de Confessione*.

Veniale peccatum dimittitur per fervorem caritatis, qui explicite vel implicite contritionem contineat, et ideo illa quæ nata sunt de se excitare fervorem caritatis peccata venialia dimittere dicuntur : hujusmodi autem sunt quæ gratiam conferunt, sicut omnia sacramenta, et quibus impedimenta fervoris et gratiæ auferuntur, sicut aqua benedicta, quæ virtutem inimici reprimit, et episcopalis benedictio, vel etiam exercitium humilitatis ex parte nostra, sicut tunsio pectoris, et oratio dominicalis, et hujusmodi ». S. Thom., *IV Sent.*, d. XVI, q. 2, a. 2, sol. 4.

7. — Or voici quel est, à ce sujet, l'enseignement catholique : *Bien que Dieu remette toujours avec la coulpe la peine éternelle méritée par le péché, il ne remet pas toujours la peine temporelle.* En d'autres termes, après le pardon du péché, il reste *souvent* une peine temporelle à expier soit dans cette vie, soit dans le purgatoire.

Nous disons *souvent* ou *habituellement*, car il arrive parfois qu'en remettant la coulpe et la peine éternelle Dieu remette également toute peine temporelle. Un adulte, par exemple, reçoit le baptême avec les dispositions convenables : il est certain qu'avec le pardon de tous ses péchés, mortels et véniels, il obtient en même temps la rémission de toutes les peines éternelles et temporelles [1]. La même faveur peut être accordée au pécheur qui reçoit ou qui, dans le cas d'impossibilité, désire le sacrement avec une contrition tout à fait extraordinaire. C'est l'enseignement de saint Thomas, démontré par les paroles de Jésus au bon larron : « Aujourd'hui vous serez avec moi en paradis ».

8. — On peut donc obtenir avec le pardon de la coulpe la rémission totale de la peine ; mais ce n'est pas la règle générale. Ainsi le déclare formellement le saint concile de Trente : « Il est entièrement faux et contraire à la parole de Dieu d'affirmer que le Seigneur ne pardonne jamais le péché sans remettre en même temps toute la peine qu'il mérite ; car, pour ne rien dire de la tradition, on trouve dans la sainte Ecriture des exemples manifestes et bien connus qui condamnent cette erreur de la manière la plus évidente [2] ».

Lorsque les enfants d'Israël murmurèrent dans un esprit de révolte contre Moïse et Aaron, Moïse supplia le Seigneur de leur pardonner. « Je leur pardonne », répondit le Seigneur, « selon que vous me l'avez demandé... Cependant tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté et les miracles que j'ai faits dans l'Egypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté à dix

1. *Conc. Trid.*, sess. V, decr. *de peccato originali; Catech. rom.*, p. II, q. 45 ; — S. Thom., *Summ. Th.*, III, q. 86, a. 4 ad 3. — « Intensio caritatis potest attendi dupliciter. Uno modo ex parte caritatis, quæ displicentiam causat, et sic contingit tantum intendi caritatem in actu, quod contritio inde sequens merebitur non solum culpæ amotionem, sed etiam absolutionem ab omni pœna. Alio modo ex parte doloris sensibilis, quem voluntas in contritione excitat; et quia illa pœna etiam quædam est, tantum potest intendi, quod sufficiat ad deletionem pœnæ et culpæ ». — S. Thom., *IV Sent.*, d. XVII, q. 2, n° 5, sol. 2; cf. *Summ. c. Gent.*, III, c. 158.

2. « Sancta synodus declarat, falsum omnino esse, et a verbo Dei alienum, culpam a Domino nunquam remitti, quin universa etiam pœna condonetur : perspicua enim et illustria in Sacris Litteris exempla reperiuntur, quibus, præter divinam traditionem, hic error quam manifestissi me revincitur. — Sess. XIV, cap. VIII, *de satisfactionis necessitate.*

Si quis dixerit totam pœnam simul cum culpa remitti semper a Deo... anathema sit. (*Ibid.* can. 12.) — Si quis dixerit... fictionem esse, quod virtute clavium sublata pœna æterna, pœna temporalis plerumque exsolvenda remaneat, anathema sit. » (*Ibid.*, can. 15.)

reprises différentes, et qui n'ont point obéi à ma voix, tous ces hommes, dis-je, ne verront pas la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment. » (*Num.*, XIV, 20-23.)

Lorsque David se fut rendu coupable d'adultère et de meurtre, le prophète Nathan vint lui reprocher ses crimes en lui rappelant les grâces et les bienfaits sans nombre dont le Seigneur l'avait comblé. Le roi reconnut et avoua la gravité de ses fautes avec un cœur humble et contrit, et le prophète lui répondit : « Dieu a enlevé votre péché »; mais, en même temps, il lui annonça les châtiments temporels que le Seigneur lui enverrait en expiation de ses crimes, savoir : la mort de l'enfant né de l'adultère et d'autres calamités qui devaient tomber sur sa famille. L'événement justifia la prophétie (II *Reg.*, XII, 13-14).

Dans la loi nouvelle aussi bien que dans l'ancienne, il faut subir une peine temporelle après la rémission de la coulpe. Nous en avons la preuve dans la pratique de l'Eglise qui, durant les premiers siècles, imposait aux pécheurs les plus rudes pénitences. Saint Cyprien [1] parle d'une longue et constante pénitence par laquelle il faut apaiser la justice de Dieu. Cette pénitence n'avait pas seulement pour but d'éprouver la fidélité de ceux qui étaient tombés et de réparer le scandale qu'ils avaient donné, mais encore d'offrir une expiation à la justice divine, car le saint indique au même lieu (n. 20) qu'il faudra subir au purgatoire la peine qui n'a pas été expiée par la pénitence de l'Eglise. — Saint Augustin [2] dit positivement : « Seigneur, vous ne laissez pas sans punition les péchés de ceux mêmes à qui vous pardonnez ». — Enfin, si de tout temps la sainte Eglise a fait offrir des sacrifices pour les défunts, c'est qu'elle croit qu'après la rémission de la coulpe, il y a encore une peine temporelle à subir dans l'autre vie, dans cette prison d'où l'on ne sort, selon la parole du Sauveur, qu'après avoir payé sa dette jusqu'à la dernière obole [3].

Voici en quels termes le saint concile de Trente nous enseigne combien cette économie de la Providence est conforme tout à la fois à la justice et à la miséricorde de Dieu : « Certainement », dit-il, « l'ordre de la justice de Dieu exige qu'il reçoive d'une autre manière en sa grâce ceux qui, par ignorance, auront péché avant le baptême, et ceux qui, après avoir été délivrés une fois de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont pas craint de violer sciemment le temple de Dieu et de contrister le Saint-Esprit. Il est même digne de la clémence divine que nos péchés ne nous soient pas ainsi remis sans satisfaction, de peur que, les croyant trop légers, nous ne tombions dans des fautes plus grièves, et ne fassions de nouveau outrage à l'Esprit-Saint, nous amassant des trésors de colère pour le jour de la vengeance [4]. »

1. *Ep.* 10, *ad Antonian.*, n. 6. — MIGNE, *P. L.*, t. 3, 791 ; cf. *ibid.*, 810.
2. *Enarr. in Ps.* L, n. 11. — MIGNE, *P. L.*, t. 36, 592.
3. MATTH., V, 26.
4. Sess. XIV, cap. VIII. — THÉODOR. A SP. S, *De Indulg.*, I, 121 sqq., prouve cette même vérité par plusieurs témoignages tirés des saints Pères et de la pratique constante de l'Eglise. — Calvin lui-même avoua que c'était la foi de l'Eglise ancienne, mais il osa affirmer (*Institut.*, l. III, c. IV, n. 38) que « presque tous les anciens auteurs dont nous possédons les ouvrages se sont trompés en cela, ou qu'ils se sont exprimés avec trop d'âpreté et de dureté ».

Quand la justice humaine — elle n'est pourtant qu'une ombre de la justice divine — condamne avec des circonstances atténuantes des coupables qui avouent et regrettent leurs crimes, elle leur impose un châtiment, non seulement pour les corriger et pour effrayer les autres, mais encore pour réparer l'outrage fait à l'ordre établi par la loi.

L'on comprend donc aisément que la justice divine, alors même que, en considération des mérites de Jésus-Christ, elle remet au pécheur la coulpe et la peine éternelle, exige cependant de lui une satisfaction et le condamne à une peine temporelle ; d'autant plus que cette peine, acceptée et subie volontairement, ne nuit en aucune façon ni à l'amitié de Dieu, ni à la grâce sanctifiante que le pécheur a retrouvées [1].

Dans tout ce que nous venons de dire, il s'agit, sans doute, plus spécialement du péché mortel, parce que le péché mortel encourt la peine éternelle qui, pour ainsi dire, est changée en une peine temporelle par l'absolution reçue dans le sacrement de la pénitence. Mais le texte du concile de Trente cité plus haut, s'exprime en général et déclare que c'est une erreur de croire que le Seigneur ne pardonne jamais le péché sans remettre en même temps la peine qu'il mérite. Et, parmi les exemples empruntés d'ordinaire à l'Ancien Testament et apportés en témoignage, il en est un, au moins, où il semble n'être question que d'une faute vénielle et de son châtiment [2]. Le péché véniel ne fait donc point exception. Au contraire, lorsque le saint Concile parle de l'obligation pour le confesseur d'imposer à tout pénitent une satisfaction pour les péchés commis, et qu'il en donne pour motif, qu'il reste une peine temporelle à expier, il semble bien que le péché véniel soit expressément compris dans la règle, puisque le concile veut que, même pour le péché véniel, une pénitence soit imposée avec l'absolution.

Du reste, telle est bien l'opinion générale des théologiens avec saint Thomas ; telle aussi la conviction des fidèles qui s'appuie et sur la pratique de l'Eglise dans l'administration du sacrement de la pénitence et dans la dispensation des Indulgences, et sur la doctrine catholique, relativement à la satisfaction et au purgatoire [3].

9. — Saint Augustin [4] et saint Thomas d'Aquin [5] nous disent que les souffrances du purgatoire sont extrêmement grandes et que, sous plus d'un rapport, elles dépassent tout ce que l'on peut endurer ici-bas. Pour éviter ces peines ou pour expier dès cette vie les peines temporelles dues à nos péchés, nous avons deux moyens : *premièrement*, pratiquer les œuvres satisfactoires ; *deuxièmement*, gagner les Indulgences. Loin de s'exclure, ces deux moyens se complètent et se soutiennent l'un l'autre.

Par *peines temporelles*, nous n'entendons point, en général, les misères et incommodités de la vie terrestre, comme le froid, la chaleur, la faim, la soif, le travail pénible. Les châtiments ou fléaux extraordinaires que, parfois, Dieu inflige aux hommes pour leurs péchés ne rentrent point, naturellement

1. Cf. S. Thom., *c. Gentt*, III, c. 158.
2. *Num.*, xx, 12; *Deut.*, i, 37.
3. *Sum. Theol.*, III, q. 87, a. 3, ad 3.
4. *Enarr. in Ps.* xxxvii, n. 3. — Migne, *P. L.*, 36, 397.
5. S. Thom., *Summ. Theol.*, suppl. append. q. 2.

et d'eux-mêmes, dans les peines dont il s'agit. Il ne s'agit pas non plus, expressément ici, des peines, suites naturelles du péché, que Dieu, par les lois de la nature, a attachées dès ici-bas à certaines fautes, comme la pauvreté, la honte, la maladie, bien que, acceptées et supportées en esprit de pénitence, ces peines soient non seulement très salutaires au pécheur, mais servent encore à adoucir et à abréger les peines proprement dites qu'il lui reste à expier après le pardon de la coulpe. Nous entendons bien plutôt, par ces peines temporelles, celles qu'il reste à endurer après la rémission du péché et que chaque pécheur doit, d'après la volonté de Dieu, payer soit par les œuvres satisfactoires imposées par le représentant de Jésus-Christ au tribunal de la pénitence, soit en s'imposant librement certaines œuvres de pénitence, et en acceptant volontairement les punitions infligées par Dieu au péché ; et ces peines temporelles, le pécheur doit les expier ainsi en cette vie, afin de n'avoir point à les expier dans le purgatoire. C'est pourquoi nous pouvons, brièvement, les appeler les *peines du purgatoire* [1].

Parlant des œuvres satisfactoires, le saint concile de Trente dit : « Aucun moyen ne parut jamais plus sûr dans la sainte Eglise, pour éviter les châtiments de la justice divine, que la pratique fervente de ces œuvres de pénitence qu'on accomplit avec une véritable componction ». Il est évident, et le concile de Trente l'ajoute en termes formels pour réfuter les hérétiques, que ces œuvres satisfactoires n'ont de valeur que par Jésus-Christ, sans lequel nous ne pouvons rien : « C'est en Lui que nous vivons, que nous méritons, que nous satisfaisons, c'est Lui qui offre nos œuvres de pénitence au Père céleste, c'est par Lui que le Père les agrée [2] ».

Les œuvres satisfactoires par lesquelles nous pouvons expier en cette vie la peine temporelle due à nos péchés, sont, d'après le concile de Trente [3] : 1° les pénitences que nous nous imposons nous-mêmes ; 2° celles que nous impose le confesseur au tribunal sacré (comme partie intégrante du sacrement de pénitence, elles ont une efficacité particulière) ; 3° les disgrâces, les maladies, les fléaux quelconques que la Providence nous envoie et que nous endurons avec patience et soumission de cœur.

Saint Thomas [4] réduit les œuvres de pénitence et de satisfaction que nous nous imposons nous-mêmes à la *prière*, au *jeûne* et à l'*aumône*, parce que ces trois choses renferment toutes les pratiques de piété, tous les actes extérieurs et intérieurs de mortification, de patience et de soumission à la volonté de Dieu, toutes les œuvres de miséricorde tant corporelle que spirituelle, en un mot toutes les bonnes œuvres surnaturelles.

10. — Comme second moyen d'expier les peines temporelles dues au péché, nous avons les *Indulgences*. Ce moyen est beaucoup plus

1. Cf. S. Thom., *c. Gent.*, c. 158, n. 4. — Conc. Trid. sess. VI, can. 30 : « Si quis, post acceptam justificationis gratiam, cuilibet peccatori pœnitenti ita culpam remitti, et reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exsolvendæ vel in hoc sæculo, vel in futuro in purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere possit, anathema sit ».

2. Trid., sess. XIV, c. 8.

3. *Ibid.*, sess. XIV, c. 8 et 9.

4. *Sum. Theol.*, suppl. q. 15, a. 3.

facile; car l'Indulgence est la *rémission* de la peine temporelle due à nos péchés, rémission que l'Eglise nous accorde moyennant quelques bonnes œuvres; elle puise à cet effet dans le trésor infini des mérites de Jésus-Christ et des saints et offre ainsi à Dieu une compensation pour ce qui manque à notre satisfaction personnelle.

Pour un seul péché mortel, disait le cardinal de Cusa[1], le pécheur devrait souvent faire sept années de pénitence. S'il ne fait pénitence ici-bas, il doit plus tard, dans le purgatoire, payer jusqu'à la dernière obole. Mais, parce que le pauvre pécheur serait dans l'impossibilité d'offrir une satisfaction convenable pour ses nombreuses fautes, l'Eglise lui accorde les Indulgences, afin que, de la sorte, puisant dans le trésor de l'Eglise, il supplée ce qui manque à son entière satisfaction personnelle. Et le cardinal ajoutait : « Il est donc très utile aux chrétiens de gagner des Indulgences afin que l'âme entièrement purifiée puisse, après cette vie mortelle, contempler l'éclat de la splendeur divine. »

11. — D'après ce que nous venons de dire, nous comprendrons sans difficulté la courte description et définition de l'Indulgence donnée par la *Raccolta* romaine[2] :

« Le pécheur pénitent qui a obtenu la rémission de la coulpe et la condonation de la peine éternelle encourue par le péché mortel, reste ordinairement obligé à satisfaire à la justice divine, dans cette vie ou dans l'autre, par quelque peine temporelle. Une peine temporelle est due aussi pour le péché véniel et doit pareillement être subie dans ce monde ou dans l'autre. Mais le Seigneur, dans son infinie miséricorde, a statué que les fidèles peuvent être délivrés de ces peines en tout ou en partie, soit *durant la vie présente*, par les œuvres satisfactoires qu'ils accomplissent, ou par les saintes Indulgences que l'Eglise, dépositaire du trésor infini des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des saints, leur accorde par manière d'absolution et qu'ils gagnent pour eux-mêmes; — soit *après leur mort* par l'application des mêmes Indulgences faite aux âmes du purgatoire par manière de suffrage. En conséquence, l'Indulgence n'est autre chose que la rémission de la peine temporelle due à Dieu pour les péchés déjà pardonnés quant à la coulpe, rémission accordée aux fidèles par l'autorité ecclésiastique sur le trésor des mérites satisfactoires de Jésus-Christ et de la très sainte Vierge Marie et des saints. »

12. — D'après cette description et définition, on voit que l'Indulgence délie judiciairement le fidèle d'une obligation pénale contractée envers Dieu. Il s'ensuit que la concession de l'Indulgence est véritablement un acte de juridiction ecclésiastique ou du pouvoir des clefs. Cependant, comme, d'une part, cette concession n'exige point une procédure judiciaire formelle et que, d'autre part, elle ne confère pas la grâce intérieure et n'est point liée à la rémission de la coulpe, elle diffère par là de l'emploi du pouvoir

1. *Magnum Chronicon Belgicum*, dans PISTORIUS, *Rerum germanicarum scriptores* (Ratisbonæ, 1731), 414.
2. Page 5.

des clefs qui se fait dans le sacrement de la pénitence. Voilà pourquoi, dans la définition de l'Indulgence, on ajoute avec raison : « rémission de la peine temporelle due au péché... rémission accordée en dehors du sacrement de pénitence », bien que le gain ou l'application d'une Indulgence puissent non seulement être liés à l'absolution dans le sacrement, mais même être accordés en même temps que l'absolution.

13. — « Il y a », dit saint Bonaventure, « une triple condonation de la peine, afin que la miséricorde et la justice marchent d'un pas égal, et, dans chacune, se fait un changement du plus au moins. En effet, d'abord la peine éternelle est changée en une peine temporelle par la rémission de la coulpe; en second lieu, une peine temporelle, grande et au-dessus des forces, est changée en une peine proportionnée aux forces par l'absolution du péché; troisièmement, la peine à laquelle nous sommes tenus d'après le jugement de l'Eglise, est changée en une peine beaucoup moindre par l'Indulgence, et les mérites de l'Eglise satisfont pour le reste, en sorte que la justice ne souffre aucun détriment[1]. »

14. — Cette doctrine de l'Eglise sur les Indulgences était déjà nettement formulée dès la seconde moitié du XIII[e] siècle. Depuis Henri de Gand, tous les théologiens donnaient de l'Indulgence la définition suivante :

« L'Indulgence est la rémission ou la mitigation des peines temporelles encourues par les péchés actuels et qu'il reste encore à payer après l'absolution sacramentelle, — rémission ou mitigation faite en compensation pour un motif raisonnable par une autorité ecclésiastique légitime et puisée au trésor de l'Eglise dans la surabondance des satisfactions des justes[2]. »

C'est donc une erreur d'affirmer avec certains théologiens protestants, que la théorie des Indulgences n'est plus, d'après le concile de Trente, ce qu'elle était auparavant. De même, sur cette question, tous les théologiens du moyen âge étaient d'accord quant à l'essentiel, malgré quelques divergences sur des points accessoires[3].

1. *In l. IV Sent.*, d. 20, p. 2, q. 2.

2. « Indulgentia est remissio sive relaxatio pœnæ temporalis pro peccatis actualibus debitæ relictæ in absolutione sacramentali, facta rationabiliter a legitimo prælato Ecclesiæ in recompensationem ex thesauro Ecclesiæ de supererogatione sive pœna indebita justorum proveniens. » — Nous parlerons plus loin (voir nn. 24, 25) de l'application du trésor de l'Eglise dans la concession des Indulgences, ainsi que du motif raisonnable dont il est question dans cette définition.

3. Cf. Paulus, *Zeitschrift für Kathol. Theologie.* Innsbruck, XXIII (1899), 430; XXXIV, 1910), 433.

II. — Fausse notion de la nature de l'Indulgence.

L'Indulgence n'est pas la rémission du péché. — Elle n'est pas non plus la simple rémission des anciennes peines canoniques. — Elle ne dispense point du devoir de s'amender et de vivre en pénitent.

15. — Soit afin de refuter les adversaires de la doctrine de l'Eglise, soit pour comprendre mieux encore la nature de l'Indulgence, nous montrerons maintenant ce que l'Indulgence n'est pas. C'est, d'ailleurs, une conclusion de tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

16. — *L'Indulgence n'est nullement la rémission de la coulpe*, c'est-à-dire du péché lui-même. Elle ne remet ni le péché mortel, ni le péché véniel — encore moins les péchés futurs — ni la peine éternelle, mais seulement la peine temporelle qui reste à expier quand le péché est déjà pardonné.

En effet, pour gagner une Indulgence, il faut avant tout être en état de grâce, c'est-à-dire exempt de toute faute griève. Quiconque est chargé devant Dieu d'un péché grave et redevable d'une peine éternelle ne peut, en aucune façon, obtenir la rémission des peines temporelles [1].

Même quand il s'agit de la faute vénielle, les peines temporelles qu'elle a méritées ne sauraient être remises par l'Indulgence avant que cette faute ait été regrettée et que la coulpe ait été pardonnée. C'est pour ce motif que les Indulgences partielles ne sont accordées qu'aux fidèles qui sont « au moins contrits de cœur ». — Tels ont été partout et toujours l'enseignement et la pratique de l'Eglise catholique. Si, parfois, dans la concession des Indulgence, elle emploie les termes « rémission des péchés », et que ce mot doive s'appliquer à l'Indulgence seule, le mot « péché » signifie ici, comme souvent ailleurs et même dans la sainte Ecriture, la peine du péché.

Mais, d'ordinaire, dans les concessions d'Indulgences, l'expression « rémission des péchés », surtout accompagnée de l'épithète « pleine », « entière », (*plena*, *plenissima*), ne doit pas s'entendre de l'Indulgence seule. Dans ces documents, en effet, la confession contrite est expressément requise pour gagner l'Indulgence plénière; par cette confession, la coulpe et la peine éternelle sont remises : il ne reste donc pour l'Indulgence que la rémission des peines temporelles, et c'est précisément cette Indulgence qui fait de « la rémission des péchés » une rémission « pleine et entière », une rémission « totale », « plénière ». Et c'est en cet effet, qui s'ajoute à l'efficacité du sacrement de pénitence, qu'à proprement parler consiste l'Indulgence. L'on voit donc bien clairement qu'en elle-même l'Indulgence n'est point la rémission de la coulpe.

De fait, dans la bulle du Jubilé pour l'année 1900, on lisait encore, après l'énumération des conditions requises (confession contrite, communion, visite d'église), la formule *plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimur* [2].

1. Cf. *Raccolta*, p. VII.
2. *Act. S. Sed.*, XXXI, 644.

Les expressions « péché, coulpe », « *peccatum, culpa* » sont aussi employées pour désigner la peine du péché ou l'expiation du péché. Elles ont cette signification dans plusieurs endroits des Saintes Ecritures [1] et dans de nombreux passages des Pères de l'Eglise. Déjà saint Augustin, dans son livre *Contra duas epistolas Pelagianorum* [2], fait observer que l'expression *peccatum* a plusieurs significations dans les Livres saints.

Dans la glose sur la bulle de *Boniface* VIII, *Antiquorum habet*, du 22 février 1300, publiant un jubilé, il est dit expressément : *peccatorum, id est, pœnarum pro peccatis debitarum* [3].

Saint Bernard, écrivant au nom du pape Eugène III au clergé et au peuple de l'Allemagne, pour les engager à prendre part à la croisade, leur dit : « Prenez la croix et vous obtiendrez Indulgence pour tous les péchés que vous aurez confessés d'un cœur contrit ». — *Au concile de Constance*, le pape Martin V voulut que l'on posât la question suivante à celui que l'on soupçonnait coupable de l'erreur de Wiclef : « Croyez-vous que le pape, pour un motif pieux et légitime, a le pouvoir d'accorder des Indulgences *pour la rémission des péchés* aux fidèles qui se sont confessés d'un cœur contrit [4] ? »

Il est évident qu'ici, où la coulpe et la peine éternelle du péché ont déjà été remises par une humble confession, le mot Indulgence ne pouvait signifier autre chose que la rémission des peines temporelles. Il faut en dire autant de ces rescrits où il est dit que telle ou telle Indulgence remet les péchés en partie ou en totalité ; le mot « péché » s'entend non de la coulpe, puisqu'il ne saurait être question d'une partie de la coulpe, mais de la peine temporelle dont le péché rend nécessairement redevable envers la justice divine. Il est donc certain qu'en accordant une Indulgence aux fidèles, on supposait toujours de leur part, comme condition préalable, un véritable regret et une humble confession de leurs péchés. Jamais les papes n'ont autorisé personne à publier des Indulgences dans un autre sens.

17. — S'il y avait des Indulgences *pour la coulpe et la peine* (*a culpa et a pœna*), il faudrait rapporter au sacrement de pénitence ce qui est dit de la coulpe et supposer que, par là, il est fait allusion au pouvoir plus étendu accordé aux prêtres pour absoudre des péchés réservés ; ou bien, comme l'expliquent Bellarmin et Suarez, cette formule *a culpa et pœna* marque que le pardon des péchés par le sacrement de pénitence est une condition présupposée pour que la rémission de la peine puisse avoir lieu.

Cette désignation de l'Indulgence comme rémission de la coulpe et de la peine, *a culpa et pœna*, peut venir des prédicateurs de la croisade qui, dans leurs discours, insistaient sur ce point que les croisés et tous ceux qui gagnaient l'Indulgence de la croisade étaient absous non seulement de toute coulpe (dans le sacrement de pénitence), mais encore de toute peine. Les écrivains des âges suivants s'approprièrent cette expression ; de la

1. Par exemple, *II* Mach., xii, 46 ; *II* Cor., v, 21.
2. Lib. III, c. vi, n. 16. — Migne, *C. L. XLIV*, 599.
3. Cf. *Cap. Antiquorum* I. *de pœnit. et rem.* v, *9 in Extravag. com.*
4. Denzinger-Bannwart, 676.

sorte, par les écrits et les prédications, elle passa naturellement en usage chez le peuple qui, dans les deux siècles suivants, se mit à donner à toute Indulgence plénière le nom de rémission de la coulpe et de la peine. En outre, dès le XIIIe siècle et, surtout, au début du XIVe, les papes accordèrent individuellement, en particulier pour l'heure de la mort, des Indulgences plénières sous une forme qui explique fort bien et justifie pleinement comment et pourquoi les concessions peuvent être appelées une rémission de la coulpe et de la peine. En effet, ces concessions n'étaient autre chose que les pleins pouvoirs donnés au confesseur choisi par celui qui recevait ce rescrit, en vue d'absoudre tous les péchés dans le sacrement de pénitence et d'appliquer en même temps la rémission plénière de toutes les peines dues au péché : en quoi la formule employée, *a culpa et pœna*, était parfaitement légitime [1]. Mais bientôt des papes comme Clément V au concile de Vienne [2] et, plus tard, Boniface IX (1402), ainsi que le concile de Constance (1418) [3], déclarèrent que cette expression n'était point en usage à la Curie romaine, que c'était une expression populaire introduite par les prédicateurs de la croisade. Nos meilleurs théologiens des XIVe et XVe siècles s'efforcèrent de donner à cette formule un sens légitime, d'écarter toute équivoque. Cependant, nombre d'entre eux, dès le XIVe siècle, la rejetèrent expressément comme capable d'induire en erreur, et affirmèrent que jamais ni l'autorité ecclésiastique ni le Siège apostolique ne se servaient de cette expression dans les bulles d'Indulgences. Au XVe siècle, cette formule fut de plus en plus rejetée et, d'après le *Magnum Chronicon belgicum*, le cardinal de Cusa, légat du pape, affirma hautement, dans un synode provincial tenu à Magdebourg, que le Siège apostolique n'avait jamais eu l'habitude d'accorder des Indulgences avec la formule *a culpa et a pœna* [4].

Il est incontestable, cependant, que la formule *a culpa et a pœna* se rencontre dans quelques rescrits pontificaux, d'ailleurs très rares [5], mais cette formule admet, comme nous l'avons montré, une interprétation fort simple et très fondée. Bellarmin dit avec raison : « Les papes s'en servaient parce que l'Indulgence est unie ordinairement à la confession sacramentelle, ce qui fait que la personne, purifiée d'abord de ses fautes, *a culpa*, par le sacrement de pénitence, reçoit ensuite par les Indulgences la rémission de la peine, *a pœna* [6] ». — Et pareillement Suarez [7], pour expliquer et légi-

1. Cf. Göller, *Die päpstliche Pœnitentiarie*, I (1907), 213 sqq.

2. Cap. *Abusionibus* 2. *de pœnitent. et rem.* v, 9 *in Clementin.*

3. Harduin, *Acta Concil.* viii, 883. — Cf. Paulus, *Zeitschrift für Kathol. Theologie.* Innsbruck, xxxvi, 67 sqq.; 252 sqq.

4. Revmus in Christo Pater Nicolaus, tituli S. Petri ad Vincula presbyter Cardinalis, per Alemanniam legatus... omnibus, qui in suæ legationis terminis habitabant, vere contritis et confessis concessit jubileum i.e. plenam omnium peccatorum remissionem, non autem a pœna et culpa, quia, ut ipse in synodo provinciali, nobis audientibus Magdeburgi per ipsum celebrata, dicebat : Sedes Apostolica sub his verbis a *pœna et a culpa* indulgentias dare nunquam consuevit. — Pistorius, *Rer. germ. scriptores*, 414.

5. Cf. Paulus, *Katholik*, 1898, ii, 79 ; 1899, i, 122 ; et surtout *Zeitschrift für Kath. Theol.*, Innsbruck, xxxvi, 82 ; 272 sq.

6. *De Indulgentiis*, l. I, c. 7.

7. *Comment. ac Disputat. in III part. divi Thomæ*, iv, disp. 50, sect. 1, n. 15.

timer cette même formule, fait remarquer que par cette concession l'Indulgence est accordée, non seulement l'Indulgence en elle-même, mais parfois aussi, surtout dans un jubilé, la permission d'être absous en confession de tous les péchés et, en particulier, de ceux qui sont réservés au pape.

Suarez revient ailleurs[1] sur ce point qu'il se contente d'indiquer ici. L'Indulgence, dit-il, n'est point la rémission du péché, mais parfois elle est accompagnée de pouvoirs plus étendus se rapportant à la rémission de la coulpe dans le sacrement de pénitence. Ces pouvoirs ne sont pas des Indulgences proprement dites, mais certains privilèges ajoutés à la concession des Indulgences pour permettre de les gagner plus facilement. En fait, on pourrait à bon droit regarder *la rémission de la coulpe du péché* comme une faveur contenue dans les bulles du jubilé, *en raison même de ces pouvoirs plus étendus que ces bulles accordent aux confesseurs.* « Dans certaines bulles jubilaires de cette époque, par exemple dans la bulle *Domini et Salvatoris*, accordée le 5 octobre 1500, à l'Allemagne, par Alexandre VI et publiée par le cardinal Peraudi, on trouve très exactement exprimé le rapport qui existe entre les Indulgences proprement dites, la remise des peines dues aux péchés et les pouvoirs donnés aux confesseurs. Une indulgence plénière y est accordée à tous les fidèles qui se confessent d'un cœur contrit et remplissent les autres conditions prescrites; afin qu'ils puissent gagner plus facilement cette Indulgence, le légat (Peraudi) est autorisé à désigner les confesseurs et à leur donner la juridiction nécessaire pour pouvoir absoudre non seulement des fautes ordinaires, mais aussi des cas réservés au pape.

« En raison de ces pouvoirs communiqués aux confesseurs, on peut donc dire à bon droit que le jubilé, à la différence de l'Indulgence ordinaire, s'étend non seulement à la rémission des peines dues au péché, mais aussi au pardon de la coulpe du péché. Ce qui distingue le jubilé de l'Indulgence plénière ordinaire, c'est qu'à l'occasion du jubilé les confesseurs reçoivent des pouvoirs spéciaux[2] ».

18. — L'Indulgence, prise en elle-même, ne peut donc en aucune façon remettre la coulpe du péché; elle est, bien moins encore, *la rémission des péchés futurs.*

Ce qui a donné occasion à cette erreur, c'est peut-être l'existence des lettres dites : « Lettres de confession ou d'Indulgences » (*confessionalia*) que, vers la fin du moyen âge, les prédicateurs d'Indulgences remettaient moyennant une taxe légère. On pouvait se procurer ces lettres non seulement pour soi-même, mais encore pour ses amis, pour les membres d'une communauté. Les prédicateurs et les écrivains de l'époque disent que ces *confessionalia* s'étendent aux péchés futurs. Mais en quel sens?

1. Suarez, *l. c.*, disp. 50. sect. 1, n. 2; disp. 56, sect. 1, n. 15.

2. Paulus, *Johann Tetzel.* Mayence, 1899, 93 sq. Voir, même auteur, *Zeitschrift für Kath. Theol*, Innsbruck, xxiii, 48 sqq.; 181 sqq., 743 sqq.; xxvi, 257 sqq.; — Göller, *Die päpstliche Pœnitentiarie*, i (1907), 213-242.

« Les principaux avantages qu'on s'assurait par une « lettre d'Indulgence » étaient les suivants : l'autorisation de se choisir un confesseur de qui, une fois dans la vie et à l'heure de la mort, on pût, après s'être confessé d'un cœur contrit, recevoir l'absolution de tous ses péchés, même des cas réservés au pape (un petit nombre excepté) : pour les cas non réservés au pape, l'autorisation de recourir au confesseur autant de fois qu'on le voudrait.

En outre, le confesseur recevait, pour le possesseur de ces lettres, le pouvoir de lui donner, au nom du pape, une Indulgence plénière une fois dans la vie et une fois encore à l'heure de la mort ».

« Pour obtenir une de ces lettres, il n'était besoin ni de se confesser ni de s'exciter à la contrition : il suffisait de remettre la taxe fixée par le commissaire des Indulgences, mais qu'on le remarque bien : par le seul fait qu'on acquérait une lettre de confession ou d'Indulgence, on ne recevait point la rémission des péchés, pas plus qu'on ne gagnait l'Indulgence : cette pièce — instrument de juridiction — ne pouvait être utile, à ce double point de vue, qu'à la condition de recourir à un confesseur pour en recevoir l'absolution générale et alors, évidemment, la contrition et la confession étaient indispensables. »

« Ces lettres d'Indulgence étant ainsi destinées à produire leur effet dans l'avenir, on comprend qu'il ait pu être question de péchés futurs, non point, comme on le reprochait à Tetzel et à Sanson, en ce sens que l'Indulgence puisse pardonner les péchés qu' « on avait l'intention de commettre », mais en ce sens que ces lettres promettaient une Indulgence pour une date ultérieure, à la condition de se confesser d'un cœur contrit. C'est ainsi que, dans la sainte Ecriture, le pardon est promis au pécheur qui se repentira. Du reste, pour prévenir les abus, l'Eglise avait prescrit, à la fin du moyen âge, que les lettres de confession perdaient leur valeur si le détenteur s'en servait pour pécher. Il n'était pas rare que cette clause fût expressément marquée [1].

19. — L'Indulgence n'est nullement une simple rémission des pénitences rigoureuses imposées autrefois par les saints canons, comme si cette rémission accordée par l'Eglise était sans efficacité pour l'expiation des peines temporelles dont le péché nous rend redevables devant la justice de Dieu ; mais elle est une véritable rémission de ces peines temporelles par lesquelles nous devons, en cette vie ou dans l'autre, satisfaire à la Majesté divine offensée.

Luther avait affirmé que « les Indulgences n'ont aucune vertu pour

1. Nous avons reproduit ici les explications données par Paulus, *Johann Tetzel*, p. 130, sqq. ; Cf. le *Katholik*, 1899, II, 456. C'est Luther qui, le premier, en 1541 dans son pamphlet *Wider Hans Worst*, accusa Tetzel de pardonner d'avance les péchés futurs. Cette fable a été propagée depuis lors, d'abord par les soins des amis de Luther, comme Jean Mathesius et Frédéric Mykonius ; puis, à Zurich, grâce aux successeurs de Zwingli. Plus tard, aux XVIIIe et XIXe siècles, les historiens protestants ont reproduit cette accusation dans leurs travaux sur Tetzel ; et nous savons qu'aujourd'hui encore on la retrouve dans certains livres scolaires protestants. Cf Paulus, Suppl. littéraire à la *Köln. Wolkszeitung* (1905), n° 43 et n° 1049. — Grisar, *Luther*, I², 277, II², 423.

expier les peines que nous devons pour nos péchés à la justice divine » ; et le conciliabule de Pistoie disait de même « que l'Indulgence, dans sa véritable signification, n'est autre chose que la rémission d'une partie de la pénitence que les saints canons imposaient aux pénitents [1] ». L'assertion de Luther fut condamnée par le pape Léon X, dans sa bulle *Exsurge Domine*, du 15 juin 1520, et Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, condamna la proposition du concile de Pistoie comme « fausse, téméraire, outrageante pour les mérites du Christ, et déjà condamnée dans la 19e thèse de Luther ».

En effet, il nous servirait de peu d'être dispensés des peines canoniques, si la satisfaction que Dieu exige de nous pour nos péchés ne nous était également remise : car alors, pour avoir été dispensés de ces pénitences, il nous faudrait endurer en purgatoire des souffrances d'autant plus grandes et plus longues, ou bien nous imposer ici-bas d'autres pénitences rigoureuses. Ainsi les Indulgences ne seraient certainement pas « très salutaires », comme s'exprime le saint concile de Trente.

Saint Thomas dit fort bien : « Cette opinion ne semble pas être vraie : premièrement, parce qu'elle est expressément contraire au privilège donné à Pierre, que tout ce qu'il remettrait sur la terre serait remis dans le ciel ; dès lors, la rémission faite par le tribunal de l'Eglise est également valable devant le tribunal de Dieu ; et, en outre, en accordant ou en donnant des Indulgences de ce genre, l'Eglise nuirait plutôt qu'elle n'aiderait, parce que, en déliant des pénitences imposées, elle renverrait à des peines plus graves, c'est-à-dire aux peines du purgatoire [2] ».

En outre, on sait que l'Eglise accorde beaucoup d'Indulgences en faveur des âmes du purgatoire ; et l'on n'ignore point que ces âmes ne sont plus soumises aux peines canoniques. — Enfin, « quel motif auraient eu les hérétiques pour attaquer l'usage des Indulgences, et la sainte Eglise pour le défendre si vigoureusement, s'il ne s'était agi que d'une modification des peines canoniques? Qui peut dénier à un père le droit de modifier un châtiment que lui seul a déterminé [3] ? »

20. — L'*Indulgence* n'est qu'une rémission des peines temporelles par lesquelles nous devons satisfaire à la justice divine ; elle n'est donc pas une dispense des autres obligations qui résultent de nos péchés, par exemple de restituer le bien d'autrui, de réparer le tort fait au prochain ou le scandale que nous avons donné ; elle n'est pas non plus une exemption des peines qui servent à l'amendement de notre vie et du devoir qui nous incombe de faire pénitence.

1. Denzinger-Bannwart, 759,1540.
2. *IV Sent.*, d. XX, q. 1, a. 3, sol. 1.
3. Wilmers, *Lehrbuch*, IV[7], 706.

Inutile de prouver que l'Indulgence ne nous délivre pas de l'obligation de satisfaire au prochain, quand nous lui avons fait un tort quelconque, car cette obligation est imposée par le droit naturel, et jamais l'Eglise n'a eu l'intention d'en dispenser par l'Indulgence qui se rapporte à la rémission des peines temporelles dues au péché.

Quant aux afflictions que Dieu nous envoie et aux pénitences que le prêtre nous impose au saint tribunal, elles n'ont pas seulement le caractère de réparation et de châtiment (*pœnæ satisfactoriæ vel vindicativæ*) ; elles ont aussi pour but de nous corriger (*pœnæ medicinales*). Elles servent à guérir nos péchés d'habitude et à nous rendre plus vigilants dans la lutte contre le mal. C'est pourquoi le concile de Trente ordonne aux confesseurs d'avoir devant les yeux ce double but, en imposant la pénitence ; il dit expressément : « Il est certain que les peines par lesquelles le pécheur satisfait à la justice divine sont pour lui un frein qui l'éloigne du mal et le rend plus circonspect à l'avenir ; elles guérissent les restes des péchés et détruisent, en faisant pratiquer les vertus contraires, les mauvaises habitudes produites par une conduite coupable [1] ».

Or, nous voyons que Dieu lui-même, après avoir pardonné le péché, n'exempte pas le pécheur des châtiments et des maux temporels occasionnés par le péché. C'est ainsi que le fils de David (II Reg., XII) mourut, quoique le roi « jeunât et priât pour lui conserver la vie ». Dieu ne voulut point accepter d'autre œuvre satisfactoire, à la place du châtiment qu'il avait fixé lui-même, parce que, dit saint Augustin, ce châtiment avait été imposé à David comme une épreuve et une correction.

C'est pour ce même motif que la rémission des péchés n'enlève pas les tristes effets naturels qu'ils ont produits, comme la maladie, le déshonneur, la pauvreté. Le baptême même, qui purifie l'âme de tous les péchés et remet toutes les peines temporelles et éternelles, laisse dans le baptisé l'inclination au mal et les autres suites fâcheuses de la faute originelle. En général, par toutes les misères et les souffrances de ce monde, Dieu n'a pas seulement pour but de nous punir : mais il a encore d'autres motifs dignes de sa sagesse et de sa bonté, comme d'éprouver notre patience, de détacher notre cœur des créatures, de nous faire pratiquer beaucoup d'autres vertus. La sainte Eglise ne va pas à l'encontre de ces dispositions de la divine Providence. En accordant des Indulgences, elle a en vue uniquement la rémission des peines temporelles en tant qu'elles sont une satisfaction pour les péchés commis ; mais elle n'a jamais voulu ni ne veut nous dispenser des peines et des souffrances qui nous sont nécessaires pour triompher de nos mauvaises habitudes et pour mener une vie chrétienne.

1. Sess. XIV, c. 8.

« La satisfaction est tout ensemble pénale en tant qu'elle est un acte de la justice vindicative, et médicinale en tant qu'elle est une sorte de sacramental ou une partie du sacrement. L'Indulgence remplace donc la satisfaction en tant que pénale, parce que la peine qu'un autre a payée pour le pécheur est imputée à ce dernier comme s'il l'eût acquittée lui-même et ainsi la « peine » est supprimée. Mais l'Indulgence ne remplace point la satisfaction en tant que médicinale, parce qu'il reste les inclinations au péché qui proviennent du péché précédent et que, pour les guérir, le travail satisfactoire est nécessaire. C'est pourquoi..., il faut conseiller de ne point omettre les œuvres satisfactoires en tant qu'elles sont un préservatif contre les fautes futures, alors même que la coulpe du péché est entièrement remise[1]. »

21. — Enfin l'Eglise, en accordant les Indulgences, n'a jamais prétendu nous dispenser de faire pénitence, de porter la croix à la suite de Jésus-Christ, et d'unir nos souffrances aux siennes. Par les Indulgences, elle vient seulement en aide à notre bonne volonté en nous offrant le moyen de nous épargner les châtiments que, par nos fautes, nous avons mérités pour cette vie ou pour l'autre. Sans cette maternelle sollicitude de l'Eglise, nous aurions à expier entièrement par nos propres satisfactions ou par les cruelles souffrances du purgatoire. Cela est si vrai que, dans la concession des Indulgences, l'Eglise a toujours engagé et exhorté ses enfants à faire pénitence, à se purifier de leurs péchés, à changer de vie et à pratiquer toute sorte de bonnes œuvres. Et c'est un fait certain que les chrétiens les plus zélés et les plus pénitents sont précisément ceux qui s'appliquent davantage à gagner les Indulgences.

III. — Fondements des Indulgences.

La communion des saints. — Le pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres. — Le trésor de l'Eglise.

22. — L'Indulgence a pour fondement principal la doctrine catholique sur l'existence du trésor de l'Eglise, composé des satisfactions infinies de Jésus-Christ, auxquelles s'ajoutent les satisfactions de la très sainte Vierge et des saints. Cette doctrine repose elle-même sur les deux dogmes de la communion des saints [2] et du pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres.

23. — *La communion des saints.* — Nous la professons au neuvième article du symbole des Apôtres. Le mot *communion* s'emploie ici pour

1. S. Thom., *Quodlib.*, II, q. 8, a. 16, ad 3 ; *Confer. in lib. Sent. IV*, d. XX, q. 1, a. 3, sol. 1, ad 4.

2. Cf. P. Krusch., *Die Lehre von der Gemeinschaft der Heiligen im christlichen Altertum* (Mayence, 1910).

désigner la société des fidèles, ne formant qu'*une Eglise* ou qu'*un corps*, dont Jésus-Christ est le chef, dont les fidèles sont les membres et que le Saint-Esprit anime et vivifie par sa grâce. Sous le nom de *saints*, on ne désigne pas seulement dans le symbole ceux qui sont morts dans la grâce de Dieu, mais tous les fidèles qui vivent encore ici-bas et auxquels les Apôtres, dans leurs Epîtres, donnent souvent le nom de saints. Ce nom convient d'abord à tous ceux qui vivent de la vie de la grâce ; mais il s'applique aussi, quoique dans un sens restreint, à ceux qui ont eu le malheur de commettre le péché mortel ; car eux aussi ont été sanctifiés par le baptême ; eux aussi, bien qu'ils soient semblables à des membres paralysés, tiennent encore d'une certaine façon à Jésus-Christ comme à leur chef en qui habite la plénitude de la justice et de la sainteté ; ils appartiennent à l'Eglise une et sainte, et sont, par leur vocation, obligés de devenir saints : « Vos autem genus electum... gens sancta [1] ».

Les membres de la communion des saints qui, arrivés au terme, jouissent actuellement de la vue de Dieu dans le royaume de la béatitude, forment l'Eglise *triomphante ;* ceux qui achèvent, dans le purgatoire, de payer à Dieu les dettes contractées par le péché, forment l'Eglise *souffrante ;* ceux enfin qui sont encore à combattre sur la terre contre les tentations, au milieu des épreuves et des vicissitudes de tout genre, forment l'Eglise *militante*.

Cependant ces trois Eglises, présentement distinctes à raison de leur condition diverse, ne font réellement qu'une seule Eglise, un seul corps, ayant pour chef Jésus-Christ et recevant de lui et de son divin Esprit la vie et le mouvement. Mais, pour ne parler que des membres de l'Eglise militante, les plus intimes rapports les unissent entre eux, rapports que la distance des lieux, la différence des langues, la diversité des mœurs et des usages ne peuvent altérer, puisque, selon saint Paul [2], le Scythe et le Barbare, l'homme libre et l'esclave, tous ne sont qu'un en Jésus-Christ.

La communion des saints est l'heureux fruit de cette unité parfaite que l'Esprit de Jésus-Christ forme entre tous ses membres, unité que le Dieu Sauveur, la veille de sa mort, demanda à son Père pour tous les siens : « Mon Père, je vous prie pour eux, afin que tous mes disciples soient un, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en vous, afin qu'ils soient un en nous... Moi en eux et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité [3] ». Par cette unité l'Eglise est comme une image et une vivante représentation de l'unité divine, selon les paroles de l'Apôtre [4] : « Conservez avec soin l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ! Un corps et un esprit... un Seigneur, une foi, un baptême, un Dieu et Père de tous ! » Telle est l'unité que nous trouvons dans l'Eglise catholique.

1. I. Petr., II, 9.
2. *Col.*, III, 11.
3. Joann., XVII, 21, 23.
4. *Eph.*, IV, 3, 6.

Or, ce qui fait pour nous le plus grand prix de la communion des saints, c'est d'abord la participation immédiate à tous les biens spirituels (saint sacrifice de la messe, prières, etc.) de l'Eglise universelle ; ces biens, en vertu de la communion des saints, profitent à chacun. C'est ensuite l'avantage que nous avons de participer, en un certain sens et sous certain rapport, à toutes les bonnes œuvres des justes comme nous membres de l'Eglise. Ainsi, dans le corps humain, chaque membre exerce ses fonctions pour l'utilité de tout le corps. Saint Paul emploie souvent cette comparaison du corps humain ; par exemple lorsqu'il dit [1] : « Nous sommes plusieurs qui ne formons qu'un seul corps en Jésus-Christ et qui sommes tous réciproquement les membres les uns des autres ».

Chaque fidèle contribue donc par ses prières, par ses œuvres de pénitence, de zèle et de charité, au bien du corps entier et au bien de chaque membre : en priant pour lui, il prie en un certain sens pour tous ; il donne de sa force à tous ceux de ses frères qui sont faibles, et de son abondance à tous ceux qui sont dans le besoin et qui lui sont unis par la charité ou la grâce sanctifiante.

Ces inappréciables avantages de la communion des saints ne se communiquent, du moins *intégralement*, qu'aux membres vivants, c'est-à-dire aux fidèles unis à Jésus-Christ leur Chef par la charité ou la grâce sanctifiante. Toutefois les pécheurs ne sont pas entièrement exclus de cette communion des saints : les prières et les œuvres saintes des justes leur sont très utiles, en tant que Dieu, eu égard à ces prières et à ces bonnes œuvres, leur accorde souvent des grâces de conversion et de retour à la vie. — Pour ceux qui ont fait naufrage dans la foi et dans l'obéissance à l'Eglise, hérétiques, schismatiques, apostats, excommuniés, ils sont séparés du corps de l'Eglise et ne partagent point avec les simples pécheurs ces moyens de conversion. Ils sont comme de pauvres brebis abandonnées sans défense à la poursuite des loups ravisseurs. Ils peuvent néanmoins toujours revenir, s'ils le veulent : l'Eglise désire ardemment leur retour, et Dieu leur ouvre le sein de sa miséricorde comme il l'ouvre à tous, même aux infidèles. Le Vendredi Saint, jour où Jésus-Christ a répandu son sang pour tous les hommes, l'Eglise prie pour les hérétiques, les schismatiques, les juifs et les païens.

24. — *Pouvoir de satisfaire les uns pour les autres.* — C'est sur la communion des saints que repose le pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres ; car, en conséquence de ce dogme, nous pouvons, par nos œuvres satisfactoires, c'est-à-dire par les pratiques humbles et laborieuses de la pénitence, satisfaire les uns pour les autres, et acquitter ainsi réciproquement envers la justice divine la peine temporelle dont nous lui serions encore débiteurs.

Chaque bonne action de l'homme juste, par exemple l'aumône, le jeûne, etc., renferme une double valeur : la *satisfaction* et le *mérite*. C'est la doctrine des

1. *Rom.*, XII, 5.

Pères, fondée sur la sainte Ecriture. Saint Cyprien [1], parlant des œuvres de pénitence, enseigne positivement qu'elles obtiennent à ceux qui les exercent non seulement le pardon, mais la couronne : « *Qui sic Deo satisfecerit... nec jam solam Dei veniam merebitur sed et coronam* ». Et la sainte Ecriture attribue à l'aumône (et on peut le dire de toute bonne œuvre) tantôt la satisfaction, tantôt le mérite. « L'eau éteint l'ardeur du feu, et l'aumône résiste au péché » [2] « Prenez possession du royaume... car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger [3] ».

Cela résulte, d'ailleurs, de la nature même des bonnes œuvres. « Chaque œuvre du juste est méritoire en tant qu'elle est louable en elle-même, qu'elle est faite par amour ou pour tout autre motif agréable à Dieu: elle est *satisfactoire* en tant qu'elle est pénible. C'est ainsi qu'une pièce de monnaie peut avoir une double valeur : le prix du métal et la beauté de l'impression. L'un ne nuit pas à l'autre : au contraire, leur réunion en relève le prix. — Or, bien qu'il y ait de certaines œuvres saintes, le jeûne par exemple, où le côté pénible et crucifiant est plus saillant que dans les autres, néanmoins tout acte de vertu exige des efforts et des renoncements, car tout acte de vertu est contraire aux basses inclinations de la nature de l'homme qui ne s'élève pas sans peine aux choses surnaturelles. Ces deux qualités (d'être agréable à Dieu et mortifiante pour nous) peuvent bien se rencontrer dans la même action et produire chacune son effet, sans se nuire réciproquement; car assurément une bonne action, par le fait qu'elle est pénible et, par conséquent, satisfactoire, n'en devient ni moins bonne ni moins méritoire qu'une autre qui est plus facile et plus agréable ; souvent même la peine en augmente la bonté et le mérite. De même aussi, une œuvre laborieuse et par conséquent satisfactoire ne perdra rien de son efficacité expiatrice, parce qu'elle est faite pour des motifs agréables à Dieu et devient, par là même, plus méritoire [4] ». En d'autres termes : tout acte surnaturel, fait en état de grâce, *mérite* la vie éternelle ; or, assurément, cet acte ne perd rien de sa bonté et de sa dignité, si Dieu daigne l'accepter *en satisfaction* d'une peine méritée, d'ou il suit que le même acte peut être tout à la fois méritoire et satisfactoire.

Du reste, souvent les satisfactions sont désignées simplement par le mot *mérite*, à cause de la valeur morale qui leur est inhérente comme à toute œuvre surnaturelle : de fait les satisfactions n'ont pas seulement la vertu de réparer et d'expier, mais elles sont méritoires *en elles-mêmes*.

Cependant, une bonne action, en tant qu'elle mérite un degré plus élevé de la grâce sanctifiante et le ciel, ne peut être appliquée à un autre : car ce mérite appartient nécessairement à celui qui accomplit l'action et qui, en la faisant, se rend digne de la récompense. Personne ne peut céder ce mérite à un autre, car « chacun recevra sa récompense selon son travail » [5] et « Dieu rendra à chacun selon ses œuvres » [6]. Quant à la satisfaction, qui est

1. *De Lapsis*, n. 36. — Migne, *P. L.*, IV, 494.
2. *Eccl.*, iii. 33.
3. Math. xxv. 34, 35.
4. Wilmers, *Lehrbuch*, IV[7], 693 sq.
5. I *Cor.*, iii, 8,
6. *Rom.*, ii, 6.

l'acquittement, la compensation d'une peine ou le paiement d'une dette, elle peut évidemment s'appliquer à un autre, lui être transmise, imputée, de telle sorte qu'on puisse dire que cet autre a réellement satisfait.

La nature même de l'œuvre de la rédemption, qui est une satisfaction offerte pour d'autres par Jésus-Christ, atteste que Dieu qui a bien voulu agréer la satisfaction payée par le Chef pour les membres, agrée aussi la satisfaction offerte par un membre pour un autre membre, d'autant que c'est lui qui a voulu cette union si étroite de tous les membres dans la communion des saints sous le divin Chef Jésus-Christ [1]. Or, de fait, cette possibilité de satisfaire les uns pour les autres existe par le bon plaisir de Dieu.

L'Apôtre écrivant aux Colossiens leur dit : « Je me réjouis maintenant dans les maux que j'endure pour vous et j'accomplis dans ma chair ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ en souffrant pour son corps, qui est l'Eglise [2] ».

D'après saint Augustin, saint Grégoire le Grand, saint Anselme et saint Thomas [3], par là saint Paul a voulu dire : J'offre mes souffrances pour les membres de l'Eglise, afin que celles de Jésus-Christ leur deviennent utiles. Cette application faite aux hommes manque encore aux souffrances du Christ. — « Nous sommes tous un seul corps », dit de son côté saint Jean Chrysostome, « quoiqu'il y ait des membres plus distingués les uns que les autres, et il est possible que les prières, l'aumône et l'intercession de l'un obtiennent un entier pardon à l'autre [4] ».

L'Eglise a toujours cru qu'en vertu de la communion des saints les fidèles peuvent se prêter une assistance mutuelle, de telle sorte que les uns peuvent acquitter réellement la peine temporelle méritée par les autres. « Nous ne saurions », dit le Catéchisme romain [5], « exalter et remercier assez l'ineffable bonté de Dieu qui, ayant égard à l'infirmité des hommes, leur a donné le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres... Ceux qui sont en la grâce de Dieu peuvent bien payer pour un autre ce que celui-ci doit à Dieu ».

« L'œuvre de l'un », dit saint Thomas, « peut être satisfactoire pour un autre auquel elle est rapportée par l'intention de celui qui la fait. Jésus-Christ a versé son sang pour son Eglise ; il a fait et supporté pour elle beaucoup d'autres choses dont le prix est d'une valeur infinie à cause de la dignité de sa personne... De même tous les saints ont eu, dans ce qu'ils ont

1. Cf. Wilmers, *Lehrbuch*, IV[7], 694 sqq.
2. *Col.*, I, 24.
3. Voir plus loin, n. 25.
4. *Hom. XLI in I ad Cor.*, n. 5. — Migne, *P. G.*, LXI, 361. Cf. S. Ambr., *de pœnit.*, 2, c. 2, c. 15. Migne, *P. L.*, XVI, 467 sqq. — S. Aug. *in Psalm.* 61, 4. Migne, *P. L.*, XXXVI, 730 sqq.
5. P. II. *De sacr. Pœnit.*, c. V, q. 72.

souffert et fait pour Dieu, l'intention que cela fût utile non seulement à eux-mêmes, mais encore à toute l'Eglise »[1].

Le même Docteur angélique montre admirablement bien l'excellence de cette satisfaction que nous pouvons faire les uns pour les autres. « Ce que nous faisons par un ami, nous le faisons en quelque sorte nous-mêmes ; car, par l'effet de l'amitié, et principalement de la charité surnaturelle (*dilectio caritatis*), les deux amis ne font plus qu'un, et même l'un peut satisfaire à Dieu par l'autre, surtout en cas de nécessité; en effet, la peine que son ami endure pour lui, l'ami véritable la regarde comme s'il l'endurait lui-même, et ainsi la souffrance même ne lui fait pas défaut, puisqu'il compatit à son ami qui souffre, et il compatit d'autant plus qu'il est lui-même la cause de ses souffrances. D'un autre côté, la tendre charité de celui qui souffre pour son ami fait que sa satisfaction devient plus agréable à Dieu que s'il souffrait pour lui-même : car, souffrir pour un autre est l'effet d'une charité qui s'immole, tandis que souffrir pour soi est une nécessité. Ceci nous montre que l'on peut satisfaire pour l'autre, pourvu que tous deux ils demeurent dans la charité. C'est pourquoi l'Apôtre dit : « Portez les fardeaux les uns des autres, et ainsi vous accomplirez la loi du Christ.» (*Gal.* VI, 2)[2].

C'est pourquoi, au temps des persécutions, d'après Tertullien, saint Cyprien, etc., les pasteurs de l'Eglise consentaient souvent, à la prière des confesseurs qui étaient sur le point de recevoir la palme du martyre, et en considération de leurs souffrances, à remettre aux pécheurs publics et pénitents le reste des sévères expiations auxquelles les soumettaient les lois canoniques. Ils le faisaient en considération des satisfactions et des mérites infinis de Jésus-Christ, ainsi que des souffrances que ces martyrs allaient endurer, en considération aussi du trésor de l'Eglise.

25. — *Le trésor de l'Eglise.* — Le trésor de l'Eglise se compose, comme nous l'avons dit, des satisfactions surabondantes de l'Homme-Dieu, de la sainte Vierge et des saints[3].

Par le péché, nous avions contracté envers la justice de Dieu une dette que toutes nos œuvres satisfactoires n'auraient jamais amortie. Jésus-Christ, en s'offrant à son Père comme victime de propitiation, a payé et satisfait pour nous. « C'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde[4] ». Etant la sainteté même, il n'avait rien à payer pour lui : il a payé *pour nous ;* et par une vie qui ne fut qu'un martyre continuel et par la mort la plus cruelle, il nous a réconciliés avec le ciel. Son Eglise, le Seigneur l'a acquise par son

1. *Quodlibet*, II, q. 8, a. 16. — Cf. *Summ. Theol.*, Suppl. q. LXXI (et LXXII), a. 1.
2. *Summa c. Gent.* III, c. 158, n. 4. — Cf. *Dist.*, 20, q. 1, n. 3.
3. Cf. Suarez, *De Sacramentis*, II, disp. 51. Dorholt, *Die Lehre von der Genugthuung Christi*. Paderborn, 1891.
4. I Joann., II, 2.

sang, comme parle saint Paul [1]. Mais un seul des soupirs de Jésus, une seule de ses larmes, une seule goutte de son sang aurait suffi pour racheter mille mondes, à cause de la dignité infinie de sa personne. Ses satisfactions ont donc été non seulement suffisantes pour les péchés de tout le genre humain et pour les peines dues aux péchés, mais surabondantes et infiniment surabondantes, étant d'une valeur infinie. « Où il y a eu abondance de péché, il y a eu surabondance de grâce » [2]. — Ces satisfactions infinies constituent proprement le fonds de ce grand trésor spirituel que Jésus-Christ a confié à l'Eglise et qui, pour cela, est appelé le trésor de l'Eglise.

Ecoutons le pape Clément VI. Parlant de ce trésor au commencement de la bulle où il décréta qu'un jubilé serait célébré tous les cinquante ans à partir de l'année 1350, il dit: « Le Fils unique de Dieu, en nous rachetant sur l'autel de la croix, ne s'est pas contenté de verser une goutte de son sang précieux, laquelle cependant, à cause de son union avec le Verbe, aurait suffi pour la rédemption de tous les hommes, mais il a répandu tout son sang. Combien donc, pour que la surabondance d'un tel sacrifice ne reste pas vaine et inutile, ne doit pas être grand le trésor qu'il a acquis à l'Eglise militante [3] ».

Aux mérites de Jésus-Christ, qui font proprement et essentiellement le trésor de l'Eglise, se joignent les satisfactions de la T. S. Vierge. La Vierge immaculée et toujours pure n'a jamais eu à expier l'ombre même d'une imperfection. Elle fut plus sainte que les chérubins et les séraphins; et néanmoins sa vie entière a été une vie de prières, de privations et de sacrifices. Combien de fois le glaive de la douleur n'a-t-il pas transpercé son âme! Que si les vertus et les œuvres saintes de Marie, en tant que *méritoires*, ont reçu leur récompense, et une récompense proportionnée à leur perfection et à leur valeur, ces mêmes vertus et actions héroïques, en tant que *satisfactoires*, n'ont pas pu lui être appliquées à elle-même ; et comme, sous ce rapport, elles ne sauraient être perdues et rester sans effet, elles s'unissent aux mérites de Jésus-Christ, d'autant plus que Marie elle-même a agi et souffert dans la plus parfaite conformité avec les intentions de Jésus-Christ, en vue de satisfaire à la justice divine.

Viennent enfin, pour grossir ce mystérieux capital, les œuvres satisfactoires fournies par les martyrs, par les vierges, par tous les justes. Un grand nombre d'entre eux, comme saint Jean-Baptiste, saint Louis de Gonzague, ont accompli des œuvres de pénitence bien au delà des exigences de leurs fautes personnelles. N'est-il pas juste que l'excédent de leurs satisfactions soit, en vertu de la communion des saints, reporté sur les autres fidèles? Les saints, nos amis et nos pro-

1. *Act.*, xx, 28.
2. *Rom.*, v, 20.
3. Cap. *Unigenitus*, 2 de pœnit. et rem. V. 9. *Extrav. comm.*

tecteurs ne pouvant plus, dans le ciel, souffrir et satisfaire pour nous, désirent assurément et avec ardeur que l'Eglise nous distribue le riche fonds de leurs sacrifices qu'ils lui laissèrent en héritage.

Gardons-nous cependant de croire que les mérites de Jésus-Christ et des saints entrent *de la même manière* dans le trésor de l'Eglise. Les saints et la sainte Vierge elle-même ne pouvaient mériter et satisfaire qu'en vertu des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est en vertu de ces mérites que leurs bonnes actions sont réellement, devant Dieu, méritoires et satisfactoires; et c'est une gloire pour son divin Fils lui-même que Dieu, moyennant l'Indulgence, nous remette les peines temporelles, non seulement en considération des souffrances que Jésus-Christ a endurées dans sa propre personne, mais aussi de celles qu'il endure dans ses membres mystiques, les saints, et que ceux-ci ont endurées pour lui et avec lui.

26. — Nous voyons par là combien les hérétiques se trompent quand ils disent qu'en faisant entrer dans le trésor de l'Eglise les satisfactions des saints, nous diminuons et rabaissons le prix des satisfactions de Jésus-Christ : au contraire, nous en rehaussons le mérite et la gloire. C'est, pour ainsi dire, un intérêt, un revenu ajouté au capital qui, cependant, n'en peut être augmenté, puisqu'il est infini en lui-même.

Le pape Clément VI, dans sa bulle citée plus haut [1], dit : « A ce trésor infini se joignent les mérites de la très sainte Mère de Dieu, et de tous les élus depuis le premier jusqu'au dernier. Il n'est pas à craindre qu'il soit épuisé ou diminué, parce que, d'une part, les mérites de Jésus-Christ sont infinis, et que, de l'autre, ce trésor de mérites [2] croît d'autant plus que, par son application, un plus grand nombre de chrétiens parviennent à une pureté entière et à la sainteté. »

Déjà le grand théologien, Alexandre de Halès, mort en 1245, enseignait dans sa *Somme* que le trésor spirituel de l'Eglise se compose des mérites surabondants des membres du Christ et principalement des mérites infinis du Christ lui-même [3].

Saint Thomas d'Aquin [4] s'exprime sur cette question avec sa lucidité ordinaire : « La raison, dit-il, pour laquelle les Indulgences ont réellement de la valeur, c'est l'unité du corps mystique, dans laquelle un grand nombre de fidèles ont satisfait, par leurs œuvres de pénitence, au delà de ce qu'ils devaient ; ils ont supporté avec patience beaucoup de persécutions injustes,

1. *Extrav. comm*, *l. c.*

2. Cf. ci-dessus, n° 25.

3. « Indulgentiæ et relaxationes fiunt de meritis supererogationis membrorum Christi, et maxime de supererogationibus meritorum Christi, quæ sunt thesaurus spiritualis Ecclesiæ. » — Part. IV, q. 23, art. II, memb. 3 ; tom. IV, Coloniæ, 162,2, p. 637. — Pour l'expression *thesaurus*, cf. Origenes, *In Numer.*, hom. X, 2 ; Migne, *P. G.*, XII, 639 ; Chrysostomus, Migne, *P. G.*, L. 571.

4. *IV Sent.*, d. 20, q. 1, a. 3, sol. 1. — Cf. *Quodlibet*, II, a. 16.

par lesquelles ils auraient pu expier de longues peines temporelles, s'ils les avaient encourues. L'abondance de ces mérites est si grande qu'elle surpasse les peines dues à tous les fidèles vivants, et principalement par le mérite du Christ; car ce mérite, bien qu'opérant dans les sacrements, n'est point, dans son efficacité, restreint aux sacrements, mais il s'étend par son infinité bien au delà de l'opération des sacrements. Or nous avons déjà dit que les uns peuvent satisfaire pour les autres. D'autre part, les saints qui ont pratiqué beaucoup d'œuvres satisfactoires ne les ont pas pratiquées pour les besoins de tel ou tel fidèle en particulier..., mais en général pour l'Eglise tout entière, selon la parole de l'Apôtre (Col., I, 24) : « J'accomplis dans ma chair ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ, en souffrant moi-même *pour* la formation de *son corps qui est l'Eglise* ». C'est ainsi que les mérites susdits deviennent le bien commun de toute l'Eglise. Mais le bien commun d'une société est distribué aux différents membres d'après l'appréciation de celui qui préside à la société. Par conséquent, comme nous obtiendrions la rémission de la peine si un autre s'était chargé de satisfaire pour nous, ainsi nous l'obtenons lorsque la satisfaction d'autrui nous est appliquée par celui qui est en droit de le faire. »

Le pape Léon X a condamné la proposition de Luther : « Le trésor de l'Eglise, d'où le Pape donne les Indulgences, ne consiste pas dans les mérites de Jésus-Christ et des saints [1] », dans laquelle l'hérésiarque niait l'existence de ce trésor de l'Eglise, tel que nous l'avons exposé. Le pape Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, a condamné comme « fausse, téméraire, injurieuse pour les mérites de Jésus-Christ et des saints », la 41e proposition du conciliabule de Pistoie, qui reproduisait l'opinion de Luther [2].

Tel est cet admirable trésor, plein de l'or des mérites de Notre-Seigneur, de sa divine Mère et des saints, dont la dispensation a été commise aux premiers pasteurs de l'Eglise. Chaque fois que nous gagnons des Indulgences, nous y puisons et « nous nous unissons aux larmes, aux soupirs, aux gémissements, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les saints, mais surtout à l'agonie, au délaissement, enfin à la Passion et au sacrifice de Jésus-Christ, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des saints sont acceptées par son Père [3] ».

1. N° 17, dans la bulle *Exsurge, Domine*, du 15 juin 1520. — Denzinger-Bannwart, 757.

2. N° 41. — Denzinger-Bannwart, 1541. — De Maistre montre combien il est déraisonnable d'attaquer les Indulgences. Etendant un peu le sens du mot Indulgence, il dit : « Il n'y a cependant pas de père de famille protestant qui n'ait accordé des indulgences chez lui, qui n'ait pardonné à un enfant punissable par l'intercession et par les mérites d'un autre enfant dont il a lieu d'être content. Il n'y a pas de prince protestant qui n'ait signé cinquante indulgences pendant son règne, en accordant un emploi, en remettant ou commuant une peine, etc., par les mérites des pères, des fils, des parents, des ancêtres... Les aveugles ou les rebelles peuvent donc contester tant qu'ils voudront le principe des Indulgences, nous les laisserons dire; c'est celui de la réversibilité, c'est la foi de l'univers ». (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, tome II, Xe Entretien.)

3. Bossuet, *Instruction nécessaire pour le Jubilé*, art. I.

27. — Mais puisque l'Indulgence est une application des satisfactions de Jésus-Christ et de ses saints, il faut, pour la concession de l'Indulgence, *une cause juste*, *raisonnable*. Telle est la doctrine générale des théologiens, doctrine formulée par les Papes. Le trésor de l'Eglise ne doit pas être gaspillé.

D'après sa définition, l'Indulgence est une rémission, un paiement des peines dues pour le péché, rémission accordée par l'autorité ecclésiastique. Mais parce qu'une satisfaction doit être offerte à Dieu pour la pénitence ou expiation qui fait ainsi défaut, l'Eglise supplée, en puisant dans le trésor de l'Eglise, à ce qui manque sous ce rapport. Voilà pourquoi les théologiens appellent l'Indulgence une « absolution », *absolutio*, ou un « paiement », *solutio*.

« L'Indulgence est essentiellement une absolution à laquelle est lié un paiement pris dans le trésor des mérites du Christ et des saints »[1]. « La mitigation de la peine ou la concession de l'Indulgence signifie donc deux choses : une application du trésor de l'Eglise et, jointe à elle, une certaine absolution juridique[2] ». « Celui qui reçoit des Indulgences n'est pas simplement absous de la peine, mais il lui est tant accordé qu'il peut acquitter sa dette[3]. »

Cependant, de même que celui qui détient le pouvoir des clefs, le pouvoir ecclésiastique de lier et de délier, ne peut en faire usage uniquement selon son bon plaisir ; de même pour l'Indulgence et pour l'application du trésor de l'Eglise, il faut un motif juste et raisonnable. Les supérieurs ecclésiastiques et le Pape lui-même ne sont point les maîtres absolus, mais les légitimes administrateurs de ce trésor, qui, dès lors, ne peut être employé que suivant l'intention de son véritable possesseur et uniquement dans le but en vue duquel ce trésor a été acquis et réuni. Divers théologiens, comme Henri de Gand[4], ont donc, dès le moyen âge, fait entrer dans la définition de l'Indulgence la mention d'un motif raisonnable, *causa finalis*. En tout cas, un motif de ce genre est requis pour la validité de la concession d'une Indulgence.

Cela ressort des paroles de Clément VI dans sa bulle du Jubilé. Il dit expressément que Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs le pouvoir de distribuer aux fidèles les richesses de ce trésor, « pour de justes raisons ». Et, nous l'avons vu, le pape Martin V voulut que l'on posât la question suivante à chacun des adhérents de Wiclef et de Jean Huss : « Croyez-vous que le Pape, pour un motif pieux et légitime, *ex causa pia et justa*, a le pouvoir d'accorder des Indulgences pour la rémis-

1. Theodor. a Sp. S., I, 251 ; cf Suarez, *de Sacr.*, II, disp. 49, sect. 4 ; Lugo, *De pœnit.*, disp. 26, n. 4 sqq. ; Bellarmin, *De Indulg.*, l. I, c. 5, n. 3 sqq.
2. S. Bonavent., *in IV Sent.*, d. 20, p. 2, a. 1, q. 5.
3. S. Thom., *IV Sent.*, d. 20, q. 1, a. 3, sol. 1, ad 2.
4. Voir plus haut, n. 17. *Quodl.* XV, q. 14.

sion des péchés [1] ? » Léon X, dans sa *Décrétale* [2], affirme, comme Clément VI, que l'Eglise peut, « pour des motifs raisonnables », puiser dans le trésor de l'Eglise pour la concession des Indulgences.

Les théologiens expliquent quelles causes suffisent pour autoriser les supérieurs ecclésiastiques à accorder des Indulgences. Tout d'abord, il ne faut pas considérer seulement en elle-même la bonne œuvre prescrite pour gagner l'Indulgence. Il s'agit ici de toute la cause finale, *causa finalis*, et à cette cause finale se rattache plutôt le bien qui résulte du gain de l'Indulgence et qui y est attaché par l'Eglise. Lainez dit que, pour la concession d'une Indulgence plénière, il suffirait, même sans d'autres conditions prescrites pour le gain des Indulgences, d'un motif de reconnaissance envers quelqu'un qui a bien mérité de l'Eglise ou même de l'espoir fondé de l'encourager à mériter ainsi de l'Eglise [3]. D'autre part, pour la concession et la légitimité d'une Indulgence plénière ou très grande, il faut une cause plus importante que pour la concession d'une Indulgence moindre ou partielle, bien que, d'ailleurs, on ne puisse déterminer exactement l'importance de ce motif. En tout cas, l'appréciation du motif appartient à celui qui accorde l'Indulgence, en sorte que les fidèles doivent admettre que, si d'importantes Indulgences ont été ou sont accordées par un ou plusieurs Papes, ces Papes ont eu des motifs suffisants pour agir ainsi, alors même que ces motifs échappent aux fidèles.

En général on peut dire avec saint Thomas que « tout motif qui contribue au bien de l'Eglise et à la gloire de Dieu, suffit pour accorder des Indulgences ». Et il ajoute : « De cette manière les portes de la miséricorde divine ne sont nullement ouvertes trop largement, comme quelques-uns le prétendent, et aucun tort n'est fait à la justice divine, puisqu'en réalité on ne relâche rien des châtiments mérités, mais qu'on attribue seulement aux uns les satisfactions des autres [4] ».

En outre, comme Lainez le fait remarquer en répondant à la question qui, au temps du concile de Trente, lui fut proposée au nom du pape Pie IV, il faut avoir égard aux circonstances du temps, car la même chose peut être plus utile et plus importante à telle époque qu'à telle autre. Et il continue ainsi : « La réforme intérieure et la paix de l'Eglise sont un motif important d'accorder une Indulgence plénière, parce qu'elle contribue beaucoup à la gloire de Dieu et au bien de l'Eglise. En conséquence, tout ce qui favorise efficacement cette réforme suffit pour accorder une Indulgence : par exemple, le fréquent usage des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, le

1. Denzinger-Bannwart, 676.
2. On trouvera le texte plus loin, n. 57.
3. Cf. Lainez, *Disput. Trident.* (edit. Grisar), II, 116.
4. *In. IV Sent.*, dist. 20. a. 3, sol. 2.

zèle pour la prière et la mortification, de pieux et longs pèlerinages... De même, des choses petites en elles-mêmes, mais unies à des choses importantes ou ayant du rapport avec elles, peuvent suffire pour une Indulgence plénière, par exemple, la visite de la basilique de Saint-Pierre dans l'année du jubilé, la réception de la bénédiction papale à Pâques; car bien que ces actions soient peu pénibles en elles-mêmes, ceux qui les font professent par là publiquement l'unité de l'Eglise sous un seul pasteur, le vicaire de Jésus-Christ; et comme cette unité resserre le lien de la charité et de l'obéissance, elle procure la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Eglise: c'est pourquoi on lui accorde à bon droit une Indulgence plénière[1] ».

IV. — Division des Indulgences : leurs diverses espèces.

28. — D'après la nature des choses et la pratique l'Eglise, les Indulgences se divisent en deux parties: l'Indulgence *plénière* et l'Indulgence *partielle*.

L'Indulgence *plénière* est ainsi nommée parce qu'elle remet toute la peine temporelle que méritaient les péchés déjà pardonnés.

Par l'Indulgence plénière l'Eglise a l'intention de remettre toutes les peines temporelles que nous devons à la justice divine pour les péchés déjà pardonnés, abstraction faite des pénitences que le confesseur a imposées ou pourra imposer encore.

La clause *de injunctis pœnitentis*, employée principalement dans les anciens indults, signifie: *de pœnitentiis injunctis pro peccatis sive a Deo sive ab Ecclesia per canones pœnitentiales vel per confessarios*[2]. Le mot souvent ajouté « *et injungendis* » se rapporterait alors aux pénitences qui seraient encore à imposer au pécheur réconcilié. Car l'Eglise a toujours cru qu'une Indulgence gagnée remplaçait pour le chrétien, en totalité ou en partie, les pénitences, qui, sans cela, devaient lui être imposées d'après les anciens canons pénitentiaux ou par le confesseur. Depuis Grégoire XIII, ou même depuis son prédécesseur Pie V, ces mots *et injungendis* furent avantageusement remplacés par les mots suivants: *Vel alias quomodolibet debitis pœnitentiis.* Lainez[3], dans un *votum* très intéressant, se prononce contre cette clause *de injunctis pœnitentiis*, parce qu'elle donne plus facilement lieu à des malentendus.

Supposez donc une personne assez heureuse pour gagner en entier une Indulgence plénière et en recevoir une application parfaite, elle sera comme l'adulte qui sort des fonts baptismaux, et, mourant dans cet état fortuné, elle entrera directement au ciel, sans passer par le feu du purgatoire.

1. *Disput. Trid.*, II, 115, sq.
2. Cf. PASSERINUS, *De Indulg.*, q. 10, n. 124 et 125.
3. *Disput. Trident.*, II 126.

Parmi les Indulgences plénières, la principale et la plus solennelle est celle du *jubilé*, non point quant à l'essence de l'Indulgence ou à l'entière rémission de la peine, qui est commune à toutes les Indulgences plénières, mais à cause de quelques circonstances propres au jubilé, par exemple les pouvoirs plus étendus qui sont accordés aux confesseurs [1].

Le pape Boniface VIII, dans sa bulle pour le jubilé de l'an 1300, accorde une Indulgence plénière en se servant des expressions suivantes: *non solum plenam et largiorem, imo plenissimam omnium suorum concedemus et concedimus veniam peccatorum.* Observons ici que, généralement, dans les bulles des Papes, l'expression: *remissio, venia peccatorum plena, plenissima,* signifie un pardon qui s'étend à toutes les suites du péché, en tant qu'elles tombent sous le pouvoir des clefs accordé à l'Eglise, et, par conséquent, la rémission non seulement de la peine éternelle, mais encore de la peine temporelle. C'est ainsi que le Pape lui-même interpréta cette expression dans un Consistoire: *adeo plenam, prout clavium potestas se extendit* [2]. Cette expression, selon Passerinus [3], homme très savant dans cette matière, ne sert donc qu'à expliquer davantage le mot *plena: ad majorem explicationem* plenæ [4]. D'autres expliquent cette locution d'une autre manière [5].

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui le mot *Indulgentia plena* ou *plenaria* signifie une Indulgence qui est capable de remettre toutes les peines temporelles dont on est redevable envers la justice divine, pour les péchés pardonnés, et qu'il faudrait expier dans cette vie ou dans l'autre, au purgatoire.

29. — L'*Indulgence partielle* est celle qui remet seulement une partie déterminée de la peine due au péché, de sorte qu'en la gagnant on n'est pas, par là même, nécessairement délivré de toutes les peines temporelles qu'on mérite.

Cependant celui dont la peine temporelle dont il est redevable ne dépasserait pas dans sa mesure la valeur d'une Indulgence partielle déterminée, serait par là même délivré de toute sa peine, comme s'il avait gagné une Indulgence plénière. Au contraire, il peut arriver souvent qu'une Indul-

1. Pour plus de détails, voir II[e] partie, 2[e] section, n. 1008 sqq.

2. Cf. cap. *Antiquorum*, 1 *De pœnit. et rem.* V, 9, *in Extrav. comm.*

3. *De Indulg.*, q. 12, n. 133.

4. Collet, *De Indulg.*, c. I. n. 9, donne l'explication suivante: « Indulgentia plenaria a Bonifacio VIII, in Extravag. comm. *Antiquorum*, de pœnit. et remiss. dividitur in plenam, pleniorem et plenissimam. Divisionem hanc non repetunt ex effectu indulgentiæ, quæ statim ut plenaria est, pœnam totam peccatis debitam ex integro dimittit, si fructus ejus ex integro recipiatur, sed ex privilegiis eidem Indulgentiæ annexis, adeo ut dicatur *plenaria*, quando tota pœna in foro et judicio Dei debita remittitur; *plenior*, quando superadditur potestas extraordinaria absolvendi a casibus et a censuris reservatis: *plenissima*, quando dispensandi in votis et hujusmodi vinculis potestas communicatur, secundum diplomatis formam quæ semper attente pensanda est. »

5. Cf. Suarez, *De Sacram.*, II. disp. 50, sect. 4; Theolog. Wirceburg., *De pœnit.*, c. 6, n. 4, n. 270

gence accordée comme plénière ne soit gagnée que partiellement, par défaut de préparation convenable pour l'âme ou par négligence dans l'accomplissement des œuvres prescrites. D'après saint Alphonse de Liguori [1], on peut admettre qu'en accordant une Indulgence plénière le Pape n'a pas l'intention de la restreindre à ceux dont tous les péchés véniels ont déjà été remis, mais qu'il l'accorde selon la capacité du sujet, de telle sorte que la peine temporelle, du moins des péchés véniels dont la coulpe a été pardonnée, soit remise.

Cette opinion du saint Docteur est pleinement confirmée par le canon 926 du Nouveau *Codex Juris Canonici :* « La concession d'une Indulgence plénière doit être comprise en ce sens que, si quelqu'un ne la gagne pas entièrement, il la gagne cependant en partie, suivant les dispositions où il se trouve ».

En règle générale, l'Eglise accorde des Indulgences partielles de quarante jours, de cent jours, d'une année, de sept ans et sept quarantaines. Cependant, par cette concession d'un nombre déterminé de jours, de semaines, ou d'années, le Siège apostolique n'a pas l'intention d'abréger d'autant de jours, de semaines, d'années, les peines du purgatoire ; mais, suivant l'opinion commune, ces expressions se rapportent à la durée de la pénitence que prescrivaient, dans les premiers siècles, les règlements ou canons de l'Eglise. D'après cela, l'Indulgence de cent jours ou d'un an, par exemple, est la rémission de la peine que l'on aurait anciennement rachetée devant Dieu par une pénitence canonique de cent jours ou d'un an.

Quant à vouloir connaître la mesure des souffrances du purgatoire rachetée par telle ou telle pénitence, c'est se donner une peine inutile; ce secret est réservé à Dieu seul, et nous devons nous en remettre à son infinie miséricorde. Cette ancienne formule, qui accorde des Indulgences d'un certain nombre de jours et d'années, a été conservée pour nous rappeler et l'esprit de pénitence qui animait nos pères dans la foi, et la rigoureuse et longue pénitence que nous aurions encore à pratiquer et que la miséricorde de Dieu daigne nous remettre [2].

A un nombre déterminé d'années les Papes joignent souvent un nombre égal de *quarantaines* [3]. Ce mot de quarantaine signifie ici une pratique de quarante jours, selon les lois rigoureuses de l'ancienne Eglise. Par suite, une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, par exemple, signifie la remise de la peine temporelle, correspondante à celle qu'on aurait rachetée par le jeûne et les pénitences de sept années et de sept quarantaines (de pénitence plus dure) dans la primitive Eglise.

Les pénitences canoniques commençaient d'*ordinaire* (celles des quarantaines commençaient *régulièrement*) le mercredi des Cendres par l'exclusion des pénitents de la réunion des fidèles, pour se terminer le Jeudi saint par

1. *De Pœnitentia*, n. 534, in fine.
2. Fessler, *Sammlung vermischter Schriften*, p. 12 sq.
3. Sur la *carena* ou *quadragena*, cf. *Kölner Pastoralblatt*, 1902, 9 : Ces deux mots ont pour nous le même sens.

la réintégration solennelle et la participation à la sainte communion. Le pénitent condamné à une quarantaine recevait une fois par jour de l'eau, du pain et du sel, et en cas de grande faiblesse seulement, il lui était permis de manger des légumes trois fois par semaine. Celui qui avait à subir une pénitence plus longue, devait, aussitôt que commençait la seconde quarantaine, jeûner au pain, à l'eau et au sel, le lundi, le mercredi et le samedi : les autres jours de la semaine, il pouvait manger des légumes et boire, une seule fois le jour, de l'eau de froment et d'orge; les dimanches, ces abstinences cessaient : le vin et la viande seulement lui restaient défendus. A ces jeûnes rigoureux s'ajoutaient beaucoup d'autres privations et humiliations[1].

D'après la coutume actuellement en usage et qui, cependant, date déjà de quelques siècles, le Pape n'accorde aucune Indulgence d'une ou de plusieurs quarantaines sans un même nombre d'années; en sorte que les quarantaines (*quadragesima*, *quadragena*, *carena*) mentionnées dans les concessions d'Indulgences, ne s'y trouvent jamais seules, depuis longtemps [2], mais toujours jointes à un même nombre d'années. Souvent, par exemple, l'Eglise accorde une Indulgence de sept ans et sept quarantaines.

Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines nous promet donc la remise de toutes les peines temporelles qu'on aurait dû, autrefois, expier devant l'Eglise et devant Dieu, non seulement par une pénitence plus ou moins rigoureuse de sept ans (en y comprenant les jeûnes ordinaires), mais encore par une pénitence bien plus sévère de sept fois quarante jours.

30. — *De nos jours*, les plus longues Indulgences partielles accordées d'ordinaire par les Papes, sont de sept, de dix, de vingt, de trente ans, et rarement de cent ans et au delà.

« Toutes les Indulgences de mille ans et plus sont fausses ou sont actuellement entièrement révoquées, quelle que soit l'époque où elles auraient soi-disant été accordées [3]. »

Les sommaires authentiques des Indulgences de la couronne ou chapelet du Seigneur et du chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs contiennent cependant des Indulgences de cent, cent cinquante et deux cents ans. Encore maintenant, chaque année, le Souverain Pontife accorde une Indulgence de cent ans pour chacun des jours de la neuvaine préparatoire à la fête de Noël et à celle de saint Pierre, comme elle se fait publiquement à Rome; et Pie X a rétabli l'Indulgence de cent ans et cent quarantaines pour les membres de la Confrérie du Rosaire, Indulgence que Léon XIII avait révoquée [4]. — Au reste, ces chiffres élevés ne nous surprendront pas trop si

1. Cf. H. J. Schmitz., *Die Bussbücher*. Mayence, 1883, p. 764, et Burchardi Wormaciens, *Collectarium* l. 19 (Corrector), c. 9. — Migne, *P. L.*, CXL, 980.

2. Theodor. a Sp. S., *De. Indulg.*, I, 87; cf. Amort, *De origine Indulg.*, sect. IV, n. 10.

3. Décret du 26 mai 1898 et du 10 août 1899 : *Acta S. Sed.*, XXXI, 127; XXXII, 243.

4. *Act. S. Sedis*, XXXIX, 562.

nous réfléchissons que l'Eglise permet très souvent d'appliquer ces Indulgences aux défunts et qu'il peut y avoir au purgatoire des âmes qui ont à payer une dette beaucoup plus considérable. Souvent, pour un seul péché mortel, les sacrés canons imposaient une pénitence de trois, de sept années et au delà. N'y a-t-il pas au purgatoire des âmes qui, après une longue vie passée dans le désordre, se sont converties au dernier moment, mais qui sont encore redevables envers la justice divine des peines temporelles dues à de nombreux péchés mortels [1]? Toutefois il faut accepter avec précaution l'annonce d'une Indulgence de tant d'années et s'assurer de son authenticité avant d'y ajouter foi. Plus loin nous indiquerons quelques signes d'après lesquels on peut se former un jugement sur des concessions d'Indulgences de ce genre.

31. — Les Indulgences soit plénières, soit partielles, peuvent être *locales*, *personnelles* ou *réelles;* il y en a, en outre, qui sont accordées *pour toujours*, et d'autres qui ne le sont que *pour un certain temps*.

L'Indulgence *locale* est celle qui est attachée à un certain lieu, à une église, par exemple, ou à un autel, un chemin de croix, une statue, une image placée dans une église ou une chapelle. L'Indulgence est alors gagnée en visitant ce lieu, cette image, etc...

L'Indulgence *personnelle*, prise dans le sens le plus strict, est celle qui est accordée seulement à une ou plusieurs personnes, et non à tous les fidèles. Telles sont les Indulgences accordées aux religieux de différents Ordres, aux membres des confréries. Toutefois on appelle aussi Indulgences *personnelles*, toutes celles qui, indépendamment de tel lieu ou de tel objet déterminés, sont accordées à tous pour des bonnes œuvres personnelles.

L'Indulgence *réelle*, en tant qu'on la distingue de l'Indulgence *locale*, est celle qui est attachée à des objets de dévotion portatifs : crucifix, chapelets, médailles, statuettes, etc... Jusqu'à la publication du nouveau *Codex Juris canonici*, cette Indulgence était presque toujours à la fois réelle et personnelle, parce que, à peu d'exceptions près, les seuls propriétaires de ces objets pouvaient gagner les Indulgences qui y sont attachées. D'après le nouveau *Codex*, cette Indulgence est d'ordinaire purement réelle [2].

Les Indulgences accordées *pour toujours* (*in perpetuum*) durent aussi longtemps qu'elles ne sont pas expressément révoquées; elles n'expirent point par la mort de celui qui les a accordées. L'Indulgence, accordée seulement *pour un temps déterminé*, cesse dès que ce temps est écoulé.

32. — Parmi les Indulgences il en est qui sont accordées *seulement pour les vivants* ou *seulement pour les défunts;* et il en est d'autres

1. Cf. Bellarmin, *De Indulg.*, l. I, c. 9.
2. Voir plus loin, n. 843.

que les vivants peuvent gagner *pour eux-mêmes* ou bien *appliquer aux défunts*. Il n'appartient qu'à l'Eglise ou au Pape seul de déterminer l'application des Indulgences.

33. — Les Indulgences accordées par l'Eglise aux *fidèles vivants* ont, quand rien ne s'y oppose de leur part, un effet certain et infaillible, savoir la rémission, en totalité ou en partie, des peines temporelles; car, pour les vivants qui sont soumis à la juridiction de l'Eglise, l'Indulgence est *une véritable absolution juridique*, *juridica absolutio*, can. 911... *pro vivis per modum absolutionis ;* elle est une relaxation provenant du pouvoir des clefs et fondée sur le pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu son Eglise par ces paroles mémorables: « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » (Matth., xvi, 19). Plusieurs Papes, entre autres Grégoire VII et Martin V, ont donné le nom d'absolution, dans ce sens, aux Indulgences qu'ils accordaient.

L'Eglise, en accordant une Indulgence à quelqu'un de ses enfants encore en vie, lui remet donc directement par voie d'absolution la peine qui correspond à l'Indulgence accordée, en prenant dans l'inépuisable trésor des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints une satisfaction équivalente à cette Indulgence.

On comprend, d'après cette substitution, pourquoi les théologiens qualifient l'Indulgence d'*absolution* et de *solution* ou *paiement*, comme nous l'avons montré plus haut, n. 25.

En effet, les prélats de l'Eglise et les Papes eux-mêmes ne sont point des maîtres tellement absolus qu'ils puissent, à leur gré et sans aucune compensation, remettre aux hommes les péchés et les peines dont ceux-ci sont redevables envers Dieu. Ils sont des juges établis par Dieu qui peuvent, il est vrai, en vertu de la puissance dont ils sont investis, remettre le péché et la peine au nom de Dieu, mais de manière cependant à satisfaire à sa justice. Ainsi, par exemple, lorsque le prêtre, dans le sacrement de pénitence, absout un pécheur de ses fautes et d'une partie de la peine temporelle, il ne le fait qu'en appliquant à cette âme le prix du sang de Jésus-Christ, afin de satisfaire à la justice divine. Il en est de même relativement aux Indulgences par lesquelles les premiers pasteurs remettent les peines temporelles dues aux péchés, en les soldant, pour ainsi dire, par les satisfactions de Jésus-Christ et des saints. L'oracle de l'Apôtre trouve donc, ici encore, son application : « Sans effusion de sang, point de rémission. » (*Hebr.* ix, 22.)

34. — L'Indulgence, et surtout l'Indulgence pour les vivants, est donc une absolution juridique d'une peine due au péché, absolution valable devant le tribunal divin.

Mais, comme elle n'est pas un acte sacramentel du pouvoir des clefs, elle n'exige point le pouvoir d'Ordre, comme au tribunal de la

pénitence. Il n'est pas besoin non plus d'une forme juridique extérieure dans la dispensation des Indulgences. De même que le Pape, en vertu de sa suprême puissance juridique, peut frapper d'excommunication non seulement par une sentence juridique personnelle, mais aussi sous forme d'une loi générale, et exercer ainsi le pouvoir des clefs; de même, le pouvoir ecclésiastique de délier se montre dans les Indulgences ordinairement sous la forme d'une ordonnance juridique générale, par laquelle, après l'accomplissement de certaines conditions, il déclare, au nom du souverain et divin Juge, que la peine est remise.

35. — Ici se présente une question : *un fidèle peut-il gagner l'Indulgence pour un autre fidèle vivant?* Mais précisément parce que l'Indulgence, pour les vivants surtout, est une absolution qui vient de l'autorité ecclésiastique et ne peut profiter qu'à celui à qui elle est accordée, il faudrait que l'Eglise ou le Pape autorisât expressément celui qui gagne l'Indulgence à transférer cette Indulgence à un autre. En réalité, le canon 930 du nouveau *Codex* dit formellement: « Personne, gagnant des Indulgences, ne peut les appliquer à d'autres vivants. » Les vivants peuvent gagner les Indulgences pour eux-mêmes et, en général, il vaut mieux qu'ils les gagnent pour eux-mêmes. L'Eglise, comme le dit Lugo [1], ne veut pas que la paresse soit une excuse. En outre, celui qui voudrait appliquer une Indulgence à un vivant, ne sait point avec certitude si ce dernier est libre de la coulpe du péché et s'il est en état de gagner l'Indulgence. Cependant, ici encore, l'Eglise a admis des exceptions. (Voir *Autel privilégié*, n. 979.)

36. — Il en est tout autrement pour les âmes du purgatoire et c'est pourquoi nous avons l'*Indulgence pour les défunts.*

C'est une vérité de foi catholique, appuyée sur la Sainte Ecriture et sur la tradition non interrompue de l'Eglise, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues peuvent être aidées et soulagées dans leurs souffrances, par les suffrages ou prières des vivants, par les jeûnes, les aumônes et autres bonnes œuvres et spécialement par l'oblation du divin sacrifice de la messe [2]. Déjà, dans l'ancienne loi, on priait et on offrait des sacrifices pour les morts, et la Sainte Ecriture nous dit elle-même : « C'est une pensée sainte et salutaire de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. » (II *Macch.*, XII, 46.) L'Eglise n'a jamais oublié de prier pour les morts pendant

1. *De Pœnit.*, disp. XXXVII, n. 77. Voir plus loin, § 9.
2. Concil. Trid., sess. XXV. *decr. de purg.*; sess. VI, can. 30 ; sess. XXII, cap. II et can. 3 ; Suarez., *De Sacram.*, II., disp. 48 et 53.

la célébration des saints mystères, comme on peut s'en assurer en jetant un coup d'œil sur les anciennes liturgies.

Toujours et partout l'on a cru au purgatoire, c'est-à-dire à un lieu ou à un état de souffrances où Dieu ramène les choses à l'ordre. Là, en effet, il achève de punir les fautes qui n'ont pas été suffisamment expiées sur la terre ; là, il soumet à leur dernière épreuve les âmes saintes, effaçant leurs plus légères taches et leur faisant acquérir, à travers le feu, ce degré de pureté consommée qui leur est nécessaire pour voir Dieu face à face.

37. — Mais ce n'est pas seulement par les bonnes œuvres, la prière et la sainte Messe, c'est aussi par le moyen des *Indulgences* que nous pouvons secourir, consoler et délivrer *les âmes du purgatoire*, comme le prouvent la doctrine et la pratique de l'Eglise.

Dans la bulle *Exsurge Domine*, Léon X condamna la proposition de Luther : « A six classes d'hommes les Indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles : aux défunts, etc. ». — Dans le conciliabule de Pistoie, on avait osé soutenir, à l'exemple de Luther, que l'application des Indulgences aux morts n'est qu'une chimère. Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, a condamné cette proposition comme « fausse, téméraire, offensant les oreilles pieuses, injurieuse aux Pontifes romains, à la pratique et aux sentiments de l'Eglise universelle [1] ».

En effet, si nos prières, nos bonnes œuvres, surtout les œuvres satisfactoires, prises isolément et en elles-mêmes, sont utiles aux âmes du purgatoire, ne devons-nous pas croire que les Indulgences, qui sont l'application des satisfactions de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, leur seront beaucoup plus profitables, cette application étant faite aux défunts par l'Eglise elle-même et par son Chef suprême. Saint Thomas a donc raison de dire : « Il n'y a aucune raison pourquoi l'Eglise puisse appliquer aux vivants et non pas aux morts les mérites communs sur lesquels les Indulgences se fondent [2] ».

D'ailleurs, ce pouvoir d'adoucir et d'abréger les tourments des âmes du purgatoire est une des plus belles conséquences du dogme de la communion des saints, sur lequel, nous l'avons vu, repose toute la doctrine des Indulgences. « Les âmes des fidèles morts dans la justice », dit saint Augustin, « ne sont point, par la mort, séparées de l'Eglise » [3] ; elles sont les membres d'un seul et même corps, unies aux âmes des fidèles vivant sur la terre, par le lien de la même foi et de la même charité. Et telle est la raison pour laquelle nous cherchons à les secourir [4].

1. Denzinger-Bennwart, 762 ; 1542. — Cf. la *Décrétale* de Léon X, plus loin, n. 57.

2. *In IV Sent.*, d. xlv, q. 2, a. 3, sol. 2.

3. « Neque enim piorum animæ mortuorum separantur ab Ecclesia. » — *De Civ. Dei*, I. XX, c. 9. — Migne, *P. L.*, XLI, 674.

4. « Quel superbe tableau que celui de cette immense cité des esprits avec ses trois ordres toujours en rapport ! Le monde qui *combat* présente une main au monde qui *souffre*, et saisit de l'autre celle du monde qui *triomphe*. L'action de grâces, la

38. — Quant à *la manière dont l'Eglise applique les Indulgences aux défunts*, cette application n'est point, comme pour les vivants, un acte de juridiction et d'absolution se rapportant directement aux défunts [1] (Can. 911... pro defunctis per modum suffragii).

L'Eglise n'ayant plus de juridiction sur les morts qui ne sont plus soumis à son gouvernement et qui ne relèvent que du domaine de Dieu, ne peut les délivrer ou les absoudre directement de leurs peines; elle ne peut prononcer sur eux aucune sentence; mais elle peut puiser dans son trésor de quoi payer leurs dettes à la justice divine, en priant Dieu de vouloir bien agréer les satisfactions de Jésus-Christ et des saints au lieu de celles que les défunts devraient offrir eux-mêmes. Un roi, par exemple, peut tirer de son trésor de quoi payer la dette d'un malheureux tombé sous les coups de la justice dans un autre royaume, il peut y ajouter la supplique qu'on veuille bien accepter la somme offerte et délivrer ce malheureux de la prison ; mais il ne peut pas le délivrer par une sentence judiciaire.

« Parce que les biens et le trésor de l'Eglise sont en la puissance du Pape, et que ceux qui se trouvent dans le purgatoire sont, en raison de l'état de grâce, susceptibles de recevoir les bienfaits spirituels, le Pape peut leur communiquer les biens de l'Eglise. Mais quant à ce qui concerne la puissance de juger, comme les âmes du purgatoire sont sorties du for de l'Eglise et des limites de sa juridiction, il semble qu'elles ne peuvent plus recevoir absolution et pardon, si ce n'est par mode de déprécation, et ainsi, *à proprement parler*, elles ne reçoivent pas (de l'Eglise) cette rémission ; mais si l'on prend le mot rémission, relaxation, *au sens large*, au sens de tout secours donné et de communication des biens de l'Eglise, alors elles peuvent recevoir cette rémission ou relaxation, qui, cependant n'a point la forme d'un jugement ou d'une sentence, mais plutôt la forme de suffrage [2]. »

39. — L'Indulgence pour les défunts n'est donc pas un acte du pouvoir de juridiction de l'Eglise, une absolution (*absolutio*) par laquelle soit le défunt lui-même, soit le vivant qui gagne et applique l'Indulgence au défunt, soit *absous directement*. Le défunt n'est plus soumis à la juridiction de l'Eglise, et si le vivant lui-même était absous, il aurait déjà gagné l'Indulgence pour lui-même et ne pourrait plus l'appliquer à un autre.

prière, les satisfactions, les secours, les inspirations, la foi, l'espérance et l'amour circulent de l'un à l'autre comme des fleuves bienfaisants. Rien n'est isolé, et les esprits, comme les lames d'un faisceau aimanté, jouissent de leurs propres forces et de celles de tous les autres. » — J. DE MAISTRE, *Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. II, Xe Entretien.

1. Voir plus haut, n. 33, et 76, 77.

2. S. BONAVENTURA, *in IV Sent.*, d. XX, p. II, a. 1, q. 5.

40. — L'Indulgence pour les défunts n'est point, non plus, une simple solution, un simple paiement (*solutio*) puisé au trésor de l'Eglise pour les défunts ; car, s'il en était ainsi, l'Eglise pourrait mieux encore à son gré, sans l'intermédiaire d'un tiers encore vivant, appliquer les Indulgences aux défunts, et en outre, l'Indulgence pour les défunts manquerait de l'élément essentiel de l'Indulgence, savoir l'emploi de la juridiction ecclésiastique.

41. — Il faut donc dire que l'Indulgence pour les défunts est exclusivement un paiement puisé au trésor de l'Eglise, qui profite aux âmes du purgatoire par l'intermédiaire d'un vivant. Mais, pour que cette entremise existe, il faut qu'une autorité ecclésiastique légitime, par un acte de son pouvoir de juridiction, accorde au vivant un droit sur une partie déterminée du trésor de l'Eglise en vue de satisfaire et d'expier, et qu'en même temps elle l'autorise à appliquer cette partie du trésor de l'Eglise, non point à lui-même, mais aux âmes du purgatoire [1].

De la sorte on s'explique que l'Indulgence pour les défunts, quoiqu'elle renferme et nécessite un acte de juridiction de l'Eglise, n'agit point comme une absolution juridique (*per modum jurisdictionis*), mais par manière d'intercession (*per modum suffragii*), et de telle sorte que l'intercession ne repose pas seulement sur l'autorité de l'Eglise et sur son crédit auprès de Dieu, mais aussi sur les mérites de Jésus-Christ et des saints. Et c'est précisément par l'intervention de la juridiction ecclésiastique que le vivant, qui gagne l'Indulgence pour les défunts, peut en tout droit s'appuyer sur ce titre infaillible en lui-même.

La concession d'une Indulgence pour les défunts est donc un acte du pouvoir des clefs par lequel le fidèle, qui remplit les conditions fixées, est autorisé à appliquer aux défunts cette rémission pour laquelle l'Eglise ou le Pape acquitte, sur le trésor de l'Eglise, pour cette Indulgence, la valeur correspondante.

42. — Le Pape peut-il, sans aucune bonne œuvre de la part du vivant, appliquer directement une Indulgence aux défunts, c'est là une question controversée entre les théologiens catholiques. Le cardinal Lugo [2] estime que le Pape n'a point ce pouvoir ; mais Théodore a Sp. S [3] est d'un sentiment contraire. Lainez [4] ne s'est prononcé ni

1. Cf. Palmieri, *De Pœnit.*, 531 ; Pesch Chr., *De Pœnit.*, VII[3], 231.
2. *De Sacram. Pœnit.*, disp. 27, n. 62 sqq.
3. *De Indulg.*, I, 399.
4. *Disput. Trid.*, II, 117.

dans un sens ni dans l'autre. Suarez[1] s'efforce de concilier les deux opinions.

43. — Par cette satisfaction empruntée aux mérites de Jésus-Christ et des saints, et offerte à Dieu par l'Eglise, les âmes du purgatoire, auxquelles est appliquée l'Indulgence, reçoivent en général la remise de la peine temporelle qui correspond à cette Indulgence, supposé que les bonnes œuvres prescrites par l'Eglise dans ce but aient été accomplies par les vivants valablement et sans défaut.

Ce qui vient d'être exposé nous montre clairement ce que signifie l'expression : « les Indulgences sont appliquées aux âmes du purgatoire *par voie de suffrage* (*per modum suffragii*) ». Elle ne veut pas dire qu'on offre seulement à Dieu, pour ces pauvres âmes, une simple prière, *une supplique quelconque*, mais une supplique, une prière unie ou identique à l'offrande des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, puisée dans le trésor de l'Eglise. — Bien moins encore faut-il dire que, seule, la bonne œuvre prescrite comme condition de l'Indulgence et accomplie par les vivants est utile aux défunts : dans ce cas l'Indulgence elle-même ne servirait de rien pour les défunts. Mais les satisfactions de Jésus-Christ, unies à cette bonne œuvre à titre de prix ou d'Indulgence, sont offertes au Père céleste afin qu'il daigne les accepter et, en vue de ces satisfactions, remettre leur peine aux âmes du purgatoire. Est-ce par *justice* ou par *pure bonté* que Dieu accepte les satisfactions de Jésus-Christ au lieu des satisfactions des défunts ? La question n'est point résolue. On peut donc dire : l'effet de l'Indulgence pour les défunts est analogue à celui de la sainte Messe ; et il semble qu'il en est de cette Indulgence par rapport à la messe offerte pour les défunts, comme il en est de l'Indulgence pour les vivants par rapport au sacrement de la pénitence.

44. — D'après la doctrine commune, les Indulgences profitent aux défunts non pas seulement *en général*, mais aussi à ceux *en particulier* pour qui elles sont offertes à Dieu et, en principe, elles leur sont appliquées dans toute leur valeur[2].

Car, outre qu'un paiement — et l'Indulgence est un paiement — profite à celui pour lequel il est effectué, la communion des saints, dont les âmes du purgatoire font partie, nous donne ici une certitude plus grande encore que lorsqu'il s'agit de la communication des œuvres satisfactoires entre les vivants[3]. En effet, d'une part, l'obstacle de la coulpe du péché ne se trouve pas dans ces âmes du purga-

1. *De Sacram.*, II, disp. 53, sect. 3. — En tout cas, on pourrait dire que le Pape peut, en quelque sorte par sa prière et sa bénédiction, appliquer l'Indulgence aux âmes du purgatoire, sur les bonnes œuvres et les mérites antérieurs du défunt et par sa propre médiation (du Pape).

2. Cf. *Zeitschr. für Kathol. Theologie*, XVII, 297 sqq. P. Lépicier O. S. M. dans les *Analecta ecclesiastica* 1896, 470. Tepe, *Inst. Theol.*, IV, 688.

3. Voir plus haut n. 22 sqq.

toire; d'autre part, il n'y a aucun motif d'affirmer que la volonté ou l'intention de celui qui offre ses suffrages pour les défunts n'est pas pleinement acceptée par Dieu, du moins en principe.

C'est sur cela que reposent et la pratique générale de l'Eglise et la croyance des fidèles, que ces Indulgences profitent en réalité à ces âmes en particulier pour qui elles sont offertes. Il suffit de rappeler l'Indulgence de l'autel privilégié, qui, nous le verrons ailleurs, ne peut être appliquée qu'à l'âme pour laquelle le prêtre offre le saint sacrifice.

Il faut donc appliquer ici la règle formulée en général par saint Thomas: « Les Indulgences valent ce qu'elles sont dites valoir, pourvu que, du côté de celui qui l'accorde, il y ait l'autorité et, du côté de celui qui la reçoit, l'état de grâce et, du côté de la cause, un motif pieux[1] ». Il n'y a pas de raison pour restreindre cette règle aux Indulgences accordées aux vivants. La Décrétale de Léon X l'affirme plus clairement encore, et Suarez y joint cette remarque : « Comme il (le Pape) parle ici sans distinguer entre les vivants et les défunts, il indique clairement que l'Indulgence est également certaine et infaillible pour les uns et pour les autres. En outre, remarquons l'expression « par l'autorité apostolique » : car toute dispense accordée par l'autorité apostolique, alors même qu'elle touche le droit divin lui-même, comme le fait la dispense d'un vœu ou une autre dispense semblable, est valide si elle est accordée par un motif raisonnable ; donc, aussi dans le cas présent, la dispensation du trésor de l'Eglise, faite par l'autorité apostolique en faveur des défunts, est infailliblement valide et efficace auprès de Dieu, si elle est faite, comme nous le supposons, pour une cause raisonnable[2] ».

45. — Toutefois, à propos de l'Indulgence plénière attachée à l'autel privilégié et qui est à bon droit regardée comme le plus sûr moyen de secourir les défunts, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 28 juillet 1840 : « Par l'Indulgence de l'autel privilégié, si l'on considère *l'intention de celui qui l'applique et l'usage du pouvoir des clefs*, il faut entendre une Indulgence plénière qui peut délivrer aussitôt l'âme de toutes les peines du purgatoire ; mais, si l'on considère l'*application effective* de cette Indulgence, il faut entendre par là une Indulgence dont la mesure correspond, du côté de la miséricorde divine, à l'acceptation des satisfactions offertes[3] ». Mais cela, nous semble-t-il, veut dire seulement que l'Indulgence de l'autel privilégié appliquée à une âme ne l'introduit pas *infailliblement* tout aussitôt dans le ciel ; mais, pour les motifs rappelés plus haut, on peut espérer qu'il en est ainsi. En effet, ici, comme en général pour les Indulgences appliquées aux défunts, il ne s'agit pas d'un simple pardon accordé

1. *Suppl.*, q. 25, a. 2 ; de même S. Bonav., *in IV Sent.*, d. 45, a. 2, q. 3.
2. *De Sacram.*, II, disp. 53, sect. 3. — Voir la *Décrétale* n. 57.
3. *Decr. auth.* n. 283.

par la miséricorde, mais bien plutôt d'une rémission de la dette, en vertu d'un paiement effectué en même temps et emprunté au trésor de l'Eglise.

46. — Pour les autres Indulgences appliquées aux défunts, il n'est pas non plus infailliblement certain qu'une Indulgence plénière soit équivalente à la rémission de toutes les peines du purgatoire que telle ou telle âme a encore à souffrir. Car il peut se faire que la mesure des peines dues à cette âme soit extraordinairement grande, ou que la personne vivante n'ait point accompli entièrement, avec zèle et piété, les œuvres prescrites. Il n'est pas impossible, aussi, que, dans certains cas, la Providence divine retarde du moins pour quelque temps l'application du suffrage à telle ou telle âme du purgatoire, pour des motifs que Dieu seul connaît, par exemple parce que, sur la terre, cette âme a pris peu de soin de se rendre digne de ce secours, parce qu'elle a dédaigné les Indulgences, parce qu'elle n'a rien fait pour soulager les âmes du purgatoire.

On comprend dès lors que, malgré leur confiance dans la valeur des Indulgences, l'Eglise et les fidèles s'emploient à appliquer aux défunts le plus grand nombre possible de ces Indulgences. Si les âmes que nous voulons secourir de la sorte sont déjà dans le ciel, la bonté et la sagesse de Dieu les feront servir à d'autres âmes, par exemple à nos parents défunts, conformément à notre intention ordinaire[1].

II. — LE POUVOIR D'ACCORDER DES INDULGENCES. SON EXERCICE

V. — L'Église a le pouvoir d'accorder des Indulgences.

47. — L'Eglise catholique a le pouvoir d'accorder des Indulgences : prétendre le contraire, c'est nier un dogme de foi[2].

Le concile de Trente s'exprime là-dessus d'une manière claire et formelle :

« La puissance de conférer les Indulgences ayant été donnée à l'Eglise par Jésus-Christ, et la même Eglise ayant usé de cette puissance dès les premiers temps, le saint concile enseigne que l'usage des Indulgences, très salutaire au peuple chrétien et approuvé par

1. Cf. S. Thom., *Sermo I de mortuis* (éd. Parm.), t. XV, p. 148. — Voir dans la Partie II, Sect. I, l'*Acte héroïque de charité*, enrichi de nombreuses Indulgences pour les défunts. — Le P. W. Faber indique les avantages que nous retirons en appliquant nos Indulgences aux défunts (*Tout pour Jésus*, t. II, § 4, IX, §§ 6, 7.).

2. Cf. Suarez, *De Sacram.*, Disput. 49.

l'autorité des saints conciles, doit être conservé. Il frappe d'anathème tous ceux qui prétendent que les Indulgences sont inutiles ou que la puissance de les accorder n'est pas dans l'Eglise. » (Sess. XXV, *decr. de Indulg.*)

Si le concile de Trente n'en dit pas plus sur les Indulgences, c'est uniquement parce qu'on ne pouvait pas alors, à cause de la mort imminente du Pape, différer davantage la clôture de l'assemblée. Dans ces conjonctures, la plupart des Pères, frappés des difficultés et de l'étendue de la matière, étaient d'avis qu'il valait mieux n'en pas parler que de provoquer de longues explications qui pourraient avoir des suites fâcheuses. Le premier cardinal-légat, Morone, disait, de son côté, qu'il serait mieux de ne pas traiter la question, plutôt que de le faire superficiellement, d'une façon indigne d'un concile.

Un grand nombre de Pères, cependant, désiraient qu'on en parlât, ne fût-ce que d'une manière succincte, puisque c'était le premier motif des plaintes de Luther. Ils craignirent que le silence n'affermît les protestants dans leurs erreurs, en leur donnant un prétexte de dire que le concile n'avait pas voulu traiter la question, parce que les Pères ne se sentaient pas la force de se prononcer sur ce sujet. En outre, quelques-uns exprimaient la crainte qu'une complète omission de la question ne finît par provoquer un nouveau concile. Les délégués de l'Empereur, en particulier, demandaient qu'on fît au moins quelque chose, si c'était possible, pour réfuter les protestants.

Enfin, l'évêque de Modène, Ægidius Foscarari, maître du Sacré Palais, qui, sur l'ordre de Pie IV, assistait au concile, et coopéra à la composition du Catéchisme romain (*ad parochos*), fit observer aux Pères que cette matière des Indulgences, quoique très étendue, pouvait être traitée brièvement, sans entrer dans les questions particulières, si importantes qu'elles fussent ; que, pour en expliquer l'essentiel et défendre ainsi la doctrine catholique contre les hérétiques, il n'était pas nécessaire de discuter longuement, puisque la sainte Ecriture, la tradition et l'enseignement général de l'Ecole s'en expliquent assez clairement; qu'on pourrait, par conséquent, porter un décret qui ne ferait aucune difficulté. Son opinion fut généralement approuvée. Le concile le chargea, avec quelques autres évêques, de formuler le décret en ce sens et d'y recommander spécialement à qui de droit de remédier aux anciens abus. Ce décret fut rédigé dans la nuit du 3 au 4 décembre; puis le 4 décembre, au matin, il fut approuvé et publié dans la congrégation générale, et, dans le courant de la journée, à la clôture du concile (*Actes du Concile* et son *Histoire*, par le cardinal Pallavicino, l. XXIV, c. 8).

48. — Dans la profession de foi enjointe par Pie IV, il est dit en termes formels : « J'affirme que Jésus-Christ a laissé à l'Eglise le pouvoir des Indulgences[1] ».

1. Bulle *Injunctum nobis*, du 18 novembre 1564. « Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo ». Denzinger-Bannwart, 998.

49. — Le pouvoir de l'Eglise est fondé *sur la sainte Ecriture*. En effet, l'Eglise, mère si tendre de tous les fidèles, n'a pas seulement hérité du Sauveur la miséricorde qui l'inclinait vers les pécheurs pour les chercher et leur pardonner avec amour : Jésus lui a promis formellement, dans la personne de Pierre, que tout ce qu'elle lierait sur la terre serait lié au ciel, et que tout ce qu'elle délierait sur la terre serait délié au ciel[1]. Puisque le Sauveur n'excepte rien, l'Eglise peut donc user de ce pouvoir de lier et de délier autant que le demande le but même de l'Eglise. Or, après le pouvoir qui lui est donné sur la coulpe du péché et sur la peine éternelle, le pouvoir sur les peines temporelles lui revient donc.

En donnant à son Eglise, dans la personne de saint Pierre et des Apôtres, les clefs du royaume des cieux, Notre-Seigneur lui conféra la puissance d'ouvrir le ciel aux pécheurs pénitents : la puissance, par conséquent, de lever tous les obstacles qui leur en défendraient l'entrée. Mais un de ces obstacles principaux est sûrement l'obligation de payer ses dettes jusqu'à la dernière obole, c'est-à-dire l'obligation de payer toute la peine due au péché, avant d'entrer dans le ciel. Nous en concluons donc que l'Eglise a reçu de son divin Fondateur le pouvoir d'affranchir les âmes non seulement de la coulpe et des châtiments éternels, mais aussi des châtiments temporels, et de rompre ce dernier lien qui empêche ou retarde leur entrée dans le ciel.

Avec le pouvoir des clefs, l'Eglise a reçu aussi le pouvoir d'appliquer en faveur des fidèles les mérites de Jésus-Christ. Les premiers pasteurs, en qualité de « ministres de Jésus-Christ et de dispensateurs des mystères de Dieu[2] », ont donc le droit de communiquer aux fidèles les richesses dont l'Eglise est dépositaire et, par conséquent, de leur appliquer les satisfactions de Jésus-Christ et des saints : ce qu'ils font en accordant des Indulgences[3].

C'est pourquoi le pape Clément VI, dans sa bulle du jubilé, écrit : « Ce trésor, Jésus-Christ ne l'a pas exposé dans un suaire ou dans un champ ; mais il a donné au bienheureux Pierre, le porte-clefs du ciel, et à ses successeurs, ses vicaires en terre, le pouvoir d'en distribuer les richesses aux fidèles, afin de leur remettre, pour de justes raisons, ou totalement ou partiellement, la peine temporelle... quand ils se sont confessés avec un cœur contrit[4] ».

Ajoutons que Notre-Seigneur a donné à son Eglise un pouvoir *plus grand :* celui de pardonner les *péchés* et de délivrer de la *peine éternelle*[5]. Comment donc lui aurait-il refusé le pouvoir *moins grand* de

1. Matth., xvi, 19.
2. 1 Cor., iv, 1.
3. Cf. Wilmers, *Lehrbuch*, IV[7], 702.
4. *Cap. Unigenitus*, 2. *de pœnit. et rem.*, v, 9, *Extrav. comm.*
5. Joann., xx, 23.

remettre les *peines temporelles*? Le divin Sauveur a transmis aux Apôtres et à leurs successeurs la puissance qu'il possédait lui-même pour l'édification de l'Eglise et pour assurer le but de l'Eglise : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même [1] ». Or, dans cette puissance rentre en premier lieu le pouvoir d'écarter, de supprimer les obstacles essentiels à l'entrée dans le royaume des cieux : par conséquent, le pouvoir d'affranchir non seulement de la coulpe du péché, mais aussi de toutes les peines temporelles dues au péché.

VI. — Adversaires et négateurs des Indulgences.

50. — Les Indulgences ne rencontrèrent des adversaires et des négateurs que lorsque, ça et là, se glissèrent certains abus.

51. — Cependant, dès l'apparition de ces abus, les Papes avec les conciles généraux, aussi bien que de nombreux conciles provinciaux protestèrent énergiquement. On blâma et l'on interdit la profusion dans la concession d'Indulgences; on condamna surtout la cupidité des *quæstores* ou *quæstuarii* à recueillir les aumônes; on condamna d'autres erreurs et abus, introduits surtout par ces collecteurs d'aumônes et par les prédicateurs des Indulgences. C'est ainsi que l'on trouve des canons contre l'abus des Indulgences dans les conciles du Latran (1215), de Vienne (1312), de Mayence (1261), de Salzbourg (1274), d'Exeter (1287), de Mayence (1310), de Prague (1346), de Constance (1418), de Cologne et de Trèves (1423), de Bâle (1435) et d'York (1466).

52. — Martin de Chemnitz, qui affirme lui-même que les Indulgences sont une invention postérieure des Papes et qu'elles n'existaient pas avant le XIII^e^ siècle, voit pourtant les premiers négateurs des Indulgences dans les Vaudois qui parurent au XII^e^ siècle. Pierre Valde fut condamné au troisième concile du Latran (1179) et la bulle d'excommunication du pape Lucius III (1184) frappa également ses sectateurs.

Déja, dans la première moitié du XII^e^ siècle, Abailard avait violemment attaqué les abus qui s'étaient introduits à l'occasion des Indulgences; il va jusqu'à refuser aux évêques le pouvoir d'accorder des Indulgences, et même en général le pouvoir de lier et de délier qu'il reconnaît tout au plus, comme les Vaudois, aux évêques vertueux et saints [2]. Mais les premiers négateurs proprement dits furent

1. JOANN., XX, 21.
2. Cf. MIGNE, *P. L.*, 178, 672 sq.

les Wicleffites et les Hussites. Parmi les erreurs de Jean Wicleff, condamnées par Martin V au concile de Constance (4 mai 1415) et par deux bulles (22 février 1418), celle désignée dans le numéro 42 dit : « Il est insensé de croire aux Indulgences du Pape et des évêques [1] ». Et d'après la bulle *Inter cunctas* (22 février 1418), on devait poser la question suivante à tout partisan de Wicleff et de Huss : « Croit-il que le Pape, par un motif pieux et juste, peut accorder à tous les fidèles vraiment contrits et confessés, des Indulgences pour le pardon des péchés (c'est-à-dire des peines du péché), et particulièrement à ceux qui vont en pèlerinage en certains lieux pieux et leur portent assistance? Et croit-il que ceux qui, en vertu de cette concession, visitent ces églises et les secourent, peuvent gagner des Indulgences de ce genre [2]? »

53. — Dans la seconde moitié du xve siècle, deux adversaires des Indulgences parurent en Allemagne : Jean Ruchrath de Wesel, et Wessel Gansfort de Groningue, auxquels on associe parfois le prédicateur Nicolas Rutze de Rostock, à cause de son livre *De triplici funiculo*. En 1475, Ruchrath écrivit un traité sur l'Indulgence : il ne se contentait pas d'attaquer les abus : il appelait les Indulgences elles-mêmes une « pieuse fraude », puisque l'Eglise, disait-il, n'a nullement le pouvoir de remettre les peines du péché ; fraude « pieuse », cependant, parce que, par là, les fidèles sont stimulés à la pratique d'œuvres méritoires, Ruchrath fut condamné par l'Inquisition à Mayence, et il rétracta ses erreurs. — Gansfort se refusait à voir dans l'Indulgence autre chose que la rémission d'une pénitence ecclésiastique; il affirmait aussi que toutes les peines temporelles étant remises avec la peine éternelle dans la confession, l'Indulgence était superflue [3].

A peu près à la même époque, en Espagne, Pierre d'Osma attaquait les Indulgences. Le 9 août 1478, dans la bulle *Licet ea*, Sixte IV condamna les erreurs de Pierre en ce qui concerne le sacrement de la Pénitence; et, en sixième lieu, se trouve cette proposition : « Le Pape ne peut remettre à aucun homme la peine du purgatoire [4] ».

Mais c'est la discorde religieuse du commencement du xvie siècle

1. Mansi, xxvii, 1209 ; Denzinger-Bannwart, 622.
2. Mansi, xxvii, 1212 ; Denzinger-Bannwart, 676 sqq.
3. Cf. Paulus, dans *Zeitschrift für Kath. Theol.*, xxiv, 644 sqq.
4. Mansi, xxxii, 380; Denzinger-Bannwart, 729; cf. Tejada y Ramiro, *Coleccion de Canones y de todos los Concilios de la iglesia de España y de America*, v, 46, 48. Parmi les erreurs de Pierre d'Osma, on trouve celle-ci, dans ce dernier ouvrage (p. 48) : « Claves Ecclesiæ non possunt facere quod merita Christi vel sanctorum prosint alicui vivo vel mortuo in aliqua determinata quantitate : ideo determinatio indulgentiarum ex errore vel ex cupiditate procedit non quod illud intendat vel possit Papa ».

qui, en Allemagne, amena les plus violentes attaques contre les Indulgences, bien qu'il soit contraire et à l'histoire et à la vérité de prétendre que les abus, qui existaient alors dans les concessions d'Indulgences et que Rome n'aurait pas suffisamment réprimés, aient été la cause proprement dite ou même la cause principale de cette révolution.

54. — Encore en 1516, alors que les prédications de Tetzel provoquaient en Allemagne les discussions les plus ardentes, Luther lui-même, dans un sermon sur les Indulgences, attestait la tradition universelle de l'Eglise et sa doctrine sur cette question. Ses déclarations sont tellement claires, tellement précises, qu'elles le convainquent de mensonge lorsque, trente-cinq ans plus tard, dans un de ses pamphlets les plus violents de 1541, il ose écrire en parlant du début de la querelle des Indulgences (1516) : « Aussi vrai que le Christ m'a racheté, je ne savais pas ce qu'était l'Indulgence, de même que nul ne le savait [1] ». Dans ce discours de 1516, Luther blâme énergiquement les abus qui s'étaient introduits à cette époque dans les Indulgences; il blâme, en particulier, le scandale que donnaient les prédicateurs en recueillant des sommes pour les Indulgences trop fréquemment dispensées en vue d'aider à des œuvres pieuses, comme la construction de Saint-Pierre à Rome. Mais précisément parce qu'il condamne ainsi ces tristes abus, il atteste bien qu'il sait parfaitement distinguer entre la nature de l'Indulgence et l'abus de l'Indulgence, qu'il savait fort bien ce qu'est l'Indulgence, et quelle était sur ce point la doctrine catholique, celle même qu'il prêchait alors.

« L'Indulgence », disait-il [2], « est la rémission de la peine temporelle que le pénitent aurait encore à expier, qu'elle lui soit imposée par le prêtre ou qu'il ait à la subir dans le purgatoire; c'est ainsi, par exemple, qu'autrefois on imposait sept années (de pénitence) pour certains péchés. On ne peut donc se croire assuré de la béatitude par cela seul qu'on a gagné une Indulgence... Ceux-là seuls obtiennent l'entière rémission des peines, qui se sont réconciliés avec Dieu par une sincère contrition et une exacte confession... Les âmes du purgatoire ne participent à la rémission qu'autant — comme la bulle le déclare expressément — que les clefs de la sainte Eglise s'étendent par voie de suffrage (*per applicationem intercessionis totius Ecclesiæ*). Il ne faut pas entendre, par cela seul, une entière délivrance des âmes du purgatoire [3]. Les Indulgences sont les mérites du Christ et de ses

1. *Luthers Werke*, édit. d'Erlangen, 26, 50 sq., 53. Cf. Grisar, *Luther* I², 279.
2. *Luthers Werke*, édit. de Weimar, I, 65 sqq. Cf. Grisar, *Luther* I², 263.
3. Dans l'hypothèse où l'Indulgence pour les défunts n'aurait paru que sous Calixte III et serait passé en usage seulement sous Sixte IV et Innocent VIII, donc à l'époque de la naissance de Luther, Luther n'aurait-il pas parlé tout autrement!

saints, il faut donc les recevoir avec tout respect ». Et il conclut par ces mots très significatifs : « De quelque manière qu'on se comporte, quant aux abus qui sont à craindre dans l'usage des Indulgences, il est de la plus grande utilité que les Indulgences soient offertes et accueillies, et peut-être Dieu veut-il, à notre époque où sa miséricorde est si méconnue, manifester plus abondamment sa bonté par les Indulgences pour les défunts. Mais jamais les Indulgences, pour nous vivants, ne doivent nous conduire à une fausse sécurité et à la tiédeur spirituelle ».

Ce même Luther, qui, l'année suivante, devait, le 31 octobre, afficher les fameuses quatre-vingt-quinze thèses aux portes de l'église de Wittenberg, affirmait clairement « que toutes les œuvres et tous les mérites du Christ et de l'Eglise sont entre les mains du Pape et que le Pape peut appliquer tout le bien qui se trouve dans l'Eglise... surtout comme satisfaction. Et il le fait par les Indulgences qu'il accorde aux vivants. Leur sens et leur valeur consistent en ceci que, si tu as péché et que d'un cœur contrit (*contritus*) tu veux encore satisfaire, tu viens alors au Pape et tu lui dis : Saint-Père, je prie votre Sainteté qu'elle veuille employer pour la satisfaction de mes péchés, les prières et les bonnes œuvres de l'Eglise. A quoi celui-ci répond : Qu'il te soit fait selon ton désir. Et alors toutes les saintes messes, toutes les prières, tous les jeûnes et toutes les bonnes œuvres, tout ce qu'il y a d'agréable à Dieu dans l'Eglise est offert pour toi, en sorte que, par là, tu es déchargé de l'œuvre de pénitence et de satisfaction : c'est là l'Indulgence plénière[1] ».

Et ainsi, en réalité, ces paroles de Luther, même en 1516, contiennent tout l'essentiel de la doctrine des Indulgences, et l'expliquent avec plus d'insistance que, dans la suite, n'en mettra le concile de Trente.

55. — Les contemporains de Luther savaient comme leurs prédécesseurs ce qu'est l'Indulgence. Le prédicateur de la cathédrale, Dr Jean Geiler de Kaisersberg (mort en 1510) montre clairement, dans son ouvrage *La Barque du salut*, ce que l'Indulgence papale est et ce qu'elle n'est pas. Dans ses *Œuvres choisies* [2], il est dit : « 7° Au péché, même après la rémission de la coulpe, est encore attachée une peine temporelle qu'il faut expier dans cette vie ou en purgatoire. Cette peine temporelle, en laquelle la peine éternelle a été changée, peut être remise ou par la satisfaction personnelle du pécheur, ou par l'application de la satisfaction de Jésus-Christ et des saints, faite par le Pape ou par un de ses délégués. *Et cette rémission non de la coulpe*

1. *L. c.*, 67 sq.
2. Editées par Ph. de Lorenzi, Trèves, 1883, IV, 359.

ni de la peine éternelle, mais de la peine temporelle, s'appelle Indulgence ».

56. — De même, le dominicain Tetzel, objet principal des attaques de Luther, était parfaitement instruit sur la nature des Indulgences. Les cent six antithèses qu'il opposa aux thèses de Luther nous en donnent la preuve. « Quiconque a lu les antithèses de Tetzel », dit Hefelé[1], « avouera que le dominicain connaissait à fond la doctrine difficile des Indulgences. Il affirme très particulièrement : que les Indulgences n'effacent point le péché, mais simplement les peines temporelles dues au péché et seulement à la condition que la faute ait été regrettée par la contrition et confessée ; que les Indulgences ne diminuent en rien les mérites de Jésus-Christ, mais substituent aux œuvres satisfactoires du pénitent les satisfactions offertes par le Sauveur ». — Et quoique les antithèses n'aient pas été formulées par Tetzel lui-même, mais par Wimpina, recteur de la nouvelle Université de Francfort-sur-l'Oder, Tetzel ne les a pas moins soutenues dans une dispute publique en cette ville, le 20 janvier 1518, et prouvé ainsi qu'il les admettait sans restriction[2]. — Dans une « Exposition » ou Réfutation un peu postérieure, qui est une réponse à un sermon de Luther « sur l'Indulgence et sur la grâce », Tetzel a traité encore des Indulgences avec une parfaite compétence. « Il avait fort bien reconnu que la controverse suscitée par Luther n'était point, comme on le prétendait, une simple querelle d'école, mais une attaque redoutable contre les fondements de la foi chrétienne et contre l'autorité de l'Eglise[3],

57. — Les attaques de Luther contre les Indulgences furent repoussées par l'Église et ses erreurs condamnées par la bulle de Léon X, *Exsurge, Domine* (15 juin 1520) ; mais elles avaient déjà décidé le pape Léon X à adresser sa Décrétale *Per præsentes* au cardinal Cajetan, alors légat apostolique en Allemagne.

Dans ces Lettres (9 novembre 1518), il résume en quelques mots clairs et concis la tradition de l'Église sur les Indulgences.

« Par les présentes lettres nous croyons devoir vous informer que l'Eglise romaine, à qui toutes les autres doivent obéissance, garde fidèlement la tradition d'après laquelle le Pontife romain, porte-clefs et successeur de Pierre et vicaire de Jésus-Christ, possède le pouvoir des clefs qui ouvrent le ciel ; il peut donc lever les obstacles qui empêchent les fidèles d'y entrer, savoir : la

1. *Tübinger Quartalschrift*, 1854, p. 631.
2. Pour plus de détails, voir Paulus, *Johann Tetzel, der Ablassprediger*, pp. 49 sqq., 84 sqq. — Cf. Grisar, *Luther*, I², 266 sqq., 276 sqq.
3. Janssen-Pastor, *Geschichte des deutschen Volkes*, II ¹³, p. 87 : Paulus, *l. c.*, p. 53.

coulpe et la peine des péchés actuels ; la coulpe, il l'efface par le sacrement de réconciliation ; la peine, par le moyen des Indulgences. Par conséquent, en vertu de ce pouvoir des clefs et pour de justes motifs, il peut accorder des Indulgences aux fidèles unis à Jésus-Christ par le lien de la charité, soit qu'ils vivent encore sur cette terre, soit qu'ils subissent leur peine en purgatoire. A cet effet, il puise dans le trésor des mérites infinis de Jésus-Christ et des saints ; et c'est en vertu de sa puissance apostolique qu'il peut disposer ainsi de ces mérites et accorder des Indulgences et pour les vivants et pour les défunts.

Il a toujours eu coutume de concéder l'Indulgence pour les vivants en forme d'absolution et, pour les défunts, par voie de suffrage. Et, par suite, tous ceux qui, vivants ou défunts, obtiennent la faveur d'une Indulgence, sont délivrés vis-à-vis de la justice divine d'une peine temporelle correspondante à l'Indulgence accordée. Et nous décrétons que tous... aient à croire et à enseigner ainsi [1] ».

Immédiatement après Luther parut Michel Baius. Parmi ses erreurs, il en est qui touchent aux Indulgences. La bulle de Pie V, *Ex omnibus afflictionibus* du 1er octobre 1567, condamna les propositions 10 et 59, et surtout la 60e comme contraires à la doctrine catholique sur les Indulgences [2]. A son tour, Michel Molinos, dans son *Quiétisme*, ne veut pas entendre parler des Indulgences, déclarant qu'il y a plus d'amour, un amour plus pur et plus parfait à satisfaire à la justice divine par les peines dues au péché, qu'à rechercher les Indulgences — en quoi il n'y a rien d'agréable à Dieu ni de méritoire pour nous, puisque c'est fuir la croix. Cette doctrine fut condamnée par Innocent XI, dans la Constitution *Cœlestis Pastor* (19 novembre 1687), — proposition 16e parmi les soixante-huit erreurs de Molinos [3]. — Vers la fin du XVIIIe siècle, dans son pamphlet contre la Papauté, « Qu'est-ce que le Pape? » le fébronien Eybel enseigna que « tout évêque peut, comme le Pape, accorder des Indulgences ». Cet écrit fut interdit par un bref de Pie VI (28 novembre 1786) et cette doctrine stigmatisée comme une erreur [4]. — Enfin les jansénistes renouvelèrent ces erreurs, celles de Luther surtout ; ils furent condamnés par Pie VI dans la bulle *Auctorem fidei* (28 août 1794), parmi les erreurs du pseudo-synode de Pistoie (nn. 40-43) [5].

58. — Depuis le concile de Trente il est très facile de suivre, dans l'Eglise catholique, l'évolution des Indulgences et l'histoire des con-

1. Le texte est reproduit dans Theodor. a Sp. S., I, 96 et dans les *Mélanges théologiques*, II, 128 ; cf. Hefele, *Conciliengeschichte*, IX, 88 sq., Paulus, dans *Zeitschrift für Kath. Theol.*, XXXVII, 394 sqq.

2. Denzinger-Bannwart, 1010, 1059, 1060.

3. *Bullar. Rom.*, XIX, 775 sqq. ; Denzinger-Bannwart, 1236.

4. Cf. Denzinger-Bannwart, 1500.

5. *Bullar. Rom. Cont.*, IX, 398 sqq. ; Denzinger-Bannwart, 1540-1548.

cessions d'Indulgences. Tel est d'ailleurs l'objet de ce livre qui, dans la seconde Partie tout entière, entre sur ce point dans les détails.

D'après notre exposé et surtout d'après la bulle du jubilé de Clément VI et la Décrétale de Léon X, on voit quelle est la doctrine catholique sur la nature et la notion de l'Indulgence ; comment l'Indulgence a son fondement dans le trésor de l'Eglise ; comment elle se divise en Indulgence plénière et en Indulgence partielle, en Indulgence pour les vivants et en Indulgence pour les défunts ; de quelle manière l'Indulgence est accordée, quels sont ses effets. Bien que le concile de Trente [1] n'ait point compris expressément ces divers points dans sa définition, ils appartiennent cependant à la foi catholique et tous les fidèles doivent y voir la doctrine catholique. D'ailleurs c'est bien cette doctrine des Indulgences et non point une autre quelconque que le concile suppose dans sa définition, et alors il proclame comme un dogme, premièrement, que l'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences ; deuxièmement, que l'usage des Indulgences est salutaire aux fidèles [2].

VII. — Les dépositaires du pouvoir d'accorder les Indulgences.

I. En général. — II. En particulier : le pape, le concile, les évêques, les archevêques, les cardinaux. — III. Décisions particulières.

I. En général. — 59. — Le pouvoir d'accorder des Indulgences appartient à l'Eglise, c'est-à-dire, en premier lieu, au Pontife romain, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ sur la terre ; ensuite, aux évêques successeurs des Apôtres ; par conséquent aux premiers pasteurs qui sont chargés de gouverner l'Eglise [3] et aux mains desquels ont été déposées les clefs du ciel. C'est à eux de dispenser les trésors spirituels de l'Eglise [4].

La concession des Indulgences est un exercice de juridiction, un acte d'autorité spirituelle, qui ne requiert pas, comme l'administration des sacrements, le caractère sacerdotal ou épiscopal. Car, disent les théologiens [5], toute rémission se fait selon que l'exige la nature de la chose à remettre. Quand il s'agit des péchés mortels, comme ils ne sont point remis sans l'infusion de la grâce sanctifiante, ils ne sont point remis sans les sacrements ou de baptême ou de pénitence par lesquels s'opère cette infusion de la grâce, et, pour cela, le pouvoir de l'Ordre, *potestas ordinis*, est indispensable. Mais la simple rémission

1. Sess. XXV, decr. *de Indulg.* Voir ci-dessus, n. 47.
2. Cf. Paulus, dans *Zeitschrift für Kath. Theol.*, *l. c.*
3. « Papa potest principaliter, alii vero, in quantum potestatem ab eo accipiunt, vel ordinariam, vel commissam seu delegatam ». — S. Thom., *Quodlibet*, 2, q. 8, a. 16.
4. Cap. *Cum ex eo*, 14, X ; cap. *Nostro*, 15, X, *de Pœnit. rem.*, v, 38 ; cap. *Indulgentiæ*, 3, *de pœnit. et rem.*, v. 10 in Sext. — Le pape Léon X donne le même enseignement dans sa Décrétale citée n. 57. Cf. Suarez, *De Sacram.*, II, disp. 55.
5. Cf. Bellarmin, *De Indulg.*, l. I, cap. III, n. 3.

de la peine temporelle, qui doit être subie après le pardon du péché, n'exige pas une infusion nouvelle de la grâce, dont elle suppose, au contraire, l'âme déjà embellie. Et c'est pourquoi cette absolution ou rémission se fait hors du sacrement par l'application des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints, c'est-à-dire par les Indulgences. Elle ne demande, en conséquence, que la juridiction dans les dispensateurs légitimes du trésor de l'Eglise.

« L'Indulgence ne s'étend pas à la rémission de la coulpe, parce qu'elle n'est point la rémission sacramentelle ; donc elle ne relève pas du pouvoir de l'Ordre, mais de la juridiction ; aussi quelqu'un qui n'est pas prêtre peut-il accorder une Indulgence, si l'autorité lui a été confiée.[1] »

Donc il s'ensuit : 1° que les Indulgences personnelles accordées par un évêque ne peuvent être gagnées que par ses seuls diocésains, nul ne pouvant être lié ou absous que par son juge [2]. Pour le même motif, un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des Indulgences ; tandis qu'un simple évêque titulaire ou un coadjuteur, même avec le titre de future succession, ou un évêque missionnaire n'a point ce pouvoir, parce que le pouvoir de juridiction n'est point attaché à sa dignité [3]. — 2° La juridiction pouvant être communiquée à d'autres, le Souverain Pontife a plein pouvoir de déléguer les évêques et les prêtres, pour bénir et indulgencier les objets pieux et pour accorder une Indulgence plénière aux fidèles pendant la vie et à l'article de la mort.

II. — **En particulier** : Ceux qui possèdent le pouvoir d'accorder des Indulgences sont :

60. — Le Pontife romain.

Le canon 912 (*Codex juris canonici*) établit le principe suivant : « En dehors du Pontife romain à qui l'administration du trésor spirituel tout entier de l'Eglise a été confiée par le Christ Notre-Seigneur, ceux-là seuls peuvent — *potestate ordinaria* — accorder des Indulgences, à qui ce pouvoir est concédé par le droit ».

« Ce trésor tout entier », dit saint Thomas, « est confié à la dispensation de celui qui est à la tête de l'Eglise entière : c'est pourquoi le Seigneur a remis à Pierre les clefs du royaume des cieux (Matth., xvi). Lors donc que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demande, celui qui est à la tête de l'Eglise peut, de ce trésor infini, communiquer à quelqu'un, qui par la charité est membre

1. S. Thom., *Quodlib.* 2, q. 8, a. 16, ad 2.

2. « Quum a non suo judice ligari nullus valeat vel absolvi. » Ex cap. *Quod autem.* L. X, *De pœnit. et rem.*, v, 38.

3. *Decreta authentica S. C. Indulg. edita jussu et auctoritate ss. D. N. Leonis, Papæ XIII*, Ratisbonæ, 1883, n. 433, ad 4.

de l'Eglise, autant qu'il lui semblera bon, soit jusqu'à la totale rémission des peines, soit jusqu'à une certaine quantité »[1].

61. — Ceux qui, *subordonnés* au Pape, peuvent accorder des Indulgences.

Un *concile général* n'a ce pouvoir qu'avec le Pape et par le Pape ; un concile provincial ne l'a point[2].

62. — Jusqu'à l'année 1215, c'est-à-dire jusqu'au quatrième concile général du Latran, les *évêques* exerçaient sans limites dans leurs diocèses le pouvoir d'accorder des Indulgences. Mais, à cause des abus qui s'étaient introduits, ledit concile tenu sous le pape Innocent III crut nécessaire de restreindre ce pouvoir. Par le canon 62e, il fut établi qu'à l'avenir les évêques ne peuvent accorder qu'*un an d'Indulgence* au jour de la consécration d'une église, et quarante *jours* seulement dans les autres temps; et cela, seulement dans leurs diocèses.

Le canon 62e s'exprime ainsi : « Parce que, à cause des Indulgences indiscrètes et superflues que certains Prélats ne craignent point d'accorder, les clefs de l'Eglise sont méprisées et la satisfaction pénitentielle relâchée, nous décrétons que lorsqu'une église est consacrée, l'Indulgence ne s'étende pas au delà d'une année, que la consécration soit faite par un seul évêque ou par plusieurs; et qu'ensuite, dans l'anniversaire de la dédicace, la rémission des pénitences imposées ne dépasse point quarante jours. Nous ordonnons aussi qu'on réduise à ce même nombre de jours les Lettres d'Indulgences qui sont accordées pour toute autre cause[3] ».

Plus tard, certains théologiens ont affirmé, à tort, que les *archevêques*, en raison de leur prééminence, pouvaient accorder quatre-vingts jours d'Indulgences; et cette coutume s'était introduite dans l'Amérique du Sud. Par un rescrit de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires (4 juillet 1899) Léon XIII a accordé ce pouvoir aux archevêques de l'Amérique du Sud[4]. Pour le reste, le décret de 1215, du concile du Latran n'a point été modifié jusqu'en 1903.

Dans l'audience du Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Indulgences (28 août 1903), en considération de la requête présentée à son prédécesseur Léon XIII à l'occasion de son 25e anniversaire, Pie X a permis qu'à l'avenir les cardinaux, dans leurs églises titulaires et dans leurs diocèses, pourront accorder non plus seulement cent jours, mais deux cents jours d'Indulgences; les archevêques, cent jours, et les évêques, cinquante.

1. *Quodlib.* 2, q. 8, a. 16.
2. Suarez, *De Sacram.*, II, disp. 55, sect. 1 ; Bellarmin, *De Indulg.*, l. I, c. 11.
3. Harduin, VII, 66; Mansi, XXII, 1050 sq.
4. *Acta S. Sed.*, XXXI, 758.

Pour le reste, il faut s'en tenir à ce qui a été observé jusqu'ici dans la concession de ces Indulgences. Par conséquent, en 1903, rien n'a été changé en ce qui concerne le refus opposé à un évêque qui demandait que les Indulgences accordées par les évêques puissent être appliquées aux défunts [1].

Les concessions faites par Pie X ont été admises dans le nouveau Droit Canon; et ainsi, d'après le canon 274, le Métropolitain peut, dans son propre diocèse et dans ceux de ses suffragants, accorder une Indulgence de cent jours; d'après le Canon 349, § 2, 2°, l'évêque résidant peut, à partir du moment de la prise de possession, accorder une Indulgence de cinquante jours dans tous les lieux de sa juridiction.

Dès que les évêques, soit résidants, soit titulaires, ont reçu connaissance authentique de leur institution canonique (*canonica provisio*), ils jouissent en outre des privilèges suivants (*Can.* 349, § 1, 1°) :

a) Chaque jour, faveur de l'autel privilégié (*Can.* 239, § 1, 11°);

b) Si, pour gagner l'Indulgence, la visite d'une église est prescrite, ils peuvent, ainsi que leurs familiers, visiter leur propre chapelle (*Can.* 239, § 11, 11°);

c) Partout ils peuvent, d'*après le rite prescrit par l'Eglise*, bénir, en y attachant les Indulgences accordées d'ordinaire par le Saint-Siège, les chapelets, rosaires, croix, médailles, statuettes et les scapulaires approuvés par le Saint-Siège, ils peuvent imposer ces scapulaires aux fidèles (sans être obligés de transmettre les noms) (*Can.* 239, § 1, 5° et *Can.* 349, § 1, 1°);

d) Enfin, ils peuvent ériger les Chemins de la croix dans les églises, oratoires, dans les chapelles privées et autres lieux pieux, et attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la croix, d'après le rite prescrit (*Ibid.*, 6°).

63. — Depuis 1215, les *cardinaux*, quoiqu'ils ne fussent ni évêques, ni même prêtres, pouvaient accorder une Indulgence de *cent jours*, mais, depuis 1903, ils peuvent accorder une Indulgence de *deux cents jours* lorsque, dans leurs églises titulaires, ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fête.

64. — Le nouveau *Codex juris ecclesiastici* leur accorde les pouvoirs suivants :

a) Ils peuvent, partout, par un seul signe de croix, bénir et indulgencier les objets désignés ci-dessus parmi les pouvoirs épiscopaux, et, comme les évêques, imposer les scapulaires *sine onere inscriptionis* (*Can.* 239, § 1, 5°).

b) Sous une seule bénédiction, ils peuvent ériger les Chemins de la croix et attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la croix (*Can.* 239, § 1, 6°);

c) Ils ont, chaque jour, la faveur de l'autel privilégié (*Ibid.*, 10°);

d) Ils peuvent, ainsi que leurs familiers, gagner dans leur propre chapelle toutes les Indulgences pour le gain desquelles est prescrite la visite d'une église, d'un oratoire public, dans la ville ou le lieu où ils résident actuellement (*Ibid.*, 11°);

1. *Acta S. Sed.*, XXXIV, 318 sq.

e) Pour les lieux, instituts et personnes qui sont sous leur juridiction ou leur protection, ils peuvent accorder une Indulgence de *deux cents jours, toties quoties;* pour les autres lieux, ils ne peuvent accorder cette Indulgence que pour une seule fois (Voir n. 452 dans la II[e] partie).

65. — D'après le nouveau Droit canonique, ni le grand pénitencier, ni les nonces, ni les légats *a latere* n'ont, comme tels, le pouvoir ordinaire (*potestas ordinaria*) d'accorder des Indulgences; s'ils ont quelque faculté de ce genre, c'est en vertu d'une coutume légitime ou d'un pouvoir délégué (*potestas delegata*).

Du consentement au moins tacite du Souverain Pontife, le grand-pénitencier, à Rome, pouvait accorder une Indulgence de *cent jours;* il peut, maintenant, en accorder une de *deux cents jours.*

D'après l'Index « des facultés que Sa Sainteté a résolu d'accorder, pour le lieu de leur mission, aux Nonces, Internonces et Délégués Apostoliques », les Nonces possèdent, en matière d'Indulgences, les facultés suivantes :

Ils peuvent, pour un peu de temps, proroger, à leur expiration, les facultés, Indulgences, Indults qu'ils tiennent du Saint-Siège; mais ils doivent les renouveler aussitôt.

Six fois l'an, ils peuvent, dans une solennité, accorder à tous les fidèles une Indulgence plénière (conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Les fidèles qui ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement aller à confesse, peuvent remplacer la confession par une autre œuvre pie et ils s'exciteront à la contrition avec le ferme propos de se confesser le plus tôt possible.

Trois fois dans l'année, ils peuvent donner la bénédiction papale, mais non dans la même localité (les conditions pour gagner cette Indulgence plénière sont les trois conditions habituelles; il faut, en outre, être présent à la bénédiction).

Pour les prières des Quarante Heures, ils peuvent accorder une Indulgence plénière, mais non point pour toujours, alors même que l'*Instr. Clementina* n'est pas, pour des motifs raisonnables, observée sur quelques points. (Conditions : confession, communion).

Aux convertis ils peuvent accorder une Indulgence plénière que ceux-ci gagnent dans l'acte de leur conversion.

Dans des cas isolés ou à une époque déterminée, ils peuvent, à l'occasion d'une mission, accorder une Indulgence plénière.

En chaque église de leur territoire, ils peuvent établir un autel comme autel privilégié quotidien et perpétuel, mais suivant les prescriptions du canon 916.

Aussi longtemps qu'ils sont en charge, ils peuvent accorder une Indulgence de *deux cents jours* à tous ceux qui assistent aux fonctions ecclésiastiques exercées par eux.

Ils peuvent ériger les Chemins de la Croix, les Confréries du Saint Rosaire, de Notre-Dame du Mont Carmel, de Notre-Dame des Sept Douleurs et communiquer ce pouvoir à d'autres, mais non dans les localités où résident des religieux à qui ces facultés sont réservées.

Aux mêmes conditions ils peuvent communiquer à d'autres le pouvoir de bénir et d'imposer les scapulaires.

Enfin ils peuvent accorder que toutes les Indulgences ci-dessus soient applicables aux âmes du purgatoire.

Les légats *a latere* peuvent, pour une église ou une chapelle, accorder une Indulgence de *sept ans et sept quarantaines* que gagnent les fidèles qui, après s'être confessés et avoir communié, visitent cette église en l'une des fêtes de l'année et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Les *legati nati* ne peuvent, comme tels, accorder aucune Indulgence [1].

66. — Les *vicaires généraux*, les *vicaires capitulaires*, les *généraux d'Ordres*, les *abbés* (même exempts), les *visiteurs*, les *provinciaux*, les *curés*, les *confesseurs*, etc., ne peuvent pas, sans un pouvoir spécial, accorder des Indulgences. Ils ne le peuvent que comme délégués du Saint-Siège ou des évêques [2].

67. — La communication que les supérieurs des instituts religieux accordent quelquefois à des bienfaiteurs insignes, des mérites de leur Ordre, n'est point une Indulgence ; elle ne doit être considérée que comme une participation aux prières et aux bonnes œuvres de l'institut. C'est ainsi que les généraux des différents Ordres l'expliquent formellement dans leurs lettres [3].

III. — Décisions particulières.

68. — 1. Can. 927. « A moins que la teneur de la concession n'indique autre chose, les Indulgences accordées par l'évêque peuvent être gagnées soit par ses diocésains en dehors même du diocèse, soit par les étrangers, les *vagi*, les exempts (*peregrini, vagi, exempti*) qui se trouvent dans le diocèse ».

Un évêque ne peut accorder une Indulgence aux fidèles d'un autre diocèse, pas même avec le consentement de leur évêque respectif [4]. Pourtant toutes les Indulgences accordées par l'évêque peuvent être gagnées *dans l'intérieur du diocèse* par les fidèles étrangers au diocèse, à l'exception de celles accordées à une classe déterminée de personnes ou à une communauté en particulier. De même les fidèles soumis à la juridiction d'un évêque peuvent,

1. Cf. *Monitore Eccl.* 1920, XXXII, p. 187 sq.

2. Ex cap. *Accedentibus*, 12 x : de excessib. Prælator. v, 31. Eus. Amort. *l. c.*, q. 87 ; S. Thom., *Quodlib.* 2, a. 16 et *IV Sent.* dist. 20, a. 4 ; S. Bonav., *in libr. IV Sent.*, d. 20, q. 3 ; Suarez, *De Sacram.*, II, disp. 55, sect. 4, etc.

3. « Dicendum est, quidquid in hoc genere Prælati Religiosorum aut possint aut faciant, solum esse suffragiorum oblationes seu donationes, non vero esse indulgentiarum concessiones ». — Suarez, *l. c.*, sect 5 ; cf. Theodor. a Sp. S., I, 203.

4. *Decreta authentica*, n. 433, ad 2. — Par le n. 265 on voit que, seul, l'évêque de Marseille pouvait attacher une Indulgence de *quarante jours* à un certain tableau de la Mère de Dieu que possédait une pieuse personne de cette ville, mais que les Indulgences attachées à cette même image par des évêques étrangers étaient nulles de plein droit.

même en dehors du diocèse, gagner les Indulgences accordées par cet évêque, à l'exception des Indulgences locales [1].

69. — 2. Can. 913 : « Ceux qui sont subordonnés au Pontife romain ne peuvent :

1° Transmettre à d'autres le pouvoir d'accorder des Indulgences, à moins que ce droit ne leur ait été expressément concédé par le Siège Apostolique ;

2° Accorder des Indulgences applicables aux âmes du purgatoire ;

3° Attacher de nouvelles Indulgences à une chose, à une œuvre de piété, à une association auxquelles des Indulgences ont déjà été accordées par le Siège Apostolique ou par quelque autre, — à moins d'y joindre de nouvelles obligations ou conditions ».

Le successeur d'un évêque qui aurait attaché une Indulgence à un objet, à une prière, ne peut point attacher une nouvelle Indulgence au même objet ou au même acte de piété ; les évêques ne peuvent pas non plus étendre leur pouvoir d'accorder une Indulgence de manière à attacher une Indulgence de *cinquante jours*, par exemple, à chaque partie d'une bonne œuvre ou à chaque mot d'une prière : plusieurs Papes ont interdit cette accumulation, entre autres Clément IX par un décret du 20 novembre 1668, et Pie IX par un décret du 12 janvier 1878 [2].

70. — 3. Concession d'Indulgences pour la consécration d'une église, d'un autel, Can. 1166, § 3.

Pour la consécration d'une église ou d'un autel, l'évêque consécrateur, même s'il n'a pas juridiction en ce lieu, accorde à tous ceux qui, en ce jour, visitent l'église ou l'autel, une Indulgence d'*un an ;* pour le jour anniversaire, l'évêque accorde une Indulgence de *cinquante jours*, l'archevêque une Indulgence de *cent jours*, un cardinal une Indulgence de *deux cents jours*.

Pour les pouvoirs des cardinaux, etc., relativement à la Bénédiction papale, voir II[e] Partie.

VIII. — Effets de l'usage des Indulgences.

C'est une vérité de foi proclamée par le concile de Trente que « l'usage des Indulgences est très salutaire pour le peuple chrétien » (Sess. XXV).

71. — I. L'effet essentiel et immédiat des Indulgences est, comme nous l'avons déjà montré, *la rémission des peines temporelles dues au péché*.

Chaque fois que nous confessons nos péchés, pour recevoir le grand bienfait de l'absolution, le prêtre nous impose une pénitence

1. Décisions de la S. C. des Indulg. du 26 mai 1898 ; *Acta S. Sed.*, XXXI, 632 sq. Cf. Eus. Amort, *Theol. Mor. tract. de Sacra pœnit.*, disp. 7, q. 88.

2. Cf. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, I, 190 ; *Decreta authentica*, n. 433, ad 2, 3, 5.

dont l'accomplissement est nécessaire et suffit pour l'intégrité du sacrement. Mais le plus souvent cette pénitence n'est pas suffisante pour l'intégrité de la satisfaction dont nous sommes redevables envers Dieu. Car, depuis surtout que les pénitences canoniques n'existent plus dans l'Eglise, il est rare que la pénitence donnée par le confesseur soit équivalente à la peine exigée par la justice divine, quoique le concile de Trente exhorte les prêtres à imposer des pénitences proportionnées aux péchés commis, eu égard à la qualité des pénitents [1].

Voici comment s'exprime le saint concile : « Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que la raison et la prudence le suggèreront, suivant la qualité des fautes et la faculté des pénitents, imposer des satisfactions convenables et salutaires, de peur qu'étant de connivence avec les péchés et traitant les pénitents avec trop d'indulgence, en imposant, pour des fautes très graves, des œuvres très légères, ils ne participent aux péchés d'autrui ».

Si donc nous voulions nous contenter des œuvres pénitentielles imposées au confessionnal, ou même de quelques suppléments que notre bonne volonté y ajoutera, il serait à craindre que nous n'eussions à souffrir dans la vie future des châtiments très rigoureux. Cependant, que fait l'Eglise au nom et par l'autorité de Jésus-Christ ? Mère pleine de mansuétude et d'amour, elle nous fait le don merveilleux des Indulgences qui, en épargnant notre infirmité, suppléent à nos pénitences trop légères ou mal accomplies. L'Eglise nous acquitte ainsi réellement auprès de Dieu, et enlève par là le dernier obstacle qui, après la rémission de nos péchés, nous sépare encore de Dieu et du ciel ; car celui qui, à l'article de la mort ou bien dans le purgatoire, obtient, dans toute son efficacité, la faveur d'une Indulgence plénière, voit immédiatement les portes du ciel s'ouvrir devant lui. Motif bien suffisant pour regarder les Indulgences comme une très grande grâce.

Luther avait dit : « Les Indulgences n'ont aucune valeur pour remettre à ceux qui les gagnent réellement la peine dont ils sont redevables à la justice divine pour leurs péchés actuels ». Le Pape Léon X a condamné cette proposition dans sa bulle *Exsurge Domine* [2].

72. — II. Outre cet effet essentiel et immédiat, les Indulgences en produisent d'autres très précieux, d'une manière indirecte : car *c'est un fait qu'elles contribuent puissamment à faire le bien.* Et d'abord elles nous animent à faire pénitence et à changer de vie, puisque sans cela elles ne peuvent pas être gagnées.

1. *Sess.* XIV, c. 8.
2. DENZINGER-BANNWART, 759; cl. 758, 760 sqq.

Par l'Indulgence, l'Eglise offre sûrement au plus grand pécheur un bien très précieux, savoir la rémission de toutes les peines temporelles et son entrée prochaine dans le ciel; mais, pour qu'il obtienne ce bien, elle exige de sa part, comme condition indispensable, un cœur vraiment contrit et une sincère conversion. Par là, elle réussit très souvent à réveiller de leur torpeur les chrétiens les plus tièdes et les plus négligents, et même à les exciter à des efforts généreux pour la pratique de la vertu. C'est donc une folie, ou une méchante calomnie, d'affirmer que les Indulgences accordées par l'Eglise ne sont que la permission de pécher impunément, qu'elles ouvrent la porte au relâchement, nous empêchent de mener une vie de pénitence [1].

Dans ses controverses avec Luther, Jean Tetzel fait souvent remarquer que les Indulgences ne conduisent point au relâchement: que bien plutôt elles stimulent le zèle pour les bonnes œuvres. « Ceux qui gagnent les Indulgences », disait-il, « ont une vraie contrition de leurs péchés; ils sont dans l'amitié de Dieu ; cette contrition et cette charité ne leur permettent pas de s'endormir dans la paresse ou la tiédeur : elles les animent à servir Dieu et à faire de grandes bonnes œuvres en son honneur; car il est évident que ce *sont les chrétiens fidèles et craignant Dieu, et non point les méchants ni les paresseux, qui montrent plus d'empressement à gagner les Indulgences.* Pour mériter les Indulgences, il faut être dans l'amitié de Dieu, et celui en qui se trouve la charité fait beaucoup d'œuvres bonnes et grandes ». Les bulles qui concèdent les Indulgences attestent la même chose, à savoir que « les Indulgences sont accordées pour exciter les hommes à la contrition, à la confession, à la pratique des bonnes œuvres [2] ».

Quant aux suites fâcheuses que les idées fausses sur les Indulgences et leur abus ont eues quelquefois parmi le peuple, dans les temps antérieurs, elles nous paraîtront bien peu de chose et s'évanouiront complètement, si nous les comparons aux effets désastreux produits sur les mœurs du XVI[e] siècle par l'enseignement déraisonnable et anti-chrétien de Luther et, spécialement, par son faux principe que « la foi seule suffit pour sauver ». En effet, la plupart des écrivains de ce temps-là signalent avec douleur le relâchement occasionné par la nouvelle doctrine de la Réforme. Luther lui-même s'en plaint dans plus d'un endroit de ses écrits. « Depuis que notre doctrine est prêchée », dit-il, « le monde devient toujours plus méchant, plus impie, plus impudent, et les hommes sont plus avares, plus impudiques qu'ils ne l'étaient jamais sous le papisme. On ne voit partout qu'avarice, intempérance, ivrognerie, fornication, désordres honteux et passions abominables [3] ». — « Parce qu'ils se sentent délivrés des liens et des cordes du papisme, ils veulent aussi s'affranchir de l'Evangile et de tous les commandements de Dieu; et, dorénavant, rien n'est bon, rien n'est juste que ce qui est conforme à leurs plaisirs et à leurs fantaisies. On dirait que notre Alle-

1. Voir plus haut, n. 21.

2. Paulus, *Johann Tetzel*, pp. 121, 123, 124.

3. Cf. Döllinger, *Die Reformation*, I[2], 173 sqq.; 217 sqq.; 274 sqq.; 293 sqq.; 320 sqq.; 336 sqq.

magne est possédée du diable depuis que la grande lumière de l'Evangile s'est levée sur elle. La jeunesse est effrontée et sauvage; elle ne veut plus se laisser élever. La vieillesse est souillée par l'avarice, l'usure et beaucoup d'autres péchés qu'on ne peut nommer [1] ».

Au contraire, les Indulgences ont toujours été et sont toujours accordées en exigeant une pénitence sincère et une contrition véritable. Jamais les Papes n'ont accordé ou fait publier des Indulgences sans ces conditions. Toujours et partout les fidèles ont parfaitement su que nul ne peut gagner une Indulgence pour lui-même sans avoir les sentiments d'une véritable pénitence, sans s'efforcer de mener une vie chrétienne et pure.

L'Indulgence ne remet ni les péchés ni les peines de l'enfer, mais uniquement la peine temporelle non encore expiée. Or cette peine ne peut être remise qu'aux pécheurs déjà reconciliés avec Dieu. Aussi longtemps que le pécheur vivra dans la disgrâce divine, il n'y aura point d'Indulgence pour lui, le Seigneur ne remettant jamais la peine du péché tant que le péché subsiste et que la tache ou la coulpe n'est point effacée.

« La peine ne peut être remise à personne, si la coulpe n'a déjà été remise » dit saint Thomas [2]; et en même temps il ajoute: « Dans toutes les Indulgences, il est parlé de ceux qui sont vraiment contrits, qui se sont confessés » — « C'est Luther et non point Tetzel qui enseignait qu'on pouvait gagner des Indulgences sans contrition préalable... »; bien plus, Luther lui-même l'affirme, Tetzel a toujours proclamé la nécessité de la contrition [3] ».

73. — Ce n'est pas tout. La participation aux Indulgences, et surtout aux Indulgences plénières, exige non seulement une vraie conversion, mais encore le *fidèle accomplissement de certaines œuvres de piété, de charité, de mortification*, et presque toujours la confession et la communion.

Assurément, ce ne sont pas là des œuvres faites pour introduire le relâchement et le désordre. Aussi Clément VI écrivait-il dans la bulle du jubilé de l'an 1350 : « Nous accordons cette Indulgence afin que la piété du peuple romain et de tous les fidèles grandisse, que leur foi brille d'un nouvel éclat, que leur espérance devienne plus ferme, leur charité plus vive et plus ardente. » Ces mêmes paroles trouvent leur écho dans presque toutes les bulles qui annoncent un jubilé dans la suite des siècles, et les nombreuses conversions qui accompagnent toujours ces temps de grâce attestent que les paroles des Souverains Pontifes ne sont pas un désir sans effet.

« Le moine augustin J. de Paltz qui, en 1489-1490 sous (le légat papal Ray-

1. Luther, *Explication de l'Evangile de saint Jean*, Walch xiv, 164 sqq.; cf. Janssen-Pastor, *Geschichte des deutschen Volkes*, III[17-18], 70-75; Paulus, *l. c.*, pp. 123, 127, 128.

2. *In IV Sent.*, t. 20, q. 1, a. 5, sol. 1.

3. Paulus, *op. cit.*, p. 104.

mond) Peraudi, prêcha les Indulgences, atteste qu'à l'occasion du jubilé on vit plus de conversions qu'il n'y en avait eu en un grand nombre d'années ordinaires. Parlant du jubilé publié par Peraudi en 1501-1503 pour l'Allemagne, l'archevêque de Cologne, Hermann de Hesse, atteste qu'il y a tout lieu d'espérer que des milliers d'âmes ont trouvé là leur salut. Dans un écrit rendu public, Peraudi lui-même pensait pouvoir affirmer que, durant ce jubilé, en Allemagne, des centaines de milliers de pécheurs avaient été ramenés dans la voie du salut, comme pouvaient en témoigner les commissaires, les prédicateurs et les confesseurs [1] ».

Loin donc de favoriser l'abandon des œuvres et des vertus chrétiennes, la grâce de l'Indulgence ne fait, au contraire, que les encourager et exciter la ferveur, la dévotion et le zèle des peuples. L'expérience générale l'a toujours prouvé et le prouve encore de nos jours, surtout à l'époque d'un jubilé.

74. — Remarquons encore que, lorsque les Vicaires de Jésus-Christ accordent des Indulgences, ils ne les accordent que pour des fins pieuses, tendant toutes à la gloire de Dieu, au salut des âmes, à des œuvres de charité pour le prochain.

Il s'agira, par exemple, de contribuer à la propagation de la foi au delà des mers, dans les pays barbares ; de concourir à l'œuvre si touchante et si sainte du baptême des pauvres enfants païens ; d'obtenir la conversion des pécheurs par la médiation du Cœur immaculé de Marie ; d'exhorter les fidèles à s'engager dans les confréries du Sacré-Cœur de Jésus, du saint Sacrement, etc., ou dans les congrégations de la sainte Vierge ; de favoriser les pieux pèlerinages, la fréquentation des sacrements ; de soulager plus efficacement les âmes du purgatoire, etc., etc...

Luther et ses partisans ne se sont point contentés de traiter les Indulgences d'invention humaine : mais ils les ont taxées de trafic mercenaire et intéressé, de négoce sacrilège et simoniaque des choses saintes. Il est à propos de rappeler sur quoi est fondé cet odieux reproche, si souvent répété depuis [2].

Pour recueillir les sommes nécessaires à la construction de la nouvelle église de Saint-Pierre, à Rome, le pape Jules II, peu de temps après la pose de la première pierre (18 avril 1506), avait publié une Indulgence plénière. Dans la bulle il était dit que, pour gagner l'Indulgence, on devait envoyer une offrande à Rome, si l'on ne préférait s'y rendre soi-même. Bientôt, par une nouvelle bulle, le même Pape donna mission de prêcher l'Indulgence en diverses contrées.

Les collectes d'aumônes d'Indulgences pour différents buts, soit ecclésias-

1. Paulus, *l. c.*, pp. 121, 125. — Dans la II[e] Partie, section II de cet ouvrage, où nous parlerons du jubilé, on trouvera d'autres témoignages sur les effets salutaires du jubilé.

2. Cf. Paulus, *l. c.*, pp. 24 sqq.

tiques, soit d'utilité sociale, étaient devenues si nombreuses vers la fin du moyen âge, que bien des plaintes s'étaient élevées protestant qu'on surchargeait le peuple et qu'on l'écrasait. C'est alors que vint, avec le pape Jules II, l'Indulgence pour la construction de Saint-Pierre, à Rome. En elle-même et au point de vue de la chrétienté tout entière, cette Indulgence était parfaitement justifiée. Depuis des siècles, en diverses contrées, des Indulgences avaient été accordées pour des œuvres d'utilité commune ; et, maintenant, il s'agissait de recueillir l'offrande du monde entier pour construire aux Princes des Apôtres un tombeau digne de leur gloire, d'ériger un monument digne de la chrétienté, de la foi catholique. Néanmoins, si justifiée qu'elle fût, cette Indulgence, par son extension et par sa durée, qu'on prolongeait toujours, devint souvent une charge. Autre circonstance très défavorable : à cette époque, les intérêts purement temporels des princes vinrent, dans les contrées pour lesquelles l'Indulgence était accordée, se mêler à la publication des Indulgences et détourner de leur but les aumônes recueillies. S'il n'y avait pas simonie, il y avait du moins un trafic scandaleux. Luther ne manqua point d'en profiter pour attaquer les Indulgences elles-mêmes et les Papes qui les accordaient. Il le fit avec haine et de la façon la plus injuste [1].

Alors que, dans le reste de la chrétienté, la prédication de l'Indulgence pour la construction de l'église de Saint-Pierre était déjà organisée, on hésitait encore en Allemagne, parce qu'à cette époque on y était épuisé par d'autres collectes et taxes. Lorsque, en 1514, le moment sembla venu, Albert, qui avait déjà son plan, intervint à Rome et obtint ce qu'il voulait. A partir de 1517, l'archevêque de Mayence, Albert de Brandebourg, archevêque de Magdebourg et administrateur d'Halberstadt, fit, en qualité de commissaire papal, publier l'Indulgence dans ses provinces ecclésiastiques, par le dominicain Tetzel en qualité de sous-commissaire [2].

Depuis des siècles, d'ailleurs, l'usage s'était établi d'accorder des Indulgences à ceux qui contribuaient de leurs deniers à quelques œuvres d'utilité commune. Nombre d'églises, d'hôpitaux, de ponts ont été ainsi construits. Si de telles aumônes sont une œuvre louable, les supérieurs ecclésiastiques ont incontestablement le droit d'y attacher des faveurs spirituelles, et l'on ne saurait blâmer les Papes d'avoir, en accordant des Indulgences, stimulé le zèle des fidèles pour les entreprises de ce genre. Que ces collectes aient donné lieu à de graves abus, le reproche ne s'adresse pas aux seules autorités ecclésiastiques : les pouvoirs civils voulaient aussi tirer des Indulgences un profit matériel. Immédiatement avant le début de la révolution religieuse du XVIe siècle, nombre de princes allemands et de villes sollicitaient de Rome la concession d'Indulgences : citons, par exemple, Nuremberg, Strasbourg, Berne, etc., qui adhérèrent bientôt au protestantisme.

1. Sous ce rapport, rien de plus triste que les préliminaires de la publication de l'Indulgence en Allemagne. Nous en connaissons mieux les détails maintenant. Une partie des contributions permit à Albert de Brandebourg, déjà archevêque de Magdebourg et évêque d'Halberstadt, d'acquérir encore l'archevêché de Mayence. (Cf. A. Schulte, *Die Fugger in Rom.*, Leipzig, 1904). On voit des historiens protestants affirmer eux-mêmes que, dans cette lamentable affaire, « les frères Hohenzollern... ont porté la plus grande partie de la faute » (Cf. Kalkoff, *Forschungen*, p. 379).

2. Cf. Grisar, *Luther*, I, 282sqq.

75. — Précisément au commencement du XVI[e] siècle, il y eut, de la part de certains quêteurs, des abus révoltants dans la manière de recueillir les aumônes. Les agents et sous-agents, les commissaires et prédicateurs qui, dans le désir de plaire à ceux qui les employaient, insistaient surtout sur le paiement d'une somme ; les gouvernements civils qui ne songeaient qu'à retirer des Indulgences un profit matériel, tout contribuait à donner aux Indulgences l'aspect d'une opération financière, d'un trafic ouvert, au grand scandale des gens de bien [1]. Dans la collecte des aumônes pour l'église de Saint-Pierre, à Rome, il y eut, de la part de certains prédicateurs des Indulgences, de grands abus : mais, hélas! de quoi les passions humaines n'ont-elles pas abusé dans tous les temps ? Mais ces désordres, l'Eglise ne les autorisait pas. Bien avant la Réforme, la répression de ces abus avait déjà été ordonnée par les papes Innocent III, au concile du Latran (1215) [2], Innocent IV, à celui de Lyon (1245) [3] et Clément V, à celui de Vienne [3]. L'instruction publiée par ce dernier concile de Vienne (1312) [4] contre les abus des quêteurs (*quæstores*) fut souvent renouvelée par les conciles provinciaux [5].

Même avant le début de Luther, des mesures avaient été prises pour empêcher ces abus. Diverses instructions, que nous possédons encore, recommandent aux sous-commissaires, aux prédicateurs et aux confesseurs de chercher avant tout la gloire de Dieu et le salut des âmes. « Que toute leur conduite soit honorable et conforme à l'équité », est-il dit dans l'instruction de Mayence ; « il faut éviter les hôtelleries, les lieux suspects, toute dépense prodigue et inutile, pour qu'on ne méprise pas la fonction de ceux dont on dédaigne la conversation et la vie. »

76. — Dans cette Indulgence pour l'église de Saint-Pierre, Rome et le Pape méritent bien moins encore les accusations portées par Luther et renouvelées si souvent de nos jours. On reprochait et on reproche encore à l'Eglise une honteuse cupidité ; et, précisément, les instructions données aux prédicateurs de l'Indulgence en cette

1. Cf. Paulus, *Johann Tetzel ;* Aloys. Schulte, *Die Fugger in Rom.* 1495-1523, Leipzig 1904, et surtout chap. 5, pp. 142 sqq. — Malheureusement, Schulte semble, en certains endroits, n'avoir pas une connaissance théologique suffisante des Indulgences ; de là certains jugements inexacts. Cf. *Germania, Wissenschaftl. Beilage*, 1904, nn. 14 et 15 ; *Stimmen aus Maria Laach*, 1904, LXVII, 318 sqq. ; *Zeitschrift für Kath. Théologie*, XXXI, 266.

2. Harduin, *Act. concil.*, VII, 66 ; Mansi, XXII, 1050.

3. *Ibid.*, VII, 391 ; Cap. *Romana Ecclesia : Quæstoribus* I. *de pœnit. et rem.*, V, 10, *Sext. Decretal.*

4. Cap. *Abusionibus de pœnit. et rem.*, V, 9. *Clementin.*

5. Les efforts des conciles ont produit leur résultat ; nous en avons la preuve dans une lettre d'Indulgence de Conrad, archevêque de Cologne (20 juillet 1255) : une Indulgence de quarante jours et une quarantaine y est accordée à tous ceux qui feront une aumône pour la reconstruction de la chapelle de Sainte-Sabine, à Enscheid, diocèse de Trèves. Il est dit à la fin : *præsentes per questuarios emitti firmiter inhibemus.* (*Pastor bonus*, Trèves, 1897, 382.)

occasion réfutent victorieusement cette accusation. Il leur est expressément recommandé de ne renvoyer personne sans la grâce (*gratia*) publiée dans la bulle papale; car il ne s'agit pas moins du salut des fidèles que de l'utilité de la construction de l'église de Saint-Pierre. « Ceux qui n'ont pas d'argent remplaceront leur contribution par la prière et le jeûne. » Et, dans cette catégorie, il faut ranger toutes les femmes qui ne sont pas en possession de leurs biens personnels, dont elles ne pourraient, sans le consentement de leur mari, distraire quelque chose pour la construction, et aussi celles que leur mari empêcherait de faire une aumône. Ces femmes « remplaceront la contribution par la prière ». Cette prescription s'applique également « aux fils », qui sont encore sous l'autorité paternelle ».

Les « pauvres » ne sont point tenus à une contribution en argent ; et sous le nom de « pauvres », l'instruction veut que l'on comprenne non seulement les religieux, les moines, les pauvres qui ne possèdent rien et ne pourraient recevoir d'un autre la contribution pour la construction, et qui y suppléeront par la prière, le jeûne et autres bonnes œuvres — mais encore, est-il dit expressément, « tous ceux qui vivent d'aumônes et tous ceux qui peuvent bien vivre de leur travail mais qui n'en retirent que leur entretien quotidien et n'en peuvent rien épargner pour l'avenir [1] ».

Si Rome s'était préoccupée avant tout de trafic et d'argent, elle n'aurait pas édicté ces prescriptions; et si l'on s'était conformé à de telles recommandations, cette Indulgence n'eût pas manqué de produire les effets les plus salutaires, comme tant d'autres l'avaient fait antérieurement.

Malheureusement, ces conseils ne furent pas suffisamment suivis et Tetzel lui-même semble avoir attaché beaucoup trop d'importance à la question d'argent. Mais les attaques contre sa moralité sont des calomnies. On est aussi peu fondé à lui reprocher d'avoir vendu pour de l'argent les Indulgences pour les vivants et d'avoir enseigné qu'on peut gagner les Indulgences sans avoir la contrition des péchés commis. « Nul », déclarait-il expressément, « nul ne mérite l'Indulgence s'il n'a une véritable contrition et s'il n'est pas dans l'amitié de Dieu[2]. »

Dans la suite, pour prévenir les abus, le saint concile de Trente a sévèrement interdit toute sorte d'exactions et aboli l'office de quêteurs. Il décrèta en outre (Sess. XXI, c. 9) que « les Indulgences ou

1. Cf. Janssen, *An meine Kritiker*, Fribourg en B., 1891, 78 sq.

2. Dans son livre plusieurs fois cité (*Johann Tetzel, der Ablassprediger*), Paulus appuie ses affirmations sur des témoignages contemporains. Ce livre expose d'une façon remarquable l'origine, l'histoire et les funestes effets de la querelle des Indulgences, les enseignements et la pratique de l'Eglise sur ce point, au XVe et au XVIe siècles.

autres faveurs spirituelles, dont il ne fallait pas pourtant priver les fidèles (à cause des abus), devraient être annoncées au peuple en temps opportun par l'Ordinaire du lieu conjointement avec deux membres du Chapitre, et qu'à ceux-ci était donné le pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes et les offrandes, sans exiger aucune compensation, afin que tout le monde reconnût en vérité que les biens spirituels de l'Église sont administrés, non par le désir du gain, mais par esprit de piété ».

Par la Constitution *Quam plenum* (2 janvier 1571) [1], le pape Pie V avait déjà porté une excommunication *latæ sententiæ* contre ceux qui trafiquent honteusement des Indulgences : cette peine subsiste encore, puisque, dans la bulle *Apostolicæ Sedis* (1869), Pie IX l'a confirmée en réservant l'absolution au Pape. (Can. 2327.)

77. — Après avoir non seulement reconnu franchement, mais encore exposé en détail les abus qui, à l'époque de Luther, s'étaient introduits dans la publication des Indulgences, Grisar [2] fait cette très juste remarque : « Dans la pensée de l'Église et partout où elles se faisaient régulièrement, les prédications des Indulgences étaient pour le peuple une sorte de Mission. Sauf, peut-être, quelques orateurs moins capables, nombre de prédicateurs savants et zélés paraissaient, dès que la croix ou l'image de la Piéta avait été érigée quelque part pour annoncer l'ouverture des prédications de l'Indulgence. La foule avide de salut accourait pour entendre une parole nouvelle, prêchée par ces hommes inconnus d'elle jusqu'alors et qui, d'ordinaire, appartenaient à des Ordres religieux ; elle les écoutait avec plus d'attention ; un grand nombre reconnaissaient leurs péchés, rentraient en eux-mêmes, réformaient leur vie, puisqu'on ne pouvait bénéficier de l'Indulgence sans avoir la contrition de ses fautes ; ils profitaient volontiers de la présence de ces confesseurs étrangers qui avaient d'amples pouvoirs pour absoudre, et ils déchargeaient leur conscience. L'aumône leur semblait bien peu de chose en comparaison d'un gain spirituel si précieux. Et lorsque, après cette rénovation intérieure, des groupes se formaient animés d'un même esprit, le zèle s'enflammait davantage encore et la persévérance s'affermissait. Jusqu'ici les historiens se sont beaucoup trop arrêtés aux abus et aux autres inconvénients extérieurs d'une pratique religieuse si longtemps populaire et singulièrement efficace. Il ne serait pas mal qu'à l'avenir, mettant à profit les documents encore existants, on s'attachât à signaler le bien, trop méconnu, qui s'est fait dès les commencements [3] ».

1. *Magnum bullar. Luxemburg*, II, 323 sq.
2. GRISAR, *Luther*, I, 282 sqq.
3. GRISAR, *ibid.*, 288 ; cf. PAULUS, *Ablasspredigten des ausgehenden Mittelalters*, dans *Liter. Beilage der Köln. Volksztg*, 1910, n. 11.

III. — CONDITIONS REQUISES POUR GAGNER LES INDULGENCES

78. — Sur les conditions requises pour gagner les Indulgences le nouveau *Codex juris ecclesiastici* donne les décisions suivantes :

Dispositions éloignées : être baptisé, non excommunié, être en état de grâce au moins lorsqu'on accomplit la dernière des œuvres prescrites, être le sujet de celui qui accorde l'Indulgence. (Can. 925.)

79. — Ces dispositions étant supposées, il faut, pour gagner effectivement l'Indulgence, avoir au moins l'intention générale de participer à l'Indulgence; accomplir les œuvres prescrites au moment voulu et de la manière convenable, conformément à la teneur de la concession.

IX. — Conditions générales.

Pour toute Indulgence que l'on veut gagner, il faut l'intention et l'état de grâce sanctifiante.

80. — I. *L'intention.* — L'Indulgence étant un bienfait spirituel que l'Eglise nous accorde, il suffit, à la rigueur, que nous remplissions les conditions prescrites et que nous soyons disposés à accepter cette faveur, sans la refuser par un acte positif [1].

Il n'est donc nullement nécessaire que l'intention de vouloir gagner une Indulgence soit *actuelle*, c'est-à-dire qu'on se dise en accomplissant une bonne œuvre : « Je veux faire cette prière, ou cette aumône, cette confession et cette communion, pour avoir part à telle Indulgence ». Il n'est même pas nécessaire d'avoir l'intention *virtuelle*, si l'on prend ce mot au sens strict et qu'on entende cette intention qu'on avait eue d'abord de gagner l'Indulgence, et qui, n'ayant pas été révoquée par une volonté contraire, persévère moralement et nous détermine véritablement à accomplir les œuvres prescrites.

Il suffit d'une intention moins efficace, que les théologiens appellent intention *habituelle*. Si, en effet, on s'est proposé en général de gagner toutes les Indulgences attachées aux œuvres que l'on accomplit, on gagne réellement ces Indulgences, parce que cette intention habituelle persévère aussi longtemps qu'on ne l'a point révoquée. Le Codex dit : *debet habere intentionem saltem generalem* (Can. 925, II, 2).

Qu'on ne pense plus à cette intention antérieure, que cette intention n'in-

1. Cf. LAYMANN, *Theol. mor.*, l. V, t. VII, c. 6 ; GURY-BALLERINI, t. II, n. 1055 ; LEHMKUHL, *Theol. mor.*, II[11], n. 675.

flue pas d'une manière sensible sur l'action que nous faisons en ce moment, que même en récitant telle ou telle prière indulgenciée nous nous proposions un autre motif (qui n'exclut pas celui de gagner l'Indulgence), tout cela ne fait rien : car l'intention générale habituelle subsiste, et elle suffit. Il n'est point nécessaire, en effet, que l'intention de faire une œuvre (la confession, par exemple), pour gagner une Indulgence, soit l'intention principale : il suffit de ne pas exclure cette intention, alors même qu'on n'accomplirait point cette œuvre s'il n'y avait pas d'autre motif [1].

Un fait précisera ce point. — On avait demandé à la Sacrée Congrégation des Indulgences si la sainte messe célébrée à un autel privilégié était en elle-même (*perse*), privilégiée (c'est-à-dire jouissant par elle-même du privilège de l'Indulgence plénière pour les défunts), ou s'il était requis que le prêtre célébrant ou la personne faisant célébrer cette messe eût l'intention d'appliquer l'Indulgence à une âme. La Sacrée Congrégation répondit (12 mars 1855) que la messe célébrée à un autel de ce genre est en elle-même privilégiée et qu'une intention spéciale n'est requise ni du côté du prêtre célébrant, ni du côté de la personne y faisant célébrer. Plus tard intervinrent deux autres décisions qui donnèrent lieu de se demander si la réponse du 12 mars 1855 n'était point révoquée. Le doute fut de nouveau soumis au Saint-Office qui le 16 (17) juin 1915, répondit que la décision du 12 mars 1855 gardait toute sa valeur et qu'une intention spéciale n'était requise ni du prêtre célébrant, ni de la personne faisant célébrer [2].

81 — Toutefois, pour accomplir avec plus de piété et de zèle les œuvres auxquelles sont attachées des Indulgences, il vaut mieux, en tout cas, penser d'une manière plus précise à l'Indulgence qu'il s'agit de gagner actuellement. Aussi la *Raccolta*, après avoir dit : « Il est nécessaire que l'on ait, au moins en général, l'intention de gagner les saintes Indulgences », ajoute-t-elle plus loin : « Il faut donc conseiller instamment de renouveler chaque matin l'intention de gagner toutes les Indulgences auxquelles on pourra avoir part dans le courant de la journée [3] ». C'est aussi le conseil que saint Léonard de Port-Maurice avait coutume de donner aux fidèles. Toutefois, comme nous l'avons dit, il n'est pas nécessaire de renouveler si souvent cette intention ; seulement cette pratique est très utile pour exciter notre zèle dans l'accomplissement de nos bonnes œuvres quotidiennes.

82. — Il n'est pas nécessaire, non plus, de savoir d'une manière positive quelle est l'Indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette Indulgence existe réellement : il suffit d'avoir la volonté ou l'intention de la gagner si elle existe et telle qu'elle existe.

1. Theodor. a Sp. S., I, 305.
2. *Act. Apost. Sed.*, VII, 410.
3. *Raccolta*, p. VIII.

Il va de soi, cependant, qu'une intention *actuelle* ou *expresse* est nécessaire pour appliquer *aux âmes du purgatoire* les Indulgences que, sans cette intention spéciale, on gagnerait pour soi-même.

Du reste, cette application elle-même peut se faire *d'une manière générale*, par exemple en abandonnant aux défunts toutes les Indulgences que l'on peut gagner, comme cela se fait dans l'acte héroïque de charité dont nous parlerons plus loin [1]. En ce cas, l'acte de volonté, une fois accompli, persévère dans son efficacité tant qu'il n'a pas été rétracté. — Veut-on, au contraire, appliquer seulement telle ou telle Indulgence précise, ou telle ou telle sorte d'Indulgences aux âmes du purgatoire ou à telle ou telle âme en particulier, alors, évidemment, il faut une intention *spéciale et déterminée*. Car c'est cette désignation ou application spéciale que l'Eglise a laissée au choix de celui qui accomplit les conditions prescrites pour l'Indulgence.

N'oublions donc pas de désigner dans notre esprit d'une manière précise l'âme ou les âmes auxquelles nous désirons appliquer les Indulgences applicables aux défunts ; car celles-ci servent d'ordinaire et principalement aux âmes pour lesquelles on a l'intention de les gagner: c'est du moins le sentiment généralement reçu et fondé sur les désirs exprimés par les Souverains Pontifes et sur la pratique de l'Eglise entière. Rien n'empêche d'ailleurs d'avoir des vues plus larges, et plus universelles, et d'offrir ces Indulgences, par exemple, pour les âmes les plus délaissées, pour celles envers qui on a plus d'obligations, pour les défunts de telle paroisse, de telle communauté, de telle famille ou même pour les défunts en général [2].

83. — *L'état de grâce sanctifiante. — Pour gagner une Indulgence pour soi-même*, il faut être en état de grâce (Can. 925, § 1).

Saint Thomas en donne la raison suivante : « Un membre mort ne reçoit aucune influence des autres membres vivants ; or, celui qui est en état de péché mortel est comme un membre mort ; les mérites des membres vivants n'ont donc sur lui aucune influence par l'application des Indulgences [3] ». — D'autre part, l'application des Indulgences dépend aussi des supérieurs qui les dispensent ; or l'intention des premiers pasteurs de l'Eglise n'a jamais été et n'a jamais pu être d'appliquer, par les Indulgences, les mérites de Jésus-Christ et des saints aux âmes souillées du péché mortel. L'Indulgence est une faveur accordée aux amis et aux enfants de Dieu, et non à ses ennemis.

Tant que le péché lui-même subsiste, Dieu n'en remet point la peine. L'état de grâce, ou conservé ou recouvré par la pénitence, est donc indispensable. Une seule faute mortelle, dont la conscience n'est point dégagée, met obstacle au gain de la plus petite Indulgence. Que dis-je? Un seul péché véniel pour lequel on conserve une secrète affection, rend incapable de gagner une Indulgence plénière dans toute

1. Voir IIe Partie, Section I.
2. Cf. *Raccolta*, p. VIII.
3. *Summ. theol.*, suppl., q. 27, a. 1.

son étendue ; car la tache ou la coulpe de cette faute n'étant point effacée, la peine qui lui est due ne sera point remise [1].

84. — Comme d'ailleurs, pour la plupart des Indulgences plénières, la réception de la sainte communion est prescrite et que la communion, selon l'enseignement de plusieurs grands théologiens, enlève *ex opere operato* ou du moins indirectement *per actum caritatis qui hoc Sacramento excitatur*, la coulpe des péchés véniels *de quibus anima actualem complacentiam non habeat*, il s'ensuit que l'Indulgence peut facilement enlever aussi la peine et qu'ainsi l'Indulgence plénière peut être gagnée dans toute son étendue [2].

85. — Si une Indulgence plénière, comme celle du jubilé, par exemple, requiert plusieurs œuvres de piété, quoiqu'il soit alors très avantageux et qu'on doive s'efforcer de les accomplir toutes en état de grâce, on n'y est cependant pas d'ordinaire obligé sous peine d'être privé de l'Indulgence. S'il n'y a point d'autre prescription spéciale, il suffit d'avoir la conscience pure de tout péché au moment où l'on termine la dernière œuvre, puisque c'est alors que l'effet de l'Indulgence est appliqué. Saint Antonin, Suarez, Benoît XIV, Théodore du Saint Esprit [3], etc., sont de ce sentiment. La *Raccolta* [4] s'exprime dans le même sens : « Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait de commencer chaque fois les œuvres prescrites par la confession. Cependant, si cela ne peut se faire facilement, il faut au moins accomplir la dernière œuvre en état de grâce. » La question est résolue par le Codex ; « la dernière œuvre doit être accomplie en état de grâce » (*Can.* 925, § 1).

86. — Si après la confession, dans le cas où elle est prescrite, et après l'accomplissement d'une partie des œuvres requises, on venait à pécher gravement, un acte de contrition parfaite, accompagné du propos de se confesser au temps voulu, suffirait *en soi* pour se mettre en état de grâce et pour gagner l'Indulgence en accomplissant le reste des œuvres prescrites. En tout cas, il n'y a de prescription claire qui oblige à se confesser de nouveau, que pour les Indulgences du jubilé [5]. Mais cette prescription même et la conduite de l'Eglise qui impose ordinairement, quand il s'agit d'une Indulgence plénière, l'obligation de se confesser pour se mettre en état de grâce, montrent suffisamment l'esprit et les intentions de l'Eglise. C'est pourquoi, il est toujours plus sûr de se confesser de nouveau.

1. Voir plus haut, n. 16 sqq.
2. Cf. S. Alphonse, *Praxis confessarii*, n. 154.
3. *De Indulg.*, I, 171, où d'autres auteurs sont cités.
4. P. VII.
5. *Decr. auth.*, n. 353 ; cf. Benoit XIV, Bulle *Convocatis*, § 47 et l'Encyclique *Inter præteritos*, § 79.

Cette conclusion ressort aussi d'une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences (12 janvier 1878)[1], où il est dit qu'on peut, il est vrai, avec une seule confession, gagner plusieurs Indulgences (quoique la confession soit prescrite pour chacune d'elles), mais seulement dans le cas où une nouvelle confession n'est pas requise pour un autre motif (comme, par exemple, après une rechute dans le péché).

La confession étant réitérée dans le cas en question, il n'est pas nécessaire d'accomplir de nouveau les œuvres déjà faites : il suffit d'y ajouter celles qui manquent encore.

87. — En ce qui concerne *les Indulgences pour les âmes du purgatoire*, plusieurs graves théologiens enseignent qu'on peut les gagner sans être en état de grâce, c'est-à-dire celles pour le gain desquelles ni la confession, ni la communion, ni brièvement l'état de grâce (*corde contrito*) ne sont des conditions prescrites ; — les péchés de celui qui remplit les conditions prescrites n'empêchent point, selon eux, l'application de l'Indulgence à ces âmes innocentes et, par là même, capables de participer aux satisfactions de Jésus-Christ et des saints. Cette opinion n'étant pas absolument certaine, il vaut mieux, dans la pratique, s'en tenir au sentiment contraire.

88. — Contre l'opinion que nous venons de rappeler, on fait à bon droit cette objection : l'offrande de l'Indulgence en faveur des défunts se fait par le pécheur lui-même qui remplit les conditions prescrites : mais ce sacrifice ne saurait être agréable à Dieu[2].

A cette question : L'état de grâce est-il nécessaire pour gagner des Indulgences en faveur des défunts ? la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a donné aucune réponse précise ; la première fois (20 août 1822), elle a répondu : *Dilata ;* une seconde fois (22 février 1847), à l'évêque qui l'interrogeait, elle a répondu de consulter sur ce point les auteurs d'une science éprouvée[3]. La Sacrée Congrégation n'a donc rien voulu décider. L'affirmative et la négative sont soutenues par des auteurs fort estimés.

Le nouveau Codex laisse la question ouverte et, semble-t-il, intentionnellement : en effet, parlant des conditions nécessaires, il exige l'état de grâce pour le cas seulement où l'on veut gagner l'Indulgence pour soi-même : *ut quis capax sit sibi lucrandi* (*Can.* 925, § 1).

Relativement aux Indulgences pour lesquelles ni la confession, ni la communion, ni la contrition parfaite ne sont prescrites, l'opinion plus large peut être d'une grande utilité, en tant que celui qui est en état de péché mortel doit essayer du moins de gagner des Indulgences pour les âmes du purgatoire. Qu'il tâche de faire un acte de contrition parfaite ; et il

1. « Utrum si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri ? R. : Affirmative, dummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant, sicut confessio, nisi sit aliunde necessaria. » *Decret. auth.*, n. 434, ad. 3.

2. Cf. Lehmkuhl, *Theol. mor.*, tome II, 11e édition, n. 674, 3 ; Ballerini-Palmieri, *Opus theol. mor.*, V, *de Indulg.*, n. 50.

3. *Decr. auth.*, n. 253, ad 3 et n. 341.

pourra espérer sûrement de faire quelque bien aux âmes du purgatoire et obtenir pour lui-même la grâce de la conversion.

Comme d'ailleurs la plupart des Indulgences *plénières* exigent, comme conditions indispensables, la confession et la communion, il est évident que, pour les gagner, il faut être en état de grâce.

89. — Dans la concession des Indulgences *partielles*, la confession sacramentelle n'est pas ordinairement requise, mais on a coutume d'y ajouter cette clause : *corde saltem contrito*, c'est-à-dire qu'il faut avoir au moins le *cœur contrit* ou, pour parler plus juste, un cœur libre du péché mortel. Ces paroles, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences[1], n'expriment pas autre chose que l'*état de grâce* où doit être celui qui veut gagner l'Indulgence en question. Celui donc qui est déjà en cet heureux état n'a pas besoin de faire un acte de contrition ; mais celui qui a conscience d'une faute mortelle doit nécessairement se réconcilier d'abord avec Dieu par un acte de contrition parfaite.

X. — Conditions particulières des Indulgences, en général.

Règles générales. — **90.** — Il faut accomplir *personnellement* les œuvres prescrites dans la concession des Indulgences, sauf l'aumône qui, d'après l'enseignement des théologiens, peut être faite par d'autres : par exemple par les parents pour leurs enfants, par les supérieurs pour les inférieurs ; — car, *conformément à l'usage existant* et d'après le nouveau Codex, *on ne peut pas gagner une Indulgence pour une autre personne vivante*. (Nemo indulgentias acquirens potest eas aliis in vita degentibus applicare, *Can.* 930.)

En vertu de la « communion des saints », les vivants peuvent bien se faire don mutuellement de leurs œuvres satisfactoires[2], et, d'après le sentiment ordinaire, ce don est infailliblement et pleinement agréé par Dieu, pourvu que la personne dont il s'agit soit dans les conditions voulues, c'est-à-dire qu'elle ne porte plus en elle-même la coulpe du péché dont la peine doit être remise par la satisfaction offerte en sa faveur[3]. Chacun peut donc, d'après sa dévotion et sa charité, offrir à Dieu ses satisfactions personnelles pour l'expiation des fautes du prochain ; mais ce n'est point ce qui s'appelle gagner une Indulgence pour une autre personne vivante, car l'Indulgence est une rémission des peines temporelles dues au péché, rémission que l'autorité ecclésiastique accorde aux fidèles en puisant dans le trésor de l'Église. Or, les Papes n'accordent jamais cette rémission qu'aux fidèles

1. *Decr. auth.*, n. 427.
2. Voir plus haut, n. 24.
3. Cf. S. Thom., *Suppl.*, q. 71. n. 1 et 4 ; *Zeitschrift für Kath. Theologie*, II, 322.

vivants qui remplissent les conditions prescrites, sans leur permettre d'appliquer l'Indulgence à d'autres personnes vivantes.

Aussi le cardinal de Lugo dit-il : « Si le Pape le permettait, un juste pourrait bien gagner l'Indulgence pour une autre personne baptisée. Mais, de règle, cette autorisation n'est point donnée, parce que les autres fidèles vivants peuvent s'occuper de leurs propres intérêts et qu'il ne serait pas bon de favoriser leur paresse; il en pourrait résulter que ces fidèles ne chercheraient ni à satisfaire pour eux-mêmes ni à gagner des Indulgences[1] ». — Nous avons vu plus haut comment les fidèles vivants peuvent appliquer les Indulgences aux défunts, lorsque le Pape permet cette application[2].

91. — En outre, les œuvres prescrites doivent être accomplies *complètement, au temps marqué*[3] et de même *en esprit de piété et de pénitence ;* car les œuvres accomplies sans dévotion, sans recueillement, par vanité peut-être, ne répondraient guère aux intentions qu'a eues le Souverain Pontife en accordant l'Indulgence.

Comme, ici, tout dépend de la volonté du dispensateur, l'omission volontaire ou *involontaire* de quelqu'une des conditions exigées, ou même l'*impossibilité* de la remplir, ou l'*ignorance* empêchent le gain de l'Indulgence. « Si, par ignorance, par négligence, par impossibilité ou pour quelque autre motif que ce soit, quelqu'un omet, en totalité ou en grande partie, une œuvre prescrite ou une des conditions déterminées de temps, de lieu, etc., il ne participera pas à l'Indulgence, à moins que l'œuvre qu'il n'accomplit pas n'ait été légitimement commuée pour lui en une autre (*Raccolta*)[4] ».

92. — Toutefois une omission très légère relativement aux œuvres ordonnées n'empêcherait pas de gagner l'Indulgence ; comme, par exemple,

1. *De Pœnitentia*, disp. XXVII, n. 77. Suarez, *De Pœnit.*, disp. 52, sect. 7, n. 6, dit de même : « Si forma indulgentiæ tantum sit, ut faciens hoc vel illud tantam remissionem consequatur tunc non potest indulgentia alteri applicari, quia indulgentia non plus operatur quam sonat : Unde sicut non extenditur ultra quantitatem expresse concessam, ita neque ultra personas expressas... Denique, quia effectus ex opere operato concessus in favorem ejus, qui tale opus perficit, nunquam potest ex voluntate illius alteri applicari, nisi hoc ipsum in concessione exprimatur, quia est quasi privilegium personale... At vere si ipsa forma et tenore indulgentiæ exprimatur, ut sic operans possit talem fructum vel sibi vel alteri obtinere, tunc non est dubium, quin possit unus pro altero operari ad lucrandam illam indulgentiam, quia in Summo Pontifice non deest potestas, voluntas autem sufficienter declarata est, ut suppono ». Cf. aussi *Analecta ecclesiastica*, 1894, 89 : « An lucratus indulgentiam possit eam ex arbitrio in alterum transferre? — où le docte théologien démontre aussi que l'Indulgence pour les vivants est une absolution sous forme judiciaire : or celui qui est absous ne peut transférer à un autre l'absolution reçue ; c'est l'affaire du juge.

2. Voir n. 35 sqq.

3. « Debet... opera injuncta implere statuto tempore ac debito modo secundum concessionis tenorem » (*Can.* 925, § 2).

4. *Decr. auth.*, n. 250 ; S. Alphons., l. 6, tr. 4, n. 534. *Raccolta*, p. VIII.

l'omission par distraction ou négligence d'un ou deux *Ave Maria* dans la récitation du rosaire; car, suivant la maxime, *parum pro nihilo reputatur;* mais le *parum* doit s'entendre toujours relativement à ce qui est exigé.

93. — Lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, on est ordinairement libre de les accomplir dans l'*ordre* que l'on veut, pourvu que la dernière, comme nous l'avons dit, soit faite en état de grâce. Car la formule qui accompagne généralement les Indulgences plénières : « ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visitent une église », etc., ne veut pas dire que la visite de l'église ou les autres œuvres prescrites doivent se faire *nécessairement* après la confession et la communion. Nous en avons la preuve dans le décret qui explique cette formule en disant : « Quant à ce qui concerne la visite de l'église, la Sacrée Congrégation déclare qu'elle peut se faire soit avant, soit après l'accomplissement des autres œuvres [1] ».

94. — *Une œuvre déjà obligatoire* ne peut pas servir pour gagner une Indulgence, si ce n'est dans le cas où le Souverain Pontife y autorise par le bref de concession ou par un indult particulier; car on ne saurait, par un seul acte, satisfaire à deux obligations dont chacune exige un acte à part [2]. En outre, les œuvres commandées pour l'Indulgence sont des œuvres de surérogation, ce que ne sont point assurément celles dont on ne peut se dispenser.

Ainsi, sans un indult, ni le jeûne du Carême, ni celui des Quatre-Temps ou d'une Vigile, ne peut tenir lieu du jeûne prescrit pour l'Indulgence : de même, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences (20 mai 1841), un prêtre ne saurait remplacer par la récitation de son bréviaire les prières enjointes par le Saint-Père pour gagner les Indulgences [3].

95. — Dans les *communautés religieuses*, la règle prescrivant d'ordinaire des œuvres de surérogation et n'obligeant pas en elle-même sous peine de péché, les prières et pratiques de dévotion qui y sont en usage d'après la règle, peuvent servir à gagner les Indulgences attachées à ces actes de piété : il suffit de diriger son intention. C'est ainsi que, par exemple, le 7 mars 1888, la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré au supérieur des Camaldules-ermites de Toscane, relativement au petit office de la sainte Vierge que ces religieux doivent chaque jour, d'après leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire.

1. *Decr. auth.* n. 214; cf. aussi *Raccolta*, p. xv.
2. Cf. Benoit XIV, Encycl. *Inter præteritos*, § 53 et Theodor. a Sp. S. *De Indulg.*, I, 307.
3. *Decr. auth.*, n. 291, ad 2.

Les prières et actes de vertu imposés pour *pénitence* par les confesseurs peuvent aussi servir à gagner les Indulgences qui y sont attachées [1] : c'est ce que la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé par son décret du 11 juin 1901, approuvé par Léon XIII le 14 juin.

96. — Lorsqu'une bonne œuvre, que les fidèles ne peuvent pas faire deux fois *le même jour*, est enrichie, à des titres différents, de plusieurs Indulgences, ils peuvent les gagner toutes, pourvu que les œuvres prescrites ne puissent réellement pas être répétées, comme la communion, ou qu'il n'y ait pas la coutume de les réitérer, comme la confession, à moins que cette dernière ne soit nécessaire à cause d'une rechute [2].

Le canon 933 dit aussi : « Plusieurs Indulgences peuvent être attachées, à des titres divers, à une seule et même chose ou à un seul et même lieu ; cependant, par une seule et même œuvre, à laquelle diverses Indulgences sont attachées à des titres différents, on ne peut gagner plusieurs Indulgences, à moins que l'œuvre requise soit la confession ou la communion, ou à moins encore qu'il n'y soit expressément pourvu ».

97. — En outre, le 12 juin 1907, Pie X a accordé que, par la récitation d'un seul et même rosaire sur un rosaire indulgencié en même temps par les Dominicains et par les Pères Croisiers, on puisse gagner tout ensemble les Indulgences des uns et des autres [3].

XI. — Conditions particulières des Indulgences, en détail.

98. — Les conditions dont nous venons de parler (intention, état de grâce, accomplissement des œuvres prescrites) sont requises en général pour gagner une Indulgence quelconque. — Il nous reste à voir en détail les œuvres prescrites en particulier : elles sont indiquées par l'acte de concession.

99. — Quand il s'agit d'Indulgences *plénières*, les actes de concession prescrivent *d'ordinaire* la confession, la communion, la visite d'une église et des prières aux intentions du Souverain Pontife. — Dans

1. *Acta S. Sedis*, XXXIV, 125, sq. — *Can.* 932 : « Opere, cui præstando quis lege aut præcepto obligatur, nequit indulgentia lucrifieri, nisi in ejusdem concessione aliud expresse dicatur; qui tamen præstat opus sibi in sacramentalem pœnitentiam injunctum et indulgentiis forte ditatum, potest simul et pœnitentiæ satisfacere et indulgentias lucrari.

2. *Decr. auth.*, n. 434, ad 3;

3. *Acta S. Sedis*, XL, 442.

les concessions d'Indulgences plénières plus anciennes, on rencontre parfois cette expression : « Aux conditions ordinaires ». Il n'y a pas de déclaration précise sur le sens exact de ces mots. Mais la *Raccolta* dit (p. xi, n. 5) que, pour gagner les Indulgences plénières, *d'ordinaire* (*ordinariamente*), la confession, la communion, la visite d'une église et des prières (aux intentions du Pape) sont prescrites. Par cette expression il faut donc, en général, comprendre ces *quatre* conditions, à moins que le contexte ou la concession de l'Indulgence ne déclare expressément que la *visite de l'église* n'est point requise. — Pour les Indulgences *partielles*, la réception des sacrements n'est généralement pas demandée, mais, le plus souvent, on exige la visite d'une église, des prières ou d'autres pratiques pieuses (*Raccolta*, p. xi).

100. — Enfin il faut le plus souvent aussi que les œuvres prescrites, principalement pour les Indulgences plénières, soient faites dans *un espace de temps déterminé*. Plus tard, en parlant dans le détail de chaque concession d'Indulgence, nous marquerons exactement les conditions exigées pour chacune d'elles. Expliquons maintenant en particulier ces conditions *spéciales* requises le plus ordinairement pour gagner les Indulgences.

I. — *Confession et communion.*

101. — La confession prescrite pour gagner une Indulgence est obligatoire pour tous, même pour ceux qui n'ont pas conscience d'être en état de péché mortel; cependant l'absolution des péchés véniels n'est pas requise [1].

102. — Relativement à la réception des sacrements, le canon 931 donne les précisions suivantes :

§ 1. — La confession qui serait requise pour gagner une Indulgence quelconque peut se faire dans les huit jours qui précèdent le jour auquel l'Indulgence est attachée. La communion peut se faire la veille de ce même jour; l'une et l'autre peuvent se faire aussi durant toute l'octave suivante.

§ 2. — De même, pour gagner les Indulgences attachées aux pieux exercices, continués pendant trois jours, une semaine, etc., la confession et la communion peuvent se faire également durant l'octave qui suit immédiatement la clôture des exercices.

§ 3. Les fidèles qui ont coutume, à moins d'un empêchement légitime, de s'approcher du sacrement de pénitence au moins deux fois par mois, ou de recevoir chaque jour la sainte communion en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, quand même ils s'abstiendraient de la communion une fois ou deux dans la semaine, peuvent gagner toutes les Indulgences, même

1. *Decr. auth.*, n. 214 ; 253, ad 2; 359, ad 4.

sans la confession actuelle qui serait d'ailleurs prescrite, sauf les Indulgences du jubilé soit ordinaire, soit extraordinaire, soit à l'instar du jubilé.

103. — Voici donc, brièvement résumées, les règles relatives à la confession pour le gain des Indulgences :

Pour le gain de toutes les Indulgences à l'exception du jubilé ou d'une Indulgence à l'instar du jubilé :

1. La confession faite dans les huit jours qui précèdent le jour de l'Indulgence ou dans l'octave, suffit.

2. Il suffit de se confesser deux fois dans le mois, si on le fait habituellement, à moins d'un empêchement légitime.

3. Pour ceux qui ont coutume de communier chaque jour — alors même qu'ils omettraient la communion une ou deux fois dans la semaine — aucun temps n'est fixé pour la confession.

4. Pour les exercices pieux de trois jours, d'une semaine, etc., la confession peut se faire encore durant toute l'octave après la clôture de ces exercices — et, naturellement, aussi dans les huit jours qui précèdent le jour de l'Indulgence.

104. — Il est intéressant, au point de vue historique, de rappeler ici es décisions qui avaient été prises antérieurement et qui, maintenant, sont abrogées.

Relativement au temps où cette confession doit se faire, il y a eu diverses décisions qui furent révoquées par la faveur accordée par Pie X, le 23 avril 1914. Tout d'abord, on peut faire cette confession le jour même de l'Indulgence. Bientôt, on permit de recevoir le sacrement de la pénitence et la sainte communion, la veille du jour de l'Indulgence[1]. En 1908, la Sacrée Congrégation des Indulgences accorda que, pour toute Indulgence sans exception, la confession pût se faire deux jours avant et, pour les Indulgences dites *toties quoties*, comme celle de la Portioncule, trois jours pleins avant le jour ou la fête de l'Indulgence[2]. Pour l'Indulgence spéciale, qui se donne par la bénédiction avec le crucifix après les prédications du Carême, les Missions, etc., on pouvait, dès 1907, se confesser dans les cinq derniers jours de ces exercices, avant la bénédiction en question[3].

Toutes les personnes qui ont l'habitude de se confesser au moins une fois par semaine, pouvaient, par cette confession hebdomadaire, gagner sans exception toutes les Indulgences tombant dans cette semaine[4].

Plus tard, par sa nouvelle concession, Pie X a accordé une faveur plus grande à tous les fidèles et pour toute Indulgence qui exige la confession. Et ainsi tous les privilèges accordés antérieurement sont superflus.

1. *Ibid.*, 214, 426.

2. *Decr.* 11 mart. 1918 ; *Acta S. Sed.*, XLI, 359. — Plus loin, n. 766 et n. 790, nous renvoyons à ce décret; il faut, en même temps, tenir compte de ce nouveau décret du 23 avril 1914.

3. *Rescr.* 28 aug. 1907 : *Acta S. Sed.*, XL, 718. Voir plus loin n. 455.

4. *Decr. auth.*, n. 231; n. 439; *Resp.* 25 febr. 1886 ; *Raccolta*, p. XII ; *Decr. auth.*, n. 364 ad 1. ; *Rescr. auth.*, n. 363 ; *Resp.* 5 dec. 1893 ; *Acta S. Sed.*, XXVI, 377 ad 1.

Le Décret du Saint-Office du 23 avril 1914 déclare expressément que *tous les fideles peuvent faire déjà huit jours avant le jour même de l'Indulgence la confession prescrite pour gagner l'Indulgence* [1] ».

Par conséquent, toute confession suffit pour le jour même de l'Indulgence et pour les *huit* jours qui le suivent immédiatement, c'est donc à dire pour *neuf* jours. Donc, également, *la confession régulièrement faite tous les neuf jours* suffit pour toutes les Indulgences sans exception qui demandent la réception du sacrement de la pénitence et qui tombent dans ces neuf jours [2].

A la sollicitation des évêques dont les diocèses manquent de prêtres, il avait déjà été permis, antérieurement, aux fidèles de ces diocèses de gagner, par la confession régulière faite tous les quatorze jours ou toutes les deux semaines, toutes les Indulgences tombant dans cet intervalle de temps [3]. Comme, sous un rapport, cette concession ne s'étend point au delà de celle de 1914, elle n'est point supprimée et demeure en vigueur. Il faut en dire autant du privilège accordé à ceux qui communient chaque jour ou presque chaque jour.

En effet, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 février 1906, Pie X avait accordé à tous ceux qui, en état de grâce et avec une intention droite, communient chaque jour ou du moins cinq fois dans la semaine, puissent, sans être obligés à se confesser dans un temps prescrit, gagner toutes les Indulgences qui, en elles-mêmes, exigent la confession [4].

Il va de soi, et, du reste, la chose est clairement dite dans les concessions papales, que celui qui, après s'être confessé pour l'Indulgence, tomberait dans une faute grave avant d'avoir gagné l'Indulgence, devrait se confesser de nouveau.

105. — Pour gagner n'importe quelle Indulgence, la communion prescrite peut se faire : *a*) déjà le jour qui précède immédiatement le jour de l'Indulgence, ou dans son octave; *b*) Pour les exercices de trois jours, de huit jours, etc., elle peut se faire dans l'octave qui suit le jour de la clôture [5].

106. — Il n'est pas nécessaire de communier dans l'église dont la visite est prescrite ; pas même lorsque l'Indulgence est locale, c'est-à-dire attachée à telle église déterminée, à moins que l'acte de concession ne le prescrive expressément [6]. Si l'on fait la sainte communion, *le jour même de l'Indul-*

1. *Act. Ap. Sed.*, VI, 308 sq.
2. Pour gagner l'Indulgence de la Portioncule et, en général, toute Indulgence, il est, maintenant, indifférent qu'on ait coutume de se confesser chaque semaine ou tous les neuf jours ou que, pour une Indulgence particulière, on se confesse dans les huit jours qui précèdent le jour de l'Indulgence.
3. *Decr. auth.*, n. 439 ; *Raccolta*, p. XIII.
4. *Acta S. Sed.*, XXXIX, 62.
5. *Decr. auth.*, n. 426 ; n. 434 ad 1 et 2 ; cf. *Decr. auth.*, n. 214 ; n. 252. *Raccolta*, p. XIV, Can. 931.
6. *Raccolta*, p. XIII.

gence, dans l'église dont la visite est prescrite et qu'on y prie en même temps avec piété, on a, par le fait même, satisfait à l'obligation de la communion, de la visite et des prières prescrites [1].

107. — Si, à l'heure de la mort, il est impossible de recevoir la sainte communion, on peut cependant gagner l'Indulgence plénière, en invoquant le saint Nom de Jésus, avec contrition et au moins de cœur, si on ne peut plus le prononcer de bouche [2].

108. — La communion pascale, quoique prescrite d'ailleurs, peut servir à gagner les Indulgences plénières qui se rencontrent en ce jour de la communion pascale ou, d'après ce que nous avons dit plus haut, au jour suivant [3] : ainsi, par exemple, on peut gagner l'Indulgence plénière attachée à la bénédiction papale, le jour de Pâques [4]. Cependant, sans une concession spéciale, *la même communion* ne peut pas servir à la fois pour accomplir *le devoir pascal* et gagner l'Indulgence plénière du *jubilé* ou accordée en forme de jubilé. Il faut en dire autant de la confession annuelle d'obligation [5].

109. — Mais, en d'autres cas, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs Indulgences plénières qui se rencontrent le même jour ou le jour suivant, pourvu que, pour chaque Indulgence, on remplisse les autres conditions prescrites.

En effet, on avait demandé si l'on pouvait gagner le même jour plusieurs Indulgences plénières, lorsque pour chacune d'elles la communion est prescrite : la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu affirmativement (29 mai 1841), pourvu qu'on remplisse les autres conditions. — On demanda, en outre, si la réponse devait s'entendre non seulement des Indulgences qui se rencontrent le même jour à l'occasion d'une fête, mais encore de celles que chacun se propose de gagner, selon sa dévotion, un jour déterminé de la semaine ou du mois : la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu également d'une manière affirmative (29 février 1864) [6].

110. — Pour gagner une Indulgence plénière attachée aux pieux exercices d'un mois tout entier, d'une neuvaine ou, en général, de plusieurs jours, on peut faire encore la confession et la communion

1. *Ibid.*, p. XVIII.
2. Voir dans la IIe Partie, Section 2 « Indulgence plénière à l'article de la mort ».
3. *Decr. auth.*, n. 327, ad 1.
4. *Decr. auth.*, n. 288 ; 296.
5. *Ibid.*, n. 327, ad 1.
6. *Ibid.*, n. 291, ad 1 ; 399, ad 1. Can. 933.

dans le courant des huit jours qui suivent immédiatement le dernier jour de ces pieux exercices[1].

Si, en outre, la visite d'une église et les prières aux intentions du Pape sont prescrites, elles peuvent se faire dans le courant même de ces pieux exercices; mais il vaut mieux le faire le jour où l'on s'approche des sacrements[2].

111. — Pour donner aux malades, qui ne peuvent se rendre à l'église pour communier, une plus grande facilité de gagner des Indulgences, le pape Pie IX, par un décret de la Sainte Congrégation des Indulgences, du 18 septembre 1862[3], fit la déclaration suivante : Les fidèles qui, par des infirmités habituelles, des maladies chroniques ou par quelque cause physique permanente, sont empêchés de quitter la maison, peuvent cependant gagner toutes les Indulgences plénières, déjà accordées ou à accorder dans l'avenir, si, après s'être confessés humblement et avoir rempli toutes les autres conditions, ils remplacent la communion et la visite de l'église par une autre œuvre pie enjointe par le confesseur.

Les personnes *qui vivent en communauté* avaient été d'abord expressément exclues de ce privilège parce que, ordinairement, il leur est plus facile de recevoir chez elles la sainte communion. Mais, le 16 janvier 1886, le pape Léon XIII a permis que la même concession s'étendît aussi aux malades et aux personnes affaiblies par l'âge, vivant en communauté religieuse, et incapables de visiter l'église ou la chapelle ou d'accomplir les œuvres prescrites (par conséquent, aussi, la sainte communion), pourvu que ces personnes accomplissent d'autres œuvres de piété fixées par leur confesseur[4].

Le Canon 935 dit d'une façon très générale : « Les œuvres pies, prescrites pour le gain des Indulgences, peuvent être changées par le confesseur en d'autres œuvres pour tous ceux qui, en raison d'empêchement légitime, ne peuvent les remplir ».

112. — Pour l'Indulgence du jubilé ou pour une Indulgence accordée en forme de jubilé, il est de règle que la confession et la communion, et en général toutes les œuvres prescrites, se fassent par tous dans le temps fixé pour la durée du jubilé[5].

1. *Decr. S. C. Indulg.*, 8 déc. 1897 : *Raccolta*, p. xv. Can. 931, § 2.
2. Rescrit de la S. C. des Indulgences, du 2 juin 1899.
3. *Decr. auth.*, n. 393.
4. « SS. annuit ut infirmi aut senio confecti in communitate et sub regula viventes, qui ecclesias aut oratoria visitare aliave pro indulgentia præscripta exsequi non possent, indulgentias nihilominus lucrari valeant adimplendo alia pia opera confessarii arbitrio imponenda ». *Acta S. Sedis*, XVIII, 462 ; *Raccolta*, p. XIV. Un privilège semblable est accordé en faveur des membres des confréries ; voir plus loin, II[e] Partie, section 3, où il est question des confréries.
5. Cf. *Can.* 931, § 3.

II. — *Visite de l'église.*

113. — La visite d'une église, c'est-à-dire l'entrée dans un lieu saint pour des motifs de foi et dans l'intention formelle d'y adorer Dieu ou de le vénérer dans un de ses saints, *n'est nécessaire*, pour gagner une Indulgence, *que dans le cas* où elle est *expressément prescrite* dans la concession de l'Indulgence (*Raccolta*, xv, 4).

114. — Si cet acte désigne, pour la visite, *une église déterminée*, par exemple l'église paroissiale, telle ou telle église d'une confrérie ou d'un Ordre religieux, c'est celle-là qu'il faut visiter, sauf le cas d'une dispense légitime [1]. Si la visite de la *propre église paroissiale* est prescrite, on peut, à l'étranger ou en voyage, visiter l'église paroissiale du lieu où l'on se trouve alors [2].

115. — Lorsque c'est la visite d'*une église en général* qui est prescrite, il suffit de visiter même une église qui serait à l'intérieur de la clôture d'un couvent, quand bien même on ne pourrait y accéder librement par la voie publique. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, par un rescrit du 8 juillet 1896 en répondant à une question du général des Chartreux. Le canon 929 le déclare aussi, étant donné qu'une église déterminée n'est point indiquée pour la visite prescrite.

116. — Cependant la *visite de l'église*, pour gagner l'Indulgence, ne doit pas être entendue en ce sens qu'il faille nécessairement entrer dans l'église, car le P. Théodore du Saint-Esprit [3], d'accord avec Lavorius et Passerinus [4], enseigne que, pour remplir cette condition, il est nécessaire et il suffit qu'on soit présent dans l'église physiquement ou moralement, ou qu'on se trouve seulement assez près de l'église (par exemple, à la porte), de telle manière *qu'il soit possible* d'entendre ou de voir ce qui s'y passe, lors même que, de fait, par un motif accidentel, on ne verrait ni n'entendrait rien : par exemple, comme dit Passerinus, parce qu'en ce moment la porte de l'église serait fermée [5]. Saint Alphonse de Liguori [6] cite plusieurs graves auteurs enseignant qu'il suffit de prier devant la porte de l'église ou dans le cimetière contigu à l'église, si l'on ne peut entrer en raison de la foule ; d'autres ajoutent qu'il suffit de prier devant la porte, si celle-ci est fermée.

1. *Raccolta*, p. xv.
2. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 351.
3. *De Indulg.*, I, 316 ; *De jubilæo*, c. VI, § 1, n. 3.
4. *De Indulg.*, q. 52, n. 372.
5. « Existere (existens) prope fores ecclesiæ, in eadem esse censetur. » *Tract. de jubilæo et de Indulg.*, part. I, cap. XVIII.
6. *Theol. mor.*, l. VI, n. 538, q. 10, *in fine*.

117. — La condition de la visite d'une église est ordinairement ainsi formulée : visiter une église ou une chapelle publique.

118. — Le canon 1188, § 2 établit les distinctions suivantes parmi les chapelles (*oratoria*) :

1. Oratoire *public :* s'il est érigé principalement pour l'avantage de quelque collège ou même de quelques personnes privées, mais de telle sorte qu'il soit légitimement permis à tous les fidèles d'y assister du moins pendant le temps des offices divins.

2. *Semi-public* : s'il est érigé pour l'avantage seulement d'une communauté ou d'un groupe de fidèles qui s'y réunissent, sans qu'il soit libre à chacun d'y entrer;

3. *Privé* ou *domestique* si, pour l'avantage d'une seule famille ou d'une personne privée, il est érigé dans une maison privée.

119. — Pour qu'une chapelle soit publique, il faut que les fidèles puissent y entrer librement par la voie publique et qu'ils aient le droit d'y assister du moins aux offices sans que le possesseur puisse restreindre ce droit.

120. — Les chapelles des couvents, des séminaires, des pensionnats et autres sociétés ne sont, le plus souvent, que semi-publiques, parce que tous les fidèles ne peuvent y entrer librement. Les fidèles, qui ne font point partie de ces établissements, ne peuvent faire, dans ces chapelles, la visite prescrite par l'Indulgence [1].

Il n'en est pas du gain des Indulgences comme de l'accomplissement du devoir dominical. D'après le canon 1249, on peut satisfaire au précepte du dimanche et des jours de fête dans toute chapelle soit publique, soit semi-publique, et même dans les chapelles privées des cimetières : sont seules exceptées les chapelles privées proprement dites.

121. — Les habitants des couvents, maisons d'éducation et hôpitaux ainsi que les serviteurs de ces maisons peuvent faire la visite prescrite pour l'Indulgence dans leur chapelle semi-publique, si la maison elle-même ne possède ni église ni chapelle publique, et seulement dans les cas où la visite d'une église *déterminée* n'est point prescrite, comme nous l'avons dit d'après le canon 929.

Déjà, le 14 janvier 1909, Pie X avait pris cette décision. Il permettait que, pour toutes les maisons ou institutions où l'on mène la vie commune et où, avec la permission de l'évêque, se trouve une chapelle domestique (non point une église ou chapelle publique), tous les habitants de ces établissement comme aussi les personnes de la maison attachées au service, puissent faire, dans leur propre chapelle domestique, la visite de l'église prescrite

1. *Decr. auth.* n. 310; *Raccolta*, p. xv.

pour gagner l'Indulgence, à moins que la visite d'une église déterminée ne soit précisée [1].

122. — Si l'on veut gagner le même jour, *plusieurs* Indulgences pour lesquelles la visite d'une église ou d'une chapelle publique est ordonnée, il ne suffit pas d'entrer une seule fois dans l'église ni d'y rester *plus longtemps*, mais il faut répéter la visite, par conséquent entrer dans l'église et en sortir (voir cependant n. 116) autant de fois qu'on veut gagner des Indulgences pour lesquelles la visite de l'église est prescrite [2].

Lorsque, pour un jour déterminé, une Indulgence plénière est accordée pour la visite de toutes les églises d'un diocèse ou d'un Ordre religieux ou, en général, pour diverses églises, on peut les gagner une fois *dans chacune de ces églises* [3].

123. — La visite de l'église prescrite pour l'Indulgence peut se faire soit à pied, soit en voiture, mais, naturellement, dans l'intention d'y adorer Dieu ; cependant on peut en même temps satisfaire à la condition prescrite de recevoir les sacrements comme nous l'avons dit plus haut (n. 106).

124. — La visite d'une église le dimanche ou un jour de fête, par laquelle on satisfait au précepte d'entendre la messe, suffit elle aussi pour gagner une Indulgence qui exige la visite d'une église ? Reiffenstuel et Minderer [4] répondent affirmativement. Melata [5] remarque à ce propos que ces deux actes (visite d'une église et assistance à la messe) ne sont pas seulement deux actes différents, mais deux actes séparables ; car on peut entendre la messe le dimanche sans visiter l'église, comme l'on peut visiter l'église sans assister à la messe ; que, d'autre part, les deux actes peuvent tout aussi bien s'unir que la récitation obligatoire du bréviaire (pour un diacre, par exemple) avec l'assistance à la messe du dimanche. — D'autres [6] sont d'un avis contraire. La première opinion peut être utile aux fidèles qui ne peuvent pas facilement, le dimanche, visiter l'église une seconde fois. Toutefois, pour prendre l'esprit de la seconde opinion, on peut conseiller à ces fidèles de venir un peu plus tôt à la sainte messe ou de faire la visite à l'église immédiatement après, en récitant les prières requises pour l'Indulgence.

125. — La visite de l'église ainsi que les prières aux intentions du

1. *Acta Ap. Sedis*, I, 210 ; voir *Nouvelle revue théol.*, XXII, 253 sq.
2. *Decr. auth.*, n. 399, ad 2 et 3 ; *Raccolta*, p. XVI.
3. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 351.
4. *De Indulgentiis in genere et in specie*, p. I, conf. 9, n. 669 sqq., et *de Jubilæo*, conf. 4, cas. 3.
5. *Manuale de Indulgentiis*, Romæ, 1892, p. 73.
6. Par exemple l'auteur du *Tractatus de Indulgentiis ad usum alumnorum seminarii Mechlin*, p. 41, et MOCCHEGIANI, *Collectio Indulg.*, n. 196.

Souverain Pontife peuvent, comme nous l'avons dit [1], avoir lieu soit avant, soit après l'accomplissement des autres bonnes œuvres prescrites.

126. — Ceux qui, pour cause de maladie et de souffrances, sont empêchés de sortir de leur maison, peuvent obtenir du confesseur qu'il change la visite de l'église en une autre œuvre pie, comme nous l'avons dit [2]. — Même concession en faveur des malades et des personnes affaiblies par l'âge, vivant dans les communautés religieuses : leur confesseur peut commuer en une autre œuvre pie la visite de l'église qui ne leur est pas possible [3].

127. — D'après le canon 935, le confesseur a, sans restriction aucune, le pouvoir de changer, en cas d'empêchement réel, toutes les œuvres prescrites en d'autres œuvres possibles : et cela s'entend donc aussi des Indulgences purement locales et des Indulgences locales extraordinaires et *toties quoties*, par exemple de l'Indulgence de la Portioncule.

On l'admettait déjà ainsi pour les Indulgences purement locales ; mais il n'était pas sûr qu'on pût l'entendre également des Indulgences locales *toties quoties*. La principale raison de ce doute venait de ce que le pape Pie IX, le 18 juin 1876, avait répondu par un refus à une demande de ce genre pour les Tertiaires [4]. La réponse de Pie IX semble être révoquée par le nouveau Codex.

128. — Toutes les visites d'église prescrites devaient, auparavant, se faire le jour même de l'Indulgence, c'est-à-dire de minuit à minuit. En nombre de cas, particulièrement pour les fêtes, il était expressément permis, dans les concessions d'Indulgences, de faire ces visites à partir des premières vêpres de la fête (donc, la veille, à partir de deux heures environ de l'après-midi), jusqu'au plein crépuscule du jour de la fête [5].

Désormais, le décret du Saint-Office du 26 janvier 1911 a décidé que pour *toutes* les visites d'église prescrites pour le gain d'une Indulgence *quelconque*, ces visites peuvent se faire à partir de midi (12 heures) de la veille jusqu'à minuit (12 heures) du jour de l'Indulgence. En cela on peut se conformer aux diverses manières d'établir

1. Voir n. 93 ; et *Decr. auth.*, n. 214.
2. Voir n. 111.
3. *Raccolta*, p. XVI.
4. Cf. MELATA, *De benedictione papali*, 123, not. ad II.
5. Cf. *Decr. auth.*, n. 291 ad 4 ; n. 434 ad 1 ; *Acta S. Sedis*, XX, 63 ad 4 ; *Raccolta*, p. XV.

les heures, heure locale ou autre[1]. Le nouveau *Codex* a introduit cette règle dans le droit.

Ainsi, par exemple, les visites pour le gain de l'Indulgence de la Portioncule du 2 août, peuvent se faire à partir de midi du 1er août jusqu'à minuit du 2 août; et, pour la fête du Rosaire, depuis midi du samedi jusqu'à minuit du dimanche.

III. — *Prières prescrites.*

129. — La prière en général est une *élévation de l'âme à Dieu*. Elle est vocale ou mentale, selon qu'elle est ou n'est pas exprimée par des paroles. Deux choses sont essentielles à la prière : l'intention ou la volonté de prier, et l'attention. Quand il s'agit de la prière vocale, l'attention peut porter ou bien uniquement sur la prononciation exacte des paroles, ou bien sur le sens des paroles, ou sur le but ou l'objet de la prière (Dieu ou l'objet de la demande) : chacune de ces trois sortes d'attention suffit pour la prière.

Quand, pour gagner une Indulgence, il est prescrit de prier *dévotement*, cette condition n'ajoute aucune obligation nouvelle et spéciale : cela veut dire simplement qu'il faut prier avec l'intention et l'attention dont nous venons de parler, c'est-à-dire qu'il faut prier de cœur et éviter autant que possible les distractions.

130. — Le plus souvent, les prières à réciter *selon les intentions du Souverain Pontife* ne sont point spécifiées.

Ces intentions des Souverains Pontifes dans les prières qu'ils prescrivent sont en général : l'exaltation de l'Eglise catholique, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies et des schismes, la conversion des pécheurs, la paix et la concorde entre les princes chrétiens et les autres besoins de la chrétienté.

« Les prières prescrites ont pour but essentiel d'obtenir que l'unité demandée par Jésus-Christ dans la foi et dans la charité — unité qui est le véritable règne de Dieu dans l'humanité — fasse bientôt de tous les hommes une grande famille de frères, et qu'en même temps le peuple chrétien soit heureux dans le repos et dans la paix. C'est là, assurément, un noble but que les prières des Indulgences proposent à notre activité spirituelle! Si ce but était atteint, l'humanité serait parfaite[2]. »

Il n'est pas nécessaire, pour gagner l'Indulgence, de repasser dans sa mémoire toutes ces fins particulières : il suffit de penser qu'on va prier à l'intention du Chef de l'Eglise[3].

1. *Acta Ap. Sedis*, III, 64. — Cette décision et cette faveur nouvelle mettent fin aux controverses sur le commencement et la fin du temps de l'Indulgence. Voir plus loin, n. 139 sqq.

2. Fessler, *Vermischte Schriften*, p. 30.

3. *Decr. auth.*, n. 344, ad 3.

D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 29 mai 1841[1], chacun est libre de réciter les prières qu'il lui plaît, à moins que des prières déterminées ne soient indiquées : mais, comme nous l'avons déjà dit, les prières d'obligation, comme le bréviaire par exemple, ne suffiraient pas.

131. — Pour satisfaire à l'obligation de prier *selon les intentions du Souverain Pontife ou aux intentions ordinaires, il est nécessaire et il suffit de réciter des prières vocales.*

132. — Les prières faites à Dieu d'une manière purement *intérieure* ne sont point prescrites pour remplir cette obligation, bien qu'elles soient fort louables.

Cependant elles ne suffisent point par elles-mêmes : il faut y joindre quelque prière vocale, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation, le 13 septembre 1888[2]. Et c'est dans ce même sens que le canon 934, § 1, dit : « Lorsque, pour le gain d'une Indulgence, la prière aux intentions du Pape est prescrite, la prière mentale ne suffit point ; la prière vocale — à moins qu'une prière spéciale ne soit prescrite — est laissée au choix des fidèles ».

Par cette réponse, la Sacrée Congrégation et le *Codex* ont déclaré que la prescription faite par le pape Benoît XIV pour les jubilés et qui subsiste encore, doit s'appliquer d'une manière générale.

Dans son ouvrage classique *de Indulgentiis* (I, 319), le P. Théodore du Saint-Esprit, si estimé de Benoît XIV lui-même, avait soutenu et appuyé de preuves nombreuses la proposition suivante : Sauf le cas où les prières vocales sont formellement prescrites par le Pape, il suffit de faire des prières purement intérieures pour gagner les Indulgences. Cependant, peu d'années après, en traçant ses règles pour le jubilé, règles actuellement encore en vigueur, l'illustre Pontife dont nous venons de parler déclara qu'il était très louable de prier intérieurement aux intentions prescrites, mais qu'il fallait toujours ajouter aux invocations du cœur une prière vocale, tandis que celle-ci était suffisante à elle seule[3].

Cette prescription particulière pour le jubilé indiquait déjà assez clairement comment on devait résoudre la question générale qui nous occupe. On le pouvait conclure aussi d'une manière fort probable du décret de la Sacrée

1. *Decr. auth.*, n. 291, ad 3.

2. En effet, à la question : « Cum ad lucrandas Indulgentias sive plenarias sive partiales præscribitur ad mentem seu intentionem Summi Pontificis orare, sufficitne, ut nonnulli docent, orare mentaliter ? » — La Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 13 septembre 1888 : « *Laudabile quidem est* mentaliter orare, orationi tamen mentali aliqua semper adjungatur oratio vocalis ». *Acta S. Sedis*, XXI, 192. Cf. *Acta Ap. Sed.*, VII, 409 sq.

3. « Injunctæ piæ preces... ad fines Nobis propositos... effundendæ satis erit, si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines devote orare voluerit, laudandus est ; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat ». Const. *Convocatis*, du 25 novembre 1749 ; — Cf. l'Encyclique aux Pénitenciers romains. *Inter præteritos*, du 3 décembre 1749, § 83.

Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1852 (voir plus loin, n. 136) relatif aux sourds-muets.

Du reste, la même conclusion pouvait se tirer déjà de ce principe que l'Eglise ne prescrit pas ordinairement des actes purement intérieurs pour gagner les Indulgences : aux mourants eux-mêmes, pour l'Indulgence plénière, elle demande d'invoquer de bouche le saint Nom de Jésus, ne se contentant point de l'invocation de *cœur*, sinon dans le cas d'impossibilité.

Saint Alphonse de Liguori[1] donne bien comme probable l'opinion défendue par le P. Théodore du Saint-Esprit; mais il ajoute que l'opinion de ceux qui affirment la nécessité de la prière vocale est plus commune. Il ne parlait toutefois que des prières prescrites par le jubilé.

Maintenant, la question est résolue par la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences et par le nouveau Codex cités plus haut : la prière vocale est indispensable dans tous les cas où des prières aux intentions du Pape sont prescrites.

Toutefois le sens de cette décision n'est point que la prière mentale ne serve en rien à l'accomplissement de cette obligation. La Sacrée Congrégation des Indulgences recueille évidemment la solution donnée par le pape Benoît XIV, qui déclare expressément que la prière mentale dans le même but — *ad eosdem fines* — est chose louable, mais demande qu'on y ajoute quelque prière vocale. Cela indique manifestement que la prière mentale contribue efficacement en quelque chose à l'accomplissement de l'obligation, bien qu'elle ne suffise pas entièrement, à elle seule, pour y satisfaire. C'est pourquoi il est dit : *orationi mentali aliqua semper adjungatur oratio vocalis.*

133. — La plupart des auteurs enseignent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur, remplissent la condition exigée de prier aux intentions du Pape. Suarez[2], Théodore du Saint-Esprit[3] et d'autres docteurs pensent qu'une prière même plus courte suffit encore; car, disent-ils, la prière ne doit pas s'estimer d'après le temps qu'on y consacre, mais d'après la dévotion et la ferveur.

De fait, le pape Paul III avait, pour un jour de l'année à désigner par le Général des Jésuites, accordé une Indulgence plénière à ceux qui, après s'être approchés des sacrements, visiteraient une église de cet Ordre et y réciteraient un *Pater* et un *Ave*.

Mais, plus tard, le pape Grégoire XIII changea cette prière en « cinq *Pater* et cinq *Ave* ou en d'autres prières ».

La Sacrée Congrégation des Indulgences a été interrogée à diverses reprises sur la question de savoir s'il suffit de dire cinq *Pater* et cinq *Ave* pour remplir la condition ordinaire de prier aux intentions du Souverain Pontife, ou s'il suffit d'une prière même plus courte. Le 13 septembre 1888, elle a été sollicitée expressément de se déclarer pour l'un ou l'autre des sentiments opposés sur cette matière. Mais elle s'est contentée de renvoyer à la réponse antérieure du 29 mai 1841, où il est dit : « Les prières demandées dans les

1. *Theol. mor.*, l. VI, n. 538, q. X.
2. *De Sacram.*, II, disp. 52, sect. 8.
3. *De Indulg.*, I, 320.

concessions d'Indulgences, pour remplir l'intention du Souverain Pontife, sont laissées au choix (*ad libitum*) de chaque fidèle, à moins que des prières spéciales ne soient désignées[1] ». — La Sacrée Congrégation n'a donc point voulu donner une solution directe dans cette controverse sur la quantité des prières, mais laisser ces prières à la libre appréciation des fidèles. En tout cas, il nous semble que des prières même plus courtes suffisent lorsqu'elles sont prescrites seulement pour des Indulgences *partielles*.

134. — Si des Indulgences sont attachées à des prières ou à des formules de prières déterminées, il est conforme à la nature de la chose de réciter ces prières *vocalement*.

Quand l'indult ne prescrit pas de faire *dans l'église* les prières par lesquelles l'Indulgence est accordée, on peut faire ces prières partout. Cependant, très souvent *les prières aux intentions du Souverain Pontife* doivent se joindre à la visite d'une église : cette condition est alors expressément marquée[2].

Il n'est pas nécessaire de réciter *à genoux* les prières auxquelles sont attachées des Indulgences, à moins que cette condition ne soit exprimée *dans l'acte de concession* ou dans la prière elle-même[3].

On peut réciter les prières auxquelles sont attachées des Indulgences, soit seul, soit *alternativement avec d'autres*, comme on a coutume de le faire, par exemple dans la récitation du chapelet, de l'Angelus, etc.[4].

135. — Si l'on veut gagner *plusieurs Indulgences plénières le même jour*, — ce qui est permis d'après plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences, et ce qui s'applique non seulement aux Indulgences qui se rencontrent le même jour à cause de la solennité d'une fête, mais encore à celles que chacun désire gagner, suivant sa dévotion, en un jour déterminé de la semaine ou du mois — alors il faut, comme nous l'avons dit plus haut, prier aux intentions du Pape autant de fois que ces prières sont prescrites et visiter l'église autant de fois que cette condition est requise[5].

136. — En faveur des *sourds-muets*, qui ne peuvent pas réciter les prières prescrites, la Sacrée Congrégation des Indulgences a porté le 16 février (15 mars) 1852 un décret qui fixe les points suivants :

a) Quand, pour gagner une Indulgence, la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife est prescrite, il suffit que les sourds-

1. *Decr. auth.*, n. 291, art. 3; *Acta S. Sedis*, XXI, 192.
2. *Raccolta*, p. XVII, 6.
3. *Decr. auth.*, n. 398; *Raccolta*, p. IX, sq.
4. *Decr. auth.*, n. 249, ad 4. « Pour le gain des Indulgences, il suffit de réciter alternativement les prières avec un autre ou de suivre les prières en pensée ». (Can. 934, § 3).
5. *Decr. auth.*, n. 399; *Raccolta*, p. XVII, 6; voir plus haut, n. 117.

muets fassent cette visite dévotement en élevant à Dieu leur cœur et leur esprit;

b) Lorsque des prières publiques sont prescrites, il leur suffit de prier d'esprit et de cœur en se trouvant réunis avec les autres fidèles dans le même lieu;

c) S'il s'agit d'autres prières vocales, qu'on a coutume de réciter en son particulier, les confesseurs peuvent les commuer pour eux en d'autres pratiques de piété rendues sensibles en quelque manière [1].

Considérant que l'on a fait de grands progrès pour l'instruction des sourds-muets et pour le développement de leur intelligence; considérant aussi qu'il leur est souvent difficile de trouver un confesseur, la Sacrée Congrégation, par un nouveau décret (18 juillet 1902), relativement aux prières que l'on récite en particulier (*privatim*), a permis que les sourds-muets, sans être obligés de recourir chaque fois à leur confesseur, puissent réciter ces prières ou *par signes*, ou *mentalement*, ou en se *contentant de les lire* sans les prononcer. Toutefois le précédent décret du 16 février (15 mars) 1852 reste en vigueur [2].

137. — Donc, désormais, dans tous les cas où la prière vocale est requise, les sourds-muets peuvent gagner l'Indulgence en priant mentalement, à la condition de remplir les autres conditions. Ainsi l'exception confirme la règle.

Le nouveau *Codex Juris canonici* n'a rien changé à ces décisions ; le canon 936, le seul qui traite la question, dit :

« Les muets peuvent gagner les Indulgences attachées à des prières publiques, si, unis aux autres fidèles priant dans le même lieu, ils élèvent à Dieu leur esprit en de pieux sentiments; s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les récitent mentalement ou qu'ils les expriment par signes ou se contentent de les lire ».

En outre, d'après le canon 935, les confesseurs ont l'autorisation générale — donc aussi, pour les sourds-muets — de changer en d'autres œuvres pies les œuvres que celui qui veut gagner l'Indulgence est légitimement empêcher d'accomplir.

138. — En faveur des blessés de la guerre, il a été permis « que les Indulgences, pour le gain desquelles sont prescrites, outre la prière, d'autres œuvres extérieures que les blessés ne peuvent accomplir, puissent être gagnées par eux à la seule condition de faire ces prières » [3] (Benoit XIV. 22 octobre 1917. *Act. Ap. Sed.*, IX, 539).

1. *Decr. auth.*, n. 355 : *Raccolta*, X.
2. *Acta S. Sedis*, XXXV, 570.
3. Creusen-Vermeersch, *Summa Novi Juris Canonici* (Mechliniæ, 1918), 389, 2.

IV. — *Le temps de l'Indulgence.*

139. — Le gain de l'Indulgence et l'accomplissement des œuvres prescrites à cette fin sont ordinairement attachés à un temps déterminé, en sorte que les conditions nécessaires pour gagner l'Indulgence doivent être remplies dans l'intervalle de ce temps. « On doit accomplir au temps fixé les œuvres prescrites » (Can. 925, § 2).

140. — Sur ce point, il faut se conformer aux indications données par les indults, où les conditions à remplir sont précisées. Cela s'applique particulièrement aux Indulgences du jubilé (voir plus haut, n. 112). Si — et tel est le cas ordinaire — l'Indulgence est attachée à un jour fixe ou à une fête déterminée, nous avons marqué plus haut, en détail, dans quel temps il faut s'approcher des sacrements et visiter l'église en y priant aux intentions du Souverain Pontife [1].

141. — Si les documents accordant l'Indulgence ne prescrivent rien de particulier ou ne donnent aucune autorisation spéciale, les autres prières et exercices prescrits doivent se faire le jour même de l'Indulgence, c'est-à-dire *de minuit à minuit* [2]. Et cela s'entend aussi des prières aux intentions du Pape *qui ne sont pas* jointes à la visite de l'église. Mais s'il s'agit d'une Indulgence *pour une fête*, pour laquelle non seulement pour la visite d'une église, mais encore, en général, pour gagner cette Indulgence, le temps est fixé à partir des premières vêpres de la fête jusqu'au crépuscule du jour de la fête, alors les exercices et œuvres prescrites — sauf la visite de l'église avec les prières et exercices joints à cette visite — doivent se faire la veille à partir de 2 heures environ de l'après-midi jusqu'au plein crépuscule du jour même de la fête.

En réalité, dans cette question du temps de l'Indulgence, il s'agit surtout (en dehors de la confession et de la communion) de la visite de l'église ; et, à ce point précisément, s'appliquent les nouvelles décisions que nous avons données plus haut [3].

V. — *Zèle pour la pénitence.*

142. — Certains théologiens ont exigé ou exigent, en dehors des œuvres prescrites par l'Eglise pour le gain des Indulgences, un zèle spécial pour la pénitence et des œuvres satisfactoires. Exiger cela comme chose nécessaire en elle-même, ce serait amoindrir la nature même de l'Indulgence.

1. Voir n. 98 sqq. ; 113 sqq.
2. Ainsi, par exemple, les pieux exercices ou méditations pour gagner l'Indulgence des dimanches de saint Louis de Gonzague doivent se faire le dimanche même.
3. Cf. *Decr. auth.*, 291, ad 4; 434, ad 1 ; *Act. Ap. Sedis*, III, 64.

En effet, la rémission des peines temporelles, au moyen de l'Indulgence, ne se fait pas, à proprement parler, à cause des œuvres accomplies en vue de gagner l'Indulgence, ni par conséquent dans la mesure où ces œuvres le méritent par elles-mêmes ; mais elle a lieu plutôt, comme nous l'avons dit, en vertu d'une application que nous fait la sainte Eglise des satisfactions de Jésus-Christ et des saints.

143. — Cependant, pour d'autres motifs, celui qui pratique spontanément des œuvres de pénitence, gagne plus sûrement les Indulgences dans toute leur étendue, qu'un autre qui se soucie peu de cette satisfaction personnelle : 1° parce que cette générosité est pour Dieu un motif très puissant de lui accorder l'Indulgence ; et 2° parce qu'il sera plus efficacement purifié même de ses fautes vénielles. Au reste, l'effort que nous faisons pour gagner les Indulgences en accomplissant les œuvres prescrites, est déjà une pénitence que s'imposera plus facilement celui qui, spontanément, s'exerce à la pratique de la pénitence.

« Par conséquent, me direz-vous, celui qui s'inquiéterait peu de faire pénitence, mais beaucoup de gagner des Indulgences, n'en gagnerait point. Cette conséquence est entièrement fausse ; voici, au contraire, comment il faut raisonner : Par conséquent, celui qui s'inquiéterait de gagner beaucoup d'Indulgences s'inquiéterait par là même de faire, et ferait, en effet, beaucoup de pénitences, puisque, à chaque Indulgence à gagner, il y a une œuvre de pénitence à faire... Ainsi, plus nous serons empressés de gagner des Indulgences, plus nous prouverons que nous avons de bonne volonté de faire pénitence : d'où il faut conclure, en un mot, que plus nous tâcherons de gagner des Indulgences, plus nous en gagnerons [1]. »

Saint Thomas écrit fort à propos à ce sujet : « Il est dit (dans les concessions d'Indulgences) : A tous ceux qui sont vraiment pénitents et confessés ; il n'est pas dit : Et qui satisfont ; parce que l'Indulgence ne dispense pas de la contrition et de la confession, mais intervient à la place de la satisfaction [2] ». Benoît XIV désapprouve également l'opinion plus sévère et dit [3] qu'il ne connaît aucun indult papal où cette satisfaction personnelle soit exprimée comme condition nécessaire de l'Indulgence.

C'est aussi l'opinion du célèbre P. Théodore de l'Esprit-Saint, cet auteur si souvent loué par Benoît XIV comme un homme très entendu

1. Collomb, *Petit traité des Indulgences* (3e édit., Paris, 1886 ; approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences), p. 34.
2. *Quodl*., 2, q. 8, a. 16 ; cf. *Suppl.*, q. 25, a. 2.
3. *Invit.*, 53, § 11.

dans ces matières, qui fut consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences[1].

Si, d'ailleurs, malgré une Indulgence et après l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par l'Eglise, il était encore nécessaire d'expier les peines temporelles par le zèle personnel de la pénitence, l'Indulgence elle-même ne serait plus une « absolution », une « rémission » faite en vertu du pouvoir de juridiction ecclésiastique. Une Indulgence de ce genre ne serait plus autre chose que ce que les Jansénistes en faisaient : une simple remise des pénitences de l'Eglise qui n'aurait aucune valeur devant Dieu. Ainsi comprise, l'Indulgence, suivant la remarque de saint Thomas, serait en réalité beaucoup plus nuisible que profitable[2] : car les fidèles se regarderaient comme absous et libérés et ils auraient à expier davantage dans le purgatoire.

IV. — DISPENSATION DES INDULGENCES

XII. — La Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences.

Notice historique ; — personnel ; — marche suivie ; — pouvoirs.

144. — C'est sous le pontificat de Clément VIII que *fut établie pour la première fois une Congrégation spéciale*[3] de cardinaux, chargée de traiter les différentes questions relatives aux Indulgences. Le Pape remarqua que, nonobstant les salutaires décisions du quatrième concile du Latran et surtout du concile de Trente, une trop grande facilité d'accorder des Indulgences menaçait de nouveau de s'introduire dans l'Eglise. En conséquence, il nomma une Commission composée de plusieurs cardinaux et prélats remarquables par leur science et leur piété, qui devaient l'aider à régler la dispensation des Indulgences selon les graves décisions de ces conciles. Les cardinaux Baronius et Bellarmin, qui vivaient à cette époque, parlent avec éloge dans leurs ouvrages de cette détermination du Souverain Pontife. Son successeur, le pape Paul V, qui avait fait partie de cette Commission, pendant qu'il était encore cardinal, continua comme pape l'œuvre commencée.

145. — Parmi les résultats les plus importants des travaux de cette Commission, il faut mentionner les décisions énergiques, encore observées de

1. « Falsum est pœnitentes vere et proprie dici non posse eos, qui non curant propriis operibus pœnalibus Deo satisfacere pro pœna temporali, dummodo velint eo modo, quo possunt, Deo solvere quod debent. Cum enim non unus a Christo modus satisfaciendi fuerit institutus, impœnitentes dicendi non sunt ii, qui aliquem ex illis eligerent, sed potius prudentes si indulgentiarum subsidio suæ debilitati subvenirent ». *De Indulg.*, I, 277 sq. ; cf. 288.

2. Voir plus haut, n. 18.

3. Cf. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, I, 58 ; Gaetano Moroni, *Dizionario* (Venise), vol. XVI, pp. 216 sqq. ; Bangen, *Die römische Curie* (Münster, 1854), §§ 74 et 75 ; Hilling, *Die römische Kurie* (Paderborn, 1906), pp. 85 sqq.

nos jours, qui furent prises relativement aux Indulgences des confréries et des Ordres religieux, et que l'on trouve consignées dans la bulle de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, ainsi que dans la Constitution du pape Paul V, *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606. Cependant, quelques dizaines d'années après, cette Commission extraordinaire cessa d'exister ; et alors les questions relatives aux Indulgences furent de nouveau adressées à d'autres Congrégations, notamment à celle de l'Inquisition et à celle du Concile de Trente.

146. — En 1667, le pape Clément IX résolut de fonder *pour toujours* une Congrégation particulière des Indulgences et de la charger en même temps d'examiner toutes les questions relatives aux reliques des martyrs et des saints. Il paraît qu'elle ne tarda pas à fonctionner puisque nous en trouvons déjà des décrets datés du mois d'avril 1668; cependant ce ne fut que l'année suivante, le 6 juillet 1669, qu'elle fut établie définitivement par le bref *In ipsis Pontificatus Nostri primordiis.*

Elle devait se composer de cardinaux, de prélats et d'autres membres distingués par leur science, leur piété et leur expérience et jouir des pouvoirs suivants : « Résoudre les difficultés et les doutes en ce qui concerne les reliques des saints et les Indulgences, en tant qu'ils ne regardent point la doctrine de la foi ; corriger les abus et les supprimer : défendre d'imprimer des Indulgences fausses, apocryphes, indiscrètes : contrôler celles qui auraient été imprimées déjà, les rejeter au nom et avec l'autorité du Pape ; veiller enfin à ce que, dans la concession des Indulgences, on garde la modération et que tout se fasse pieusement, saintement et avec intégrité [1] ».

Le premier secrétaire de cette Congrégation fut Michel-Ange Ricci, dont les précieux manuscrits relatifs à cette première époque de la Congrégation sont malheureusement perdus en grande partie. Lorsque, en 1681, ce prélat fut élevé au cardinalat, on ne nomma point de nouveau secrétaire à sa place. Par suite, les travaux commencés furent interrompus pendant un temps considérable, et ne furent repris que lorsque Clément XI, en 1710, eut reconstitué la Congrégation. A cette époque, le même Pape donna ordre de recueillir avec soin, de coordonner et de conserver dans les archives de la Congrégation tout ce qui avait été traité et décidé dans les temps anciens et nouveaux relativement aux Indulgences et aux reliques des saints.

« Depuis ce temps tous les actes se trouvent dans ces archives. Il en ressort que la Congrégation tenait alors ses sessions une ou deux fois par mois dans le palais apostolique, pour répondre aux questions et aux doutes qui lui étaient proposés et pour délibérer et décider s'il fallait accorder ou non les demandes d'Indulgences ou d'autres faveurs semblables. Quand il s'agis-

[1] *Decr. auth.*, p. VI.

sait de cas importants, le secrétaire en référait au Pape dans une audience particulière. Presque toutes les questions étaient alors examinées et décidées *dans la session même ;* et après en avoir référé, en cas de besoin, au Souverain Pontife et obtenu sa sanction, le préfet et le secrétaire faisaient l'expédition des actes tant *au nom de la Congrégation* que *ex audientia SSmi.* Cependant tous les indults proprement dits étaient donnés en ce temps-là en forme de brefs et rédigés par la Secrétairerie des Brefs, d'après le *rescrit de la Congrégation.*

147. — « Depuis Clément XIII, les sessions devinrent moins fréquentes. Vraisemblablement, les véritables doutes, qui devaient être résolus par la discussion, étaient devenus plus rares et trouvaient déjà leur solution dans une pratique antérieure. D'un autre côté, cependant, les demandes d'indults augmentèrent en nombre ; ces dernières, munies de l'avis d'un consulteur, étaient toujours portées à l'audience du Souverain Pontife ; et ainsi l'on vit se multiplier ces audiences du secrétaire, tandis que les sessions devinrent plus rares[1] ».

La Congrégation se composait du cardinal préfet et d'un nombre de cardinaux déterminé par le Pape (ordinairement de 20 à 30), d'un nombre à peu près égal de consulteurs, d'un secrétaire qui était prélat et de son substitut. Parmi ces consulteurs se trouvaient non seulement M^gr^ le sacriste, le Maître du Sacré-Palais, le secrétaire de la Congrégation des Rites et celui de la Congrégation de l'Index, le promoteur de la Foi, mais encore un certain nombre de prêtres séculiers et réguliers. Un des plus célèbres consulteurs fut le P. Théodore de l'Esprit-Saint, de l'Ordre des Carmes déchaussés, très connu par son ouvrage classique *de Indulgentiis.*

148. — Par un *Motu proprio*, du 28 janvier 1904, le pape Pie X *a réuni la Congrégation des Indulgences à la Congrégation des Rites*, de sorte, cependant, que leurs obligations, leurs fonctionnaires et leurs facultés restaient, dans le fond et dans la forme, ce qu'elles étaient jusqu'ici. Depuis lors, les deux Congrégations avaient, en commun, un cardinal-préfet et un secrétaire. Toutefois cette réunion ne dura que peu de temps et, par la Constitution de Pie X, *Sapienti consilio*, du 24 juin 1908, *l'ancienne Congrégation des Indulgences fut supprimée.*

149. — Dans cette Constitution qui réorganisa la Curie romaine, la Sacrée Congrégation des Indulgences ne figure plus ; mais dans l'article premier qui trace les fonctions de la première des Congrégations romaines — celle du *Saint-Office* — il est dit (n. 3) : « A cette même Congrégation est attribué tout ce qui regarde les Indulgences, soit

1. Bangen, *Op. cit.*, p. 249.

en ce qui concerne la doctrine, soit en ce qui se rapporte à l'usage ».

Dans les articles suivants, toutes les affaires relatives aux Confréries et Associations sont remises à la *Congrégation du Concile;* et toutes celles relatives aux reliques, à la *Congrégation des Rites;* en sorte que le Saint-Office s'occupait seulement des Indulgences, mais de *toutes les Indulgences*, par conséquent aussi de celles des Confréries et pieuses Associations, sans avoir, comme l'ancienne Congrégation des Indulgences, à intervenir dans la direction des pieuses Confréries et Associations ni dans les questions se rapportant aux reliques. Dès lors si, auparavant, d'autres Congrégations ou tribunaux s'occupaient de la concession des Indulgences, les pouvoirs en cette matière appartenaient de droit au Saint-Office.

150. — Par le *Motu proprio* du 25 mars 1917, le Souverain Pontife Benoit XV a rattaché au Saint-Office la Section de l'Index et transféré du Saint-Office à la Sacrée Pénitencerie la Section des Indulgences. C'est donc la Pénitencerie Apostolique qui « jugera de tout ce qui concerne l'usage et les concessions des Indulgences » : et le Saint-Office conserve le droit « d'examiner ce qui regarde la doctrine dogmatique pour les prières et dévotions nouvelles [1] ».

Toutes les Unions ou Associations laïques (séculières) relèvent de la Pénitencerie en matière d'Indulgences. Pour tout le reste, le Tiers-Ordre dépend de la Congrégation des Religieux (*Can.* 251, § 1). Les Confréries, Sodalités et Pieuses Unions sont au contraire soumises à la compétence de la Congrégation du Concile, alors même qu'elles dépendent de religieux et sont érigées dans les églises ou les maisons des religieux (*Can.* 250, § 2). Dans les territoires qui dépendent de la Propagande, toutes les Confréries, Sodalités et Pieuses Unions lui sont soumises : le Tiers-Ordre est toujours excepté.

Donnons quelques détails sur la manière dont il est procédé dans les concessions d'Indulgences.

151. — La *Section des Indulgences* dépend immédiatement du Préfet de la Sacrée Pénitencerie et de son Secrétaire.

Elle comprend un substitut et deux secrétaires, et, outre les Prélats de la *Segnatura*, un certain nombre de Consulteurs dont on demande l'avis dans les cas difficiles et qui doivent donner cet avis ou *votum* par écrit.

Les Consulteurs sont nommés par le Pape ; les autres fonctionnaires le sont *prævio concursu* par S. E. le Cardinal Grand Pénitencier.

152. — Il n'est tenu compte des suppliques adressées au Tribunal de la Sacrée Pénitencerie pour la Section des Indulgences qu'à la condition qu'elles soient accompagnées de la recommandation des Ordinaires et, pour les religieux, de la recommandation de leur Supérieur général ou de leur Procureur.

S'il s'agit de traiter *oralement* d'une question relative aux Indulgences, on

1. *Acta Ap. Sed.*, I, 7 sqq.

doit s'adresser au Préfet ou au Secrétaire de la Sacrée Pénitencerie : toute correspondance relève d'eux.

Les suppliques demandant les pouvoirs ordinaires, personnels, Indulgences papales, des Croisiers, du Rosaire, *toties quoties* à l'heure de la mort, autel privilégié personnel quatre fois dans la semaine. Bénédiction papale *in fine concionum*, Bénédiction apostolique à l'heure de la mort s'arrêtent dans les bureaux du Secrétariat où se préparent les rescripts.

Quant aux pouvoirs, Indults, faveurs moins ordinaires, mais qu'on a cependant coutume d'accorder, les suppliques sont d'abord examinées par le Préfet ou, en son absence, par le Secrétaire qui donne l'*expediatur* et les renvoie aux secrétaires.

S'il se présente des difficultés, des doutes, on recourt au Substitut qui pourvoit à ce que l'on éclaircisse la question par l'examen de cas semblables. Le Préfet, avec le Secrétaire, voit, alors, s'il faut demander un *votum* à un prélat de la *Signature* ou à un Consulteur.

Au jugement de la *Signature* sont soumis, entre autres, les cas suivants : Tout ce qui sort de l'ordinaire relativement à la durée, à la grandeur des Indulgences ; les modifications relatives au temps et aux autres œuvres à accomplir : les formules nouvelles de prières pour lesquelles on sollicite des Indulgences : la nomination des Missionnaires apostoliques.

Au Souverain Pontife on soumet, dans une audience : toutes les suppliques demandant des concessions que le Cardinal Grand Pénitencier ne peut accorder ; tous les projets de décrets, explications et solutions de doutes ; enfin, tous les cas extraordinaires.

153. — Par *brefs* on expédie les concessions d'Indulgences perpétuelles ; et, parmi les Indulgences concédées pour un temps, celles qui sont accordées à un diocèse, à une province, à une contrée ou encore à l'Eglise entière ; les pouvoirs accordés pour toujours ; les pouvoirs pour les nouveaux évêques ; le titre de missionnaire apostolique ; la faveur de l'autel privilégié à perpétuité.

Tout le reste est expédié en forme de décret, de déclaration, de lettre ou de simple rescrit.

154. — Nous aurons soin, dans la suite de notre travail, d'indiquer, pour les diverses Indulgences, à qui et comment on doit demander les facultés nécessaires.

XIII. — Recueils officiels d'Indulgences.

155. — Sous le pape Léon XIII, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait publié des recueils officiels qui contenaient toutes les concessions et décisions en cette matière. Après comme avant, ces recueils gardent leur valeur authentique, même depuis la réorganisation des Congrégations faite en 1908 et en 1917-1918.

156. — Le premier est la *Raccolta, Recueil de prières et d'œuvres*

pieuses auxquelles sont attachées les Indulgences [1]. Il est écrit en italien et contient, comme le titre l'indique, toutes les prières et bonnes œuvres que, jusqu'ici, le Saint-Siège a enrichies d'Indulgences, avec l'indication exacte des Papes qui les ont accordées, et les conditions requises pour les gagner. Dans le principe — de 1807 à 1877 — ce *Recueil* n'était guère que le travail personnel d'un consulteur et plus tard d'un substitut de la Congrégation, bien que celle-ci l'eût reconnu comme authentique et eût déclaré semi-officielles les dernières éditions publiées avant 1877.

Telesphore Galli, chanoine de Sainte-Marie-in-Cosmedin, à Rome, et consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences († le 17 février 1845), publia pour la première fois la *Raccolta* en 1807. C'était un prêtre distingué par sa piété et plein de zèle, qui propagea en Italie différentes pratiques pieuses. Il avait une dévotion toute spéciale aux âmes du purgatoire et leur appliqua, par l'acte héroïque de charité, tous les suffrages qu'on ferait pour lui après sa mort. Poussé par sa dévotion favorite, il ordonna dans son testament qu'on gravât sur sa pierre tumulaire une inscription dans laquelle, du fond même de sa tombe pour ainsi dire, il exhortait encore les fidèles à prier pour les âmes du purgatoire. A chaque nouvelle édition de la *Raccolta*, qui fut souvent réimprimée, le pieux chanoine avait eu soin de placer toujours en tête de son livre une touchante dédicace aux âmes du purgatoire [2]. On a tout lieu de croire que la concession qui, sept ans après sa mort, autorisa les fidèles à appliquer aux âmes du purgatoire toutes les Indulgences contenues dans la *Raccolta*, fut la récompense du zèle et des prières de son premier auteur.

Après la mort de Galli, Aloys Prinzivalli, substitut de la Sacrée Congrégation des Indulgences pendant de longues années, fit deux nouvelles éditions de ce Recueil. En 1854, la dernière édition — la 13e — fut approuvée par la Sacrée Congrégation, qui déclara, en outre, que cette édition devait servir de règle pour la solution des doutes qui pourraient se présenter [3].

157. — Les trois éditions suivantes de la *Raccolta* — celles de 1877, 1886 et 1898 — ont été publiées par la Sacrée Congrégation elle-même sur l'ordre du Souverain Pontife. Le décret qui sert d'introduction à la première édition officielle dit expressément que le présent *Recueil* contient toutes les Indulgences accordées jusqu'à ce jour pour des prières ou bonnes œuvres, qu'il a été approuvé par le Saint-Père et que, par ordre de Sa Sainteté, tous les fidèles doivent le reconnaître comme absolument authentique.

Le décret de 1898 s'exprime de la même manière relativement à la nouvelle édition. Celle-ci est plus riche en matières que les précé-

1. Son titre italien est celui-ci : *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze.* Roma, tipografia poliglotta della S. C. de Propaganda Fide, 1898.

2. *Raccolta di* Prinzivalli, 13e édit., Rome, 1855, p. 5.

3. *Raccolta di* Prinzivalli, 412 sq.

dentes, puisqu'elle ne renferme pas seulement les Indulgences accordées depuis 1877, mais encore une série d'anciennes Indulgences dont les documents originaux ne furent présentés à la Sacrée Congrégation qu'après les éditions de 1877 et de 1886 [1]. S'il s'élevait des doutes sur le sens d'une concession ou sur les conditions d'une Indulgence, il faudrait consulter cette dernière édition et se régler d'après elle.

Voici comment la *Raccolta* elle-même s'exprime sur *son contenu* (p. XXII) : « Nous n'avons pas admis dans notre *Recueil* les Indulgences attachées à certaines prières ou bonnes œuvres, quand, pour les gagner, les fidèles doivent se faire recevoir dans une confrérie, une association pieuse, etc., car ce *Recueil* ne doit contenir que les Indulgences qui puissent être appelées *générales sous tous les rapports*. Si cependant il s'en trouve quelques-unes attachées à des églises déterminées ou à des chapelets, etc., nous les avons insérées seulement parce que tous les fidèles peuvent se procurer facilement ces chapelets indulgenciés, et que les Indulgences dont il s'agit sont connues dans toute la chrétienté et peuvent être gagnées par tous les fidèles qui visitent les églises désignées ».

Ajoutons que la *Raccolta* ne renferme pas non plus les Indulgences accordées à tous les fidèles, mais seulement pour une série d'années déterminée. Ainsi elle ne parle pas des Indulgences accordées récemment pour le mois d'octobre en l'honneur de saint François d'Assise. Pour le même motif elle omet aussi le sommaire des Indulgences dites apostoliques pour les chapelets, crucifix, etc., bénits par le Saint-Père ou par un autre qui en a reçu le pouvoir, parce que, au commencement de chaque nouveau pontificat, elles subissent quelques légères modifications.

Nous ne nous renfermerons pas, on le comprend, dans les limites que la *Raccolta* s'est prescrites ; nous faisons connaître, dans la seconde Partie de notre ouvrage, les Indulgences qui sont attachées soit à des églises ou à des lieux déterminés, soit à différents objets de dévotion, comme, par exemple, aux scapulaires ; celles aussi qui ne sont accordées que pour une certaine série d'années et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être appelées « générales sous tous les rapports », dans le sens de la *Raccolta ;* enfin nous mentionnons un grand nombre de confréries et d'associations pieuses que le Saint-Siège a enrichies d'Indulgences.

158. — *Toutes les Indulgences contenues dans la Raccolta sont applicables aux âmes du purgatoire*, sauf les Indulgences accordées pour

1. On peut donc conclure que d'anciennes concessions d'Indulgences, valables *pour tous les fidèles*, peuvent également trouver place en supplément dans la *Raccolta*, si les documents relatifs à ces Indulgences sont présentés à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, ainsi que la Sacrée Congrégation l'a déclaré en réponse à une demande faite à ce sujet, le 7 juillet 1885. — *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, Lyon, 1891, II, 1023, addit. 5.

l'heure de la mort. Dans la suite de notre livre, nous nous contenterons donc de signaler exactement quand les Indulgences dont il sera question sont tirées de la *Raccolta*, et l'on en déduira toujours par là même qu'elles sont applicables aux âmes du purgatoire.

159. — Enfin, la *Raccolta* est aussi très précieuse à cause des observations générales qui précèdent le recueil proprement dit (p. v à xxiv). Elles donnent avec brièveté et précision, en citant les décrets de la Congrégation, toutes les décisions émanées du Saint-Siège relativement aux Indulgences. Nous les reproduisons souvent dans la première Partie de ce livre en y ajoutant quelques explications, tandis que, dans les deux premières sections de la seconde Partie, nous extrayons de la *Raccolta* toutes les concessions d'Indulgences qui peuvent avoir quelque intérêt pratique pour nos lecteurs.

Comme complément à l'édition de la *Raccolta* de 1898, a paru, en 1910, un petit volume[1] avec toutes les Indulgences accordées à tous les fidèles, de 1896 à 1910. C'est un travail personnel, mais il a reçu l'approbation du Saint-Office.

160. — Le second ouvrage officiel de la Sacrée Congrégation a pour titre : *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, ab anno* 1668 *ad annum* 1882 *edita jussu et auctoritate Sanctissimi* D. N. *Leonis PP.* XIII (Ratisbonne, 1883). — C'est donc un recueil de décrets, publié par la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même, sur l'ordre du Pape.

Ce recueil est de la plus haute importance ; car, selon le décret qui lui sert d'introduction, tous les actes de cet ouvrage ont été pris immédiatement dans les archives de la Sacrée Congrégation et revisés exactement par le secrétariat ; et le Saint-Père, en vertu de son autorité suprême, l'approuva le 19 août 1882 et ordonna à tous les fidèles de le regarder comme authentique. Il contient 454 déclarations et décisions sur toutes les questions relatives aux Indulgences et aux reliques, qui ont été adressées à la Congrégation de toutes les parties du monde, dans l'espace de plus de deux cents ans. Le supplément de l'ouvrage renferme une série de documents des plus importants, qui sont souvent cités dans les décrets eux-mêmes. Comme on le pense bien, c'est surtout ce recueil de décrets qui nous a fourni le fond de notre enseignement, et nous y renvoyons le lecteur dans presque toutes les parties de notre ouvrage.

161. — Ce recueil important avait également été précédé, en 1862, par un

1. *Indulgenze concesse a tutti i Fideli dai Sommi Pontefici dall' Agosto* 1898 *al Dicembre* 1909. Rome, 1910.

travail privé de Mgr Prinzivalli, alors substitut de la Sacrée Congrégation des Indulgences; il était intitulé : *Resolutiones seu decreta authentica S. Congregationis Indulg. etc., ab ann.* 1668 *ad annum* 1861 ; un appendice contenait en outre cinquante-cinq sommaires d'Indulgences accordées à des Ordres religieux, à des confréries, à différentes églises, etc. A ces résolutions on ajouta, en 1876, un supplément qui contenait les décisions données de 1862 à 1873. Cet ouvrage, avec ses suppléments, a été reconnu comme authentique par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

162. — Le recueil romain servit de base à quelques ouvrages analogues, qui parurent bientôt après : par exemple les *Resolutiones authenticæ S. Congr. Indulg.*, par Falise (Louvain, 1862), et la *Collection des décrets authentiques des Sacrées Congrégations romaines, — Sacrée Congrégation des Indulgences*, par Barbier de Montault (Paris, 1868). Quel que fût le mérite de ces travaux, et surtout de l'ouvrage de Prinzivalli, le besoin se fit néanmoins sentir, surtout après l'édition officielle de la *Raccolta*, d'avoir également un recueil authentique des décrets.

163. — Comme complément de ces deux ouvrages officiels, nous ajoutons un autre travail privé du défunt auteur des premières éditions de notre livre : ce sont les *Rescripta authentica Sacræ Congregationis Indulg... necnon Summaria Indulgentiarum, quæ collegit et cum originalibus in archivio S. Congreg. Indulg. asservatis contulit* Josephus Schneider S. J. sacerdos, S. Congreg. Indulg. et S. S. Reliqu. Consultor (Ratisbonne, 1885).

Le P. Schneider, en prêtant son concours au recueil des décrets authentiques, s'aperçut qu'il fallait exclure de ce volume une foule de documents authentiques, soit parce qu'ils contiennent de simples concessions d'Indulgences et faveurs spirituelles, soit parce qu'ils résolvent des doutes relatifs uniquement à des personnes, des lieux et des cas particuliers. Il lui parut cependant qu'un recueil de ces *concessions* et *rescrits* pouvait être utile, parce que, d'une part, l'application des décrets généraux à des cas particuliers en fait connaître davantage le sens et la portée, et que, de l'autre, un pareil travail montrait aussi dans un plus grand jour la pratique de la Congrégation pendant une si longue série d'années. Dans une seconde partie de ce recueil, l'auteur voulut, à l'exemple de Prinzivalli, ajouter le plus grand nombre possible de *sommaires authentiques d'Indulgences* accordées aux objets de dévotion, aux églises, aux Ordres religieux, aux confréries et aux associations pieuses. Le zélé religieux n'eut pas le temps d'achever lui-même son ouvrage; mais à sa mort (7 janvier 1884) son travail était si bien préparé, et l'impression en était déjà si avancée, qu'il put être bientôt publié par le P. Fr. Beringer, son successeur (mort lui-même le 23 janvier 1919).

La première Partie renferme 451 rescrits authentiques de la plus grande variété, la seconde donne 81 sommaires d'Indulgences, par conséquent 30 de plus que Prinzivalli; 15 d'entre eux, qui se trouvent également dans ledit auteur, sont ou augmentés, ou mieux coordonnés et nouvellement approuvés. L'authenticité de tous ces rescrits et sommaires est attestée par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Des trois tables qui se trouvent à la fin de

l'ouvrage, deux servent pour les rescrits, et l'autre (*Conspectus præcipuarum rerum, etc.*), renvoie en même temps aux numéros du volume des décrets, où la même matière est traitée.

Cet ouvrage nous a été aussi d'un grand secours, surtout la seconde Partie, pour les différents catalogues d'Indulgences que renferme notre livre.

XIV. — Règles générales pour l'explication des concessions d'Indulgences.

Pour mieux comprendre les différentes concessions d'Indulgences, les règles générales suivantes seront utiles.

164. — Lorsqu'il est dit dans un bref d'Indulgences : *in forma Ecclesiæ consueta*, ces mots ne signifient pas autre chose, sinon que les Indulgences sont accordées aux fidèles véritablement contrits qui ont déjà obtenu le pardon de leurs péchés[1]. Pour le sens de l'expression, *corde saltem contrito*, du moins d'un cœur contrit, voir n. 89).

165. — Lorsqu'une Indulgence plénière est accordée pour *les fêtes de N.-S. Jésus-Christ*, il faut entendre les fêtes indiquées dans le Calendrier universel de l'Eglise (Can. 921, § 1).

Cette concession est plus étendue que l'ancienne : autrefois, cette Indulgence plénière était attachée seulement aux fêtes principales de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu; et, pour la très sainte Vierge : l'Immaculée-Conception, la Nativité de Marie, la Purification, l'Assomption. — Pour les Indulgences partielles, on étendait l'indult aux fêtes moins solennelles[2].

Les fêtes de Notre-Seigneur, inscrites au calendrier universel, sont les suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Sacré-Cœur de Jésus, Transfiguration, Saint Nom de Jésus, Invention de la Sainte Croix, Précieux Sang, Exaltation de la Sainte Croix.

166. — Fêtes de la très sainte Vierge : Immaculée-Conception, Assomption, Annonciation, Purification, Visitation, Sept-Douleurs (septembre), T. S. Rosaire, N.-D.-des-Neiges, Présentation de la très sainte Vierge, Apparition de la Vierge Immaculée, Sept-Douleurs (Carême), N.-D. du Mont Carmel, Saint Nom de Marie, N.-D. de la Merci.

167. — Enfin, lorsque des Indulgences sont attachées *aux fêtes des Apôtres*, qu'elles soient plénières ou partielles, on ne peut les gagner

1. Vere pœnitentibus seu vere contritis, d'après Lavorius, *de Jubilæo et de Indulg.*, part. II, cap. XIV; Theod. a Sp. S., I, 284.

2. Cf. Creusen-Vermeersch, *Summa Novi Juris*, n. 376, 1.

qu'aux fêtes principales (*in natalitiis*), et non point aux fêtes secondaires, comme la Chaire de saint Pierre, saint Pierre aux Liens, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte Latine [1]. Selon le martyrologe romain, le 29 juin est la fête propre (*dies natalis*) de saint Paul aussi bien que saint Pierre.

Lorsque les fêtes des *saints Evangélistes* ne sont pas expressément nommées dans les concessions d'Indulgences, elles ne comptent pas parmi les fêtes des Apôtres [2].

168. — « *Aux conditions ordinaires.* » Cette expression se rencontre parfois dans d'anciennes concessions d'Indulgences plénières. Il n'existe pas d'explication authentique de cette formule. La *Raccolta* (p. XI, n° 5) dit que, pour le gain des Indulgences plénières, ordinairement (*ordinariamente*), on prescrit la confession, la communion, la visite d'une église et des prières (aux intentions du Pape). Il faut donc, en général, comprendre par cette expression ces *quatre* conditions, à moins que du contexte ou de la concession d'Indulgence, il ne ressorte que *la visite de l'église* n'est point prescrite.

169. — Lorsque, dans une concession, il est dit qu'une Indulgence peut être gagnée *une fois dans le mois* ou *une fois dans l'année*, par ceux qui font telle ou telle prière, telle ou telle pratique de piété, durant tout le mois ou durant toute l'année, le mois ou l'année ne se comptent pas à partir du premier jour du mois ou du premier jour de l'année ; il est nécessaire et il suffit, lorsqu'un mois déterminé n'est pas indiqué, par exemple le mois de mai, de juin, de septembre, qu'on remplisse pendant trente jours consécutifs, ou pendant douze mois consécutifs, les conditions prescrites.

Relativement aux Indulgences accordées pour un mois déterminé, par exemple mai, novembre, un indult du 27 mai 1895 en faveur des Ruthènes (grecs-catholiques) de l'archidiocèse de Lemberg mérite l'attention. Comme, en effet, d'après l'ancien calendrier ecclésiastique dont les Ruthènes font usage, le commencement du mois diffère du nôtre, l'archevêque métropolitain de Lemberg obtint qu'en ce qui concerne le gain des Indulgences pour les Ruthènes et, dans les églises Ruthènes, pour tous les fidèles des autres rites, le calendrier ruthène catholique serve de règle, comme le calendrier latin sert de règle pour les Latins et, dans leurs églises, pour les autres fidèles [3].

1. *Decr. auth.*, n. 392 ; *Raccolta*, p. XX. *Can*, 921, § 2.
2. Cf. *Rescript. auth.*, *Summar*, n. 77, 4 ; 40, 19 ; 49, II.
3. « Quod omnes qualescumque indulgentiæ a Ruthenis vel in ecclesiis eorum secundum ecclesiasticum Ruthenorum Kalendarium lucrifiant eodem modo, sicuti a Latinis vel in eorum ecclesiis secundum Kalendarium romanum. » *Theol. prakt. Quartalsch.*, Linz, XLVIII, 1012.

170. — Pour satisfaire à des conditions prescrites par des expressions comme celles-ci : *Lorsqu'on a fait cette prière souvent dans sa vie; — celui qui convertit les pêcheurs, réconcilie des ennemis, — celui qui favorise une bonne œuvre*, etc., il faut, comme en général en des cas semblables, qu'on puisse raisonnablement affirmer que la prière a été faite *souvent* ou que l'on a réellement procuré la réconciliation, la conversion, etc.

171. — Lorsqu'il est dit dans un document qu'une Indulgence peut être gagnée *chaque fois*, *toties quoties*, cela veut dire qu'on peut la gagner autant de fois que l'on répète la prière ou l'œuvre dont il s'agit; au contraire, s'il est dit que l'Indulgence peut être gagnée *une fois par jour*, cela signifie qu'on ne peut la gagner qu'une seule fois en un jour, lors même qu'on répéterait plusieurs fois la bonne œuvre ou la prière indulgenciée.

172. — Lorsque, dans une concession, on ne trouve pas quelqu'une de ces expressions : *une fois*, *chaque fois*, *autant de fois que*, mais qu'il est dit simplement : « Ceux qui font telle ou telle prière, ou telle ou telle œuvre », on peut, quand il s'agit des Indulgences *partielles*, d'après une déclaration authentique du Saint-Office, du 25 juin 1914, et le Canon 928, § 2, gagner ces Indulgences partielles *chaque fois* que, dans la journée, on fait la prière ou l'œuvre en question.

173. — L'Indulgence plénière appelée *quotidienne*, *indulgentia plenaria quotidiana* et accordée pour toujours ou pour un temps à ceux qui visitent une église ou une chapelle publique, ne peut, d'après une déclaration de Pie IX, du 15 mars 1852 [1], se gagner par chaque fidèle *qu'une fois l'an*, mais à n'importe quel jour, à moins que le décret, bref ou rescrit de concession, en faveur d'une église ou chapelle publique, ne dise clairement et expressément que tout fidèle peut gagner cette Indulgence chaque jour (Voir, un peu plus loin, une autre clause employée dans les brefs d'Indulgences en faveur des églises).

174. — Lorsqu'une Indulgence est accordée à ceux qui, dans l'espace de huit jours ou de trois jours, visitent une église, il n'est pas nécessaire de visiter l'église à chacun de ces jours : une seule visite suffit [2].

Le pape Innocent XI a expressément déclaré, par la Sacrée Congrégation des Indulgences, dans le décret du 7 mars 1678 [3], que l'Indul-

1. *Decr. auth.*, n. 356. *Canon* 921, § 3.
2. *Rescr. auth.*, n. 198.
3. *Decr. auth.*, *Delatæ sæpius*, n. 18 à la fin.

gence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'*une seule fois* le même jour. Sont exceptées de cette règle générale l'Indulgence du 2 août (dite de la Portioncule) et quelques autres qui, en vertu d'une concession spéciale, peuvent être gagnées plusieurs fois le même jour.

Cette règle est confirmée par le nouveau *Codex Juris canonici* dont le canon 928, § 1, s'exprime ainsi : « Si une autre chose n'est pas déclarée expressément, une Indulgence plénière déterminée ne peut être gagnée qu'une seule fois dans le jour, alors même qu'on répéterait plusieurs fois l'œuvre prescrite ».

Il faut s'en tenir à cette règle générale toutes les fois qu'il n'est pas nettement spécifié que l'on peut gagner plusieurs fois le même jour une Indulgence plénière déterminée. Dans ces derniers temps, du reste, diverses Indulgences *toties quoties* ont été accordées ; mais, lorsqu'il s'agit d'autres Indulgences, surtout si elles sont anciennes, pour lesquelles cette déclaration n'est pas très expressément faite, on ne peut sûrement affirmer qu'elles soient *toties quoties* dans le sens qu'on y attache aujourd'hui. Même pour l'Indulgence de la Portioncule ce n'est que récemment qu'une déclaration précise est intervenue ; mais, pour les Indulgences anciennes, ces expressions *toties* ou *quoties*, ou *toties quoties*, ne présentent aucun fondement certain ; cela ressort, quand il s'agit d'Indulgences plénières, d'une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 décembre 1717 [1], et d'une autre réponse de la même Congrégation communiquée par le P. Théodore de l'Esprit-Saint [2], réponse où la Congrégation n'a pas voulu se prononcer sur la signification précise de ces mots *toties quoties*, qui se trouvaient dans ces concessions anciennes.

Cependant il ne faut pas oublier que ce décret (du 7 mars 1678) parle de *la même* Indulgence plénière à gagner plusieurs fois en un jour par l'accomplissement réitéré des mêmes œuvres ; car il n'est pas douteux que l'on puisse gagner le même jour plusieurs Indulgences plénières accordées pour des œuvres pieuses distinctes ; et alors la même confession et la même communion suffisent [3].

Toutefois, on comprend aisément que celui qui aurait gagné une Indulgence plénière selon toute son étendue, ne pourrait pas, le même jour, en gagner une seconde pour lui-même (à moins qu'il ne soit tombé dans le péché et qu'il n'ait reçu le pardon de sa faute). Lors donc qu'on a rempli avec tout le zèle possible les conditions requises pour gagner une Indulgence plénière, on pourrait appliquer aux âmes du purgatoire les autres Indulgences du même jour ; et cela est ordinairement autorisé.

1. *Decr. auth.*, n. 67.
2. *De Indulg.*, I, 312. Cf. *Collationes Brugenses*, mai 1899, p. 309.
3. *Raccolta*, p. XIX ; voir plus haut, nn. 96 et 109.

175. — S'il arrive qu'un bref accordant aux fidèles une ou plusieurs Indulgences pour la visite d'une église renferme cette clause : *Volumus autem, ut si alias Christifidelibus dictam ecclesiam qualibet anni die visitantibus aliqua alia indulgentia perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, præsentes litteræ nullæ sint* — une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 mars 1677, donne l'explication authentique de ces paroles. Cette clause signifie que les nouvelles Indulgences concédées par ce bref sont nulles de plein droit si, auparavant, pour la visite de la même église ou de quelque chapelle ou autel de cette église, le même Pape ou un autre avait accordé, soit à perpétuité, soit pour une série d'années non encore écoulées, une Indulgence plénière ou partielle non mentionnée dans le bref et concédée pour un jour quelconque de l'année *en faveur de tous les fidèles*. Mais le nouveau bref, malgré la clause *Volumus*, conserve toute sa valeur, si les Indulgences accordées précédemment, et pouvant se gagner dans l'église, *ont un caractère spécial et limité :* telles sont les Indulgences de l'autel privilégié (pour un, ou plusieurs autels, ou même pour tous les autels), celles des Quarante Heures, des Stations de Rome, des sept autels de la basilique de Saint-Pierre [1] ; telles sont encore les Indulgences concédées à une confrérie ou à des religieux, et celles que l'on gagne soit en accomplissant dans cette église quelque œuvre de charité ou de piété, comme de donner ou de recevoir l'instruction religieuse, soit en y récitant des litanies ou autres prières indulgenciées. Enfin les Indulgences données *pour une fois seulement* [2] n'annulent pas non plus le bref ; et il faut en dire autant des Indulgences accordées à une église pour les vendredis de mars ou du carême, ou pour la neuvaine préparatoire à la fête de Noël [3].

Si une Indulgence particulière est attachée à la visite d'une église pour les *pèlerins*, les habitants de ce lieu ne peuvent pas la gagner [4]. — Mais si l'Indulgence est accordée *en général* pour la visite d'une église déterminée, ceux qui habitent près de l'église peuvent la gagner aussi bien que ceux qui viennent de loin [5].

176. — Si l'église ou la chapelle à laquelle l'Indulgence est attachée vient à être entièrement ou presque entièrement détruite, le privilège cesse. Il cesse également si l'église est *livrée à des usages profanes*. Cependant les Indulgences revivent dans une église qui, après un laps de temps plus ou moins long de profanation, est réconciliée et rendue à sa destination primitive [6].

Si l'église n'a été que *réparée*, l'Indulgence reste, lors même que, par les réparations successives, elle aurait été comme entièrement renouvelée.

1. Voir plus loin, IIe Partie, section 2.
2. *Decr. auth.*, n. 16.
3. *Decr. auth.*, n. 153 ; cf. nn. 61, 168, 224.
4. *Decr. auth.*, n. 202.
5. S. Thom. *in IV Sent.*, d. 20, q. 1, a. 3, sol. 2, ad. 4.
6. *Decr. auth.*, n. 396.

Les Indulgences attachées à une église ne se perdent pas non plus lorsqu'elle tombe en ruines ou qu'on la démolit, et que la nouvelle église est construite *à peu près à la même place et sous le même vocable* [1].

L'église serait construite *à peu près à la même place*, si la nouvelle n'était éloignée de l'ancienne que de 20 ou 30 pas. C'est ainsi que l'a déclaré, le 29 mars 1886, la Sacrée Congrégation des Indulgences interrogée sur le sens de ces mots *fere in loco* du *Decret auth.*, n. 323 [2].

Mais les Indulgences cesseraient si la nouvelle église n'était pas reconstruite « à peu près à l'ancienne place », mais assez loin dans le cimetière, ou sous un autre vocable [3]. — Cependant, ce que nous venons de dire doit s'entendre des Indulgences *locales* d'une église ; nous parlerons plus tard (II[e] Partie, section 3) des Indulgences des confréries érigées dans ces églises.

Lorsqu'une église construite *en l'honneur d'un saint* et enrichie d'une Indulgence est détruite, il va sans dire que l'Indulgence n'est pas transmise à une autre église placée sous un vocable différent, quand même on y placerait une chapelle en l'honneur de ce saint [4].

177. — En général, *les églises appartenant à des Ordres religieux* ont, comme telles, des Indulgences locales particulières. Si l'une de ces églises a été livrée pour le service divin à une Congrégation séculière, elle ne jouit plus de ces Indulgences, mais elle les recouvre aussitôt que les religieux expulsés rentrent en possession de cette église, ou encore aussitôt que l'église est remise aux religieux pour y exercer le service divin de façon permanente et régulière. Pour cela, il n'est point nécessaire que l'église redevienne réellement leur propriété [5].

Ici se rapporte le décret du 18 août 1882 [6], concernant les Indulgences accordées à ceux qui visitent les églises des Jésuites. En vertu de ce décret : *a*) les fidèles peuvent gagner lesdites Indulgences non seulement dans les églises appartenant aux religieux de la Compagnie de Jésus, dans celles même qui, après leur avoir été enlevées, leur ont été de nouveau rendues ; mais *b*) aussi dans les églises étrangères qui ne leur ont jamais appartenu

1. *Decr. auth.*, n. 323. Canon 924, § 1.

2. « An verba « fere in loco » ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactus lapidis vel spatium 20 sive 30 passuum ; aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium « fere » dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ, etc. ? R., *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam. — *Acta S. Sedis*, XIX, 94.

3. *Decr. auth.*, n. 323. Canon 924, § 1.

4. Cf. *Ibid.*, n. 122.

5. *Decr. auth.*, n. 246.

6. *Decr. auth.*, n. 424. Il est dit : « Earum (ecclesiarum) cura Societati legitime concredita est, ut ibidem obeat sui Ordinis ministeria.

en propre, pourvu que l'usage leur en soit cédé pour les fonctions du saint ministère. Il est nécessaire, toutefois, que quelques religieux de la Compagnie résident près de ces églises, et qu'ils y remplissent les ministères propres de leur vocation : Il faut, en outre, que l'usage (*concessio usus*) leur en ait été cédé légitimement et d'une manière stable, qu'ils en aient la pleine jouissance et que ces églises soient publiques.

Au sujet de ce décret, les *Acta S. Sedis*[1] font la remarque suivante : « Pour que des religieux communiquent par leur présence leurs Indulgences aux églises qu'ils desservent, il n'est pas nécessaire que ces églises leur appartiennent par un titre réel de propriété: il suffit qu'elles leur aient été confiées pleinement, d'une manière durable et légitime, et qu'ainsi elles soient regardées comme des églises de religieux ».

En conséquence, une ancienne église de religieux, qui devient la propriété de l'évêque du diocèse ou d'autres personnes, ne jouit plus des Indulgences que les fidèles pouvaient y gagner en la visitant, pas même si un religieux de cet Ordre, sans en porter l'habit, y restait pour dire la sainte messe ou si un prêtre séculier y offrait, pendant un certain temps, le saint sacrifice[2].

D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences (11 juin 1732), les églises et *chapelles publiques in residentiis et hospitiis Missionum Ord. Capucin.* jouissent de toutes les Indulgences attachées en général aux églises de l'Ordre, là où elles sont *fixa et ad quæ confluunt fideles ad Sacrum audiendum et ad recipienda Ecclesiæ sacramenta*[3]. Le même privilège et aux mêmes conditions a été accordé à toutes *les chapelles publiques des P. P. Franciscains* en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, etc., *donec residentiam inibi præfati Fratres duxerint* (décision de la Sacrée Congrégation du 15 janvier 1752)[4].

Si, au contraire, il s'agit d'églises qui sont confiées à des religieux sans qu'ils en aient ni la propriété ni un usage illimité (par exemple, églises paroissiales, églises pour militaires, chapelles d'hôpitaux), ces églises ne jouissent pas des Indulgences de l'Ordre, quand même les religieux y feraient l'office et y administreraient les sacrements : il faudrait pour cela un indult spécial[5].

Les Indulgences accordées aux églises des *religieuses* (en dehors des Indulgences générales de leur Ordre) ne peuvent être gagnées régulièrement que par ces religieuses et par les personnes qui habitent le monastère[6]. — Au contraire, dans ces mêmes églises, tous les fidèles peuvent gagner les Indulgences attachées en général aux églises de l'Ordre ou de l'Institut dont ces

1. IV, 328.
2. *Decr. auth.*, n. 243.
3. *Decr. auth.*, n. 102.
4. *Rescr. auth.*, n. 183.
5. *Decr. auth.*, nn. 47 et 395. — Cf. *ibid.* n. 47 ; *Rescr. auth.*, n. 295. Un indult de ce genre a été accordé le 25 juin 1765 ; il y est dit : « *Christi fideles* aliquam ex ecclesiis *sæcularium* visitantes, quæ in provinciis ultra montes a FF. Ord. Min. Capuc. administrantur, eas indulgentias consequantur, quas consequerentur, si aliquam ex ecclesiis Ordinis visitarent ».
6. *Decr. auth.*, n. 220.

religieuses observent les Constitutions et dont elles suivent le directoire pour la récitation de l'office, alors même que ces religieuses ne seraient pas soumises au Général de l'Ordre mais à l'évêque diocésain [1].

178. — Lorsque le Saint-Siège accorde une Indulgence *pour tel ou tel jour de toute année à venir* ou *pour toujours* (*pro tali die cujuslibet anni futuri*, ou *in perpetuum*), elle n'est pas limitée à vingt ans, comme quelques-uns le pensaient sans fondement [2]. Ces mots signifient simplement que l'Indulgence n'a jamais plus besoin d'être renouvelée [3]. Elle dure jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée et n'expire point par la mort de celui qui l'a accordée; car l'Indulgence est une grâce, un don fait par les pasteurs de l'Église, comme lieutenants de Jésus-Christ; or, conformément au droit canonique, ces grâces et ces dons ne périssent point par la mort de celui qui les accorde [4].

Il faut en dire autant des Indulgences dont les rescrits finissent par ces mots : *Ad beneplacitum Romani Pontificis seu Sedis Apostolicæ*, c'est-à-dire suivant le bon plaisir du Pontife romain ou du Siège Apostolique. Elles ne cessent que lorsque le Saint-Siège les révoque [5].

179. — Il a été déclaré expressément qu'une Indulgence accordée pour tous les temps à venir, *perpetuis futuris temporibus*, à une église pour certains jours déterminés dans l'année, continue à subsister alors même que, dans la suite, cette Indulgence aurait été accordée pour sept ans, sans mentionner la concession faite auparavant et pour toujours [6].

180. — L'Indulgence accordée seulement *pour un temps déterminé*, comme pour trois, cinq, sept ans, etc., cesse naturellement dès que ce temps est écoulé. L'année doit être prise dans le sens ordinaire, c'est-à-dire jusqu'à la même date après que le nombre indiqué d'années s'est écoulé. Il ne faut pas oublier que, suivant une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 20 mai 1711 [7], ce temps commence au jour de la date du rescrit ou du bref qui concède l'Indulgence et non pas au jour de sa réception ou de sa publication. Mais

1. *Decr. auth.*, n. 166. Voir les *Indulgences des religieux* dans le tome II, n 411 sqq.
2. *Decr. auth.*, n. 197.
3. *Decr. auth.*, n. 301.
4. *De Regulis juris in Sexto*, regula XVI : « Decet concessum a principe beneficium esse mansurum. » (Can. 61.)
5. Theodor. a Sp. S., I, 353; Suarez, *De legib.*, l. VIII, c. v, a. 1. Cf. Canon 61.
6. *Decr. auth.*, n. 262.
7. *Decr. auth.*, n. 37.

quand il est question d'un bref prorogeant, pour sept ans, par exemple, la faveur d'un autel privilégié, dans des contrées très éloignées de Rome, ces sept années commencent au jour où le bref de prorogation est présenté à l'évêque[1].

181. — L'expression souvent employée dans les concessions d'Indulgences : « Cette Indulgence est *aussi* applicable aux âmes du purgatoire », ne signifie pas que le fidèle puisse la gagner deux fois, une fois pour lui et une fois pour les morts; elle signifie seulement qu'il peut la gagner *ou* pour lui *ou* pour les morts selon son bon plaisir[2].

En conséquence, ce serait une erreur de croire que le fidèle doive d'abord gagner l'Indulgence pour lui-même avant de pouvoir la céder aux âmes du purgatoire : il suffit qu'il remplisse les conditions prescrites avec l'intention d'appliquer cette Indulgence aux défunts; la partie correspondante des satisfactions puisées au trésor de l'Église profitera à ces défunts par le seul fait que le Pape a accordé cette Indulgence et qu'il l'a déclarée applicable aux défunts[3].

Pie IX a déclaré d'une manière générale (30 septembre 1852) qu'à l'avenir toutes les Indulgences attachées aux prières et aux bonnes œuvres contenues dans la *Raccolta* romaine sont applicables aux âmes du purgatoire[4]. Et, par un décret du Saint-Office (2 décembre 1909), la même concession a été faite pour toutes les Indulgences générales qui ont été accordées depuis la dernière édition de la *Raccolta* jusqu'à la fin de l'année 1909.

182. — « Toutes les Indulgences accordées par le Souverain Pontife sont applicables aux âmes du purgatoire, à moins que le contraire ne soit certain », dit le canon 930. Il n'est donc plus besoin que cette concession papale soit expressément formulée. On peut sans doute admettre qu'elle s'étend à toutes les Indulgences accordées jusqu'ici[5].

183. — Comme presque toutes les prières et pratiques pieuses renfermées *dans les deux premières Sections* de la IIe Partie de notre ouvrage sont tirées de la *Raccolta* et de son Supplément (*Indulgenze concesse* 1898-1910. — Rome 1910), toutes les Indulgences attachées à ces prières et à ces pratiques pieuses peuvent être appliquées aux défunts. Quant aux Indulgences puisées ailleurs que dans la *Raccolta* et les *Indulgenze*, nous dirons à chaque fois quand cette application peut se faire.

1. *Decr. auth.*, n. 116.
2. *Decr. auth.*, n. 267.
3. Cf. Minderer, *Suppl. theol. moralis R. P. Elbel, De Indulg.* II, conf. 1. *de Indulg. defunct.* Ci-dessus, n. 37 sqq.
4. *Decr. auth.*, n. 361.
5. Cf. Creusen-Vermeersch, *Summa Novi Juris*, n. 380.

XV. — Translation des Indulgences.

184. — Une fête étant transférée du jour où elle tombe à un autre jour, les Indulgences attachées à cette fête sont-elles pareillement transférées? Jusqu'en 1852 les auteurs différaient d'avis sur ce point: et ni la Congrégation des Rites ni celle des Indulgences n'avaient donné aucune décision générale.

185. — Mais le pape Pie IX, ayant égard aux circonstances et aux concordats passés entre le Saint-Siège et différentes nations, et voulant de plus en plus exciter la dévotion des fidèles, par son décret *Urbis et Orbis* du 9 août 1852, a ordonné ce qui suit[1].

186. — Toutes les Indulgences qui ont été ou qui seront accordées soit à certaines fêtes, soit, à l'occasion de ces fêtes, à certaines églises ou chapelles publiques, et enfin (avec le consentement de l'Ordinaire) toutes les Indulgences concédées pour les processions, neuvaines, septenaires, triduums, etc..., qui se font avant ou après la fête, ou durant son octave, sont transférées au jour même auquel ces fêtes ont été légitimement renvoyées avec leur solennité et leur pompe extérieure.

187. — D'après ce décret, la translation des Indulgences n'a lieu que dans le seul cas où la fête est transférée avec sa solennité extérieure.

188. — Que faire lorsqu'une fête est transférée avec son office et sa messe, sans qu'aucune solennité extérieure le soit également? Un décret n. 435, du 12 janvier 1878 a décidé : « Si la translation est faite pour toujours, les Indulgences sont transférées, mais seulement dans ce cas ».

189. — Le nouveau *Codex Juris canonici* admet ces cas précisément dans le même sens (Can. 922) et il établit la règle suivante :

Les Indulgences suivent la fête transférée :

1. *Decr. auth.*, n. 360 : « SS. D. N. Pius Papa IX... benigne mandavit, ut omnes indulgentiæ, quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt ac in posterum concedentur, vel quæ pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam si libuerit, de consensu Ordinarii, illæ concessæ in sacris supplicationibus, aut in novendialibus, vel septenariis, sive triduanis precibus ante vel post festum, vel ejus octavario perdurante, translatæ intelligantur pro eo die, quo festa hujusmodi etiam quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem, non vero quoad Officium et Missam, in aliquibus locis vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus, eoque durante, legitime transferuntur. Cum vero transfertur tantum Officium cum Missa, non autem solemnitas et exterior celebratio festi, Indulgentiarum nullam fieri translationem decrevit ».

1° Quand la fête est légitimement transférée pour toujours avec l'office et la messe, mais sans aucune solennité extérieure;

2° Quand la solennité et la célébration extérieure (*solemnitas et externa celebratio*) sont transférées soit pour toujours, soit seulement pour un temps.

190. — Par conséquent l'*Indulgence n'est pas transférée dans le cas unique* où la fête, avec son office et sa messe, n'est transférée qu'*accidentellement* (*per accidens*), par exemple pour un an ou deux, pour une raison spéciale — et sans aucune solennité extérieure.

Mais si l'office et la messe de la fête sont transférés pour toujours, ou seulement *per accidens avec solennité extérieure*, ou seulement *quant à la solennité extérieure sans office ni messe*, ou encore *si l'office et la messe sont transférés sans aucune solennité extérieure mais pour toujours*, l'Indulgence est elle-même transférée.

Même quand la fête doit être transférée à cause du Vendredi Saint (mais sans solennité extérieure, et seulement pour une ou deux fois), l'Indulgence reste attachée au jour propre de la fête [1].

191. — Une fête est *légitimement* renvoyée si cette translation se fait pour de justes motifs et avec les autorisations nécessaires (ainsi qu'il est dit au commencement de ce décret), par conséquent par une ordonnance ou avec la permission du Siège Apostolique ou de l'évêque diocésain. — Par *solennité et pompe extérieure*, qui servent surtout de règle pour la translation des Indulgences attachées à une fête, on entend d'ordinaire [2] que ce jour de fête est un jour de précepte, que l'église est particulièrement ornée, qu'une sainte image est exposée au milieu de lumières, qu'il y a un grand concours de peuple dans l'église, que des prières spéciales sont faites, qu'il y a des fonctions religieuses (processions, etc...) se rapportant spécialement à la fête, soit que ces diverses choses se trouvent réunies, soit qu'elles ne se rencontrent qu'en partie.

La question est donc résolue, par exemple en France et en d'autres pays ou provinces pour les fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces jours de fête étant remise au dimanche suivant, les Indulgences attachées à ces fêtes y sont transférées également.

D'après la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences (21 janvier 1904), l'Indulgence plénière que, dans diverses églises, on peut gagner au jour de la fête de l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours, le dimanche

1. *S. Pénitencerie*, 18 février ; *Act. Ap. Sed.*, XIII, 165.

2. D'après les *Ephemerid. liturg.*, novembre 1892, p. 700. — D'après la même Revue (octobre 1895, p. 598), pour la translation de la solennité extérieure seulement lorsque rien n'est changé sous le rapport liturgique pour la messe et pour l'office), autorisation de l'évêque n'est point nécessaire ou du moins elle peut être présumée, i le curé ou le recteur de l'église en question juge raisonnablement que cette translation est utile aux intérêts spirituels des fidèles.

avant la fête de saint Jean-Baptiste, est donc également transférée au jour où l'on célèbre la solennité simplement extérieure[1].

Quand l'office et la messe sont seuls renvoyés sans que la solennité extérieure le soit aussi, les Indulgences, selon ce même décret, ne sont point transférées et, par suite, on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête[2]. Au contraire, quand la solennité extérieure est renvoyée, lors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les Indulgences sont transférées et, après cette translation légitime, elles ne peuvent se gagner au jour propre de ces fêtes.

192. — Le décret du 9 août 1852 sur la translation des Indulgences des fêtes dans tous les cas où une fête est légitimement transférée, doit être entendu dans le sens le plus large, comme cela ressort du texte même et de différentes réponses et décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences[3].

En conséquence, peu importe qu'il s'agisse d'Indulgences accordées à tous les fidèles ou bien d'Indulgences concédées spécialement à certaines confréries ou associations pieuses; peu importe que la translation se fasse pour toujours ou seulement pour telle ou telle année en des cas déterminés; peu importe que la translation ait lieu dans l'Église universelle ou seulement dans un diocèse ou dans quelque église du diocèse — dès lors qu'une fête, même au seul point de vue de la solennité extérieure, et non au point de vue du bréviaire et de la messe, est transférée légitimement, l'Indulgence est également remise. Et cette translation de l'Indulgence a lieu non seulement quand la fête est remise au dimanche qui la suit ou qui la précède immédiatement, mais aussi lorsqu'elle est renvoyée à un autre dimanche ou à un autre jour quelconque[4].

Cette règle s'applique encore, alors même qu'il s'agit de la translation d'une fête à laquelle est attachée une Indulgence *toties quoties*. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences (2 juillet 1902) pour la fête des Sept-Douleurs (3e dimanche de septembre)[5].

193. — Comme complément de ce qui vient d'être dit, citons encore les décisions suivantes de la Sacrée Congrégation des Indulgences: Lorsque la fête, en ce qui concerne l'office et la messe, n'est transférée qu'*accidentellement*, pour telle ou telle année, en raison de motifs

1. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 507. Voir dans le IIe volume, n. 255, l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours.
2. Ainsi l'a décidé de nouveau le Saint-Office, 12 juin 1912. — *Act. Ap. Sedis*, IV, 624.
3. Cf. *Decr. auth.*, n. 359, ad 1 ; *Respons.* 11 Aug. 1862, *Acta S. Sedis*, I, 489 ; *Respons.*, 16 juil. 1887. — *Acta S. Sedis*, XX, 63, ad 5.
4. Cf. *Acta S. Sedis*, XX, 63, ad 5.
5. *Analecta eccles.*, 1902, 402.

particuliers et sans aucune solennité extérieure, on gagne l'Indulgence au jour propre de la fête, alors même qu'elle se célèbre sans aucune solennité extérieure [1]. C'est le seul cas où l'Indulgence n'est pas transférée.

Dans ce cas, la translation de l'Indulgence a lieu partout (mais seulement partout) où cette fête est transférée, soit dans un Ordre religieux tout entier, soit dans une de ses provinces ou même dans une seule maison de cet Ordre. Les religieux de cet ordre, cependant, ne peuvent gagner l'Indulgence qu'une seule fois [2].

Cependant si, d'après la concession, l'Indulgence est attachée à un jour déterminé, et non en raison du saint de ce jour, elle demeure naturellement attachée à ce jour précis, alors même que la fête du saint serait transférée. Ainsi l'a décidé le Saint-Office, le 12 juin 1912 [3].

La translation de l'Indulgence a lieu aussi lorsqu'une fête est transférée à perpétuité soit *pour un Ordre religieux tout entier*, soit, à cause de l'occurrence d'une fête d'un rite supérieur, pour une de ses provinces, quand même la fête ne pourrait être célébrée le même jour dans toutes les maisons de l'Ordre [4].

Lors donc qu'il s'agit d'Indulgences attachées aux fêtes des Ordres religieux, *les religieux de cet Ordre* doivent, pour gagner l'Indulgence, se conformer à leur *Ordo* propre. Mais les *fidèles* peuvent gagner l'Indulgence attachée, pour le jour de la fête, à la visite de l'église de ces religieux, *ou* le jour même où la fête se célèbre dans leur diocèse respectif, *ou* le jour où la fête se célèbre dans l'Ordre ; mais ils ne peuvent la gagner chacun de ces deux jours. Il en faut dire autant des *membres des confréries* dirigées par les Ordres religieux, relativement aux Indulgences des fêtes des confréries, si ces fêtes sont, par un privilège accordé à l'Ordre, transférées à un autre jour que celui où on les célèbre dans le diocèse [5].

D'après une décision du Saint-Office, les membres du Tiers Ordre de saint François pour les séculiers peuvent, quand il s'agit d'une Indulgence accordée, dans leur sommaire spécial, pour un jour de fête déterminé, la gagner *à leur choix* soit le jour même de la fête, soit le jour auquel la fête est transférée pour la branche de l'Ordre franciscain dont ils relèvent. Chacun ne peut donc gagner cette Indulgence qu'une seule fois.

Même décision lorsque le Tiers Ordre est érigé dans une église déterminée de l'Ordre franciscain, lorsque, pour cette église, la fête à laquelle l'Indulgence est attachée se trouve transférée [6].

1. Cf. *Ephem. liturg.*, 1892, 699 ; et ci-dessus, n. 190.
2. Décision du Saint-Office d'après le *Decr. auth.*, a. 435 (12 juin 1912). *Acta Ap. Sedis*, IV, 624.
3. *Acta Ap. Sed.*, IV, 624.
4. *Ibid.*, n. 435 ad 2 et 3.
5. *Ibid.*, n. 407 et 435, ad 3, 4, 5.
6. *Acta Ap. Sedis*, IV, 624.

D'après la même décision, les Tertiaires qui n'ont pas d'église à eux affectée et qui, par conséquent, peuvent gagner dans toutes les églises franciscaines les Indulgences qui leur sont accordées, ne peuvent gagner ces Indulgences qu'une seule fois, alors même que la fête transférée se célèbre à des jours différents dans ces diverses églises [1].

XVI. — Publication des Indulgences.

194. — Jusqu'au concile de Trente, le Pape et les évêques se servaient, pour la publication des Indulgences, de prédicateurs qui étaient chargés en même temps de recueillir les aumônes volontaires des fidèles. Mais cette institution ayant, avec le temps, amené des abus, le susdit concile la supprima ainsi que le titre de ces collecteurs [2].

195. — Afin de ne point priver les fidèles de ces biens spirituels, le concile régla que « les Indulgences et autres faveurs spirituelles seraient à l'avenir publiées aux temps voulus par les Ordinaires des lieux (évêques), avec le concours de deux membres du chapitre [3] ».

L'examen, la surveillance et la publication des Indulgences sont donc, *dans chaque diocèse*, confiés a l'*évêque*, en sorte que, sans qu'il en ait connaissance et qu'il l'approuve, on ne peut publier aucune Indulgence nouvelle, pas même dans les églises des religieux exempts de la juridiction épiscopale, ainsi que la Sacrée Congrégation du Concile l'a plusieurs fois déclaré [4].

Cela s'entend seulement des Indulgences qui n'ont pas été publiées à Rome. Le canon 919, § 1, dit, en effet : « Les Indulgences nouvelles, accordées même aux églises des religieux, ne doivent pas être publiées sans le consentement de l'Ordinaire, quand elles n'ont pas été publiées à Rome. »

D'après une décision de la Congrégation du Concile, du 22 juillet 1614, les deux membres du Chapitre, chargés de l'examen des Indulgences, doivent être choisis non point par le Chapitre, mais par l'évêque [5].

Lors donc qu'on reçoit de Rome des brefs ou des décrets accordant des Indulgences à une église, à une paroisse, etc., on ne peut les

1. *Ibid.*
2. « Quæstores eleemosynarum. » Voir plus haut, n. 76.
3. *Sess.* XXI, c. IX.
4. Theodor. a Sp. S., I, 56 ; Lavorius, *De Jubilæo*, p. 2, c. 13.
5. Lavorius, *ibid.* — En exécution du décret du concile de Trente, le concile provincial de Vienne (1858) a pris la conclusion suivante : « Indulgentiis cognoscendis, secundum Patrum Tridentinorum decreta, duo de capitulo præficiantur. Nullæ in posterum Indulgentiæ in ecclesiis sive sæcularium sive regularium publicentur, quin earum litteræ a prædictis canonicis subscriptæ et ab antistite per se ipsum vel per vicarium generalem approbatæ fuerint... *Collectio Lacensis*, V, 171.

blier ni les proposer aux fidèles avant d'avoir présenté ces brefs ou décrets à l'évêque du diocèse ou à son vicaire général pour qu'ils en prennent connaissance et les examinent. Toutefois, si le bref ne dit pas expressément le contraire, la validité de l'Indulgence ne dépend point de cet examen fait par l'Ordinaire, parce que ni le concile de Trente ni le Saint-Siège n'ont fait cette déclaration. Par cette mesure le concile a voulu surtout empêcher la propagation d'Indulgences qui ne seraient pas valides, et non point invalider celles qui sont valides.

196. — S'il s'agit, par contre, des sommaires d'Indulgences qu'une *confrérie* reçoit d'un supérieur religieux ou de l'archiconfrérie dont elle relève (supérieur et archiconfrérie tenant du Saint-Siège le pouvoir d'ériger des confréries ou de les agréger), il faut, sous peine de nullité, que l'évêque ait pris connaissance de ces Indulgences avant leur publication [1].

197. — *Pour les Indulgences personnelles et l'exercice des pouvoirs de bénir certains objets*, il n'est pas nécessaire, d'ordinaire, que l'évêque en ait pris connaissance, à moins que la condition ne soit exprimée dans l'instrument de concession [2].

198. — Quand le Pape accorde une Indulgence *pour tout l'univers catholique*, les fidèles peuvent la gagner aussitôt qu'ils ont connaissance certaine de la concession : il n'est pas nécessaire que les évêques en constatent auparavant l'authenticité et qu'ils la publient dans leurs diocèses [3].

Il faut observer que cette réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences a été donnée, le 1er juillet 1839, à une époque où le décret de Benoît XIV, dont il est parlé plus loin, semble avoir été assez peu connu et où la *Raccolta* romaine, d'ailleurs peu répandue, n'était pas encore officielle. Cette « *connaissance certaine* » est maintenant donnée par la *Raccolta* officielle, ou, lorsqu'il s'agit d'Indulgences accordées postérieurement à la dernière édition de la *Raccolta*, par des auteurs dignes de toute créance qui publient ces Indulgences au nom ou avec l'autorisation et l'approbation de la Congrégation du Saint-Office, ou enfin par l'organe papal officiel, *Acta Apostolicæ Sedis*. Pour la « connaissance certaine » de la concession d'une Indulgence, il faut, en effet, la certitude que le document de la concession a été présenté à la Sacrée Pénitencerie.

199. — En ce qui concerne l'impression et la publication des Indulgences et pour empêcher la propagation des Indulgences fausses, Benoît XIV avait déjà, le 28 janvier 1756, confirmé le décret de la

1. Voir des détails sur ce point dans les Remarques générales sur les confréries, IIe vol. nn. 114 sqq.
2. Voir IIe Partie, la 2e section.
3. *Decr. auth.*, n. 273, ad 6.

Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 janvier de la même année. Ce décret est ainsi conçu :

« Comme l'expérience prouve chaque jour que beaucoup de *concessions générales* d'Indulgences sont expédiées à l'insu de la Sacrée Congrégation elle-même, ce qui est une source de nombreux abus et d'incertitudes, il a été statué, après une mûre délibération, que tous ceux qui obtiendront désormais de pareilles *concessions générales* d'Indulgences, seront tenus, sous peine de nullité pour la grâce obtenue, de présenter le document original de concession à la Sécrétairerie de ladite Congrégation [1]. »

Par *concessions générales* d'Indulgences, il faut entendre seulement celles que tous les fidèles peuvent gagner en tous temps et en tous lieux, sans employer tel ou tel objet de dévotion, sans appartenir à une confrérie quelconque. Depuis Benoît XIV, *pour la validité* de ces concessions générales d'Indulgences, il était donc expressément requis qu'elles fussent d'abord reconnues par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Par un décret du 14 avril 1856 [2], Pie IX confirma l'ordonnance de Benoît XIV. Lorsque, en 1908, toutes les questions relatives aux Indulgences furent commises à la Congrégation du Saint-Office, Pie X, le 29 septembre 1908 [3], confirma cette même prescription. Dès lors, toutes les concessions générales d'Indulgences devaient être soumises à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, afin d'être authentiquées avant leur publication.

200. — Pie X, dans le *Motu proprio* du 7 avril 1910 [4], ordonnait que toutes les concessions d'Indulgences, de quelque sorte qu'elles fussent, seraient, pour être valides, soumises expressément au Saint-Office. Cette prescription a été révoquée par le *Motu proprio* de Benoit XV (16 septembre 1915. — *Act. Ap. Sed.*, VII, 457 sq.), et le décret de Benoit XIV est rentré en vigueur. Cette pratique a passé dans le droit et le canon 920 dit : Quiconque a reçu du Souverain Pontife des Indulgences pour tous les fidèles, est obligé, sous peine de nullité pour la grâce accordée, de remettre à la Sacrée Pénitencerie un exemplaire authentique de ces concessions ».

201. — Toutefois les pouvoirs d'indulgencier qu'en vertu d'un privilège apostolique divers Ordres religieux possèdent pour les chapelets, scapulaires, crucifix, ou pour l'admission dans des confréries, ne tombent point sous cette nouvelle ordonnance, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1er novembre 1908 [5]. Il faut en dire autant des concessions et facultés d'indulgencier que la Congrégation de la Propagande accorde à ceux qui

1. *Decr. auth.*, n. 205.
2. *Decr. auth.*, n. 371.
3. *Acta Ap. Sedis*, I, 80 sq.
4. *Acta Ap. Sed.*, II, 225 sq.
5. *Acta Ap. Sedis*, II, 477. Décision du 15 juin 1910.

relèvent d'elle. Cependant, même pour cette dernière Congrégation, la règle antérieure de 1746 et 1856 reste en vigueur pour ce qui regarde les Indulgences *générales* [1].

202. — Sont aussi exceptées les concessions d'Indulgences accordées à l'impétrant pour lui personnellement [2]; et, en outre, le Souverain Pontife se réserve d'accorder le pouvoir de donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière, une ou deux fois ou à un groupe déterminé de personnes, sans qu'il soit nécessaire de soumettre ce pouvoir à l'authentification de la Sacrée Pénitencerie [3]. Lors donc que le Pape accorde ce pouvoir à un prêtre quelconque, ou bien lorsque, par écrit ou de vive voix, il accorde une Indulgence quelconque, à quelqu'un qui, directement ou indirectement, la demande pour lui personnellement, ces concessions n'ont pas besoin d'être soumises à la Sacrée Pénitencerie.

203. — Lorsque, auparavant, on demandait une Indulgence pour des prières qui doivent être récitées *publiquement*, elles devaient être d'abord soumises à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites [4]. Dans la pratique, cela se faisait d'ordinaire par la Secrétairerie des brefs elle-même. Mais, maintenant, toutes matières concernant ces prières dépendent de la Congrégation du Saint-Office : c'est donc à la Section des Indulgences que, dans cette Congrégation, on devra s'adresser (voir ci-dessus, § 12).

204. — Les prières enrichies d'Indulgences peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la traduction en soit fidèle. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la Sacrée Pénitencerie ou même de la déclaration d'un évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites [5]. Cette concession générale diminue l'importance de la faveur accordée antérieurement à la *Raccolta*. Notons toutefois qu'on ne peut pas faire une *traduction complète* de toute la *Raccolta*, ni l'imprimer, sans l'approbation de la Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences [6].

205. — L'Indulgence cesse s'il y a addition, suppression, interpolation quelconque (canon 934, § 2). Et s'il s'agit d'une traduction manuscrite? Le P. Vermeersch estime que l'Indulgence n'est point perdue, si la traduction est fidèle, car, dans l'ancien droit, la fidélité de la traduction était la seule condition exigée (*Decr. auth.*, n. 415).

206. — De cette règle générale qu'on peut réciter en toute langue les prières indulgencées, est expressément excepté *le petit office de la sainte*

1. *Acta Ap. Sedis*, II, 575 sqq. Décision du 13 juillet 1910.
2. *Acta Ap. Sedis*, II, 225 sq. *Motu proprio* du 7 avril 1910.
3. Cf. *Acta Ap. Sedis*, II, 478 dans la décision du 15 juin 1910.
4. *Decr. auth.*, n. 239.
5. *Decr. auth.*, n. 415. Can. 934, § 2.
6. *Decr. auth.*, n. 361.

Vierge. En effet, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mai 1887, ce *petit office* doit être récité en latin[1]. — La même décision a été donnée de nouveau par la Congrégation, le 13 septembre 1888[2]. Cette réponse s'applique incontestablement à d'autres offices contenus dans le bréviaire romain et enrichis d'Indulgences — par exemple, à *l'office des morts*. Cependant cela doit s'entendre seulement de la *récitation publique et en commun*, dans l'église ou dans une chapelle publique. Si les fidèles récitent ces offices d'une façon privée, ou même si les communautés religieuses les récitent en commun dans une église publique, mais les portes fermées, on ne laisse pas de gagner les Indulgences en récitant dans la langue du pays. Décisions de 1901, 1905 et 1906[3].

207. — Les prières isolées empruntées à la liturgie ou au bréviaire, qui sont enrichies d'Indulgences, peuvent être récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la traduction soit fidèle. Cependant la formule de l'Indulgence à l'article de la mort doit toujours être dite en latin.

Cela ressort clairement du décret[4] du 30 septembre 1852, où il est dit précisément que toutes ces prières contenues dans la présente édition et les éditions suivantes de la *Raccolta* peuvent être récitées en quelque langue que ce soit, sans détriment pour les Indulgences, pourvu qu'elles aient été traduites fidèlement et que le contraire n'ait pas été expressément déclaré pour quelques prières en particulier.

208. — Relativement à la *permission de faire imprimer* les Indulgences, voici les prescriptions du nouveau *Codex Juris canonici* :

1° Tous les livres, sommaires (*summaria*), brochures, feuilles contenant des concessions d'Indulgences pour diverses prières ou œuvres pies, ne peuvent être imprimés sans la permission de l'Ordinaire du lieu (*Can.* 919, § 2; 1388, § 1);

2° Une permission expresse du Siège Apostolique est nécessaire pour l'impression — *quovis idiomate* — en n'importe quelle langue :

a) D'un recueil authentique des prières et œuvres pies auxquelles le Siège Apostolique a attaché des Indulgences;

b) Du catalogue (*Elenchus*) des Indulgences apostoliques;

c) D'un sommaire des Indulgences, déjà composé antérieurement mais sans avoir été approuvé; ou d'un sommaire établi pour la première fois en y réunissant diverses concessions d'Indulgences.

Cette dernière prescription avait déjà été portée par le *Decr. auth.*, n. 383.

209. — De cette dernière prescription sont, par le décret du 8 janvier 1861[5], exceptés les sommaires d'Indulgences des confréries que les supérieurs

1. Cf. *Nouvelle revue théol.*, XX, 136.
2. Cf. *Acta S. Sedis*, XXI, 191.
3. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 185; XL, 187.
4. *Decr. auth.*, n. 361.
5. « *Ad religionis* ». *Decr. auth.*, n. 388, in fine.

d'Ordre ont coutume d'ériger, et ceux des archiconfréries et des congrégations centrales (qui ne résident pas à Rome). Pour publier ces sommaires, il suffit d'avoir l'approbation de l'évêque du diocèse où ces Ordres et confréries ont leur siège principal [1].

XVII. — Indulgences fausses.

210. — Sous la dénomination d'*Indulgences fausses*, nous renfermons toutes les Indulgences nulles pour n'importe quel motif : que leur nullité vienne du défaut de sources authentiques, ou de ce qu'elles ont été inventées, falsifiées ou révoquées, etc. C'est dans le même sens que les *Decreta authentica* emploient les mots *Indulgentiæ apocryphæ*.

Il y a des Indulgences qui peuvent être nulles *dès le commencement*, et d'autres qui, valables à l'origine, *cessent de l'être* au bout de quelque temps. — Ainsi serait nulle ou sans effet dès le commencement, par exemple, une Indulgence accordée par le Pape, aussi longtemps que la condition prescrite par les Souverains Pontifes eux-mêmes n'est pas remplie : savoir la présentation de l'acte de concession au Secrétariat de la Sacrée Pénitencerie (voir plus haut, n. 200). De même sont nulles les Indulgences communiquées par des supérieurs d'Ordres ou d'archiconfréries, lorsque les conditions dont nous parlerons plus loin n'ont pas été exactement observées [2].

Les Indulgences peuvent *cesser* pour différents motifs : lorsqu'elles sont révoquées par l'autorité ecclésiastique compétente ou lorsque le temps pour lequel elles ont été accordées est écoulé (voir plus haut, n. 178); de même, lorsque leur objet (statue, image, chapelet, crucifix, église, autel, chemin de la croix, etc.) est détruit ou périt. Nous avons déjà dit en partie (n. 176) et nous expliquerons davantage encore, en parlant de ces objets en particulier, dans quels cas les Indulgences qui y sont attachées restent ou peuvent revivre.

Les Indulgences accordées à une personne déterminée cessent avec sa mort.

211. — Déjà longtemps avant la prétendue Réforme, plusieurs conciles généraux, en particulier le IVe concile du Latran (1215) [3] et celui de Vienne (1311) [4] se sont énergiquement prononcés contre les abus en matière d'Indulgences. Le concile de Trente a établi les prescriptions suivantes :

« Le concile désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Eglise, on accorde les Indulgences avec réserve et modé-

1. Voir IIe Vol., n. 144 sqq.
2. IIe Partie, 3e section, *Confréries*, remarques générales.
3. Harduin, *Acta concil.*, VII, 66.
4. Cap. *Religiosi* I, *de pœnit. et rem.*, V, 7, in Clementin. ; cap. *Abusionibus* II *de pœnit. et rem.* V, 9, in Clementin. ; voir plus haut, n. 75 sq.

ration, de peur que par trop de facilité la discipline ecclésiastique ne vienne à faiblir. Mais quant aux abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce nom d'Indulgence, si digne de tout respect, est blasphémé par les hérétiques, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient réformés et corrigés. Il prescrit donc, en général, par le présent décret, que toute recherche de profit criminel pour obtenir ces faveurs soit entièrement abolie, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Quant aux autres désordres provenant de superstition, d'ignorance, d'irrévérence ou de quelque autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être facilement réprimés en détail, à cause de la grande variété de fautes et de prévarications qui se commettent à cet égard, à cause de la diversité des lieux et des provinces, le saint concile ordonne à chaque évêque de rechercher soigneusement dans son diocèse ces sortes d'abus, d'en faire un rapport dans le plus prochain synode provincial et d'en référer ensuite, avec l'assentiment des autres évêques, au Souverain Pontife lui-même. Celui-ci ordonnera par son autorité apostolique et sa prudence ce qui est le plus expédient au bien de l'Eglise universelle, et ainsi le trésor des saintes Indulgences sera dispensé à tous les fidèles avec piété, sainteté et intégrité » [1].

Saint Charles Borromée exécuta, avec le plus grand zèle, dans son archidiocèse de Milan, cette ordonnance du saint concile de Trente. Il informa le Souverain Pontife d'un certain nombre d'abus et lui proposa les moyens d'y obvier le plus efficacement ; il demanda surtout que, dans chaque diocèse, l'évêque fût chargé d'examiner et d'apprécier les Indulgences, et que personne ne pût en publier sans son autorisation [2].

Nous avons déjà fait observer (n. 76) que le concile de Trente a complètement aboli le nom et l'office des anciens *quêteurs* et annulé tous les privilèges qui pouvaient s'y rapporter. Il statua en outre que, dorénavant, toutes les Indulgences seraient accordées au peuple chrétien gratuitement : *nulla prorsus mercede accepta.*

En conséquence, le pape Pie IV, en 1562, publia un décret [3] en vertu duquel toutes les concessions d'Indulgences devaient être gratuites ; et saint Pie V, en 1567, par une bulle [4], révoqua toutes celles pour lesquelles il fallait payer quelque chose, ou qui accordaient le droit de recueillir des aumônes. Dans une autre bulle de l'année 1571 [5], le même Pape ordonna aux évêques de détruire tous les brefs d'Indulgences pour lesquels il fallait donner une rétribution pécuniaire, et déclara nuls tous les documents et concessions de ce genre [6]. Et qui-

1. *Sess.* XXV, *Decr. de Indulg.*
2. *Acta ecclesiæ mediolen.*, I (Lyon, 1683), 95, 175 sq.
3. « Decet. Romanum Pontificem ». *Magnum bullarium roman.*, Luxemburg, I, 100.
4. « Etsi Dominici gregis ». *Ibid.*, II, 228 sq.
5. « Quam plenum ». *Ibid.*, 323.
6. On n'agit pas contrairement à ce qui vient d'être dit, en exigeant, à Rome, de ceux qui sollicitent des grâces de ce genre une taxe pour l'expédition des documents. Cette taxe sert en partie à couvrir les frais du bureau de la Chancellerie, et en par-

conque trafique des Indulgences pour de l'argent tombe *ipso facto* sous une excommunication réservée au Pape (Canon 2327).

212. — Par un décret du 14 avril 1856[1], le pape Pie IX exhortait tous les évêques du monde catholique à veiller, avec toute la sollicitude dont ils sont capables, à empêcher la diffusion des Indulgences fausses et apocryphes, et à les retirer des mains des fidèles ; en même temps, pour la distinction des vraies et des fausses Indulgences, il renvoie les évêques à l'ouvrage de Benoît XIV, de *Synodo diœcesana*[2] ; en cas de doute, ils doivent s'adresser à la Sacrée Congrégation elle-même.

De fait, c'est dans ce but que la Sacrée Congrégation des Indulgences fut créée en 1669, afin d'abolir les abus, et de proscrire les Indulgences fausses et apocryphes[3].

Déjà avant l'institution d'une Congrégation spéciale, d'autres Congrégations romaines, en particulier celle du Saint-Office, avaient stigmatisé publiquement[4], comme fausses, toute une série d'Indulgences que la Sacrée Congrégation des Indulgences a depuis lors condamnées avec beaucoup d'autres. Les *Decreta authentica*, qu'elle publia officiellement dans ces derniers temps, contiennent, sous la dénomination d'*Indulgentiæ apocryphæ*, une vingtaine de décrets par lesquels un grand nombre de fausses Indulgences et de faux sommaires sont frappés de condamnation.

Beaucoup de ces Indulgences condamnées par les Congrégations romaines portent déjà le caractère de leur fausseté dans leur singularité même ou dans leurs promesses exagérées[5] ; d'autres sont des imitations plus ou moins habiles de véritables concessions d'Indulgences.

tie à payer l'agent qui est chargé de porter les suppliques à leur destination, d'en poursuivre le succès et d'aller chercher les réponses. En outre, le montant de ces taxes n'est point laissé à l'arbitraire, mais fixé d'avance d'après le droit et les convenances, et officiellement inscrit sur le document de concession.

1. *Decr. auth.*, n. 371.

2. Voir, dans cet ouvrage de Benoît XIV, lib. XIII, c. 18 ; Theodor. a Sp. S. *De Indulg.*, II, 241.

3. Voir plus haut, n. 146.

4. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 247 ; *Analecta eccles.*, 1895, p. 353 : n. 655-669.

5. Ainsi, le pape Clément XII, par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 octobre 1738 (*Decr. auth.*, n. 125), a réprouvé un sommaire d'Indulgences imprimé en langue chinoise, et où il était dit : « Récemment, le Pape a accordé des Indulgences plénières à ceux qui récitent 34.000 *Pater* et *Ave*, qui entendent 34 messes, observent 34 jours de jeûnes, pratiquent 34 mortifications, exercent 34 œuvres de miséricorde corporelle ou spirituelle. Chaque fois qu'on exerce une de ces œuvres, on délivre 34 âmes du purgatoire et l'on convertit 34 pécheurs ; mais il faut, en priant de tout son cœur, regarder le Sacré Cœur de Jésus. » — Pour des esprits raisonnables, de pareilles sottises n'ont pas besoin d'être condamnées par l'Eglise ; et cependant quelques-unes continuent à se propager sous une forme un peu différente, par exemple, dans une brochure sur les pratiques d'une dévotion appelée la *Cour céleste de sainte Luitgarde* (Cf. *Köln. Pastoralblatt*, janvier 1898, p. 24). Il faut s'étonner que de telles niaiseries rencontrent des crédules

Dans la Constitution du pape Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, du 25 janvier 1897, le seizième des décrets généraux s'exprime ainsi : « Il est défendu à tous de propager, en quelque manière que ce soit, les Indulgences fausses et condamnées ou révoquées par le Saint-Siège apostolique : celles qui auraient été déjà propagées doivent être retirées des mains des fidèles[1] ».

XVIII. — Règles générales pour discerner les Indulgences fausses des vraies.

213. — Par un décret général du 10 août 1899, confirmé par le Pape et accompagné de déclarations authentiques, l'ancienne Congrégation des Indulgences a établi *neuf règles* pour discerner les Indulgences vraies des Indulgences fausses[2]. Ces règles subsistent encore aujourd'hui : deux, seulement, ont été un peu modifiées ou rendues plus rigoureuses par le *Motu proprio* du 7 avril 1910[3]. Presque toutes ces règles sont déjà contenues dans les explications que nous avons données : nous nous contenterons donc de les résumer brièvement, en renvoyant aux pages précédentes.

214. — D'après la première règle, sont vraies et authentiques toutes les Indulgences contenues dans la dernière édition de la *Raccolta*[4].

A ce que nous avons déjà dit de la *Raccolta*, on pourrait ajouter maintenant que, pour la même raison, sont authentiques toutes les Indulgences publiées officiellement dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

215. — D'après le *deuxième* et la *troisième* règle, et d'après le *Motu proprio* du 7 avril 1910, il faut tenir pour authentiques toutes les Indulgences qui ont été reconnues comme telles, jusqu'au 1er novembre 1908, par l'ancienne Sacrée Congrégation des Indulgences et, ensuite, par le Saint-Office et par la Sacrée Pénitencerie depuis le 25 mars 1917. On constate que cette authentication a été faite, par la publication de ces Indulgences dans les *Acta Apostolicæ Sedis* ou dans des livres et écrits publiés avec l'approbation formelle (jusqu'au 1er novembre 1908, de la Sacrée Congrégation des Indulgences; et, depuis) du Saint-Office, et, maintenant, de la Sacrée Pénitencerie.

216. — D'après la *quatrième* règle — qui découle des précédentes — les Indulgences de quelque nature qu'elles soient, publiées ou propa-

1. *Acta S. Sedis*, XXIX, 394.
2. Ce décret se trouve tout entier dans les *Acta S. Sedis*, XXXII, 241-249.
3. Voir plus haut, n. 200.
4. Voir plus haut, n 157.

gées par l'impression, ne peuvent être tenues pour authentiques, si cette impression ne porte point l'approbation requise.

Il peut arriver qu'une Indulgence, authentique en elle-même, soit imprimée sans l'approbation de l'autorité compétente. Elle n'est point fausse pour cela; il lui manque seulement la *marque extérieure* de son authenticité. Nous avons vu plus haut (n. 208) quelle est, pour l'approbation des divers écrits concernant les Indulgences, cette autorité compétente.

217. — La *cinquième* règle déclare fausses et révoque entièrement toutes les Indulgences de *mille ans ou de plusieurs milliers d'années*. Le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 mai 1898, avait déjà révoqué ces Indulgences [1].

218. — La *sixième* règle dit: « Il faut tenir pour suspectes les Indulgences plénières qu'on dit accordées pour la récitation de quelques courtes paroles; sauf, les Indulgences à l'article de la mort ».

« Aux fidèles qui sont à l'article de la mort, les Souverains Pontifes ont eu coutume d'accorder très libéralement une Indulgence plénière à la condition qu'au moins contrits de cœur (s'ils n'ont pu recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie), ils invoquent dévotement des lèvres ou du moins de cœur le nom de Jésus, et reçoivent avec résignation de la main du Seigneur la mort comme la peine du péché. Mais, en dehors de l'article de la mort, le Saint-Siège n'a jamais eu coutume d'accorder une Indulgence plénière pour la récitation de quelques paroles seulement. De fait, dans tout le recueil authentique des prières et des bonnes œuvres, qui s'appelle *Raccolta*, on ne trouve pas un seul exemple de ce genre, excepté peut-être la prière bien connue : *En ego, o bone et dulcissime Jesu*, récitée devant une image du crucifix. Mais, d'abord, cette prière ne se compose pas de quelques

1. *Acta S. Sedis*, XXXI, 127. — Ces Indulgences de mille ans et de plusieurs milliers d'années avaient déjà paru très suspectes à de graves auteurs, comme Dominique Soto, Estius, Maldonat, Bellarmin, Baronius (Cf. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, II, 246 sq.; Benoit XIV, *De Synodo diœces.*, l. XIII, c. 18, n. 8). La plupart d'entre elles avaient été déjà rejetées comme fausses par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 18 et 125). Le nouveau décret atteint en particulier plusieurs Indulgences de mille ans qui se trouvent dans le sommaire de la confrérie de Marie Consolatrice approuvé en 1863 (*Rescr. auth.*, p. 505). Un nouveau sommaire de cette confrérie a été approuvé le 17 décembre 1902 (*Acta S. Sedis*, XXXV, 630, voir le IIe volume). L'Indulgence de 60.000 ans et d'autant de quarantaines, que le pape Innocent VIII aurait accordée à la confrérie du Rosaire, avait déjà été supprimée du sommaire approuvé par Pie IX en 1862, bien qu'elle eût été admise dans le catalogue approuvé par Innocent XI en 1679. L'authenticité de la bulle d'Innocent VIII est fort douteuse (Cf. le *Katholik*, 1898, II, 81).

En général, les Indulgences d'un nombre considérable d'années, qu'on trouve encore dans d'anciens livres, doivent être accueillies avec d'autant plus de circonspection qu'elles sont attribuées à des Papes qui vivaient à des époques où les concessions d'Indulgences étaient beaucoup moins larges que de nos jours.

mots seulement; puis, elle suppose quelque méditation sur les douleurs et les plaies de Jésus-Christ crucifié ; et, en outre, pour gagner l'Indulgence plénière, la confession et la communion, et aussi des prières aux intentions du Souverain Pontife sont requises. On peut donc répéter ici ce qui a été dit dans l'explication de la règle précédente : savoir qu'il n'existe aucun document certainement authentique d'après lequel une Indulgence plénière ait jamais été accordée par les Souverains-Pontifes aux fidèles qui récitent seulement quelques courtes paroles ; qu'au contraire un grand nombre de décrets très certains répudient ces Indulgences comme apocryphes ou suspectes ».

219. — La *septième* règle dit : « Il faut rejeter comme apocryphes les Indulgences qui se répandent dans des brochures, dans des feuillets ou billets imprimés ou manuscrits, où, pour des causes sans importance ou même superstitieuses et sur des révélations incertaines, ou à des conditions illusoires, on promet des Indulgences ou des grâces contraires à l'usage de l'Eglise et extraordinaires ».

« C'est à peine si cette règle a besoin d'explication. Puisque, en effet, les Indulgences ne doivent être accordées que pour des motifs pieux et raisonnables, le Saint-Siège, en concédant des Indulgences, n'a jamais promis des niaiseries pareilles, ni des choses impossibles ou ridicules ; bien plus, de peur que les fidèles ne fussent trompés par de vaines espérances et par une présomption dangereuse, plusieurs conciles les ont salutairement avertis de ne point ajouter foi témérairement à des libelles ou à des écrits de cette nature (Cf. Theodor. a Sp. S., II, 327). C'est ce que prouvent manifestement les catalogues d'Indulgences proscrites par les Souverains Pontifes. Qu'il suffise de citer, entre un grand nombre, une prière qu'on disait avoir été trouvée dans le sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et révélée autrefois à sainte Elisabeth de Hongrie, à sainte Mechtilde et à sainte Brigitte, prière qui, avec toutes ses promesses extravagantes, avait été rejetée comme apocryphe dès l'année 1678 et qui est maintenant encore condamnée par la Sacrée Congrégation, en ce décret du 26 mai 1898[1]. »

220. — Dans la *huitième* règle, il est dit : « Il faut rejeter comme des inventions, les feuilles et brochures dans lesquelles aux fidèles qui récitent telle ou telle prière on promet la délivrance d'une ou de plusieurs âmes du purgatoire ; et les Indulgences qu'on a coutume de joindre à cette promesse doivent être tenues pour apocryphes ».

« Bien que, dans les siècles passés, les Souverains Pontifes, en accordant des Indulgences, aient aussi employé une formule promet-

1. Voir plus loin n. 222.

tant la délivrance d'une âme du purgatoire aux fidèles qui récitaient certaines prières (et non point seulement quelques courtes paroles, comme ci-dessus dans la règle VIe) ou qui accomplissaient certaines bonnes œuvres, — cela, toutefois, ne doit point s'entendre communément en un autre sens que celui-ci : à savoir que l'Indulgence plénière offerte par les Souverains Pontifes aux fidèles vivants était déclarée applicable à une âme du purgatoire, suivant l'expression usitée maintenant dans le style de la Curie. Mais on ne saurait prouver par des documents certains qu'aucun Pape ait jamais promis la délivrance simultanée de plusieurs âmes du purgatoire, bien moins encore pour la récitation de quelque prière seulement [1]. »

« De même donc que de telles assertions doivent être regardées comme ne reposant sur aucun fondement sérieux, de même les Indulgences attachées à ces promesses doivent être rejetées comme apocryphes et de nulle valeur ; d'autant plus que, la plupart du temps, ces Indulgences doivent être rangées parmi celles qui sont extraordinaires et exagérées, et dont il a été parlé dans la règle précédente. »

221. — La *neuvième* et dernière règle dit : « On doit tenir pour apocryphes ou, du moins, comme très suspectes les Indulgences qu'on prétend avoir été accordées récemment, si elles s'étendent à un nombre inusité d'années ou de jours ».

« Depuis longtemps, on le sait, l'Eglise a coutume d'accorder des Indulgences partielles en employant certaines formules toujours les mêmes, par exemple, 50, 100, 200 ou 300 jours, ou 1 an, 3, 5, 7 ans et autant de quarantaines ; mais ce n'est nullement la coutume du Siège Apostolique d'accorder des Indulgences de 1.080 jours, par exemple, comme celles qu'on indiquait sur certaines médailles de la très sainte Vierge qui se vendaient à Lorette, il y a une quarantaine d'années, Indulgences qui, pour cette raison, ont été déclarées apocryphes par cette Sacrée Congrégation, le 23 février 1856 [2]. Si, de nos jours, il arrive souvent qu'on indique, dans des feuilles volantes, des Indulgences d'un nombre considérable de jours, c'est que les auteurs ou éditeurs *changent, de leur propre autorité, ces nombres d'années et de quarantaines en un nombre correspondant de jours*, en sorte que, par ce calcul, ils arrivent bien vite à mille jours ou à plusieurs milliers de jours. Cela vient certainement d'une émulation blâmable : ils veulent ainsi prouver, par le témoignage des yeux, que les Indulgences, par exemple, de telle confrérie ou de telle bonne œuvre sont plus grandes que celles qui ont été accordées à des confréries ou à

1. Voir la page précédente et la page suivante.
2. *Decr. auth.*, n. 370.

des œuvres semblables. Il serait fort à désirer que les Ordinaires des lieux n'approuvent point ces feuillets ou brochures, alors même que le calcul fait semblerait d'accord avec la vérité. »

222. — Parmi les Indulgences rejetées *dans les siècles derniers* et qui, maintenant encore, sont propagées, nous citerons les suivantes :

Sont fausses et défendues les Indulgences que Jean XXII et Sixte IV auraient attachées à la prière : *Precor te, piissime Domine ;* — les Indulgences des *croix de Caravaque*, dont l'origine vient d'Espagne, concédées, dit-on, par saint Pie V[1] ; — l'*Indulgence de* 3.000 *ans, que le pape Eugène III aurait accordée, à l'instance de saint Bernard, à ceux qui disent trois* Pater *et trois* Ave *en l'honneur de la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur Jésus-Christ*[2] ; — les Indulgences concédées pour la mesure de la plaie du côté de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou pour la mesure de sa taille ; — les Indulgences pour un certain chapelet de sainte Anne ou celles pour une prière (*Je vous salue, pleine de grâce*) propagée avec une image de sainte Anne ; — l'Indulgence de 80.000 ans pour la prière : *O Dieu qui, pour la rédemption du monde*, etc., empruntée, dit-on, à une ancienne tablette de l'église du Latran ; — les Indulgences que l'on attribue aux grains, chapelets et croix de Louise de l'Ascension, religieuse clarisse espagnole ; — les Indulgences que quelques Papes auraient attachées, à la demande du grand-duc de Toscane, au chapelet de la Passion de Notre-Seigneur ; — *les Indulgences et les promesses extravagantes de l'oraison trouvée, dit-on, dans le sépulcre de Notre-Seigneur, d'après les révélations qu'en eurent sainte Brigitte, sainte Mechtilde et sainte Elisabeth*[3], — les Indulgences qu'on dit avoir été accordées à ceux qui, pendant le Carême, visitent les églises du tiers-ordre de saint François, et à à ceux qui portent le cordon de ce saint[4].

223. — Sont pareillement fausses les Indulgences qui délivreraient *par jour* (par semaine, par an), *deux, trois, cinq âmes du purgatoire, et plus encore ;* — celles qui auraient été accordées par Jean XXII à ceux qui *baisent la mesure du pied de la très sainte Vierge ;* ou, par Paul V, à ceux qui chantent l'hymne : *Nous vous louons, o Mère de Dieu ; nous vous confessons, o Vierge Marie*, ou qui, le samedi, assistent au chant de cette hymne ; — celles

1. Ces croix sont reconnaissables à leur double traverse (†). Les Bollandistes racontent l'origine merveilleuse de ces croix dans un appendice à la vie de saint Ferdinand (30 mai, *Acta Sanctorum*, XX, Maii VII, 386 sqq.) : voir aussi Gobat, *Oper. moral.*, t. I, tract. 3, n. 286.

2. Condamnée à nouveau par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 mai 1898. — *Acta S. Sedis*, XXXI, 727 sqq. ; — voir aussi n. 217 et 218, 5° et 7° règles.

3. Cette prière, qui a aussi pour titre « Lettre de Jésus-Christ sur les gouttes de sang qu'il a répandues dans sa marche vers le Calvaire », consiste en 7 *Pater*, *Ave* et *Gloria* qu'on doit réciter chaque jour durant quinze ans en l'honneur de ces (28.430) gouttes de sang ; — condamnée de nouveau comme fausse par un décret du 26 mai 1898.

4. Nous parlerons (II° Partie, 3° section) des Indulgences *vraies* attachées à l'Archiconfrérie du cordon de saint François.

accordées par Clément VIII à ceux qui récitent la prière : *O Dieu qui, dans votre suaire sacré, etc*[1]., prière qui délivrerait une âme du purgatoire ; — celles attachées aux quinze oraisons que Notre-Seigneur aurait révélées à sainte Brigitte de Suède : rien n'est plus absurde et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an ; — les Indulgences de l'Alliance sous la protection de Marie Auxiliatrice (*Mariæ Auxiliatricis*), dite « Alliance spirituelle des vivants avec les morts » ; toutes les associations de ce titre et tous leurs sommaires d'Indulgences sont condamnés, comme aussi les confréries des *Esclaves de Marie* avec leurs insignes (chaînes que l'on porte au bras et au cou) ; — les billets d'Indulgences qui préservent du tonnerre ; — les Indulgences accordées à ceux qui paient une certaine somme d'argent, etc.[2].

224. — Il faut surtout user de précaution à l'égard des Indulgences qui auraient été accordées, il y a plusieurs siècles ; il ne suffit pas qu'elles soient mentionnées par un ou deux écrivains, s'ils ne s'appuient pas sur des documents certains. Beaucoup d'anciennes Indulgences ont été révoquées plus tard par les Souverains Pontifes, par exemple, toutes les Indulgences concédées avant Paul V (1606) aux religieux ; — comme aussi toutes les Indulgences communiquées aux confréries, avant Clément VIII et Paul V, par les Ordres réguliers ou les Archiconfréries, à moins qu'elles n'aient été renouvelées ou confirmées plus tard par le Saint-Siège[3].

De fait, les diverses Congrégations romaines ont dû condamner de nouveau toute une série de pareils catalogues d'Indulgences qui, malgré les prohibitions, étaient toujours propagés. — C'est donc ici surtout qu'il faut examiner si l'approbation requise (et il est à souhaiter qu'elle soit récente) a été donnée à ces Indulgences[4].

Souvent aussi les Papes ont révoqué des Indulgences anciennes, disait-on, mais douteuses, et les ont remplacées par d'autres. Citons par exemple : les Indulgences des Stations[5], et celles qui étaient attribuées à la prière : *Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi.* — En 1775, Pie VI ordonna de faire disparaître à l'entrée de l'église de Sainte-Praxède, à Rome, deux pierres commémoratives sur lesquelles était énoncée une Indulgence « pour chaque jour », de douze mille ans et d'autant de quarantaines, avec la rémission de la troisième partie des peines temporelles : il la remplaça par une Indulgence plénière à gagner une fois par an par les fidèles qui, après avoir reçu les sacrements, visiteraient cette église[6]. — De nos jours enfin, il y a encore des brefs d'Indulgences pour des églises, des autels privilégiés, des confréries, etc., qui renferment certaines clauses par lesquelles des Indulgences obtenues autrefois sont déclarées nulles : nous en avons déjà dit quelques

1. Cette prière, à laquelle sont encore attachées d'autres promesses superstitieuses, est une de ces prières à fausses Indulgences qui se propagent encore très fréquemment de nos jours.
2. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 247 sqq., *Decr. auth.*, nn. 18, 78, 93, 106, 125, etc.
3. *Decr. auth.*, n. 18.
4. Voir plus haut, nn. 198 et 208.
5. *Rescr. auth.*, n. 313.
6. *Rescr. auth.*, n. 305.

mots (voir n. 175) et nous en parlerons encore quand nous traiterons en particulier de ces diverses matières.

225. — *Dans ces derniers temps*, ont été déclarées fausses et apocryphes les Indulgences suivantes:

Celles des *Litanies de Notre-Dame de pitié*. On a dit que Pie VII les avait composées durant sa captivité, et qu'il avait attaché à leur récitation une Indulgence plénière à gagner tous les vendredis. Ces Litanies s'étaient déjà répandues dans la ville de Naples et ailleurs, en 1821. Pie VII fit écrire en conséquence à l'archevêque de Naples, afin que celui-ci interdit ces Litanies dans son diocèse. — De nouveau condamnées par le décret général de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 mai 1898[1].

Apocryphe aussi est l'Indulgence de 200 jours que le même Pie VII aurait accordée pour chaque lettre d'une prière à la Sainte Vierge : *Que ta parole soit bénie*, etc.

Apocryphe aussi l'Indulgence d'un an et 40 jours pour *ceux qui, en n'importe quel lieu, baisent la croix;* Indulgence qui aurait été accordée par Jean XXII et Clément VI. Du *votum* rédigé contre cette Indulgence par le consulteur Telesphore Galli, le 13 mars 1822, il ressort que le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Indulgences fit, en plusieurs endroits de Rome, disparaître des croix de ce genre.

Sont également apocryphes les Indulgences de certains *crucifix* qu'on a cherché à répandre en France et ailleurs. Sur une feuille imprimée à ce sujet et divisée en neuf points, il est dit que, par une faculté spéciale obtenue le 1er juin 1804 du pape Pie VII, confirmée par un rescrit en date du 16 novembre 1805 et renouvelée encore par Pie IX le 15 novembre 1852, sont attachées à ce crucifix plusieurs Indulgences soit plénières, soit partielles, celles des stations de Rome et du Chemin de la croix, et que ces Indulgences seraient valables aussi pour ceux à qui le propriétaire du crucifix juge à propos de le léguer, de le donner ou de le prêter, etc.[2].

Est pareillement apocryphe l'Indulgence de 1.080 jours que Pie IX aurait attachée à une médaille répandue surtout en Italie et en France, et qui représente la sainte Vierge tenant sur ses genoux le corps de son divin Fils descendu de la croix. L'inscription gravée sur le revers de la médaille porte qu'il faut, pour gagner cette Indulgence, réciter un *Ave Maria* en présence de cette image[3].

226. — Sont apocryphes les Indulgences et promesses suivantes, condamnées en 1856 par la Sacrée Congrégation des Indulgences[4] :

a) Celles qui (par une concession d'Innocent XI, de Clément XIII, de Benoit XIV et de Pie IX) auraient été attachées à la prière : *O source inépui-*

1. *Acta S. Sedis*, XXXI, 527, sqq. — Le décret ne déclare pas seulement que l'Indulgence est fausse : il condamne aussi les Litanies. On les retrouve cependant dans de récents livres de prières en allemand. Voici quelques invocations qui aident à les reconnaître: « Mère crucifiée ; Mère attachée par le cœur à la croix ; Bouclier des opprimés ; Œil des prophètes ; Bâton des Apôtres ; Perle des Vierges, etc. ».
2. *Decr. auth.*, nn. 248 et 376.
3. *Decr. auth.*, 370.
4. *Ibid.*, 371.

sable de vérité, que vous êtes maintenant desséchée; o sage Docteur des hommes, que vous êtes silencieux maintenant, etc. ; la Mère des douleurs aurait dit ces mots lorsque le corps de son divin Fils reposait sur ses genoux ; en récitant cette prière, on délivrerait chaque jour 15 âmes du purgatoire ou l'on convertirait 15 pécheurs.

b) L'*Indulgence plénière toties quoties* (soi-disant accordée par le pape Pie VI) pour la *prière :* « Saint Cœur de Marie, vous êtes la Souveraine ; le monde entier s'incline devant vous ; daignez sauver mon âme; Notre Père, Je vous salue Marie ».

c) La promesse faite à une autre prière (« Je vous adore, ô croix très sainte et très précieuse, qui avez été ornée des membres délicats et vénérables de mon Seigneur Jésus-Christ, etc. ») ; d'après cette promesse on pourrait, chaque vendredi, délivrer 5 âmes du purgatoire en récitant 5 fois cette prière; le Vendredi-Saint on en délivrerait 33.

d) Et enfin, l'Indulgence de 80.000 ans (soi-disant accordée par Boniface VIII et Benoît IX) pour la prière dite *prière pascale :* « Mon Seigneur Jésus, Père très doux, en souvenir de la joie que votre très chère Mère éprouva quand vous lui êtes apparu en cette sainte nuit de Pâques, etc. » — Sur ces Indulgences de 1.000 ans et plus, voir n. 217.

Ces quatre Indulgences ont été de *nouveau condamnées* par un décret *Urbis et Orbis* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 mai 1898 [1].

227. — Sont apocryphes les Indulgences des chapelets de la bienheureuse Jeanne de Valois, telles qu'on les trouve dans un opuscule qui a paru, en 1878, à Teschen (Silésie) et qui a pour titre : L'*Ordre de la paix, ou trois dévotions en l'honneur de la très sainte Vierge*. Cet opuscule a été prohibé par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 août 1879. C'est le seul écrit condamné par cette Congrégation qui se trouve aujourd'hui dans l'*Index librorum prohibitorum*. Les Indulgences vraies attachées à ces chapelets sont indiquées dans ce même décret [2].

228. — Le décret du 26 mai rappelé plus haut condamne encore divers feuillets ou petits livres d'Indulgences, où l'on trouve les Indulgences suivantes :

a) Indulgence plénière que, après s'être confessé et avoir communié, on gagnerait chaque vendredi en récitant cette prière faite sur le modèle du *Je vous salue, Marie :* « Je vous salue, Marie, pleine de douleurs; le Crucifié est avec vous, etc. [3].

1. *Acta S. Sedis*, XXXI, 727, sqq.
2. *Decr. auth.*, n. 448.
3. Cette prière a été faussement attribuée à saint Bonaventure. — Une imitation analogue de l'*Ave Maria*, faite en l'honneur de saint Joseph, a été condamnée, le 26 avril 1876, par la Congrégation du Saint-Office. Cette prière commençait ainsi : « Je vous salue, Joseph, plein de grâce; le Seigneur est avec vous ». — Très différente est une autre invocation qui commence par ces mots : « Je vous salue, Joseph, fils de David, etc. ». Cette prière est enrichie d'une Indulgence de 100 jours, mais seulement pour les « Petites Sœurs des pauvres » et pour les religieuses et les frères des écoles chrétiennes, dans le diocèse de Viviers. — Cf. *Revue théol. française*, III, 50, IV, 288.

b) L'Indulgence (de 80.000 *ans et* 40 *quarantaines*) qu'un pape Boniface aurait, dit-on, attachée à une courte prière du pape Grégoire le Grand, écrite en lettres d'or dans Saint-Jean-du-Latran, et commençant ainsi : « *Stabat Virgo juxta crucem — videns pati veram lucem. — Mater Regis omnium.* — La Vierge se tenait auprès de la croix — elle voyait la véritable Lumière souffrir — elle, la Mère du Roi de tous, etc. — Ce n'est pas une prière : ce sont dix vers qui ne signifient rien.

c) Un feuillet de papier ou de toile, écrit en diverses langues et qui s'est répandu ces derniers temps sous le titre de « *Bref de saint Antoine de Padoue.* Ce feuillet contient l'Indulgence authentique de 100 jours pour l'invocation : « Voici la croix du Seigneur, etc. », que nous donnons parmi les invocations; mais ce qui est dit, en outre, par exemple de l'origine de ce « Bref », a été condamné par la Congrégation[1].

d) A été condamné un opuscule sur « *la couronne du Seigneur, son origine, sa signification et ses Indulgences* (imprimé à Faenza, en 1871) — parce qu'il contient deux Indulgences (rappelées plus haut) déjà condamnées en 1678 ; et une *Indulgence plénière*, soi-disant accordée par le pape Innocent VIII, *pour la courte prière rimée* qui commence ainsi : « *Il cielo ti salvi, o Vergine sovrana, stella del sol più chiara* », « Dieu soit avec vous, Vierge sublime, étoile plus brillante que le soleil, etc. » ; — et enfin l'*Indulgence plénière* que le pape Clément XIV aurait attachée *à une prière* (avec antienne et verset) *à saint Benoît*, où il s'agit d'une révélation que le saint aurait faite à l'abbesse sainte Gertrude.

229. — Enfin, le 6 septembre 1898, sur l'ordre spécial du Saint-Père, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré officiellement que certains chapelets, répandus à Rome et ailleurs, et dont on affirmait qu'à chaque *Notre Père* et *Je vous salue, Marie*, on peut gagner de nombreuses Indulgences, soit plénières, soit partielles, sous prétexte que les *Indulgences de la Terre Sainte* y sont attachées, n'ont, en réalité, d'autres Indulgences que celles attachées aux objets de piété qui ont touché les saints Lieux et les reliques de la Palestine, c'est-à-dire les Indulgences indiquées dans la *Raccolta* romaine, et aux mêmes conditions[2].

1. Déjà, auparavant, le R. P. Général des Franciscains avait blâmé la chose. — *Acta Ord. Min.*, 1897, 60.

2. *Acta S. Sedis*, XXXI, 379 sqq. ; *Raccolta*, p. 525 sqq. Au fond, ce sont les mêmes que les Indulgences papales : nous en parlons dans la 2e section de la IIe Partie.

DEUXIÈME PARTIE

LES CONCESSIONS D'INDULGENCES EN PARTICULIER

230. — Dans la *première Partie* de cet ouvrage nous avons résumé l'histoire des Indulgences; nous en avons montré les fondements dogmatiques et les effets salutaires ; nous en avons indiqué les diverses espèces et expliqué les conditions requises pour les gagner ; enfin nous avons donné quelques décisions générales relatives aux concessions. Dans cette *seconde Partie*, plus pratique et plus spéciale, nous parlons des Indulgences en détail.

231. — Naturellement, nous rapportons, en premier lieu, celles qui peuvent être gagnées par tous les fidèles indistinctement, sans qu'il leur soit nécessaire d'appartenir à une confrérie ou à une association quelconque. Les Indulgences, *générales* sous tous les rapports, forment, comme nous l'avons dit (voir n. 157) le contenu de la *Raccolta* romaine et de son complément, les *Indulgenze*. Nous en extrayons fidèlement la plus grande partie c'est-à-dire toutes les Indulgences qui peuvent être de quelque intérêt pratique pour nos lecteurs. La première section de cette deuxième Partie correspond ainsi au contenu de la *Raccolta*. Nous y ajoutons à leur place, plusieurs concessions récentes et quelques Indulgences qui ne sont pas tout à fait générales.

La deuxième section de notre deuxième Partie est, tout entière, une addition à la *Raccolta* et à son complément : nous y traitons des objets de dévotion, avec les Indulgences qui leur sont attachées.

232. — Nous avons donc ainsi deux sections. La *première* renferme un grand nombre de prières — oraisons jaculatoires ou prières plus longues — enrichies d'Indulgences ; puis différentes *pratiques pieuses* et des *œuvres de zèle et de charité* auxquelles des Indulgences sont attachées.

233. — Dans la *seconde section*, après une instruction générale sur les objets de piété et les scapulaires, nous faisons connaître en particulier les *divers objets de piété dont l'usage permet de gagner des Indulgences.*

C'est ensuite le second volume qui, après une instruction complète sur les confréries en général, traite en détail des *confréries, congrégations et associations pieuses.*

234. — Dans un Appendice aux confréries, sont indiquées spécialement les Indulgences du Tiers Ordre de Saint François d'Assise, du Carmel, des Oblats séculiers de Saint Benoît et les Religieux.

235. — *Toutes les Indulgences renfermées dans les deux premières sections* de cette

deuxième Partie *sont applicables aux âmes du purgatoire* (toujours à l'exception des Indulgences accordées pour l'article de la mort), *chaque fois que nous les citons comme empruntées à la Raccolta* ou aux *Indulgenze* (voir n. 158). *Quant aux prières et pratiques pieuses, qui ne sont ni dans la Raccolta ni dans les Indulgenze — surtout les plus récentes, et pour tout le second volume* relatif aux confréries, *nous indiquons toujours expressément si les Indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.*

236. — De même, d'après le Droit nouveau, toutes les Indulgences que le Souverain Pontife accorde sont applicables aux âmes du purgatoire, à moins que la concession de l'Indulgence ne précise le contraire, ou à moins que la nature même de l'Indulgence n'exige cette exception (Indulgence plénière pour soi-même à l'article de la mort) (canon 930).

Rappelons aussi la règle générale : L'Indulgence plénière ne peut être, pour une seule et même chose, gagnée qu'une fois chaque jour ; l'Indulgence partielle peut être gagnée autant de fois qu'on réitère la prière ou l'œuvre à accomplir (canon 928).

PREMIÈRE SECTION

PRIÈRES ET ŒUVRES DE PIÉTÉ ET DE CHARITÉ ENRICHIES D'INDULGENCES

A. — PRIÈRES

I. — A LA SAINTE TRINITÉ, A DIEU OU A DIEU LE PÈRE.

237. — *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il* [1] *!* = INDULGENCES : 50 *jours*, *chaque fois* que l'on fait le signe de la croix en disant l'invocation ci-dessus — Pie IX, 28 juillet 1863. — 100 *jours*, *chaque fois* qu'on se signe avec l'eau bénite en disant l'invocation ci-dessus — Pie IX, 23 mars 1866. — *Racc.* 16 [2].

1. Le signe de la croix remonte aux temps apostoliques. Déjà, à l'époque de Tertullien (vers 200), il était partout en usage chez les chrétiens. Ils s'en signaient avant leurs actions pour attirer sur eux la bénédiction céleste et se préserver des attaques du démon (TERTULL., *de Corona*, c. 3. — MIGNE, *P. L.*, II, 80 ; — *S. Augustin.*, *de cat. rud.*, c. 20. — MIGNE, *P. L.* XL, 335). — Pie IX accorda ces Indulgences lorsque Mgr Gaume lui fit l'hommage de ses deux ouvrages : *Le Signe de la Croix au XIXe siècle*, et, *l'Eau bénite au XIXe siècle*. Mgr Gaume écrivit le premier de ces livres en 1862, à l'occasion des railleries qu'un jeune catholique s'était attirées de la part de ses condisciples dans un collège de Paris, parce qu'il faisait le signe de la croix avant et après le repas.

2. Nous indiquons ainsi, à côté des abréviations *Racc.* ou *Ind.*, la page de la *Raccolta*, ou des *Indulgenze* où est indiquée l'Indulgence en question. Par le fait même, nous marquons que cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

238. — *Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit, maintenant et toujours, comme dans le commencement et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il* [1]. = INDULGENCES : 100 *jours, trois fois par jour*, le matin, à midi et le soir, si l'on récite chaque fois ces trois « Gloire, etc. » pour remercier la très sainte Trinité des grâces et privilèges accordés à la sainte Vierge, spécialement dans sa glorieuse Assomption au ciel. — *Indulgence plénière, une fois le mois*, à un jour au choix de chacun, pour quiconque, durant un mois entier, récite chaque jour ces invocations aux temps marqués. *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife — Pie VII, 11 juillet 1815. — *Racc.* 9.

239. — *Saint, Saint, Saint est le Seigneur, Dieu des armées. La terre est pleine de votre gloire. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit* [2]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour* — 100 *jours, trois fois par jour*, les dimanches et tous les jours de l'octave de la fête de la très sainte Trinité — Clément XIV, 4 juin 1769. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, à un jour à leur choix, pour ceux qui récitent cette prière chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife. — Clément XIV, 26 juin 1770. — *Racc.* 3 [3].

239. *a.* — 1. *O Sanctissima Trinitas, adoro te habitantem per gratiam tuam in anima mea.*

2. *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea, fac ut magis ac magis amem te.*

3. *O Sanctissima Trinitas, habitans per gratiam tuam in anima mea, sanctifica me.*

4. *Deus Pater, mane in me semper, sicut semper manes in Jesu.*

5. *Mane mecum, Domine, sis verum meum gaudium.*

6. *O Sancte Spiritus, dulcis Hospes*

1. Très Sainte Trinité, qui, par votre grâce, habitez en mon âme, je vous adore.

2. Très Sainte Trinité, qui, par votre grâce, habitez en mon âme, faites que je vous aime de plus en plus.

3. Très Sainte Trinité, qui, par votre grâce, habitez en mon âme, sanctifiez-moi.

4. Dieu le Père, demeurez toujours en moi, comme vous demeurez toujours en Jésus.

5. Demeurez avec moi, Seigneur, et soyez ma véritable joie.

6. Esprit-Saint, doux Hôte de mon

1. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. — Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen. — Voir sur cette invocation, CORNELIUS A LAPIDE, *in Matth.*, 6, 9 et *in Joann.*, 17, 15.

2. Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus exercituum : plena est terra gloria tua : gloria Patri, gloria Filio, gloria Spiritui Sancto.

3. Autrefois, ces Indulgences n'avaient été accordées qu'aux Trinitaires déchaussés et aux membres de leurs confréries de la sainte Trinité.

animæ meæ, mane mecum et fac ut ego maneam semper tecum.

7. *O Maria, fac ut vivam in Deo, cum Deo et pro Deo.*

âme, demeurez avec moi et faites que je demeure toujours avec vous.

7. Faites, ô Marie, que je vive en Dieu, avec Dieu et pour Dieu.

INDULGENCES : pour chaque invocation, 300 *jours, chaque fois* (*S. Pénitencerie*, 26 avril 1921).

240. — *Mon Dieu et mon tout*[1] *!* = INDULGENCES : 50 *jours chaque fois.* — Léon XIII, 4 mai 1888. — *Acta S. Sedis*, XX, 634. *Racc.* 42.

241. — *Mon Dieu, faites l'unité des esprits dans la vérité et l'union des cœurs dans la charité.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 16 (30) mai 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 552[2].

242. — *Enseignez-moi, Seigneur, la bonté, la discipline et la science, car j'ai cru à vos commandements.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois*, pour tous ceux qui instruisent ou se préparent à instruire chrétiennement la jeunesse. — Pie X, 14 mai (12 septembre) 1908. — *Ind.* 159[3].

243. — *Dieu soit béni !* = INDULGENCES : 50 *jours, chaque fois* qu'en entendant quelque blasphème on dit cette oraison jaculatoire. — Pie X, 28 novembre 1903. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 435. *Ind.* 9.

244. — *Seigneur, conservez-nous la foi !* = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Pie X, 20 mars 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 293. — *Ind.* 9.

245. — *Mon Dieu, mon unique bien, vous êtes tout pour moi : que je sois tout pour vous !* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indulgence plénière*, à ceux qui auront récité cette offrande chaque jour durant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 13 (17) mars 1902. — *Acta S. Sedis*, XXXV, 41. — *Ind.* 10.

245 *a.* — *Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur.* = INDULGENCES : 50 *jours, chaque fois.* — Benoît XV, 5 juillet 1918.

1. Deus meus et omnia.

2. Deus meus, fac sit unitas mentium in veritate, et unitas cordium in caritate. — D'abord, on ne pouvait gagner cette Indulgence qu'une fois par jour. (Voir *Acta S. Sedis*, XXXVII, 483.)

3. Voir ci-dessus note 2, p. 129.

246. — *Mon Dieu, faites que je vous aime et que la seule récompense de mon amour soit que je vous aime toujours davantage*[1]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 15 mars 1890. — *Acta S. Sedis*, XXII, 565. — *Racc.* 42.

247. — *Que la très juste, la très haute et très aimable volonté de Dieu soit faite, louée et éternellement exaltée en toutes choses*[2]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois le jour.* — *Indulgence plénière, une fois l'an*, à un jour au choix de chacun, pour ceux qui disent cette prière tous les jours de l'année. — *Conditions :* confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière à l'article de la mort*, pour ceux qui l'auront souvent récitée pendant leur vie et qui, bien disposés, accepteront la mort avec résignation de la main de Dieu. — Pie VII, 19 mai 1818. — *Racc.* 41.

248. — *Dieu de miséricorde, accordez-moi la grâce de désirer avec ardeur, de rechercher avec prudence, de reconnaître avec vérité et d'accomplir avec perfection ce qui vous est agréable, pour la louange et la gloire de votre nom. Ainsi soit-il*[3]. = INDULGENCES : 300 *jours*, pour ceux qui récitent cette prière avant l'étude ou avant la classe. — Léon XIII, 21 juin 1879. — *Racc.* 66.

248 *a.* — *Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur et j'ai un profond regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes le souverain Bien, et je me propose avec votre secours de ne plus vous offenser jamais*, = INDULGENCES : 300 *jours chaque fois* (*S. Pénitencerie*, 12 novembre 1920).

249. — *Daignez, Seigneur, récompenser tous ceux qui nous font du bien pour l'amour de vous, en leur donnant la vie éternelle. Ainsi soit-il*[4]. = INDULGENCES : 50 *jours : peuvent se gagner deux fois par jour.* — Léon XIII, 17 décembre 1892. — *Acta S. Sedis*, XXV, 431. — *Racc.* 604.

250. — *Père éternel, je vous offre le Sang très précieux de Jésus-*

1. Oraison jaculatoire de S. Ignace de Loyola.

2. Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur justissima, altissima et amabilissima voluntas Dei in omnibus.

3. Concede mihi, misericors Deus, quæ tibi placita sunt, ardenter concupiscere, prudenter investigare, veraciter agnoscere et perfecte adimplere ad laudem et gloriam nominis tui. Amen. — C'est le commencement d'une prière que Saint Thomas d'Aquin récitait tous les jours devant une image de Jésus-Christ. — Voir *Raccolta* 597 sqq. et, plus loin, parmi les prières pour différents besoins.

4. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

Christ en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Eglise. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Pie VII, 22 septembre 1817. — *Racc.* 180.

251. — *Père éternel, par le très précieux Sang de Jésus-Christ, glorifiez son Nom très saint selon l'intention et les désirs de son Cœur adorable.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* qu'on récite cette prière en réparation des blasphèmes contre le saint Nom de Jésus. — *Indulgence plénière, une fois le mois*, quand on la dit tous les jours du mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 11 décembre 1907 (27 janvier 1908). — *Acta S. Sedis*, XLI, 352. — *Ind.* 11.

252. — *Toute-puissance du Père, venez en aide à ma fragilité et tirez-moi de l'abîme de ma misère. Sagesse du Fils, dirigez toutes mes pensées, mes paroles et mes actions. Amour du Saint-Esprit, soyez le principe de toutes les opérations de mon âme, afin qu'elles soient toujours conformes au bon plaisir divin*[1]. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 15 mars 1890. — *Racc.* 17.

253. Bonne intention. — *O mon Dieu, que chaque battement de mon cœur soit une aspiration à vous, mon premier principe et ma fin dernière ! Que chaque pulsation de mon sang vous atteste ma vive contrition et la profonde douleur de mon âme pour mes péchés. Que chaque respiration de ma poitrine soit un acte d'ardente charité pour vous, mon souverain Bien. Je vous offre tout du meilleur de mon âme. Agréez, o mon Dieu, cette protestation de mon hommage et donnez-lui, par votre grâce, son prix et sa vertu. Ainsi soit-il ! — Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 26 février (7 avril) 1905. — *Ind.* 12.

254. Bonne intention : courte formule. — *Jésus, pour vous je vis ; pour vous je meurs ; Jésus, je suis à vous dans la vie et dans la mort. Ainsi soit-it.* = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, une fois par mois*, si l'on récite cette invocation chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 3 décembre 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 697.

255. — Je vous adore, ô Dieu en trois personnes : je m'anéantis devant votre Majesté. Vous êtes l'Etre, la vie, la vérité, la beauté, la

1. Texte latin, dans la *Raccolta*, *l. c.* — Toutes les Indulgences attachées auparavant à cette prière par divers évêques sont révoquées.

bonté. Je vous glorifie, je vous loue, je vous remercie et je vous aime, tout incapable et indigne que je suis, en union avec votre cher Fils Jésus-Christ, notre Sauveur et notre Père, dans la miséricorde de son Cœur et par ses mérites infinis. Je veux vous servir, vous obéir et vous aimer toujours avec Marie Immaculée, Mère de Dieu et la nôtre, aimant aussi et servant mon prochain pour votre amour. C'est pourquoi, donnez-moi votre Esprit-Saint qui m'éclaire, me corrige et me guide dans la voie de vos commandements, et en toute perfection, en attendant le bonheur du ciel où nous vous glorifierons à jamais. Ainsi soit-il ! = INDULGENCES : 300 *jours*. Pie X, 28 février (18 avril) 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 171. — *Ind.* 15 (*chaque fois*). *Act. Ap. Sed.*, VI, 379.

255 *a*. **Adoration et action de grâces.** — Très Sainte Trinité, un seul Dieu en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, nous nous prosternons devant votre divine majesté et, avec l'humilité la plus profonde, nous vous demandons le pardon de nos péchés.

Père tout-puissant, nous vous adorons ; de tout cœur nous vous remercions, car vous nous avez donné votre Fils unique pour Sauveur, et vous nous l'avez laissé dans le très saint Sacrement jusqu'à la fin des siècles, en même temps que, dans ce mystère de foi et de charité, vous nous révélez les merveilles de son Sacré-Cœur. *Gloire soit au Père*, etc.

Verbe divin, très aimable Sauveur, présent dans le saint Sacrement, nous vous adorons ; du plus profond de notre âme nous vous remercions, car, pour nous, vous vous êtes fait homme ; pour notre rédemption vous vous êtes fait prêtre et victime sur l'autel de la croix, et maintenant, dans l'excès d'amour de votre Cœur adorable, vous renouvelez continuellement ce sacrifice sur nos autels. Divin prêtre, divine victime, accordez-nous que nous honorions dignement votre saint sacrifice dans l'Eucharistie, en union avec les hommages que vous rendent votre très sainte Mère et votre Eglise tout entière, l'Eglise triomphante, l'Eglise souffrante et l'Eglise militante. Nous nous offrons à vous sans réserve. Vous voulez que nous nous immolions avec vous : accueillez donc notre offrande, unissez-la à votre sacrifice et bénissez-nous. *Gloire soit au Père, etc.*

Esprit-Saint, divin consolateur, nous vous adorons ; de tout notre cœur nous vous remercions, car, avec la plus grande charité, vous avez accompli pour nous l'ineffable mystère de l'Incarnation du Verbe divin et vous nous permettez à tous, dans la très sainte Eucharistie, de participer de nouveau et toujours davantage à ce bienfait divin. Par ce chef-d'œuvre de l'amour du Cœur de Jésus, nous vous en conjurons : accordez-nous votre grâce, ainsi qu'à tous les pauvres pécheurs. Esprit-Saint, répandez vos dons sur nous et sur toutes les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ ; répandez-les surabon-

damment sur la sainte Eglise, Epouse de Jésus-Christ et notre Mère, sur le Pape, son chef visible, sur tous les cardinaux, évêques et pasteurs des âmes, sur tous les prêtres et ministres du sanctuaire. *Gloire soit au Père, etc.* = INDULGENCES, 300 *jours*, *une fois par jour.* Pie X, 22 mars 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 601. — *Ind.* 14.

256. Offrande et action de grâces. — Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâces du très précieux sang qu'il a répandu pour nous au jardin des Oliviers, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous pardonner nos péchés.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père.

Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâces de la très précieuse mort qu'il a endurée pour nous sur la croix, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous remettre les peines dues à nos péchés.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père.

Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ en action de grâces de l'ineffable charité avec laquelle il est descendu du ciel sur la terre, afin de se revêtir de notre humanité, de souffrir et de mourir pour nous en croix; et, par ces mêmes mérites, supplions la divine Majesté de conduire nos âmes, après notre mort, à la céleste gloire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père. = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois* qu'on récite ces prières pour obtenir une bonne mort. — *Indulgence plénière, une fois par mois* au jour qu'ils choisiront à la fin du mois, pour ceux qui les auront récitées chaque jour durant le mois. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XII, 21 octobre 1823 ; Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 15.

257. Offrande. — Père éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre fille très obéissante, et particulièrement de son Immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Eglise, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife et suivant ses intentions. — *Gloire soit au Père.*

Verbe éternel et incarné, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre votre sang très précieux pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre très affectionnée Mère, et particulièrement de son immaculée Conception.

Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Eglise, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife et suivant ses intentions. — *Gloire soit au Père.*

Esprit-Saint et éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre très fidèle Epouse, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Eglise, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife, et suivant ses intentions. — *Gloire soit au Père.*

A la très sainte Vierge. Mère de Dieu immaculée, très sainte Vierge Marie, par l'amour que vous portez à Dieu, par la gratitude que vous lui conservez pour tant de grâces et de faveurs dont il vous a comblée, spécialement pour le privilège singulier de votre immaculée Conception, et par les mérites infinis de Jésus-Christ, votre divin Fils et mon Seigneur, je vous prie et vous conjure de m'obtenir la plus parfaite et la plus constante dévotion envers vous, et une pleine confiance de recevoir, par votre puissante intercession, toutes les grâces que je demande. Sûr, dès à présent, de les obtenir de votre maternelle bonté, je vous vénère avec un cœur plein d'allégresse et de reconnaissance, en vous répétant la salutation que vous adressa l'archange saint Gabriel : *Je vous salue, Marie*, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour les fidèles qui récitent ces prières un mois tout entier. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 18 juin 1854. — *Racc.* 585.

258. Acte des trois vertus théologales. — Je crois fermement, parce que Dieu, vérité infaillible, l'a révélé à la sainte Eglise catholique, et, par son moyen, le révèle à nous aussi, qu'il existe un seul Dieu en trois personnes divines, égales et distinctes, qui se nomment Père, Fils et Saint-Esprit. Je crois que le Fils de Dieu s'est fait homme, en prenant, par l'opération du Saint-Esprit, un corps et une âme semblables aux nôtres, dans le sein de la très pure Vierge Marie; qu'il est mort pour nous en croix, ressuscité et monté au ciel, d'où il viendra à la fin du monde juger tous les vivants et tous les morts, pour donner éternellement le paradis aux bons, et condamner les méchants à l'enfer éternel. De plus, pour le même motif, je crois tout ce que croit et enseigne la sainte Eglise catholique.

Mon Dieu, parce que vous êtes tout-puissant, parce que vous êtes

infiniment bon et miséricordieux, et fidèle dans vos promesses, j'espère, par les mérites de la passion et de la mort de Jésus-Christ notre Sauveur, que vous me donnerez, un jour, la vie éternelle : car vous l'avez promis à quiconque se conduira en bon chrétien, et je me propose de le faire avec le secours de votre sainte grâce.

Mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien et le bien le plus parfait, je vous aime de tout mon cœur et par dessus toutes choses; je suis disposé à perdre quoi que ce soit plutôt que de vous offenser; et, pour votre amour, j'aime aussi et je veux aimer mon prochain comme moi-même. = INDULGENCES : *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant tout un mois, auront récité les actes susdits. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XIII, 15 janvier 1728, et Benoît XIV, 28 janvier 1756. — *Indulgence plénière à l'article de la mort*, si l'on a fréquemment récité ces actes. — Benoît XIV, *ibid.* — *7 ans et 7 quarantaines chaque fois.* — Benoît XIV, *ibid.* (Benoît XIII n'avait accordé cette Indulgence qu'une fois le jour[1].)

259. Acte de foi aux privilèges de Marie et à l'infaillibilité du Pape. — O mon Dieu, je crois en vous, je crois tout ce que vous avez révélé et que la sainte Eglise catholique me propose de croire. Je crois surtout que la bienheureuse Vierge Marie est véritablement Mère de Dieu ; je crois fermement et sans hésiter qu'elle est en même temps vierge et mère, et exempte de toute faute actuelle, même la plus légère ; je crois fermement et sans hésiter, que Marie, dans le premier instant de sa conception, par grâce spéciale et privilège du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, a été préservée de toute tache de la faute originelle. Je crois aussi fermement et sans hésiter que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la fonction de pasteur et de docteur de l'universalité des chrétiens, il définit, en raison de sa suprême autorité apostolique, un point de doctrine concernant la foi ou les mœurs, pour l'imposer à l'Eglise tout entière, jouit, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu doter son Eglise, définissant les choses de la foi ou des

1. En outre, Benoît XIV a déclaré que ces Indulgences ne sont pas attachées à une *formule déterminée* de ces actes, mais que chacun peut adopter celle qui lui convient, pourvu qu'elle exprime les motifs respectifs des trois vertus.

Il ne suffit plus, pour gagner les Indulgences ci-dessus, de faire intérieurement ces trois actes. Selon la concession de Benoît XIII dans le rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 31 juillet 1735 (*Rescr. auth.*, n. 105), elles étaient aussi attachées aux actes purement intérieurs.

mœurs; et, par conséquent, que ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non pas en vertu du consentement de l'Eglise. Je crois toutes ces choses, parce que votre sainte Eglise, colonne et fondement de la vérité, qui n'a jamais erré et ne peut jamais errer, les propose à ma croyance. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 10 janvier 1871. — *Racc.* 34.

260. Offrande pour le commencement de la journée et pour le temps de la sainte messe. — *Au commencement de la journée.* — Seigneur, Dieu tout-puissant, me voici prosterné devant vous pour vous apaiser et honorer votre divine Majesté au nom de toutes les créatures. Mais comment le faire, étant moi-même un misérable pécheur? Et pourtant je le puis, je le veux; car je sais que vous vous glorifiez d'être appelé le Père des miséricordes, et que, par amour pour nous, vous nous avez donné votre propre Fils unique, qui s'est sacrifié pour nous sur la croix, et qui, pour nous, renouvelle sans cesse le même sacrifice sur nos autels. C'est pourquoi, moi pécheur mais repentant, misérable mais riche en Jésus, je me présente devant vous, et, m'associant à la ferveur de tous les anges et de tous les saints et aux sentiments du Cœur immaculé de Marie, je vous offre, au nom de toutes les créatures, les messes qui se célèbrent en ce moment, toutes celles déjà célébrées, et toutes celles qui se célèbreront jusqu'à la fin des siècles. J'ai, de plus, l'intention de renouveler cette offrande à tous les moments de cette journée et à tous les instants de ma vie, afin de rendre à votre infinie Majesté la gloire et l'honneur qui lui sont dus, d'apaiser votre courroux et de satisfaire à votre justice pour nos péchés si nombreux, de vous rendre les actions de grâces que méritent vos bienfaits, et d'implorer vos miséricordes sur moi et sur tous les pécheurs, sur les fidèles vivants et défunts, sur l'Eglise tout entière, et particulièrement sur son Chef visible, le Pontife romain, et finalement même sur les malheureux schismatiques, les hérétiques et les infidèles, afin qu'eux aussi se convertissent et parviennent au salut.

Offrande pour le temps de la messe. — Père éternel, je vous offre le sacrifice que vous fit de sa personne sur la croix et que renouvelle présentement sur cet autel Jésus, votre Fils bien-aimé. Je vous l'offre au nom de toutes les créatures, avec les messes qui se sont célébrées et qui se célébreront par tout l'univers, dans l'intention de vous adorer, de vous honorer comme vous le méritez, de vous rendre les actions de grâces qui vous sont dues pour vos innombrables bienfaits, d'apaiser votre courroux allumé et excité par nos péchés sans nombre, d'y satisfaire d'une manière digne, et de vous supplier pour moi, pour l'Eglise, pour le monde entier et pour les chères âmes du

purgatoire[1]. = INDULGENCES : 3 *ans*, pour chacune de ces deux prières, *une fois le jour*, quand on les récite, la première au commencement de la journée, la seconde pendant la messe. — *Indulgence plénière une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui réciteront chaque jour du mois ces deux prières, au temps marqué. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 11 avril 1860. — *Racc.* 30.

261. Prière pour le commencement de la sainte messe. — Père éternel, en union avec les saintes intentions et dispositions que la bienheureuse Marie, Mère des douleurs, avait sur le Calvaire, je vous offre le sacrifice que Jésus-Christ, votre Fils bien-aimé, a offert lui-même sur la croix et qu'il renouvelle maintenant sur cet autel. Je vous l'offre premièrement pour vous adorer et vous rendre l'honneur qui vous convient ; je veux, par là, vous reconnaître comme le souverain maître de toutes les créatures ; je veux confesser que tout dépend de votre volonté et que vous êtes notre fin unique et dernière. Deuxièmement, je vous l'offre pour vous remercier des innombrables bienfaits dont vous nous avez comblés. Troisièmement, pour apaiser votre justice irritée par tant de péchés et pour vous en offrir une digne satisfaction. Quatrièmement enfin, pour obtenir grâce et miséricorde pour moi, pour ..., pour tous les affligés et tous ceux qui sont éprouvés, pour les pauvres pécheurs, pour le monde entier et pour les âmes souffrantes du purgatoire. = INDULGENCES : 300 *jours*, chaque fois qu'on assiste à la sainte messe et qu'on récite cette prière au commencement de la messe. *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, si l'on récite cette prière, au commencement de la messe, tous les dimanches et jours de fêtes où la messe est d'obligation. — *Conditions :* confession et communion. — Pie X, 5 (8) juillet 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 345. — *Ind.* 12.

262. Offrande de toutes les saintes messes pour les pécheurs moribonds. — Mon Dieu, je vous offre toutes les messes qui se célèbrent aujourd'hui dans le monde entier, pour les pécheurs qui sont à l'agonie et qui doivent mourir ce même jour. Que le Sang précieux de Jésus rédempteur leur obtienne miséricorde ! = INDULGENCES : 300 *jours*. — Pie X, 26 octobre (18 décembre) 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 124. — *Ind.* 147. — *Chaque fois*, *Act. Ap. Sed.*, VI, 379.

1. Bien que l'offrande ci-dessus doive être récitée par les fidèles *pendant la messe*, la Sacrée Congrégation des Indulgences (rescrit du 5 mai 1890) a déclaré que les *prêtres* peuvent gagner ces Indulgences, en récitant cette offrande *avant la messe*.

263. Prière en forme d'offrande. — Père éternel, nous vous offrons le sang, la passion et la mort de Jésus-Christ, les douleurs de la très sainte Vierge Marie et celles de saint Joseph, pour l'expiation de nos péchés, le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, les besoins de notre mère la sainte Eglise et la conversion des pécheurs. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 30 avril 1860. — *Racc.* 31.

264. Offrande à faire chaque matin. — Dieu éternel, me voici prosterné devant votre Majesté infinie, et, vous adorant humblement, je vous offre toutes mes pensées, toutes mes paroles, et toutes mes actions de ce jour. J'ai l'intention de tout faire pour votre amour, pour votre gloire, pour accomplir votre divine volonté : pour vous servir, louer et bénir ; pour être éclairé dans les mystères de notre sainte foi, pour assurer mon salut et espérer dans votre miséricorde, pour satisfaire votre divine justice et réparer tant de péchés énormes dont je me suis rendu coupable ; pour soulager les âmes du purgatoire et pour obtenir à tous les pécheurs la grâce d'une véritable conversion. En un mot, j'ai l'intention de faire chaque chose en union des intentions très pures qu'avaient pendant leur vie Jésus et Marie, et tous les saints du ciel, et qu'ont maintenant tous les justes qui sont sur la terre ; je voudrais pouvoir signer cette intention de mon propre sang, et la répéter autant de fois qu'il y a de moments dans l'éternité.

Recevez, ô mon Dieu, cette bonne intention et donnez-moi votre sainte bénédiction, avec la grâce efficace de ne plus commettre de péché mortel de toute ma vie, et particulièrement dans cette journée, pendant laquelle j'ai le désir et l'intention de gagner toutes les Indulgences que je puis et d'assister à toutes les messes qui se célébreront aujourd'hui dans le monde entier ; je les offre toutes pour le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, afin qu'elles soient délivrées de leurs tourments. Ainsi soit-il! = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité cet acte tous les jours pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 6 septembre 1867. — *Racc.* 32.

265. Prière tirée du livre des exercices de saint Ignace de Loyola. — Prenez, Seigneur, et recevez toute ma liberté, ma mémoire, mon entendement et toute ma volonté. Tout ce que j'ai et tout ce que je possède, vous me l'avez donné ; je vous le rends : tout est à vous, disposez-en selon votre bon plaisir. Donnez-moi seulement votre amour avec votre grâce, et je suis assez riche et ne vous demande rien de

plus[1]. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 mai 1883. — *Acta S. Sedis*, XV, 560. — *Racc.* 36.

266. La Prière : « Par votre paternelle bonté ». — Par votre paternelle bonté pour nous, nous vous en prions, Seigneur, délivrez-nous des liens de nos péchés et, par l'intercession de la bienheureuse Marie toujours vierge et Mère de Dieu, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, conservez-nous dans la sainteté, nous, vos serviteurs et nos habitations; purifiez de leurs fautes nos parents, nos proches et nos amis, et ornez-les de vertus; donnez-nous la paix et le salut ; repoussez nos ennemis visibles et invisibles ; réprimez les désirs de la chair ; procurez-nous une température salubre ; répandez votre charité sur nos amis et nos ennemis; gardez votre ville ; conservez notre Pontife N... ; éloignez des prélats, éloignez des princes et du peuple chrétien toute adversité. Que votre bénédiction soit toujours sur nous, et accordez à tous les fidèles défunts le repos éternel. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi-soit-il ! = INDULGENCES : 40 *jours*, *chaque fois*. — 100 *ans et* 100 *quarantaines tous les samedis* du mois. — Léon XII, 9 juillet 1828. — *Racc.* 26.

267. Prière de saint Bonaventure[2]. — Seigneur très saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par votre libéralité et par la sainteté éminente de votre Fils qui a souffert pour moi la passion et la mort, et de sa Mère, par les mérites de saint François et de tous les saints, accordez-moi, pauvre pécheur et indigne de tous vos bienfaits, de n'aimer que vous seul, d'être toujours insatiable de votre amour, de porter constamment dans mon cœur le grand bienfait de votre passion, de reconnaître mes misères, de désirer d'être méprisé et foulé aux pieds de tous, et de ne m'affliger que d'une chose, le péché. Ainsi soit-il ! = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois le jour*. — Pie IX, 11 (22) avril 1874. — *Acta S. Sedis*, VIII, 264. — *Racc.* 35.

268. Prière pour la persévérance et la conformité à la volonté de Dieu. — Dieu tout-puissant, qui permettez le mal pour en tirer le bien, exaucez nos humbles prières par lesquelles nous vous demandons de vous rester fidèles jusqu'à la mort. Accordez-nous aussi, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, la force de nous conformer toujours à votre très sainte volonté. = INDULGENCES :

1. Suscipe, Domine, universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo, mihi largitus es : id tibi totum restituo ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones et dives sum satis, nec aliud quidquam ultra posco.

2. Domine sancte, etc. — S. BONAV. (?), *Stimulus amoris*, p. I, c. I, in fine. — Cf. *Acta S. Sedis*, *l. c.*, *Racc.*, *l. c.*

100 *jours*, *une fois le jour*. — Pie IX, 15 juin 1862 ; Léon XIII, 19 juillet 1879. — *Racc.* 35.

269. Prière au Père éternel et à Marie. — O Père des miséricordes, source de tout bien, je vous en supplie très humblement par le très sacré Cœur de Jésus, votre Fils bien-aimé, notre Seigneur et Rédempteur, Cœur embrasé du plus ardent amour pour vous et en qui vous mettez toujours vos complaisances ; daignez m'accorder la grâce d'une foi vive, d'une espérance ferme et d'une ardente charité pour vous et pour mon prochain ; faites en outre par votre grâce que je regrette sincèrement tous mes péchés, avec le ferme propos de ne plus vous offenser à l'avenir, afin que je puisse toujours vivre selon votre bon plaisir, accomplir votre sainte volonté avec courage et générosité en toutes choses, et persévérer dans votre amour jusqu'à la fin de ma vie. Ainsi soit-il !

A la très sainte Vierge Marie. — O bienheureuse Vierge Marie, Mère de mon Seigneur et Rédempteur, je vous le demande, je vous en supplie, faites par votre miséricorde que, dans tous les dangers et besoins de mon âme, j'aie recours à vous, je vous prie, je vous appelle à mon secours. = INDULGENCES : 40 *jours*, *une fois le jour*, quand on récite ces deux prières. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui les récitent pendant un mois entier. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 21 avril 1818. — *Racc.* 573[1].

270. En l'honneur de la Transfiguration de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — O Seigneur, qui, dans le mystère de la glorieuse Transfiguration de votre divin Fils, avez daigné faire resplendir la vérité de la sainte foi catholique, et, de votre voix sortie miraculeusement de la nuée, confirmer notre parfaite adoption en qualité de vos enfants, accordez-nous, nous vous en supplions instamment, de devenir cohéritiers de ce même Roi de gloire et de participer à votre éternelle félicité. Ainsi soit-il ! = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois le jour*. — Léon XIII, 14 décembre 1889. — *Racc.* 39.

II. — A DIEU LE SAINT-ESPRIT

271. Invocation au Saint-Esprit. — Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez en eux le feu de votre amour[2].

1. Texte latin, dans la *Raccolta*, *l. c.*

2. Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende.

= INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 8 mai 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 379. — *Ind.* 16.

272. Courte prière au Saint-Esprit. — Esprit-Saint, Esprit de vérité, venez dans nos cœurs ; donnez aux peuples la clarté de votre lumière, afin qu'ils vous plaisent dans l'unité de la foi[1]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois le jour.* — Léon XIII, 31 juillet 1897. — *Racc.* 47.

273. L'hymne « Veni, Creator Spiritus », et la séquence « Veni, Sancte Spiritus[2] ».

Veni Creator Spiritus.

O Créateur, Esprit divin,
Venez et visitez nos âmes :
Remplissez de célestes flammes
Les cœurs que forma votre main.

On vous nomme Consolateur,
Du Très Haut présent ineffable,
Feu divin, source inépuisable
D'amour et de sainte douceur.

Trésor des sept dons précieux,
Doigt de Dieu, promesse du Père,
Qui faites parler à la terre
La sublime langue des cieux.

Eclairez-nous, pure splendeur ;
Saint amour, embrasez nos âmes.
Que la chair infirme en vos flammes
Puise une constante vigueur.

Chassez l'ennemi loin de nous,
Et ramenez la paix féconde ;
Pour fuir tous les maux, que le monde
Se laisse gouverner par vous.

O souffle du Père et du Fils,
Faites-nous connaître le Père,
Le Verbe et Vous ; qu'à ce mystère
La foi nous maintienne soumis.

Gloire à Jésus ressuscité,
Au Père Créateur du monde,
Au Saint-Esprit qui le féconde
Pour le temps et l'éternité !

Ainsi soit-il[3].

Veni, Sancte Spiritus.

Esprit Saint, venez en nous,
Du haut du ciel sur la terre
Dardez vos rayons si doux !

Vous, l'auteur de tous les biens,
Vous des indigents le père,
Vous le flambeau des chrétiens.

Consolateur souverain,
De l'âme pure hôte aimable,
Souffle suave et divin !

Vous reposez du labeur,
Vous calmez l'ardeur coupable,
Et vous charmez la douleur.

O soleil des bienheureux,
Pénétrez le cœur fidèle
Et l'embrasez de vos feux.

Si votre secours puissant
Ne nous soutient, tout chancelle ;
Rien sans vous n'est innocent.

Lavez donc l'iniquité,
Guérissez toute blessure,
Arrosez l'aridité.

Réchauffez toute froideur,
Assouplissez l'âme dure,
Et redressez toute erreur.

Accordez-nous les sept dons,
Trésor de l'âme pieuse,
Qu'avec foi nous demandons.

Donnez leur prix aux vertus,
Donnez-nous la mort heureuse
Et la gloire des élus.

Ainsi soit-il.

1. Spiritus Sancte, Spiritus veritatis, veni in corda nostra ; da populis claritatem lucis tuæ, ut in fidei unitate tibi complaceant.

2. D'après le *Kirchenlexicon*, le *Veni Creator Spiritus* a pour auteur le bienheureux Raban Maur, abbé de Fulda et, plus tard, archevêque de Mayence († 856). Le *Veni Sancte Spiritus* est du pape Innocent III († 1216).

3. La traduction de cette hymne et de la séquence, comme celle de plusieurs

= INDULGENCES : *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui récitent chaque jour le *Veni Creator Spiritus* ou [1] le *Veni, Sancte Spiritus*. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions ordinaires. — 300 *jours*, quand, le dimanche de la Pentecôte et pendant l'octave, on récite l'une ou l'autre de ces prières et qu'on prie aux intentions ordinaires. — 100 *jours*, *chaque fois* qu'aux autres jours de l'année on récite l'hymne ou la séquence et qu'on prie comme ci-dessus. — Pie VI, 26 mai 1796. — *Acta S. Sedis*, IX, 483. — *Racc.* 45 [2].

274. Sept « Gloire au Père, etc. » = INDULGENCES : 7 *jours*, *chaque fois*, pour ceux qui disent sept fois : *Gloire au Père*, etc., dans les intentions du Pape et dans le but de demander les sept dons du Saint-Esprit pour la propagation de la foi. — Pie IX, 12 mars 1857. — *Racc.* 46 [3].

275. Consécration au Saint-Esprit. — O Saint-Esprit, Divin Esprit de lumière et d'amour, je vous consacre mon intelligence, mon cœur et ma volonté, tout mon être, pour le temps et pour l'éternité. Que mon intelligence soit toujours docile à vos célestes inspirations et à l'enseignement de la sainte Eglise catholique dont vous êtes le guide infaillible ; que mon cœur soit toujours enflammé de l'amour de Dieu et du prochain ; que ma volonté soit toujours conforme à la volonté divine, et que toute ma vie soit une imitation fidèle de la vie et des vertus de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, à qui, avec le Père et Vous, soient honneur et gloire à jamais. Ainsi soit-il ! = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 1 (5) juin 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 606. — *Ind.* 22.

autres hymnes dans le cours de notre ouvrage, est du P. Ch. Clair, S. J. (Cf. *Les hymnes de l'Eglise*, texte latin et traduction en vers du même rythme, par le P. Ch. CLAIR S. J. — Paris (V. Palmé), et le *Livre d'or des jeunes gens*, par le même et à la même librairie).

D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites (20 juin 1899) — la conclusion de l'hymne *Veni Creator* doit toujours être celle-ci : *Deo Patri sit gloria. Et Filio, qui a mortuis — Surrexit ac Paraclito — In sæculorum sæcula. Amen.*

1. La conjonction *ou* est ici à remarquer ; elle montre : 1° que, pour gagner l'Indulgence plénière une fois par mois, on n'est pas obligé de réciter chaque jour les deux prières, mais que l'une ou l'autre suffit ; 2° qu'en récitant les deux chaque jour, on ne gagne cependant qu'une Indulgence plénière par mois, d'après une décision spéciale (*Decr. auth.*, n. 291, ad 9).

2. D'après le rite des Frères Prêcheurs, le texte du *Veni Creator* diffère un peu du texte ordinaire ; mais, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 29 avril 1891, il a été déclaré que tous les Dominicains et tous leurs Tertiaires peuvent gagner les mêmes Indulgences que les fidèles.

3. Accordé sur la demande du R. P. MANNING, devenu plus tard archevêque et cardinal.

276 *a.* **Prière au Saint-Esprit pour l'Église.** — Créateur, Esprit-Saint, daignez venir en aide à l'Eglise catholique ; par votre vertu céleste, soutenez-la et fortifiez-la contre les assauts des ennemis ; par votre charité et votre grâce renouvelez l'esprit de vos serviteurs qui ont reçu votre onction, afin qu'en Vous ils glorifient le Père et son Fils unique, Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 août 1889. — *Racc.* 47.

276 *b.* **Couronne du Saint-Esprit**[1]. — Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Je regrette, ô mon Dieu, d'avoir péché contre vous, parce que vous êtes si bon ; avec le secours de votre grâce, je ne pécherai plus.

Hymne *Veni Creator* (n. 273).

℣. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés de nouveau.

℟. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions : O Dieu, qui avez instruit les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, accordez-nous, par ce même Esprit, de goûter ce qui est bien et de jouir sans cesse de la consolation dont il est la source. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

PREMIER MYSTÈRE : *Jésus a été conçu de la Vierge Marie par la vertu de l'Esprit-Saint.*

Méditation. — « L'Esprit-Saint surviendra en vous et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre. C'est pourquoi le fruit saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu. » (Luc, I, 35.)

Exercice. — Demandez instamment le secours du divin Esprit et l'intercession de Marie pour imiter les vertus de Jésus-Christ qui est le modèle des vertus, afin que vous deveniez conforme à l'image du Fils de Dieu.

Un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, sept *Gloire soit au Père*, etc.

DEUXIÈME MYSTÈRE : *L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur Jésus.*

Méditation. — « Or Jésus, ayant été baptisé, sortit aussitôt hors de l'eau, et en même temps les cieux lui furent ouverts et il vit l'Esprit de Dieu qui descendit comme une colombe et qui vint se reposer sur lui. » (MATTH., III, 16.)

Exercice. — Estimez souverainement l'inappréciable grâce sanctifiante qui a été répandue dans votre cœur par l'Esprit-Saint au baptême. Tenez les promesses auxquelles vous vous êtes engagé alors. Par un continuel exercice augmentez en vous la foi, l'espérance, la charité. Vivez toujours comme il convient aux enfants de Dieu et aux

1. Cette couronne en l'honneur du Saint-Esprit a été composée par un capucin anglais. Plusieurs évêques anglais et américains y avaient attaché, dans leurs diocèses, 40 jours d'Indulgence. Léon XIII l'a enrichie d'Indulgences plus importantes que peuvent gagner tous les fidèles.

membres de la véritable Eglise de Dieu, afin que vous receviez, après cette vie, l'héritage du ciel.

Un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, sept *Gloire soit au Père*, etc.

TROISIÈME MYSTÈRE : *Jésus fut conduit par l'Esprit dans le désert.*

Méditation. — « Jésus étant plein du Saint-Esprit revint du Jourdain, et il fut poussé par l'Esprit dans le désert ; il y demeura quarante jours et il fut tenté par le diable. » (LUC, IV, 1 sq.)

Exercice. — Soyez toujours reconnaissant pour les sept dons de l'Esprit-Saint que vous avez reçus dans la Confirmation : pour l'Esprit de sagesse et d'intelligence, de conseil et de force, de science et de piété, de crainte du Seigneur. Obéissez fidèlement au Guide divin afin d'agir virilement dans tous les périls de cette vie et dans toutes les tentations, comme il convient à un parfait chrétien et à un courageux athlète de Jésus-Christ.

Un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, sept *Gloire soit au Père*, etc.

QUATRIÈME MYSTÈRE : *L'Esprit-Saint dans l'Eglise.*

Méditation. — « On entendit tout d'un coup un bruit, comme d'un souffle impétueux, qui venait du ciel et qui remplit toute la maison où ils étaient assis ; et ils furent tous remplis de l'Esprit-Saint, parlant des merveilles de Dieu ». (*Act.* II, 2, 4, 11).

Exercice. — Rendez grâce à Dieu qui vous a fait enfant de son Eglise que l'Esprit-Saint, envoyé dans le monde au jour de la Pentecôte, vivifie et gouverne toujours. Ecoutez et suivez le Souverain Pontife qui, par l'Esprit-Saint, enseigne infailliblement et l'Eglise qui est la colonne et le soutien de la vérité. Gardez ses dogmes, soutenez sa cause, défendez ses droits.

Un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, sept *Gloire soit au Père*, etc.

CINQUIÈME MYSTÈRE : *L'Esprit-Saint dans l'âme du juste.*

Méditation. — « Ne savez-vous pas que vos membres sont le temple du Saint-Esprit qui réside en vous ? (*I Cor.*, VI, 19.) — « N'éteignez pas l'Esprit » (*I Thess.*, V, 19). — « Et n'attristez pas l'Esprit-Saint de Dieu dont vous avez été marqués comme d'un sceau pour le jour de la rédemption » (*Ephes.*, IV, 30).

Exercice. — Rappelez-vous toujours l'Esprit-Saint qui est en vous ; veillez avec soin à la pureté de votre âme et de votre corps. Obéissez fidèlement à ses divines inspirations pour opérer les fruits de l'Esprit : la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la longanimité, la mansuétude, la foi, la modestie, la continence, la chasteté.

Un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie*, sept *Gloire soit au Père*, etc.

A la fin, dire une fois le Symbole des Apôtres : *Je crois en Dieu*, comme profession de foi et une fois *Notre Père, Je vous salue, Marie, Gloire soit au Père*, etc., aux intentions du Souverain Pontife. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines, une fois par jour ; — Indulgence*

plénière à la fête de la Pentecôte ou durant l'octave, pour tous ceux qui ont l'habitude de réciter cette couronne. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 24 mars 1902. — *Ind.* 21.

III. — PRIÈRES A JÉSUS OU A JÉSUS ENFANT

277. La Salutation catholique. — *Loué soit Jésus-Christ ! — Dans tous les siècles*, ou *Ainsi soit-il* [1] ». = INDULGENCES : 100 *jours*, (applicable) *chaque fois* que deux personnes se saluent ainsi — Pie X 27 mars 1913. — *Acta Ap. Sedis*, V, 210. — *Indulgence plénière* (voir le n. 278). — On peut gagner ces mêmes Indulgences en se saluant en ces termes : Loués soient Jésus et Marie. — Aujourd'hui et toujours ». — Pie X, 26 juin 1913. — *Acta Ap. Sedis*, V, 364.

278. Invocation du saint Nom de Jésus. = INDULGENCES : 25 *jours*, *chaque fois* que l'on invoque pieusement le Nom sacré de Jésus. — *Indulgence plénière à l'article de la mort* pour tous ceux qui, durant leur vie, auront eu la pieuse habitude de se saluer par la Salutation précédente (n. 277) ou d'invoquer souvent le Nom de Jésus, pourvu qu'à cette heure suprême ils l'invoquent au moins de cœur s'ils ne peuvent le faire de bouche. — *Mêmes Indulgences* (nn. 277 et 278) pour les prédicateurs et autres personnes qui exhortent les fidèles à se saluer de cette manière et à invoquer souvent les Noms de Jésus et de Marie. — Clément XIII a confirmé ces Indulgences accordées par Sixte V et Benoît XIII — 5 septembre 1759. — *Racc.* 54.

279. Invocation des saints Noms de Jésus et de Marie. = INDULGENCES : 300 *jours* à tous les fidèles *chaque fois* qu'ils invoquent pieusement des lèvres ou du moins de cœur les saints Noms de Jésus et de Marie. — Pie X, 18 septembre (10 octobre) 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 344. — *Ind.* 24.

280. Invocation des saints Noms : Jésus, Marie, Joseph. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois* qu'on invoque ces très saints Noms réunis. — *Indulgence plénière une fois par mois* quand on les a invoqués chaque jour. — *Conditions :* confession, communion. — Pie X, 8 (16) juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 373. — *Ind.* 24.

1. *Laudetur Jesus Christus — In sæcula* vel *Amen.* — A l'occasion du seizième centenaire de la paix accordée à l'Eglise, Pie X a porté à 100 *jours* l'Indulgence de 50 jours, attachée d'abord à cette salutation.

281. *Mon Jésus, miséricorde* [1]. = *Indulgences* : 300 *jours, chaque fois* (*applicable*). — Pie X, 20 mai 1911. — *Acta Ap. Sedis*, III, 259.

282. **Acte d'amour.** — *Jésus, mon Dieu, je vous aime par dessus tout.* = INDULGENCES : 50 *jours, chaque fois* qu'on récite cette invocation ou qu'on exhorte d'autres à la réciter. — Pie IX, 7 mai 1854. — *Racc.* 79.

283. — *Très doux Jésus, ne soyez point mon Juge, mais mon Sauveur* [2]. = INDULGENCES : 50 *jours, chaque fois.* — Pie IX, 11 août 1851. — *Indulgence plénière*, en la fête de Saint Jérome Emilien (20 juillet) ou l'un des jours de l'octave, pour ceux qui, durant une année entière, réciteront cette prière au moins une fois par jour. *Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 29 novembre 1853. — *Racc.* 78.

284. — *Jésus, fils de David, ayez pitié de moi* [3]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 27 février 1886. — *Racc.* 79.

285. — *Sauveur du monde, ayez pitié de moi* [4]. = INDULGENCES : 50 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 27 février 1891. — *Racc.* 79.

285 *a*. — *Donnez-moi, Seigneur, de connaître votre volonté et de l'accomplir.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* S. Pénitencerie, 20 janvier 1921.

286. — *Jésus, pour vous, je vis; pour vous, je meurs; je suis à vous dans la vie et dans la mort. Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, une fois par mois*, si, durant un mois, on récite chaque jour cette invocation. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 3 décembre 1914. — *Acta Ap. Sed.*, VI, 697.

287. — *O Jésus, Vie éternelle dans le sein du Père, Vie des âmes*

1. Saint Léonard de Port-Maurice faisait souvent cette invocation : il aimait surtout à la suggérer aux mourants. Pie IX avait (24 septembre 1846) attaché une Indulgence de 100 *jours* à cette invocation (Cf. *Racc.* 78).
2. Saint Jérôme Emilien récitait souvent cette invocation.
3. Jesu, fili David, miserere mei (Luc, XVIII, 38).
4. Salvator mundi, miserere mei.

créées à votre ressemblance, au nom de votre amour, faites connaître, révélez votre Cœur. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Benoît XV, 8 juillet 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 411 [1].

288. — *Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, lumière du monde, je vous adore, je vis pour vous, pour vous je meurs. Ainsi soit-il*[2]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 1er juillet 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 575. — *Ind.* 23.

289. — *Très doux Jésus, augmentez en moi la foi, l'espérance et la charité, et donnez-moi un cœur contrit et humilié.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 13 septembre 1893. — *Racc.* 80.

290. — *O mon Jésus, vous savez bien que je vous aime; mais je ne vous aime pas assez. Faites donc que je vous aime davantage. O amour, qui brûlez toujours et ne vous éteignez jamais, mon Dieu qui êtes l'amour même, allumez dans mon cœur ce feu divin qui consume les saints et les transforme en vous. Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 50 *jours, deux fois par jour.* — Léon XIII, 6 février 1893. — *Racc.* 77.

291. — 1° Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous recourons à vous, Dieu saint, Dieu grand, Dieu immortel, ayez pitié de nous et de tout le genre humain. Purifiez-nous de nos péchés et de nos faiblesses par votre sang divin. Ainsi soit-il.

2° Mon Jésus, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, je me donne à vous.

O ma très sainte Mère, donnez-moi confiance en vous!

Quand donc, ô mon Jésus, verrai-je votre face! O Marie, vous êtes ma force, ma libératrice, ma paix et mon salut. = INDULGENCES (applicables): 300 *jours, chaque fois* qu'on récitera ces prières. — Benoît XV, 21 décembre 1916 (20 avril 1917). — *Acta Ap. Sed.*, IX, 280.

292. — *Jésus, qui vivez en Marie*, venez et vivez en vos serviteurs avec votre esprit de sainteté, la plénitude de votre puissance, la réalité de vos vertus, la perfection de vos voies, la communication de vos mystères et dominez toute puissance ennemie par votre esprit, à la gloire du Père. Ainsi soit-il = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 14 octobre 1859. — *Racc.* 63.

1. Pie X avait accordé cette même Indulgence de 300 jours, mais une seule fois par jour.

2. Jesu Christe, fili Dei vivi, lux mundi, te adoro, tibi vivo, tibi morior. Amen.

293. — *O très clément Jésus*, vous êtes seul notre salut, notre vie, notre résurrection, nous vous en supplions donc, ne nous abandonnez pas dans nos angoisses et nos tribulations, mais par l'agonie de votre Cœur très saint et par les douleurs de votre Mère immaculée, secourez vos serviteurs que vous avez rachetés de votre précieux sang. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 6 octobre 1870. — *Acta S. Sedis*, IV, 135. — *Racc.* 64.

294. Prière tirée de l'Imitation de Jésus-Christ (III, 15). — Accordez-moi, ô très doux Jésus, votre grâce, afin qu'elle soit en moi, qu'elle agisse avec moi et demeure près de moi jusqu'à la fin. Donnez-moi de toujours désirer et de vouloir ce qui vous est le plus agréable et ce qui vous plaît davantage. Que votre volonté soit la mienne, et que ma volonté suive toujours la vôtre et lui soit parfaitement conforme. Que je n'aie qu'un vouloir et un non-vouloir avec vous; et que je ne puisse vouloir ou ne vouloir point que ce que vous voulez ou ne voulez pas vous-même. Ainsi soit-il. = INDULGENCES: 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 27 février 1886. — *Racc.* 74.

295. Prière avec les sept paroles prononcées sur la croix. — Divin Jésus, Fils incarné de Dieu, qui, pour notre salut, avez daigné naître dans une étable, passer votre vie dans la pauvreté, dans les angoisses et dans la misère, et mourir par le supplice de la croix, dites à votre Père céleste, je vous en conjure, au moment de ma mort: « *Mon Père, pardonnez-lui* »; dites à Votre Mère chérie : « *Voilà votre fils* »; dites à mon âme : « *Aujourd'hui, tu seras avec moi dans le paradis* ». Mon Dieu, mon Dieu, ne m'abandonnez pas à cette heure ! « *J'ai soif* ». Oui, mon Dieu, mon âme a soif de vous, qui êtes la source des eaux vivifiantes. Ma vie passe comme une ombre : encore un peu, et tout sera consommé. C'est pour cela, ô mon adorable Sauveur, que, dès ce moment, *je remets mon esprit entre vos mains* pour toute l'éternité. Jésus, mon Seigneur, daignez recevoir mon âme. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie IX, 10 juin 1856. — *Racc.* 63.

296. Prière de saint Alphonse de Liguori. — Jésus-Christ, mon Dieu, je vous adore et je vous remercie pour toutes les grâces que vous m'avez accordées en ce jour. Je vous offre mon repos et tous les instants de cette nuit, et je vous demande de me préserver de tout péché. C'est pourquoi je me cache dans la très sainte plaie de votre côté, et sous le manteau protecteur de Marie, ma mère. Que vos saints anges m'assistent et me gardent en paix, et que votre sainte bénédiction soit sur moi = INDULGENCES : 60 *jours, une fois le jour*, quand on récite cette prière le soir avant de prendre son repos. — Léon XIII, 30 juin 1893. — *Racc.* 604.

297. — Jésus, fils très aimable de la glorieuse Vierge Marie et Fils unique du Dieu vivant, — en union avec votre Père qui, dans le sein de sa nature infinie vous engendre de toute éternité et vous communique cette même nature infinie; — en union avec le Saint-Esprit qui, par vous, procédant du Père, est votre Esprit à tous deux, votre amour personnel, et reçoit de vous deux sa nature infinie, — je vous adore comme mon Dieu, comme le seul vrai Dieu, unique et infiniment parfait qui a créé du néant tout ce qui est en dehors de lui, qui conserve et gouverne tout avec une infinie sagesse, une bonté ineffable et une puissance souveraine; je vous prie, par les mystères de votre sainte Humanité, de me purifier, dans votre sang, de tous mes péchés passés, de répandre sur moi la plénitude de votre Esprit-Saint avec ses grâces, ses vertus et ses dons, et de faire que je croie en vous, que j'espère en vous et que je vous aime afin que, par chacun de mes actes, je me propose de vous servir. Je vous prie, enfin, qu'un jour vous vous donniez à moi dans l'éclat de votre splendeur parmi la phalange des élus. Ainsi soit-il. = Indulgences : 100 *jours (applicable), une fois par jour.* Pie X, 22 janvier 1914. — *Act. Ap. Sedis*, VI, 107 sq.

298. **A la Sainte Famille.** — Faites, Seigneur Jésus, que nous imitions toujours les exemples de votre Sainte Famille, afin qu'à l'heure de notre mort la glorieuse Vierge, votre Mère, et saint Joseph, venant à notre rencontre, nous méritions d'être reçus par Vous dans les tabernacles éternels. = Indulgences : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 25 mars 1897. — *Racc.* 77.

299. **A Jésus enfant dans la crèche.** — Je vous adore, o Verbe incarné, vrai Fils de Dieu de toute éternité et vrai Fils de la Vierge Marie dans la plénitude des temps. En adorant votre personne divine et l'humanité qui lui est unie, je me sens porté à vénérer aussi la pauvre crèche qui vous accueillit enfant et qui fut véritablement le premier trône de votre amour. Puissé-je me prosterner devant elle avec la simplicité des bergers, la foi de Joseph, la charité de Marie! Bien plus, puissé-je vénérer ce précieux monument de notre salut, avec cet esprit de mortification, de pauvreté, d'humilité, qui vous fit choisir, quoique maître du ciel et de la terre, une crèche pour lieu de repos de vos pauvres membres! O Seigneur, qui, tout petit enfant, daignâtes reposer dans cette crèche sacrée, daignez pareillement répandre dans mon cœur un peu de cette joie que durent exciter la vue de votre enfance aimable et les merveilles qui accompagnèrent votre naissance. Enfin, par la vertu de cette naissance, donnez à tous, je vous en conjure, la paix avec la bonne volonté, et rendez, au nom du genre humain entier, toutes actions de grâces et toute gloire au

Père et au Saint-Esprit, avec lesquels vous êtes un seul Dieu et vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — 200 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite cette prière dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, à Rome, où l'on honore la crèche de Notre-Seigneur. — Pie IX, 14 octobre 1861. — *Racc.* 90.

300. A Jésus enfant [1]. — Très aimable Seigneur Jésus-Christ, qui, pour nous, vous êtes fait petit enfant et avez voulu naître dans une grotte, afin de nous arracher aux ténèbres du péché, nous attirer à vous et nous enflammer de votre saint amour, nous vous adorons comme notre Créateur et notre Rédempteur, nous vous reconnaissons et nous vous choisissons pour notre Roi et notre Seigneur, nous vous offrons en hommage tous les sentiments de notre pauvre cœur. Très cher Jésus, notre Seigneur et notre Dieu, daignez agréer cette offrande et, pour qu'elle vous soit agréable, pardonnez-nous nos offenses, éclairez-nous et réchauffez-nous de ce feu sacré que vous êtes venu apporter sur la terre et allumer dans notre cœur. Puisse donc notre âme devenir un continuel sacrifice offert en votre honneur. Faites que toujours elle cherche ici-bas votre plus grande gloire, afin qu'un jour elle arrive à jouir de votre infinie beauté dans le ciel. Ainsi soit-il = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 18 janvier 1894. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 443. — *Racc.* 92.

300 *a*. — O Jésus, ami des enfants, bénissez les enfants du monde entier. = INDULGENCES : 100 *jours* (Benoît XV, 9 janvier 1920).

301. A Jésus, ami des enfants. — O Jésus, ami de l'enfance, vous qui, dès vos plus tendres années, croissiez visiblement en sagesse et en grâce devant Dieu et devant les hommes; Vous qui, à l'âge de douze ans, assis dans le temple au milieu des docteurs, les écoutiez attentivement, les interrogiez humblement et faisiez leur admiration par la prudence et la sagesse de vos discours; Vous qui accueilliez si volontiers les enfants, les bénissiez et disiez à vos disciples : « Laissez-les venir à moi, car à ceux qui leur ressemblent appartient le royaume des cieux », inspirez-moi, comme Vous inspirâtes au B. Pierre Canisius, modèle et guide du catéchiste parfait, un profond respect et une sainte affection pour l'enfance, un goût et un dévouement prononcés pour lui enseigner la doctrine chrétienne, une aptitude spéciale à lui en faire comprendre les mystères et aimer les

1. Cette prière a été composée pour promouvoir la dévotion à l'image miraculeuse, conservée et honorée à Rome dans l'église *Ara cœli*. L'Indulgence attachée à cette prière et étendue maintenant *à tous les fidèles* ne pouvait d'abord être gagnée qu'à la condition de réciter cette prière dans l'église susdite.

beautés. Je Vous le demande, ô mon Jésus, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie. Ainsi soit-il. = INDULGENCES: 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 23 novembre 1906 (15 mars 1907). — *Acta S. Sedis*, XL, 314. — *Ind.* 29.

302. En l'honneur du saint Nom de Jésus. — Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit. A présent et toujours, comme dès le commencement et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. — Loué soit sans fin le très saint Nom de Jésus (cinq fois). = INDULGENCES: 300 *jours*, quand on récite cinq fois les prières ci-dessus en l'honneur du doux Nom de Jésus. — Pie X, 19 (26) novembre 1906.— *Acta S. Sedis*, XL, 61 sq [1].

303. Prière attribuée à saint Bernard. — O bon Jésus, aimable Jésus, très doux Jésus, ô Jésus, Fils de la Vierge Marie, plein de miséricorde et d'amour! Doux Jésus, ayez pitié de moi selon votre grande miséricorde! Très compatissant Jésus, je vous en conjure, par le sang précieux que vous avez voulu répandre pour mes péchés, lavez-moi de toutes mes iniquités et jetez un regard favorable sur ma misère et mon indignité, alors que j'implore humblement mon pardon et que j'invoque ce saint Nom de Jésus. O Nom de Jésus, Nom plein de douceur! Nom de Jésus, Nom qui réjouit l'âme! Nom de Jésus, Nom fortifiant! En effet le Nom de Jésus ne signifie-t-il pas Sauveur? Donc, ô Jésus, à cause de votre saint Nom, soyez-moi Jésus et sauvez-moi; ne permettez point que je me perde, alors que vous m'avez tiré du néant. O bon Jésus, que mes fautes ne soient point ma condamnation, alors que votre toute-puissante bonté m'a créé. O bon Jésus, reconnaissez en moi votre bien et votre propriété et faites en disparaître ce qui vous est contraire. Très doux Jésus, ayez pitié de moi, pendant que c'est encore le temps de la miséricorde, afin de ne point me condamner à l'heure du jugement. A quoi servirait votre sang, si je me perdais éternellement? Les morts ne vous loueront point, Seigneur Jésus, ni ceux qui descendent dans l'enfer. Jésus très aimé, Jésus très désiré, très compatissant Jésus! O Jésus, Jésus, Jésus, faites que j'entre au nombre de vos élus! Jésus, salut de ceux qui croient en vous; Jésus, consolation de ceux qui recourent à vous; Jésus, doux pardon de tous les péchés; Jésus, fils de la Vierge Marie; mettez en moi la grâce, la sagesse, la charité, la chasteté et l'humilité, afin que je puisse parfaitement vous aimer et vous louer, vous posséder, vous servir et me glorifier en vous avec tous ceux qui invoquent votre saint Nom qui est Jésus! Ainsi soit-il.

1. L'Indulgence accordée précédemment (1863-1871) par Pie IX ne s'étendait qu'à l'archidiocèse de Naples.

= INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 65.

304. Aspirations attribuées à saint Augustin. — Seigneur Jésus, accordez-moi de me connaître et de Vous connaître, de ne désirer que Vous, de me haïr et de Vous aimer, de tout faire pour Vous. — Faites que je m'humilie et que je Vous exalte, que je ne pense qu'à Vous ; que je sache me mortifier et vivre en Vous ; tout ce qui arrive, le recevoir de Vous : me maltraiter et Vous imiter ; choisir toujours de marcher à votre suite. Que je sache me fuir et me réfugier vers Vous, pour mériter d'être défendu par Vous. Faites que je craigne pour moi et que je Vous craigne, et que je sois rangé parmi vos élus. Que je me défie de moi et que je me confie en Vous. Que je veuille toujours obéir pour Vous. Que rien ne m'attire si ce n'est Vous, et que je sois pauvre à cause de Vous. Un regard de Vous, pour que je Vous aime : un appel de Vous, pour que je Vous voie et que dans toute l'éternité je jouisse de Vous. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 50 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 25 septembre 1883. — *Racc.* 67.

305. Litanies du saint Nom de Jésus. — Ces Litanies étaient en usage dans le commencement du xve siècle et on les retrouve, dès lors, dans divers formulaires. Peut-être viennent-elles de saint Bernardin de Sienne et de saint Jean Capistran, ces zélés prédicateurs du Nom de Jésus.

A diverses reprises on demanda que ces litanies fussent expressément approuvées : la Sacrée Congrégation des Rites refusa, en s'appuyant sur le décret de l'Inquisition rendu sous Clément VIII, le 6 septembre 1608 [1]. Ce décret ordonnait que, seules, les litanies primitives et d'un usage général (les litanies des Saints), qui se trouvent dans les bréviaires, missels, pontificaux et rituels, fussent conservées comme aussi les litanies de la très sainte Vierge qu'on a coutume de chanter dans la sainte Maison de Lorette ; quiconque veut en publier d'autres ou se servir d'autres litanies dans les églises et oratoires ou pendant les processions, doit les soumettre d'abord à la Sacrée Congrégation des Rites et on ne peut publier ni réciter publiquement des litanies sans l'autorisation ou l'approbation de la Sacrée Congrégation.

Toutefois l'usage des litanies du saint Nom de Jésus continua. A l'occasion de la solennelle canonisation des martyrs japonais, en 1862, plusieurs cardinaux et évêques demandèrent au Souverain Pontife que, parmi les différentes formules des litanies du saint Nom de Jésus, il daignât en choisir une et l'enrichir d'Indulgences. Pie IX y consentit avec bonté, interdit toutes les autres formules et accorda pour la récitation des litanies approuvées une Indulgence de 300 jours aux fidèles des diocèses dont les évêques en avaient fait la demande au Saint-Siège [2]. Mais, le 16 janvier 1886,

1. Cf. *Decr. auth.*, C. S. R., 248, ad 14.
2. Cf. *Decr.* 23 mart. 1876. — *Acta S. Sedis*, IX, 366.

Léon XIII étendit cette faveur à tous les fidèles du monde entier. Ces litanies sont donc, dès lors, approuvées pour l'usage public [1].

Seigneur, ayez pitié de nous.	*Kyrie, eleison.*
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.	*Christe, eleison.*
Seigneur, ayez pitié de nous.	*Kyrie, eleison.*
Jésus, écoutez-nous.	*Jesu, audi nos.*
Jésus, exaucez-nous.	*Jesu, exaudi nos.*
Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.	*Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.*
Dieu le Fils, Rédempteur du monde, ayez pitié de nous.	*Fili, Redemptor mundi, Deus, miserere nobis.*
Dieu le Saint-Esprit, ayez pitié de nous.	*Spiritus sancte, Deus, miserere nobis.*
Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.	*Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis.*
Jésus, Fils du Dieu vivant,	*Jesu, Fili Dei vivi,*
Jésus, splendeur du Père,	*Jesu, splendor Patris,*
Jésus, l'éclat de la lumière éternelle,	*Jesu, candor lucis æternæ,*
Jésus, Roi de gloire,	*Jesu, Rex gloriæ,*
Jésus, soleil de justice,	*Jesu, sol justitiæ,*
Jésus, Fils de la Vierge Marie,	*Jesu, Fili Mariæ Virginis,*
Jésus aimable,	*Jesu amabilis,*
Jésus admirable,	*Jesu admirabilis,*
Jésus, Dieu fort,	*Jesu, Deus fortis,*
Jésus, Père du siècle à venir,	*Jesu, pater futuri sæculi,*
Jésus, Ange du grand conseil,	*Jesu, magni consilii Angele,*
Jésus très puissant,	*Jesu potentissime,*
Jésus très patient,	*Jesu patientissime,*
Jésus très obéissant,	*Jesu obedientissime,*
Jésus doux et humble de cœur,	*Jesu mitis et humilis corde,*
Jésus, amateur de la chasteté,	*Jesu, amator castitatis,*
Jésus, qui nous honorez de votre amour,	*Jesu, amator noster,*
Jésus, Dieu de paix,	*Jesu, Deus pacis,*
Jésus, auteur de la vie,	*Jesu, auctor vitæ,*
Jésus, modèle des vertus,	*Jesu, exemplar virtutum,*
Jésus, zélateur des âmes,	*Jesu, zelator animarum,*
Jésus, notre Dieu,	*Jesu, Deus noster,*
Jésus, notre refuge,	*Jesu, refugium nostrum,*
Jésus, père des pauvres,	*Jesu, pater pauperum,*
Jésus, trésor des fidèles,	*Jesu, thesaure fidelium,*
Jésus, bon Pasteur,	*Jesu, bone pastor,*
Jésus, vraie lumière,	*Jesu, lux vera,*
Jésus, sagesse éternelle,	*Jesu, sapientia æterna,*
Jésus, bonté infinie,	*Jesu, bonitas infinita,*
Jésus, notre voie et notre vie,	*Jesu, via et vita nostra,*

ayez pitié de nous.

miserere nobis.

1. *Acta S. Sedis*, XVIII, 509, sqq.

Jesu, gaudium Angelorum,	Jésus, la joie des Anges,
Jesu, rex Patriarcharum,	Jésus, le roi des Patriarches,
Jesu, magister Apostolorum,	Jésus, le maître des Apôtres,
Jesu, doctor Evangelistarum,	Jésus, le docteur des Evangélistes,
Jesu, fortitudo Martyrum,	Jésus, la force des Martyrs,
Jesu, lumen Confessorum,	Jésus, la lumière des Confesseurs,
Jesu, puritas Virginum,	Jésus, la pureté des Vierges,
Jesu, corona Sanctorum omnium,	Jésus, la couronne de tous les Saints,
miserere nobis.	ayez pitié de nous.
Propitius esto, parce nobis, Jesu.	Soyez-nous propice, Jésus, pardonnez-nous nos péchés.
Propitius esto, exaudi nos, Jesu.	Soyez-nous propice, Jésus, exaucez nos prières.
Ab omni malo, libera nos, Jesu,	De tout mal, délivrez-nous, Jésus,
Ab omni peccato,	De tout péché,
Ab ira tua,	De votre colère,
Ab insidiis diaboli,	Des embûches du démon,
A spiritu fornicationis,	De l'esprit de fornication,
A morte perpetua,	De la mort éternelle,
A neglectu inspirationum tuarum,	Du mépris de vos divines inspirations,
Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ,	Par le mystère de votre sainte Incarnation,
Per nativitatem tuam,	Par votre naissance,
Per infantiam tuam,	Par votre enfance,
Per divinissimam vitam tuam,	Par votre vie toute divine,
Per labores tuos,	Par vos travaux,
Per agoniam et passionem tuam,	Par votre agonie et par votre passion,
Per crucem et derelictionem tuam,	Par votre croix et par votre abandonnement.
Per languores tuos,	Par vos langueurs,
Per mortem et sepulturam tuam,	Par votre mort et par votre sépulture,
Per resurrectionem tuam,	Par votre résurrection,
Per ascensionem tuam,	Par votre ascension,
Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam[1],	Par votre institution de la très sainte Eucharistie,
Per gaudia tua,	Par vos saintes joies,
Per gloriam tuam,	Par votre gloire,
libera nos, Jesu.	Délivrez-nous, Jésus.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Jésus.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Jésus.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Jésus.
Jesu, audi nos.	Jésus, écoutez-nous.

1. On peut, avec la permission de l'évêque, ajouter ici cette invocation. Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 8 février 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 541. *Decr. auth.*, S. R. C., 4153.

Jésus, exaucez-nous.

Prions. Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit : Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et il vous sera ouvert ; nous vous supplions d'allumer en nous le feu de votre divin amour, afin que nous vous aimions de tout notre cœur, que notre bouche et nos actions vous bénissent, et que jamais nous ne cessions de vous louer.

Faites, Seigneur, que nous ayons sans cesse en nos cœurs la crainte et l'amour de votre saint nom, puisque vous n'abandonnez jamais ceux que vous avez solidement affermis dans votre divine charité : Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Jesu, exaudi nos.

Oremus. — *Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis ; quærite, et invenietis ; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.*

Sancti nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum, quia nunquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 janvier 1886. — *Acta S. Sedis*, XVIII, 509. — *Racc.* 73 [1].

IV. — A JÉSUS AU TRÈS SAINT SACREMENT

306. — *Jésus, mon Dieu, je vous adore ici présent dans le sacrement de votre amour.* = Indulgences : 100 *jours chaque fois* qu'on fait, en ces termes ou en d'autres, un acte d'adoration devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle. — 300 *jours, chaque fois* que, de la même manière, on adore, en s'agenouillant, le saint Sacrement exposé. — Pie X avait (28 juin 1908 ; *Acta S. Sedis*, XLI, 607) accordé les Indulgences ci-dessus. Par décret du 22 mars 1917, Benoît XV a étendu cette concession à tout acte d'adoration, quelle que soit la formule employée (*Acta Ap. Sedis*, IX, 229).

En conséquence tous les fidèles gagnent les Indulgences ci-dessus, par exemple si, s'agenouillant devant le tabernacle, ils disent avec piété : « *Tantum ergo sacramentum veneremur cernui ;* si, durant l'exposition du saint Sacrement et pendant la bénédiction, ils récitent ou chantent à genoux cette invocation.

Rappelons ici qu'en ces dernières années des Indulgences ont aussi été attachées aux invocations suivantes : « Soit loué et adoré sans fin le très saint Sacrement ». = Indulgences : 300 *jours chaque fois ; — Indulgence plénière une fois dans le mois* si, durant un mois, on récite chaque jour cette invocation (*Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du

1. Dans le rite des Frères Prêcheurs, ces litanies sont notablement plus courtes ; cependant un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juillet 1891, a déclaré que les Dominicains et leurs Tertiaires peuvent, en récitant les litanies qui leur sont propres, gagner les mêmes Indulgences que tous les fidèles.

Souverain Pontife). Ces deux Indulgences sont *applicables*. — Pie X, 10 avril 1913. *Acta Ap. Sedis*, V, 211. Benoît XV, 15 avril 1915. *Acta Ap. Sedis*, VII, 207.

Rappelons enfin une concession faite antérieurement par Pie X (28 juin 1908; *Acta S. Sedis*, XLI, 607). = INDULGENCES: 100 *jours chaque fois* que, passant devant une église ou une chapelle dans laquelle le très saint Sacrement est conservé, on fait *un signe extérieur* d'hommage et d'adoration. Cette Indulgence est *applicable*. Elle se recommande particulièrement aux religieux et religieuses et, en général, à tous ceux qui habitent avec le divin Sauveur sous un même toit, en sorte que, bien des fois chaque jour, ils passent devant la porte de la chapelle.

307. — *O Jésus dans le très saint Sacrement ayez pitié de nous!* = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* (*applicable*). — Pie X, 20 mai 1911. — *Acta Ap. Sedis*, III, 259 [1].

308. — *Mon Seigneur et mon Dieu!* = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour tous les fidèles qui, en regardant la sainte Hostie avec foi, dévotion et amour, au moment où le prêtre l'élève à la consécration, ou durant l'exposition solennelle, récitent cette invocation; — *Indulgence plénière*, *une fois la semaine*, quand on a fait chaque jour ce pieux exercice et qu'on reçoit, bien disposé, la sainte communion. — Pie X, 18 mai (12 juin) 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 441. *Ind.* 33. — Les aveugles peuvent, eux aussi, gagner ces Indulgences. — Pie X, 9 mai 1912.

308 *a.* — *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant* (MATTH., XVI). = INDULGENCES : 300 *jours chaque fois* devant le très saint Sacrement, même renfermé dans le tabernacle — S. Pénitencerie, 15 janvier 1920.

309. — *Jésus, bon Pasteur, par la sainte Eucharistie ramenez tous les hommes au bercail de Pierre* = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. S. Pénitencerie, 15 avril 1921.

310. Acte d'adoration. — (du Testament de saint François d'Assise). — Nous vous adorons, très saint Seigneur Jésus-Christ, ici et dans toutes vos églises qui sont dans le monde entier, et nous vous bénissons parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix. = INDULGENCES (*applicables*) : 7 *ans et* 7 *quarantaines chaque fois*, pour tous les fidèles qui, d'un cœur du moins contrit, réciteront, en fléchissant le genou, cet acte d'adoration soit en entrant dans une église ou un oratoire public ou semi-public, soit en les quittant. — *In-*

1. Auparavant l'Indulgence n'était que de 100 jours. 6 juillet 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 574.

dulgence plénière, une fois dans le mois, pour ceux qui auront fait ainsi, au moins une fois chaque jour, durant un mois entier. — *Conditions :* confession et communion (*applicable*). — Benoît XV, 8 août 1917. *Acta Ap. Sedis*, X, 29.

311. — O mon cher Ange, allez, je vous en conjure, où mon Jésus repose : dites à ce divin Sauveur que je l'adore et que je l'aime de tout mon cœur. Invitez cet adorable prisonnier d'amour à venir dans mon cœur, à y fixer son séjour. Ce cœur est trop petit pour loger un si grand Roi, mais je veux l'agrandir par l'amour et par la foi. = INDULGENCES : 300 *jours chaque fois* qu'on récite cette prière dans des circonstances du même genre [1]. — Benoît XV, 1er février 1918. — *Acta Ap. Sedis*, X, 152.

312. Pendant la consécration. — Salut, victime salutaire, offerte pour moi et pour tout le genre humain sur le gibet de la croix. — Salut, sang précieux coulant des plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, et lavant les péchés du monde entier. Souvenez-vous, Seigneur, de votre créature que vous avez rachetée par votre précieux sang. = INDULGENCES : 60 *jours, une fois par jour*, quand on récite cette prière au moment de la consécration. — Léon XIII, 30 juin 1893. *Racc.* 116.

313. Après la sainte communion. — Qu'elle est suave la douceur de votre pain céleste ! qu'elle est admirable la tranquillité, qu'elle est complète la paix de celui qui vous reçoit après avoir détesté et confessé sincèrement ses fautes ! Soyez béni mille fois, ô mon Jésus ! Quand j'étais en état de péché, je vivais malheureux. Maintenant, non seulement je sens que mon âme est dans le calme, mais il me semble même que je goûte par avance la paix du paradis. Oui, il est bien vrai que notre cœur est fait pour vous, ô mon Seigneur bien-aimé, et qu'il n'a de joie que lorsqu'il se repose en vous. Je vous rends grâces pour le bienfait que j'ai reçu ; je fais un ferme propos de fuir toujours le péché et ses occasions, et de fixer ma demeure dans votre Cœur divin de qui j'attends la grâce de vous aimer jusqu'à la mort. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, après la sainte communion.* — Léon XIII, 3 juin 1896. — *Racc.* 123.

314. Communion spirituelle (de saint Alphonse de Liguori). — Mon Jésus, je crois que vous êtes présent dans le très saint Sacrement.

1. La bienheureuse fondatrice de l'Institut des Filles de la charité de saint Vincent de Paul, Louise de Marillac, avait coutume d'adresser cette prière à son ange gardien lorsque, dans ses voyages, elle apercevait quelque église : elle recourait à la même prière lorsqu'elle se trouvait retenue par ses occupations ou par la maladie.

Je vous aime par dessus toutes choses et mon âme soupire après vous. Puisque je ne puis maintenant vous recevoir dans le saint Sacrement, venez au moins d'une manière spirituelle dans mon cœur. Je vous embrasse comme si vous étiez en moi et je m'unis entièrement à vous; oh! ne permettez point que je me sépare jamais de vous! O Jésus, mon souverain et mon doux amour, blessez et enflammez mon cœur afin qu'il brûle toujours de votre amour. = INDULGENCES : 60 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 30 juin 1893. — *Racc.* 117.

314 *a.* — O Jésus, qui êtes présent dans le très saint Sacrement, je vous adore et je soupire après vous. Venez dans mon cœur par votre grâce, en attendant que vous y descendiez par votre Sacrement. = INDULGENCES : 300 *jours chaque fois ; — Indulgence plénière, une fois dans le mois*, si l'on récite chaque jour cette prière. — *Conditions :* les quatre conditions ordinaires. — S. Pénitencerie, 2 octobre 1920.

315. Pour l'extension de l'usage de la communion quotidienne. — O très doux Jésus, vous êtes venu en ce monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce; vous avez voulu, pour conserver et fortifier cette vie en elles, être le remède à leurs faiblesses quotidiennes et devenir leur aliment de chaque jour. Nous vous prions donc humblement, par votre Cœur tout brûlant d'amour pour nous, de répandre sur tous votre divin Esprit, pour que ceux qui ont le malheur d'être en état de péché mortel se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce qu'ils ont perdue; et que ceux qui, par votre grâce, participent déjà à cette vie divine, s'approchent pieusement chaque jour, s'ils le peuvent, de votre sainte table, afin que, par la communion quotidienne, ils reçoivent chaque jour l'antidote qui les préservera des fautes vénielles de chaque jour, qu'ils fortifient chaque jour en eux la vie de votre grâce, et qu'enfin, purifiant ainsi toujours davantage leur âme, ils arrivent à posséder avec vous la vie bienheureuse. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière*, pour ceux qui, durant un mois, auront récité cette prière chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 30 mai (3 juin) 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 794. — *Ind.* 37.

316. A Jésus au très saint Sacrement. — O Seigneur, nos fautes obscurcissent notre intelligence et nous font négliger le bien qui consiste à vous aimer comme vous le méritez. Eclairez notre esprit par un rayon de votre vive lumière. Vous êtes l'ami, le Rédempteur,

le Père de quiconque se repent et revient vers votre Cœur : nous nous repentons et nous revenons à vous. Sauvez-nous, o Jésus, et par votre infinie bonté, suppléez à notre pauvreté. O Jésus, nous espérons en vous, parce que nous savons que notre salut vous a coûté la mort sur la croix et vous a porté à demeurer sans cesse au saint Sacrement pour vous unir à nous chaque fois que nous le voulons. Pour vous remercier, o Seigneur, de cet amour immense que vous nous portez, nous vous promettons, moyennant votre grâce, de vous recevoir au Saint Sacrement le plus souvent possible, de célébrer vos louanges à l'église et partout sans respect humain. Confiants dans votre Cœur sacré, nous vous supplions, Seigneur, de conserver dans votre amour ceux qui vous aiment et d'appeler tous les hommes à vous recevoir chaque jour à l'autel, suivant votre désir. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 26 juin (6 juillet) 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 379. — *Ind.* 26.

317. Devant le très saint Sacrement. — O Jésus, vrai Dieu et vrai homme, présent ici dans la sainte Eucharistie, humblement prosterné devant vous, je vous adore avec les fidèles de la terre et les saints du ciel ; et pénétré de reconnaissance pour un si grand bienfait, je vous aime de tout mon cœur, ô Jésus infiniment parfait et infiniment aimable. Accordez-moi la grâce de ne jamais vous offenser aucunement et, après avoir profité ici-bas de votre présence eucharistique, d'aller jouir avec Marie de votre éternelle et bienheureuse présence dans le ciel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite cette prière devant le très saint Sacrement. — Pie X, 18 mars 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 305. — *Ind.* 38.

318. A Jésus au très saint Sacrement. — Soyez toujours et éternellement remercié et béni, ô bien aimé Jésus, dans votre très saint Sacrement. O amour, digne de tout l'amour du ciel et de la terre, qui, par un excès d'amour, vous êtes pour moi, ingrat pécheur, revêtu de notre humanité ; qui, dans une douloureuse flagellation, avez répandu votre très précieux sang, qui êtes mort sur une croix ignominieuse, pour mon salut et le salut éternel de tous ; éclairé d'une foi vive, avec toute l'effusion de mon cœur et la ferveur de mon âme, je voue prie humblement, par les mérites infinis de vos cruelles souffrances, de me donner force et courage pour détruire toutes les mauvaises passions qui dominent dans mon cœur, pour vous bénir dans mes plus dures afflictions, vous glorifier par l'exact accomplissement de tous mes devoirs, haïr souverainement tout péché et enfin arriver à la sainteté. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 1er janvier 1866. — *Racc.* 113.

319. En assistant à la sainte Messe. — Regardez, Seigneur, Père saint, de votre sanctuaire et du haut des cieux où vous habitez, et voyez cette très sainte Hostie que vous offre notre grand Pontife, votre divin Fils, le Seigneur Jésus, pour les péchés de ses frères. Laissez-vous fléchir et pardonnez à l'excès de notre malice. Voici que la voix du sang de Jésus, notre frère, crie vers vous de la croix : exaucez-nous, Seigneur; Seigneur, apaisez votre colère, jetez les yeux sur nous et agissez en notre faveur. Ne différez plus, pour l'amour de vous-même, ô mon Dieu, parce que votre Nom a été invoqué sur cette ville et sur votre peuple ; et traitez-nous selon votre miséricorde.

℣. Daignez défendre, pacifier, protéger, conserver et bénir cette ville.

℟. Nous vous en supplions, écoutez-nous. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 4 février 1877. — *Racc.* 114.

320. Pour la visite au très saint Sacrement (de saint Alphonse de Liguori). — Jésus, mon Seigneur, qui, par affection pour les hommes, demeurez nuit et jour dans ce Sacrement, plein de miséricorde et d'amour, attendant, appelant et accueillant tous ceux qui viennent vous visiter, je vous crois présent au très saint Sacrement de l'autel; je vous y adore de l'abîme de mon néant ; je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites et spécialement de vous être donné vous-même à moi dans ce Sacrement, de m'avoir donné pour avocate Marie, votre très sainte Mère, et de m'avoir appelé à vous visiter dans cette église. Je salue aujourd'hui votre Cœur très aimant, et j'ai l'intention de le saluer pour trois fins : premièrement, pour vous remercier de ce don insigne ; secondement, pour compenser les injures que vous avez reçues de tous vos ennemis dans ce Sacrement ; et troisièmement, par cette visite, j'ai l'intention de vous adorer dans tous les lieux de la terre où vous êtes le moins honoré et le plus abandonné en votre Sacrement. Mon Jésus, je vous aime de tout mon cœur ; je me repens d'avoir tant de fois par le passé déplu à votre bonté infinie. Je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser à l'avenir; et, pour le présent, tout misérable que je suis, je me consacre entièrement à vous. Je renonce à ma volonté, à mes affections, à mes désirs, à tout ce qui m'appartient, et je vous le donne. Désormais faites de moi et de ce qui est à moi tout ce qu'il vous plaira. Je ne vous demande et ne veux que votre saint amour, la persévérance finale et l'accomplissement parfait de votre volonté. Je vous recommande les âmes du purgatoire, et en particulier les plus dévotes au très saint Sacrement et à la très sainte Vierge. Je vous recommande aussi tous les pauvres pécheurs. J'unis enfin, ô Sauveur bien aimé, toutes mes affections aux affections de

votre Cœur très aimant, et, ainsi unies, je les offre à votre Père éternel, et je le prie en votre nom de daigner les accepter et de les exaucer pour l'amour de vous. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* qu'on récite cette prière *devant le très saint Sacrement*. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, pour ceux qui l'auront récitée de la même manière chaque jour durant un mois. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 7 septembre 1854. — *Racc.* 112.

321. Amende honorable et oraisons jaculatoires. — Animé de ce profond respect que la foi m'inspire, ô mon Dieu, mon Sauveur Jésus, vrai Dieu et vrai homme, je vous aime de tout mon cœur et je vous adore caché dans le très auguste Sacrement de l'autel. Je vous adore et je vous aime en réparation de toutes les irrévérences, profanations et sacrilèges que j'ai jamais pu commettre par malheur, et aussi de tous ceux qui ont été commis par d'autres et qui le seront trop certainement à l'avenir. Je vous adore donc, ô mon Dieu, non pas comme vous le mériteriez, non pas comme je devrais vous adorer, mais autant que je le puis; et je voudrais pouvoir le faire avec la perfection la plus grande dont sont capables toutes les créatures douées de raison. En attendant, j'ai l'intention de vous adorer à présent et toujours, non seulement pour les catholiques qui ne vous aiment ni ne vous adorent, mais encore pour obtenir la conversion des mauvais chrétiens et de tous les hérétiques, schismatiques, mahométans, juifs et idolâtres. Oh! oui, mon Jésus, soyez par tous connu, adoré, aimé et remercié à chaque instant, dans le très saint et très divin Sacrement ! Ainsi soit-il.

Oraisons jaculatoires : Je vous adore à tout moment, — O pain de vie, ô divin Sacrement! — O mon Jésus et Cœur de Marie, — Bénissez-moi, je vous en prie. — O doux Jésus, mon bon Sauveur, — A jamais recevez mon cœur. = INDULGENCES : 200 *jours*, *chaque fois*. Pie VII, 21 janvier 1815. — *Racc.* 104.

322. Adoration et amende honorable. — Je vous adore profondément, ô mon Jésus, au saint Sacrement de l'autel ; je vous reconnais pour vrai Dieu et vrai homme, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à la froideur d'un si grand nombre de chrétiens qui ne daignent pas vous saluer en passant devant vos temples, et quelquefois même devant le saint tabernacle où vous avez la bonté de rester constamment, dans une amoureuse impatience de vous communiquer à vos fidèles. Par leur indifférence, ils se montrent, comme les juifs du désert, pleins de dégoût pour cette manne céleste. En amende honorable d'une si coupable tiédeur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied gauche,

et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète mille et mille fois :

Loué et remercié soit à chaque instant
Le très saint et très divin Sacrement !

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Je vous adore profondément, ô mon Jésus ; je vous reconnais présent dans le très saint Sacrement de l'autel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à l'ingratitude de tant de chrétiens qui, vous voyant porté chez les pauvres infirmes pour être leur soutien dans le grand voyage de l'éternité, vous laissent sans cortège et daignent à peine vous honorer d'un acte extérieur d'adoration. En amende honorable de tant de froideur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied droit, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète mille et mille fois :

Loué, etc. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vrai pain de l'éternelle vie, et par cet acte d'adoration, je me propose de vous dédommager de tant de blessures que cause chaque jour à votre Cœur la profanation des églises où vous daignez rester sous les espèces sacramentelles, pour être adoré et aimé de vos fidèles. En amende honorable de tant d'irrévérences, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main gauche, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète à chaque instant :

Loué, etc. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

Je vous adore profondément, ô mon Jésus, pain vivant descendu du ciel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à tant et tant d'irrévérences que commettent tous les jours vos fidèles en assistant à la sainte messe, dans laquelle, par un excès d'amour, vous renouvelez d'une manière non sanglante le même sacrifice que vous avez offert autrefois pour notre salut sur le Calvaire. En amende honorable de tant d'ingratitude, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main droite, dans laquelle je me tiens caché en esprit, et, unissant ma voix à celle des anges qui forment autour de vous une pieuse couronne, je dis avec eux :

Loué, etc. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vraie victime d'expiation pour nos péchés, et je vous offre cet acte d'adoration pour compenser les sacrilèges et les outrages que vous recevez de tant de chrétiens ingrats qui osent s'approcher pour vous recevoir dans la sainte communion avec le péché mortel dans l'âme. En amende honorable de si horribles sacrilèges, je vous offre les dernières gouttes du sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre côté, dans laquelle

pieusement caché je vous adore, vous bénis, vous aime, et répète avec toutes les âmes dévotes au saint Sacrement :

Loué, etc., *Notre Père ; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père*, etc.

Devant un si grand Sacrement, — Adorons, le front contre terre; — Que la loi du vieux Testament, — Fasse place au nouveau mystère; — Et que, par ses regards puissants, — La foi supplée à tous les sens!

℣. Vous les avez nourris du pain du ciel,

℟. Qui est rempli de toute sorte de délices.

O Dieu, qui, dans cet admirable Sacrement, nous avez laissé le souvenir de votre Passion, faites-nous la grâce, nous vous en supplions, de révérer de telle sorte les mystères adorables de votre corps et de votre sang, que nous ressentions constamment dans nos âmes le fruit de votre rédemption ; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie VII, 26 août 1814. — *Racc.* 103.

323. Devant le très saint Sacrement. — ℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons,

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

Je vous adore, Père éternel, et je vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez daigné envoyer votre Fils unique pour me racheter et pour se donner en nourriture à mon âme.

Je vous offre tous les actes d'adoration et d'action de grâces des anges et des saints du ciel, et des justes sur la terre. Pour vous louer, vous aimer, vous remercier, j'emprunte les actes de louange, d'amour, de remerciement de votre Fils lui-même au très saint Sacrement. Faites, je vous en conjure, que tous les fidèles le connaissent, l'aiment, le vénèrent, le remercient et le reçoivent dignement dans ce divin Sacrement.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Je vous adore, Fils éternel, et je vous remercie de l'infinie charité qui vous a porté à vous incarner pour moi, à naître dans une étable, à être élevé dans un atelier, à endurer la faim et la soif, le chaud et le froid, les misères et les souffrances, le mépris, la persécution, la flagellation, les épines, les clous et la mort sur le bois de la croix. Je vous remercie, avec toute l'Eglise militante et triomphante, de l'infinie charité avec laquelle vous avez institué le très saint Sacrement pour être la nourriture de mon âme. Je vous adore dans toutes les hosties consacrées du monde. Je vous remercie aussi pour ceux qui ne vous connaissent et ne vous remercient pas. Que ne puis-je, par le sacrifice de ma vie, obtenir que tous vous connaissent, vous aiment et vous honorent dans ce sacrement d'amour, et empêcher les irrévé

rences et les sacrilèges qui se commettent! Je vous aime, ô mon Jésus, et je désire vous aimer et vous recevoir avec l'amour, la pureté et les sentiments de votre très sainte Mère, avec l'amour et la perfection de votre Cœur très pur lui-même. O Epoux bien-aimé de mon âme, produisez en moi, lorsque vous y venez par la sainte communion, les effets pour lesquels vous venez à nous, et faites que je meure plutôt que de vous recevoir indignement.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Je vous adore, Esprit éternel, et je vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez opéré l'ineffable mystère de l'Incarnation; et, par cet amour immense avec lequel vous avez formé, du plus pur sang de la Vierge Marie, le très saint corps de Jésus, qui est la nourriture de mon âme dans le saint Sacrement, je vous prie d'éclairer mon intelligence, de purifier mon cœur et les cœurs de tous les hommes, afin que nous sachions apprécier cet immense bienfait de votre amour, et que nous recevions dignement le très saint Sacrement.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Devant un si grand Sacrement, — Adorons, le front contre terre; — Que la loi du vieux Testament, — Fasse place au nouveau mystère; — Et que, par ses regards puissants, — La foi supplée à tous les sens!

℣. Vous les avez nourris du pain du ciel,

℟. Qui est rempli de toute sorte de délices.

O Dieu, qui dans cet admirable Sacrement nous avez laissé le souvenir de votre Passion, faites-nous la grâce, nous vous en supplions, de révérer de telle sorte les mystères adorables de votre corps et de votre sang, que nous ressentions constamment dans nos âmes le fruit de votre rédemption : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : *Indulgence plénière, le premier jeudi* de chaque mois, pour tous ceux qui visitent ce jour-là le très saint Sacrement et y récitent les prières ci-dessus. — *Conditions :* confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. — 7 *ans et* 7 *quarantaines* tous les autres jeudis de l'année, aux mêmes conditions, pour celui qui récite les mêmes prières de la manière indiquée; — 100 *jours*, à tout autre jour de l'année, pour ceux qui réciteront ces prières devant le très saint Sacrement. — Pie VI, 17 octobre 1796. — *Racc.* 99. *Chaque fois*, *Acta Ap. Sed.*, VI, 379.

324. La prière « Anima Christi ».

Anima Christi, sanctifica me.	Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi.
Corpus Christi, salva me.	Corps de Jésus-Christ, sauvez-moi.

Sanguis Christi, inebria me.	Sang de Jésus-Christ, enivrez-moi.
Aqua lateris Christi, lava me.	Eau du côté de Jésus-Christ, purifiez-moi.
Passio Christi, conforta me.	Passion de Jésus-Christ, fortifiez-moi.
O bone Jesu, exaudi me.	O bon Jésus, exaucez-moi...
Intra tua vulnera, absconde me.	Dans vos saintes plaies, cachez-moi.
Ne permittas me separari a te.	D'être séparé de vous, préservez-moi.
Ab hoste maligno, defende me.	Du malin esprit défendez-moi.
In hora mortis meæ, voca me,	A l'heure de ma mort, appelez-moi.
Et jube me venire ad te,	De venir à vous, commandez-moi.
Ut cum sanctis tuis laudem te	Parmi vos saints, admettez-moi.
In sæcula sæculorum. Amen.	Afin que je vous loue dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il[1]

Indulgences. — Le pape Pie IX a révoqué toutes les Indulgences, vraies ou fausses, attribuées à la récitation de cette prière très recommandée par saint Ignace dans les *Exercices spirituels*, et en même temps, *pour exciter de plus en plus dans le cœur des fidèles la piété et la dévotion envers le très saint Sacrement*, il y attacha (9 janvier 1854) les Indulgences suivantes : 300 *jours*, *chaque fois ;* — 7 *ans*, *une fois le jour*, après avoir fait la sainte communion ; — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront la pieuse habitude de la réciter au moins une fois le jour pendant un mois entier. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Racc.* 109.

325. L'« Adoro te » de saint Thomas d'Aquin[2]. — Prosterné devant vous, je vous adore, ô Dieu vraiment caché sous ces figures. Mon cœur se livre entièrement à vous, puisque, en votre divine présence, il se perd dans son néant. — Les yeux, le toucher et le goût sont ici trompés ; l'ouïe seule, qui entend la parole de la foi, ne trompe point ; je crois tout ce que dit le Fils de Dieu : il n'y a rien de plus vrai que la parole de la Vérité même. — La divinité seule était cachée sur la croix ; ici, la divinité et l'humanité le sont également. Reconnaissant et confessant l'une et l'autre en cet auguste mystère, je vous demande, Seigneur, ce que vous demanda le larron pénitent. — Je ne vois pas vos plaies comme Thomas les a vues ; néanmoins, je vous proclame mon Seigneur et mon Dieu. Faites que ma foi croisse de plus en plus ;

1. Cf. *Stimmen aus Maria Laach*, LIV, 493, sqq. ; *Précis historiques*, Bruxelles, 1883, 600 sqq. ; Bartoli, *Vie de Saint Ignace*, IV, 26. « *L'Anima Christi* a paru dans la première moitié du XIVe siècle ; en 1330, le pape Jean XXII a attaché des Indulgences à cette prière, et peut-être est-ce lui qui l'a composée. Aucun document ne nous permet de lui assigner un autre auteur. »

2. Le texte latin de l'*Adoro te* se trouve parmi les prières pour les prêtres en action de grâces après la sainte messe.

faites que je n'espère qu'en vous et que je n'aime que vous. — Pain qui renouvelez la mémoire de la mort du Seigneur, Pain vivant qui donnez la vie à l'homme, faites à mon âme la grâce de ne vivre que de vous et de trouver toujours en vous sa joie et ses délices. — O pieux pélican, Seigneur Jésus! que mon âme souillée par le péché soit purifiée dans votre sang, dont une seule goutte suffit pour effacer tous les crimes de la terre. — O Jésus, que j'aperçois maintenant sous ces voiles, accordez, je vous prie, à l'ardeur de mes désirs le bonheur de vous voir un jour à découvert et de contempler votre gloire ineffable. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, pour tous les fidèles, *après la sainte communion.* — Léon XIII, 15 juin 1895. — *Acta S. Sedis*, XXVIII, 188. — *Racc.* 122.

326. Hymne « Pangue lingua » de saint Thomas d'Aquin [1].

Louons de ce corps glorieux
L'incompréhensible mystère ;
Célébrons le sang précieux
Qui, pour le rachat de la terre,
Puisé dans un flanc généreux,
Fut versé par le Roi des cieux.

En se donnant, il nous est né
De l'auguste Vierge Marie ;
Dans le monde, Verbe incarné,
Semant la parole de vie,
Il a couronné son séjour
Par ce grand miracle d'amour.

La cène antique allait finir :
Jésus assis parmi ses frères,
Suivant la loi, daigne accomplir
Ce que figuraient nos mystères :
Pain du ciel descendu pour nous
De ses mains il se donne à tous.

Le Verbe incarné prend le pain,
Qu'il fait sa chair d'une parole,
Et dans son sang change le vin ;
Sans que je le voie, il s'immole,
Mais, pour affermir les cœurs droits,
La foi seule suffit : je crois.

Devant un si grand Sacrement
Adorons, le front contre terre.
Que la loi du vieux Testament
Fasse place au nouveau mystère
Et que, par ses regards puissants,
La foi supplée à tous nos sens !

O Père, o Fils, louange, honneur !
Gloire, o Majesté souveraine !
Béni soyez-vous, o Seigneur,
Par toute créature humaine !
Esprit Saint, soyez exalté
Dans cette adorable Unité.

℣. Vous les avez nourris du pain du ciel,
℟. Qui est rempli de toute sorte de délices.

Prière. — O Dieu, qui, dans cet adorable Sacrement, nous avez laissé le souvenir de votre Passion, faites-nous la grâce, nous vous en supplions, de révérer de telle sorte les mystères adorables de votre corps et de votre sang, que nous ressentions constamment dans nos âmes le fruit de votre rédemption, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite cette hymne avec le verset et l'oraison ; 100 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite seulement le *Devant un si grand...*, avec le verset et l'orai-

1. Voir le texte latin dans le bréviaire romain à la Fête-Dieu.

son. — *Indulgence plénière : a*) le Jeudi Saint; *b*) le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave; *c*) un autre jour de leur choix dans l'année, pour ceux qui récitent fréquemment, ou au moins dix fois chaque mois, l'hymne ci-dessus ou le *Devant un si grand...*, avec le verset et l'oraison. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 14 août 1818. — *Racc.* 108.

327. Six « Pater », six « Ave » et six « Gloria » à la visite du très saint Sacrement. = Indulgences : 300 *jours*, *chaque fois* qu'on visitera le très saint Sacrement et qu'on récitera en sa présence cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, puis un autre *Pater*, un autre *Ave* et un autre *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 15 septembre 1876. — *Racc.* 113.

328. Pendant la procession du très saint Sacrement. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc., répétés dix fois alternativement : — ℣. Louons à tout moment le très saint Sacrement. — ℟. Maintenant et toujours soit loué notre Dieu dans le Sacrement. = Indulgences : pour ces prières répétées pendant la procession, 300 *jours*. — Pie X, 30 juillet (11 août) 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 562. — *Ind.* 34; *chaque fois*. *Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

329. Aux anges gardiens du tabernacle. — Esprits célestes, anges gardiens de nos tabernacles, où repose le gage adorable de l'amour divin, défendez-le contre les profanateurs indignes qui veulent le dérober et conservez-le toujours à notre amour. = Indulgences : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 26 juillet 1908. — *Ind.* 104.

V. — AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS-CHRIST

330. — *Cœur très sacré de Jésus, ayez pitié de nous!* [1] = Indulgences : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, pour les prêtres et les fidèles qui ajoutent trois fois cette invocation aux prières prescrites après la sainte messe. — Pie X, 17 juin 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 750. — *Ind.* 44.

331. — *Gloire, amour et reconnaissance au Cœur très sacré de Jésus!* = Indulgences : 100 *jours*, *chaque fois ;* — 300 *jours*, *chaque fois* que, dans la récitation du rosaire, on dit, après le *Gloire soit au Père*, etc., l'invocation ci-dessus avec le répons : « *Maintenant et*

1. Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis.

partout et dans les siècles des siècles. — Pie X, 8 janvier 1908. — *Ind.* 43.

332. — *Tout pour vous, Cœur sacré de Jésus!* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 26 novembre 1908. — *Acta Ap. Sedis*, I, 146. — *Ind.* 44.

332 *a.* — *Cœur Sacré de Jésus, je me donne tout à vous par Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour; — Indulgence plénière une fois par mois*, si on a récité habituellement cette invocation. — S. Pénitencerie, 17 juin 1920.

333. — *Doux cœur de Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois. — Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui récitent chaque jour cette invocation. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 204.

334. — *Cœur sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 29 juillet 1907 (18 juillet 1908). — *Acta S. Sedis*, XLI, 611. — *Ind.* 41.

335. — *Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois. — Indulgence plénière, une fois par mois*, si l'on dit chaque jour cette invocation. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X (28 mai) 27 juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 560. — *Ind.* 40.

336. — *Cœur sacré de Jésus, soyez connu, soyez aimé, soyez imité.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Benoît XV, 15 mars 1918. — *Acta Ap. Sedis*, X, 157.

337. — *Jésus doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 10 (15) septembre 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 172. — *Ind.* 40.

338. — *Cœur divin de Jésus, convertissez les pécheurs, sauvez les moribonds, délivrez les saintes âmes du purgatoire.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 13 juillet (6 novembre) 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 559. — *Ind.* 41.

339. — *Doux Cœur de Jésus, ayez pitié de nous et de nos frères éga-*

rés. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Pie X, 13 août (13 octobre) 1908. — *Ind.* 43.

340. — *Cœur sacré de Jésus, protégez nos familles.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque jour.* — *Indulgence plénière une fois par mois*, si l'on récite chaque jour cette invocation. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 26 juin 1918. *Acta. Ap. Sedis*, X, 316, 19.

341. — *Loué soit le Cœur sacré de Jésus, loué soit le Cœur immaculé de Marie !* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois*, pour chacune de ces deux invocations, quand les fidèles les disent en se saluant. — *Indulgence plénière, une fois par mois.* — Pie X, 30 mai 1908 (2 mai 1912). — (*Applicable.*)

342. — *Loué soit le très saint Cœur eucharistique de Jésus.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 12 juin 1905. — *Ind.* 40.

343. — *Cœur eucharistique de Jésus, augmentez en nous la foi, l'espérance et la charité.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* qu'on récite cette invocation. — Benoît XV, 5 (17) avril 1917. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 280.

344. — *Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous !* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 26 décembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 125. — *Ind.* 42.

345. — *Loué soit le très sacré Cœur de Jésus dans le très saint Sacrement.* = INDULGENCES : 100 *jours* (applicable) *chaque fois.* — Pie X, 11 juin 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 406.

346. — *Adorons, remercions, supplions et consolons, avec Marie immaculée, le très sacré et très aimé Cœur eucharistique de Jésus.* = INDULGENCES : 200 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière* en la fête de l'Immaculée Conception pour tous ceux qui auront récité cette courte prière toute l'année au moins une fois chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 19 décembre 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 371. — *Ind.* 39.

347. — *Cœur eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour pour nous, enflammez nos cœurs d'amour pour vous.* = INDULGENCES : 200 *jours, chaque fois.* — Léon XIII, 6 février 1899. — *Ind.* 46.

348. — *Loués et bénis soient le sacré Cœur et le précieux Sang de Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel.* = INDULGENCES : 300 *jours.* — Pie X, 25 août 1908. — *Ind.* 44; *chaque fois, Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

349. — *Cœur eucharistique de Jésus, modèle du cœur sacerdotal, ayez pitié de nous*[1]. = INDULGENCES : 300 *jours.* — Pie X, 10 (11) septembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 719. — *Ind.* 42; *chaque fois, Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

350. — *Loué, adoré, aimé et remercié soit à tous moments le Cœur eucharistique de Jésus, dans tous les tabernacles du monde, jusqu'à la consommation des siècles! Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 29 février 1868. — *Acta S. Sedis*, III, 495. — *Racc.* 204.

351. — *Cœur sacré de Jésus, que votre règne arrive.* = INDULGENCES : 300 *jours.* — Pie X, 29 juin (6 juillet) 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 376. — *Ind.* 41; *chaque fois, Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

352. — *Aimé soit partout le Cœur sacré de Jésus.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois le jour.* — Pie IX, 23 septembre 1860. — *Racc.* 203.

353. — *Louange, honneur et gloire au divin Cœur de Jésus.* = INDULGENCES : 50 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 14 juin 1901. — *Ind.* 39.

354. — *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII a déclaré, pour écarter tout doute relativement aux concessions précédentes, que cette Indulgence est seule valable. 21 mai 1892. — *Racc.* 205.

354. *a.* — *Cœur sacré de Jésus, fortifié par un ange dans votre agonie, fortifiez-nous dans notre agonie.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — *S. Pénitencerie*, 26 juin 1920.

355. Oraison jaculatoire pour les religieux. — *Cœur de Jésus, victime de charité, faites-vous de moi une hostie vivante, sainte et agréable à Dieu*[2]. = INDULGENCES : 50 *jours* pour les religieux et religieuses qui ont fait les vœux de religion, *chaque fois* qu'ils renouvellent leurs

1. Cor Jesu eucharisticum, cordis sacerdotalis exemplar, miserere nobis !
2. Cor Jesu, caritatis victima, fac me tibi hostiam viventem, sanctam et Deo placentem.

vœux en récitant cette invocation. — Pie X, 27 février 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 371. — *Ind.* 157.

356. — *Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 juillet 1893. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 252. — *Racc.* 205.

357. — *Cœur d'amour, je mets toute ma confiance en vous, car je crains tout de ma faiblesse, mais j'espère tout de vos bontés.* (Marguerite-Marie Alacoque, voir n. 367). = INDULGENCES : 300 *jours.* — Pie X, 30 mai (3 juin) 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 605. — *Ind.* 43 ; *chaque fois*, *Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

358. — *Cœur de Jésus, source de toute purete, ayez pitié de nous.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière* une fois dans le moissil'on a, chaque jour, récité cette invocation. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 16 mai 1919. Rescrit de la S. Pénitencerie.

359. — *Mon aimable Jésus, pour vous témoigner ma reconnaissance et en réparation de mes infidélités, moi, N., je vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à vous et je me propose, avec votre grâce, de ne plus vous offenser.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, pour ceux qui font cette offrande devant une image du Sacré-Cœur. — *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour à leur choix, pour ceux qui font cet exercice tous les jours du mois, devant une image du Sacré-Cœur. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 9 juin 1907. — *Racc.* 181.

360. — *Bénis soient à jamais le Cœur très aimant et le très doux Nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très glorieuse Vierge Marie, sa Mère.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indulgence plénière, une fois par mois*, si l'on récite chaque jour cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife. Pie X, 30 novembre (2 décembre) 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 353.

361. — O Cœur Sacré de Jésus ; source de tout bien ! Je vous adore, je vous aime et, me repentant vivement de mes péchés, je vous présente mon pauvre cœur. Rendez-le humble, patient, pur, et en tout conforme à vos désirs. Faites, ô bon Jésus, que je vive en vous et pour vous. Protégez-moi dans les périls, consolez-moi dans les afflictions,

accordez-moi la santé du corps, le secours dans mes besoins temporels, votre bénédiction dans toutes mes œuvres, et la grâce d'une sainte mort. Ainsi soit-il. = INDULGENCE (*applicable*) : 100 *jours*, *chaque fois*. — Benoît XV, 4 décembre 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 566.

362. **Pour la conversion des hérétiques.** — Seigneur Jésus, très clément Sauveur du monde, nous vous demandons en suppliant par votre Cœur sacré que toutes les brebis égarées reviennent maintenant à vous qui êtes le pasteur et l'évêque de leurs âmes. Vous qui, étant Dieu, vivez et régnez avec Dieu le Père dans l'unité de l'Esprit-Saint, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 26 octobre (22 novembre) 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 298. — *Ind.* 45.

363. — O Cœur très saint de Jésus, répandez en grande abondance vos bénédictions sur la sainte Eglise, sur le Souverain Pontife et sur tout le clergé; donnez aux justes la persévérance, convertissez les pécheurs, éclairez les infidèles; bénissez nos parents, nos amis et nos bienfaiteurs; venez en aide aux moribonds, délivrez les âmes du purgatoire et étendez sur tous les cœurs le doux empire de votre amour. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière*, *une fois chaque mois*, pour ceux qui auront dit cette prière tous les jours du mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 15 (16) juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 559. — *Ind.* 45.

364. **Au très saint Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus.** — Oh! à quel point est arrivée votre excessive charité, Jésus très aimant! Vous m'avez préparé une nourriture céleste de votre chair et de votre sang très précieux pour vous donner tout entier à moi. Qui vous a poussé à de tels transports d'amour? Certes, rien autre chose que votre Cœur plein de charité. O Cœur adorable de mon Jésus, fournaise ardente du divin amour, recevez mon âme dans votre plaie sacrée, afin qu'à cette école de charité j'apprenne à aimer en retour ce Dieu qui m'a donné des preuves si admirables de sa charité. Ainsi soit-il, = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie VII, 9 février 1818. — *Racc.* 106 [1].

365. — O divin Cœur de Jésus, accordez, je vous en prie, aux âmes du purgatoire, le repos éternel; à ceux qui mourront aujourd'hui, la grâce finale; aux pécheurs, une véritable pénitence; aux

1. Pie VI n'avait d'abord accordé l'Indulgence que pour 7 ans.

païens, la lumière de la foi; à moi et à tous les miens, votre bénédiction. Je vous recommande donc, ô Cœur très pieux de Jésus, toutes ces âmes et, pour elles, je vous offre tous vos mérites avec les mérites de votre bienheureuse Mère, de tous les saints et de tous les anges, avec tous les saints sacrifices de la messe, les saintes communions, les prières et les bonnes œuvres qui se feront aujourd'hui dans tout l'univers chrétien. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. Léon XIII, 13 mars 1901. — *Ind.* 55.

366. Pieuse intention. — Seigneur Jésus, en union avec la divine intention avec laquelle vous avez vous-même, sur la terre, rendu louange à Dieu par votre très sacré Cœur et la lui rendez maintenant sans interruption, jusqu'à la consommation des siècles, par tout l'univers, dans le sacrement de l'Eucharistie; moi, pendant ce jour tout entier, sans en excepter la moindre partie, à l'imitation du très saint Cœur de l'Immaculée Vierge Marie, je vous offre avec joie toutes mes intentions et mes pensées, toutes mes affections et mes désirs, toutes mes œuvres et mes paroles. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 19 décembre 1885. — *Acta S. Sedis*, XVIII, 411. — *Racc.* 200.

367. Acte de consécration de la B. Marguerite-Marie. — Je, N. N... me donne et consacre au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ma personne et ma vie, mes actions, peines et souffrances, pour ne plus vouloir me servir d'aucune partie de mon être que pour l'honorer, aimer et glorifier. C'est ici ma volonté irrévocable que d'être toute à lui et faire tout pour son amour, en renonçant de tout mon cœur à tout ce qui pourrait lui déplaire.

Je vous prends donc, o Sacré-Cœur, pour l'unique objet de mon amour, le protecteur de ma vie, l'assurance de mon salut, le remède de ma fragilité et de mon inconstance, le réparateur de tous les défauts de ma vie, et mon asile assuré à l'heure de ma mort.

Soyez donc, o Cœur de bonté, ma justification envers Dieu votre Père, et détournez de moi les traits de sa juste colère. O Cœur d'amour, je mets toute ma confiance en vous, car je crains tout de ma malice et de ma faiblesse, mais j'espère tout de votre bonté.

Consommez donc en moi tout ce qui vous peut déplaire ou résister! Que votre pur amour s'imprime si avant dans mon cœur, que jamais je ne vous puisse oublier, ni être séparé de vous que je conjure, par toutes vos bontés, que mon nom soit écrit en vous, puisque je veux faire consister tout mon bonheur et toute ma gloire à vivre et à mourir en qualité de votre esclave. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. Léon XIII, 13 janvier 1898. — *Indulgence plénière* (applicable), *une fois par mois*, si l'on récite cette

prière chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 21 avril (30 mai) 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 551. — *Racc.* 202. — *Ind.* 65.

368. Autre acte de consécration au Sacré-Cœur, composé par la servante de Dieu, Sœur Marie du Divin Cœur, religieuse du Bon Pasteur. — Mon très aimable Jésus, je m'offre aujourd'hui de nouveau et sans réserve à votre divin Cœur. Je vous consacre mon corps avec tous ses sens, mon âme avec toutes ses facultés ; je m'offre moi-même tout entière, avec tout ce que je suis et tout ce que je possède. Je vous offre toutes mes pensées, toutes mes paroles et toutes mes actions, toutes mes souffrances et toutes mes peines, toutes mes espérances, consolations et joies ; mais je vous consacre tout particulièrement mon pauvre cœur, afin qu'il n'aime que vous seul et qu'il se consume en sacrifice dans les flammes de votre amour.

O Jésus, mon très aimable époux, daignez agréer mon vif désir de consoler votre divin Cœur et de vous appartenir pour toujours.

Prenez si bien possession de moi que, désormais, je n'aie plus d'autre liberté que celle de vous aimer, plus d'autre vie que de souffrir et de mourir pour vous.

En vous, je mets toute ma confiance sans bornes, et c'est de votre infinie miséricorde que j'attends le pardon de mes péchés. Je remets entre vos mains tous mes soucis et surtout le soin de mon salut éternel. Je vous promets de vous aimer et de vous honorer jusqu'au dernier instant de ma vie et de propager, autant que je le pourrai, le culte de votre très saint Cœur.

Disposez de moi, o mon Jésus, selon votre bon plaisir ; je ne désire pas d'autre récompense que votre plus grande gloire et votre saint amour. Accordez-moi la grâce de trouver une demeure dans votre divin Cœur : c'est là que je veux passer tous les jours de ma vie ; c'est là que je veux exhaler mon dernier soupir. Fixez, vous aussi, votre demeure et le lieu de votre repos dans mon cœur, afin que nous restions ainsi intimement unis, jusqu'à ce qu'un jour je puisse vous louer, vous aimer et vous posséder éternellement dans le ciel, où je chanterai à jamais les infinies miséricordes de votre très saint Cœur. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 11 décembre 1902 (7 janvier 1903). — *Ind.* 68.

369. Consécration de notre famille au Sacré-Cœur. — Cœur Sacré de Jésus, vous qui avez manifesté à la bienheureuse Marguerite-Marie le désir de régner sur les familles chrétiennes, nous venons aujourd'hui proclamer votre royauté la plus absolue sur la nôtre. Nous voulons vivre désormais de votre vie, nous voulons faire fleurir dans notre

sein les vertus auxquelles vous avez promis la paix dès ici-bas, nous voulons bannir loin de nous l'esprit mondain que vous avez maudit.

Vous régnerez sur nos intelligences par la simplicité de notre foi, vous régnerez sur nos cœurs par l'amour sans réserve dont ils brûleront pour vous et dont nous entretiendrons la flamme par la réception fréquente de votre divine Eucharistie.

Daignez, o divin Cœur, présider nos réunions, bénir nos entreprises spirituelles et temporelles, écarter nos soucis, sanctifier nos joies, soulager nos peines. Si jamais l'un ou l'autre d'entre nous avait le malheur de vous affliger, rappelez-lui, o Cœur de Jésus, que vous êtes bon et miséricordieux pour le pécheur pénitent. Et quand sonnera l'heure de la séparation, quand la mort viendra jeter le deuil au milieu de nous, nous serons tous, et ceux qui partent et ceux qui restent, soumis à vos décrets éternels. Nous nous consolerons par la pensée qu'un jour viendra où toute la famille, réunie au ciel, pourra chanter à jamais vos gloires et vos bienfaits.

Daigne le Cœur Immaculé de Marie, daigne le glorieux patriarche saint Joseph vous présenter cette consécration et nous la rappeler tous les jours de notre vie! — Vive le Cœur de Jésus, notre Roi et notre Père! = Indulgences: *Indulgence plénière* pour tous les fidèles qui, après avoir reçu les sacrements, consacrent solennellement eux-mêmes et leur famille au Sacré-Cœur de Jésus. On gagne cette Indulgence *la première fois* que l'on fait cette consécration, *et ensuite une fois l'an*, le jour où on la renouvelle solennellement. — Pie X, 19 mai 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 553. — *Ind.* 70.

370. Sept prières. — 1. O mon Jésus, je compatis à la grande douleur qui a transpercé votre Cœur rempli d'amour lorsque, à peine conçu dans le sein de Marie, vous vous êtes offert en victime à la justice divine en vous chargeant de toutes nos fautes et de toutes nos peines. Aimable Jésus, je vous en prie, par votre Cœur abreuvé de douleur, donnez-moi la grâce de correspondre par l'amour à la tendresse de votre infinie bonté. — *Gloire soit au Père, etc.*

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

2. O mon Jésus, je compatis à toutes les peines et humiliations qui ont assailli votre Cœur durant toute votre vie, surtout dans l'étable de Bethléem, dans la fuite en Egypte et dans les trois ans de votre vie publique. Aimable Jésus, je vous en prie par votre Cœur abreuvé de douleur, donnez-moi la grâce de mépriser les biens passagers de ce monde et de n'aimer que les biens éternels du ciel. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

3. O mon Jésus, je compatis à la tristesse mortelle que votre Cœur

aimant a ressentie dans le Jardin de Gethsémani, à la vue de votre passion imminente et de l'ingratitude des hommes pour vos bienfaits et spécialement pour les bienfaits de l'Eucharistie. Aimable Jésus, par votre Cœur abreuvé de douleur, je vous en prie, donnez-moi la grâce de me conformer constamment à votre divine volonté. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

4. O mon Jésus, je compatis aux tourments et aux outrages inouïs que votre Cœur plein d'amour a endurés devant les tribunaux de Jérusalem, principalement au tribunal de Pilate où, flagellé et couronné d'épines, vous êtes devenu l'homme de douleurs et le mépris du peuple. Aimable Jésus, par votre Cœur abreuvé de douleur, je vous en prie, donnez-moi la grâce d'embrasser avec joie les rigueurs de la sainte mortification. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

5. O mon Jésus, je compatis à l'angoisse mortelle, inexprimable qui a saisi votre Cœur aimant sur le chemin du Calvaire, lorsque, accablé sous le poids de la croix, vous avez rencontré votre sainte Mère plongée elle-même dans une inconsolable amertume. Aimable Jésus, par votre Cœur abreuvé de douleur, je vous en prie, donnez-moi la grâce de vous rencontrer constamment dans le cours de cette vie et surtout à l'heure de ma mort. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

6. O mon Jésus, je compatis à l'extrême abandon dans lequel demeura votre Cœur plein d'amour durant les trois heures de votre agonie sur la croix, jusqu'à ce que, plongé dans un océan de peines et d'abaissements, vous eussiez rendu votre âme sainte, victime de votre amour et de nos péchés. Aimable Jésus, par votre Cœur abreuvé de douleur, je vous en prie, accordez-moi la grâce de mourir à moi-même et de vivre pour vous, mon bien suprême. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

7. O mon Jésus, je compatis à la blessure qu'après votre mort vous avez voulu recevoir encore dans votre aimable Cœur, pour nous montrer que votre Cœur était la vraie source de toutes vos douleurs, et pour nous donner, par l'effusion des dernières gouttes de votre sang, la preuve la plus évidente de votre amour sans bornes. Aimable Jésus, par votre Cœur transpercé, je vous en prie, accordez-moi la grâce de vivre toujours dans cette sainte blessure et d'y rendre mon dernier soupir. — *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

= INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, pour ces prières. — *Indulgence plénière*, *le premier vendredi de chaque mois*, et en la fête du Sacré-Cœur, après la confession et la communion ; — sans préjudice des Indulgences attachées à l'invocation : « Doux Cœur

de mon Jésus », etc. (Voir n. 333) que l'on peut donc gagner séparément. — Pie X, 28 juillet 1908. *Ind.* 51.

371. Petite couronne en l'honneur du Sacré-Cœur. — O Dieu, venez à mon secours; Seigneur, hâtez-vous de me secourir. Gloire soit au Père, etc.

1. O Jésus très aimant, en pensant à votre Cœur *si bon* et en le voyant rempli de douceur et de compassion pour les pécheurs, je sens pénétrer dans le mien la joie et une pleine confiance d'être bien accueilli par vous. Hélas! que de péchés j'ai commis! mais, comme Pierre et Madeleine, je les regrette amèrement, je les pleure et je les déteste parce qu'ils vous ont offensé, o mon souverain Bien. Oh! accordez-moi le pardon, et que je meure, oui, je demande par votre divin Cœur, que je meure avant de vous offenser; et si je vis, que je vive uniquement pour vous aimer.

Un *Notre Père* et 5 *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

2. Je bénis, o mon Jésus, votre Cœur *très humble*, et je vous remercie de ce qu'en me le donnant pour modèle, non seulement vous m'exhortez vivement à l'imiter, mais encore vous m'en montrez et aplanissez la voie au prix de tant d'humiliations. Insensé et ingrat! Oh! combien je me suis égaré! pardonnez-moi! Non, plus d'orgueil. Je veux vous suivre avec un cœur humble, au milieu des humiliations, pour obtenir la paix et le salut. Donnez-m'en vous-même le courage, et je bénirai éternellement votre Cœur.

Un *Notre Père*, et 5 *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

3. J'admire, o mon Jésus, votre Cœur *très patient*, et je vous remercie de tous les admirables exemples d'invincible patience que vous nous avez donnés. C'est en vain, j'en suis désolé, que ces exemples m'ont reproché mon étrange délicatesse qui ne veut pas souffrir la moindre peine. O mon bien-aimé Jésus, répandez dans mon cœur un amour vif et constant pour les tribulations, les croix, la mortification et la pénitence, afin qu'en vous suivant au Calvaire, j'arrive avec vous à la joie du paradis.

Un *Notre Père* et 5 *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

4. A la vue de votre Cœur *plein de mansuétude*, ô bien-aimé Jésus, j'ai en horreur le mien si différent du vôtre. En effet, une ombre, un geste, une parole de contradiction, m'irritent et m'arrachent des plaintes. Ah! pardonnez-moi mes emportements; donnez-moi la grâce d'imiter à l'avenir, dans toutes les contrariétés, votre inaltérable mansuétude et de jouir ainsi constamment d'une sainte paix.

Un *Notre Père*, et cinq *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

5. Louons, o mon Jésus, votre Cœur si *généreux*, vainqueur de la mort et de l'enfer : car il mérite bien toutes louanges. Pour moi, je suis plus que jamais confus en voyant le mien si pusillanime, qu'une parole et le respect humain le jettent dans la crainte. Mais il n'en sera plus ainsi. Je vous demande la force et le courage afin que, victorieux dans les combats d'ici-bas, je triomphe ensuite avec vous dans les joies du paradis.

Un *Notre Père* et cinq *Gloire soit au Père*, etc.

Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

Recourons à Marie; consacrons-nous de plus en plus à elle, et, pleins de confiance en son Cœur maternel, disons-lui :

Par les éminents privilèges de votre Cœur plein de douceur, obtenez-moi, ô puissante Mère de Dieu, ô Marie, ma Mère, une dévotion sincère et durable au Sacré-Cœur de votre Fils Jésus. Renfermé dans ce Cœur avec mes pensées et mes affections, que je remplisse tous mes devoirs et serve toujours Jésus avec gaieté de cœur, mais particulièrement dans cette journée.

Cœur de Jésus brûlant d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

Prions. Faites, o mon Dieu, que l'Esprit-Saint nous enflamme de ce feu que Notre-Seigneur Jésus-Christ a tiré des profondeurs de son Cœur pour le répandre sur la terre, où il désire ardemment le voir allumé, lui qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité de ce même Esprit, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois dans le mois*, si l'on récite ces prières chaque jour durant un mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 20 mars 1815. — *Racc.* 191.

372. Au Cœur eucharistique de Jésus [1]. — O Cœur eucharistique, ô amour souverain du Seigneur Jésus, qui avez institué l'auguste Sacrement pour demeurer ici-bas au milieu de nous, pour donner à nos âmes votre chair comme nourriture et votre sang comme céleste breuvage, nous croyons fermement, ô Seigneur Jésus, à cet amour suprême qui institua la sainte Eucharistie, et ici, devant cette hostie, il est juste que nous adorions cet amour, que nous le confessions et l'exaltions comme le grand foyer de la vie de votre Eglise. Cet amour

1. « Le culte au Cœur eucharistique de Jésus ne diffère point, en substance, du culte que l'Église rend déjà au Sacré-Cœur ; mais il propose aux fidèles pour objet spécial de leur vénération, de leur amour, de leur reconnaissance, l'acte suprême de charité qui a porté le Cœur très aimant du Sauveur à instituer l'adorable sacrement de l'Eucharistie, pour demeurer avec nous jusqu'à la fin des siècles ». *Racc.* 194.

est pour nous une pressante invitation : vous semblez nous dire : « Voyez combien je vous aime ! En vous donnant ma chair en nourriture et mon sang en breuvage, je veux, par ce contact, exciter votre charité, vous unir à moi ; je veux réaliser la transformation de vos âmes en moi, le Crucifié, en moi qui suis le pain de la vie éternelle ; donnez-moi donc vos cœurs, vivez de ma vie, et vous vivrez de Dieu ». Nous le reconnaissons, ô Seigneur; tel est l'appel de votre Cœur eucharistique, et nous vous en remercions, et nous voulons, oui, nous voulons y répondre. Accordez-nous la grâce de bien nous pénétrer de cet amour suprême par lequel, avant de souffrir, vous nous avez conviés à prendre et à manger votre corps sacré. Gravez dans le fond de nos âmes le propos stable d'être fidèles à cette invitation. Donnez-nous la dévotion, la révérence nécessaire pour honorer, pour recevoir dignement le don de votre Cœur eucharistique, ce don de votre amour final. Que nous puissions ainsi par votre grâce célébrer effectivement le souvenir de votre Passion, réparer nos offenses et nos froideurs, alimenter et accroître notre amour pour vous, et conserver toujours vivante dans nos cœurs la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* qu'on récite cette prière devant le très saint Sacrement exposé à la vénération publique dans une église ou chapelle publique. — *Indulgence plénière*, *une fois dans le mois*, au jour de leur choix, après la confession et la communion, pour ceux qui l'auront récitée chaque jour durant un mois, et qui, chaque semaine de ce mois, auront adoré le très saint Sacrement au moins pendant une demi-heure. — Léon XIII, 17 (19) juin 1902. — *Analecta ecclesiastica*, 1902, 321. — *Ind.* 47.

373. Hommage au Cœur eucharistique de Jésus. — Cœur de Jésus dans l'Eucharistie, doux compagnon de notre exil, je vous adore.

Cœur eucharistique de Jésus ; Cœur solitaire, Cœur humilié ;

Cœur abandonné, Cœur oublié, Cœur méprisé, Cœur outragé ;

Cœur méconnu des hommes, Cœur amant de nos cœurs ;

Cœur qui désirez être aimé, Cœur patient à nous attendre ;

Cœur empressé à nous exaucer, Cœur désireux d'être prié ;

Cœur, source de nouvelles grâces ; Cœur silencieux qui voulez parler aux âmes ;

Cœur, doux refuge de la vie cachée ; Cœur qui enseignez les secrets de l'union divine ;

Cœur de celui qui dort et toujours veille ; Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous ;

Jésus Hostie, je veux vous consoler ; je m'unis à vous, je m'immole avec vous.

Je m'anéantis devant vous ; je veux m'oublier moi-même pour penser à vous.

Je veux être oublié et méprisé pour votre amour.

N'être compris et n'être aimé que par vous.

Je me tairai pour vous écouter, je me renoncerai pour me perdre en vous.

Faites que j'étanche ainsi votre soif, la soif de mon salut et de ma sanctification, et que, purifié, je vous rende un pur et véritable amour.

Je ne veux plus lasser votre patience ; acceptez-moi, je me donne à vous.

Je vous offre toutes mes actions, mon esprit à éclairer, mon cœur à diriger, ma volonté à affermir, mon âme et mon cœur à nourrir, ma misère à secourir.

Cœur eucharistique de mon Jésus, dont le sang est la vie de mon âme, que je ne vive plus, mais que seul vous viviez en moi. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *chaque fois*. — Léon XIII, 6 février 1899. — *Ind.* 46.

374. Consécration au Cœur eucharistique de Jésus. — Jésus, Seigneur adorable, caché dans votre sacrement d'amour, vous qui demeurez avec nous pour adoucir notre exil, pourrais-je donc ne pas m'appliquer à consoler le vôtre? A vous, qui me donnez votre Cœur, comment ne pas offrir le mien ?

Me donner à vous, cela est bien vrai, c'est encore mon avantage ; c'est acquérir pour moi le trésor incomparable d'un Cœur aimant, désintéressé, fidèle, comme je voudrais que fût le mien. Ainsi donc, je ne puis rien donner et je reçois toujours ! Non, Seigneur, je ne pourrais jamais lutter de générosité avec vous, mais je vous aime ; daignez accepter mon pauvre cœur, et, bien qu'il soit sans aucune valeur, cependant, puisque vous l'aimez, il devient quelque chose par votre grâce : rendez-le bon et gardez-le.

Cœur eucharistique de Jésus, je vous consacre toutes les facultés de mon âme, toutes les forces de mon corps ; je veux m'appliquer à vous connaître et à vous aimer de plus en plus, pour vous faire mieux connaître et aimer par les autres. Je veux ne travailler que pour votre gloire, ne faire que la volonté de votre Père. Je vous consacre tous les instants de ma vie, en esprit d'adoration devant votre présence réelle, d'actions de grâces pour ce don incomparable, de réparation pour notre cruelle indifférence, et de supplication incessante pour que nos prières vous étant offertes, avec vous et en vous, s'élèvent purifiées et fécondes jusqu'au trône de la miséricorde de Dieu, et pour son éternelle gloire. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *chaque fois*. — Léon XIII, 6 février 1899. — *Ind.* 46.

375. Amende honorable au Cœur eucharistique de Jésus. — Cœur

eucharistique de mon Dieu, qui respirez et palpitez sous le voile des saintes espèces, je vous adore.

Epris d'un nouvel amour en considérant l'immense bienfait de la divine Eucharistie, pénétré du repentir de mes ingratitudes, je me trouve anéanti, profondément humilié, dans l'abîme encore plus grand de vos misericordes.

Vous m'avez choisi dès ma jeunesse; vous n'avez pas dédaigné mon infirmité; en descendant en mon pauvre cœur, vous y veniez pour l'inviter à un mutuel amour, en me donnant la félicité et la paix, et j'ai tout perdu, parce que je vous ai été infidèle, ô Jésus, mon Seigneur! J'ai laissé se dissiper mon esprit, se refroidir mon cœur; je n'ai écouté que moi, et me suis éloigné de vous. Vous vouliez être mon guide, mon conseil, le protecteur de ma vie; et moi, j'ai laissé la voix des passions couvrir ces douces invitations, je vous ai perdu de vue, je vous ai oublié.

Dans les salutaires douleurs de l'épreuve, dans la joie des consolations, dans mes difficultés et mes besoins, au lieu de recourir à vous, j'ai cherché les créatures, et je me suis éloigné de vous.

Je vous ai oublié dans les tabernacles délaissés où votre amour se consume, dans les églises des cités où vous êtes insulté, dans les cœurs indifférents, sacrilèges, et dans mon propre cœur si coupable, ô Jésus, en allant vous recevoir et après vous avoir reçu.

Cœur eucharistique de mon Sauveur, délices de ma première communion et des jours de ma fidélité, je me rends à vous. Revenez, revenez! attirez-moi de nouveau à vous. Pardonnez-moi cette fois encore, et j'expierai tout à force d'amour.

Glorieux archange saint Michel, et vous, bien-aimé saint Jean, offrez à Jésus mon amende honorable et soyez-moi propices. Ainsi soit-il. = INDULGENCES: 200 *jours*, *chaque fois*. — Léon XIII, 6 février 1899. — *Ind.* 46 [1].

376. Pieux exercices. — Le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous.

Verbe éternel, qui vous êtes fait chair par amour, nous nous prosternons humblement devant vous et nous vous adorons avec le plus profond respect. Afin de réparer notre ingratitude pour un si grand bienfait, nous nous unissons de cœur à tous ceux qui vous aiment et nous vous offrons nos plus vifs et nos plus humbles remerciements. Touchés de l'excès d'humilité, de bonté et de douceur que nous trouvons dans votre divin Cœur, nous vous demandons instamment la

1. Auparavant, le 18 juillet 1885, pour les prières des numéros 373, 374, 347, 375 réunies, Léon XIII n'avait accordé que 200 jours, une fois par jour. — Voir *Racc.* 200.

grâce d'imiter votre exemple dans la pratique de ces vertus qui vous sont si chères. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié et enseveli.

O Jésus, notre très aimable Sauveur, nous nous prosternons humblement devant vous et nous vous adorons avec le plus profond respect. Afin de vous donner une preuve certaine que nous regrettons sincèrement notre indifférence pour toutes les injures et souffrances que votre Cœur très aimant vous a fait supporter pour notre salut dans votre douloureuse passion et dans votre mort, nous nous unissons de cœur à tous ceux qui vous aiment, afin de vous remercier du plus profond de notre âme. Nous admirons l'infinie patience et générosité de votre divin Cœur, et nous vous demandons instamment de remplir nos cœurs de l'esprit de la mortification chrétienne, afin que nous embrassions généreusement la souffrance et que nous mettions dans votre croix notre plus grande consolation et tout notre orgueil. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

Vous les avez nourris du pain du ciel, qui est rempli de toute sorte de délices.

O Jésus, qui brûlez pour nous d'un amour infini, nous nous prosternons humblement devant vous et nous vous adorons avec le plus profond respect. Afin de réparer les outrages qui, chaque jour, sont faits à votre divin Cœur dans le très saint Sacrement, nous nous unissons de cœur à tous ceux qui vous aiment, et qui vous offrent leurs vifs remerciements. Nous aimons dans votre divin Cœur l'ineffable ardeur de l'amour pour votre Père éternel, et nous vous demandons instamment d'allumer dans notre cœur le feu de l'amour pour vous et pour notre prochain. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

Enfin, ô très aimable Jésus, nous vous demandons, par la bonté et la douceur de votre divin Cœur, de convertir les pécheurs, de consoler les affligés, de venir en aide aux mourants et de soulager les âmes du purgatoire. Unissez nos cœurs par le lien de la paix et de la charité, préservez-nous de la mort imprévue et accordez-nous une heureuse et douce fin. Ainsi soit-il.

Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

Prions. Daignez accorder, ô Dieu tout-puissant, à nous qui vous glorifions dans le très saint Cœur de votre Fils bien-aimé, et qui célébrons les bienfaits solennels de sa charité envers nous, que nous trouvions notre joie dans leur accomplissement et dans les fruits qu'ils ont produits. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Prière. O divin Cœur de Jésus, je vous adore avec toutes les facultés de mon âme ; pour toujours je les consacre à votre service avec

toutes mes pensées, toutes mes paroles, toutes mes actions et moi-même. Puissé-je, autant qu'il est possible, vous rendre hommage, amour et gloire comme vous même vous rendez hommage, amour et gloire à votre Père céleste ! Suppléez à mon insuffisance, je vous en conjure ! Défendez-moi dans ma vie ; soyez mon aide et mon recours à l'heure de ma mort ! — Accordez-moi, je vous en prie par cet océan de douleur et d'amertume où, par amour pour moi, vous avez été plongé pendant toute votre vie mortelle, accordez-moi une véritable et sincère contrition de tous mes péchés ; accordez-moi de mépriser les choses de la terre, de désirer ardemment la gloire éternelle ; donnez-moi une ferme confiance en vos mérites infinis et la persévérance finale en votre grâce.

O Cœur de Jésus, qui êtes tout amour, je vous offre mes humbles prières pour moi et pour tous ceux qui en esprit s'unissent à moi pour vous adorer. — Dans votre infinie bonté, daignez les accueillir et les exaucer, en particulier pour celui d'entre nous qui, le premier, quittera cette vie. Très doux Cœur de mon Sauveur, répandez sur lui vos consolations lorsqu'il luttera avec la mort ; prenez-le dans vos plaies sacrées, purifiez-le, dans cette fournaise ardente, de toutes les scories de la terre, afin de l'introduire dans votre gloire où il sera un intercesseur pour tous ceux qui restent encore dans cet exil.

Très saint Cœur de mon très aimable Jésus, mon intention est de renouveler, à chacun des instants qui me restent à vivre jusqu'à mon dernier soupir, cet acte d'adoration et ces prières, et de vous les offrir pour moi, pauvre pécheur, et pour tous ceux qui s'unissent à moi dans cette adoration. — O mon Jésus, je vous recommande la sainte Eglise, votre Epouse bien-aimée et notre véritable Mère ; je vous recommande les justes qui vivent dans votre grâce, tous les pauvres pécheurs, les affligés, les mourants et tous les hommes : ne permettez point que le sang, que vous avez versé pour eux, soit perdu ! — Daignez enfin permettre que ces prières servent à soulager les âmes du purgatoire, celles-là en particulier, qui, pendant la vie, vous ont pieusement adoré.

Cœur très aimable de Marie, vous êtes, entre tous les cœurs créés, le plus pur et le plus enflammé de l'amour de Jésus ; mais, en même temps, vous êtes le plus compatissant pour nous, pauvres pécheurs : obtenez-nous donc du Cœur de Jésus, notre Sauveur, la grâce que nous demandons.

Mère de miséricorde, une seule aspiration, un seul battement de votre Cœur tout embrasé de l'amour du Cœur de Jésus votre Fils, suffit pour nous remplir d'une surabondante consolation. Témoignez-nous donc cet amour, et le divin Cœur de Jésus, par cet amour filial qu'il vous garde et vous gardera toujours, ne manquera point de nous exaucer. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indul-*

gence plénière, une fois par mois, si, durant un mois, on pratique chaque jour cet exercice. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 12 février 1808 ; Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 187.

377. Litanies de Sacré-Cœur de Jésus. — Dans la procession solennelle que Mgr de Belzunce, évêque de Marseille, ordonna, au début de l'année 1721, pour détourner de sa ville épiscopale le fléau de la peste, on avait récité des litanies du Sacré-Cœur. Depuis lors, ces litanies restèrent en usage à Marseille. Elles étaient tirées d'un livre de piété dont la vénérable Anne-Madeleine de Rémusat se servait pour la confrérie du Cœur de Jésus établie par elle, en cette ville, en 1718, avec l'approbation de Mgr de Belzunce. Comme, pour l'usage public et liturgique des litanies, il fallait l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites, l'évêque de Marseille s'adressa à Rome dans ce but vers la fin du XIXe siècle ; et l'approbation demandée fut accordée en 1898. Cependant, en souvenir des trente-cinq années que le Sauveur a passées sur la terre, la Congrégation romaine ajouta six invocations aux vingt-sept que comptaient les litanies de Marseille. D'abord, ces litanies ne furent approuvées que pour les diocèses de Marseille et d'Autun et pour l'Ordre de la Visitation (7 juin 1898). Mais bientôt la Compagnie de Jésus obtint la même faveur ; et enfin, par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 2 avril 1899, ces litanies furent approuvées pour l'Eglise entière.

Bien que le texte de ces litanies provienne du livre de la Vénérable Rémusat, de l'Ordre de la Visitation, le principal auteur est cependant le P. Croiset, S. J. En effet, les litanies de Marseille comprenaient 17 invocations empruntées au livre du P. Croiset, publié en 1691 ; et les 6 invocations ajoutées par Rome sont elles-mêmes du P. Croiset, ainsi que le verset.

Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, eleison.	Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, audi nos.	Jésus-Christ, écoutez-nous.
Christe, exaudi nos.	Jésus-Christ, exaucez-nous.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.	Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fili redemptor mundi Deus,	Dieu le Fils, Rédempteur du monde,
Spiritus Sancte Deus,	Esprit-Saint, qui êtes Dieu,
Sancta Trinitas, unus Deus,	Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu,
Cor Jesu, Filii Patris æterni,	Cœur de Jésus, Fils du Père éternel,
Cor Jesu, in sinu Virginis Matris a Spiritu Sancto formatum,	Cœur de Jésus, formé par le Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie,
Cor Jesu, Verbo Dei substantialiter unitum,	Cœur de Jésus, uni substantiellement au Verbe de Dieu,
Cor Jesu, majestatis infinitæ,	Cœur de Jésus, d'une infinie majesté,

miserere nobis. — ayez pitié de nous.

Cœur de Jésus, temple saint du Seigneur,	*Cor Jesu, templum Dei sanctum,*	
Cœur de Jésus, tabernacle du Très-Haut,	*Cor Jesu, tabernaculum Altissimi,*	
Cœur de Jésus, maison de Dieu et porte du Ciel,	*Cor Jesu, domus Dei et porta cœli,*	
Cœur de Jésus, fournaise ardente de charité,	*Cor Jesu, fornax ardens caritatis,*	
Cœur de Jésus, sanctuaire de la justice et de l'amour,	*Cor Jesu, justitiæ et amoris receptaculum,*	
Cœur de Jésus, plein d'amour et de bonté,	*Cor Jesu, bonitate et amore plenum,*	
Cœur de Jésus, abîme de toutes les vertus,	*Cor Jesu, virtutum omnium abyssus,*	
Cœur de Jésus, très digne de toutes les louanges,	*Cor Jesu, omni laude dignissimum,*	
Cœur de Jésus, roi et centre de tous les cœurs,	*Cor Jesu, rex et centrum omnium cordium,*	
Cœur de Jésus, dans lequel sont tous les trésors de la sagesse et de la science,	*Cor Jesu, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ,*	
Cœur de Jésus, dans lequel réside toute la plénitude de la divinité,	*Cor Jesu, in quo habitat omnis plenitudo divinitatis,*	
Cœur de Jésus, objet des complaisances du Père céleste,	*Cor Jesu, in quo Pater sibi bene complacuit,*	
Cœur de Jésus, dont la plénitude se répand sur nous tous,	*Cor Jesu, de cujus plenitudine omnes nos accepimus,*	
Cœur de Jésus, le Désiré des collines éternelles,	*Cor Jesu, desiderium collium æternorum,*	
Cœur de Jésus, patient et très miséricordieux,	*Cor Jesu, patiens et multæ misericordiæ,*	
Cœur de Jésus, libéral pour tous ceux qui vous invoquent,	*Cor Jesu, dives in omnes qui invocant te,*	
Cœur de Jésus, source de vie et de sainteté,	*Cor Jesu, fons vitæ et sanctitatis,*	
Cœur de Jésus, propitiation pour nos péchés,	*Cor Jesu, propitiatio pro peccatis nostris,*	
Cœur de Jésus, rassasié d'opprobres,	*Cor Jesu, saturatum opprobriis,*	
Cœur de Jésus, broyé à cause de nos péchés,	*Cor Jesu, attritum propter scelera nostra,*	
Cœur de Jésus, obéissant jusqu'à la mort,	*Cor Jesu, usque ad mortem obediens factum,*	
Cœur de Jésus, percé par la lance.	*Cor Jesu, lancea perforatum,*	
Cœur de Jésus, source de toute consolation,	*Cor Jesu, fons totius consolationis,*	
Cœur de Jésus, notre vie et notre résurrection,	*Cor Jesu, vita et resurrectio nostra,*	

ayez pitié de nous. — *miserere nobis.*

Cor Jesu, pax et reconciliatio nostra,
Cor Jesu, victima peccatorum,
Cor Jesu, salus in te sperantium,
Cor Jesu, spes in te morientium,
Cor Jesu, deliciæ Sanctorum omnium,
} *miserere nobis.*

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

℣. *Jesu mitis et humilis corde.*

℟. *Fac cor nostrum secundum Cor tuum.*

Oremus. *Omnipotens sempiterne Deus, respice in Cor dilectissimi Filii tui et in laudes et satisfactiones, quas in nomine peccatorum tibi persolvit, iisque misericordiam tuam petentibus, tu veniam concede placatus, in nomine ejusdem Filii tui Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

Cœur de Jésus, notre paix et notre réconciliation,
Cœur de Jésus, victime des pécheurs,
Cœur de Jésus, salut de ceux qui espèrent en vous,
Cœur de Jésus, espérance de ceux qui meurent dans votre amour,
Cœur de Jésus, délices de tous les saints.
} ayez pitié de nous.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

℣. Jésus, doux et humble de cœur.

℟. Rendez notre cœur semblable au vôtre.

Prions. Dieu tout puissant et éternel, regardez le Cœur de votre Fils bien-aimé ; soyez attentif aux louanges et aux satisfactions qu'il vous rend au nom des pécheurs. Apaisé par ces divins hommages, pardonnez à ceux qui implorent votre miséricorde, au nom de ce même Jésus-Christ votre Fils, qui étant Dieu, vit et règne avec vous, en l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 2 avril 1899. *Ind.* 54.

378. Le petit office en l'honneur du Sacré-Cœur. — Parmi les pieux exercices de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur, la bienheureuse Marguerite-Marie recommandait aussi le petit Office qui, d'ailleurs, était déjà en usage avec divers formulaires. En 1691, le P. Croiset, S. J. publia une édition du petit Office qui fut quelque peu modifiée et complétée par le P. de Galliffet, S. J., en 1727. Bien que, sous cette nouvelle forme, il parût correspondre plus exactement aux révélations de Paray-le-Monial, il ne reçut pourtant pas alors de la Congrégation des Rites l'approbation demandée. Sur de nouvelles instances, Léon XIII, par décret de la Congrégation des Rites, du 26 février 1901, accorda l'approbation aussi bien pour l'usage privé que pour l'usage public, et, par décret du 12 décembre 1901, enrichit l'Office d'Indulgences.

A MATINES

℣. Seigneur, ouvrez mes lèvres.

℟. Et ma bouche publiera vos louanges.

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit.

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous,

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. Joie de la Cour céleste,
Vous qui êtes la splendeur de la gloire de votre Père,
C'est la bonté qui vous a porté à prendre notre chair,
Et à devenir victime pour nos péchés.

2. Jésus, délices des cœurs,
Embrasez mon cœur de vos flammes sacrées,
Afin que je célèbre dignement
Le mystère de votre Cœur.

3. Cœur tendre, Cœur aimable,
Embrasé d'amour pour nous,
Languissant d'amour pour nous,
Soyez-moi propice.

4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous l'ami des âmes pures,
Vous si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. O Cœur sacré de Jésus, si obéissant à la volonté de votre Père, inclinez nos cœurs vers vous, afin que nous accomplissions toujours le bon plaisir divin.

℣. *Domine, labia mea aperies.*

℟. *Et os meum annuntiabit laudem tuam.*

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto;*

℟. *Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia!*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia *dicitur :* Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *Cœlestis aulæ gaudium,*
Splendor paternæ gloriæ,

Carnem benignus induens,

Nobis fores ut hostia.

2. *Jesu, voluptas cordium,*
Cor ure sacris ignibus,

Dignus ut ornem laudibus
Cordis tui sacrarium.

3. *Cor dulce, Cor amabile,*
Amore nostri fervidum,
Amore nostri languidum,
Fac sis mihi placabile.

4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu, Patris voluntate obsequentissimum, inclina ad te corda nostra, ut quæ placita sunt ei, faciamus semper.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui et legem tuam in medio cordis mei.*

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis: ut gratiis cœlestibus ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Église, votre Epouse, le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A LAUDES

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia, *dicitur :* Laus tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.)

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit.

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour vous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour nous.

HYMNUS

1. *Cor, digna sedes Numine,*
Te sacra virtus Flaminis,
Illapsa in alvum Virginis,

Puro creavit sanguine.

2. *Tu Trinitatis gloria,*
In te Patris sunt gaudia,
Jungit tibi se Filius,
In te quiescit Spiritus.

HYMNE

1. Cœur, séjour digne de la Divinité.
C'est la vertu sacrée du Saint-Esprit,
Qui, se répandant dans le sein de la Vierge,
Vous a créé du plus pur de son sang.

2. O gloire de la Trinité,
En vous le Père trouve sa joie,
A vous s'unit le Fils,
En vous repose l'Esprit-Saint.

3. Vous êtes le salut du monde perdu,
La paix assurée des fidèles,
L'asile des âmes pures,
Le lieu de retraite des cœurs chastes.
4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous l'ami des âmes pures,
Vous si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. O Cœur sacré de Jésus, dévoré de la soif de notre salut, donnez à notre cœur la conscience de ses prévarications, afin que nous ne mourions pas dans nos péchés.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à votre Eglise, votre Epouse, le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur; accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

3. *Orbi salus tu perdito,*
Secura pax Fidelium,
Puris asylum mentibus,
Castis recessus cordibus.
4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu, salutis nostræ sitientissimum, revoca nos prævaricatores ad cor, ut non moriamur in peccatis nostris.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ, singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es: concede nobis famulis tuis; ut gratiis cœlestibus ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari et recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

A PRIME

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit.

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia *dicitur :* Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *O Cor, amoris victima,*
Cœli perenne gaudium,
Mortalium solatium,
Mortalium spes ultima.
2. *Grandi reclusum vulnere ;*

Amor dedit te pervium,
Amor reclusit ostium,
Hortatur et pervadere.
3. *Quos abluisti sanguine,*

Venis apertis omnibus,

Nos intimis recessibus,

Semel receptos contine.
4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu puritatis exemplar perfectissimum, fac nos corde mundo, ut secundum te inveniri mereamur.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui, et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis; ut gratiis cœlestibus, ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari et recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. O Cœur, victime d'amour,
Vous êtes l'éternelle joie du ciel,
La consolation des mortels,
Et leur unique espérance.
2. La grande blessure qui vous a ouvert,
C'est l'amour qui l'a faite,
C'est l'amour qui entr'ouvre la porte
Et nous exhorte à entrer,
3. Nous, que vous avez lavés dans votre sang,
S'échappant de toutes vos veines ouvertes,
Recevez-nous dans cette retraite intime,
Et gardez-nous-y à jamais.
4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous l'ami des âmes pures,
Vous si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. O Cœur sacré de Jésus, très parfait modèle de pureté, rendez notre cœur pur, afin que nous méritions d'être conformes à vous.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A TIERCE

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit.

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. *Alleluia.*

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. O Cœur blessé d'amour.
Blessez nos cœurs d'amour :
Nectar dont se nourrissent les habitants des cieux,
Enivrez-nous d'amour.
2. Par un nouveau mystère
Dieu donne sa chair en nourriture
Et son sang en breuvage.
Dans un admirable festin.
3. Celui que les anges adorent à genoux,
Sous un voile mystérieux
Cachant l'éclat de sa divinité,
Se fait la nourriture de ses serviteurs.
4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous, l'ami des âmes pures,
Vous, si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. O Cœur sacré de Jésus, si doux pour vos ennemis, répandez votre paix dans nos âmes, afin que nous pardonnions de tout notre cœur à ceux qui nous persécutent et qui nous calomnient.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia, *dicitur* : Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *O Cor amore saucium.*
Amore corda saucia :
Vitale nectar Cœlitum,

Amore nos inebria.
2. *Novo Deus mysterio.*
Carnem suam dat pabulum,
Et sanguinem dat poculum,
Mirabili in convivio.
3. *Quem proni adorant Angeli,*

Sub mystico velamine
Divinitatis temperans
Lumen, fit esca servulis.
4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu, in hostes tuos mitissimum, exsultet pax tua in cordibus nostris, ut persequentibus et calumniantibus nos remittamus de cordibus nostris.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis : ut gratiis cœlestibus ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A SEXTE

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia, *dicitur :* Laus tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *Cor ara cœlo celsior,*

Terris marique latior.
Quas ante non exceperis.
Deus repellit hostias.

2. *Hic sacra virtutum cohors,*

Custos comesque candidæ
Fidelis innocentiæ.
In sede regnat propria.

3. *Hoc jura, quæ mundum regant,*

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit ;

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours, et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. O Cœur sacré, autel plus élevé que le ciel,
Plus étendu que la terre et la mer,
Dieu rejette les victimes
Que vous n'avez pas déjà agréées.

2. C'est là que la phalange sacrée des vertus,
Gardienne et fidèle compagne
De l'innocence candide,
Règne comme dans son propre domaine.

3. C'est au plus intime de ce Cœur,

Que se décide le sort des nations;
C'est de cette source sacrée que s'échappent
Les flots de grâce qui font le bonheur des âmes.

4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous, l'ami des âmes pures.
Vous, si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. O Cœur sacré de Jésus, que nos péchés accablent de douleurs, donnez-nous un cœur contrit et humilié, afin que nous fassions de dignes fruits de pénitence.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur: accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Volvuntur alto pectore.
Hoc Fonte, quæ mentes beent,

Manant fluenta gratiæ.

4. Cor Jesu, o melle dulcius,

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu, pro peccatis nostris afflictissimum, da nobis cor contritum et humiliatum, ut dignos pœnitentiæ fructus faciamus.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis : ut gratiis cœlestibus ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

A NONE

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père au Fils et au Saint-Esprit;

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia, *dicitur :* Laus tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *Cor sole puro purius,*

Templumque cœlo dignius,

Verbi Dei sacrarium,

Opum Dei compendium.
2. *Ex te quot actus prodeunt,*
Tot digna Patre munera.

Quot vota fundis, tot Pater
Justis rependit præmiis.
3. *Vindex reis irascitur*

Deus, sed ut te respicit,
Placatus iras abjicit
Et fulmen obliviscitur.
4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

Ant. *O sacrum Cor Jesu, paupertatis amantissimum, pone nos ut signaculum super te, ut in te, unico thesauro nostro, totum sit cor nostrum.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui, et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis ; ut gratiis cœlestibus ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. O Cœur plus pur que l'éclat du soleil,
Vous êtes un temple plus magnifique que le ciel,
Vous êtes le sanctuaire du Verbe de Dieu,
Et le trésor des divines richesses.
2. Tous les actes que vous produisez,
Sont des présents dignes de votre Père ;
Tous les vœux que vous exprimez
Sont toujours exaucés par lui.
3. La vengeance divine s'irrite contre les pécheurs,
Mais, en vous voyant,
Elle laisse tomber sa fureur
Et oublie son tonnerre.
4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous, l'ami des âmes pures,
Vous, si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

Ant. O Cœur sacré de Jésus, qui aimez tant la pauvreté, placez-nous sur vous comme un sceau, afin que tout notre cœur soit à vous, comme à son unique trésor.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave : vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A VÊPRES

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit ;

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éterternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. O Cœur, victime digne de la majesté offensée,
Vous êtes l'autel sacré
Sur lequel l'éternelle victime
Expie les fautes des mortels.
2. C'est vous le nid où la tourterelle exhale des gémissements.
C'est vous la nourriture préférée des colombes,
C'est vous le lit de repos de l'Epouse,
C'est vous le jardin émaillé de fleurs,
3. Où croissent les lys immaculés,
Parure de l'innocence des Vierges ;
Où s'empourpre l'éclat de la rose
Qui orne le triomphe des martyrs,
4. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous, l'ami des âmes pures,
Vous, si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

ANT. — O Cœur sacré de Jésus, qui comblez de bienfaits ceux qui vous aiment, que notre corps et notre cœur expirent en vous, afin que vous soyez notre amour et notre partage pendant toute l'éternité.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia *dicitur :* Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMNUS

1. *O Cor, Deo par victima,*

Altare sacratissimum,
In quo perennis hostia
Culpas piat mortalium.
2. *Nidus gementis turturis,*

Gratum columbis pabulum,

Hortus refulgens floribus,
Sponsæ quies et lectulus.
3. *Hic casta spirant lilia,*
Quibus nitescunt Virgines.
Hic unde splendent Martyres
Rosæ rubescit purpura.
4. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

ANT. *O sacrum Cor Jesu, diligentibus te beneficentissimum, deficiat in te caro nostra et cor nostrum, ut sis amor cordis nostri et pars nostra in æternum.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis : ut gratiis cœlestibus,ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté.

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave ; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A COMPLIES

℣. *Deus, in adjutorium meum intende.*

℣. *Domine, ad adjuvandum me festina.*

℣. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*

℟. *Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.*

(*A Septuagesima usque ad Pascha loco* Alleluia, *dicitur :* Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ.)

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri.*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

HYMMUS

1. *Cor Matris ad Cor Filii*
Amoris ardens impetu,

Indesinente anhelitu
Suspirat oblitum sui.

2. *Utrumque amoris vinculo*

Nexu perenni jungitur,
Hoc ardet hujus ignibus,

Ignemque reddit æmulum.

℣. Mon Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

℣. Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit ;

℟. Comme au commencement, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

(Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia*, on dit : Louange à vous, Seigneur, Roi d'éternelle gloire.)

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez notre cœur d'amour pour vous.

HYMNE

1. Entraîné par l'ardeur de l'amour,
Le Cœur de la Mère s'élance vers le Cœur du Fils ;
Consumé par des soucis incessants,
Il s'oublie lui-même.

2. Tous les deux sont unis par la chaîne de l'amour,
Lien qui ne se rompt jamais ;
Le Cœur de la Mère brûle des flammes qui consument le Cœur du Fils.
Et tous deux rivalisent d'amour.

3. Cœur de Jésus, plus doux que le miel,
Vous, l'ami des âmes pures,
Vous, si digne de leur amour,
Régnez dans tous les cœurs. Ainsi soit-il.

Ant. O victime d'amour, Cœur très aimant de Jésus immolé pour nos péchés, vous que les hommes ingrats négligent et affligent, convertissez-nous, vivifiez-nous, embrasez-nous.

℣. Dieu de mon cœur, mon cœur est prêt à faire votre volonté,

℟. Mon Dieu, je le veux, et je veux aussi garder votre loi dans mon cœur.

PRIONS

Seigneur Jésus, qui, par un amour immense, avez daigné ouvrir à l'Eglise votre Epouse le trésor des douceurs et des richesses ineffables de votre Cœur : accordez à vos serviteurs la faveur de mériter de s'enrichir et de se fortifier des grâces célestes qui découlent de cette source si suave ; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

3. *Cor Jesu, o melle dulcius,*

Puris amicum mentibus,
Puris amandum cordibus,
In corde regnes omnium. Amen.

Ant. *O victima caritatis, Cor amantissimum Jesu, pro peccatis nostris immolatum, ab ingratis hominibus neglectum et afflictum, converte nos, vivifica nos, accende nos.*

℣. *Paratum cor meum, Deus cordis mei, ut faciam voluntatem tuam.*

℟. *Deus meus, volui, et legem tuam in medio cordis mei.*

OREMUS

Domine Jesu, qui ineffabiles cordis tui dulcedines ac divitias Ecclesiæ Sponsæ tuæ singulari dilectionis tuæ beneficio aperire dignatus es : concede nobis famulis tuis ; ut gratiis cœlestibus, ex hoc dulcissimo fonte manantibus, ditari ac recreari mereamur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulgences : 200 *jours, une fois par jour.* — *Conditions :* prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 12 décembre 1901 (24 janvier 1902). — *Acta S. Sedis*, XXXV, 38. — Le 1er (8) mars 1904, Pie X a ajouté une *Indulgence plénière* pour ceux qui, chaque jour, durant un mois, récitent cet Office. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 552. — *Ind.* 64.

VI. — A JÉSUS SOUFFRANT ET MOURANT

379. Salutation de la Croix [1]. — *La Croix est mon salut assuré ; — la Croix, je l'adorerai toujours ; — la Croix du Seigneur est avec moi ; —*

1. Crux mihi certa salus ; crux est, quam semper adoro ; crux Domini mecum ; crux mihi refugium. — Saint Thomas d'Aquin avait pour la croix une vénération et une dévotion singulière. Lorsque, en l'année 1256, sur le désir du pape Alexandre IV, il fut appelé de Paris à Anagni, il dessina dans la maison de son Ordre, sur le mur, avec des lignes profondes, un grand signe de croix. Il y écrivit, en gros caractères, la strophe latine ci-dessus, qui était déjà connue avant le XIe siècle (on l'attribue à saint Venant Fortunat, évêque de Poitiers au VIe siècle).

Autant est pieux le sens de ces quatre oraisons jaculatoires, autant est ingénieuse

la Croix est mon refuge. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 21 janvier 1874. — *Racc.* 157.

380. — *Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, Seigneur très saint, nous vous bénissons, parce que, par votre sainte croix, vous avez racheté le monde*[1]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 4 mars 1882. — *Racc.* 165.

381. — *Voici la Croix du Seigneur! fuyez, puissances ennemies ; le lion de la tribu de Juda, le rejeton de David a vaincu. Alleluia*[2]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 21 mai 1892. — *Racc.* 165.

382 *a.* — *Seigneur, je vous remercie d'être mort sur la croix pour mes péchés*[3]. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Benoit XV, 18 janvier 1918. — *Acta Ap. Sedis*, X, 151.

382 *b.* **Cinq « Notre Père » et « Je vous salue, Marie ».** — Tous ceux qui, le vendredi, au son de la cloche[4], récitent *à genoux*, cinq *Notre Père* et cinq *Je vous salue, Marie*, aux intentions du Souverain Pontife, en l'honneur du Sauveur mourant gagnent une = INDULGENCE : *de* 100 *jours.* — Benoît XIV, 13 décembre 1740. — Cf. *Racc.* 136.

383. Hymne « Vexilla Regis »[5]**, « Noble étendard du Roi ».**

Vexilla Regis prodeunt,	Noble étendard du Roi des rois,
Fulget Crucis mysterium,	Parais, mystérieuse Croix,
Qua vita mortem pertulit,	Où la vie à la mort se livre
Et morte vitam protulit.	Et dans la mort nous fait revivre.

la manière dont le Docteur angélique a disposé ces paroles dans la croix. En commençant toujours par la lettre C qui se trouve au centre de la croix, on peut lire facilement les quatre invocations : *Crux mihi certa salus;* en descendant : *Crux est quam semper adoro;* à gauche : *Crux Domini mecum ;* à droite : *Crux mihi refugium.* — Cette croix, sous le nom de *Crux angelica*, croix du Docteur angélique, s'est propagée d'Anagni dans le monde catholique tout entier, et les aspirations qui y sont inscrites, ont obtenu du Ciel des grâces signalées à un grand nombre de fidèles.

1. Adoramus te, Sanctissime Domine Jesu Christe, benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum.

2. La prière est empruntée au Bréviaire romain (3e antienne des Laudes, en la fête de l'Invention de la Croix, 3 mai) ; elle était, dit-on, familière à saint Antoine de Padoue. Le pape Sixte V la fit graver sur la base du grand obélisque érigé par ses soins sur la place Saint-Pierre, à Rome.

3. Cette invocation était chère à saint Jean de la Croix, qui ne se lassait pas de la recommander.

4. Sur cet usage de sonner la cloche, voir *Racc.* 136, et BEISSEL, *Geschichte der Verehrung Marias im 16 und 17 Jahrhundert*, 26 sq.

5. D'après le *Kirchenlexicon* (art. *Hymnus*), l'auteur de cette hymne est saint Venant Fortunat, évêque de Poitiers († 600).

O Croix, incomparable autel,
Sur qui, percé d'un fer cruel,
Dans le sang et dans l'eau féconde,
Dieu lave et consacre le monde!

Nous voyons s'accomplir enfin
De David l'oracle divin:
« Du haut de ce bois salutaire,
Le Seigneur règne sur la terre ».

Arbre admirable et triomphal,
Empourpré de ce sang royal,
Tige à toute autre préférée
Pour toucher cette chair sacrée.

Heureuse Croix, tes bras surpris
De la rançon pèsent le prix;
Balance où Dieu met la victime,
Tu ravis sa proie à l'abîme.

O Croix, seul espoir et seul bien,
Honneur et salut du chrétien!
Fais qu'en vertu les saints grandissent,
Que les pécheurs se convertissent!

Source de grâce, ô Trinité,
Que tout chante votre bonté;
Que la Croix, signe de victoire,
Des cieux nous mérite la gloire!
Ainsi soit-il.

Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro, criminum
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit unda et sanguine.

Impleta sunt quæ concinit
David fideli carmine,
Dicendo nationibus :
Regnavit a ligno Deus.

Arbor decora et fulgida,
Ornata regis purpura,
Electa digno stipite
Tam sancta membra tangere.

Beata, cujus brachiis
Pretium pependit sæculi,
Statera facta corporis
Tulitque prædam tartari.

O crux, ave, spes unica,
Gentis redemptæ gloria!
Piis adauge gratiam
Reisque dele crimina.

Te, fons salutis, Trinitas,
Collaudet omnis spiritus :
Quibus Crucis victoriam
Largiris, adde præmium.
Amen.

INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 janvier 1886. — *Racc.* 163.

1. A la place de ces deux versets, on dit : au temps de la Passion :

Croix, seul espoir des malheureux,
Salut en ces jours douloureux !

O Crux, ave, spes unica,
Hoc Passionis Tempore.

Au temps pascal :

Salut, espoir des malheureux,
Qui nous donne Pâques joyeux.

O Crux, ave, spes unica,
Paschale quæ fers gaudium.

A la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre) :

Croix, seul espoir des malheureux,
Salut, étendard glorieux !

O Crux, ave, spes unica,
In hac triumphi gloria !

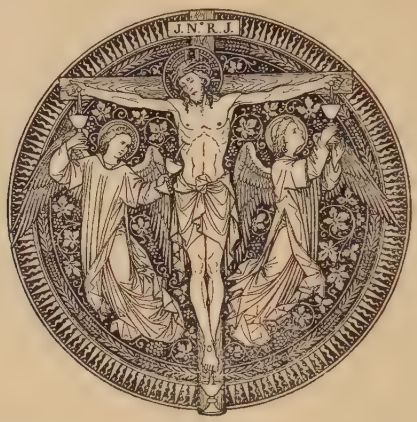

384. — « Me voici, ô bon et très doux Jésus ».

(*A réciter devant une image du crucifix.*)

En ego, o bone et dulcissime Jesu, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum pœnitentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere, dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contemplor, illud præ oculis habens, quod jam in ore ponebat Tuo[1], *David propheta de Te, O bone Jesu : Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea* (Ps. XXI, 17, 18).

O bon et très doux Jésus, je me prosterne à genoux en votre présence. Je vous prie et vous conjure avec toute la ferveur de mon âme de daigner graver dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes fautes et un ferme propos de ne plus vous offenser; tandis qu'avec un grand amour et une grande douleur je considère et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ces paroles que le prophète David vous appliquait déjà en les mettant dans votre bouche, ô bon Jésus : « Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os » (Ps. XXI, 17, 18) [2].

INDULGENCES : *Indulgence plénière*, quand on récite cette prière *devant une image de Jésus crucifié*. — *Conditions :* confession, com-

1. *Tuo*, et non pas *suo*. Cette modification a été expressément approuvée par Léon XIII, le 25 mai 1886, comme plus conforme au contexte et à l'esprit de la langue latine. — Cf. *Acta S. Sedis*, XXVI, 702, et *Nouvelle Revue théol.*, XXVI (1894), p. 388.

2. Notre traduction rend exactement le texte latin. Le texte italien et sa version française, un peu différente et plus simple, n'en sont pas moins autorisés, comme il est marqué expressément dans la *Raccolta*.

munion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Confirmée par Pie IX, 31 juillet 1858 ; *Decr. auth.*, n. 386[1]. — *Racc.* 155.

385. Prière à Jésus souffrant [2]. — O Dieu, qui, pour la rédemption du monde, avez bien voulu naître, être circoncis, rejeté par les Juifs, livré par le baiser du traître Judas, chargé de chaînes, conduit à la mort comme un innocent agneau, indignement traduit devant Anne, Caïphe, Pilate et Hérode, accusé par de faux témoins, flagellé, rassasié d'opprobres, couvert de crachats, couronné d'épines, meurtri par des soufflets, frappé avec un roseau, avoir le visage voilé, être dépouillé de vos vêtements, cloué à la croix, élevé en l'air sur cette croix, rangé parmi les voleurs, abreuvé de fiel et de vinaigre, et percé d'une lance; je vous supplie, Seigneur, par ces très saintes souffrances que je repasse dans ma mémoire, tout indigne que j'en suis, par votre sainte croix et par votre mort, délivrez-moi des peines de l'enfer, et daignez me conduire au lieu où vous avez introduit le larron crucifié avec vous ; ô Dieu, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Cinq *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite cette prière avec cinq *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie* et *Gloire soit au Père*, etc. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, à l'un des trois derniers jours du mois, pour ceux qui, durant un mois entier, auront récité chaque jour les prières ci-dessus. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 25 août 1820. — *Racc.* 152.

386. Prière au Sauveur souffrant. — (*Tirée des* Maximes éternelles *de saint Alphonse de Liguori.*) O Sauveur souffrant, me voici à vos pieds; regardez votre pauvre créature, qui vient à vous avec humilité et repentir. Ayez pitié de moi, Seigneur, selon votre grande miséricorde. Je suis coupable, et mes offenses vous ont atteint. O Dieu infiniment bon, ô Jésus, écoutez ma prière; exaucez, ô Père très

1. Le pape Pie VII, d'après le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 28 septembre 1838 (*Decr. auth.*, n. 264, ad 2), avait attaché à cette prière, outre l'Indulgence plénière, la délivrance d'une âme du purgatoire; mais déjà le pape Léon XII restreignit cette concession à la seule Indulgence plénière, applicable toutefois aux âmes du purgatoire.

Les prêtres qui sont tenus de célébrer deux fois en un même jour, peuvent-ils gagner deux fois l'Indulgence plénière attachée à la prière ci-dessus, s'ils la récitent après chaque messe? A cette question, la Sacrée Congrégation des Indulgences a simplement répondu, le 20 juin 1892, en renvoyant au décret général du 16 mars 1678; c'est donc répondre *négativement*, car dans le décret en question il est dit qu'une Indulgence plénière, accordée à ceux qui visitent une église à certains jours ou *qui font quelque autre œuvre de piété*, ne peut être gagnée qu'*une fois* le même jour.

2. Voir le texte latin dans la *Raccolta*, 152.

aimant, la demande que je dépose à vos pieds, jetez sur mon âme un regard bienveillant ; vous êtes le Père très aimant des hommes; vous êtes le souverain juge ; vous êtes le roi du ciel et de la terre, et le véritable bienfaiteur des pauvres. Venez donc à mon secours, ô Sauveur souffrant, et accordez-moi les grâces que je vous demande prosterné à genoux. Mon âme vous appartient, parce que vous l'avez créée et que vous l'avez rachetée de votre précieux sang ; ne permettez pas que je me perde, moi qui suis l'ouvrage de vos mains ; ô Père très bon, jetez sur moi un regard de bonté et bénissez-moi. O Dieu de miséricorde, ayez pitié de moi, pardonnez-moi, pardonnez à votre enfant ; ne vous montrez pas sévère pour moi ; accordez-moi les larmes du repentir ; pardonnez-moi comme vous avez pardonné au bon larron ; du haut du ciel abaissez votre regard sur moi et bénissez-moi. — *Je crois en Dieu*, etc. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 juin 1894. — *Racc.* 180.

387. A Jésus dans sa flagellation. — Mon divin Sauveur, qu'êtes-vous devenu, lorsque, par amour pour les âmes, vous vous êtes laissé attacher à la colonne ? Ah ! comme s'est accompli à la lettre l'oracle du prophète, que de la tête aux pieds votre corps ne serait qu'une plaie, si bien que nul ne pourrait vous reconnaître ! Quelle confusion pour vous lorsqu'on vous arracha les vêtements ! quels déchirements sous une grêle de coups multipliés sans mesure ! quel torrent de sang s'échappe de vos veines rompues !

Mais, bien plus que l'injustice du gouverneur romain et la cruauté des soldats, ce sont mes fautes qui vous ont flagellé ! O funestes plaisirs qui vous ont causé tant de douleurs ! ô dureté de mon cœur, qui a continué de vous offenser lorsque je savais que vous souffriez à cause de moi !

Mais, à partir de ce jour, il n'en sera plus ainsi. Uni à vous par des liens éternels, attaché à la colonne avec vous jusqu'à la fin de ma vie, je m'efforcerai de satisfaire à votre justice offensée.

Par la colonne à laquelle vous avez été attaché, par les fouets qui ont déchiré votre chair innocente, par le sang que vous avez répandu avec profusion, pitié, Seigneur, pitié pour ce misérable ! délivrez-le aujourd'hui des embûches du tentateur, daignez l'en préserver à tout jamais, et, au terme de cet exil, recevez-le dans le ciel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 15 mai 1886. — *Racc.* 164.

388. Pieux exercice en l'honneur des cinq Plaies. — *On fait d'abord un acte de contrition.* — Je me prosterne devant vous, ô Jésus crucifié, ô bien-aimé Rédempteur de mon âme. Ma conscience me reproche de vous avoir de mes propres mains attaché à la croix toutes les fois que j'ai commis des fautes graves et que je vous ai déplu par mon excessive

ingratitude. O Dieu, mon plus parfait et mon souverain bien, vous êtes digne de toutes mes affections, vous qui m'avez toujours comblé de bienfaits. Je ne puis, misérable que je suis, anéantir mes mauvaises actions comme je le voudrais; mais je les déteste avec la plus intime douleur, parce que je vous ai offensé, ô Bonté infinie. Prosterné à vos pieds, je m'efforce au moins de compatir à vos souffrances, de vous remercier, de vous demander le pardon et le repentir; et c'est le cœur qui m'inspire ces paroles !

A LA SAINTE PLAIE DU PIED GAUCHE. — Je vous adore, très sainte plaie du pied gauche. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie de l'amour avec lequel vous vous êtes fatigué à me poursuivre dans la voie de perdition, jusqu'à vous mettre en sang au milieu des ronces et des épines de mes péchés. J'offre au Père éternel les souffrances et l'amour de votre très sainte humanité, en expiation de ma malice que je déteste avec une contrition profonde et sincère.

Notre Père; Je vous salue, Marie. Gloire soit au Père, etc. Sainte Mère de douleur — Daignez graver dans mon cœur — Les blessures du Sauveur.

A LA SAINTE PLAIE DU PIED DROIT. — Je vous adore, très sainte plaie du pied droit. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie de l'amour qui vous crucifia au milieu des plus terribles angoisses et de l'effusion de votre sang. Vous avez voulu par là punir mes égarements et les coupables satisfactions que j'ai accordées à mes passions. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité. Je le prie de m'accorder la grâce de pleurer mes fautes à chaudes larmes, et de persévérer dans le bien commencé, sans plus jamais me soustraire à l'obéissance de vos divins commandements.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Sainte Mère de douleur, etc.

A LA SAINTE PLAIE DE LA MAIN GAUCHE. — Je vous adore, très sainte plaie de la main gauche. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie d'avoir suspendu avec tant d'amour les châtiments et l'éternelle damnation qu'avaient mérités mes iniquités. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité, et je le prie de me faire profiter du temps qui me reste à vivre pour faire de dignes fruits de pénitence et désarmer la justice divine irritée contre moi.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Sainte Mère de douleur, etc.

A LA SAINTE PLAIE DE LA MAIN DROITE. — Je vous adore, très sainte plaie de la main droite. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de la douleur si cruelle que vous avez soufferte; je vous remercie

de m'avoir toujours comblé de bienfaits avec tant d'amour, quoique j'y aie si mal correspondu. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très sainte humanité; je le prie de changer mon cœur et mes affections, et de me faire agir toujours en pleine conformité avec sa divine volonté.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Sainte Mère de douleur, etc.

A LA SAINTE PLAIE DU CÔTÉ. — Je vous adore, très sainte plaie du côté. O mon Jésus, je suis touché de compassion à la vue de l'insulte si cruelle que vous avez soufferte ; je vous remercie de l'amour avec lequel vous avez permis que votre poitrine et votre cœur fussent blessés, et qu'il en sortît jusqu'à la dernière goutte de sang et d'eau, pour rendre ma rédemption plus abondante. J'offre au Père éternel les outrages que reçut votre très sainte et très aimante humanité, afin que mon âme, une fois entrée dans ce cœur plein de charité et si bien disposé à accueillir les plus grands pécheurs, n'en sorte plus jamais.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Sainte Mère de douleur, etc.

Prière à la Mère de douleur. — Vierge Marie, Mère de Dieu, martyre d'amour et de douleur, à la vue des outrages et des peines de Jésus, vous avez concouru au bienfait de ma rédemption par des afflictions sans nombre. Vous y avez concouru en offrant au Père éternel son Fils et le vôtre comme holocauste et victime de propitiation pour mes péchés. Je vous remercie de la charité sans limites avec laquelle vous avez sacrifié le fruit de vos entrailles, Jésus, vrai homme et vrai Dieu, pour me sauver, moi pécheur. Interposez votre intercession, qui ne fut jamais vaine, auprès du Fils et du Père, afin que je me corrige pour toujours de mes mauvaises habitudes, que je ne crucifie plus par de nouvelles fautes mon aimable Rédempteur, et que, persévérant dans sa sainte grâce jusqu'à la mort, j'obtienne la vie éternelle par les mérites de sa douloureuse Passion et de sa mort sur la croix.

Trois *Je vous salue, Marie.*

PRIONS. Seigneur Jésus-Christ, qui, à la sixième heure, êtes monté sur le gibet de la croix pour la rédemption du monde, et qui avez répandu votre précieux sang pour la rémission de nos péchés, nous vous supplions humblement de nous ouvrir après notre mort les portes du paradis, afin que nous puissions y entrer avec joie.

Seigneur Jésus-Christ, nous implorons auprès de votre miséricorde, maintenant et pour l'heure de notre mort, l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, votre Mère, dont la très sainte âme, lors de votre Passion, fut transpercée d'un glaive de douleur. Nous vous le demandons par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois le jour.* — *Indul-*

gence plénière aux fêtes de l'Invention de la sainte Croix (3 mai) et de son Exaltation (14 septembre), pour ceux qui ont fait ce pieux exercice au moins dix fois par mois. — *Conditions :* confession, communion. — *7 ans et 7 quarantaines, une fois par jour*, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint inclusivement. — *Indulgence plénière*, le jour de Pâques, pour ceux qui auront fait cet exercice chacun des jours susdits. — *Conditions :* confession et communion. — Pie VII, 27 septembre 1807. — *Racc.* 142.

389. **Prières en l'honneur des cinq Plaies** (*composées par sainte Claire d'Assise*). — A LA SAINTE PLAIE DE LA MAIN DROITE. — Louange et gloire à vous, ô mon Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main droite. Par cette plaie adorable et par votre très sainte Passion, pardonnez-moi tous les péchés que j'ai commis contre vous en pensées, en paroles et en œuvres, par ma négligence dans votre service et la sensualité dont je me suis rendu coupable, durant le jour ou pendant mon sommeil. Faites que je me rappelle souvent avec piété votre très miséricordieuse mort et vos divines plaies. Donnez-moi la grâce de mortifier mon corps, et de vous donner par là une preuve de ma reconnaissance, ô vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie.

A LA SAINTE PLAIE DE LA MAIN GAUCHE. — Louange et gloire à vous, ô très doux Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main gauche. Par cette adorable blessure, faites-moi miséricorde et daignez arracher de mon cœur tout ce qui vous déplaît. Faites-moi triompher de vos ennemis, si pleins de malice, et qu'avec le secours de votre grâce je puisse les vaincre. Par les mérites de votre très miséricordieuse mort, délivrez-moi des dangers de la vie présente et de la vie future ; faites qu'au ciel je vive dans la gloire avec vous, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie.

A LA SAINTE PLAIE DU PIED DROIT. — Louange et gloire à vous, ô très doux Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre pied droit. Par cette adorable blessure, accordez-moi la grâce de faire pénitence de mes péchés. Par votre très miséricordieuse mort je vous supplie dévotement de tenir nuit et jour votre pauvre serviteur uni à votre sainte volonté, et de le préserver de tout malheur du corps et de l'âme. Et quand viendra le jour de la colère, soyez-moi miséricordieux et introduisez-moi dans l'éternelle béatitude, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie.

A LA SAINTE PLAIE DU PIED GAUCHE. — Louange et gloire à vous, très miséricordieux Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie

de votre pied gauche. Par cette adorable blessure, accordez-moi, je vous prie, un entier pardon de mes fautes, afin que, avec votre secours, je puisse éviter la sentence de l'éternelle réprobation. Je vous demande aussi, par votre très sainte mort, ô très miséricordieux Sauveur, la grâce de pouvoir me confesser avant de mourir, et de recevoir le sacrement de votre corps et de votre sang, avec une contrition parfaite et une entière pureté de cœur et d'âme. Faites, ô Seigneur, que je mérite de recevoir aussi l'extrême-onction pour le salut éternel de mon âme, ô vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie.

A LA SAINTE PLAIE DU CÔTÉ. — Louange et gloire à vous, ô très bon Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre côté sacré. Par cette adorable blessure et par l'excessive miséricorde que vous avez témoignée au soldat Langin quand il ouvrit votre cœur, et que vous nous témoignez encore à nous tous, je vous supplie, très doux Jésus, qu'après m'avoir purifié du péché originel par le très saint baptême, vous daigniez maintenant, par votre très précieux sang, qui est offert et reçu dans le monde entier, me préserver de tous les maux passés, présents et à venir. Je vous prie, par votre mort très cruelle de m'accorder une foi vive, une espérance ferme et une parfaite charité, afin que je vous aime de tout mon cœur, de toute mon âme et de toutes mes forces ; affermissez-moi dans la pratique du bien, et donnez-moi la persévérance dans votre service, pour que je puisse vous plaire toujours. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie.

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons.

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre mort et par votre sang.

PRIONS. Dieu tout puissant et éternel, qui avez racheté le genre humain par les cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils; faites, nous vous en supplions, que nous qui vénérons chaque jour ces plaies bénies, nous soyons délivrés par son précieux sang de la mort subite et de la mort éternelle. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 21 novembre 1885. — *Racc.* 161.

390. En l'honneur des cinq Plaies (*autre prière*). — ℣. Mon Dieu, venez à mon secours.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

Gloire soit au Père, etc.

Très aimable Seigneur Jésus crucifié, profondément prosterné devant vous, j'adore, avec la sainte Vierge, avec tous les anges et tous les bienheureux du ciel, la sainte Plaie de votre main droite. Je vous

rends grâces pour l'amour infini avec lequel vous avez voulu supporter tant et de si atroces douleurs pour le paiement de mes péchés, que je déteste de tout mon cœur ; je vous demande la grâce de délivrer le Souverain Pontife de ses ennemis, et de faire qu'aujourd'hui tous les prêtres du monde célèbrent saintement.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Très aimable Seigneur Jésus crucifié, profondément prosterné devant vous, j'adore, avec la sainte Vierge, avec tous les anges et tous les bienheureux du ciel, la sainte Plaie de votre main gauche ; et je vous demande grâce pour les pauvres pécheurs et pour les moribonds, et en particulier pour ceux qui refusent de se réconcilier avec vous.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Très aimable Seigneur Jésus crucifié, profondément prosterné devant vous j'adore, avec la sainte Vierge, avec tous les anges et tous les bienheureux du ciel, la sainte Plaie de votre pied droit ; et je vous demande la grâce que tous les Ordres et Congrégations religieuses voient de nombreux saints éclore dans leur sein.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Très aimable Seigneur Jésus crucifié, profondément prosterné devant vous, j'adore, avec la sainte Vierge, avec tous les anges et tous les bienheureux du ciel, la sainte Plaie de votre pied gauche, et je vous prie pour la délivrance des âmes du purgatoire, en particulier de celles qui furent en ce monde plus dévotes à vos saintes Plaies.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Très aimable Seigneur Jésus crucifié, profondément prosterné devant vous j'adore, avec la sainte Vierge, avec tous les anges et tous les bienheureux du ciel, la sainte Plaie de votre côté sacré, et je vous prie de bénir le Pasteur de notre diocèse et toutes les personnes qui se recommandent à nos prières.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Vierge douloureuse, priez pour nous (*trois fois*).

Jésus crucifié, donnez valeur à ces prières par les mérites de votre Passion : accordez-nous une vie sainte, la grâce de recevoir les sacrements à l'heure de la mort, et la gloire éternelle. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours, chaque fois.* — Benoît XV, 6 mai 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 233 sq.

391. Les sept paroles de Jésus en Croix.

℣. O Dieu, venez à mon aide.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

Gloire soit au Père, etc.

Mon Père, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font.

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons ;

℣. Parce que vous avez sauvé le monde par votre sainte croix.

Bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix, afin de payer par vos souffrances la dette de mes péchés. Vous ouvrez votre bouche divine pour m'en obtenir le pardon de l'éternelle justice : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière ; donnez-nous, par les mérites de votre précieux sang, répandu pour notre salut, une douleur si vive de nos fautes qu'elle nous fasse expirer dans le sein de votre infinie miséricorde.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous.

Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime et je me repens de vous avoir offensé par mes péchés.

Aujourd'hui, tu seras avec moi en paradis.

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous correspondez avec tant de promptitude et de libéralité à la foi du bon larron qui vous reconnaît au milieu de vos humiliations pour le Fils de Dieu, et vous l'assurez du paradis : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière ; ranimez en nous, par les mérites de votre précieux sang, une foi si ferme et si constante qu'elle ne soit ébranlée par aucune suggestion du démon, afin que nous aussi nous obtenions en récompense le saint paradis.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc... (comme ci-dessus).

Voici votre Mère, voici votre Fils.

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous oubliez vos propres souffrances pour nous laisser, comme gage de votre amour, votre très sainte Mère elle-même, afin que par son moyen nous puissions recourir à vous avec confiance dans nos plus grands besoins : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par le martyre intérieur d'une Mère aussi chérie, excitez dans nos cœurs une ferme confiance dans les mérites infinis de votre sang très précieux, pour que nous puissions éviter l'éternelle damnation méritée par nos péchés.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc. (comme ci-dessus).

Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ?

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. La souffrance succède à la souffrance, et outre les

plus cruelles douleurs du corps, vous endurez encore, avec une patience infinie, la plus pénible des afflictions d'esprit, l'abandon de votre Père éternel : ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, donnez-nous la grâce de souffrir avec une véritable patience toutes les douleurs et toutes les angoisses de notre agonie, afin qu'unissant nos peines aux vôtres, nous puissions jouir de votre gloire en paradis.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc. (comme ci-dessus).

J'ai soif.

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Vous n'êtes pas rassasié de tant d'opprobres et de tant de souffrances; vous voudriez encore en endurer davantage, afin que tous les hommes soient sauvés; et vous montrez ainsi que l'océan des douleurs de votre Passion n'est point capable d'étancher la soif de votre cœur plein d'amour; ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, embrasez tellement notre cœur du feu de votre charité, qu'il le fasse languir du désir de s'unir à vous pendant toute l'éternité.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc. (comme ci-dessus).

Tout est consommé.

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. De cette chaire de vérité vous nous annoncez que vous avez accompli l'œuvre de notre rédemption, par laquelle d'enfants de perdition et de colère que nous étions, nous sommes devenus les enfants de Dieu et les héritiers du paradis; ayez compassion de tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, détachez-nous entièrement du monde et de nous-mêmes, et, au moment de notre agonie, faites-nous la grâce de vous offrir de cœur le sacrifice de notre vie en expiation de nos péchés.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc. (comme ci-dessus).

Mon Père, je remets mon âme entre vos mains.

℣. Nous vous adorons, etc. (comme ci-dessus).

O bien-aimé Jésus, c'est par amour pour moi que vous êtes agonisant sur la croix. Comme complément d'un si grand sacrifice, vous acceptez la volonté du Père éternel en remettant votre âme entre ses mains, pour incliner ensuite la tête et mourir: ayez compassion de

tous les fidèles agonisants, et de moi-même quand je serai à cette heure dernière. Par les mérites de votre très précieux sang, donnez-nous, dans notre agonie, une parfaite conformité à votre divine volonté, afin que nous soyons prêts à vivre ou à mourir, comme il vous plaira, et que nous ne désirions rien autre chose que le parfait accomplissement en nous de votre adorable volonté.

Trois fois : *Gloire soit au Père*, etc.

Ayez pitié de nous, etc. — Mon Dieu, etc. (comme ci-dessus).

Prière à la Mère des douleurs. — Très sainte Mère de douleurs, par le violent martyre que vous souffrîtes au pied de la croix pendant les trois heures d'agonie de Jésus, daignez nous assister dans notre propre agonie, nous tous qui sommes les enfants de vos douleurs ; et, par votre intercession, obtenez-nous la grâce de passer du lit de la mort dans le paradis, pour y former votre couronne.

Trois *Je vous salue, Marie.*

Marie, Mère de la grâce, — Mère de miséricorde, — Protégez-nous contre l'ennemi, — Et recevez-nous à l'heure de la mort.

℣. De la mort subite et imprévue, — ℟. Délivrez-nous, Seigneur.

℣. Des embûches du démon, — ℟. Délivrez-nous, Seigneur.

℟. De la mort éternelle, — ℟. Délivrez-nous Seigneur.

Prions. O Dieu qui, pour le salut du genre humain, nous avez laissé un exemple et un secours dans la mort douloureuse de votre Fils, accordez-nous, nous vous en supplions, la grâce de mériter, au moment périlleux de notre mort, de recueillir les fruits d'une si ineffable charité, et d'avoir part à la gloire de notre rédempteur. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Jésus, Marie et Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie.

Jésus, Marie et Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

Jésus, Marie et Joseph, que je meure en paix dans votre sainte compagnie. = Indulgences : 7 *ans et* 7 *quarantaines chaque fois* qu'on fait ce pieux exercice. — Léon XIII, 8 décembre 1897. — Toute autre Indulgence accordée précédemment est révoquée. — *Racc.* 149.

392. A Jésus dans la mort. — O Jésus, qui, dans votre cruelle Passion, êtes devenu l'opprobre des hommes et l'homme de douleurs, je vénère votre divin visage, où brillaient l'attrait et la douceur de votre divinité, devenu maintenant pour moi comme celui d'un lépreux ! Mais sous ces traits difformes, je reconnais votre amour infini, et je brûle du désir de vous aimer et de vous faire aimer de tous les hommes. Les larmes qui ont coulé de vos yeux m'apparaissent comme de précieuses perles que j'aime à recueillir, afin de racheter par leur valeur infinie les âmes des pauvres pécheurs. O Jésus, dont la face est la seule beauté qui ravit mon cœur, j'accepte de ne point voir

ici-bas la douceur de votre regard, de ne point recevoir l'ineffable baiser de votre bouche ; mais je vous supplie d'imprimer en moi votre divine ressemblance, de m'enflammer de votre amour, pour qu'il me consume rapidement et que j'arrive bientôt à contempler votre face glorieuse dans le ciel. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 13 (16) février 1906. — *Acta S. Sedis.*, XXXIX, 61. — *Ind.* 32.

393. Courte offrande du très précieux Sang. — Père éternel, nous vous offrons le sang très précieux que Jésus a répandu pour nous avec tant d'amour et tant de douleur, de la plaie de sa main droite, et, par les mérites et la vertu du même sang, nous supplions votre divine Majesté de nous accorder sa sainte bénédiction afin que, par elle, nous puissions être défendus de nos ennemis et délivrés de tous les maux. Disons donc : Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur nous et demeure toujours avec nous. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = Indulgences : 100 *jours*, *chaque fois* que l'on récite cette prière avec le *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie ; Gloire soit au Père*, dans l'intention de remercier la très sainte Trinité de tous les bienfaits dont elle nous a comblés. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife Léon XII, 25 octobre 1823. — *Racc.* 178.

394. Prière en l'honneur du très précieux Sang. — O Sang très précieux de vie éternelle, prix et rançon de tout l'univers, breuvage et bain salutaire de nos âmes, qui défendez continuellement la cause des hommes auprès du trône de la suprême miséricorde ; je vous adore profondément et je voudrais, autant que cela m'est possible, vous dédommager des injures et des outrages que vous recevez sans cesse des hommes et particulièrement de ceux qui portent l'audace et la témérité jusqu'à proférer des blasphèmes contre vous. Et qui ne bénira ce Sang d'une valeur infinie ? Qui ne se sentira enflammé d'amour envers Jésus qui l'a répandu ? Que serais-je moi-même, si je n'avais été racheté par ce Sang divin ? Qui donc en a tiré des veines de mon Seigneur jusqu'à la dernière goutte ? Ah ! certainement, ç'a été l'amour ! O amour immense, qui nous avez donné un baume si salutaire ! O baume inestimable, jailli de la source d'un amour infini, faites, de grâce, faites que tous les cœurs, que toutes les langues puissent vous louer, vous exalter et vous remercier, à présent et à jamais, et jusqu'au jour de l'éternité. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie VII, 18 octobre 1815. — *Racc.* 173.

395. Offrandes du très précieux Sang. — Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour la propagation et l'exaltation de ma Mère chérie la sainte Eglise, pour la conservation et la prospérité de son chef visible, le Souverain Pontife romain, pour les cardinaux, les évêques, les pasteurs des âmes et pour tous les ministres du sanctuaire.

Gloire soit au Père, etc.

Béni et remercié soit à jamais Jésus qui nous a sauvés par son sang.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour la paix et la concorde entre les rois et les princes catholiques, pour l'humiliation des ennemis de la sainte foi, et pour la félicité du peuple chrétien.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour le retour des incrédules, pour l'extirpation de toutes les hérésies et pour la conversion des pécheurs.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous mes parents, mes amis et mes ennemis, pour les indigents, les infirmes, les affligés, et pour tous ceux pour qui vous savez que je dois prier et pour lesquels vous voulez que je prie.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui passeront aujourd'hui à l'autre vie, afin que vous les délivriez des peines de l'enfer et que vous les admettiez très prochainement à la possession de votre gloire.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui aiment un si grand trésor, pour tous ceux qui sont unis avec moi afin de l'adorer et de l'honorer, pour ceux enfin qui s'occupent à propager sa dévotion.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Père éternel, je vous offre les mérites du sang très précieux de Jésus, votre Fils bien-aimé et mon divin Rédempteur, pour tous mes besoins spirituels et temporels, pour le repos des saintes âmes du purgatoire, et spécialement de celles qui ont été plus dévotes à ce prix de notre rédemption, et aux douleurs et aux peines de la très Sainte Vierge, notre Mère chérie.

Gloire soit au Père, etc. — *Béni et remercié*, etc.

Vive le sang de Jésus, à présent et toujours, et dans tous les siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES: 300 *jours*, *chaque fois* qu'on récite les offrandes et les louanges ci-dessus, dans une intention de réparation pour tous les outrages que Jésus reçoit dans son précieux sang. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour durant un mois, réciteront lesdites offrandes et louanges de la manière indiquée. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 22 septembre 1817. — *Racc.* 177.

396. Chapelet en l'honneur du très précieux Sang de Jésus-Christ [1]. — ℣. O Dieu, venez à mon aide. — ℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.

Gloire soit au Père, etc.

Ier MYSTÈRE. — Notre bien-aimé Rédempteur répandit pour la première fois son précieux sang le huitième jour après sa naissance, quand il reçut la circoncision pour accomplir la loi de Moïse. Réfléchissons que Jésus le fit à l'intention de satisfaire à la divine justice pour nos désordres. Ah! excitons-nous donc sincèrement à les détester, promettons-lui d'être à l'avenir, avec le secours de sa grâce, véritablement chastes de corps et d'esprit.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, nous vous en prions, vos serviteurs que vous avez rachetés de votre sang précieux.

IIe MYSTÈRE. — Jésus versa son précieux sang au jardin des Oliviers, et en si grande abondance que la terre en fut baignée tout autour de lui ; il voyait à l'avance les ingratitudes par lesquelles les hommes devaient le payer de retour. Ah ! repentons-nous donc d'avoir par le passé si mal correspondu aux innombrables bienfaits du Seigneur, et prenons la résolution de profiter de ses grâces et de ses saintes inspirations.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc. (comme ci-dessus).

IIIe MYSTÈRE. — Jésus répandit son précieux sang dans sa cruelle flagellation; de sa peau et de sa chair déchirées jaillirent de toutes parts des ruisseaux de ce sang divin, qu'il offrait au Père éternel en réparation de nos impatiences et de nos délicatesses. Et pourquoi donc ne réprimons-nous pas la colère et l'amour-propre? Oh! efforçons-nous, à l'avenir, de souffrir les tribulations avec plus de patience, de nous mépriser nous-mêmes, et de recevoir en paix les injures qui nous sont faites.

1. Composé par Mgr Franc. Albertini, évêque de Terracine, fondateur de l'Archiconfrérie du Précieux Sang, mort à Terracine en odeur de sainteté, le 24 novembre 1819.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

IVe Mystère. — Le sang coula du chef auguste de Jésus, quand il fut couronné d'épines, en punition de notre orgueil et de nos mauvaises pensées. Et nous, nous continuerons à nous repaître d'orgueil, à entretenir dans notre esprit des imaginations deshonnêtes et des idées perverses? Ah! désormais, ayons toujours présents à l'esprit notre néant, notre misère, notre fragilité, et résistons généreusement à toutes les suggestions du démon.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

Ve Mystère. — Oh! quelle quantité de sang sortit des veines de notre aimable Jésus dans le très douloureux voyage qu'il fit vers le Calvaire, chargé du poids pesant de sa croix! Ce sang précieux baigna les rues de Jérusalem et les lieux par lesquels il passa, et ce fut pour compenser les scandales et les mauvais exemples par lesquels ses créatures devaient en entraîner d'autres dans la voie de la perdition. Ah! qui sait si nous ne sommes pas du nombre de ces malheureux? qui sait combien d'âmes ont été précipitées en enfer par notre mauvais exemple? Et, maintenant encore, nous n'y apportons pas remède? Ah! tâchons à l'avenir de contribuer au salut des âmes, en les avertissant, en les édifiant, et en leur servant de modèle par de bonnes et saintes œuvres.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

VIe Mystère. — Le Rédempteur répandit son précieux sang avec plus d'abondance encore dans le barbare crucifiement qu'on lui fit subir : alors ses veines se brisent, ses artères se rompent, de ses mains et de ses pieds jaillit comme un torrent ce baume salutaire de vie éternelle, pour effacer les crimes et les iniquités de tous les hommes. Et il s'en trouvera encore qui voudront continuer à rester dans le péché, et renouveler ainsi le crucifiement du Fils de Dieu? Ah! pleurons amèrement les fautes commises, détestons-les aux pieds du ministre sacré, réformons notre conduite, commençons dès à présent une vie chrétienne, en considérant que notre salut éternel a coûté tant de sang à Jésus-Christ.

Cinq *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

VIIe Mystère. — Jésus enfin versa son sang précieux après sa mort, quand la lance lui ouvrit le côté et blessa son Cœur très aimant. Bien plus, l'eau sortit alors avec le sang, pour nous montrer que tout son sang était versé, et qu'il en avait répandu jusqu'à la dernière goutte pour notre salut. O bonté infinie de notre Rédempteur! et qui ne vous aimera pas? qui ne se consumera pas d'amour pour vous, qui

avez tant fait pour nous racheter? Ah! puisque les expressions nous manquent, invitons toutes les créatures de la terre, invitons tous les anges et tous les saints du ciel, et particulièrement Marie, notre Mère chérie, à bénir, à louer, à exalter votre précieux sang. Oui, vive le sang de Jésus, à présent, et toujours, et pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Trois *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*, etc.

℣. Secourez donc, Seigneur, etc.

Prière. — O Sang très précieux de vie éternelle, etc. (comme au n° 394).

℣. Vous nous avez rachetés, Seigneur, par votre sang.

℟. Et vous avez établi le règne de Dieu dans nos cœurs.

Prions. — Dieu tout puissant et éternel, qui avez constitué votre Fils unique Rédempteur du monde, et voulu être apaisé par son sang, accordez-nous, nous vous en supplions, la grâce de vénérer de telle manière ce prix de notre salut, et d'être si bien par sa vertu défendus des maux de la vie présente, que nous en goûtions à jamais les fruits dans le ciel. Il vit et règne avec vous, etc. Ainsi soit-il. = Indulgences : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *une fois le jour*, quand on récite ce chapelet. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récité chaque jour pendant un mois entier. — *Conditions :* confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 18 octobre 1815.

Grégoire XVI (5 juillet 1843) accorda ces mêmes Indulgences à ceux qui se contentent de dire les trente-trois *Notre Père*, en pensant aux sept mystères qu'on se propose d'honorer par la récitation de ce chapelet.

Le même Pape a déclaré que les personnes ignorantes, qui ne sont pas capables de méditer, peuvent gagner les Indulgences mentionnées, en se bornant à réciter les trente-trois *Notre Père* (*Racc.* 112). En outre : Indulgence (*applicable*) *de* 50 *jours* pour chaque *Notre Père* et pour chaque *Gloire au Père*, etc., de ce chapelet, quand on les dit sur un chapelet destiné à cela, composé de trente-trois grains, bénit à cet effet avec la formule prescrite, par un prêtre ayant ce pouvoir. Ce chapelet se compose de 6 dizaines avec 5 *Notre Père*, 1 *Gloire soit au Père*, plus une 7e dizaine avec 3 *Notre Père* et un *Gloire soit au Père*[1].

Cette dernière Indulgence avait été accordée par Léon XIII, le 18 septembre 1893, aux membres de la Confrérie du Précieux Sang[2]. Elle a été étendue à tous les fidèles par Pie X, 9 (13) décembre 1909. — *Acta Ap. Sedis*, II, 138.

VII. — EN L'HONNEUR DE LA TRÈS SAINTE VIERGE

397. — Invocation du nom de Marie[3]. = Indulgences : 25 *jours*,

1. Le pouvoir de bénir ces chapelets appartient au T. R. P. Général des Missionnaires du Précieux Sang, à Rome, Via Poli, 1. — Voir la formule dans le IIe volume.
2. Voir IIe volume.
3. Voir plus haut, nn. 279 et 280.

chaque fois qu'on invoque avec piété le Nom de Marie. — Clément XIII a confirmé (5 septembre 1759) cette Indulgence déjà accordée par Sixte V et Benoît XIII. — *Racc.* 211.

398. — *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut!* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui, durant un mois, auront récité chaque jour cette invocation. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 30 septembre 1852. — *Racc.* 348.

399. — *Sainte Marie, préservez-nous des peines de l'enfer.* = INDULGENCES : 100 *jours* (applicable), *chaque fois.* — Pie X, 22 janvier 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 109.

400. — *Sainte Marie, notre libératrice, priez pour nous et pour les pauvres âmes du purgatoire.* = INDULGENCES : 100 *jours* (applicable) *chaque fois.* Pie X, 22 janvier 1914. — *Acta Ap. Sed.*, VI, 109.

401. — *Mère du perpétuel Secours, priez pour nous* (ou) : *Notre-Dame du Perpétuel Secours, priez pour nous.* = INDULGENCES : 100 *jours* (applicable) *chaque fois* pour cette invocation sous l'une ou l'autre forme. — Pie X, 29 janvier 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 111.

402. — *Ma Mère, ma Confiance!* = INDULGENCES : 300 *jours* (applicable) *chaque fois* qu'on honore la très sainte Vierge par cette invocation. — Benoît XV, 3 janvier 1917. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 229.

402a. — *Mère de la miséricorde, priez pour nous.* = INDULGENCES : 100 *jours chaque fois.* — Benoît XV, 26 juillet 1919.

403. — *Bénie soit la sainte et Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Léon XIII, 10 septembre 1878; — en même temps a été retirée une concession semblable faite par Pie VI. — *Acta S. Sedis*, XI, 587. — *Racc.* 341.

404. — *Dans votre Conception, ô Vierge Marie, vous avez été immaculée. Priez pour nous le Père dont vous avez enfanté le Fils Jésus, conçu par l'opération du Saint-Esprit*[1]. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Pie VI, 21 novembre 1793. — *Racc.* 339.

405. — *Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous.* = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Pie X, 28 juin (9 juillet) 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 16 sq. — *Ind.* 89.

1. In conceptione tua, Virgo Maria, immaculata fuisti, ora pro nobis Patrem, cujus Filium Jesum de Spiritu Sancto conceptum peperisti.

406. — *Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie. Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie. Jésus, Marie Joseph, que je meure paisiblement en votre sainte compagnie.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* qu'on récite ces *trois* invocations; — 100 *jours, chaque fois* qu'on récite l'*une* d'elles. — Pie VII, 28 avril 1807. — *Racc.* 563.

407. — *Jésus, Marie et (vous, ô bon) Joseph, bénissez-nous maintenant et à l'heure de notre agonie.* = INDULGENCES : 50 *jours, chaque fois.* — Pie X, 9 juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 374. — *Ind.* 24.

408. — *O Marie, bénissez cette maison où votre saint Nom est toujours invoqué. Louée soit en tout temps Marie Immaculée, toujours Vierge, bénie entre toutes les femmes, Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ et Reine du paradis!* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 26 février (21 mars) 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 720. — *Ind.* 73.

409. — *Vierge Marie, Notre-Dame du très saint Sacrement, gloire du peuple chrétien, Joie de l'Eglise universelle, Salut du monde, priez pour nous et réveillez en tous les fidèles la dévotion envers la très sainte Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de la recevoir tous les jours.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 9 décembre 1906 (23 janvier 1907). — *Acta S. Sedis*, XL, 190. — *Ind.* 71.

410. — *Marie, notre espérance, ayez pitié de nous!* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 3 (8) janvier 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 413. — *Ind.* 72.

411. — *Notre-Dame de Compassion, Mère de tous les chrétiens, priez pour nous.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* qu'on récite cette invocation surtout pour la conversion des Eglises chrétiennes dissidentes. — Pie X, 4 (27) juin 1907. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 372. — *Ind.* 79.

412. — *Mère d'amour, de douleur et de miséricorde, priez pour nous.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 14 (30) mai 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 604. — *Ind.* 72.

413. — *Notre-Dame du Très Saint Sacrement, priez pour nous!* — = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* que l'on dit cette oraison jaculatoire devant le très saint Sacrement exposé à l'adoration publique. — Pie X, 30 décembre 1905 (10 janvier 1906). *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 412. — *Ind.* 90. — Chaque fois, *Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

Dans les couvents de religieuses, où le très saint Sacrement est rarement exposé solennellement, il suffit que cette invocation soit dite devant le saint tabernacle. — Pie X, 8 juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 373. La condition

de réciter cette invocation devant le saint Sacrement exposé a été révoquée. — S. Pénitencerie, 21 février 1922.

414. — *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 23 juin 1902, 9 novembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 166. — *Ind.* 91.

414a. — *Sainte Marie des Miracles, priez pour nous.* = INDULGENCES : 300 *jours.* — Benoît XV, 22 juin 1918 ; pour propager la dévotion en l'honneur de Notre-Dame des Miracles, dont l'image est honorée dans l'église de Saint-Romain, à Lucques.

415. — *Notre-Dame des bonnes études, priez pour nous.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 16 (22) mai 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 243. — *Ind.* 91.

416. Pour les esclaves de l'Afrique. — *Notre-Dame, libératrice des esclaves, priez pour nous.* = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 31 janvier 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 414. — *Ind.* 90.

417. — *O ma Souveraine! O ma Mère! souvenez-vous que je vous appartiens. Gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété*[1]*!* = INDULGENCES : 40 *jours, chaque fois* que l'on récite cette invocation dans les tentations. — Pie IX, 5 août 1851. — *Racc.* 310.

418. — *Vierge avant l'enfantement, priez pour nous. Je vous salue, Marie, etc.* — *Vierge dans l'enfantement, priez pour nous. Je vous salue, Marie, etc.* — *Vierge après l'enfantement, priez pour nous. Je vous salue, Marie, etc.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour,* quand on récite ces trois invocations avec trois *Je vous salue, Marie.* — Léon XIII, 20 mai 1893. — *Racc.* 311.

419. — *Vierge Marie, Mère de Dieu, intercédez pour nous auprès de Jésus*[2]. = INDULGENCES : 50 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 29 mars 1894. — *Racc.* 311.

419a. — *Vierge Marie, Mère de Jésus, faites que je devienne saint.* (Bienheureux Joseph Benoit Cottolengo). = INDULGENCES : 100 *jours chaque fois.* — Benoît XV, 21 juin 1918.

420. — *Reine du très saint Rosaire, priez pour nous.* = INDUL-

1. O Domina mea! o Mater mea, memento me esse tuum. Serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam. Voir plus loin, n. 431.

2. Cette invocation était familière à saint Philippe Néri, qui conseillait de la renouveler 63 fois chaque jour en mémoire des 63 années que Marie a, croit-on, passées sur la terre.

GENCES : 100 *jours, chaque fois.* — Benoit XV, 1er octobre 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 462.

421. — *O Marie, ma Mère, préservez-moi aujourd'hui du péché mortel.* Trois fois : *Je vous salue, Marie* [1]. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour*, quand on récite ces prières matin et soir. — Léon XIII 8 février 1900. — *Ind.* 71.

422. — *O Vierge Mère, qui n'avez jamais été souillée de la tache du péché originel ni d'aucun péché actuel, je vous recommande et vous confie la pureté de mon cœur.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 26 novembre 1854. — *Racc.* 340.

423. — *O Marie, qui êtes entrée dans le monde sans tache, (de grâce) obtenez-moi de Dieu que je puisse en sortir sans péché.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 27 mars 1863. — *Racc.* 340.

424. — *O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 15 mars 1884. — *Racc.* 341.

425. — *Sainte Vierge, Marie Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, parlez pour nous au Cœur de Jésus qui est votre Fils et notre frère.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 20 décembre 1890. — *Racc.* 342.

426. — *O Marie, par le glorieux triomphe de votre Immaculée Conception, aidez, exaucez et consolez cette pieuse communauté et toutes nos familles.* = INDULGENCES : 300 *jours* (applicable), *une fois par jour, pour tous les membres des communautés religieuses* qui récitent cette prière. — Pie X, 27 janvier 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 574. — *Ind.* 157.

427. — *O Marie, Mère de Dieu et Mère de la miséricorde, priez pour nous et pour les fidèles trépassés.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 15 décembre 1883. — *Racc.* 310.

428. « L'Angelus Domini [2] » et le « Regina cœli ».

℣. L'ange du Seigneur annonça à Marie, — ℟. Et elle conçut par l'opération du Saint-Esprit. — Je vous salue, Marie etc...

℣. *Angelus Domini nuntiavit Mariæ.* — ℟. *Et concepit de Spiritu Sancto.* — *Ave, Maria, etc.*

1. Ce pieux exercice est beaucoup recommandé, par plusieurs saints, surtout par saint Alphonse de Liguori ; il convient principalement à la jeunesse et aux enfants.

2. L'origine de l'*Angelus* remonte très probablement au XIIIe siècle. Toutefois on ne connaissait alors que l'usage de sonner la cloche une fois le soir et de réciter la

℣. *Ecce ancilla Domini.* — ℟. *Fiat mihi secundum verbum tuum.* — *Ave Maria, etc.*

℣. *Et Verbum caro factum est.* — ℟. *Et habitavit in nobis.* — *Ave Maria, etc.*

℣. *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.* — ℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde; ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem ejus et crucem ad resurrectionis gloriam perducamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*

℣. Voici la servante du Seigneur. — ℟. Qu'il me soit fait selon votre parole. — Je vous salue, Marie, etc.

℣. Et le Verbe s'est fait chair. — ℟. Et il a habité parmi nous. — Je vous salue, Marie, etc.

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu, — ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Seigneur, nous vous supplions de répandre votre grâce dans nos âmes, afin qu'ayant connu, par la voix de l'Ange, l'incarnation de votre Fils Jésus-Christ, nous arrivions, par sa passion et par sa croix, à la gloire de sa résurrection. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Au *temps pascal*, au lieu de l'*Angelus*, on récite debout le *Regina cœli.*

Regina cœli lætare, alleluia.

Quia quem meruisti portare, alleluia :

Resurrexit sicut dixit, alleluia.

Ora pro nobis Deum, alleluia.

℣. *Gaude et lætare, Virgo Maria, alleluia.*

℟. *Quia surrexit Dominus vere, alleluia.*

Oremus. *Deus, qui per resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es; præsta quæsumus, ut per ejus*

Reine du ciel, réjouissez-vous, alleluia :

Parce que celui que vous avez mérité de porter dans votre sein, alleluia :

Est ressuscité comme il l'avait dit, alleluia.

Priez Dieu pour nous, alleluia.

℣. Soyez dans la joie et l'allégresse, ô Vierge Marie, alleluia ;

℟. Parce que le Seigneur est vraiment ressuscité, alleluia.

Prions. O Dieu qui avez daigné réjouir le monde par la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils; faites, nous vous en prions, que, par

Salutation angélique. Peu à peu la coutume s'établit de sonner également le matin ; puis, à midi, le vendredi, en souvenir de la Passion. Enfin, vers le milieu du XVIe siècle, l'usage de sonner trois fois la cloche de l'*Angelus* était connu; et Pie V accorda une Indulgence à tous ceux qui, trois fois le jour, réciteraient l'*Angelus* comme on le fait aujourd'hui. En 1571, ce texte se trouve déjà dans le Petit Office de la sainte Vierge publié par Pie V. La coutume générale de ces prières ainsi déterminées, le matin, à midi et le soir, au son de l'*Angelus*, ne s'établit qu'au commencement du XVIIIe siècle, par la concession des Indulgences que Benoit XIII y attacha. — Sur l'histoire du développement de ce pieux usage, voir Beissel, *Geschichte der Verehrung Marias im 16 und 17 Jahrhundert*, 16-35.

le secours de sa Mère la Vierge Marie, nous obtenions les joies de la vie éternelle. Par ce même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Genitricem Virginem Mariam perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Indulgences : *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous les fidèles qui, chaque jour, au son de la cloche [1], le matin ou à midi ou le soir, après le coucher du soleil, réciteront *à genoux* l'*Angelus* avec trois *Je vous salue, Marie*. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 100 *jours*, tous les autres jours de l'année, *chaque fois* qu'ils réciteront l'*Angelus* avec trois *Je vous salue, Marie*. — Ces deux Indulgences ne sont pas suspendues dans l'année sainte. — Benoît XIII, 14 septembre 1724. — *Racc.* 210.

Le même Souverain Pontife a permis (5 décembre 1727) que les religieux et religieuses et les autres personnes vivant en communauté, qui ne peuvent réciter l'*Angelus* au son de la cloche, parce qu'à ce moment ils sont occupés à quelque exercice de règle, gagnent néanmoins ces Indulgences pourvu qu'ils récitent lesdites prières aussitôt après avoir terminé cet exercice.

Le pape Benoît XIV confirma (20 avril 1742) les mêmes Indulgences et déclara que ces prières devaient se réciter debout tous les dimanches de l'année à partir des vêpres du samedi.

En outre, il déclara que, *pendant le temps pascal, l'Angelus* serait remplacé par le *Regina cœli* que l'on réciterait debout, avec le verset [2] et l'oraison correspondants, et il accorda les mêmes Indulgences que ci-dessus.

Ceux *qui ne savent pas par cœur* le *Regina cœli*, gagnent les mêmes Indulgences en récitant l'*Angelus*.

Le pape Pie VI (18 mars 1781) accorda les mêmes Indulgences à tous les fidèles qui se trouvent dans un lieu où on ne sonne pas la cloche, pourvu que, vers les heures marquées, ils récitent, selon la diversité des temps, l'*Angelus* ou le *Regina cœli*.

Léon XIII, par Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 avril 1884, accorda les mêmes Indulgences aux fidèles qu'une raison suffisante *empêche de se mettre à genoux ou de prêter attention au son de la cloche*, pourvu qu'ils récitent, le matin, ou vers midi, ou le soir, l'*Angelus* et les trois *Je vous salue, Marie*, avec le verset et l'oraison, et, pendant le temps pascal, le *Regina cœli* avec le verset et l'oraison [3] (comme plus haut) ; mais

1. Pour gagner ces Indulgences, il n'est pas nécessaire que la cloche soit bénite. *Decr. auth.*, n. 414.

2. La Sacrée Congrégation des Indulgences, dans la réponse du 12 mars 1855 (*Decr. auth.*, n. 367, ad 5), a déclaré que, pour gagner les Indulgences attachées à la récitation du *Regina cœli*, il n'est pas permis de réciter d'autres ℣ et ℟ que ceux de la liturgie, c'est-à-dire *Gaude*, etc.

3. Il est à remarquer que, pour jouir de cette *concession*, il est nécessaire d'ajouter aux trois *Je vous salue, Marie* de l'*Angelus*, le verset. *Priez pour nous*, etc., et l'oraison : *Seigneur, nous vous supplions*, etc. Cette addition, cependant, n'est pas obligatoire pour ceux, qui, disent l'*Angelus* à genoux et au son de la cloche, car elle n'est imposée par aucune des concessions antérieures à ce dernier indult.

celui qui ne sait pas ces prières par cœur ou qui ne sait pas lire, doit les remplacer par cinq *Je vous salue, Marie.* — *Acta S. Sedis*, XVI, 555.

Enfin, le même Pape a déclaré (20 mai 1896) que l'*Angelus* doit être récité *debout, à midi, les samedis de carême*, et qu'à midi, *le samedi avant le dimanche de la Trinité*, c'est le *Regina cœli* qui doit encore être récité.

D'après une réponse de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences (19 juin 1885), on peut aussi gagner les Indulgences de l'*Angelus les trois derniers jours de la Semaine Sainte*, bien qu'on ne sonne pas les cloches ; mais le Samedi saint, à midi, le *Regina cœli* doit être récité debout. — *Acta Ord. Min.*, VI, 162.

429. Le « Salve Regina » et le « Sub tuum ».

LE MATIN.

Salve, Regina, mater misericordiæ, vita, dulcedo et spes nostra, salve. Ad te clamamus exules filii Hevæ ; ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium, ostende, O clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria.

Salut, ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur et notre espérance, salut. Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve ; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Allons donc, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après cet exil, montrez-nous Jésus, le fruit béni de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce Vierge Marie.

℣. *Dignare me laudare te, Virgo sacrata.*

℟. *Da mihi virtutem contra hostes tuos.*

℣. *Benedictus Deus in sanctis suis.*

℟. *Amen* [1].

℣. Daignez agréer mes louanges, ô Vierge sainte.

℟. Donnez-moi force et courage contre vos ennemis.

℣. Béni soit Dieu dans ses saints.

℟. Ainsi soit-il.

LE SOIR.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei genitrix : nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Nous nous réfugions sous votre protection, sainte Mère de Dieu ; ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais délivrez-nous toujours de tous les périls, Vierge comblée de gloire et de bénédiction.

℣. *Dignare me, etc.*

℣. Daignez agréer, etc.

INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois le jour*, à tous les fidèles qui réci-

1. On attribue le *Salve Regina* à Hermann Contractus, moine de Reichenau († 1054). — Voir BEISSEL, *Geschichte der Verehrung Marias im 16 und 17 Jahrhundert*, 498 sqq.

teront, le matin, le *Salve Regina* avec les versets qui l'accompagnent, et, le soir, le *Sub tuum* avec ces mêmes versets, dans l'intention de réparer les injures faites à l'honneur de la très sainte Vierge et des saints, comme aussi de défendre et d'accroître le culte et la vénération envers les saintes images [1]. — 7 *ans et* 7 *quarantaines, chaque dimanche* de l'année. — *Indulgence plénière, deux fois le mois,* à deux dimanches de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour les mêmes prières. *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière* à toutes les fêtes de la sainte Vierge [2] et le jour de la Fête de la Toussaint. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière à l'heure de la mort* pour ceux qui auront récité ces prières durant leur vie. — *Conditions :* confession et communion, ou du moins contrition. — Pie VI, 5 avril 1786. — *Racc.* 213.

430. Le « Memorare » ou « Souvenez-vous ».

Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a sæculo, quemquam ad tua currentem præsidia, tua implorantem auxilia, tua petentem suffragia, esse derelictum. Ego tali animatus confidentia, ad te, Virgo virginum, Mater, curro, ad te venio, coram te gemens peccator assisto. Noli, Mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi. Amen [3].

Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre assistance et réclamé vos suffrages ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, o Vierge des Vierges, o ma Mère, je cours vers vous, je viens à vous, et, gémissant sous le poids de mes fautes, je me prosterne à vos pieds. Veuillez, o Mère du Verbe, ne point mépriser mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer. Ainsi soit-il.

1. D'après un opuscule publié en 1786 et intitulé : *Pratiques de dévotion en l'honneur de la très sainte Vierge, Mère de Dieu, et de tous les saints,* on voit que la pieuse coutume de réciter chaque jour le *Salve Regina* et le *Sub tuum* a été introduite à l'occasion des efforts visibles que fit alors l'enfer pour ruiner la doctrine de l'Eglise sur le culte de la Mère de Dieu et des saints, en propageant l'esprit d'indifférence et de haine contre leurs personnes, leurs reliques et leurs images. — Parmi les pratiques de piété aussi simples, il en est peu auxquelles soient attachées *deux* indulgences plénières chaque mois. Aussi, sans avoir recours à des affiliations ou à des demandes d'Indulgences, certaines anciennes Congrégations ou Confréries relativement peu favorisées des grâces du Saint-Siège, pourraient-elles facilement augmenter leur trésor spirituel : il suffirait aux membres de ces Confréries de réciter tous les jours, à la prière du matin, le *Salve Regina* avec les versets, et, à la prière du soir, le *Sub tuum* avec ces mêmes versets, dans l'intention ci-dessus. — Il n'y a point d'Indulgences attachées à la récitation du *Salve Regina* seul, ni du *Sub tuum* seul, sans les versets ci-dessus.

2. Quels jours de fête faut-il entendre ici ? Voir plus haut, n. 166.

3. Voir *Pastor bonus* (Trèves), 1899, 190. — On trouve déjà cette prière en divers

Cette prière a été quelque temps attribuée non pas à saint Bernard, Docteur de l'Eglise, mais au prêtre Claude Bernard, très connu en France sous le nom de « pauvre prêtre » (né en 1588, mort en 1641). Cependant, comme elle se trouve dans un manuscrit d'Heidelberg, de la fin du xve siècle, on peut continuer de l'attribuer à saint Bernard, du moins en ce sens que les pensées principales du *Memorare* se retrouvent, quant au fond, dans les écrits du saint. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité cette prière chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX (25 juillet 1846) avait accordé ces Indulgences aux seuls fidèles de France ; mais (11 décembre 1846), il les étendit à tout le monde catholique. — *Racc.* 249.

431. Prière « O Domina » ou « O ma Souveraine ». — Je vous salue, Marie, etc.

O ma Souveraine, ô ma Mère ! je m'offre à vous tout entier et, pour vous donner une preuve de mon dévouement, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, tout moi-même. Puisque je vous appartiens, ô bonne Mère, gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite, matin et soir, un *Je vous salue*, *Marie* avec la prière ci-dessus, pour demander à la très sainte Vierge la victoire sur les tentations, et principalement sur les tentations contre la chasteté. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant un mois, réciteront chaque jour lesdites prières. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 5 août 1851. — *Racc.* 288.

Voir plus haut, n. 417, une oraison jaculatoire plus courte contre les tentations.

432. Offrande à la très sainte Vierge [1]. — O ma Souveraine, Vierge sainte, Marie, je viens me jeter dans le sein de votre miséricorde, et mettre dès ce moment et pour toujours et pour l'heure de mon trépas, mon âme et mon corps sous votre sauvegarde et sous votre protection spéciale. Je vous confie et je remets entre vos mains toutes mes espérances et mes consolations, toutes mes peines et mes misères, ainsi que le cours et la fin de ma vie, afin que, par votre inter-

livres de piété de la fin du xve siècle et du commencement du xvie. Cf. VACANDARD, *Vie de S. Bernard*, II, 103.

1. Quoique souvent attribuée à saint Louis de Gonzague, cette offrande se trouve déjà dans le livre de prières *Anthidotarius*, publié en 1449 par Nicolas SALICETUS, fol. 28-b.

cession très sainte et par vos mérites, toutes mes œuvres soient dirigées et disposées selon votre volonté et celle de votre divin Fils. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 15 mars 1890. — *Racc.* 306. — *Acta S. Sedis*, XXII, 566.

433. Prière « Ave, augustissima ». — Je vous salue, auguste reine de la paix, très sainte Mère de Dieu. Par le Sacré-Cœur de Jésus, votre Fils, prince de la Paix, faites que sa colère s'apaise et qu'il règne pacifiquement sur nous. Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire que celui qui a réclamé vos suffrages ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous. Veuillez, ô Mère du Verbe, ne point mépriser mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer, ô clémente, ô douce Vierge Marie! = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, durant un mois, auront récité cette prière chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 23 septembre 1846. — *Racc.* 250.

434. Pratique de dévotion en l'honneur de Marie. — Vierge très sainte, Mère du Verbe incarné, trésorière des grâces et notre refuge, à nous pauvres pécheurs, nous recourons à votre amour maternel avec une foi vive, et nous vous demandons la grâce de faire toujours la volonté de Dieu et la vôtre. Nous remettons notre cœur dans vos mains très saintes; nous vous demandons le salut de l'âme et du corps, et nous espérons avec confiance que vous nous exaucerez, ô Mère pleine d'amour. Disons donc avec une foi vive : *Je vous salue, Marie*, etc. (*trois fois*).

Prions. Défendez vos serviteurs de toute infirmité, nous vous en supplions, Seigneur, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours Vierge; et, tandis que de tout cœur ils se prosternent devant vous, daignez les protéger avec bonté contre les embûches de leurs ennemis. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XII, 11 août 1824. — *Racc.* 242.

435. Hommages à la très sainte Vierge. — Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la fille du Père éternel, et je vous consacre mon âme avec toutes ses puissances. — *Je vous salue, Marie.*

Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la Mère du Fils unique,

et je vous consacre mon corps avec tous ses sens. — *Je vous salue, Marie.*

Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme l'épouse chérie du Divin Esprit, et je vous consacre mon cœur avec toutes ses affections, vous priant de m'obtenir de la très sainte Trinité toutes les grâces nécessaires à mon salut. — *Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, une fois par mois,* au jour de leur choix, pour ceux qui, durant un mois, réciteront chaque jour cette prière. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XII, 21 octobre 1823 ; confirmées par Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 241.

436. Prière de Saint Alphonse de Liguori, *à faire devant une image de la très sainte Vierge.* — Vierge très sainte et immaculée, ma Mère, ô Marie, à vous qui êtes la Mère de mon Sauveur, le refuge des pécheurs, j'ai recours aujourd'hui, moi le plus misérable de tous. Je vous vénère, ô grande Reine, je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites jusqu'ici, spécialement de m'avoir délivré de l'enfer, que j'ai si souvent mérité. Je vous aime, ô Souveraine très aimable ; et, pour votre amour, je m'engage à vous servir toujours, et à faire tous mes efforts pour que vous soyez aussi aimée par les autres. Je place en vous toutes mes espérances, tout mon salut. Agréez-moi pour votre serviteur et recevez-moi sous votre protection, ô Mère des miséricordes. Et puisque vous êtes si puissante auprès de Dieu, délivrez-moi de toutes les tentations ou obtenez-moi la force de les vaincre jusqu'à la mort. Je vous demande le véritable amour de Jésus-Christ ; par vous j'espère faire une bonne mort. O ma Mère, par l'amour que vous portez à Dieu, je vous prie de m'assister toujours, mais surtout au dernier moment de ma vie. Ne m'abandonnez point que vous ne me voyiez en sûreté au ciel, occupé à vous bénir et à chanter vos miséricordes pendant toute l'éternité. Ainsi je l'espère. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* que l'on récite cette prière devant une image *quelconque* de la très sainte Vierge. — *Indulgence plénière, une fois le mois,* au jour de leur choix, pour ceux qui, durant un mois, l'auront récitée chaque jour de cette manière. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 7 septembre 1854. — *Racc.* 291.

437. Le « Magnificat » (LUC, I, 46-55). — Mon âme glorifie le Seigneur.

Et mon esprit tressaille de joie en Dieu mon Sauveur.

Il a regardé la bassesse de sa servante : désormais toutes les nations m'appelleront bienheureuse,

Car le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses, et son nom est saint.

Sa miséricorde se répand de génération en génération sur ceux qui le craignent.

Il a déployé la force de son bras, et il a dispersé les superbes qui s'élevaient dans les pensées de leur cœur.

Il a déposé les puissants de leur trône, et il a exalté les humbles.

Il a comblé de biens les affamés, et renvoyé vides ceux qui vivaient dans l'opulence.

Se souvenant de sa miséricorde, il a accueilli Israël son serviteur.

Comme il l'avait promis à nos pères, à Abraham et à sa postérité pour tous les siècles. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — 7 *ans et* 7 *quarantaines, une fois tous les samedis.* — Léon XIII, 20 septembre 1879. — *Acta S. Sedis*, XII, 592, et 22 février 1888. — *Racc.* 304.

438. Hymne « Ave Maris Stella » [1].

Pure étoile des mers,
Salut, Vierge admirable.
Par vous, ô Mère aimable,
Les cieux nous sont ouverts.
De l'ange Gabriel,
Accueillez la louange;
Nouvelle Ève, en échange
Donnez la paix du ciel,
Brisez d'impurs liens,
Rendez-nous la lumière,
Chassez toute misère,
Obtenez tous les biens,

Soyez Mère pour nous,
Et portez nos prières
Au Dieu qui, pour ses frères,
Daigne naître de vous.
Vierge unique en beauté,
Si modeste et si pure,
En nos cœurs sans souillure,
Gardez l'humilité.
Faites saints tous nos jours,
Guidez-nous dans la voie,
Et donnez-nous la joie
De voir Jésus toujours,

Louange au Créateur,
A Jésus-Christ victoire ;
A l'Esprit même gloire,
A tous trois même honneur.

INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 27 janvier 1888. — *Racc.* 303.

439. Les Litanies de Lorette. — Ces litanies sont nommées *Litanies de Lorette* parce que, depuis quelques siècles, elles se chantent avec solennité,

1. Le texte latin se trouve dans le Bréviaire romain, à vêpres, *in festis B. M. V.*, — On ignore quel est l'auteur de l'*Ave Maris Stella*, qui semble remonter au IX^e^ ou au X^e^ siècle. — Cf. *Stimmen aus Maria Laach*, 4 (1896), 558 sqq. — BEISSEL, *Geschichte der Verehrung Marias im Mittelalter*, 126 sq.

tous les samedis, dans la sainte chapelle de Notre-Dame de Lorette, près d'Ancône. Comme elles réunissent les titres, les éloges et les noms les plus glorieux que l'on puisse donner à la Mère de Dieu, elles ont toujours été une prière de prédilection pour les fidèles, et ont obtenu les approbations expresses de la sainte Eglise.

Il ressort de nouvelles études[1] que ces Litanies ne sont point aussi anciennes qu'on l'avait souvent admis jusqu'ici. D'après le P. de Santi, elles auraient été imprimées pour la première fois dans un manuel italien de Lorette en 1576; mais le Dr Paulus a prouvé[2] qu'elles furent publiées déjà en 1558 à Dillingen, très probablement par le bienheureux Pierre Canisius. Du reste, tout porte à croire que le texte actuel était déjà en usage à Lorette dès la première moitié du XVIe siècle et peut-être depuis la peste du XVe siècle. A cette dernière date on connaissait déjà diverses litanies de la très sainte Vierge, plus ou moins analogues à notre texte approuvé plus tard par l'Eglise. Les litanies actuelles de Lorette sont ou bien une heureuse élite parmi ce groupe de litanies prélaurétanes, ou plus vraisemblablement une forme spéciale appartenant à ce même groupe, en usage à Lorette.

Dans la *Raccolta*, ces litanies se terminent par l'*Agnus Dei*, etc., *Agneau de Dieu*, etc., trois fois répété. Il n'est donc pas nécessaire, pour gagner les Indulgences suivantes, d'y ajouter d'autres prières, comme, par exemple, le *Sub tuum*, ou l'oraison *Gratiam tuam*, soit qu'on dise ces litanies en particulier, ou qu'on assiste à la récitation publique ou au chant de ces mêmes litanies dans une église ou ailleurs[3].

[1] 1. Cf. Sauren, *Die Lauretanische Litanei* (Kempten, 1895); Angelo de Santi, *Les litanies de la sainte Vierge* (traduit et adapté en français par l'abbé Boudinhon ; Paris, Lethielleux); *Stimmen aus Maria Laach*. LVIII (1910), 418 sqq.; Beissel, *Geschichte der Verehrung Marias im 16 und 17 Jahrhundert*, 481 sqq.

2. *Zeitschrift für Kathol. Theologie* (Innsbruck), XXVI (1912), 574. Cf. *Braunsberger, Canisii epistolæ*, III, 759.

3. En outre, pour l'usage public de ces litanies, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'elles se terminent par le dernier *Agnus Dei* (sans *Christe, audi nos* ou *Domine, exaudi orationem meam*), comme dans l'Appendice du Rituel romain, et que, cependant, le verset *Ora pro nobis* et l'oraison après les litanies peuvent être changés selon la diversité des temps. — *Decr. auth.* C. S. R., 3751 et *Decr. Brunen*, 7 décembre 1900 (dans *Ephemer. Liturg.*, 1901, 265). — *Acta S. Sedis*, XXXIII, 631. En outre, le 6 décembre 1901, la même Sacrée Congrégation a déclaré que la coutume, ancienne et très répandue, de grouper trois invocations dans le chant des litanies, auxquelles le peuple répond par une quatrième invocation, est *permise*. — *Acta S. Sedis*, XXXIV, 377. Cependant cette coutume n'a point été approuvée par Benoît XV (18 juillet 1919) et elle doit être écartée « avec prudence ». En ce cas, les Indulgences ne peuvent donc pas être gagnées (Sacrée Pénitencerie, 21 juillet 1919 ; *Acta Ap. Sedis*, XII, 10). — D'après un décret de la Sacrée Congrégation des Rites (10 novembre 1921), il n'est pas permis, lorsque ces litanies sont chantées alternativement par le prêtre et par les fidèles, de les abréger, de sorte que le prêtre, au lieu de la triple invocation du début, dise une fois seulement *Kyrie eleison* et que les fidèles répondent *Kyrie eleison, Christe eleison*. Il n'est pas permis davantage qu'à la conclusion des litanies on dise une fois seulement *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine, miserere nobis*. Il faut n'abréger en rien la série entière des invocations telles qu'elles se trouvent dans les litanies approuvées et enrichies d'Indulgences.

Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 22 avril 1903, ordonne que l'invocation *Mère du bon Conseil* soit insérée dans les litanies de Lorette, immédiatement après *Mère adorable* [1].

Seigneur, ayez pitié de nous.	*Kyrie, eleison.*
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.	*Christe, eleison.*
Seigneur, ayez pitié de nous.	*Kyrie, eleison.*
Jésus-Christ, écoutez-nous.	*Christe, audi nos.*
Jésus-Christ, exaucez-nous.	*Christe, exaudi nos.*
Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.	*Pater de cœlis Deus, miserere nobis.*
Dieu le Fils, Rédempteur du monde, ayez pitié de nous.	*Fili, Redemptor mundi Deus, miserere nobis.*
Dieu le Saint-Esprit, ayez pitié de nous.	*Spiritus Sancte Deus, miserere nobis.*
Sainte Trinité qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.	*Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.*
Sainte Marie, priez pour nous,	*Sancta Maria, ora pro nobis.*
Sainte Mère de Dieu,	*Sancta Dei Genitrix,*
Sainte Vierge des Vierges,	*Sancta Virgo virginum,*
Mère de Jésus-Christ,	*Mater Christi,*
Mère de la divine grâce,	*Mater divinæ gratiæ,*
Mère très pure,	*Mater purissima,*
Mère très chaste,	*Mater castissima,*
Mère toujours vierge,	*Mater inviolata,*
Mère sans tache,	*Mater intemerata,*
Mère aimable,	*Mater amabilis,*
Mère admirable,	*Mater admirabilis,*
Mère du bon conseil,	*Mater boni consilii,*
Mère du Créateur,	*Mater Creatoris,*
Mère du Sauveur,	*Mater Salvatoris,*
Vierge très prudente,	*Virgo prudentissima,*
Vierge vénérable,	*Virgo veneranda,*
Vierge digne de louanges,	*Virgo prædicanda,*
Vierge puissante,	*Virgo potens,*
Vierge clémente,	*Virgo clemens,*
Vierge fidèle,	*Virgo fidelis,*
Miroir de justice,	*Speculum justitiæ,*
Trône de la divine Sagesse,	*Sedes sapientiæ,*
Cause de notre joie,	*Causa nostræ lætitiæ,*
Vase spirituel,	*Vas spirituale,*
Vase d'honneur,	*Vas honorabile,*
Vase insigne de la dévotion,	*Vas insigne devotionis,*
Rose mystique,	*Rosa mystica,*
Tour de David,	*Turris Davidica,*
Tour d'ivoire,	*Turris eburnea,*
Maison d'or,	*Domus aurea,*

priez pour nous. / *ora pro nobis.*

1. *Acta S. Sedis*, XXXV, 627.

Fœderis arca,	Arche d'alliance,
Janua cœli,	Porte du Ciel,
Stella matutina,	Étoile du matin,
Salus infirmorum,	Santé des infirmes,
Refugium peccatorum,	Refuge des pécheurs,
Consolatrix afflictorum,	Consolatrice des affligés,
Auxilium christianorum,	Secours des chrétiens,
Regina Angelorum,	Reine des Anges,
Regina Patriarcharum,	Reine des Patriarches,
Regina Prophetarum,	Reine des Prophètes,
Regina Apostolorum,	Reine des Apôtres,
Regina Martyrum,	Reine des Martyrs,
Regina Confessorum,	Reine des Confesseurs,
Regina Virginum,	Reine des Vierges,
Regina Sanctorum omnium,	Reine de tous les Saints,
Regina sine labe originali concepta,	Reine conçue sans la tache du péché originel,
Regina sacratissimi Rosarii,	Reine du très saint Rosaire,
Regina pacis,	Reine de la paix[1],
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.	Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur,
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.	Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur,
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis.	Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

ora pro nobis. — priez pour nous.

INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* qu'on récite ces litanies. — Sixte V et Benoit XIII avaient accordé une Indulgence de 200 jours ; Pie VII la porta à 300 jours. — *Indulgence plénière aux cinq fêtes* principales de la très sainte Vierge : Immaculée-Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption, si l'on récite ces litanies tous les jours. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 30 septembre 1817. — *Racc.* 238.

EN L'HONNEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION[2]

440. Petit Chapelet de l'Immaculée Conception. — Ce petit chapelet doit son origine (1845) au P. Bonaventure de Ferrare, de l'Ordre des Capucins. — Il n'est pas nécessaire de se servir d'un chapelet matériel spécialement bénit à cet effet, puisque le bref de Pie IX (22 juin 1855) ne dit rien à ce sujet et que la *Raccolta* ne spécifie pas ces conditions comme requises pour gagner les Indulgences. — Voici la manière de réciter ce chapelet :

1. Benoit XV a prescrit (5 mai 1917) qu'à dater du 1er juin 1917, cette invocation s'ajouterait partout aux litanies. — *Acta Ap. Sed.*, IX, 266.
2. Voir des oraisons jaculatoires, n. 403, 404, 423, 424, 425, 426.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. *Trois fois :* Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie. — *Un* Notre Père ; *quatre* Je vous salue, Marie ; *un* Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* que l'on récite ce chapelet. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix pour ceux qui, durant un mois, le récitent chaque jour. — *Conditions :* confession et communion. — Pie IX, 22 juin 1855. — *Racc.* 328.

441. Le Petit Office de l'Immaculée Conception. — On ne sait exactement quel est l'auteur de ce petit office, qui remonte probablement au XV^e^ siècle[1]. Saint Alphonse Rodriguez, frère coadjuteur de la Compagnie de Jésus, canonisé en 1888 († 1617), le récita chaque jour pendant quarante ans. On raconte, dans sa *Vie*[2], qu'un jour la très sainte Vierge lui apparut, le loua de sa dévotion au mystère de son Immaculée Conception et lui ordonna de copier ce petit office et de le recommander aux autres. Le saint obéit à cet ordre, copia le petit office et le fit transcrire par d'autres afin de promouvoir cette pieuse pratique de dévotion. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* que l'on récite cet office. — Pie IX, 31 mars (6 mai) 1876. — *Acta S. Sedis*, IX, 266. — *Racc.* 388.

442. Antienne en l'honneur de l'Immaculée Conception. — *Antienne.* Elle est la tige bénie, où ne se trouve ni le nœud de la tache originelle, ni l'écorce de la faute actuelle.

℣. Bienheureuse Vierge, vous avez été immaculée dans votre Conception.

℟. Priez pour nous le Père dont vous avez enfanté le Fils.

Prions. O Dieu qui, par la Conception immaculée de la sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une habitation digne de lui ; nous vous en supplions, ô vous qui, en prévision de la mort de ce même Fils, l'avez préservée de toute tache, accordez-nous, par son intercession, d'arriver jusqu'à vous purs de tout péché. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois* que l'on récite cette antienne avec les versets et l'oraison. — Pie IX, 31 mars 1876. — *Racc.* 339.

443. Louanges en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie.

℣. Vous êtes toute belle, ô Marie,

℟. Vous êtes toute belle, ô Marie.

℣. Et la tache originelle n'est point en vous.

℟. Et la tache originelle n'est point en vous.

1. Voir BLUME-DREVES, *Analecta hymnica*, XXX (1898), 93 sq. ; *Etudes*, CIII, 416 sqq.

2. P. BONAVENIA, *Vita di S. Alfonso Rodriguez* (Rome, 1888), p. 169.

℣. Vous êtes la gloire de Jérusalem.
℟. Vous êtes la joie d'Israël.
℣. Vous êtes l'ornement de votre peuple.
℟. Vous êtes l'avocate des pécheurs.
℣. O Marie. — ℟. O Marie.
℣. Vierge très prudente. — ℟. Mère très clémente.
℣. Priez pour nous. — ℟. Intercédez pour nous auprès de Jésus-Christ Notre-Seigneur.
℣. Bienheureuse Vierge Marie, vous avez été immaculée dans votre Conception.
℟. Priez pour nous le Père, dont vous avez enfanté le Fils.

Prions. O Dieu qui, par la Conception immaculée de la sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une habitation digne de lui ; nous vous en supplions, o vous qui, en prévision de la mort de ce même Fils, l'avez préservée de toute tache, accordez-nous, par son intercession, d'arriver jusqu'à vous purs de tout péché. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes : Immaculée Conception, Nativité, Purification, Annonciation, Assomption, si, en ces jours, on récite les prières ci-dessus. — *Conditions* : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Dans l'audience du 23 mars 1904, Pie X a accordé ces Indulgences pour toujours, en souvenir perpétuel du cinquantième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 702. — *Ind.* 82.

444. Prière quotidienne à la Vierge immaculée[1]. — Trois fois, *Je vous salue*, *Marie*, en ajoutant chaque fois l'invocation :

Par votre Immaculée Conception, ô Marie, purifiez et sanctifiez mon corps et mon âme. = INDULGENCES : 300 *jours*, *matin et soir*. — Pie X, 5 (6) décembre 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 369. — *Ind.* 80.

445. Prière composée par Pie X. — Vierge très sainte, qui avez su plaire au Seigneur et qui êtes devenue sa Mère, Vierge immaculée dans votre corps et dans votre âme, dans votre foi et dans votre charité, daignez-nous regarder favorablement alors que, dans notre misère, nous recourons à votre puissante protection. Le serpent ennemi, sur qui fut jetée la première malédiction, continue, hélas ! à attaquer les pauvres enfants d'Eve et à leur dresser des embûches.

1. Saint Alphonse de Liguori, zélé défenseur de l'Immaculée Conception, recommandait aux fidèles cette pratique pour chaque matin et chaque soir, comme un excellent moyen de défense contre les tentations impures.

Mais vous, notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate; vous qui, dès le premier instant de votre Conception, avez écrasé la tête de ce cruel ennemi, accueillez favorablement nos prières. Unis à vous de tout notre cœur, nous vous conjurons de les présenter devant le trône de Dieu, afin que nous ne tombions jamais dans les pièges qui nous sont préparés, mais que, bien plutôt, nous arrivions tous au port du salut et que, malgré tant et de si grands périls, l'Eglise et la société chrétienne puissent, encore une fois, chanter l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 11 janvier 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 482. — *Ind.* 83.

Déjà, par un décret en date du 8 septembre 1903, et pour l'année jubilaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, cette prière avait été recommandée et enrichie d'une Indulgence (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 66). Maintenant, cette même Indulgence est accordée à perpétuité et elle est déclarée *applicable aux défunts*. Seuls, les mots qui se rapportaient spécialement au jubilé, ont été retranchés.

EN L'HONNEUR DE MARIE, MÈRE DE DOULEURS.

446. Prière à Marie, Mère des douleurs. — O Vierge et Mère très sainte, dont un glaive de douleur a transpercé l'âme dans la Passion de votre divin Fils, et qui, dans sa glorieuse résurrection, avez partagé l'éternelle joie de ce Fils triomphant; obtenez-nous, nous vous en supplions, de nous associer si bien aux épreuves de la sainte Eglise et aux douleurs du Souverain Pontife, que nous méritions de nous réjouir aussi avec eux des consolations désirées, dans la charité et la paix du même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 25 janvier (3 février 1906, — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 413. — *Ind.* 80.

447. Exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs. — On récite 7 *Je vous salue Marie*, et, après chacun, la strophe :

Sancta Mater, istud agas,	Marie, ô Mère de douleur,
Crucifixi fige plagas	Daignez imprimer dans mon cœur
Cordi meo valide.	Les blessures du Sauveur.

INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui feront cet exercice pendant tout le mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 1er décembre 1815 ; — confirmé par Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 322.

448. Hymne « Stabat Mater[1] ». — (*Voir le texte latin dans le Paroissien romain, fête de Notre-Dame des Sept Douleurs.*)

Debout près de la croix, pleurait
La Mère de Dieu désolée,
Tandis que son fils mourait.
Comme son âme alors sentit,
Triste et de douleur accablée,
Le coup du glaive prédit!
Quel deuil, quel regret déchirant
Causait à la Mère bénie
Son Fils unique expirant!
Tendre Mère, elle soupirait
Tremblante, en proie à l'agonie
Que ce Fils divin souffrait.
Ah! qui ne verserait des pleurs
Au spectacle d'un tel supplice
Et de semblables douleurs?
Quel cœur ne pourrait s'attendrir
En face du grand sacrifice
Qu'une Mère vient offrir?
Elle voit Jésus, Roi du ciel,
Subir les fouets et les épines
Pour les péchés d'Israël.
Elle voit ce doux Fils porter
Le poids des vengeances divines.
Mourir et nous racheter.
Mère, source du pur amour,
Touché d'une douleur si vive,
Que je m'afflige à mon tour!
Donnez-moi d'aimer ardemment
Le Dieu Sauveur, et que je vive
Pour lui plaire uniquement

Mère, en mon cœur purifié
Gravez chaque plaie adorable
De Jésus crucifié.
A ce Fils déchiré de coups,
Qui souffre tant pour moi coupable,
Je veux m'unir avec vous,
Pleurer d'amour et compatir
Aux maux qu'il endure au Calvaire,
Jusqu'à mon dernier soupir;
Etre avec vous près de sa croix,
Aux gémissements de sa mère
Mêler ma plaintive voix.
Montrez-vous pour moi sans rigueur,
Et versez, Vierge glorieuse,
Votre amertume en mon cœur.
Avec vous associez-moi
A la passion douloureuse,
A la mort du divin Roi.
Que, transpercé des mêmes clous,
J'embrasse sa croix et m'enivre
De son sang versé pour nous!
Vierge, de l'éternel tourment
Que votre bonté me délivre,
Au grand jour du jugement!
Jésus, ma course va finir;
Par votre Mère, à la victoire
Donnez-moi de parvenir!
Et quand le corps ne sera plus,
Octroyez à l'âme la gloire
Au paradis des élus!

INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois*. — Pie IX, 12 juin 1876. — *Racc.* 326.

449. Prière à Marie, Mère de douleurs. — O très sainte Vierge Marie, Reine des martyrs, que ne puis-je être au ciel et contempler la gloire que vous recevez de la très sainte Trinité et de toute la cour céleste! Mais, comme je suis encore pèlerin dans cette vallée de larmes, daignez aussi recevoir de moi, pauvre pécheur et votre indigne serviteur, l'hommage de la plus sincère vénération et l'acte le plus parfait d'entier dévouement qu'une créature humaine puisse vous offrir. C'est à votre cœur, souverainement digne de tout honneur et transpercé si souvent par le glaive de la souffrance, que je confie aujourd'hui et

1. L'auteur du *Stabat* est le franciscain Jacques DE BENEDICTIS, appelé ordinairement Jacopone da Todi († 1306).

pour toujours ma pauvre âme. Daignez l'associer à vos douleurs, et ne permettez pas que je m'éloigne jamais de cette croix sur laquelle votre Fils unique a exhalé pour moi son âme bénie. C'est en union avec vous, ô Marie, que je veux souffrir toutes les tribulations, les contradictions et les maladies par lesquelles il plaira à votre divin Fils de me visiter ici-bas. Je vous offre toutes ces souffrances en souvenir des douleurs que vous avez endurées pendant votre vie mortelle, et je désire qu'à partir de ce moment, toutes les pensées de mon esprit, tous les battements de mon cœur soient autant d'actes de compassion pour vos douleurs et de complaisance pour la gloire dont vous jouissez maintenant au ciel. Oui, Mère très chérie, puisque je compatis à vos souffrances et me réjouis de vous voir couronnée de gloire, ayez, vous aussi, compassion de moi et réconciliez-moi avec Jésus, votre Fils, afin que je redevienne votre véritable et fidèle enfant. Venez, à la fin de ma vie, m'assister à mon agonie, comme autrefois vous avez assisté à l'agonie de votre divin Fils, et qu'au sortir de ce dur exil, j'aie le bonheur de participer à votre gloire dans le paradis. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 mars 1887. — *Racc.* 328.

450. En l'honneur du Cœur affligé de Marie.

℣. O Dieu, venez à mon aide. — ℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir. — Gloire soit au Père, etc.

1. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la peine que ressentit votre tendre Cœur, à la prophétie du saint vieillard Siméon. Mère chérie, par votre Cœur si affligé, obtenez-moi la vertu d'humilité et le don salutaire de la crainte de Dieu. — *Je vous salue, Marie*, etc.

2. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les angoisses que votre Cœur très sensible ressentit dans votre fuite et votre séjour en Egypte. Mère chérie, par votre Cœur rempli de tristesse, obtenez-moi la vertu de libéralité, particulièrement envers les pauvres, et le don de piété. — *Je vous salue, Marie*, etc.

3. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la tristesse et l'inquiétude que votre Cœur a éprouvées à la perte de votre bien-aimé Jésus. Mère chérie, par votre Cœur si vivement agité, obtenez-moi la vertu de chasteté et le don de la science. — *Je vous salue, Marie*, etc.

4. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la consternation qui frappa votre Cœur maternel dans la rencontre de Jésus portant sa croix. Mère chérie, par votre Cœur si cruellement éprouvé, obtenez-moi la vertu de patience et le don de force. — *Je vous salue, Marie*, etc.

5. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour le martyre que souffrit votre Cœur généreux en assistant à l'agonie de Jésus.

Mère chérie, par votre Cœur ainsi martyrisé, obtenez-moi la vertu de tempérance et le don de conseil. — *Je vous salue, Marie.*

6. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la blessure que fit à votre Cœur compatissant la lance qui ouvrit le côté de Jésus et blessa son très aimable Cœur. Mère chérie, par votre Cœur ainsi transpercé, obtenez-moi la vertu de charité fraternelle et le don d'intelligence. — *Je vous salue, Marie,* etc.

7. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les souffrances excessives qu'endura votre Cœur très aimant, lors de la sépulture de Jésus. Mère chérie, par votre Cœur sacré, abreuvé d'amertumes, obtenez-moi la vertu de diligence et le don de sagesse. — *Je vous salue, Marie,* etc.

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée. — ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Nous vous en supplions, ô Seigneur Jésus-Christ, que la bienheureuse Vierge Marie, votre Mère, dont l'âme très sainte a été percée d'un glaive de douleur pendant votre passion, intercède pour nous auprès de votre clémence, maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, etc. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie VII, 14 janvier 1815. — *Racc.* 320.

DIFFÉRENTS TITRES DE LA T. S. VIERGE

451. Prière à Notre-Dame du très saint Sacrement. — O Vierge Marie, Notre-Dame du très saint Sacrement, gloire du peuple chrétien, joie de l'Eglise universelle, salut du monde, priez pour nous et réveillez en tous les fidèles la dévotion envers la sainte Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de la recevoir tous les jours. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X (9 décembre 1906), 23 janvier 1907. — *Ind.* 76.

452. Prière au Saint Cœur de Marie. — O Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre Mère, Cœur le plus aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité, digne de toute la vénération et de l'amour des anges et des hommes; Cœur le plus ressemblant à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image; Cœur plein de bonté et de compassion pour nos misères, daignez fondre la glace de nos propres cœurs, et faites qu'ils se donnent entièrement à celui du divin Sauveur. Répandez en eux l'amour de vos vertus et enflammez-les du feu dont vous brûlez constamment vous-même. Couvrez de votre protection la sainte Eglise, et soyez toujours son doux refuge et son invincible défense contre toutes les attaques de ses ennemis. Soyez notre voie pour aller à Jésus, et le canal qui nous transmette toutes

les grâces nécessaires à notre salut. Soyez notre secours dans nos besoins, notre soulagement dans les afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions. Soyez notre secours dans tous les périls, mais surtout dans les derniers combats de notre vie, à l'heure de la mort, lorsque, pour ravir nos âmes, tout l'enfer se déchaînera contre nous, en ce moment formidable, à cet instant terrible d'où dépend notre éternelle destinée. Ah! faites-nous alors, Vierge compatissante, ressentir la tendresse de votre Cœur maternel et la force de votre puissance sur le Cœur de Jésus, en nous ouvrant, dans la source même de la miséricorde, un refuge assuré d'où nous puissions aller le bénir avec vous en paradis pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Que le très divin Cœur de Jésus et le Cœur sans tache de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis et glorifiés partout et à jamais. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 60 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière*, aux fêtes de la Nativité, de l'Assomption et du très saint Cœur de Marie, pour les fidèles qui auront récité ces prières tous les jours de l'année. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou d'un autel dédiés à Marie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, à l'article de la mort*, pour ceux qui les auront récitées chaque jour. — Pie VII, 18 août 1807 et 1er février 1816. — *Racc.* 344.

453. Consécration au saint Cœur de Marie. — O Marie, Vierge puissante, et Mère de la Miséricorde, Reine du ciel et refuge des pécheurs, nous nous consacrons à votre Cœur immaculé. Nous vous consacrons entièrement et sans réserve notre être et notre vie, tout ce que nous possédons, tout ce que nous aimons et tout ce que nous sommes. A vous notre corps, notre cœur et notre âme; à vous, notre foyer, notre famille et notre patrie. Tout, en nous et autour de nous, vous appartient désormais et doit donc participer au bienfait de votre bénédiction maternelle. Mais, afin que cette consécration ait force et durée, nous renouvelons aujourd'hui à vos pieds, ô Marie, les engagements de notre baptême et nos promesses faites au jour de notre première communion. Nous nous engageons à confesser toujours courageusement les vérités de la foi, à nous soumettre toujours en tout, comme de vrais catholiques, à la direction du Pape et des évêques, à vivre en fidèle communion avec eux. Nous nous engageons à observer consciencieusement les commandements de Dieu et de l'Église, et, tout particulièrement, celui de la sanctification du Dimanche. Nous nous engageons à introduire dans notre vie les consolantes pratiques de notre religion, surtout celle de la sainte communion, autant qu'il nous est possible. Enfin, ô glorieuse Mère de Dieu et tendre Mère des hommes, nous vous promettons de mettre tout notre cœur à vous servir et à vous honorer afin d'établir plus promptement et plus fer-

mement, grâce à votre Cœur immaculé, le règne du Cœur de votre adorable Fils sur notre âme, sur l'âme de tous les hommes, sur notre patrie et sur le monde entier, en sorte qu'il règne sur la terre comme au ciel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 500 *jours, chaque fois. — Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, durant un mois, récitent cette prière chaque jour. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 21 février 1917. — *Ind.* 86.

454. Petit chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie.

℣. O Dieu, venez à mon aide. — ℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir. Gloire soit au Père, etc.

Vierge immaculée, qui, conçue sans péché, avez dirigé tous les mouvements de votre Cœur très pur vers Dieu, seul objet de votre amour, et vous êtes toujours soumise à sa divine volonté, obtenez-moi la grâce de détester le péché de tout mon cœur et d'apprendre de vous à vivre résigné à la volonté du Seigneur.

Un *Notre Père*, et sept *Je vous salue Marie.*

O Cœur transpercé de douleur, — D'amour daigne embraser mon cœur.

J'admire, ô Marie, la profonde humilité qui troubla votre Cœur béni lorsque, l'archange Gabriel vous annonçant l'honneur qui vous était offert de devenir la Mère du Fils du Tout-Puissant, vous protestiez d'être sa très humble servante. Confus à la vue de mon orgueil, je vous demande la grâce d'avoir un cœur contrit et humilié, afin que, connaissant mes misères, je puisse arriver à la possession de la gloire promise à ceux qui sont véritablement humbles de cœur.

Un *Notre Père* et sept *Je vous salue, Marie.* — O Cœur, etc.

O Vierge bénie, qui conserviez dans votre Cœur très doux, comme un précieux trésor, les paroles de votre Fils Jésus, et qui, méditant les sublimes mystères qu'elles renfermaient, ne saviez plus vivre que pour Dieu, combien je suis confus de voir mon cœur aussi froid ! Ah ! Mère chérie, faites qu'en repassant dans mon cœur la sainte loi de Dieu, je cherche à vous imiter par la pratique fervente des vertus chrétiennes.

Un *Notre Père* et sept *Je vous salue, Marie.* — O Cœur, etc.

O glorieuse Reine des martyrs, votre Cœur sacré fut cruellement transpercé, dans la Passion de votre Fils, par ce glaive de douleur que vous avait prédit le saint vieillard Siméon. Obtenez à mon cœur une constance à toute épreuve et une sainte patience, pour supporter les tribulations et les adversités de cette misérable vie, afin que, crucifiant ma chair avec ses convoitises, et imitant la mortification de la croix, je me montre votre fils véritable.

Un *Notre Père* et sept *Je vous salue, Marie.* — O Cœur, etc.

Rose mystique, ô Marie, votre très aimable Cœur, brûlant des flammes de la plus vive charité, voulut bien nous accepter pour enfants au pied de la croix, et vous êtes devenue notre Mère la plus tendre. Ah ! faites-moi éprouver la douceur de votre Cœur maternel et la grandeur de votre pouvoir auprès de Jésus dans tous les dangers de la vie, et particulièrement au moment terrible de la mort ; et, de cette manière, mon cœur, toujours uni au vôtre, aimera Jésus à présent et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Un *Notre Père* et sept *Je vous salue, Marie.* — O Cœur, etc.

O divin Cœur de mon Jésus, je me consacre à vous, et, plein de reconnaissance pour tant de bienfaits que j'ai reçus et que je reçois encore de votre infinie charité, je vous remercie de tout mon cœur de m'avoir donné aussi votre très sainte Mère elle-même, en me confiant à elle comme son fils dans la personne du disciple bien-aimé. Ah ! faites que mon cœur brûle toujours d'amour pour vous, et qu'il trouve en vous seul la paix, le refuge et la félicité. = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois le mois,* au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité ce petit chapelet chaque jour durant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 11 décembre 1854. — *Racc.* 347.

455. Prière à Notre-Dame des Anges. — Auguste Reine des cieux et Maîtresse des Anges, vous qui avez reçu de Dieu le pouvoir et la mission d'écraser la tête de Satan, nous vous le demandons humblement, envoyez les légions célestes pour que, sur vos ordres, elles poursuivent les démons, les combattent partout, répriment leur audace et les refoulent dans l'abîme.

Qui est comme Dieu ?

Saints Anges et Archanges, défendez-nous, gardez-nous.

O bonne et tendre Mère, vous serez toujours notre amour et notre espérance.

O divine Mère, envoyez les saints Anges pour me défendre et repousser loin de moi le cruel ennemi. = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 8 juillet 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 675. — *Ind.* 78.

456. O Mère de miséricorde. — O Mère de miséricorde, secours des chrétiens, ministre très fidèle de la divine Providence, trésorière de toutes les grâces, souvenez-vous qu'on n'a jamais entendu dire que vous ayez laissé sans consolation ceux qui ont dévotement eu recours à vous. C'est pourquoi, plein de confiance dans votre miséricorde et votre très libérale générosité, je me prosterne humblement à vos pieds pour que vous daigniez écouter mes prières. Obtenez-nous la

sainte providence, c'est-à-dire les grâces dans tous nos besoins spirituels, et en outre la providence temporelle, nécessaire pour conduire la vie dans cette vallée de larmes. Je recommande avec ferveur à votre Cœur affectueux et maternel la sainte Eglise, le Souverain Pontife, la conversion des âmes, la propagation de la foi, et enfin les âmes, épouses choisies du Seigneur, qui souffrent dans les flammes cruelles du purgatoire, afin qu'elles soient bientôt consolées par leur entrée dans l'éternel rafraîchissement. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 19 décembre 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 64. — *Ind.* 96.

457. A Marie, Mère de la Confiance. — O Marie, Vierge immaculée, nous vous honorons sous ce tendre titre de Mère de la Confiance. Ce titre, qui remplit notre cœur d'une douce consolation, nous permet de tout espérer de vous. Puisque ce nom vous a été donné, il atteste que nul n'a jamais en vain recouru à vous. Accueillez donc, avec une maternelle bonté, nos hommages par lesquels nous vous supplions instamment de nous accorder votre secours dans toutes nos nécessités. Mais nous demandons surtout que nous restions toujours unis à vous et à votre divin Fils Jésus. (Ici, les clercs ajoutent) : [Il nous a fait la grâce de nous appeler à travailler dans sa vigne mystique. Puis donc que vous veillez sur elle pour que la vigne de votre Fils produise des fruits abondants, prenez-nous, pauvres que nous sommes, sous votre protection spéciale afin que nos travaux soient bénis]. Guidés par vous, nous sommes assurés de marcher toujours dans la voie droite et, ainsi, nous aurons, à notre dernier jour, le bonheur d'entendre ces consolantes paroles : Venez, fidèle serviteur, entrez dans la joie de votre Maître. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 janvier 1901. — *Ind.* 97.

458. A Marie, Consolatrice des affligés. — O Marie, Vierge immaculée, Mère de Dieu et notre très bonne Mère, nous venons humblement à vous et, avec une pleine confiance, nous implorons votre maternelle protection. La sainte Eglise vous a proclamée la Consolatrice des affligés et, sans cesse, c'est à vous que recourent les malheureux dans leurs nécessités, les faibles dans leurs infirmités, les mourants dans leur agonie, les pauvres dans leur indigence, tous ceux qui souffrent enfin, et tous reçoivent de vous force et consolation. — Très douce Mère, abaissez également sur nous, pauvres pécheurs, vos regards miséricordieux et accueillez favorablement nos humbles et confiantes prières. Ah ! venez à notre aide dans tous nos besoins spirituels et corporels ; délivrez-nous de tous les maux, et surtout du mal le plus grand, qui est le péché ; préservez-nous du danger d'y tomber ; obtenez-nous de votre Fils Jésus tous les biens et surtout le

bien souverain de la grâce divine. Consolez notre cœur affligé et troublé parmi tant de périls, qui nous menacent, dans les maux qui nous pressent de toutes parts. Nous vous en supplions par l'ineffable joie qui inonda votre âme très pure en la glorieuse résurrection de votre Fils. — Obtenez la tranquillité et la paix à la sainte Eglise ; le secours et la force à son Chef visible, le Pontife romain ; la concorde entre les princes chrétiens ; le soulagement de leurs souffrances aux âmes du purgatoire ; obtenez aux pécheurs le pardon de leurs fautes et aux justes la persévérance dans le bien. Prenez-nous tous sous votre douce et puissante protection, Vierge clémente, afin que nous vivions vertueusement, que nous mourions pieusement et que nous obtenions ainsi l'éternelle félicité du ciel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour durant un mois, récitent cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 10 avril 1907. — *Ind.* 95.

459. Prière à Notre-Dame du Perpétuel Secours. — 1. Voici à vos pieds, ô Mère du Perpétuel Secours, un misérable pécheur qui a recours à vous et qui met en vous sa confiance. O Mère de miséricorde, ayez pitié de moi ! Je vous entends appeler par tous le refuge et l'espérance des pécheurs ; soyez donc mon refuge et mon espérance. Pour l'amour de Jésus-Christ, secourez-moi ; tendez les mains à un malheureux qui est tombé, mais qui se recommande à vous et qui se consacre pour toujours à votre service. Je bénis et je remercie Dieu de ce que, dans sa miséricorde, il m'a donné cette confiance en vous que je considère comme le gage de mon salut éternel. Lorsque, par le passé, j'ai eu le malheur de faire tant de chutes, c'est que je n'ai pas eu recours à vous. Je sais qu'avec votre secours je serai vainqueur ; je sais que vous viendrez à mon aide si je me recommande à vous ; mais, dans les occasions de péché, je crains de cesser d'invoquer votre assistance et ainsi de me perdre. Aussi la grâce que je vous conjure, autant qu'il est en moi, de me donner, c'est qu'au milieu des assauts de l'enfer je sache toujours recourir à vous et vous dire : « Marie, aidez-moi : Mère du Perpétuel Secours, ne permettez pas que je perde mon Dieu ! »

2. O Mère du Perpétuel Secours, accordez-moi de pouvoir invoquer sans cesse votre nom tout-puissant, car votre nom est notre secours durant la vie et notre salut au moment de la mort. O Marie très pure, Marie très douce, faites que votre nom soit désormais comme la respiration de ma vie. Ne tardez pas, ô ma souveraine, de venir à mon aide toutes les fois que je vous appellerai. Dans toutes les tentations qui viendront m'assaillir, dans tous les besoins où je pour-

rai me trouver, je ne veux jamais cesser de vous invoquer, en répétant à chaque instant : Marie! Marie! Quel encouragement, quelle douceur, quelle confiance, quelle tendresse ne réveille pas dans mon âme votre seul nom, votre seule pensée ! Je remercie le Seigneur de ce qu'il vous a donné pour mon bien un nom si doux, si aimable, si puissant, je ne me contente pas de le prononcer ; je veux le prononcer avec amour, je veux que cet amour m'excite à vous appeler sans cesse : Mère du Perpétuel Secours.

3. O Mère du Perpétuel Secours, vous êtes la dispensatrice de toutes les grâces que Dieu nous accorde, à nous infortunés pécheurs ; et, s'il vous a faite aussi puissante, aussi riche et aussi bienveillante, c'est afin que vous nous secouriez dans nos misères. Vous êtes l'avocate des coupables les plus malheureux et les plus abandonnés qui recourent à vous : secourez-moi donc moi-même, qui me recommande à vous. Je remets entre vos mains mon salut éternel ; je vous confie mon âme. Admettez-moi au nombre de vos serviteurs les plus dévoués ; prenez-moi sous votre protection, et cela me suffit. Car si vous m'accordez votre secours, je ne crains rien : ni mes péchés, parce que vous m'en obtenez le pardon ; ni les démons, parce que vous êtes plus puissante que l'enfer ; ni même Jésus, mon juge, parce qu'à votre seule prière il s'apaisera. Je ne crains qu'une chose : c'est que, par négligence, je ne cesse de me recommander à vous, et ainsi que je ne vienne à me perdre. Obtenez-moi, ô ma Souveraine, le pardon de mes péchés, l'amour de Jésus, la persévérance finale et la grâce de recourir toujours à vous, ô Mère du Perpétuel Secours! = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*, pour *chacune* de ces trois prières. Pie IX, 17 mai 1866. — *Racc.* 362.

460. Prière à Notre-Dame Auxiliatrice. — Très sainte et immaculée Vierge Marie, notre tendre Mère, puissant secours des chrétiens, nous nous consacrons entièrement à votre doux amour et à votre saint service. Nous vous consacrons notre esprit et ses pensées, notre cœur et ses affections, notre corps avec ses sens et toutes ses forces, et nous promettons de vouloir agir en toutes choses pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

O Vierge incomparable, qui avez toujours été l'Auxiliatrice du peuple chrétien, continuez à vous montrer telle, surtout en ces jours présents. Humiliez les ennemis de notre sainte religion, et rendez vains leurs projets pervers. Eclairez et fortifiez les évêques et les prêtres ; gardez-les toujours unis et obéissants au Pape, Maître infaillible ; préservez de l'irréligion et du vice l'imprudente jeunesse ; inspirez les saintes vocations et augmentez le nombre des ministres sacrés, afin que par eux le règne de Jésus-Christ se conserve parmi nous et s'étende jusqu'aux extrémités de la terre.

Nous vous supplions encore, très douce Mère, de tenir toujours vos regards de miséricorde sur l'imprudente jeunesse, exposée à tant de dangers, et sur les pauvres pécheurs et moribonds ; soyez pour tous, ô Marie, la douce espérance, la Mère de miséricorde et la Porte du ciel.

Nous vous implorons pour nous-mêmes, ô puissante Mère de Dieu. Enseignez-nous à reproduire en nous vos vertus, particulièrement votre angélique modestie, votre profonde humilité et votre ardente charité, afin que par notre conduite, par nos paroles, par notre exemple, nous soyons autant que possible l'image vivante, au milieu du monde, de Jésus votre Fils béni ; que nous vous fassions connaître et aimer vous-même et que nous arrivions à sauver beaucoup d'âmes.

Faites encore, ô Marie Auxiliatrice, que nous soyons tous réunis sous votre manteau maternel ; faites que, dans les tentations, nous vous invoquions aussitôt avec confiance ; faites enfin que votre pensée à vous si bonne, si aimable, si aimée, et le souvenir de l'amour que vous portez à vos dévots nous soient un puissant secours pour nous rendre victorieux des ennemis de notre âme, pendant la vie et à l'heure de la mort, et que nous ayons le bonheur d'aller nous ranger autour de votre trône dans le paradis. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Léon XIII, 10 mars (17 mars) 1900. — *Acta S. Sedis*, XXXII, 757 et XXXIII, 404. — *Ind.* 93.

461. A la très sainte Vierge, Secours des chrétiens et Reine du très saint Rosaire. — Vierge très puissante, aimable Auxiliatrice du peuple chrétien, quelle reconnaissance ne vous devons-nous point pour l'assistance que vous avez donnée à nos pères, quand, menacés par les Turcs infidèles, ils ont invoqué votre secours maternel en récitant dévotement le saint Rosaire ! Du haut du ciel vous avez vu leur danger, vous avez entendu leur appel pitoyable : vous avez accueilli favorablement leur humble prière, suggérée par le grand pontife saint Pie V, et vous vous êtes hâtée de venir à leurs secours. Ah ! faites, Mère chérie, qu'aujourd'hui encore les longs gémissements de l'Epouse du Christ arrivent jusqu'au trône de votre miséricorde : ayez encore pitié d'elle, levez-vous de nouveau pour la délivrer de tant d'ennemis qui l'environnent.

Aujourd'hui encore, de tous les coins de la terre, cette prière qui vous est chère s'élève vers votre trône, pour éprouver votre aide dans les calamités présentes comme dans les passées. Hélas ! nos péchés n'empêchent, ou du moins ne retardent que trop l'effet de cette prière. Mère très chérie, obtenez-nous donc une vraie douleur de nos péchés et une ferme résolution de mourir plutôt que d'offenser Dieu ; car c'est pour nous une trop grande douleur que le secours, dont nous avons un si extrême besoin, soit refusé ou retardé à cause de nous.

Montrez-vous favorable, Mère chérie, aux prières de l'univers catholique, et domptez l'orgueil de ces malheureux qui, dans leur insolence, osent insulter Dieu et qui voudraient voir la ruine de cette Eglise contre laquelle, suivant l'infaillible parole de Jésus-Christ, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Qu'une fois de plus le monde reconnaisse que, lorsque vous prenez en main la défense de l'Église, la victoire est certaine; que le triomphe peut être retardé mais qu'il ne saurait manquer, comme la foi nous l'assure. Animés de cette foi, nous espérons que, grâce à votre intercession, Dieu nous exaucera. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 20 juin 1891. — *Racc.* 369.

462. Prière à Notre-Dame du Bon Conseil. — O très glorieuse Vierge, choisie par le conseil éternel pour être la Mère du Verbe éternel fait chair, la trésorière des grâces divines et l'avocate des pécheurs, moi, le plus indigne de vos serviteurs, j'ai recours à vous, afin que vous daigniez être mon guide et mon conseil dans cette vallée de larmes. Obtenez-moi, par le très précieux sang de votre divin Fils, le pardon de mes péchés, le salut de mon âme et les moyens nécessaires pour y parvenir. Obtenez à la sainte Eglise le triomphe sur ses ennemis et la propagation du règne de Jésus-Christ par toute la terre. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 23 novembre 1880. — *Racc.* 363.

462 *a.* — *Vierge couronnée, Mère du Bon Conseil, priez pour l'Eglise souffrante.* = INDULGENCES : 300 *jours chaque fois.* — *Indulgence plénière une fois dans le mois*, aux conditions ordinaires, si l'on a récité cette invocation durant le mois entier. — S. Pénitencerie, 11 mars 1921.

463. Prière à Notre-Dame du Mont Carmel. — O bienheureuse et immaculée Vierge Marie, beauté et gloire du Carmel, vous regardez avec une bienveillance toute particulière ceux qui portent votre saint habit : daignez donc aussi jeter sur moi un regard propice et couvrez-moi du manteau de votre protection maternelle. Fortifiez ma faiblesse par votre puissance; éclairez les ténèbres de mon esprit par votre sagesse; augmentez en moi la foi, l'espérance et la charité. Ornez mon âme de grâces et de vertus, afin qu'elle soit toujours un objet d'amour pour votre divin Fils et pour vous. Assistez-moi dans la vie, consolez-moi à la mort par votre très aimable présence, et présentez-moi à l'auguste Trinité comme votre enfant et votre dévot serviteur, pour vous louer et vous bénir éternellement en paradis. Ainsi soit-il.

Trois *Je vous salue, Marie*, et un *Gloire soit au Père*, etc. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 16 janvier 1886. — *Racc.* 364.

464. Prière à Marie, Reine du très saint Rosaire. — O Reine du très saint Rosaire, qui, en ces jours où l'impiété lève orgueilleusement la tête, nous montrez votre puissance avec les trophées de vos antiques victoires, daignez, du haut du ciel où vous trônez répandant le pardon et la grâce, daignez, dans les rudes épreuves du temps présent, abaisser un regard de bonté sur l'Eglise de votre divin Fils, sur son représentant ici-bas, sur tout le clergé et le peuple fidèle.

Hâtez, ô puissante exterminatrice des hérésies, hâtez l'heure de la miséricorde, quoique nos innombrables fautes excitent Dieu chaque jour davantage à devancer l'heure de la justice.

Pour moi, le plus misérable de tous les hommes, qui me prosterne à vos pieds, obtenez-moi, je vous en prie, les grâces dont j'ai le plus besoin pour vivre saintement sur la terre, et régner un jour avec les élus du paradis. En attendant, je vous salue avec tous les fidèles du monde entier, en vous acclamant.

O Reine du très saint Rosaire, priez pour nous ! = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 3 juillet 1886. — *Racc.* 355.

465. Prière à Notre-Dame d'Expiation. — Vierge immaculée, refuge des pécheurs, pour expier les outrages faits à Dieu et réparer les dommages causés aux hommes par le péché, vous avez consenti à la mort de votre divin Fils. Montrez-vous donc toujours bienveillante pour nous, et, maintenant que vous régnez dans la gloire, ne cessez pas, dans votre charité et votre zèle pour les âmes, d'intervenir en notre faveur. Nous voulons être vos enfants ; montrez aussi que vous êtes notre Mère. Obtenez-nous de Jésus, notre divin Rédempteur, que nos âmes recueillent le fruit de sa Passion et de sa mort et qu'elles soient délivrées des liens du péché. Puisse Jésus être notre lumière dans les ténèbres, notre force dans la faiblesse, notre secours dans le danger, et qu'après nous avoir fortifiés ici-bas par sa grâce et par son amour, il nous accorde de l'aimer, de le contempler et de le posséder dans l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 24 août 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 267. — *Ind.* 100.

466. Prière de réparation en l'honneur de la très sainte Vierge [1]. — Vierge bénie, Mère de Dieu, du haut du ciel où vous régnez, daignez abaisser vos regards sur ce pauvre pécheur, votre serviteur. Bien qu'il ait conscience de son indignité, du plus profond de son cœur il vous loue et il vous glorifie comme la plus pure, la plus sainte et la plus belle de toutes les créatures, afin de réparer les outrages dont se

1. Prière composée par le cardinal Rampolla, qui la récitait chaque jour.

rendent coupables envers vous tant de langues impies et blasphématrices. Il bénit votre saint Nom; il bénit vos sublimes privilèges comme la vraie Mère de Dieu, laquelle, toujours Vierge, et conçue sans la tache du péché, avez coopéré à la rédemption du genre humain. Il bénit le Père éternel qui vous a élue entre toutes pour sa fille; il bénit le Verbe Incarné qui, dans votre sein très pur, a revêtu la nature humaine et a fait de vous sa Mère; il bénit l'Esprit-Saint qui vous a choisie pour son épouse. Pénétré de reconnaissance, il bénit la très sainte Trinité qui vous a élue et comblée à ce point que votre dignité vous place au-dessus de toutes les créatures.

Vierge sainte, Vierge miséricordieuse, obtenez à ceux qui vous offensent qu'ils rentrent en eux-mêmes et daignez agréer ce pauvre hommage de votre serviteur. Obtenez-lui de votre divin Fils le pardon de ses péchés. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : (*applicable*), 100 *jours, chaque fois.* — Pie X, 22 janvier 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 108 sq.

VIII. — EN L'HONNEUR DES ANGES ET DES SAINTS

467. Invocation à l'Ange gardien. — *Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, la divine charité m'a confié à vous; éclairez-moi, protégez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il* [1]. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière, en la fête des saints Anges gardiens*, pour ceux qui, durant toute l'année, auront récité cette prière, matin et soir. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VI, 2 octobre 1795. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* comme ci-dessus. — Pie VII, 15 mai 1821. *Indulgence plénière, à l'article de la mort*, pour ceux qui l'auront dite souvent dans leur vie, s'ils sont alors bien disposés. — Pie VI, 11 juin 1796. — *Racc.* 386.

468. A l'archange saint Michel. — *Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat, afin que nous ne périssions pas au jour du jugement redoutable* [2]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 19 août 1893. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 183. — *Racc.* 383.

1. Angele Dei, qui custos es mei, me tibi commissum pietate superna illumina, custodi, rege et guberna. Amen. — Cette prière se trouve déjà dans S. Vincent Ferrier († 1419), qui la recommandait à ses auditeurs (*Opp.* S. VINCENTII FERRERII. Aug. Vind., 1729), III, 236.

2. Sancte Michael Archangele, defende nos in prælio, ut non pereamus in tremendo judicio. — Graduel de la messe de saint Michel, 29 septembre.

469. Invocation à saint Joseph. — *O Joseph, père virginal de Jésus, très pur Epoux de la Vierge Marie, intercédez chaque jour pour nous auprès de Jésus, Fils de Dieu, afin que, protégés par la puissance de sa grâce, nous combattions victorieusement dans la vie et qu'après la mort nous recevions de lui la couronne. Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 100 *jours, deux fois le jour.* — Pie X, 11 octobre (26 novembre) 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 59. — *Ind.* 108.

470. — *O saint Joseph, père nourricier de Notre-Seigneur Jésus-Christ et véritable Epoux de la Vierge Marie, priez pour nous!* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 15 mai 1891. *Racc.* 412.

471. — *Faites-nous, ô Joseph, couler une vie pure : qu'elle soit toujours en sûreté sous votre patronage!* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 18 mars 1882. — *Acta S. Sedis*, XV, 239. — *Racc.* 411.

472. — *Saint Joseph, modèle et pâtron des amants du Sacré-Cœur de Jesus, priez pour nous!* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 19 décembre 1891. — *Racc.* 412[1].

473. A saint Joseph (prière de saint Bernardin de Sienne). — *Souvenez-vous de nous, ô bienheureux Joseph, et, par le suffrage de vos prières, intercédez pour nous auprès de Jésus qui fut appelé votre fils. Rendez-nous aussi propice la bienheureuse Vierge votre Epouse, la Mère de ce Seigneur qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 14 décembre 1889. — *Acta S. Sedis*, XXII, 565. — *Racc.* 411.

474. — *O saint Joachim, époux de sainte Anne, père de l'auguste Vierge, accordez ici-bas à vos serviteurs le secours du salut.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 28 mai (16 juin) 1906. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 371. — *Ind.* 112.

475. — *O saint Thomas, patron des écoles chrétiennes, obtenez-nous de Dieu, avec la vraie science, une foi inébranlable, une charité fervente et une chasteté parfaite, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, pour ceux

1. L'Indulgence accordée par Pie IX, le 3 juin 1874, à l'invocation : *Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous*, est ainsi révoquée.

qui récitent, cette prière avant l'enseignement ou l'étude. — Léon XIII, 14 décembre 1889. — *Racc.*, 488.

476. Hymne en l'honneur de saint Michel archange [1].

O splendeur et vertu du Père,
Vie éternelle de nos cœurs,
Jésus, gloire à vous sur la terre !
Gloire aux anges, vos serviteurs !
Des esprits l'armée innombrable
Vous fait cortège, ô Roi des rois :
Et Michel, à tous secourable,
Lève l'étendard de la Croix,
Sous ces coups, du ciel dans l'abîme,
Foudroyé tombe Lucifer,
Et les complices de son crime
Sont ensevelis dans l'enfer.
Contre le chef de ces rebelles,
Suivons l'archange humble et vaillant,
Pour gagner les palmes si belles,
Que donne l'Agneau triomphant,
O Dieu, que contemplent les anges,
Père, Verbe, Esprit de bonté,
A vous, amour, honneur, louanges.
Dans le temps et l'éternité.
Ainsi soit-il.

Ant. — Prince très glorieux, archange saint Michel, souvenez-vous de nous, et priez le Fils de Dieu pour nous, ici, partout et toujours.

℣. Je vous chanterai des hymnes, ô mon Dieu, en présence des anges.

℟. Je vous adorerai dans votre saint temple, et je confesserai votre nom.

Prions. — O Dieu, qui distribuez avec un ordre admirable aux anges et aux hommes leurs différents ministères, faites, nous vous en prions, que ceux qui vous assistent et vous servent à chaque instant dans le ciel, défendent aussi notre vie sur la terre. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. = Indulgences : 200 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois le mois*, si, chaque jour, durant le mois, on récite ces prières. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 6 mai 1817. — *Racc.* 373.

477. Prière à l'archange saint Michel. — O très glorieux prince des célestes milices, saint Michel archange, défendez-nous dans le combat et dans la terrible lutte que nous avons à soutenir contre les principautés et les puissances, contre les princes de ce monde de ténèbres, contre les esprits malins.

Venez au secours des hommes que Dieu a créés immortels, qu'il a formés à son image et ressemblance, et qu'il a rachetés à grand prix de la tyrannie du démon. Combattez en ce jour avec l'armée des saints anges les combats du Seigneur, comme, autrefois, vous avez combattu contre Lucifer, le chef des orgueilleux, et contre ses anges

1. Bréviaire romain, fête de Saint-Michel, 29 septembre.

apostats qui ont été impuissants à vous résister et pour qui il ne s'est plus trouvé de place dans le ciel. Oui, ce monstre, cet antique serpent qu'on nomme le démon et Satan, lui qui séduit le monde entier, il a été précipité avec ses anges au fond de l'abîme.

Mais voici que cet antique ennemi, ce premier homicide, a relevé fièrement la tête. Transfiguré en ange de lumière et suivi de toute la tourbe des esprits mauvais, il parcourt la terre entière pour s'en emparer et en bannir le nom de Dieu et de son Christ, pour dérober, tuer et livrer à la perdition éternelle les âmes destinées à l'éternelle couronne de gloire. Sur des hommes déjà pervers d'esprit et corrompus de cœur, ce méchant dragon répand encore, comme un torrent de fange impure, le venin de sa malice infernale, c'est-à-dire l'esprit de mensonge, d'impiété et de blasphème, et le souffle empoisonné de l'impudicité, des vices et de toutes les abominations. Des ennemis pleins d'astuce ont comblé d'opprobres et abreuvé d'amertume l'Eglise, épouse de l'Agneau immaculé; et sur ses biens les plus sacrés, ils ont porté leurs mains criminelles. Même en ce lieu saint, où a été établi le siège de saint Pierre et la chaire de vérité qui doit éclairer le monde, ils ont élevé l'abominable trône de leur impiété, avec le dessein de frapper le Pasteur et de disperser le troupeau.

Nous vous en supplions donc, ô prince invincible, contre les attaques de ces esprits réprouvés, secourez le peuple de Dieu et donnez-nous la victoire. Ce peuple vous vénère comme son protecteur et son patron, et l'Eglise se glorifie de vous avoir pour défenseur contre les malignes puissances de l'enfer. A vous, Dieu a confié le soin de conduire les âmes à la céleste béatitude. Ah! priez donc le Dieu de paix de mettre sous nos pieds Satan vaincu et tellement abattu qu'il ne puisse plus retenir les hommes dans l'esclavage, ni causer de préjudice à l'Eglise. Présentez nos prières aux regards du Tout-Puissant, afin que les miséricordes du Seigneur nous préviennent au plus tôt. Emparez-vous du dragon, de l'ancien serpent qui est le diable et Satan, enchaînez-le et précipitez-le dans l'abîme, afin qu'il ne puisse plus séduire les peuples. Ainsi soit-il.

℣. Voici la croix du Seigneur : ô puissances ennemies.
℟. Il a vaincu, le lion de la tribu de Juda, le rejeton de David.
℣. Que vos miséricordes, ô Seigneur, s'accomplissent sur nous,
℟. Comme nous avons espéré en vous.
℣. Seigneur, écoutez ma prière.
℟. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

Prions. — O Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous invoquons votre saint Nom et nous implorons instamment votre clémence, afin que, par l'intercession de Marie immaculée toujours vierge, notre Mère, et du glorieux archange saint Michel, vous daigniez nous secourir contre Satan et contre tous les autres esprits

immondes qui parcourent la terre pour nuire au genre humain et perdre les âmes. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 25 septembre 1888. — *Racc.* 383.

478. Prière en l'honneur de l'archange saint Raphaël. — Glorieux archange saint Raphaël, grand prince de la cour céleste, illustre par les dons de la sagesse et de la grâce, guide des voyageurs sur terre et sur mer, consolation des malheureux et refuge des pécheurs; je vous supplie de m'assister dans toutes mes nécessités et dans toutes les peines de cette vie, comme vous avez secouru le jeune Tobie dans ses voyages. Puisque vous êtes le remède de Dieu, je vous prie humblement de guérir mon âme de ses nombreuses infirmités et mon corps des maux qui l'affligent, si cette grâce me convient. Je vous demande en particulier une angélique pureté, afin de mériter ainsi d'être le temple vivant du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 21 juin 1890. *Racc.* 385.

479. Le « Souvenez-vous » de saint Joseph. — Souvenez-vous, ô très chaste Epoux de la Vierge Marie, ô mon aimable protecteur, saint Joseph, qu'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait invoqué votre protection et demandé votre secours sans avoir été consolé. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous, et me recommande à vous de toute la ferveur de mon âme. Ah! ne rejetez pas ma prière, ô père putatif du Rédempteur, mais daignez l'accueillir avec bonté. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 26 juin 1863. — *Racc.* 405.

480. A saint Joseph pour obtenir la vertu de pureté. — Saint Joseph, père et protecteur des vierges, gardien fidèle à qui Dieu confia Jésus, l'Innocence même, et Marie la Vierge des vierges, je vous en supplie et je vous en conjure par Jésus et Marie, ce double dépôt qui vous fut si cher, faites que, préservé de toute souillure, pur d'esprit et de cœur, et chaste de corps, je serve constamment Jésus et Marie dans une chasteté parfaite. Ainsi soit-il[1]. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 4 février 1877; en même temps fut annulée toute autre Indulgence accordée auparavant. — *Racc.* 405.

1. Virginum custos et pater, sancte Joseph, cujus fideli custodiæ ipsa innocentia Christus Jesus et Virgo virginum Maria commissa fuit, te per hoc utrumque carissimum pignus, Jesum et Mariam, obsecro et obtestor, ut me ab omni immunditia præservatum, mente incontaminata, puro corde et casto corpore Jesu et Mariæ semper facias castissime famulari. Amen.

481. A saint Joseph, modèle des travailleurs. — Glorieux saint Joseph, modèle de tous ceux qui sont voués au travail, obtenez-moi la grâce de travailler en esprit de pénitence, pour l'expiation de mes nombreux péchés; de travailler en conscience, mettant le culte du devoir au-dessus de mes inclinations; de travailler avec reconnaissance et joie, regardant comme un honneur d'employer et de développer, par le travail, les dons reçus de Dieu; de travailler avec ordre, paix, modération et patience, sans jamais reculer devant la lassitude et les difficultés; de travailler surtout avec pureté d'intention et avec détachement de moi-même, ayant sans cesse devant les yeux la mort et le compte que je devrai rendre du temps perdu, des talents inutilisés, du bien omis et des vaines complaisances dans le succès, si funestes à l'œuvre de Dieu. Tout pour Jésus, tout par Marie, tout à votre intention, o patriarche Joseph ! Telle sera ma devise à la vie et à la mort. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 23 novembre 1906 (15 mars 1907). — *Acta S. Sedis*, XL, 316. — *Ind.* 109.

482. A saint Joseph, patron de l'Église universelle. — O très puissant patriarche, saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, qui vous a toujours invoqué dans ses anxiétés et ses tribulations, abaissez du trône élevé de votre gloire un regard de compassion sur le monde catholique. Que votre cœur paternel s'émeuve à la vue de l'Epouse mystique et du Vicaire de Jésus-Christ, brisés par la douleur et persécutés par des ennemis puissants. Je vous en conjure par les angoisses si amères que vous avez endurées ici-bas ; séchez, dans votre bonté, les larmes de notre vénéré Pontife; défendez-le, délivrez-le et intercédez pour lui près du donateur suprême de la paix et de la charité, afin que toute adversité disparaisse, toûte erreur soit dissipée, et que l'Eglise entière puisse servir Dieu dans une liberté parfaite : *Ut destructis adversitatibus et erroribus universis, Ecclesia secura Deo serviat libertate. Amen.* = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 4 mars 1882. — *Acta S. Sedis*, XV, 237. — *Racc.* 406.

483. Prière et consécration à saint Joseph, patron de l'Église universelle. — O glorieux saint Joseph, choisi par Dieu pour être le père putatif de Jésus, l'Epoux très pur de Marie toujours Vierge, le chef de la sainte famille, et qui, pour cette raison, avez été choisi par le vicaire du Christ comme le céleste patron et le protecteur de l'Eglise fondée par Jésus, c'est avec la plus grande confiance que j'implore en ce moment votre puissant secours pour toute l'Eglise militante. Protégez particulièrement, avec votre amour vraiment paternel, notre saint Père le Pape, tous les évêques et les prêtres qui sont en communion avec la Chaire de saint Pierre. Soyez le défenseur de tous ceux qui

travaillent au salut des âmes, dans les angoisses et les tribulations de cette vie, et faites que tous les peuples de la terre se soumettent docilement à l'Eglise qui, seule, peut procurer à tous le salut éternel.

Daignez aussi, ô bien-aimé saint Joseph, agréer la consécration que je vous fais de moi-même. Je me donne tout à vous, afin que vous puissiez être toujours mon père, mon protecteur et mon guide sur le chemin du salut. Obtenez-moi une grande pureté de cœur et un amour ardent de la vie intérieure. Faites qu'à votre exemple toutes mes actions tendent à la plus grande gloire de Dieu, en union avec le divin Cœur de Jésus, le Cœur immaculé de Marie et avec vous. Enfin priez pour moi, afin que je puisse participer à la paix et à la joie que vous avez goûtées vous-même à votre sainte mort. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 18 juillet 1885. — *Acta S. Sedis*, XVIII, 91. — *Racc.* 408.

484. Prière à saint Joseph, pour l'Église [1]. — C'est à vous, bienheureux Joseph, que nous recourons dans notre tribulation, et (après avoir imploré le secours de votre très sainte Epouse) [2], nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par cette affection sacrée qui vous a uni avec la Vierge immaculée, Mère de Dieu, par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de regarder d'un œil propice l'héritage chéri que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ; préservez-nous, ô Père très aimant, de cette peste d'erreur et de corruption qui infeste le monde ; du haut du ciel, ô notre très puissant libérateur, assistez-nous dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres ; et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre protection, afin que, à votre exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir, et obtenir la béatitude éternelle du ciel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, pour tous les fidèles, quand, *pendant le mois d'octobre*, cette prière est ajoutée à la récitation publique du chapelet. — 300 *jours*, *une fois par jour*, pendant toute l'année, quand on récite cette prière. — Léon XIII, 15 août et 21 septembre 1889. — *Acta S. Sedis*, XXII, 69; 117; 254. — *Racc.* 410.

1. On peut, surtout au mois d'octobre, ajouter cette prière de Léon XIII aux litanies de Lorette, selon le prudent jugement de l'Ordinaire. — *Decr. Congreg. SS. Rit. in Brunen.* 7 déc. 1900 (*Ephem. liturg.*, mai 1901, 265).

2. On omet les mots entre parenthèses, quand la récitation du chapelet n'a pas précédé cette prière.

485. En l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph [1]. — 1. O très chaste Epoux de Marie, glorieux saint Joseph, quelles ne furent pas l'affliction et l'angoisse de votre cœur, dans la perplexité où vous étiez de savoir s'il fallait abandonner votre Epouse sans tache ! Mais aussi quelle ne fut pas votre allégresse, quand l'ange vous révéla le grand mystère de l'Incarnation !

Nous vous prions, par cette douleur et par cette allégresse, de consoler notre cœur à présent et dans les dernières douleurs, par la joie d'une bonne vie et d'une sainte mort, semblable à la vôtre, entre Jésus et Marie.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

2. O bienheureux patriarche, glorieux saint Joseph, choisi pour être le père putatif du Verbe fait homme, la douleur que vous avez ressentie en voyant naître l'Enfant Jésus dans une grande pauvreté se changea subitement en une joie céleste, devant l'harmonie des concerts angéliques et la contemplation des merveilles de cette nuit resplendissante.

Nous vous supplions, par cette douleur et par cette allégresse, de nous obtenir, après cette vie, d'aller entendre les louanges angéliques et jouir des splendeurs de la gloire céleste.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

3. O très obéissant observateur des lois divines, glorieux saint Joseph, le sang précieux que le Rédempteur enfant versa dans la circoncision vous transperça le cœur ; mais le Nom de Jésus, qu'il reçut alors, vous rendit la vie, en vous comblant de joie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, de vivre éloignés de tout péché, afin d'expirer joyeux avec le Nom de Jésus dans le cœur et sur les lèvres.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

4. O saint très fidèle, le confident des mystères de notre Rédemption, glorieux saint Joseph, si la prophétie de Siméon, concernant les souffrances que devaient endurer Jésus et Marie vous occasionna une douleur mortelle, elle vous combla aussi de joie, en annonçant en même temps le salut et la glorieuse résurrection qui devaient en résulter pour un grand nombre d'âmes.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'être du nombre de ceux qui, en considération des mérites de Jésus et de l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, doivent ressusciter glorieusement.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

5. O gardien très vigilant, ami intime du Fils de Dieu incarné,

1. Ce pieux exercice est attribué au vénérable serviteur de Dieu, Janvier Sarnelli († 1744), un des premiers disciples de saint Alphonse de Liguori.

glorieux saint Joseph, combien n'avez-vous pas souffert pour nourrir et servir le Fils du Très-Haut, particulièrement dans votre fuite en Egypte ; mais aussi quelle ne fut point votre joie d'avoir toujours ce Dieu avec vous et de voir renversées les idoles d'Egypte !

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'éloigner à jamais de nous le tyran des enfers, surtout par la fuite des occasions dangereuses, et de renverser dans notre cœur toute idole des affections terrestres, afin qu'entièrement occupés à servir Jésus et Marie, nous ayons le bonheur de vivre et de mourir uniquement pour eux.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

6. Ange de la terre, glorieux saint Joseph, qui avez pu admirer, soumis à vos moindres volontés, le Roi du ciel ; si la joie de le ramener d'Egypte fut troublée par la crainte d'Archélaüs, bientôt rassuré par l'ange, vous fûtes heureux de demeurer à Nazareth, avec Jésus et Marie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'écarter de notre cœur toute crainte nuisible, de posséder la paix de la conscience, de vivre contents avec Jésus et Marie, et de mourir aussi avec eux.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

7. O modèle de toute sainteté, glorieux saint Joseph, ayant perdu sans votre faute l'Enfant Jésus, vous l'avez cherché pendant trois jours, plongé dans une douleur profonde, jusqu'au moment où, plein de joie, vous avez retrouvé dans le temple, au milieu des docteurs, celui qui était votre vie.

Par cette douleur et par cette allégresse, nous vous supplions, de cœur et de bouche, d'intercéder en notre faveur, afin qu'il ne nous arrive jamais de perdre Jésus par quelque faute grave. Si nous avions cet immense malheur, faites que nous le cherchions avec une douleur qui ne nous laisse pas de repos jusqu'à ce que nous le retrouvions favorable, surtout à notre mort, afin d'aller le posséder au ciel et d'y chanter éternellement avec vous ses divines miséricordes.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Antienne : Jésus avait environ trente ans, et passait pour être le fils de Joseph.

℣. Priez pour nous, saint Joseph. — ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions : O Dieu qui, par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'Epoux de votre très sainte Mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — 300 *jours, tous les mercredis* de l'année et à chaque jour des deux neu-

vaines qui précèdent la fête de saint Joseph (19 mars) et celle de son Patronage (*Solemnitas S. Joseph*) après Pâques [1]. — *Indulgence plénière à chacune de ces deux fêtes.* — *Conditions* : confession et communion, outre la récitation de ces prières. — *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui auront fait cet exercice, chaque jour, pendant un mois. — *Conditions :* confession et communion. — Pie VII, 9 décembre 1819. — 300 *jours pour chacun des six premiers* d'entre sept dimanches consécutifs à choisir pendant l'année, pour ceux qui, ces dimanches, réciteront ces prières. — *Indulgence plénière, à chacun de ces sept dimanches. Conditions :* outre la récitation de ces prières, confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Grégoire XVI, 22 janvier 1836, et Pie IX, 1er février 1847. — Le même pape Pie IX, a, le 22 mars 1847, étendu l'Indulgence plénière pour chacun des sept dimanches aux personnes qui ne savent pas lire et qui habitent des lieux où ce pieux exercice ne se pratique pas publiquement, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions prescrites, et qu'au lieu desdites prières, elles récitent sept fois le *Notre Père*, le *Je vous salue*, *Marie*, et le *Gloire soit au Père*, etc. — *Racc.* 402.

486. Répons en l'honneur de saint Joseph.

Si vous voulez, chrétien pieux,
Vivre content, mourir heureux,
Priez, chaque jour de la vie,
Joseph, saint Epoux de Marie.

Père nourricier du Sauveur,
Ce juste, humble et chaste de cœur,
Obtient du Fils et de la Mère
Tout ce qu'implore sa prière.
Si vous voulez, etc.
Il adore un Dieu sur le foin,
Et puis dans l'exil en prend soin ;
Quel deuil, quelle joie il éprouve
Quand il le perd, puis le retrouve.
Si vous voulez, etc...

Au prix de son rude labeur
Il nourrit le Dieu créateur,
Qui, modèle d'obéissance,
Courbe devant lui sa puissance.
Si vous voulez, etc.
Jésus et Marie, heureux sort,
Assistent Joseph à la mort ;
Possédant tout ce qu'il désire,
D'amour dans leurs bras il expire.
Si vous voulez, etc.
Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit.
Si vous voulez, etc.

Antienne. Voici le fidèle et prudent serviteur, que le Maître a établi sur sa famille.

℣. Priez pour nous, bienheureux Joseph. — ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. O Dieu qui, par une providence admirable, avez daigné

1. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 458.

choisir le bienheureux Joseph pour être l'Epoux de votre très sainte Mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux, Vous qui vivez et régnez, etc. = INDULGENCES : 1 *an, chaque fois.* — Pie VII, 6 septembre 1804. — *Racc.* 389.

487. Litanies de saint Joseph.

Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, eleison.	Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, audi nos.	Jésus-Christ, écoutez-nous.
Christe, exaudi nos.	Jésus-Christ, exaucez-nous.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.	Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fili, Redemptor mundi, Deus, miserere nobis.	Dieu le Fils, Rédempteur du monde, ayez pitié de nous.
Spiritus Sancte, Deus, miserere nobis.	Dieu le Saint-Esprit, ayez pitié de nous.
Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.	Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.
Sancta Maria, ora pro nobis.	Sainte Marie, priez pour nous.
Sancte Joseph,	Saint Joseph,
Proles David inclyte,	Illustre rejeton de David,
Lumen Patriarcharum,	Lumière des Patriarches,
Dei Genitricis sponse,	Epoux de la Mère de Dieu,
Custos pudicæ Virginis,	Chaste gardien de la Vierge,
Filii Dei nutritie,	Nourricier du Fils de Dieu,
Christi defensor sedule,	Vigilant défenseur du Christ,
Almæ Familiæ præses,	Chef de la Sainte Famille,
Joseph justissime,	Joseph très juste,
Joseph castissime,	Joseph très chaste,
Joseph prudentissime,	Joseph très prudent,
Joseph fortissime,	Joseph très courageux,
Joseph obedientissime,	Joseph très obéissant,
Joseph fidelissime,	Joseph très fidèle,
Speculum patientiæ,	Miroir de patience,
Amator paupertatis,	Amant de la pauvreté,
Exemplar opificum,	Modèle des travailleurs,
Domesticæ vitæ decus,	Gloire de la vie domestique,
Custos virginum,	Gardien des vierges,
Familiarum columen,	Soutien des familles,
Solatium miserorum,	Consolation des malheureux,
Spes ægrotantium,	Espérance des malades,
Patrone morientium,	Patron des mourants,
Terror dæmonum,	Terreur des démons,
Protector Sanctæ Ecclesiæ,	Protecteur de la Sainte Église,

ora pro nobis. — priez pour nous.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.
℣. Il l'a établi le maître de sa maison,
℟. Et l'administrateur de tous ses biens.

Prions. O Dieu, qui, par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'Époux de votre très sainte Mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
℣. *Constituit eum dominum domus suæ,*
℟. *Et principem omnis possessionis suæ.*

Oremus. *Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es : præsta quæsumus, ut, quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.*

INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 18 mars 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 290. — *Ind.* 111.

488. Prière à saint Joachim. — O grand patriarche, saint Joachim, digne par votre vertu singulière d'être choisi par la divine Providence pour donner au monde cette Reine immaculée en qui toutes les nations devaient être bénies, et qui devait porter en son sein virginal le salut du genre humain ; nous, vos dévots serviteurs, nous nous réjouissons avec vous de ce beau privilège et nous implorons votre protection spéciale sur nous et sur nos familles. Ne permettez point, ô saint bien-aimé, que le démon et le péché règnent dans notre âme, ni que nous soyons séduits par les maximes perverses du monde, ni que nous vivions dans l'oubli de l'éternité pour laquelle nous sommes créés. Obtenez-nous de Dieu une foi ferme et inébranlable contre l'impiété et les erreurs que propagent les sectes ennemies de l'Église et du Saint-Siège Apostolique ; un dévouement sincère et constant au Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ ; un courage généreux et invariable à repousser les calomnies dirigées contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus vénérable dans notre sainte religion. Vous si puissant par l'amour que vous porte votre sainte fille, la Vierge Marie, venez en aide à l'Église, obtenez-nous le triomphe après lequel nous soupirons, dissipez les puissances des ténèbres, abaissez leur orgueil et faites que la lumière de la vérité et de la foi éclaire tous les esprits. Obtenez-nous surtout une tendre et filiale dévotion envers Marie,

votre chère Fille et notre Mère, afin qu'en l'honorant chaque jour par de pieux services nous méritions d'être regardés par elle comme ses enfants, et qu'après les misères de notre exil nous puissions louer à jamais dans le ciel la divine miséricorde. Ainsi soit-il.

Trois *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 16 août 1890. — *Racc.* 416.

489. Prière en l'honneur de sainte Anne. — O bienheureuse sainte Anne, me voici prosterné devant vous, le cœur plein de la plus sincère vénération. Vous êtes cette créature privilégiée et particulièrement chérie qui, par vos vertus extraordinaires et votre sainteté, avez mérité de Dieu l'insigne faveur de donner le jour à la trésorière de toutes les grâces, à la femme bénie entre toutes les femmes, à la Mère du Verbe incarné, la très sainte Vierge Marie. En considération de si sublimes privilèges, daignez, je vous en prie, ô très douce sainte, me recevoir au nombre de vos véritables serviteurs, auxquels j'appartiens et veux appartenir tous les jours de ma vie. Entourez-moi de votre efficace protection, et obtenez-moi de Dieu l'imitation des vertus dont vous avez été si libéralement ornée. Obtenez-moi la grâce de connaître mes péchés et d'en concevoir une sincère douleur, d'aimer ardemment Jésus et Marie, et de remplir avec fidélité et persévérance mes devoirs d'état. Délivrez-moi de tous les dangers dans la vie et assistez-moi à l'heure de ma mort, afin que je sois sauvé et qu'arrivé au ciel, je puisse avec vous, ô très heureuse mère, louer et bénir le Verbe divin qui s'est fait homme dans le sein de votre fille très pure, la Vierge Marie. Ainsi soit-il.

Trois *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 20 mars 1886. — *Racc.* 417.

490. Prière à sainte Anne. — O vous qui êtes bénie entre toutes les mères, glorieuse sainte Anne, qui avez eu pour fille docile et obéissante la Mère de Dieu, j'admire la sublimité de votre élection et les grâces dont le Très-Haut vous a ornée. Je m'unis à Marie toujours vierge pour vous honorer, pour vous aimer, pour me confier à votre protection. A Jésus, à Marie et à vous je consacre toute ma vie comme l'humble tribut de ma dévotion ; et vous, obtenez-moi que ma vie soit sainte et digne du paradis. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 50 *jours*, *une fois par jour* (*applicable*). — Pie IX, 4 (12 juin) 1869. — *Acta S. Sedis*, IV, 678 [1].

1. Cette concession déjà ancienne n'a point été encore, par mégarde, insérée dans la *Raccolta*. L'Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

491. Prières à saint Jean-Baptiste. — O glorieux saint Jean-Baptiste, ô prophète le plus grand entre ceux qui sont nés de la femme, bien que vous ayez été sanctifié dès le sein de votre mère et que votre vie fût très innocente, vous avez voulu vous retirer dans le désert pour y pratiquer l'austérité et la pénitence; obtenez-nous du Seigneur la grâce que, détachés par le cœur de tout bien terrestre, nous pratiquions la mortification chrétienne avec le recueillement intérieur et l'esprit de sainte oraison.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

O apôtre très zélé, qui, sans opérer en d'autres aucun prodige, mais uniquement par l'exemple de votre vie pénitente et par l'efficacité de votre parole, avez entraîné la foule pour la disposer à accueillir dignement le Messie et à écouter ses célestes doctrines: faites qu'il nous soit donné à nous aussi, par l'exemple d'une sainte vie et par l'exercice des bonnes œuvres, de conduire à Dieu un grand nombre d'âmes, celles surtout qui sont enveloppées des ténèbres de l'erreur et de l'ignorance, et égarées par le vice.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

O martyr invincible, qui, pour l'honneur de Dieu et pour le salut des âmes, avec une inébranlable constance vous êtes opposé, même au prix de la vie, à l'impie Hérode, en lui reprochant ouvertement sa vie perverse et dissolue; obtenez-nous un cœur fort et généreux, afin que, triomphant de tout respect humain, nous professions franchement notre foi et suivions les enseignements de Jésus-Christ, notre divin Maître.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

℣. Priez pour nous, saint Jean-Baptiste. — ℟. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. O Dieu, qui nous avez rendu ce jour vénérable par la nativité (commémoraison) du bienheureux Jean-Baptiste, donnez à vos peuples la grâce des joies spirituelles et dirigez les cœurs de tous vos fidèles dans la voie du salut éternel. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — 300 *jours, chaque jour d'un triduum ou d'une neuvaine.* — *Indulgence plénière, un jour* pendant ce triduum ou cette neuvaine, ou l'un des huit jours suivants, quand on a récité cette prière chaque jour du triduum ou de la neuvaine. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 9 (11) janvier 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 505. — *Ind.* 107.

492. A saint Étienne protomartyr. — ANTIENNE. Les Apôtres élurent pour diacre le lévite Etienne, plein de foi et du Saint-Esprit; et les Juifs le lapidèrent tandis qu'il priait et disait : « Seigneur Jésus, recevez mon esprit et ne leur imputez pas ce péché ».

℣. Par les mérites et les prières du bienheureux Étienne,
℟. Soyez propice, Seigneur, à votre peuple.

Prions. Dieu tout puissant et éternel, qui avez consacré les prémices des martyrs par le sang du bienheureux lévite Etienne, daignez permettre qu'il soit auprès de vous notre intercesseur, lui qui sut prier même pour ses persécuteurs Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, le* 3 *août et le* 26 *décembre*, ou un jour des octaves de ces mêmes fêtes, à tous ceux qui auront récité ces prières les neuf jours précédant chacune de ces fêtes. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 23 janvier et 8 juin 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 436 et 749. — *Ind.* 116.

493. Prière aux saints apôtres Pierre et Paul. — O saints Apôtres Pierre et Paul, je vous choisis aujourd'hui et à jamais pour mes protecteurs et mes avocats particuliers. Je me réjouis humblement avec vous, saint Pierre, prince des Apôtres, de ce que vous êtes cette pierre sur laquelle Dieu a bâti son Eglise, et avec vous, saint Paul, choisi de Dieu pour être un vase d'élection et le prédicateur de la vérité dans tout l'univers. Obtenez-moi, je vous en supplie, une foi vive, une espérance ferme, une charité parfaite, un entier oubli de moi-même, le mépris du monde, la patience dans les adversités, l'humilité dans la prospérité, l'attention dans la prière, la pureté de cœur, la droiture d'intention dans mes actions, la diligence à remplir les devoirs de mon état, la constance dans mes résolutions, la résignation à la volonté du Seigneur, et la persévérance dans la grâce de Dieu jusqu'à la mort; afin qu'ayant, par votre intercession et par vos glorieux mérites, surmonté les tentations du monde, du démon et de la chair, je sois digne de paraître devant le souverain et éternel Pasteur des âmes, Jésus-Christ qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles, et de le posséder et l'aimer pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière*, à toute fête de saint Pierre et de saint Paul, ou l'un des neuf jours qui précèdent ou des huit jours qui suivent. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou d'un autel dédiés à ces saints Apôtres en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VI, 28 juillet 1778; confirmé par Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 419.

494. Prière à l'apôtre saint Pierre, premier Pape. — O glorieux saint Pierre, qui, en récompense de votre foi vive et généreuse, de votre profonde et sincère humilité, et de votre ardent amour, avez été mar-

qué par Jésus-Christ des privilèges les plus singuliers et, en particulier, du premier rang parmi les Apôtres et de la primauté sur toute l'Eglise dont vous avez été aussi établi la pierre et le fondement, obtenez-nous la grâce d'une foi vive qui ne craigne pas de se montrer ouvertement dans son intégrité et ses manifestations et de donner, s'il le fallait, même le sang et la vie plutôt que de jamais défaillir. Obtenez-nous un véritable attachement à notre sainte Mère l'Eglise ; faites que nous demeurions toujours sincèrement et étroitement unis au Pontife romain, héritier de votre foi et de votre autorité, unique, véritable Chef de l'Eglise catholique qui est l'arche mystérieuse hors de laquelle il n'y a pas de salut. Faites que nous en suivions avec docilité et soumission les enseignements et les conseils, que nous en observions tous les préceptes afin de pouvoir jouir sur la terre d'une paix sûre et tranquille, et arriver un jour à l'éternelle félicité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. Benoit XV, 27 avril 1916. — *Acta Ap. Sedis*, VIII, 139 sq.

495. Prière à l'apôtre saint Paul. — O glorieux saint Paul, qui, de persécuteur du nom chrétien, en êtes devenu l'apôtre le plus zélé, et qui, pour faire connaître jusqu'aux extrémités du monde le Sauveur Jésus, avez souffert avec joie la prison, les flagellations, les lapidations, les naufrages et toutes sortes de persécutions, et qui avez fini par verser jusqu'à la dernière goutte de votre sang, obtenez-nous la grâce de recevoir comme des faveurs de la divine miséricorde les infirmités, les souffrances et les malheurs de cette vie, afin que nous ne soyons point arrêtés dans le service de Dieu par ces vicissitudes de notre exil, mais qu'au contraire nous nous montrions de plus en plus fidèles et fervents. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 13 (18) janvier 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 465. — *Ind.* 113.

496. En l'honneur de saint Jean l'Évangéliste. — O glorieux Apôtre, qui, par votre pureté virginale, avez été si cher à Jésus que vous avez mérité de reposer votre tête sur sa divine poitrine, et d'être, par lui et en sa place, donné comme fils à sa très sainte Mère ; je vous supplie de mettre en mon cœur le plus vif amour pour Jésus et pour Marie. Obtenez-moi, je vous prie, du Seigneur que, moi aussi, avec un cœur pur de toute affection terrestre, je sois digne d'être toujours ici-bas uni à Jésus, comme un fidèle disciple, et à Marie, comme un fils dévoué, afin de leur rester éternellement uni dans le ciel. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 8 décembre 1897. — *Racc.* 426.

497. Prière à l'apôtre saint Jude. — Glorieux saint Jude, par les

sublimes privilèges de votre parenté avec Notre-Seigneur Jésus-Christ et de votre apostolat, qui ont donné tant de noblesse à votre vie ; par la gloire dont vous jouissez maintenant dans le ciel en récompense de vos travaux et de votre martyre, obtenez-nous de l'Auteur de tout don excellent toutes les grâces spirituelles et temporelles dont nous avons besoin pour user salutairement des saints enseignements que vous nous avez laissés dans votre Epître. Faites que nous élévions l'édifice de la perfection sur le fondement de la foi par une prière fervente et avec le secours de la grâce du Saint-Esprit ; faites que nous restions fidèles et inébranlables dans l'amour de Dieu, dans la confiance en la divine miséricorde pour la vie éternelle; faites que, par tous les moyens efficaces, nous travaillions à venir en aide à ceux qui errent, afin de glorifier ainsi l'honneur, la majesté, l'empire et la force de Celui qui est puissant pour nous conserver sans péché et nous faire comparaître purs et sans tache, dans la joie, à l'avènement de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 17 août 1908. — *Ind.* 115.

498. A saint Blaise, évêque et martyr. — O glorieux saint Blaise, qui, par une courte prière, avez rendu la santé à un enfant sur le point d'expirer étouffé par une arête de poisson, obtenez-nous à tous d'éprouver l'efficacité de votre protection contre tous les maux de gorge, mais surtout de mortifier, par la fidèle observance des préceptes de l'Eglise, le sens du goût, occasion de tant de dangers. Et vous qui, par votre martyre, laissâtes à l'Eglise un illustre témoignage de votre foi, obtenez-nous de conserver ce don divin et de défendre par nos paroles et nos actes, sans aucun respect humain, la vérité de cette foi, tant combattue et dénigrée aujourd'hui. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 16 août 1902 (13 mai 1903). — *Acta S. Sedis*, XXXV, 751. — *Ind.* 117.

499. Au saint pape Grégoire VII. — O invincible défenseur de la liberté de l'Eglise, illustre saint Grégoire, par cette énergie que vous avez déployée pour maintenir ses droits contre les puissances de la terre et de l'enfer conjurés ensemble, étendez du haut du ciel, nous vous en prions, votre bras puissant sur elle, afin de l'encourager et de la protéger dans la guerre terrible qu'elle soutient encore aujourd'hui. Fortifiez surtout d'une manière spéciale, dans la grande lutte, le vénérable Pontife qui, en héritant de votre suprême pontificat, a hérité aussi de l'intrépidité de votre cœur, et obtenez-lui de voir ses saints efforts couronnés par le triomphe de l'Eglise et par le retour des égarés au droit sentier. Faites enfin que toute la terre comprenne une bonne fois que c'est en vain qu'on attaque la foi qui a toujours vaincu et qui vaincra toujours le monde : *hæc est victoria quæ vincit*

mùndum, fides nostra. C'est la prière que nous vous adressons d'un commun accord, et, nous en avons la confiance, après nous avoir exaucés sur la terre, vous nous appellerez un jour avec vous dans le ciel, auprès du Pontife éternel qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans tous les siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 4 février 1873. — *Racc.* 430.

500. En l'honneur de saint Dominique. — O Jésus, mon Seigneur, qui de votre très précieux sang avez formé votre Eglise, qui l'avez établie, propagée et répandue dans le monde entier par la prédication des apôtres; qui, après eux, avez envoyé le saint patriarche Dominique pour relever sa beauté et son éclat et la défendre par la splendeur de ses mérites et de sa doctrine : daignez exaucer les prières que cet homme apostolique ne cesse de vous adresser, pour l'accroissement de ses trésors spirituels et de ses bénéfices temporels.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O très clément Rédempteur, vous avez choisi saint Dominique afin qu'il coopère avec vous au salut des âmes. C'est avec le secours de votre grâce et par son zèle qu'il a gagné à l'Eglise un si grand nombre d'hérétiques qui s'en étaient séparés, et de pauvres pécheurs qui l'attristaient par leur vie licencieuse. Daignez, ô mon Dieu, envoyer sans cesse de nouveaux ouvriers dans votre vigne, pour travailler à votre gloire et recueillir des fruits de vie éternelle.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O bon Jésus, qui contempliez avec complaisance saint Dominique prosterné chaque nuit, devant votre autel, pour vous adorer avec la foi la plus vive, sous les voiles du sacrement de l'Eucharistie, et vous offrir tour à tour ses gémissements, ses prières et ses pénitences pour votre Eglise, alors persécutée par ses ennemis et déshonorée par ses propres enfants ; défendez cette sainte Eglise, votre épouse, par l'intercession de saint Dominique, contre les attaques et les complots de Satan, notre commun ennemi.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

℣. Priez pour nous, saint Dominique. — ℟. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Dieu tout puissant, faites, nous vous en supplions, que la protection du bienheureux Dominique, votre confesseur, nous relève, nous qui sommes oppressés sous le poids de nos péchés. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité ces prières tous les jours pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 21 juillet 1883. — *Racc.* 439.

501. En l'honneur de saint François d'Assise[1]. — O victime du divin amour, marquée de cinq blessures sanglantes, François, qui portez la vivante image de la croix du Christ.

Brûlant des flammes ardentes de la charité, trois fois vous avez voulu gagner les rivages barbares pour y donner votre sang au Christ.

Votre vœu ne s'est pas réalisé; mais vous ne laissez point languir inactives les flammes de votre charité, et, transporté par l'amour, vous allumez dans les cœurs ce feu céleste.

Vivant dans vos enfants, vous atteignez les rives lointaines, afin que les cœurs glacés se raniment et s'enflamment d'une sainte ardeur.

Ainsi, par ces armes redoutables, vous domptez l'enfer jaloux, et vous soutenez de votre solide vertu le temple chancelant du Seigneur.

O père, écoutez nos prières, et ce feu que votre grande charité a allumé partout, embrasez-le dans nos cœurs.

Louange au Père, louange au Fils, louange à l'auguste Paraclet; qu'il nous accorde d'imiter l'esprit de notre glorieux père. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 13 septembre 1893. — *Racc.* 441.

502. Répons « Si quæris miracula[2] **» en l'honneur de saint Antoine de Padoue.** — 1. Vous cherchez des miracles? La mort, l'erreur, les calamités, la lèpre, le démon prennent la fuite; les malades recouvrent la santé. — La mer obéit, les chaînes se brisent; vieillards et jeunes gens demandent et recouvrent l'usage de leurs membres et les objets dont ils regrettaient la perte.

2. Les dangers disparaissent, la nécessité n'existe plus; racontez-le, vous qui l'avez éprouvé; parlez, habitants de Padoue.

La mer obéit, les chaînes se brisent, etc.

Gloire soit au Père, au Fils et au Saint-Esprit. — La mer obéit, les chaînes se brisent, etc.

℣. Priez pour nous, bienheureux Antoine. — ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Que la pieuse commémoration du bienheureux Antoine, votre confesseur, ô mon Dieu, réjouisse votre Eglise afin qu'elle soit constamment munie de secours spirituels, et qu'elle mérite de posséder un bonheur sans fin. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois*[3]. — *Indulgence plé-*

1. Des premières Vêpres de l'Office de la fête, Bréviaire propre aux Capucins.
2. Attribué dès le XVIe siècle à saint Bonaventure.
3. Tous les fidèles peuvent, une fois par jour, gagner 100 jours d'Indulgence, en récitant, comme c'est la coutume à Padoue, en France et ailleurs, 13 fois le *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie* et *Gloire soit au Père*, en souvenir des 13 genres de grâces dont il est fait mention dans ce Répons. — *Racc.* 489. — Léon XIII, 9 juin 1896.

nière, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour, durant un mois, auront récité cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 25 janvier 1866. — *Acta S. Sedis*, II, 34. — *Racc.* 489.

503. A saint Antoine de Padoue pour obtenir, par son intercession, une grâce déterminée [1]. — Nous avons recours à vous, ô puissant Thaumaturge, dont le cœur fut consumé de la flamme sublime de la charité envers Dieu et envers les pauvres, à vous qui avez mérité de tenir entre vos bras le petit Enfant Jésus qui voulut naître pauvre. Remplis de confiance, nous nous tournons vers vous, afin que vous priez ce bon Jésus d'avoir compassion de nous au milieu de toutes nos tribulations. Oh ! obtenez-nous la grâce de... (*désigner ici la grâce désirée*). Nous vous la demandons humblement. Si vous nous l'obtenez, ô glorieux saint Antoine, nous vous offrirons du pain pour les pauvres que vous avez tant aimés sur la terre.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = Indulgences : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 11 mai 1897. — *Racc.* 490.

504. Autre prière à saint Antoine. — O admirable saint Antoine, glorifié par tant de magnifiques miracles et par la faveur que Jésus a daigné vous accorder lorsque, gracieux enfant, il est descendu et s'est reposé entre vos bras, obtenez-moi de sa bonté la grâce que je désire et que je sollicite de tout mon cœur.

Vous avez été si bon pour les pauvres pécheurs, ne considérant point l'indignité de ceux qui vous implorent, mais la gloire de Dieu qui recevra un nouvel éclat, si vous me venez en aide ; songez au salut de mon âme ; et il s'agit de mon salut dans la requête que je vous présente avec tant d'instance. Puisse l'humble offrande que je fais pour les pauvres, vous être un gage de ma reconnaissance. Qu'il me soit donné de jouir un jour avec eux de l'éternelle félicité, par la grâce du divin Sauveur et par votre puissante intercession. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 5 (11) mai 1899. — *Ind.* 120.

505. A saint Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques. — O docteur angélique, saint Thomas, prince des théologiens et règle des philosophes, gloire insigne du monde chrétien et lumière de l'Église,

1. Cette prière, comme la suivante, a pour but, on le voit, d'honorer saint Antoine par des dons de pain ou par des aumônes, pratique qui s'est fort répandue dans ces derniers temps.

céleste patron de toutes les écoles catholiques, vous avez appris la sagesse sans déguisement et vous la communiquez sans envie ; priez pour nous le Fils de Dieu, la Sagesse éternelle, afin que l'Esprit de sagesse vienne en nous et nous fasse comprendre ce que vous avez enseigné et imiter ce que vous avez fait. Obtenez-nous de participer ainsi à la doctrine et à la vertu par lesquelles vous avez brillé dans ce monde comme un soleil et d'en goûter éternellement avec vous les fruits très suaves au ciel, en louant la divine Sagesse dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 3 juillet 1885. — *Acta S. Sedis*, XVII, 602. — *Racc.* 470.

506. Petit Office de Saint Thomas d'Aquin[1]. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 26 mars 1887. — *Racc.* 487.

507. Prière à saint Vincent Ferrier. — O glorieux apôtre et thaumaturge, saint Vincent Ferrier, nouvel ange de l'Apocalypse et notre aimable protecteur, daignez accueillir notre humble prière, et faites descendre sur nous l'abondance des divines faveurs. Par l'amour dont votre cœur fut embrasé, obtenez-nous du Père des miséricordes le pardon de tous nos péchés, la fermeté dans la foi, la persévérance dans les bonnes œuvres, afin que, vivant en bons et fervents chrétiens, nous nous rendions dignes de votre puissante protection. Etendez-la aussi, cette protection, sur nos corps, et délivrez-nous de toute infirmité. Préservez nos campagnes des ravages de la tempête et de la grêle, et éloignez de nous les autres malheurs. Ainsi favorisés par vous dans les biens de l'esprit et du corps, nous vous serons toujours dévoués, et un jour nous irons au ciel louer Dieu avec vous dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 17 septembre 1887. — *Acta S. Sedis*, XX, 253. *Racc.* 493.

508. Prière à saint Ignace de Loyola. — O glorieux patriarche, saint Ignace, nous vous supplions humblement de nous obtenir de Dieu, avant tout, la délivrance du plus grand des maux, qui est le péché. (Pour invoquer saint Ignace contre le choléra, on peut ajouter ici : « Et ensuite, de la funeste épidémie du choléra, l'un de ces nombreux fléaux par lesquels le Seigneur châtie les péchés des peuples »). Puisse votre exemple allumer dans nos cœurs un vif désir de pro-

1. Cet office se trouve dans *Raccolta*, p. 470 ; et aussi dans ESSER, O. P. *D. Thomæ Aquinatis... monita et preces* (Paderborn, 1890). Voir aussi *Petit Office de saint Thomas d'Aquin* (Lyon, 1886).

curer de toutes nos forces la plus grande gloire de Dieu et le salut du prochain ! Enfin, obtenez-nous du Cœur très aimant de Notre-Seigneur Jésus-Christ la grâce qui couronne toutes les autres, la persévérance finale et l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 5 février 1885. — *Racc.* 451.

509. Prière à saint Vincent de Paul. — O glorieux saint Vincent, céleste patron de toutes les associations de charité et père de tous les malheureux, qui durant votre vie n'avez repoussé aucun de ceux qui ont eu recours à vous, ah ! voyez de combien de maux nous sommes accablés, et venez à notre aide. Obtenez du Seigneur qu'il daigne secourir les pauvres, soulager les malades, consoler les affligés, protéger ceux qui sont délaissés, inspirer aux riches une charité compatissante, convertir les pécheurs, animer les prêtres du zèle des âmes, donner la paix à l'Eglise, le repos au peuple et le salut à tous les hommes. Que tous éprouvent l'efficacité de votre miséricordieuse intercession, afin qu'après avoir été secourus par vous dans les différents besoins de la vie d'ici-bas, nous soyons unis à vous là-haut, où il n'y aura plus ni tristesse, ni gémissement, ni douleurs, mais où régneront la joie, les délices et l'éternelle félicité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 23 janvier 1885. — *Racc.* 465.

510. Prière à saint Stanislas Kostka. — O saint Stanislas, mon très chaste protecteur, ange de pureté, je me réjouis avec vous du don insigne d'innocence virginale qui orna votre cœur sans tache ; je vous supplie humblement de m'obtenir la force contre les tentations impures et de m'inspirer une vigilance continuelle pour conserver la vertu de la sainte pureté.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O saint Stanislas, mon très aimable protecteur, séraphin de charité, je me réjouis avec vous de cette flamme ardente d'amour qui conserva toujours élevé et uni à son Dieu votre cœur pur et innocent ; je vous supplie humblement de m'obtenir une telle flamme de l'amour divin, qu'elle consume toute autre affection terrestre et m'enflamme du seul amour céleste.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O saint Stanislas, mon très compatissant et très puissant protecteur, ange de pureté et séraphin de charité, je me réjouis avec vous de votre bienheureuse mort, qui eut pour principe le désir de contempler Marie au jour de son assomption au ciel, et qui fut causée par un élan d'amour envers elle. Je remercie Marie qui voulut exaucer vos vœux, et je vous prie, par cette heureuse prérogative de

votre mort, d'être mon avocat et mon protecteur à ma mort. Oh ! employez-vous près de Marie pour m'obtenir une mort sinon heureuse comme la vôtre, du moins tranquille, sous la protection de Marie, mon avocate, et sous la vôtre, ô mon bien-aimé protecteur.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 21 mars 1847. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront ces prières chaque jour, pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 10 juillet 1854. — *Racc.* 506.

511. Prière devant une image de saint Stanislas Kostka exposée dans une église. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, quand *devant l'image du saint dans une église, on récite une fois Notre Père et Je vous salue, Marie. — Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, à ceux qui auront récité lesdites prières pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XII, 3 mars 1827. — *Racc.* 503.

Le même Pape a déclaré que ceux qui, en quelque jour du mois, ne peuvent pas visiter l'église, gagneraient cependant les Indulgences ci-dessus, en récitant le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie*, en quelque lieu que ce soit. — Par rescrit du 13 mars 1827, il a étendu ces Indulgences de la même manière aux églises intérieures et chapelles domestiques des séminaires, collèges, maisons d'éducation, couvents et maisons destinées à la retraite spirituelle pour les personnes de l'un ou l'autre sexe.

512. Prière à Saint Louis de Gonzague. — O saint Louis, orné de mœurs angéliques, moi, votre serviteur indigne, je vous recommande d'une manière particulière la chasteté de mon âme et de mon corps. Je vous conjure, par votre angélique pureté, de me recommander à Jésus-Christ, l'Agneau immaculé, et à sa très sainte Mère, la Vierge des vierges, et de me préserver de tout péché grave. Ne permettez point que je me souille jamais d'aucune impureté ; mais, quand vous me verrez dans la tentation ou dans le danger de pécher, éloignez de mon cœur toutes les pensées et les affections impures, réveillez en moi le souvenir de l'éternité et de Jésus crucifié, et imprimez profondément dans mon âme le sentiment de la sainte crainte de Dieu. Enflammez-moi du divin amour, et faites qu'en vous imitant sur la terre, je mérite de jouir de Dieu avec vous dans le ciel. Ainsi soit-il. *Notre Père. Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie VII, 6 mars 1802. — *Racc.* 501.

513. Consécration à Saint Louis de Gonzague. — Glorieux saint Louis, vous que l'Eglise honore du nom d'angélique jeune homme à cause

de l'excellente pureté de votre vie ici-bas, je viens à vous, aujourd'hui, avec toute la dévotion dont mon âme et mon cœur sont capables, et je me consacre entièrement à vous. O parfait modèle, ô bon et puissant protecteur de la jeunesse, combien j'ai besoin de vous! Le monde et le démon me dressent des embûches, je sens en moi le feu des passions et je ne connais que trop la faiblesse et l'inconstance de mon âge. Qui me défendra, sinon vous, ô Saint d'une pureté angélique, vous qui êtes la gloire, l'honneur, l'amour et l'appui de la jeunesse!

C'est donc à vous que je recours de toute mon âme; je me confie et me consacre à vous de tout mon cœur. Je me propose et je promets d'avoir pour vous une particulière devotion, d'honorer toutes vos vertus sublimes, mais surtout votre angélique pureté; je veux imiter vos exemples; je veux propager votre dévotion parmi mes compagnons d'âge; jusqu'à mon dernier souffle j'invoquerai et je célébrerai votre nom si saint et si doux. Je vous consacre mon âme, mes sens, mon cœur; je me consacre tout entier à vous.

O bien-aimé saint Louis, je vous appartiens donc et veux vous appartenir pour toujours. Défendez-moi, protégez-moi, gardez-moi comme votre propriété, afin que ma dévotion envers vous m'aide à servir plus fidèlement et à honorer Jésus et Marie, et à obtenir un jour de contempler et de louer avec vous mon Dieu dans le ciel pour toute l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour*, pour tous les fidèles; — *Indulgence plénière en la fête* de saint Louis de Gonzague ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement pour ceux qui récitent cette prière chaque jour durant le mois de juin. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 12 juin 1894. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 751. — *Racc.* 502.

513 *a.* **Prière à saint Jean Berchmans.** — Jeune et angélique Jean, fleur aimable et parfumée d'innocence, vaillant soldat de la Compagnie de Jésus, ardent champion de l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge Marie! La toute sage Providence de Dieu vous a donné à nous comme un brillant modèle afin de nous apprendre quels trésors de perfection cache en elle une vie ordinaire sanctifiée par la piété. Je vous en conjure instamment, obtenez-moi la constance et la fidélité dans l'accomplissement des devoirs de ma vie; obtenez-moi la pureté du cœur, la force et le courage contre les ennemis du salut éternel, la docilité à répondre aux appels de la volonté divine. Par votre extraordinaire piété envers la très aimable Mère de Jésus-Christ, qui à son tour vous regardait comme son enfant, obtenez-moi la grâce d'aimer ardemment Jésus et Marie et de gagner à leur amour le plus d'âmes possible. Je vous choisis, aimable Saint, pour mon patron

spécial et je vous supplie de me rendre zélé en tout ce qui regarde la gloire de Dieu ; aidez-moi, par votre secours, à mener une vie riche en bonnes œuvres. Enfin, quand viendra l'heure de la mort, assistez-moi : inspirez-moi l'humble confiance dont vous étiez pénétré alors que vous souhaitiez de vous envoler au ciel et que vous pressiez avec amour sur votre cœur l'image de Jésus crucifié, le chapelet de la Mère de Dieu et le livre de vos Règles, en répétant : « Voici mes trois amours : avec eux je meurs volontiers ». = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, une fois dans le mois pour la récitation quotidienne. — Les quatre conditions ordinaires. — S. Pénitencerie, 22 février 1921.

514. A saint Philippe Néri pour implorer son secours à l'heure de la mort. — O glorieux saint Philippe, qui avez été si favorisé de Dieu pour consoler et secourir vos fils spirituels à l'heure de la mort, soyez pour moi un avocat et un père, lorsque je me trouverai à ce terrible passage. Obtenez-moi la grâce qu'à cette heure le démon ne triomphe pas de moi, que la tentation ne m'opprime pas, et que la crainte ne m'abatte pas, mais que, fortifié par une foi vive, une espérance ferme et une sincère charité, je soutienne avec patience et persévérance ce dernier combat, et qu'ainsi plein de confiance en la miséricorde du Seigneur, dans les mérites infinis de Jésus-Christ et en la protection de la très sainte Vierge Marie, je devienne digne de mourir de la mort des justes et d'entrer dans la bienheureuse patrie du paradis, pour aimer et posséder Dieu éternellement avec vous et avec tous les saints. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 22 avril 1887. — *Racc.* 461.

515. Prière à saint Camille de Lellis [1]. — Glorieux saint Camille, patron spécial des pauvres malades, vous qui, pendant quarante ans, vous êtes consacré avec une charité vraiment héroïque au soulagement de leurs maux spirituels et corporels, venez plus libéralement encore à leur secours, maintenant que vous êtes bienheureux au ciel et que l'Eglise les a confiés à votre puissante protection. Obtenez-leur de Dieu la guérison des maux dont ils souffrent, ou la patience et la résignation chrétienne afin qu'ils se sanctifient et soient fortifiés à l'heure du trépas. En même temps, obtenez-nous la grâce de vivre et de mourir, à votre exemple, dans la pratique de la charité divine. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 27 février 1894. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 701. — *Racc.* 464.

1. Ce saint, fondateur d'un Ordre de prêtres pour le soin des malades, est mort en 1614. Par décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 27 mai 1886, Léon XIII l'a déclaré (en même temps que saint Jean de Dieu) patron de tous les hôpitaux et malades. Le nom de saint Camille de Lellis a été ajouté aux litanies des agonisants.

516. Prière à saint Joseph Calasanz. — O saint Joseph Calasanz, protecteur des enfants et des jeunes gens, ô grand serviteur du Seigneur, qui avez, en leur faveur, opéré tant et de si grandes merveilles, vous qui avez été pour eux le miroir d'une charité très ardente, d'une patience invincible, d'une très profonde humilité, d'une pureté angélique et de toutes les vertus les plus héroïques, vous qui, par de saints exemples, par des paroles toutes pleines de l'Esprit de Dieu, les avez excités à fuir les occasions dangereuses, à détester le vice, à haïr le péché, à aimer la piété et la dévotion; vous qui, de la sorte, avez conduit au ciel tant d'enfants et de jeunes gens; vous qui leur avez obtenu visiblement la bénédiction de l'Enfant Jésus et de sa très sainte Mère, obtenez-nous encore, à nous, vos humbles et dévôts serviteurs, obtenez-nous, ô notre puissant avocat et notre père très doux, une constante aversion pour le péché, la victoire dans les tentations, l'assistance dans les dangers, le progrès dans les lettres, afin qu'en acquérant la plénitude de la vraie sagesse, qui est la sainte crainte de Dieu, nous obtenions aussi le salut éternel. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 19 octobre 1897. — *Racc.* 462.

517. Saint Pascal Baylon. — *Répons: Paschalis admirabilis.* — Pascal, héros admirable, — qui, brillant par vos vertus — et par l'éclat de nombreux miracles — obtenez les dons célestes; — assistez-nous, nous vous en prions — nous qui implorons votre secours. — Ecartez de nous ce que nous craignons; — accordez-nous ce que nous demandons. — Faites qu'à la table préparée dans les cieux, nous soyons dignes de nous asseoir, — afin que nous puissions y puiser la force et le viatique. — Assistez-nous, nous vous en prions, etc. — Gloire au Père et au Fils, et à l'Esprit-Saint. — Assistez-nous, nous vous en prions, etc.

℣. Priez pour nous, Bienheureux Pascal. — ℟. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. — O Dieu, qui avez rendu le bienheureux Confesseur Pascal illustre par son admirable amour pour les saints mystères de votre Corps et de votre Sang, faites-nous, dans votre bonté, la grâce de puiser à ce banquet divin la même force d'esprit qu'il y a trouvée. Vous qui étant Dieu vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière une fois dans le mois* si, chaque jour, on a récité cette prière d'un cœur contrit. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife (*applicable*). Benoît XV, 3 août 1917. — *Acta Ap. Sedis*, X, 28 sq.

518. Prière à saint Pierre Fourier. — O très glorieux saint Pierre,

lis de pureté, miroir de perfection chrétienne, parfait modèle du zèle sacerdotal, par cette gloire qui, en récompense de vos mérites, vous a été accordée dans le ciel, nous vous prions de diriger vers nous vos regards bienveillants et de venir à notre aide auprès du trône du Très-Haut. Quand vous viviez sur la terre, vos lèvres proféraient souvent votre maxime caractéristique : « Ne nuire à personne, aider tout le monde ». Armé de cette maxime, vous avez dépensé votre vie à secourir les malheureux, à donner des conseils à ceux qui étaient dans l'incertitude, à consoler les affligés, à ramener les égarés dans le chemin de la vertu, reconduisant ainsi à Jésus-Christ les âmes rachetées de son sang précieux. Maintenant que vous êtes si puissant dans le ciel, continuez votre fonction d'aider tout le monde et soyez pour nous un protecteur vigilant, afin que, par votre intercession, délivrés des maux temporels et affermis dans la foi et la charité, nous échappions aux embûches des ennemis de notre salut et que nous puissions enfin louer et bénir le Seigneur avec vous dans le paradis durant toute l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 27 mai 1897. — *Racc.* 469.

519. A saint Jean-Baptiste de la Salle. — O glorieux Jean-Baptiste de la Salle, apôtre de l'enfance et de la jeunesse, soyez du haut du ciel notre guide et notre protecteur. Intercédez pour nous ; assistez-nous afin que, préservés de toute souillure d'erreur et de corruption, nous demeurions toujours fidèles à Jésus-Christ et au chef infaillible de son Eglise. Faites que, pratiquant les vertus dont vous avez été un si admirable modèle, nous partagions un jour votre gloire dans la céleste patrie. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité cette prière chaque jour durant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 28 novembre 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 62. — *Ind.* 119.

520. A saint Alphonse de Liguori. — O saint Alphonse, mon glorieux et bien-aimé protecteur, vous qui avez tant travaillé et tant souffert pour assurer aux hommes le fruit de la rédemption, considérez les besoins de ma pauvre âme et ayez pitié de moi. Par la puissante intercession dont vous jouissez auprès de Jésus et de Marie, obtenez-moi une véritable contrition et le pardon de mes fautes passées, une grande horreur du péché et la force de résister toujours aux tentations. Communiquez-moi, je vous en conjure, une étincelle de cette ardente charité dont votre cœur était sans cesse embrasé, et faites qu'à votre exemple je prenne le bon plaisir divin comme l'unique règle de ma vie. Obtenez-moi un amour ardent et persévérant pour

Jésus, une tendre et filiale dévotion envers Marie, la grâce de prier toujours et de persévérer jusqu'à ma mort dans le service de Dieu, afin que je mérite de vous être uni au ciel, pour louer Dieu et la très sainte Vierge Marie, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* -- Léon XIII, 18 juin 1887. — *Racc.* 435.

521. A saint Paul de la Croix. — Glorieux saint Paul de la Croix, par la méditation de la douloureuse Passion de Jésus-Christ vous avez vous-même atteint un haut degré de sainteté ici-bas, et de gloire dans le ciel, et, par la prédication de la croix, vous avez de nouveau offert au monde le meilleur moyen de salut contre tous les maux : faites que nous portions toujours la Passion de Jésus-Christ dans notre cœur, et que, pour le temps et pour l'éternité, nous en retirions les mêmes fruits. Ainsi soit-il.

Notre Père, Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 26 mars (17 septembre) 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 201. — *Ind.* 118.

522. En l'honneur de sainte Agnès. — O très doux Seigneur Jésus, source de toutes les vertus, ami des vierges, puissant vainqueur des démons, sévère extirpateur des vices, ah! daignez abaisser un regard propice sur ma fragilité! Par l'intercession de votre bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et celle de votre épouse bien-aimée, la vénérable vierge et martyre, sainte Agnès, accordez-moi le secours surnaturel de votre grâce, afin que je sache mépriser toutes les choses de la terre et aimer celles du ciel, résister aux vices et aux tentations, me maintenir ferme dans la vertu, ne pas chercher les honneurs, éviter les plaisirs, pleurer les péchés que j'ai commis, me tenir loin des occasions du mal, m'abstenir de toute mauvaise habitude, converser avec les bons et persévérer dans le bien, et mériter ainsi, par le don de votre grâce, de posséder la couronne de la vie éternelle, avec sainte Agnès et tous les saints, dans votre royaume, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 30 octobre 1854. — *Racc.* 514.

523. Prières à sainte Agnès. — O parfait modèle de vertu, glorieuse sainte Agnès, par cette *foi vive* dont vous étiez animée dès l'âge le plus tendre et qui vous a rendue si agréable à Dieu qu'il vous a jugée digne de la couronne du martyre, obtenez-nous la grâce de conserver intacte dans nos cœurs la foi catholique et de nous montrer franchement chrétiens non seulement en paroles, mais aussi en œuvres, afin qu'après avoir confessé Jésus-Christ devant les hommes, nous mé-

ritions de recevoir de lui un témoignage favorable devant son Père éternel.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O martyre invincible, célèbre sainte Agnès, par cette *espérance* que vous gardiez dans le secours divin lorsque, condamnée par l'impie gouverneur romain a voir le lis de votre pureté souillé et foulé aux pieds, vous avez mis, sans crainte et sans frayeur, toute votre confiance en Dieu qui envoie ses anges au secours de ceux qui espèrent en lui : obtenez-nous de Dieu, par votre intercession, la grâce de conserver avec un soin jaloux cette vertu dans notre cœur, afin qu'à tant de péchés commis nous n'ajoutions pas le péché abominable de la défiance en la miséricorde divine.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

O vierge courageuse, très pure sainte Agnès, la *charité* qui embrasait votre cœur était si ardente que le feu des bûchers et des plaisirs impurs, par lesquels les ennemis de Jésus-Christ voulaient vous perdre, ne put vous nuire en aucune façon. Par cet amour ardent, obtenez-nous de Dieu que toute flamme impure s'éteigne en notre cœur, et que seul y brûle le feu que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre, afin qu'après avoir mené une vie sans tache dans la pratique de cette belle vertu, nous puissions participer à la gloire que vous avez méritée par la pureté de votre cœur et par le martyre.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 janvier 1886. — *Racc.* 516.

524. A sainte Catherine d'Alexandrie, patronne des études et de l'enseignement. — 1. O glorieuse vierge et martyre, sainte Catherine, qui, par votre science admirable, votre zèle pour la foi, et votre glorieux martyre, avez gagné à Jésus-Christ un si grand nombre d'âmes, vous dont le patronage a été si souvent réclamé par les plus doctes, nous vous choisissons pour la protectrice et la patronne de nos études et de notre enseignement.

Obtenez-nous, à nous qui sommes vos clients, un amour généreux pour Jésus-Christ notre Sauveur, un zèle ardent pour le faire connaître et aimer, un attachement inviolable à la foi catholique et aux enseignements de la sainte Eglise.

Que, par votre intercession, le Seigneur daigne accorder à tous ceux qui enseignent la plénitude des dons du Saint-Esprit ; qu'ils unissent à une science vraie la sûreté et l'habileté des méthodes, la pureté de la foi, l'intégrité de la vie et une humble défiance d'eux-mêmes.

Demandez à Jésus, votre Epoux, qu'il prenne en pitié tous ceux qui sont enseignés ; qu'il les préserve des maîtres impies ou indifférents, des doctrines perverses ou erronées, qu'il leur donne la rectitude de

l'esprit, la docilité du cœur et la grâce de progresser dans leurs études selon les desseins de la divine sagesse.

Enfin, glorieuse Sainte, sollicitez du Père des lumières une telle effusion de grâces sur l'enseignement de la jeunesse, qu'après avoir étudié, aimé et pratiqué la loi divine, tous ensemble, maîtres et disciples, parviennent à la montagne sainte qui est Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

2. O glorieuse sainte Catherine, vierge sage et prudente, qui avez mis la science de Jésus-Christ au-dessus de toute science, obtenez-nous de demeurer inviolablement attachés à la foi catholique, et de ne chercher, dans nos études et notre enseignement, qu'à étendre en nous et dans les autres le règne de Jésus-Christ notre Seigneur et de sa sainte Eglise. Ainsi soit-il. = Indulgences : 100 *jours*, *une fois par jour*, pour chacune de ces deux prières. — Pie X, 29 avril 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 375 sq. — *Ind.* 124.

525. A sainte Mathilde. — Je remercie votre bonté, ô mon Dieu, de ce que vous avez élevé sainte Mathilde à un si haut degré de grâce et de ce que vous l'avez comblée de dons et de vertus si sublimes. Je me réjouis avec vous et vous remercie, ô bon Jésus, de tout le bien que vous avez opéré en elle et que vous y opérerez éternellement. Je vous remercie pour cette joie surabondante et pour cette paix très suave dont vous avez joui en elle. Je vous remercie pour cette douce influence que vous avez exercée en elle, vous abaissant vers son âme : pour les saintes inspirations de l'Esprit-Saint que vous avez accomplies en elle; enfin pour le domaine absolu que vous avez exercé sur elle : toutes choses qui vous ont fait trouver vos délices dans son cœur. Je vous demande dévotement de vouloir bien me faire participer à ses mérites et m'orner de la splendeur de ses vertus. Ainsi soit-il. = Indulgences : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 15 septembre 1898. — *Ind.* 127.

526. A sainte Élisabeth de Hongrie, princesse de Thuringe. — O sainte Elisabeth, vase d'élection et de vertus sublimes, vous avez montré au monde, par votre exemple éclatant, ce que peuvent sur une âme chrétienne la charité, la foi et l'humilité. — Vous avez employé toutes les puissances de l'âme à aimer uniquement votre Dieu ; vous l'avez aimé d'un amour si pur et si enflammé qu'il vous rendit digne de goûter par anticipation sur la terre ces joies et ces douleurs célestes dont jouissent les âmes invitées aux noces du divin et adorable Agneau.

Eclairée par une lumière surnaturelle et par une foi inébranlable, vous vous êtes montrée véritable disciple de l'Evangile, ne considérant dans la personne de votre prochain que Notre-Seigneur Jésus-

Christ, objet unique de vos affections et mettant pour ce motif toutes vos délices à converser avec les pauvres, à les servir, à essuyer leurs larmes, à les encourager, à leur rendre toute sorte de charitables offices, au milieu de leurs maladies et de tant de misères auxquelles est sujette notre humanité.

Vous vous êtes rendue pauvre pour secourir la pauvreté du prochain; vous vous êtes dépouillée des biens de la terre pour vous enrichir des biens du ciel. — Vous avez été si humble que, non contente d'échanger le trône contre une misérable cabane, et le manteau royal contre la modeste tunique du séraphique saint François, vous avez voulu encore vous assujettir, quoique innocente, à une vie de privations et de pénitences, et embrasser avec une sainte allégresse la croix du divin Rédempteur, en acceptant volontiers, comme lui, les insultes et les persécutions les plus injustes. Vous avez oublié le monde et vous vous êtes oubliée vous-même pour ne vous souvenir que de Dieu.

O aimable Sainte, objet de la prédilection de Dieu, daignez être la céleste protectrice de notre âme, et aidez-la à se rendre toujours plus agréable à Jésus. Jetez sur nous, du haut des cieux, un de ces tendres regards qui, sur la terre, guérissaient les plus cruelles infirmités des hommes. — Vivant dans un siècle si plein de désordres moraux et si indifférent pour les choses de Dieu, nous recourons à vous avec confiance, afin que vous nous obteniez de Dieu des lumières à notre esprit et une grande force à notre volonté pour parvenir ainsi à la paix du cœur.

Pendant que nous bénissons le Seigneur d'avoir glorifié son Nom dans ce monde par l'éclat de vos héroïques vertus et par la récompense éternelle qu'il leur a accordée, bénissez-nous vous-même, ô chère sainte Elisabeth, du trône resplendissant que vous occupez près du Saint des saints : protégez-nous dans notre dangereux pèlerinage, obtenez-nous le pardon de nos fautes, et ouvrez-nous la voie qui nous conduise à votre suite dans le royaume des cieux. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie IX, 9 août 1861. *Racc.* 523.

527. A sainte Rita de Cascia. — O glorieuse sainte Rita, vous qui avez prodigieusement participé à la douloureuse Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, obtenez-moi de souffrir avec résignation les peines de cette vie, et protégez-moi en toutes mes nécessités. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 30 juillet (11 août 1906). — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 561. — *Ind.* 128.

528. A sainte Marguerite de Cortone. — O glorieuse sainte Marguerite, véritable perle précieuse que Dieu a arrachée avec tant d'amour

des mains du voleur infernal qui vous possédait, pour donner à tous les pécheurs, dans votre admirable conversion, votre sainte vie et votre mort très précieuse, une efficace impulsion à abandonner le péché, par la pratique du bien et par la fuite du mal avec toutes ses occasions prochaines; obtenez à nous, vos dévots serviteurs, du haut de la gloire où vous ont élevée vos larmes et vos pénitences, la grâce de la sincère conversion du cœur, de la vraie douleur de nos fautes, et après une sainte vie, passée à votre exemple dans l'amour de Jésus crucifié pour nous, une bonne mort, et, dans le sein de l'éternelle béatitude, la couronne de gloire. Ainsi soit-il.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 21 janvier 1897. *Acta S. Sedis*, XXIX, 633. — *Racc.* 524[1].

529. A sainte Brigitte. — D'un cœur confiant nous recourons à vous, Bienheureuse Brigitte, pour demander en ces temps d'obscurité et d'incroyance votre intercession en faveur de ceux qui sont séparés de l'Eglise de Jésus-Christ. Par la connaissance si vive que vous eûtes des cruels tourments de notre Sauveur crucifié, prix de notre rédemption, nous vous supplions d'obtenir la grâce de la foi à ceux qui sont hors de l'unique bercail, en sorte que les brebis errantes puissent revenir à l'unique Pasteur véritable. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Sainte Brigitte, intrépide dans le service de Dieu, priez pour nous.

Sainte Brigitte, patiente dans les souffrances et dans les humiliations, priez pour nous.

Sainte Brigitte, admirable dans votre amour pour Jésus et Marie, priez pour nous.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 5 juillet 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 169. — *Ind.* 125.

530. A sainte Catherine de Suède, Vierge. — — O Dieu, qui avez orné la Bienheureuse Catherine tout particulièrement des vertus d'humilité, de charité et d'angélique pureté, nous vous supplions humblement, par ses mérites et à son exemple, de nous rendre fermes dans la foi et ardents dans la charité, afin d'obtenir les récompenses éternelles. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Sainte Catherine, lis de pureté, priez pour nous.

Sainte Catherine, modèle d'humilité, priez pour nous.

Sainte Catherine, admirable dans votre amour pour Jésus et Marie, priez pour nous.

1. La *Raccolta*, *l. c.*, donne la date du 12 janvier 1897.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 5 juillet 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 170. — *Ind.* 126.

531. A sainte Julienne Falconieri[1] **pour obtenir une bonne mort.** — O fidèle épouse de Jésus-Christ et humble servante de Notre-Dame des Douleurs, glorieuse sainte Julienne, qui, arrivée au terme d'une vie passée tout entière dans l'exercice des vertus les plus héroïques, éprouviez un seul chagrin, celui de ne pouvoir, à cause de votre maladie, vous unir par le saint Viatique au Bien-Aimé de votre âme! Cette peine, que vous éprouviez alors, fut si agréable à votre céleste Epoux, qu'il voulut vous en récompenser lui-même par un prodige vraiment extraordinaire : car, conformément à votre humble demande, placé dans son auguste sacrement sur votre cœur virginal, il le pénétra en un instant, et laissa au dehors l'empreinte de sa propre image sous les traits du Crucifié, tandis que vous rendiez l'âme avec un doux sourire dans ce saint embrassement. O grande sainte, ma spéciale protectrice, obtenez-moi de Dieu, je vous en prie, la grâce de bien vivre comme vous, pour pouvoir, comme vous, bien mourir. Faites que, préparé au dernier passage, muni des saints sacrements et fortifié du secours de la grâce divine, je finisse saintement mes jours et sois préservé de la mort éternelle. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 20 juillet 1889. — *Racc.* 518.

532. A sainte Thérèse (*de saint Alphonse de Liguori*). — O Séraphique vierge, sainte Thérèse, épouse bien-aimée du divin Crucifié ; vous qui, sur la terre, brûliez d'un si grand amour pour votre Dieu qui est aussi mon Dieu; vous qui, maintenant, dans le ciel, brûlez d'un amour plus grand et plus pur encore; vous qui désiriez toujours si vivement de le voir aimé de tous les hommes, obtenez-moi, je vous en prie, une étincelle de cette sainte flamme qui me fasse oublier le monde, les créatures et moi-même ; qui fasse que toutes mes pensées, tous mes désirs et toutes mes affections s'emploient toujours, parmi les joies comme parmi les peines, à accomplir la volonté de ce souverain Bien qui mérite d'être infiniment obéi et aimé! Obtenez-moi cette grâce, vous qui avez tant de pouvoir auprès de Dieu : faites qu'à votre exemple je brûle tout entier du divin amour. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 22 avril 1898. — *Racc.* 519[2].

533. Prière au saint Patron. — O Patron céleste, dont j'ai l'honneur

1. Cette sainte a fondé le Tiers Ordre des Servites, pour les femmes.
2. Voir plus loin, n. 587 et 589 des prières, pour la bonne mort.

de porter le nom, priez sans cesse pour moi auprès de Dieu ; affermissez-moi dans la foi, fortifiez-moi dans la vertu, protégez-moi dans le combat, afin que, vainqueur du malin ennemi, j'obtienne la gloire éternelle. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois* (*non applicable*). — Pie X, 2 mai (24 juillet) 1912.

IX. — PRIÈRES POUR DIFFÉRENTS BUTS ET DIFFÉRENTS BESOINS

534. Prières à la fin de la messe basse.

Trois : *Je vous salue*, *Marie*.

Salut ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur et notre espérance, salut! Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve ; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Ah! nous vous en supplions, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après l'exil de cette vie, montrez-nous Jésus, le fruit béni de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce Vierge Marie.

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu ; — ℟. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. O Dieu, notre refuge et notre force, écoutez les instantes prières de votre Eglise, et par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, du bienheureux Joseph, son Epoux, de vos bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, exaucez avec miséricorde et bonté les prières que nous faisons pour la conversion des pécheurs, pour la liberté et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat : soyez notre secours contre la malice et les embûches du démon. *Que Dieu* lui *commande*, nous le demandons en suppliant ; et vous, Prince de la milice céleste, repoussez en enfer, par la vertu divine, Satan et les autres esprits mauvais qui sont répandus dans le monde en vue de perdre les âmes. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois* (*non applicable*) pour tous ceux qui récitent ces prières. Elles doivent être dites à genoux, alternativement par le prêtre et les fidèles. — Léon XIII, 6 janvier 1884. — *Acta S. Sedis*, XVI, 239.

Cœur très sacré de Jésus, ayez pitié de nous. — Trois fois, ensemble, par le prêtre et les fidèles. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, pour tous ceux qui récitent ainsi cette invocation. — Pie X, 17 juin 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 750. — *Ind.* 44.

Voici, à propos de ces prières après la messe, quelques décisions de la Sacrée Congrégation des Rites. 1. Les religieux qui, d'après leur Règle, récitent le *Salve Regina*, etc., après la messe, doivent eux-mêmes dire les

prières ci-dessus (*Decr. auth. C. S. R.*, 3637, ad 7). — 2. Pour réciter ces prières, le prêtre doit s'agenouiller sur le degré supérieur ou sur le dernier degré de l'autel (*Ibid.*, ad 8). — 3. Il faut les dire immédiatement après le dernier évangile; et c'est seulement après ces prières qu'on peut donner la sainte communion ou réciter d'autres prières habituelles, par exemple pour les défunts (*Ibid.*, 3682; 3805). — 4. On peut omettre ces prières après toute messe basse regardée comme *solemnis*, par exemple après la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois (*Ibid.*, 3697, ad 7; 4271, ad 2). — 5. Le jour de Noël, on ne récite ces prières que lorsque le prêtre, après une messe basse, quitte l'autel, que ce soit après la première, la seconde ou la troisième messe, mais non point quand, après la seconde messe basse, suit immédiatement la troisième, comme grand'messe (*Ibid.*, 3705 : 3855, ad 7 : 3936, ad 1). — 6. Si, pendant la messe, on récite le chapelet et que cette récitation ne soit point terminée, le prêtre récite ces prières avec le servant (*Decr. Brunen.*, 7 déc. 1900. — *Ephem. liturg.*, 1901, 266).

535. Louanges en réparation des blasphèmes. — Dieu soit béni! Béni soit son saint Nom! Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme! Béni soit le Nom de Jésus! Béni soit son très saint Cœur! Béni soit Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel! Bénie soit l'auguste Mère de Dieu, la très sainte Vierge Marie! Bénie soit sa sainte et immaculée Conception! Béni soit le Nom de Marie, Vierge et Mère! Béni soit saint Joseph, son très chaste Epoux. Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints!

D'après les *Ephémérides liturgiques* (1890, n. 9, p. 483), ces louanges (sauf celles du Sacré-Cœur, ajoutée plus tard par le pape Léon XIII et de saint Joseph ajoutée par Benoît XIV (*Acta Ap. Sedis*, XIII, 158) ont été composées par le P. Felici S. J. Ce Père fonda à Rome une société des mariniers (*dei marinari*) pour les détourner de l'habitude du blasphème. Dans ce but, il composa, en 1797, lesdites louanges dont d'autres confréries et sociétés adoptèrent bientôt l'usage. Le pape Pie VII attacha à leur récitation une Indulgence d'un an. Le 13 janvier 1847, le pape Pie IX s'étant rendu à l'église de *S. Andre della Valle*, où le P. Ventura prêchait pendant l'octave de l'Epiphanie, il parla contre le blasphème et recommanda ces louanges en esprit de réparation. — A cette occasion, quelques jours plus tard, le cardinal-vicaire ordonna que ces louanges seraient récitées dans toutes les églises de Rome, après la grand'messe et après la dernière messe; et qu'après la bénédiction du saint Sacrement le clergé et le peuple les diraient alternativement. Une Indulgence plénière, une fois par mois, fut ajoutée à l'Indulgence précédemment accordée. — De Rome et des Etats Pontificaux, l'usage de ces louanges se répandit dans toute l'Italie. Actuellement, presque toujours le service divin se termine par ces prières; dans beaucoup d'églises, on les dit après chaque messe, en les joignant aux prières prescrites par le Pape. Le prêtre récite chacune de ces louanges et le peuple la redit après lui. Tel est l'usage à Rome, et l'autorité ecclésiastique l'approuve tacitement. Ailleurs, par exemple en Angleterre, on a adopté ce pieux usage.

Léon XIII a prescrit d'ajouter, après la quatrième louange, les mots :

« Béni soit son très saint Cœur ». Aux Indulgences déjà accordées, il a joint une faveur en *doublant* l'Indulgence partielle (donc, une *Indulgence de 2 ans*), quand on récite ces louanges on public, comme nous le disons ici. = INDULGENCES : 1 *an*, *chaque fois* qu'on récite ces louanges. — Pie VII, 23 juillet 1801. — *Deux ans*, quand on les récite publiquement après la messe ou la bénédiction du saint Sacrement. — Léon XIII, 2 février 1897. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour, durant un mois, auront récité ces prières. — *Conditions* : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 8 août 1847. — *Racc.* 562.

536. Prière de la famille chrétienne. — O Dieu de bonté et de miséricorde, nous confions à votre toute-puissante protection, notre maison, notre famille et tout ce que nous possédons. Bénissez-nous tous, comme vous avez béni la sainte Famille de Nazareth.

Jésus-Christ, notre très saint Rédempteur, par la charité qui vous a porté à revêtir notre humanité, afin de nous sauver, par la miséricorde qui vous a fait donner votre vie pour nous sur la croix, nous vous en prions, bénissez notre maison, notre famille et ceux qui habitent avec nous. Préservez-nous de tout mal et des embûches des hommes; défendez-nous de la foudre, de la grêle, de l'incendie, de l'inondation et du mauvais temps : préservez-nous de votre colère, de la haine et des mauvais desseins de nos ennemis, de la peste, de la famine et de la guerre. Ne permettez pas qu'aucun de nous meure sans recevoir les derniers sacrements. Bénissez-nous afin que nous confessions fermement notre foi qui nous conduit à la sanctification, afin que, même dans les souffrances et les afflictions, nous gardions notre espérance, et que nous progressions sans cesse dans la charité envers vous et envers le prochain.

O Jésus, bénissez-nous et protégez-nous !

O Marie, Mère de grâce et de miséricorde, bénissez-nous, défendez-nous contre l'esprit mauvais; que votre main maternelle nous guide dans cette vallée de larmes; réconciliez-nous avec votre Fils et recommandez-nous à lui, afin que nous devenions dignes de ses promesses.

Saint Joseph, père nourricier du Sauveur, gardien de sa sainte Mère et chef de la Sainte Famille, soyez notre intercesseur, bénissez et protégez toujours notre demeure.

Saint Michel, défendez-nous contre toute la malice de l'enfer.

Saint Gabriel, faites-nous connaître la sainte volonté de Dieu.

Saint Raphaël, préservez-nous des maladies et du péril de la vie.

Saints anges gardiens, maintenez-nous jour et nuit dans la voie du salut.

Saints patrons, priez pour nous devant le trône de Dieu.

Bénissez cette maison. Dieu le Père qui nous avez créés, Dieu le Fils qui avez souffert pour nous sur la croix, Dieu le Saint-Esprit qui nous avez sanctifiés au baptême. Daigne la très sainte Trinité préserver notre corps, purifier notre âme, diriger notre cœur et nous conduire à la vie éternelle.

Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*, pour tous les fidèles. — Léon XIII, 19 janvier 1889. — *Racc.* 602.

(Voir tome II) les prières en usage dans la *Pieuse Union des familles chrétiennes*).

537. Pour l'accomplissement des devoirs chrétiens [1]. — Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce d'aimer, comme nous le devons, la sainte Eglise plus que toutes choses sur la terre, et de lui témoigner toujours cet amour et de le prouver par nos actes.

Notre Père ; Je vous salue, *Marie ; Gloire soit au Père*, etc. Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de professer, comme nous le devons, ouvertement, avec courage et sans respect humain, la foi que nous avons reçue en don avec le saint baptême.

Notre Père ; Je vous salue, *Marie ; Gloire soit au Père*, etc. Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de concourir, comme nous le devons, à la défense et au progrès de la foi, autant qu'il est en nous, par la parole, par nos biens, par le sacrifice de la vie.

Notre Père ; Je vous salue, *Marie ; Gloire soit au Père*, etc. Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de nous aimer tous mutuellement, comme nous le devons, et donnez-nous une parfaite concorde dans les pensées, les volontés et les actions, sous la direction et la dépendance de nos pasteurs spirituels.

Notre Père ; Je vous salue, *Marie ; Gloire soit au Père*, etc. Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de conformer pleinement, comme nous le devons, notre vie aux préceptes de la loi de Dieu et de l'Eglise, afin de vivre toujours dans la charité qui est le résumé des commandements. Ainsi soit-il. *Notre Père ; Je vous salue*, *Marie ; Gloire soit au Père*, etc. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 17 mai 1890. — *Racc.* 603.

538. A saint Joseph pour la sanctification des dimanches et jours de fête. — Glorieux patriarche saint Joseph, obtenez-nous, vous en supplions, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les plus abondantes béné-

1. L'Encyclique *Sapientiæ christianæ*, du 10 janvier 1890, recommande et explique ces devoirs. — Cf. *Acta S. Sedis*, XXII, 385.

dictions pour tous ceux qui sanctifient les dimanches et jours de fête; obtenez que ceux qui les profanent, comprennent, alors qu'il en est temps encore, le grand mal qu'ils commettent et qu'ils se convertissent promptement dans la crainte des châtiments qu'ils s'attirent en cette vie et dans l'autre.

Très fidèle saint Joseph, vous qui, le jour du Seigneur, cessiez tout travail dans votre atelier, et en compagnie de Jésus et de Marie accomplissiez avec une très vive piété les devoirs religieux; bénissez l'œuvre pieuse de la sanctification des fêtes, érigée sous votre puissant patronage; faites qu'elle se répande dans toutes les maisons, dans tous les magasins et ateliers, afin que bientôt arrive le jour où tout le peuple chrétien, en ces jours de fête, s'abstienne de tout travail prohibé, s'occupe sérieusement du salut de son âme, et rende gloire à Dieu qui vit et règne dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 30 mai (1er décembre 1905). — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 411. — *Ind.* 107.

539. Invocations et demandes. — O Père, ô Fils, ô Saint-Esprit! ô très sainte Trinité! ô Jésus! ô Marie! anges bénis, saints et saintes du paradis, obtenez-moi les grâces suivantes que je demande par le très précieux sang de Jésus-Christ :

1° De faire toujours la volonté de Dieu; 2° d'être toujours uni à Dieu; 3° de ne penser qu'à Dieu; 4° d'aimer Dieu seul; 5° de faire tout pour Dieu : 6° de chercher uniquement la gloire de Dieu; 7° de me sanctifier uniquement pour Dieu; 8° de connaître bien mon néant; 9° de connaître toujours de plus en plus la volonté de mon Dieu; 10° (*on demande, ici, une grâce particulière, selon ses propres besoins*).

Très sainte Vierge Marie, offrez au Père éternel le très précieux sang de Jésus-Christ pour mon âme, pour les saintes âmes du purgatoire, pour les besoins de la sainte Eglise, pour la conversion des pêcheurs et pour le monde entier.

Ensuite on récite trois Gloire soit au Père, *au sang très précieux de Jésus-Christ; un* Je vous salue, Marie, *à la bienheureuse Vierge Marie, Mère de douleurs, et un* Requiem æternam *pour les âmes du purgatoire.* = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*, quand on récite ces invocations et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, l'un des trois derniers jours du mois, pour ceux qui les auront récitées chaque jour durant le mois. — *Conditions :* confession, communion et visite d'une église. Léon XII, 3 mars 1827. — *Racc.* 579.

540. Pour les enfants de la première communion. — O Jésus, qui nous avez aimés jusqu'à l'ineffable excès de la sainte Eucharistie, allumez en nous un zèle ardent pour votre gloire, afin que, selon nos

forces, nous travaillions à préparer dignement les enfants à leur première communion. — O Cœur eucharistique de Jésus, gardez ces tendres âmes des attaques du démon, fortifiez leur foi, augmentez leur charité et ornez-les de toutes les vertus qui les rendront dignes de vous recevoir. Ainsi soit-il.

Saint Jean Baptiste, Précurseur du Messie, préparez la voie à Jésus dans le cœur des enfants. Saint Tarsice, veillez sur les enfants de la première communion. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 21 octobre 1908. *Acta S. Sedis*, VI, 379. *Ind.* 151.

541. Prières pour obtenir la pureté. — O Jésus, Fils du Dieu vivant, splendeur de la lumière incréée, qui de toute éternité avez été engendré très pur dans le sein du Père éternel, et qui dans le temps avez voulu naître d'une Vierge pure et immaculée, je vous supplie de tout mon cœur, moi la plus fragile de toutes les créatures, de conserver purs mon corps et mon âme, et de faire refleurir pleinement la sainte pureté dans votre Eglise, pour votre plus grande gloire et le salut des âmes que vous avez rachetées.

O très pure et toujours immaculée Vierge Marie, fille du Père éternel, Mère du Fils éternel, épouse du Saint-Esprit, temple auguste et vivant de la très sainte Trinité, lis de pureté et miroir sans tache, obtenez-moi, ô Mère chérie, de votre bien-aimé Jésus, qui est aussi le mien, la pureté de l'âme et du corps, et priez-le de faire refleurir davantage cette belle vertu dans les fidèles de toute classe.

O très chaste époux de Marie immaculée, glorieux saint Joseph, qui avez mérité l'honneur insigne d'être le père putatif de Jésus, l'innocence même, et le gardien intègre de la Vierge des Vierges, obtenez-moi l'amour de Jésus, mon Dieu et mon Sauveur, et la protection spéciale de Marie, ma très sainte Mère ; et faites, ô saint Joseph, protecteur de toutes les âmes chastes, que la sainte pureté, votre vertu de prédilection, soit plus aimée de moi et de tous les hommes.

Et vous, ô saint Bernardin, qui avez tant aimé Jésus, Marie et Joseph, vous, le type de la modestie chrétienne et le restaurateur en votre temps de la piété et des bonnes mœurs, qui êtes spécialement mon avocat et mon modèle, présentez mes supplications à la sainte Famille, et demandez-lui qu'avec la piété et la crainte de Dieu règne la sainte pureté de l'âme et du corps dans toutes les familles chrétiennes, et dans tous les enfants de la sainte Eglise romaine, notre mère. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour, durant un mois, auront récité ces prières. — *Conditions :* confession et communion. — Pie IX, 26 février 1862. — *Racc.* 591.

542. Actions de grâce pour chaque jour de la semaine. — *Dimanche.* 1° Adorons Dieu, glorifions ses infinies perfections, remercions-le pour les bienfaits reçus. — 2° Rendons de très grandes actions de grâce à Dieu, pour son ineffable charité, avec laquelle il nous a aimés et par laquelle il fait que nous l'aimons. — 3° Rendons grâces à Dieu pour la glorieuse résurrection de son Fils Jésus-Christ, notre Rédempteur.

Lundi. 1° Remercions Dieu pour tout ce que l'Esprit-Saint opère continuellement en nous, en nous excitant à la charité, en nous fortifiant par ses dons, en nous secourant, en donnant à notre vie l'aliment des sacrements. — 2° Témoignons à Dieu notre reconnaissance pour les innombrables dons spirituels que nous recevons; humilions-nous profondément pour avoir négligé ou laissé sans profit tant de grâces qui nous étaient dispensées. — 3° Rendons de perpétuelles actions de grâces à Dieu pour sa surabondante miséricorde envers nous.

Mardi. 1° Remercions le Dieu tout-puissant qui nous a appelés à jouir en lui de la béatitude surnaturelle. Rendons-lui grâces pour les saints et les élus qui, dans l'éternité, chantent ses louanges. — 2° Rendons grâces au Dieu tout-puissant de ce qu'il a créé les anges, les a élevés à la béatitude éternelle et nous les a donnés pour gardiens dans l'âpre chemin de la vie. — 3° Songeons attentivement aux innombrables bienfaits dont Dieu nous a comblés, rappelons-en le souvenir avec reconnaissance, et promettons de l'en remercier toujours.

Mercredi. 1° Rendons grâces au Dieu tout-puissant de ce qu'il a tiré du néant l'univers et nous, en particulier. Remercions-le pour l'éducation chrétienne que nous ont donnée nos parents ou ceux qui en tenaient la place, pour tous les secours qui nous ont été ménagés pour notre propre sanctification. — 2° Chaque jour davantage remercions Dieu pour les bienfaits temporels qu'il nous accorde quotidiennement à nous et à nos proches. — 3° Remercions-le sans cesse pour réparer l'injure que lui cause l'ingratitude des hommes qui oublient les bienfaits reçus de lui.

Jeudi. Remercions le Dieu tout-puissant pour l'ineffable charité du Verbe incarné, que nous admirons dans l'œuvre même de l'Incarnation. — 2° Remercions Dieu pour l'institution de l'Eucharistie qui est vraiment l'ineffable gage de la charité de Jésus-Christ. — 3° Remercions-le pour le sacrifice de la messe qui, sans cesse, à chaque heure du jour, s'offre dans le monde entier; remercions-le pour le bien spirituel que, chaque jour, les fidèles recueillent de la sainte communion.

Vendredi. 1° Remercions Jésus-Christ, le Fils de Dieu et notre Sauveur, pour les cruelles souffrances qu'il a endurées en mourant sur la croix. Supplions-le de nous recevoir dans l'aimable tabernacle de son

Cœur et, là, remercions-le de s'être offert à son Père comme une victime immaculée pour nos péchés. — 2° Remercions Jésus-Christ, notre Sauveur, pour l'institution du sacrement de la pénitence. — 3° Ne cessons jamais de le remercier de ce qu'en mourant sur la croix il a vaincu la mort, et rendu notre mort plus douce.

Samedi. 1° Remercions Dieu de ce qu'il a comblé la Vierge Marie de la plénitude des dons célestes, de ce qu'il l'a ornée des privilèges les plus excellents, en sorte que toutes les nations la proclament bienheureuse. Louons Dieu de ce que la Vierge Marie a fidèlement répondu aux dons qui lui étaient accordés, et, chaque jour davantage, remercions-le. — Remercions Dieu de nous avoir donné pour Mère Marie au pied de la croix; de ce que, sans cesse, grâce à l'intercession et à la sollicitude maternelle de Marie, il nous accorde des grâces innombrables. — 3° Contemplons la Vierge très sainte, debout au pied de la croix: suivons l'exemple des saints martyrs, imitons les élus de tous les temps qui, en marchant dans la voie de la souffrance, sont parvenus à la sainteté. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois pour chaque jour de la semaine* pour la prière qui correspond à ce jour. — *Indulgence plénière une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour, durant un mois, auront fait ce pieux exercice. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 6 mai 1909. — *Acta Ap. Sedis.* I, 674 sqq. — *Ind.* 142.

On le voit, par la nature même du texte proposé, aucune formule particulière n'est prescrite pour ces actions de grâces : il suffit que celles qu'on choisira soient, pour le fond, conformes à celles données ci-dessus et qu'elles soient approuvées par l'évêque.

543. Prière pour la paix. — Donnez-nous la paix, Seigneur, dans les jours où nous vivons, parce qu'il n'est personne qui combatte efficacement pour nous, si ce n'est vous, ô notre Dieu.

℣. Que la paix règne sur vos remparts. — ℟. Et l'abondance dans vos forteresses.

Prions. O Dieu, de qui viennent les saints désirs, les bons conseils et les œuvres de justice, accordez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin que nos cœurs étant appliqués à la pratique de vos commandements, et nos ennemis ne nous inspirant plus de crainte, nous ayons sous votre protection des jours tranquilles. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui ont eu la louable habitude de réciter cette prière tous les jours du mois. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une Eglise en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 18 mai 1848. — *Racc.* 28.

544. Prière pour la paix (tirée du canon de la messe).

Libera nos quæsumus, Domine, ab omnibus malis præteritis, præsentibus et futuris, et intercedente beata et gloriosa semper Virgine Dei Genitrice Maria, cum beatis Apostolis tuis Petro et Paulo atque Andrea et omnibus Sanctis, da propitius pacem in diebus nostris : ut ope misericordiæ tuæ adjuti et a peccato simus semper liberi et ab omni perturbatione securi. Amen.

Délivrez-nous, s'il vous plaît, Seigneur, de tous les maux passés, présents et à venir et par l'intercession de la bienheureuse et glorieuse Vierge Marie toujours Vierge, Mère de Dieu, et de vos bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et André et de tous les Saints, daignez nous accorder la paix pendant les jours de notre vie mortelle, afin qu'étant assistés du secours de votre miséricorde, nous ne soyons jamais assujettis au péché ni agités par aucun trouble. Ainsi soit-il.

Pax Domini sit semper nobiscum.

Que la paix du Seigneur soit toujours avec nous.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.

INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois. — Indulgence plénière une fois par mois*, si l'on dit cette prière chaque jour pendant un mois. — *Conditions:* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoit XV, 5 août 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 436.

545. Prière pour le Pape. — ℣. Prions pour notre Pontife N... — ℟. Que le Seigneur le conserve et le vivifie, et le rende heureux sur la terre, et ne le livre point au pouvoir de ses ennemis.

Notre Père ; Je vous salue, Marie. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité ces prières chaque jour du mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 592.

Les pieux fidèles qui veulent prier *pour l'Eglise* et *pour le Pape* peuvent se servir des offrandes, n° 257 ; de la prière au Saint-Esprit, n° 276ª ; des prières à la très sainte Vierge, nos 461 et 464 ; à saint Michel, n° 477 ; à saint Joseph, nos 482-484 ; à saint Joachim, n° 488 ; au pape saint Grégoire VII, n° 499, et en l'honneur de saint Dominique, n° 500 ; et enfin des nos suivants, 547, 553, 553.

546. Prière au Cœur de Jésus pour le Pape. — Cœur sacré de Jésus, avec ferveur et dans une humble confiance nous vous prions pour votre Vicaire, notre Saint-Père Pie X, à qui vous avez confié, sur cette terre, tout ce que vous aimez et tout ce qui vous touche. O Jésus, vous avez fait des promesses spéciales aux prêtres qui honorent

votre Cœur ; vous leur avez promis la grâce de toucher les cœurs les plus endurcis et de travailler avec un merveilleux succès au salut des âmes. Remplissez donc pleinement cette promesse en celui qui est le Pontife de l'Eucharistie et de votre Cœur adorable ! Et comme il est pour tous le Pontife suprême, donnez-lui la vertu de toucher les cœurs de tous les égarés du genre humain. — Par sa parole, qui sort aussi de votre divin Cœur, éclairez ceux que l'ignorance aveugle, rendez humbles ceux qu'endurcit un orgueil rebelle, remplissez d'un saint et pur amour ceux que les passions des sens tiennent captifs ; donnez aux faibles, aux tièdes et aux lâches, le courage et l'ardeur. — O Cœur très doux, renouvelez en lui les joies de l'action sacerdotale ; adoucissez les fatigues de son gouvernement pontifical, hâtez pour lui la réalisation de son désir apostolique : « Renouveler toutes choses en vous ». Puisse le Pontife, qui a si bien su comprendre l'amour de votre Cœur dans l'aspiration à l'union eucharistique, voir bientôt se réaliser, par sa coopération, votre autre désir que vous exprimiez dans votre prière après la Cène : « qu'ils soient tous un » ! — Cœur plein de puissance et de bonté, réunissez autour de lui tous ceux que votre Père céleste vous a confiés et qu'à votre tour vous avez confiés à votre Vicaire, afin que tous nous soyons un entre nous par la charité qui, seule, nous rend frères, un avec le Pape par l'obéissance qui, seule, nous rend libres, un avec vous comme vous êtes un avec le Père. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*, (*applicable*). — 7 *ans et* 7 *quarantaines chaque fois*, devant le saint Sacrement exposé. — *Indulgence plénière* (*applicable*), pour ceux qui, durant le mois de juin, récitent cette prière chaque jour et, le dernier jour du mois de Juin, après s'être confessés et avoir communié, visitent une église ou une chapelle publique et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 12 avril (27 mai) 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 72.

547. Pour la concorde dans l'Église. — Nous vous louons et nous vous prions, Dieu grand, roi et créateur de l'univers, substance suprême et éternelle, source de vie, plein d'amour pour les hommes, plein de bonté et de miséricorde ; en cette heure, nous louons et nous prions votre Trinité, unique et éternel Principe : nous implorons le pardon pour les pécheurs, la paix pour le monde, la concorde pour toute l'Eglise. — O Domination éternelle, triple Splendeur, vous qui, seul, régnez et éclairez tout de votre éclat, accueillez-nous dans votre bonté, mon Dieu, nous qui vous louons ; délivrez-nous de tout péché, des tentations et de tout mal ; daignez accorder sans retard la paix et l'unité à l'Église entière. — O Christ, mon Sauveur, qui avez habité dans le sein virginal de Marie, vous qui vous êtes révélé au monde vrai Dieu et vrai homme, sans souffrir nul changement, sans aucun

mélange, vous nous avez solennellement promis de rester toujours avec vos serviteurs: par les prières de Celle qui vous a enfanté, daignez accorder la paix à votre troupeau tout entier. = INDULGENCES: 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois dans le mois. — Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 12 juin 1907. — *Ind.* 132.

548. — *Seigneur Jésus, augmentez le nombre de vos prêtres.* = INDULGENCES : 100 *jours chaque, fois.* — Pie X, 21 février (11 mars) 1912.

549. Prière pour les prêtres. — O Jésus, éternel Pontife, Sacrificateur divin, poussé par un amour ineffable pour les hommes, vos frères, vous avez tiré de la sainte source de votre Cœur le sacerdoce chrétien : répandez donc sans cesse dans le cœur de vos prêtres les eaux vivifiantes de votre infinie charité.

Vivez vous-même en eux; transformez-les en vous ; que votre grâce fasse d'eux les saints instruments de vos miséricordes, ne cessez point d'agir en eux et par eux, faites qu'ils imitent constamment vos vertus et qu'ils se revêtent de vous, afin qu'en votre nom et par la vertu de votre Esprit, ils accomplissent les œuvres que vous avez accomplies vous-même pour le salut du monde.

Divin Rédempteur des âmes, voyez le grand nombre de ceux qui sommeillent dans les ténèbres de l'erreur ; songez à tant de pauvres brebis qui errent dans la foi, courent à leur perte éternelle; ayez pitié de la multitude des affamés, des petits et des faibles, de tant de malheureux délaissés !

Revenez à nous dans vos prêtres! Vivant en eux, agissez vous-même par eux ; de nouveau, avec eux, enseignez, répandez le pardon et la consolation dans le monde ; par eux, offrez-vous de nouveau en sacrifice et, de nouveau, par les liens sacrés de la charité, unissez le Cœur de Dieu et les cœurs des hommes. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours* (*applicable*) *une fois par jour. — Indulgence plénière* (*applicable*), le 1er vendredi ou le 1er dimanche de chaque mois, après la confession et la communion, si l'on récite cette prière chaque jour. — Pie X, 3 mars 1905 (13 février 1911).

550. Pour demander des prêtres.

ANT. *Quid statis tota die otiosi? Ite et vos in vineam meam.*

℣. *Rogate Dominum messis.*

℟. *Ut mittat operarios in messem suam.*

ANT. Pourquoi demeurez-vous oisifs tout le jour? Allez, vous aussi, à ma vigne.

℣. Priez le maître de la moisson.

℟. Pour qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson.

OREMUS. *Deus qui non vis mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat, da, quæsumus, per intercessionem beatæ Mariæ semper Virginis et omnium Sanctorum operarios Ecclesiæ tuæ, qui sint cooperatores Christi et se impendant et superimpendant pro animabus. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum.*

PRIONS. O Dieu qui ne voulez pas la mort du pécheur, mais plutôt qu'il se convertisse et qu'il vive, nous vous en prions par l'intercession de la Bienheureuse Marie toujours Vierge et de tous les Saints, donnez à votre Église des ouvriers qui soient les coopérateurs de Jésus-Christ et qui se donnent sans mesure pour les âmes. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 29 (30) mars 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 412, — *Ind.* 145 sq.

POUR LES CLERCS EN SERVICE MILITAIRE

ANT. *Nemo mittens manum suam ad aratrum et suspiciens retro aptus est regno Dei.*

℣. *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.*

OREMUS. *Deus infirmitatis humanæ singulare præsidium, exaudi, quæsumus, preces quas pro fratribus in discrimine positis humiliter fundimus, ut famulos tuos ab omni eruas peccatorum nequitia et in tuæ protectionis securitate constituas. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.*

ANT. Quiconque, ayant mis la main à la charrue, regarde derrière soi, n'est point propre au royaume de Dieu.

℣. Celui qui s'est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières.

PRIONS. O Dieu, secours puissant de l'infirmité humaine, exaucez, nous vous le demandons, les prières que nous vous adressons humblement pour nos frères exposés au danger, afin que vous délivriez vos serviteurs de toute malice des péchés et que vous les établissiez dans la sécurité de votre protection. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, etc.

INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 29 (30 mars) 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 412. — *Ind.* 146.

Pour gagner ces Indulgences, il faut réciter chaque fois les deux prières. *Ibid.*

551. Pour la sanctification du clergé. — O Jésus, Pasteur éternel des âmes, daignez écouter notre prière pour les prêtres ! Exaucez en elle votre propre désir infini.

Les prêtres ne sont-ils pas votre préoccupation la plus chère et délicate, l'objet de votre profond amour, dans lequel se condense tout votre amour pour les âmes !

Sans doute, nous avouons nous être rendus indignes d'avoir de

saints prêtres. Mais votre miséricorde est infiniment plus grande que notre égarement et notre malice.

O Jésus, faites que ceux-là seuls s'élèvent à votre sacerdoce, qui sont appelés par vous ; éclairez le choix des Pasteurs, les conseils des directeurs spirituels, la culture des vocations par les éducateurs du clergé. Donnez-nous des prêtres d'une pureté angélique, d'une humilité parfaite, d'une charité séraphique, poussant le sacrifice jusqu'à l'héroïsme, apôtres de votre gloire, sauveurs et sanctificateurs des âmes.

Ayez pitié de tant d'ignorants dont ils doivent être la lumière; de tant de travailleurs qui les appellent pour être par eux préservés des pièges et sauvés en votre nom ; de tant d'enfants et jeunes gens qui par eux seront protégés et guidés vers vous ; de tant de malheureux qui souffrent et ont besoin d'un cœur qui les console à l'exemple du vôtre. Oh ! combien d'âmes arriveraient à la perfection par le ministère de saints prêtres !

Encore une fois, ô Jésus, ayez compassion des foules qui ont faim et soif ! Faites que votre sacerdoce vous conduise tout entière cette humanité languissante, en sorte qu'une fois de plus la face de la terre soit renouvelée, votre Eglise exaltée, et le règne de votre Cœur établi au sein de la paix.

Vierge immaculée, Mère du prêtre éternel, vous-même prêtre et autel, qui eûtes pour premier fils adoptif saint Jean, le prêtre préféré de Jésus : vous qui siégiez au cénacle comme Maîtresse et Reine des Apôtres, daignez faire passer par vos lèvres bénies notre humble prière; faites-en résonner les accents au Cœur de votre divin Fils et, par votre toute-puissance suppliante, obtenez de lui pour l'Eglise une Pentecôte incessamment renouvelée. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour, durant le mois, récitent cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 27 octobre (9 novembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 766, *Ind.* 145.

552. Consécration composée par le bienheureux Grignion de Montfort. — O Sagesse éternelle et incréée, O très aimable et adorable Jésus, vrai Dieu et vrai homme, Fils unique du Père éternel et de Marie toujours Vierge, je vous adore profondément dans le sein et les splendeurs de votre Père pendant l'éternité, et dans le sein virginal de Marie, votre très digne Mère, dans le temps de votre Incarnation.

Je vous rends grâce de ce que vous vous êtes anéanti vous-même en prenant la forme d'un esclave pour me tirer de l'esclavage du démon. Je vous loue et vous glorifie de ce que vous avez bien voulu

vous soumettre à Marie, votre sainte Mère, en toutes choses, afin de me rendre par elle votre fidèle esclave. Mais, hélas ! ingrat et infidèle que je suis, je ne vous ai pas gardé les promesses que je vous ai solennellement faites à mon baptême. Je n'ai point rempli mes obligations; je ne mérite pas d'être appelé votre enfant ou votre esclave ; et comme il n'y a rien en moi qui ne mérite votre rebut et votre colère, je n'ose plus par moi-même approcher de votre sainte et auguste Majesté. C'est pourquoi je recours à l'intercession de votre très sainte Mère, que vous m'avez donnée comme médiatrice auprès de vous, et c'est par ce moyen que j'espère obtenir de vous la contrition et le pardon de mes péchés, l'acquisition et la conservation de la sagesse.

Je vous salue donc, ô Marie immaculée, tabernacle vivant de la Divinité, où la Sagesse éternelle cachée veut être adorée des anges et des hommes. Je vous salue, ô Reine du ciel et de la terre, à l'empire de qui est soumis tout ce qui est au-dessous de Dieu. Je vous salue, ô refuge assuré des pécheurs, dont la miséricorde ne manque à personne; exaucez les désirs que j'ai de la divine sagesse, et recevez pour cela les vœux et les offres que ma bassesse vous présente.

Moi, N..., pécheur infidèle, je renouvelle et ratifie aujourd'hui entre vos mains les vœux de mon baptême. Je renonce pour jamais à Satan, et à ses pompes et à ses œuvres, et je me donne tout entier à Jésus-Christ, la Sagesse incarnée, pour porter ma croix à sa suite, tous les jours de ma vie. Et afin que je lui sois plus fidèle que je n'ai été jusqu'ici, je vous choisis aujourd'hui, à Marie, en présence de toute la Cour céleste, pour ma Mère et Maîtresse.

Je vous livre et consacre en qualité d'esclave mon corps et mon âme, mes biens intérieurs et extérieurs, et la valeur même de mes bonnes actions passées, présentes et futures, vous laissant un entier et plein droit de disposer de moi et de tout ce qui m'appartient sans exception, selon votre bon plaisir, à la plus grande gloire de Dieu, dans le temps et l'éternité.

Recevez, ô Vierge bénigne, cette petite offrande de mon esclavage, en l'honneur et union de la soumission que la Sagesse éternelle a bien voulu avoir à votre maternité, en hommage de la puissance que vous avez tous deux sur ce petit vermisseau et ce misérable pécheur, en action de grâces des privilèges dont la sainte Trinité vous a favorisée. Je proteste que je veux désormais, comme votre véritable esclave, chercher votre honneur et vous obéir en toutes choses. O Mère admirable, présentez-moi à votre cher Fils en qualité d'esclave éternel, afin que, m'ayant racheté par vous, il me reçoive par vous. O Mère de miséricorde, faites-moi la grâce d'obtenir la vraie sagesse de Dieu et de me mettre pour cela au nombre de ceux que vous aimez, que vous nourrissez et protégez comme vos enfants et vos esclaves. O Vierge

fidèle, rendez-moi en toutes choses un si parfait disciple, imitateur et esclave de la sagesse incarnée de Jésus-Christ, votre Fils, que j'arrive par votre intercession et votre exemple à la plénitude de son âge sur la terre et de sa gloire dans les cieux. Ainsi soit-il. — *Indulgence plénière en la fête de l'Immaculée Conception, et le* 28 *avril,* pour tous les fidèles qui, chaque année, se consacrent à Dieu par la formule ci-dessus. — *Conditions :* confession, communion, visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 25 février 1896; Pie X, 24 décembre 1907 (22 janvier 1908). — *Ind.* 141. — *Acta S. Sedis*, XLI, 167 sqq.

553. Prière pour les besoins du temps présent [1]. — Vous voyez, Seigneur, comme de toutes parts les vents se sont déchaînés, comme la mer se soulève par la violence des flots irrités. Commandez, nous vous en supplions, vous qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la mer. Rendez au genre humain la véritable paix, celle que le monde est impuissant à donner, la tranquillité de l'ordre. Par votre grâce et votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes. Que votre règne arrive et que la nécessité de vous être soumis et de vous servir soit comprise de ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts. Vos lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle, et, pour nous aider à les observer, vous offrez vous-mêmes à nos facultés le secours de votre vertu souveraine. La vie de l'homme sur la terre est une vie de combat ; mais vous-même « vous assistez à la lutte, aidant l'homme à triompher, le relevant dans ses défaillances, couronnant sa victoire [2] ». = Indulgences : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 19 janvier 1889. — *Acta S. Sedis*, XXI, 559. — *Racc.* 38.

554. Prière pour les temps de tribulation. — Secourez-nous, ô Dieu, notre salut, et pour la gloire de votre Nom, délivrez-nous et pardonnez-nous nos péchés à cause de ce même Nom!

Psaume 53e. — O Dieu, sauvez-moi par votre Nom, et que votre gloire soutienne la justice de ma cause.

O Dieu, exaucez ma prière ; prêtez l'oreille à mes paroles.

Car des étrangers se sont élevés contre moi, et des hommes puissants ont cherché à m'ôter la vie, et ils n'ont point eu Dieu devant leurs regards.

1. Proposée par Léon XIII dans l'encyclique *Exunte jam anno* du 25 décembre 1888.

2. S. Augst., *Enarr. in ps.* 32; Migne, *P. L.*, XXXVI, 279.

Mais Dieu vient à mon aide, et le Seigneur est le protecteur de ma vie.

Faites retomber, Seigneur, sur mes ennemis, le mal qu'ils veulent me faire et exterminez-les, selon la vérité de votre parole.

Je vous offrirai du fond du cœur des sacrifices, et louerai votre Nom, Seigneur, parce qu'il est bon.

Parce que vous m'avez délivré de toute tribulation ; et que mes yeux ont vu mes ennemis sans les craindre.

Gloire soit au Père, etc.

℣. Pour l'honneur de votre Nom, délivrez-nous.

℟. Pardonnez-nous nos péchés à cause de votre Nom.

Prions. — Nous vous supplions, Seigneur, d'exaucer dans votre clémence les prières de votre peuple, afin que nous qui sommes justement affligés pour nos péchés, soyons miséricordieusement délivrés pour la gloire de votre Nom. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Secourez donc, nous vous en conjurons, vos serviteurs que vous avez rachetés de votre précieux sang. = Indulgences : 100 *jours*, *chaque fois*. — Pie IX, 8 novembre 1849. — *Racc.* 583.

555. Prière pour les temps d'épreuves. — Miséricorde de notre Dieu, couvrez-nous et délivrez-nous de tous les fléaux de vôtre colère. — *Gloire soit au Père.*

Père éternel, marquez-nous du sang de l'Agneau immaculé, comme vous avez autrefois marqué les demeures de votre peuple. — *Gloire soit au Père.*

Sang précieux de Jésus, notre amour, invoquez pour nous la miséricorde du Père céleste et délivrez-nous. — *Gloire soit au Père.*

Plaies sacrées de Jésus, par lesquelles parlent son amour et sa miséricorde, intercédez pour nous auprès du Père céleste, cachez-nous en vous et protégez-nous. *Gloire soit au Père.*

Père éternel, Jésus est nôtre; à nous est son sang, à nous ses mérites infinis : nous vous les offrons et, puisque cela vous est infiniment agréable, vous nous défendrez comme nous en avons la ferme confiance. — *Gloire soit au Père.*

Père éternel, vous ne voulez pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive : dans votre miséricorde, accordez-nous de vivre pour vous et de vous appartenir. — *Gloire soit au Père.*

Jésus-Christ, notre Sauveur, sauvez-nous par la vertu de votre sainte Croix ; vous qui avez sauvé Pierre des flots de la mer, ayez pitié de nous.

Marie, Mère de miséricorde, priez pour nous et nous serons sauvés.

Marie, notre Avocate, parlez pour nous, et nous serons délivrés.

C'est avec justice que le Seigneur nous châtie pour nos péchés,

mais vous, Marie, intercédez pour nous, vous êtes notre Mère très aimante.

O Marie, nous avons mis tout notre espoir en Jésus votre Fils et en vous : ne permettez point que nous soyons confondus.

Salut, ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur, notre espérance, salut ! Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve ; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes.

Allons donc, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après cet exil, montrez-nous Jésus, le fruit béni de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce Vierge Marie! = Indulgences : 300 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 12 août 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 506. — Grégoire XVI avait, le 21 août 1837, attaché à cette prière une Indulgence de 40 jours, une fois par jour. — *Racc.* 581.

556. Prière de saint Benoît-Joseph Labre. — O Jésus-Christ, Notre Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, Dieu saint, Dieu grand, Dieu immortel, ayez pitié de nous et de tout le genre humain; par votre sang très précieux, purifiez-nous maintenant et toujours de nos péchés et de nos infirmités, afin que nous puissions vivre en ce monde et pendant toute l'éternité dans votre sainte paix et dans votre amour. Ainsi soit-il. = Indulgences : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 22 juin 1888. — *Racc.* 600.

557. Prière de saint Thomas d'Aquin pour mener une vie sage. — Dieu de miséricorde, accordez-moi la grâce de désirer avec ardeur, de rechercher avec prudence, de reconnaître avec vérité et d'accomplir avec perfection ce qui vous est agréable, pour la louange et la gloire de votre nom[1] ! Dirigez-moi, ô mon Dieu, dans ma vocation ; et ce que vous voulez que je fasse, accordez-moi de le connaître et donnez-moi de l'accomplir comme il le faut et comme il est avantageux pour mon âme.

Accordez-moi, mon Seigneur et mon Dieu, que je ne succombe ni dans le bonheur ni dans l'adversité ; que je ne m'élève point dans l'un, que je ne me laisse pas accabler par l'autre. Que rien ne me réjouisse ni me peine que ce qui conduit à vous ou éloigne de vous. Que je ne cherche point à plaire ou à déplaire, sinon à vous.

Seigneur, que tout ce qui passe soit sans prix à mes yeux; que tout ce qui est éternel me soit cher. Que toute joie sans vous me pèse ; qu'en dehors de vous je ne désire rien. Que tout travail pour vous, Seigneur, me soit un plaisir ; que tout repos sans vous

1. Comme on peut le voir plus haut, n. 248, Léon XIII avait, dès 1879, accordé une Indulgence de 300 jours à ces premières paroles de la présente prière.

me soit un ennui. Donnez-moi, ô mon Dieu, de diriger mon cœur vers vous et, dans mes fautes, un regret constant avec le propos de m'amender.

Rendez-moi, mon Seigneur et mon Dieu, obéissant sans contradiction, pauvre sans abattement, chaste sans souillure, patient sans murmure, humble sans fiction, joyeux sans dissipation, grave sans importunité, agile sans légèreté, pénétré de votre sainte crainte sans désespoir, vrai sans duplicité ; que je fasse le bien sans présomption ; que je reprenne le prochain sans arrogance, que je l'édifie par ma parole et mon exemple sans dissimulation.

Donnez-moi, mon Seigneur et mon Dieu, un cœur vigilant, que nulle pensée curieuse ne détourne de vous ; donnez un cœur noble, que nulle affection indigne ne ravale ; donnez un cœur droit, que nulle intention moins loyale ne fasse dévier ; donnez un cœur ferme, que nulle tribulation ne brise ; donnez un cœur libre, que nulle inclination violente n'assujettisse.

Accordez-moi, mon Seigneur et mon Dieu, une intelligence qui vous connaisse, un zèle qui vous cherche, une sagesse qui vous trouve, une manière de vivre qui vous plaise, une persévérance qui s'appuie sur vous avec abandon, une confiance qui vous embrasse comme mon dernier but. Donnez-moi d'être affligé ici-bas par la pénitence, d'user en cette vie de vos bienfaits par votre grâce, de jouir de vos joies dans la patrie par la gloire. Vous qui étant Dieu vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 3 *ans*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 17 janvier 1888.— *Acta S. Sedis*, XX, 411. — *Racc.* 599.

558. Prière pour bien choisir sa vocation. — O mon Dieu, qui êtes le Dieu de Sagesse et de Conseil, qui avez mis dans mon cœur le désir sincère de ne plaire qu'à vous seul et de me conformer entièrement à votre sainte volonté dans le choix de ma vocation : accordez-moi, par l'intercession de la très sainte Vierge, ma Mère, et de mes saints Patrons, surtout de saint Joseph et de saint Louis de Gonzague, la grâce de connaître quel état je dois embrasser et la grâce d'y arriver, afin d'y travailler à votre gloire, d'y faire mon salut et de mériter la récompense céleste que vous avez promise à ceux qui accomplissent votre divine volonté. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 2 mai 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 664. — *Ind.* 154.

559. Prière pour la conservation de la Foi (*composée par S. Clément Marie Hofbauer*). — O mon Rédempteur, serait-il enfin venu ce moment terrible où il ne restera que peu de chrétiens animés de l'esprit de foi ! ce moment où, provoqué par nos crimes, vous nous

retirerez votre protection ? Les fautes et la vie coupable de vos fils ont-elles enfin poussé irrévocablement votre justice à se venger ? Auteur et consommateur de notre foi, nous vous en conjurons dans l'amertume de notre cœur contrit et humilié, ne permettez pas que la belle lumière de la foi s'éteigne en nous ! Souvenez-vous de vos anciennes miséricordes ; jetez un regard de compassion sur la vigne qui a été plantée par votre droite, qui a été arrosée de la sueur de vos apôtres, inondée du sang précieux de mille et mille martyrs, des larmes de tant de généreux pénitents, et fécondée par les prières de tant de confesseurs et de vierges innocentes. O divin Médiateur, regardez ces âmes ferventes qui, dans un élan continuel vers votre miséricorde, vous prient pour la conservation du plus précieux de tous les trésors, la vraie foi. Différez, ô Dieu très juste, le décret de notre réprobation, détournez votre regard de nos péchés et fixez-le sur le sang adorable qui, versé sur la croix, nous a acquis le salut, et qui le demande journellement pour nous sur nos autels. Ah ! conservez-nous dans la vraie foi catholique romaine.

Que les maladies nous affligent, que les chagrins nous consument, que les malheurs nous accablent ; mais conservez-nous votre sainte foi, parce que, riches de ce don précieux, nous supporterons volontiers toutes les douleurs et rien ne pourra troubler notre félicité. Au contraire, sans le souverain trésor de la foi, notre malheur serait indicible et immense.

O bon Jésus, auteur de notre foi, conservez-la pure à nos âmes ; gardez-nous fermes dans la barque de Pierre, fidèles et obéissants à son successeur, votre vicaire sur la terre, afin que l'unité de la sainte Eglise soit maintenue, la sainteté encouragée, le Siège apostolique libre et protégé, et l'Eglise universelle dilatée pour l'avantage des âmes.

O Jésus, auteur de notre foi, humiliez et convertissez les ennemis de votre Eglise, accordez à tous les rois et princes chrétiens et à tout le peuple fidèle la paix et la vraie unité, fortifiez-nous et maintenez-nous tous dans votre saint service, afin que, vivant pour vous, nous mourions aussi en vous.

Jésus, auteur de notre foi, que je vive pour vous et que je meure pour vous ! Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 11 avril 1888. — *Racc.* 76.

559 *a.* **Prière pour nos écoles.** — Seigneur Jésus-Christ, vous êtes le seul Docteur des hommes et des nations ; par votre divin exemple vous avez appris à votre Eglise à attirer à elle les petits, à les presser sur son cœur avec un maternel amour et à les protéger. Répandez sans cesse sur nos écoles la bénédiction céleste afin qu'il en sorte une génération pieuse qui vous suive, vous la Voie, la Vérité et la Vie, et

soit armée contre la fallacieuse sagesse du monde, pour la gloire de votre Epouse, la sainte Eglise, pour l'honneur de l'Etat ! Accordez-lui d'arriver sans danger à contempler avec ses anges la face du Père, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il ! = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière une fois dans le mois*, si on récite cette prière chaque jour. — *Conditions :* les quatre conditions ordinaires. — Sacrée Pénitencerie, 22 février 1921.

560. Préparation à une Mission. — Très saint Rédempteur, Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Roi, c'est à votre divin Cœur, abîme d'amour et de bonté, que nous devons la grâce inappréciable d'une mission.

Touché de compassion à la vue de notre misère et de la perte éternelle qui nous menace, vous voulez nous sauver.

Les missionnaires qui vont venir à nous sont vos envoyés : c'est en votre nom et sur votre ordre qu'ils nous dispenseront le pain de votre divine parole et le pardon de nos péchés.

Donnez-nous, Seigneur, de suivre fidèlement l'appel de votre grâce, de répondre avec zèle aux prévenances de votre miséricorde.

Puisse la prédication de votre éternelle vérité éclairer notre esprit et toucher nos cœurs, afin que nous reconnaissions nos erreurs et que nous fassions une sincère pénitence.

Que la lumière de la foi éclaire les âmes infortunées qui sont plongées dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur. A ceux qui vous ont affligé par une vie impie accordez la grâce d'une véritable conversion. Donnez aux tièdes la ferveur, aux justes le progrès dans la vertu. A tous envoyez votre Esprit-Saint et la face de cette paroisse sera renouvelée.

O Marie, Vierge Immaculée, Mère du Perpétuel Secours, vous êtes l'avocate et le recours des pauvres pécheurs. Plus nous sommes coupables, plus nous devons vous honorer et vous aimer. C'est pourquoi nous recourons en toute confiance à votre puissante et maternelle protection. Notre salut est entre vos mains, plaidez notre cause et intercédez pour nous auprès de votre divin Fils.

Saint N..., patron de cette paroisse de N..., priez pour nous en ces jours de grâce de la mission. Ainsi soit-il. = INDULGENCES (*applicables*) : 300 *jours*, *une fois par jour*, pour les habitants de toutes les paroisses, dans le temps de la préparation de la mission, lorsqu'elle a été annoncée par les curés. — Pie X, 27 février 1913. — *Acta Ap. Sedis*, V, 154.

561. Prières après les exercices spirituels ou la Mission. — Jésus-Christ, mon Sauveur crucifié pour moi, je vous remercie pour tous les

bienfaits de votre amour, que vous m'avez accordés pendant ces jours des Exercices spirituels (de la mission). Voici que je me suis de nouveau convaincu que je dois, avant tout, sauver mon âme immortelle : c'est pourquoi je prends la ferme résolution d'éviter tout péché mortel, comme aussi toute occasion prochaine et volontaire du péché, et, en particulier celle-ci... qui m'a été si souvent une occasion de chute. Mais je veux, en outre, fuir de toutes mes forces le péché véniel et combattre toute inclination mauvaise à ce péché. Je vous promets de remplir consciencieusement tous mes devoirs d'état et de conformer ma vie entière à votre très sainte volonté. En outre, je vous promets, ô bon Jésus, d'être fidèle à mes prières de tous les jours et et de recourir à la prière particulièrement au temps de la tentation. Je sanctifierai le dimanche, je m'approcherai fréquemment et pieusement de votre sainte Table; enfin je vous offre ma vie tout entière et, en particulier, mes peines et mes souffrances. Bénissez-moi, bénissez tous ceux qui, avec moi, ont pris part à ces Exercices spirituels (à cette mission).

O Marie, Vierge Immaculée, je veux être votre enfant et vous honorer avec ferveur par la pieuse récitation du rosaire. Seigneur Jésus, donnez-moi votre Mère pour protectrice spéciale et soyez ma consolation et ma joie jusqu'à ce que je meure d'une sainte mort. Ainsi soit-il. = Indulgence (*applicable*) : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 29 janvier 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 110.

562. Pour la conservation de la foi. — O Jésus, mon Sauveur et mon Rédempteur, Fils du Dieu vivant, prosternés à vos pieds, nous implorons votre pardon et nous vous offrons réparation pour tous les blasphèmes proférés contre votre saint Nom, pour tous les outrages qui vous sont infligés dans le très saint sacrement de l'autel, pour toutes les irrévérences commises envers votre très sainte et immaculée Mère, pour toutes les calomnies et injures dont souffre votre Epouse, la sainte Eglise catholique. — O Jésus, qui avez dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, je le ferai », nous vous prions instamment pour nos frères dont le salut est en danger, afin que vous les préserviez des pièges qui les conduiraient à apostasier la foi véritable. Sauvez ceux qui sont déjà sur les bords de l'abîme; donnez à tous la lumière pour connaître la vérité, la force et le courage pour lutter contre le mal, la persévérance dans la foi et dans une active charité. O très bon Jésus, c'est en votre nom que nous le demandons à Dieu, votre Père, avec qui, dans l'unité du Saint-Esprit, vous régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indulgence plénière, une fois dans le mois* si, durant tout le mois, on récite chaque jour cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église

ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 15 février (27 octobre) 1902, 13 mai 1903. — *Acta S. Sedis*, XXXV, 702. — *Ind.* 28.

563. Prière pour la conversion des Juifs. — O Dieu de toute bonté et Père des miséricordes, par le Cœur immaculé de Marie et par l'intercession des patriarches et des saints apôtres, nous vous en conjurons, jetez encore un regard de compassion sur les restes d'Israël, afin qu'ils arrivent à la connaissance de Jésus-Christ notre unique Rédempteur et qu'ils participent aux grâces précieuses du salut. « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font. » = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 15 juillet 1893. — *Acta S. Sedis*, XXVI, 126. — *Racc.* 605.

564. Pour la conversion des Juifs et des Turcs. — Très aimant et très aimable Cœur de Jésus, prosternés devant vous, nous vous en prions instamment : répandez sur l'Eglise et sur le monde ces flots d'eau vive qui s'épanchent de vous, source inépuisable, pour rejaillir dans la vie éternelle. Jésus, fils de David et fils du Dieu vivant, ayez pitié de nous, qui sommes les enfants de votre Cœur transpercé. Bien que nous le méritions par nos péchés et par notre ingratitude, ne nous retirez point le don de votre sainte foi ; ne vous cachez point à nos yeux, vous qui êtes la lumière véritable et notre espérance unique ; demeurez avec nous, Seigneur, car les ténèbres de l'erreur deviennent de plus en plus épaisses ; embrasez-nous de ce feu de la charité que vous avez apporté sur la terre et dont vous voulez qu'il s'enflamme au cœur de tous les hommes.

O Jésus qui, pour nous, vous êtes immolé sur l'autel de la croix, attirez-nous à vous et, avec nous, attirez à vous les Juifs et les Turcs : pour eux aussi vous avez versé jusqu'à la dernière goutte de votre sang. Que ce sang, qu'ils appelaient alors sur eux, comme une malédiction, se répande sur leurs têtes comme une bénédiction et qu'il les sauve ! Que ce sang, alors méprisé et profané par d'autres, appelle sur eux la miséricorde et les purifie ! Souvenez-vous, Seigneur, nous vous en conjurons, des pauvres enfants d'Isaac et d'Ismaël : pour eux aussi vous avez voulu endurer vos souffrances et la mort. Qu'en leur faveur plaident les plaies sacrées que, maintenant encore, vous portez brillantes en vos mains, en vos pieds, en votre côté comme un témoignage du prix payé pour la rédemption de tous les hommes. Qu'à leur voix se joigne l'appel qui sort du cœur de votre très bonne Mère. Pour le salut de tant de malheureux, nous vous offrons, ô Jésus, ce cœur transpercé du glaive de douleurs, plongé dans un océan de souffrances et martyrisé avec vous au pied de la croix.

Doux Cœur de Marie, parlez à Jésus et dites-lui ce que nous ne

pouvons ni n'osons lui dire : il vous exaucera. Et quand un miracle serait nécessaire pour vaincre la résistance de ceux pour lesquels nous vous implorons, nous vous supplions au nom de l'amour infini que vous avez eu pour Jésus. Daignez vous révéler aux Juifs et aux Turcs, comme vous l'avez fait un jour pour Ratisbonne, afin que, sur ce signe de votre droite, tous se convertissent à son exemple. Oh ! vienne bientôt le jour où, grâce à vous, la très sainte Trinité régnera dans tous les cœurs ; le jour où tous reconnaîtront, aimeront et adoreront en esprit et en vérité le fruit béni de vos entrailles, Jésus qui, avec le Père et l'Esprit-Saint, vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il, = Indulgences : 100 *jours, une fois chaque jour.* — Léon XIII, 18 décembre 1899 (11 janvier 1900). — *Acta S. Sedis*, XXXIII, 401. — *Ind.* 135.

565. Prière de saint François Xavier pour la conversion des infidèles. — O Dieu éternel, créateur de toutes choses, souvenez-vous que les âmes des infidèles ont été créées par vous et formées à votre image et à votre ressemblance. Voici, mon Dieu, qu'à votre déshonneur l'enfer s'en remplit. N'oubliez pas que Jésus, votre Fils, a souffert pour leur salut la mort la plus douloureuse. Je vous en supplie, Seigneur, ne permettez pas plus longtemps que votre Fils soit méprisé des infidèles ; mais, apaisé par les prières des saints et de la sainte Eglise, Epouse de votre divin Fils, rappelez-vous votre miséricorde, et, oubliant leur idolâtrie et leur infidélité, faites qu'ils connaissent enfin, eux aussi, Celui que vous avez envoyé, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est notre salut, notre vie et notre résurrection, par qui nous avons été sauvés et délivrés, et à qui appartient la gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 24 mai 1847. — *Racc.* 27.

566. Pour la conversion des hérétiques et des schismatiques. — O Marie, Mère de miséricorde et refuge des pécheurs, nous vous supplions de daigner jeter un regard de pitié sur les peuples plongés dans l'hérésie et le schisme. Vous qui êtes le trône de la Sagesse, éclairez les intelligences misérablement enveloppées dans les ténèbres de l'ignorance et du péché, afin qu'elles connaissent clairement que la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine est l'unique véritable Eglise de Jésus-Christ, hors de laquelle il ne peut y avoir ni sainteté ni salut. Complétez enfin leur conversion, en leur obtenant la grâce d'embrasser toutes les vérités de notre sainte foi et de se soumettre au Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, afin qu'ils s'unissent bientôt à nous par les doux liens de la charité divine, que nous ne formions plus qu'un seul troupeau sous le même et unique Pasteur, et que nous puissions tous, ô Vierge glorieuse, chanter dans

les transports de l'éternelle joie : « Réjouissez-vous, Vierge Marie, car vous avez anéanti vous seule toutes les hérésies dans le monde entier ». Ainsi soit-il.

Trois *Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 30 décembre 1868. — *Racc.* 298.

567. Pour la conversion des hérétiques. — Vierge puissante, qui seule avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier, délivrez l'univers chrétien des embûches du démon, et jetez un regard favorable sur les âmes trompées par les ruses de Satan, afin que, mettant de côté les sentiments pervers de l'hérésie, elles abandonnent leurs erreurs et reviennent pleines de repentir au centre de la vérité catholique, par votre intercession auprès de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec Dieu le Père dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 19 décembre 1885. — *Racc.* 301.

568. Pour la conversion des Grecs schismatiques. — O Marie, Vierge immaculée, nous sommes vos serviteurs et les enfants de la sainte Eglise catholique romaine. Pleins de confiance dans votre puissante protection, nous vous supplions humblement de daigner obtenir du divin Esprit, pour l'honneur et la gloire de son éternelle procession du Père et du Fils, l'abondance de ses dons en faveur de nos frères égarés, les Grecs schismatiques, afin qu'éclairés de sa grâce vivifiante ils rentrent dans le sein de l'Eglise catholique, sous la conduite infaillible de son premier pasteur et maître, le Pontife romain, et que, réunis sincèrement à nous par les liens indissolubles d'une même foi et d'une même charité, ils glorifient avec nous, par la pratique des bonnes œuvres, l'auguste Trinité, et vous honorent en même temps, ô Vierge Marie de Dieu, pleine de grâce, maintenant et dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Trois *Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — *Indulgence plénière, une fois par mois,* un jour au choix, pour ceux qui auront récité ces prières chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 11 (16) juin 1869. — *Acta S. Sedis,* IV, 675. — *Racc.* 299.

569. Prière pour l'union des chrétiens d'Orient à l'Église romaine. — O Seigneur, qui avez uni les diverses nations dans la confession de votre nom, nous vous prions pour les peuples chrétiens de l'Orient. Nous souvenant de la place éminente qu'ils ont tenue dans votre Eglise, nous vous supplions de leur inspirer le désir de la reprendre,

pour former avec nous un seul bercail sous la conduite d'un seul Pasteur. Faites qu'ensemble avec nous ils se pénètrent des enseignements de leurs saints Docteurs, qui sont aussi nos Pères dans la foi. Préservez-nous de tout manquement qui pourrait les éloigner de nous; que l'esprit de concorde et de charité, indice de votre présence parmi les fidèles, hâte le jour où leurs prières s'uniront aux nôtres, afin que tout peuple et toute langue reconnaisse et glorifie Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils. Ainsi soit-il = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — *Indulgence plénière une fois dans le mois* à ceux qui, durant un mois, auront récité cette prière chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Benoît XV, 15 avril 1916. — *Acta Ap. Sedis*, VIII, 137 sq.

570. Pour le retour à la foi des Églises dissidentes. — Vierge immaculée, vous qui, par un privilège unique de la grâce, avez été préservée de la faute originelle, jetez un regard de miséricorde sur nos frères séparés qui sont, eux aussi, vos enfants, et ramenez-les au centre de l'unité. Ils ont, quoique éloignés, gardé pour vous, ô Mère, la plus tendre dévotion : que votre générosité les en récompense en leur obtenant la conversion.

Victorieuse du serpent infernal dès le premier instant de votre existence, renouvelez, maintenant où la nécessité est plus urgente, vos antiques triomphes. Si nos malheureux frères restent encore séparés de notre commun Père, c'est par la faute de l'ennemi. Vous donc, ô Marie, démasquez ses pièges, dissipez ses phalanges et faites enfin voir à nos frères qu'il n'est point possible d'arriver au salut, en dehors de l'union avec le successeur de saint Pierre.

Vous, ô Marie, qui, par la plénitude des dons célestes, avez, dès le principe, glorifié la puissance de Celui qui opéra de si grandes merveilles en vous-même, glorifiez encore votre Fils en ramenant à son unique bercail, sous la garde du Pasteur universel qui tient sa place ici-bas, les brebis perdues ; et que ce soit votre gloire à vous, ô Vierge, de même que vous avez détruit dans le monde toutes les hérésies, ainsi d'avoir éteint tous les schismes et redonné à l'univers la paix. = Indulgences : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 1 (21) février 1896. — *Acta S. Sedis*, XXVIII, 501. — *Racc.* 309.

571. Pour la conversion des francs-maçons. — Seigneur Jésus-Christ, qui vous plaisez à faire éclater votre toute-puissance, principalement en pardonnant aux pécheurs; vous qui avez dit : Priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, nous implorons la clémence de votre Cœur sacré pour des âmes créées à l'image de Dieu, qui ont été

misérablement trompées par les séductions perfides de la franc-maçonnerie et se précipitent dans la voie de leur perte éternelle. Ne permettez pas, nous vous en conjurons, que l'Eglise votre sainte Epouse soit opprimée par eux plus longtemps; mais, apaisé par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, votre Mère, et par les prières des justes, daignez vous souvenir de votre miséricorde infinie. Oubliez leur perversité et faites que, revenant à vous, ils consolent l'Eglise par une éclatante pénitence, qu'ils réparent leurs crimes et obtiennent la gloire éternelle. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 août 1898. — *Racc.* 675.

572. Pour l'Angleterre[1]. — O bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, notre Reine et notre très douce Mère, tournez avec bonté vos regards vers l'Angleterre, qui est appelée votre *dot;* tournez les vers nous qui sommes animés d'une grande confiance envers vous. C'est par vous que nous a été donné le Christ Sauveur du monde, afin que sur lui s'appuyât notre espérance; et vous nous avez été donnée par le Sauveur afin que par vous cette espérance fût accrue. Priez donc pour nous, ô Mère des douleurs, qui, au pied de la croix du Seigneur, nous avez adoptés comme vos enfants. Intercédez pour nos frères séparés afin qu'ils s'unissent avec nous dans le seul vrai bercail du suprême Pasteur, le Vicaire de votre Fils sur la terre. Priez pour nous tous, ô très bonne Mère, afin que, par une foi féconde en bonnes œuvres, nous méritions tous de contempler Dieu avec vous dans la céleste patrie et de le louer dans tous les siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*, pour tous les fidèles. — *Indulgence plénière*, *une fois*, un jour quelconque chaque mois où l'on récite quotidiennement cette prière. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 14 avril 1895. — *Racc.* 308.

573. Pour la conversion des Scandinaves. — O bon Jésus, humblement prosternés à vos pieds, nous vous supplions, par vos sacrées plaies et par le très précieux sang que vous avez versé pour le salut du monde entier, de daigner abaisser un regard de miséricorde sur les peuples de la Scandinavie. Egarés depuis tant de siècles, ils sont encore assis dans les ténèbres de l'erreur, séparés de votre sainte Eglise, privés de la participation à l'adorable Sacrement de votre corps et de votre sang, et aux autres sacrements que vous avez institués pour secourir les âmes en la vie et à la mort. Souvenez-vous, ô

1. Proposée et recommandée par Léon XIII dans ses Lettres Apostoliques aux Anglais *Amantissimæ voluntatis*, du 14 avril 1895. — *Acta S. Sedis*, XXVII, 593.

Rédempteur du monde, que pour ces âmes aussi vous avez enduré les rigueurs de la mort et répandu votre sang tout entier. Ramenez donc, ô bon Pasteur, ces brebis égarées à votre unique bercail, et aux salutaires pâturages de votre Eglise, afin qu'ils forment avec nous un seul troupeau sous votre direction et celle du Pontife romain, votre Vicaire sur la terre, à qui, dans la personne de l'apôtre saint Pierre, vous avez confié le soin de paître vos agneaux et vos brebis. Exaucez, ô bon Jésus, nos prières ; nous vous les offrons, avec la plus entière confiance dans la charité de votre Cœur, à la louange, l'honneur et la gloire de votre très saint Nom dans tous les siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*. — Léon XIII, 18 avril 1885. — *Acta S. Sedis*, XVII, 558. — *Racc.* 69.

574. Pour la Conversion du Japon. — O Marie, brillante Etoile du matin, qui, au premier instant de votre apparition sur la terre, avez annoncé comme prochain le lever du Soleil de Justice et de Vérité, daignez répandre votre très douce lueur sur les habitants de l'Empire du Japon, pour que, bientôt, secouant les ténèbres de leurs esprits, ils saluent en vrais croyants Celui qui est l'éclat de la Lumière éternelle, votre Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour*. — Pie X, 8 juillet 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 576. — *Ind.* 137. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, à ceux qui récitent quotidiennement cette prière. — *Conditions :* confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife. — Benoit XV, 16 janvier 1918. — *Acta Ap. Sedis*, 153 (1er avril 1918).

575. Pour la conversion de l'Afrique. — Prions aussi pour les malheureuses populations de l'Afrique afin que le Dieu tout-puissant daigne enfin enlever de leur cœur la malédiction de Cham, et leur donner la bénédiction qu'ils ne peuvent obtenir qu'en Jésus-Christ Notre Dieu et Notre Seigneur.

Prions. Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur du genre humain, qui « dominez d'une mer à l'autre et des fleuves aux extrémités de la terre », ouvrez aussi dans votre bonté votre très saint Cœur aux habitants infortunés de l'Afrique, assis encore dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, afin que, par l'intercession de la très pieuse Vierge Marie, votre Mère immaculée, et celle de son très glorieux Epoux, saint Joseph, les peuples de l'Afrique abandonnent leurs idoles, se prosternent devant vous et soient réunis à votre sainte Eglise. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.[1]. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois*

1. Voir le texte latin, *Acta S. Sedis*, VIII, 678 et *Raccolta*, 593.

par mois, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour durant le mois, réciteront ces prières. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 23 juin 1885. Cf. *Acta S. Sedis*, VIII, 678. Pie IX, 2 octobre (12 novembre) 1873. — En outre, le 29 mars 1889, Léon XIII a permis que les mêmes Indulgences puissent être gagnées par les fidèles qui ne savent pas lire ou qui n'ont pas ces prières sous la main, s'ils récitent, aux mêmes intentions, deux *Notre Père*, deux *Je vous salue, Marie*, deux *Gloire soit au Père*, etc. — *Racc.* 593[1].

Voyez aussi : *Prière pour la propagation de la foi*, n. 274.

576. Pour la conversion de la Chine et de la Mongolie. — Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur du genre humain, qui « dominez d'une mer à l'autre et des fleuves aux extrémités de la terre », ouvrez aussi dans votre bonté votre très saint Cœur aux habitants infortunés de la Chine et de la Mongolie, assis encore dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, afin que, par l'intercession de la très pieuse Vierge Marie, votre Mère immaculée, et celle de saint François Xavier, ils abandonnent leurs idoles, se prosternent devant vous et soient réunis à votre sainte Eglise. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père ; etc. = INDULGENCES : les mêmes, et aux mêmes conditions qu'au n° 575. — Pie X, 27 mai 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 513. — *Ind.* 137.

577. Pour la conversion des Tartares. = INDULGENCES : Quiconque récite un *Notre Père* pour la conversion des Tartares, gagne : une Indulgence de 300 *jours, chaque fois* (*non applicable*). — Pie X, 23 juin (18 juillet) 1912.

578. Pour les agonisants. — O très miséricordieux Jésus, vous qui brûlez d'amour pour les âmes, je vous en supplie, par l'agonie de votre Cœur très saint et par les douleurs de votre Mère immaculée, purifiez dans votre sang les pécheurs du monde entier qui sont dans ce moment à l'agonie et qui doivent mourir aujourd'hui. Ainsi soit-il.

Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois*. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant un mois, réciteront cette prière *trois fois* le jour, à différents intervalles. — *Condi-*

1. Par rescrit du Saint-Office du 23 juillet 1914, il a été décidé qu'on peut gagner les Indulgences attachées à cette prière, sans réciter la première partie : « Prions aussi, etc. » La prière indulgenciée commence donc par ces mots : « Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur ».

tions : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX (Portici), 2 février 1850. — *Racc.* 193 [1].

579. En l'honneur de saint Joseph pour les agonisants. — Père éternel, par l'amour que vous portez à saint Joseph, choisi par vous entre tous pour vous représenter sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Fils éternel de Dieu, par l'amour que vous portez à saint Joseph, votre fidèle gardien sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc.

Esprit-Saint, Dieu éternel, par l'amour que vous portez à saint Joseph, qui a protégé avec tant de sollicitude la très sainte Vierge Marie, votre épouse bien-aimée, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 17 mai 1884. — *Acta S. Sedis*, XVI, 524. — *Racc.* 409.

580. Pieux exercice en faveur des agonisants. — Il consiste à réciter *à genoux*, trois *Notre Père* en mémoire de la Passion et de l'agonie de Jésus-Christ, et trois *Je vous salue, Marie*, en mémoire des très cruelles douleurs que souffrit la très sainte Vierge Marie en assistant à l'agonie de son Fils bien-aimé, et à prier pour les fidèles agonisants. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois*, que l'on récite ces prières *à genoux*, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque indisposition corporelle. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui pratiquent ce pieux exercice chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 18 avril 1809. — *Racc.* 563.

1. « O clementissime Jesu, amator animarum, obsecro te per agoniam Cordis tui sanctissimi, et per dolores Matris tuæ immaculatæ, lava in sanguine tuo peccatores totius mundi nunc positos in agonia et hodie morituros. Amen. »

« Cor Jesu, in agonia factum, miserere morientium. »

Dans le décret de concession on lit : « Le très miséricordieux Seigneur ne manquera pas, dans son infinie bonté, d'exercer la même miséricorde envers ceux qui, pendant leur vie, ont rendu aux agonisants ce service de charité ». Tous les jours il meurt plus de 100.000 personnes ; si, par nos prières, nous ne sauvions qu'une seule âme par jour, quelle riche moisson dans un an, dans dix ans, dans vingt ans ! et quelle assurance pour nous de trouver secours, nous aussi, à l'article de la mort, après avoir secouru un si grand nombre de nos frères agonisants !

581. Prière de saint Vincent Ferrier pour obtenir la grâce d'une bonne mort. — Ayez pitié de moi, mon Dieu, et exaucez ma prière (Ps. IV, 2).

Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je suis faible ; guérissez-moi, Seigneur, parce que mes os sont ébranlés (Ps. VI, 3).

Ayez pitié de moi, Seigneur ; voyez l'humiliation où mes ennemis me réduisent (Ps. IX, 14).

Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je souffre tribulation, parce que la colère a jeté le trouble dans mes regards, dans mon âme et dans mes entrailles (Ps. XXX, 10).

Ayez pitié de moi, Seigneur, selon votre grande miséricorde (Ps. L, 1).

Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que les hommes m'ont foulé aux pieds ; ils m'oppriment sans cesse et m'accablent d'afflictions (Ps. LV, 2).

Ayez pitié de moi, mon Dieu, parce que mon âme a mis en vous sa confiance (Ps. LVI, 2).

Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je crie sans cesse vers vous ; remplissez de joie l'âme de votre serviteur, car vers vous, Seigneur, j'élève mon âme (Ps. LXXXV, 3).

Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous, parce que nous avons été rassasiés de mépris (Ps. CXXII, 3).

Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit ; comme il était au commencement et maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Prions. O Seigneur Jésus-Christ, vous ne voulez la perte de personne, et nul ne vous invoque sans espérer en votre miséricorde. Vous-même, de vos lèvres saintes et bénies, vous avez dit : Tout ce que vous demanderez en mon nom, je vous l'accorderai. Par votre saint Nom, je vous conjure, Seigneur, de m'accorder, à l'heure de la mort, une claire conscience de moi-même, et l'usage de la parole, une profonde contrition de mes péchés, une foi sincère, une espérance ferme et une charité parfaite, afin que d'un cœur pur je puisse alors répéter : Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains ; vous m'avez racheté, ô Dieu de Vérité, béni dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour* (*applicable*). — Pie X, 5 juin 1913. — *Acta Ap. Sedis*, V, 271, sq.

582. Pour une bonne mort [1]. — *A Jésus-Christ, Notre-Seigneur.* Jésus, mon Seigneur, Dieu de bonté, Père de miséricorde ! je me présente devant vous avec un cœur humilié, contrit et repentant. Je vous recommande ma dernière heure et ce qui doit la suivre. — Quand

1. Ces prières ont été composées par une pieuse convertie, saintement décédée dans le Seigneur à l'âge de dix-huit ans.

mes pieds immobiles m'avertiront que ma course en ce monde est près de finir, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi! — Quand mes mains tremblantes et engourdies ne pourront plus serrer le crucifix contre mon cœur et que, malgré moi, elles le laisseront tomber sur mon lit de douleur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mes yeux, voilés et troublés par l'effroi d'une mort imminente, porteront vers vous leurs regards incertains et mourants, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mes lèvres froides et tremblantes prononceront pour la dernière fois votre adorable Nom, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi! — Quand mes joues pâles et livides inspireront aux assistants la compassion et la terreur, et que mes cheveux baignés des sueurs de la mort, se dressant sur ma tête, annonceront ma fin prochaine, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mes oreilles, près de se fermer à jamais aux discours des hommes, s'ouvriront pour vous entendre prononcer la sentence irrévocable qui fixera mon sort pour toute l'éternité, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mon imagination, agitée par des fantômes horribles et effrayants, sera plongée dans des tristesses mortelles ; que mon esprit, troublé par le souvenir de mes iniquités et par la crainte de votre justice, luttera contre l'ange des ténèbres qui voudrait me dérober la vue consolante de vos miséricordes et me jeter dans le désespoir : miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mon faible cœur, oppressé par les douleurs de la maladie, sera saisi des horreurs de la mort et brisé par ses combats contre les ennemis de mon salut, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand je verserai mes dernières larmes, symptôme de ma dissolution prochaine, recevez-les, ô mon Jésus, en sacrifice d'expiation, afin que je meure comme une victime de pénitence, et, dans ce terrible moment, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mes parents et mes amis, assemblés autour de moi, s'attendriront sur mon douloureux sort et vous invoqueront en ma faveur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand j'aurai perdu l'usage de tous les sens, que le monde entier aura disparu pour moi, et que je gémirai dans les angoisses de la dernière agonie et les affres de la mort, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand les derniers soupirs de mon cœur presseront mon âme de sortir de mon corps, acceptez-les comme venant d'une sainte impatience d'aller à vous ; et vous, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Quand mon âme, sur le bord de mes lèvres, sortira pour toujours de ce monde et laissera mon corps pâle, glacé et sans vie, acceptez la destruction de tout mon être comme un hommage que je viens rendre à votre majesté divine, et alors, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi ! — Enfin, quand mon âme paraîtra devant vous et qu'elle verra pour la première fois la splendeur immortelle de votre majesté, ne la rejetez pas de votre présence, mais

daignez me recevoir dans le sein de vos miséricordes, afin que je chante éternellement vos louanges. Miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi.

Au Père éternel. O Dieu qui, en nous condamnant à la mort, nous en avez caché l'heure et le moment, faites que, passant dans la justice et la sainteté tous les jours de ma vie, je puisse mériter de sortir de ce monde dans votre saint amour, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, quand on récite ces prières et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix pour ceux qui les auront récitées et auront prié comme ci-dessus, tous les jours du mois. — *Conditions :* confession, communion et visite d'une église. — Léon XII, 11 août 1824. — *Racc.* 577.

583. A Jésus crucifié, pour obtenir une bonne mort. — O mon Seigneur crucifié, daignez accueillir favorablement la prière que je vous fais en ce moment pour l'heure de ma mort, alors que l'approche de mon décès me rendra incapable de tout sentiment.

Lors donc, ô mon Jésus, que mes yeux languissants et mourants ne pourront plus vous contempler, souvenez-vous du regard affectueux que je vous adresse maintenant, et ayez pitié de moi !

Quand mes lèvres desséchées ne pourront plus baiser vos plaies sacrées, rappelez-vous les baisers que j'y dépose maintenant, et ayez pitié de moi !

Quand mes mains raidies ne pourront plus étreindre votre croix, souvenez-vous de la ferveur avec laquelle je le fais en ce moment, et ayez pitié de moi !

Et quand enfin ma langue tuméfiée et immobile ne pourra plus prononcer aucune parole, souvenez-vous de l'invocation que je vous fais en ce moment :

Jésus, Marie, Joseph, je vous recommande mon âme. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, deux fois l'an*, après réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. — Pie X, 31 août (5 septembre) 1903. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 248. — *Ind.* 31.

584. A Jésus, pour une bonne mort. — O Jésus, adorant votre dernier soupir, je vous prie de recevoir le mien. Ignorant actuellement si j'aurai le libre usage de mon intelligence quand je quitterai ce monde, je vous offre dès maintenant mon agonie et toutes les douleurs de mon trépas. Vous êtes mon Père et mon Sauveur : je remets mon âme entre vos mains. Je désire que mon dernier moment soit uni à celui de votre mort, et que le dernier battement de mon cœur soit un

acte de pur amour pour vous. Ainsi soit-il [1]. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 16 juillet 1902. — *Ind.* 150.

585. Pour une bonne mort. — Bienheureux les morts qui meurent dans le Seigneur! O mon Dieu, il est certain que je mourrai, mais je ne sais ni quand, ni comment, ni où je mourrai ; tout ce que je sais, c'est que je serai perdu éternellement si j'expire en état de péché mortel. Bienheureuse Vierge Marie, sainte Mère de Dieu, priez pour moi pécheur, maintenant et à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 24 décembre 1905 (12 janvier 1906). — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 412. — *Ind.* 149.

586. A la très sainte Vierge, pour une bonne mort. — O Marie conçue sans péché : priez pour nous qui avons recours à vous. Refuge des pécheurs, Mère des agonisants, veuillez ne pas nous abandonner à l'heure de notre mort; mais obtenez-nous une douleur parfaite, une sincère contrition, la rémission de nos péchés, la grâce de recevoir dignement le saint viatique, et de puiser la force dans le sacrement de l'Extrême-Onction, afin que nous puissions être présentés en toute assurance devant le trône du juge équitable, mais plein de miséricorde, notre Dieu et notre Rédempteur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Pie IX, 11 mars 1856. — *Racc.* 292.

587. En l'honneur de sainte Barbe, pour obtenir une bonne mort. — Seigneur, qui avez choisi sainte Barbe pour consoler les vivants et les agonisants, accordez-nous par son intercession de vivre toujours dans votre divin amour et de mettre toute notre confiance dans les mérites de la douloureuse Passion de votre Fils, afin que la mort ne nous surprenne pas en état de péché mortel, mais que, fortifiés par les saints sacrements, de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, nous puissions marcher sans crainte vers la gloire éternelle. Nous vous en supplions par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 21 mars 1879. — *Racc.* 517.

588. Acte de résignation à la volonté divine pour l'heure de la mort. — Mon Seigneur et mon Dieu, dès maintenant j'accepte d'un cœur soumis le genre de mort qu'il vous plaira de m'envoyer, avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs. = *Indulgence plénière à l'article de la mort*, pour quiconque, une fois dans sa vie, un jour à son

1. On a trouvé cette prière parmi les papiers d'une dame morte dans l'incendie du Bazar de la Charité, à Paris (4 mai 1897).

choix, après la confession et la sainte communion, aura fait, avec un véritable amour pour Dieu, cet acte de résignation.

A la sollicitation d'un grand nombre de pasteurs d'âmes et à la pensée que nombreux sont ceux que la mort surprend sans leur laisser le temps de se préparer, Pie X a accordé cette précieuse faveur, le 9 mars 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 637. — *Ind.* 148. En renouvelant cet acte on gagne, *une fois chaque mois*, une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines* (*applicable*). — Benoît XV, 16 novembre 1916. *Acta Ap. Sedis*, IX, 228.

589. A saint André Avellin contre la mort subite. — Très glorieux saint, destiné de Dieu pour protecteur contre l'apoplexie, parce que vous avez été vous-même frappé mortellement de cette terrible maladie, nous vous prions instamment de nous préserver d'un mal si plein de dangers et si fréquent.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Par l'intercession de saint André, mort d'apoplexie, délivrez-nous, Seigneur, d'une mort soudaine et imprévue.

Très glorieux saint, si, par un juste jugement du Ciel, nous devions être frappés d'apoplexie, nous vous prions instamment de nous obtenir au moins le temps de recevoir les sacrements de l'Eglise et de pouvoir mourir dans la grâce de Dieu.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*).

Très glorieux saint, qui, avant de mourir, avez souffert, par les assauts du démon, une cruelle agonie, dont vous délivrèrent la Bienheureuse Vierge Marie et l'archange saint Michel, nous vous prions instamment de venir à notre secours au moment redoutable de notre mort.

Notre Père; Je vous salue, Marie; Gloire soit au Père, etc.

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*). = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois. — Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui, durant un mois, auront récité chaque jour ces prières. — *Conditions :* confession et communion. — Pie IX, 25 juin (7 juillet) 1869. — *Acta S. Sedis*, V, 207, *Racc.* 496.

Voir plus haut les prières nos 256, 295 et 391 ; en outre, les prières à saint Philippe Néri et à saint Camille Lellis, nos 514 et 515, et à sainte Julienne Falconieri, no 531.

590. Offrande ou résolution quotidienne de tempérance. — O Dieu, ô mon Père, afin de montrer mon amour pour vous, de réparer votre honneur outragé, d'obtenir le salut des âmes, je me propose fermement de ne prendre aujourd'hui ni vin, ni bière, ni aucune boisson enivrante. Je vous offre cette mortification en union avec le sacrifice de votre Fils unique, Jésus-Christ, qui, chaque jour, pour votre gloire, s'immole sur l'autel. Ainsi soit-il.

Une société de tempérance, établie dans le diocèse de Liège, prescrit à ses membres de réciter chaque jour cette prière pour promouvoir parmi les fidèles la vigilance contre les progrès de l'ivrognerie. = INDULGENCES : A la demande du président de cette société, Pie X, le 29 mars (16 avril) 1904, a accordé *à tous les fidèles indistinctement*, qui réciteront cette offrande, une Indulgence de 300 *jours*, *une fois par jour* (*applicable*). — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 600. — *Ind.* 148.

591. A l'archange saint Raphaël pour les émigrants. — 1. Saint archange Raphaël, qui fûtes le fidèle compagnon du jeune Tobie dans le long voyage de la Syrie en Mésopotamie, qui l'avez arraché à tant de dangers, et spécialement au péril de la mort qu'il courut auprès du Tigre ; nous vous en supplions de tout cœur, soyez le guide assuré et l'ange consolateur pour nos chers émigrants dans le long voyage qu'ils doivent entreprendre pour se rendre à l'étranger; écartez d'eux tous les dangers de l'âme et du corps et faites qu'ils puissent arriver heureusement au port désiré. — *Gloire soit au Père*, etc.

2. Saint archange Raphaël, qui, arrivé en Médie, avez prodigué au jeune Tobie les faveurs les plus signalées, vous rendant vous-même dans la ville de Ragès pour recouvrer l'argent de Gabelus; qui lui avez fait trouver dans Sara délivrée de l'esclavage du démon, une digne compagne et l'avez comblé des dons de la fortune; regardez favorablement, nous vous en supplions, nos chers émigrants qui se trouvent à l'étranger; à eux aussi accordez largement votre céleste protection, rendez fécondes leurs fatigues pour le bien de nos chères familles ; sauvez-les de tant de pièges tendus à leurs âmes, afin qu'ils sachent garder le précieux trésor de la foi et y conformer toujours leur conduite. — *Gloire soit au Père*, etc.

3. Saint archange Raphaël, qui, fidèle à votre mission, avez reconduit sain et sauf le jeune Tobie en Syrie, comblant sa maison de bienfaits et de faveurs, et rendant la vue à son vieux père, complétez aussi votre œuvre à l'égard de nos chers émigrants. Rendez-les en temps voulu sains et saufs à leurs familles aimées ; faites que leur retour nous soit une source de consolation, de prospérité, de toute bénédiction de choix ; et nous, à notre tour, comme la famille de Tobie, après vous avoir remercié de tous vos soins généreux, nous nous unirons à vous pour louer, bénir et remercier l'auteur de tout bien. Ainsi soit-il. — *Gloire soit au Père*, etc.

Priez pour nous, saint archange Raphaël, — afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. — O Dieu qui avez donné à votre serviteur Tobie le saint archange Raphaël pour être le compagnon de son voyage, accordez-nous, à nous vos serviteurs que, sans cesse défendus par la protection de ce même archange, nous soyons toujours soutenus par son aide.

Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois chaque jour.* — Pie X, 17 février 1910. — *Acta Ap. Sedis*, II, 100. — *Ind.* 163.

592. A saint Paul, contre le danger des mauvais livres. — O glorieux Apôtre, qui vous êtes employé avec tant de zèle pour détruire à Ephèse les écrits que vous saviez bien susceptibles de pervertir l'âme des fidèles, daignez encore tourner vers nous votre bienveillant regard. Vous voyez comment une presse incroyante et sans frein s'efforce d'arracher de nos cœurs le précieux trésor de la foi et de la pureté des mœurs. Eclairez, nous vous en prions, ô saint Apôtre, l'esprit de tant d'écrivains pervers pour qu'ils cessent enfin de nuire aux âmes par leurs coupables doctrines et leurs perfides insinuations ; inclinez leur cœur à détester le mal qu'ils font au bercail élu de Jésus-Christ. Pour nous, obtenez-nous la grâce que, toujours dociles à la voix du suprême pasteur, nous ne nous laissions jamais aller à la lecture des mauvais livres, mais, au contraire, que nous cherchions à lire et, autant qu'il nous sera possible, à répandre ceux dont la salutaire nourriture aide chacun à promouvoir la plus grande gloire de Dieu, l'exaltation de son Eglise, et le salut des âmes. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour.* — Pie X, 10 décembre 1908. — *Acta Ap. Sedis*, I, 147. — *Ind.* 114.

593. Pour les sourds-muets. — Très miséricordieux Jésus, qui avez montré tant de tendresse pour les petits enfants qui eurent le bonheur d'être caressés de vos mains divines, qui avez dit que quiconque recueille un seul de ces innocents vous recueille vous-même, daignez étendre votre main secourable sur ces petits enfants, qui, privés de l'ouïe et de la parole, sont exposés à tant et tant de dangers de l'âme et du corps. Répandez l'esprit de votre ardente charité dans les cœurs des chrétiens pour qu'ils viennent au secours de ces malheureux, et versez d'abondantes grâces sur ceux qui aident à assurer, à cette classe de vos préférés, un refuge où leur innocence sera en sûreté et où ils pourront trouver du pain et de l'affection. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours, chaque fois.*— Pie X, 5 décembre 1906. — *Acta S. Sedis.*, XL, 189. — *Ind.* 153.

594. Prière avant l'étude [1]. — *Creator ineffabilis, qui de thesauris sapientiæ tuæ tres Angelorum hierarchias designasti et eas super cœlum empyreum miro ordine collocasti, atque universi partes elegantissime disposuisti ; tu, inquam, qui verus fons luminis et sapientiæ diceris ac*

1. Prière composée par saint Thomas d'Aquin, qui la disait souvent avant d'enseigner, d'écrire ou de prêcher.

supereminens principium : infundere digneris super intellectus mei tenebras tuæ radium claritatis, duplices, in quibus natus sum, a me removens tenebras, peccatum scilicet et ignorantiam. Tu, qui linguas infantium facis disertas, linguam meam erudias, atque in labiis meis gratiam tuæ benedictionis infunde. Da mihi intelligendi acumen, addiscendi modum et facultatem, interpretandi subtilitatem, loquendi gratiam copiosam ; ingressum instruas, progressum dirigas, egressum compleas, tu, qui es verus Deus et homo. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines, chaque fois.* — Pie XI, 29 juin 1923. — *Acta Ap. Sedis*, XV, 325 sq.

595. A la très sainte Vierge, pour la jeunesse studieuse. — Auguste Souveraine du ciel et de la terre, Vierge très pure, du haut de votre trône jetez un regard de bonté sur ma jeunesse. Combien de maximes trompeuses sont perfidement propagées pour supplanter la sainte foi qui m'a été donnée au saint baptême afin d'éclairer mon intelligence et de sanctifier ma volonté ! Combien de mauvais exemples, combien d'artifices et de spectacles cherchent, par de brillants dehors, à étouffer dans mon jeune cœur les germes précieux de la vertu !

O Marie, vous avez été choisie par la miséricorde de Dieu pour donner au monde le Rédempteur, lorsque le genre humain fut devenu la victime des menteuses promesses de Satan rebelle et astucieux. Défendez-moi donc des pièges funestes qu'il ne cesse de tendre aux enfants d'Adam, rachetés par votre Fils.

Vous m'avez adopté pour votre enfant sur le Golgotha ; ne permettez donc point que je succombe aux suggestions des passions mauvaises et que je tombe dans les embûches dressées par les perfides ennemis de mon salut éternel. Ne permettez pas que les suppôts de Satan, déjà enorgueillis de leurs succès de chaque jour, trament avec un nouveau courage et avec de nouvelles forces des plans plus audacieux encore et plus funestes. — Non, ô ma douce, ô ma puissante Mère, Marie, ne permettez point que jamais je renouvelle par mes péchés les souffrances de votre divin Fils, mon bien-aimé Rédempteur, et que je perce ainsi votre aimable Cœur d'un glaive plus affilé de douleur. — Que sous votre protection, ô ma Mère, tout ce que je fais n'ait d'autre but et d'autre fin que la gloire de Dieu et le salut de mon âme. Ainsi soit-il.

Trois fois : *Je vous salue, Marie.* = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour, pour tous les jeunes étudiants* des deux sexes. — Léon XIII, 9 mai 1895. — *Racc.* 669.

596. Offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie. — *Sub patrocinio tuo, Mater dulcissima, et invocato immaculatæ Conceptionis tuæ*

mysterio, studia mea laboresque litterarios prosequi volo : quibus me protestor hunc maxime ob finem incumbere, ut melius divino honori tuoque cultui propagando inserviam. Oro te, igitur, Mater amantissima, sedes sapientiæ, ut laboribus meis benigne foveas : ego vero quod justum est, pie libenterque promitto, quidquid boni mihi inde successerit, id me tuæ apud Deum intercessioni totum acceptum relaturum. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour, pour tous les jeunes étudiants.* — Léon XIII, 18 novembre 1882. — *Acta S. Sedis*, XV, 334. — *Racc.* 667.

597. Formule de consécration en usage dans les Congrégations de la très sainte Vierge. — Sainte Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, moi, je vous choisis aujourd'hui pour ma Souveraine, ma Patronne et mon Avocate : je prends la ferme et invariable résolution de ne jamais vous abandonner, de ne jamais rien dire ni faire qui vous déplaise, et de ne jamais permettre que les autres blessent en rien l'honneur qui vous est dû. Je vous en conjure donc, recevez-moi pour toujours à votre service, assistez-moi dans toutes mes actions et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il [1]. = INDULGENCES : 300 *jours* (*applicable*), *chaque fois* que les Congréganistes récitent cette formule. — Pie X, 17 novembre 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 111.

598. Autre formule de consécration, en usage dans les Congrégations de la très sainte Vierge. — Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, quoique très indigne d'être votre serviteur, me confiant néanmoins en votre admirable bonté et pressé du désir de vous servir, je vous choisis aujourd'hui, en présence de mon ange gardien et de la Cour céleste tout entière, pour ma Souveraine, mon Avocate et ma Mère ; et je prends la ferme résolution de vous servir toujours et de faire tout ce qui dépendra de moi pour que tous vous servent avec fidélité. Je vous supplie donc et vous conjure, ô ma bonne Mère, au nom du sang de Jésus-Christ répandu pour moi, de me recevoir sous votre patronage pour être à jamais du nombre de vos fidèles serviteurs. Assistez-moi en toutes mes actions : obtenez-moi la grâce de régler si bien mes pensées, mes paroles et mes actions que jamais je n'offense vos regards très purs ni ceux de votre divin Fils. Souvenez-vous de moi et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il [2]. = IN-

1. Cette formule est depuis longtemps en usage dans les Congrégations de la très sainte Vierge. C'est celle dont se servit saint Jean Berchmans, le jour de sa réception dans la Congrégation, à Malines. Depuis lors, jusqu'à son trépas, il la renouvela chaque jour.

2. Cette seconde formule se trouve, comme la précédente, dans le texte des nouvelles Règles des Congrégations de la très sainte Vierge. Déjà au XVIe et au XVIIe siècle

DULGENCES : 300 *jours* (*applicable*), *chaque fois* que les Congréganistes récitent cette formule. — Pie X, 17 novembre 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 111.

599. A Marie, pour obtenir son aide dans l'étude. — *O sanctissima Virgo Maria, quæ Salvatorem Jesum genuisti, lumen æternum mundo effudisti, o Mater divinæ scientiæ, cujus pia intercessio innumeris mentibus incultis et ignorantibus mirabiliter progredi in scientia et pietate obtinuit. Te studiorum meorum præsidem ac patronam eligo.*

Per tuam intercessionem, o Mater bonorum studiorum, Spiritus Sanctus animam meam impleat lumine et fortitudine, prudentia et humilitate ; det mihi voluntatem rectam, intelligentiam, memoriam, facilitatem sufficientem, docilitatem præsertim mentis et cordis ut in omnibus, secundum divinæ Sapientiæ consilia, progredi possim.

Defende me, o bona Mater, adversus spiritum superbiæ, præsumptionis, vanæ curiositatis et inconstantiæ ; præserva me ab omni scandalo, ab omni errore, ab iis omnibus quæ possent fidem meam corrumpere, luciditatem intellectus, puritatem cordis, pacem animæ meæ turbare.

Fac, o Maria, ut, sub tuo Patrocinio, semper submissus directionibus et doctrinis Sanctæ Ecclesiæ, Matris meæ, cum securitate, fortitudine et constantia incedere possim in viam veritatis et virtutis, et tamdem pervenire ad cognitionem, amorem et æternam possessionem Jesu Christi Domini Nostri, Filii tui. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. — Pie X, 26 avril 1907. — *Ind.* 78.

600. Pour les bonnes études et l'enseignement chrétien. — Seigneur Jésus-Christ, la Voie, la Vérité et la Vie, vous qui avez tant aimé les âmes et qui, non content de nous donner l'exemple, avez fait de si magnifiques promesses à ceux qui auront enseigné la vérité, remplissez tous ceux qui enseignent de votre esprit de science, de sagesse et de crainte ; remplissez de votre grâce ceux qui sont enseignés, afin que, instruits d'une manière salutaire et utile, leur intelligence conçoive ce qui est vrai, leur cœur retienne ce qui est bien, leur vie soit pleine de bonnes œuvres et qu'en tous votre saint Nom soit glorifié.

O Jésus enseignant, qui, tout ému de compassion sur vos enfants semblables à des brebis sans pasteur, avez dit à vos disciples : « Priez le Maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers », daignez, nous vous en supplions, multiplier les dignes instituteurs de la jeunesse ; sanctifiez-les dans la vérité ; augmentez en eux la foi, l'espérance et la charité.

elle était en usage dans ces Congrégations. C'est celle dont, en 1580, saint François de Sales se servit lors de sa réception parmi les Congréganistes du Collège de Clermont, à Paris, et elle resta sa prière de prédilection.

O bon Jésus, qui avez dit : « Laissez venir à moi les petits enfants », ne permettez pas qu'un seul de ces petits que vous avez rachetés par votre précieux Sang périsse; éloignez d'eux tout scandale d'impiété, de vice ou d'erreur : nous vous le demandons au nom de votre sainte Passion, des douleurs de votre très sainte Mère et par l'intercession des saints anges et de tous les Saints. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*. Pie X, 29 avril 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 374. — *Ind.* 152.

601. Prière à l'usage des aspirants à l'état ecclésiastique, pour demander la grâce de connaître leur vocation. — Je suis, ô mon Dieu, indigne et très indigne de vous servir dans le ministère sacerdotal, et de vous offrir sur les autels le corps et le sang de Jésus-Christ votre Fils. Je ne mérite aucunement cet honneur, étant un misérable pécheur, un pur néant et moins encore qu'un néant, à cause de ma malice qui fait que je ne suis bon qu'à pécher. Toutefois, parce que je sens en moi un mouvement qui me porte vers l'état ecclésiastique, et que, livré à moi-même, je ne sais pas discerner si c'est présomption de ma part ou effet d'une inspiration envoyée par vous, je me prosterne devant vous et je vous prie de me faire connaître si cet attrait est conforme à votre bon plaisir, car j'entends ne rien faire qui soit en opposition avec votre volonté. O vous, qui êtes la lumière du monde, éclairez-moi, et si mon inclination vers le sacerdoce est la marque d'une vocation venue de vous, accordez-moi la grâce d'obéir à votre appel promptement et d'y correspondre dignement. Que si, ô Seigneur, vous ne m'appelez pas au ministère sacerdotal, si vous voyez que, après avoir embrassé ce saint état, je ne doive pas y vivre en bon prêtre et que, tout au contraire, j'y serais pour l'Eglise une occasion de mauvaise édification et de scandale, ne permettez pas que je m'aventure jamais dans cette voie où je trouverais la damnation.

Vierge très sainte, Mère de Dieu et Mère du Bon Conseil, appuyez vous-même auprès de Dieu ma pauvre prière, et puissent vos mérites et votre intercession m'obtenir du Seigneur la grâce de me régler en tout, non d'après mon propre sentiment, mais d'après sa sainte volonté.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père, etc. = INDULGENCES : 200 *jours*, *une fois par jour*, pour tous les clercs. — Léon XIII, 8 février 1901. — *Ind.* 156.

602. Pour les religieux et les religieuses. — Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'intercession de la Vierge Marie, de saint Dominique [1], et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi,

1. Au lieu du nom de saint Dominique, les autres religieux ou religieuses mettent le nom du Saint Fondateur de leur Ordre (Benoit, François, Claire, Angèle, etc.).

ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier, un véritable esprit de foi.

2. Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'intercession de la Vierge Marie, de saint Dominique et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi, ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier, un véritable esprit de sacrifice.

3. Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'intercession de la Vierge Marie, de saint Dominique et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi, ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier, un véritable esprit d'obéissance.

4. Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'interccssion de la Vierge Marie, de saint Dominique et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi, ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier, l'esprit de la véritable humilité.

5. Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'intercession de la Vierge Marie, de saint Dominique et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi, ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier un esprit docile.

6. Seigneur Jésus-Christ, par les mérites et par l'intercession de la Vierge Marie, de saint Dominique et de tous les saints Fondateurs d'Ordre, accordez-moi, ainsi qu'à tous mes confrères et aux religieux du monde entier, l'esprit de charité.

Accordez-moi, Jésus, que cette charité soit vraiment surnaturelle et universelle, sage et patiente, active et pleine d'une sainte joie. — Ainsi soit-il. = Indulgences : 100 *jours*, *chaque fois* (*applicable*). — A la requête du T. R. P. Général des Dominicains, Pie X a, le 12 février 1912, accordé cette Indulgence pour tous les religieux (et religieuses) sans exception. — *Analecta Frat. Prædic.* XX, 368.

Nous omettons ici les nos 603-607, qui sont des prières indulgenciées exclusivement pour l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Hongrie.

X. — PRIÈRES POUR LES FIDÈLES DÉFUNTS

608. — *Nous vous en prions, Seigneur, venez en aide aux âmes retenues dans les flammes du purgatoire; vous les avez rachetées de votre précieux sang!* = Indulgences : 300 *jours*, *chaque fois*. Pie X, 13 (15) septembre 1908. — *Ind.* 130.

609. — *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle les éclaire.* = Indulgences : 50 *jours*, *chaque fois* (applicable *seulement* aux âmes du purgatoire). — Léon XIII, 22 (26) mars 1902. — *Acta S. Sedis.* XXXV, 40. — *Ind.* 129.

610. — *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire. Qu'ils reposent en paix.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* (applicable *seulement* aux âmes du purgatoire). — Pie X, 13 février 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 173. — *Ind.* 129.

611. — *Doux Seigneur Jésus, donnez leur le repos éternel.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois* (applicable *seulement* aux âmes du purgatoire). — Pie X, 18 mars 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 513. — *Ind.* 129.

612. Pour les défunts (surtout lorsque l'heure sonne). — *O mon Dieu, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire, tous les actes d'amour par lesquels, à cette heure du jour, le Cœur de Jésus vous a lui-même glorifié sur la terre.* = INDULGENCES : 300 *jours, chaque fois.* — Pie X, 12 octobre (14 novembre) 1908. — *Ind.* 130.

613. Union de prières pour les défunts. — *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle les éclaire. Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il (trois fois).* = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour.* — Léon XIII, 19 août 1880. — *Racc.* 540.

Cette union de prières pour les âmes du purgatoire a été établie par quelques pieux Romains. En font partie tous les fidèles par le fait même que, trois fois par jour, ils récitent ces prières.

614. Le psaume « De profundis ». — Des profondeurs de l'abîme j'ai crié vers vous, Seigneur : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voix de ma prière!

Si vous tenez compte de nos iniquités, Seigneur, Seigneur, qui pourra subsister devant vous?

Mais vous êtes plein de miséricorde; et j'espère en vous, Seigneur, à cause de votre loi.

Mon âme s'est appuyée sur votre parole; mon âme a mis toute sa confiance dans le Seigneur.

Depuis le matin jusqu'au soir, Israël espère dans le Seigneur.

Car dans le Seigneur est la miséricorde, et une abondante rédemption.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités. = INDULGENCES : 100 *jours*, quand, au son de la cloche, environ une heure après la tombée de la nuit (à Rome, une heure après l'*Ave Maria* du soir), on récite *à genoux* le susdit psaume, ou bien un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation : Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, etc. — *Indulgence plénière, une fois l'an*, au jour de leur choix, pour tous ceux qui auront fait ce pieux exercice pendant toute une année. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Clément XII, 11 août 1736.

Pie VI, le 18 mars 1781, a déclaré que, dans les lieux *où l'on ne sonne pas les cloches*, les fidèles gagneraient lesdites Indulgences en récitant de la manière indiquée le *De profundis* ou un *Notre Père*, etc., une heure environ après la tombée de la nuit. — Que si, dans une église ou une localité, la cloche sonnait ou avant ou après une heure de nuit, on gagnerait cependant les Indulgences en récitant ces prières de la manière indiquée, comme le pape Pie IX l'a déclaré, le 18 juillet 1877.

Enfin, le pape Léon XIII (3 février 1888), a accordé la concession suivante : tous les fidèles qui réciteront le psaume *De profundis* avec le verset final, *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire*, pourront gagner *trois fois par jour* (aucun temps n'est déterminé) une Indulgence de 50 *jours*. — *Acta S. Sedis*, XX, 477. — *Racc.* 533.

615. Pour chaque jour de la semaine. — *Dimanche.* — Seigneur, Dieu tout-puissant, je vous en conjure par le sang précieux que votre Fils Jésus a versé au Jardin des Oliviers, délivrez les âmes du purgatoire et, en particulier, les plus délaissées de toutes; introduisez-les dans votre gloire pour vous louer et vous bénir dans l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De Profundis.*

Lundi. — Seigneur, Dieu tout-puissant, je vous en conjure par le sang précieux que votre Fils Jésus a versé dans sa cruelle flagellation, délivrez les âmes du purgatoire et, en particulier, celle qui est le plus près d'entrer dans votre gloire afin qu'elle commence bientôt à vous louer et à vous bénir dans l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.*

Mardi. — Seigneur, Dieu tout-puissant, je vous en conjure par le sang précieux que votre Fils Jésus a versé dans le couronnement d'épines, délivrez les âmes du purgatoire et, en particulier, celle qui devrait, la dernière, sortir de ces souffrances, afin qu'elle ne doive point attendre si longtemps pour louer et vous bénir dans votre gloire pour l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.*

Mercredi. — Seigneur, Dieu tout puissant, je vous en conjure par le sang précieux que votre Fils Jésus a versé en portant la croix dans les rues de Jérusalem, délivrez les âmes du purgatoire et, en particulier, celle qui est, devant vous, la plus riche en mérites, afin qu'élevée très haut dans la gloire qu'elle attend, elle vous loue et vous bénisse dans l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.*

Jeudi. — Seigneur, Dieu tout-puissant, je vous en conjure par la chair et le sang de votre divin Fils Jésus, que lui-même, la veille de sa douloureuse Passion, il a donné en nourriture et en breuvage à ses Apôtres, et qu'il a laissés à son Eglise tout entière comme un sacrifice perpétuel et l'aliment vivifiant de ses fidèles, délivrez les âmes du

purgatoire et, tout particulièrement, celle qui a le plus de dévotion à ce mystère, afin qu'avec votre divin Fils et l'Esprit-Saint elle vous loue éternellement dans votre gloire. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.*

Vendredi. — Seigneur, Dieu tout-puissant, je vous en conjure par le sang précieux que votre divin Fils Jésus a, en ce jour, sur l'arbre de la croix, versé de ses mains et de ses pieds, délivrez les âmes du purgatoire et, en particulier, celle pour laquelle je suis tenu de prier davantage, afin que ce ne soit point par ma faute qu'elle n'entre pas aussitôt dans votre gloire pour vous louer et vous bénir éternellement. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.*

Samedi. — Seigneur, Dieu tout puissant, je vous en conjure par le sang précieux que, sous les yeux et à la très grande douleur de sa Mère, votre divin Fils Jésus a versé de son Cœur, délivrez les âmes du purgatoire et, particulièrement, celle qui avait le plus de dévotion à Notre-Dame, afin qu'elle commence bientôt, dans votre gloire, à vous louer et à vous bénir en elle et elle en vous pour l'éternité. Ainsi soit-il.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; psaume *De profundis.* = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, pour tous les fidèles qui réciteront la prière correspondant à chaque jour, avec le *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie* et le psaume *De profundis*, et qui, en outre, prieront aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XII, 18 novembre 1826. — *Racc.* 539.

616. Cinq « Notre Père » et « Je vous salue Marie » pour les défunts. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour*, à tous les fidèles qui, méditant la *Passion de Jésus-Christ*, réciteront pour les défunts cinq *Notre Père* et cinq *Je vous salue, Marie*, avec le verset : *Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang ;* ou avec l'oraison jaculatoire : *Miséricorde, ô Père éternel, par le précieux sang de Jésus-Christ ;* et le : *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel*, etc. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, chaque jour durant le mois, ont récité ces prières. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, bref du 6 février 1817. — *Racc.* 535.

617. Aux cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour les âmes du purgatoire. — Que votre grâce, nous vous en prions, Seigneur, prévienne nos actions en les inspirant et les active en nous aidant, afin que chacune de nos prières et de nos œuvres commence toujours par vous et que, commencée par vous, elle finisse de même. Ainsi soit-il.

Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle les éclaire.

1. O Père éternel, Père des miséricordes, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire qui vous sont si chères, le sang très précieux qui a coulé de la plaie du pied gauche de Jésus, votre Fils, notre Sauveur, et la douleur de Marie, sa Mère très aimante, témoin de cette blessure sur le Calvaire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Donnez-leur, Seigneur, etc.

2. O Père éternel, Père des miséricordes, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire qui vous sont si chères, le sang très précieux qui a coulé de la plaie du pied droit de Jésus, votre Fils, notre Sauveur, et la douleur de Marie, sa tendre Mère, témoin de cette blessure sur le Calvaire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Donnez-leur, Seigneur, etc.

3. O Père éternel, Père des miséricordes, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire qui vous sont si chères, le sang très précieux qui a coulé de la plaie de la main gauche de Jésus, votre Fils, notre Sauveur, et la douleur de Marie, sa Mère très chère, témoin de cette blessure sur le Calvaire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Donnez-leur, Seigneur, etc.

4. O Père divin, Père éternel, Père des miséricordes, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire qui vous sont si chères, le sang très précieux qui a coulé de la plaie de la main droite de Jésus, votre Fils, notre Sauveur, et la douleur de Marie, sa Mère très aimée, témoin de cette blessure sur le Calvaire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Donnez-leur, Seigneur, etc.

5. O Père divin, ô Père éternel, Père des miséricordes, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire qui vous sont si chères, le sang très précieux et l'eau qui ont coulé du côté ouvert de Jésus, votre Fils, notre Sauveur, et la douleur de Marie, sa Mère très aimante, témoin de cette blessure sur le Calvaire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Donnez-leur, Seigneur, etc.

Pour donner plus de prix à nos faibles prières, nous nous adressons à vous, très aimable Jésus, et nous vous en supplions humblement : offrez vous-même à votre Père éternel les plaies sacrées de vos pieds, de vos mains et de votre côté ; offrez-lui en même temps votre sang très précieux, votre agonie et votre mort ; et vous aussi, Vierge Marie, Mère des douleurs, offrez-lui, avec la cruelle Passion de votre Fils bien-aimé, vos soupirs, vos larmes et toutes les douleurs que ses souffrances vous ont causées, afin que, par leurs mérites, les âmes qui sont dans les flammes dévorantes du purgatoire obtiennent le rafraîchissement ; que, délivrées de cette douloureuse prison, elles soient, dans le ciel, revêtues de la gloire et qu'elles y chantent à jamais les divines miséricordes. Ainsi soit-il.

Délivrez, Seigneur, les âmes de tous les fidèles défunts de tous les liens de leurs péchés, afin que, par votre secours, ils méritent d'éviter le jugement de vengeance et qu'ils jouissent de la béatitude de la lumière éternelle.

℣. Donnez-leur, Seigneur, etc.
℟. Et que la lumière éternelle, etc.
℣. De la porte de l'enfer.
℟. Seigneur, délivrez leur âme.
℣. Qu'ils reposent en paix!
℟. Ainsi soit-il.
℣. Seigneur, exaucez ma prière.
℟. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.
℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. Et avec votre esprit.

PRIONS. O Dieu, Créateur et Rédempteur de tous les fidèles, accordez aux âmes de vos serviteurs et de vos servantes la rémission de tous leurs péchés, afin que, par nos prières charitables, elles obtiennent le pardon qu'elles ont toujours désiré. Vous qui vivez, etc.

Donnez-leur, Seigneur, etc. = INDULGENCES : 200 *jours, une fois par jour*. — Léon XIII, 15 septembre 1888. — *Racc.* 544.

618. Prière à l'usage des enfants pour les âmes des enfants qui sont au purgatoire. — Doux Sauveur Jésus, qui durant votre vie avez témoigné tant d'amour aux enfants! enfants comme eux, et bénis pareillement par vous, nous vous supplions instamment d'ouvrir les portes du paradis à nos petits frères qui gémissent encore dans le lieu de douleur et d'expiation.

Accordez-nous ensuite leur protection à nous-mêmes, à nos parents et à notre père commun, le Souverain Pontife.

Vierge sainte, notre bonne Mère, priez pour nous et pour les enfants qui souffrent en purgatoire.

Je vous salue, Marie. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour, pour les enfants. — Indulgence plénière*, à *la fête de la Toussaint* pour les enfants qui ont récité cette prière habituellement ou du moins la moitié de l'année. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 15 mai 1886.

En faveur des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, le Pape a donné aux évêques le pouvoir d'autoriser les confesseurs à remplacer la communion par quelque autre bonne œuvre. *Racc.* 670.

619. Prières. — O mon Jésus, par l'abondante sueur de sang que vous avez éprouvée au jardin des Oliviers, ayez pitié des âmes de mes proches parents qui souffrent dans le purgatoire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire.

O mon Jésus, par la cruelle flagellation que vous avez subie, attaché à la colonne, ayez pitié des âmes de mes amis et connaissances qui souffrent dans le purgatoire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire.

O mon Jésus, par la couronne d'épines acérées qui a transpercé vos tempes sacrées, ayez pitié de l'âme qui est la plus abandonnée et sans intercession et de l'âme qui est la plus éloignée d'être délivrée des souffrances du pargatoire.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire.

O mon Jésus, par le douloureux trajet que vous avez fait sous le fardeau de la croix, ayez pitié de l'âme qui est le plus près de quitter le purgatoire ; et par les douleurs que vous avez endurées avec votre sainte Mère, quand elle vous rencontra sur la voie du Calvaire, délivrez des peines du purgatoire les âmes qui ont eu une dévotion spéciale pour votre Mère.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire.

O mon Jésus, par votre Corps sacré, qui a été étendu sur la croix, par vos mains et vos pieds transpercés par les clous, par votre mort amère, par votre cœur ouvert par la lance, ayez miséricordieusement pitié de toutes ces pauvres âmes, délivrez-les de leurs souffrances, appelez-les à vous, et admettez-les à jouir de votre amour dans le paradis.

Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire.

Ames, qui souffrez de si grands tourments, comme je vous aime en toute vérité, je vous promets de ne jamais vous oublier et de sans cesse prier Dieu pour votre délivrance. En échange de cette promesse que je vous fais, obtenez-moi de Dieu, auprès de qui vous pouvez tant pour le salut des hommes sur la terre, la délivrance de tous les dangers de l'âme et du corps ; obtenez pour moi, pour mes parents, amis, bienfaiteurs et ennemis, le pardon des péchés, le salut de l'âme et la persévérance dans le bien. Préservez-nous de tout mal, de la misère, de la maladie, des afflictions. Donnez-nous la paix du cœur ; assistez-nous dans toutes nos actions ; aidez-nous dans tous nos besoins spirituels et matériels ; consolez-nous et défendez-nous dans tous les dangers. Priez pour le Pape, pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour la paix des nations et des princes chrétiens, pour la tranquillité des peuples et faites que, tous réunis, nous goûtions ensemble les joies du paradis. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour.*

— Léon XIII, 14 décembre 1889. — *Acta S. Sedis*, XXII, 743. — *Racc.* 546.

XI. — PRIÈRES A L'USAGE DES PRÊTRES.

620. Prières du bréviaire et du missel romain pour la préparation à la messe et l'action de grâces. = INDULGENCES : 1 *an*, à tous les prêtres qui, après avoir récité dans leur préparation à la sainte messe, les cinq psaumes (83, 84, 85, 115 et 129), avec l'antienne, les versets et les oraisons, diront au jour assigné une des sept oraisons de saint Ambroise. — 1 *an*, quand, après avoir récité en action de grâces le cantique *Benedicite* et le psaume 150, avec l'antienne, les versets et les oraisons, on récite encore la prière de saint Thomas d'Aquin : *Gratias tibi ago*, et celle de saint Bonaventure : *Transfige, dulcissime.* — 100 *jours*, pour *chacune* des prières suivantes : à la préparation : *Omnipotens sempiterne Deus, ecce accedo ; — Ad mensam dulcissimi; — Angeli, Archangeli, Throni ; — O Sancte N., ecce ego miser ;* — à l'action de grâces : *Adoro te devote, latens Deitas ;* — pour chacune des sept prières de saint Alphonse Liguori, quand on la récite au jour marqué ; — pour la prière : *O Maria, Virgo et Mater. — Indulgence plénière, une fois par mois*, au jour qu'on choisira, quand on aura récité tous les jours du mois tous les psaumes, antiennes, versets et prières ci-dessus (Naturellement, il suffit de réciter chaque jour celle des prières de saint Ambroise et de saint Alphonse qui est marquée pour le jour correspondant). — Léon XIII, 20 décembre 1884. — *Acta S. Sedis*, XVII, 403. — *Racc.* 659.

621. Pieuses intentions avant la Messe. — Ego volo celebrare Missam, et conficere Corpus et Sanguinem Domini nostri Jesu Christi juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ad laudem omnipotentis Dei totiusque Curiæ triumphantis ; ad utilitatem meam totiusque Curiæ militantis ; pro omnibus, qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie, ac pro felici statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Amen.

Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam et consolationem sancti Spiritus, perseverantiam in bonis operibus tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen. = INDULGENCES : 50 *jours*, pour tous les prêtres qui réciteront cette formule avant d'offrir le saint sacrifice de la messe. — Grégoire XIII. — *Racc.* 611.

Voir plus haut, nos 260-262, d'autres prières qui conviennent avant la célébration de la messe.

622. Prière à la très sainte Vierge avant la Messe. — O Mater pieta-

tis et misericordiæ, beatissima Virgo Maria, ego miser et indignus peccator ad te confugio toto corde et affectu, et precor pietatem tuam, ut, sicut dulcissimo Filio tuo in cruce pendenti adstitisti, ita et mihi misero peccatori et sacerdotibus omnibus hic et in tota sancta Ecclesia hodie offerentibus clementer adsistere digneris, ut tua gratia adjuti dignam et acceptabilem hostiam in conspectu summæ et individuæ Trinitatis offerre valeamus. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours*, avant de célébrer la sainte Messe. — Léon XIII, 17 février 1883. — *Acta S. Sedis*, XV, 372. — *Racc.* 614.

623. Prière à saint Joseph avant la sainte Messe. — O felicem virum beatum Joseph, cui datum est Deum, quem multi reges voluerunt videre, et non viderunt, audire, et non audierunt, non solum videre et audire, sed portare, deosculari, vestire et custodire.

℣. Ora pro nobis, beate Joseph,

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS. Deus, qui dedisti nobis regale sacerdotium, præsta, quæsumus, ut sicut beatus Joseph unigenitum Filium tuum, natum ex Maria Virgine, suis manibus reverenter tractare meruit et portare, ita nos facias cum cordis munditia et operis innocentia tuis sanctis altaribus deservire, ut sacrosanctum Filii tui Corpus et Sanguinem hodie digne sumamus, et in futuro sæculo præmium habere mereamur æternum. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours*, pour tous les prêtres, avant la Messe. — Pie IX, 4 février 1877. — *Racc.* 613.

624. Après la sainte Messe. — Obsecro te, dulcissime Domine Jesu Christe, ut passio tua sit mihi virtus, qua muniar, protegar atque defendar ; vulnera tua sint mihi cibus potusque, quibus pascar, inebrier atque delecter ; aspersio sanguinis tui sit mihi ablutio omnium delictorum meorum; mors tua sit mihi (vita indeficiens, crux tua sit mihi)[1] gloria sempiterna. In his sit mihi refectio, exsultatio, sanitas et dulcedo cordis mei. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. = INDULGENCES : 3 *ans*, pour tous les prêtres, après avoir célébré le saint sacrifice de la Messe. — Pie IX, 11 décembre 1846. — Confirmé par Pie X, 20 août 1912.

En outre, Pie X a daigné accorder aux prêtres qui, après la Messe, récitent cette prière *à genoux* (à moins d'empêchement) la rémission des peines temporelles pour toutes les négligences et fautes dont ils se sont rendus coupables, par suite de l'humaine faiblesse, dans la célébration de la

1. Les mots entre parenthèses ont été omis dans de nombreuses éditions et même dans la *Raccolta*. On peut gagner les Indulgences en suivant l'une ou l'autre de ces deux versions. — *Decr. S. Officii*, 26 febr. 1913. — *Act. Ap. Sedis*, V, 123.

Messe, comme Léon X l'a fait pour la prière *Sacrosanctæ* après la récitation du bréviaire. — *Acta Ap. Sedis*, IV, 642 ; cf. V, 123. — *Racc.* 612 ; cf. 561.

625. Prière au saint en l'honneur duquel la sainte Messe a été célébrée. — Sancte N..., in cujus honorem incruentum Corporis et Sanguinis Christi sacrificium obtuli, fac tua potenti apud Deum intercessione, ut, usu hujus mysterii, passionis et mortis ejusdem Christi Salvatoris nostri merita consequar, ac, cum illius frequentatione, continuo crescat meæ salutis effectus. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours*, pour tous les prêtres qui, après la sainte Messe, récitent cette prière — *une fois par jour : applicable.* — Benoît XV, 16 novembre 1917. — *Acta Ap. Sedis*, X, 30.

626. Prière avant d'entendre les confessions. — Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia, et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare claves regni cœlorum, ut nulli aperiam, cui claudendum sit, nulli claudam, cui aperiendum sit. Sit intentio mea pura, zelus meus sincerus, caritas mea patiens, labor meus fructuosus. Sit in me lenitas non remissa, asperitas non severa ; pauperem ne despiciam, diviti ne aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos prudentem, ad instruendos peritum. Tribue, quæso, ad retrahendos a malo solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam, in responsis maturitatem, in consiliis rectitudinem, in obscuris lumen, in implexis sagacitatem, in arduis victoriam ; inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer ; alios salvem, meipsum non perdam. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours, une fois par jour*, pour les confesseurs qui récitent cette prière avant d'entrer au confessionnal. — Pie IX, 27 mars 1854. — *Racc.* 660.

627. Prière du prêtre avant et après sa confession. — *Ante confessionem sacramentalem.* — Suscipe confessionem meam, piissime ac clementissime Domine Jesu Christe, unica spes salutis animæ meæ, et da mihi, obsecro, contritionem cordis, et lacrymas oculis meis, ut defleam diebus ac noctibus omnes negligentias meas cum humilitate et puritate cordis. Domine Deus meus, suscipe preces meas. Salvator mundi, Jesu bone, qui te crucis morti dedisti, ut peccatores salvos faceres, respice me miserum peccatorem invocantem nomen tuum, et noli sic attendere malum meum, ut obliviscaris bonum tuum ; et si commisi, unde me damnare potes, tu non amisisti, unde salvare soles. Parce ergo mihi, qui es Salvator meus, et miserere peccatrici animæ meæ. Solve vincula ejus, sana vulnera. Emitte igitur, piissime Domine, meritis purissimæ et immaculatæ semper

Virginis Genitricis tuæ Mariæ et Sanctorum tuorum, lucem tuam, veritatem tuam in animam meam, quæ omnes defectus meos in veritate mihi ostendat, de quibus confiteri me oportet, atque juvet et doceat ipsos plene et contrito corde explicare. Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Post confessionem sacramentalem. — Sit tibi, Domine, obsecro, meritis beatæ semper Virginis Genitricis tuæ Mariæ et omnium sanctorum grata et accepta ista confessio mea ; et quidquid mihi defuit nunc et alias de sufficientia contritionis, de puritate et integritate confessionis, suppleat pietas et misericordia tua, et secundum illam digneris me habere plenius et perfectius absolutum in cœlo. Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen. = INDULGENCES : 200 *jours, pour tous les prêtres.* — Léon XIII, 19 août 1882. — *Acta S. Sedis*, XV, 239. — *Racc.* 662.

628. Prière de saint Anselme[1] avant la prédication. — Da mihi, Domine, et mitissimam et sapientem eloquentiam, qua nesciam inflari, et de tuis bonis super fratres extolli. Pone, quæso, in ore meo verbum consolationis et ædificationis et exhortationis per Spiritum Sanctum tuum, ut et bonos valeam ad meliora exhortari, et eos qui adverse gradiuntur ad tuæ rectitudinis lineam revocare verbo et exemplo. Sint verba, quæ dederis, servo tuo, tanquam acutissima jacula et ardentes sagittæ, quæ penetrent et incendant mentes audientium ad timorem et amorem tuum. Amen. = INDULGENCES : 300 *jours*, pour les prêtres, avant la prédication. — Pie X, 12 juillet 1907. — *Ind.* 158.

629. Prière au divin Sauveur, à l'usage des prêtres et de ceux qui sont dans les Ordres majeurs. — Jesu dilectissime, qui ex singulari benevolentia me præ millenis hominibus ad tui sequelam et ad eximiam sacerdotii dignitatem vocasti, largire mihi, precor, opem tuam divinam ad officia mea rite obeunda. Oro te, Domine Jesu, ut resuscites hodie et semper in me gratiam tuam, quæ fuit in me per impositionem manuum episcopalium. O potentissime animarum medice, sana me taliter, ne revolver in vitia, et cuncta peccata fugiam, tibique usque ad mortem placere possim. Amen. = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour*, pour les prêtres et ceux qui ont reçu les Ordres majeurs. — Léon XIII, 14 août 1884. — *Acta S. Sedis*, XVII, 352. — *Racc.* 664.

630. Autre prière au divin Sauveur (pour les mêmes que ci-dessus). — Bone Jesu, rogo te per dilectionem, qua diligis Matrem tuam, ut

1. *Medit.* XVIII.

sicut vere eam diligis et diligi vis, ita mihi des, ut vere eam diligam. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*, pour tous les prêtres et ceux qui ont reçu les Ordres majeurs. — Léon XIII, 14 août 1884. — *Racc.* 665.

631. Prière pour conserver la chasteté, à l'usage de tous ceux qui ont reçu les Ordres majeurs. — Domine Jesu Christe, sponse animæ meæ, deliciæ cordis mei, imo cor meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me tibi solemniter datam in receptione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu, abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem te adjuvante intemerate servem.

O sanctissima et immaculata Maria, Virgo virginum et Mater nostra amantissima, munda in dies cor meum et animam meam, impetra mihi timorem Domini et singularem mei diffidentiam.

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni peccato.

Omnes sanctæ Virgines divinum Agnum quocumque sequentes, estote mei, peccatoris, semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo aut opere delinquam et a castissimo corde Jesu unquam discedam. Amen. = INDULGENCES : 100 *jours*, *une fois par jour*, pour tous ceux qui ont reçu les Ordres majeurs. — Léon XIII, 16 mars 1889. — *Acta S. Sedis*, XXI, 697. — *Racc.* 666.

632. Prière avant de revêtir le surplis. — Indue me, Domine, novum hominem, qui secundum Deum creatus est, in justitia et sanctitate veritatis. Amen. = INDULGENCES : 300 *jours*, pour tous les clercs de tous Ordres et tous ceux qui sont élevés dans les séminaires et autres institutions analogues en vue de servir l'Église, *chaque fois* qu'en se revêtant du surplis ils font le signe de la Croix et récitent cette prière. — Pie X, 1er décembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 124. — *Ind.* 158.

633. Avant et après la récitation du bréviaire. — 1. Pour la prière préparatoire *Aperi, Domine*, Pie X, lors de la réorganisation du psautier, a daigné accorder, par décret de la Sacrée Congrégation des Rites (15 novembre 1911), une *Indulgence de* 100 *jours* (*non applicable*). — *Psalter, breviarii Romani edit. typica*, 1911, p. 1.

2. A tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire ou de l'Office de la très sainte Vierge, le pape Léon X a accordé la rémission des peines temporelles pour toutes les négligences et fautes dont ils se sont rendus coupables durant la récitation, par suite de l'humaine faiblesse — à condi-

tion qu'à la fin de l'Office ils récitent pieusement à genoux la prière bien connue *Sacrosanctæ* avec 1 *Pater* et 1 *Ave*.

Pour participer à cette faveur, il faut dire cette prière *à genoux :* ceux-là seuls en sont dispensés que la maladie en empêche (Pie IX, décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 26 juillet 1855). — *Decr. auth.*, n. 368 et *Racc.* 561.

3. O clementissime Jesu, gratias ago tibi ex toto corde meo. Propitius esto mihi vilissimo peccatori. Ego hanc actionem offero divino Cordi tuo emendandam atque perficiendam, ad laudem et gloriam sanctissimi nominis tui et beatissimæ matris tuæ, ad salutem animæ meæ totiusque Ecclesiæ tuæ. Amen.

Tous ceux qui, après la récitation du bréviaire ou de l'Office de la très sainte Vierge joignent au *Sacrosanctæ* la prière ci-dessus, gagnent les Indulgences suivantes : = Indulgences : 300 *jours, une fois par jour. — Indulgence plénière, une fois par mois*, s'ils la récitent chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 30 novembre (2 décembre) 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 352. — *Ind.* 142[1].

634. A saint Jean, apôtre et évangéliste, patron spécial du clergé. — Congaudemus tibi, beate Joannes, qui privilegio amoris præcipui, cœteris discipulis altius honoratus es a Christo Jesu ; dignus habitus, qui supra pectus Ejus in cœna recumberes, et cui Matrem ipse suam moriturus commendaret. Scimus, id te meruisse propter specialem prærogativam castitatis ; quia virgo electus a Domino virgo in ævum permansisti. Ita, quum fluenta Evangelii de ipso dominici pectoris fonte potasses, uberius et sublimius aliis de Christi divinitate locutus es ; quumque de ipso divini Cordis incendio amoris flammam concepisses, non miramur te unum Discipulum Jesu patienti adhæsisse individuum comitem, ac deinceps talia scripsisse, ut merito appellatus sis Charitatis Apostolus. Decet enim vero nos, qui, divinæ bonitatis munere, ministri Christi sumus et dispensatores mysteriorum Dei, intueri te tanquam propositum nobis et imitandum exemplar : decet autem te, quod supplices quæsumus, nobis apud Jesum et Mariam adesse patronum proprium et peculiarem. Fac igitur ut digne ambulemus vocatione, qua vocati sumus ; præsertim, ut ea, qua par est, mentis et corporis puritate, sacerdotalia obeamus munia ; incensi studio divinæ gloriæ, intimam familiaritatem sacratissimi Cordis Jesu consequamur, et Virginem Sanctissimam, datam de Cruce nobis omnibus post te Matrem, perstudiosæ pietatis officiis, quemadmodum tu fecisti, recreemus. Denique præsta, ut post morta-

1. La prière *Sacrosanctæ* est généralement attribuée à saint Bonaventure. — Pour recueillir le fruit de cette prière, il suffit de la réciter une fois, quand l'Office tout entier est terminé.

lem vitam, inter seniores numeremur, quos vidisti amictos vestimentis albis sedere circa thronum Agni immaculati, qui dignus est accipere honorem, benedictionem et gloriam in sæcula sæculorum. Amen. = INDULGENCES : 300 *jours*. — *Indulgence plénière*, en la fête de saint Jean l'Évangéliste. — *Conditions :* confession et communion. — Pie X, 9 juillet (22 octobre) 1908. — *Ind.* 160.

635. Formula consecrationis sacratissimo Cordi Jesu a Clero recitanda. Domine Jesu, redemptor noster amantissime et sacerdos in æternum, nos supplices tuos, quos appellare amicos et sacerdotii tui participes facere dignatus es, propitius respice. Tui sumus, tui perpetuo esse volumus, ideo sacratissimo Cordi tuo, quod tanquam unicum salutis perfugium laboranti humano generi ostendisti, dedicamus nos hodie totos et addicimus. Tu, qui sacerdotibus, Cordis tui cultoribus, uberes divini ministerii fructus promisisti, fac nos, quæsumus, idoneos in vinea tua operarios, vere humiles et mites, spiritu devotionis et patientiæ plenos, ita flagrantes amore tuo, ut eumdem caritatis ignem in animis fidelium excitare et fovere non cessemus. Nostra igitur corda incendio tui Cordis innova, ut jam nihil aliud studeamus, quam tuam promovere gloriam et animas tibi lucrari, quas pretioso sanguine redemisti. Miserere, pastor bone, præsertim sacerdotum, fratrum nostrorum, si qui ambulantes in vanitate sensus sui te et dilectam sponsam tuam, Ecclesiam, lacrymabili defectione contristarunt. Concede nobis ad tuum complexum eos reducere, aut certe ipsorum expiare delicta, resarcire damna et dolorem, quo te afficiunt, amoris nostri consolatione minuere. Sine denique, te quisque nostrum exoret his Augustini verbis : O dulcis Jesu, vivas tu in me et concalescat spiritu meo vivus carbo amoris tui, et excandescat in ignem perfectum : ardeat jugiter in ara cordis mei, ferveat in medullis meis, flagret in absconditis animæ meæ ; in die consummationis meæ consummatus inveniar apud te, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. = INDULGENCES : pour tout le clergé séculier et régulier, 300 *jours*, *chaque fois*. — 7 *ans*, dans les conférences mensuelles du clergé. — *Indulgence plénière*, à la fin des Exercices spirituels. — Pie X, 17 août 1908 (13 février 1911).

636. Exorcismus in Satanam et angelos apostolicos jussu Leonis XIII P. M. editus[1].— In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

1. D'après les *Acta S. Sedis*, XXIII, 743. — On remarquera, toutefois, que cette prière a été notablement modifiée par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 mars 1899.

Ad S. Michaelem Archangelum.

Precatio. — Princeps gloriossime cœlestis militiæ, sancte Michael archangele, defende nos in prælio *adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus* (Ephes., 6). Veni in auxilium hominum, quos *Deus ad imaginem similitudinis suæ fecit*, et a tyrannide diaboli *emit pretio magno* (Sap. II, 23 ; I Cor., 6,20). — Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia ; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et satanas, ac ligatum mittas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes* (Apoc., XX, 3).

Exorcismus. — In nomine Jesu Christi Dei et Domini nostri, intercedente Immaculata Virgine Dei genitrice Maria, beato Michaele Archangelo, beatis Apostolis Petro et Paulo et omnibus Sanctis, et sacra ministerii nostri auctoritate confisi, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas securi aggredimur.

Ps. 67. — *Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus : et fugiant qui oderunt eum, a facie ejus.*

Sicut deficit fumus, deficiant : sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ.

Vicit Leo de tribu Juda, radix David.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos.

Quemadmodum speravimus in te.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini Nostri Jesu ✝ Christi, eradicare et effugere a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis ✝. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi, ac Dei electos executere et cribrare sicut triticum ✝. Imperat tibi Deus altissimus ✝, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis ; *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (I Tim., II). Imperat tibi Deus Pater ✝ ; imperat tibi Deus Filius ✝ ; imperat tibi Deus Spiritus Sanctus ✝. Imperat tibi Christus, æternum Dei Verbum caro factum ✝, qui pro salute generis nostri tua invidia perditi, *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem* (Phil., II) ; qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth., XXVIII, 20). Imperat tibi sacramentum Crucis ✝, omniumque christianæ fidei Mysteriorum virtus ✝. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria ✝, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Petri et Pauli cæterorumque Apostolorum ✝. Imperat tibi Martyrum sanguis, ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio ✝.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui *sic... dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret; ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (JOANN., III) : cessa decipere humanas creaturas, eisque æternæ perditionis venenum propinare : desine Ecclesiæ nocere, et ejus libertati laqueos injicere. Vade satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis ; da locum Ecclesiæ uni, sanctæ, catholicæ et apostolicæ quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu, quem inferi tremunt, cui Virtutes cœlorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt; quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.

Domine, exaudi orationem meam.

Et clamor meus ad te veniat.

Dominus vobiscum.

Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis : humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus, ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare, et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; te rogamus, audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris; te rogamus, audi nos.

(Et aspergatur locus aqua benedicta.) = INDULGENCES : 300 *jours, une fois par jour* (*applicable*), pour tous les évêques — et pour les prêtres autorisés à cet effet par leur Ordinaire — qui récitent pieusement cet exorcisme. — *Indulgence plénière, une fois par mois*, un jour à leur choix, pour les mêmes, s'ils ont récité cet exorcisme chaque jour du mois. — *Conditions :* confession, communion. — Léon XIII, 9 mars 1899.

A cette question : « Utrum Ordinarii auctoritatem eamdem ad exorcismum recitandum modo generali, v. gr. omnibus diœcesium suarum sacerdotibus, an singulis tantum sibi benevisis presbyteris concedere valeant? » — la Sacrée Congrégation des Indulgences, sur l'ordre du Pape, avait déjà répondu, le 16 juillet 1892 : « In qualibet diœcesi singuli sacerdotes a respectivis Ordinariis speciali debent muniri facultate ad propositum exorcismum recitandum. »

Dans la dernière édition officielle du *Rituale Romanum* (1913), l'Exorcisme n'est plus marqué de la lettre R (réservé) : plusieurs auteurs en concluent que la réserve est donc supprimée et que tout prêtre peut, sans autorisation spéciale, se servir de cet Exorcisme.

Voir plus loin, n. 654, les Indulgences accordées pour la célébration de la première messe d'un prêtre.

B. — ŒUVRES DE PIÉTÉ ET DE CHARITÉ

637. Une heure de prière pour achever l'année et commencer l'année nouvelle. — Quiconque, à la fin de l'année, consacre à la prière la dernière demi-heure de l'année qui s'achève et la première demi-heure de l'année qui commence, afin de remercier la Sainte Trinité des bienfaits reçus dans l'année écoulée, et prie en même temps aux intentions du Souverain Pontife, gagne l'Indulgence suivante (*applicable*). = INDULGENCES : 7 *ans*. — Pie IX, 5 (17) décembre 1876. — *Acta S. Sedis*, X, 92.

638. Les neuvaines. — Parmi les pratiques de piété plus longues qu'une simple prière, les *neuvaines* sont l'une des plus usitées. Le nom de neuvaine vient du latin *novem*, *neuf* : c'est donc une pratique de dévotion, continuée pendant neuf jours, en vue d'obtenir quelque grâce spéciale. Tandis que l'*octave* a quelque chose de joyeux et qui rappelle la fête, la *neuvaine* garde un caractère de tristesse — tristesse confiante cependant — c'est le désir, la supplication[1]. Aussi recourt-on à une neuvaine dans une difficulté

1. Saint Jérôme fait observer que, dans la sainte Ecriture, le nombre *neuf* est le nombre de la douleur et de la souffrance (*In Ezech.*, VII, 24 ; *in Agg*., c. 2. — M., *P. L.*, XXV, 238 ; 1473). Chez les anciens philosophes, le nombre *dix* est le nombre parfait, *numerus maximus*, qui convient à la divinité, tandis que le nombre *neuf* est le nombre de l'imperfection, qui convient aux pauvres mortels et à leur misère. Ainsi raisonnaient sur le nombre neuf les pythagoriciens, le juif Philon, les Pères de l'Eglise et, après eux, les moines du moyen âge (Cf. ATHENAGORUS, *legat. pro christian.* M., *P. G*, VI, 902 ; PSEUDO-AMBROSIUS, M., *P. L.*, XVII, 10 sq., 633 ; RABANUS-MAURUS, *De universo*, lib. XVIII. M., *P. L.*, CXI, 491 ; — *in Ecclesiastic.*, lib. VI, c. 3 ; — M., *P. L.*, CIX, 948 sq. ; *Angelomus Monach.*, *in lib. Reg. IV* ; M., *P. L.*, CXV, 546. PHILONIS JUDÆI, *Lucubrationes* (Basileæ, 1554) (p. 283).

Pour les Israélites le nombre *sept* était un nombre sacré : ils ne connaissaient pas la neuvaine. La neuvaine, au contraire, était connue chez les païens et les Romains de l'antiquité. Ils avaient des cérémonies religieuses officielles qui duraient neuf jours (*novendialia sacra*), et dont Tite-Live nous raconte l'origine (I, 31) : elles avaient pour but d'apaiser les dieux et d'écarter les fléaux. En outre, les Grecs et les Romains solennisaient leur deuil pendant neuf jours, et, le neuvième jour après la mort, tout particulièrement (Cf. HOMÈRE, *Iliad.*, XXIV, 664, 784 ; VIRGILE, *Æneid.*, V, 64 ; TACIT., *Annal.*, VI, 5). Chaque année, du 13 au 22 février, les Romains célébraient aussi les *parentalia novendialia*, en mémoire de tous leurs parents défunts ; et, le neuvième jour, il y avait un sacrifice et un festin (Cf. MOMMSEN, *Corp. Inscript. latin.*, I, 386 sq.).

Dans la législation de Justinien, il est fait allusion à ces usages, car il est prescrit que les créanciers d'un défunt doivent, pendant neuf jours après la mort du débiteur, ne point importuner ses héritiers [Cf. *Corp. jur. civil.*, *Justinian.* II (August. Taurin, 1757), 696, tit. XIX. *De sepulcro violato*. « Sed neque ante novem dies, etc. »].

Ces coutumes païennes s'expliquent par la signification attachée au nombre neuf ; et telle fut, au commencement du moins, la raison pour laquelle l'Eglise et les chrétiens ne voyaient pas favorablement ces neuvaines mortuaires (Cf. S. Au-

ou une épreuve, ou encore pour se préparer à quelque fête. Dans une neuvaine, les fidèles aiment surtout à recourir à la très sainte Vierge, notre toute-puissante médiatrice auprès de Dieu, ou à tel ou tel saint dont l'intercession est plus efficace dans telle ou telle nécessité spirituelle ou corporelle.

Dès lors, qu'il s'agisse de se préparer à une fête ou de solliciter une grâce, toute neuvaine a son plus excellent modèle dans la première neuvaine chrétienne, — la neuvaine de la Pentecôte, instituée par Jésus-Christ et solennellement confirmée par le Saint-Esprit. L'Esprit-Saint lui-même fut le fruit précieux de cette neuvaine. Bien que l'Eglise, même dans sa liturgie, ne manque point de se préparer, elle et ses enfants, à la descente du Saint-Esprit pendant neuf jours — de l'Ascension au dimanche de la Pentecôte — telle n'a pas été toutefois l'origine des nombreuses pratiques auxquelles on donne le nom de neuvaines. Cette origine des neuvaines préparatoires à une fête, il faut la chercher plutôt dans une coutume qui, de bonne heure dans le moyen âge, était en usage en Espagne et en Gaule et se propagea en d'autres contrées — on consacrait à se préparer à la solennité de Noël les neuf jours qui précédaient la fête, en souvenir des neuf mois que Jésus passa dans le sein de sa Mère, du jour de l'Incarnation à celui de sa Nativité. En Espagne, la coutume était de célébrer, avant Noël, neuf messes en l'honneur de la Mère de Dieu; et, en 1658 encore, cette *antiquissima consuetudo* fut, par la Congrégation des Rites, étendue aux Açores [1]. Dans les Gaules, au moyen âge, au lieu des sept Antiennes connues sous le nom de Antiennes O, on en trouve neuf; c'est donc, dans la liturgie elle-même, une préparation de neuf jours à la solennité de Noël [2]. Cette neuvaine de Noël semble ne s'être introduite que plus tard en Italie. Toutefois elle y était en usage au XVIIe siècle; et, au commencement du XVIIIe, elle fut spécialement confirmée et autorisée, en un cas particulier, par la Congrégation des Rites qui autorisa, en cette circonstance, l'exposition solennelle du très saint Sacrement [3].

Au XVIIe siècle, en général, en Italie, surtout dans les églises des Ordres religieux et en l'honneur des Saints de ces divers Ordres, l'usage des neu-

GUSTINUS, M., *P. L.*, XXXIV, 596; PSEUDO-ALCUINUS, M. *P., L.*, CI, 1278; JOANNES BELETH, M., *P. L.*, CCII, 160; DURANDUS, *Rationale*).

Néanmoins, dans l'office chrétien des morts, on trouve non seulement ceux des troisième et septième jours, mais celui du neuvième (Cf. *Constitut. Apostol.*, VIII, 42; — M., *P. G.*, I, 1147). Un service de neuf jours, avec oblation quotidienne de la Messe, par conséquent une véritable neuvaine, se trouve aujourd'hui encore pour les funérailles des Papes, c'est la *novena Papæ* [Cf. MABILLON, *Musei italici*, II (Paris, 1689); *Ordo Rom.*, XV, 530, 532, M., *P. L.*, LXXVIII, 1353; *Constit. Pii IV* « In eligendis », 9 octobre 1562]. D'une réponse de la Congrégation des Rites du 22 avril 1633, il ressort que, dès lors, ces neuvaines mortuaires (*officia novendialia ex testamento*) étaient connues et permises, surtout dans les églises des Ordres religieux (Cf. *Decr. auth.*, 604). Si elles ne sont plus en usage, il n'en reste pas moins que, le 11 juillet 1853, des *novendiales precum et Missarum devotiones* ont été enrichies d'Indulgences pour une Confrérie de France (*Reser. auth., S. C. Indulg.*, 382).

1. Cf. *Concil. Tolet.*, X, c. 1. — MANSI, *Coll. Conc.*, XI, 34; *Decr. auth. S. C. R.*, 1093.

2. MIGNE, P. L., CXLVII, 123; MARTÈNE, *De antiq. Eccl. ritib.*, III (Venetiis, 1783), 30.

3. *Decr auth.* 2250. — Cf. PISCARA CASTALDO, *Praxis cæremoniarum Roman. Eccles.* (Neap, 1645), 386 sq

vaines était fréquent. Volontiers, on se préparait à la fête du Fondateur de l'Ordre par une neuvaine de messes; et ces *missæ novendiales* étaient approuvées par la Congrégation des Rites [1]. Jusque dans les décrets du 30 juin 1896 sur les *missæ votivæ*, il est question des *missæ novendiales B. M. V.* [2], en sorte qu'en ce sens du moins les neuvaines étaient reconnues par la liturgie.

En même temps à peu près que les neuvaines préparatoires, les neuvaines d'intercession [3] en vue d'obtenir quelque grâce paraissent en usage parmi les fidèles : ceux-ci s'adressent aux Saints dans leurs nécessités et, plus particulièrement, en vue de recouvrer la santé. Cette pratique doit être originaire de la France, de la Belgique et des contrées des provinces rhénanes. Dès les premiers siècles nous connaissons, comme particulièrement miraculeuses, les neuvaines des saints Hubert, Marculf et Mommolus. On invoquait saint Mommolus (ou Mummolus) contre les maux de tête et les maladies du cerveau. Cette neuvaine se faisait surtout dans le monastère de Sainte-Croix, à Bordeaux, où le saint avait son tombeau [4]. Saint Marcolf (ou Marculf) obtenait aux rois de France le pouvoir de guérir par le contact de leurs mains, les maladies scrofuleuses. Pour cela, les rois devaient, après avoir reçu, à Reims, la couronne et l'onction royale, se rendre en pèlerinage au tombeau du saint, à Corbény, et y faire une neuvaine. De leur côté, les malades à guérir devaient en faire autant [5]. Même pratique pour la guérison de la rage, les malades faisaient alors une neuvaine à saint Hubert; et cette coutume subsiste encore aujourd'hui [6].

C'est seulement au cours des derniers siècles que l'Eglise a attaché des Indulgences aux neuvaines, en les recommandant ainsi à la dévotion des fidèles. Dès le milieu du XVII[e] siècle, Alexandre VII avait accordé une Indulgence pour une neuvaine à saint François Xavier, qui se faisait à Lisbonne [7]. La première neuvaine, célébrée à Rome en 1713 et enrichie d'Indulgences — mais uniquement pour l'église de Saint-Ignace — fut une neuvaine prépara-

1. 2 septembre 1690, *Decr. auth.*, 1843. — Cf. Prola, *De novendialibus supplicationibus* (Romæ, 1724).

2. *Decr. auth.*, 3922, V, n. 3.

3. A propos de l'institution de ces neuvaines de prières, il est bon de remarquer que la neuvième heure dans la Synagogue, comme None dans l'Eglise du Christ, a toujours été une heure de prières, en sorte qu'elle fut comptée au nombre des « heures apostoliques ». (Cf. *Acta Apost.*, III, 1; X. 30. Tertullian., *De jejunio*, c. 12. — Migne, *P. L.*, II, 966. *De orat.*, c. 25. — Migne, *P. L.*, I, 1133). — Dans l'office du bréviaire, l'Eglise, depuis des siècles, invoque Dieu par la récitation de neuf psaumes et elle l'honore par la récitation de neuf leçons, et, dès la plus haute antiquité, elle lui adresse les neuf supplications du Kyrie (Cf. Durandus, *l. c.*, *De Nona;* Bona Joann. Cardin. *Opera*, Venetiis, 1764, *De divin. psalmod.*, p. 401). On se souviendra aussi que le divin Sauveur lui-même a recommandé à la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque la pratique des neuf premiers vendredis du mois (Cf. Vermeersch, *Pratique et doctrine de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, Tournai, 1906, 555 sqq).

4. Mabillon, *Act. Sanct., O. S. B.*, II (Venetiis, 1733), 645 sqq.; Act. Bolland. *SS. August.*, II, 351 sqq.; Du Cange, *Glossar.*, edit. Favre (1885), v. *Novena.*

5. Acta Bolland., *SS. Maii*, I, 80; VII, 531.

6. Acta Bolland., *SS. Novembr.*, I, 871 sqq.; Cf. Gerson, *Opera*, edit. Paris, 1606, II, 328; III, 386, 389.

7. Cf. Prola, *l. c.*, 79; *Etudes* (1917) I, 447.

toire à la fête de de saint Joseph[1]. Les Franciscains, qui, déjà antérieurement, faisaient une neuvaine avant la fête de l'Immaculée Conception, obtinrent en 1764, des Indulgences spéciales pour cette pieuse pratique[2].

Ce n'est que plus tard, en particulier à partir du commencement du XIXe siècle, que des Indulgences générales furent attachées à diverses neuvaines. Il y en a 36 en tout, et on les trouve ici avec leurs Indulgences.

639. Triduum ou Neuvaine en l'honneur de la très sainte Trinité. — Pour gagner les Indulgences suivantes, on peut faire ce pieux exercice de *trois* ou *neuf* jours, en public ou en particulier[3], en un temps quelconque de l'année = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque jour* de ce triduum ou de cette neuvaine. — *Indulgence plénière*, pour ceux qui auront fait ce pieux exercice *en entier*. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 8 août 1847. — *Racc.* 15.

640. Fête de la très sainte Trinité. = INDULGENCES : *Indulgence plénière toties quoties*, pour les fidèles qui, après s'être confessés et avoir communié, visitent, en cette fête, une église ou une chapelle publique du premier, second ou troisième Ordre de la très sainte Trinité ou une église dans laquelle une Confrérie de ce titre est érigée canoniquement, en priant aux intentions du Souverain Pontife. On peut commencer ces visites dès la veille à midi jusqu'à minuit du jour même de la fête (*applicable*). — Pie X, 1904. — *Monitore ecclesiastico*, 1907, 290.

641. Rénovation des promesses du baptême en la fête de la très sainte Trinité. — Lorsque, en la fête de la très sainte Trinité, on assiste à une pieuse cérémonie qui, avec l'autorisation et d'après les indications de l'évêque, a lieu dans une église et où l'on renouvelle solennellement les promesses du baptême, on peut gagner une : *Indulgence plénière. — Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 1er juin 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 872. — *Ind.* 138.

642. Neuvaine au Saint-Esprit. — Cette neuvaine peut être faite en un *temps quelconque* de l'année, en se servant de toute formule de prières, approuvée par l'autorité ecclésiastique cumpétente. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plé-*

1. Cf. BENEDICT. XIV, *De canonizat.* SS., lib. IV, p. II, c. XIII, n. 12.
2. *Rescr. auth. S. Congr. Indulg.*, n. 215.
3. Cet exercice et les autres semblables peuvent se faire en particulier ou en public, seul ou en commun, à moins que la participation à un exercice public ne sôit formellement requise.

nière pendant la neuvaine ou l'un des huit jours qui la suivent immédiatement. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 5 janvier 1849; 26 novembre 1876[1]. — *Racc.* 45.

643. Neuvaine et octave de la Pentecôte. — La neuvaine de la Pentecôte est le modèle, le type de toutes les neuvaines. Déjà, le 5 mai 1895, Léon XIII l'avait instamment recommandée à tous les fidèles. Deux ans plus tard, le 9 mai 1897, il ordonna qu'une neuvaine soit faite tous les ans; et, le 18 avril 1902, la Congrégation des Rites renouvelait cette prescription pour les églises paroissiales.

Pour la neuvaine, comme pour l'octave de la Pentecôte, les Indulgences suivantes sont accordées, que l'on peut donc gagner soit pendant la neuvaine, soit, encore une fois, l'un des jours de l'octave : = Indulgences : *7 ans et 7 quarantaines, à chaque jour. — Indulgence plénière*, l'un des neuf jours ou l'un des jours de l'octave. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. Léon XIII, 9 mai 1897. — *Racc.* 46. — Cf. *Acta S. Sedis*, XXXV, 50.

644. Neuvaine en l'honneur de Jésus Enfant. — Une neuvaine avant la fête de Noël — neuvaine consistant en pieux exercices et prières — est enrichie d'Indulgences. On peut faire cette neuvaine en l'honneur de Jésus Enfant une seconde fois dans le cours de l'année et gagner les mêmes Indulgences. = Indulgences : 300 *jours*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière*, l'un des jours de la neuvaine ou l'un des huit jours suivants. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 12 août 1815; Pie VIII, 9 juillet 1830. — *Racc.* 81.

645. Fête de Noël. — Pour inspirer aux fidèles une plus grande dévotion à Jésus Enfant, le pape Sixte V a accordé les Indulgences suivantes à tous ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, récitent en ce jour les offices ecclésiastiques ou assistent à ces mêmes offices dans une église quelconque = Indulgences : 100 *ans :* 1° Pour matines et Laudes; — 2° pour la sainte Messe; — 3° pour les premières et 4° pour les secondes vêpres; — 40 *ans*, pour chacune des petites heures (prime, tierce, sexte, none) et pour les complies. — Sixte V, 22 octobre 1586. — *Racc.* 81.

646. Pieux exercice pour le mois de janvier. — Quiconque, pendant

1. Autrefois, pour gagner ces Indulgences, on devait réciter des prières déterminées; le 26 novembre 1876, Pie IX a permis toute formule de prières approuvée comme il est dit. Il faut en dire autant de diverses autres neuvaines pour lesquelles la même autorisation a été donnée.

le mois de janvier, fait quelque pieux exercice spécial en l'honneur du très saint Nom de Jésus, gagne les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 100 *jours, chaque jour*, quand on fait cet exercice *en particulier;* — 300 *jours, chaque jour*, quand on y assiste dans une église ou oratoire public. — *Indulgence plénière*, quand, chaque jour du mois, on assiste à cet exercice fait en public. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 21 décembre 1901. — *Acta S. Sedis*, XXXIV, 425. — *Ind.* 25.

647. Octave de prières pour le retour à la foi des chrétiens dissidents. — ANTIENNE : Que tous soient un, comme vous mon Père vous êtes en moi et moi en vous; afin qu'ils soient un en nous et que le monde croie que vous m'avez envoyé (Joann., 17-21).

℣. Je te dis que tu es Pierre.

℟. Et sur cette pierre je bâtirai mon église.

PRIONS. Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit à vos apôtres : je vous laisse la paix, je vous donne ma paix, n'ayez point égard à mes péchés, mais à la foi de votre Eglise ; et donnez-lui la paix et l'union dont vous voulez qu'elle jouisse. Vous qui, étant Dieu, vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. = INDULGENCES (*applicables*) : Tous les fidèles qui, en vue d'obtenir l'unité de l'Eglise par le retour à la foi des chrétiens dissidents, récitent ces prières chaque jour de l'octave, gagnent, *chaque jour*, une Indulgence de 200 *jours* et, en outre, une *Indulgence plénière* en la fête de la Conversion de saint Paul et en la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église avec prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 25 février 1916. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 61.

Cette octave se fait de la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome jusqu'à la fête de la Conversion de saint Paul.

648. Glorification du saint Nom de Jésus. — On gagne une *Indulgence plénière* lorsque, après s'être confessé et avoir communié, on visite, en la fête du Saint Nom de Jésus, une église où cette fête est célébrée, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. — En outre, on gagne une *Indulgence plénière*, lorsque, après s'être confessé et avoir communié, on assiste à la messe annuelle dite pour les défunts, adorateurs du Nom de Jésus, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 19 (26) novembre 1906[1]. — *Acta S. Sedis*, XL, 61. — *Ind.* 25.

1. Pie IX avait accordé ces Indulgences, mais seulement pour les fidèles de l'archidiocèse de Naples. Voir plus haut, n. 302.

649. Neuvaine avant la Fête-Dieu. — Tous les fidèles qui, en particulier (*privatim*), font une neuvaine avant la Fête-Dieu, ou assistent à cette neuvaine faite publiquement, d'après les indications des évêques, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière*, un jour quelconque de la neuvaine, ou le jour même de la fête, ou l'un des jours de l'octave. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 8 mai 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 376. — *Indulg.* 34.

650. Indulgence plénière toties quoties en la Fête-Dieu. — Tous les fidèles qui, en la Fête-Dieu, après s'être confessés et avoir communié, visitent une église de la Congrégation du très saint Sacrement ou des Dames de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre pour les églises pauvres, et qui y prient aux intentions du Souverain Pontife, gagnent une : = INDULGENCE *plénière*, *chaque fois* (toties quoties) *applicable*. — Pie X, 30 juillet 1906 ; 10 décembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 300.

651. Fête-Dieu et octave. — Le pape Urbain V, par sa bulle *Transiturus*, du 11 août 1264, a établi la solennité de la Fête-Dieu dans toute l'Eglise. Afin de porter les fidèles à rendre au Seigneur, en ce jour de fête, les actions de grâces les plus vives pour le grand bienfait de l'Eucharistie, ce Pape a accordé, par cette même bulle, quelques Indulgences qui furent augmentées depuis par Martin V, dans la bulle *Ineffabiles*, du 26 mai 1429 et par Eugène IV, dans sa bulle *Excellentissimum*, du 26 mai 1433. Ces Indulgences sont les suivantes : = INDULGENCES : 200 *jours*, *la veille* de la Fête-Dieu, pour ceux qui, contrits et confessés, jeûneront ou feront quelque autre œuvre pie, suivant le conseil de leur confesseur. — 400 *jours à la fête même*, pour ceux qui, contrits et confessés, assisteront aux premières ou aux secondes vêpres, à matines et à la messe; cette Indulgence de 400 *jours* est accordée pour chacun de ces offices. — 160 *jours*, au jour même de la fête, pour chacune des petites heures (prime, tierce, sexte, none et complies), si l'on y assiste après s'être confessé. — 200 *jours*, *à tous les jours de l'octave*, chaque fois qu'on assiste à vêpres, à matines ou à la messe, comme ci-dessus : — 80 *jours* pour chacune des petites Heures et pour Complies. — 200 *jours* à ceux qui, après avoir dévotement célébré la sainte messe, s'ils sont prêtres, ou communié dévotement, s'ils sont laïques, accompagnent le très saint Sacrement dans les processions qui se font au jour de la fête ou pendant l'octave, et prieront aux intentions du Souverain Pontife. — *Racc.* 93.

652. Triduum dans l'octave de la Fête-Dieu pour promouvoir la communion fréquente. — En vue de promouvoir la pratique de la communion

fréquente, Pie X a recommandé à tous les évêques de l'univers catholique de célébrer, chaque année, un triduum solennel dans leurs églises cathédrales et aussi, autant que possible, dans les églises paroissiales. Lorsque, dans ces dernières, la célébration d'un triduum n'est pas facile, on pourrait du moins, au jugement de l'évêque, faire cette cérémonie un dimanche.

Le désir du Pape était que cet exercice eût lieu le vendredi, le samedi et le dimanche immédiatement avant la Fête-Dieu. Dès le début, cependant, les évêques furent autorisés à fixer, pour cette cérémonie, une autre époque de l'année; et, plus tard, il fut déclaré qu'on pouvait également choisir d'autres jours dans la semaine.

Quant à la manière de faire ce triduum, il fut recommandé d'enseigner aux fidèles, par des prédications ou instructions, l'excellence du très saint Sacrement et, surtout, la façon de se préparer à le recevoir dignement, et de les exhorter à la communion fréquente. On exposera le très saint Sacrement et, en sa présence, on récitera la prière pour l'extension de la communion fréquente : « O très doux Jésus, vous êtes venu en ce monde, etc.[1] ». Le dimanche ou le dernier jour du triduum, il y aura une communion générale et, dans l'après-midi, une exhortation à la fervente réception de la sainte Eucharistie.

En prenant part à ce pieux exercice, on gagne les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour *chacun* des trois jours. — *Indulgence plénière*, *une fois* au cours du triduum, si l'on y assiste chacun des trois jours. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière* pour tous ceux qui se confessent et prennent part à la communion générale dans l'église cathédrale ou dans l'église paroissiale, le dernier jour du triduum, et qui prient aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 10 avril 1907 ; 8 avril 1908. — *Acta S. Sedis*, XL, 317 ; XLI, 356 sqq. — *Ind.* 35.

653. L'assistance à la sainte Messe. — On ne connaît pas d'Indulgence authentique accordée à tous les fidèles pour l'assistance au saint sacrifice de la messe. Une pareille Indulgence, si elle existait, serait insérée dans la *Raccolta* ou dans les *Indulgenze* (voyez ci-dessus, n. 157 sq). Ferraris, dans sa *Prompta Bibliotheca* (*ad verbum* « Indulgentiæ », art. 6), fait bien mention d'une Indulgence de 30.800 ans qui aurait été accordée par plusieurs souverains pontifes, depuis Innocent IV jusqu'à Eugène IV ; mais la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 19 mai 1855, à une demande qui lui avait été faite, que cette Indulgence est apocryphe. — Quelque temps après sa rentrée dans Rome, Pie VII ayant été prié d'accorder des Indulgences aux fidèles qui assistent à la messe, s'y refusa, disant que l'adorable sacrifice de l'autel renferme des trésors de grâce assez abondants et assez précieux pour exciter par lui-même la dévotion des pieux fidèles.

On peut cependant, à des titres *particuliers*, avoir part à quelques Indul-

1. Voir plus haut, n. 315.

gences partielles en entendant la Messe un jour de semaine; par exemple, une Indulgence partielle, si l'on est membre d'une Congrégation de la sainte Vierge (ou d'une Congrégation jouissant du même privilège). On peut même, en assistant à la messe, gagner une *Indulgence plénière* tous les lundis, quand on a fait l'*acte héroïque de charité* et qu'on remplit les autres conditions prescrites. — D'ailleurs, dans presque toutes les Confréries et associations pieuses, on gagne une *Indulgence partielle* pour toute bonne œuvre, et par conséquent aussi pour l'assistance à la sainte Messe, qui est une œuvre éminemment pieuse entre toutes les autres.

654. La première Messe d'un nouveau prêtre. — Jusqu'en 1886, il n'y avait pas, pour cette Messe, de concession *générale* d'Indulgences; par sa Bulle *Romanus Pontifex*, Paul V en avait accordé seulement aux religieux [1]. Léon XIII, « afin de conserver parmi les fidèles une haute estime pour la dignité sacerdotale », que de nos jours on cherche par toute sorte de moyens à rabaisser et à rendre méprisable aux yeux de tous les peuples, accorda pour la célébration de la première Messe les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : *Indulgence plénière pour le prêtre nouvellement ordonné*, au jour de sa première messe. — *Conditions :* confession, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière pour les parents* (jusqu'au troisième degré inclusivement) du nouveau prêtre, lorsqu'ils assistent dévotement à sa première Messe. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 7 *ans et* 7 *quarantaines pour tous les autres fidèles* qui assistent à cette Messe et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 16 janvier 1866. — *Racc.* 596 et 663.

655. Première communion. — Pour les premiers communiants, leurs parents et les fidèles qui assistent à la cérémonie, les mêmes Indulgences ont été accordées qu'au numéro ci-dessus. Donc : = INDULGENCES : *Indulgence plénière pour les enfants*, le jour de leur première communion. — *Conditions :* confession et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière pour les parents* des enfants (jusqu'au troisième degré inclusivement), s'ils assistent à la cérémonie. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 7 *ans et* 7 *quarantaines pour tous les fidèles* qui, l'un cœur contrit, assistent à cette cérémonie. — Pie X, 12 juillet 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 22. — *Ind.* 150.

656. Pieux exercice pour les agonisants. — Tous les prêtres qui célèbrent la sainte Messe et tous les fidèles qui assistent au saint sacrifice gagnent l'Indulgence suivante en recommandant pieuse-

1. Voir « Indulgences des religieux », 2e volume.

ment à Dieu les pécheurs du monde entier qui alors sont à l'agonie et mourront ce même jour : = INDULGENCES : 100 *jours*. — Pie X, 26 octobre (10 décembre) 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 123. — *Ind.* 147 ; — *chaque fois*, *Acta Ap. Sedis*, VI, 379.

657. Adoration du saint Sacrement à l'élévation de la Messe. — = INDULGENCES : 1 *an*, *chaque fois* qu'en entendant sonner le moment de la consécration à la messe paroissiale ou conventuelle on s'agenouille et on prie, à l'endroit où l'on se trouve. — 2 *ans*, *chaque fois* que, dans l'église, on adore le très saint Sacrement au moment indiqué. — Grégoire XIII, bulle *Ad excitandum*, 10 avril 1580. — *Racc.* 94.

658. La fréquente communion. = INDULGENCES : 5 *ans* pour tous les fidèles qui, après s'être confessés, communient les dimanches et jours de fête et prient pour le Pape. — Pour ceux qui ont la louable habitude de communier au moins une fois le mois, et aux fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de tous les saints Apôtres et de la Nativité de saint Jean-Baptiste : 1° 10 *ans*, *chaque fois ;* 2° *Indulgence plénière*, *une fois l'an*, en la fête principale de la ville ou de la localité dans laquelle ils se trouvent. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Grégoire XIII, Bulle *Ad excitandum*, 10 avril 1580. — *Racc.* 94.

Au commencement du XVIIe siècle, les Pères de la Compagnie de Jésus introduisirent à Rome le pieux exercice de la *Communion générale*. Tous les mois, tantôt dans une église, tantôt dans une autre, on organisait une communion publique et solennelle à laquelle ces Pères préparaient les fidèles par de pieuses instructions. Au jour fixé, l'église avait revêtu ses plus beaux ornements de fête, et d'ordinaire les fidèles y affluaient en si grand nombre que plusieurs prêtres, parmi lesquels on remarquait parfois même des cardinaux, étaient occupés à distribuer la sainte communion. Ce succès était dû principalement aux membres des Congrégations de la très sainte Vierge, qui, par leur exemple et leur zèle actif et dévoué, prêtaient un concours précieux aux Pères de la Compagnie[1]. Paul V recommanda cette œuvre par le bref *Æterni Pastoris*, du 22 août 1613 et accorda à tous les fidèles de Rome, qui prenaient part à la communion générale, une Indulgence plénière. Plus tard, pour soutenir et conserver cette sainte institution, il se forma dans cette ville une Confrérie particulière, *Congregatio SSmæ Communionis generalis*[2].

De Rome, ce pieux exercice se propagea en Italie et dans d'autres pays, et, par son influence, on vit revivre le fréquent usage des sacrements, là

1. DELPLACE, *Histoire des Congrégations de la sainte Vierge*, Lille et Bruges, 1884, p. 102 sqq.

2. Voir le sommaire de ses Indulgences dans les *Rescripta auth.*, II n. 41.

même où des sectes impies avaient jeté le mépris sur les saints mystères et les usages de l'Eglise. Des centaines et jusqu'à des milliers de fidèles s'approchèrent ainsi fréquemment et en commun de la sainte table ; et, grâce aux concessions réitérées des souverains Pontifes, participèrent, eux aussi, à la faveur de l'Indulgence plénière. = INDULGENCES : De nos jours, le pape Léon XIII, par le bref *Nihil adeo*, du 8 janvier 1886, a accordé de nouveau, pour tous les temps et pour tous les lieux, une *Indulgence plénière* aux fidèles qui, après s'être confessés, prendront part à la communion générale, lorsqu'elle se fait un dimanche de chaque mois, sous la direction des Pères Jésuites et prieront aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église de la Compagnie de Jésus ou dans toute autre église administrée par le clergé séculier, où, sous la direction de ces mêmes Pères, se fait la communion générale[1].

659. La prière des Quarante-Heures et autres hommages au très saint Sacrement exposé. — La « prière des Quarante Heures » a pris naissance en Italie, vers l'année 1527. Le pape Clément VIII accorda, à Rome, des Indulgences à cette pieuse pratique (1592) ; Paul V confirma ces Indulgences (1606) et Pie IX les maintint de nouveau en 1876. En 1897, Léon XIII étendit ces Indulgences à toutes les églises du monde entier, dans lesquelles cette adoration se fait, conformément à l'usage de Rome, pendant quarante heures sans interruption. Par décret du Saint-Office, du 22 janvier 1914, Pie X a supprimé cette restriction et accordé les mêmes Indulgences pour le monde entier, dans la forme indiquée ci-dessous.

En 1527, alors que l'Italie et Rome en particulier étaient envahies par les ennemis, un zélé prédicateur — Jean-Antoine Bellotti — engagea ses auditeurs, à Milan, à se remplacer pour passer quarante heures en prière devant le saint Sacrement afin d'obtenir le secours de Dieu. Cet exercice devait se faire quatre fois par an — à Pâques, à la Pentecôte, à Noël, à l'Assomption. Deux ans plus tard, en 1529, le dominicain Thomas Nieto introduisit cette pratique dans la cathédrale de Milan et, de là, elle se répandit dans toutes les paroisses de la ville. Ces « quarante » heures rappelaient le nombre des heures durant lesquelles le corps sacré du Sauveur reposa dans le tombeau. On a donné, plus tard, d'autres explications de ce nombre, destiné à rappeler les quarante jours que le Sauveur a consacrés à la prière et au jeûne dans le désert[2], ou bien les quarante jours qu'il passa sur la terre après sa résurrection. A Milan, tout d'abord, le saint Sacrement ne demeurait pas exposé pendant ces quarante heures, comme il le fut bientôt.

Mais c'est à Milan encore que cette forme plus solennelle de la prière des Quarante-Heures a pris naissance. Dans le premier tiers du XVI^e^ siècle, saint

1. *Summar. Indulg. S. J.*, 1886.

2. Dans la bulle de Pie IV, *Divina disponente clementia*, du 17 novembre 1560, qui approuve pour la Confrérie de la prière et de la mort (*orationis et mortis*), la prière des quarante-heures pratiquée chaque mois dans l'église de Saint-Laurent-in-Damaso. — THÉODOR. A SP. S., II, 177 sq.

Antoine-Marie Zaccaria, ses confrères, le Père capucin Joseph de Ferno et les religieux de son Ordre, s'employèrent avec le plus grand zèle à propager cette pratique dans les villes de la Haute-Italie. Vers 1550, saint Philippe Néri — encore laïque — l'introduisit dans la Ville éternelle avec le concours de l'archiconfrérie de la très sainte Trinité fondée par lui pour les pèlerins. Après lui, l'Ordre nouveau des Jésuites s'employa activement à répandre cette pratique sous sa forme plus solennelle ; et, dès 1555, nous voyons les Quarante-Heures établies par les Jésuites à Messine et à Pérouse [1].

Dans les années suivantes, cette salutaire pratique était en si grande faveur que le pape Clément VIII, par la Bulbe *Graves et diuturnæ* (25 novembre 1592) l'établit de façon permanente à Rome. D'après cette Bulle, l'adoration doit commencer le premier dimanche de l'Avent dans la chapelle du palais apostolique et, de là, se continuer toute l'année tour à tour d'une église à l'autre. Devant le saint Sacrement solennellement exposé, les fidèles prieront sans interruption jour et nuit pour apaiser Dieu et implorer sa miséricorde sur l'Eglise si éprouvée. Par le bref *Cum felicis recordationis* (10 mai 1606), Paul V confirma les dispositions établies par Clément VIII et les Indulgences accordées par lui. Toutefois ces Indulgences n'étaient accordées que pour les Quarante-Heures à Rome. Plus tard, sur des demandes spéciales [2], des Indulgences furent accordées à divers diocèses pour la célébration des Quarante-Heures, alors même que l'adoration serait interrompue pendant la nuit. Le 10 mai 1807, pour la prière des Quarante-Heures, à Rome, Pie VII déclara que, durant cette célébration, tous les autels des églises où se fait l'adoration, sont privilégiés. Le 26 novembre 1876, Pie IX régularisa ces Indulgences et les confirma telles qu'elles sont encore actuellement. Le 8 décembre 1897, Léon XIII étendit ces Indulgences et la faveur de l'autel privilégié à toutes les églises du monde entier dans lesquelles l'adoration se prolonge quarante heures sans interruption comme à Rome. Depuis lors, cependant, diverses localités ou églises avaient, par des concessions spéciales, obtenu les *Indulgences des Quarante-Heures romaines* pour leur exposition et adoration particulières. Par décret du Saint-Office du 22 janvier 1914, Pie X a révoqué *toutes ces dernières* Indulgences [3] et réglé de la manière suivante les Indulgences attachées aux diverses sortes d'expositions du saint Sacrement.

660. — I. Là où la prière des Quarante-Heures se fait comme à

1. Cf. Tacchi Venturi, *Storia della Compagnia di Gesù in Italia*, *I* (Rome, 1910). 199 sqq. ; — *Analecta ecclesiastica*, 1897, 424.

2. Cf. Theodor a Sp. S., II, 181 sqq. ; *Decr. auth.*, n. 7, 87 ; *Rescript. auth.*, n. 4, 42, 44, 55, 84 ; *Epistola Benedicti* XIV « Accepimus » 16 *Aprilis* 1746 *ad Episc. Warmiensem.* — Au début la prière des Quarante-Heures n'était pas permise hors de Rome, si, dans la ville, il n'y avait pas un nombre d'églises suffisant pour que l'adoration pût se continuer sans interruption toute l'année. Cf. *Rescr. auth.*, n. 44. 55, 84.

3. Ne sont pas supprimées les *autres* concessions spéciales antérieures, par exemple celles du n° suivant, puisqu'on y peut gagner les Indulgences accordées, alors même que l'exposition n'a lieu que le jeudi gras.

Rome conformément à l'*Instructio Clementina* [1], on gagne, en y prenant part, les mêmes Indulgences que précédemment, c'est-à-dire celles accordées par Pie IX en 1876. Mais, deuxièmement, on peut jouir de ces mêmes Indulgences et privilèges là aussi où, au jugement de l'évêque diocésain, la prière des Quarante-Heures ne peut avoir lieu d'une manière ininterrompue. Il suffit alors que le saint Sacrement soit exposé à une heure fixée, le matin ou vers midi, adoré ce même jour et le jour suivant et que le troisième jour, vers midi ou vers le soir, le saint Sacrement soit retiré, alors même que l'adoration ne se continue point durant ces deux nuits. Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. = Indulgences : *Indulgence plénière, une fois*, les trois jours de l'adoration. — *Conditions :* confession, communion, visite au saint Sacrement exposé et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 10 *ans et* 10 *quarantaines* pour toute autre visite.

Tous les autels des églises où a lieu cette adoration sont privilégiés pendant le temps de l'adoration. — Pie VII, 10 mai 1807; Pie IX, 26 novembre 1876 ; Pie X, 22 janvier 1914. — *Racc.* 96.

661. — II. Là où le saint Sacrement est constamment exposé dans l'ostensoir, au moins durant un mois, même avec interruption pendant la nuit, on jouit des concessions suivantes : = Indulgences : *Indulgence plénière, une fois chaque semaine*, pendant cette adoration. — *Conditions :* confession, communion, visite au saint Sacrement exposé et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour toute autre visite pendant l'adoration. — Ces Indulgences sont *applicables*.

Toutes les messes dites dans les églises ou oratoires où a lieu cette exposition, participent, pendant la durée de cette exposition, à la faveur de l'autel privilégié. — Pie X, 22 janvier 1914.

662. — III. Là où le saint Sacrement est exposé publiquement à l'adoration, s'il n'y a pas d'autres Indulgences pour cette exposition, soit comme ci-dessus, soit de quelque autre manière, on gagne l'Indulgence suivante (*applicable*) = Indulgences : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour toute pieuse visite [2]. — Pie X, 22 janvier 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 74 sq.

1. C'est d'après Clément XI, et non d'après Clément VIII, que cette *Instructio* porte le nom de *Clementina*, parce que c'est Clément XI qui la publia le 21 janvier 1705. D'autres Papes, et en particulier Clément XII le 1er septembre 1731 lui donnèrent sa forme actuelle. Cf. *Decr. auth. S. R. C.*, t. IV. Gardellini, *Instructio Clementina.*, p. 3-151.

2. Cette Indulgence vaut donc pour la visite faite en assistant à la messe ou à quelque exercice pieux, quand le saint Sacrement est exposé.

663. Visite au saint Sacrement exposé depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres. — Dès longtemps déjà on avait introduit à Rome, depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres, le pieux usage d'exposer pendant quelques jours le très saint Sacrement à la vénération des fidèles, dans le but de réparer les désordres qui se commettent plus particulièrement dans les jours du carnaval. Afin d'exciter les fidèles à une pratique si sainte et si agréable à Dieu, Benoît XIV, par Bref du 14 juin 1749, accorda *pour sept ans* l'Indulgence suivante : = INDULGENCES : *Indulgence plénière* à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant fait la communion, visitaient, le dimanche de la Quinquagésime ou l'un des deux jours suivants, le très saint Sacrement exposé pendant ces jours dans les églises des Pères Jésuites et y priaient pendant un certain temps selon les intentions du Souverain Pontife. On ne pouvait gagner cette Indulgence qu'*une seule fois* pendant ces trois jours.

Clément XIII (23 juillet 1765) a prorogé *à perpétuité* cette Indulgence et l'a étendue à toutes les églises du monde catholique où le saint Sacrement est ainsi exposé pendant trois jours. Cette exposition peut avoir lieu dans chacune des semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime; il suffit même qu'elle se fasse le seul jeudi de la Sexagésime, appelé vulgairement le *jeudi gras*, en remplissant toutefois les conditions ci-dessus indiquées. — *Racc.* 97 [1].

664. Pieux exercice pour le Jeudi Saint, la Fête-Dieu et les autres jeudis de l'année. — Cet exercice consiste à faire en public ou en particulier, pendant une heure, quelque pieuse pratique (méditation, prière vocale, etc.) en mémoire de l'institution du très saint Sacrement. = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, pour ceux qui font cet exercice le Jeudi saint. — *Conditions :* confession et communion, le même jour ou un jour de la semaine suivante. — *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, le jour de la Fête-Dieu. — 300 *jours*, tous les autres jeudis de l'année. — Pie VII, 14 février 1815 et 6 avril 1816. Confirmé par Pie IX, 18 juin 1876. — *Racc.* 105.

Cette pieuse pratique est souvent appelée l'*Heure sainte*. — Autre chose est la *Confrérie de l'heure sainte*, inspirée par une apparition dont la Bien-

1. Cette exposition du saint Sacrement pendant le temps du carnaval diffère de celle des Quarante-Heures en ce qui concerne les Indulgences et les privilèges (voir n. 659 sqq). D'autre part, il n'est pas nécessaire, au carnaval, que le saint Sacrement soit exposé pendant quarante heures ; il suffit qu'il le soit *pendant trois jours* (ou même seulement le jeudi gras), par exemple depuis environ six ou sept heures du matin jusqu'à cinq ou six heures du soir. — Plusieurs auteurs ont confondu ces deux exercices : par exemple : BOUVIER, *Traité dogmatique et pratique des Indulgences*, Tournai 1844, p. 97 ; et COLLOMB, *Petit traité des Indulgences*, Paris, 1886, p. 193.

heureuse Marguerite-Marie Alacoque fut favorisée. Elle a été établie, en 1829, par le P. Debrosse S. J., dans le monastère de la Visitation, à Paray-le-Monial. Son objet est de passer une heure en prière dans la nuit du jeudi au vendredi, pour prendre quelque part à l'agonie de Jésus au Jardin des Oliviers, apaiser la colère de Dieu et obtenir des grâces pour les pécheurs. Tous les fidèles sans exception peuvent gagner l'Indulgence plénière accordée à cette pieuse pratique, à la condition de se faire inscrire dans la Confrérie de Paray-le-Monial. L'heure sainte peut se faire déjà le jeudi après-midi, à partir de l'heure où il est permis de réciter les matines du jour suivant. Les communautés religieuses peuvent se faire inscrire une fois pour toutes. Léon XIII (en 1886) a élevé cette Confrérie au rang d'Archiconfrérie, avec pouvoir de s'agréger d'autres Confréries pour la France et pour la Belgique.

Les membres de l'*Apostolat de la prière* peuvent, sans se faire inscrire à Paray-le-Monial, gagner chaque semaine une Indulgence plénière, en faisant l'heure sainte suivant l'usage de cette pieuse association[1].

665. Visite des Tombeaux le Jeudi et le Vendredi Saints. = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, *une fois*, pour tous les fidèles qui, le Jeudi et le Vendredi saints, adorent le très saint Sacrement exposé dans le tombeau et prient aux intentions du Souverain Pontife. — *Conditions :* confession et communion le Jeudi saint ou le jour de Pâques. — 10 *ans et* 10 *quarantaines* pour chaque visite faite en outre. — Pie VII, 7 mars 1815. — *Racc.* 106.

Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 15 décembre 1896 (décret révoquant toutes les décisions contraires, données précédemment), déclare que, sur l'autel où le très saint Sacrement est exposé à l'adoration publique et conservé, le Jeudi saint et le Vendredi saint, la sépulture du Sauveur (tombeau), comme aussi l'institution du très saint Sacrement doivent être honorées. Il n'est pas permis, pour orner cet autel, de mettre des statues ou tableaux de la très sainte Vierge, de saint Jean l'Evangéliste, de sainte Marie-Madeleine, des soldats qui gardaient le tombeau, etc. ; cependant les évêques peuvent tolérer ces représentations en raison d'une antique coutume ; mais ils doivent veiller à ce qu'on n'introduise aucune nouveauté[2].

Voir plus haut des prières pour la visite du très saint Sacrement, nn. 306 sqq.

666. Indulgences en faveur de ceux qui accompagnent le saint Sacrement, surtout quand il est porté chez les malades. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour tous ceux qui accompagnent, avec une lumière ou un cierge allumé, le très saint Sacrement porté *en viatique* chez un malade, et qui prient selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 5 *ans et* 5 *quarantaines* pour ceux qui l'accom-

1. Pour plus de détails, voir tome II, *Apostolat de la prière*, *Indulgences du premier degré de cet Apostolat*.

2. *Decr. auth. C. S. R.*, 3939, et le *Votum* du Consulteur, IV, p. 419.

pagnent sans lumière, en priant comme ci-dessus. — 3 *ans et* 3 *quarantaines* pour ceux qui, légitimement empêchés, enverront une autre personne avec une lumière ou un cierge pour les remplacer. — 100 *jours* pour ceux qui, légitimement empêchés d'accompagner personnellement le saint Viatique, réciteront alors un *Pater* et un *Ave* aux intentions du Souverain Pontife. — Paul V, 3 novembre 1606, et le vénérable pape Innocent XI, 1er octobre 1678. Innocent XII, par la Constitution *Debitum pastoralis officii* du 5 janvier 1695, a confirmé et étendu, comme nous l'avons indiqué, les concessions de ses deux prédécesseurs. — *Racc.* 115.

Pour ceux qui accompagnent le très saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades, Martin V, par la Constitution *Ineffabile* du 26 mai 1429, et Eugène IV, par la Constitution *Excellentissimum*, du 26 mai 1433, avaient déjà accordé deux Indulgences que Pie IX, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juillet 1877, a modifiées de la manière suivante : = INDULGENCES : 200 *jours*, quand on accompagne, même sans lumière, le très saint Sacrement porté aux malades. — 100 *jours*, quand on l'accompagne en toute autre circonstance. — *Racc.* 115.

667. Congrès eucharistiques. — Tous les fidèles qui s'unissant d'esprit au Congrès, reçoivent (n'importe en quel lieu) la sainte communion, le jour de la procession solennelle, gagnent une : *Indulgence plénière* (applicable). — Pie X, 24 janvier (19 avril) 1912.

Les prêtres qui prennent part au Congrès, peuvent, durant ce Congrès, dire chaque jour (sauf aux fêtes plus solennelles) la Messe votive solennelle du Saint Sacrement, avec Gloria, Credo, et une seule oraison[1].

668. Acte de révérence devant le très saint Sacrement. — Quiconque fait un acte extérieur de révérence en passant près d'une église ou d'un oratoire où le saint Sacrement est conservé, gagne l'Indulgence suivante : = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois*. — Pie X, 28 juin (3 juillet) 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 607. — *Ind.* 36.

669. Visite à l'image du Sacré-Cœur. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, pour tous ceux qui visitent l'image du Sacré-Cœur de Jésus exposée à la vénération dans une église, dans une chapelle ou sur un autel quelconque, et prient aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VI, 2 janvier 1789. — Cf. *Acta S. Sedis*, X, 560. — *Racc.* 181[2].

1. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XLVI, 303.

2. D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 janvier 1878, cette Indulgence ne peut pas être gagnée lorsque l'image, tout en représentant le divin Sauveur, ne fait pas paraître visiblement son Cœur adorable ; il ne

670. Neuvaines en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus. — Une neuvaine en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus peut, en récitant n'importe quelles prières approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente, se faire *deux fois* par an : une fois, à l'occasion de la fête du Sacré-Cœur, et une autre fois à une époque quelconque de l'année. Chaque fois l'on peut gagner les Indulgences suivantes. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière*, *un jour* de la neuvaine ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. — *Conditions :* confession, communion, et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 5 janvier 1849 et 26 novembre 1870, étendant la concession déjà faite par Pie VII le 13 janvier 1818. — *Racc.* 193.

671. Neuvaine de réparation au Sacré-Cœur. — On peut, du 1er au 9 de chaque mois, faire une neuvaine de réparation, ayant pour objet de consoler le divin Sauveur de l'ingratitude des hommes et d'expier les outrages qui lui sont faits dans le Sacrement de l'Eucharistie. On offre chacun de ces jours en récitant cette prière :

Divin Cœur de Jésus, je vous offre, par le Cœur compatissant de Marie, toutes les prières, toutes les actions et toutes les souffrances de ce jour en réparation de toutes les offenses qui vous sont faites. Je vous offre tout aux intentions que vous avez vous-même continuellement dans votre sacrifice sur l'autel. = INDULGENCES : 300 *jours*, *pour chaque jour* de la neuvaine ; — 300 *jours*, pour l'offrande ci-dessus ; — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois* que, pendant la neuvaine, on assiste à la messe en esprit de pénitence. — *Indulgence plénière*, *une fois* pendant la neuvaine. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière chaque fois* que, pendant la neuvaine ou en dehors de la neuvaine, on fait célébrer une messe en réparation. — Pie X, 15 (19) novembre 1907. — *Ind.* 35.

672. La fête du Sacré-Cœur de Jésus. — Par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 28 juin 1889[1], la fête du Sacré-Cœur de Jésus a été, pour l'Eglise tout entière, élevée au rang de fête double de première classe

suffirait donc pas que le Sauveur montrât seulement de la main la plaie de son côté ou la place de son Cœur : si le Cœur lui-même n'est pas visible, on ne gagne pas l'Indulgence (*Decr. auth.*, n. 436). Le 3 juin 1891, la Sacrée Inquisition a déclaré que le Siège Apostolique ne peut approuver de *nouveaux emblèmes du très saint Cœur de Jésus dans le sacrement de l'autel* (Cœur eucharistique de Jésus), et elle met en garde contre certaines nouveautés qui revêtent l'apparence de la piété ; en outre, le 26 août 1891, elle a décidé que l'image seule du Cœur de Jésus, représenté sans que le reste du corps le soit également, ne peut être exposée sur des autels à l'hommage public. — *Analecta ecclesiastica*, janvier 1895, 12. Cf. *Acta S. Sedis*, XXIV, 573.

1. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3712 ; cf. *Acta S. Sedis*, XXI, 694.

sans octave ; et elle doit être célébrée le vendredi après l'octave de la fête du Saint Sacrement. Si la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ou une autre fête particulière du même rite (par exemple, dédicace de l'église, fête du patron de l'église ou du lieu) tombent ce même jour et qu'elles soient en même temps des fêtes de précepte, la fête du Sacré-Cœur doit être transférée au jour immédiatement suivant.

Il faut remarquer, cependant, que le nouveau décret renferme cette clause : que ceux qui, antérieurement, ont obtenu des privilèges plus étendus relativement à la fête du Sacré-Cœur, peuvent continuer à en faire usage[1].

Déjà, le 7 juillet 1815[2], Pie VII avait accordé qu'avec la permission de l'évêque du diocèse la fête du Sacré-Cœur de Jésus puisse être transférée à un jour quelconque de l'année et qu'en ce jour toutes les messes puissent être dites de la fête du Sacré-Cœur. Ce privilège subsiste encore aujourd'hui. La Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré par ses décrets du 23 juillet 1897[3] et du 16 juin 1909[4]. La fête du Sacré Cœur de Jésus reste fixée au vendredi après l'octave de la fête du Saint Sacrement et doit être célébrée avec son office et sa messe propres, d'après les rubriques et les décrets. Toutefois, la solennité extérieure de cette fête peut, dans la mesure déterminée par le susdit décret de Pie VII, être transférée chaque année à un autre jour désigné par l'évêque diocésain, en sorte qu'en ce jour on puisse dire aussi la messe de la fête du Sacré-Cœur. Cependant, d'après la pratique de la Sacrée Congrégation des Rites, il faut observer ici les restrictions suivantes. Si, pour cette fête, l'évêque désigne un double de première classe ou un dimanche privilégié de première classe, ni la messe solennelle ni les messes basses ne peuvent être la messe de la fête du Sacré-Cœur, et alors la seule solennité extérieure serait permise. Mais si l'évêque désigne un double de seconde classe, ou un dimanche, une férie, une vigile ou une octave, qui soient privilégiés, seule la grand'messe peut être celle de la fête du Sacré-Cœur ; les messes basses doivent répondre à l'office du jour. = INDULGENCES : *Indulgence plénière. — Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique où l'on célèbre solennellement la fête du Sacré-Cœur, et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 7 juillet 1815. — *Racc.* 192.

Dans toutes les églises ou chapelles où, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus[5], les offices de l'Eglise se font devant le très saint Sacrement exposé, on gagne, en assistant à ces offices, les Indulgences accordées aux fidèles qui, pendant l'octave du Saint Sacrement, assistent aux offices divins (voir ces Indulgences, n° 651). — Léon XIII, Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 28 juin 1889, n. 3712. — *Racc.* 93.

1. Cf. Décret du 23 septembre 1889 ; cf. *Canoniste contemporain*, 1890, p. 92.
2. *Raccolta*, 192. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3960 ; *Rescript. auth. S. Congr. Indulg.*, p. 462, n. III.
3. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3960. Cf. *Ephem. liturg.*, 1897, 536.
4. *Acta Ap. Sedis*, I, 524 ; Cf. *Ephem. liturg.*, 1909, 357.
5. Si la fête est transférée au jour suivant ou à un autre jour, les pieuses pratiques propres à la fête du Sacré-Cœur sont transférées ainsi que les Indulgences.

673. Rénovation annuelle de la consécration du monde entier au Sacré-Cœur de Jésus. — Léon XIII consacra solennellement, au tournant du siècle, l'humanité entière au Cœur de Jésus. Ce fut pour la première fois en la fête du Sacré-Cœur, le 11 juin 1899, et de nouveau le 22 juin 1900, en la même fête. Le motif[1] de cette consécration du monde fut le désir même du Cœur de Jésus, désir communiqué au Pape par diverses lettres de la révérende Sœur Marie du Divin Cœur, née comtesse Droste de Vischering, supérieure du couvent du Bon Pasteur à Porto (Portugal), à la suite de révélations d'en haut. Léon XIII qualifia lui-même cette consécration mémorable, ordonnée pour le monde entier par l'encyclique du 25 mars 1899, d'acte le plus considérable de son pontificat. Le représentant de Jésus-Christ en avait lui-même prescrit la formule (voir ci-dessous), qui fut dans la suite employée dans tout le monde catholique comme acte de consécration.

Le successeur de Léon XIII, Pie X, a ordonné, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 août 1906, que tous les ans, en la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales et, en général, dans toutes les églises où l'on célèbre cette fête, on renouvelât, devant le saint Sacrement exposé, cette consécration avec la formule de Léon XIII. Après la consécration, on doit réciter les litanies du Sacré-Cœur. = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour tous les fidèles qui assistent à cette cérémonie et prient aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière*, si, en outre, ils se confessent et communient. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 569. — *Ind.* 66.

674. Formule de consécration. — O très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, laissez tomber vos regards sur nous qui sommes très humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, à vous nous voulons être, et, pour nous unir plus fortement à vous, aujourd'hui chacun de nous se consacre de plein gré à votre Cœur sacré. Il est un grand nombre d'hommes qui ne vous ont jamais connu ; un grand nombre qui, méprisant vos commandements, vous ont rejeté. Ayez pitié des uns et des autres, ô très miséricordieux Jésus, et attirez-les tous à votre divin Cœur. Seigneur, soyez le Roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais séparés de vous, mais aussi des fils prodigues qui vous ont abandonné ; faites que ceux-ci reviennent bientôt à la maison paternelle, de peur qu'ils ne périssent de misère et de faim. Soyez le Roi de ceux que l'erreur a séduits ou que la discorde a séparés ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin qu'il n'y ait plus bientôt qu'un « seul bercail et un seul pasteur ». Soyez enfin le Roi de tous ceux qui sont plongés dans l'antique superstition du paganisme et daignez les appeler des ténèbres à la lumière et au royaume de Dieu. Accordez, Seigneur, à votre Eglise le salut, le calme et la liberté ; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix ; faites que d'une extrémité de la terre à l'autre un même cri retentisse :

1. Cf. *Messager du Sacré-Cœur*, 1905, pp. 739 sqq.

Louange au divin Cœur, par qui nous a été procuré le salut! A Lui gloire et honneur dans tous les siècles! Ainsi soit-il.

675. Consécration de la famille au Sacré-Cœur de Jésus. — Cette Œuvre doit son origine, sous sa forme actuelle, au P. M. Crawley, de la Congrégation du Sacré-Cœur (Picpus) : on l'appelle aussi « Intronisation du Sacré-Cœur ». — Le but est de ramener toutes les familles au Sauveur, de les attacher plus étroitement à lui, surtout par la dévotion à son Cœur sacré. Voici de quelle manière on procède. — Au jour fixé, les parents, les enfants, les amis et les invités se réunissent dans le salon ou dans un lieu plus convenable encore, s'il en est un. A la place d'honneur est une image ou une statue du Sacré-Cœur, ornée de lumières et de fleurs ; le prêtre (en surplis et avec l'étole), bénit cette image ou statue (*Rituale Romanum*, Ed. typica, « Benedictio Imaginum », p. 288) ; il dit quelques mots pour expliquer la signification de cette consécration. Il récite la formule de consécration (voir n° 369). Alors le père ou la mère place l'image ou statue au lieu qui lui est destiné ; et, après quelques prières, le prêtre termine en donnant sa bénédiction. — Pour gagner les Indulgences attachées à cette consécration, il faut observer les points suivants : 1. La consécration doit se faire dans la maison, et non dans l'église. — 2. Seul un prêtre peut faire cette consécration ; un laïque ne le peut qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. — 3. Il faut employer la formule indiquée ci-dessus. = INDULGENCES : *Le jour même de la consécration :* 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour tous les membres de la famille qui assistent dévotement à cette consécration. — *Indulgence plénière. Conditions :* confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Le jour anniversaire de la consécration : 300 *jours* pour tous ceux qui prennent part à la consécration. — *Indulgence plénière* aux conditions ci-dessus lorsque la consécration est renouvelée par la formule indiquée plus haut (n. 369). — *S. Pénitencerie*, 26 février 1918. — *Acta Ap. Sedis*, X, 154 sq.

676. Le vendredi et en particulier le premier vendredi du mois en l'honneur du Cœur de Jésus. — C'est un usage assez généralement répandu de consacrer au Sacré-Cœur le vendredi en particulier. C'est le jour de la douloureuse Passion et de la mort du Sauveur, le jour où son Cœur fut ouvert sur la croix par le fer de la lance. Cet usage se fonde en particulier sur les faveurs singulières que Notre-Seigneur accorda en ce jour à la Bienheureuse Marguerite-Marie et sur la recommandation expresse qu'il lui fit en 1674 : « Tu communieras tous les premiers vendredis de chaque mois ». En outre, la Bienheureuse Marguerite-Marie recommandait beaucoup la pieuse pratique indiquée par le Sauveur : celle de communier le premier vendredi de neuf mois consécutifs dans l'intention d'honorer le Sacré-Cœur et d'obtenir la grâce de la persévérance finale. Le Sauveur lui-même a promis « dans l'excès de la miséricorde de son Cœur, cette grâce à ceux qui pratiquent cette dévotion ». = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, chaque premier vendredi. — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, tous les autres vendredis.

— *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife et, en outre, méditer quelque temps, ces jours-là, sur l'infinie bonté du Cœur de Jésus. — Léon XIII, 7 septembre 1897. — *Acta S. Sedis*, XXX, 255. — *Racc.* 202.

677. Messe votive en l'honneur du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois. — En vertu d'un privilège spécial, il est permis que, chacun des premiers vendredis du mois, une messe votive du Sacré-Cœur puisse être chantée ou dite (avec *Gloria*, *Credo* et une seule oraison) dans les églises et chapelles où, durant la matinée, de pieux exercices se font en l'honneur du divin Cœur.

Les « Alleluia », à l'introït, à l'offertoire et à la communion, se disent seulement le jour de la fête (et dans l'octave) et, en outre, durant le temps pascal. Cette messe peut se dire comme grand'messe ou comme messe basse et même aux jours de fête de précepte. Elle ne peut être dite les premiers vendredis du mois où tombent : *a*) une fête de 1re classe (*festum I classis*) ; *b*) une fête de Notre-Seigneur (par exemple, la Transfiguration, le 6 août ; — la fête de la Chandeleur, le 2 février). Est assimilé à une fête de Notre-Seigneur, le vendredi avant la Pentecôte, du moins quand on fait ce jour-là l'office de la férie VIe après l'octave de l'Ascension ; dans ce dernier cas, on ne peut dire la messe votive du Sacré-Cœur ; mais on peut prendre la messe de cette férie *sub ritu missæ votivæ solemnis pro re gravi*. Si l'office est celui d'un saint sous rite double, on peut dire la messe votive du Sacré-Cœur (*S. Rit. Congr.* 8 juillet 1921. *Acta S. Sedis*, XIII, 391) ; — *c*) une vigile, un jour d'une octave privilégiée, le Vendredi saint, la vigile de l'Epiphanie ; — *d*) le jour des morts ; — *e*) une fête de précepte, même supprimée, s'il ne se trouve dans la localité qu'un seul prêtre qui devra, alors, dire la messe *pro populo*.

Cette messe votive du premier vendredi du mois est regardée comme solennelle et il est permis d'omettre les prières que l'on dit après la messe basse[1].

Diverses associations de prêtres ont reçu, pour leurs membres, le privilège personnel de cette messe votive : l'obligation de faire dans la matinée certaines pratiques de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur n'existe pas.

Ces exercices de piété qui, d'après le privilège général, doivent se faire dans la matinée, ne sont point désignés en détail pour l'Eglise entière, mais laissés, pour chaque diocèse, à l'approbation de l'évêque. Dans le décret de la Sacrée Congrégation des Rites (21 juillet 1899), Léon XIII a recommandé expressément, pour le premier vendredi du mois, les Litanies du Sacré-Cœur de Jésus (n. 377) avec l'acte de consécration (n. 674).

En soi, aucune Indulgence n'est accordée pour l'assistance à la messe votive et aux exercices de piété qui se font dans la matinée, le premier vendredi du mois ; mais on peut, précisément par là, remplir toutes les conditions permettant de profiter des Indulgences qui, d'ailleurs et pour d'autres motifs, pourraient se gagner en ce jour (voir n. 671).

1. Cf. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3712, 3855, ad II ; 3731, ad I. *Decr.* n. 4034 ad I ; 4093 ad I-III ; 4721, ad II.

678. Mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur. — Depuis longtemps, en un grand nombre de lieux, on avait coutume, durant le mois de juin (dans lequel la fête du Sacré-Cœur tombe ordinairement), de faire, en public ou en particulier, des prières spéciales et des pratiques pieuses en l'honneur du Sacré-Cœur. Ainsi que Pie IX l'avait déjà fait, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 mai 1873 [1], Léon XIII, par une lettre du cardinal Préfet de la Congrégation des Rites, adressée à tous les évêques, le 21 juillet 1899 [2], a instamment recommandé cette pieuse coutume et y a attaché des Indulgences qu'un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 30 mai 1902 [3] a ainsi fixées et augmentées. = INDULGENCES : *7 ans et 7 quarantaines*, *une fois par jour*, pour tous les fidèles qui, soit en public, soit en particulier, durant le mois de juin, honorent le Sacré-Cœur de Jésus par des prières spéciales et des pratiques pieuses. — *Indulgence plénière* pour ceux qui, ou chaque jour du mois de juin, pratiquent ce pieux exercice *en particulier*, ou *dix fois au moins* pendant le mois prennent part à cet exercice fait *en public*. Ils gagnent cette Indulgence un jour à leur choix durant ce mois, ou l'un des huit premiers jours du mois de juillet. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Ind.* 51.

Pie X a confirmé toutes les Indulgences accordées précédemment et, en outre, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 août 1905 [4], il en a ajouté de nouvelles pour la célébration solennelle du mois du Sacré-Cœur. Plus tard, dans l'audience du 26 février 1908 [5], il a fait les déclarations suivantes : 1°) Le mois du Sacré-Cœur doit se faire par une prédication quotidienne ou au moins à la manière d'une retraite pendant huit jours [6] ; 2° Pour l'uniformité et afin que les fidèles puissent y prendre part en plus grand nombre, la clôture doit avoir lieu le dernier dimanche de juin ; 3° Si le mois du Sacré-Cœur, pour un juste motif, et avec la permission de l'évêque, se célèbre solennellement non pas en juin, mais dans un autre mois, les faveurs concédées restent en vigueur ; 4° Ces faveurs extraordinaires s'étendent pareillement à la célébration de ce mois dans les chapelles semi-publiques des séminaires, communautés religieuses et autres pieux instituts. Ces faveurs sont les suivantes : = INDULGENCES : *Indulgence plénière toties quoties*, *le dernier dimanche du mois*, pour tous les fidèles, chaque fois que, après s'être confessés et avoir communié, ils visitent ce jour-là une église où le mois du Sacré-Cœur de Jésus a été célébré de la manière prescrite, et qu'ils y prient aux intentions du

1. *Rescr. auth.*, n. 409.
2. *Decr. auth. S. Rit. Congr.*, n. 4045.
3. *Decr. Urbis et Orbis*, *Acta S. Sedis*, XXXIV, 683.
4. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 434.
5. *Acta S. Sedis*, XLI, 354.
6. Comme, en un grand nombre de lieux, il n'est pas possible d'avoir une prédication quotidienne ou une retraite de huit jours, le Saint-Office a permis d'une manière générale de modifier ces conditions. Ces modifications n'ont pas encore été précisées ; elles ne tarderont point à être publiées.

Souverain Pontife. — *Indulgence plénière* pour toutes les personnes qui contribuent à cette solennité du Cœur de Jésus, *chaque fois* qu'elles communient dans ce même mois. — 500 *jours pour chaque* œuvre faite pour participer à cette célébration ou la propager. — *La faveur de l'autel privilégié*, le dernier dimanche du mois, pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et pour les recteurs des églises ou chapelles où ont lieu ces exercices publics. — *Ind.* 51 sq.

679. La « Couronne apostolique ». — Cette manière de prier, connue sous le nom de « couronne apostolique », a pris naissance dans un couvent de la Visitation, au Mans (France). Cette dévotion fut inspirée aux religieuses par le zèle apostolique du P. Grollier qui, dès sa jeunesse, aimait à redire l'invocation : « Seigneur Jésus, donnez-moi des âmes ». Religieux Oblat de l'Immaculée Conception, le P. Grollier mourut à l'âge de trente-sept ans, le 4 juin 1864, épuisé par le labeur des missions, au milieu des peuplades sauvages qu'il avait converties à la foi.

Matériellement, ce chapelet ou cette couronne se compose d'une médaille et de deux gros grains auxquels s'ajoutent trois dizaines formées d'un gros grain et de onze plus petits. Ces trente-trois grains rappellent les années passées par le Sauveur sur la terre.

Il n'est dit nulle part que cette couronne doit être bénite ni même qu'elle soit nécessaire pour gagner les Indulgences ci-dessous.

Sur la médaille on récite les paroles du Sauveur dans sa prière sacerdotale : « Mon Père, l'heure est venue ; glorifiez votre Fils, afin que votre Fils vous glorifie ; comme vous lui avez donné puissance sur tous les hommes, afin qu'il donne la vie éternelle à tous ceux que vous lui avez donnés. Or la vie éternelle consiste à vous connaître, vous qui êtes le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé » (Joann., XVII, 1-3). Ensuite, sur le premier gros grain, on dit un *Notre Père ;* sur le second, une fois : « Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement » ; « Dans votre Conception, ô Vierge Marie, vous avez été immaculée. Priez pour nous le Père dont vous avez enfanté le Fils Jésus, conçu par l'opération du Saint-Esprit ». — Après quoi, sur les trente et un petits grains, on dit l'oraison jaculatoire : « Très saint Cœur de Jésus, donnez-moi des âmes » ; et, sur les trois gros grains : « Gloire soit au Père, etc. »

Pour terminer, on récite cette prière :

Prions. O Dieu, qui voulez que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité, envoyez, nous vous en supplions, des ouvriers dans votre moisson ; accordez-leur de prêcher votre parole avec assurance, afin que votre Evangile soit entendu et glorifié et que tous les peuples vous connaissent, vous le seul Dieu véritable, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ votre Fils, Notre-Seigneur, qui étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit dans l'éternité. Ainsi soit-il. = INDULGENCES : (*applicables*) : 300 *jours*, *chaque fois* qu'on récite cette couronne. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, si l'on récite cette couronne chaque jour. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y

priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, en la fête de la Sainte Trinité, le jeudi Saint et en la fête du Sacré-Cœur de Jésus. — Pie IX, Bref du 10 juillet 1866. *Acta S. Sedis*, IV, 574.

680. Mois consacré au Précieux Sang. — Lorsque, à une époque quelconque de l'année, on fait pendant un mois, *dans une église ou une chapelle publique*, un pieux exercice en l'honneur du Précieux Sang, on gagne les Indulgences suivantes: = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque jour* du mois, pour ceux qui assistent à ce pieux exercice. — *Indulgence plénière*, *une fois dans le mois* ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement, si l'on y a assisté au moins dix fois. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 4 juin 1850. — *Racc.* 178.

Ceux qui font ce mois *en particulier*, en pratiquant tel ou tel exercice de piété à leur choix, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* du mois. — *Indulgence plénière*, le dernier jour de ce mois ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 4 juin 1850. — *Racc.* 179.

681. Le Chemin de la Croix. — Parmi les dévotions qui ont pour objet la contemplation des souffrances, de la croix et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Chemin de la Croix (*Via Crucis*) est, au sentiment du pape Benoit XIV, une des principales et des plus efficaces pour ramener les pécheurs à la vertu, pour ranimer et réchauffer les tièdes et pour perfectionner les justes [1].

Le Chemin de la Croix était l'exercice presque continuel de saint Benoit-Joseph Labre, canonisé par Léon XIII le 8 décembre 1881, et cette pratique servit à l'élever à une éminente sainteté. Saint Léonard de Port-Maurice avait coutume de dire que ce salutaire exercice était suffisant pour sanctifier une paroisse et attirer sur elle, d'une manière frappante, les bénédictions mêmes temporelles.

Laint Léonard de Port-Maurice, de l'Ordre des Frères Mineurs de Saint-François, fut guéri d'une maladie incurable, par l'intercession de la très sainte Vierge, après avoir fait vœu de se consacrer entièrement aux missions. Comme tous ses frères en religion, surtout depuis qu'ils sont devenus les gardiens des saints Lieux de Jérusalem, il pratiquait avec zèle le pieux exercice du Chemin de la Croix et s'efforçait de le propager dans toutes ses missions. Muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, il l'introduisit partout où il allait, et bénit personnellement 572 Chemins de la Croix. Il engagea le pape

1. Bref *Cum tanta*, du 30 août 1741.

Benoît XIV à ériger les stations au Colisée, et prêcha à la solennelle consécration qui en fut faite le 27 décembre 1750. Il établit la confrérie des Amis de Jésus et de Marie qui s'engageaient à faire le Chemin de la croix processionnellement et composa, à cet effet, une direction propre, que la Sacrée Congrégation des Indulgences adopta et établit comme règle (Cf. *Decr. auth.*, nn. 100, 133).

Dans son acception littérale, le Chemin de la Croix est l'espace que l'Homme-Dieu parcourut sous le fardeau de sa croix, depuis le palais de Pilate, où il fut condamné à mort, jusqu'au sommet du Calvaire, où il fut crucifié. Sans doute la très sainte Vierge, les Apôtres, les premiers fidèles et, plus tard, de nombreux pèlerins des contrées même les plus reculées, honorèrent ces lieux sanctifiés par la vie et par la passion du Sauveur ; toutefois ce n'est guère qu'après les Croisades que la Voie douloureuse de Jérusalem, avec ses diverses stations, fut universellement connue et visitée.

Mais, tout le monde ne pouvant se transporter dans la Judée, on érigea, depuis le commencement du XV^e^ siècle, en d'autres lieux, dans les églises et chapelles, des croix, tableaux ou bas-reliefs, représentant les scènes touchantes, qui s'étaient accomplies sur le vrai chemin du Calvaire à Jérusalem. A son retour de la Terre Sainte, le Bienheureux Alvar, religieux Dominicain († 1420), fit le premier reproduire lesdites scènes dans différentes chapelles de son couvent de Saint-Dominique, *Scala cæli*, à deux milles de Cordoue. Après lui, les Frères Mineurs de l'Observance, qui, depuis 1312, étaient préposés à la garde des Saints Lieux, et qui, seuls ou avec les pieux pèlerins, parcouraient régulièrement le chemin du Calvaire, introduisirent en Europe et propagèrent partout ces représentations ou stations de la Voie douloureuse. D'abord le nom, le nombre, l'ordre des stations varièrent ; ce n'est que vers la fin du XVII^e^ siècle ou même plus tard qu'ils furent définitivement fixés tels qu'ils sont aujourd'hui [1].

682. — Nous donnons ici les *Avertissements et règles pour l'érection et pour la pratique du Chemin de la Croix*. Publiés par Clément XII, le 5 avril 1731, et confirmés par Benoît XIV, le 10 mai 1742, ces *Avertissements* doivent être suivis fidèlement soit pour l'érection, soit pour la pratique même du Chemin de la Croix [2].

A chacune de ces prescriptions anciennes, nous ajouterons les décisions plus récentes de la Sacrée Congrégation des Indulgences et tout ce qui peut apporter quelque éclaircissement.

683. — A. — Pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix.

I. — « Le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix ayant été accordé exclusivement (*privative quoad alios quoscumque*) aux religieux dépendant du Général des Frères mineurs, tant de l'Observance que de la Réforme, il n'est point

1. Cf. Thurston Herbert, *Le Chemin de la Croix*, traduction française, par A. Boudinhon, Paris, 1907.

2. *Decr. auth.*, n^os^ 100 et 133.

permis à d'autres de l'ériger, et, si quelqu'un d'autre le faisait, les fidèles ne gagneraient pas les Indulgences ».

684. — II. — « Il ne peut être érigé que par les supérieurs locaux dudit Ordre, ou, avec leur délégation, par un autre religieux du même Ordre, pourvu qu'il soit ou prédicateur ou du moins confesseur approuvé. »

Par ces deux premiers Avertissements, on voit quels sont ceux *à qui appartient le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix en vertu de leur qualité ou de leur office*. Mais, comme le Saint-Siège lui-même, aussi bien que les supérieurs généraux des Frères Mineurs communiquent ces pouvoirs à des prêtres qui ne sont pas de l'Ordre de Saint-François, nous résumons ici tout ce qu'il importe de savoir relativement à cette question [1].

En vertu d'un privilège accordé par le nouveau *Codex Juris canonici*, les cardinaux et les évêques ont le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix.

Aux cardinaux, le nouveau *Codex* accorde le droit : « Sub unica benedictione erigendi, in ecclesiis et oratoriis etiam privatis aliisque piis locis, stationes *Viæ crucis* cum omnibus indulgentiis, quæ hujusmodi pium exercitium peragentibus impertitæ sunt » (*Can.* 239, § 1, 6°).

Aux évêques résidentiels, comme aux évêques titulaires, le Codex accorde le même droit, « ab accepta authentica notitia peractæ canonicæ provisionis » il ajoute « ritibus tamen ab Ecclesia præscriptis » (*Can.* 349, § 1, 1.)

On a demandé si les évêques peuvent communiquer à leurs prêtres ce privilège et tous ceux qui sont énumérés au Canon 349, § 1. 1°. — La Sacrée Congrégation Consistoriale a répondu *Négativement* (cf. *Acta Ap. Sedis*, XI, 332 (18 juillet 1919).

Il en est autrement quand l'évêque a personnellement obtenu ce pouvoir du Siège Apostolique (Voir n. 692).

685. — Les supérieurs généraux des Franciscains peuvent concéder le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix à d'autres prêtres séculiers ou réguliers, tandis que les supérieurs provinciaux ou locaux et les supérieurs des Missions du même Ordre ne peuvent le communiquer qu'à ceux de leurs propres inférieurs qui sont prédicateurs ou confesseurs approuvés [2]. *Cette communication ou cette délégation doit toujours être faite par écrit*, comme le Saint-Siège l'a ordonné, *sous peine de nullité* [3].

686. — En vertu du privilège dont jouissent les supérieurs des Franciscains, ils peuvent ériger ou faire ériger le Chemin de la Croix : *a*) dans les églises, dans les chapelles publiques, sur les cimetières et dans d'autres lieux publics, même en plein air, sur le flanc d'une montagne, etc. ; *b*) dans les chapelles intérieures et dans tout autre lieu décent [4] des maisons reli-

1. *Directorium Sanctæ Viæ Crucis a P.* Petro Mocchegiani a Monsano *concinnatum, ad Claras Aquas*, 1897 ; F. M. Sleutjes, *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis, ad Claras Aquas*, édit. 3ª, 1906.

2. *Acta S. Sedis*, XXV, 317.

3. *Decr. auth.*, n. 175.

4. Ce point est spécialement recommandé dans l'*Avertissement* IIIe (n. 713) et l'on en fait aux supérieurs respectifs un devoir de conscience. Le Décret du 4 août 1767

gieuses, couvents, séminaires, pensionnats, hôpitaux et instituts pieux quelconques; *c*) dans les oratoires privés ou chapelles domestiques (en dehors de ces pieux instituts), où, par concession spéciale, on peut dire la sainte messe ; et, en ce cas, le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix et de déléguer leurs inférieurs à cet effet n'appartient pas aux seuls supérieurs généraux, comme on le croyait d'abord, mais encore aux autres supérieurs de l'Ordre.

687. — Mais ils ne peuvent pas l'ériger dans les appartements particuliers (même de couvents ou d'instituts pieux), ni même dans les chapelles privées qui ne jouissent pas du privilège dont nous venons de parler. Pour obtenir le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix dans ces sortes de lieux, il faut s'adresser au Saint-Siège lui-même, c'est-à-dire à la Secrétairerie des Brefs.

688. — A Rome, cette demande est ordinairement transmise au Révérendissime Père Général des Franciscains, avec les pouvoirs nécessaires; et, dans sa réponse, celui-ci désigne habituellement pour l'érection dudit Chemin de la Croix, un Père Franciscain, prédicateur ou confesseur, — ou bien le curé du lieu, si, dans la localité, il ne se trouve pas de Franciscains remplissant ces conditions ou qu'on ne puisse commodément en faire venir un.

689. — Celui qui, par un Rescrit du Saint-Siège, a obtenu le privilège d'avoir le chemin de la Croix dans un appartement privé ou bien dans une chapelle privée où l'on ne peut dire la messe, n'a point le droit de faire ériger simultanément plusieurs Chemins de la Croix, par exemple l'un dans sa résidence ordinaire, l'autre dans une maison de campagne, etc., à moins que mention n'en soit faite particulièrement.

Un tel privilège est *personnel:* il cesse donc par la mort de la personne à qui il a été accordé, en sorte que ceux qui, dans le Rescrit, étaient désignés en deuxième lieu ou accessoirement (proches parents, serviteurs, etc.), ne gagnent plus les Indulgences [1].

690. — Le privilège accordé par ce Rescrit du Saint-Siège ne cesse point dans le cas où le chemin de la Croix est transféré d'une maison ou d'une

(*Decr. auth.*, n. 236) montre quelle importance la Sacrée Congrégation y attache Qu'on remarque bien toutefois que, dans le cas spécialement visé par ce Décret, il s'agissait d'un lieu où l'on se permettait des réjouissances profanes après avoir momentanément enlevé les stations du Chemin de la Croix qu'on y replaçait ensuite. — Dans ces derniers temps, un supérieur d'Ordre, inquiété par ce Décret, avait demandé à la Sacrée Congrégation des Indulgences si, dans les maisons de son Ordre, on pouvait gagner les Indulgences du Chemin de la Croix, vu que les stations sont quelquefois établies dans des corridors près de l'église ou de la chapelle domestique et que ces corridors servent de temps en temps de lieu de récréation aux religieux. On lui répondit qu'il pouvait être tranquille et que le susdit décret ne s'appliquait pas à son cas. — Le Chemin de la Croix ne peut être érigé dans des dortoirs ou des chambres à coucher (*Director. cit.*, p. 47).

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 8.

chambre dans une autre, quoique une nouvelle érection canonique du Chemin de la Croix devienne nécessaire [1].

691. — Sans une autorisation spéciale du Saint-Siège ou du Général des Franciscains, personne, s'il n'appartient à cet Ordre, ne peut ériger validement le Chemin de la Croix [2].

Les religieux de Saint-François, tels que les Conventuels et les Capucins, qui ne dépendent pas du Général de l'Ordre de Saint-François de l'Observance, n'ont le privilège d'ériger le Chemin de la Croix que dans le cas où ils ont obtenu un pouvoir spécial à cet effet. C'est en vertu d'un semblable pouvoir, obtenu par le Rescrit papal du 5 mars 1874, que *tous les provinciaux des Capucins* peuvent, par eux-mêmes ou par les supérieurs locaux, ériger les stations *dans les églises de leur Ordre et dans les oratoires adjacents.* Cette érection faite, les Indulgences du Chemin de la Croix peuvent être gagnées, dans ces églises ou oratoires, non seulement par les religieux de l'Ordre, mais par tous les autres fidèles. Pie VI n'avait d'abord accordé cette faveur qu'à la seule province de Venise, et Pie VII avait confirmé cette concession de son prédécesseur.

692. — Mais le Saint-Siège et le Supérieur Général des Franciscains accordent ce pouvoir à d'autres qui ne sont pas de l'Ordre susdit. Ils donnent même, principalement aux évêques, aux vicaires et préfets apostoliques des missions étrangères, la *faculté de communiquer ce pouvoir à leurs inférieurs.* Celui qui a reçu le pouvoir de déléguer doit s'en tenir exactement aux termes mêmes de l'Indult, et il ne peut faire cette délégation que *par écrit*, sous peine de nullité [3].

Si un évêque a reçu le pouvoir d'ériger des Chemins de la Croix dans son diocèse ou sa mission, sans que la faculté de déléguer ce pouvoir soit expressément mentionnée, il ne peut pas même déléguer à cet effet son vicaire général, car le pouvoir d'ériger les Chemins de la Croix ne rentre pas dans la *potestas ordinaria Episcoporum* [4].

Cette solution est cependant modifiée par la décision suivante du Saint-Office, du 17 décembre 1898, approuvée par Léon XIII :

« *An possit Episcopus diœcesanus subdelegare, absque speciali concessione suis Vicariis generalibus aut aliis ecclesiasticis viris generali modo vel saltem pro casu particulari facultates ab Apostolica Sede sibi ad tempus delegatas ?* »

Resp. : Affirmative, *dummodo id in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur : in hoc enim casu servanda erit adamussim forma Rescripti* » [5].

Mais si l'évêque a reçu le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix *sive per se sive per parochos*, il peut déléguer tout curé de son diocèse non seulement pour sa paroisse respective, mais pour n'importe quelle paroisse [6].

1. *Acta S. Sedis*, XXV, ad 3 et 4.
2. *Decr. auth.*, n. 108 et 112.
3. *Decr. auth.*, n. 276 et 175.
4. *Decr. auth.*, n. 321 : cf. maintenant *Can.* 349, § 1, 1° *Acta Ap. Sedis*, XI, 332.
5. *Acta S. Sedis*, XXX, 384.
6. *Decr. auth.*, n. 276.

Quand l'évêque, qui a reçu du Saint-Siège le pouvoir de déléguer ses prêtres pour l'érection du Chemin de la Croix, autorise par écrit un prêtre à cet effet, il est bon, mais il n'est pas nécessaire, de mentionner expressément le pouvoir obtenu du Saint-Siège[1].

693. — Le texte du Rescrit accordant à d'autres prêtres (en dehors de l'Ordre des Franciscains) le pouvoir d'ériger des Chemins de la Croix variait et varie encore, surtout en ce qui concerne les lieux où cette érection peut se faire. Le Général des Franciscains indique maintenant ces lieux par la formule : *in ecclesiis aut aliis locis publicis, vel præterea in oratoriis privatis, Apostolico tamen Brevi erectis ; vel demum in conservatoriis et aliis locis piis, quamvis indulto celebrandi missam non munitis.* — Les pouvoirs que le Saint-Siège accorde (par les Congrégations romaines) ne sont point aussi étendus : pour éviter toute érection nulle, on fera donc attention aux décisions suivantes :

694. — S'il est dit que ce pouvoir s'étend « aux églises, aux chapelles publiques ou privées de tel diocèse », on ne peut pas ériger le Chemin de la Croix sur les cimetières ou dans les couvents[2]. Par chapelles privées ou oratoires privés on ne peut entendre ici que les chapelles ou oratoires où il est permis de dire la messe.

695. — Par « églises publiques », on entend aussi les chapelles publiques ouvertes avec l'autorisation de l'évêque et ayant une entrée publique[3] ; mais non les chapelles des hôpitaux, séminaires, instituts, etc., qui ne servent qu'aux personnes habitant ces maisons et ne sont que rarement ouvertes aux personnes du dehors, par exemple à l'occasion d'une solennité extraordinaire[4].

696. — S'il est dit que ce pouvoir n'est accordé que pour les lieux où n'existe pas l'Ordre (ou un couvent) des Frères Mineurs, on peut s'en servir chaque fois qu'il ne se trouve pas de couvent de l'Ordre dans la ville ou dans la bourgade en question, y compris les faubourgs et les environs les plus rapprochés ; car ce serait une erreur de croire que le droit exclusif des Franciscains s'étend toujours aussi loin que les limites de la paroisse ou du diocèse ou de la partie du diocèse où ils habitent, même quand la paroisse, par exemple, comprend des localités tout à fait séparées et fort distantes les unes des autres[5].

Dans le texte des pouvoirs que l'on reçoit du Général des Franciscains, il

1. *Acta S. Sedis*, XXIII, 349, ad III.
2. *Decr. auth.*, n. 382, ad 3.
3. *Ibid.*, n. 365.
4. Ces chapelles s'appellent semi-publiques, pour les distinguer des chapelles privées proprement dites, chapelles érigées dans les demeures privées, avec le privilège de pouvoir y dire la messe. — Cf. le Décret de la Congrégation des Rites, du 23 janvier 1899, dans les *Decr. auth. Congr. SS. Rit.*, n. 4007 et dans *Ephem. liturg.*, février 1899, 65.
5. *Decr. auth.*, n. 382.

est dit : *Volumus autem, ut hæc facultas pro iis dumtaxat locis valeat, ubi Conventus nostri Seraphici Ordinis desunt aut Fratres nostri eo commode vocari non possunt.* On ne peut donc faire usage de ce pouvoir dans les lieux où se trouve un couvent de Franciscains ou si l'on peut facilement y appeler un religieux de cet Ordre. L'existence d'un couvent de Conventuels ou de Capucins n'empêche pas de se servir du pouvoir obtenu.

Si donc un prêtre étranger à l'Ordre des Franciscains érigeait le Chemin de la Croix dans une ville ou dans un lieu où ces religieux possèdent un couvent (ou quand un tel religieux peut être appelé facilement), l'érection serait nulle[1].

Il est vrai, le Souverain Pontife Pie IX, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 mai 1871, a aboli la décision en vigueur jusqu'alors, par laquelle il était défendu, en général, d'établir d'autres stations dans les lieux où se trouvaient des couvents de Franciscains[2]. Mais ce Décret ajoute expressément que « Sa Sainteté ne veut en aucune façon faire tort par là au pouvoir exclusif dont jouit ledit Ordre d'ériger le Chemin de la Croix[3] ».

697. — En conséquence, est aboli l'ancien privilège des Frères Mineurs, d'après lequel, dans les lieux où se trouvait un couvent de Franciscains, le Chemin de la Croix pouvait être érigé *uniquement dans les églises, chapelles*, etc., *appartenant à ce couvent*, et non dans les autres églises, chapelles du même lieu. — Quant au privilège dudit Ordre, qui lui attribue exclusivement l'érection du Chemin de la Croix, dans les lieux surtout où se trouve un de ses couvents, il est toujours maintenu.

698. — Dans les cas assez rares où, dans une grande ville, se trouvent deux diocèses ou vicariats apostoliques, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par Décret du 28 août 1903, a décidé que, malgré la clause ci-dessus, on peut faire usage des facultés obtenues dans la partie de la ville, c'est-à-dire dans le diocèse où il n'y a pas de couvent franciscain, alors même qu'un couvent de cet Ordre existe dans l'autre partie de cette ville, c'est-à-dire dans l'autre diocèse[4].

B. — PIÈCES REQUISES POUR L'ÉRECTION DU CHEMIN DE LA CROIX.

Avant l'érection, il faut, sous peine de nullité :

699. — 1. *Le pouvoir écrit*, pour le prêtre qui doit procéder à l'érection[5].

Seuls, les supérieurs franciscains sont dispensés de cette formalité, puisqu'ils possèdent *jure ordinario* le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix. — Les prêtres franciscains, qui ne sont pas supérieurs, ont besoin du consentement écrit du supérieur local (*consensus superioris localis*). — Tout autre prêtre doit avoir reçu ce pouvoir par écrit, soit du Général des Franciscains,

1. *Decr. auth.*, n. 382, ad 4.
2. Voir plus loin, X, n. 755.
3. *Decr. auth.*, n. 429.
4. *Acta S. Sedis*, XXXVI, 319.
5. *Decr. auth.*, nn. 175 et 294.

soit du Saint-Siège, soit de son évêque (ou du supérieur de son Ordre) supposé que ces derniers possèdent le pouvoir de subdéléguer[1].

700. — Celui qui a reçu ce pouvoir, non point de son évêque, mais du Saint-Siège ou du Général des Franciscains, doit, avant l'érection du Chemin de la Croix, *montrer* cette autorisation à l'évêque, alors même que cela n'est point dit dans le Rescrit[2].

En effet, comme nous le verrons bientôt, l'évêque doit, avant chaque érection, donner son consentement par écrit ; il faut donc que, par l'examen du Rescrit, il voie jusqu'où s'étend le pouvoir accordé, etc. — Les Franciscains n'ont point à présenter ainsi leurs pouvoirs à l'évêque, puisque ce pouvoir appartient à leur Ordre *jure ordinario;* mais, s'ils ne sont pas supérieurs eux-mêmes, ils doivent avoir l'autorisation écrite de leur supérieur.

701. — Si l'on n'omettait que cette exhibition du pouvoir, l'érection du Chemin de la Croix ne serait pas nulle, puisque le Décret cité ne le dit pas. Bien moins encore est-il nécessaire de faire chaque fois cette exhibition du pouvoir, quand un prêtre a obtenu une autorisation plus générale (par exemple, pour 25 Chemins de la Croix) et qu'il a déjà montré cette autorisation à l'évêque.

Nous avons dit plus haut (n. 693) comment, pour l'érection du Chemin de la Croix, il faut se conformer exactement au texte du Rescrit.

702. — 2. *Avant chaque érection*, il faut demander et obtenir *par écrit l'autorisation de l'évêque* ou de l'ordinaire du diocèse où le Chemin de la Croix doit être érigé; une autorisation générale pour un certain nombre d'églises ne suffirait pas [3].

Si donc un évêque ou un vicaire apostolique ont obtenu le pouvoir de subdéléguer leurs prêtres pour l'érection des Chemins de la Croix, il est bien inutile que ces prêtres se fassent donner par l'évêque ou le vicaire apostolique une autorisation générale. En effet, puisque, pour chaque érection, il faut demander et obtenir par écrit l'autorisation, il est mieux de se faire donner le pouvoir par écrit pour chaque cas particulier : on aura ainsi, tout ensemble, l'autorisation nécessaire pour le cas spécial dont il s'agit.

703. — Le 21 juin 1879, le Pape a revalidé toutes les érections pour lesquelles l'autorisation de l'évêque avait été donnée toute générale (sans désignation du lieu où devait se faire l'érection) : l'assentiment de l'évêque donné postérieurement fut considéré comme insuffisant[4].

704. — Pour les lieux qui ne sont pas soumis à la juridiction épiscopale (par exemple, églises, chapelles et localités intérieures de couvents exempts), cette permission de l'évêque n'est point nécessaire[5].

1. Voir ci-dessus, n. 693.
2. *Decr. auth.*, n. 286, ad 2.
3. *Decr. auth.*, n. 445, ad 3.
4. *Ibid.*, ad 4.
5. *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 9.

705. — Si l'évêque s'était contenté de donner l'autorisation *de vive voix* avant l'érection, l'érection serait invalide, alors même que l'autorisation écrite serait donnée aussitôt après : il faudrait donc procéder à une nouvelle érection si l'on veut pas demander la revalidation [1]. — Une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences (27 janvier 1838), citée par Prinzivalli (n. 470, 3) en sens contraire, est donc sans aucune valeur : d'ailleurs elle ne se trouve point dans l'édition authentique des *Decr. auth.* (édition de Ratisbonne).

706. — 3. Est, en outre, nécessaire l'*autorisation écrite du curé*, si le Chemin de la Croix doit être érigé dans des églises, chapelles et lieux entièrement soumis à la juridiction curiale : le consentement par écrit donné postérieurement ne suffirait point pour la validité de l'érection, alors même que le curé aurait, antérieurement, donné son autorisation de vive voix [2].

707. — Le consentement du curé n'est point nécessaire pour l'érection du Chemin de la Croix dans les lieux qui sont soustraits à la juridiction curiale, soit par le droit (comme les églises, etc., des religieux exempts), soit, du moins, de fait. Ainsi il a été expressément déclaré que le consentement du curé n'est pas nécessaire pour l'érection du Chemin de la Croix dans les hôpitaux, églises, chapelles ou maisons des religieuses qui, il est vrai, ne sont point soustraites *de jure* à la juridiction curiale, mais qui, de fait (comme c'est le cas en France), sont sous la direction d'un aumônier nommé par l'évêque et indépendant du curé [3]. Il en faut dire autant de l'érection du Chemin de la Croix dans un oratoire privé, que le privilège d'y dire la messe ait ou n'ait pas été donné [4].

708. — 4. Enfin est nécessaire l'*autorisation écrite des supérieurs* (supérieur ou supérieure) de l'église, du couvent, de l'hôpital ou du pieux institut où doit se faire l'érection du Chemin de la Croix; et l'érection serait invalide, si l'autorisation n'avait pas été donnée auparavant ou si elle avait été donnée seulement de vive voix [5].

Tous les documents mentionnés jusqu'ici (nos 1-4) *doivent, sous peine de nullité, être donnés par écrit avant l'érection du Chemin de la Croix* [6].

709. — 5. *La demande elle-même de l'érection du Chemin de la Croix* doit être faite par écrit par le supérieur du lieu; mais cela n'est point nécessaire sous peine de nullité [7].

La demande faite par écrit n'est point nécessaire sous peine de nullité ; mais il importe qu'il n'y ait pas malentendu sur ce point. Cela est vrai, en soi, mais dans l'hypothèse où les autres documents requis pour la validité

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 10.
2. *Acta S. Sedis*, XV, 317, ad 10 et 11.
3. *Decr. auth.*, n. 445.
4. *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 6.
5. *Ibid.*, ad 10 et 11.
6. *Decr. auth.*, n. 175.
7. *Ibid.*, n. 294; *Acta S. Sedis*, XXIII, 349, ad 1.

ont été donnés par écrit. Si donc un curé, par exemple, se contente de demander verbalement l'érection du Chemin de la Croix dans son église, il faut, en outre, que son consentement à cette érection soit constaté par écrit (puisque, pour la validité, ce consentement doit être donné par écrit); tandis que, s'il adresse par écrit sa demande à l'évêque, cette pièce peut, en même temps, être regardée comme son consentement donné par écrit[1].

Il peut souvent arriver, du reste, que tel ou tel de ces documents écrits, requis pour la validité, soit déjà clairement renfermé dans un autre document, et qu'ainsi il devienne superflu d'avoir deux témoignages distincts. Si, par exemple, l'évêque lui-même, en vertu d'un pouvoir apostolique, charge un prêtre d'ériger le Chemin de la Croix, ce dernier, comme nous l'avons dit déjà, a tout naturellement, dans le pouvoir que l'évêque lui a donné par écrit, la permission épiscopale requise; lorsqu'un curé ou le supérieur d'une institution pieuse demande par écrit la permission d'ériger le Chemin de la Croix, la demande qu'il fait renferme évidemment son consentement par écrit à cette érection; de même, un prêtre franciscain, que son supérieur local charge par écrit d'ériger le Chemin de la Croix a, par le fait même, le consentement de son supérieur.

710. — 6. *Après l'érection*, l'on doit en rédiger le procès-verbal et le déposer dans les archives de la paroisse ou du lieu où le Chemin de la Croix a été établi. Ce procès-verbal doit être fait au plus tôt, pour éviter les doutes qui pourraient s'élever dans la suite[2].

Si l'autorisation d'ériger le Chemin de la Croix a été demandée à l'évêque et que l'érection ait été faite par un prêtre délégué par lui, il faut que la demande d'autorisation et le consentement à l'érection (ou l'autorisation donnée au prêtre) soient déposés à la chancellerie épiscopale[3].

Si importants que soient le procès-verbal et le dépôt des susdits documents dans les archives respectives, ils ne sont point prescrits cependant sous peine de nullité[4].

La nature même des choses veut que le procès-verbal mentionne le pouvoir en vertu duquel l'érection a été faite, la permission de l'évêque (si l'évêque n'a point lui-même donné le pouvoir), le consentement du curé ou du supérieur du lieu, la personne du prêtre qui a procédé à l'érection, enfin le lieu et la date. On fera bien de joindre au procès-verbal de l'érection les pièces elles-mêmes qui attestent le pouvoir et les divers consentements donnés, afin de les produire le cas échéant (par exemple, lors de la visite de l'évêque).

Si la concession du pouvoir donnée par écrit se rapporte à *un seul* Chemin de la Croix — celui qui est alors érigé — il est préférable de la joindre audit procès-verbal; mais s'il s'agit d'un pouvoir plus général, par exemple pour l'érection de 20 Chemins de la Croix, il suffit que, dans le procès-verbal ou dans quelqu'une des autres pièces, l'autorisation donnée soit attestée. —

1. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXII, 478, III.
2. *Decr. auth.*, n. 294 et 325.
3. *Decr. auth.*, n. 294.
4. *Acta S. Sedis*, XXIII, 349, ad IV.

Voir, dans le IIe volume, dans le Formulaire pour l'érection du Chemin de la Croix, un modèle d'un procès-verbal de ce genre.

711. — 7. *Lorsque, dans la même église ou chapelle*, où le Chemin de la Croix a déjà été érigé avec tous les documents écrits que le Saint-Siège requiert, *il faut renouveler les stations* parce que les croix sont vieilles et endommagées, ou pour tout autre motif raisonnable, *ces documents n'ont pas besoin d'être renouvelés* eux-mêmes, si l'on peut présumer que le consentement des personnes intéressées subsiste. Il suffit qu'un prêtre légitimement autorisé à cet effet bénisse les croix nouvelles. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 11 janvier 1896.

712. — Dans la plupart des cas de ce genre, on a toute raison de présumer que le consentement donné précédemment par l'évêque, par le curé ou par le supérieur local subsiste ; il suffit donc que les croix nouvelles (avec ou sans tableaux) soient bénites par un prêtre autorisé à cet effet. La formule à employer est celle que le Rituel prescrit et qui fait partie du rite même de l'érection. On peut alors omettre tout ce qui, dans le Rituel, précède ou suit la bénédiction des tableaux et des croix. Si l'on veut reprendre en entier le rite observé dans la première érection, la nouvelle décision de la Sacrée Congrégation ne l'interdit point; le principal — et c'est là une concession précieuse — c'est que les documents qu'on a dû se procurer pour la première érection n'ont point à être renouvelés : ils restent valides pour tous les cas où, dans le même lieu, toutes les croix ou la plupart d'entre elles (avec ou sans tableaux) doivent être renouvelées. Mais il est bon, pour éviter les doutes qui pourront s'élever plus tard, d'ajouter aux premiers documents un court procès-verbal de la nouvelle bénédiction, surtout si cette nouvelle cérémonie n'a pas été faite en public.

713. C. — Manière d'ériger le chemin de la croix.

III. — « Le Chemin de la Croix doit être érigé selon la forme accoutumée et pratiquée jusqu'ici dans l'Ordre franciscain : c'est-à-dire qu'il doit y avoir quatorze stations, et que les croix ou chapelles doivent représenter les mystères de la Passion. Si l'on veut établir les stations en dehors de l'église, comme on le fait en beaucoup de couvents de ces religieux, on aura toujours soin de commencer ou de terminer par l'église ou par un lieu saint. Les chapelles devront, en outre, être fermées par une grille, de manière que ni les personnes, ni les animaux ne puissent y entrer. De plus elles seront, ainsi que les croix, placées en des endroits où elles ne soient exposées à aucune irrévérence ; et si, dans la suite des temps, les lieux dans lesquels on les a érigées venaient à perdre la décence nécessaire, les supérieurs devraient les interdire : on leur en fait un devoir strict de conscience. »

La méthode prescrite ici pour l'érection du Chemin de la Croix, telle qu'elle est en usage dans l'Ordre des Franciscains, consiste dans les points suivants :

714. — Avant tout, *il doit y avoir quatorze croix*, pour représenter les quatorze stations de Jérusalem. Les Indulgences ne sont attachées qu'à ces croix : sans celles-ci on ne pourrait pas les gagner[1].

715. — *Ces croix doivent être de bois*, comme le Rituel romain le déclare expressément, sous peine de nullité. Il faut même que le bois soit apparent; et l'on ne satisferait pas à la prescription du Rituel en employant, par exemple, des croix de fer derrière lesquelles seraient adaptées des croix de bois, invisibles aux yeux des fidèles qui parcourent les stations[2]. Les croix de bois peuvent être dorées, argentées, ou entourées d'ornements en métal, pourvu que cet encadrement ou ces ornementations ne soient pas tellement excessives que les croix paraissent être de métal ou d'une autre matière plutôt que de bois[3].

Le *Directorium* déjà cité fait observer à bon droit (p. 12) que des croix dorées ou argentées sont moins conformes à l'esprit de la dévotion du Chemin de la Croix. Aussi, dans le Décret cité, la Sacrée Congrégation des Indulgences semble demander que le bois des croix reste visible.

D'après l'usage général, les croix doivent être sans Christ.

716. — Pour que les fidèles gagnent les Indulgences, *il n'est pas nécessaire qu'il y ait des tableaux ou des peintures* représentant les quatorze stations de la Voie douloureuse[4]. De tout temps, cependant, il a été d'usage d'unir aux quatorze croix autant de tableaux ou bas-reliefs; et comme ces images favorisent beaucoup la méditation des souffrances de Notre-Seigneur, il ne faut pas, sans un motif sérieux, les laisser de côté, vu surtout qu'il est de tradition, dans l'Ordre des Frères Mineurs, d'y faire représenter les scènes de la Passion correspondantes à celles du Chemin de la Croix de Jérusalem.

717. — De même, c'est un usage général (mais non essentiel) d'attacher les croix au haut des tableaux. Toutefois, on peut les fixer au mur au-dessus des tableaux et sans même qu'elles les touchent[5]; alors même que les croix seraient fixées au-dessous des tableaux, sans les toucher, cela n'empêcherait pas de gagner les Indulgences, par la raison bien simple qu'en général, les croix seules, et non les images, sont absolument nécessaires. Cependant on ne doit pas, sans raison, s'écarter de l'usage général, qui est d'attacher les croix *en haut des tableaux*, précisément parce que les croix forment la partie principale.

1. *Decr. auth.*, n. 261; 270, ad 2.

2. Cette décision a été prise évidemment en considération du bois de la Croix, en l'honneur duquel l'Eglise chante : *Ecce lignum crucis in quo salus mundi pependit;* et : *Regnavit a ligno Deus.*

3. C'est par exception que, le 18 septembre 1880, le Pape permit à l'évêque de Valence de conserver sans préjudice pour les Indulgences, les croix primitives de fer et de pierre d'un Chemin de la Croix érigé à Romans depuis l'an 1515 et enrichi d'Indulgences par Léon X. — *Acta S. Sedis*, XIII, 319, sqq.

4. *Decr. auth.*, n. 258 et 275, ad 1.

5. *Decr. auth.*, n. 332, ad 2.

Dans quelques réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences, il est dit que les croix doivent être fixées au haut des tableaux ; toutefois, ce n'est pas une prescription obligatoire, mais une simple direction donnée pour engager à suivre l'exemple général[1].

718. — Récemment, en France, on avait commencé à placer les petits tableaux *au milieu* des croix de bois et à les y fixer de telle sorte que, seule, l'extrémité des traverses de la croix restait visible. Les tableaux et les croix étaient ainsi unis, même au moment de l'érection du Chemin de la Croix. Le 27 mars 1901, la Sacrée Congrégation a déclaré que les érections faites de cette manière étaient valides ; mais elle recommande très instamment de n'introduire aucune innovation, et de se conformer à l'ancien usage, partout observé, qui est *que les croix restent complètement visibles* au-dessus des tableaux.

719. — Ailleurs, on avait fixé les croix non point au mur, mais aux dossiers de certains sièges (stalles). Or, par Décret du 14 septembre 1904, la Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu les décisions suivantes : Pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix, il n'est pas essentiel que les croix soient placées au mur ; on peut les fixer à des sièges, pourvu que ceux-ci soient inamovibles (*inamovibilia*) et suffisamment élevés[2]. Si donc c'est à des sièges de ce genre que les croix en question ont été fixées, il n'est pas besoin de *sanatio ;* mais si on les a fixées à des sièges qu'on a coutume de transporter d'une place à une autre, alors cette érection défectueuse du Chemin de la Croix serait revalidée par les récents Décrets de *sanatio* rendus par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Mais, il est prescrit d'enlever les croix de ces sièges et de leur donner une place fixe.

720. — *Les quatorze croix doivent être bénites.* — C'est absolument requis[3]. Il est d'usage, mais non de nécessité, de bénir aussi les tableaux, s'il y en a, comme le montre la formule de bénédiction qui se trouve dans le Rituel romain.

Donc, s'il est dit dans un Décret que les croix seules doivent être bénites, et, dans un autre[4], que les tableaux ne sont jamais bénits, il faut l'entendre en ce sens que la bénédiction des tableaux n'est jamais nécessaire, ni essentielle à l'érection du Chemin de la Croix.

721. — La bénédiction des croix peut se faire soit avant qu'on les attache au mur, soit après qu'on les y a attachées[5]. Toutefois, il ne suffit pas, pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix, que celui qui a le pouvoir de l'ériger bénisse chez lui (*privatim*) à l'avance les quatorze croix et les donne ensuite au curé ou à un autre prêtre afin que celui-ci les mette en

1. Cf. *Decr. auth.*, n. 261 et 442, ad 3; *Instructio de stationibus*, etc., p. 27.
2. Le cas peut se présenter pour des stalles de chœur, par exemple.
3. *Decr. auth.*, n. 270, ad 2.
4. *Decr. auth.*, n. 270, ad 2; 264, ad 4; *Instructio cit.*, p. 29.
5. *Ibid.*, n. 447.

lieu et place ; mais il faut qu'il soit lui-même présent au lieu où doit se faire la bénédiction et l'érection des stations.

Selon l'*Avertissement* VIII, qu'on trouvera ci-après, il suffit que le prêtre, qui doit ériger le Chemin de la Croix dans un couvent de religieuses, bénisse les croix à la grille, sans entrer dans la clôture. Par conséquent, il est toujours nécessaire qu'il soit moralement présent au lieu même où se fait l'érection.

722. — Les croix et les tableaux peuvent être attachés au mur par le prêtre même qui érige le Chemin de la Croix, ou bien par toute autre personne, soit en sa présence, soit en un autre temps, sans aucune cérémonie, soit avant ou après la bénédiction. Il n'est donc pas indispensable que celui qui bénit les stations reste là jusqu'à ce que les tableaux aient été mis en place, ni qu'il fasse une allocution, ni qu'à la bénédiction on joigne aussitôt l'exercice du Chemin de la Croix [1].

723. — Voir dans le II[e] volume, pour la bénédiction du Chemin de la Croix, la formule usitée dans l'Ordre des Franciscains, et qui se trouve aussi dans l'Appendice du Rituel romain. D'après ce que nous avons dit, pour donner droit à gagner les Indulgences, l'essentiel est qu'on bénisse les croix ; cependant on doit suivre le rite tout entier, puisqu'il est si efficace pour inspirer aux fidèles du respect et de l'amour pour ce pieux exercice.

724. — Les croix et les tableaux doivent être *à une certaine distance* les uns des autres : autrement on ne gagnerait pas les Indulgences (*requiritur aliqualis distantia inter unam et alteram stationem. — Decr. auth.*, n. 194). Cette distance n'est pas rigoureusement déterminée ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle réponde à celle des stations de Jérusalem [2]. Toutefois, d'après le Décret du 28 août 1752, que nous venons de citer, l'intervalle d'une station à l'autre tellement petit qu'on puisse les parcourir toutes en deux ou trois pas, ne semble pas suffire.

725. — Si le Chemin de la Croix est érigé dans une église ou une chapelle, rien n'oblige de commencer les stations du côté de l'évangile pour les terminer du côté de l'épître ; la disposition inverse est également en usage. Il sera bon de se guider, en cela, d'après la manière dont le peintre aura disposé les personnages des tableaux.

726. — Si l'érection se fait en dehors de l'église, il faut avoir soin, comme il est dit dans l'*Avertissement* III cité plus haut, de commencer ou de terminer à l'église même ou à un autre lieu saint ; il faut aussi que l'endroit où sont établies les stations soit décent et à l'abri de toute irrévérence ; autrement les supérieurs devraient les interdire.

727. — Pour conclure ce que nous avons dit sur l'érection du Chemin de

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 2 ; *Decr. auth.*, n. 311, ad 1 et 2.
2. *Decr. auth.*, n. 119.

la croix, nous faisons observer que *la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu d'une autorisation spéciale obtenue du Pape, le 23 mai 1908, a revalidé toutes les érections faites antérieurement qui auraient été nulles, pour quelque défaut ou irrégularité que ce soit.* — Même chose a été faite par décret du Saint-Office, du 27 juillet 1911, pour toutes les érections jusqu'à cette date [1]. — Même revalidation, par Pie X, pour les irrégularités, jusqu'au 10 mars 1914 [2].

Toutefois, comme cela ressort des *Decr. auth.*, n. 261 et d'autres cas semblables, même après une pareille revalidation, l'on devrait suppléer à ce qui peut être suppléé : par exemple, mettre un certain intervalle entre les stations ; remplacer par des croix de bois (sans qu'il soit nécessaire de les bénir) les croix de fer ou de pierre. Que si les croix avaient complétement manqué, il faudrait bénir spécialement des croix de bois et les placer aux différentes stations.

728. — IV. — « On fera bien, pour le plus grand avantage des fidèles, d'ériger, si l'espace le permet, dans la même église ou dans le même lieu de dévotion deux Chemins de la Croix : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Lorsqu'on en érige un en dehors de l'église, on doit toujours avoir soin d'en établir un autre dans l'église même, pourvu qu'elle soit assez spacieuse, pour qu'il n'y ait point de confusion à cette occasion, afin qu'en temps de pluie ou dans le cas d'un autre empêchement on puisse néanmoins vaquer à ce salutaire exercice. »

729. — On peut donc ériger plusieurs fois le Chemin de la Croix, non seulement dans une même localité, mais encore dans une même église, dans le même couvent, pensionnat, etc. On pourra l'établir à l'église, au chœur, au noviciat et dans d'autres endroits convenables de la maison. De cette manière, les habitants de ces pieux établissements, n'étant pas obligés de se rendre toujours à l'église, auront plus de facilité pour faire ce saint exercice. Il est à Rome des maisons religieuses où le Chemin de Croix est érigé jusqu'à trois, quatre, cinq et même sept fois.

A ces prescriptions sur la manière de les ériger, ajoutons quelques *règles* concernant les Chemins de Croix déjà établis. Elles ressortent non seulement de ce que nous venons de dire, notamment sur les croix et les tableaux, mais aussi de différentes décisions données par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

D. — Règles a suivre pour les modifications que peuvent subir les chemins de la croix déja érigés.

730. — 1. « Comme les tableaux ne sont pas nécessaires, mais que les croix seules sont requises, on peut, sans préjudice pour les Indulgences, remplacer par de nouveaux tableaux les anciens qui seraient dégradés. Aucune autorisation du Saint-Siège n'est nécessaire à cet effet [3]. » On peut même,

1. *Analecta ecclesiastica*, 1911, 397,
2. *Acta Ord. Min.*, XXXIII, 99 sq.
3. *Decr. auth.*, n. 258.

sans perdre les Indulgences, retirer les tableaux en totalité ou en partie, pourvu que les croix restent [1].

On peut aussi ôter les croix des anciens tableaux et les attacher aux nouveaux, à condition que le lieu même (c'est-à-dire l'église, la chapelle, etc.), où le Chemin de la Croix a été établi, ne soit pas changé [2].

731. — 2. Si toutes les croix ou du moins la moitié des croix bénites ont été dégradées ou enlevées (que cela ait lieu en une fois ou successivement), les Indulgences ne peuvent plus être gagnées ; mais une nouvelle érection canonique est nécessaire. — Si, au contraire, moins de la moitié des croix — six au plus — a été enlevée ou dégradée, on peut les remplacer par d'autres sans nouvelle érection et sans détriment pour les Indulgences [3].

732. — 3. *Si l'on enlève momentanément* les croix (avec ou sans les tableaux), pour les remettre ensuite à la même place, les Indulgences ne se perdent pas ; mais on ne peut les gagner tant que toutes les croix restent éloignées du lieu mentionné. Il en serait de même si la moitié au moins d'entre elles ne s'y trouvait plus. Par contre, si une ou deux croix seulement venaient à manquer pour un peu de temps, cela n'empêcherait pas, ce semble, de gagner les Indulgences [4].

733. — 4. Il est permis de *disposer les croix d'une façon différente*, plus symétriquement par exemple, *dans le même lieu* ou dans la même église, sans nuire aux Indulgences. On peut même, nous semble-t-il, transporter tout le Chemin de la Croix d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre, pourvu qu'elles appartiennent *à la même église*, sans que les Indulgences se perdent [5].

Mais si le Chemin de la Croix est transporté dans la sacristie ou dans une chapelle dont le toit n'est point le même que celui de l'église (cessant ainsi de faire un seul tout avec l'église), le cas est au moins douteux et il sera bon de consulter la Sacrée Congrégation des Indulgences [6].

734. — 5. *Si l'on transfère les croix des stations dans un autre lieu*, par exemple dans une autre église, les Indulgences cessent et une nouvelle érection canonique devient nécessaire : « Si les stations du Chemin de la Croix (les croix) sont enlevées d'un lieu où elles avaient été érigées canoniquement et transférées (pour toujours) dans un autre endroit, les Indulgences ne restent pas attachées au premier lieu et ne suivent pas non plus les croix, mais il faut une nouvelle érection canonique [7]. »

L'*Instructio de stationibus*, etc., que nous avons citée plusieurs fois, croit

1. *Decr. auth.*, n. 311, ad 3 et n. 328.
2. *Ibid.*, n. 332.
3. *Ibid.*, n. 270, ad 5 ; 275, ad 2 et 328.
4. *Decr. auth.*, n. 264, ad 4 ; 270, ad 5 ; 275, ad 1 ; 223, ad 2 ; 257, ad 1.
5. *Ibid.*, n. 275, ad 3 ; 311, ad 4 ; 328.
6. *Ibid.*, n. 223, ad 3.
7. *Decr. auth.*, n. 270, ad 3 et 4 ; n. 223.

pouvoir inférer (p. 54) d'une décision analogue de la Sacrée Congrégation des Indulgences[1] que les Indulgences du Chemin de la Croix se conservent si, après la démolition d'une ancienne église où il avait été érigé, on le transporte dans l'église neuve bâtie à peu près au même endroit, et sous le même vocable. Un Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 juin 1905, a décidé la question en ce sens : il suffit donc de transférer les quatorze croix des stations dans la nouvelle église[2].

735. — 6. Il en est de même pour tout Chemin de la Croix *érigé dans des appartements particuliers* (n. 687) en vertu d'une concession apostolique : si le Chemin de la Croix est transféré d'une chambre ou d'une maison dans une autre, les Indulgences cessent et il faut une nouvelle érection (alors même que le nouvel oratoire serait contigu à l'ancien), comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré plusieurs fois, et, en particulier, le 30 janvier 1839[3].

Le prêtre qui avait été autorisé à ériger le Chemin de la Croix dans l'ancien oratoire, ne peut point, à ce seul titre, procéder à l'érection dans un second (ou troisième) oratoire ; il lui faut une nouvelle délégation ou autorisation écrite, de même que, dans ce cas, il faut à chaque fois le consentement écrit de l'évêque (mais non du curé) [4].

E. — Pratique du chemin de la croix.

736. — V. « Ce pieux exercice doit se pratiquer d'une manière uniforme dans tous les lieux ; et il est défendu de rien changer à ce qui s'est observé jusqu'à présent dans les couvents de l'Ordre. Or, il se fait ou bien processionnellement par tout le peuple sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres, ou bien par chacun en particulier. Si on le fait de la première manière, la procession sera disposée de telle sorte que les hommes marchent séparés des femmes, les hommes en avant, les femmes en arrière, et qu'il se trouve un ou plusieurs prêtres entre les deux groupes. A chaque station, un clerc ou un prêtre lit à haute voix la considération sur le mystère qu'elle représente, et, après avoir récité un *Notre Père*, un *Je vous salue, Marie* et un acte de contrition, on se remet en marche en chantant, entre chaque station, le *Stabat Mater* ou une autre prière. Tous auront soin de se maintenir dans une grande modestie, un silence et un recueillement parfaits ; car l'expérience montre que ce saint exercice, pratiqué avec piété et dévotion, introduit peu à peu parmi les fidèles de toutes les conditions l'usage de la méditation et la réforme des mœurs. »

Dans ce numéro et dans les suivants, il est question des *conditions qu'il faut remplir, en faisant le Chemin de la Croix*, pour participer aux Indulgences[5].

1. *Decr. auth.*, n. 323.
2. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 41.
3. *Decr. auth.*, n. 270, ad 2, 3, 4 ; *Acta S. Sedis*, XXV, 317, ad 4.
4. *Acta S. Sedis*, *l. c.*, ad 5 et 7.
5. Cf. *Raccolta*, 126.

737. — *Première condition.* — On doit visiter l'une après l'autre chaque station ; par conséquent, aller réellement d'une station à l'autre. Dans l'*Avertissement* VII, que nous citerons bientôt, il est dit clairement que, « dans le cas où rien ne s'y oppose, il est nécessaire de visiter chaque station en particulier »; et la Sacrée Congrégation des Indulgences enjoignit cette obligation d'une manière plus précise encore, en répondant à la question suivante : « Les fidèles peuvent-ils gagner les Indulgences du Chemin de la Croix sans aller d'une station à l'autre, lorsqu'il y a un grand concours de peuple et surtout quand l'église est remplie de fidèles? » « Non », répondit-elle, « à moins qu'on n'ait obtenu cette autorisation par un indult particulier ; car toutes les décisions des Souverains Pontifes affirment qu'aux autres conditions nécessaires s'ajoute pour les fidèles l'obligation de se déplacer corporellement ; et cette Sacrée Congrégation elle-même l'a déjà formellement déclaré en ces termes : Il faut aller d'une station à l'autre autant que le permettent et la multitude des fidèles qui font le Chemin de la Croix, et l'exiguïté du lieu où les stations sont érigées » [1].

Cette prescription doit s'observer surtout lorsque les fidèles font le Chemin de la Croix *en particulier et isolément ;* pour ce motif, l'*Avertissement* VII, que l'on trouvera ci-après, recommande de ne pas le faire durant les offices ni dans les moments où l'église est si pleine de monde que la visite des stations ne puisse se faire sans causer du trouble dans l'assistance.

738. — Mais lors même que les fidèles font le Chemin de la Croix *ensemble et solennellement*, il est nécessaire qu'ils aillent d'une station à l'autre, autant du moins que la disposition du lieu et le grand nombre des assistants le permettent, et qu'il n'y a pas à craindre d'occasionner par là du trouble et du scandale.

Que si ce mouvement d'une station à l'autre pendant l'exercice solennel du Chemin de la Croix peut causer du désordre, il faut, d'après l'avis même de la Sacrée Congrégation des Indulgences, suivre la méthode proposée par saint Léonard de Port-Maurice : « Que chaque fidèle reste à sa place et que le prêtre seul, avec deux servants ou chantres, aille d'une station à l'autre, et qu'à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple [2]. »

D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 février 1901, cette manière de faire le Chemin de la Croix peut s'observer dans les chapelles des communautés religieuses, en raison du manque de place — de telle sorte qu'*une seule* personne parcoure les stations et, à chaque station, récite les prières. — Cette déclaration a été faite pour les Frères Maristes; mais, le 7 mai 1902, la même Congrégation l'a étendue aussi aux communautés religieuses de femmes [3].

Si, à cause des dimensions de l'église ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait, sans qu'une autorisation spé-

1. *Decr. auth.*, 287.
2. *Decr. auth.*, n. 210. *Sacrée Pénitencerie*, 14 déc. 1917. *Acta Ap. Sedis*, VI, 30, ad VI.
3. *Analecta ecclesiastica*, 1902, 250.

ciale soit requise à cet effet, se placer dans la chaire (ou à quelque autre endroit convenable pour être bien entendu), pourvu qu'un second prêtre, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles[1].

739. — *On conseille* cependant aux fidèles, comme le dit saint Léonard, de se tourner du moins vers chacune des stations, de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre.

La Sacrée Pénitencerie a déclaré formellement (14 décembre 1917. — *Acta Ap. Sedis*, X, 30 sq.) que, dans l'exercice public du Chemin de la Croix, les fidèles n'ont point à aller d'une station à l'autre ; mais qu'à chacune des stations, ils se lèvent et s'agenouillent ou, s'ils sont debout, font la génuflexion.

Dans ces derniers temps, des diocèses et des provinces ecclésiastiques entières avaient obtenu du Saint-Siège un indult qui permet aux fidèles, suivant un usage déjà ancien et difficile à abolir, de rester toujours à la même place, soit que le Chemin de la Croix se fasse publiquement, soit qu'on le fasse en particulier. Dans l'un et l'autre cas, on peut se contenter de se lever et de s'agenouiller à chaque station, ou de faire une génuflexion quand on reste debout[2].

Pour les églises des Pères du très saint Sacrement et, de même, pour celles des Dames de l'Adoration perpétuelle, par un privilège spécial, les fidèles peuvent, pendant que le saint Sacrement est exposé, gagner les Indulgences du Chemin de la Croix tout en *restant à leur place* et en faisant simplement *la génuflexion* à chaque station.

740. — *Seconde condition* exigée pour gagner les Indulgences : faire le Chemin de la Croix en suivant les quatorze stations tout d'un trait, sans interruption notable [3]. — De courtes interruptions, qui ne détruisent pas l'unité de ce pieux exercice, n'empêchent point le gain des Indulgences. Ces interruptions peuvent même être assez longues, si elles ne sont pas causées par des occupations profanes, mais par d'autres pratiques pieuses. On pourra, par exemple, après avoir parcouru quelques stations, entendre la sainte Messe, se confesser et communier, sans être obligé de recommencer le Chemin de la Croix [4].

741. — VI. « Lorsqu'on fait cet exercice en particulier, il n'est pas nécessaire, comme quelques-uns le supposent à tort, de réciter à chaque station six *Notre Père* et *Je vous salue, Marie :* Il suffit de méditer, même brièvement, la Passion du Sauveur, — car c'est là l'œuvre enjointe pour gagner les Indulgences — et, conformément à l'usage introduit, de réciter à chaque station un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, avec un acte de contrition.

1. Rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande à l'évêque de Bois-le-Duc (Hollande), du 1er mars 1884 ; dans l'*Instructio de stationibus* etc., p. 56.
2. *Rescr. auth.*, n. 407.
3. *Decr. auth.*, n. 385, ad 1.
4. *Ibid.*, n. 223, ad 4.

Telle est *la troisième condition* nécessaire pour gagner les Indulgences : *méditer*, ne serait-ce que brièvement, *la Passion* de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — C'est l'œuvre *prescrite* pour le gain des Indulgences, et déjà, dans le précédent *Avertissement* V, il en a été fait mention à plusieurs reprises.

Il est sans doute très louable de prier vocalement, de réciter par exemple un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, et de faire un acte de contrition à chaque station ; et, comme le conseille d'ailleurs l'*Avertissement* VI, l'on doit maintenir ce pieux usage, surtout lorsque le Chemin de la Croix se fait solennellement et en commun. Mais ni ces prières ni d'autres prières vocales durant ou après le pieux exercice (par exemple, six *Notre Père*, etc., aux intentions du Souverain Pontife) ne sont nécessaires pour gagner les Indulgences [1] ».

742. — Pour ce qui regarde *la considération de la Passion de Jésus-Christ*, unique condition prescrite, la *Raccolta* dit simplement : « On doit, chacun selon sa capacité, méditer la Passion de Notre-Seigneur pendant l'exercice du Chemin de la Croix ». Dans cet *Avertissement* VI, il est dit : « Il suffit de méditer, même brièvement [2], la Passion de Notre-Seigneur » ; — et dans l'*Avertissement* IX, que nous citerons bientôt, on lit : « Tous ceux qui, pendant ce saint exercice, méditent la Passion de Jésus-Christ, gagnent les Indulgences ». De là ressortent les conclusions suivantes :

743. — *Il n'est pas nécessaire*, quoique cela réponde davantage à la nature de l'exercice, de faire une considération spéciale sur chacune des quatorze stations : il suffit de méditer en général sur la Passion de Jésus-Christ [3]. C'est pourquoi saint Léonard de Port-Maurice [4], répondant à la question suivante : « Celui qui se contenterait de méditer pendant tout l'exercice du Chemin de la Croix sur le mystère d'une seule station, gagnerait-il les Indulgences ? » — « Oui », dit-il, « parce que, selon les brefs pontificaux, il suffit de méditer sur la Passion de notre bien-aimé Sauveur ».

Plusieurs auteurs, par exemple Guerra [5], exigent comme condition nécessaire pour gagner les Indulgences que l'on fasse une considération sur chaque station en particulier : mais ils vont trop loin sur ce point. La réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 février 1839 [6], sur laquelle s'appuient ces auteurs, n'a pas été insérée dans le nouveau recueil officiel des Décrets et, par suite, n'a plus qu'une valeur douteuse [7]. — Du reste, puisque, pour gagner les Indulgences du Chemin de la Croix, il n'est pas nécessaire que les quatorze stations soient représentées par des tableaux, et que quatorze croix suffisent, on peut en conclure que la médi-

1. *Decr. auth.*, n. 257, ad 2 ; n. 259 ; *Racc.*, 126.
2. Dans l'édition officielle des *Decreta authentica* (p. 83), les mots italiens, *benchè brevemente*, sont traduits par ces mots : *quantumvis breviter* (si brièvement que ce soit).
3. *Directorium cit.*, p. 86.
4. *Via sacra spianata, dichiaraz. di alcuni dubbî*, n. 18.
5. *Tesoro delle S. Indulgenze*, p. 120.
6. Prinzivalli, *Resolutiones*, etc., n. 487.
7. Cf. *Instructio de Stationibus*, etc., p. 62.

tation de chacune des quatorze stations n'est point en général exigée des fidèles.

744. — Une prière purement vocale serait insuffisante. Quant aux personnes simples, peu exercées à méditer, il suffit qu'elles sachent que les croix et les tableaux représentent les saints lieux où le Fils de Dieu a enduré de si cruelles souffrances pour nous, et que par cette pensée elles excitent dans leur cœur, autant qu'elles le peuvent, des sentiments de compassion pour le Sauveur souffrant : ainsi l'enseigne le même saint Léonard [1].

La confession et la communion ne sont point prescrites : il suffit d'être dans l'état de grâce. Pour s'en assurer davantage, il sera utile de faire un acte de contrition parfaite avant de commencer le Chemin de la Croix ; aussi le VIe *Avertissement* le conseille, comme nous l'avons vu.

745. — VII. « Dans les églises, on doit s'abstenir de faire le Chemin de la Croix durant la sainte Messe et les autres offices, ou quand il y a un tel concours de peuple que cela occasionnerait du trouble, d'autant plus qu'on est obligé, sauf empêchement, de visiter toutes les stations l'une après l'autre. »

746. — VIII. « Pour ériger le Chemin de la Croix dans un monastère de religieuses ou dans un pensionnat, il n'est pas nécessaire d'entrer dans la clôture : il suffit qu'un religieux du susdit Ordre, d'un âge mur et ayant les qualités prescrites ci-dessus (*Avertiss.* II), muni d'ailleurs de la permission de l'Ordinaire, bénisse les croix à la grille et fasse une courte instruction aux religieuses ou autres personnes qui se trouvent dans le monastère ou pensionnat sur la manière de visiter les stations, d'en gagner les Indulgences et d'en tirer profit pour leurs âmes ».

Ces deux derniers *Avertissements* (VII et VIII) se trouvent suffisamment expliqués par ce que nous avons dit ci-dessus, à propos des *Avertissements* III et V.

F. — Indulgences du chemin de la croix.

747. — IX. « Il est défendu d'annoncer en chaire ou de toute autre manière, et, à plus forte raison, d'inscrire dans les chapelles ou aux stations, un nombre certain et déterminé d'Indulgences à gagner; car il a été reconnu en différentes occasions que, soit par inadvertance et méprise, soit par excès de dévotion, l'on altère la vérité et l'on détruit la certitude de ces Indulgences. Que l'on se contente donc de dire que quiconque pratiquera avec dévotion ce saint exercice en méditant la Passion de Notre-Seigneur, gagnera, par concession des Souverains Pontifes, les mêmes Indulgences qu'il gagnerait en visi-

1. *Via Sacra spianata*, *l. c.*, *terza considerazione.*

tant en personne les stations du Chemin de la Croix de Jérusalem ».

Cet *Avertissement* fournit quelques éclaircissements sur les Indulgences attachées au pieux exercice dont nous parlons. Donnons d'abord sur ce sujet certains renseignements historiques.

748. — Depuis longtemps déjà l'Eglise avait ouvert le trésor de ses grâces spirituelles pour les fidèles qui, *dans la ville même de Jérusalem*, visitaient *la Voie douloureuse* parcourue par Notre-Seigneur. Quant aux *reproductions du Chemin de la Croix* ou stations érigées en d'autres lieux, la première concession d'Indulgence se trouve dans un bref d'Innocent XI, du 6 novembre 1686; elle n'est accordée que pour sept ans à tous les fidèles qui « s'adonnent à la méditation ou au pieux exercice du Chemin de la Croix » (*orationi mentali sive, ut dicitur, Viæ Crucis exercitio*). Ces faveurs furent ensuite concédées pour toujours par Innocent XII, le 24 décembre 1692. Le même Souverain Pontife déclara en outre, formellement, le 12 novembre 1695, que les stations du Chemin de la Croix, érigées même ailleurs qu'à Jérusalem par les religieux de Saint-François, jouissaient de toutes les Indulgences et de tous les privilèges non révoqués jusqu'alors qui ont été accordés aux églises, lieux de dévotion, confréries, congrégations, Ordres et personnes des deux sexes qui sont soumis à l'autorité ou à la direction du général des Franciscains, et cela en vertu de la communication des privilèges et Indulgences concédée par Innocent XI, dans le bref *Exponi nobis* du 5 septembre 1686.

Benoit XIII confirma ces concessions par la bulle *Inter plurima*, du 3 mars 1726, et déclara, comme son prédécesseur Innocent XII, que les personnes mentionnées plus haut, en faisant le Chemin de la Croix, jouissaient de ladite communication et, par conséquent, participaient aux Indulgences et privilèges que les Pontifes romains ont accordés aux saints lieux et aux stations de Jérusalem (dans la ville et au dehors), comme si elles visitaient ces stations elles-mêmes. Il y ajouta *deux concessions;* savoir : 1° que ces Indulgences et privilèges pourraient être appliqués aux âmes du purgatoire; et 2° que tous les fidèles, alors même qu'ils ne seraient soumis en aucune façon au Général des Franciscains, jouiraient de ces Indulgences et privilèges, avec cette restriction cependant qu'ils devaient faire le pieux exercice du Chemin de la Croix selon la méthode des Franciscains et *dans leurs églises et couvents* (à l'exclusion de tout autre lieu) [1].

Enfin, le pape Clément XII, à la demande même des Supérieurs des Franciscains, déclara par son bref *Exponi nobis*, du 16 janvier 1731, que « les Chemins de la Croix qui se trouvent dans les églises, chapelles, couvents, hôpitaux et autres lieux de dévotion, même non soumis au Général des Franciscains et indépendants de lui, pourvu qu'ils soient érigés par ces religieux, jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges que ceux qui sont établis dans les églises et les demeures de cet Ordre. Pour cela, il faut cependant, et c'est là une condition formelle et indispensable, que l'érection soit faite d'après la méthode suivie jusqu'alors dans ledit Ordre, et que l'on ait obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, avec le consentement du

1. *Decr. auth.*, p. 448 sqq.

curé et des supérieurs spirituels de l'église, du couvent, de l'hôpital, etc., où le Chemin de la Croix doit être établi [1]. »

Toutes ces déclarations ont été confirmées en dernier lieu par le bref de Benoit XIV *Cum tanta*, du 30 août 1741.

De ce qui vient d'être dit et du précédent *Avertissement* XI ressortent par rapport aux Indulgences attachées au Chemin de la Croix, les conclusions suivantes :

749. — On gagne, par ce pieux exercice, toutes les Indulgences que l'on gagnerait si l'on visitait personnellement les saints Lieux de Jérusalem (*Racc.* p. 126).

Il est vrai que, dans la bulle citée plus haut de Benoit XIII, *Inter plurima*, on lit ces mots : « Ils participent aux Indulgences... que les Souverains Pontifes ont accordées *aux saints Lieux et à leurs stations dans Jérusalem et au dehors* »; mais, plus tard, par ordre spécial de Clément XII, la Sacrée Congrégation des Indulgences a publié les *Avertissements* précédents et spécialement le IXe et donné ainsi l'explication officielle des paroles de Benoit XII.

C'est dans ce sens que la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est exprimée encore, le 26 mars 1881, à l'occasion d'une demande qui avait été faite à ce sujet. *Standum declarationi Brevis Benedicti XIII editæ ex mandato Clementis XII sub die* 3 *Aprilis* 1731 *ad num.* 9. Cette réponse renvoie précisément à l'*Avertissement* IX que nous avons rapporté ci-dessus.

750. — Il est défendu d'annoncer en chaire ou d'inscrire à l'endroit des stations un nombre certain et déterminé d'Indulgences à gagner par le Chemin de la Croix.

Quand, il y a plusieurs années, on pria la Sacrée Congrégation des Indulgences de vouloir bien préciser, d'après les documents et en détail, les Indulgences de la Terre Sainte, elle se contenta de renvoyer les solliciteurs à la défense de Benoit XIII, contenue dans l'*Avertissement* IX. Elle ajouta : « Tout récemment nous avons reçu du patriarche de Jérusalem un mémoire concluant à ce qu'il ne soit donné aucune décision nouvelle sur ces Indulgences, eu égard surtout aux renseignements peu sûrs et même indignes de toute confiance que contiennent les petits manuels publiés à Jérusalem ».

De nombreux livres de pèlerins, publiés à partir du milieu du XIVe siècle environ, alors que les Franciscains avaient pris la direction des pèlerinages aux saints Lieux, mentionnent un très grand nombre d'Indulgences *a culpa et pœna* et un plus grand nombre encore d'Indulgences de 7 ans, et de 70 ou de 40 jours, que l'on pouvait gagner en Terre Sainte. Fra Niccolo de Poggibonsi les signale, le premier, dans son opuscule de l'an 1345 [2]. — Par contre, dans les nombreux écrits ou récits d'une date antérieure, il n'est nullement question d'Indulgences.

1. *Decr. auth.*, p. 453.
2. *Libro d'Oltramare ;* réédité à Bologne en 1881.

Le franciscain Quaresmius, commissaire apostolique en Palestine, atteste [1] que, dans un écrit composé vers 1459, il est dit: *De Indulgentiis Terræ Sanctæ nullam apud Fratres bullam apostolicam haberi, sed tantummodo aliquas reperiri tabulas antiquas, in quibus contineatur, quod ad petitionem Constantini et S. Helenæ Papa Silvester solemnissimas Indulgentias contulerit locis Terræ Sanctæ.*

Dès lors, les nombreuses Indulgences mentionnées dans les livres ou écrits de pèlerins depuis 1345 ne doivent pas être attribuées aux concessions faites par Clément VI (1342) ou par les Papes suivants ; car on n'aurait point manqué de les signaler. Par contre, le premier Pape qui a, réellement, accordé des Indulgenees pour les saints Lieux de Jérusalem, est Sixte IV (1480), et il est clairement désigné. Un Bref du 30 avril 1480 atteste la concession de trois nouvelles Indulgences plénières pour la visite de la chapelle de saint Thomas sur le mont Sion, de la chapelle de sainte Hélène dans l'église du Saint-Sépulcre, et de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine à Béthanie. En 1489, Innocent VIII accorda deux autres Indulgences plénières pour la visite de deux stations dans le jardin de Gethsémani. En 1561, Pie IV confirma toutes les Indulgences accordées par ses prédécesseurs, en les renouvelant, au besoin. On ne sait exactement quelles Indulgences sont comprises dans cette confirmation. Le P. Rogerius Abbanius, dans son *Historia, etc. S. Viæ Crucis* (p. 219), fait observer que beaucoup de ces concessions d'Indulgences n'ont été données que verbalement. Enfin, en 1588, Sixte V accorda une Indulgence plénière pour la visite du Saint-Sépulcre et du mont du Calvaire.

On voit qu'une nouvelle réglementation des Indulgences attachées au pieux exercice du Chemin de la Croix serait fort à désirer.

751. — Toutes les Indulgences attachées au Chemin de la Croix sont applicables aux âmes du purgatoire.

Déjà le pape Benoit XIII, comme nous l'avons dit plus haut, l'a déclaré formellement. On peut le conclure aussi de ce que ce pieux exercice est enfermé dans la *Raccolta* romaine ; car, dans l'introduction de ce recueil (p. XXII), il est dit expressément que toutes les Indulgences qu'il contient, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

Lorsque les stations du Chemin de la Croix sont érigées canoniquement dans des églises, des chapelles publiques, des cimetières et *autres lieux publics*, tous les fidèles peuvent en gagner les Indulgences. Dans les *lieux non publics*, au contraire, les Indulgences ne peuvent être gagnées que par les personnes désignées dans le rescrit de concession. D'après les termes usités dans ces sortes de rescrits, il faut compter au nombre de ces personnes, lorsqu'il est question de couvents, de maisons religieuses ou d'autres établissements semblables, non seulement les habitants de la maison, mais aussi tous ceux qui viennent du dehors y assister aux instructions ou à d'autres pieux exercices. — Dans les oratoires et appartements privés, les Indulgences ne peuvent être gagnées que par les seuls propriétaires, par leurs parents et par ceux de leurs domestiques qui demeurent dans la maison, comme le déclare le Rescrit apostolique.

1. Dans son *Historica elucidatio Terræ Sanctæ*, Antverpiæ, 1639, I, 444.

752. — *Peut-on gagner plusieurs fois en un jour les Indulgences du Chemin de la Croix?*

Jusqu'à présent, l'opinion affirmative était assez généralement adoptée ; mais, le 10 septembre 1883, la Sacrée Congrégation des Indulgences, consultée pour savoir si l'on pouvait gagner les Indulgences du Chemin de la Croix chaque jour autant de fois que l'on recommence ce pieux exercice, a répondu que *ce point n'est pas prouvé par les documents.* — D'autre part, il est certain, selon le Décret du 7 mars 1678 [1] de la même Sacrée Congrégation, que l'Indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou à ceux qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour ; et la *Raccolta* (p. XIX) n'excepte de cette règle que l'Indulgence de la Portioncule, et quelques autres appelées *Indulgences toties quoties.*

La réponse de la Sacrée Congrégation est ainsi conçue : *Ex documentis non constat, Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse, quoties præfatum pium exercitium iteratur* [2]. — La Revue périodique *Acta Ordinis Minorum* [3] et le *Directorium* déjà cité (p. 77) font remarquer que, par là, la Sacrée Congrégation n'a pas voulu décider que l'on ne pouvait pas gagner ces Indulgences plusieurs fois par jour; en conséquence, ils conseillent aux fidèles, même quand ils font cet exercice à différentes reprises, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les Indulgences. Le conseil est bon, sans doute ; mais il n'infirme en rien notre conclusion, car on n'y donne aucune preuve qu'en réalité une exception au décret du 7 mars 1678 ait été faite en faveur du Chemin de la Croix *pour tous les fidèles.*

La Revue périodique *Collationes Brugenses* (mai 1899, p. 307) rappelle en particulier le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 décembre 1777. Il est question d'une *Via captivitatis Christi* dans laquelle, d'après la description donnée, on peut reconnaître le Chemin de la Croix. Pour cet exercice, le pape Innocent XI, par un bref du 12 mars 1678, avait accordé aux fidèles une Indulgence plénière, qu'ils pouvaient gagner chaque fois, *quoties id egerint.* Cependant, la Sacrée Congrégation à laquelle on demandait si, en répétant cet exercice plusieurs fois le même jour, on gagnait non pas une seule Indulgence plénière, mais plusieurs, répondit, le 14 décembre 1717, qu'on ne gagne, chaque jour, qu'*une seule* Indulgence plénière [4].

Cependant, comme l'exercice du Chemin de la Croix, selon l'observation faite plus haut, est enrichi de diverses Indulgences, les unes plénières, les autres partielles, et que le décret que nous venons de citer, comme le dit la *Raccolta* elle-même, ne doit s'entendre que du gain réitéré d'*une seule et même Indulgence plénière*, nous pouvons, en tout cas, par rapport aux Indulgences du Chemin de la Croix, avancer les deux assertions suivantes :

753. — 1. Quand on ne fait ce pieux exercice qu'une seule fois le jour, on gagne toutes les Indulgences plénières et partielles qui y sont attachées ;

1. Voir plus haut, n. 174.
2. *Rescr. auth.*, n. 443.
3. Avril 1886, p. 54 et mai 1893, p. 85 sqq.
4. *Decr. auth.*, n. 67 ; voir plus haut, n. 174.

l'on ne peut gagner pour soi-même qu'*une seule* Indulgence plénière; mais l'on peut appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire ;

2. Si, le même jour, on fait le Chemin de la Croix à différentes reprises, on peut à chaque fois gagner de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire toutes les Indulgences partielles qui y sont attachées ; car, selon l'enseignement commun, on peut plusieurs fois en un jour participer aux mêmes Indulgences partielles, si le contraire n'est point formellement déclaré [1].

Il est évident qu'on peut gagner les Indulgences du Chemin de la Croix en tout temps, et le jour et la nuit ; d'ailleurs, un décret du 1er mars 1819 l'a expressément décidé [2].

G. **754.** — *Pendant l'année jubilaire pour Rome*, on peut gagner les Indulgences du Chemin de la Croix, non point pour soi, mais pour les défunts ; car, durant ce temps, toutes les Indulgences accordées pour les vivants ont coutume d'être suspendues [3].

755. X. — « Enfin Sa Sainteté, dans le désir de voir ce pieux exercice se répandre toujours de plus en plus pour l'utilité spirituelle du monde catholique, exhorte les curés de quelque localité ou ville que ce soit, encore qu'il y ait plusieurs paroisses dans le même lieu, à enrichir leurs peuples d'un si grand trésor en introduisant parmi eux cette salutaire dévotion. A cet effet ils sont autorisés à ne pas tenir compte de la distance plus ou moins grande d'un Chemin de la Croix à un autre, pourvu que l'érection se fasse par un Frère Mineur soumis au Ministre général de l'Observance et possédant les qualités ci-dessus indiquées (nn. 683 sqq). Et pour que les peuples, instruits à cette occasion des richesses que renferme le Chemin de la Croix, embrassent cette dévotion avec plus de ferveur et en retirent plus de profit pour leurs âmes, le bref de Benoit XIV (30 août 1741) permet aux curés de choisir le religieux qu'ils jugeront le plus capable, afin que celui-ci, muni de l'autorisation de son Supérieur local, bénisse les croix et assiste à l'érection que l'on voudra faire dans cette paroisse ou dans une localité pieuse. Cependant, quand il s'agit de localités où se trouvent des couvents de Frères Mineurs, on ne peut pas y ériger un Chemin de la Croix dans des églises non soumises au même Ordre, à moins toutefois que les couvents en question ne soient situés à une telle distance de la ville, ou que la route n'en soit si difficile, que ce saint exercice ne puisse sans grande incommodité y être pratiqué par le peuple. C'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de décider ce point. »

Ce dernier *Avertissement*, que la Sacrée Congrégation des Indulgences a ajouté par ordre du pape Benoit XIV, est extrait du bref de ce Pape *Cum tanta*, du 30 août 1741 [4]. Tout ce qui, dans ce numéro, se rapporte au *pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix*, a été longuement exposé plus haut (n. 683 sq).

1. Voir plus haut, n. 172.
2. *Decr. auth.*, n. 245.
3. *Ibid.*, n. 182 ; voir, section suivante, *le Jubilé*.
4. *Decr. auth.*, n. 133.

Quant à la restriction énoncée dans la dernière partie de cet *Avertissement* X, « Cependant, quand il s'agit, etc. », nous avons déjà fait observer qu'elle n'est plus en vigueur, puisque Pie IX a accordé la faculté d'ériger le Chemin de la Croix même dans les lieux où il y aurait des couvents de l'Ordre franciscain.

Voyez plus loin le pieux exercice devant les *crucifix enrichis des Indulgences du Chemin de la Croix*, dans la section II.

Dans le deuxième volume, nous parlerons des pieuses associations établies dans ces derniers temps pour l'exercice fréquent et régulier du Chemin de la Croix ; en particulier du *Chemin de la Croix perpétuel* et du *Chemin de la Croix vivant.*

756. Petit office de la très sainte Vierge. — « La récitation du Petit Office de la très sainte Vierge, appelé aussi *Cursus Marianus*, est une pratique très ancienne parmi les fidèles. Au dire de plusieurs auteurs, c'est le saint cardinal et docteur de l'Eglise, Pierre Damien, qui l'aurait introduit le premier. De fait, cependant, écrit le cardinal Bona (*De divina Psalmodia*, c. 12), il ne l'a pas composé lui-même, mais il en a simplement rétabli l'usage. D'après de graves témoignages, cette pratique était déjà connue depuis trois siècles. Ce qui est certain, c'est que saint Pierre Damien a vivement recommandé ce pieux exercice comme un secours d'une efficacité éprouvée dans toute sorte de tribulations, et qu'il en a rendu la pratique plus générale. Le cardinal saint Charles Borromée, ainsi qu'on le rapporte dans sa vie, a revisé ce Petit Office et lui a donné la forme dans laquelle le pape saint Pie V, en 1568, l'a approuvé et enrichi d'Indulgences. Beaucoup de serviteurs et de servantes de Dieu ont fait de la récitation de ces heures leur exercice de prédilection, et saint Charles Borromée lui-même avait coutume de les dire chaque jour à genoux [1] ».

Le pape Léon XIII, pour raviver de nos jours une dévotion si salutaire, par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 novembre 1887, et par un rescrit du 8 décembre 1897, a révoqué les Indulgences précédemment accordées, et accordé les suivantes, plus riches encore, sans faire les distinctions formellement exprimées par saint Pie V entre ceux qui récitent le Petit Office par dévotion et ceux qui le disent par obligation. = INDULGENCES : *Indulgence plénière, une fois le mois*, un jour de leur choix, pour tous les fidèles qui, pendant un mois entier, ont récité le Petit Office. — *Conditions :* confession et communion. — 7 *ans et* 7 *quarantaines, une fois le jour*, pour le Petit Office entier. — 300 *jours, une fois le jour*, pour ceux qui récitent Matines et Laudes seulement. — 50 *jours*, pour chacune des Heures, pour Vêpres et pour Complies, même dites isolément. — *Racc.* 302.

En vertu d'une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 mars 1855, ces Indulgences ne sont valables que pour le Petit Office du *bréviaire romain*, et non pour d'autres offices semblables, alors même qu'ils auraient été approuvés par un évêque [2]. Cependant, par un rescrit du

1. Theologisch-praktische Quartalschrift, Linz, 1888, p. 651.
2. *Decr. auth.*, n. 367, ad 3.

16 novembre 1888, la même Congrégation a déclaré que la manière de réciter le Petit Office en usage dans l'Ordre de saint Dominique et parmi ses tertiaires, bien qu'elle s'écarte du rite romain, n'empêche pas de gagner les Indulgences que nous avons énumérées. — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 mars 1889, la même faveur a été accordée aux Trappistes qui récitent tous les jours ce Petit Office d'après le rite de l'Ordre cistercien; et le 16 novembre 1895, cette concession a été expressément étendue à tout l'Ordre cistercien.

Nous avons déjà dit plus haut (n. 206) que, pour gagner ces Indulgences, il faut réciter le Petit Office en latin. Cependant, depuis 1903, cela ne s'applique qu'à la récitation *publique*.

En effet, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 juin 1901, Léon XIII avait accordé que, *pour avoir part au privilège sabbatin*, les membres de la confrérie de Notre-Dame du mont Carmel puissent dire le Petit Office, *pour la récitation privée* (en particulier), en langue vulgaire. Pie X, par décret de la même Congrégation, du 28 août 1903, a étendu ce privilège à tous les fidèles (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 185). Même autorisation donnée à l'Ordre de saint Dominique par la même Congrégation, le 8 juin 1904. Or, on regarde en général la récitation en commun comme une récitation *privée*, lorsque les communautés ou confréries religieuses récitent le Petit Office même dans leur église ou chapelle publique, mais les portes fermées. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences le 18 décembre 1906. — *Acta S. Sedis*, XL, 187.

Quant à la *manière* de réciter le Petit Office, la Sacrée Congrégation des Rites a, autrefois déjà et plus récemment encore, tracé des règles que nous résumons ainsi d'après le *Monitore ecclesiastico* (mai 1889, p. 68) :

1° Toutes les heures du Petit Office (vêpres aussi, alors même que complies suivent) doivent se terminer par le verset : *Fidelium animæ*, etc., et par le *Pater noster;*

2° On dit le *Te Deum* pendant l'année (*infra annum*) et dans le temps de Noël ; on le supprime pendant l'Avent, le Carême (à partir de la Septuagésime), même aux fêtes des saints ; on ne le dit qu'aux fêtes de la Vierge et de saint Joseph qui tombent à ces époques;

3° En la fête de l'Annonciation, le Petit Office se dit comme pendant l'Avent;

4° Au temps de la Passion, et même les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on dit le *Gloria Patri* à l'invitatoire et au troisième répons ; toutefois, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le Petit Office ne peut se réciter publiquement[1];

5° On ne répète pas les antiennes (Cf. le nouveau Bréviaire : *Non duplicantur in toto Officio*). On fait toujours la *Commemoratio de Sanctis;*

6° Seule, la commémoration de saint Joseph peut être ajoutée[2]. Pour toute autre commémoration, il faut un indult spécial;

7° Ce Petit Office doit être récité en latin pour la récitation *publique et*

1. Au temps pascal, on n'ajoute pas d'*alleluia* aux antiennes, *Decr. S. R. C.* 1334, ad 6.

2. Du moins là où elle a été introduite par un long usage. Cf. *Ephem. liturg.*, juillet 1892, 415.

en commun. Les rubriques peuvent être imprimées dans la langue du pays.

A Laudes, on dit les psaumes des laudes du dimanche, 1er schéma, du Psautier modifié de 1911.

757. Onze neuvaines en l'honneur de la très sainte Vierge. — Ces neuvaines en l'honneur des principaux mystères, qui sont l'objet des fêtes de la très sainte Vierge, peuvent se faire *à n'importe quelle époque de l'année*, en public ou en particulier, en récitant telles prières que l'on préférera, pourvu qu'elles soient approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente[1]. Ces mystères sont : 1° l'Immaculée Conception ; 2° la Nativité de Marie ; 3° la Présentation de la très sainte Vierge ; 4° l'Annonciation ; 5° la Visitation ; 6° la Maternité de Marie et la Naissance de Jésus ; 7° la Purification ; 8° les Sept Douleurs de Marie ; 9° l'Assomption ; 10° le Cœur de Marie et son Patronage ; 11° le saint Rosaire. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière*, *un jour* de la neuvaine ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 5 janvier 1849 ; 28 janvier 1850 et 26 novembre 1876. — *Racc.* 287.

758. Heure de prières, chaque mois, en l'honneur de la très sainte Vierge, pour la conversion des pécheurs. — Une fois par mois, tous les fidèles, en faisant ce pieux exercice, soit qu'ils y assistent dans une église ou un oratoire public où il se fait avec l'approbation de l'évêque, soit qu'en particulier et par de pieuses pratiques à leur choix, ils consacrent une heure à la prière, en l'honneur de la très sainte Vierge, pour la conversion des pécheurs, peuvent gagner les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, pour cet exercice fait une fois par mois. — *Indulgence plénière* si, dans le mois — on se confesse, communie, et visite une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 12 avril 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 722. — *Ind.*, 132.

759. Aumône et prière en l'honneur de l'Immaculée Conception. — Si, une fois dans le cours de l'année, on donne une aumône pour le rachat des pauvres enfants païens de la Chine ou de l'Afrique et qu'on récite une fois le « *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation : *O Marie, Immaculée dans votre Conception, aidez-nous et secourez les pauvres enfants païens*, on gagne l'Indulgence suivante : = INDULGENCE : 100 *jours*, *chaque fois*, quand on dit cette prière. — Pie X, 2 (9) septembre 1904. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 269. — *Ind.* 84.

760. Douze samedis ou dimanches en l'honneur de Marie Immaculée. — Tous les fidèles qui, le premier samedi ou le premier dimanche de douze mois consécutifs, consacrent quelque temps à la prière vocale ou mentale en l'honneur de la Vierge Immaculée dans sa Conception, gagnent, chacun

1. Donc, par exemple, des prières qui se trouvent dans un recueil approuvé ecclésiastiquement.

de ces jours, une = INDULGENCE *plénière*. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 1er juillet 1905. — *Acta S. Sedis*, XXXVII, 796. — *Ind.* 83.

761. Douze samedis avant la fête de l'Immaculée Conception. — De la même manière et aux mêmes conditions que dans le numéro précédent, l'Indulgence suivante est accordée pour les douze samedis consécutifs avant la fête de l'Immaculée Conception : = INDULGENCE *plénière* pour chacun de ces samedis. — Pie X, 26 novembre 1908. — *Acta Ap. Sedis*, I, 147. — *Ind.* 84.

762. Le premier samedi de chaque mois. — Afin de promouvoir la piété des fidèles envers Marie Immaculée, Mère de Dieu, et pour réparer les outrages faits à son saint Nom et à ses privilèges par les hommes impies, Pie X a accordé, pour le premier samedi de chaque mois, une = INDULGENCE *plénière* (*applicable*). — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife et pieuses pratiques en esprit de réparation en l'honneur de la Vierge Immaculée. — Pie X, 13 juin 1912. — *Acta Ap. Sedis*, IV, 623. — Si, une fois dans sa vie, on a, le premier samedi de huit mois consécutifs, rempli les conditions ci-dessus, on gagne, outre l'Indulgence plénière, le droit à la Bénédiction Apostolique avec l'Indulgence à l'article de la mort. Benoit XV, 13 novembre 1920.

763. Le mois de décembre en l'honneur de l'Immaculée Conception. — Tous les fidèles qui, en public ou en particulier, chaque jour du mois de décembre, honoreront par des hommages spéciaux — pieuses prières, pieuses pratiques — l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, gagneront les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, un jour du mois, à leur choix. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 13 novembre 1907. — *Ind.* 84.

764. Le mois de Marie. — De tous les exercices qui se pratiquent durant tout un mois, celui du mois de Marie est le plus ancien et le plus répandu. Dès le XIIe siècle on retrouve en Espagne, en Allemagne et en France des indices manifestes d'un mois de mai consacré à Marie, Mère de Dieu. On l'honorait par des chants, on ornait de fleurs ses autels. Au XIIIe siècle, Alphonse X, roi de Castille le « trouvère de la Bienheureuse Vierge » — consacrait à Marie ses poèmes et des « chants de mai ». Les siècles suivants nous ont laissé des poèmes du même genre, œuvres des concurrents qui, chaque année, le 1er mai, se disputaient la palme à Toulouse. Et, parmi les belles odes latines composées par Jacques Balde S. J. en l'honneur de Marie, il en est une, du 1er mai 1641, dédiée à la Vierge Mère[1].

1. *Od.* IV, 40.

C'est cependant en Italie que la dévotion du mois de mai sous sa forme actuelle semble avoir pris naissance, au XVIIIe siècle, pour se répandre bientôt en France et en Espagne, puis en Belgique et en Suisse, et enfin, à partir de 1840, dans l'Allemagne du sud et du nord, en Pologne et en Autriche. Pie VII avait attaché des Indulgences à cette pieuse pratique ; ce fut un encouragement efficace et cette dévotion devint vraiment populaire. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* du mois pour les fidèles qui honoreront la très sainte Vierge, en public ou en particulier, par des hommages spéciaux, par de pieuses prières ou actes de vertu. — *Indulgence plénière*, *une fois* dans ce mois, ou l'un des huit premiers jours du mois suivant. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, le 21 mars 1815, avait accordé ces Indulgences pour dix ans ; le 18 juin 1822, il les a confirmées à perpétuité. — *Racc.* 223.

765. Le mois d'octobre en l'honneur de Marie, Reine du saint Rosaire. — En 1883, Léon XIII a exhorté vivement les fidèles à consacrer, avec une piété et une solennité particulières, tout le mois d'octobre à la très sainte Mère de Dieu, comme Reine du saint Rosaire, pour implorer le secours divin dans les grandes tribulations de l'Eglise. Il a réitéré la même exhortation dans les années suivantes.

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, du 20 août 1883 et du 26 août 1886, renouvelés le 11 septembre 1887 (nos 3666 et 3681), ordonnent que, chaque année, on récite, tous les jours d'octobre, au moins cinq dizaines du rosaire avec les litanies de Notre-Dame de Lorette, dans toutes les cathédrales et paroisses du monde catholique, et dans toutes les églises et chapelles consacrées à la très sainte Vierge, comme aussi dans toutes les autres églises que les évêques pourront désigner. Ces prières doivent se faire pendant la messe, ou, l'après-midi, devant le saint Sacrement exposé, et l'on doit les terminer par la bénédiction donnée aux fidèles avec le saint Sacrement.

Dans les églises ou chapelles qui sont trop pauvres pour qu'on puisse y exposer le très saint Sacrement solennellement et dans l'ostensoir, il est permis de l'exposer exceptionnellement dans le saint ciboire, pourvu qu'on ait à cet effet l'agrément de l'Ordinaire. On peut donc se contenter d'ouvrir le tabernacle au commencement de l'exercice, et de donner, à la fin, la bénédiction avec le saint ciboire.

Déjà, par la lettre circulaire du 18 septembre 1883 et par le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 20 août 1885, le Souverain Pontife avait attaché des Indulgences à cette pratique de dévotion. Ces Indulgences ont été confirmées à perpétuité, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites, du 23 juillet 1898, avec les modifications suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque jour* du mois d'octobre, pour tous les fidèles qui, durant ce mois, récitent en public dans l'église, ou en particulier, le tiers (cinq dizaines) du rosaire. — *Indulgence plénière*, en la fête du Rosaire ou l'un des jours de l'octave, pour ceux qui, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave, récitent au moins le

tiers du rosaire. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière*, un jour à leur choix, pour ceux qui, après cette octave, dans le courant d'octobre, auront, pendant dix jours au moins, récité le tiers du rosaire. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Racc.* 354[1].

766. La Fête du saint Rosaire[2]. (*Indulgence toties quoties pour le 1er dimanche d'octobre*). — En mémoire de la victoire insigne remportée par les chrétiens sur les Turcs, à Lépante, le 7 octobre 1571, — victoire attribuée à l'intercession de la très sainte Vierge — le pape Grégoire XIII avait institué une fête spéciale en l'honneur du saint Rosaire; mais cette fête ne pouvait se célébrer que dans les églises possédant une chapelle du Rosaire.

« Lorsque le pape Innocent XI eut institué la fête du Saint-Nom de Marie, en reconnaissance de ce que la ville de Vienne avait été sauvée des mains des Turcs, en 1683, l'empereur Léopold demanda au pape Innocent XII d'étendre à l'Eglise universelle la fête du Rosaire, qui, alors, ne se célébrait point partout. Le Pape accéda à cette demande, mais sa mort empêcha la publication du Décret déjà préparé...

« Cependant, quand Charles VI, le second successeur de Léopold, eut remporté à Temeswar, en 1716, une grande victoire sur les Turcs, le jour de la fête de Notre-Dame-aux-Neiges, au même temps où, à Rome, la Confrérie du Rosaire priait et faisait une procession pour appeler la bénédition de Dieu sur les armes de l'empereur, — alors le Pape Clément XI étendit, en effet, à l'Eglise la fête du Saint-Rosaire[3] ».

Enfin, par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 11 septembre 1887 (n. 3681), la fête du Rosaire a été élevée au rite de double de seconde classe pour l'Eglise entière. = Indulgences : en cette fête, *tous les fidèles* peuvent gagner une *Indulgence plénière chaque fois* (*applicable*) qu'après s'être confessés et avoir communié, en souvenir de la victoire remportée par les chrétiens sur les Turcs à Lépante (1571) avec le secours du saint Rosaire, ils visitent (depuis midi de la veille jusqu'à minuit du jour de la fête) la chapelle du Rosaire d'une *église où la Confrérie du Rosaire est canoniquement érigée* (ou bien, en dehors de cette chapelle, une statue de la Reine du Rosaire publiquement exposée dans cette église) et y prient aux intentions du Pape. — Pie V, 5 mars 1572; Pie IX, 5 avril 1869; Léon XIII, 7 juillet 1885. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXII, 237.

1. Voir plus haut, n. 484, les Indulgences attachées à la prière à saint Joseph pour l'Eglise, qu'on a coutume de réciter après le rosaire.

2. Désormais, la fête du Saint-Rosaire se célèbre le 7 octobre : cependant, la solennité extérieure (avec toutes les messes) peut se faire le 1er dimanche d'octobre et, comme auparavant, on gagne les Indulgences ce jour-là. — Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 458 sq.

3. P. Esser, O. P., *Unserer Lieben Frauen Rosenkranz*, Paderborn, 1889, pp. 86 et 87.

Pour gagner cette Indulgence, *la confession peut se faire déjà l'un des huit jours avant la fête* [1].

Aux mêmes conditions, tous les fidèles peuvent gagner, *mais une seule fois*, une *Indulgence plénière*, un jour à leur choix dans l'octave de la fête [2].

Comme c'était déjà la coutume en divers lieux, d'exposer en cette fête une statue (*simulacrum*) de Notre-Dame du Rosaire sur le maître-autel ou en un autre lieu de l'église en dehors de la chapelle du Rosaire, Pie IX, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 janvier 1866 (*Rescr. auth.* I, n. 404), a permis expressément qu'on puisse, après avoir rempli les autres conditions, gagner les Indulgences accordées pour la fête du Rosaire en visitant la chapelle proprement dite du Rosaire, comme aussi en visitant la statue de Notre-Dame du Rosaire exposée en dehors de la chapelle. — Il n'est pas certain qu'une simple *image* suffise.

767. Quinze samedis ou dimanches en l'honneur de la Reine du très saint Rosaire. — Depuis longtemps, les membres des Confréries du Rosaire avaient coutume de consacrer à la Reine du très saint Rosaire quinze samedis consécutifs avant la fête ou en un autre temps de l'année : chacun de ces samedis ils s'approchaient des sacrements et pratiquaient de pieux exercices en l'honneur des quinze mystères du Rosaire. Cette coutume s'étant fort répandue dans ces derniers temps, Léon XIII, par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 septembre 1889, en révoquant toutes les Indulgences accordées antérieurement à cette occasion *pour tous les fidèles* [3], leur a accordé les Indulgences suivantes. = INDULGENCES : *Indulgence plénière, l'un* des quinze samedis consécutifs (avant la fête du Rosaire ou en un autre temps de l'année). — *Conditions :* confession, communion, réciter au moins cinq dizaines du Rosaire ou méditer pieusement de quelque autre manière les mystères du Rosaire. — 7 *ans et* 7 *quarantaines chacun* des quatorze autres samedis, aux mêmes conditions. — *Acta S. Sedis*, XXII, 304. — *Racc.* 356.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 septembre 1892, Léon XIII a permis, en outre, que ceux qui sont

1. Nouveau Sommaire des Indulgences de la Confrérie du Rosaire, approuvé le 29 août 1899, n. 62. *Acta S. Sedis*, XXXII, 228. — *Acta S. Sedis*, XLI, 359 ; *Acta Ap. Sedis*, III, 64. — Voir plus haut, n. 97.

2. Voir le sommaire cité, n. 63.

3. Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 décembre 1849, Pie IX a accordé *aux membres de la Confrérie du Rosaire trois Indulgences plénières* qu'ils peuvent gagner trois samedis à leur choix entre quinze samedis consécutifs dans le cours de l'année ; et, chacun des douze autres samedis, une Indulgence de 7 *ans et* 7 *quarantaines*, à la condition qu'ils se confessent et communient, visitent l'église de la Confrérie et y prient aux intentions du Pape. — Ces Indulgences subsistent encore maintenant, mais seulement pour les membres de la Confrérie du Rosaire ; elles sont applicables aux âmes du purgatoire. — (*Nouveau sommaire* des Indulgences de la Confrérie du Rosaire nn. 36 et 37). *Acta S. Sedis*, XXXII, 233.

légitimement empêchés le samedi, puissent faire ce pieux exercice le dimanche, sans perdre les Indulgences. — *Acta S. Sedis*, XXV, 503.

768. Visite à l'image de la Mère de Dieu sous le titre du saint Rosaire (Image de Pompéi) dans une église ou chapelle publique. — Depuis quelques années la très sainte Vierge est particulièrement honorée sous le titre du Saint Rosaire, à Pompéi, non loin de Naples ; une magnifique église y a été construite en peu de temps, à l'aide de dons volontaires, et des grâces nombreuses obtenues dans ce sanctuaire en ont fait un lieu de pèlerinage très fréquenté. — Pour promouvoir la dévotion des fidèles envers la Reine du saint Rosaire, le pape Léon XIII ne s'est pas contenté d'enrichir l'église de Pompéi de privilèges nombreux et de précieuses Indulgences ; il a eu outre, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 juin 1890, accordé les Indulgences générales suivantes : = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*, pour tous les fidèles qui visitent une image reproduisant celle du Rosaire de Pompéi [1] — dans une église ou chapelle publique où elle est exposée. — *Indulgence plénière* pour ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, visiteront cette image dans une église ou chapelle publique, le jour de la fête du Rosaire et le 8 mai (les deux fêtes principales à Pompéi) et y prieront aux intentions du Souverain Pontife. — *Racc.* 356.

769. Heure de prières en l'honneur de la Mère de douleurs. = INDULGENCE *plénière*, *une fois l'an*, au jour où l'on fera une heure de prières pour honorer la Vierge douloureuse, en méditant ses douleurs et récitant d'autres prières adaptées à cette dévotion. — *Conditions :* confession et communion. — Clément XII, 4 février 1736. — *Racc.* 317.

770. Pieux exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs, le Vendredi Saint et les autres vendredis. = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, pour ceux qui, à partir de trois heures environ, dans l'après-

1. Cependant, comme ces images, dites images de Pompéi, sont, en substance, tout à fait conformes aux images de Marie, Reine du Rosaire, telles qu'on les trouve partout où la Confrérie du Rosaire est canoniquement érigée — on ne doit point les placer dans une église et bien moins encore sur un autel spécial où l'on honore déjà une image de la Mère de Dieu sous le titre du Saint Rosaire. Il faut, en effet, s'en tenir exactement à cette règle, bien souvent confirmée par la Sacrée Congrégation des Rites, que, dans une même église et, à plus forte raison, sur un même autel, on ne doit pas offrir au culte public deux images ou statues du même saint ; ou lorsqu'il s'agit de la très sainte Vierge, deux images ou statues qui représentent la Mère de Dieu sous le même titre (*Decr. auth. C. S. R.*, 3723).

D'un décret postérieur de la même Congrégation des Rites (3791), il ressort qu'on peut fort bien, dans la même église, exposer deux images de la très sainte Vierge, dont l'une représente l'Immaculée Conception, et l'autre Notre-Dames de Lourdes, pourvu que cette dernière reproduise toutes les circonstances de l'apparition.

midi du Vendredi Saint (trois heures avant le coucher du soleil) jusqu'au Samedi Saint à onze heures du matin (huit heures avant le coucher du soleil), emploient en public ou en particulier, une heure ou au moins une demi-heure à des méditations ou de pieuses prières pour tenir compagnie à la très sainte Vierge désolée de la mort de son divin Fils. On peut gagner cette Indulgence au jour où l'on fait la communion pascale. — 300 *jours*, *chaque semaine*, pour tous ceux qui font cet exercice durant une heure ou du moins une demi-heure, depuis trois heures dans l'après-midi du vendredi jusqu'au matin du dimanche suivant. — *Indulgence plénière*, *l'un des derniers jours de chaque mois*, pour ceux qui auront fait toutes les semaines de ce mois ce pieux exercice. — *Conditions* : confession et communion. Pie VII, 25 février et 21 mars 1815, d'abord pour dix ans; puis, le 18 juin 1822, à perpétuité. *Racc.* 321.

771. Le mois de septembre en l'honneur de la Mère de douleurs. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour du mois de septembre*, pour ceux qui, pendant ce mois, honorent la très sainte Vierge, Mère de douleurs, par des hommages particuliers et de pieux exercices. — Pie IX, 3 avril 1857 et 26 novembre 1876. — *Indulgence plénière*, *un jour* à leur choix dans ce mois, ou l'un des huit premiers jours d'octobre. — *Conditions* : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 27 janvier 1888. — *Acta S. Sedis*, XX, 478. — *Racc.* 323.

772. Indulgence « toties quoties » en la fête des Sept Douleurs de Marie, en septembre[1]. — Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1888, le pape Léon XIII a permis qu'en septembre, en la seconde fête des Sept-Douleurs de Marie, tous les fidèles puissent gagner une *Indulgence plénière* (applicable aux âmes du purgatoire) *toties quoties*, autant de fois qu'après s'être confessés et avoir communié, ils visitent soit une église des Servites (même des religieuses suivant cette règle) ou des tertiaires de l'Ordre des Servites, soit toute autre église où la Confrérie de la Mère des Douleurs est canoniquement érigée, et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — D'après la nouvelle règle générale, on peut gagner cette Indulgence depuis midi de la veille jusqu'à minuit du jour même de la fête.

Là où cette fête est légitimement transférée à un autre jour, cette Indulgence *toties quoties* (comme toutes les autres Indulgences accordées pour la fête des Sept-Douleurs du mois de septembre) est, d'après la règle générale, transférée aussi à ce jour et ne peut être gagnée qu'en ce jour.

1. Désormais, la fête est fixée au 15 septembre. On gagne des Indulgences le dimanche ou, en général, le jour auquel on célèbre la solennité extérieure. — *Acta Ap. Sedis*, V, 458; voir plus haut, n. 186, sqq.

773. Le mois d'août en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie. — C'est, en divers lieux, la pieuse coutume de consacrer le mois d'août à honorer, par des pratiques spéciales de dévotion, le Cœur immaculé de Marie. Afin de propager cette pratique salutaire, Pie X, par un décret du Saint-Office, du 13 mars 1913, a accordé à tous les fidèles qui, pendant ce mois, honorent le Cœur de Marie par des pratiques quotidiennes de piété, les Indulgences suivantes (*applicables*). = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour du mois*. — *Indulgence plénière*, *une fois*, dans ce mois. — *Conditions* : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Acta Ap. Sedis*, V, 155.

774. Indulgence « toties quoties » en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. — Par le bref *Quo magis*, du 16 mai 1892, le pape Léon XIII a accordé à perpétuité une *Indulgence plénière* à tous les fidèles *chaque fois* (*toties quoties*) qu'en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet), après s'être confessés et avoir communié, ils visiteront une église ou une chapelle publique de l'Ordre des Carmes (religieux Carmes ou religieuses Carmélites) et y prieront aux intentions du Souverain Pontife (Indulgence *applicable*).

Relativement à cette Indulgence, diverses questions ont été posées à la Sacrée Congrégation des Indulgences qui, le 31 août 1892, a fait les réponses suivantes :

1. Cette Indulgence peut être gagnée par les fidèles le dimanche qui suit immédiatement le 16 juillet (et non un autre dimanche de ce mois) si, d'après un privilège accordé par Paul V aux églises de l'Ordre du Carmel, la fête est transférée à ce dimanche ;

2. Cette Indulgence est accordée exclusivement pour les églises de l'Ordre du Carmel, et non pour les églises des Tertiaires (séculiers) du même Ordre ;

3. Le Général de l'Ordre, en érigeant les Confréries de Notre-Dame du Mont-Carmel, ne peut, en aucune façon, communiquer cette Indulgence *toties quoties* pour le 16 juillet ou pour le dimanche suivant aux églises dans lesquelles ces Confréries sont érigées, parce que cette Indulgence est locale et attachée exclusivement aux églises de l'Ordre (*Nouvelle Revue théol.*, XXVI, 150).

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 7 juillet 1896, il a été accordé à perpétuité aux Tertiaires du Carmel (des deux sexes) vivant en communauté — qu'ils appartiennent à l'Ordre des Carmes chaussés ou à celui des Carmes déchaussés — de pouvoir gagner cette Indulgence *toties quoties* en visitant leur propre église, chapelle ou oratoire, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites.

Les Tertiaires séculiers du Carmel peuvent gagner cette même Indulgence dans toute église de l'Ordre, ou, s'il n'y en a point, dans leur propre église paroissiale [1].

Enfin, le nouveau Sommaire des Indulgences de la Confrérie du scapu-

1. Cf. le Sommaire des Indulgences des Tertiaires de l'Ordre du Carmel (approuvé le 18 septembre 1903). — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 242.

laire de Notre-Dame du Mont-Carmel (4 juillet 1908) accorde à *tous les confrères* de gagner cette même Indulgence de la même manière, en visitant une église ou une chapelle où ladite Confrérie du scapulaire a été canoniquement érigée.

Benoît XV a encore ajouté à ces faveurs. Le 8 juillet 1916, il a accordé : 1° Que *les moniales*[1] *de tous les autres Ordres* gagnent cette Indulgence du 16 juillet en visitant (dans le chœur ou à la tribune) leur propre église d'Ordre; 2° Que *tous les fidèles* puissent gagner cette même Indulgence, si, dans les lieux où ne se trouve aucune église de l'Ordre du Carmel, ils visitent une église ou chapelle du Tiers-Ordre religieux ou du Tiers-Ordre laïque du Carmel; où même, à défaut d'une église de ce genre, une église dans laquelle la Confrérie du scapulaire a été canoniquement érigée.

Par rescrit du 6 juillet 1920, Benoît XV a permis que toutes les religieuses de tous les Ordres et de toutes les Congrégations puissent, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet), gagner l'Indulgence plénière *toties quoties* dans leur propre église ou chapelle. Jusqu'alors c'est seulement aux moniales des Ordres proprement dits qu'il avait été accordé de gagner l'Indulgence en visitant l'église de leur Ordre, dans le chœur ou à la tribune.

775. Neuvaines en l'honneur des saints archanges Michel, Gabriel et Raphaël, et en l'honneur du saint ange gardien. — En n'importe quel temps de l'année, on peut faire en public ou en particulier ces quatre neuvaines, en récitant des prières à son choix, pourvu qu'elles soient approuvées par l'autorité compétente. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* des neuvaines. — *Indulgence plénière*, *un jour* de ces neuvaines ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. — *Conditions* : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 374, 384, 387.

776. Les sept dimanches, les mercredis, les deux fêtes et les deux neuvaines en l'honneur de saint Joseph. — A chacun de ces jours et à ces époques on peut gagner des Indulgences soit partielles, soit plénières, *en récitant des prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph.* (Ces prières et ces Indulgences se trouvent consignées ci-dessus, n. 485.)

Une autre *neuvaine en l'honneur de saint Joseph* peut se faire à une époque quelconque de l'année, en public ou en particulier, en récitant des prières approuvées par l'autorité compétente. A cette neuvaine sont accordées les Indulgences suivantes. = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* des neuvaines. — *Indulgence plénière*, *un jour* des neuvaines ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. — *Conditions* : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 403.

1. *Moniales*, c'est-à-dire celles qui font ou faisaient les vœux solennels et ne font plus maintenant, avec dispense papale, que les vœux simples.

776ª. — Si, les premiers mercredis du mois, on pratique quelques exercices de piété en l'honneur de saint Joseph, on gagne une: = INDULGENCE PLÉNIÈRE. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XV, 1er avril 1921.

777. Le mois de mars en l'honneur de saint Joseph. — Les fidèles qui, pendant tout le mois de mars, font de pieux exercices (prières ou actes de vertu) en l'honneur de saint Joseph, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 300 *jours*, *chaque jour* du mois de mars. — *Indulgence plénière*, *un jour* au choix dans le mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 27 avril 1865.

En outre, le même Pape (18 juillet 1877) a déclaré que l'on peut gagner ces mêmes Indulgences en commençant ce pieux exercice d'un mois de manière à le terminer à la fête même du saint (19 mars).

Les fidèles empêchés légitimement durant le mois de mars, peuvent gagner ces Indulgences en consacrant à saint Joseph, de la même façon, un autre mois quelconque de l'année. — *Racc.* 404.

778. En l'honneur de sainte Anne. — 1. Tous les fidèles qui, les neuf mardis consécutifs avant la fête de saint Anne, pratiquent de pieux exercices en l'honneur de la sainte, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chacun* de ces mardis. — *Indulgence plénière*, chacun de ces mardis aux conditions de la confession, de la communion et des prières aux intentions du Pape.

Ces mêmes Indulgences, aux mêmes conditions, peuvent être gagnées de la même manière, *une seconde fois*, en n'importe quel temps de l'année.

2. Tous les fidèles qui, avant la fête de sainte Anne, font en son honneur une neuvaine en récitant des prières approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chacun* des neuf jours. — *Indulgence plénière*, en outre (aux conditions de la confession, de la communion et des prières aux intentions du Souverain Pontife), l'*un* des neuf jours ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement.

Ces mêmes Indulgences peuvent, aux mêmes conditions, être gagnées *une seconde fois*, en n'importe quel temps de l'année.

Toutes les Indulgences ci-dessus sont *applicables*.

Pie X, 22 août 1912. — *Acta Ap. Sedis*, IV, 723.

Voir, plus haut, un triduum ou une neuvaine en l'honneur de saint Jean-Baptiste (n. 491), *de saint Etienne* (n. 492).

779. Saint Benoît. Indulgence plénière toties quoties (*applicable*). — A tous les fidèles qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, à Bologne, l'église paroissiale de saint Benoît, le vingt et unième jour de mars de n'importe quelle année, à partir de midi du jour

précédent jusqu'à la fin de ce même jour de fête, et y prieront aux intentions du Souverain Pontife, est accordée une: = INDULGENCE PLÉNIÈRE *toties quoties* (*applicable*). — Benoît XV, 15 février 1917. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 100, 780.

780. Quinze mardis en l'honneur de saint Dominique. — Partout où, les quinze mardis qui précèdent immédiatement la fête de saint Dominique, se font, avec le consentement de l'évêque diocésain, des exercices de piété en l'honneur du saint, dans une église ou oratoire public ou semi-public, les fidèles qui y assistent gagnent une = INDULGENCE PLÉNIÈRE (*applicable*) *chacun de ces mardis*. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Décret du Saint-Office, 6 mai 1915. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 232.

En vertu d'une nouvelle décision du Saint-Office, du 25 novembre 1915, il est permis de faire cet exercice des quinze mardis à n'importe quelle époque de l'année, pour gagner (*une fois par an*) l'Indulgence plénière accordée pour chaque mardi. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 570.

781. La fête de saint François d'Assise, neuvaine ou un mois en l'honneur du même Saint. = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, en la fête de saint François d'Assise ou en un autre jour quelconque de l'octave. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — 300 *jours*, *chaque fois* que l'on assiste à la neuvaine ou aux pieux exercices qui se font en l'honneur de saint François pendant un mois, dans n'importe quelle église ou chapelle publique. Ces deux Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire; elles avaient été accordées, le 11 juin 1883, pour dix ans; mais, le 29 février 1904, par un bref, Pie X les a confirmées à perpétuité. — *Acta Ord. Min.*, XXIII, 106. — *Ind.* 117.

La Revue citée ci-dessus désignait d'abord le mois d'octobre pour cette neuvaine ou ce mois de pieux exercices; et, dans la pratique, ce mois est tout indiqué, en effet, mais le bref de Pie X laisse, sur ce point, toute liberté; on peut donc choisir une autre époque de l'année.

782. Cinq dimanches en l'honneur des stigmates de saint François d'Assise. — On peut pratiquer ce pieux exercice les cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête des stigmates de saint François d'Assise (17 septembre), ou bien cinq autres dimanches consécutifs de l'année. Pour en gagner les Indulgences, il faut, pendant ces dimanches, faire de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété en l'honneur des sacrés stigmates. = INDULGENCE PLÉNIÈRE, *une fois* dans l'année *pour chacun de ces cinq dimanches*. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 21 novembre 1885. — *Racc.* 440.

783. Dévotion des mardis en l'honneur de saint Antoine de Padoue. — Pour chaque mardi, où, *dans une église des Franciscains*, cette dévotion a lieu en l'honneur de saint Antoine de Padoue, avec exposition du très saint Sacrement, un bref du 4 juillet 1894 a accordé à perpétuité, à tous les fidèles, une = INDULGENCE PLÉNIÈRE (*applicable*). — *Conditions :* confession, communion, assister quelque temps à l'exposition dans lesdites églises et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — *Acta Ord. Min.*, XIII, 117.

784. Treize mardis ou dimanches en l'honneur de saint Antoine de Padoue. — Pour promouvoir la dévotion à ce saint — dévotion qui, dans ces derniers temps, se manifeste par la pratique de l'aumône pour les pauvres, Léon XIII, par un bref du 1er mars 1898, a permis à perpétuité que les fidèles puissent, treize mardis ou dimanches consécutifs, à n'importe quelle époque de l'année, gagner une = INDULGENCE PLÉNIÈRE, *chacun* de ces mardis ou dimanches. — *Conditions :* confession, communion, pieuse méditation ou prières vocales ou autres exercices de piété en l'honneur de Dieu et de saint Antoine de Padoue. — *Acta S. Sedis*, XXX, 478. — *Racc.* 492.

785. Dix dimanches en l'honneur de saint Ignace de Loyola. — Lorsque, pendant dix dimanches consécutifs, avant la fête de saint Ignace, ou dans le cours de l'année, on fait de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété, à la gloire de Dieu et à l'honneur de saint Ignace, on gagne une = INDULGENCE PLÉNIÈRE, *chacun* des dix dimanches. — *Conditions :* confession, communion et visite d'une église de la Compagnie de Jésus. — Clément XIII, 27 janvier 1767.

Là où il n'y pas de maisons de la Compagnie de Jésus, Grégoire XVI, par rescrit de la même Congrégation, du 10 décembre 1841, a déclaré que les fidèles gagneraient ces mêmes Indulgences, en visitant (après avoir rempli les autres conditions) leur église paroissiale et en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Racc.* 450.

En la fête de Saint Ignace (31 juillet), tous les fidèles peuvent gagner une *Indulgence plénière*, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent pieusement une église de la Compagnie de Jésus et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — Cette faveur est accordée, aux mêmes conditions, pour les fêtes des saints suivants : *François Xavier* (3 décembre) ; *François de Borgia* (10 octobre); *Jean-François Regis* (16 juin); *François de Hieronymo* (11 mai); *les martyrs Japonais*, *Paul*, *Jean et Jacques* (5 février); ainsi que pour la *fête titulaire de chaque église* de la Compagnie de Jésus, et pour la *fête de la Circoncision* (1er janvier, ou à l'un des sept jours qui précèdent ou suivent immédiatement). Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire (d'après le *Summarium Indulg. S. J.*, approuvé le 20 janvier 1886 par la Sacrée Congrégation des Indul-

gences). — Aux fêtes énumérées il faut ajouter encore (en vertu du bref du 24 juillet 1888) celles de *Saint Pierre Claver* (9 septembre), de *Saint Jean Berchmans* (26 novembre) et de *Saint Alphonse Rodriguez* (30 octobre).

786. La neuvaine « de la grâce » en l'honneur de saint François Xavier. — Le P. Marcel Mastrilli, de la Compagnie de Jésus, était, à la suite d'un accident malheureux, sur le point de rendre l'âme, à Naples, vers la fin de l'année 1663, quand saint François Xavier, pour qui il avait toujours eu une dévotion particulière, lui apparut plusieurs fois et l'engagea à se consacrer entièrement aux missions des Indes. Le moribond fit donc, entre les mains de son Provincial, le vœu d'aller aux Indes, s'il plaisait à Dieu de lui prolonger la vie. Dans une nouvelle apparition, le 3 janvier 1634, saint François Xavier lui fit renouveler ce vœu, lui prédit le martyre et lui rendit complètement la santé, en sorte que le P. Mastrilli put, la même nuit, écrire le récit de sa guérison, célébrer le lendemain à l'autel du saint et reprendre tous les exercices de la vie de communauté.

Le P. Mastrilli partit bientôt pour les missions du Japon, où il souffrit à l'âge de trente-quatre ans, après s'être distingué par une activité vraiment apostolique, un glorieux martyre, le 18 octobre 1637, ainsi que saint François Xavier le lui avait annoncé[1].

Le miracle dont le P. Mastrilli avait été favorisé fit grand bruit à Naples; la nouvelle s'en répandit rapidement dans toute l'Italie et au delà. Par un sentiment de confiance dans la puissance et la bonté dont saint François Xavier avait donné une preuve si éclatante, les fidèles se mirent à invoquer son secours par une neuvaine, et le succès fut tel que cette neuvaine prit le nom de « neuvaine de la grâce »; dans toute l'Italie, en France, en Espagne, en Portugal, à la cour de Vienne, partout on la fit avec empressement. A la cathédrale de Strasbourg, on la fait solennellement, chaque année, du 4 au 12 mars. Elle se termine le 12 mars, jour où l'apôtre des Indes et du Japon a été canonisé (en même temps que saint Ignace de Loyola), par Grégoire XV, en 1622.

Il n'y avait point jusqu'alors de concession générale d'Indulgences pour la neuvaine elle-même; mais Léon XIII avait accordé *une Indulgence plénière* (*applicable*) à tous ceux qui, le 12 mars, jour anniversaire de la canonisation de saint Ignace et de saint François Xavier, se confessent, communient, visitent une église on chapelle de la Compagnie de Jésus et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — Bref du 12 janvier 1886; *Summ. Indulg. S. J.*

Ensuite, par un bref du 15 juin 1898, Léon XIII a, pour cette neuvaine elle-même, quand elle se fait dans une église des Jésuites (à n'importe quelle époque de l'année), accordé à tous les fidèles qui prennent part à ces pieux exercices, une = INDULGENCE PLÉNIÈRE (*applicable*) : elle peut se gagner l'un des jours de la neuvaine. — *Conditions* : confession, communion, visite de l'église des Jésuites où se fait la neuvaine, en y

1. Selon ALEGAMBE S. J., *Mortes illustres*, Romæ, 1657, p. 474 sq. et BARTOLI S. J., *Opere*, vol. XIV (Turin, 1825), p. 85, sq.

priant aux intentions du Souverain Pontife. — Ceux qui sont empêchés par la maladie ou par un autre motif légitime de communier pendant la neuvaine, peuvent gagner l'Indulgence en se confessant et en communiant ensuite dès qu'ils le pourront.

De plus, par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 mars 1904, Pie X a établi que cette neuvaine de la grâce peut se faire *partout*, par tous les fidèles, *deux fois* dans le cours de l'année et que, par là, — que la neuvaine soit faite en public ou en particulier — ils puissent gagner les Indulgences suivantes (*applicables*) : INDULGENCES : 300 *jours*, *chacun des jours* des neuvaines, si l'on récite la prière ci-dessous en l'honneur de saint François Xavier, ou, à défaut de cette prière, *cinq Notre Père* et *Je vous salue, Marie*, avec le *Gloire soit au Père*, etc. — *Indulgence plénière* si, dans les huit jours après la neuvaine, on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 700. — *Ind.*, 120.

PRIÈRE POUR LA NEUVAINE DE LA GRACE

Saint François Xavier, très aimable et plein de charité, avec vous j'adore respectueusement la Majesté divine; et parce que je me réjouis vivement des dons singuliers de la grâce dont elle vous a favorisé en cette vie, et de la gloire qu'elle vous a accordée après votre mort, je lui rends grâces et je vous prie de tout mon cœur de vouloir bien, par votre efficace intercession, m'obtenir la grâce principale de vivre pieusement et de mourir saintement. En outre, je vous demande de m'obtenir (*ici l'on exprime la grâce soit spirituelle, soit temporelle que l'on désire*). Mais si la grâce que je vous demande humblement ne contribue point à la gloire de Dieu et au plus grand bien de mon âme, je vous en prie, obtenez-moi ce qui est plus utile à l'une et à l'autre. Ainsi soit-il. — *Notre Père ; Je vous salue, Marie ; Gloire soit au Père*, etc.

787. Dix vendredis ou dimanches en l'honneur de saint François Xavier. — Voici en quoi consiste cet exercice. *Durant les dix semaines* qui précèdent ou suivent immédiatement la fête de Saint François Xavier (3 décembre), les fidèles offrent, tous les vendredis, ou tous les dimanches, ou même tout autre jour de la semaine, des hommages particuliers et des supplications à saint François Xavier pour obtenir de Dieu, par sa puissante intercession, une grâce spéciale déterminée.

On avait d'abord choisi *dix vendredis* parce que le saint passa dix ans dans les travaux des missions et qu'il mourut un vendredi.

Pour gagner les Indulgences suivantes accordées à ce pieux exercice, chacun est libre de choisir les prières qu'il préfère. On peut, si l'on veut, réciter dix *Notre Père ; Je vous salue, Marie, Gloire soit au Père*, etc.; en mémoire des

dix années pendant lesquelles le saint a annoncé l'Evangile dans les Indes. Plusieurs ont coutume d'ajouter à ces prières de courtes invocations en l'honneur de Jésus crucifié, de l'Immaculée Vierge Marie et des saints anges, pour lesquels le saint avait une dévotion particulière. = INDULGENCES : *Indulgence plénière, à l'un* des dix vendredis au choix [1], ou à l'un des dix dimanches, ou à l'un des autres jours de la semaine, immédiatement avant ou après la fête de Saint Francois Xavier. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église de la Compagnie de Jésus en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *7 ans et 7 quarantaines* pour *chacun* des neuf autres vendredis ou dimanches ou jours quelconques de la semaine — aux mêmes conditions. — Benoît XIV, par les brefs *Apostolicæ procurationis*, du 6 octobre 1753 et *Dederamus sane*, du 12 janvier 1754. — *Summarium Indulg. S. J.*, 1886.

788. La fête, les dix dimanches, la neuvaine et les exercices spirituels en l'honneur de saint Stanislas Kostka. — Les Indulgences suivantes n'avaient été accordées d'abord qu'à certains pays par les papes Pie VII (Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 3 avril et 1er mai 1821) et Léon XII (rescrit de la même Congrégation des 21 janvier et 25 février 1826). Plus tard, cependant, le même pape Léon XII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 mars 1827, les étendit à tous les fidèles, « afin de propager parmi les chrétiens la dévotion envers saint Stanislas Kostka, et aussi, par là même, de faire honorer davantage la très sainte Vierge Marie, pour laquelle ce saint avait une dévotion toute particulière ». = INDULGENCES : *Indulgence plénière* pour la *fête* de Saint Stanislas (13 novembre). — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique où cette fête est célébrée, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — *Pour les dix dimanches* [2] *avant cette fête, 7 ans et 7 quarantaines*, pour *chacun* de ces dimanches, si l'on visite l'église ou la chapelle où l'on fait ce pieux exercice, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. — *Pour la neuvaine avant la fête, 100 jours, chacun* des jours de la neuvaine, pour ceux qui y assistent en priant aux intentions du Souverain Pontife.

Toutes ces Indulgences peuvent être gagnées à toute époque de l'année, à laquelle la fête du saint serait transférée avec la permission de l'Ordinaire.

Pour les exercices spirituels en l'honneur de saint Stanislas [3],

1. Cette faveur n'avait d'abord été accordée que pour sept ans et pour *dix vendredis*. (Clément XIII, par bref du 8 juin 1737 ; Benoît XIV, par brefs du 11 janvier 1744 et du 29 janvier 1751). Les Indulgences ci-dessus sont accordées à perpétuité, depuis le bref du 12 janvier 1754.

2. En souvenir des dix mois que le saint passa au noviciat de la Compagnie de Jésus.

3. On entend par là de pieux exercices, tels que récitation du rosaire, sermon, prières et salut du saint Sacrement, qui se font en l'honneur de saint Stanislas à

100 *jours*, pour ceux qui y assistent et qui prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

Léon XII, par le même rescrit du 3 mars 1827, a étendu toutes ces Indulgences plénières et partielles aux églises intérieures et chapelles des séminaires, collèges, conservatoires (Instituts ou établissements pour les jeunes filles, sous la direction de religieuses), monastères et maisons de retraite des deux sexes. — *Racc.* 503.

Voir plus haut, nn. 510, 511, les Indulgences que l'on peut gagner en priant *devant une image de saint Stanislas* dans une église.

789. La fête de saint Louis de Gonzague. — Pour exciter toujours davantage les fidèles, et principalement les jeunes gens à honorer l'angélique saint Louis de Gonzague, Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV, par décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 22 novembre 1729, 21 novembre 1737 et 12 avril 1742, ont accordé la faveur suivante. = Indulgences : *Indulgence plénière* pour tous les fidèles qui, *au jour de la fête du saint*, se confessent, communient, visitent l'autel où cette fête se célèbre et prient aux intentions du Souverain Pontife. Cette fête peut être célébrée, avec la permission de l'Ordinaire, un jour quelconque de l'année et en tout lieu, comme cela ressort des décrets mentionnés.

D'après un nouveau décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 27 juin 1897 (n. 3918), on peut, au jour ainsi désigné par l'évêque, dire la messe propre du saint: sont exceptés, pour la grand'messe, les jours où tombe un double de première classe ou un dimanche privilégié de première classe ; pour les messes basses, ces mêmes jours et, en outre, ceux où tombe un double de deuxième classe, ou bien un dimanche, une férie, une vigile ou une octave privilégiées. On ne peut omettre la messe conventuelle ou paroissiale correspondant à l'office du jour, quand cette messe est d'obligation.

790. Les six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague. — Cette pieuse pratique fut établie par le P. Faccanoni S. J., qui publia, d'abord en 1736, puis en 1740, un petit livre sur cette dévotion, à l'usage de la jeunesse de Mantoue. On voit, par l'édition de 1736, qu'au début on choisissait six *jeudis*, parce que saint Louis est mort un jeudi, en 1591; mais l'édition de 1740 a déjà pour titre: « Les six *dimanches*, etc. » D'après les *Annales* de la Compagnie de Jésus (province de Venise, 1740-1758), on voit que les six dimanches en l'honneur du saint se célébraient aussi dans d'autres églises avec beaucoup de solennité et de dévotion [1].

On ne saurait trop conseiller cette dévotion (en souvenir des six années que le saint passa dans la vie religieuse), surtout à la jeunesse chrétienne à

un jour du mois: l'Indulgence, d'après les termes de la concession, est accordée pour chacun des douze mois de l'année.

1. Cepari, *Vie de saint Louis de Conzague*, éditée par Fr. Schröder (Einsiedeln, 1891), pp. 459 et 461.

qui le Saint-Siège a donné saint Louis de Gonzague pour patron spécial. Conservation de l'innocence, lumières sur la vocation, amour de Marie, succès dans les études: tels sont les fruits précieux d'un culte d'ailleurs si cher au jeune âge. = INDULGENCES: *Indulgence plénière*, *chacun* des six dimanches qui précèdent immédiatement la fête du saint (21 juin), ou de six autres dimanches consécutifs de l'année, au choix des fidèles. — *Conditions:* confession, communion, faire en l'honneur du saint quelques pieuses considérations ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété chrétienne. — Clément XII, 11 décembre 1739 et 7 janvier 1740. — *Racc.* 500.

La communion peut se faire dès le samedi, ainsi que le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 6 octobre 1870 le déclare formellement; mais les autres œuvres prescrites doivent se faire le dimanche même. Pour la confession voir les règles générales, nn. 101 et suiv.

791. Cinq dimanches en l'honneur de saint Jean Berchmans. — Ce jeune saint qui appartenait à la Compagnie de Jésus, a été canonisé en janvier 1888, à l'occasion du jubilé sacerdotal du pape Léon XIII. Par sa vie angélique il est, comme saint Louis de Gonzague et saint Stanislas, un excellent modèle pour la jeunesse chrétienne. La dévotion des cinq dimanches, en souvenir des cinq années qu'il a passées dans l'état religieux, sert utilement à l'honorer. = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, *chacun* des cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête du saint. Par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 12 mai 1920, la fête du saint est fixée au 26 novembre. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une église, prières aux intentions du Souverain Pontife et en l'honneur de saint Jean Berchmans. — Benoît XV, 22 février 1921.

792. Six dimanches en l'honneur de saint Thomas d'Aquin [1]. — Ce pieux exercice est particulièrement destiné aux jeunes gens qui étudient. Léon XIII, qui a donné ce grand Docteur pour patron spécial à toutes les écoles catholiques, a accordé, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 août 1886, pour tous les fidèles qui, une fois dans l'année, six dimanches consécutifs avant la fête de Saint Thomas (7 mars), ou à n'importe quelle autre époque, pratiquent, en l'honneur de ce saint, de pieuses méditations, ou des prières vocales ou d'autres œuvres de piété chrétienne, une = INDULGENCE *plénière*, *pour chacun* de ces dimanches. — *Conditions:* confession et communion. — *Racc.* 487.

793. Neuvaine en l'honneur de saint Vincent de Paul. — En n'importe quel temps de l'année, on peut, en public ou en particulier, en récitant des prières approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente, pratiquer cette dévotion à laquelle sont attachées les Indulgences suivantes : = INDUL-

1. Voir ESSER, *D. Thomæ Aquinatis... monita et preces. Paderborn.*

GENCES : 300 *jours*, *chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière*, *un jour* de la neuvaine ou bien des huit jours suivants. — *Conditions* : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 novembre 1876. — *Racc.* 464.

794. La méditation ou prière mentale. — Le pape Benoit XIV, dans son bref *Quemadmodum*, du 16 décembre 1746, recommande instamment l'oraison ou la prière mentale. Il y a peu d'exercices religieux d'où le chrétien tire des avantages plus réels et plus efficaces pour sa persévérance ou son avancement dans la vertu. On connaît la parole de sainte Thérèse : « Donnez-moi quelqu'un qui, chaque jour, consacre un quart d'heure à la méditation, et je lui promets le ciel ». = INDULGENCES : *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront fait tous les jours, pendant un mois, une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale. — *Conditions:* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, pour ceux qui, dans une église ou ailleurs, en public ou en particulier, *enseigneront* à d'autres ou *apprendront* eux-mêmes la manière de méditer. — *Conditions:* confession et communion chaque fois. — *Indulgence plénière*, *une fois le mois*, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui, avec assiduité, enseignent ou apprennent à faire l'oraison mentale. — *Conditions:* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XIV, 16 décembre 1746. — *Racc.* 559.

795. L'examen de conscience. — Il n'existe pas de concession générale d'Indulgences pour cette pratique de piété, tant recommandée d'ailleurs par les maîtres de la vie spirituelle. Ce n'est qu'à des titres particuliers qu'on peut obtenir une Indulgence partielle, en faisant l'examen de conscience : par exemple, quand on possède un objet de dévotion, bénit et enrichi des Indulgences papales [1], ou bien lorsqu'on est membre de certaines Confréries ou associations pieuses, dont les sommaires indiquent une Indulgence partielle, soit spécialement pour l'examen de conscience, soit pour chaque œuvre ou exercice de piété.

796. L'assistance au prône. = INDULGENCES : 7 *ans*, *chaque fois*, pour les fidèles qui assistent à l'explication de l'Evangile que font les curés dans leur paroisse les dimanches et les grandes fêtes de l'année [2]. — *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et des saints Apôtres Pierre et Paul, pour ceux qui auront entendu assidûment l'explication de l'Evangile. — *Conditions :* confession et communion. — Benoît XIV, 31 juillet 1756 et Pie VI, 12 décembre 1784. — *Racc.* 560.

1. Voir dans la IIe Section.
2. Par ordre du saint Concile de Trente, *Session* V, c. 2; *Sess.* XXIV, c. 4.

797. Pieuse lecture du saint Évangile. = INDULGENCES : 300 *jours*, *une fois par jour*, pour tous les fidèles qui lisent le saint Evangile durant un quart d'heure au moins. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, pour ceux qui, durant tout un mois, auront consacré tous les jours un quart d'heure à cette lecture. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 13 décembre 1898. — *Racc.* 676.

798. Cantiques pieux. — Pour exciter les fidèles à chanter de pieux cantiques et empêcher, autant que possible, les dangereuses chansons profanes, Pie VII a accordé les faveurs suivantes : = INDULGENCES : *un an*, *chaque fois* qu'on encourage le chant des cantiques spirituels. — 100 *jours* pour ceux qui chantent de pieux cantiques. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui, dans le cours du mois, auront encouragé ou pratiqué cette pieuse coutume. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie VII, 16 janvier 1817. — *Racc.* 572.

799. La bénédiction papale [1]. — Il est question ici tout d'abord de la bénédiction que, jusqu'en 1870, le Saint Père donnait lui-même, aux grandes solennités, comme le Jeudi Saint et le jour de Pâques, dans la basilique Saint-Pierre, à la fête de l'Ascension dans celle de Latran, et le jour de l'Assomption de la très sainte Vierge, à Sainte-Marie-Majeure. C'est du haut du balcon de ces églises que le Souverain Pontife bénissait alors la foule immense des Romains et des étrangers réunis en plein air et pieusement inclinés sous sa main : spectacle émouvant et grandiose entre tous ceux que l'on voyait dans la Ville Eternelle. Les pieux pèlerins qui en ont été témoins ne sauraient l'oublier.

Tous les fidèles qui se trouvent présents à cette bénédiction gagnent une Indulgence plénière, à la condition d'être en état de grâce. La confession et la communion sont donc fort à conseiller, mais non point formellement prescrites.

Comme, toutefois, un petit nombre seulement des fidèles peuvent faire le voyage de Rome, les Souverains Pontifes ont souvent *communiqué à d'autres le pouvoir de donner en leur nom la bénédiction papale* avec l'Indulgence qui y est attachée.

Ainsi la bulle de Clément XIII, *Inexhaustum*, du 5 septembre 1762 (*Decr. auth.*, p. 456) nous apprend qu'avant ce temps déjà les princes éloignés de Rome se faisaient transmettre la bénédiction papale par des délégués, et qu'on accordait fréquemment à des prédicateurs le pouvoir de faire participer à cette faveur insigne les foules qu'ils évangélisaient.

Par la bulle citée plus haut, Clément XIII révoqua tous ces pouvoirs spéciaux concédés individuellement à des prêtres séculiers ou réguliers (mais non les facultés accordées à certains Ordres religieux comme tels), et décréta qu'à l'avenir, de droit ordinaire, *les seuls Patriarches*, *primats*,

1. Cf. MELATA, *De benedictione papali*, Romæ, 1895.

archevêques et évêques, ainsi que les *prélats* qui ont l'*usus pontificalium* et un territoire propre, pourraient donner solennellement la bénédiction papale avec l'Indulgence plénière, *après en avoir, au préalable, demandé le pouvoir au Souverain Pontife*. Ce pouvoir obtenu, les patriarches, primats, archevêques et évêques peuvent la donner deux fois l'an, à Pâques et à une autre fête solennelle de leur choix, toujours après la grand'messe ; les simples prélats dont nous avons parlé, une fois seulement chaque année, à l'un des jours où l'*usus pontificalium* leur est permis.

La manière dont les évêques et prélats doivent donner cette bénédiction est réglée jusque dans ses moindres détails par la bulle mentionnée ci-dessus (Voir le formulaire dans le II[e] volume).

Quant aux pouvoirs accordés à certains Ordres religieux, le même Pape déclare les leur maintenir ; mais les Supérieurs de ces Ordres doivent employer et faire employer la formule de bénédiction déjà donnée par Benoit XIV dans son Encyclique *Exemplis prædecessorum*, du 19 mars 1748[1] (cette formule se trouve également dans le II[e] volume). Ensuite, les religieux ne peuvent jamais user de leur pouvoir pour la bénédiction papale aux deux jours de fête auxquels l'évêque du diocèse la donne.

Ce dernier point a été recommandé encore aux religieux par Léon XIII, par le bref du 7 juillet 1882, qui leur prescrit de ne donner la bénédiction papale que deux fois l'an, et jamais au même jour ni dans la même localité (ville) que l'évêque du diocèse[2].

En outre, les religieux ne doivent pas faire usage de leur pouvoir, ni même annoncer la bénédiction papale, sans avoir auparavant *obtenu par écrit la permission de l'évêque du diocèse*. Ce dernier point a été prescrit par Clément XIII dans la bulle *Decet Romanos Pontifices*, du 30 août 1763.

Enfin, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà décidé précédemment (4 février 1754) que les religieux ne peuvent donner la bénédiction papale que dans leurs propres églises et non dans celles où sont établies des Confréries dirigées par eux, ni dans les églises des religieuses soumises à leur Ordre ou à la juridiction des évêques[3].

Evidemment cette dernière défense ne concerne point les églises où se trouvent des Confréries ou Tiers-Ordres sous la direction des religieux, si ces Confréries ou Tiers-Ordres ont le privilège spécial de recevoir la bénédiction papale à certains jours déterminés.

Voici, en cette matière, les décisions du nouveau *Codex Juris Canonici*. Can. 914 et 915.

Can. 914. « Les évêques peuvent donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière, selon la formule prescrite, chacun dans son diocèse deux fois dans l'année, savoir le jour solennel de Pâques et en un autre jour de fête solennelle à désigner par eux, alors même qu'ils ne feraient qu'assister à la messe solennelle ; mais les Abbés ou Prélats *nullius*, les Vicaires et Préfets Apostoliques même ne possédant pas la dignité épiscopale, ne peuvent donner cette bénédiction, dans leurs territoires, qu'en une seule des fêtes solennelles dans l'année. »

1. *Decr. auth.*, p. 485.
2. *Ibid.*, p. 491.
3. *Decr. auth.*, n. 199.

Can. 915. « Les Réguliers, qui ont le privilège de donner la bénédiction papale, ne sont pas seulement tenus d'observer la formule prescrite, mais encore ils ne peuvent faire usage de ce privilège que dans leurs églises et dans les églises des moniales ou tertiaires légitimement agrégées à leur Ordre : — et ils ne peuvent donner cette bénédiction ni le même jour ni dans le même lieu que l'évêque. »

Que la bénédiction papale soit donnée par les évêques ou par les religieux, l'absolution des peines ou censures ecclésiastiques n'y est nullement jointe, comme Clément XIII l'a déclaré dans sa bulle *Inexhaustum*, citée plus haut.

L'*Indulgence plénière* peut être gagnée par tous les fidèles qui, s'étant approchés des sacrements, reçoivent la bénédiction papale et prient pour l'Eglise, pour son Chef et pour l'évêque officiant.

Pendant l'année du jubilé célébré *à Rome, l'Indulgence plénière*, attachée à cette bénédiction papale, est suspendue *pour les vivants*, mais non pour les défunts ; la bénédiction elle-même peut être donnée [1].

Les évêques, en donnant la bénédiction papale, peuvent gagner pour eux-mêmes l'Indulgence plénière, laquelle, s'en tenant à la rigueur des termes de la concession, est accordée aux seuls fidèles qui reçoivent cette bénédiction : ainsi l'a déclaré expressément la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 20 mai 1896 [2].

Lorsque l'évêque donne la bénédiction hors de l'église, en plein air, ceux qui y assistent du haut des fenêtres dans les maisons situées sur la rue et sur la place publique où se fait la cérémonie, peuvent gagner l'Indulgence, parce qu'ils sont réellement présents à la bénédiction [3].

Aux jours où l'évêque donne la bénédiction papale avec Indulgence plénière, il ne peut donner l'Indulgence épiscopale de 40 jours (50, maintenant) : ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Rites, le 12 novembre 1831 (*Decr. auth., C. S. R.*, n. 2682, ad. 14 ; cf. *Ephemerid. liturg.*, 1892, 47. — Voir plus haut, n. 62).

Au jour de Pâques, la même communion peut servir pour satisfaire au devoir pascal et pour gagner l'Indulgence de la bénédiction papale (*Decr. auth.*, n. 288. Voir plus haut, n. 108).

Souvent le Souverain Pontife, ou en son nom, la Sacrée Congrégation des Indulgences (et, maintenant, le Saint-Office) accorde même à de simples prêtres séculiers ou réguliers le pouvoir de donner cette bénédiction avec Indulgence plénière, par exemple au retour d'un voyage à Rome, pour la clôture des retraites, des missions, etc. Pour cette bénédiction un rite solennel n'est point nécessaire : lesdits prêtres se conformeront donc aux termes mêmes de la concession, qui leur prescrit d'ordinaire de bénir les fidèles avec le crucifix et d'un seul signe de croix.

Pour tous les cas, où rien de spécial n'est prescrit, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré, le 11 mai 1911, que cette bénédiction doit être donnée de la manière suivante. Le prêtre fait, avec le crucifix un seul signe de

1. *Decr. auth.*, n. 255 et *Déclaration de la Sacrée Pénitencerie*, du 12 février 1900, dans les *Analecta ecclesiastica*, mars 1900, 124.
2. *Acta S. Sedis*, XXVIII, 750.
3. *Decr. auth.*, n. 266.

croix en disant : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.* — ℟. *Amen.* — *Acta Ap. Sedis*, III, 241 sq. *Decr. auth.*, n. 4266, ad III. — Voir tome II, n. 506, une autre formule.

800. L'anneau épiscopal. — A tous les fidèles qui, avec piété et d'un cœur contrit, baisent l'anneau d'un cardinal, d'un archevêque ou d'un évêque, Pie X a accordé une = INDULGENCE de 50 *jours, chaque fois.* Pie X, 18 mars 1909. — *Acta Ap. Sedis*, I, 277. — *Ind.* 154.

801. L'œuvre pieuse de la Terre Sainte [1]. — Il s'agit tout d'abord de la conservation des saints Lieux de la Palestine, sanctifiés par l'apostolat du Sauveur, par ses miracles, sa Passion, sa mort et sa glorieuse résurrection : mais il s'agit, en outre, de pourvoir aux besoins des paroisses, écoles, établissements et orphelinats catholiques de ces contrées ; de l'hospitalité à donner aux innombrables pèlerins qui, de nos jours surtout, visitent la Terre Sainte, et enfin de tant d'autres intérêts apostoliques confiés par le Saint-Siège à la mission des Franciscains de Terre Sainte.

Outre le patriarcat de Jérusalem, cette mission comprend le vicariat apostolique de Syrie et d'Egypte, avec plus de 400 Franciscains de toute nation. Dans son bref du 26 décembre 1887, Léon XIII a rappelé les glorieux et héroïques services rendus par ces religieux, dans les siècles passés et de nos jours encore, au milieu des ennemis du nom chrétien, parmi les persécuteurs, et parfois jusqu'à l'effusion de leur sang.

Il est évident qu'une œuvre si importante pour la chrétienté tout entière exige de grandes ressources. Les Papes l'ont donc souvent recommandée à la charité des fidèles : ainsi, en 1778, Pie VI décida que, quatre fois par an, tous les évêques rappelleraient cette œuvre aux fidèles ; il déclara en même temps que ceux qui feraient une aumône dans ce but auraient une part spéciale à tous les fruits et mérites spirituels des Franciscains travaillant dans la Terre Sainte, et des chrétiens habitant le pays ou s'y rendant en pèlerinage.

Par le bref rappelé plus haut, Léon XIII a exhorté tous les patriarches, archevêques, évêques et autres Ordinaires de l'univers catholique, à faire recommander, au moins une fois l'an, le Vendredi saint (ou un autre jour à leur choix) aux fidèles de chaque paroisse les besoins de la Terre Sainte.

Dans une lettre du cardinal Simeoni, préfet de la Propagande (26 mars 1888), ces paroles sont expliquées en ce sens que, dans toutes les paroisses de chaque diocèse, on doit faire une fois par an une quête pour les saints Lieux. Les aumônes recueillies dans ce but ne peuvent être employées à aucun autre usage ; mais elles doivent être adressées par les curés à l'évêque, par l'évêque au plus proche Commissaire de l'Ordre des Franciscains. Ce dernier devra les faire parvenir le plus tôt possible au custode de la Terre Sainte à Jérusalem [2].

Pour recueillir ces aumônes, les Franciscains recommandent la méthode suivante. Le Père Franciscain, chargé des fonctions de Commissaire pour

1. Cf. MOCCHEGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 2185 sqq.
2. *Acta Ord. Min.*, VII, 69 ; *Acta S. Sedis*, XX, 419.

la Terre Sainte, choisit, dans chaque paroisse ou ville de son district, un certain nombre de zélateurs ou zélatrices, qui ont soin de recommander aux fidèles les besoins de la Terre Sainte et de prendre les noms de ceux qui s'engagent à verser une aumône chaque semaine, chaque mois ou chaque année. Les aumônes sont envoyées au Père Commissaire ou directement par les zélateurs ou zélatrices, ou par la personne qui est à la tête des zélateurs ou zélatrices, ou enfin par le directeur diocésain. Le Commissaire publie chaque année le compte rendu des aumônes recueillies par chaque zélateur ou zélatrice, et des œuvres des Franciscains de Terre Sainte.

Déjà, le 8 juin 1887, Léon XIII avait accordé pour sept ans quelques Indulgences pour tous les fidèles qui font partie de cette œuvre pieuse et *font chaque année une aumône pour la conservation des saints Lieux de la Palestine*[1], mais, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 juin 1894, ces Indulgences ont été confirmées à perpétuité et augmentées comme il suit : = INDULGENCES : *Indulgence plénière : a*) à *Noël ; b*) à *Pâques*. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; — *c*) à *l'article de la mort*, pour les mêmes fidèles, ainsi que pour les zélateurs et zélatrices de l'œuvre, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne le peuvent pas, qu'ils soient contrits et invoquent avec piété, de bouche ou du moins de cœur, le saint Nom de Jésus, et acceptent avec résignation la mort comme la peine du péché. — 7 *ans* et 7 *quarantaines*, *chaque vendredi*, pour tous les fidèles associés à cette œuvre pieuse, s'ils récitent cinq fois *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc., en l'honneur des cinq Plaies de Notre-Seigneur.

Les zélateurs et zélatrices, qui s'emploient à recueillir les aumônes, peuvent gagner encore une *Indulgence plénière :* 1° en la fête de la Circoncision et 2° en la fête de l'Assomption. *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Enfin, à tous les évêques qui, le Vendredi saint, font faire dans leur diocèse une quête à cette intention ; et à tous les curés qui recommandent instamment cette œuvre aux fidèles, les pouvoirs suivants sont accordés par le susdit rescrit, s'ils envoient aux Commissaires de Terre Sainte les aumônes recueillies : 1° pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix ; 2° pouvoir de bénir les cordons de saint François d'Assise et d'y attacher les Indulgences correspondantes. — Ces pouvoirs sont à *perpétuité*[2].

1. *Præfato pio Operi adscriptis* (*addictis*), est-il dit dans le rescrit. Toutefois, en prenant des informations, nous avons appris qu'il ne s'agit pas ici d'une association ou d'une confrérie spéciale, qui exigerait une inscription, mais seulement d'une œuvre pieuse qui n'impose que l'obligation, pour un temps plus ou moins long, de l'aumône annuelle dont nous avons parlé.

2. *Acta Ord. Min.*, XIII, 131.

802. Le catéchisme ou la doctrine chrétienne. — D'après les prescriptions du Concile de Trente[1], les curés sont obligés, les dimanches et jours de fête, d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne ou le catéchisme. Les maîtres d'école doivent aussi l'enseigner à leurs écoliers, et les parents à leurs enfants. « C'est là », dit le pape saint Pie V, dans sa bulle *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, « une œuvre très sainte » ; et Paul V, dans le bref *Ex credito Nobis*, du 6 octobre 1607, l'appelle « une œuvre très utile aux âmes et à toute l'Eglise ». Ce dernier Pontife, non content d'avoir élevé à la dignité d'archiconfrérie une Congrégation de la doctrine chrétienne, établie dans la basilique Saint-Pierre, et de l'avoir comblée de privilèges et de faveurs spirituelles[2], voulut encore accorder des Indulgences générales à tous les fidèles, afin de les exciter toujours davantage à l'enseignement ou à l'étude du catéchisme. Ces Indulgences ont été augmentées par ses successeurs. Et, dans une Encyclique spéciale, du 15 avril 1905, Pie X a de nouveau rappelé expressément à tous les évêques et pasteurs d'âmes, l'importance et la nécessité de la doctrine chrétienne, et renouvelé les salutaires prescriptions de ses prédécesseurs. A cette œuvre sont attachées les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans pour les maîtres* qui, les dimanches et jours de fête, conduisent les écoliers au catéchisme et leur enseignent la doctrine chrétienne. — 100 *jours : a*) pour les *maîtres* qui font le catéchisme dans les classes, les jours ouvriers ; *b*) *pour les pères et mères*, *chaque fois* qu'ils enseignent la doctrine chrétienne chez eux, à leurs enfants et à leurs domestiques ; *c*) à *tous les fidèles* qui, pendant une demi-heure, étudient la doctrine chrétienne ou pour l'enseigner aux autres ou pour s'en instruire eux-mêmes. — Paul V, 6 octobre 1607. — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*, *pour les adultes* qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent à l'explication de la doctrine chrétienne qu'on fait aux enfants dans les églises ou dans les chapelles. — *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de Pâques et des Apôtres Pierre et Paul, *pour tous les adultes* qui se rendent assidûment à ce pieux exercice pour y apprendre le catéchisme ou pour l'enseigner aux autres. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Clément XII, 16 mai 1736. — 3 *ans*, *à chaque fête de la très sainte Vierge pour tous les fidèles de tout âge* qui ont coutume de se rendre dans les écoles ou à l'église afin d'y apprendre le catéchisme, pourvu qu'ils se confessent en ces jours de fête ; — 7 *ans*, si, de plus, ils reçoivent la sainte communion. — Pie IX, 18 juillet 1877. — *Racc.* 558.

1. *Sess.* XXIV, c. 4. — Il y est dit : « Ils (les évêques) veilleront à ce que dans chaque paroisse, au moins les dimanches et les jours de fête, les enfants soient instruits avec soin par ceux qui en ont la charge, dans les premiers principes de la foi et dans l'obéissance envers Dieu et envers leurs parents ».

2. Voir plus loin, dans le II[e] volume cette « Confrérie pour l'extension de la doctrine chrétienne ».

803. Exercices de saint Ignace et missions. — Les Indulgences accordées par les Souverains Pontifes pour les retraites et les missions ne peuvent pas être appelées *générales* sous tout rapport ; car ou bien elles ont été concédées seulement à certaines classes de personnes, par exemple aux religieux ou aux membres de certaines Confréries; ou bien elles ne peuvent être gagnées par les fidèles que dans le cas où les retraites et les missions sont données par des religieux déterminés. Comme les Indulgences accordées aux Confréries et aux religieux sont consignées dans le IIe volume de cet ouvrage, nous ne mentionnerons ici que celles qui sont attachées, soit aux retraites et aux missions des Pères de la Compagnie de Jésus, soit aux missions des Pères Dominicains, Franciscains et Rédemptoristes.

I. — RETRAITES SPIRITUELLES SOUS LA DIRECTION DES PÈRES JÉSUITES.

804. — 1. Pie X a accordé aux Pères de la Compagnie de Jésus qui, en n'importe quel lieu, pendant trois jours au moins, donnent les exercices spirituels de saint Ignace aux fidèles, aux clercs ou aux religieux, le pouvoir de donner, à la clôture, *la bénédiction papale* avec le crucifix et un seul signe de croix à tous ceux qui ont assisté à cinq conférences ou sermons au moins. Tous gagnent ainsi, après la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie *une Indulgence plénière*. Le Père directeur des Exercices peut aussi confier le soin de donner la bénédiction papale à un autre prêtre (*digniorem de Clero sæculari vel regulari præsentem*). — Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 22 juin 1904 et 8 février 1905.

805. — 2. *Indulgence plénière, une ou plusieurs fois par an*, aussi souvent que l'on fait pendant quelques jours (*per quodcumque dierum spatium*) les *Exercices de saint Ignace*, dans une maison ou dans une église de la Compagnie de Jésus, ou en tout autre lieu, sous la direction d'un Père de cette Compagnie. — *Même Indulgence, chaque mois*, si l'on consacre un jour de la même manière, à l'*exercice de la préparation à la mort*. — *Conditions :* confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la maison où se font les exercices de la retraite, en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Alexandre VII, bref *Cum sicut nobis*, 12 octobre 1657 (pour les Exercices de huit jours). Benoît XIV, brefs *Quantum secessus*, 29 mars 1753, (pour des Exercices de n'importe quelle durée et pour la préparation à la mort); et *Dedimus sane*, 16 mai 1753 (pour les Exercices dans toute église, chapelle, même des religieuses).

806. — 3. On peut encore gagner une *Indulgence plénière*, outre une *Indulgence partielle quotidienne de 200 jours*, durant quarante jours après les Exercices. — Voir plus loin les Indulgences sous le titre II, *Missions*, nn. 3 et 4.

II. — Missions des pères jésuites.

807. — 1. *Indulgence plénière*, accordée tant aux *religieux* de la Compagnie de Jésus qui sont envoyés par leurs Supérieurs pour donner la mission, qu'à *tous les fidèles* qui assistent au moins *cinq fois* aux sermons, si, durant la mission, ils reçoivent les sacrements de Pénitence [1] et d'Eucharistie, et prient aux intentions du Souverain Pontife. — Grégoire XVI, bref *Exponendum Nobis*, 20 décembre 1839.

A cette Indulgence de la mission sont attachés les *privilèges* suivants : *a*) les *malades* peuvent la gagner, en accomplissant fidèlement, après s'être approchés des sacrements, les œuvres pieuses que leurs confesseurs leur auront prescrites. — Grégoire XVI, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 17 mars 1841. — *b*) Les confesseurs pourront imposer une autre bonne œuvre à *ceux qui, devant venir de loin, sont empêchés d'assister à cinq sermons.* — Pie IX, rescrit du 29 mars 1855. — *c*) En faveur des *enfants* qui ne s'approchent pas encore de la sainte communion, les confesseurs peuvent également substituer à la communion une autre œuvre pieuse quelconque. — Pie IX, 29 mars 1855.

808. — 2. *Indulgence plénière*, pour tous les fidèles qui reçoivent *la bénédiction papale* que les missionnaires de la Compagnie de Jésus donnent à la fin de la mission avec le crucifix [2]. — *Conditions :* confession [3], communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, rescrit autographe, 19 janvier 1851.

En outre, les fidèles qui, pendant la mission, *se sont confessés une fois*, peuvent, par cette seule confession, gagner toutes les Indulgences plénières tombant en ce temps, pour lesquelles la confession est prescrite d'ailleurs, pourvu qu'ils remplissent les autres obligations imposées. — Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 15 mars 1884.

809. — 3. *Indulgence plénière* à tous les fidèles qui, après la mission ou la retraite, et *pour obtenir la persévérance* dans les bonnes résolutions qu'ils y ont prises, feront des prières pendant quarante jours, à partir du jour fixé par le supérieur de la mission ou par le directeur de la retraite, et qui, durant ce même laps de temps, recevront pieusement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. — Grégoire XVI, bref *Injuncti Nobis*, 7 juillet 1843.

810. — 4. 200 *jours*, *chaque jour* de ladite quarantaine, pour les fidèles qui font ces prières. — Grégoire XVI, 7 juillet 1843. — *Toutes*

1. Voir plus haut, n. 102.

2. Cf. ci-dessus, n. 799. — Ces missionnaires peuvent, s'ils le jugent convenable, confier à un prêtre (séculier ou régulier) présent le soin de donner cette bénédiction. — Rescrit de Pie IX, 4 mai 1851, et de Pie X, 11 mars 1908.

3. Voir ci-dessus, n. 102.

ces Indulgences de retraites et de missions (nos I et II) *sont applicables aux âmes du purgatoire* (*Summarium Indulg. S. J.*, approuvé le 20 janvier 1886), sauf la première Indulgence plénière dans le n° I.

811. Croix de mission. — Par décret du Saint-Office, du 13 août 1913, Pie X a révoqué toutes les Indulgences qui, de n'importe quelle manière, ont été ou seront attachées à ces Croix de mission comme telles, et, en place des diverses Indulgences accordées antérieurement aux divers religieux pour ces Croix, il a accordé pour le monde entier les nouvelles Indulgences générales que nous donnons ci-dessous.

La Croix de mission doit avoir un lieu fixe, précis : elle peut être érigée sur une base fixe ou assujettie à un mur ou à une paroi ; elle doit être elle-même d'une matière solide[1]. Si la Croix une fois érigée est détruite ou détériorée, on peut, avec la permission de l'évêque du lieu, et *sans préjudice pour les Indulgences*, ériger une nouvelle Croix à peu près à la même place[2]. Voilà pourquoi il est dit dans le décret que la Croix doit avoir un lieu fixe. Ces Indulgences, dès lors, sont donc regardées comme les Indulgences locales attachées à des églises et à des autels; et l'on doit leur appliquer les règles générales (voir ci-dessus, n. 176).

Toutes les Indulgences suivantes sont *applicables* aux défunts : = Indulgences : *Indulgence plénière :* le jour de l'érection et de la bénédiction de la Croix ; — chaque année, au jour anniversaire de cette bénédiction ; — en la fête de l'Invention de la Sainte-Croix (3 mai) ; — en la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre) ou l'un des sept jours qui suivent. — *Conditions :* confession, communion, visiter la Croix de la mission et une église au choix[3], prières aux intentions du Souverain Pontife.

5 *ans et* 5 *quarantaines, une fois par jour*, pour tous ceux qui, d'un cœur contrit, saluent la Croix par un acte extérieur de piété et récitent une fois le *Notre Père*, *Je vous salue*, *Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc., en souvenir de la Passion du Seigneur. — Pie X, 13 août 1913. — *Acta Ap. Sedis*, V, 429 sq.

812. III. — Missions des Pères Dominicains.

Toutes les provinces de l'Ordre des Dominicains jouissent de la concession faite par Pie VII (Constitution *Ad augendam fidelium*, du 16 février 1808), d'après laquelle les prêtres de cet Ordre et les fidèles auprès de qui ces prêtres sont envoyés peuvent, une fois dans chaque

1. *Acta Ap. Sedis*, V, 430.

2. Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 février 1888. — Cf. *Analecta ecclesiastica*, 1902 ; 261 ; *Nouv. Revue Theol.*, XXIV, 512 sqq.

3. Si la Croix se trouve dans une église, la visite de la Croix est naturellement liée à la visite de l'église.

mission, gagner une *Indulgence plénière*, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife[1].

813. IV. — Missions et exercices spirituels des Pères Rédemptoristes[2].

1. *Indulgence plénière* pour tous les fidèles qui assistent, cinq fois au moins, à ces missions ou exercices spirituels —, l'un des trois derniers jours. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Les malades peuvent gagner cette Indulgence quand, après s'être confessés et avoir communié, ils pratiquent d'autres œuvres pieuses qui leur seront imposées par le confesseur.

2. *Indulgence plénière*, le dernier jour des missions ou exercices, si les missionnaires donnent la bénédiction papale avec le crucifix. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 27 mars 1852.

3. *Indulgences* de la Croix de mission : voir plus haut, n. **811**. Toutes les Indulgences (nn. 1-3) sont applicables aux âmes du purgatoire.

4. En outre, en vertu de la *communicatio privilegiorum* accordée aux Rédemptoristes avec les Doctrinaires : *Indulgence plénière* pour ceux qui, dans l'église où ont lieu les missions ou autres exercices spirituels des missions, communient ou bien, s'ils ont communié dans une autre église, visitent la première église et y prient. — Cette Indulgence peut être aussi gagnée par les prêtres qui visitent cette église, quand même ils auraient célébré ailleurs; les malades et ceux qui ont quelque autre empêchement peuvent gagner cette Indulgence en pratiquant d'autres œuvres pieuses imposées par le confesseur.

814. — Pour les *missions* et *retraites spirituelles* données par les *Pères Capucins*, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 décembre 1904 et un bref du 10 février 1905 ont accordé à peu près les mêmes Indulgences et facultés que celles accordées aux Ordres religieux cités ci-dessus. En particulier, cependant, il est accordé que les fidèles qui habitent loin du lieu où se donne la mission, puissent gagner encore l'Indulgence plénière *dans les quatorze jours qui suivent la mission ;* que, dans les paroisses très étendues, ces missionnaires puissent, avec la permission de l'évêque, *ériger plusieurs croix de mission*, pourvu que ces croix soient distantes l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre. — *Analecta Ord. Min. Cap.*, XXI, 41 ; 66.

Tous les prédicateurs franciscains ont reçu, par rescrit du 18 janvier 1912, le pouvoir de donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière, à la

1. *Analecta Ord. Prædic.*, I, 229.

2. Schober-Aetnys, *Compendium Privilegiorum Congr. SS. Redemptoris.* — Ratisbonæ, 1909.

clôture des missions et exercices, pour les fidèles qui se confessent, communient, prient aux intentions du Souverain Pontife et ont assisté à cinq instructions au moins.

815. — Une concession concernant les PP. Franciscains d'Allemagne est ici omise.

816. — Les PP. Bénédictins ont obtenu, pour leurs missions en Allemagne, en Hollande et en Belgique, les mêmes Indulgences que les PP. Dominicains pour leurs missions en Allemagne. Dans la suite, ces Indulgences ont été étendues à toute l'Europe et à toutes les contrées où les PP. Bénédictins donnent des missions, retraites, prédications de Carême ou d'Avent. (*Anal eccles.*, 1907, 127).

817. — LA CONFESSION DANS LES MISSIONS ET EXERCICES. — Pour toutes les missions et retraites données par des prêtres séculiers ou réguliers, comme aussi pour les prédications de l'Avent et du Carême, Pie X, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 28 août 1907, avait accordé en général que *la confession faite durant les cinq derniers jours* suffise pour gagner l'Indulgence plénière à la fin de ces pieux exercices, pourvu que les autres conditions prescrites soient remplies fidèlement [1]. Maintenant, pour le moment de la confession et de la communion, voir plus haut nn. 100 et sqq.

818. Rénovation des promesses du baptême. — Tous ceux qui prennent part à la rénovation publique et solennelle des promesses du baptême, rénovation faite à la clôture des missions ou retraites et qui, dans ce but, se servent de la formule admise par les usages locaux gagnent une = INDULGENCE PLÉNIÈRE. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 27 février 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 44. — *Ind.* 138.

Aux termes de la concession, la formule de rénovation peut être celle-ci : « Je renonce à Satan, et à toutes ses pompes, et à toutes ses œuvres, et je promets de suivre fidèlement Jésus-Christ ».

819. Prière pour la conversion des Pays-Bas. — Tous les fidèles qui récitent des prières pour la conversion de la Hollande, gagnent les Indulgences suivantes [2] : = INDULGENCES : 200 *jours*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, lorsque, chaque jour durant le mois, on a prié ainsi. — *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie X, 14 mars 1906. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 172. — *Ind.* 136.

820. Bonnes œuvres pour la propagation de la foi. = INDULGENCES : 100 *jours*, *chaque fois* qu'on récite trois *Je vous salue*, *Marie*

1. *Acta S. Sedis*, XL, 718. Voir plus haut, n. 103. Canon 931.
2. Déjà, le 11 juin 1852, Pie IX avait accordé ces Indulgences, mais seulement pour les fidèles des Pays-Bas.

et que l'on contribue à soutenir les missions catholiques soit par des offrandes, soit par le travail personnel, soit encore en exhortant les autres à le faire. — *Indulgence plénière, trois fois par an*, à savoir aux fêtes de l'Immaculée-Conception de Marie, de Saint-Joseph et de Saint-François-Xavier, ou à un jour quelconque de l'octave de ces fêtes. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 26 avril 1857. — *Racc.* 565.

821. Pieux exercice pour la conversion du Japon. = Indulgences : 40 *jours*, *chaque fois* que l'on prie pour la conversion du Japon ou qu'on engage d'autres fidèles à le faire. — *Indulgence plénière, deux fois l'an*, aux jours de leur choix, à ceux qui auront prié ainsi au moins une fois par semaine ou qui auront souvent engagé d'autres fidèles à le faire. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant dans le même but. — Pie IX, 14 novembre 1847. — *Racc.* 581.

822. Repas de charité en l'honneur de la Sainte Famille. — Ce pieux exercice consiste à donner à manger à trois pauvres en mémoire et en l'honneur de Jésus, de Marie et de Joseph. On gagne ainsi les Indulgences suivantes : = Indulgences : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois*. — *Indulgence plénière, le même jour*, aux conditions de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife. — 100 *jours* pour chaque membre de la famille et pour les domestiques de la maison, s'ils contribuent à cette œuvre par leurs services personnels ou même par leur seule présence. — Pie VII, 13 juin 1815. — *Racc.* 564.

823. Visite des malades et des prisonniers. = Indulgences : 100 *jours*, à tous les fidèles, *chaque fois* qu'ils visitent les hôpitaux pour exercer envers les malades les œuvres de la charité chrétienne. — Pie VI, 28 février 1778. — *Racc.* 564.

Comme on ne savait pas si cette concession avait été faite pour Rome seulement, Pie IX, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 23 août 1861, a déclaré que cette Indulgence pouvait être gagnée par tous les fidèles de l'univers (*Resc. auth.*, n. 403).

De plus, *en visitant les malades et les prisonniers*, on peut encore gagner des Indulgences partielles à différents titres particuliers. En effet, un grand nombre de confréries et de pieuses associations ont obtenu de pareilles Indulgences soit en général pour toute œuvre de piété ou de charité, soit en particulier pour toute visite faite à un malade ou à un prisonnier. C'est ainsi que les confrères du saint Rosaire gagnent 3 *ans et* 3 *quarantaines* chaque fois qu'ils visitent les membres malades de la Confrérie, et 60 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent une autre œuvre quelconque de piété ou de charité. Les confrères du très saint Sacrement et du scapulaire du Carmel ont droit,

dans les mêmes conditions, à 100 *jours*, et les congréganistes de la très sainte Vierge à 7 *ans et* 7 *quarantaines*, etc.

En outre ceux qui possèdent un objet de piété enrichi des Indulgences dites apostoliques (chapelets, croix, médailles) gagnent 200 *jours* en visitant et en secourant les prisonniers ou les malades des hôpitaux, etc.

824. L'Office des défunts. = INDULGENCES : 100 *jours*, pour ceux qui, tenus de réciter cet office, le diront aux jours fixés par les rubriques du bréviaire romain[1]. — Pie V, bulle *Quod a Nobis*, 9 juillet 1568. — 50 *jours* pour ceux qui le récitent sans y être obligés. — Pie V, bulle *Superni Omnipotentis Dei*, 5 avril 1571. — *Racc.* 580[2].

D'après le rite de l'Ordre des Dominicains, cet office diffère un peu de celui du bréviaire romain. Mais la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 29 avril 1891, que ces religieux et tous leurs tertiaires peuvent, en se conformant à leur texte, gagner les Indulgences.

825. Indulgence plénière « toties quoties » pour le jour des Morts (2 novembre). — I. — *Dans les églises bénédictines.* — On sait que la commémoration solennelle des morts célébrée en ce jour a été introduite dans l'Eglise catholique par les pieux soins de saint Odilon, abbé de Cluny, de l'Ordre de Saint-Benoît.

Par décret du 27 février 1907, Pie X a accordé à toutes les églises bénédictines et (par le moyen de la médaille commémorative du jubilé de saint Benoît — voir ci-dessous) à toute autre église l'*Indulgence plénière « toties quoties »*, pour le jour des Morts. Tous les fidèles donc qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent le 2 novembre (à partir de midi du 1er novembre jusqu'à minuit de la nuit du 2 au 3 novembre), une église ou chapelle publique de l'Ordre de saint Benoît, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, gagnent, à chaque visite, une *Indulgence plénière* (*applicable*).

Ceux qui portent la *médaille commémorative du jubilé de saint Benoît*, peuvent, le même jour, gagner cette même Indulgence en visitant toute autre église ou chapelle publique, si la maladie, la clôture ou une distance de mille pas (15 à 20 minutes) les empêchent d'aller à l'église bénédictine (*Acta S. Sedis*, XL, 246).

Cette concession a été encore élargie et précisée :

1. Cette faveur, concédée d'abord aux Bénédictins noirs des deux sexes, a été étendue à tous les religieux de la règle de saint Benoît, quelles que soient la forme et la couleur de leur habit et à quelque famille particulière qu'ils appartiennent — comme les Cisterciens, les Camaldules, les Olivétains, les Célestins, les Silvestrins, Vallombreuse. — Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 2 septembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 590.

1. Sur l'obligation de réciter cet Office, cf. la Constitution de Pie X, *Divino afflatu*, du 1er novembre 1911, avec les rubriques du nouveau psautier, *tit.* VIII, n. 2.

2. Pour gagner les Indulgences, il faut réciter cet office en latin.

2. La faveur s'applique non seulement aux églises et chapelles publiques de l'Ordre bénédictin, mais encore aux chapelles semi-publiques de ce même Ordre, mais seulement pour la communauté religieuse et les personnes qui y demeurent. — Sacrée Congrégation des Indulgences, 11 septembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XLI, 50.

Enfin, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé (20 novembre 1907) que cette Indulgence *toties quoties* se gagne toujours le 2 novembre, même dans les années où, d'après les rubriques, la Commémoration des défunts doit être transférée au 3 novembre. — *Acta S. Sedis*, XLI, 54.

II. — *Indulgence plénière « toties quoties » dans toutes les églises.* — *Chaque fois* que, le 2 novembre, *on visite* (après s'être confessé et avoir communié) *une église* et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife, on gagne une *Indulgence plénière applicable seulement aux âmes du purgatoire*. Cette visite peut se faire dans *toute église*, ou *chapelle publique* ou *oratoire semi-public*, et même (pour tous les habitants d'une maison où l'on mène la vie de communauté et qui n'a point d'église ou de chapelle de ce genre) dans *la chapelle domestique* (conformément au privilège du 14 janvier 1909). — Pie X, 25 juin 1914. — *Acta Ap. Sedis*, VI, 378.

D'après le texte de cette concession, il semblait que l'Indulgence était toujours attachée au jour même, alors même que la fête fût transférée. La question a été soumise au Saint-Office qui, le 13 décembre 1916, a déclaré que cette Indulgence (comme toutes les autres) est transférée avec la fête et ne peut se gagner qu'au jour même où l'on fait réellement la fête. — Le jour suivant 14 décembre, Benoit XV a approuvé cette décision. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 179.

826. Neuvaine (ou exercice de sept jours) pour les âmes du purgatoire. — A cette dévotion, que l'on peut pratiquer durant sept ou neuf jours, il faut appliquer tout ce que nous avons dit au n° 793. — Les Indulgences et les conditions sont les mêmes. *Racc.* 589.

826[a]. Pieux exercices pour les défunts durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte. — Comme, en ces jours, les prêtres ne peuvent dire la messe, la pieuse coutume s'est établie, en quelques lieux, de consacrer, chacun de ces jours, au moins une heure à la prière mentale ou vocale pour les âmes du purgatoire, afin qu'elles ne restent point privées de tout secours. Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 10 avril 1745, Benoit XIV a accordé à ce pieux exercice les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chacun* des trois derniers jours de la Semaine Sainte, pour ceux qui font cette heure de prière. — Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 3 avril 1751, le même Pape a étendu *la même Indulgence* à tous les fidèles qui, ces mêmes jours, assistent aux offices célébrés, conformément aux prescriptions de l'Eglise ou à la coutume, en souvenir de la Passion de Jésus-Christ et y récitent une prière pour les âmes du purgatoire. — *Racc.* 534.

827. Pieux exercices en novembre pour les âmes du purgatoire. — Tous les fidèles qui, chaque jour du mois de novembre, pratiquent, en public ou en particulier, quelque pieux exercice pour secourir les âmes du purgatoire, gagnent les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, chaque jour de novembre. — *Indulgence plénière, un jour* au choix dans le mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 17 janvier 1888. — *Acta S. Sedis*, XX, 413. — *Racc.* 540.

828. Œuvre pieuse pour le soulagement des âmes délaissées. — Pour le soulagement des défunts, dont les âmes ont un plus grand besoin de secours, une œuvre pieuse a été établie à Lyon, en l'église de l'Annonciation, par le zèle du chanoine Joseph Lémann. Chaque jour, la sainte Messe est offerte pour les âmes les plus délaissées, dont personne, peut-être, ne se souvient sur la terre.

La messe est dite à cette intention spéciale : le *lundi* pour les *prêtres* morts dans la pauvreté et pour lesquels leurs paroissiens ne peuvent, faute de ressources, faire beaucoup et pour les *religieux* et *religieuses* morts dans le besoin ou dans l'exil ; — le *mardi*, pour les pauvres et les délaissés morts, sans secours, dans les *villes ;* — le *mercredi*, pour les pauvres et délaissés morts dans les *campagnes* ; — le *jeudi*, pour les *soldats* tombés sur les champs de bataille, ou dans les casernes, ou les hôpitaux ; — le *vendredi*, pour les *marins* et voyageurs sur mer engloutis par les flots ; — le *samedi*, pour les malades délaissés et oubliés dans les *hospices* et *asiles ;* — le *dimanche*, pour les vagabonds ou errants dont la mort est restée *ignorée*, et pour tous ceux qui sont morts de quelque accident.

A la demande du fondateur de cette œuvre, Pie X, par bref du 28 mai 1910 (*Acta Ap. Sedis*, II, 567) a accordé à tous les fidèles associés à cette Œuvre les Indulgences suivantes : = INDULGENCES : *Indulgence plénière, une fois par mois* à tous ceux qui, après s'être confessés, assistent à la Messe en l'église de Lyon (ou ailleurs), y font la sainte communion et prient à l'intention indiquée. — 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chacun des autres jours* où l'on assiste pieusement à la messe en priant aux mêmes intentions.

829. Acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire. — L'acte héroïque de charité, comme le définit la *Raccolta* (pp. 530 sqq.), consiste en l'offrande spontanée, faite par le fidèle à la divine Majesté, en faveur des âmes du purgatoire, de toutes ses œuvres satisfactoires pendant la vie et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort.

Beaucoup de fidèles, dévots serviteurs de la très sainte Vierge Marie, ont adopté la *louable pratique*, introduite ou au moins propagée à la fin du XVIIIe siècle par le P. Gaspar Oliden, théatin, de déposer ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, afin qu'elle les distribue à celles de ces saintes âmes qu'elle veut délivrer plus tôt des peines du purgatoire.

Par cette offrande, on ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre ; et, par suite, cette donation n'empêche pas les prêtres d'offrir la sainte Messe à l'intention de ceux qui leur ont donné des honoraires ; elle n'empêche pas non plus les fidèles de prier pour eux-mêmes, pour leurs parents, et d'accomplir leurs pratiques ordinaires de piété et de dévotion. Seulement, *tout ce qu'il y a de satisfactoire* dans les œuvres que l'on fait est appliqué et donné, par ce vœu, aux âmes du purgatoire. Les fruits de *mérite* et d'*impétration* nous restent toujours, le mérite ne pouvant se communiquer à autrui, et les fruits d'impétration pour nous ou pour les autres étant différents et indépendants du mérite satisfactoire.

Le P. Theodor. a Sp. S. (*de Indulg.*, I, 405) démontre qu'il est plus louable d'abandonner les Indulgences et toutes les œuvres satisfactoires aux âmes du purgatoire, alors même que par de nombreux péchés on aurait encouru beaucoup de peines temporelles à expier, parce que c'est un acte d'amour très parfait de se dépouiller du nécessaire pour secourir les autres. A ceux qui croient que cet abandon est contraire à la charité bien ordonnée, il répond avec le cardinal Lugo : puisqu'il s'agit d'un mal temporel (qui ne dure pas toujours), il est louable de le prendre sur soi, par amour pour le prochain ; il n'en reste pas moins que, simplement, nous nous aimons nous-mêmes mieux que le prochain, puisque, pour les biens éternels, nous nous préférons à tous les autres. Cet acte de charité envers les âmes du purgatoire est donc parfaitement conforme au véritable amour de Dieu et du prochain. De plus, il augmente en nous l'intensité de notre amour et la grandeur de nos mérites pour l'éternité, ce qui est beaucoup plus précieux que toute la rémission des peines temporelles qu'on pourrait obtenir dans cette vie.

Nous n'avons donc pas à craindre de nous causer du préjudice par cet acte de charité; au contraire, nous y gagnons : car *a*) si nous renonçons pour nous-mêmes au mérite satisfactoire, nous nous rendons dignes, par là, de l'amour particulier de la très sainte Trinité, de la très sainte Vierge Marie et de tous les saints, et nous méritons de ressentir les effets de cette promesse de Jésus-Christ : « On versera dans votre sein une mesure pleine et pressée jusqu'à déborder ». De plus, *b*) par cette donation, nous obligeons les âmes du purgatoire qui, arrivées au ciel, s'intéresseront à nous et feront en sorte ou bien que nous n'allions pas nous-mêmes en ce lieu d'expiation, ou que nous en soyons délivrés au plus tôt.

Le P. Ferdinand de Monroy, homme éminemment apostolique, fit à l'heure de la mort une donation écrite, par laquelle il transférait aux âmes du purgatoire toutes les messes qui seraient dites pour le repos de son âme, toutes les pénitences que l'on offrirait en sa faveur, et toutes les Indulgences qu'on gagnerait pour lui. — Cet acte héroïque a été accompli par le vénérable Ximenès, d'après le conseil de la sainte Vierge elle-même; il a été fait également par une foule d'autres personnages, illustres en dignité, en doctrine et en sainteté, voire même par des communautés religieuses tout entières [1].

1. Cf. P. Faber, *Tout pour Jésus*, c. 2, § 5 vers la fin; et le petit livre imprimé à Rome, *Atto eroico di carità*, traduit en français et publié à Clermont, 17 pages, typogr. Hubter.

Comme la *Raccolta* le fait remarquer : quoique cet acte soit appelé du nom de *vœu* dans certains feuillets imprimés, où se trouve aussi une formule particulière de cette offrande, il n'oblige cependant pas sous peine de péché. Il n'est pas non plus nécessaire de prononcer la formule proposée. Un acte de volonté et l'offrande faite de cœur suffisent pour donner droit aux Indulgences et aux privilèges. D'ailleurs, cet acte de volonté peut être révoqué au gré de celui qui l'a fait [1].

Pour faire cet acte, on peut se servir de la formule suivante :

« Père céleste ! en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes les œuvres satisfactoires de ma vie entière, ainsi que toutes et chacune des œuvres qui seront offertes pour moi après ma mort (et ces œuvres, je les dépose dans les mains très pures de l'Immaculée Vierge Marie afin qu'elle les applique aux âmes que, dans sa sagesse et sa bonté maternelle, elle veut délivrer les premières des flammes du purgatoire). Daignez, ô mon Dieu, agréer cette offrande et faites qu'en récompense de cet acte je croisse tous les jours dans votre grâce. Ainsi soit-il »

Cette offrande est plus courte encore dans le petit livre *Massime eterne di S. Alfonso*, etc., dont les exemplaires ont été répandus par centaines de mille en Italie. La voici :

« O mon Dieu, en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes mes œuvres satisfactoires, ainsi que celles qui me seront appliquées par d'autres durant ma vie, à ma mort et après ma mort. »

C'est une sainte et salutaire pratique de renouveler souvent cette offrande, soit par une des formules indiquées, ou par une autre semblable, soit même par un acte purement intérieur.

L'acte héroïque a été enrichi de nombreuses Indulgences par Benoît XIII (décret du 23 août 1728) ; ces faveurs ont été confirmées par Pie VI, le 12 décembre 1788 ; enfin Pie IX, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 septembre 1852, les a déterminées ainsi qu'il suit :

830. — INDULGENCES ET PRIVILÈGES : *Les prêtres* qui ont fait l'acte héroïque de charité peuvent jouir du privilège personnel de l'autel privilégié *tous les jours de l'année* [2].

Tous ceux qui auront fait le même acte pourront gagner une *Indulgence plénière* (*applicable seulement aux âmes du purgatoire*) : a) *toutes les fois* qu'ils feront la communion ; et b) *tous les lundis*, en entendant la messe pour le soulagement de ces pauvres âmes [3]. — *Conditions*

1. La Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré expressément, le 20 septembre 1907. — *Acta S. Sedis*, XL, 370.

2. C'est-à-dire aussi souvent qu'ils offrent le saint sacrifice pour les défunts, ce qui, depuis le décret du Saint-Office, du 19 février 1913, leur est permis à toute messe et avec des ornements de toute couleur, aux jours non empêchés par les rubriques. *Acta Ap. Sedis*, V, 122. — Voir, dans la IIe Section, l'article sur l'*autel privilégié*.

3. Evidemment, en elles-mêmes, ces deux Indulgences ne sont point pour les prêtres, mais seulement pour les fidèles. Cependant les prêtres peuvent y participer

pour *a*) et *b*) : visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Toutes les Indulgences déjà concédées, ou à concéder dans l'avenir, auxquelles participeront les fidèles qui ont fait l'acte héroïque, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire [1]. — *Racc.* 531.

En faveur des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, des infirmes affligés de maladies chroniques, des vieillards, des gens de la campagne, des prisonniers ou d'autres fidèles qui ne pourraient ni communier ni entendre la messe le *lundi*, Pie IX, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 novembre 1854, a fait les déclarations suivantes : *a*) pour les fidèles qui ne peuvent entendre la messe le *lundi*, celle du *dimanche* sera suffisante ; *b*) quant à ceux qui ne communient pas encore ou qui sont empêchés de le faire, les évêques peuvent autoriser les confesseurs à substituer à la communion une autre œuvre quelconque.

831. — Comme, dans ces derniers temps, différents doutes se sont élevés sur l'objet, les conditions essentielles, les Indulgences et privilèges de cet acte héroïque de charité, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné, le 18 décembre 1885, les explications suivantes, qui ont été confirmées par Léon XIII le 19 du même mois :

1. Parmi les œuvres satisfactoires qu'on offre par l'acte héroïque aux âmes du purgatoire, sont comprises aussi les Indulgences que les Souverains Pontifes ont déclaré être applicables aux âmes du purgatoire.

2. On ne remplirait pas les conditions de l'acte héroïque en se réservant à soi-même les *Indulgences pour les vivants;* mais, conformément à l'Indult donné à ce sujet par le Saint Père, ces Indulgences, elles aussi, doivent être appliquées aux défunts si l'on veut rester fidèle au pieux engagement qu'on a pris.

3. Il y a des fidèles qui, non contents d'abandonner aux âmes du purgatoire leurs satisfactions personnelles et leurs Indulgences, les remettent entre les mains de la très sainte Vierge, pour que celle-ci en dispose en faveur de ces âmes suivant son bon plaisir. Cette pratique, fort louable, sans doute, n'est cependant ni obligatoire ni essentielle à l'acte héroïque.

puisque la Sacrée Congrégation des Indulgences a expressément déclaré, à plusieurs reprises, que la même communion suffit pour gagner plusieurs Indulgences plénières qui tombent le même jour (voir plus haut, n. 109) et que spécialement le prêtre, par la sainte communion qu'il fait en disant la messe, peut gagner, lui aussi, une ou plusieurs Indulgences plénières pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire, bien que, dans cette messe, il ait déjà appliqué à un défunt l'Indulgence de l'autel privilégié (*Decr. auth.*, n. 327, ad 2 et 3).

1. Il faut remarquer qu'on explique ici les *privilèges* de ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité, et non les *obligations* qu'ils se sont imposées en le faisant ; ces dernières sont indiquées plus haut n. 829 et vont être développées plus nettement dans les décisions suivantes. Le privilège accordé ici consiste en ce que ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité peuvent appliquer aux âmes du purgatoire *toutes* les Indulgences, même celles qui, en vertu des concessions générales, ne leur sont pas applicables de la part des autres fidèles, même, nous semble-t il, l'Indulgence plénière à l'heure de la mort (voir n. 2 des décisions suivantes).

4. Par conséquent, les Indulgences plénières que gagnent les mêmes fidèles en faisant la sainte communion ou en assistant le lundi au saint sacrifice de la messe, ne doivent pas nécessairement être appliquées aux âmes que la très sainte Vierge veut délivrer les premières du purgatoire ; mais elles peuvent être données à toute autre âme, au gré de chacun de ces fidèles.

5. L'Indulgence plénière que gagnent les prêtres en vertu de l'acte héroïque de charité et de la faveur de l'autel privilégié personnel qui en est la conséquence, doit être appliquée à la même âme pour laquelle est offert le saint sacrifice; car c'est toujours dans ce sens que le Souverain Pontife accorde l'autel privilégié [1].

On demanda aussi à la Sacrée Congrégation : Ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité peuvent-ils ou même doivent-ils appliquer aux âmes du purgatoire l'Indulgence plénière à l'article de la mort? La réponse de la Sacrée Congrégation, du 23 janvier 1901 fut, que la Congrégation ne veut plus parler de cette question [2].

Mais, le sens même et l'esprit de l'acte héroïque de charité, comme aussi la déclaration ci-dessus n° 2, semblent demander qu'on applique généreusement à ces pauvres âmes l'Indulgence même à l'article de la mort.

DEUXIÈME SECTION

OBJETS DE PIÉTÉ, LIEUX ET TEMPS AUXQUELS SONT ATTACHÉES DES INDULGENCES

OBJETS DE PIÉTÉ [3]

832. — La simple bénédiction peut se donner et se donne encore à une foule d'objets qui ne peuvent pas être indulgenciés. Ainsi l'on bénit les maisons neuves, les navires, les vêtements, les cordons et les ceintures, les tableaux et les gravures, le pain, les fruits, les cierges et, plus encore, les personnes elles-mêmes. Il existe dans le Rituel romain des formules de bénédictions appropriées à la plupart de ces objets.

1. *Acta S. Sedis*, XVIII, 337; Cf. *Acta Ap. Sedis*. IV, 447; V, 122. — Saint Alphonse de Liguori dit expressément : *Privilegium altaris in hoc consistit ut ex Indulgentiis sive fructibus qui sunt in thesauro Ecclesiæ, liberetur a purgatorio anima, pro qua Missa in illo altari applicatur* (*Theol. mor.*, l. VI, n. 339).

2. « *Non esse interloquendum* ».

3. Cf. P. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, II, 207, sqq.; Lainez, *Disp. Trid.*, ed. Grisar, II, 131, où il prouve combien il est utile d'attacher des Indulgences à ces objets de piété; il réfute également les objections.

Ce serait donc une grande erreur de croire que tout objet présenté au Pape pour être bénit, ou que toute personne à laquelle le Pape donne sa bénédiction, par exemple dans une audience, obtient par la même des Indulgences[1].

Il faut que de tels objets puissent recevoir des Indulgences, suivant la coutume de l'Eglise, et que le Pape ait eu et manifesté de quelque manière l'intention d'attacher une Indulgence à sa bénédiction.

Nous n'avons pas l'intention de traiter ici de la simple bénédiction, mais bien des *Indulgences* qu'on peut appliquer aux objets de piété, c'est-à-dire aux chapelets, croix, crucifix, médailles, statuettes ou images. Et d'abord nous ferons quelques remarques générales qui s'appliquent à tous ces objets de piété ; et, dans les numéros suivants, nous traiterons de ce qui est propre à chacun d'eux ; plus loin, enfin, nous parlerons des scapulaires et des cordons ou ceintures.

833. — L'usage de croix, médailles avec des images du Christ, de Marie et des saints, l'usage même de certains chapelets[2] employés pour compter les prières vocales est, naturellement, bien plus ancien que l'usage d'attacher des Indulgences à ces objets[3].

La plupart des couronnes, chapelets ou rosaires[4], dont nous parlerons plus en détail, doivent leur origine à quelque Ordre religieux : cet Ordre jouit habituellement du privilège de bénir et d'indulgencier les chapelets qu'il propage, et même de concéder ce pouvoir à d'autres prêtres séculiers ou réguliers.

Il faut faire une exception en faveur des chapelets appelés apostoliques : car ceux-ci sont bénits par le Saint-Père lui-même ou par un prêtre autorisé à cet effet par le Saint-Siège, et reçoivent par là les Indulgences dites *papales*.

Les chapelets *angéliques* (en l'honneur des saints Anges) peuvent être bénits et enrichis de leurs Indulgences particulières par tout prêtre qui a le pouvoir général de bénir les chapelets, etc., et d'y attacher les Indulgences apostoliques (voir plus loin, n. 918).

1. Mgr Sambucy rapporte, dans son *Manuel du Chapelet et du Rosaire* (Paris, 1837, p. 48) que, dans un entretien privé, Pie VII lui avait dit : « Ces bons Français eussent voulu me faire indulgencier des pierres ; ils m'ont fait bénir jusqu'à des montres !... Vous pouvez bien penser que je bénissais tout, en disant : *in quantum possum*, et sans m'enquérir de chaque objet en détail, je n'en avais pas le temps ; puis ils me présentèrent des objets en si grand nombre et avec tant de bonne foi, que mon refus de les bénir les aurait affligés ».

2. Cf. *Compte rendu du quatrième Congrès scientifique international des Catholiques*, Ire Section (Fribourg, 1898), 355, sqq. ; Herb. Thurston, *Our popular devotions* (Month, XCVII, Londres 1901, p. 396 sqq.).

3. Voir plus loin, n. 845 sqq.

4. Notons ici, une fois pour toutes, que les diverses « couronnes » doivent être bien distinguées du « chapelet » ou « rosaire ». Par chapelet ou rosaire, surtout quand aucune épithète ne s'ajoute à ces mots, nous entendons toujours le chapelet de la très sainte Vierge, si ancien et si vénérable. Par « couronne », on désigne toute forme de prières répétées en un nombre de fois déterminé au moyen de grains enchaînés ou enfilés.

Les rosaires, couronnes, crucifix, etc... qui ont touché les saints lieux de la Palestine et les saintes Reliques n'ont pas besoin d'être indulgenciés : ils ont, par le seul fait de ce contact, les mêmes Indulgences que les rosaires ou chapelets enrichis des Indulgences dites Apostoliques.

834. — Au sujet du pouvoir d'attacher les Indulgences aux objets de piété, personne ne peut indulgencier ces objets s'il n'y a été *légitimement autorisé* soit par le Saint-Siège, soit par le Supérieur d'un Ordre religieux qui a le droit de déléguer à cet effet, soit par le directeur de quelque confrérie, etc.

Il n'est pas rare, en effet, que ces derniers puissent conférer le pouvoir d'indulgencier les médailles, etc., au prêtre nommé par son évêque pour diriger une confrérie locale [1] ; mais il n'en est pas ainsi pour toutes les Confréries : les directeurs locaux doivent donc s'assurer s'ils ont ces pouvoirs.

Il faut se tenir rigoureusement au *sens des mots et à la limite des pouvoirs concédés*. Lorsque ceux-ci émanent directement du Saint-Siège, il n'est pas, en règle générale, nécessaire de les soumettre au visa préalable de l'évêque, ce visa n'est de rigueur que pour la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, et pour le cas où l'Indult de concession l'exige expressément [2].

S'il est dit, dans la concession, *de consensu Ordinarii* ou *Ordinarii tui* ou *Ordinarii loci*, le consentement de l'évêque du lieu où l'on fait usage de ce pouvoir est toujours nécessaire. Mais les religieux qui usent de ce pouvoir seulement à l'intérieur de leur couvent ou des maisons de leur Ordre, n'ont besoin que du consentement de leur Supérieur, alors même que, dans la concession, il est dit : *de consensu Ordinarii loci*. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences le 22 juillet 1886 et le 2 janvier 1888 [3].

835. — Dans les pouvoirs de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences papales et celles de sainte Brigitte — pouvoirs obtenus personnellement de la Sacrée Pénitencerie, il est dit : *De consensu ordinarii loci*. On a donc demandé si ce consentement est nécessaire pour la validité des Indulgences et quel est l'Ordinaire qui doit le donner. Par décret du 14 juin 1901, la Sacrée Congrégation des Indulgences a publié l'instruction suivante :

Celui qui désire obtenir ces pouvoirs doit présenter une supplique ; s'il appartient au clergé séculier, la supplique doit être accompagnée d'une recommandation de son propre Ordinaire ; s'il est religieux, il doit joindre une recommandation du supérieur de son Ordre ou de son Institut approuvé par le Saint-Siège.

Pour la *validité* de l'exercice de ce pouvoir, il faut que le prêtre soit approuvé pour les confessions (au moins pour les hommes).

Pour que l'exercice de ce pouvoir soit *licite*, il faut le consentement de l'Ordinaire du lieu où l'on veut faire usage de ce pouvoir ; pour les religieux, le Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 2 janvier 1888 (rappelé plus haut) continue de subsister. On désire que ce consentement

1. Cf. *Rescr. auth.*, p. 560, n. 55.
2. *Decr. auth.*, n. 286, ad 2.
3. *Analecta ecclesiastica*, janvier 1895, 28, 29.

soit donné *expressément;* cependant il suffit d'un consentement *tacite* ou *implicite* (*tacitus vel implicitus consensus*), et, parfois, quand il n'est pas pratiquement possible de faire autrement, il suffit même d'un consentement présumé prudemment (*cousensus prudenter præsumptus*) [1].

Lorsque les pouvoirs émanent du supérieur d'un Ordre religieux, ils ne sont ordinairement valables, d'après la teneur de la concession, que pour les localités où il n'existe pas de maison de cet Ordre. Pour les grandes villes, relevant de deux diocèses, ce que nous avons dit plus haut (n° 698) subsiste.

Si le rescrit porte la clause *privatim*, le prêtre ne peut pas faire cette bénédiction en public dans une église ou chapelle, devant les fidèles assemblés et tenant en main, selon l'usage, les objets à indulgencier. Il ne peut même pas faire déposer ces objets sur un autel par lui désigné, pour les bénir et les indulgencier à la fin de la cérémonie [2] et devant le peuple.

Celui qui a obtenu ces pouvoirs peut en user en sa propre faveur et gagner les Indulgences qu'il a attachées aux objets destinés à son usage personnel. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 15 juillet 1887 [3].

836. — Quant à l'*exercice de ces pouvoirs* (rite à observer pour appliquer les Indulgences), il ne suffit pas de faire un simple signe de croix sur les objets à bénir *quand une formule spéciale est prescrite.*

Cette prescription existe, par exemple, pour les rosaires des Dominicains, pour les chapelets des Servites, etc. Le prêtre qui veut indulgencier ces chapelets doit, de toute nécessité, se servir de la formule usitée dans ces Ordres [4], et cela alors même qu'il a obtenu ce pouvoir non desdits religieux, mais directement du Saint-Siège.

Lorsque, dans le Rituel romain, il n'y a point de bénédiction spéciale pour tel ou tel objet, il suffit que, sans allumer de cierge, le prêtre fasse simplement le signe de la croix avec la main sur l'objet à bénir, en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, et qu'il l'asperge ensuite d'eau bénite. — S'il s'agit d'appliquer à des objets les *Indulgences apostoliques*, ou les Indulgences dites de sainte Brigitte, il n'est pas même nécessaire de prononcer ces paroles ni d'employer de l'eau bénite : il suffit qu'on fasse de la main un signe de croix sur les objets à indulgencier et qu'on ait l'intention de les bénir et de leur appliquer les Indulgences.

1. *Can.* 198, § 1. — In jure, nomine *Ordinarii* intelliguntur, nisi quis expresse excipiatur, præter Romanum Pontificem, pro suo quisque territorio Episcopus residentialis, Abbas vel Prælatus *nullius* eorumque Vicarius Generalis, Administrator, Vicarius et Præfectus Apostolicus, itemque ii qui prædictis deficientibus interim ex juris præscripto aut ex probatis constitutionibus succedunt in regimine, pro suis vero subditis Superiores majores in religionibus clericalibus exemptis.

§ 2. — Nomine vero *Ordinarii loci* seu *locorum* veniunt omnes recensiti, exceptis Superioribus religiosis.

2. *Decr. auth.*, n. 313, ad 1 ; n. 359, ad 2.

3. *Acta S. Sedis*, XX, 63, ad VI.

4. Voir ces formules dans le II[e] volume. Cf. *Decr. auth.*, n. 401.

Hors de là, rien n'est prescrit, que l'Indult de concession porte ou non les mots : *in forma Ecclesiæ consueta*[1].

Le Souverain Pontife n'indulgencie pas autrement les objets qu'on lui présente. Les fidèles ne doivent donc pas s'étonner si le prêtre, dans les moments de presse, ou quand il n'a pas sous la main le surplis, l'étole et l'eau bénite, se contente de faire le signe de la croix sur les médailles, chapelets, etc., à indulgencier, et de réciter une courte formule de bénédiction.

Il est plus convenable cependant que le prêtre suive le cérémonial établi pour les bénédictions en général, c'est-à-dire qu'il donne cette bénédiction, surtout s'il est à l'église et en présence des fidèles, avec une certaine solennité, se revêtant du surplis et de l'étole, et faisant à la fin l'aspersion de l'eau bénite.

On peut en même temps, et par un seul et même signe de croix, appliquer les Indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, qu'on ait obtenu ces pouvoirs par un seul rescrit ou par deux. Il suffit que le prêtre ait l'intention de faire usage des deux pouvoirs en même temps[2].

Quand un prêtre a obtenu différents pouvoirs pour indulgencier les objets de piété, et que chacun de ces pouvoirs l'autorise à indulgencier ces objets sans autre cérémonie, sans étole ou surplis, sans formule spéciale, mais simplement par un seul signe de croix il peut appliquer les indulgences de même nature ou de nature différente par ce simple signe de croix fait sur les objets. Ainsi l'a déclaré expressément le décret du Saint-Office du 18 mai 1914. De cette décision restent exclues les scapulaires-médailles, en sorte que, pour les indulgencier, il faut, maintenant comme auparavant, autant de bénédictions avec le signe de la croix qu'il y a de ces scapulaires à imposer, conformément au décret du Saint-Office du 13 décembre 1910.

Donc, si un prêtre a le pouvoir d'indulgencier les chapelets, les crucifix, etc., et qu'il puisse attacher aux chapelets les Indulgences apostoliques, celles de sainte Brigitte, celle des Pères Croisiers, et aux crucifix l'Indulgence *toties quoties* à l'article de la mort et les Indulgences du Chemin de la Croix — il lui suffit de faire un seul signe de croix sur les chapelets et les crucifix, pour que tous ces objets reçoivent les Indulgences qui leur conviennent, *Acta Ap. Sedis*, VI, 346.

837. — Le même objet peut recevoir plusieurs Indulgences différentes; le même crucifix, par exemple, peut recevoir les Indulgences apostoliques et celles du Chemin de la Croix; le même chapelet peut recevoir les Indulgences apostoliques, celles des Dominicains, des Pères Croisiers et de sainte Brigitte.

Seulement, le possesseur d'un crucifix ou d'un chapelet ainsi indulgencié doit à chaque fois, quand il veut obtenir telles ou telles de ces Indulgences, accomplir exactement toutes les conditions prescrites pour l'Indulgence qu'il veut gagner, pourvu qu'elles puissent être répétées en un même jour : car on ne peut pas, par une seule et même prière, par une bonne œuvre

1. *Decr. auth.*, n. 281, ad 5; n. 313, ad 2; n. 401.
2. Cf. *Nouvelle Revue theol.*, XIX, 679

accomplie une seule fois, gagner toutes ces Indulgences [1]. Toutefois, le 12 juin 1907, il a été expressément accordé qu'en disant le rosaire les fidèles gagnent, *en même temps et par une seule récitation*, non seulement les Indulgences propres du chapelet, mais encore celles dites des Pères Croisiers et, le 9 mai 1922 (2 juin 1922), le Saint-Père a déclaré qu'on peut, en même temps, gagner les Indulgences papales, il suffit que le chapelet ait reçu la triple bénédiction requise [2].

Bien entendu l'objet de piété dont il s'agit doit être apte à recevoir toutes ces Indulgences diverses. C'est le cas pour les exemples cités plus haut; car les croix et les chapelets dont nous avons parlé ont à peu près la même forme les uns et les autres. Quant aux chapelets qui ont une forme extérieure propre, comme le chapelet des Sept-Douleurs, la couronne de Notre-Seigneur ou celle des Cinq Plaies, ils ne sauraient en aucune façon être enrichis des Indulgences du rosaire de saint Dominique, et réciproquement les rosaires des Dominicains ne seraient pas aptes à recevoir les Indulgences de ces couronnes différentes. Cependant on pourrait attacher les Indulgences apostoliques à tous et à chacun de ces différents chapelets : la raison en est qu'on gagne les Indulgences apostoliques, non pas tant en récitant une de ces couronnes, qu'en les portant sur soi et en accomplissant différentes œuvres pies [3].

838. — Pour bénir et indulgencier ces objets, il n'est point nécessaire que le prêtre les voie ou puisse les voir tous : il suffit que ces objets lui soient *moralement présents*, par exemple dans la même église, ou dans la même réunion où les fidèles ont apporté ces objets pour qu'ils soient bénits, alors même qu'ils ne peuvent les montrer ostensiblement. — Cela ressort du décret du Saint-Office du 4 juin 1913 [4].

839. — Au sujet de la *matière* des objets à indulgencier, il faut maintenir comme principe la règle que nous donnons ci-après (n. 852 sq.) pour les objets auxquels on veut appliquer les Indulgences apostoliques, c'est-à-dire qu'ils doivent être de matière *solide et durable*, et non d'une matière qui se brise, se détériore et s'use facilement [5].

Ainsi, il est expressément défendu d'indulgencier les images peintes ou imprimées sur papier, carton ou toile; les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, de verre soufflé, de plâtre et autres substances semblables. — Cependant les *chapelets* ou *rosaires* peuvent être en étain, en plomb, en bois et même en verre ou cristal solide [6], en corail, perles, ambre, émail, albâtre, marbre et substances du même genre. De même ces objets peuvent être d'ivoire, de fer ou d'acier [7].

1. *Decr. auth.*, n. 249, ad 3; voir plus haut n. 94 et *Canon* 933.
2. *Acta S. Sedis*, XL, 442. *Acta Ap. Sedis*, 394 (14 juin 1922).
3. Voir nn. 845 sqq.
4. *Acta Ap. Sedis*, V, 303 sq.
5. *Decr. auth.*, n. 333.
6. *Decr. auth.*, n. 249, ad 1 et 2.
7. *Decr. auth.*, n. 271, ad 2.

Naturellement, le *bois* n'est point exclu pour les croix, crucifix, etc. Toutefois, pour y attacher les Indulgences de la bonne mort et du Chemin de la Croix, il faut avoir soin que le Christ du moins ou l'image du Sauveur soit de bois *solide*. Les crucifix en bois léger, se brisant au premier choc, ou ne sont pas aptes à recevoir une Indulgence, ou du moins la perdraient en très peu de temps.

D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 1er avril 1887, on peut indulgencier des images et statuettes de *carton-madera;* car cette substance est plus résistante que le bois [1].

840. — On ne peut indulgencier les médailles ou statues de saints qu'autant que ces saints sont *canonisés* ou se trouvent inscrits dans des martyrologes approuvés [2].

Cependant on peut indulgencier les médailles qui portent d'un côté l'image d'un saint canonisé, et de l'autre celle d'un simple bienheureux, ou l'effigie d'un personnage illustre et vénérable, tel que le Souverain Pontife, etc... ou d'une église, etc. Et de fait, on bénit bien et on expose dans les églises des tableaux sur lesquels on voit des personnages auxquels on ne voudrait ni ne pourrait jamais rendre un culte : la raison en est que le personnage principal du tableau est un *saint;* et, en pareil cas, c'est l'image du saint que l'on bénit et qu'on offre à la vénération des fidèles [3].

841. — Quand on fait indulgencier un crucifix, l'Indulgence tombe *sur le Christ*, en sorte qu'on peut le transférer, sans préjudice pour l'Indulgence, d'une croix sur une autre, de quelque matière que soit la croix [4].

Dans les chapelets et rosaires, l'Indulgence est attachée aux *grains;* aussi la rupture volontaire ou accidentelle du cordon ou de la chaîne ne leur fait pas perdre l'Indulgence : il suffit d'enchaîner ou d'enfiler de nouveau les grains.

Il faut en dire autant si l'on avait perdu quelques grains parce que le chapelet reste moralement le même [5]. On peut donc, sans crainte de perdre les Indulgences, enfiler les grains d'un chapelet dans un autre cordon ou dans une autre chaîne, et remplacer par d'autres les grains peu nombreux qu'on aurait perdus. (Voir plus loin, n. 842.)

On peut aussi, sans perdre les Indulgences du chapelet, changer les médailles, ou le crucifix, et ajouter d'autres médailles, croix ou crucifix, parce que, comme nous l'avons dit, les Indulgences sont attachées aux grains du chapelet et non à ces autres objets.

1. *Canoniste contemporain*, Paris, 1887, 468.

2. Voir plus loin n. 851; Décret de la Congrégation des Rites, du 16 juin 1674; *Decr. auth.*, n. 1520.

3. *Decr. auth.*, n. 32; cf. Theodor. a Sp. S., II, 233.

4. *Decr. auth.*, n. 281, ad 6.

5. Réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 janvier 1839, ad 3 et 4 (dans Prinzivalli, *Resolutiones* n. 482), qui donne cette raison : « quia coronæ eædem perseverant quoad formam moralem ».

A moins d'une autorisation toute spéciale, les *bagues* ornées de dix nœuds ou entailles, que plusieurs personnes auraient voulu substituer aux chapelets, ne peuvent pas recevoir les Indulgences des couronnes bénites [1].

A cette question: « Cesse-t-on de gagner les Indulgences du chapelet si l'on remplace les gros grains par des *médailles?* le Saint-Office a répondu, le 13 mars 1909, qu'il ne faut rien innover [2].

Cependant, si, dans un rosaire, on voulait ajouter aux grains une médaille représentant le mystère correspondant, cela ne serait point contraire à cette décision, et l'on gagnerait des Indulgences.

On a demandé encore si un chapelet en forme de bracelet peut être indulgencié. La réponse a été qu'on peut attacher à ce chapelet les Indulgences apostoliques, mais non les Indulgences proprement dites du rosaire (dominicain). — Benoit XV, 21 juin 1918.

842. — *Les Indulgences cessent* si l'objet indulgencié vient à se perdre ou à être détruit totalement, ou encore s'il survient un changement essentiel dans sa matière ou sa forme, ou comme le dit le *Canon* 924, 52 « si ces objets cessent d'être ou sont vendus ».

Le P. Théodor. a Sp. S. s'exprime là-dessus à peu près en ces termes [3]: Lorsqu'une médaille ou un chapelet ne sont que légèrement endommagés, par exemple lorsque le cordon se déchire, que quelques grains se perdent, ou que l'anneau supérieur d'une médaille se brise, les Indulgences ne sont pas perdues, car les objets restent moralement les mêmes quant à la matière et à la forme. Il faudrait en dire autant, lors même qu'on aurait successivement perdu un grand nombre de grains et qu'on les aurait toujours remplacés au fur et à mesure ; car le chapelet, en pareil cas, serait toujours resté moralement le même. Au contraire, les Indulgences cesseraient certainement si l'on perdait, d'un seul coup, par exemple, la moitié du chapelet, ou si une médaille était brisée ou usée à tel point que l'image du saint fût devenue méconnaissable : dans ce cas, en effet, le chapelet et la médaille ne seraient plus moralement les mêmes qu'auparavant.

Il est évident que, si l'on a perdu, brisé ou entièrement détérioré un objet indulgencié, on ne peut pas le remplacer arbitrairement par un autre objet de même nature.

Il faut excepter de cette règle générale les petits scapulaires. Les principaux scapulaires sont moins des objets de piété proprement dits que les insignes qu'on appartient à telle ou telle confrérie. Du reste il faut toujours, et spécialement en pareille matière, s'en rapporter à la décision positive, c'est-à-dire à la volonté de celui qui accorde les Indulgences.

843. — D'après le nouveau *Codex Juris Canonici*, les objets indulgenciés peuvent être prêtés, donnés, reçus en héritage; les Indul-

1. *Decr. auth.*, n. 257, ad 5.
2. « Nihil esse innovandum ». *Acta Ap. Sedis*, I, 465. — Pour les chapelets des Sept-Douleurs où, déjà auparavant, les gros grains étaient souvent remplacés par des médailles, il n'y a donc rien de changé.
3. II, 230 ; Cf. la note 4. n. 841.

gences restent attachées pour ceux qui se servent de ces objets en remplissant les conditions voulues. En d'autres termes, les Indulgences attachées à ces objets sont, à moins d'une exception expressément faite, des Indulgences *réelles* et non *réelles-personnelles*, comme c'était jusqu'ici le cas pour la plupart de ces objets.

Le nouveau *Codex Juris canonici*, préparé par les soins de Pie X et promulgué par Benoît XV, dit simplement : « Les Indulgences attachées à des chapelets ou à d'autres objets de piété *cessent alors seulement que les chapelets ou autres objets sont détruits ou vendus* [1] ». On peut donc maintenant prêter son chapelet sans qu'il perde les Indulgences : si on le donne, les Indulgences sont acquises à la personne à qui on l'a donné [2] ».

844. — *Les objets bénits ne peuvent être ni vendus ni échangés contre quoi que ce soit :* ce serait leur faire perdre les Indulgences qui y sont attachées [3]. Cette déclaration est fréquemment renouvelée pour les objets qui doivent recevoir les Indulgences apostoliques et pour plusieurs espèces de chapelets, comme nous le verrons lorsque nous traiterons en détail de ces différents chapelets ; mais elle vaut naturellement pour tous les objets indulgenciés.

Les marchands ne peuvent donc pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, etc... et les vendre ensuite, quand même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achèterait un objet indulgencié ne gagne aucune Indulgence en s'en servant, à moins qu'il ne le fasse indulgencier de nouveau.

De même les Indulgences des objets de piété sont perdues, par exemple si un prêtre, en prévision d'un grand concours de peuple, où l'on demandera de ces objets bénits, benit d'avance ou fait bénir une grande quantité de ces objets et les vend aux fidèles au même prix qu'il les a payés [4].

En général, si l'on achète des croix, médailles, chapelets, etc., pour les faire indulgencier et les faire distribuer ensuite, on ne peut pas même en demander ni retirer le prix qu'ils ont coûté, sans quoi les Indulgences seraient perdues.

Cette conclusion ressort pareillement de la réponse faite à l'évêque de Bruges, déjà le 31 janvier 1837. Ce prélat avait posé la question suivante : *An practice tutum est non stricto sensu vendere rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas sine*

1. Indulgentiæ coronis aliisve rebus adnexæ tunc tantum cessant cum coronæ aliæve res prorsus desinant esse vel vendantur (*Codex Juris canonici*, Can. 924, § 2).
2. *Semaine religieuse de Paris*, t. CXXIV, 18 mai 1918, p. 576.
3. *Decr. auth.*, n. 78 et n. 82.
4. Réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 juillet 1896. *Acta S. Sedis*, XXIX, 320 : « An amittant indulgentias, cruces, coronæ, etc., si quis prævidens eas jam benedictas postulatum iri certa occasione, puta magni concursus fidelium, in antecessum benedicendas curet pro iis qui eas, restituto pretio expenso, petituri sint? » *Affirmative.*

ullo prorsus lucro? La Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit: *Negative juxta plurima alia decreta.* — Une semblable réponse a été donnée pour Rouen, le 2 octobre 1840: elle défend même aux prêtres pauvres d'accepter l'argent qu'ils auraient déboursé pour l'achat de ces objets, et elle veut que ceux-ci soient toujours donnés gratuitement.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a précisé davantage encore les défenses précédentes; elle y a même ajouté. On avait demandé: 1° si les objets enrichis d'Indulgences doivent être donnés aux fidèles absolument *gratis;* 2° si les Indulgences sont perdues lorsque, à quelque titre que ce soit — prix, échange, présent, aumône — on demande ou reçoit quelque chose? La Sacrée Congrégation a répondu *Affirmative*, le 16 juillet 1887 [1]. Le Canon 924, § 2, dit: Les Indulgences sont perdues si les objets sont vendus.

Pourtant, celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait bénir ces objets, pourrait se faire rendre ses déboursés; car alors les objets seraient la propriété du commettant déjà avant d'avoir été bénits, et il n'y aurait ni achat ni vente après la bénédiction [2].

Il faut en dire autant et pour les mêmes raisons, lorsque plusieurs personnes s'entendent entre elles pour acheter à frais communs des chapelets ou autres objets du même genre et pour les faire indulgencier ensuite; celui qui se charge de l'affaire et du paiement peut, après la bénédiction desdits objets, rentrer dans ses déboursés sans que les Indulgences soient perdues.

Si l'on achète des croix, des chapelets, etc., et que l'on confie au marchand le soin de les faire indulgencier, les Indulgences ne sont point perdues, quoique l'acheteur paie le prix et les frais d'expédition, alors seulement que les objets ainsi indulgenciés lui sont livrés. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences le 10 juillet 1896 [3].

On voit sans peine la différence qu'il y a entre cette réponse et celle que

1. *Acta S. Sedis*, XX, 63, ad. III. — An 1. res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis; ita ut 2. si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur? — Resp. : Affirmative ad utramque partem. — Nous pouvons ajouter que le texte primitif de la seconde question était d'abord celui-ci : *ita* 2, *si pretium stricte venale requiratur vel recipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur?* Les consulteurs furent d'avis que les mots *vel accipiatur* devaient être effacés; car, ou bien ces mots avaient à peu près le même sens que *requiratur*, ou bien, alors, il serait interdit de recevoir un don offert volontairement pour l'objet indulgencié, ce qui semblait trop rigoureux. Mais la Sacrée Congrégation maintint les mots en question; et, au lieu de l'expression *pretium stricte venale*, on choisit ces autres plus sévères encore : *si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur vel accipiatur.* Il est donc clair que, par cette réponse approuvée par le Souverain Pontife, la Sacrée Congrégation a voulu énergiquement condamner et prévenir les abus.

2. Guerra, *l. c.*, p. 87.

3. An amittant indulgencias cruces, coronæ, etc., si quis eas emens, ipsi venditori earum benedictionem nomine suo curandam committat, soluturus pretium expensasque transmissionis in ipso actu quo res illæ jam benedictæ sibi tradentur? *Negative.* — *Acta S. Sedis*, XXIX, 320.

nous avons citée plus haut, donnée à la même date (n. 844) : dans le premier cas, les objets sont vendus après avoir été indulgenciés ; dans le second cas, l'achat et la vente précèdent la bénédiction.

Si l'on fait enchaîner de nouveau un chapelet déjà indulgencié, on ne perd point les Indulgences en payant le prix de ce travail [1].

845. Croix, crucifix, statuettes, médailles et chapelets enrichis des Indulgences dites « apostoliques ». — A. Déjà, sous l'ancienne Loi, certains objets corporels, matériels, recevaient une bénédiction, surtout en vue du culte divin. Le Sauveur lui-même confirma cet usage par son propre exemple, comme nous le voyons et par les miracles qu'il opéra et par les sacrements qu'il a institués. L'Eglise, à l'exemple du Seigneur, attache à divers objets une bénédiction surnaturelle par les « sacramentaux ». En outre, elle bénit des objets de toute nature, dont se servent les fidèles, et non seulement pour un usage pieux, ou religieux ou en rapport avec le culte, mais même pour un usage profane, comme la nourriture, le vêtement, le travail, l'habitation. — On trouve dans le Rituel romain les formules de ces bénédictions diverses.

L'usage de porter au cou des médailles religieuses ou des monnaies — par dévotion ou comme une protection — est fort ancien ; et, pour les médailles on retrouve cette coutume dès le IIIe siècle [2]. Dès l'époque la plus reculée les Papes avaient coutume de bénir et de distribuer des objets pieux en or, en argent ou en quelque autre métal. Le pape Grégoire le Grand (590-604) envoyait aux rois et aux princes de petites clefs qui avaient touché le tombeau de l'Apôtre saint Pierre, ou dans lesquelles étaient enchâssées des reliques de ses chaînes ; et ce saint Pontife rapporte lui-même dans ses Lettres des effets merveilleux produits par ces objets. Les papes Léon II et Grégoire VII, pour ne parler que de ceux-là, en firent autant plus tard [3].

De très bonne heure aussi on a employé, comme objets de piété, des images religieuses, des crucifix, puis des « patenôtres » ou grains enfilés, et enfin des chapelets : nous le voyons par l'histoire même du chapelet [4].

En 1208, le dimanche après l'octave de l'Epiphanie, le pape Innocent III avait célébré pour la première fois une « station » solennelle dans l'église *Santo Spirito*. En cette solennité qui, d'après la volonté et les prescriptions du Pape, devait avoir lieu chaque année, l'antique et vénérable image du Christ fut portée en procession par les chanoines de Saint-Pierre en l'hôpital du Saint-Esprit où la Mère de Dieu était particulièrement honorée. L'évangile de ce dimanche est celui qui raconte les noces de Cana auxquelles assistèrent le Sauveur, sa Mère et ses disciples. « C'est pourquoi », écrit Innocent III, « nous trouvons opportun et nous ordonnons que l'image de Jésus-Christ soit transportée par les chanoines de la basilique de Saint-Pierre en cette église de l'hôpital où la glorieuse Mère de Jésus est honorée et que, là... elle soit montrée aux fidèles [5] ».

1. Voir plus haut, n. 841.
2. De Rossi, *Bullet.* 1849, 43, 58 ; 1871, 152 ; 1879, 31 ; 1880, 98 ; *R. S.*, 572.
3. Pour plus de détails, voir plus loin (tome II), Archiconfrérie des Chaînes de Saint Pierre. — Cf. Theodor. a Sp. S., II, 207 sqq.
4. Voir plus loin, n. 891.
5. M., *P. L.*, CCXV, 1270.

En 1223, le pape Honorius III renouvela et cette prescription et cette solennité. Il fait distribuer des aumônes et des aliments à de nombreux pauvres; il veut que le Pape prêche lui-même et accorde une Indulgence d'un an à tous ceux qui ont pris part à la translation de l'image et à la solennité[1].

Bien que l'Indulgence soit attachée à la solennité tout entière, c'est cependant la translation de l'image qui donne à cette fête son caractère spécial et, en un certain sens, c'est à l'image que l'Indulgence est jointe. Donc nous avons là, au commencement du XIII^e^ siècle, une préparation ou introduction aux Indulgences accordées plus tard pour la visite de certains autels ou de certaines images, ou attachées à des objets de piété de tout genre, comme statues, images, crucifix, médailles et chapelets divers. Il paraît toutefois que la coutume d'attacher des Indulgences à ces sortes d'objets de piété n'exista pas avant le XVI^e^ siècle. En tout cas, il n'est pas du tout certain que la bulle *Splendor paternæ gloriæ*, publiée par Innocent VIII le 26 février 1491, soit authentique — cette bulle accordait, outre l'Indulgence de 60.000 ans, une Indulgence de 100 années et 100 quarantaines pour « le port du rosaire » (*rosarium deferentibus*)[2]. Les premières Indulgences attachées à la récitation du rosaire furent accordées, le 30 mai 1478, par Sixte IV à la confrérie du rosaire établie à Cologne par les Dominicains[3]. Les Indulgences attachées par Léon IV (847-855), et par Pascal I^er^ par la bulle du 5 août 1099 à la visite de la *Scala Santa* à Rome sont généralement regardées comme apocryphes[4].

Même au XVI^e^ siècle, les Indulgences dites papales, c'est-à-dire celles que les Papes attachaient à des objets de dévotion, tels que crucifix et rosaires, n'étaient point aussi précises qu'elles le sont aujourd'hui et, en général, depuis le début du XVII^e^ siècle. A leur place on trouve, au XVI^e^ siècle, bon nombre de concessions accordées d'ordinaire par les Papes à la demande de personnages haut placés, et, tout d'abord, seulement pour un nombre déterminé de rosaires, chapelets en couronnes, puis, bientôt, pour des médailles et des images, des petites croix, et même, à la fin du siècle, pour des *Agnus Dei* et des reliques.

846. — Le premier qui accorda de telles Indulgences fut peut-être Jules II (1503-1513). D'après Emmanuel Rodericus, à une dame de haute condition, il accorda pour la récitation et le port d'une couronne de 10 grains, une Indulgence de 10.000 jours; pour une couronne de 72 grains (*insignia seu Capeleth*), une Indulgence 72.000 jours. Ladite dame pouvait aussi envoyer à dix personnes de son choix dix de ces *insignes*, en sorte que ces personnes gagneraient les mêmes Indulgences. D'après le même auteur Léon X aurait, le 27 décembre 1514, accordé une concession semblable ou plus étendue encore à la duchesse Anne de Bourbon, aux religieuses de

1. Reynald, *Annal.*, ad an. 1223, n. 21. — Cf. Bzovii, *Annal. contin.*, t. XIII, ad an. 1216, n. 6.
2. Cf. *Acta S. Sedis, etc., pro Soc. SS. Rosarii*, II, 13 sqq.
3. *Ibid.*, 1 sqq.; *Bullar. Pred.*, III, 567.
4. Cf. Kehr, *Regest. Pontif. roman.*, vol. I, 32.

deux monastères et à tous ceux qui recevraient des *insignes* de ce genre[1].

Par un Acte du 29 mars 1515 et par un second du 19 juin de la même année, Léon X étendit les grandes Indulgences, que les Franciscains avaient obtenues déjà, aux Clarisses et à un Ordre de femmes récemment fondé (Ordre de la très sainte Vierge) pour la récitation de la couronne de Notre-Seigneur (avec 33 *Pater* et *Ave Maria*) et pour la couronne de la très sainte Vierge (avec 73 *Ave Maria*). Cependant il n'est point dit, dans ces Actes, que l'Indulgence soit attachée à une couronne matérielle, à une sorte de chapelet[2].

A son tour, le bref composé par Bembo et expédié, à Florence, aux Camaldules, le 18 février 1562[3], accordait une riche Indulgence à tous les fidèles pour la récitation de la couronne de Notre-Seigneur; mais, dans ce Bref, il n'est nullement question de l'usage de couronnes matérielles, bien que Bembo et Léon X connussent ces couronnes. Précisément alors Léon X en avait reçu une des Camaldules, et Bembo en parle déjà dans une lettre de 1507 [4]. C'est plus tard seulement, le 3 février 1589, qu'une nouvelle concession de Sixte V attache l'Indulgence à l'usage d'une couronne matérielle.

Le 6 juillet 1517, Léon X accorda des Indulgences à deux Confréries de la très sainte Vierge nouvellement érigées : dans le nombre, il en est une de 100 jours (en dehors de celles précédemment accordées) pour tous les membres de la première de ces deux Confréries, chaque fois qu'ils réciteront ladite couronne de 10 *Ave Maria*. Il est dit expressément que les Confrères doivent porter cette couronne de 10 grains : *Debent etiam portare Fratres et Sorores hujus Confraternitatis et Ordinis decem signacula sive decem Ave Maria in memoriam decem virtutum ejusdem Mariæ Virginis*[5].

La même année, le 14 septembre, Léon X approuve et recommande aux fidèles six couronnes diverses : trois en l'honneur de Notre-Seigneur et trois en l'honneur de la Mère de Dieu. Là, cependant, il n'est question ni d'une Indulgence ni de grains, mais uniquement de la prière elle-même [6].

De même encore, dans les Actes de Léon X, du 14 septembre 1514 et du 6 octobre 1520, qui accordent de nouvelles Indulgences pour le rosaire de la Mère de Dieu (rosaire des Dominicains), énumérant et confirmant les concessions antérieures, les Indulgences ne paraissent pas être attachées à l'usage d'une couronne matérielle[7].

Mais dans la bulle de Léon X *Ex Clementis* (10 juillet 1515), où le Pape attache des Indulgences au chapelet dit de sainte Brigitte, ces Indulgences

1. *Nova Collectio et Compilatio Privilegiorum apostol. Regul. Mendic. et non Mendic.* (Turoni, 1609), 320 sq. : Cf. Mocchegiani, *Collect. Indulg.*, n. 779 sqq. — Capeleth = Chapelet.

2. *Leonis X Regesta* (ed Hergenröther), n. 147 ; 779 et 16033; Rodericus, *l. c.*, 396 sqq. ; Wadding, *Annal. Minorum*, XV, 670 sqq. *Regest. Pontif.*, VIII et IX.

3. Le Bref se trouve dans Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. VIII (Venetiis, 1764), 4 sq.

4. *Ibid.*, 29.

5. Rodericus, *l. c.*, 319; Wadding, *l. c.*, XII, 61, n. XXXVII.

6. Rodericus, *l. c.*, 320 sq. ; Wadding, *l. c.*, 62, n. XXXVIII ; Cf. *Acta S. Sedis*, I, 550 sqq. ; Mocchigiani, *l. c.*

7. *Acta SS. Rosarii*, II, 21 sqq.

sont accordées à ceux *qui, per et super Rosaria seu Coronas S. Birgittæ devote oraverint*[1].

847. — L'année suivante Léon X, par un bref du 20 août, accorda la célèbre Indulgence des Croisiers ; — concession remarquable non seulement par la grandeur de l'Indulgence, mais encore par ce fait que le Pape, ici, attache l'Indulgence non par sa bénédiction aux grains du chapelet, mais à la bénédiction que ce chapelet reçoit du Prieur général des Croisiers[2].

Le pape Adrien VI (1522) attachait volontiers des Indulgences aux grains des chapelets. Saint Pierre Faber (Fèvre) parle de concessions de ce genre faites par Adrien VI et par Paul III[3]. Braunsberger a publié des Sommaires d'Indulgences de ce genre accordées par Paul III et Pie IV[4].

En un cas particulier, tout spécialement, Pie V avait attaché des Indulgences à des médailles, ainsi que Famianus Strada le rapporte dans son *Bellum belgicum*, à l'année 1566[5].

Alors, les catholiques, en guerre contre les Gueux, portaient à leur drapeau, comme insigne et à l'exemple de leurs chefs, une médaille d'argent avec l'image de la Mère de Dieu et de Jésus Enfant ; c'était une profession publique de leur foi ; aussi le saint pape Pie V attacha-t-il une Indulgence plénière au port de cette médaille. Nous avons une concession plus générale d'Indulgences, non seulement pour des couronnes ou chapelets, mais encore pour des médailles, images et croix (*medaglie, immagini, croce*) ; elle est de l'époque de Pie V, du 17 septembre 1571[6]. Paul IV aurait déjà, affirme-t-on, attaché des Indulgences à des médailles[7]. Un peu plus tard, lorsque le pape Sixte V fit démolir l'église patriarcale de saint Jean du Latran, pour rebâtir plus magnifiquement cette même archibasilique, on y trouva une grande quantité de médailles en or pur et d'autres monnaies portant toutes l'em-

1. Cf. Ferraris, *Prompt. biblioth.*, tome IV. Romæ, 1787, 246, « Indulgentia », art. IV.

2. Peu auparavant, par une bulle du 6 août 1516, Léon X avait déjà accordé ce même pouvoir avec Indulgence pour tous les fidèles à deux Prieurs des Croisiers à Londres et à Colchester. La bulle se trouve dans les *Regesta* des papes, aux archives du Vatican, t. 1207 ; *Regest. Leonis X*, t. 217, fol. 296 sqq. Le Bref *Regularem vitam* est adressé au Prieur général des Croisiers et se termine ainsi : « ... Et insuper de omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi Christi fidelibus in Rosariis Beatæ Mariæ nuncupatis per te et successores tuos pro tempore benedictis Orationem Dominicam vel Salutationem angelicam devote dicentibus, quoties id fecerint, indulgentiam quingentorum dierum misericorditer in Domino concedimus et elargimur. Non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. — Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die XX Augusti anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, pontificatus nostri anno quarto ». Une copie du Bref entier, datant du milieu du XVI^e^ siècle, se trouve dans un codex de la bibliothèque du séminaire, à Liège. Cf. *Acta S. Sedis*, XVI, n° 9 et le *Votum Consultoris* qui y est joint.

3. *Cartas y otros escritos del B. P. Pedro Fabro*, I (Bilbao, 1894), 146 sqq.

4. *B. Petri Canisii Epistolæ et Acta*, IV, 28 sqq.

5. Lib. V, 108 sq. (édit. Ratisbonne, 1756).

6. Cf. *Recueil de la Bibliotheca Vallicel. O.*, VI, 21.

7. Cf Theodor. a Sp. S., II, 209.

preinte de la sainte Croix. C'étaient les empereurs chrétiens qui les avaient fait graver et les avaient offertes en présent à la vénérable basilique du Latran, pour honorer le Prince des Apôtres. Sixte V attacha à ces objets diverses Indulgences très riches, et les envoya à l'empereur, aux rois et aux cardinaux. Tout cela est relaté en détail dans la bulle *Laudemus viros gloriosos*, du 1er décembre 1587 [1].

D'après cette concession de Sixte V, comme dans toutes les autres semblables des Papes précédents, seuls, les possesseurs de ces médailles pouvaient gagner les Indulgences accordées, Sixte V, toutefois, avait établi ici qu'après la mort du possesseur ces médailles devaient passer en propriété à quelque église et qu'alors, à certains jours déterminés dans l'année, tous les fidèles pourraient gagner, dans cette église, l'Indulgence plénière.

Même avant cette bulle de l'an 1587, nous avons, sous Sixte V, au moins deux concessions d'Indulgences : l'une du 23 décembre 1585, attache des Indulgences à l'usage de chapelets, grains et médailles ; l'autre, du 17 février 1586, attache des Indulgences à des couronnes, grains, médailles et petites croix [2].

Dans les ordonnances postérieures des Papes, par exemple sous Clément VIII, les médailles (ou *numismata*) sont expressément nommées *imagines*, images. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, dans une concession de Pie V, les images, en tant qu'objets de piété, sont désignées formellement à côté des médailles ; et il semble même que, plus tard, ces Indulgences papales ont été attachées à des images en papier, jusqu'à ce que Clément X l'interdit rigoureusement.

848. — Comme nous l'avons indiqué, les Indulgences ainsi accordées par les Papes étaient, le plus souvent, très importantes, et cela non seulement sous Léon X, Adrien VI, Paul III et Pie IV, avant le Concile de Trente, mais encore sous Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Innocent XI et jusque sous Clément VIII [3]. Cette libéralité des Papes, même après le Concile de Trente, s'explique par l'estime particulière qu'on attachait à ces objets de piété. En outre, en général, c'étaient là, dans l'intention des Papes, des témoignages spéciaux, des faveurs, des présents accordés à de hauts personnages pour des services rendus à l'Eglise.

Toutefois des abus pouvaient facilement se produire et il semble qu'en effet ils se produisirent. C'est pourquoi, le 9 janvier 1596, sous Clément VIII, les Indulgences papales furent révoquées ou du moins réduites. Le Pape ordonna qu'à l'avenir ces Indulgences ne pourraient plus être accordées que suivant le formulaire établi par lui. On n'attacherait plus d'Indulgences aux *Agnus Dei* ni aux reliques, et, sur les autres points, des règles précises furent édictées. Ainsi, pour la première fois, les Indulgences papales sont réglées [4].

Cependant, sous Paul V, nous trouvons de nouvelles concessions jusqu'à ce que Urbain VIII établit deux formulaires, dont l'un contenait les Indul-

1. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 210 sqq.
2. Cf. Recueil de la *Bibliotheca Vallicelana O.*, VI, 21.
3. *Ibid.*, *l. c.*
4. Theodor. a Sp. S., II, 223 sq.

gences ordinaires, l'autre les Indulgences extraordinaires que les Papes attachent aux objets de piété. Ces formulaires ne furent publiés que sous Alexandre VII qui, de nouveau, révoqua ou réduisit les concessions antérieures (6 février 1657)[1]. En effet, dans la première moitié du XVII[e] siècle, à l'occasion de la canonisation des Saints, de riches Indulgences furent attachées à un grand nombre d'objets de piété pour les parents des Saints ainsi canonisés, pour leurs proches ou leurs frères en religion. Elles furent mises en circulation et des abus reparurent[2]. Plus tard, sous Clément X, il fut de nouveau défendu d'attacher aucune Indulgence aux images en papier, non plus qu'à des images ou médailles portent l'effigie d'un saint non inscrit au martyrologe romain[3].

Ces dispositions sont, dans la suite, demeurées sans grandes modifications. A chaque changement de pontificat, le nouveau Pontife a soin de les faire publier.

849. — Il n'est pas question ici des Indulgences que gagnent les confrères du Saint-Rosaire ou les autres fidèles en récitant des prières de telle ou telle couronne bénite. Ces Indulgences sont en partie plus anciennes et ont été accordées principalement à la récitation du chapelet (Indulgences *personnelles*). Ici nous nous occupons des Indulgences dites *papales*, qui sont attachées aux chapelets mêmes, aux croix, médailles, etc., bénits par le Pape ou par un prêtre ayant ce pouvoir, et qu'on appelle à cause de cela chapelets *apostoliques*, croix *apostoliques*, etc.

Il importe peu que ces chapelets aient cinq ou six dizaines ou même davantage, car tous les chapelets peuvent recevoir les Indulgences papales. Ces Indulgences sont attachées *directement à l'objet* (Indulgences *réelles*), en sorte qu'on peut les gagner non seulement en récitant des prières, mais aussi en pratiquant d'autres bonnes œuvres, *pourvu qu'on porte sur soi ou garde chez soi* le chapelet, le crucifix bénit, etc., ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Du reste, il existe d'autres chapelets encore, par exemple ceux de sainte Brigitte et des Sept-Douleurs, dont on peut aussi gagner certaines Indulgences, non seulement quand on s'en sert pour prier, mais encore quand on les porte sur soi en accomplissant telle œuvre pie déterminée.

Toutes les fois que le Pape bénit des objets de piété pour y attacher des Indulgences, il n'y attache jamais pour les chapelets que les seules Indulgences suivantes, proprement dites *apostoliques* ou *papales* et non les Indulgences de sainte Brigitte ou celles des Croisiers, à moins que, dans un cas particulier, il ne le dise *expressément*. Pie X l'a déclaré ainsi, de nouveau, par le Saint-Office, le 12 juin 1913[4].

850. — Le Catalogue désormais officiel des *Indulgences apostoliques*, avec les remarques et prescriptions afférentes, fut publié pour la

1. Theodor. a Sp. S., 224 sqq.
2. Cf. *ibid.*, 226 sq.
3. *Ibid.*, 227 sq.
4. *Acta Ap. Sedis*, V, 305.

première fois sous Benoît XIII[1] et a été maintenu presque sans modification par ses successeurs. A chaque changement de pontificat, on le publie de nouveau, au nom du Pape élu, en latin et en italien, et d'ordinaire avec quelques variantes sans importance. Pour toute reproduction et traduction de cet *Elenchus*, il faut l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences[2]. Le Catalogue publié par Pie XI porte la date du 17 février 1922[3]. En voici la traduction fidèle.

B. *Indulgences accordées par Sa Sainteté le Pape Pie XI aux fidèles qui conservent chez eux un objet de piété bénit par lui (chapelet, croix, crucifix, statuette, médaille) et qui accomplissent les œuvres pies prescrites.*

851. *Remarques.* — 1. Seuls, les chapelets, rosaires, croix avec ou sans christ, statuettes et médailles peuvent recevoir les Indulgences papales, et seulement à la condition que ces objets ne soient pas de plomb, d'étain, de verre ou de toute autre matière qui se brise ou se détériore facilement. — 2. Les effigies des saints doivent représenter des saints canonisés dans la forme ordinaire ou inscrits dans les martyrologes régulièrement approuvés. — 3. Pour gagner les Indulgences papales, il est requis que l'on porte sur soi ou que l'on conserve décemment chez soi quelqu'un des objets[4] qui ont été bénits et indulgenciés par le Saint-Père ou par un prêtre autorisé à cet effet. — 4. Le Saint-Père déclare expressément qu'en accordant les Indulgences apostoliques il n'entend en aucune manière faire tort aux Indulgences qui auraient déjà été attachées par des Papes à des prières, exercices de piété ou œuvres qui sont mentionnés ci-dessous[5].

852. I. — INDULGENCE PLÉNIÈRE : Pour celui *qui a l'habitude* de réciter au moins *une fois dans la semaine* la couronne de Notre-Seigneur, ou l'une des couronnes de la très sainte Vierge, ou le rosaire (15 dizaines), ou la troisième partie du rosaire[6], ou les Heures canoniales, ou le Petit Office de la

1. Voir le texte primitif de cette pièce dans THEODOR. A SP. S., II, p. 228.
2. Canon 1388, § 1. Cf. n. 208, 2°.
3. *Acta Ap. Sedis*, XIV, 143 sqq.
4. « *Aliquod ex enunciatis objectis* ». Cette expression fait comprendre que l'on peut gagner les Indulgences apostoliques indifféremment avec une médaille ou un chapelet, avec une croix ou une statuette (parce que l'Indulgence apostolique, comme nous l'avons déjà dit plus haut, est attachée directement *à l'objet* même en tant que bénit par le Pape). De même on voit qu'il importe peu qu'on n'ait qu'un seul de ces objets ou qu'on en ait plusieurs de la même espèce ou de chacune des espèces indiquées (Cf. GUERRA, *l. c.*, p. 85), car alors même qu'on en posséderait plusieurs on ne gagnerait pas plus d'Indulgences qu'avec un seul.
5. Le sens de cette quatrième remarque a été authentiquement publié, le 14 juin 1922, par la Sacrée Pénitencerie. On avait demandé si, par l'unique accomplissement d'une seule et même œuvre, à laquelle sont attachées et les Indulgences apostoliques et d'autres Indulgences, on peut gagner toutes ces Indulgences : le 9 mai 1922, la Sacrée Pénitencerie a répondu *affirmativement ;* la réponse a été confirmée par S. S. Pie XI le 2 juin. — *Acta Ap. Sedis*, XIV, 394.
6. C'est-à-dire cinq dizaines qui peuvent être récitées à différentes heures d'un seul et même jour naturel (concession du 8 juillet 1908. *Anal. eccles.*, XVI, 393). Cela

très sainte Vierge, ou l'Office des morts, en entier, ou du moins les Vêpres ou un nocturne avec les Laudes, ou les psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels; — ou *qui a l'habitude* d'enseigner la doctrine chrétienne, soit dans l'église, soit à la maison à ses enfants, parents ou serviteurs, ou de visiter les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe ou de la dire s'il est prêtre — supposé qu'on remplisse les conditions habituelles (confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife). — *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes: Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur de Jésus; Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la très sainte Vierge, Immaculée-Conception; Nativité de Saint Jean-Baptiste; aux deux fêtes de Saint Joseph: Saints Apôtres Pierre et Paul, Saint André, Saint Jacques, Saint Jean; Saint Thomas, Saint Philippe et Saint Jacques, Saint Barthélemy, Saint Matthieu, Saint Simon et Saint Jude, Saint Matthias, Toussaint.

II. — 7 *ans et* 7 *quarantaines* à toutes les fêtes ci-dessus désignées et à toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge[1], si, sans s'être confessé ni avoir communié, on prie du moins quelque temps, d'un cœur contrit, aux intentions du Souverain Pontife (et l'on accomplit quelqu'une des œuvres ci-dessus); — 5 *ans et* 5 *quarantaines* chaque dimanche et chaque jour de fête d'obligation; — 300 *jours*, en tout autre jour de l'année (mêmes conditions).

III. — 500 *jours chaque fois* qu'on accomplit une de ces œuvres de charité ou de piété.

IV. — 100 *jours*, lorsqu'au son de la cloche, le matin ou à midi ou le soir, on récite l'*Angelus* (au temps pascal, le *Regina cæli*), ou, si on ne le sait pas, un *Pater* et un *Ave;* — même Indulgence lorsque, vers la première heure de la nuit, on récite au son de la cloche le psaume *De profundis* pour les défunts, ou, si on ne le sait pas, un *Pater* et un *Ave*.

V. — 100 *jours*, lorsque, le vendredi, on pense dévotement à la Passion et à la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'on dit trois *Pater* et trois *Ave*.

VI. — 300 *jours*, lorsqu'on examine sa conscience et qu'avec le regret de ses péchés et le propos de se corriger, on récite pieusement un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria Patri* en l'honneur de la sainte Trinité ou qu'on prie en l'honneur des cinq Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

VII. — 100 *jours*, lorsqu'on prie pour les fidèles qui sont à l'article de la mort ou qu'on dit au moins pour eux un *Pater* et un *Ave*.

853. VIII. — *Indulgence plénière à l'article de la mort*, quand on recommande alors dévotement son âme à Dieu et que, suivant l'Instruction de

avait déjà été accordé aux membres de la Confrérie du Saint-Rosaire (Cf. *Decr. auth.*, 385, ad 2, et *Anal. Ord. Præd.*, 1906, 744). Pour gagner ces Indulgences apostoliques, il n'est pas nécessaire de méditer les mystères pendant la récitation du chapelet; cette méditation n'est requise que si l'on veut gagner les Indulgences attachées à la récitation ordinaire du chapelet ou à la Confrérie du Saint-Rosaire. — *Decr. auth*, n. 273, ad 2.

1. Voir ci-dessus n° 165 sq.

Benoît XIV dans la Constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747, on est disposé à recevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur. *Conditions :* confession, communion; ou, si cela n'est pas possible, invoquer avec contrition le saint Nom de Jésus, au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche (*S. Pénitencerie,* 17 février 1922).

854. C. — *Tout prêtre approuvé pour les confessions peut, par la Sacrée Pénitencerie, obtenir du Saint-Siège le pouvoir* d'attacher aux objets de piété ces Indulgences, pourvu qu'il en fasse la demande. De nos jours, on ajoute ordinairement à ce pouvoir celui d'attacher aux couronnes et chapelets les Indulgences dites de sainte Brigitte (dont nous parlerons plus loin)[1].

Nous avons dit (n. 834) ce qu'il faut observer en général par rapport à ce pouvoir. Par la formule publiée ici, on voit qu'on est maintenant tenu, en règle, de soumettre ce pouvoir à l'évêque du lieu où l'on veut faire usage de cette faculté, et qu'on ne peut en user qu'*en particulier* (n. 835).

Actuellement, ce pouvoir est concédé seulement pour un temps déterminé, tandis qu'auparavant on l'obtenait pour un *nombre* déterminé d'objets[2].

Autrefois, il y avait une manière de communiquer ces Indulgences, qui n'est plus usitée aujourd'hui : les Papes, à titre de libéralité spéciale, accordaient parfois à des prêtres ou à des clercs, et même à des laïques la permission de distribuer un nombre déterminé de ces Indulgences, c'est-à-dire de choisir et de donner en présent un nombre déterminé de croix, de chapelets et de médailles, qui, dès lors et sans autre bénédiction, en vertu même de la concession du Pape, étaient munis des Indulgences apostoliques, absolument comme si le Souverain Pontife les avait bénits à cet effet.

C'est ainsi encore que les Papes, à propos des canonisations, surtout de saints appartenant à quelque Ordre religieux, accordèrent autrefois aux supérieurs et à d'autres religieux, voire aux religieuses du même Ordre, la faculté de distribuer un certain nombre de croix, de médailles, etc., qui par ce fait jouissaient des Indulgences publiées par le Pape lors de la canonisation[3].

1. *Supplique à la Sacrée Pénitencerie.* — Beatissime Pater, N. N. sacerdos diœcesis N. ad pedes sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit facultatem benedicendi Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas Statuas ac Ss. Numismata, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, necnon Coronis eas, quæ a S. Brigitta nuncupantur. Et Deus, etc. — *Formule de concession pour cinq ans :* Die... SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. X, per facultates B. Cardinali impertitas potestatem facit oratori, dummodo ad excipiendas sacramentales Confessiones sit approbatus, privatim quandocumque, publice vero tempore tantummodo Adventus, Quadragesimæ, Spiritualium Exercitiorum ac SS. Missionum, quo S. Conciones ad populum habebit, benedicendi extra Urbem, ac de consensu Ordinarii loci in quo hæc facultas exercetur, Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas statuas ac Ss Numismata, eisque applicandi Indulgentias a Sanctitate Sua concessas, ut in postremo elencho edito a S. C. Indulgentiarum die 28 Augusti 1903, necnon adnectendi Coronis precatoriis Indulgentias a S. Brigitta nuncupatas. Præsenti ad quinquiennium valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus. De mandato B. Card. Secretarii.

2. Cf. *Decr. auth.*, n. 291, 6.

3. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 232 sqq.

855. — Il faut encore observer qu'en vertu de ce pouvoir on ne peut attacher aux couronnes et chapelets que *les seules Indulgences apostoliques ci-dessus mentionnées*, avec *celles de sainte Brigitte*, mais non d'autres Indulgences comme seraient celles de la couronne du Seigneur, ou du rosaire des Dominicains, dont il sera question plus tard; pour celles-ci, il faut d'autres pouvoirs tout spéciaux, émanés soit du Saint-Siège, soit des supérieurs des Ordres religieux respectifs [1]. — Rien n'empêche cependant qu'on ne puisse faire appliquer différentes Indulgences à un seul et même objet (n. 837).

856. — Quant aux Indulgences apostoliques, on peut les attacher aux couronnes et chapelets de toute espèce [2], comme aussi aux croix, crucifix, médailles et statuettes des formes les plus diverses, pourvu qu'on se conforme à ce qui est prescrit relativement à la matière (n. 837 sq). De même, on peut attacher les Indulgences de sainte Brigitte aux chapelets de cinq, de six, de dix ou de quinze dizaines [3].

857. — Pour les couronnes ou chapelets munis des Indulgences papales, et nommés aussi chapelets apostoliques, nous répétons que les Indulgences sont attachées au chapelet *matériel*, et non à la récitation des prières, comme cela a lieu pour le rosaire et les autres couronnes.

Le chapelet dit apostolique tient simplement lieu de tout autre objet bénit, tel que croix, médaille ou statuette; on peut donc, par ce chapelet, même sans en dire les prières, gagner plusieurs des Indulgences apostoliques, pourvu que l'on accomplisse l'œuvre prescrite pour chacune en particulier (voir ci-dessus, n. 852).

858. — Celui qui possède une croix, une médaille, ou chapelet, etc., munis des Indulgences apostoliques, peut gagner par là même l'Indulgence plénière à l'article de la mort (voir n. 852, IV).

Si un prêtre, ne connaissant ou ne désirant pour ses malades que l'Indulgence de la bonne mort, avait demandé seulement le pouvoir d'indulgencier des croix pour les mourants, il aurait par le fait même, s'il n'en était pas fait mention spécialement, le pouvoir d'y attacher toutes les Indulgences de l'*Elenchus*, c'est-à-dire toutes les Indulgences ci-dessus mentionnées [4], s'il ne s'est pas limité, dans sa requête, à demander le pouvoir pour les crucifix avec Indulgence plénière *toties quoties* à l'article de la mort.

859. — Pour appliquer les Indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, il suffit rigoureusement que le prêtre autorisé fasse sur les objets à bénir un simple signe de croix avec l'intention de les indulgencier.

860. Crucifix de la bonne mort avec Indulgence plénière « toties quoties ». — Remarques historiques. — Les crucifix avec l'Indul-

1. *Decr. auth.*, n. 291, ad 7.
2. *Decr. auth.*, n. 161, ad 1.
3. *Decr. auth.*, n. 237, ad 2. Voir plus loin, n° 879, où il est question des chapelets de sainte Brigitte.
4. *Decr. auth.*, n. 237, ad 3.

gence dite *toties quoties* pour l'article de la mort différaient en plusieurs points des crucifix ordinaires *de la bonne mort*, ainsi appelés parce que le Saint-Siège ou un prêtre autorisé y a attaché les Indulgences apostoliques, parmi lesquelles se trouve l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Ces derniers crucifix, aussi bien que les médailles, chapelets et statuettes étaient bénits pour l'usage de tous les fidèles, et les Indulgences qui y sont attachées, y compris celle de la bonne mort, ne pouvaient profiter qu'au seul possesseur de l'objet bénit. Les crucifix dont nous parlons ici pouvaient servir à d'autres personnes.

Avant la célèbre bulle *Pia Mater*, par laquelle Benoit XIV donnait aux évêques des pouvoirs plus étendus au sujet de la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière à l'article de la mort, les curés qui en faisaient la demande obtenaient fréquemment le pouvoir de conférer ladite Indulgence *avec un crucifix* et sous certaines conditions déterminées, aux moribonds de leur paroisse. Quelques Ordres religieux, tels que les Camilliens et les Jésuites, jouissent encore aujourd'hui de ce privilège[1]. En général, le Saint-Père, quand on lui faisait cette demande, ne bénissait ces crucifix que pour les prêtres.

861. — Si le Souverain Pontife ne prescrivait aucune condition déterminée, il fallait s'en référer aux règles générales concernant la matière. Pour ce dernier cas, les points suivants paraissent hors de doute :

1. *Tous les moribonds* à qui un de ces crucifix était présenté pouvaient gagner l'Indulgence plénière : ces crucifix ne perdaient donc pas leur Indulgence en servant successivement à plusieurs malades ; et par là ils différaient des autres crucifix, qui ne peuvent jamais la faire gagner qu'au seul possesseur.

2. Le prêtre seul, pour qui le Saint-Père avait bénit un de ces crucifix, pouvait s'en servir pour faire gagner l'Indulgence plénière aux mourants : il ne pouvait donc pas le prêter à un autre prêtre dans le même but, ni le donner ou le laisser en héritage, après l'avoir une fois accepté pour en faire usage lui-même.

3. Le prêtre, qui possédait un pareil crucifix, ne pouvait pas s'en dessaisir pour le faire circuler et le faire servir à toutes les personnes d'une paroisse ou même d'un cercle plus restreint ; car il nous semblait que le prêtre était obligé, comme intermédiaire personnel, à conférer lui-même cette Indulgence à chaque malade[2].

4. D'après cela, il était nécessaire que le prêtre portât ou présentât lui-même le crucifix au mourant. En même temps il s'efforçait de faire comprendre à celui-ci la grandeur de la grâce qu'il allait recevoir ; il l'aidait à faire les actes de vertu appropriés à la circonstance, lui faisait baiser le crucifix, le lui mettait entre les mains, etc... Cependant, cette dernière particularité, à moins de prescriptions spéciales, ne paraissait pas absolument nécessaire.

1. *Decr. auth.*, I, n. 137 ; II, p. 613, 12 et 635.
2. Cf. *Decr. auth.*, n. 144.

Encore moins fallait-il que le prêtre restât auprès du moribond jusqu'à son dernier soupir; mais il semblait bon qu'il lui laissât son crucifix pour que le mourant le tînt entre les mains, ou l'aperçût, ou au moins l'eût à sa portée.

5. Pour conférer l'Indulgence de ce crucifix, on n'avait besoin d'aucune formule spéciale. On n'était donc pas obligé d'employer la formule prescrite par Benoit XIV pour appliquer l'Indulgence plénière aux mourants.

6. Les conditions prescrites au mourant pour gagner l'Indulgence étaient, comme presque toujours : la confession, la communion ou, en cas d'impossibilité, l'invocation du saint Nom de Jésus, qu'il devait faire au moins de cœur, s'il ne pouvait de bouche, en recommandant dévotement son âme à Dieu et en acceptant la mort avec résignation de sa main paternelle. Telles sont, en effet, les conditions prescrites pour l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

7. Enfin, il semblait clair que le prêtre qui possède un de ces crucifix pouvait s'en servir pour gagner lui-même l'Indulgence à l'heure de la mort, quand même ce crucifix lui serait alors présenté par quelque autre[1].

Dans les derniers temps avant Pie X, en vertu d'une concession papale toute spéciale, on accordait parfois aux supérieurs ecclésiastiques ou aux confesseurs des religieuses qui assistent les malades dans les hospices publics, le pouvoir de bénir pour chacune des religieuses un crucifix à l'effet que chaque mourant, qui le baiserait ou le toucherait d'un cœur contrit, pût gagner l'Indulgence plénière à l'heure de la mort; mais les religieuses ne pouvaient se servir de ce crucifix que dans les cas où les malades étaient privés de tout autre secours religieux[2].

862. — Pie X accorda successivement à ces crucifix des privilèges qui subsistent encore. Tout d'abord, à la demande des fidèles, il attacha lui-même aux crucifix bénits par lui l'Indulgence de la bonne mort, de telle sorte que tous les malades, à l'article de la mort, pussent gagner cette Indulgence, de quelque façon que ce crucifix leur fût présenté et par n'importe qui. En outre, il n'a jamais été dit que ces crucifix perdissent leur Indulgence par la mort de leur possesseur; il était, au contraire, clairement indiqué que l'Indulgence (indépendamment du possesseur du crucifix) est attachée au crucifix lui-même.

Bientôt Pie X accorda à des *évêques* et à de *simples prêtres* le pouvoir de bénir et d'indulgencier de la même manière des crucifix de ce genre par une simple bénédiction avec le signe de la croix.

Enfin, il permit que tous les prêtres qui ont charge d'âmes, particulièrement les curés ou (comme le dit plus brièvement le texte) les prêtres approuvés pour les confessions puissent obtenir ce pouvoir du Saint-Office[3].

1. *Decr. auth.*, n. 144.

2. Voir la teneur d'un Indult de ce genre, dans *Analecta eccles.*, 1893, p. 364.

3. *Formule de supplique.* — Beatissime Pater N. N. sacerdos diœcesis N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit facultatem benedicendi Crucifixos cum indulgentia plenaria, vulgo *toties quoties* nuncupata, id est a quocumque ex fidelibus in mortis articulo constitutis lucranda. Et Deus, etc... — *Formule de pouvoir pour cinq années.* — SSmus Dnus Noster B. Pius Dn. Prov. P. P. per facultates

Pour gagner l'Indulgence, les conditions sont celles requises d'ordinaire pour l'Indulgence à l'article de la mort (voir ci-dessus n. 861, 6). Il suffit que le mourant baise ou touche le crucifix.

863. — Informé que certains prêtres bénissaient et indulgenciaient des crucifix en affirmant qu'en vertu d'une concession pontificale tous les fidèles gagnaient une Indulgence plénière chaque fois qu'ils baisaient un crucifix de ce genre, le Saint-Office a déclaré, le 10 juin 1914, que cette affirmation est inexacte. Le lendemain, 11 juin, Pie X confirma ce jugement du Saint-Office et déclara expressément que les crucifix validement enrichis de l'Indulgence *toties quoties* de la bonne mort, ne sont destinés qu'aux mourants ; que tous les mourants peuvent gagner cette Indulgence en baisant ou touchant ce crucifix (alors même qu'il ne leur appartient pas), pourvu qu'ils remplissent les conditions que nous avons rappelées ci-dessus [1].

864. Croix, couronnes, chapelets, médailles, etc., de Terre Sainte. — Tout fidèle qui conserve par devers lui une croix, un rosaire ou un chapelet ayant touché les lieux saints de Palestine et les reliques qui s'y trouvent, gagne les mêmes Indulgences que s'il possédait un objet bénit par le Saint-Père, c'est-à-dire toutes les Indulgences plénières et partielles énumérées plus haut n. 851, depuis n. I jusqu'au n. VIII inclusivement.

Cette concession a été faite par le vénérable Pontife Innocent XI, dans son Bref *Unigeniti Filii Dei*, du 28 janvier 1688 [2]. Innocent XIII l'a confirmée par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 4 juin 1721.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 août 1895, la même faveur est étendue aux médailles, statuettes et autres objets de piété qui ont touché les lieux saints de Palestine et les reliques qui s'y trouvent (*Racc.* 255).

Par Rescrit de la Sacrée Pénitencerie (23 mai 1921) au Custode de la Terre Sainte, les Indulgences des PP. Croisiers sont également attachées aux chapelets.

Au cours du temps, deux petites différences se sont introduites entre les Indulgences apostoliques et celles des croix, etc., de la Terre Sainte. Parmi

D. Card. impertitas potestatem facit Oratori dummodo ad excipiendas sacramentales Confessiones sit adprobatus, benedicendi unico Crucis signo, de consensu Ordinarii. Crucifixos ex metallo aliave solida materia confectos, eisque adplicandi plenariam indulgentiam a quocumque Christifideli lucranda, qui in mortis articulo constitutus aliquem ex hujusmodi Crucifixis, etiam si illi non pertineat, osculatus fuerit vel quomodocumque tetigerit, dummodo confessus et S. Communione refectus, vel si id facere nequiverit, saltem contritus sanctissimum Jesu Nomen ore si potuerit sin minus corde, devote invocaverit et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperit. Præsenti ad quinquennium valituro. Contrariis quotiescumque non obstantibus.

1. *Acta Ap. Sedis*, VI, 347 sq.

2. Ce bref se trouve dans Theodor. a Sp. S., II, p. 322 et dans les *Rescr. auth.*, p. 349. Cf. D. 787.

les fêtes à Indulgence plénière ne se trouvent pas (pour les croix, etc., de la Terre Sainte) celles du Sacré-Cœur, de l'Immaculée Conception et des deux fêtes de Saint Joseph ; elles furent introduites seulement plus tard dans le Sommaire des Indulgences papales.

Comme nous l'avons remarqué déjà, ces objets n'ont besoin d'aucune bénédiction, parce que celle-ci est remplacée par l'attouchement des lieux saints et des reliques qui s'y trouvent. Mais il faut ici observer les règles indiquées plus haut (n. 843, sqq.).

En ce qui concerne en particulier la *vente*, la même Sacrée Congrégation a renouvelé sa défense, précisément au sujet des croix et des chapelets dits de Jérusalem. En effet, un habitant d'Augsbourg, muni d'un témoignage favorable de son évêque, ayant demandé la permission de vendre à prix réduit les croix et chapelets qu'il avait apportés de Terre Sainte, afin de rentrer ainsi dans ses déboursés, la Sacrée Congrégation lui répondit par un refus, le 11 février 1722[1].

Par un décret du 26 mai 1898, avec l'approbation du Saint-Père, la Sacrée Congrégation des Indulgences a rigoureusement confirmé ces décisions relativement à tous les objets de piété que les Commissaires de Terre Sainte distribuent aux fidèles[2].

Il faut se tenir en garde contre certaines fausses indications d'Indulgences que l'on trouve parfois sur des billets ou feuillets imprimés. Citons, par exemple, les suivantes : « Chacun de ces chapelets fait gagner 390 jours d'Indulgence à la personne qui le récite et à celles qui le récitent avec elle. Les grains, formés des noyaux des huit oliviers de Gethsémani, ont chacun 1.000 jours d'Indulgence, etc. » Qu'on le sache bien : pour les objets qui ont touché les saints lieux et les reliques de la Palestine, il n'y a d'Indulgences authentiques et universelles que celles que nous avons indiquées plus haut (Cf. n. 229).

Voir plus haut, n. 276, la *Couronne en l'honneur du Saint-Esprit*.

865. La couronne de Notre-Seigneur. — Cette couronne a eu pour auteur, au commencement du XVI^e^ siècle, le bienheureux Michel Pini, de l'Ordre des Camaldules, qui la récita tous les jours jusqu'à sa mort (11 janvier 1522). Lorsque, en février 1616, Léon X visita le couvent des Camaldules à Florence, il attacha, à la demande de ces religieux, en faveur de tous les fidèles, les premières Indulgences accordées à cette prière (Bref du 18 janvier 1516)[3]. La couronne matérielle (chapelet) se compose de trente-trois petits grains et de cinq gros grains qui se rattachent à une petite croix ou à une médaille. Elle s'appelle « couronne de Notre-Seigneur », parce qu'on la récite en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est pour cela qu'elle se compose

1. *Decr. auth.*, n. 82.
2. *Acta S. Sedis*, XXXI, 63.
3. Cf. MITTARELLI, *loc. cit.*, VIII (ad. an. 1522). *Ibid.*, 4 sq. Voir plus haut n. 846. Déjà antérieurement les Franciscains se servaient de cette couronne ou d'une couronne semblable.

de trente-trois *Pater*, en souvenir et en l'honneur des trente-trois années que le Sauveur vécut sur la terre. On y ajoute cinq *Ave*, en l'honneur des cinq Plaies, et l'on termine par le *Credo*, en l'honneur des saints Apôtres. Pendant la récitation on médite sur les mystères de la vie et de la Passion de notre divin Sauveur.

Voici, d'après la *Raccolta* (pp. 48 sqq.) la manière de partager et de réciter ces prières. On fait, avant de commencer, un acte de contrition ; puis l'on dit trois dizaines, composées chacune d'un *Ave Maria* et de dix *Pater*. Après la troisième dizaine, on récite un *Ave*, trois *Pater*, encore un *Ave*, et enfin le Symbole des Apôtres. Lorsqu'on dit ce chapelet pour les défunts, on ajoute à la fin de chaque dizaine et à la fin des trois derniers *Pater* l'invocation : « Seigneur, donnez-leur le repos éternel, etc. ». — En disant ces prières vocales, on doit, chacun suivant sa capacité, considérer les mystères de la vie, de la Passion, de la mort, etc., de Notre-Seigneur. La *Raccolta* indique un mystère à méditer pour chaque *Ave* et pour chaque *Pater*, mais fait remarquer expressément qu'il n'y a pas d'obligation de lire ou de réciter l'énoncé des mystères proposés à nos réflexions, attendu qu'il n'est ajouté que pour aider la dévotion de ceux qui voudraient en faire usage. — Nous donnons ici brièvement la série de ces mystères. Il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de les parcourir tous chaque fois ; mais on peut se servir des uns ou des autres, chacun selon sa capacité et sa dévotion.

866. — *Première dizaine.* — Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie (*Ave Maria*). — Naissance du Sauveur. Chant des anges. Adoration des bergers. Circoncision. Adoration des mages. Présentation de Notre-Seigneur au temple. Fuite en Egypte. Massacre des Innocents. Retour d'Egypte. Jésus au temple à l'âge de douze ans (10 *Pater*).

Deuxième dizaine. — Jésus obéissant à Marie et à Joseph (*Ave Maria*). — Baptême dans le Jourdain. Jeûne et tentation au désert. Prédication de l'Evangile. Vocation des Apôtres. Premier miracle à Cana. Guérison des malades, des aveugles, etc. Conversion et sanctification des pécheurs. Instruction aux Juifs qui le persécutent. Transfiguration. Entrée triomphale à Jérusalem et expulsion des vendeurs du Temple (10 *Pater*).

Troisième dizaine. — Adieux de Jésus à sa Mère avant la Passion (*Ave Maria*). Dernière cène et lavement des pieds. Institution de la sainte Eucharistie. Jésus au jardin des Oliviers. Trahison et arrestation. Accusations, soufflets et autres insultes devant les Tribunaux. Reniement de Pierre et désespoir de Judas. Flagellation. Couronnement d'épines et *Ecce homo*. Portement de la croix. Mort sur la croix, ouverture du côté et sépulture (10 *Pater*).

Pour terminer. — Jésus apparaît à sa sainte Mère (*Ave Maria*). — Il apparaît aux saintes femmes. Puis à ses disciples, auxquels il montre ses plaies. Ascension (3 *Pater*). — Prière à la sainte Vierge pour obtenir la bénédiction de Jésus maintenant et à l'heure de la mort (*Ave Maria*). — Ensuite : Je crois en Dieu.

867. — Pour gagner les Indulgences de cette couronne, il faut que la couronne dont on se sert ait été bénite par les moines ou ermites Camaldules, ou par un autre prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial du Saint-Siège : le pou-

voir ordinaire de munir les objets de piété des Indulgences apostoliques ne suffirait pas[1].

Le Rituel romain contient, dans l'Appendice, une formule spéciale pour la bénédiction de ces couronnes; mais, comme cette formule n'est prescrite nulle part, on peut se contenter d'un simple signe de croix (voir plus haut, n. 836, 4).

Cette couronne a été enrichie par Léon X (18 février 1516), Grégoire XIII (14 février 1573) et Sixte V (3 février 1519)[2] d'un grand nombre d'Indulgences. Clément X, par le bref *De salute gregis Dominici*, du 24 juillet 1674[3], les a confirmées et augmentées. Ce sont les suivantes. = INDULGENCES : I. — *Pour la récitation de la couronne :* 200 *ans*, chaque fois que l'on récitera cette couronne, après s'être confessé ou avec le ferme propos de se confesser. — 150 *ans*, pour celui qui la portera sur soi, s'étant confessé et ayant communié, et la récitera les lundis, mercredis, vendredis et aux fêtes de précepte de la sainte Eglise. — *Indulgence plénière :* a) *une fois l'an*, au jour qui lui plaira, pour celui qui garde la pieuse pratique de la réciter quatre fois par semaine. — *Conditions :* confession et communion. — b) *une fois le mois*, à celui qui l'aura récitée tous les jours du mois. *Conditions :* confession communion et prières aux intentions du Souverain Pontife; — c) *à l'article de la mort*, pour celui qui l'aura récitée pendant sa maladie avec l'intention de gagner cette Indulgence. — *Conditions :* se confesser, et invoquer le saint Nom de Jésus au moins de cœur, si on ne le peut de bouche; en cas de guérison, au lieu de l'Indulgence plénière on en gagne une partielle de 200 *ans* (Bref ci-dessus de Clément X); — d) *chaque vendredi du mois de mars*, pour tous ceux qui se confessent, communient et récitent la couronne (Léon XII, décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 11 août 1824).

II. — *Pour le port de la couronne :* 20 *jours* pour quiconque, portant cette couronne, invoque le saint Nom de Jésus, examine sa conscience, et puis, le cœur contrit, récite *trois Pater* et *trois Ave* pour la Sainte Eglise; — 20 *ans* pour quiconque, après avoir fait l'examen de conscience, se confessera et priera selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife; — 10 *ans* pour celui qui, portant sur soi la couronne, récitera *trois Pater* et *trois Ave*, chaque fois qu'il fera une bonne œuvre spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la très sainte Vierge, ou de quelque Saint, ou pour le bien du prochain; — 200 *ans*, aux jours des stations, pour ceux qui, portant cette couronne et se trouvant hors de Rome, se confessent, communient et visitent une église de leur choix; ou, en cas d'empê-

1. *Decr. auth.*, n. 291, ad 7. — La manière la plus simple d'obtenir ce pouvoir c'est de demander aux Pères Rédemptoristes la faculté de recevoir les fidèles dans la confrérie des âmes du purgatoire, dont nous parlerons plus loin (IIe volume).
2. MITTARELLI, *loc. cit.*, 143, 173.
3. Voir ce Bref dans THEODOR. A SP. S., II, 317.

chement, récitent ladite couronne et les sept psaumes de la pénitence avec les litanies des Saints et les prières qui les suivent. *Même Indulgence* pour ceux qui, étant à Rome, mais légitimement empêchés de visiter l'église de la station, récitent cette couronne avec les psaumes pénitentiaux, etc. (Clément X, Bref du 20 juillet 1674). *Racc.* 52.

868. Crucifix indulgenciés pour le Chemin de Croix [1]. — Tous ceux qui sont légitimement empêchés de visiter les stations du Chemin de la Croix, au lieu où elles sont établies, peuvent en gagner les Indulgences pourvu qu'ils tiennent en main *un crucifix bénit expressément à cet effet* et qu'ils récitent 20 *fois* avec piété et contrition, le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, en méditant la Passion du Sauveur ou en y pensant.

869. — L'usage de ces crucifix date du 28 janvier 1773. A cette date, le Pape Clément XIV, sur la demande des PP. Franciscains du couvent de Saint-Bonaventure, à Rome, accorda aux supérieurs de l'Ordre franciscain le pouvoir de bénir des crucifix de ce genre [2]. Par un bref du 11 août 1863, Pie IX confirma l'Indulgence de Clément XIV et étendit, sur ce point, les pouvoirs des supérieurs de l'Ordre franciscain [3].

870. — En vertu de leurs fonctions, tous les Supérieurs généraux, provinciaux et locaux de l'Ordre des Franciscains, ainsi que leurs remplaçants légitimes ou vicaires, jouissent du privilège de bénir ces crucifix ; mais, seuls, les Supérieurs généraux (et respectivement le vicaire général et le délégué général) de cet Ordre ont le droit de communiquer ce pouvoir à d'autres appartenant ou non au même Ordre [4].

Il va sans dire que le Saint-Siège peut accorder à qui il veut le privilège de bénir ces crucifix et même le pouvoir de communiquer à d'autres ce même privilège. C'est ce qui a eu lieu, par exemple, le 5 juillet 1885, lorsqu'à la prière du général des Franciscains tous les vicaires et préfets apostoliques, les commissaires de Terre Sainte, etc... reçurent le pouvoir d'autoriser *pendant cinq ans* tous les prêtres de leur juridiction à bénir ces crucifix [5].

Le pouvoir de bénir ces crucifix est toujours un pouvoir spécial ; il n'est donc pas renfermé dans le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix, et réciproquement le pouvoir de bénir ces crucifix ne confère pas celui d'établir les stations.

On peut facilement obtenir ce pouvoir du T. R. P. général des Franciscains. Il l'accorde pour la vie et sans restriction quant au nombre de crucifix à bénir. On demande une aumône de 1 franc pour la Terre Sainte [6].

1. D'après l'*Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis*, édit. 3, 1906, p. 61 sqq. ; voir aussi Mocchegiani, *Directorium S. Viæ Crucis* (ad Claras Aquas, 1897), p. 101 sqq.
2. Voir les documents dans *Instructio.*, p. 61.
3. *Decr. auth.*, n. 387 ; *Raccolta*, p. 127 ; *Acta Ord. Min.*, I, 132.
4. *Instructio*, p. 64.
5. *Acta Ord. Min.*, IV, 130.
6. Dans la concession du pouvoir, il est dit maintenant : que ce pouvoir ne peut s'exercer que hors de Rome, « in locis, ubi Conventus Fratrum nobis subjectorum non habentur et pro Fratribus nostris, dummodo adsit Superioris localis venia ».

871. — La *bénédiction* se donne par un simple signe de croix que l'on fait sur les crucifix avec l'intention d'y attacher les Indulgences du Chemin de la Croix. On peut bénir en une fois un grand nombre de ces croix et les distribuer ensuite, et on peut attacher diverses Indulgences au même crucifix [1].

L'*Instructio* ajoute (p. 65) qu'on peut, par un seul et même signe de croix, attacher à un crucifix les différentes Indulgences qu'on est autorisé à conférer, par exemple les Indulgences apostoliques et celles des stations, pourvu qu'on ait l'intention de le faire et qu'aucun rite spécial n'ait été prescrit.

872. — Ce n'est pas à de *simples croix*, mais à de *vrais crucifix*, c'est-à-dire à des croix sur lesquelles l'image du Sauveur crucifié se trouve ou attachée ou du moins reproduite en relief, que l'on peut conférer les Indulgences du Chemin de la Croix pour l'usage de ceux qui sont empêchés de visiter les stations proprement dites.

Par conséquent, une image du Sauveur crucifié, peinte ou gravée sur la croix, ne suffirait pas. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'image du Sauveur soit fixée à la croix de façon à pouvoir en être détachée [2].

Tous les crucifix, quand ils seraient aussi petits que ceux qu'on a coutume d'attacher au chapelet, peuvent être indulgenciés pour le Chemin de la Croix ; cependant il semble presque inconvenant d'attacher cette Indulgence à des crucifix qui, à cause de leur petitesse, disparaissent pour ainsi dire dans la main de ceux qui s'en servent.

Dans une audience donnée en 1867 à un grand nombre de prêtres allemands, Pie IX déclara, avant de bénir leurs objets de piété, qu'il n'avait pas l'intention de bénir les crucifix où l'image du Christ n'avait pas vraiment la forme humaine.

Le crucifix devrait être de laiton, d'après la décision primitive ; cependant, quand on interrogea la Sacrée Congrégation des Indulgences, elle répondit, le 8 août 1859, qu'il n'y avait exclusion que pour les matières *fragiles* [3]. Le plomb, cependant, et l'étain sont mis au nombre des matières fragiles par la Sacrée Congrégation, comme il ressort des remarques préliminaires aux Indulgences papales (voir plus haut, n. 851, 1). — D'après cela, *le bois solide* n'est pas exclu ; car il est encore dit dans l'autorisation qui accorde les pouvoirs : *ex aurichalco* (*vulgo ottone*) *vel ex alia quacumque materia non fragili.* (voir plus haut, n. 839).

Ce que nous venons de dire doit s'entendre de l'image même du Christ, non de la croix qui la supporte : cette croix pourrait donc être de matière fragile, parce que l'Indulgence, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut (n. 841), est appliquée à l'*image* du Christ, et que cette image peut même être attachée à une autre croix sans préjudice pour les Indulgences [4].

1. *Instructio*, p. 65, n. 62 ; voici plus haut n. 836 sq.

2. Le 24 mai 1893, à cette question : « Utrum Crucifixi, quorum imago divini Redemptoris est ære cusa, ita tamen ut tantillum sit prominens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes Indulgentias etiam Viæ crucis suscipere ? » la S. Congrégation des Indulgences a répondu : *Affirmative.*

3. *Decr. auth.*, p. 387.

4. *Instructio*, p. 63.

873. — *Quels sont ceux qui, au moyen de ces crucifix, peuvent gagner les Indulgences du chemin de la Croix?* Les documents que nous avons rappelés plus haut (n. 868) nomment : les malades, les prisonniers, les chrétiens qui voyagent sur mer ou dans les pays des infidèles, et, en général, tous ceux qui sont légitimement empêchés ou dans la réelle impossibilité de visiter les stations d'un Chemin de Croix.

Il ne suffit donc pas d'un motif léger, comme s'il était libre à chacun de faire à son gré le véritable Chemin de la Croix ou d'en gagner les Indulgences avec le crucifix bénit à cet effet. Bien moins encore peut-on se servir de ces crucifix si, par paresse, par respect humain, etc., on veut s'abstenir de faire le Chemin de la Croix proprement dit.

Il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'il y ait impossibilité *absolue;* il suffit d'une impossibilité *morale* ou d'un empêchement légitime, car les documents relatifs à cette question (voyez surtout *Decr. auth.*, n. 387) exigent seulement *ut legitimo impedimento prohibeantur.* Une incommodité notable, que causerait la visite des stations du Chemin de la Croix, est à bon droit regardée comme un motif suffisant [1].

Ainsi ceux qui sont en voyage, à la campagne, à une distance considérable d'un Chemin de la Croix ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent se transporter à l'église afin d'y parcourir les stations, pourront y suppléer grâce à leur crucifix. A combien de chrétiens ces crucifix ne procurent-ils pas les riches Indulgences du Chemin de la Croix! Bien peu trouvent, dans la semaine, le temps et l'occasion de faire les stations du Chemin de la Croix; il en est un grand nombre à qui le temps fait défaut, même le dimanche et les jours de fête. Un grand nombre de catholiques habitant les montagnes ou des localités éloignées de l'Eglise, ne peuvent que rarement ou ne peuvent pas du tout, pendant l'hiver et les mauvais temps, assister aux offices du soir le dimanche et les jours de fête. S'ils possèdent un crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix, ils pourront pratiquer cette dévotion chez eux ou en quelque autre lieu que ce soit et gagner de nombreuses Indulgences pour eux-mêmes ou pour les âmes du purgatoire. L'Indult dont nous allons parler (au n. 874) donne encore une plus grande facilité de faire ce pieux exercice en commun.

874. — Pour que ceux que nous avons nommés plus haut puissent, au moyen de ces crucifix, gagner les Indulgences du Chemin de la Croix, il faut trois conditions, comme nous l'avons déjà indiqué.

Premièrement, il faut, d'un cœur au moins contrit et dévotement, réciter *vingt fois* le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria :* savoir, *quatorze fois* pour remplacer la visite des quatorze stations : *cinq fois*, en l'honneur des cinq Plaies du Sauveur : et *une fois*, aux intentions du Souverain Pontife.

A l'origine, on ne prescrivait que dix-neuf fois le *Pater* et l'*Ave;* plus tard on a fixé à vingt fois le *Pater* et l'*Ave*, avec autant de *Gloria*, aux intentions désignées [2].

1. *Instructio*, p. 66. « Sufficere putamus incommodum *mediocriter grave* seu motivum *vere rationale*, quacumque demum ex causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc Stationibus canonice erectis ».

2. *Decr. auth.*, n. 387, ad 1.

Par analogie avec ce que nous avons dit plus haut (n. 740) pour la visite réelle des stations du Chemin de la Croix, ces prières doivent être récitées *d'un seul trait*, c'est-à-dire sans interruption notable. — Il est dit qu'on doit les réciter *dévotement et d'un cœur au moins contrit;* mais ces mots ne créent point une obligation spéciale; car, d'après les principes généralement admis, on satisfait à la première de ces conditions en s'abstenant pendant ce temps de toute autre occupation distrayante et en prononçant bien toutes les paroles; quant à la seconde, elle ne signifie rien autre sinon qu'il faut se trouver en état de grâce, ou s'y mettre au besoin par un acte de contrition parfaite (voir plus haut, n. 88). La confession et la communion ne sont pas requises :

Seules, les personnes gravement malades dont il va être question (n. 875) sont exemptées de la récitation de ces prières.

Deuxièmement, il faut, en récitant ces prières, *tenir à la main le crucifix bénit pour le chemin de la Croix.*

Lorsque, au contraire, plusieurs personnes légitimement empêchées de visiter les stations du Chemin de la Croix, récitent en commun les vingt *Pater*, etc., elles profitent de la faveur accordée par le pape Léon XIII, le 19 janvier 1884 : il suffit alors qu'une seule d'entre elles tienne en main le crucifix bénit pour le Chemin de la Croix, à condition que les autres s'abstiennent pendant ce temps de toute autre occupation et se recueillent pour la prière commune [1].

1. Voici la teneur de l'Indult, d'après les *Acta S. Sedis*, XVII, 402.

Beatissime Pater! Fr. Bernardinus a Portu Romatino, Minister generalis totius Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus humiliter exponit, sæpesæpius fideles, qui exercitium S. Viæ Crucis peragere legitimo impedimento prohibentur, etiam impediri, quominus indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas lucrifaciant adhibendo Crucifixum ad hunc effectum benedictum, eo quod hujusmodi crucifixum non possident, sicuti accidit in familiis pauperum, in hospitalibus aliisque hujus generis locis piis.

Hinc, ut devotio erga passionem D. N. J. C. magis magisque augeatur, neve fideles, imprimis animæ in purgatorio detentæ, ob expositum crucifixi defectum a participatione prædictarum indulgentiarum arceantur, Orator enixis precibus supplicat, ut Sanctitas Tua ad crucifixos Viæ Crucis vulgo nuncupatos benigne extendere dignetur indultum a. s. m. Pio Pp. IX, in ordine ad rosarium sub die 22 Januarii 1858 (*Decr. auth.*, n° 384) concessum, ita ut omnes utriusque sexus Christifideles præscripta viginti *Pater*, *Ave et Gloria* in communi recitantes lucrari valeant indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas, licet manu non teneant crucifixum benedictum, ac sufficiat, at una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illum manu teneat, ceterique omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona, quæ tenet crucifixum.

Quam gratiam, etc.

« Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 19 Januarii 1884 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit pro gratia juxta petita, ut nimirum ad tramitem indulti jam concessi pro recitatione Smi Rosarii, Christifideles, de quibus in precibus, si rite se componant pro pio exercitio Viæ Crucis peragendo cum persona, quæ una tenet crucifixum, Viæ Crucis indulgentias lucrari queant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 19 Januarii 1884. »

En ce qui concerne ces autres occupations dont il faut s'abstenir, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par un Rescrit du 13 novembre 1893, a déclaré, à propos du chapelet récité en commun, que les fidèles n'ont point à s'abstenir de certains petits travaux manuels, tels qu'on en fait souvent, par exemple, dans les communautés et les instituts religieux, pendant la récitation commune du chapelet, mais seulement « de ces occupations extérieures qui empêchent l'attention intérieure à la pieuse récitation du chapelet, prescrite pour gagner les Indulgences ». Comme l'Indult relatif à l'exercice fait en commun avec le crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix a été accordé *ad tramitem* de l'Indult relatif à la récitation du chapelet, ainsi que le prouve le texte latin cité en note, la récente déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences peut donc s'appliquer ici [1].

Le Canon 934, § 3, accorde une facilité plus grande encore pour la prière en commun : « Pour le gain des Indulgences, il suffit de réciter la prière alternativement avec un compagnon ou de la suivre en pensée quand elle est récitée par un autre ». Dès lors, il suffit, pour gagner ces Indulgences, que l'un tienne en main un crucifix, récite les *Pater*, médite la Passion du Sauveur et que tous les autres le suivent en esprit en entretenant le souvenir de la Passion.

Troisièmement, il faut méditer la Passion du Sauveur ou s'en rappeler le souvenir — *Passionis dominicæ meditatio vel pia ejusdem recordatio* — dit le décret de la Sacrée Pénitencerie du 14 décembre 1917 (*Acta Ap. Sedis*, X, 30 sqq.).

875. — *En faveur de ceux qu'une maladie grave rend incapables de réciter les* 20 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, le pape Pie IX, à la demande du général des Franciscains, avait, par un bref du 18 décembre 1877, accordé à ce même Père et pour tout le temps de son généralat, le pouvoir de commuer ces *Pater*, *Ave* et *Gloria* en quelque autre courte prière.

En conséquence le T. R. P. Général avait décidé que ces sortes de malades devaient réciter devant le crucifix indulgencié une fois l'acte de contrition ou l'oraison jaculatoire : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* (Nous vous supplions donc, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang[2].)

A l'occasion de l'élection d'un nouveau général des Franciscains (3 octobre 1889), il a fallu renouveler ce dernier pouvoir. Léon XIII a accordé ce même pouvoir au nouveau général et pour la durée de son généralat, mais aux conditions suivantes qui contiennent quelques modifications (Bref du 9 septembre 1890) :

1° Le malade doit être dans l'impossibilité de réciter les 20 *Pater*, etc. ; 2° il doit réciter *de bouche* un acte de contrition, puis le verset *Te ergo quæsumus*, etc. ; 3° il doit dire, au moins de cœur, 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, tandis qu'un des assistants les récite[3] ; 4° il doit, durant cette prière, méditer la Passion du Sauveur ou du moins s'en rappeler le souvenir.

1. *Acta S. Sedis*, XXVI, 310 ; *Acta Ord. Min.*, XIII, 9.
2. *Acta Ord. Min.*, I, 132.
3. *Ibid.*, IX, 148.

Comme les rescrits *in forma gratiosa* ne perdent point leur effet parce que celui qui les a accordés est mort ou a quitté sa charge (voir n. 278 sqq) et que, dans le nouveau bref, il n'y a pas un seul mot qui révoque les facultés accordées autrefois, il faut dire que, relativement aux crucifix bénits et aux pouvoirs concédés antérieurement à ce bref, rien n'est changé par les récentes décisions. Les prières prescrites dans ce bref ne sont donc obligatoires que pour les crucifix bénits depuis sa promulgation (septembre 1890) par le nouveau Général ou par ceux qu'il a autorisés à le faire[1].

Le même pouvoir en ce qui concerne les personnes gravement malades a été accordé au Général suivant par bref du 12 juin 1902 [2], puis au Général actuel par rescrit du Saint-Office, du 11 novembre 1911.

Il va de soi que ces prières peuvent être commuées par le confesseur en d'autres prières; mais, toujours, il faut se servir du crucifix et songer pieusement à la Passion du Sauveur.

876. — Les Crucifix auxquels sont attachées les Indulgences du Chemin de la Croix peuvent se prêter, se donner, passer en héritage (voir n. 843) ; mais ils ne peuvent être vendus. On ne peut remplacer par un crucifix non indulgencié un crucifix perdu ou détérioré.

Nous répétons ici que l'Indulgence ne se perd pas, si, la croix seule se brisant, l'image du Christ reste entière; en pareil cas, il suffit d'attacher cette image à une nouvelle croix. Mais si l'image du Christ se brise, les Indulgences cessent, lors même que la croix resterait entière[3].

877. — On gagne avec ces crucifix les mêmes Indulgences qu'en parcourant les stations du Chemin de la Croix. Voir ces Indulgences ci-dessus, n. 747 sqq.

Les Pères Rédemptoristes avaient autrefois (jusqu'en 1887) le pouvoir de bénir (hors de l'Italie) de simples *croix* sans image du Christ et d'y attacher les Indulgences du Chemin de la Croix, pour les personnes légitimement empêchées de faire la visite des stations, et à des conditions plus douces que celles ci-dessus[4]. Mais le 29 novembre 1887, ce pouvoir leur a été accordé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, pour 10 *ans* et seulement pour les *crucifix* (pouvoir prolongé en 1897 pour 10 autres années); et enfin, le 17 février 1908, pour 10 ans encore) et aux mêmes conditions que celles prescrites par le Général des Franciscains. Les Pères Rédemptoristes, qui tiennent ce pouvoir de leur supérieur général ou de leurs supérieurs respectifs, peuvent en faire usage *partout;* mais, évidemment, ils ne peuvent le déléguer en dehors de leur Congrégation.

Enfin nous pouvons ajouter que, sous le pontificat de Pie IX, plusieurs prêtres obtinrent de ce Pape le pouvoir d'attacher au crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix, sous la seule condition que les fidèles réciteraient

1. *Directorium*, p. 117.
2. *Acta Ord. Min.*, XXII, 105.
3. *Decr. auth.*, n. 281, ad 6.
4. Cf. Ulrich C. SS. R., *Trésor spirituel*, p. 236.

devant ce crucifix quelques prières vocales prescrites par leur confesseur ; toujours cependant pour les seuls cas où il y a impossibilité de visiter les stations établies dans une église ou chapelle publique.

En général, il ne faut accepter qu'avec la plus grande prudence tous les Indults relatifs au Chemin de la Croix, et au pouvoir de bénir les crucifix dont nous parlons, surtout lorsque ces Indults n'imposent pas de conditions ou qu'ils en prescrivent qui s'éloignent notablement de celles des Pères Franciscains[1].

878. — Les *chapelets* dits *du Chemin de la Croix*, qui parurent au XIXe siècle, et furent plus tard enrichis des Indulgences du Chemin de la Croix ont été supprimés par le Saint-Office, le 8 mai 1912 (24 juillet) et les Indulgences ont été révoquées. Tous les pouvoirs accordés sur ce point ont été retirés. *Acta Ap. Sedis*, IV, 529. — A ceux de ces chapelets qui avaient été validement bénits avant le décret du 8 mai (24 juillet) 1912, la bénédiction a été retirée par la Sacrée Pénitencerie, le 14 décembre 1917. — *Acta Ap. Sedis*, X, 30 sq.

879. Couronne des cinq Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Ce chapelet se compose de cinq parties ou séries différentes : chaque série comprend 5 *Gloria Patri*, en mémoire des Cinq Plaies du Sauveur, et 1 *Ave Maria* en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Pour jouir des Indulgences suivantes, les chapelets doivent être bénits par le T. R. P. général de la Congrégation des Passionnistes ou par un autre prêtre ayant reçu de lui l'autorisation nécessaire[2]. = INDULGENCES : 1 *année*, *une fois par jour*, pour quiconque récitera ce chapelet. — *Indulgence plénière*, l'un des vendredis de mars et aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix, ou l'un des jours de leur octave, pour ceux qui réciteront ce chapelet au moins dix fois par mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière*, le jour où l'on accomplit le devoir pascal si l'on récite ce chapelet chaque jour depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint inclusivement. — 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour tous les autres jours (durant ces 14 jours) où on le récitera. — Léon XII, 20 décembre 1823. — *Indulgence plénière* aux fêtes de Noël, de la Circoncision, du Saint Nom de Jésus, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, du très saint Sacrement et de la Transfiguration, ou un jour quelconque de leur octave, pour ceux qui réciteront ce chapelet au moins dix fois par mois. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 11 août 1851, a confirmé en même temps toutes les Indulgences précédentes.

Voir plus haut (n. 396) le chapelet en *l'honneur du Précieux Sang ;* et (n. 371) la petite couronne *en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.*

1. Cf. *Acta S. Sedis*, IV, 529.
2. Voir la formule de bénédiction, t. II, 3e Partie.

880. — Couronne ou chapelet de sainte Brigitte [1]. — Le chapelet de sainte Brigitte est ainsi nommé parce que sainte Brigitte de Suède, morte à Rome en 1373, et canonisée en 1391, en eut l'idée et le propagea. — On le récite en l'honneur de la très sainte Vierge et en mémoire des soixante-trois années qu'elle vécut, dit-on, sur la terre. Il se compose de six dizaines, pour chacune desquelles on dit un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*. A ces six dizaines on ajoute un autre *Pater* pour parfaire le nombre sept, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie, et trois *Ave* pour compléter le chiffre des trente-trois années. — *Racc.* 206.

Sainte Brigitte (ou Birgitte), de qui nous tenons cette forme de prière, est très célèbre et par ses révélations [2] toujours si hautement estimées dans la sainte Eglise et par la fondation de l'Ordre du *Sauveur du monde* ou *Très-Saint Rédempteur* que, suivant la direction de Notre-Seigneur lui-même, elle établit pour les hommes et pour les femmes au couvent de Wadstena (*Vastenum*, diocèse de Linkœping en Suède; voyez les Leçons du bréviaire, au 8 octobre). Donnant pour base à son Ordre la règle de saint Augustin, elle voulut que ses religieux et ses religieuses fussent occupés au service du Sauveur dans la même église, mais à des heures différentes et en des endroits séparés.

Le chapelet de sainte Brigitte reçut de Dieu, dès le principe, une vertu salutaire. Entre autres faits rapportés par Surius (23 juillet), on voit qu'à Rome une malade dont l'état était désespéré recouvra instantanément sa pleine santé, dès que sainte Brigitte l'eut touchée de son chapelet [3]. A la suite d'un miracle si éclatant, cette dévotion fut de plus en plus connue, estimée et pratiquée.

881. — Outre la manière primitive de réciter ce chapelet, il y en a une autre, abrégée, qui comprend cinq dizaines et qui est approuvée par le Pape. Chaque dizaine comprend un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*. Après les cinq dizaines on n'ajoute rien. — Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 mai 1886.

Plusieurs papes, Léon X (bulle du 10 juillet 1515) [4], Clément XI (bulle du 22 septembre 1714) et Benoit XIV (bref du 19 janvier 1743) ont accordé aux fidèles qui récitent cette couronne de six ou de cinq dizaines plusieurs Indulgences que, par des rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 16 janvier 1886 et 8 décembre 1897, le pape Léon XIII a déterminées comme il suit : = INDULGENCES : 100 *jours* pour chaque *Pater*, pour chaque *Ave* et pour chaque *Credo*, à ceux qui récitent la couronne de six ou même de cinq dizaines : *cette Indulgence est toujours gagnée en même temps que les*

1. Voir ci-dessus, n. 846.
2. Ces révélations ont été approuvées, comme révélations privées édifiantes, par le concile de Bâle et par les papes Grégoire XI et Urbain. Cf. la nouvelle édition des *Œuvres de sainte Brigitte* (4 vol.), par LUDWIG CLARUS (Ratisbonne, 1890).
3. Cf. *Rescr. auth.*, p. 353.
4. Voir plus haut, p. 846.

Indulgences suivantes attachées à la récitation de ce chapelet[1]. — 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour ceux qui récitent, seuls ou avec d'autres, cette couronne de *six dizaines* [2]. — *Indulgence plénière* pour ceux qui ont l'habitude de réciter ce chapelet (d'au moins cinq dizaines) tous les jours pendant un mois, si, un jour quelconque du mois, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, une fois l'an* un jour au choix, si l'on récite ce chapelet d'au moins cinq dizaines chaque jour pendant un an. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, en la fête de sainte Brigitte* (8 octobre), pour ceux qui, chaque semaine, récitent une fois au moins cinq dizaines de ce chapelet. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière, à l'article de la mort,* pour ceux qui, ayant eu l'habitude de réciter ce chapelet, au moins de cinq dizaines, une fois par semaine, après avoir reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, invoquent au moins de cœur, s'ils ne peuvent plus le faire de bouche, le saint Nom de Jésus. — 20 *jours,* à celui qui, ayant ce chapelet sur soi, fera d'un cœur contrit l'examen de conscience et dira trois *Pater* et trois *Ave.* — 40 *jours,* pour celui qui, portant sur soi ce chapelet, priera à genoux au son de la cloche pour un agonisant. — 100 *jours,* pour celui qui, portant de même ce chapelet, assistera à la messe ou entendra la parole de Dieu, en un jour quelconque, ou bien accompagnera le saint Viatique, ou ramènera dans la voie du salut une âme égarée, ou enfin pratiquera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie ou de sainte Brigitte, et récitera trois *Pater* et trois *Ave.*

Mais, pour que les fidèles puissent gagner ces Indulgences, il est nécessaire que le chapelet matériel dont ils se servent (de six ou de cinq dizaines) ait été indulgencié par les supérieurs de l'Ordre du Saint-Rédempteur ou de Sainte-Brigitte, ou par un religieux du même Ordre désigné à cet effet, ou enfin par un autre prêtre muni de la même faculté. — *Racc.* 206.

882. — *Aucune des deux manières de réciter ce chapelet n'exige de méditation sur les mystères;* celle-ci n'est mentionnée ni par la *Raccolta* ni par les documents respectifs; et la Sacrée Congrégation des Indulgences a tranché ce point en termes exprès, le 1er juillet 1839 [3].

Le pouvoir d'indulgencier ces chapelets était réservé autrefois aux supérieurs des monastères de l'Ordre de Sainte-Brigitte (ou du Très-Saint Rédempteur), ou à d'autres prêtres du même Ordre désignés à cet effet. Mais, comme cet Ordre n'existe plus, ledit pouvoir appartient de nos jours à ceux à qui il a été légitimement transmis. Ce sont :

1. Cette Indulgence de 100 jours ne peut être gagnée que par ceux qui ont l'intention de réciter le chapelet (en entier); on ne la gagne point si, sans avoir l'intention ci-dessus, on récite quelques-unes de ces prières isolément. Cf. *Decr. auth.*, n. 291, ad 8.

2. Cette seule Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines est réservée à ceux qui récitent tout le chapelet de *six* dizaines.

3. *Decr. auth* 273, ad 1.

a) L'Abbé général des chanoines réguliers du Très Saint Sauveur (*Canonici regulares SSmi Salvatoris*) qui réside à Rome près de S. *Pietro in Vincoli ;* — les supérieurs locaux (Abbés des chapitres particuliers) — et ceux qui, dans cet Ordre ou en dehors, ont reçu ce pouvoir des mêmes supérieurs, suivant les prescriptions du bref de Pie IX, *Exponendum Nobis*, du 5 avril 1864.

Après l'extinction du véritable Ordre de Sainte-Brigitte, les pouvoirs dont nous parlons ont passé peu à peu aux chanoines réguliers du Très-Saint-Sauveur, peut-être par la raison que ceux-ci ont de commun avec les premiers le nom, la règle et quelques coutumes. L'Abbé général de ces chanoines, et les supérieurs locaux (Abbés des chapitres particuliers) avaient depuis très longtemps le pouvoir de brigitter, sans limitation de nombre, ces sortes de chapelets : *facultas benedicendi ubique coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum S. Brigittæ nuncupatarum*. Les supérieurs locaux pouvaient même communiquer ce pouvoir (pour 300 chapelets seulement) à tous les chanoines prêtres leurs inférieurs, et les supérieurs généraux, à tous les chanoines prêtres de leur Ordre, et même à d'autres prêtres séculiers ou réguliers. Mais, comme les documents à l'appui ne se retrouvaient plus, l'Abbé général pria le pape Pie IX de vouloir bien mettre ce point hors de conteste. Par un bref du 5 avril 1864[1], ce Pape confirma et, en tant que besoin, accorda de nouveau les susdits pouvoirs. Enfin, par rescrit du Saint-Office, du 10 décembre 1908, l'Abbé général a reçu la faculté, pour toujours, *in perpetuum*, d'attribuer aux prêtres séculiers ou réguliers ledit pouvoir sans limitation du nombre des chapelets.

b) En outre, peuvent appliquer aux chapelets les Indulgences de sainte Brigitte tous ceux qui en ont obtenu expressément le pouvoir du Saint-Siège.

883. — *De soi*, ce pouvoir n'est pas compris dans la faculté d'appliquer aux objets de piété les *Indulgences apostoliques ;* mais il faut un pouvoir spécial, comme nous l'avons dit plus haut d'après la *Raccolta* et d'accord avec les *Decr. auth.*, n. 257, ad 6 et n. 268. — De nos jours, cependant, le Saint-Siège accorde régulièrement cette faculté spéciale en même temps que le pouvoir général mentionné (voir plus haut, n. 854, note 2, la formule).

Celui qui a obtenu le pouvoir en question, soit de l'Abbé général des chanoines réguliers du Très Saint-Sauveur, soit du Saint-Siège, peut par là même appliquer les Indulgences de sainte Brigitte indifféremment aux chapelets de cinq, de six ou de quinze dizaines; car la feuille de pouvoir donnée par l'Abbé général porte expressément : *coronas vel* 5 *vel* 15 *decadum itemque coronas* 6 *decadum a S. Birgitta institutas, easque omnes cum applicatione indulgentiarum omnium S. Birgittæ nuncupatarum;* d'autre part, l'Indult que donne le Saint-Siège confère de même le pouvoir de bénir indistinctement les chapelets ou les rosaires, *coronas et rosaria*.

Bien que, pour la bénédiction des couronnes de 6 dizaines (couronnes proprement dites de sainte Brigitte), il y ait une formule spéciale approuvée (nouvelle édition du *Rituel ramain*), il n'est pas obligatoire de s'en servir ; on peut donc se contenter d'un simple signe de croix (voir plus haut, n. 836).

1. Cf. *Analecta Juris Pontificii*, ser. VII, 629 ; *Rescr. auth.*, p. 352 sqq.

884. — On peut réciter ce chapelet alternativement avec d'autres personnes; et il suffit que l'une de ces personnes le récite sur un chapelet indulgencié et que les autres s'unissent pour la récitation. — *Canon*, 934, § 3.

885. Les chapelets bénits par les Pères Croisiers[1]. — Par le bref *Regularem vitam*, du 20 août 1516[2], le pape Léon X accorda aux fidèles qui, sur un chapelet de la très sainte Vierge, bénit par le général des PP. Croisiers (ou chanoines réguliers de Saint-Augustin de l'Ordre de la Sainte-Croix) récitent dévotement le *Pater* ou l'*Ave*, l'Indulgence suivante : = INDULGENCES : 500 *jours, chaque fois.* — *Racc.* 348.

Les papes Grégoire XVI et Pie IX, par rescrits de la Sacrée Congrégation de la Propagande, des 13 juillet 1845 et 9 janvier 1848, permirent audit Général de déléguer à d'autres prêtres du même Ordre le pouvoir d'appliquer ces Indulgences aux chapelets de la très sainte Vierge. Il s'est élevé, en ces derniers temps, sur ladite faculté, des doutes qu'on a soumis à la Sacrée Congrégation des Indulgences. Celle-ci, par un décret rendu le 15 mars 1884, et approuvé par Léon XIII, a définitivement reconnu ces pouvoirs comme appartenant aux seuls Pères Croisiers[3].

On gagne l'Indulgence de 500 jours, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, quand même on ne dit pas et qu'on n'a pas l'intention de dire le chapelet en entier. — La méditation des mystères n'est pas requise pour le gain de ces Indulgences. — Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Auparavant, les PP. Croisiers avaient seuls le pouvoir de bénir ces chapelets et ils ne pouvaient le communiquer à d'autres prêtres en dehors de leur Ordre. Mais le 13 octobre 1913, le pape Pie X a autorisé le supérieur général des PP. Croisiers à déléguer tous les prêtres en dehors même de l'Ordre[4].

886. — Le même Pape avait déjà autorisé la Congrégation de laquelle relèvent les Indulgences, à accorder à tous les prêtres qui en font la demande, de bénir par un seul signe de croix les chapelets de la très sainte Vierge et d'y attacher ainsi les Indulgences dites des PP. Croisiers. Cette faculté est accordée pour cinq ans : le consentement de l'Ordinaire du lieu où l'on en fait usage est nécessaire. Il faut s'adresser à la Sacrée Pénitencerie[5].

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XVI, 404; *Nouvelle Revue théol.*, XI, 248.
2. Voir plus haut, n. 847.
3. *Acta S. Sedis*, XVI, 404.
4. L'adresse est : « Au très Rev. Père, le Maître Général des Pères Croisiers au couvent de Sainte-Agathe près de Guyk (Hollande). — Ces chapelets se sont beaucoup répandus ces derniers temps; il est donc fort nécessaire de rappeler les remarques faites ci-dessus et surtout n. 841 sqq.
5. Formule de supplique : « Beatissime Pater, N. N. sacerdos diœcesis N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit facultatem benedicendi Coronas, eisque applicandi indulgentias, quæ a Patribus Crucigeris vulgo nuncupantur. Et Deus, etc. ».

887. Couronne ou chapelet des Sept douleurs. — Ce chapelet doit son origine à l'Ordre vénérable des Servites ou Serviteurs de Marie, fondé vers le milieu du XIII^e^ siècle, sur le mont Senario, près de Florence. Il a été propagé par les sept saints fondateurs de cet Ordre. Il se compose de sept parties ou série de grains, comprenant chacune un *Pater* et sept *Ave*, en souvenir des *sept* douleurs de la très sainte Vierge, que les fidèles doivent méditer pieusement en le récitant.

888. — On peut le réciter de la manière suivante. — *Racc.* 312 : *Acte de contrition.* — O mon Seigneur, qui seul êtes parfaitement aimable, me voici en votre divine présence, tout confus à la vue des injures si graves et si nombreuses que je vous ai faites. Je vous en demande pardon de tout mon cœur ; je m'en repens par pur amour pour vous, et, en considération de votre bonté infinie, je les déteste plus que tous les maux et les ai en horreur. Et comme je voudrais être mort mille fois plutôt que de vous avoir offensé, ainsi je suis fermement résolu à perdre plutôt mille fois la vie que de vous offenser encore. Mon Jésus crucifié, je me propose sérieusement de purifier sans retard mon âme dans votre précieux sang par le sacrement de Pénitence. — Et vous, cependant, ô Vierge très compatissante, Mère de miséricorde et refuge des pécheurs, obtenez-moi, je vous en supplie, par vos douleurs si cruelles, le pardon de mes péchés, aujourd'hui que, priant selon l'intention du Souverain Pontife, pour gagner les Indulgences attachées à votre chapelet, j'espère obtenir par elles la rémission des peines dues à mes péchés.

Animé de cette confiance, je médite la *première* douleur que ressentit la très sainte Vierge, Mère de Dieu, quand elle remit son fils unique Jésus au temple entre les bras du vieillard Siméon et que celui-ci lui fit entendre ces paroles : « Un glaive de douleur transpercera votre âme », paroles qui signifiaient la Passion et la mort de son Fils Jésus. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *seconde* douleur quand elle fut obligée de fuir en Egypte, pour éviter la persécution du cruel Hérode qui, dans son impiété, cherchait à mettre à mort son Fils bien-aimé. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *troisième* douleur, lorsque, au temps de la Pâque, après avoir visité Jérusalem avec saint Joseph, son époux, et Jésus, son Fils bien-aimé, elle perdit, en retournant à sa pauvre demeure, celui qui était tout son amour et le pleura pendant trois jours. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge Marie éprouva la *quatrième* douleur quand elle rencontra son aimable Fils Jésus, portant jusqu'au mont du Calvaire, sur ses épaules délicates, la pesante croix à laquelle il allait être attaché pour notre salut. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *cinquième* douleur quand elle vit comment son Fils Jésus fut élevé sur l'arbre de la croix, comment le sang coula de toutes les parties de son très saint corps, et comment enfin il mourut après trois heures d'agonie. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *sixième* douleur lorsque son Fils bien-aimé eut

le côté percé d'une lance et que, descendu de la croix, il fut déposé sur son sein très pur. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

La sainte Vierge, notre souveraine, l'avocate spéciale de ses serviteurs et de tous les pauvres pécheurs, éprouva la *septième* douleur, quand elle vit comment le très saint corps de son Fils Jésus fut déposé dans le tombeau. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

On récitera ensuite trois *Ave Maria* pour vénérer les larmes que la sainte Vierge versa dans ses douleurs, pour obtenir la grâce d'un vrai repentir et gagner les Indulgences.

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée[1].

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. — Seigneur Jésus-Christ, nous vous demandons en grâce que la bienheureuse Vierge Marie, votre Mère, dont l'âme très sainte a été transpercée d'un glaive de douleur pendant votre Passion, soit notre médiatrice auprès de votre miséricorde, maintenant et à l'heure de notre mort.

Par vous, Jésus-Christ Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

889. — Les souverains pontifes Benoit XIII, par le bref *Redemptoris et Domini*, du 26 septembre 1724 ; Clément XII, par le bref *Unigeniti Filii Dei*, du 12 décembre 1734 ; et Pie IX, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juillet 1877, ont accordé ou confirmé les Indulgences suivantes : = Indulgences : 1. 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois* qu'on récite ce chapelet; et en outre : — 2. 100 *jours*, pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, quand on le récite en entier. — 3. 200 *jours*, pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui, s'étant confessés ou ayant au moins le ferme propos de le faire, réciteront ce chapelet dans une église des Servites, ou en quelque lieu que ce soit, les vendredis, tous les jours du carême[2], en la fête des Sept-Douleurs et pendant son octave. — 4. 200 *ans* pour ceux qui le diront après l'examen de leur conscience et la confession et qui prieront aux intentions du Souverain Pontife. — 5. *Indulgence plénière*, *une fois l'an*, pour ceux qui ont la pieuse coutume de réciter ce chapelet quatre fois par semaine et qui, au jour choisi par eux, le réciteront dévotement, après s'être confessés et avoir communié. — 6. *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, pour ceux qui le réciteront chaque jour pendant un mois. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Sou-

1. Dans les brefs relatifs à ces Indulgences, il n'est pas question de cette prière finale, ni de l'acte de contrition qui précède et que nous avons cité. Ces prières ne sont donc pas essentielles pour gagner les Indulgences. Comparez les paroles de la *Raccolta* que nous citons p. 890 : « Pour gagner ces Indulgences, etc. ».

2. D'après le *Bullarium Romanum*, le bref cité porte : *In singulis feriis sextis cujuslibet hebdomadæ Quadragesimæ et in festivitate Septem Dolorum*, etc. Mais le P. Theodor. a Sp. S. (II, 320) cite le bref exactement comme la *Raccolta* le suppose : *In singulis feriis sextis cujuslibet hebdomadæ, Quadragesima et festivitate Septem Dolorum*, etc. Le texte de la *Raccolta* fait loi (voir plus haut, p. 157).

verain Pontife. — 7. 10 *ans*, *chaque fois*, pour ceux qui, portant sur eux le chapelet des Sept-Douleurs et le récitant fréquemment, et qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent à la sainte messe ou au sermon, ou accompagnent le Saint-Sacrement chez les malades, ou réconcilient les ennemis, ou ramènent les pécheurs à la pénitence, ou disent sept *Pater* et sept *Ave Maria*, ou accomplissent quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la très sainte Vierge ou de quelqu'un de leurs saints patrons.

Les fidèles qui possèdent *un chapelet bénit par un P. Servite* peuvent gagner en outre : — 8. 100 *ans*, *chaque fois* qu'ils le réciteront après s'être confessés ou avoir pris la forme résolution de le faire. — 9. 150 *ans*, s'ils le portent sur eux et qu'ils le disent, après s'être confessés, les lundis, les mercredis et les vendredis, ainsi qu'aux dimanches et fêtes de précepte.

890. — Pour gagner ces Indulgences, il est, d'après la première concession, nécessaire non seulement de réciter le *Pater* et les *Ave* prescrits, mais encore d'*énoncer* et de *méditer* les principales douleurs que la très sainte Vierge aressenties pendant la vie et la mort de son divin Fils. — Mais le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 15 mai 1886, a décidé que lesdites Indulgences, *excepté celles énoncées dans les n*os 4, 5 *et* 9, pourront être gagnées par ceux qu'un motif quelconque empêcherait de lire et de méditer, pendant la récitation du chapelet, les sept douleurs de Marie, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. — *Racc.* 317.

De plus, il faut que ces chapelets aient été bénits par les supérieurs des Servites, ou par un autre religieux du même Ordre, délégué à cet effet par ses supérieurs, ou par quelque autre prêtre qui a reçu d'eux ce pouvoir spécial; dans ce dernier cas, toutefois, les fidèles ne gagnent point les Indulgences des nos 8 et 9.

Enfin, pendant la récitation, il faut *tenir le chapelet à la main*. Mais, si deux ou plusieurs personnes le récitent en commun, il suffit que l'une d'elles ait le chapelet à la main, pour diriger la récitation, et que les autres s'unissent à la prière, en écartant toute occupation qui empêcherait le recueillement. — Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 juin 1898 (Cf. Canon 934, § 3). On peut, dans la récitation, séparer l'une de l'autre les sept dizaines, pourvu qu'on récite le chapelet en entier dans l'espace d'un jour naturel (12 août 1908).

Nous avons déjà fait remarquer que, pour appliquer validement les Indulgences à ce chapelet, *il faut se servir de la formule spéciale* prescrite à cet effet, même dans le cas où l'on tiendrait ce pouvoir directement du Saint-Siège [1].

Les chapelets que distribuent les Servites, portent, en place de gros grains pour les *Pater*, sept médailles dont chacune représente une des sept dou-

1. *Decr. auth.*, 401. Voir plus haut, n. 836. La formule de bénédiction est dans le IIe volume.

leurs de Marie. Mais, d'après les déclarations réitérées et de date toute récente des Généraux de l'Ordre, ces médailles ne sont pas nécessaires pour gagner les Indulgences, et elles peuvent être remplacées par des grains ordinaires (voir plus haut, n. 841 et les remarques générales n. 837).

891. Le chapelet de la très sainte Vierge [1]. — Le chapelet ou rosaire proprement dit est celui de la très sainte Vierge, appelé aussi chapelet ou rosaire de saint Dominique, parce que, d'après la tradition, il a pour auteur saint Dominique [2].

892. — Sozomène [3] raconte que, déjà au IVe siècle, l'ermite Paul récitait chaque jour 300 prières et que, pour n'en oublier aucune, il mettait dans son giron autant de petits cailloux qu'il rejetait à mesure qu'il avait achevé une de ces prières. Cette façon de compter était en usage chez les moines du désert. En Occident, ils ne tardèrent pas à remplacer les cailloux par des grains reliés entre eux par un cordon. C'est là ce qu'on appelle « patenôtre » parce qu'on se servait de cette sorte de couronne surtout pour réciter le *Pater noster*. Souvent, en particulier dans les couvents et monastères, on disait 150 *Pater*, conformément au nombre des psaumes. Cette couronne de 150 *Pater* était pour ainsi dire le bréviaire des laïques, pour les moines qui n'étaient pas prêtres et pour les gens du monde. Aux 150 *Pater* ont succédé les 150 *Ave* dont se compose le rosaire entier.

893. — Le « Je vous salue, Marie », — c'est-à-dire ces premiers mots de la Salutation angélique — fut, de bonne heure, pris isolément et employé à saluer et à honorer la Mère du Sauveur [4]. Plus tard, au début du IIe millénaire, les dévots serviteurs de Marie prennent peu à peu l'habitude d'ajouter ces mots au *Pater* et de réciter ainsi un nombre déterminé d'*Ave Maria* [5].

1. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 217 : *Acta S. Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, Confraternitatibus SS. Rosarii*, etc... *Rmi P. Fr. Jos. Mar-Larroca ejusdem Ordinis Magistri Generalis jussu edita* (Lugduni, 1890, vol. I, cap. 5, 6, 7. — Arias, S. J., *Tractatus de Rosario B. M. V.* (Coloniæ, 1613). — Rousset, O. P., *Manuel du très saint Rosaire* (Paris, 1889); — Leikes, O. P., *Rosa aurea* (Dulmen, 1886).

2. « Spiritu Sancto, ut pie creditur, afflatus B. Dominicus Ordinis fratrum Prædicatorum auctor... modum facilem et omnibus pervium ac admodum pium orandi et precandi Deum, Rosarium seu Psalterium ejusdem B. M. V. nuncupatum, quo eadem beatissima Virgo Salutatione Angelica centies et quinquagies, ad numerum Davidici Psalterii repetita, et Oratione Dominica ad quamlibet decimam, cum certis meditationibus totam ejusdem D. N. J. C. vitam demonstrantibus interposita venerator, excogitavit, excogitatum per Sacræ Romanæ Ecclesiæ partes propagavit, etc. » — Pius V, bref *Consueverunt*, du 17 septembre 1569. Voir aussi *Bréviaire romain*, IVe leçon, IIe Noct. en la fête du T. S. Rosaire ; — les diverses Encycliques de Léon XIII sur le Rosaire, surtout celle du 1er septembre 1883, *Supremi Apostolatus*. *Acta S. Sedis*, XVI, 113 sqq.

3. *Hist. eccles.*, VI, 29 ; Migne, *P. G.*, LXVIII, 1379 ; — Palladius, *Hist. Lausiaca*, c. 23 ; Migne, *P. G.* XXXIV, 1068.

4. *Acta SS. O. S. B., sæc. sec.* II (Venetiis, 1733), 499.

5. Cf. Beissel, *Geschichte der Verehrung Marias im Mittelalter*, 232 sqq.

Cette sorte de couronne où, d'après le nombre des psaumes et des 150 *Pater*, on récitait 150 *Ave*, ressemble davantage encore à notre rosaire. Sans aucun doute, dans la « Milice du Christ » de saint Dominique, on connaissait cette façon de prier et on la pratiquait. Lors donc que nous n'aurions aucun témoignage très précis, attestant que saint Dominique a établi, dans la « Milice », et propagé l'usage de cette couronne, surtout dans sa lutte contre les Albigeois, la tradition l'affirme, et la chose est tellement naturelle qu'on ne saurait la révoquer on doute sans une preuve évidente du contraire. Il n'est point nécessaire pour cela de voir dans le chapelet de saint Dominique notre rosaire actuel sous sa forme précise, ni de reconnaître dans la « Milice du Christ » la première Confrérie du rosaire [1]. Au XIII^e^ siècle, il y avait des Confréries de la sainte Vierge chez les autres Ordres religieux non moins que chez les Dominicains. Par exemple, nous voyons à Plaisance, en 1259, une Confrérie de ce genre dirigée par les Dominicains et approuvée par Alexandre IV. Sur le modèle de ces pieuses associations, où, évidemment, la récitation de l'*Ave* était en usage, nos Confréries du rosaire se sont établies plus tard et fleurirent vers la fin du XV^e^ siècle.

894. — Après saint Dominique on se mit à joindre le nom de Jésus à la première partie de l'*Ave Maria*, aux paroles de l'ange et de sainte Elisabeth. Il est vraisemblable que, déjà, le pape Urbain IV († 1264) avait accordé une Indulgence à tous ceux qui, dans l'*Ave*, à ces mots : « le fruit de vos entrailles est béni », ajouteraient le nom de « Jésus-Christ. Ainsi soit-il ». C'est sous cette forme qu'au commencement du XV^e^ siècle, les Chartreux de Trèves, et, à la fin du même siècle, Thomas de Kempen récitaient l'*Ave Maria ;* c'est ainsi qu'en 1500 le récitent les Dominicains. Toutefois, dans les écrits du XIV^e^ et du XV^e^ siècle et même dans les catéchismes de la fin du XVI^e^ siècle et du commencement du XVII^e^, on retrouve encore l'ancienne formule plus courte, sans le nom de Jésus [2].

895. — Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle nous voyons apparaître peu à peu la seconde partie de l'*Ave Maria*, la supplication proprement dite. En tout cas, au commencement du XV^e^ siècle, saint Bernardin de Sienne ajoutait déjà, à la Salutation, ces mots : « Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pécheurs » ; et, vers la fin de ce même siècle, dans une Ordonnance de l'archevêque de Mayence (1493), nous trouvons la formule plus longue : « Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il ». Cette supplication, sous des formes quelque peu variées, fut plus ou moins adoptée en différents bréviaires. Dans la première moitié du XV^e^ siècle, saint Antonin aurait employé l'*Ave Maria* tout entier, avec l'addition, tel que nous le récitons aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, l'*Ave Maria* complet se trouve dans des livres du commencement du XVI^e^ siècle. Sous cette forme, il est recommandé par le Catéchisme romain de 1566 ; et, en 1568, le pape saint Pie V, dans sa nouvelle édition du breviaire, prescrivait

1. Sur la *Militia Christi*, voir *Acta SS. Apr.*, III, n. 77 ; 30 Apr., *Vita S. Caterinæ Senensis, conscripta a Fr. Raimundo O. Pr. ipsius Sanctæ Confessario.*

2. Beissel, *l. c.*, 231 sq.

à tous les prêtres de réciter, avant les Heures, l'*Ave Maria* sous sa forme actuelle, en le joignant au *Pater*. Du bréviaire, cette prière passa dans la dévotion populaire et, ainsi, dans le rosaire. Toutefois il fallut presque un siècle encore pour que l'usage en devînt général.

896. — Entre temps, les 150 (ou 50) grains de la couronne — grains qui, dans le rosaire, signifiaient autant d'*Ave*, avaient été distribués en décades (dizaines), séparées l'une de l'autre par un grain plus gros sur lequel on récitait le *Pater*. Cette coutume semble plus ancienne; mais, au milieu du XIVe siècle, elle est recommandée par le chartreux Egher de Kalkar et se répand promptement[1]. En 1479, Sixte IV appelle le rosaire « le psautier de la Vierge Marie » qui se compose de 150 *Ave* et où l'on intercale un *Pater* entre chaque dizaine d'*Ave*. Il ne parle pas encore de la méditation des mystères, bien moins encore du *Credo* et du *Gloria Patri*. C'est seulement depuis la fin du XVIIe siècle qu'en dehors de l'Italie on ajoute à chaque dizaine le *Gloria Patri*. Mais, depuis longtemps, du moins en Allemagne, on récitait, au commencement du rosaire, le Symbole des Apôtres auquel, vers le milieu du XVIIIe siècle, on joignit un *Pater* et trois *Ave*. Cependant cette coutume n'est jamais devenue générale. Et, ainsi, la forme extérieure du rosaire était constituée. En 1720, Léon X appelle cette manière de prier, non plus seulement le « psautier », mais le « rosaire ».

A ce « rosaire » composé de trois fois cinquante *Ave*, les Bénédictins, les Chartreux et les Dominicains restèrent fidèles. Les Brigittains et les Franciscains préférèrent adopter le nombre des années du Sauveur et de Marie, et il est ainsi des rosaires de 33, 63, 70 ou 73 grains.

897. — Si, dans sa forme extérieure, le rosaire ne s'est constitué que peu à peu, il en fut de même, et bien plus encore, pour ce qu'on a nommé la *vita*, l'*anima*, l'âme, la vie de cette prière : nous voulons parler de la méditation des mystères de Jésus-Christ et de sa sainte Mère.

Dominique Prutenus, chartreux de Trèves, fut, au commencement du XVe siècle, le premier qui introduisit dans le rosaire un mystère de la vie de Jésus ou de Marie en ajoutant quelques mots à la conclusion des *Ave*, terminés alors par le mot « Jésus ». Son rosaire se composait donc de 50 *Ave* avec 50 mystères, correspondant en partie, et parfois identiquement, aux 15 mystères du rosaire actuel — les deux premiers étaient l'Annonciation et la Visitation. Comme on le fait encore aujourd'hui en Allemagne, le premier *Ave* se terminait ainsi : « Jésus que, par le message de l'ange, vous avez conçu du Saint-Esprit. Ainsi soit-il ». Cette innovation trouva bon accueil. Après Prutenus, le célèbre prédicateur dominicain Alan de Rupe, composa 150 phrases — une pour chacun des 150 *Ave* du psautier de la Vierge. Plus tard on ramena à des points de vue plus précis ces nombreux mystères; et, vers 1500, le chartreux Landsberger donna une sorte de guide pour la récitation du rosaire où il assigne, pour les deux premières dizaines, la méditation des principales joies de Marie; pour les deux suivantes, la méditation des douleurs de Jésus et de Marie ; et, pour la cin-

1. Beissel, *l. c.*, 511 sqq.

quième, les mystères de la glorification de Jésus et de Marie. Vers la fin du XV^e^ siècle, les mystères sont répartis d'une manière plus semblable encore à la répartition actuelle. On cherche de nouveau à simplifier cette méditation pour le peuple, en réduisant le nombre des mystères indiqués, car ils restaient encore aussi nombreux que les *Ave*. En 1483 nous trouvons un rosaire de quinze mystères seulement — un mystère pour chaque dizaine ; — et, sauf le dernier, ils correspondent aux mystères actuels(ce dernier était, non le Couronnement de Marie, mais le Jugement dernier). A cette époque, les Confréries du rosaire des Dominicains se multipliaient et comptaient des milliers de membres. Les Dominicains accueillirent donc volontiers cette simplification et la propagèrent. En 1521, le dominicain Albert de Castello publia en Italie son livre du rosaire où il indique, entre autres méthodes, celle des quinze mystères actuels. D'autres religieux, les Jésuites en particulier, rivalisèrent de zèle avec les Dominicains pour recommander cette pratique. Une feuille volante imprimée, de la *Bibliotheca Vallicellana*, à Rome [1], qui date de 1560, énumère les Indulgences accordées jusqu'alors à la récitation du rosaire; les 15 mystères indiqués sont exactement et uniquement ceux du rosaire actuel, en sorte que c'est à cette forme de la récitation que les Indulgences sont attachées. En Italie, cette méthode fut généralement adoptée dès le XVI^e^ siècle; elle ne le fut que plus tard en d'autres contrées. Elle finit cependant par devenir générale. — Au cours de cette période d'évolution, le nombre des mystères à méditer varia, chez les Chartreux et chez les Dominicains, entre 5, 15, 50, 150 et 165.

898. — Dans les bulles papales qui, à partir de Sixte IV, décrivent le rosaire et y attachent des Indulgences, il n'est — jusqu'à Pie V — question que de 15 dizaines composées, chacune, d'un *Pater* et de dix *Ave*. Dans la bulle de Pie V, du 17 septembre 1569, il est parlé, pour la première fois, de la méditation de la vie de Jésus-Christ, rattachée aux dizaines et faisant ainsi partie de la récitation du rosaire [2]. Il ressort de là que, pour le gain des Indulgences, la méditation des mystères n'était point requise jusqu'alors; mais il en ressort également qu'aujourd'hui encore, seuls les 15 Pater avec les 150 Ave, distribués en dizaines, avec la méditation des 15 mystères, constituent essentiellement le rosaire.

899. — Les prières dont le rosaire se compose sont les plus excellentes et les plus efficaces : aussi a-t-il été très souvent une arme victorieuse contre les ennemis de la chrétienté, par exemple au XVI^e^ siècle, alors que les innombrables armées des Turcs menaçaient l'Europe presque entière du joug de l'infidélité et de la barbarie. Alors, le pape saint Pie V avait réclamé le secours des princes chrétiens en même temps qu'il recommandait instamment la récitation du rosaire. La Reine du ciel exauça ces prières : la victoire navale de Lépante (1571) ruina la puissance des Turcs. De même, au XVIII^e^ siècle, la glorieuse victoire de Temeswar en Hongrie et celle de Corcyre furent remportées sur les Turcs en un jour de fête consacré à la

1. Sous la signature O., VI, 21.
2. *Acta S. Sedis pro Soc. S. Rosarii* II, (Lugduni, 1891), 75 sqq.

très sainte Vierge, et après que le secours de la Reine du ciel eut été invoqué par la récitation du rosaire.

900. — Le saint pape Pie V, malgré ses nombreuses occupations, ne laissait passer aucun jour sans dire le rosaire et il voulut être imité en ce point par toutes les personnes de sa maison. Saint Charles Borromée le disait également tous les jours ; il exigeait que les élèves de son séminaire en récitassent chaque jour au moins une partie. Ce saint prélat érigea la Confrérie du rosaire dans sa cathédrale ; souventil en présidait lui-même les réunions, et récitait alternativement avec les pieux assistants les prières du psautier de Marie. Il paraissait attendre uniquement de la dévotion au saint rosaire la conversion et la sanctification des fidèles de son diocèse. — Saint Jean Berchmans voulut mourir en tenant en main son chapelet. Saint François Xavier guérissait les malades par l'attouchement de son rosaire. Saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori s'étaient engagés par vœu à réciter le chapelet tous les jours[1].

901. — Le rosaire proprement dit et complet, nommé aussi *psautier du rosaire*, *psautier de Marie*, se compose donc de cent cinquante *Ave Maria* (autant qu'il y a de psaumes) ; ces *Ave Maria* sont divisés en quinze dizaines dont chacune est précédée d'un *Pater ;* on les récite en méditant pieusement, chacun selon sa capacité, sur les principaux mystères bien connus de la vie, de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ et de sa sainte Mère. Ces *Pater* et ces *Ave* sont regardés par l'Eglise comme autant de roses réunies en quinze couronnes qu'on offre à la Reine des cieux : de là le nom de *rosaire*[2].

C'est un usage louable, mais non pas nécessaire (soit pour l'intégrité de la prière, soit pour gagner les Indulgences) de réciter, au commencement du rosaire, avant les dizaines, le *Credo*, le *Gloria* et trois *Ave*, pour obtenir une augmentation des trois vertus théologales. — Il faut en dire autant du *Gloria* après chaque dizaine (ou du *Requiem æternam dona eis, Domine*), quand on récite le rosaire pour les défunts, et, en général, de toute prière qu'on ajoute avant ou après[3].

902. — Pour éviter tout malentendu, remarquons expressément que les Indulgences suivantes sont *pour tous les fidèles* et non pas seulement pour les membres de la Confrérie du rosaire ; nous parlerons plus loin, dans le IIe volume, des Indulgences spéciales à cette Confrérie. Les Indulgences ci-après ont été d'abord accordées *à tous les fidèles* pour leur rendre plus chère la récitation du chapelet. — *Racc.* 349. — INDULGENCES. — 1. 5 *ans et*

1. Sur les autres saints, si nombreux, qui avaient une dévotion particulière pour le rosaire, et qui obtenaient par là des grâces signalées, voir ESSER, O. P. *Le saint Rosaire de la T. S. Vierge*, trad. par Mgr Am. Curé, (Paris et Lyon, 1894), *l. c.*, p. 72 et LEIKES, *l. c.*, p. 324 sqq. — Les louanges que Pie IX et Léon XIII donnent à cette dévotion se trouvent dans LEIKES, p. 284 sqq.

2. Sur ce nom, sur son origine, voir ESSER, *l. c.*, p. 110 sqq.

3. *Acta SS. Rosarii*, I, p. 49, n. 116.

5 *quarantaines, chaque fois* qu'on récite le tiers du rosaire. — Sixte IV, bulle *Ea quæ ex fidelium*, du 12 mai 1479. — Pour gagner cette Indulgence, il n'est pas nécessaire de se servir d'un rosaire bénit. — 2. 100 *jours* pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria*, à tous ceux qui récitent le rosaire entier de quinze dizaines, ou au moins le chapelet de cinq dizaines [1]. — 3. *Indulgence plénière, une fois l'an*, au jour qu'ils auront choisi, à tous ceux qui auront récité chaque jour de l'année le rosaire de quinze ou le chapelet de cinq dizaines. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Benoît XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 avril 1726 [2].

Pour le chapelet dit en commun, Pie IX a accordé des Indulgences spéciales par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 12 mai 1851 (*Rescr. auth.*, n. 373). D'après ce décret, qui confirme en même temps les Indulgences mentionnées ci-dessus, tous les fidèles qui récitent en commun cinq dizaines de chapelet, dans leur maison, à l'église, dans une chapelle publique ou dans un oratoire privé, gagnent les Indulgences suivantes: = INDULGENCES : 1. 10 *ans et* 10 *quarantaines, une fois par jour.* — 2. Une *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, s'ils ont ainsi récité le chapelet en commun au moins trois fois par semaine. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife [3]. — Pour gagner ces dernières Indulgences, *il n'est pas* nécessaire non plus de se servir d'un rosaire bénit [4].

1. On ne gagnerait pas cette Indulgence, en récitant sur son chapelet isolément quelques *Pater* ou quelques *Ave :* pour la gagner, il faut se proposer de dire au moins le chapelet de cinq dizaines. *Decr. auth.*, n. 291, ad 8.

2. Voir *Rescr. auth.*, n. 51. — Au temps du pape Benoît XIII, on craignit que les fidèles, séduits par l'attrait de la nouveauté, ne fussent exposés à embrasser d'autres dévotions, surtout la couronne de sainte Brigitte, au détriment de la prière du saint Rosaire. Pour prévenir ce danger, Benoît XIII, sur la proposition de la Sacrée Congrégation des Indulgences, ajouta (aux Indulgences déjà accordées aux membres de la Confrérie du Rosaire), *pour tous les fidèles* une Indulgence de 100 *jours* pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, et une *Indulgence plénière, une fois l'an ;* car ces mêmes Indulgences avaient été accordées par Léon X et Clément XI pour la récitation de la couronne de sainte Brigitte (*Acta SS. Rosarii*, II, 797 sqq.). — Toutefois, il ne convient pas d'appeler les Indulgences ci-dessus les Indulgences de sainte Brigitte ou les Indulgences dites de sainte Brigitte, comme on le fait parfois. La *Raccolta*, qui fait loi, distingue toujours soigneusement les Indulgences accordées pour la récitation du rosaire, des Indulgences attachées à la couronne de sainte Brigitte ; elle ne les appelle jamais « Indulgences de sainte Brigitte ».

3. Voir plus haut, n. 765, les Indulgences pour la récitation du chapelet pendant le mois d'octobre, et n. 767 les Indulgences pour les quinze samedis ou dimanches.

4. D'après une décision de Léon XIII, à l'occasion de l'approbation du nouveau sommaire des Indulgences de la Confrérie du Rosaire, les deux premières conditions, marquées par la *Raccolta* et dont nous allons parler (usage d'un chapelet bénit, etc.), concernent seulement les Indulgences accordées par Benoît XIII ; le

903. — « Par contre, pour gagner les Indulgences accordées par Benoit XIII (n. 902, 2 et 3), il est premièrement nécessaire que le rosaire ait été bénit par un religieux de l'Ordre des Dominicains ou par un autre prêtre legitimement autorisé ». *Racc.* 350.

Il faut donc pour cela un pouvoir spécial et une formule particulière est prescrite, alors même qu'on tiendrait ce pouvoir directement du Saint-Siège[1]. — On ne peut bénir ainsi que les chapelets de cinq, de dix ou de quinze dizaines. — Bulle de Léon XIII, *Ubi primum*, du 3 octobre 1838, n. XIII. — Voir aussi, n. 836[2].

« Deuxièmement, il est nécessaire que, pendant la récitation du rosaire, on tienne en main le chapelet bénit et qu'on s'en serve selon la coutume. Si, cependant, deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de Pie IX[3], que l'une d'elles se serve aussi du chapelet pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, s'abstenant de toute occupation extérieure qui empêche le recueillement intérieur, s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet ». — *Racc.* 350.

Ce décret ne change donc rien à la décision que nous avons rapportée et d'après laquelle celui qui récite *seul* le chapelet doit le tenir en main et s'en servir.

En conséquence, toutes les personnes qui, dans une église, par exemple,

troisième condition (méditation des mystères) se rapporte naturellement à toutes les Indulgences. — Cf. *Acta S. Sedis*, XXXII, 239.

1. *Decr. auth.*, n. 401. — Voir la formule dans le IIe volume, 3e partie. — Le T. R. P. général des Frères Prêcheurs a accordé *le pouvoir* (de recevoir les fidèles dans la Confrérie du Rosaire) *de bénir les chapelets* (les roses et les cierges) non seulement à tous les prêtres de son Ordre approuvés pour les confessions (Lettre du 18 décembre 1894), mais encore (Lettre du 19 décembre 1894) *à tous les prêtres de la Congrégation du Très Saint Rédempteur* (Rédemptoristes), dès qu'ils sont approuvés pour les confessions, d'après leur règle ; ce pouvoir leur est accordé à perpétuité pour tous les lieux où ne se trouve pas une maison de Dominicains ; et les Rédemptoristes peuvent faire usage de ce pouvoir, à l'intérieur de leurs maisons comme au dehors, en public ou en particulier, sans avoir à demander auparavant le consentement de l'Ordinaire du lieu. Toutefois la règle est pour tous qu'ils doivent transmettre les noms des nouveaux confrères à une Confrérie du Rosaire canoniquement érigée, et se servir, pour la bénédiction, de la formule prescrite. Tout autre prêtre peut obtenir ce même pouvoir du Père général des Dominicains.

2. *Acta S. Sedis*, XXXI, 261. — Par un rescrit du 6 mai 1900 (*Anal. eccles.*, 1901, 177), la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences a accordé aux *Filles de la charité de S. Vincent de Paul* de pouvoir gagner les Indulgences du rosaire avec leur chapelet de six dizaines. Ces religieuses, en effet, ont toujours porté ce chapelet de six dizaines. Par un bref du 1er décembre 1892, Léon XIII a donné aux Prêtres de la Mission (Lazaristes), le pouvoir de bénir ce chapelet pour ces sœurs, en y attachant les Indulgences du rosaire ; il a accordé à ces sœurs le privilège de gagner ces mêmes Indulgences, quand même, par un motif de charité pour le prochain, elles ne peuvent réciter le rosaire en entier ou qu'elles doivent l'interrompre. — Voir plus haut n. 852, note 3 et plus loin, n. 905.

3. Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 janvier 1858. — *Decr. auth.*, n. 384. — Canon 934, § 3.

s'unissent à la récitation du rosaire faite en commun, peuvent, sans avoir elles-mêmes le chapelet, gagner toutes les Indulgences, pourvu que le prêtre ou toute autre personne qui dirige la prière se serve de son chapelet indulgencié.

La condition — que les personnes qui prient ainsi en commun doivent *écarter toute occupation* durant la récitation du chapelet — a été expliquée et mitigée par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1893 : les fidèles n'ont point à s'abstenir de certains petits travaux manuels que l'on fait d'ordinaire dans les maisons religieuses pendant la récitation commune du chapelet, mais seulement des occupations extérieures qui empêchent le recueillement intérieur [1].

« Troisièmement [2], en récitant le chapelet, il faut *méditer* les mystères de la vie, de la passion, de la résurrection, etc., de Notre-Seigneur Jésus-Christ, conformément au décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 août 1726, approuvé par Benoit XIII. Toutefois, ce même Pape déclara, dans sa Constitution *Pretiosus*, du 26 mai 1727 [3], que les personnes ignorantes, qui sont incapables de méditer sur ces mystères, peuvent se contenter de réciter le chapelet dévotement, pour gagner les Indulgences; il ajouta cependant que sa volonté expresse était que ces personnes prissent peu à peu l'habitude de méditer les saints mystères de notre Rédempteur, conformément au but du rosaire ». *Racc.* 350 sq.

904. *La méditation des mystères de notre Rédemption* (dans l'ordre habituel) est donc maintenant une partie essentielle de la récitation du chapelet : par conséquent on ne gagnerait pas les Indulgences en méditant pendant la récitation des dizaines sur d'autres grandes vérités, par exemple sur les fins dernières de l'homme. Ce point a été confirmé par la bulle de Léon XIII, sur le rosaire, n. XIII [4].

Il ne suffirait pas, non plus, de méditer un ou deux de ces mystères pendant la récitation entière du rosaire.

Pour faciliter la méditation des mystères du rosaire, l'usage s'est introduit de les énoncer brièvement avant le *Pater* ou bien dans l'*Ave Maria*, après ces mots : *et béni est le fruit de vos entrailles, Jésus* [5]. Les deux méthodes

1. *Acta S. Sedis*, XXVI, 510.

2. Comme nous l'avons dit, cette troisième condition se rapporte à toutes les Indulgences que l'on peut gagner en récitant le chapelet.

3. La déclaration suivante de Benoit XIII n'est pas mentionnée dans la récente bulle de Léon XIII, *Ubi primum;* mais il ne semble point qu'elle soit révoquée. — Il y est dit, § 4 : « Ad consolationem personarum vere rudium ac divinis meditandis mysteriis... minus idonearum præterea declarantes easdem devota ac pia ejusdem rosarii recitatione prædictas indulgentias... etiam lucrari posse ; tametsi plane volumus, ut iisdem reparationis nostræ mysteriis sanctissimis meditandis juxta rosarii institutum assuefiant. »

4. *Decr. auth.*, 92; *Acta S. Sedis*, XXXI, 261.

5. La coutume d'énoncer brièvement le mystère après le mot « Jésus », a été formellement approuvée à Rome, le 8 août 1859, par une réponse donnée au prince-

sont utiles et peuvent être employées; mais ni l'une ni l'autre n'est nécessaire pour gagner les Indulgences; car il suffit de *considérer mentalement* les mystères[1].

905. — Parmi les fidèles qui ne récitent quotidiennement que le chapelet de cinq dizaines, la coutume s'est établie de méditer les mystères *joyeux* le lundi et le jeudi; les mystères *douloureux* le mardi et le vendredi; les mystères *glorieux*, le dimanche, le mercredi et le samedi[2]. D'après la bulle de Léon XIII, *Ubi primum*, n. XIII, cet usage doit se conserver dans les Confréries du rosaire.

Pour gagner les Indulgences, il n'est plus nécessaire, comme auparavant[3], de réciter d'un trait les 15 ou les 5 dizaines; on peut dire les dizaines séparément, dans l'intervalle d'un seul et même jour. — Pie X, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 juillet 1908[4].

Depuis le 12 juin 1907, en vertu d'un privilège accordé par Pie X, en récitant le rosaire sur un chapelet indulgencié par les PP. Dominicains et par les PP. Croisiers, on gagne à la fois les Indulgences des Dominicains et celles des Croisiers. — *Acta S. Sedis*, XL, 442 sq.

Pour le *petit chapelet de l'Immaculée Conception*, voir plus haut n. 440; pour celui du *Cœur immaculé de Marie*, n. 454.

906. La couronne des Sept Allégresses de Marie. — Le chapelet ou la couronne des Sept Allégresses de Marie se compose de sept dizaines dont chacune comprend un *Pater* et dix *Ave Maria;* à la fin on ajoute encore deux *Ave* (pour honorer les 72 années de la Mère de Dieu), et enfin un *Pater* et un *Ave* pour le Pape. — On voit, dès lors, que le chapelet matériel se compose de 8 gros grains et de 73 petits grains. — Les sept mystères ainsi honorés sont : l'Annonciation, la

évêque de Breslau. — On avait demandé, plus tard, à la Sacrée Pénitencerie, si cette coutume pouvait être gardée et même se répandre; et, le 27 juillet 1920, il fut répondu *Négativement*. Quelques évêques de la Suisse et de l'Allemagne exposèrent alors la difficulté que présentait l'application de cette décision, les fidèles ayant déjà cette coutume qui, d'ailleurs, avait été approuvée par Pie IX. Après mûre réflexion, la Sacrée Pénitencerie déclara : 1. Le Canon 934, § 2, qui interdit toute addition aux prières indulgenciées, formule seulement une loi générale, mais ne révoque pas un privilège antérieurement accordé; 2. On demandera au Saint-Père d'approuver, pour tous ceux qui ont coutume de réciter le rosaire de ladite manière, l'autorisation donnée par Pie IX et de l'étendre à d'autres lieux. — Benoit XV a donné son approbation à ces deux explications, le 21 janvier 1921. *S. Pénitencerie*, 22 janvier 1921. — *Acta Ap. Sedis*, XIII, 163 sq.

1. *Decr. auth.*, 273, ad 4. « Meditari licet, vel immediate ante vel immediate post decadis recitationem, dummodo istæ duæ conditiones omnino serventur : scilicet primo pro unaquaque decade sit uniuscujusque mysterii meditatio; ut secundo mentalis mysterii meditatio et vocalis precum recitatio ad invicem sibi immediate succedant et moraliter uniantur ». — *Acta S. Sedis p. Soc. SS. Rosar.*, I, n. 135.

2. *Decr. auth.*, 273, ad 5.

3. *Ibid.*, 385, ad 2.

4. *Analecta Ord. Prædic.*, 1908, 634.

Visitation, la Nativité de Jésus, l'Adoration des mages, Jésus retrouvé au temple, la Résurrection de Jésus, l'Assomption. — La coutume d'honorer ainsi la très sainte Vierge est depuis longtemps en usage dans tout l'Ordre (frères et sœurs) franciscain, et, en 1513, le pape Léon X y avait attaché une Indulgence plénière. En 1903, le pape Pie X a accordé à tous les fidèles des Indulgences bien plus nombreuses pour la récitation de la couronne des Sept Allégresses.

907. — En l'an 1422, un jeune homme, très dévot à Marie, entrait dans l'Ordre des Franciscains. Durant son noviciat, il se plaisait à orner d'une couronne de roses l'image de la Mère de Dieu. Ses supérieurs ne lui laissant point toute liberté en cela, il résolut de quitter l'Ordre et voulut dire adieu à sa chère image. La très Sainte Vierge lui apparut et lui dit qu'il devait obéir à ses supérieurs, mais l'honorer elle-même par l'offrande de roses d'un autre genre. Elle lui enseigna donc la pratique de la couronne des Sept Allégresses. A partir de ce jour, le pieux novice fut fidèle à cette pratique qui, bientôt, se propagea dans l'Ordre entier, à cause des nombreuses grâces obtenues par ce chapelet et dès miracles dus à cette dévotion.

Wadding rapporte ainsi à l'année 1422 l'apparition de la couronne des Sept Allégresses de Marie, et il raconte plusieurs des miracles et des grâces signalées qui vinrent confirmer cette dévotion[1]. D'après lui, on se servait dès lors, dans l'Ordre franciscain, de ce chapelet matériel[2].

Mais, depuis longtemps déjà, les Allégresses de Marie étaient honorées: par exemple par le Bienheureux Hermann Joseph (mort, à Steinfeld, vers 1230) qui avait coutume de réciter 5 *Ave Maria*, en faisant autant de génuflexions, en l'honneur des cinq Allégresses de la Mère de Dieu[3]. C'était déjà une sorte de « couronne ». D'autres comptaient sept Allégresses, et ce nombre fut plus généralement adopté, bien qu'on trouve aussi des différences. Ainsi, du moins au xv^e^ siècle, on voit des chapelets de 70, 72 ou de 73 grains pour honorer les Sept Allégresses; et ce nombre de 70, 72 ou 73 est choisi en souvenir des années de Marie[4]. De même que le chapelet de 33 grains en mémoire des 33 années de la vie du Sauveur s'appelait le « chapelet franciscain »; de même la couronne de 72 grains en l'honneur des Sept Allégresses devint peu à peu le signe distinctif des fils de saint François d'Assise qui, bientôt, portèrent cette couronne à leur ceinture.

D'après d'autres Légendes, saint Bernardin de Sienne, encore enfant, récitait cette couronne devant une image de l'Assomption de Marie, qui ornait une des portes de la ville de Sienne.

908. — En réalité, la couronne franciscaine semble être une extension du chapelet de sainte Brigitte qui, en souvenir de 63 années de la vie de la très sainte Vierge, se composait de 63 *Ave Maria*. Et comme on affirmait aussi que Marie a vécu 70, 72 ou 73 ans, les Franciscains portèrent de 63 à 73 le

1. *Annales Minorum*, t. X, ad annum 1422, n. 8 sqq.
2. *Ibid.*, n. 9; cf. *Ibid.*, t. XV, ad annum 1505, n. 27.
3. *Acta SS. Apr.*, I, 689.
4. Kronenburg, *Maria's Heerligkheid in Nederland*, III, 373.

nombre des *Ave;* et saint Jean Capistran aurait, dit-on, joint la méditation des Sept Allégresses à ce chapelet de sainte Brigitte ainsi augmenté.

D'après Wadding, c'est la Mère de Dieu elle-même qui indiqua au jeune novice les sept mystères joyeux. En tout cas, dès le commencement du XVIe siècle, les mystères honorés par la récitation de la couronne franciscaine sont : l'Annonciation, la Visitation, la Nativité de Jésus, l'Adoration des mages, Jésus retrouvé au temple, la Résurrection de Jésus et l'Assomption. Pour chacun on récite un *Pater* et dix *Ave Maria;* puis deux *Ave Maria*, et enfin un *Pater* et un *Ave* pour le Pape. Sous cette forme, la *récitation* de la couronne franciscaine fut (exclusivement pour tous les membres des deux sexes de l'Ordre de Saint-François) enrichie d'une Indulgence plénière par le pape Léon X (1515 et 1517) et par Paul V (8 juin 1608)[1]. Pour gagner cette Indulgence, il n'était pas prescrit aux Franciscains de se servir d'un chapelet matériel; et, en conséquence, le 29 août 1864, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé que le chapelet dont les Franciscains se servent pour réciter la couronne, n'a pas besoin d'être bénit pour le gain des Indulgences[2]; la seule récitation suffit. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire[3].

Peu à peu la couronne des Sept Allégresses se répandit parmi les fidèles dont un grand nombre adoptèrent la coutume de la réciter en commun dans les églises des Franciscains. Le 7 septembre 1901, un bref de Léon XIII étendit l'Indulgence plénière aux Tertiaires séculiers de Saint François; et, par un bref du 15 septembre 1905, Pie X accorda à tous les fidèles les riches Indulgences que nous allons énumérer[4]. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Pour les gagner, les fidèles doivent se servir d'une couronne des Sept Allégresses bénite à cet effet. Par un rescrit du 12 septembre 1906, il a été accordé que les fidèles qui assistent à la récitation publique de cette couronne dans les églises des trois Ordres de saint François d'Assise et qui s'y associent, puissent gagner les Indulgences alors même qu'ils n'ont pas entre les mains cette couronne spéciale. De même, lorsque deux ou plusieurs personnes récitent cette couronne en commun, il suffit que celle qui dirige la récitation ait cette couronne entre les mains, tandis que les autres s'unissent à la prière en excluant les occupations incompatibles avec l'attention[5].

909. — C'est au P. Général des Franciscains qu'appartient le pouvoir de bénir ces couronnes; il peut le communiquer à tout prêtre séculier ou ré-

1. *Decr. auth.*, n. 412; *Rescr. auth.*, p. 394. sq. Cf. *Acta S. Sedis*, I, 549 sqq.; MOCCHEGIANI, *Coll. Indulg.*, n. 711 sqq. — D'après MOCCHEGIANI, *l. c.*, n. 717, les Franciscains pouvaient gagner cette Indulgence plénière *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois qu'ils récitaient cette couronne. Cf. *Rescr. auth.*, p. 435; *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 141. Cf. aussi plus haut, p. 846; *Annales Min.*, XV, 671 sq. — STEIN, PAULUS, *Tractatus de indulg. lucr.* (Weerden, 1913) dit, p. 67, qu'il n'est point *certain* que l'Indulgence plénière, accordée pour la récitation de la couronne des Sept Allégresses, puisse être gagnée *toties quoties*.

2. *Decr. auth.*, n. 412; *Acta S. Sedis*, I, 554.

3. *Rescr. auth.*, p. 395; p. 435.

4. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 140.

5. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 570 sq.

gulier. Un simple signe de croix suffit pour cette bénédiction ; aucune formule spéciale n'est prescrite. Par un bref du 4 avril 1906, le Supérieur général des Conventuels et des Capucins a reçu le même pouvoir que le Général des Franciscains. Ce dernier a, le 1er mai 1906, délégué ce pouvoir à tous les prêtres approuvés de son Ordre [1].

910. — Indulgences : *Indulgences plénières :* tous les fidèles qui prennent part à la récitation publique de la couronne des Sept Allégresses dans une église quelconque des trois Ordres de Saint François, gagnent *la même Indulgence* que les Frères et Sœurs de l'Ordre. — En outre, les fidèles gagnent, après la confession et la communion, une *Indulgence plénière* en chacune des fêtes des Sept Allégresses, aux fêtes principales de la très sainte Vierge, en la fête de même des Sept Allégresses [2] ou à un jour de leur choix dans l'octave de ces fêtes — donc : Noël, Epiphanie, Pâques, Immaculée Conception, Nativité de Marie, Annonciation, Purification, Assomption, Visitation, dimanche dans l'octave de l'Epiphanie et le 27 août — si, en ces jours, ils récitent pieusement la couronne. — De même, *Indulgence plénière* après la confession et la communion *un jour* à leur choix *chaque mois*, s'ils ont la coutume de réciter la couronne tous les samedis de l'année. — Enfin *Indulgence plénière à l'article de la mort*, aux conditions ordinaires, s'ils ont cette couronne chez eux et s'ils l'ont récitée fréquemment durant la vie.

Indulgences partielles : 300 *ans*, si, aux autres fêtes de la très sainte Vierge non indiquées ci-dessus, ils récitent cette couronne. — 200 *ans*, aux fêtes de précepte en récitant cette couronne ; — 100 *ans*, chaque samedi, en récitant la couronne. — 70 *ans et* 70 *quarantaines*, chaque fois qu'ils la récitent n'importe quel autre jour ; — 10 *ans*, pour toute bonne œuvre faite en l'honneur de Dieu ou pour le bien spirituel ou temporel du prochain ou s'ils disent sept *Ave* en l'honneur des Sept Allégresses — s'ils portent sur eux cette couronne et la récitent fréquemment. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 140, XXXIX, 570.

911. La médaille miraculeuse. — Cette médaille doit son origine à une apparition de la très sainte Vierge dont la sœur Catherine Labouré (née en 1806, morte en 1876), religieuse de Saint Vincent de Paul, fut favorisée le 27 novembre 1830. Le modèle de cette médaille, maintenant si connue, lui fut alors montré, et Catherine fut invitée à la faire empreindre et propager parmi les fidèles, afin de populariser

1. *Annal. O. Min. Cap.*, XXII, 163, 167, 170.

2. L'Indulgence pour cette fête a été accordée par rescrit du 12 septembre 1906. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 570. — D'après le décret de la Sacrée Congrégation des Rites, cette fête se célèbre maintenant le dimanche après l'octave de l'Assomption.

la foi et la dévotion à l'Immaculée Conception. Comme la très sainte Vierge l'avait annoncé à sa fidèle servante, de nombreuses conversions (par exemple, celle du P. Ratisbonne), des guérisons et des grâces de tout genre furent obtenues par la dévotion à cette médaille : de là son nom de « médaille miraculeuse » [1].

Par décret du 19 avril 1895, la Sacrée Congrégation des Rites a approuvé pour la bénédiction de la médaille miraculeuse, une formule spéciale [2], pour les prêtres de la Mission (Lazaristes). — Par rescrit de la même Sacrée Congrégation, du 12 novembre 1895, la Supérieur général des Lazaristes a reçu *pour 7 ans* le pouvoir d'autoriser d'autres prêtres à bénir ces médailles, avec la formule approuvée, même dans les lieux où se trouvent des Lazaristes (pouvoir renouvelé le 10 novembre 1899, et enfin le 23 janvier 1909 *pour 10 ans*) [3]. = INDULGENCES : Par bref du 30 septembre 1895, *les Indulgences plénières suivantes* ont été accordées pour tous les fidèles qui *portent la médaille miraculeuse :* Le jour où ils reçoivent pour la première fois cette médaille bénite par un prêtre de la Mission (ou par un prêtre séculier autorisé à cet effet). — *Conditions :* confession et communion. — Le dimanche de Pâques et en la fête de l'Immaculée Conception. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église dédiée à la très sainte Vierge ou de l'église paroissiale, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

En outre, par un bref du 6 juin 1904 [4], Pie X a accordé à tous les fidèles qui portent cette médaille, une *Indulgence partielle de 100 jours, chaque fois* que d'un cœur contrit ils récitent l'invocation : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous » [5].

Ces Indulgences sont accordées à perpétuité et elles sont applicables aux âmes du purgatoire.

912. — Depuis plusieurs années il existe, dans un grand nombre de diocèses, une *Association de la Médaille miraculeuse* dont voici les règles :

1. L'Association de la Vierge Immaculée de la Médaille miraculeuse est comme un souvenir vivant et perpétuel de la manifestation de la bienheureuse Vierge Marie en l'an 1830, quand elle montra « la médaille miraculeuse ».

2. Le but de l'Association est d'honorer tout spécialement la Mère de Dieu conçue sans péché, en travaillant tant à sa propre sanctification qu'à celle du prochain par l'apostolat, comme y invitent la médaille elle-même et son efficacité admirable.

1. « CRAPEZ, *La vénérable Catherine Labouré*, 4e édit. Paris, 1911, surtout pp. 59 sqq, 101 sqq.
2. Voir la formule dans notre IIe volume, 3e Partie.
3. Pour obtenir ce pouvoir, s'adresser aux Lazaristes : Roma, Via della Missione, 2 ; — Paris VIe, rue de Sèvres, 95 : — Theux (Belgique), Collegium Marianum.
4. *Acta S. Sedis*, XXXVII, 11 sq.
5. Voir plus haut, n. 424.

3. Dans chaque diocèse, les directeurs diocésains désignés par les Ordinaires respectifs dirigent l'Association canoniquement érigée, sous l'autorité d'un seul Directeur général.

4. Par concession papale du 3 juin 1905 [1], l'Association jouit de toutes les Indulgences et de tous les privilèges de la Confrérie du scapulaire bleu.

5. Tous les fidèles de l'un et l'autre sexe deviennent membres de l'Association et participent à tous ses droits et faveurs, s'ils portent sur leur poitrine et suspendue au cou la médaille miraculeuse bénite suivant la formule prescrite et imposée par un prêtre autorisé à cet effet.

6. La fête principale de l'Association est le 27 novembre, en mémoire de l'apparition de la Vierge Immaculée.

7. Les membres de l'Association ne sont liés par aucune obligation nouvelle, mais ils s'efforcent de répéter souvent l'invocation : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ».

8. Le Directeur général perpétuel de toute l'Association, désigné par Pie X dans le bref du 8 juillet 1909 [2], est le Supérieur général *pro tempore* des prêtres de la Mission.

Par le bref du 8 juillet 1909, il est établi que l'inscription des membres dans un registre de l'Association n'est point requise.

D'après les règles ci-dessus (5 et 9), il ressort que quiconque porte suspendue au cou la médaille bénite et imposée par un prêtre autorisé, est par là même membre de l'Association et a droit non seulement aux Indulgences spéciales énumérées ci-dessus pour la médaille miraculeuse, mais encore, d'après la règle 4, à *toutes les Indulgences du scapulaire bleu* que nous donnerons plus loin [3]. C'est donc, puisque aucune inscription n'est requise, l'imposition de la médaille par un prêtre autorisé qui rend membre de l'Association. Cependant, après comme avant, tous ceux qui portent la médaille validement bénite, sans toutefois qu'elle leur ait été imposée, gagnent, sans être membres de l'Association, toutes les Indulgences ci-dessus accordées le 30 septembre 1895. Il est bon, cependant, que ces derniers se fassent régulièrement imposer la médaille avant de jouir des nombreuses Indulgences du scapulaire bleu.

Là où se trouve une église ou chapelle des Prêtres de la Mission ou des Sœurs de Saint Vincent de Paul, les fidèles peuvent, en outre, gagner une *Indulgence plénière applicable* en la fête de l'Apparition de la Vierge immaculée de la Médaille miraculeuse (27 novembre). — *Conditions :* confession, communion, visite de cette église ou chapelle en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Cette fête (avec l'Indulgence) peut être transférée à un autre jour, avant ou après le 27 novembre et même, avec la permission de l'Ordinaire, les Prêtres de la Mission peuvent la solenniser dans une église ou chapelle étrangère [4].

1. *Ephemerid. liturg.*, XIX, 444.
2. *Acta Ap. Sedis*, I, 669.
3. Voir plus loin : « Le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception », n. 945 sqq.
4. Bref du 24 août 1894, et Indult du 12 novembre 1894.

913. Le chapelet angélique, ou pieux exercice en l'honneur de saint Michel archange et des chœurs célestes.

℣. O Dieu, venez à mon aide. — ℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir. Gloire soit au Père, etc.

1. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *premier* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Séraphins, que le Seigneur nous rende dignes d'être enflammés d'une parfaite charité. Ainsi soit-il.

2. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *deuxième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Chérubins, que le Seigneur nous fasse la grâce d'abandonner la voie du péché et de courir dans celle de la perfection chrétienne. Ainsi soit-il.

3. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *troisième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Trônes, que le Seigneur répande dans nos cœurs l'esprit d'une véritable et sincère humilité. Ainsi soit-il.

4. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *quatrième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Dominations, que le Seigneur nous fasse la grâce de dominer nos sens et de nous corriger de nos mauvaises passions. Ainsi soit-il.

5. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *cinquième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Puissances, que le Seigneur daigne protéger nos âmes contre les embûches et les tentations du démon. Ainsi soit-il.

6. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *sixième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur admirable des Vertus célestes, que le Seigneur ne nous laisse pas succomber à la tentation, mais qu'il nous délivre du mal. Ainsi soit-il.

7. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *septième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Principautés, que le Seigneur remplisse nos âmes de l'esprit d'une véritable et sincère obéissance. Ainsi soit-il.

8. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *huitième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Archanges, que le Seigneur nous accorde le don de la persévérance dans la foi et dans les bonnes œuvres, pour pouvoir arriver à la possession de la gloire du paradis. Ainsi soit-il.

9. Un *Pater* et trois *Ave Maria* au *neuvième* chœur des anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste de tous les Anges, que le Seigneur daigne nous accorder d'être gardés par eux pendant cette vie mortelle, pour être conduits ensuite à la gloire éternelle du ciel. Ainsi soit-il.

On récite ensuite quatre *Pater :* le premier à saint Michel ; le second à saint Gabriel ; le troisième à saint Raphaël ; le quatrième à l'ange gardien.

Antienne. Très glorieux saint Michel, chef et prince des armées célestes,

gardien des âmes, vainqueur des esprits rebelles, favori de la maison royale de Dieu, notre admirable guide après Jésus-Christ, vous dont l'excellence et la vertu sont suréminentes, daignez-nous délivrer de tous les maux, nous tous qui recourons à vous avec confiance, et faites par votre incomparable protection que nous avancions chaque jour dans la fidélité à servir Dieu.

℣. Priez pour nous, o bienheureux saint Michel, prince de l'Eglise de Jésus-Christ.

℟. Afin que nous puissions être dignes de ses promesses.

PRIÈRE.

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par un prodige de bonté et de miséricorde pour le salut commun des hommes, avez choisi pour prince de votre Eglise le très glorieux archange saint Michel, rendez-nous dignes, nous vous en prions, d'être délivrés, par sa bienveillante protection, de tous nos ennemis, afin qu'à notre mort aucun d'eux ne puisse nous inquiéter; mais qu'il nous soit donné d'être introduits par lui en la présence de votre puissante et auguste Majesté. Par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : 7 *ans et* 7 *quarantaines*, *chaque fois* qu'on récite cette couronne angélique. — 100 *jours*, *chaque jour*, si l'on porte sur soi cette couronne ou si l'on baise seulement sa médaille à l'effigie des saints Anges. — *Indulgence plénière*, *une fois par mois*, un jour à leur choix, pour ceux qui, durant un mois, récitent quotidiennement cette couronne. *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, en la fête de l'Apparition de saint Michel (8 mai), au jour de la fête propre de Saint Michel (29 septembre), en la fête de l'archange Saint Gabriel (18 mars), de l'archange Saint Raphaël (24 octobre), des saints Anges gardiens (2 octobre). — Pie IX, 8 août 1851.

Pour gagner ces Indulgences, il faut se servir du chapelet spécial des saints Anges, qui, par disposition du même pontife Pie IX (4 février 1877), doit être bénit par les prêtres qui ont obtenu du Saint-Siège le pouvoir général de bénir les couronnes, médailles, etc., et d'y attacher les Indulgences apostoliques. — Ce chapelet a neuf dizaines composées d'un gros grain et de trois petits; il se termine par quatre autres grains et une médaille, qui n'est cependant pas essentielle.

Aucune formule spéciale n'est prescrite pour cette bénédiction (voir plus haut, 2e section, n° 2, 836). — En faveur des membres de la *Confrérie des âmes du purgatoire de S. Maria in Monterone* et des autres associations qui lui sont agrégées, Pie IX avait, dès 1861, accordé pour toujours aux prêtres autorisés à recevoir dans ces Confréries, le pouvoir d'indulgencier le chapelet angélique[1].

1. *Rescr. auth.* n. 402.

914. Statuettes de l'apôtre saint Pierre. — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 4 février 1877, le pape Pie IX a accordé à tout fidèle qui conserve chez lui une statuette de saint Pierre, semblable à celle qu'on vénère à Saint-Pierre de Rome, une *Indulgence de* 50 *jours*, à laquelle peuvent participer aussi tous les membres de la famille, qui demeurent avec lui, pourvu qu'ils *baisent le pied* de cette statuette, et qu'ils prient à l'intention du Pape. Cette statuette, cependant, doit avoir été *bénite par le Pape lui-même*.

Cette Indulgence ne peut se gagner qu'*une fois par jour*, d'après une décision de Léon XIII, notifiée dans l'audience accordée le 27 avril 1880 au cardinal secrétaire des Brefs. *Racc.* 424.

Voir, dans le IIe volume, les *Chaînes dites de saint Pierre*, à propos de l'Archiconfrérie de ce nom.

915. Croix ou médailles de saint Benoît [1]. — Saint Benoît avait, pendant sa vie, une grande dévotion pour la croix; souvent il se servait du signe de la croix, non seulement pour vaincre ses propres tentations, mais pour déjouer d'une manière miraculeuse les pièges et les artifices du démon, comme on le voit au Livre II des *Dialogues* de saint Grégoire, pape.

Pleins de confiance dans le signe de notre salut, les fils spirituels de saint Benoît ont, eux aussi, opéré de nombreuses merveilles par la croix. C'est ainsi que saint Maur rendit la vue à un aveugle et que saint Placide guérit un grand nombre de malades. La croix a toujours été, dans l'Ordre bénédictin, l'objet d'un amour particulier et d'un culte spécial.

Il n'est donc pas étonnant que, dès la plus haute antiquité, on ait représenté le saint patriarche des moines d'Occident avec la croix.

Cette coutume semble cependant s'être propagée bien davantage à l'occasion de la guérison miraculeuse du jeune Bruno, fils du comte Hugues d'Egisheim en Alsace, qui devint Pape sous le nom de Léon IX, gouverna l'Eglise de 1049 à 1054, et fut mis au nombre des saints.

Dans sa jeunesse, à la suite d'une morsure faite par un animal venimeux, il avait dû garder le lit près de deux mois; déjà il avait perdu l'usage de la parole et il allait mourir. Dans cette extrémité, il vit soudain une échelle lumineuse qui, de son lit, s'élevait jusqu'au ciel et par laquelle descendait un vénérable vieillard, portant l'habit religieux. Le vieillard toucha avec la croix le visage du malade et disparut. Bruno, guéri subitement, aima toujours à raconter ce miracle, et l'archidiacre Wibert, qui nous en a conservé le récit, confirme que, dans le vénérable vieillard, Bruno avait reconnu saint Benoît [2], sans doute parce que, dès lors, on représentait le saint fondateur

1. Voir Lobl. (Loibel), *Disquisitio sacra numismatica de origine, quidditate, virtute pioque usu numismatum seu crocicularum S. Benedicti abbatis.* (Viennæ Austriæ, 1742); — Guéranger, *Essai sur l'origine, la signification et les privilèges de la médaille ou croix de saint Benoît* (Poitiers, 1862).

2. Voir Mabillon, *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti, sæculum* VI, part. 2, 54 sq.

une croix à la main. On peut donc penser qu'à la suite de ces faits, cette image de saint Benoît avec la croix se répandit en même temps que cette dévotion, surtout en Allemagne où le saint pape Léon IX passa la plus grande partie de sa vie.

Outre l'effigie de saint Benoît avec la croix, cette médaille porte un certain nombre de caractères mystérieux dont le sens a été donné par un manuscrit découvert dans la bibliothèque de Metten. Saint Benoît y est représenté tenant de la main droite un bâton terminé par une croix. Sur le bâton étaient écrits ces vers :

Crux Sacrą Sit M Lux N Draco Sit Michi Dux.

A la main gauche, le saint portait une banderolle où se lisaient deux autres vers :

Vade Retro, Sathana, Nuq Suade Mihi Vana;
Sunt Mala, Que Libas; Ipse Venena Bibas.

On réunit, dès lors, sur une médaille le signe de la croix avec l'image du saint Patriarche et les caractères dont nous venons de parler.

De l'Allemagne, où cette médaille fut d'abord frappée, elle se répandit dans toute l'Europe catholique et devint, pour les fidèles, une protection assurée contre les esprits mauvais. Saint Vincent de Paul († 1660) semble l'avoir connue : toutes les Filles de la Charité la portent à leur chapelet et, pendant longtemps, en France, cette médaille fut frappée exclusivement à leur usage.

La médaille de saint Benoît représente, *d'un côté*, le saint Patriarche tenant d'une main une petite croix, et de l'autre un livre, celui des Règles de son Ordre. Dans l'inscription on lit : *Crux S. P. Benedicti*, Croix du saint Père Benoît. Cette inscription, du reste, n'est point essentielle à la médaille.

De l'autre côté, on voit, au milieu, une croix plus grande et un certain nombre de caractères, dont chacun désigne un mot latin : ces mots réunis indiquent le but et la signification de la médaille : elle est destinée à rappeler les rapports de saint Benoît avec la croix, et à offrir aux fidèles un moyen de se servir de la croix contre les mauvais esprits.

Dans les quatre parties triangulaires, formées par les angles de la croix, on voit les lettres C. S. P. B., c'est-à-dire *Crux Sancti Patris Benedicti.* — Croix du saint Père Benoît. — *Sur la ligne verticale* de la croix, on lit de haut en bas : C. S. S. M. L. c'est-à-dire : *Crux Sacra Sit Mihi Lux* — Que la sainte Croix soit ma Lumière. — *Sur la ligne transversale*, on lit : N. D. S. M. D., c'est-à-dire : *Non Draco Sit Mihi Dux*, — Que le dragon ne soit pas mon guide. — *Autour de la Croix* est une inscription plus longue qui commence en haut par le monogramme du Nom de Jésus I. H. S. (aussi trouve-t-on parfois le mot *Pax*, — Paix); puis viennent à droite les lettres suivantes : V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B., qui signifient : *Vade Retro, Sathana, Nunquam Suade Mihi Vana, — Sunt Mala Quæ Libas, Ipse Venena Bibas :* Retire-toi, Satan, ne me

conseille jamais des choses vaines; ce que tu donnes à boire est mauvais; bois toi-même le poison.

On croit que ces paroles de l'inscription furent prononcées par saint Benoît lui-même : les premières, durant la violente tentation que, au commencement de sa vie d'ermite, il éprouva dans la grotte de Subiaco, et dont il triompha par le signe de la croix; les autres, lorsque ses ennemis lui présentèrent un breuvage empoisonné qu'il reconnut en faisant le signe de la croix sur le vase qui se brisa.

Ces invocations opposent aux artifices du démon précisément ce que Satan redoute davantage : c'est-à-dire la croix, le saint Nom de Jésus, les propres paroles du Sauveur (« Retire-toi, Satan ») dans sa tentation et, enfin, le souvenir de la victoire remportée par saint Benoît sur le serpent infernal.

Des faits sans nombre démontrent que le pieux usage de cette médaille, avec l'invocation de saint Benoît, a de tout temps procuré aux fidèles des grâces extraordinaires pour l'âme et pour le corps ; elle a été surtout efficace contre les maladies, les poisons, les dangers et les tentations de toute sorte.

Pour avoir part *à ces faveurs* il suffit de porter sur soi dévotement une de ces médailles : aucune prière n'est prescrite.

916. — Benoît XIV, par les brefs du 23 décembre 1741 et du 12 mars 1742[1], a approuvé la médaille telle que nous l'avons décrite, avec l'image de saint Benoît, la croix et les lettres qu'elle présente. En approuvant aussi la formule[2] à employer pour bénir cette médaille, la même Pape a concédé de nombreuses Indulgences à ceux qui en feraient un pieux usage. Ces Indulgences sont également contenues dans le rescrit du 3 avril 1756[3]. Pour les gagner, trois conditions sont requises : *a*) Les médailles doivent être en or, en argent, en cuivre, en bronze ou en quelque autre métal solide; *b*) elles doivent être bénites, avec la formule prescrite, par un Père bénédictin ou par un prêtre délégué par les supérieurs de cet Ordre[4]; *c*) on doit porter

1. Cf. GUÉRANGER, *Essai*, etc., p. 92 sqq.

2. Voir cette formule dans notre IIe volume.

3. *Rescr. auth.*, n. 199. Page 162, une Indulgence de 20 *ans* dans la semaine, est indiquée par erreur parmi les Indulgences de 7 *ans*.

4. Par un bref du 12 avril 1902, le pape Léon XIII a, relativement à ce pouvoir, établi les prescriptions suivantes (*Acta S. Sedis*, XXXV, 569) : *Premièrement*, tous les prêtres de l'Ordre bénédictin peuvent, dès qu'ils ont prononcé les vœux solennels, bénir soit les médailles ordinaires de saint Benoît, soit les médailles dites « commémoratives » (voir n. 918). *Deuxièmement*, les abbés (*præsides*) qui sont à la tête (non d'un simple couvent, mais) des diverses (14) Congrégations bénédictines, peuvent déléguer ce pouvoir à tout prêtre séculier ou régulier, pour les deux médailles. *Troisièmement*, l'abbé Primat et l'archi-abbé du Mont Cassin n'ont pas seulement les deux pouvoirs ci-dessus; mais ils peuvent en outre donner à d'autres prêtres la *faculté de subdéléguer pour les médailles ordinaires de saint Benoît*, en sorte que ces prêtres peuvent communiquer ce pouvoir à d'autres prêtres séculiers ou réguliers. *Quatrièmement*, seul l'archi-abbé du Mont Cassin a le pouvoir de subdélégation pour les médailles commémoratives. — Le Primat de l'Ordre bénédictin réside à Rome, Collège Saint-Anselme sur l'Aventin. — L'archi-abbé réside à Monte-Cassino, per San Germano (Italie).

dévotement sur soi la médaille indulgenciée et accomplir les bonnes œuvres prescrites pour chaque Indulgence.

917. — INDULGENCES : *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Très Sainte Trinité, Fête-Dieu, Immaculée Conception, Nativité de la Très Sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption, Toussaint et fête de Saint Benoît (21 mars) — pour tous ceux qui ont coutume de réciter, au moins une fois par semaine, la couronne de Notre-Seigneur, ou celle de Notre-Dame, ou le rosaire de 15 dizaines ou le tiers du rosaire (5 dizaines), ou l'Office divin, ou le Petit Office de la sainte Vierge, ou l'Office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels ; ou de faire le catéchisme, ou de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire s'ils sont prêtres. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. — *Indulgence plénière à l'article de la mort*, pour celui qui, après la confession et la communion, recommandera son âme à Dieu, ou s'il ne pouvait recevoir ces sacrements, fera un acte de contrition et invoquera au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, les saints noms de Jésus et de Marie. — Celui qui se sera confessé et aura communié le *Jeudi saint* et *le jour de Pâques*, priant pour l'exaltation de la sainte Eglise et la conservation du Pape, gagnera les Indulgences que Sa Sainteté accorde ce jour-là en donnant au peuple la bénédiction solennelle. — Celui qui, par le bon exemple ou par ses conseils, amène un pécheur à la pénitence, obtient la remise *du tiers des peines* dues à ses péchés. — 20 *ans*, *une fois par semaine*, si l'on prie quotidiennement pour l'extirpation des hérésies. — 7 *ans et* 7 *quarantaines : a*) pour ceux qui font les bonnes œuvres indiquées ci-dessus pour la première Indulgence plénière, à toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge et des Apôtres, aux fêtes de Saint Joseph, de Saint Maur, de Saint Placide, de Sainte Scholastique et de Sainte Gertrude ; — *b*) lorsqu'on assiste à la messe ou qu'on la célèbre et qu'on prie pour la prospérité des princes chrétiens et pour la paix de leur pays ; — *c*) lorsqu'on jeûne le vendredi par dévotion pour la Passion, ou le samedi par dévotion envers la sainte Vierge. — *Indulgence plénière*, après la confession et la communion, pour ceux qui, durant l'année entière, auront ainsi jeûné aux jours susdits ; ceux qui meurent dans le courant de l'année gagnent cette même Indulgence, s'ils avaient l'intention d'observer ces jeûnes régulièrement. — 7 *ans*[1] :

1. Les *Rescr. auth.*, n. 199, p. 162, indiquent ici, par erreur, 20 ans une fois par semaine. Même faute d'abord dans FALIZE, *Resolutiones authenticæ* (Lovanii, 1862), 495.

a) quand on récite la couronne ou le rosaire de la sainte Vierge en l'honneur de son Immaculée Conception, et qu'on implore son intercession auprès de son divin Fils pour obtenir de vivre et de mourir sans péché mortel; — *b*) quand on accompagne pieusement le saint Viatique porté aux malades (alors on peut gagner, en outre, les Indulgences accordées par d'autres Papes à ce même acte de piété. (Voir plus haut, n. 666). — 1 *an*, lorsqu'on examine sa conscience, qu'avec confrition on se propose de se confesser et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave*. — 10 *ans*, lorsque, en outre, on se confesse et on communie. — 200 *jours*, quand on visite les prisonniers ou les malades des hôpitaux et qu'on leur vient en aide par quelque bonne œuvre, ou lorsqu'on enseigne le catéchisme à l'église, ou que, chez soi, on instruit les enfants ou ses parents ou ses serviteurs (sans préjudice des Indulgences accordées par d'autres Papes à cette bonne œuvre. — (Voir plus haut, n° 823). — 100 *jours*, lorsqu'on a l'habitude de réciter, au moins une fois par semaine, la couronne ou le rosaire ou l'Office de la sainte Vierge, ou l'Office des morts, ou les vêpres et, au moins, un nocturne avec les Laudes, ou bien les sept psaumes de la pénitence et les litanies (des saints) avec les oraisons, ou cinq *Pater* en l'honneur du saint Nom de Jésus ou des cinq Plaies; ou bien, en l'honneur du saint Nom de Marie, cinq *Ave* ou le *Sub tuum præsidium* avec une des oraisons approuvées en l'honneur de la très sainte Vierge, — au jour où l'on récite ces prières ; — de même, 100 *jours*, *une fois chaque vendredi*, si l'on récite trois *Pater* et trois *Ave* et qu'on médite pieusement sur la Passion et la mort de Notre-Seigneur ; — de même, 100 *jours*, lorsque, par dévotion pour saint Joseph, saint Benoît, saint Maur, sainte Scholastique et sainte Gertrude, on récite le psaume *Miserere* et cinq *Ave*, en priant Dieu, par leur intercession, pour la conservation de la sainte Eglise et pour obtenir pour soi-même la grâce d'une sainte mort. — 50 *jours*, lorsque, avant de célébrer la messe, de communier, de réciter le bréviaire ou le Petit Office de la sainte Vierge, on dit quelque pieuse prière; de même encore lorsqu'on prie pour les fidèles mourants et qu'on récite pour eux trois *Pater* et trois *Ave*. — 40 *jours*, lorsqu'on a l'habitude de dire une ou plusieurs fois par jour l'invocation : « Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ».

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Ceux qui, par maladie ou par quelque autre motif légitime, sont empêchés d'entendre ou de célébrer la messe, de réciter le bréviaire ou l'Office de la sainte Vierge, ou de pratiquer les autres bonnes œuvres prescrites, gagnent cependant les Indulgences ci-dessus s'ils disent, à la place, trois *Pater* et trois *Ave* et le *Salve Regina*, en ajoutant : « Louée soit la très sainte Trinité, loué soit le très saint Sacrement, louée soit l'Immaculée Conception de la très pure Vierge Marie », et qu'en outre ils se confessent et communient, ou du moins se proposent de se confesser.

Enfin, ceux qui prient pour l'extension de l'Ordre bénédictin ont part à toutes les bonnes œuvres qui se font dans cet Ordre tout entier.

918. — En souvenir du jubilé quatorze fois séculaire de la naissance de saint Benoît, jubilé célébré en 1880, le T. R. P. abbé général du Mont Cassin fit frapper une médaille commémorative du saint Patriarche avec quelques signes additionnels pour rappeler ce souvenir. Cette nouvelle médaille, artistement exécutée, reçut, par une gracieuse concession du Saint-Père, non seulement les Indulgences énumérées plus haut, mais encore celles que l'on gagne en visitant au Mont Cassin même l'église cathédrale, sa crypte et la tour qui servait d'habitation au saint : = INDULGENCES *plénières* se gagnant aux fêtes suivantes : Saint Benoît (21 mars), Sainte Scholastique (10 février), Saint Maur (15 janvier), Saint Placide (5 octobre), Sainte Gertrude (17 novembre), et le 13 novembre, fête de tous les Saints bénédictins; en outre, *une fois par an*, un jour au choix, et le 1er octobre (dédicace de l'église). — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Enfin, ceux qui portent habituellement cette médaille commémorative peuvent gagner *toties quoties* l'*Indulgence plénière du 2 novembre*, aussi souvent qu'ils visitent une église ou chapelle publique quelconque, mais seulement si la maladie, la clôture ou une distance de mille pas au moins les empêchent d'aller à l'église bénédictine. — Voir plus haut, n° 825. — *Acta S. Sedis*, XXXIX, 567.

Pour le pouvoir spécial de bénir ces médailles commémoratives, voir ci-dessus, n. 916, note.

919. — **Les scapulaires, médailles, scapulaires et cordons.** — *Scapulaires*[1]. *Définition et origine.* — Le mot *scapulaire*, habit qui repose sur les épaules (du mot latin *scapula*, épaule), est tout d'abord une partie, maintenant la plus caractéristique, du vêtement de la plupart des Ordres monastiques. Des Ordres de femmes et d'autres Congrégations d'hommes ont également adopté le scapulaire. C'est essentiellement une longue pièce d'étoffe, à peu près de la largeur de la poitrine : elle pend sur les épaules qu'elle recouvre et descend plus ou moins sur la poitrine et le dos.

En Occident, pour saint Benoît et ses moines, le scapulaire n'était, à l'origine, qu'un vêtement de travail dont on recouvrait les vêtements ordinaires afin de les préserver; et il ne différait point de celui dont se servaient à cette époque les travailleurs de la campagne[2]. Avec le temps, le scapulaire

1. Cf. LABIS, *Notices et Instructions sur les Scapulaires*, etc. Tournai; — ULRICH, *Trésor spirituel;* — GUERRA, *Tesoro*, etc., p. 98 sqq.

2. Dans la Règle de saint Benoît il est dit formellement : « *Scapulare propter opera :* c. 55. MIGNE, *P. L.*, LXVI, 771; cf. MABILLON, *Act. SS. Ord. S. Bened. sæc. V*, præfat., n. 59 sq.

actuel est devenu le signe ou symbole du moine travailleur; et, bien souvent, dans la cérémonie de l'imposition, on le comparait à la croix de Jésus-Christ, au joug du Seigneur, à une armure, à un bouclier[1]. Peu à peu aux Ordres proprement dits s'adjoignirent un deuxième et un troisième Ordre et aussi des Oblats et Oblates, qui reçurent de leurs Ordres respectifs le scapulaire correspondant au vêtement de l'Ordre. De là est venu, avec le temps, que les Tiers Ordres pour les séculiers (tels ceux des Franciscains[2], des Carmes, des Servites, des Dominicains) portent aujourd'hui encore, comme signes distinctifs de l'Ordre dont ils relèvent, le grand scapulaire ainsi nommé par comparaison non point avec le scapulaire monastique, mais avec le petit scapulaire des Confréries.

Pour ces grands scapulaires les règles, en général, sont les mêmes que pour les petits scapulaires. Tout d'abord, il faut les porter constamment, pour avoir part aux Indulgences et aux privilèges du Tiers Ordre. Cependant, le 30 avril 1885, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré expressément que, dans le Tiers Ordre, pour gagner les Indulgences, on pouvait également porter le petit scapulaire des Confréries[3]. De même que les grands scapulaires, les premiers et les plus anciens des petits scapulaires dérivent en quelque manière du scapulaire monastique. De pieux fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ne pouvaient ou ne voulaient point entrer dans un Ordre, s'y rattachèrent pourtant en s'affiliant à une Confrérie et s'appelèrent *Confratres* ou *Consorores* de l'Ordre correspondant. Il est vraisemblable qu'à l'origine ces Confrères, surtout s'ils étaient de grands bienfaiteurs de l'Ordre, reçurent l'habit de cet Ordre ou du moins un grand scapulaire (tel fut le cas, par exemple, pour les Oblats des Bénédictins), avec l'intention surtout de mourir et d'être ensevelis dans ce vêtement. Plus tard et peu à peu, on en vint à donner à tous les Confrères des diverses associations le scapulaire de leur Ordre respectif, mais sous une forme réduite, afin de le porter jour et nuit, comme un insigne, de même que les Chevaliers de la Croix portaient la croix rouge. Ces associations devinrent ainsi des Confréries du scapulaire; et les quatre scapulaires les plus anciens sont devenus l'insigne des quatre Confréries qui se rattachent aux Carmes, aux Servites, aux Trinitaires et à l'Ordre de Notre-Dame de la Merci et de la rédemption des captifs. L'histoire de l'origine de ces quatre premiers scapulaires reste, cependant, assez obscure. Il est probable qu'au XVIe siècle l'essor de la vie religieuse provoqué par la contre-réforme, amena l'usage des petits scapulaires, comme il contribua à inspirer certaines autres pratiques pieuses (les neuvaines, les confréries, etc.)[4].

1. Cf. Migne, *P. L.*, CIII, 1231; *ibid.*, not. editoris, *S. Dorothei abbatis Doctrina*, I, 13.| — Migne, *P. C.*, LXXXVIII, 1634; Cassianus, *De cœnobiorum instit.* — Migne, *P. L.*, XLIX, 68 sqq.; Goar, *Euchologium* (edit. Venetiis, 1730), 411, 417 sq.

2. Les Franciscains eux-mêmes ne portaient ni ne portent aucun scapulaire et dans la première Règle du Tiers Ordre (1221), pas plus que dans la Règle de 1289, où il est parlé de la vêture, il n'est question du scapulaire. Cf. Sabatier, *Opuscules de critique historique*, tome I (Paris, 1903). *Regula antiqua fratrum et sororum de Pœnitentia*, p. 17 sq. I, *De modo vestium : Seraphicæ legislationis textus originales* (Ad Claras Aquas, 1897), p. 81 sq.

3. Cf. *Acta S. Sedis*, XV, 513 sq.

4. « Parva scapularia quæ fideles gestare solent, in sua origine et institutione aliud

Bientôt les Dominicains, comme les Franciscains, eurent le grand scapulaire pour leur Tiers Ordre. Depuis 1903, il existe aussi un petit scapulaire de saint Dominique : il est enrichi d'Indulgences, mais il ne se rattache à aucune Confrérie. Les Bénédictins, par contre, établirent une Confrérie dans la deuxième moitié du XIX^e^ siècle, et ils donnèrent à leurs confrères un petit scapulaire de saint Benoît. Plus tard on essaya aussi de donner un grand scapulaire aux Oblats des Bénédictins. Mais, en outre, dans les Statuts des Oblats de l'Ordre bénédictin revisé en 1891 et en 1904, il est dit expressément à la fin : « Les Oblats peuvent se faire ensevelir dans l'habit noir de l'Ordre, avec le scapulaire et la ceinture, lorsque les circonstances autorisent la réalisation de ce pieux désir ».

D'autres Congrégations reçurent, au cours du temps, le pouvoir de bénir de petits scapulaires et de les imposer aux fidèles, sans que cette cérémonie entraînât l'admission dans une Confrérie d'Ordre. Nous trouvons ainsi au XVII^e^ siècle le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, chez les Théatins ; et, au XIX^e^ siècle, une Confrérie y fut rattachée. Les Pères du Précieux Sang eurent, en même temps que l'érection d'une Confrérie, un scapulaire du même nom ; les Camilliens, une Confrérie et le scapulaire de Notre-Dame Salut des infirmes ; les Augustins, la Confrérie et le scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil, de telle sorte, cependant, qu'il n'y a pas, entre la Confrérie et le scapulaire, un lien nécessaire ; et, enfin, les Capucins eurent le scapulaire de saint Joseph, sans Confrérie correspondante. Les Lazaristes ont, de même, le scapulaire *rouge* de la Passion. Le scapulaire *noir* de la Passion, des Pères Passionnistes, qui est l'insigne de la Confrérie du même nom, peut être porté par tous les fidèles avec participation à toutes les Indulgences, sans obligation de devenir membres de la Confrérie. Sous Léon XIII, il s'établit à Rome une Confrérie avec scapulaire — celui de l'archange Saint Michel — qui relève non point d'un Ordre religieux, mais de l'église en laquelle elle est instituée. Sous Léon XIII encore, en 1900, ont été approuvés le scapulaire du Cœur de Jésus et celui des très saints Cœurs de Jésus et de Marie, tous deux indépendants d'une Confrérie, de même que le scapulaire du Cœur Immaculée de Marie, datant de 1877.

Enfin, il y a le scapulaire de la Sainte-Face que peuvent porter les membres de l'Archiconfrérie de la Sainte-Face (fondée en France en 1884). Auparavant, on portait, au lieu de ce scapulaire, une médaille de la Sainte-Face ; mais ni le scapulaire ni la médaille ne sont essentiellement nécessaires pour appartenir à ladite Confrérie ou en gagner les Indulgences. De même, il est dit, pour la Confrérie de l'Immaculée Conception, de l'*Ara Cæli*, à Rome, que ses membres peuvent se faire imposer par le Directeur de la Confrérie un scapulaire bénit ou une médaille de la Vierge Immaculée. Même remarque pour le scapulaire du Précieux Sang, mentionné ci-dessus : on peut le remplacer par un cordon, et il n'est qu'un simple objet de piété, au port duquel aucune Indulgence particulière n'est attachée.

Lorsque, dans la suite, nous parlons des conditions que les scapulaires doivent nécessairement remplir, il ne s'agit que des seuls scapulaires qui,

non sunt, quam scapularia variis Ordinibus religiosis propria, pro majore fidelium commoditate ad parvam formam redacta ». — *Decr. auth.*, n. 423.

en soi doivent nécessairement être portés pour le gain des Indulgences, — à moins d'une dispense spéciale. — Voir plus loin, n. 937.

920. — *Composition, matière, couleur, forme.* — Chacun de ces petits scapulaires se compose de deux morceaux d'étoffe de laine, réunis l'un à l'autre par deux cordons. Ces cordons reposent sur les deux épaules, de telle façon que l'un des morceaux se trouve suspendu par devant sur la poitrine et l'autre (qui, souvent, est plus petit), par derrière entre les épaules. Relativement à la matière, à la couleur, à la forme de ces deux morceaux, relativement aussi aux cordons qui les réunissent, il y a des prescriptions spéciales.

La *matière* des scapulaires, c'est-à-dire des deux morceaux d'étoffe qui en forment la partie principale, doit être *de la laine*, et non du coton ou de la toile ou de la soie, encore moins du papier ou du métal, etc.; et même il faut que ce soit de la laine *tissée :* une étoffe tricotée, brodée ou fabriquée de quelque autre manière semblable, ne pourrait être validement bénite comme scapulaire. Les scapulaires ne peuvent pas, non plus, être en feutre, comme le déclare formellement le décret du 6 mars 1895[1].

Toutefois, il est permis d'orner un peu le tissu de laine (par exemple, d'y broder ou d'y brocher une image, etc.). Il n'est même pas nécessaire que la matière qui sert à ces ornements soit de laine ni de la même couleur que le scapulaire, pourvu que les ornementations ne soient pas excessives; car il faut toujours que le scapulaire, avec sa couleur prescrite, forme la partie principale et prédominante[2].

Aussi, le 18 juin 1898, la Sacrée Congrégation des Indulgences a-t-elle déclaré : 1° qu'on ne peut se servir de scapulaires qui tout en étant de laine, sont, d'un côté, entièrement recouverts de coton ou de soie et portent, sur l'autre côté, une image qui le cache entièrement, parce que, alors, la partie essentielle est difficilement reconnaissable[3]; — 2° que les deux parties du scapulaire peuvent bien être ornées de diverses images, mais à la condition

1. On avait demandé : « An scapularia confecta non ex lana contexta sed subcoacta, Christi fidelibus imponi possint, quin ipsi amittant Indulgentias gestantibus scapularia concessas? *Negative* juxta Decretum in una Urbis d. d. 18 Augusti 1868 ad dubium secundum, quod in originali textu ita legitur : « Utrum vox pannus, panniculus ab auctoribus communiter usurpata sumi debeat in sensu stricto i. e. de sola lanea textura proprie dicta (tessuto), vel utrum etiam intelligi possit de lanea textura reticulata (lavoro di maglia, tricotage) et de quocumque laneo opere acu picto (ricamo, broderie), adhibito tamen semper colore præscripto? — Resp. : *Affirmative* ad primam partem; *negative* ad secundam. » — Par une erreur typographique dans le *Decr. auth.*, n. 423 ad 2 (18 août 1868) donné par l'édition authentique de Ratisbonne, la réponse devenait inintelligible, ou même erronée, c'est pourquoi nous donnons ici le texte exact de la réponse du 6 mai 1895. — *Acta S. Sedis*, XXVII, 692 : cf. *ibid.*, IV, 99 sq.

2. *Decr. auth.*, n. 423, ad 3 et 4.

3. Il n'est, toutefois, point interdit d'entourer le scapulaire d'une enveloppe (qui ne soit point cousue avec le scapulaire) ou d'un sachet afin de le préserver de la transpiration. Pourvu que, d'ailleurs, les scapulaires remplissent les conditions prescrites, il n'y a rien à objecter contre cet usage. — P. Ulrich, *l. c.*, p. 121; *Revue théol. française*, IV, 56.

que les parties essentielles du scapulaire (matière, forme et couleur demeurent bien visibles; car les images ne sont pas essentielles (sauf pour quelqu'un des scapulaires, comme nous le verrons plus loin)[1].

Il est permis d'attacher au scapulaire une image ou une médaille; mais un scapulaire qui, d'un côté des cordons, serait muni du morceau d'étoffe prescrit, et, de l'autre, ne porterait qu'une médaille ou une image de la sainte Vierge, ne donnerait droit à aucune Indulgence : pas plus qu'un scapulaire dont les deux carrés d'étoffe seraient cousus ensemble et du même côté ; les morceaux d'étoffe prescrits devant se trouver aux deux extrémités opposées des cordons. Si l'on avait bénit et imposé un scapulaire défectueux sous quelqu'un de ces rapports, il faudrait renouveler la bénédiction et l'imposition avec un autre scapulaire[2] — à moins que, dans l'intervalle, une sanation suffisante ne soit intervenue.

La *couleur* doit différer selon les scapulaires. Nous en parlerons quand il sera question de chacun d'eux en particulier.

921. — Quant à sa *forme*, le scapulaire doit être fait de *deux morceaux rectangulaires* d'étoffe de laine, attachés de la manière indiquée aux extrémités de deux cordons. — Toutefois le scapulaire de l'archange saint Michel a une forme différente.

On a demandé à la Sacrée Congrégation des Indulgences si l'on pouvait bénir validement des scapulaires de forme ronde, ovale ou polygonale : elle a répondu : *Nihil esse innovandum :* il ne faut rien innover[3].

Les *cordons* ou *rubans*, qui unissent les deux morceaux d'étoffe, ne constituent pas une partie essentielle du scapulaire ; en effet, ils n'existent pas dans les grands scapulaires des religieux que les petits scapulaires représentent. C'est pourquoi, de règle, ces cordons peuvent être de quelque matière que ce soit, coton, fil, etc., et de n'importe quelle couleur; on peut aussi les changer et renouveler à volonté.

Le scapulaire rouge de la Passion fait une exception sur ce point : ses cordons doivent être de laine rouge. Celui donc qui porte plusieurs scapulaires, peut les attacher tous à un même double cordon[4] : mais si, parmi ces scapulaires, se trouve celui de la Passion, il faut que le double cordon qui les unit tous soit de laine *rouge*. — Pour le nouveau scapulaire de saint Joseph, il faut des cordons *blancs*.

De ce que les cordons des scapulaires n'en sont pas une partie essentielle, il ne faudrait pas conclure cependant qu'on puisse les supprimer, et se contenter de coudre, par exemple, sur un vêtement, par devant et par derrière, les deux morceaux d'étoffe qui constituent essentiellement le scapulaire : car dans ces conditions on ne gagnerait pas les Indulgences[5].

922. — *Deux conditions principales pour gagner les Indulgences.* — Pour participer aux Indulgences et privilèges des scapulaires, il faut, en outre :

1. *Acta S. Sedis*, XXX, 748, I, II.
2. *Decr. auth.*, n. 394, ad 1 et 2.
3. *Ibid.*, n. 423, ad 5.
4. *Decr. auth.*, n. 408, 423.
5. *Rescr. auth.*, n. 29.

1° que chacun d'eux, *lorsque les fidèles le reçoivent pour la première fois*, soit bénit et leur soit imposé par un prêtre autorisé à cet effet; 2° qu'on le porte constamment en la manière prescrite.

923. — *Bénédiction et imposition du scapulaire par un prêtre autorisé à cet effet.* — Cette condition ne s'applique qu'à *la première réception* de chaque scapulaire, et, respectivement, à l'admission dans la Confrérie correspondante[1]; car, une fois revêtu dûment de ce saint habit, on peut, si le premier scapulaire est perdu ou usé, s'en imposer soi-même un autre non bénit. Cela s'applique aussi maintenant au *scapulaire blanc de la Très Sainte Trinité* qui, auparavant, faisait exception à cette règle.

Du reste on peut, le jour de la réception ou plus tard, faire bénir plusieurs scapulaires à l'avance, afin d'en avoir toujours un qui soit bénit. La formule dont on se sert pour bénir le scapulaire du Mont-Carmel suppose qu'on peut donner cette bénédiction même en dehors de toute réception[2].

924. — Quant au *pouvoir de bénir et d'imposer les scapulaires*, on l'obtient des supérieurs des Ordres religieux, de qui relèvent les scapulaires respectifs, ou du Saint-Siège.

Il faut, en outre, s'en tenir exactement aux termes de l'indult, aux limites de temps et de lieu qui y sont désignées: par exemple, ne pas exercer ce pouvoir dans les localités où les religieux de qui relève tel scapulaire ont un couvent de leur Ordre, lorsque cela est interdit dans la feuille de concession. Cependant les couvents de femmes du même nom ne comptent pas, pour le cas actuel[3]. — Pour les grandes villes relèvant de deux diocèses voir plus haut, n. 698.

Quand on a reçu un pouvoir personnel, il n'est pas permis de se faire remplacer par un autre prêtre, à moins qu'on n'ait obtenu une autorisation spéciale de subdéléguer[4].

En particulier, il faut avoir égard aux décisions suivantes:

925. — Le pouvoir de bénir et d'imposer un scapulaire n'implique pas celui de commuer les obligations qui incomberaient aux fidèles pour bénéficier des Indulgences ou de certains privilèges propres à ce scapulaire; à moins que ce pouvoir de commutation ne soit formellement exprimé dans l'indult qu'on a obtenu[5]. De nos jours cette seconde faculté est accordée fréquemment en même temps que la première.

926. — Quand la bénédiction et l'imposition du scapulaire ne sont pas séparées de l'inscription dans la confrérie respective (comme il sera dit

1. *Decr. auth.*, n. 350, 397.
2. Il y est dit : « Si autem habitus solum sit benedicendus, incipitur a ℣ *Adjutorium nostrum*, usque ad orationem *Suppliciter* inclusive ».
3. *Decr. auth.*, n. 309, n. 316, n. 326.
4. *Ibid.*, n. 306, n. 319.
5. *Ibid.*, n. 305, n. 329.

dans les formules que nous donnerons dans la IIIe Partie), le prêtre qui donne ces scapulaires est tenu d'*inscrire les noms des récipiendaires dans le registre de la confrérie*, ou, s'il n'y a pas de confrérie de ce nom canoniquement érigée en cet endroit, dans un registre personnel, pour les envoyer ensuite à une maison de l'Ordre ou à une confrérie du même nom.

Le Saint-Siège lui-même, quand il accorde directement aux prêtres le pouvoir de donner les scapulaires, leur impose toujours l'obligation de tenir un registre personnel, et d'envoyer, dès qu'ils le pourront commodément, les noms de ceux qu'ils ont admis à l'un des centres (les plus proches) d'une confrérie correspondante, pour y être inscrits au registre de cette confrérie[1].

Grégoire XVI avait, par un indult spécial du 30 avril 1838, dispensé de l'inscription des noms pour la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel ; mais d'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 août 1868, cette dispense n'est nullement applicable aux confréries des autres scapulaires[2].

Du reste, l'indult accordé par Grégoire XVI a été rapporté par décret de la même Congrégation du 27 avril 1887, et l'inscription des noms est redevenue obligatoire même pour les confrères de Notre-Dame du Mont-Carmel (Voir plus loin, les *Remarques générales sur les confréries*, ce qui est dit des *diverses confréries de scapulaires*).

927. — Relativement à l'inscription, le canon 694, § 2, s'exprime ainsi : « Afin qu'il conste de la réception, l'inscription sur le registre de l'association doit absolument être faite ; et, si l'association a été érigée en une personne morale, l'inscription est nécessaire pour la validité ». (Voir les explications sur ce point, IIe volume.)

Celui qui a le pouvoir de bénir les scapulaires a, par le fait même, la faculté de les imposer et d'admettre les fidèles dans la confrérie respective[3] ; bien plus, le prêtre qui bénit le scapulaire doit, de règle, l'imposer lui-même aux fidèles[4].

Il ne suffit donc pas de remettre le scapulaire bénit entre les mains de celui qui doit le recevoir, encore moins de le lui envoyer ; mais il faut que le prêtre autorisé le lui impose de ses mains, en le lui passant au cou selon la forme usitée ; si le récipiendiaire, pour la première fois, se l'imposait lui-même, il ne gagnerait pas les Indulgences[5].

En bonne règle, le scapulaire bénit doit être passé au cou de la manière ordinaire, de façon à ce qu'une partie du scapulaire tombe par devant, et l'autre sur le dos. Cependant, pour la validité, il suffit que le scapulaire soit mis sur l'épaule ; ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 27 septembre 1892[6]. En bien des cas, surtout pour les femmes, cette seconde manière est non seulement permise, mais plus convenable.

1. *Decr. auth.*, n. 428, ad 1.
2. *Decr. auth.*, n. 421, ad 3.
3. *Decr. auth.*, n. 428, ad 1.
4. *Ibid.*, n. 430 : « *Ab eodem sacerdote scapularia imponantur, a quo ipsa scapularia benedicuntur* ».
5. *Decr. auth.*, n. 397, n. 394.
6. *Acta S. Sedis*, XXV, 319.

928. — Sous ce rapport, les Pères Rédemptoristes ont des privilèges tout spéciaux : ils peuvent, par une seule formule courte, bénir à la fois les cinq scapulaires et admettre les fidèles dans les confréries correspondantes, même dans les lieux où se trouve un couvent de l'Ordre dont relèvent ces scapulaires. Dans les missions ou lorsqu'il y a un grand concours de peuple, ils peuvent bénir ces scapulaires et les distribuer aux fidèles qui, alors, s'imposent eux-mêmes le scapulaire. Ils sont également dispensés de l'obligation de faire inscrire les noms des récipiendaires dans le registre de la confrérie. Ils peuvent, enfin, donner l'absolution générale à l'article de la mort et leurs confesseurs peuvent commuer les obligations imposées pour le privilège sabbatin [1].

Depuis lors, des privilèges analogues ont été accordés à d'autres religieux, en particulier aux Capucins, aux Franciscains, aux Jésuites. Les Lazaristes ont ce même pouvoir pour le scapulaire du Mont-Carmel, lorsqu'il y a un grand concours de peuple [2].

929. — De tout ce que nous avons dit, il résulte que celui qui veut recevoir un scapulaire et être admis, s'il y a lieu, dans la confrérie correspondante, doit se trouver *personnellement présent* lors de la réception [3].

930. — Cependant, le 4 janvier et le 30 mars 1908, Pie X a accordé que *tous les soldats* puissent s'imposer eux-mêmes un scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel légitimement bénit, réciter quelques prières à la sainte Vierge et participer ainsi à toutes les Indulgences et à tous les privilèges de la Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel [4]. Le 13 janvier 1912, il a accordé que, pour avoir part à ces Indulgences et privilèges, tous les soldats puissent, sans imposition préalable du scapulaire bénit, s'imposer eux-mêmes une médaille-scapulaire validement bénite. Peu après, le 22 mars 1912, le même Pape a étendu, pour les soldats, cette faveur à *tous les scapulaires* [5].

931. — Tous les fidèles, *quel que soit leur âge*, peuvent recevoir le scapulaire.

Dans bien des contrées, les mères chrétiennes ont coutume de faire imposer ce saint habit à leurs enfants dès l'âge le plus tendre, pour les mettre ainsi sous la protection spéciale de la très sainte Vierge Marie, et la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que cette imposition, si elle a été faite par un prêtre autorisé et conformément aux prescriptions concernant la couleur, la forme, etc., du scapulaire, suffisait pour faire gagner les Indulgences à ces enfants une fois qu'ils seraient arrivés à l'âge de raison [6].

Le prêtre qui est autorisé à donner le scapulaire à tous les fidèles sans distinc-

1. *Decr. auth.*, n. 150. Ulrich, *Trésor*, etc., p. 137.
2. Rescrit de la S. C. des Indulgences du 13 juin 1906. — *Acta S. Sedis.*, XXXIX, 433.
3. *Decr. auth.*, n. 387, n. 453, ad II et III.
4. *Acta S. Sedis*, XLI, 670. Cf. *Nouv. Revue Théol.*, XL, 674.
5. Sur les médailles-scapulaires, voir plus loin, p. 937. Pour le temps de guerre, *Acta Ap. Sedis*, VI, 673 sq.
6. *Decr. auth.*, n. 410.

tion ni restriction, peut se l'imposer à lui-même ; mais il ne le pourrait pas si ses pouvoirs étaient limités, par exemple, à une communauté religieuse déterminée [1].

Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne généralement aussi le droit d'accorder aux fidèles associés l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Ce droit est le plus souvent exprimé dans l'acte de concession.

Depuis les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 22 mars 1879, et de la Sacrée Congrégation des Rites, du 7 mai 1882, promulgués par le bref du 7 juillet 1882, il faut se servir, pour cela, de la formule commune prescrite par Benoît XIV [2].

932. — Le même scapulaire bénit peut servir pour recevoir plusieurs personnes l'une après l'autre. Il faut cependant, pour chacune d'elles, répéter la formule usitée ; il est nécessaire aussi que le premier scapulaire que portera ensuite une personne reçue de la sorte soit bénit.

Ces cas peuvent se présenter dans les missions, où parfois le nombre des scapulaires ne suffit pas pour revêtir tous ceux qui le demandent [3].

On peut induire de là que *la bénédiction* des scapulaires ne doit pas toujours ou nécessairement se faire en présence des récipiendaires : si l'on a, par exemple, lors d'une réception, bénit plus de scapulaires qu'il n'en fallait, on pourra se servir de ceux qui restent pour une réception subséquente, sans les bénir de nouveau. De même on pourrait, dans un danger pressant, recevoir quelqu'un dans la confrérie en lui imposant un scapulaire déjà bénit, et en commençant simplement par les mots : *Accipe hunc habitum benedictum*, etc.

L'imposition du scapulaire peut se faire partout : les malades peuvent donc le recevoir et être agrégés à la confrérie, chez eux et dans leur lit.

933. *Formules de bénédiction et d'imposition.* — Pour bénir les scapulaires *proprement dits*, un simple signe de croix ne suffirait pas : on doit toujours se servir de la formule prescrite, plus ou moins longue. C'est ce que la Sacrée Congrégation des Indulgences a défini le 27 avril 1887 [4].

1. *Decr. auth.*, n. 280.

2. *Ibid.*, n. 444 et p. 491. — Voir la formule, dans notre tome II, III[e] Partie.

3. *Decr. auth.*, n. 421, ad 1.

4. « An ad validitatem benedictionis sufficiat signum Crucis manu efformatum super scapulare absque ulla verborum pronuntiatione et aquæ benedictæ aspersione ? — *Negative*, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam decreti 18 augusti 1868. » — *Acta. S. Sedis*, XIX, 557, ad 1.

Déjà, avant 1868, la Sacrée Congrégation avait déclaré que, dans ces formules de bénédiction, tout n'est pas nécessaire pour la validité. En effet, voici les questions et les réponses : « An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum descripta ? — *Affirmative*, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad confraternitatem. » (24 août 1844. — *Decr. auth.*, n. 329, ad 3). — Plus tard, on demanda : « Utrum hujusmodi formula usurpari solita in actu impositionis scapularium essentialis sit, ut quis scapulare rite accepisse censeatur jusque habeat ad indulgentias illud ferentibus concessas.

Le prêtre qui bénit et impose les scapulaires n'est donc pas libre de se servir de n'importe quelle formule : il doit employer *la formule prescrite à cette fin* et, en règle ordinaire, s'y tenir strictement. Si des circonstances pressantes ou la nécessité demandent que la formule soit abrégée, il faut observer qu'en tout cas *les mots essentiels* (*verba substantialia*) doivent être prononcés, c'est-à-dire ceux qui, dans la formule prescrite, expriment la *bénédiction* et *l'imposition* du scapulaire ainsi que la *réception dans la Confrérie*, quand cette réception doit avoir lieu.

Pour le *scapulaire du Carmel*, il y a deux formules plus longues, et une plus courte [1]. Tout prêtre, autorisé en général à bénir les scapulaires du Carmel, peut, dans tous les cas, se servir de la dernière de ces formules, approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites le 24 juillet 1888. En comparant la formule plus courte avec la plus longue, on reconnaît aussitôt ce qui, dans la formule plus longue, est nécessaire pour la validité et ce qui sert uniquement à donner à la cérémonie plus de relief et de piété; car la formule plus courte contient seulement l'essentiel : une prière pour la bénédiction, une prière pour l'imposition, et deux prières qui servent de conclusion et qui expriment clairement l'admission dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Cette formule plus courte du scapulaire du Carmel peut précisément servir de critérium pour reconnaître que, dans la bénédiction du *scapulaire de la très Sainte Trinité*, trois prières sont, seules, absolument nécessaires pour la validité : les prières qui se rapportent directement à la bénédiction et à l'imposition du scapulaire et à l'admission dans la confrérie.

Il est plus malaisé de décider si, dans la formule de bénédiction du *scapulaire des Sept-Douleurs*, on peut omettre quelque chose sans préjudice pour les Indulgences, d'abord parce que, dans la formule, il n'est aucun mot se rapportant expressément à l'admission dans la confrérie : ensuite parce que, outre les prières pour la bénédiction et pour l'imposition du scapulaire, il y en a d'autres pour la bénédiction et pour la remise du chapelet des Sept-Douleurs; en sorte qu'il pourrait sembler que cette dernière béné-

an vero absque indulgentiarum dispendio possit omitti, præsertim in morbis aliove urgente casu? — Réponse du 18 août 1866 : « Tam ad primam quam ad secundam partem proferenda esse verba, quæ sunt substantialia, ad formam decreti hujus S. Congregationis diei 24 augusti 1844, quod sic se habet : An rata sit, etc. »

Comme les deux réponses (de 1844 et de 1868) parlent expressément du scapulaire du Mont-Carmel, une nouvelle décision du 27 avril 1887 a déclaré que ces réponses doivent s'appliquer, dans le même sens, aux autres scapulaires : « An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, et eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia? — *Affirmative* » — *Acta S. Sedis*, XIX, 557, ad. 3.

La formule du bréviaire de l'Ordre du Carmel dont il est question ici, contient quelques psaumes qui sont omis dans la formule que les Carmes eux-mêmes remettent maintenant avec la feuille des pouvoirs.

1. Le Rituel romain ne donnait d'abord que la formule choisie par nous (et l'on peut sans préjudice pour les Indulgences, employer l'une ou l'autre) : mais dans l'*Editio typica* du *Rituale Romanum*, on trouve maintenant les deux formules plus longues, pp. 107 et 109; la formule plus courte est p. 113. — Voir IIe volume, 3e Partie, les formules.

diction et la remise du chapelet peuvent être regardées comme constituant l'admission dans la confrérie. En tout cas il semble que la longue prière qui commence la formule n'est qu'une sorte de préambule et que, dès lors, elle n'est pas essentielle.

Dans les formules de bénédiction pour les autres scapulaires, il est difficile de rien omettre. — En général, lorsqu'il s'agit de donner le scapulaire à une seule personne, ou à quelques personnes seulement, et que les circonstances le permettent, il vaut mieux — et la chose sera plus édifiante — se servir, sans l'abréger, de la formule prescrite.

Lorsque plusieurs personnes se présentent pour être admises dans la confrérie ou seulement pour recevoir le scapulaire, on ne récite la formule de bénédiction qu'une seule fois (*in plurali numero*) sur tous les scapulaires; ensuite on en impose un à chaque fidèle en particulier, en répétant pour chacun (s'il n'y a pas trop de personnes) la formule : *Accipe, vir devote*, etc.; enfin la réception dans la confrérie se fait pour tous ensemble par ces mots: *Ego auctoritate... recipio vos ad confraternitatem*, etc.

Toutefois, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 février 1841, la formule elle-même, par laquelle on impose le saint habit, peut être prononcée sur beaucoup de personnes à la fois [1].

934. *Porter constamment le scapulaire.* — Une seconde condition

1. A la question suivante : « Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati sacri scapularis, liceat uti in plurali parva formula : Accipe vir devote? » la Sacrée Congrégation répondit : « *Affirmative*, juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis sacri scapularis ». (*Decr. auth.*, n. 286, ad 4.)

Cette rubrique (d'après les Actes de la Congrégation, elle était ainsi conçue : « Si mulier recipienda sit vel plures simul, immutatur genus vel numerus ») ne se trouve plus dans le formulaire que le Général des Carmes donne à présent avec la feuille des pouvoirs; mais la même Sacrée Congrégation des Indulgences a confirmé la réponse ci-dessus du 5 février 1841, et déclaré expressément que, pour tous les scapulaires approuvés par l'Eglise, la formule d'imposition peut être dite au pluriel sur plusieurs personnes en même temps, pourvu que, immédiatement (avant ou après), le scapulaire soit imposé à chaque personne en particulier (18 avril 1892). — D'après le formulaire de la Sacrée Congrégation des Rites, pour la bénédiction et l'imposition simultanée de plusieurs scapulaires, le prêtre doit d'abord imposer le scapulaire à tous les récipiendaires et dire ensuite sur tous la formule générale. D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, cette formule doit se dire immédiatement avant l'imposition des scapulaires (*Acta S. Sedis*, XXX, 748, IV). On peut donc, selon les circonstances, suivre l'une ou l'autre méthode. Le texte de la décision du 18 avril 1891 se trouve dans les *Acta S. Sedis*, XXIII, 638.

Pour la pratique, la Sacrée Congrégation des Indulgences a encore déclaré, le 18 juin 1898 : Si plusieurs personnes des deux sexes doivent être reçues dans la confrérie du scapulaire, il serait plus convenable de les partager en deux catégories, hommes et femmes, si la chose est possible, et de procéder à une double cérémonie : alors, quand on emploie la formule la plus longue, les mots correspondants doivent être modifiés selon le sexe (*Accipite viri devoti* ou *devotæ mulieres*). Quand, au contraire, on reçoit hommes et femmes dans une même cérémonie, il vaut mieux employer la formule plus courte, approuvée par le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 24 juillet 1888, et, en imposant le scapulaire, dire simplement, *Accipite hunc habitum*, etc. (*Acta S. Sedis*, XXX, 748, ad. V). Voir les deux formules dans le II[e] volume.

doit être nécessairement remplie pour gagner les Indulgences : *il faut porter constamment le scapulaire en la manière prescrite* [1].

Il faut donc porter le scapulaire *toujours*, et le jour et la nuit, dans l'état de santé comme dans la maladie et surtout à l'heure de la mort. On a donc tort de le quitter par commodité, par un certain respect humain ou pour tout autre motif semblable; car, si on restait par exemple une journée sans le porter, on ne gagnerait pas les Indulgences ce jour-là. En cas de nécessité, on peut cependant le quitter sans préjudice pendant un temps restreint, par exemple pour se laver ou se baigner.

En certains cas, on peut, ce semble, quitter le scapulaire pour un temps plus long : par exemple, les ouvriers des mines qui, pour travailler, se dépouillent d'une partie de leurs vêtements et portent, alors, le scapulaire dans leur poche.

Quand un scapulaire est usé ou perdu, il faut le remplacer au plus tôt par un autre de même espèce, afin de ne pas perdre les Indulgences dans l'intervalle ; à moins qu'on ne porte une médaille-scapulaire validement bénite. (Nous parlerons plus loin de ces médailles.)

Nous avons déjà dit plus haut que le premier scapulaire seul a besoin d'être bénit et imposé par un prêtre autorisé ; plus tard on peut soi-même s'en mettre un autre bénit ou non. On ne devrait pas continuer à porter un scapulaire détérioré ; mieux vaut le brûler et en prendre un autre.

Si, après avoir reçu régulièrement un scapulaire, on avait cessé de le porter, même pendant un temps considérable, soit par négligence, soit par un autre motif semblable, il ne serait pas nécessaire de se le faire imposer une seconde fois. Pour avoir droit de nouveau aux Indulgences, il suffirait simplement de le reprendre et de le porter constamment [2].

Mais, si on l'avait quitté par mépris ou par impiété, et qu'on se fût ainsi soi-même retranché de la confrérie, il faudrait de nouveau le recevoir et se faire inscrire comme la première fois, lorsque, revenu à de meilleurs sentiments, on veut avoir part aux Indulgences.

Puisqu'il faut que les scapulaires soient portés de telle sorte que les deux morceaux de drap soient séparés et pendent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, on ne gagnerait pas les Indulgences d'un scapulaire dont les deux parties se trouvent ensemble du même côté, ou dont l'une des parties manque totalement [3].

On ne peut donc pas, sans perdre les Indulgences, conserver son scapulaire dans sa poche, ou le porter en bandoulière, ou le faire attacher à un vêtement, etc., et la raison en est, comme nous l'avons dit au commencement, que ce saint habit, remplaçant le grand scapulaire des religieux, doit être porté comme ce vêtement.

Mais on peut indifféremment le porter par dessus ou par dessous ses habits [4].

1. *Decr. auth.*, n. 337, ad 1. — « Christifideles qui... parvum habitum... semper deferunt e collo pendentem unaque sui parte pectus, altera scapulas tegentem, frui possunt omnibus indulgentiis a Summis Pontificibus concessis, etc. » (Sacrée Congrégation des Indulgences, *Decr. auth.*, n. 279).

2. *Decr. auth.*, n. 379.

3. *Decr. auth.*, n. 394 ; n. 408.

4. *Ibid.*, n. 367, ad 2.

935. — *Plusieurs scapulaires réunis.* — De même qu'on peut faire partie de plusieurs confréries et en gagner toutes les Indulgences par l'accomplissement fidèle des conditions requises pour chacune d'elles, ainsi *on peut porter* aussi *simultanément plusieurs scapulaires différents* et participer à toutes les Indulgences concédées à chacun d'eux. De là vient l'usage assez généralement répandu de réunir ensemble à un même cordon double les différents scapulaires. Cet usage existe et est approuvé à Rome même. En s'y conformant, on doit cependant tenir compte des points suivants :

Si l'on a reçu validement plusieurs scapulaires, il est clair qu'il ne suffit pas d'en porter quelques-uns seulement, mais qu'il faut les porter tous. Les deux morceaux d'étoffe, qui font partie essentielle de chaque scapulaire doivent toujours tomber l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos; il ne suffit pas non plus que les deux parties de chaque scapulaire soient ensemble sur la poitrine ou sur le dos[1].

Les différents scapulaires que l'on veut porter ne peuvent pas être remplacés par un scapulaire unique, orné ou par la broderie ou par le tissage de diverses couleurs pour indiquer plusieurs scapulaires différents : un pareil scapulaire serait de nulle valeur[2].

De même, les différents scapulaires ne doivent pas être tellement attachés les uns aux autres qu'ils paraissent n'en faire qu'un : ce qui arriverait s'ils étaient cousus les uns sur les autres par tout le contour, ou s'ils étaient superposés aux quatre coins sur un des scapulaires. En effet, d'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, « les prêtres qui sont autorisés par le Siège Apostolique à se servir d'une formule plus courte pour la bénédiction simultanée de plusieurs scapulaires, ne doivent point procéder à cette bénédiction si les scapulaires ne sont pas distincts les uns des autres; en d'autres termes, il doit y avoir réellement (4 ou) 5 scapulaires réunis ensemble par autant de cordons, ou si l'on veut, par un seul et même cordon double... mais il ne faut pas qu'il y ait un seul scapulaire sur lequel on aurait cousu des bandes de drap de différentes couleurs[3] ».

1. *Decr. auth.*, n. 307, n. 408, n. 423, ad 6. — Dans ce dernier décret, il est dit : « Permultis in regionibus laudabilis viget usus a S. Sede approbatus gestandi per modum unius plura inter se diversa scapularia, quo in casu variorum scapularium panniculi aliis superpositi duabus tamen funiculis assuuntur, ita tamen, ut singularium scapularium panniculi dependeant tam a pectore quam ab humeris. »

2. *Decr. auth.*, n. 423, ad 6. — Voir aussi une réponse dans ce sens de la Sacrée Congrégation des Rites, du 14 juin 1879; *Decr. auth. S. C. R.* 3495.

3. « An pro induendo fideles, quinque scapularibus totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat? — *Affirmative* ad 1^um^ partem; *Negative* ad 2^am^, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apostolico induendi christifideles quinque scapularibus, non benedicant scapularia nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, sive totidem sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare, in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est. » — *Acta S Sedis*, XIX, 557, ad IV.

Pour ce motif, il ne paraît plus possible d'admettre ce qui était jadis en usage, à savoir de placer des morceaux de drap de différente grandeur, les uns sur les autres (le morceau supérieur toujours plus petit que l'inférieur) et de les coudre ensemble, de telle sorte que le bord seul de chaque scapulaire reste visible.

Nous pensons même que, dans la pratique, il n'y a guère que trois manières de se conformer à la décision ci-dessus énoncée : 1° Conserver à chaque scapulaire ses propres cordons et coudre ensemble les morceaux de drap seulement par leurs bords supérieurs ; — 2° Réunir de même par leur bord supérieur tous les différents scapulaires, mais en les attachant tous à un même cordon double, lequel doit être de laine rouge si au nombre des scapulaires se trouve celui de la Passion ; — 3° Après les avoir réunis par les bords supérieurs, les coudre encore tout au plus un peu par le centre, de manière cependant que les bords restent séparés sur les trois autres côtés. — Dans ces trois manières, surtout dans la troisième, il est bon (mais non indispensable) que le scapulaire blanc de la Très Sainte Trinité et le scapulaire rouge de la Passion (s'ils s'y trouvent) soient l'un le premier et l'autre le dernier de la série, l'un afin que sa croix rouge et bleue reste visible ; et celui de la Passion, pour que les deux images de Jésus crucifié et des Saints Cœurs de Jésus et de Marie, qui paraissent en constituer une partie essentielle, ne soient pas cachées par les autres scapulaires.

Les fidèles peuvent, sans autorisation préalable, *porter* ainsi plusieurs scapulaires réunis ; mais le prêtre, bien que muni au préalable, comme cela est nécessaire, du pouvoir de donner chacun des scapulaires différents, a besoin d'une permission *spéciale expresse* pour les imposer tous à la fois en se servant de la formule plus courte que la Sacrée Congrégation des Rites a approuvée[1].

Toutefois, si un prêtre autorisé à bénir et à imposer les différents scapulaires employait, sans permission spéciale du Saint-Siège, cette formule abrégée, la bénédiction et la réception ainsi faites seraient *valides* (déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences), parce que, comme nous l'avons dit, dans cette formule abrégée tous les points essentiels sont sauvegardés ; mais elles seraient *illicites*, parce que, d'après l'ordre du Saint-Siège, on doit s'en tenir aux formules ordinaires pour bénir et imposer les scapulaires, si l'on n'est pas *spécialement* autorisé à faire autrement [2].

Pour obtenir l'autorisation de faire usage de cette formule abrégée, il faut s'adresser à la Sacrée Congrégation des Rites. Nous donnons dans le IIe volume une formule dont on peut se servir pour faire cette demande. L'indult de concession, que donne cette Congrégation, porte toujours qu'on ne peut user de cette formule abrégée si l'on n'a reçu des différents supérieurs d'Ordre la faculté de bénir et d'imposer chacun des scapulaires. Mais, lors même que cette restriction ne serait pas exprimée formellement dans

1. Voir cette formule dans le IIe volume, IIIe Partie. — Pendant longtemps le scapulaire du Mont-Carmel ne pouvait être imposé avec les autres par cette formule commune : « *honoris et devotionis causa* » (*Acta S. Sedis*, XIX, 554) ; mais maintenant, depuis 1910, cette exception n'existe plus. — On trouvera les détails plus loin, IIe volume, quand il sera question de la confrérie de ce scapulaire.

2. *Rescr. auth.*, p. 680, ad 3.

la concession, on n'en serait pas moins obligé, et cela *sous peine de nullité de ladite concession*, de se procurer auprès des chefs d'Ordre chacun des pouvoirs en question[1].

Il faut, toutefois, excepter le cas où les deux pouvoirs seraient donnés en termes exprès dans l'acte même de concession, comme cela se fait dans l'indult que la Congrégation de la Propagande accorde à tous les prêtres qui dépendent d'elle.

936. — *Sanation.* — Le pape Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 20 juillet 1884, a *revalidé* toutes les réceptions à n'importe quel scapulaire, qui auraient été faites antérieurement, de bonne foi, mais invalidement. Par conséquent, tous ceux dont l'admission dans quelque association pieuse de scapulaire aurait été défectueuse en quelque manière que ce soit, peuvent, malgré cela, si leur admission a précédé le 20 juillet 1884, gagner les Indulgences propres à chaque scapulaire[2].

Quelques autres revalidations, faites plus tard, se rapportent à tel ou tel scapulaire en particulier : nous en parlerons en temps et lieu.

937. *Médailles-scapulaires remplaçant les petits scapulaires.* — Ce que nous avons dit plus haut de l'obligation de porter constamment les petits scapulaires, a été modifié par un décret du Saint-Office, du 16 décembre 1910, permettant de porter une médaille validement bénite, à la place des scapulaires de laine.

« Comme les saints scapulaires contribuent efficacement au progrès de la vie religieuse chez les fidèles auprès de qui ils sont en grande faveur, le Saint-Père désire que leur forme habituelle soit maintenue. Cependant, mû par les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, et après avoir pris conseil des Pères du Saint-Office il a, dans une audience de l'assesseur de cette Congrégation, du 16 décembre 1910, établi ce qui suit :

Tous les fidèles qui ont déjà été ou qui seront revêtus, selon la forme prescrite, d'un ou de plusieurs scapulaires approuvés par le Saint-Siège (exception faite pour les scapulaires des Tiers Ordres), peuvent à l'avenir, au lieu des scapulaires de laine, porter sur eux, au cou ou d'une autre façon convenable, une unique médaille de métal (*super propriam personam*). Par le port de cette médaille on participe, comme en portant le scapulaire proprement dit, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges, sans en excepter le privilège dit sabbatin (*privilegium sabbatinum*) du scapulaire du Mont-Carmel.

Cette médaille doit porter sur l'une de ses faces l'image du divin Sauveur avec son Cœur sacré, et, sur l'autre, l'image de la très sainte Vierge Marie.

Cette médaille doit recevoir autant de bénédictions qu'elle doit remplacer de scapulaires.

Chacune de ces bénédictions peut se faire par un simple signe de croix,

1. *Rescr. auth.*, p. 680, ad 1.

2. *Acta S. Sedis*, XVII, 242. — Voir dans la III[e] Partie une sanation plus générale pour les confréries, en 1914.

soit au moment même de la réception aussitôt après avoir revêtu le scapulaire, soit plus tard suivant les circonstances et le désir. Tout prêtre qui peut bénir les scapulaires respectifs a aussi le pouvoir de bénir les médailles-scapulaires; et il n'est point nécessaire que ce soit le même prêtre qui a imposé le même scapulaire. Cependant il faut s'en tenir aux conditions et aux restrictions marquées dans la concession des pouvoirs obtenus »[1].

D'après le décret ci-dessus, le désir formel du Saint-Père est que, malgré cette concession nouvelle, les fidèles portent, à l'avenir, suivant l'antique coutume, les scapulaires proprement dits de laine. Pour le gain des Indulgences il est, maintenant comme auparavant, requis que la première fois qu'on reçoit un scapulaire quelconque, on revête ce scapulaire de laine validement bénit. Mais quiconque a une fois reçu un petit scapulaire de la manière prescrite, peut, désormais, au lieu de ce scapulaire, porter une médaille, sans avoir, pour cela, besoin d'une raison spéciale. Le décret détermine les points suivants :

Tous les petits scapulaires sans exception (mais non les scapulaires des Tiers Ordres) peuvent validement être remplacés par la médaille : donc, non seulement les cinq scapulaires les plus connus, mais encore ceux du Cœur de Jésus, de Notre-Dame du Bon-Conseil, de saint Joseph, etc.

938. — Une seule médaille suffit pour remplacer, un, deux... plusieurs scapulaires, tous les petits scapulaires. Cette médaille doit être de métal et, sur l'une de ses faces, porter l'image du Sauveur avec son Sacré-Cœur (et non pas le Cœur seul), et sur l'autre, une image quelconque de la Mère de Dieu. On doit porter constamment cette médaille sur soi (*super propriam personam*), soit suspendue au cou, soit d'une autre façon convenable[2].

Pour la bénédiction de cette médaille, il suffit d'un simple signe de croix, qu'il faut répéter autant de fois que la médaille doit remplacer de scapulaires. La médaille peut recevoir ces bénédictions en différents temps et de prêtres différents. Elle n'a pas besoin d'être bénite en présence de celui qui reçoit la médaille et la porte.

Celui-là seulement peut, au lieu d'un scapulaire, porter cette médaille, qui, préalablement, a été validement revêtu de ce scapulaire. Il n'est point nécessaire que la bénédiction de la médaille suive immédiatement la bénédiction du scapulaire; ni que le même prêtre qui a bénit le scapulaire bénisse la médaille. Il n'est pas besoin d'un motif spécial pour pouvoir, au lieu du scapulaire, porter la médaille bénite.

Tout prêtre qui a le pouvoir de bénir et d'imposer les scapulaires, a aussi (aux mêmes conditions et dans les mêmes limites) le pouvoir de bénir les médailles destinées à remplacer les scapulaires. Par exemple, s'il n'a point

1. *Acta Ap. Sedis.*, III, 22 sq. Pour les médailles-scapulaires bénites avant le 17 décembre 1912, le Saint-Office a donné quelques éclaircissements. — *Ibid.*, III, 24.

2. Si l'on porte cette médaille attachée à un chapelet, que l'on garde sur soi, il semble nécessaire qu'on la garde avec soi durant la nuit, à moins que, durant ce temps, on ne conserve avec soi une seconde médaille bénite à cet effet. Toutefois le Saint-Office n'a rien décidé sur ce point.

le pouvoir de bénir le scapulaire du Mont-Carmel, là où se trouve un couvent des Carmes, il n'a pas davantage le pouvoir de bénir la médaille destinée à remplacer ce scapulaire.

On peut, en portant la médaille, participer à toutes les Indulgences et à tous les privilèges dont jouissent les scapulaires.

Les médailles-scapulaires doivent être *chaque fois* bénites par un prêtre autorisé : il ne suffit pas, comme pour le scapulaire, que la première que l'on reçoit et porte sur soi soit bénite.

Plus tard, par décret du Saint-Office du 4 juin 1913 (approuvé le lendemain par le pape Pie X), il a été déclaré que le prêtre autorisé pour cette bénédiction peut la faire en public tout en bénissant, par un signe de croix, toutes les médailles que, dans ce but, les fidèles apportent dans cette église ou dans ce lieu de réunion. Il n'est pas nécessaire que le prêtre voie les médailles. — Deuxièmement, il a été déclaré que les médailles bénites par avance, le sont validement, alors même que ceux qui la reçoivent plus tard, ne sont pas encore revêtus du scapulaire ; dès qu'il sont revêtus du scapulaire, ils peuvent porter une médaille ainsi bénite d'avance et gagner, par là, les Indulgences [1].

939. *Scapulaires et médailles-scapulaires pour les soldats.* — Comme les soldats sont exposés à de grands dangers moraux et religieux, et qu'en général, en France surtout, leurs aumôniers ne sont pas nombreux, Pie X, sur la demande qui lui en a été faite, a permis (4 janvier et 30 mars 1908) que partout les soldats catholiques puissent s'imposer eux-mêmes un scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel validement bénit. En se recommandant par quelque prière à la Mère de Dieu, ils jouissent, sans autre chose, c'est-à-dire sans être admis et inscrits dans la confrérie correspondante du Carmel par un prêtre autorisé, de toutes les Indulgences et de tous les privilèges de cette confrérie [2].

En outre, le 13 janvier 1912, Pie X a accordé que tous les soldats peuvent légitimement devenir membres de ladite confrérie, en prenant et portant, au lieu du scapulaire, une médaille-scapulaire validement bénite [3]. Bientôt après, le 22 mars de la même année, Pie X étendit ce dernier privilège à tous les autres scapulaires, en particulier à ceux du Cœur de Jésus, de la Passion, de l'Immaculée Conception et de l'archange saint Michel.

Par conséquent, pour les soldats du monde entier, il suffit, afin d'avoir part aux droits et aux Indulgences de tous les scapulaires et des confréries de scapulaires, de porter constamment sur eux une médaille-scapulaire validement bénite. Il n'est point nécessaire que, préalablement, ils aient été revêtus d'un scapulaire proprement dit ou inscrits dans la confrérie ; et, leur service militaire terminé, ils conservent leurs droits et n'ont nul besoin de se faire revêtir du scapulaire ou inscrire. — Pour les conditions que la médaille doit réali-

1. *Acta Ap. Sedis*, V, 303 sq.
2. *Acta S. Sedis*, XLI, 670 ; *Nouv. revue théol.*, XL, 674.
3. *Acta O. Fr. Min.*, XXXI, 35.

ser, comme pour la bénédiction de la médaille, les règles générales données ci-dessus subsistent [1].

Naturellement, pour gagner les Indulgences de chaque scapulaire, les soldats doivent remplir les conditions prescrites pour ce scapulaire.

940. *Cordons.* — Parmi les objets de piété qui peuvent être enrichis d'Indulgences, il faut compter aussi les cordons (*chordæ*) ou ceintures (*cincturæ*, *cingula*) [2]. Ces cordons présentent certaines analogies avec les scapulaires et ils sont en usage dans plusieurs confréries et Tiers Ordres.

De même que les petits scapulaires dérivent des scapulaires des Ordres religieux, ainsi ces cordons viennent des cordons ou ceintures des Ordres monastiques. Toutefois la Légende en rapporte l'origine à sainte Monique. D'après cette tradition, la Mère de Dieu apparut à sainte Monique, en vêtements de couleur noire, avec une ceinture de cuir et lui recommanda de se vêtir de même. Saint Augustin aurait adopté cette ceinture de cuir noir pour lui-même et les Frères de l'Ordre des Augustins auraient suivi cet exemple. Toutefois la première confrérie établie sous ce nom d'après cette ceinture fut érigée sous le pape Eugène IV (1431-1447), à Bologne, dans l'église de Saint-Jacques.

La signification mystique et morale du cordon nous est déjà indiquée par la sainte Ecriture (Luc., XII, 35 et I Petr., I, 13), comme aussi par l'adaptation que prêtres et religieux en ont faite dans leurs vêtements. Avant tout, la ceinture signifie la vigilance, le soin de la pureté du cœur et la chasteté.

Pour les cordons et ceintures, il n'y a pas de règles générales : il est des ceintures de cuir, des cordons de laine ou de fil, le plus souvent de couleur blanche. Pour chaque cordon, il suffit, comme pour tous les scapulaires, que le premier que l'on reçoit lors de l'admission dans la confrérie, soit benit. Pour cette bénédiction, il faut que le prêtre soit autorisé. Dans certaines confréries, les directeurs reçoivent ce pouvoir en même temps qu'ils sont nommés. Si des Indulgences sont attachées au port du cordon, on doit le porter constamment, jour et nuit, par-dessus ou par-dessous les vêtements.

Certains cordons ont donné à la confrérie respective non seulement leur nom, mais leur insigne distinctif. Nous parlerons de ces confréries dans le IIe volume, en donnant les indications nécessaires et les prescriptions relatives au cordon correspondant. Mais il est un cordon, celui de saint Joseph qui, tout en appartenant à la confrérie du même nom et exigeant une bénédiction spéciale, ne doit pas nécessairement être porté par les confrères. Ces derniers *peuvent* le faire bénir pour eux et le porter; et, s'ils le font, ils gagnent certaines Indulgences *spéciales*.

Le cordon du Précieux Sang est recommandé aux membres de la confrérie du Précieux Sang ; et il a une bénédiction spéciale qui a été approuvée ; mais le port n'en est pas prescrit dans la confrérie ; et, en le portant, on ne gagne aucune Indulgence.

1. *Canoniste contemporain* (1912), 411 sq.
2. Cf. *Rituale Romanum*, sous ces divers titres.

Enfin, il est encore un cordon, celui de sainte Philomène. Voir IIe volume : « Pieuse association de sainte Philomène ».

Donc, tous les cordons auxquels des Indulgences se trouvent attachées, se rapportent à quelque confrérie ; c'est pourquoi nous en parlerons, non point ici, mais en temps et lieu dans la section suivante.

Après avoir exposé ces notions générales, nous passons à ce qui regarde en particulier les scapulaires les plus connus, *dont on peut se faire revêtir sans entrer dans une confrérie*. Quant aux autres, nous en parlerons dans le IIe volume.

941. Le scapulaire rouge de la Passion [1]. — Ce scapulaire s'est introduit parmi les fidèles à la suite d'une apparition dont Notre-Seigneur a favorisé une Sœur de charité, en l'année 1846, le soir de l'octave de saint Vincent de Paul. D'après le récit qu'elle en fit à son supérieur général, elle crut voir le Sauveur tenant à la main un scapulaire rouge dont les cordons en laine étaient de la même couleur. Sur un côté du scapulaire, le divin Sauveur était représenté attaché à la croix ; au pied de la croix se trouvaient les instruments de la Passion, et tout autour on lisait ces paroles : *Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauvez-nous*. Sur l'autre côté se voyaient les images des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie ; une croix rayonnante paraissait sortir des deux cœurs, et au-dessous on lisait en exergue : *Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, protégez-nous*. — En même temps la Sœur croyait reconnaître le vif désir du divin Sauveur que ce scapulaire fût répandu parmi les fidèles, afin de leur rappeler sa sainte Passion et son ardent amour envers les hommes.

Cette apparition se répéta plusieurs fois ; le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix de la même année, la pieuse religieuse entendit de la bouche du Sauveur ces consolantes paroles : *Une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité est réservée tous les vendredis à ceux qui portent ce scapulaire*.

La supérieur général de la Congrégation de la Mission ne fit pas d'abord grand cas de ces apparitions : toutefois il en rendit compte au pape Pie IX dans un voyage qu'il fit à Rome en juin 1847. Non seulement le Souverain Pontife l'écouta avec le plus vif intérêt, mais aussitôt, par un rescrit du 25 juin 1847, il accorda à tous les prêtres de la Mission, connus sous le nom de Lazaristes, le pouvoir de bénir et de distribuer le scapulaire de la Passion. Par un autre rescrit du 21 mars 1848, leur supérieur général reçut la faculté de communiquer le même pouvoir à d'autres prêtres séculiers ou réguliers.

Ce scapulaire doit être fait d'une étoffe de laine rouge, ainsi que les cordons ; l'un des deux carrés du scapulaire doit porter l'image du Sauveur crucifié ; l'autre, celle des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, selon la description qui en a été faite plus haut [2].

1. Ulrich, *Trésor spirituel*, p. 250 ; Labis, *Notices et instructions sur les scapulaires*, p. 59.

1. Dans les feuilles de pouvoir, il était dit que les images ne sont point nécessaires. Le rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 juin 1898 a déclaré le contraire. — *Acta S. Sedis*, XXX, 748, ad II.

Du reste, toutes les autres règles que nous avons déjà données pour les scapulaires en général, sont également applicables ici. Si ce scapulaire est suspendu avec d'autres à un seul cordon double, ce cordon doit être de laine rouge; et il sera bon d'observer ce que nous en avons dit plus haut [1].

L'inscription des noms de ceux qui reçoivent ce scapulaire n'est ni exigée ni même désirée; car il ne s'agit ici ni d'une confrérie ni d'une congrégation, mais d'une simple dévotion [2]. Ceux donc qui reçoivent ce scapulaire n'ont d'autre obligation que de le porter constamment et d'accomplir les conditions nécessaires pour l'acquisition des Indulgences [3]. = INDULGENCES : *Indulgences plénières : le jour de la réception du scapulaire. — Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *A l'article de la mort. — Conditions :* confession, communion, ou du moins invocation du Saint Nom de Jésus, de cœur, si on ne peut le faire de bouche. — Pie IX, 19 juillet 1850 [4]. — *Tous les vendredis de l'année*, pour ceux qui, portant ce scapulaire, se confessent, communient, méditent quelque temps sur la Passion du Sauveur et prient aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, 21 mars 1848. — Dans une audience du 13 septembre 1850, le même Pontife permit que cette même Indulgence puisse être gagnée le dimanche suivant par ceux qui auraient été légitimement empêchés de se confesser et de communier le vendredi [5].

Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines, chaque vendredi si l'on s'approche des sacrements et qu'on récite, en pensant à la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 5 *Pater*, 5 *Ave* et 5 *Gloria*, — 3 *ans et 3 quarantaines, n'importe quel jour de l'année*, pour ceux qui consacrent au moins une demi-heure à la méditation de la Passion du Sauveur. — 200 *jours, chaque fois* que, baisant ce scapulaire d'un cœur contrit, on récite le verset : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti;* « Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs que vous avez rachetés de votre sang précieux ». — Pie IX, 25 juin 1847.

Il n'est pas dit, dans les documents relatifs à ces Indulgences,

1. Voir plus haut n. 920 et n. 935.

2. A cette question : « An suscipientes et gestantes scapulare cæruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C. Confraternitates constituant? » la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 27 avril 1887 : « *Negative* ». — *Acta S. Sedis*, XIX, 557, ad V.

3. On trouvera dans la IIIe Partie du IIe volume la formule de bénédiction pour ce scapulaire. On y trouvera également à qui s'adresser pour obtenir les pouvoirs. Pour l'emploi de cette formule et de ces pouvoirs, voyez plus haut n. 924 sqq.

4. *Rescr. auth.*, n. 369, p. 285.

5. *Rescr. auth.*, p. 285.

qu'elles soient applicables aux âmes du purgatoire (voir cependant n. 182).

942. Le scapulaire noir de la Passion. — Le scapulaire *noir* de la Passion ou scapulaire des Passionnistes est fait de laine de couleur noire. La partie du scapulaire qui pend sur la poitrine porte l'emblème et la devise des Passionnistes, c'est-à-dire un Cœur surmonté de la Croix, avec ces mots : « Que la Passion de Jésus-Christ soit toujours dans nos cœurs » [1]. La partie du scapulaire, qui pend entre les épaules, se compose simplement, comme pour quelques autres scapulaires, d'un morceau d'étoffe de laine noire plus petit.

On dit dans la vie de saint Paul de la Croix, comment, à la suite de diverses apparitions et révélations, il fut amené à fonder sa Congrégation et à donner à ses religieux le vêtement noir de l'Ordre avec, sur la poitrine, l'emblème bien connu des Passionnistes. Plus tard, les Pères Passionnistes donnèrent aux fidèles des scapulaires avec cet emblème, afin de les unir dans le culte de la Sainte Passion. Le 22 septembre 1861, Pie IX autorisa le supérieur général des Passionnistes à ériger partout, avec le consentement de l'évêque du lieu, des confréries de la sainte Croix et de la Passion. Le 30 juillet 1863, le même Pontife permit que les membres de ces confréries reçussent, comme insigne, le scapulaire noir des Passionnistes, qui doit être bénit selon le rite approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites. Le Sommaire des Indulgences de cette confrérie a été approuvé, le 13 décembre 1864, par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Mais tous les fidèles peuvent recevoir ce scapulaire et gagner les Indulgences qui y sont attachées, *sans entrer formellement dans la confrérie.*

Le 10 mai 1877 [2], un Sommaire d'Indulgences propres à ceux qui portent seulement le scapulaire a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

En 1918 (25 mai) [3], à l'occasion du cinquantième anniversaire de la canonisation de saint Paul de la Croix, Benoit XV a daigné élever au rang d'Archiconfrérie *honoris causa* la Confrérie érigée à Rome, en 1857, auprès du *Sancta Sanctorum* (Scala Sancta), confirmer les Indulgences déjà accordées et en ajouter de nouvelles. Cette concession s'étend *aussi bien aux membres de la Confrérie qu'à ceux qui se contentent de porter le scapulaire* [4].

C'est au Père général des Passionnistes qu'il faut s'adresser pour obtenir le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire (Roma, Convento dei Passionisti. — SS. Giovanni e Paolo). = INDULGENCES : A. — *Indulgence plénière toties quoties :* en la fête de saint Paul de la Croix. *Conditions :* visite de l'église de la confrérie, confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife.

1. *Jesu XPI Passio sit semper in cordibus nostris.*
2. *Rescr. auth.*, II, n. 56, p. 571 sqq.
3. *Acta Ap. Sedis*, X, 177.
4. Cf. *Facultates et ritus benedicendi scap. nigrum*, 1918, p. 3.

B. — *Indulgence plénière, une fois dans le jour :* 1. Le jour de l'entrée (de la vêture). *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — 2. Aux fêtes suivantes : Commémoration solennelle de la Passion du Seigneur (mardi après la Sexagésime); Notre-Dame des Douleurs (vendredi après le dimanche de la Passion); Saint-Joseph (19 mars); Saint-Paul de la Croix (28 avril); Patronage de Saint-Joseph (mercredi après le 2e dimanche après Pâques); Invention de la Sainte Croix (3 mai); Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre); Assomption (15 août); fête des Sept-Douleurs (14 septembre); Saint Michel archange (29 septembre); Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre); Fête-Dieu (jeudi après le dimanche de la Trinité); Epiphanie (6 janvier); Pentecôte; fête du Précieux Sang (1er juillet); Saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin); Toussaint (1er novembre); — ou l'un des jours qui suivent immédiatement ces fêtes. — *Conditions :* confession, communion, visiter l'église de la Société ou une autre église ou chapelle publique, prières aux intentions du Souverain Pontife. — 3. En la fête de Saint Paul de la Croix et en celle de l'Immaculée Conception (8 décembre) si l'on reçoit la Bénédiction apostolique donnée par le directeur de la confrérie ou par un prêtre délégué à cet effet. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique et prières aux intentions du Souverain Pontife. — 4. Le jour où l'on récite les prières dites « Degrés de la Passion ». *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. — 5. Une fois dans le mois, un jour au choix. *Conditions :* confession, communion, visite de l'église de la confrérie ou d'une autre église ou chapelle publique, prières aux intentions du Souverain Pontife. — 6. Une fois dans le mois, un jour au choix, si l'on se confesse et qu'on reçoive la sainte communion aux intentions du Souverain Pontife. — 7. Une fois dans le mois si, au cours du mois, on a du moins pendant dix jours consacré un quart d'heure à méditer la Passion du Sauveur. *Conditions :* confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife.

C. — *Indulgences des stations.* Voir plus loin, n. 959.

D. — *A l'article de la mort*, si l'on reçoit du directeur de la confrérie ou d'un prêtre délégué par lui la Bénédiction apostolique, après s'être confessé et avoir communié; ou, dans le cas où l'on n'a pu le faire, si des lèvres, ou si cela n'est plus possible, d'un cœur contrit on invoque le nom de Jésus et qu'avec humilité on accepte la mort comme la punition du péché.

E. — *Indulgences partielles.* — 1. 9 *ans* pour chaque « Degré de la Passion » récité d'un cœur contrit. — 2. 7 *ans* et 7 *quarantaines* aux fêtes suivantes : Purification (2 février); Apparition de la Vierge Immaculée (11 février); Annonciation (25 mars); Visitation (2 juillet);

Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet); Notre-Dame des Neiges (5 août); Nativité de la très sainte Vierge (8 septembre); le Saint Nom de Marie (12 septembre); Notre-Dame de la Merci (24 septembre); fête du Saint-Rosaire (7 octobre); Immaculée Conception (8 décembre); Saint-Jean Baptiste (24 juin); Saint Jean apôtre (27 décembre); Saint Luc (16 octobre); Sainte Marie-Madeleine (22 juillet). — *Conditions :* visite de l'église de la confrérie ou d'une autre église ou chapelle publique et prières aux intentions du Souverain Pontife. — Chaque fois qu'on assiste aux réunions mensuelles de la confrérie, aux offices et prédications qui s'y font. — Chaque fois qu'on médite durant un quart d'heure sur la Passion du Sauveur. — 3. 40 *jours*, chaque fois qu'on exerce les actes prescrits de culte, de piété ou de mortification, ou quelque autre œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle à l'égard du prochain ; chaque fois qu'on assiste aux conférences destinées à honorer la Passion du Sauveur ou à réformer les mœurs.

Si la visite de l'église est omise, ces mêmes Indulgences peuvent néanmoins être gagnées, en remplaçant la visite par la récitation de 5 *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Toutes ces Indulgences sont *applicables*, sauf celle à l'article de la mort.

943. Le scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus [1]. — En 1876, le scapulaire proprement dit du Sacré-Cœur de Jésus a été introduit en France. La dévotion au divin Cœur, si puissamment propagée pendant ces dernières années a inspiré le désir de faire approuver ce scapulaire par le Saint-Siège. C'est ce qui fut fait par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 4 avril 1900; en même temps, une formule spéciale a été prescrite pour bénir et imposer ce scapulaire[2], et ceux-là seuls peuvent en faire usage qui ont reçu du Saint-Siège une autorisation à cet effet.

Par décret de la même Congrégation, du 19 mai 1900, ce pouvoir a été accordé au supérieur général des Oblats de Marie Immaculée, qui peut, à son tour, le déléguer à d'autres prêtres. — Depuis lors, le même pouvoir a été accordé au supérieur des Chapelains du Sacré-Cœur à Montmartre, à l'aumônier de l'église de la Visitation à Paray-le-Monial, et au directeur de la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, dans l'église Santa Maria della Pace, à Rome. Le 14 février 1906, les prêtres du Sacré Cœur de Jésus ont reçu le même pouvoir et leur supérieur général peut communiquer cette faculté à d'autres prêtres. De même, depuis le 13 février 1908, les Missionnaires du Sacré-Cœur peuvent bénir et imposer ces scapulaires; leur Général peut communiquer ce pouvoir aux prêtres faisant partie de l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur [3].

1. Pour les petites images dites aussi scapulaires du Sacré-Cœur, voir plus loin, n. 953.

2. *Acta S. Sedis*, XXXII, 630 sqq. — Voir la formule dans le II[e] volume, 3[e] partie.

3. *Acta S. Sedis*, XLI, 173.

Le scapulaire est formé de deux morceaux de laine blanche, rattachés l'un à l'autre par deux cordons, comme à l'ordinaire. L'un des morceaux porte l'image habituelle du Sacré-Cœur de Jésus ; sur l'autre on voit l'image de la très sainte Vierge sous le titre de « Mère de la Miséricorde ». Par un bref du 10 juin 1900, le Saint-Père a accordé, pour ceux qui portent pieusement ce scapulaire, les Indulgences suivantes dans le but formel « qu'ainsi la dévotion et l'amour fervent du divin Cœur de Jésus se maintiendront parmi les fidèles et iront toujours grandissant ». = INDULGENCES : *Indulgence plénière, le jour où l'on reçoit* ce scapulaire. — *Conditions :* confession et communion. — *A l'article de la mort*, si, après la confession et la communion (ou, du moins, d'un cœur contrit, quand la confession et la communion ne sont pas possibles), on invoque de bouche, ou au moins de cœur, le Saint Nom de Jésus, en acceptant la mort de la main du Seigneur comme le châtiment du péché. — *Aux jours suivants :* Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, fête du Sacré-Cœur (vendredi après l'octave de la Fête-Dieu), Immaculée Conception, Nativité de la très sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption, fête de Marie sous le titre de « Mère de la Miséricorde ». — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

7 ans et 7 quarantaines, aux fêtes moindres de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, célébrées dans toute l'Eglise, si les fidèles qui portent ce scapulaire font, au moins d'un cœur contrit, la visite d'une église (comme ci-dessus) et y prient aux intentions du Souverain Pontife. — 200 *jours, une fois par jour*, s'ils récitent une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, ou bien l'invocation : « Marie, Mère de la grâce, Mère de la miséricorde, défendez-nous contre l'ennemi et recevez-nous à l'heure de la mort ». — 60 *jours pour chaque* œuvre de piété ou de charité.

Enfin, les mêmes fidèles peuvent gagner les *Indulgences des stations de Rome*, si, aux jours indiqués dans le Missel romain (voir plus loin, n. 958), ils visitent une église quelconque et y remplissent les conditions prescrites.

Toutes ces Indulgences (sauf celle à l'article de la mort) sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

944. Le scapulaire des Sacrés Cœur de Jésus et de Marie. — Ce scapulaire remonte bien à l'année 1848 ; mais c'est seulement 50 ans plus tard que, sur l'instance de l'évêque de Marseille et de la supérieure générale des filles du Sacré-Cœur, il fut présenté à Rome pour recevoir l'approbation. Ce scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus agonisant et du Cœur de Marie, Mère de douleurs, fut donc approuvé, le 4 avril 1900 par décret de la Sacrée Congré-

gation des Rites[1] : en même temps, la Sacrée Congrégation a approuvé une formule spéciale pour la bénédiction et l'imposition de ce scapulaire[2].

D'après le susdit décret, ce scapulaire se compose de deux morceaux d'étoffe de laine blanche réunis par un cordon : l'un porte les emblèmes des deux Cœurs (le Cœur de Jésus, orné des emblèmes habituels : le Cœur de Marie Immaculée, percé du glaive) ; au-dessous des deux cœurs sont les instruments de la Passion ; l'autre porte l'image de la croix, en étoffe de couleur rouge.

Par un bref du 17 mars (19 avril) 1911, Léon XIII a accordé les Indulgences suivantes pour ce scapulaire ; et, le 6 février 1906 et le 22 janvier 1909, Pie X en a ajouté d'autres. = INDULGENCES : *Indulgence plénière : le jour de la réception* du scapulaire. — *Conditions :* confession et communion. — *A l'article de la mort*, aux conditions habituelles ; — en la fête du Sacré Cœur de Jésus, en la fête du Saint Cœur de Marie (samedi après l'octave de la Fête-Dieu) et en la fête de l'Immaculée Conception. — *Conditions :* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — Léon XIII, 17 mars 1901.

Indulgence plénière : le premier samedi de chaque mois, aux conditions ordinaires. — *Indulgences des stations* (voir plus loin, n. 959). — Pie X, 6 février 1906 ; 22 janvier 1909.

945. Le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception[3]. — Ce scapulaire a été révélé, au commencement du XVII[e] siècle, à la vénérable Ursule Benincasa, fondatrice des religieuses théatines à Naples.

Saint Philippe Néri eut en grande estime cette illustre servante de Dieu, dont les admirables vertus ont été déclarées héroïques par un décret de Pie VI, du 7 août 1793. La vénération qu'on lui témoignait, même de son vivant, était si grande que sept des principaux citoyens de Naples vinrent, au moment de sa mort, la supplier à genoux de vouloir bien être auprès de Dieu la patronne de la ville. Ursule était tout embrasée du divin amour, et ne respirait que zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Dans une extase dont elle fut honorée le jour de la fête de la Purification, la sainte Vierge lui apparut tenant entre les mains son divin Enfant ; elle était revêtue d'une robe blanche et d'un manteau bleu ; un chœur de vierges vêtues de la même manière l'environnait. Jésus fit alors clairement connaître à la vénérable Ursule que sa volonté était qu'elle bâtît un ermitage où elle vivrait, selon la règle des ermites, avec ses sœurs en religion, revêtues comme l'était Marie, sa très sainte Mère, et sous la vocable de son *Immaculée Conception ;*

1. *Acta S. Sedis*, XXXII, 636, sq.

2. *Acta S. Sedis*, XXXIV, 636 sqq. — Voir la formule dans le II[e] volume. Pour obtenir le pouvoir de bénir ce scapulaire s'adresser : « A la basilique du Sacré-Cœur de Jésus, Avenue de Mérode, Anvers (Belgique) »,

3. Extrait de l'opuscule : *Parvi cærulei scapularis in honorem B. M. V. Immaculatæ, cui Clerici regulares benedictionem impertiuntur, brevis notio et indulgentiarum adnexarum catalogus.* On reçoit à Rome cet opuscule en même temps que le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire.

il leur promit des grâces toutes spéciales et une surabondance de biens spirituels. La pieuse fondatrice, s'adressant alors à Notre-Seigneur, le pria de vouloir bien étendre ces faveurs à ceux qui, demeurant dans le siècle, y vivraient dévoués à l'auguste Vierge conçue sans péché, y garderaient la chasteté selon leur état, et porteraient *le petit scapulaire bleu*. Pour l'assurer que sa prière était exaucée, le Sauveur lui fit voir, pendant cette extase, des anges tenant en main un grand nombre de ces scapulaires et les répandant de tous côtés sur la terre.

A la suite de cette vision, la servante de Dieu se mit aussitôt à confectionner de petits scapulaires bleus et à les distribuer à un grand nombre de personnes après les avoir fait bénir par un prêtre. Les fidèles les reçurent et les portèrent avec piété et respect; et, à mesure que cette pieuse pratique se répandait, on vit se multiplier les fruits de sanctification et de salut. La vénérable Ursule eut la consolation de la voir avant sa mort se généraliser et s'établir sur des fondements solides. — Afin de conserver et d'augmenter ces fruits si précieux, le pape Clément X, par bref du 30 janvier 1671, accorda aux Clercs réguliers théatins, chargés de la direction spirituelle de l'ermitage d'Ursule Benincasa et de ses compagnes, le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles le petit scapulaire bleu. — Clément XI, par bref du 12 mai 1710, concéda plusieurs Indulgences à ceux qui porteraient ce scapulaire. Enfin, par bref du 19 septembre 1851, Pie IX autorisa le Supérieur général des Théatins à communiquer à tout prêtre séculier ou régulier le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire.

Les deux fins principales que doivent se proposer les personnes qui portent ce saint habit, sont : 1° d'honorer l'Immaculée Conception de Marie, et 2° de demander à Dieu la conversion de ceux qui vivent égarés dans les sentiers du vice.

Il n'y a point de prières ni de bonnes œuvres déterminées prescrites à cet effet : on laisse au choix de chacun de faire celles que sa piété lui suggérera ou que lui conseillera son confesseur, pour apaiser la justice de Dieu et attirer sur les pêcheurs les effets de sa miséricorde[1].

946. — Le scapulaire de l'Immaculée Conception se compose de deux morceaux de laine *bleue*. Cette couleur est *nécessaire*[2], mais il est indifférent que la teinte en soit plus ou moins foncée. L'image de l'Immaculée Conception, sans être requise, peut y être attachée par dévotion. Les cordons peuvent être en quelque matière que ce soit et de n'importe quelle couleur.

Du reste, toutes les règles générales données plus haut[3] sont applicables ici. Les fidèles qui reçoivent ce scapulaire ne sont pas obligés d'entrer dans une confrérie ou association pieuse, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a formellement déclaré le 27 avril 1887[4]; il n'est donc pas né-

1. Voir plus haut n. 397 sqq., 440 sqq., des prières et des exercices de piété convenant à ce but.
2. *Decr. auth.*, n. 307, ad 1.
3. Voir n. 919. La formule de bénédiction se trouve dans notre IIe volume.
4. Voir plus haut, p. 500, note 2.

cessaire qu'ils se fassent inscrire sur un registre. Que si les Théatins demandaient qu'on leur envoyât les noms des récipiendaires, c'était uniquement pour se rendre compte de leur nombre et juger ainsi du progrès de cette dévotion.

947. — Le 24 mai 1894, une confrérie *de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu* (dans le but d'honorer particulièrement ces deux privilèges de la très sainte Vierge) a été établie dans l'église des Théatins de Saint-André della Valle, à Rome. Par un bref du 6 juillet 1894, cette confrérie a été enrichie de plusieurs Indulgences ; puis, par un nouveau bref du 18 septembre 1894, elle a été élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger partout d'autres confréries ayant le même titre et le même but[1].

Dans les statuts de cette confrérie, il est dit que l'admission se fait *par la bénédiction et l'imposition du scapulaire bleu*, par la remise du petit chapelet de l'Immaculée Conception, et par l'inscription du nom sur les registres de la confrérie. Mais les brefs pontificaux, cités plus haut, ne contiennent rien qui permette de conclure à un lien nécessaire entre le scapulaire bleu et cette nouvelle confrérie.

En tout cas, donc, les fidèles qui ont reçu ce scapulaire avant le 18 septembre 1894, ne sont point tenus d'entrer dans la confrérie ; de même les prêtres qui, antérieurement à cette date, ont reçu le pouvoir de donner le scapulaire bleu, peuvent user de ce pouvoir, comme ils l'ont fait jusqu'alors, sans admettre dans une confrérie les fidèles à qui ils donnent ce scapulaire.

Aux prêtres qui reçoivent maintenant ce pouvoir, le T. R. P. Général des Théatins demande qu'ils envoient de temps en temps à Rome[2], ou à une confrérie canoniquement érigée et agrégée à cette archiconfrérie romaine, les noms des fidèles reçus dans la confrérie. Moyennant une offrande de cinquante centimes, on reçoit un formulaire pour recueillir les noms qu'on envoie à Rome lorsque le nombre de 500 est atteint.

Mais, jusqu'à nouvelle décision, nous pensons que les fidèles peuvent continuer à recevoir le scapulaire bleu des mains de tout prêtre autorisé à cet effet, sans être tenus d'entrer dans ladite confrérie. Nous ne parlerons donc, comme nous l'avons fait jusqu'ici, que de la dévotion du scapulaire bleu, sans nous préoccuper de la confrérie[3].

1. On trouvera ces documents dans les *Analecta ecclesiastica*, avril 1897, p. 189 Cf. *Le Canoniste contemporain*. Paris, juillet-août 1897, 463.

2. Adresse : *Revmo P. Generale dei Teatini, Roma, S. Andrea della Valle.*

3. Dans le récent formulaire par lequel la Sacrée Congrégation de la Propagande donne aux prêtres qui dépendent d'elle le pouvoir de bénir et d'imposer le quintuple scapulaire, il est dit formellement que le pouvoir est donné pour l'*inscription* des fidèles dans les *confréries* de la Très Sainte Trinité de Notre-Dame du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs, et pour la bénédiction des chapelets et scapulaires de ces mêmes confréries, comme aussi pour la *bénédiction des scapulaires de la Passion et de l'Immaculée Conception*, avec le droit de les imposer aux fidèles pour gagner toutes les Indulgences des susdits scapulaires.

On distingue donc, très nettement, ici, entre *les trois scapulaires de confréries et les deux scapulaires de la Passion et de l'Immaculée Conception*, et ceux qui

948. — Nous donnons les Indulgences d'après le Catalogue approuvé par la Sacrée Congrégation, d'abord le 12 juillet 1845, puis à différentes reprises dans la suite et enfin le 26 août 1882[1]. Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire (Pie IX, 7 juin 1850). Les conditions requises pour gagner chacune d'elles ne sont pas indiquées en détail dans le Sommaire ou Catalogue. En général, pour avoir droit aux Indulgences plénières, on doit se confesser, communier, visiter une église et prier aux intentions du Souverain Pontife. = INDULGENCES. *Indulgences plénières :* 1° Le jour de la réception; — 2° Le jour de sa première messe pour le prêtre qui porte ce scapulaire; — 3° A l'article de la mort[2]; — 4° Pendant les exercices d'une retraite, une fois l'an; — 5° Le premier dimanche de chaque mois; — 6° Tous les samedis du Carême; — 7° Le dimanche de la Passion et le vendredi suivant; — 8° Le mercredi, le jeudi et le vendredi de la Semaine sainte; — 9° Aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte Trinité; — 10° Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la très sainte Vierge, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption; — 11° Aux fêtes principales des Clercs réguliers de la Congrégation des Théatins, c'est-à-dire, le 7 août, fête de Saint Cajetan; le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix; le 10 novembre, fête de Saint André Avellin; le 19 mars, fête de Saint Joseph; le 24 mars, fête du Bienheureux Joseph-Marie Thomasius, de la Congrégation des Théatins; le 17 juin, fête du Bienheureux Paul Buralis, de la Congrégation des Théatins; le 24 juin, fête de Saint Jean-Baptiste; le 29 juin, fête des Saints Apôtres Pierre et Paul; le dernier dimanche du mois de juillet; le 2 août, fête de Notre-Dame-

reçoivent ces derniers ne sont point tenus de devenir membres d'une confrérie et de faire inscrire leurs noms.

Qu'il s'agisse réellement d'un nouveau formulaire, ce qui le montre, c'est qu'au pouvoir ci-dessus s'ajoute la faculté de bénir les *cinq* scapulaires par une seule et même formule. Or cette formule, qui est indiquée, a été concédée de nouveau en 1910 pour les *cinq* scapulaires, sans excepter celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ainsi la Sacrée Congrégation de la Propagande confirme notre manière de voir, c'est-à-dire que, maintenant encore, les fidèles peuvent recevoir le scapulaire bleu et en gagner toutes les Indulgences, sans qu'il leur soit besoin de se faire inscrire dans la confrérie récemment érigée.

1. Les documents originaux, concernant la concession de ces Indulgences si nombreuses, ne nous sont pas connus, et ne sont pas indiqués au Catalogue. Le premier bref de Clément XI, du 12 mai 1710, ne contient que trois Indulgences plénières et une partielle. — Cf. THEODOR. A. SP. S., II, p. 315. — *Rescr. auth.*, I, n. 32 et *Decr. auth.*, n. 42.

2. Les prêtres autorisés à bénir et à imposer ce scapulaire reçoivent en même temps le pouvoir de donner aux confrères l'Indulgence plénière à l'article de la mort (en se servant de la formule universellement prescrite), comme aussi de déléguer un autre prêtre à cet effet.

des-Anges ou de la Portioncule; le 28 août, fête de Saint Augustin; le 29 septembre, fête de l'archange Saint Michel; le 2 octobre, fête des Saints Anges Gardiens; le 15 octobre, fête de Sainte Thérèse; le 1er novembre, fête de tous les Saints; le 13 décembre [1], fête du Bienheureux Jean Marinoni, de la Congrégation des Théatins; — 12° A plusieurs autres jours de l'année, savoir: le premier et le dernier jour d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël; une fois pendant l'exposition du Saint Sacrement pour les Quarante-Heures; une fois l'an, au jour qu'on aura choisi; une fois l'an au jour fixé par le Général des Théatins (le T. R. Père a désigné pour cela, le 12 avril, anniversaire de la canonisation de Saint Jean Cajetan); — 13. *Les Indulgences des Stations de Rome*, aux jours désignés par le Missel romain, si l'on visite ces jours-là une église des Théatins et qu'on y prie aux intentions ordinaires [2]; — 14° Les *Indulgences des sept basiliques de Rome, deux fois chaque mois*, si l'on prie devant les sept autels d'une église des Théatins; — 15° *Deux fois par mois*, si l'on prie dans une église des Théatins, *les Indulgences accordées à ceux qui visitent le saint Sépulcre de la Terre Sainte de Palestine;* — 16° De plus, on peut gagner toutes les Indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint Jacques de Compostelle [3], en récitant six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la Vierge Marie conçue sans péché, avec l'intention de demander à Dieu l'exaltation de la Sainte Eglise, l'extirpation des hérésies, la paix et l'union entre les princes chrétiens.

En outre, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par décret du 31 mars 1856, a déclaré que lesdites Indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Com-

1. C'est Pie IX qui a accordé les Indulgences du 24 mars, du 17 juin et du 13 décembre, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent une église des Théatins. — Bref du 24 juillet 1860.

2. Là où il n'y a pas d'église des Théatins, on peut visiter une autre église, pourvu qu'il s'y trouve un autel de la très sainte Vierge Marie. Cette autorisation, accordée par Pie IX, le 3 décembre 1847, vaut pour toutes les Indulgences suivantes qui exigent une visite à l'église des Théatins. — *Rescr. auth.*, p. 579.

3. Cette église a toujours passé pour une de celles qui sont les plus riches en Indulgences. Le R. P. Schneider ayant demandé un catalogue authentique, le T. R. Anselme Vittoria, chanoine de l'église cathédrale métropolitaine de Compostelle, lui répondit par un document muni du sceau du Chapitre métropolitain. De ce document, il appert que les Indulgences de Compostelle indiquées en détail sont en très petit nombre, et que Pie IX seulement, à la date du 23 mars 1855, accorda à tous ceux qui visitent l'église de ce célèbre pèlerinage, les mêmes Indulgences que l'on gagne en visitant l'église de Latran, à Rome. (Voir *Rescr. auth.*, II, n. 6). Ledit document se termine par ces mots: « L'église métropolitaine et cathédrale de Compostelle est, dit-on, enrichie encore de beaucoup d'autres Indulgences et faveurs spirituelles; mais on n'en possède pas de titre probant et digne de foi (*quarum tamen titulus legitimus non exstat*).

postelle, peuvent être gagnées *aussi souvent* (*toties quoties*) qu'on récite, en quelque lieu que ce soit, les six *Pater*, les six *Ave* et les six *Gloria*, en se conformant toutefois au décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 7 mars 1678, *Delatæ sæpius*[1], approuvé par Innocent XI. Il n'est pas nécessaire de dire ces prières à genoux (*Decr. auth.*, n. 398, ad 2) ni d'y ajouter quelque autre prière, ni même de recevoir les sacrements; mais, pour gagner ces Indulgences, qui sont toutes *applicables* aux âmes du purgatoire, il suffit de réciter six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, de la manière susdite. Ce décret de la Congrégation a été confirmé par Pie IX, le 14 avril 1856 de la même année.

Indulgences partielles : 1° 60 *ans*, pour ceux qui font une demi-heure de méditation.

2° 20 *ans*, quand on visite les malades afin de les soulager spirituellement ou corporellement, ou, si l'on ne le peut pas, chaque fois qu'on récite pour eux cinq *Pater*, cinq *Ave*, cinq *Gloria*, etc. ; — aux octaves des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ; — aux fêtes des Saints de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, de l'Ordre des Carmes, de l'Ordre de la Très Sainte Trinité pour la rédemption des captifs et de l'Ordre des Servites[2].

3° 7 *ans et* 7 *quarantaines*, aux autres petites fêtes de la Très Sainte Vierge ; — chaque fois qu'on reçoit les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, — ou que l'on accompagne le Saint Sacrement porté

1. La même restriction est signalée dans la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 avril 1856 (*Decr. auth.*, n. 374, ad 3). — La feuille des pouvoirs des Théatins remarque à ce propos : *juxta memoratum decretum indulgentia plenaria pro vivis concessa in diem certum ecclesiam locumve visitantibus non acquiritur nisi semel in die.* Mais, par là, le sens du Décret n'est pas exactement rendu ; le texte est celui-ci (*S. Congregatio declarat*) *semel dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri* (*Decr. auth.*, n. 18, *in fine*). La *Raccolta*, qui fait autorité, traduit ainsi (p. XIX) : « Une Indulgence plénière accordée à tous ceux qui, en des jours déterminés, visitent une église, comme aussi une Indulgence plénière accordée à tous ceux qui font une œuvre de piété, ne peut être gagnée qu'une fois par jour ». Aucune décision authentique ne précise de quelle manière il faut entendre ici le Décret dans le sens de la Sacrée Congrégation. Avec plusieurs auteurs, dont l'opinion est d'un grand poids, nous nous en tenons au sens obvie : les Indulgences *plénières*, attachées à la visite des sept églises de Rome, etc., ne peuvent être gagnées qu'une fois par jour en récitant les six *Pater*, etc. ; les Indulgences *partielles* peuvent être gagnées plusieurs fois par jour en récitant les six *Pater*, etc. (Cf. Le *Canoniste contemporain*, 1892, 58 et 1899, 635, où diverses exagérations à propos de ces Indulgences sont consciencieusement réfutées).

2. Ces fêtes tombent aux jours suivants : *Janvier*, les 19, 22, 23, 28 ; — *Février*, les 4, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 25 ; — *Mars*, les 6, 7, 13, 17, 29 ; — *Avril*, les 5, 8, 20, 29, 30 ; — *Mai*, les 4, 5, 10, 16, 17, 21, 25 ; — *Juin*, les 12, 14, 19 ; — *Juillet*, les 13 et 20 ; — *Août*, les 4, 7, 13, 16, 23, 27, 30 ; — *Septembre*, les 2, 5, 10, 18, 25 ; — *Octobre*, les 10, 16, 21, 26, 30 ; — *Novembre*, les 13, 14, 20 ; — *Décembre*, les 14 et 16.

aux malades, — chaque fois qu'on dit sept *Pater*, sept *Ave*, sept *Gloria* pour un malade qui vient de communier; — à toutes les fêtes de l'année auxquelles est attachée une Indulgence plénière, si l'on visite une église des Théatins (voir la note 2 de la page 509), sans qu'il soit nécessaire de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; — chaque jour, aux vêpres, quand on dit le *Salve Regina* et qu'on prie pour les besoins de l'Eglise : — une fois par jour, depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux, si l'on communie et qu'on récite sept fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour les besoins de l'Eglise ; — aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix, si l'on fait une aumône ces jours-là ; — à trois vendredis de chaque mois, si l'on communie; — à sept jours d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël; — tous les lundis, quand on visite le Saint Sacrement.

4° 5 *ans et* 5 *quarantaines*, chaque jour où l'on visite une église des Théatins ou toute autre église, en y disant cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*.

5° *Indulgences de plusieurs jours :* 300 *jours*, chaque jour de l'octave de la Pentecôte ; — 200 *jours*, chaque fois qu'on assiste au sermon ; — 60 *jours*, pour chaque bonne œuvre ; — 50 *jours*, quand on invoque pieusement les saints Noms de Jésus et de Marie ; — 50 *jours*, quand on dit un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* pour les vivants et les défunts, dans une église quelconque.

Enfin, toutes les messes qui se disent, à quelque autel que ce soit, pour un défunt qui a porté ce scapulaire, jouissent de la faveur de l'autel privilégié.

949. Le scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil [1]. — Ce scapulaire se compose de deux morceaux d'étoffe de *laine blanche*, de la forme habituelle, et, comme d'ordinaire, réunis par des cordons de n'importe quelle couleur. Une partie (antérieure) porte, cousue ou imprimée, l'image bien connue de Notre-Dame du Bon-Conseil, qu'on trouve particulièrement dans l'église des Augustins de Genazzano, près de Rome, avec ces mots : « Notre-Dame du Bon-Conseil ». L'autre partie porte, de la même manière, les armes papales (la tiare et les clefs), avec ces mots au-dessus : « Mon enfant, suivez ses conseils » Léon XIII. Les deux images peuvent être de soie ou d'une autre étoffe.

Le *but* de cette dévotion est d'honorer et d'invoquer Notre-Dame du Bon-Conseil, et d'obtenir son secours dans les nécessités pressantes de nos jours.

1. *Analecta ecclesiastica*, Roma, 1894; mars, p. 114 sqq. — *Scapolare della Madonna del buon Consiglio*, Rome, 1894.

Par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, des 19 et 21 décembre 1893, Léon XIII a approuvé, à la demande des Ermites de l'Ordre de Saint Augustin, ce nouveau scapulaire et l'a enrichi d'Indulgences. Bien que ce scapulaire ait été destiné d'abord aux membres de la pieuse asssociation en l'honneur de « Notre-Dame du Bon-Conseil », confirmée par Benoît XIV, en 1753 (nous en parlerons dans le IIe volume), tous les fidèles peuvent cependant le porter et participer aux Indulgences qui y sont attachées, sans être membres de l'association du même nom.

Par lettres du 9 février 1894, le T. R. P. Général des Augustins a communiqué à tous les supérieurs des couvents de son Ordre le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire par eux-mêmes ou par l'un de leurs religieux. Là où il n'existe pas de couvent de cet Ordre, les prêtres séculiers et réguliers peuvent obtenir cette autorisation en s'adressant au T. R. P. Général[1].

On reçoit en même temps la formule de bénédiction: on la trouvera dans le IIe volume. = INDULGENCES : *Indulgences plénières* (*Conditions :* confession et communion) : *le jour où l'on reçoit le scapulaire*, ou bien le dimanche ou le jour de fête qui suit immédiatement. — Le 26 *avril* ou un autre jour au choix dans l'octave de la fête de Notre-Dame du Bon-Conseil. — *A l'article de la mort*, si, au moins de cœur, quand on ne le peut des lèvres, on invoque le saint Nom de Jésus. — *Aux fêtes* de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomplion de la très sainte Vierge, et en la fête de Saint Augustin, docteur de l'Eglise.

Ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire.

Indulgences partielles: 7 ans et 7 quarantaines aux fêtes de la Présentation de la Très Sainte Vierge et de la Visitation, si l'on visite une église ou une chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife (*applicable*). — 100 *jours, chaque fois* que, de bouche ou de cœur, on invoque le conseil de Notre-Dame. — 100 *jours* pour toute bonne œuvre que l'on fait pour la conversion des pêcheurs. — Léon XIII, par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, des 19 et 21 décembre 1893.

950. Le scapulaire du Cœur Immaculé de Marie[2]. — Ce scapulaire se compose de deux morceaux d'étoffe *de laine blanche:* celui qui pend sur la poitrine porte l'image du Cœur de Marie d'où s'élève un lis. Le Cœur est entouré d'une couronne de roses et transpercé d'un glaive.

Ce scapulaire a paru en 1877 dans la Congrégation des Fils du Cœur Immaculé de Marie; Pie IX l'approuva le 11 mai de cette même année et l'enrichit d'Indulgences. En 1907, la Sacrée Congrégation des Rites fixa la forme

1. Roma, *Via del S. Ufficio*, I.

2. *Facultas et ritus benedicendi atque imponendi scapulare immaculati Cordis B. V. Mariæ* (Barcinone, 1908) : *Acta Pontificia* (Romæ, Mens. Mart. 1911, *Appendix*). — *Nouvelle Revue Théol.*, XLIV, 611 sq. — Cf. *Acta S. Sedis*, IX, 485 sq.

de ce scapulaire et approuva, pour le bénir, une formule spéciale. La même année, de nouvelles Indulgences (*applicables*) lui furent accordées. En vertu d'une concession de Léon XIII, du 3 juin 1890, le Supérieur Général de ladite Congrégation peut donner à tous les autres prêtres le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire. = INDULGENCES: *Indulgences plénières : le jour* de la réception : — *aux fêtes* du Cœur très pur de Marie [1] — de la Circoncision, — de la Chandeleur, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité, de la Présentation, de l'Immaculée Conception et aux deux fêtes des Sept-Douleurs ; — *aux fêtes* de Saint Joseph, de Saint Jean Baptiste, de Saint-Jean l'Evangéliste, de la Conversion de saint Paul (25 janvier), de Saint Augustin et de Sainte-Marie-Madeleine ; — *au jour anniversaire* de leur baptême, pour ceux qui, chaque jour, récitent la Salutation angélique pour la conversion des pécheurs ; — *deux fois par mois*, aux jours à leur choix. — *Conditions* pour toutes les Indulgences plénières : confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *A l'article de la mort*, aux conditions habituelles.

Indulgences des stations, aux jours fixés, si, au lieu des églises de la Station, on visite une autre église ou chapelle publique et qu'on remplisse les autres conditions prescrites pour gagner les Indulgences des Stations.

Indulgences partielles : 7 *ans et* 7 *quarantaines* pour toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, qui se célèbrent dans toute l'Eglise [2] ; 5 *ans et* 5 *quarantaines*, quand on accompagne le saint Sacrement porté aux malades et qu'on prie pour eux. — 60 *jours* pour toute œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Pie X, 11 décembre 1907 [3].

951. Le scapulaire de saint Joseph [4]. — Depuis que, le 8 décembre 1870, le pape Pie IX a proclamé saint Joseph protecteur de l'Eglise universelle, la dévotion à ce glorieux patriarche et la confiance en son secours se sont accrues chez le peuple chrétien et ont produit des fruits merveilleux. Le scapulaire de saint Joseph est l'une des formes de cette dévotion.

Dans une audience du 18 avril 1893, le pape Léon XIII a accordé au Géné-

1. Le samedi après l'octave de la Fête-Dieu. Voir *Acta Ap. Sedis*, VI, 196 sq.

2. Comme, ici, aucune condition spéciale n'est prescrite, celles données plus haut pour les grandes Indulgences plénières attachées aux fêtes déterminées de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, semblent devoir être en vigueur.

3. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XLIV, 611 sq.

4. Cf. *Anal. Ord. Min. Capuc.*, IX, 161 sqq. ; 201, sq. — *Facultates et ritus benedicendi Scapulare in honorem S. Joseph*, etc., Romæ, 1893 ; — *Analecta ecclesiastica*, 1893, p. 221 sqq. — *Le scapulaire de Saint Joseph, protecteur de l'Eglise catholique*, par le R. P. PROSPER D'ENGHIEN, frère mineur capucin (Paris et Tournai, Casterman).

ral des Capucins le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles un scapulaire de saint Joseph, ainsi que le pouvoir de déléguer à ce double effet d'autres prêtres tant séculiers que réguliers.

Le scapulaire de saint Joseph se compose de deux morceaux carrés d'étoffe de *laine violette*, réunis par deux cordons de laine blanche. Sur ces deux morceaux de laine violette sont cousus deux autres morceaux de drap de la même grandeur, de couleur *jaune*. L'un (antérieur) porte l'image de saint Joseph ayant sur le bras droit l'enfant Jésus et tenant de la main gauche un lis. Sous l'image est l'invocation : *Saint Joseph, protecteur de l'Eglise priez pour nous* [1]. Sur l'autre partie (celle qui pend sur les épaules) on voit, au milieu, la terre; au-dessus, l'Esprit-Saint; au-dessous, une croix et deux clefs, avec ces mots : *L'Esprit du Seigneur est son guide* [2]. — C'est sous cette forme que le scapulaire a été approuvé pour l'Eglise tout entière, par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 18 avril 1893 [3].

Un scapulaire de saint Joseph avait été déjà approuvé par un décret de la même Congrégation, du 8 juillet 1880, mais seulement pour le diocèse de Vérone. Il a donc été prescrit que le scapulaire des Capucins, approuvé pour toute l'Eglise, et qui d'abord était de couleur blanche, ressemblerait, pour la forme et pour la couleur, au scapulaire en usage jusqu'alors dans le diocèse de Vérone. — Conformément à cette prescription, on a renoncé à la couleur blanche adoptée primitivement par les Capucins, pour prendre le violet et le jaune, de la manière indiquée plus haut.

Une différence peu remarquée d'abord, semble-t-il, a continué de subsister entre les deux scapulaires et a donné lieu à certains doutes. Dans le scapulaire de Vérone, en effet, les deux morceaux de laine — élément essentiel de tout scapulaire — sont jaunes ; ils portent l'image de saint Joseph et les inscriptions dont nous avons parlé plus haut ; ils ont une doublure d'étoffe violette (toile ou coton). Dans le scapulaire des Capucins, au contraire, les deux morceaux de laine sont violets : c'est sur eux que sont cousues les bandes jaunes (de toile ou de coton) avec l'image et les inscriptions.

A la demande du T. R. P. Général des Capucins, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, par décret du 6 mai 1895, que le scapulaire de saint Joseph peut être conservé dans la forme susdite, en usage actuellement chez les Capucins, et que, par conséquent, les fidèles qui en sont revêtus, jouissent de toutes les Indulgences attachées à ce scapulaire [4].

Ce scapulaire a un triple *but:* 1° les fidèles doivent honorer le glorieux Patron de l'Eglise en portant constamment son scapulaire, mais surtout en imitant son humilité, sa pureté et sa justice ; 2° ils obtiennent ainsi le véritable esprit chrétien, une horreur salutaire du péché, des grâces abondantes pour remplir fidèlement les devoirs de leur état ; 3° ils placent l'Église tout entière, ils se placent eux-mêmes sous la protection *spéciale* de saint Joseph, dans toutes les nécessités de la vie et particulièrement à l'heure de la mort.

1. Sancte Joseph, Protector Ecclesiæ, ora pro nobis.
2. Spiritus Domini ductor ejus.
3. *Acta S. Sedis*, XXXIV, 317.
4. *Anal. Ord. Min. Capuc.*, XI, 201.

— Il n'est point nécessaire que les noms soient inscrits sur un registre; aucune prière déterminée n'est prescrite.

Dans les lieux où se trouvent des Capucins, ces religieux ont seuls le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire de saint Joseph; ailleurs, les autres prêtres soit séculiers, soit réguliers, peuvent le faire, après en avoir obtenu la faculté du T. R. P. Général des Capucins [1]: on peut, pour cela, s'adresser au P. Provincial de la Province la plus voisine. — (Voir la formule de bénédiction dans le deuxième volume, IIIe Partie). = INDULGENCES. *Indulgences plénières: le jour de la réception; — aux fêtes* de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension; *aux fêtes suivantes* de la très Sainte Vierge: Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification, Assomption; *aux fêtes* de saint Joseph, 19 mars; du Patronage de Saint-Joseph, mercredi avant le IIIe dimanche après Pâques [2]. — *Conditions:* confession, communion, visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. — *A l'article de la mort*, si, après la confession et la communion, du moins d'un cœur contrit, on invoque de cœur, quand on ne le peut des lèvres, le saint Nom de Jésus.

Les Indulgences des Stations [3]: visite d'une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences partielles: 100 *jours, une fois par jour*, si l'on récite un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, avec l'invocation: *saint Joseph, priez pour nous.*

Toutes ces Indulgences sont *applicables* aux âmes du purgatoire. — Léon III, Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 8 juin 1893.

952. Le scapulaire de saint Dominique [4]. — Tous les fidèles peuvent, en l'honneur de saint Dominique, porter un petit scapulaire. Il se compose de deux morceaux d'étoffe de laine blanche, réunis par des cordons de n'importe quelle couleur et de n'importe quelle étoffe: rien autre n'est prescrit.

Les scapulaires, que les Dominicains distribuent eux-mêmes à Rome, portent, sur l'un des deux morceaux, l'image de saint Dominique, sur l'autre, celle de saint Réginald qui reçut l'habit de l'Ordre de la main de la très sainte Vierge. Le P. Général des Dominicains accorde à d'autres prêtres le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire. Le 23 novembre (4 décembre) 1903, à la demande du P. Général des Dominicains, Pie X a accordé à tous les fidèles qui portent ce scapulaire

1. Romæ, Via Boncompagni, 71.
2. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 458.
3. Voir plus loin, n. 959.
4. *Opuscule* relatif aux pouvoirs, Rome 1909: cf. *Anal. O. P.*, VI, 524 sqq.; VIII, 223; *Analecta ecclesiastica*, XII, 261.

validement bénit et imposé, une = INDULGENCE *de* 300 *jours*, chaque fois qu'ils baisent avec dévotion ce scapulaire.

953. Les petites images, dites « scapulaires du Sacré-Cœur ». — L'origine de ces scapulaires remonte à la bienheureuse Marguerite-Marie elle-même [1]. Dans une lettre qu'elle écrivit le 2 mars 1686, l'humble vierge de Paray supplie son ancienne supérieure, la révérende Mère de Saumaise, de faire faire des petites images du Sacré-Cœur (scapulaires), parce que le Seigneur Jésus désire que ses amis portent sur eux cette image. Elle-même confectionna un bon nombre de ces pieux emblèmes, et les fit porter à ses novices.

C'est surtout en 1720, aux jours lugubres de la peste de Marseille, qu'on vit se répandre parmi la masse des fidèles, sous le nom de *sauvegarde*, ce scapulaire du Sacré-Cœur tel qu'il est connu encore de nos jours. Il consistait en un morceau de laine blanche, sur lequel était brodée ou cousue en rouge l'image du Cœur de Jésus, et tout autour se lisaient ces paroles: *Arrête ! le Cœur de Jésus est là !* Une digne émule de la Bienheureuse Marguerite-Marie, la vénérable Madeleine de Rémusat, à qui Notre-Seigneur avait révélé à l'avance et les ravages du fléau et le secours merveilleux que les Marseillais trouveraient dans la dévotion à son Sacré-Cœur, confectionna, avec l'aide de ses Sœurs de la Visitation de Marseille, des milliers de ces petites images et les fit répandre à profusion dans la ville et dans les environs. L'histoire raconte que mainte et mainte fois le fléau destructeur s'arrêta comme par miracle devant cette armure victorieuse.

Depuis lors, ce scapulaire s'est beaucoup répandu dans d'autres pays. En 1740, le pape Benoît XIV en envoya une très grande quantité à la pieuse reine Marie Leczinska. Pendant les horreurs de la Révolution française, les pieux fidèles aimaient à porter la *sauvegarde* du Sacré-Cœur. C'étaient, au dire de leurs bourreaux inhumains, *les livrées du fanatisme*, et l'on s'en servait, dans les tribunaux de ce temps, comme de *pièce de conviction*, comme il arriva, entre beaucoup d'autres, pour l'infortunée Marie-Antoinette.

De nos jours, la dévotion à ce scapulaire du Sacré-Cœur s'est propagée avec une nouvelle vitalité, surtout depuis qu'on a vu, en 1866, pendant les ravages du choléra à Amiens, à Roubaix, au Caire, etc., se renouveler des effets salutaires, semblables à ceux qui s'étaient opérés durant la terrible peste de Marseille ; depuis aussi que, dans la guerre de 1870, le scapulaire du Sacré-Cœur a servi plus d'une fois à nos soldats de *sauvegarde* contre les balles ennemies [2].

Pour répondre au pieux désir de S. E. le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, Pie IX, par un rescrit autographe du 28 octobre 1872, accorda à tous les fidèles, qui, portant suspendu à leur cou le pieux emblème du Sacré-Cœur, tel que nous l'avons décrit, récitent d'un cœur contrit un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* une = INDULGENCE *de* 100 *jours*, *une fois par jour*.

1. Cf. *Le scapulaire du Sacré-Cœur, par* E. DES BUTTES, Paris, 1880 ; *Vie d'Anne-Marie de Rémusat*, par Mgr VAN DER BERGHE, Paris, 1877.

2. Cf. *Messager du Sacré-Cœur*, t. XIX, p. 180 ; *Le Monde*, n° du 20 décembre 1869 ; lettres du frère Ildefonse et du frère Séraphin, frères de la Doctrine chrétienne.

Dans un bref, daté du 28 mars 1873, et adressé à l'évêque de Ratisbonne, le même pape *confirma* pour tous les fidèles la concession ci-dessus et permit que l'Indulgence fût *applicable* aux âmes du purgatoire [1].

Dans un autre bref, du 20 juin 1873, on trouve la réponse à deux questions relatives à ces petites images: 1° ce n'est pas un scapulaire dans le sens strict du mot, mais simplement un emblème, une image (*signum*) du Sacré-Cœur; par conséquent, les règles générales données plus haut pour les scapulaires proprement dits ne lui sont pas applicables ; il n'est donc besoin, ici, ni de bénédiction, ni d'imposition, ni d'inscription des noms sur un registre; mais il suffit de porter suspendu au cou et tombant sur la poitrine cet insigne fait d'une étoffe de laine blanche et représentant le Sacré-Cœur de Jésus. — 2° L'oraison jaculatoire: *Arrête!* etc., n'est pas essentielle à ce petit scapulaire : on peut donc la conserver ou l'omettre à volonté.

Le P. Ramière a obtenu, le 14 juin 1877, des Indulgences pour les membres de l'*Apostolat de la prière* qui portent ce scapulaire ; mais *le scapulaire doit alors porter ces mots : Que votre règne arrive!* — (Voir IIe volume : Apostolat de la prière, Indulgences du 1er degré).

954. *La* **Virga pœnitentialis** *à Rome.* — A Rome, dans les églises du Latran, de Saint-Pierre et de Sainte Marie-Majeure, se trouvent des confesseurs — *Pœnitentiari minores* — pour les fidèles de différentes langues. Au dehors de leurs confessionnaux s'avance une verge, dite *Virga pœnitentialis* et tous les fidèles qui, dans des sentiments de contrition, s'agenouillent devant le confessionnal et se font toucher de la *Virga* par le confesseur, gagnaient depuis longtemps une petite Indulgence partielle. Dans l'audience du 2 mars 1917, Benoît XV a porté cette Indulgence à 100 *jours*. Cette Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles *une fois par jour*, et elle est *applicable*. — Le cardinal qui, dans la Semaine Sainte, exerce les fonctions de Grand Pénitencier dans les trois églises ci-dessus, accorde dans les conditions rappelées plus haut, une Indulgence de 300 *jours* (applicable). Décret de la Sacrée Pénitencerie du 6 mars 1917. *Acta Ap. Sedis*, IX, 191.

955. Les « Agnus Dei » [2]. — L'usage où sont les Souverains Pontifes de bénir et de consacrer certains médaillons de cire nommés *Agnus Dei*, est très ancien dans l'Eglise romaine. Il en est parlé dans un *Ordo* romain qui, d'après les érudits, remonte au delà du VIIIe siècle. Le cérémonial qui s'observe à Rome prescrit la matière de ces figu-

1. Cf. *Rescr. auth.*, p. 663, et *Acta S. Sedis*, VII, 156.

2. Cf. *De la dévotion aux Agnus Dei*, par le chanoine H. Barbier de Montault. — *Agnus Dei cereus Pontificia benedictione consecratus, etc.* a R. P. Theophile Reynaudo S. J. (Opp. t. X, p. 269-400, édit. Lugdun., 1665); — *Analecta Juris Pontificii*, VIII, 1475-1523 ; — Benedict. XIV, *De servorum Dei beatificatione, etc.*, lib. 4, part. I, cap. 5, n. 11, d. 12 ; part. 2, cap. 21, n. 12.

rines, la forme qu'elles doivent avoir, les prières à employer dans leur bénédiction, etc...[1].

La bénédiction des *Agnus Dei* a lieu la première année du pontificat d'un Pape, et ensuite régulièrement tous les sept ans. Ils sont faits de cire vierge recueillie par les abeilles, bien pure et toute blanche, afin d'exprimer la nature humaine prise par Notre-Seigneur, sans le mélange de la plus légère souillure et par l'opération de l'Esprit-Saint, dans le sein très pur de l'immaculée Vierge Marie. Cette cire doit avoir fait partie, auparavant, d'un cierge pascal ayant brûlé à l'église. A cet effet, on prend non seulement la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine, mais encore celle des autres basiliques et églises de Rome. On imprime sur cette cire l'image d'un agneau, emblème de l'Agneau sans tache qui fut immolé sur l'autel de la croix pour la rédemption du genre humain.

A la bénédiction qu'en fait le Pape, il se sert de l'eau, cet élément choisi de Dieu pour être, dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau, l'instrument de nombreuses merveilles ; il la mêle au baume et au saint chrême, et c'est dans cette liqueur que sont plongés les *Agnus Dei*, pendant que le Pontife fait monter ses supplications vers Dieu pour qu'il daigne les bénir, les sanctifier, les consacrer et leur donner la vertu de communiquer aux fidèles, qui s'en serviront avec une foi vive et sincère, les grâces suivantes (sans aucune Indulgence, cependant) :

1. Que la vue ou l'attouchement de l'agneau représenté sur ces figures excitent les cœurs fidèles à contempler les mystères de notre rédemption, les porte à remercier, à bénir, à adorer la divine bonté, et leur obtienne ainsi le pardon de leurs fautes ;

2. Que le signe de la croix, imprimé sur ces médailles, éloigne d'eux les malins esprits, la grêle, la foudre, les vents et les tempêtes ;

3. Que, par la vertu de la divine bénédiction, ils échappent aux embûches et aux tentations de Satan ;

4. Que les femmes enceintes soient préservées de tout accident fâcheux et obtiennent une heureuse délivrance ;

5. Que la peste, le mal caduc, l'eau et le feu ne puissent pas nuire aux vrais chrétiens ;

6. Enfin, que la protection divine leur soit assurée dans la prospérité et dans l'adversité ; et que, par les mystères de la vie et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils soient préservés de la mort subite et imprévue, de tous les dangers et de tout autre mal.

Précieuses sont les bénédictions et les grâces que le Vicaire de Jésus-Christ demande, au nom de l'Eglise, à la divine miséricorde pour tous les fidèles qui portent ou conservent pieusement des *Agnus Dei*, et souvent des prodiges manifestes ont prouvé l'efficacité de cette prière.

D'autres figures de même forme, mais de couleur plus sombre, appelées *pâtes des saints Martyrs*, se distribuent également à Rome. Elles sont en vénération depuis les premiers siècles de l'Eglise et se font avec la poussière

1. Dans un article de la *Civiltà cattolica* (1er juin 1907), le P. Grisar montre quel rapport étroit il y a entre la liturgie du baptême et la bénédiction des *Agnus Dei* ; et il est d'avis que ces derniers étaient déjà, dès le ve siècle, distribués aux nouveaux baptisés, le Samedi Saint.

des ossements des martyrs que l'on mêle à la cire du cierge pascal : aussi les a-t-on regardées de tout temps et honorées comme de saintes reliques.

LIEUX ET TEMPS AUXQUELS SONT ATTACHÉES DES INDULGENCES

956. La Scala Santa à Rome [1]. — C'est, à Rome, depuis quatre ou même cinq siècles, une tradition précise que, vers l'an 326, l'impératrice Hélène fit transporter de Jérusalem à Rome l'escalier de marbre qui conduisait au prétoire de Pilate et le fit placer sur la colline du Latran afin d'honorer les mystères de la Passion du Sauveur. D'après cette tradition, le *Scala Santa* vénérée aujourd'hui sur Latran est ce même escalier de Pilate, sanctifié par les pas et arrosé du sang de notre divin Rédempteur. Malheureusement, sur cet escalier et cette croyance, nous n'avons aucun témoignage certain qui remonte au delà du XIII^e^ ou du XII^e^ siècle : nous ne pouvons donc rien dire de la valeur historique de cette tradition. Mais, alors même que la critique historique aurait démontré que la *Scala Santa* de Rome n'est qu'une reproduction, une imitation de l'escalier de Jérusalem, la vénération rendue à la Passion du Sauveur, par la visite faite à la *Scala Santa*, n'en reste pas moins établie et pleinement justifiée ; et c'est à bon droit que l'Eglise a attaché des Indulgences à cette pieuse pratique.

Que, dans l'Occident chrétien, surtout après que les Croisades eurent ouvert et fait mieux connaître les Lieux saints de la Palestine et la ville même de Jérusalem, on ait établi et vénéré des reproductions de l'escalier de Pilate, comme on le faisait par exemple pour des reproductions du Chemin de la Croix ou d'autres objets rappelant la Passion du Sauveur, il n'y a là, certes, rien d'étonnant. La colline du Latran était toute désignée pour ce culte. Là, tout évoque le souvenir de l'empereur Constantin et de sa mère Hélène ; là se trouve l'église élevée par Hélène pour déposer la sainte Croix rapportée par elle de Jérusalem. Dans l'ancien palais papal du Latran, le *Patriarchium*, était le « sanctuaire », *Sancta Sanctorum*, avec cette inscription : « Il n'est pas de lieu plus saint dans l'univers entier [2] » ; c'est là qu'étaient déposées les précieuses et saintes reliques dont on faisait remonter l'origine jusqu'aux premiers siècles chrétiens.

La voie même qui, de l'intérieur de la ville et du Colisée, conduisait à la résidence papale, ne s'appelait pas seulement *Via Papæ* et *Via major*, mais simplement *Via sacra*, la Voie sainte. Elle aboutissait directement à la porte principale du *Patriarchium*, d'où, immédiatement, le grand escalier du palais

1. Cf. *Raccolta*, 135 ; Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, II, 50. — Pour l'historique : Mazzuconi, *Memorie storiche della Scala Santa* (Rome, 1840) ; Marucchi, *Basiliques et églises de Rome* (Paris et Rome, 1902), 99 sq. — Grisar, *Il Sancta Sanctorum ed il suo tesoro sacro* (Roma, 1907) 18 s. 36. — Lauer, *Le palais de Latran* (Paris, 1911), 281 sq., 321. — Panvini, *Descript. palat. lateran.*, lib. IV., c. 7. *De porticu lateranensi.*

2. « Non est in toto sanctior orbe locus. »

conduisait aux vénérables sanctuaires des étages supérieurs. Et cet escalier de vingt-huit larges marches en marbre de Tyr est celui-là même que, depuis le XIIIe et le XIVe siècle, on nomme le « saint escalier », la *Scala Santa* de Pilate. Ce fait est historiquement certain. La grande vénération dont, en souvenir de la Passion du Sauveur, la *Scala Santa* était l'objet non seulement de la part du peuple et des pèlerins venus de l'étranger, mais encore de la part des Papes eux-mêmes, ne fit que grandir à partir du XVe siècle, dans le courant du XVIe. Lors du Concile du Latran, en 1513, Léon X voulut par dévotion gravir lui-même ces marches, et, déjà, c'était la coutume pour les femmes de ne les monter qu'à genoux [1]. C'est surtout à partir de l'an 1589 que cette dévotion a pris tout son développement. Lorsqu'on réparait l'ancien palais, en cette même année 1589, Sixte V fit, en une *seule* nuit, par les soins de son architecte Fontana, transporter solennellement les vingt-huit marches de marbre au lieu que la *Scala santa* occupe maintenant. Depuis lors, la nouvelle construction qui renferme, outre la *Scala*, l'antique sanctuaire, *Sancta Sanctorum*, a pris simplement le nom de *Scala Santa*, et la dévotion à la Passion du Sauveur est toujours allée en grandissant. C'est pourquoi, au cours du siècle suivant, sous Clément XII, — d'après Mazzuconi [2] », en 1723 seulement et sous Innocent XIII — les degrés de marbre furent revêtus d'une couverture de bois.

Déjà Léon IV, au IXe siècle, et Pascal II par la bulle du 5 août 1099, auraient, dit-on, accordé aux fidèles qui vénéraient cette sainte relique l'Indulgence confirmée et, au besoin, renouvelée par Pie VII (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 2 septembre 1817). Cette antique concession et, en particulier, cette bulle de Pascal II sont généralement tenues pour apocryphes [3]. Et comme, au XIXe siècle, encouragés par l'Indulgence de Pie VII, les Romains et les étrangers visitaient la *Scala Santa*, particulièrement pendant le Carême et la Semaine sainte, Pie X, le 26 février 1908, ajouta à cette Indulgence partielle une Indulgence plénière que tous les fidèles peuvent gagner par cette visite. = INDULGENCES : Par conséquent, les fidèles qui gravissent à genoux les vingt-huit degrés en priant ou en méditant la Passion du Sauveur, gagnent une *Indulgence de 9 ans pour chaque marche.* Pie VII, 2 septembre 1817. La confession et la communion ne sont point requises, car Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 juillet 1898, a révoqué cette condition prescrite par Pie IX, par bref du 19 décembre 1856.

1. A Rome même, tout à proximité de Saint-Pierre, dans la petite église de Saint-Michel, une deuxième *Scala Santa* fut érigée pour donner satisfaction à la piété du peuple. Le premier document connu qui s'y rapporte se trouve dans *Archivio di San Pietro-Censuale, Capelle Julie ab anno* 1526 *ad* 1523, fol. 44 V. Il y est spécifié, à la date de mars 1525, que les ouvriers ont reçu leur salaire *per far nova la scala santa a San Michele.* Une inscription rappelle que Clément VIII « restaura le saint escalier, célèbre par la devotion du peuple » et, en 1603, l'enrichit d'une Indulgence. Cet escalier semble être une reproduction de celui du Latran : il n'est plus en usage, actuellement.

2. MAZZUCONI, *l. c.*, 25.

3. Cf. KEHR, *Regest. Pontif. Rom.*, vol. I (Roma), 32.

Les fidèles gagnent cette même *Indulgence de* 9 *ans*, si, de la même manière et aux mêmes conditions, ils montent l'un ou l'autre des deux escaliers qui sont immédiatement à droite et à gauche de la *Scala Santa* proprement dite. Toutefois cette concession vaut seulement pour le temps qui s'écoule depuis la Toussaint jusqu'à la fin de l'octave des morts, depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie inclusivement et pendant le Carême tout entier [1]. — Léon XIII, 23 juillet 1898. — *Racc.* 135.

Indulgence plénière, en outre, *chaque fois* qu'on monte, de la manière ci-dessus, la *Scala Santa*. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence plénière est aussi *applicable* aux âmes du purgatoire. — Pie X, 26 février 1908. — *Acta S. Sedis*, XLI, 294.

En d'autres contrées on fit construire des escaliers qui reproduisaient exactement la *Scala Santa* de Rome et le Saint-Siège y a attaché des Indulgences — d'ordinaire, une *Indulgence plénière, quatre fois par an*, et une Indulgence de 100 *jours* pour les autres jours de l'année — mais seulement pour sept ou dix ans [2]. — Le 13 janvier 1902, Léon XIII a accordé cette faveur au saint escalier du *sanctuaire de Lourdes;* concession renouvelée pour sept ans, le 16 février 1909. Tous les fidèles peuvent donc gagner là, *quatre fois par an*, aux jours à leur choix, les mêmes Indulgences qu'on gagne à la *Scala Santa* à Rome. — *Conditions :* confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife.

De nos jours encore, on concède hors de Rome les Indulgences de la *Scala Santa* de Rome, surtout pour les couvents de femmes, mais toujours avec la clause que l'escalier, placé à l'intérieur du couvent, ne soit employé qu'à ce pieux usage et qu'on le monte à genoux [3].

957. La statue de saint Pierre dans l'Église Saint-Pierre à Rome. — Dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, tout près de la « Confession », se trouve une grande statue en bronze du Prince des Apôtres. Elle reproduit la figure traditionnelle de Saint Pierre telle que l'antiquité chrétienne nous l'a conservée dans un grand nombre de monuments : catacombes, peintures, sculptures, mosaïques.

Plus grand que nature, l'Apôtre est représenté assis sur un trône, dans une attitude digne et solennelle : sa main droite s'élève pour bénir ou pour enseigner ; l'autre main, ressortant du pli du *pallium*, tient les clefs, signe de la primauté apostolique. Ce magnifique et antique monument de l'art

1. Le nombre toujours croissant des pieux visiteurs a rendu cette concession nécessaire; mais on voit par là que l'Eglise attache les Indulgences non pas au fait matériel de gravir un escalier déterminé, mais au souvenir dévot de la Passion du Sauveur. Les Papes eux-mêmes ont établi à Rome, à côté de la *Scala santa* proprement dite, deux reproductions du même avec Indulgences analogues.

2. *Rescr. auth.*, I, n. 11, 13, 16, 78.

3. *Rescr. auth.*, II, p. 408, n. 8.

chrétien date du IVe siècle environ, d'après les études les plus récentes [1].

Le trône a été renouvelé plusieurs fois au cours des siècles; actuellement, il est en marbre blanc ciselé et posé sur un piédestal d'un mètre et demi de hauteur. Les fidèles debout peuvent commodément baiser le pied droit de l'Apôtre et, suivant l'usage, le toucher de leur front. = INDULGENCES : 50 *jours*, *chaque fois*, à tous ceux qui baisent le pied de cette statue et prient aux intentions du Souverain Pontife. — Pie IX, bref du 15 mai 1857. — *Racc.* 425.

On gagne *la même Indulgence*, mais seulement *une fois par jour*, au moyen de petites *statuettes de Saint-Pierre*, bénites à cet effet par le Pape lui-même [2].

958. Les stations de Rome [3]. — La visite des Stations, ou des églises stationnales de Rome, dans lesquelles se trouvent les monuments les plus vénérables, les plus précieux souvenirs des saints et surtout des martyrs, remonte jusqu'aux premiers âges du Christianisme.

Le peuple, le clergé, les Papes eux-mêmes s'y rendaient processionnellement pour y prier à certains jours déterminés. Saint Grégoire le Grand, voulant régulariser et conserver une dévotion si pieuse et si ancienne, désigna les églises à visiter, non seulement pendant le Carême, mais encore à quelques autres temps et jours de l'année ; de plus, il ordonna que ces églises fussent indiquées dans le Missel romain, comme le rapporte le diacre Jean dans la vie de ce saint Pape [4].

Dans le but d'exciter les fidèles à faire la visite de ces églises au jour fixé, et à y prier selon les intentions des Souverains Pontifes, les Papes accordèrent plus tard à ce pieux exercice diverses Indulgences. Le pape Boniface VIII affirme même, dans une bulle de l'année 1297, que, d'après une ancienne tradition, le pape Grégoire le Grand avait déjà accordé de semblables Indulgences. Le manque de documents anciens ne permet pas de rien affirmer à ce sujet (Cf. THEODOR. A SP. S., *l. c*).

Outre les églises indiquées pour la Station dans le Missel romain, il y a

1. Dans ses *Analecta Romana* (Rome, 1899), I, 627 sqq., le P. GRISAR montre que ce monument ne peut dater du moyen âge, comme Kraus, Detzel et d'autres l'ont prétendu d'après Wickhoff, mais qu'il remonte au Ve siècle. Joseph Wittig attribue à cette statue une antiquité plus haute encore.

2. Voir plus haut, n. 914.

3. Cf. THEODOR. A SP. S., *de Indulg.*, II, p. 29 sqq. ; ONUPHRIUS PANVINIUS. *De Stationibus Urbis Romæ*, reproduit dans son édition de PLATINA, *de Vitis Pontificum* (Calen , 1574). — *Raccolta*, 547.

4. Lib. II, c. 18 ; — MIGNE, *P. L.*, LXXV, 94. — Le mot latin *statio* signifie *poste militaire*, ou simplement *lieu d'arrêt* ou *de séjour*. On a donné ce nom aux lieux où se trouvaient les tombeaux des apôtres et des martyrs, les chrétiens se réunissant là comme une milice sacrée pour la sainte veille ou pour la prière, à des jours déterminés (BELLARMIN, *De Indulg.*, l. 2, c. 20). Le P. THEODOR. A SP. S. (*l. c.*) fait simplement dériver *statio* de *statuo*, parce que les fidèles se réunissaient là à des jours fixes (*statutis temporibus*); ou encore de *stare*, parce qu'ils assistaient à la prière et à la prédication de la parole de Dieu, *debout* (*stantes*) ; cependant il admet aussi l'analogie avec l'expression militaire *statio*.

encore d'autres églises de Rome enrichies des Indulgences stationnales; mais, pour gagner les Indulgences suivantes, il suffit de la visite de l'église seule où se fait la Station selon le Missel romain.

Autrefois on ne pouvait gagner ces Indulgences des Stations qu'à Rome même. Mais, en faveur des fidèles qui sont dans l'impossibilité de visiter les Stations de Rome, les Papes, par concession gracieuse, ont consenti depuis longtemps à étendre le privilège de ces Indulgences, en dehors de Rome, à d'autres églises ou chapelles désignées à cet effet. Ce privilège a été surtout concédé aux Ordres et aux Congrégations religieuses, ainsi qu'à un grand nombre de confréries ou d'associations pieuses. Grâce à cette concession, les membres de ces sociétés peuvent, en visitant *aux jours fixés* l'église ou la chapelle de leur Ordre ou de leur Confrérie, ou une autre église (par exemple, celle de la paroisse), gagner les mêmes Indulgences plénières et partielles qu'ils gagneraient s'ils visitaient *ce jour-là la Station de Rome*. Nous disons *aux jours fixés*, car on ne peut pas prendre un jour à son choix, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences par décret du 7 mars 1678[1].

Autrefois, ladite Congrégation a constamment refusé d'énumérer en détail ces Indulgences stationnales : elle ne voulait même pas permettre qu'on spécifiât si elles étaient *plénières* ou *partielles*[2]. Mais comme, malgré cela, on publia de tous côtés une foule de catalogues fort différents entre eux, et qu'il s'ensuivit parmi les fidèles des controverses, des abus et des scandales, la Sacrée Congrégation des Indulgences se livra à un travail approfondi de la question et proposa au Pape de déterminer ces Indulgences, selon la mesure de celles accordées aux chapelles papales, de manière à attacher une Indulgence plénière à quelques grandes fêtes, une partielle aux fêtes moindres, et de retirer toutes les anciennes concessions. Le pape Pie VI accepta cette conclusion le 9 juillet 1777[3] : en conséquence les Indulgences des Stations furent réglées de la manière que nous allons indiquer. Toutes les indications qui s'en écartent sont désormais sans valeur[4].

Ces Indulgences s'obtiennent aux conditions ordinaires, suivant la nature de l'Indulgence (plénière ou partielle) ; en outre il faut visiter l'église de la Station ou celle pour laquelle les Indulgences des Stations sont accordées ; cette visite doit se faire au jour fixé. Donc, pour les *quatre Indulgences plénières*, il faut la confession et la communion ; pour les Indulgences *partielles*, l'état de grâce ou un acte de contrition parfaite; pour toutes, la visite à jour fixe de l'église désignée avec prières aux intentions du Souverain Pontife. On ne peut gagner ces Indulgences *qu'une seule fois* au jour fixé, alors même qu'on appartient à plusieurs confréries auxquelles elles sont concédées[5].

1. *Decr. auth.*, p. 15 ; *Raccolta*, p. 553.
2. *Decr. auth.*, n. 12.
3. *Rescr. auth.*, I, n. 313.
4. Les anciens tableaux, avec leurs séries d'Indulgences exorbitantes, qui ont été révoquées depuis longtemps, doivent donc être supprimés, là où ils existent encore.
5. Décret du 13 septembre 1905. *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 351. Voir plus haut, n. 173. — Nous ne donnerons pas ici la nomenclature des églises stationnales de

959. — INDULGENCES : *Indulgences plénières aux fêtes* de Noël, du Jeudi Saint, de Pâques, de l'Ascension.

Indulgences partielles : 30 *ans et* 30 *quarantaines aux fêtes* de Saint-Etienne, de Saint Jean l'Evangéliste, des Saints Innocents, de la Circoncision, de l'Epiphanie; *aux dimanches* de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime ; le vendredi et le samedi saints ; — tous les jours de l'octave de Pâques, y compris le dimanche de Quasimodo; — en la fête de l'évangéliste Saint Marc; — les trois jours des Rogations ; — en la fête et pendant toute l'octave de la Pentecôte jusqu'au samedi inclusivement. — 25 *ans et* 25 *quarantaines*, le dimanche des Rameaux ; — 15 *ans et* 15 *quarantaines*, le troisième dimanche de l'Avent ; — la veille de Noël ; — la nuit de Noël, à la première messe; — le matin de Noël, à la messe de l'aurore ; — le mercredi des Cendres ; — le quatrième dimanche du Carême ; — 10 *ans et* 10 *quarantaines*, le premier, le deuxième et le quatrième dimanche de l'Avent ; — tous les jours de Carême non encore mentionnés; — la veille de la Pentecôte; — le mercredi, le vendredi et le samedi de tous les Quatre temps, à l'exception des Quatre temps de la Pentecôte, dont il est fait mention plus haut. — *Racc.* 548-555.

960. Visite des sept églises principales de Rome et des sept autels privilégiés dans l'église de Saint-Pierre [1] (*Raccolta*, 554-556). — C'est un usage très ancien de faire le pèlerinage ou la visite des *sept églises principales* de Rome : — Saint-Pierre du Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent-hors-les-murs, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Sébastien-hors-les-murs et Saint-Paul [2].

Rome, puisqu'il suffit aux fidèles qui sont hors de cette ville de connaître *les jours* déterminés pour les stations. Ces églises stationnales sont indiquées dans le Missel romain. — De même, nous passerons sous silence les Indulgences spéciales que Léon XII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 février 1827, a accordé, en sus des Indulgences dont nous donnons ici le Catalogue, aux églises stationnales romaines. Ces Indulgences spéciales, concédées pour le Carême seulement, exigent la visite d'une seconde église de Rome et des prières déterminées assez longues. — *Racc.* 553.

1. ONOFRIO PANVINIO, *Le sette Chiese principali di Roma* (Rome, 1570) ; M. ATTILIO SERRANI, *De septem Urbis Romæ ecclesiis* (Coloniæ, 1600) ; THEODOR. A SP. S. *De Indulg.*, II, p. 46 sqq. ; *Visita delle sette Chiese principali di Roma, secundo il metodo di S. Filippo Neri* (Rome, 1866).

2. Ce sont là les cinq églises patriarcales, avec celle de Sainte-Croix et de Saint-Sébastien. Depuis le XVIIe siècle surtout, on visitait souvent, en outre, l'église de Saint-Paul *alle tre Fontane* et, à proximité, sur la *Via Ardeatina*, celle de la SS. *Annunziatella*, en sorte que, même dans les documents pontificaux et les concessions d'Indulgences, il est parlé de la visite des sept ou *neuf* églises, par exemple dans la formule de Clément VIII pour les Indulgences papales (9 janvier 1597, — voir plus haut, n. 848). Au XVIIe et au XVIIIe siècles, pour certaines époques de l'année (par exemple pendant les grandes chaleurs du mois d'août, ou pendant des maladies contagieuses), où plusieurs portes de Rome demeuraient

Cette dévotion a été introduite par la piété de nos ancêtres et approuvée par les Souverains Pontifes, comme Sixte V le remarque dans la bulle *Egregia populi romani pietas*, du 13 février 1586. Dès le VII^e^ siècle, sainte Begga, mère de Pépin d'Héristal, sœur de sainte Gertrude de Nivelles et de saint Arnulf, évêque de Metz, visite les sept églises. En 1350, c'est sainte Brigitte et sa fille sainte Catherine. Au XVI^e^ siècle, c'est saint Charles Borromée, fidèle à cette dévotion, et saint Joseph Calazanz qui en fait une pratique quotidienne. Saint Philippe Néri (1552) donne à cette visite une forme déterminée; il visite les sept églises solennellement, suivi de nombreux fidèles.

Tous ceux qui, après la confession et la communion, visitent pieusement les sept églises indiquées et y prient aux intentions du Souverain Pontife, peuvent gagner les très nombreuses Indulgences dont elles sont enrichies, comme il appert par les bulles et les brefs des Papes[1]. Ces riches Indulgences, en vertu des concessions gracieuses des Pontifes romains, peuvent être gagnées parfois même en dehors de Rome, à la condition de visiter sept églises désignées par l'évêque du lieu (*Racc.* 555); bien plus, dans les couvents de femmes, la visite des sept autels ou des sept chapelles situées à l'intérieur de la clôture, ou bien encore la visite répétée des mêmes autels, si ceux-ci ne sont pas assez nombreux, suffit quelquefois pour donner droit à ces faveurs. — *Rescr. auth.*, p. 589, n. 16.

Autrefois, d'après Théodore a Sp. S. (*l. c.*, p. 48), les Indulgences de ces sept églises de Rome s'accordaient fréquemment hors de l'Italie; mais on ne pouvait les gagner qu'une fois l'an, au jour fixé par l'évêque du lieu, et en visitant sept églises désignées par le même évêque; de plus, cette concession n'était faite d'ordinaire que pour sept ans.

Jusqu'à nos jours, cependant, il n'y avait pas d'Indulgence spéciale *pour l'ensemble de cette pieuse pratique*. C'est ce qui détermina le pape Pie IX à concéder à tous les fidèles qui, après la confession et la communion, visitent pieusement les sept églises désignées et y prient aux intentions du Souverain Pontife, une = INDULGENCE *plénière*, pour le jour où, à partir

fermées, on désignait d'autres églises à la place de quelques-unes des sept mentionnées ci-dessus ; par exemple à la place de celles de Saint-Laurent-hors-les-murs, de Saint-Sébastien, de Saint-Paul, celles de Sainte-Marie *del Populo*, de Saint-Pierre *in Vinculis*, de Sainte-Marie *in Trastevere*. — MORONI, *Dizionario*, LXIV, 290 sqq. ; ARMELLINI, *Le Chiese di Roma*[2], 913 sq.

1. Pour les Indulgences de l'église de Saint-Pierre, voir MIGNANTI, *Indulgenze della Basilica Vaticana* (Roma, 1864) ; les *Rescripta auth.* (II, n. 5, 6) ne rapportent que celles des Indulgences de Saint-Pierre et de Latran qui sont communicables à d'autres églises.

Souvent, en effet, on obtient pour des *églises célèbres et très fréquentées*, parfois même pour de simples chapelles, des autels ou des confréries, l'affiliation à l'église de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, de Notre-Dame-de-Lorette, etc., etc... Par cette agrégation, lesdites églises ou chapelles participent à certaines Indulgences expressément déterminées par les Souverains Pontifes, mais non pas à toutes les Indulgences de ces grandes basiliques. — La demande d'affiliation doit être appuyée par l'évêque du diocèse. L'agrégation à l'église du Latran est donnée pour quinze ans et, seules, sont communiquées les Indulgences déterminées par Benoît XIV, dans *Rescr. auth.*, II, n. 6.

de la veille à midi jusqu'à minuit du jour même où ils font ce pieux exercice.

961. — Presque aussi ancienne est la coutume de faire, dans lesdites églises, et particulièrement dans la basilique de Saint-Pierre au Vatican, *la visite des sept autels privilégiés*. Des documents anciens, des archives de la même basilique, font mention de ce pieux exercice dès le temps du pape Innocent II, en 1130. Ces sept autels sont, à Saint-Pierre, ceux de la Madone de Saint Grégoire; des saints Processe et Martinien; de l'archange saint Michel; de sainte Pétronille, vierge; de la Madone *della Colonna;* des saints apôtres Simon et Jude; et de saint Grégoire le Grand.

Tout fidèle qui, avec les dispositions voulues, visite dévotement les sept autels ci-dessus, peut gagner de nombreuses Indulgences accordées par plusieurs Papes et confirmées par saint Pie V, Sixte V, Paul V, Clément VIII et Urbain VIII. — *Racc.* 556.

On ne peut préciser avec certitude quelles sont, en détail, ces Indulgences, parce que les documents originaux des premières concessions sont perdus. Dans son livre, approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*l. c.*, p. 74 sqq), Mignanti donne les Indulgences suivantes: 1° 7 *ans* pour la visite de chacun de ces autels; 2° cette Indulgence est doublée les dimanches et jours de fête, nommément à Noël, à Pâques, en la fête de Saint Pierre et des autres Apôtres, en la fête de la Toussaint, et en la fête titulaire de ces autels; 3° toutes les Indulgences accordées pour la visite des sept basiliques de Rome; et 4° toutes celles accordées par les Papes aux autres églises de Rome et du monde entier.

Urbain VIII a expédié un grand nombre de brefs à des églises hors de Rome, accordant gracieusement à sept autels de ces églises les mêmes Indulgences qui sont attachées aux sept autels privilégiés de Saint-Pierre au Vatican. *Racc.* 556. — Auparavant [1] la faculté de gagner ces Indulgences hors de Rome était accordée pour douze fois l'an (de même aussi pour les églises des couvents de femmes, si ces églises possédaient sept autels ou chapelles). L'évêque devait désigner les sept autels ou chapelles, aussi bien que les douze jours de l'année [2].

962. L'Indulgence de la Portioncule [3]. — I. *Historique.* — La petite

1. *Decr. auth.*, n. 103; cf. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, II, 46.

2. D'après le P. Theodor. a Sp. S. (*de Indulg.*, I, 40 sqq.) et d'autres auteurs, il suffit pour la visite des sept autels, d'une *présence morale* comme nous l'avons dit (n. 113 sqq.), pour la visite d'une église en général. Or, cette présence morale existe, si l'on prie au milieu de l'église ou en une autre place, en dirigeant son cœur et son intention vers ces divers autels, sans qu'il soit besoin de faire aucun mouvement. — Nous avons dit ailleurs que, pour le Chemin de la Croix, il faut, en règle générale, aller d'une station à l'autre; mais cela ressort soit du but même de ce pieux exercice qui est d'accompagner le Sauveur dans la Voie douloureuse, soit des prescriptions formelles de l'Eglise.

3. Theodor. a Sp. S., *de Indulg.*, I, 40 sqq.; Wadding, *Annales Ordinis Minorum.*

église de Marie-des-Anges, près d'Assise, dite aussi *de la Portioncule* à cause d'une petite villa contiguë à la chapelle, fut donnée à Saint François d'Assise par les Pères Bénédictins du Monte-Subasio. Le saint, qui avait réparé ce sanctuaire délabré et abandonné, l'affectionna toujours d'un amour de préférence parce qu'il était dédié à la Reine des Anges, parce qu'il fut le premier temple et le berceau de son Ordre, et que lui-même y avait reçu de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère les grâces les plus signalées. Il demanda, pour ce sanctuaire, à Honorius III, alors à Pérouse où il avait été élu pape le 18 juillet 1216, la faveur, tout à fait extraordinaire alors, d'une Indulgence plénière pour tous les fidèles qui, contrits et confessés, visiteraient la petite église. Honorius III accéda à la prière du saint, mais pour un jour seulement dans l'année, le 2 août, à partir des premières vêpres. Il est très vraisemblable que, le 1er août suivant, de l'an 1216, le saint, à l'occasion de la dédicace de la Portioncule[1] annonça aux fidèles cette grâce précieuse en présence de sept évêques (d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spolete, de Foligno, de Nocera et de Gubbio), grâce qui, depuis lors jusqu'à nos jours, a attiré chaque année d'innombrables pèlerins à Assise.

Après toutes les études et recherches faites en particulier dans ces dernières années, on n'est point parvenu à produire une preuve irréfutable que l'Indulgence de la Portioncule remonte jusqu'à Saint François; mais on a bien moins encore réussi à démontrer le contraire (Cf. en particulier Oliger, *l. c.*, p. 234). On ne doit point, dès lors, se hâter de rejeter l'antique tradition qui veut que l'Indulgence ait été accordée par Honorius III, *oraculo vivæ vocis*, à Pérouse, en l'an 1216, sur la demande de Saint François.

Il est très certain que l'Indulgence de la Portioncule était parfaitement connue en 1270 et qu'on la pratiquait dès lors. Saint Bonaventure (né en 1221, entré dans l'Ordre des Franciscains en 1238) était alors Ministre général de l'Ordre depuis 1257. Si, donc, il ne parle ni de l'Indulgence ni de son his-

ad annos 1221 et 1223, 1267 et 1277; Grouwels, *Historia critica S. Indulgentiæ B. Mariæ Angelorum, vulgo de Portiuncula* (Antverpiæ, 1726); Benedict. XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 18, n. 4 et 5; et *Disputatio de indulgentia Portiunculæ*, p. 1-25, dans ses *Opuscula miscellanea* (edit. Venet. tom. XIII); Suyskenus, *De Indulgentia Portiunculana*, dans les *Acta Sanctorum*, octobre, tom. II (Antverpiæ, 1768), 879 sqq.; Papini, *Storia del Perdono d'Assisi* (Firenze, 1824); Mocchegiani, *Collect. Indulgentiarum*, p. 437 sqq.; Oliger, *Il b. Giovanni della Verna, sua vita, sua testimonianza per l'Indulgenza della Porziuncola* (Arezzo, 1913).

1. Ce sanctuaire fut plus tard renfermé dans une grande et très belle église, honorée, le 22 mars 1754, par Benoit XIV, du titre et de la dignité de *basilique patriarcale*. — Cf. *Acta S. Sedis*, I, 394, 671; III, 95 sqq. Benoit XIV éleva l'église de Saint-François à la dignité de basilique patriarcale, mais c'est seulement par le bref de Pie X, *Omnipotens ac misericors Dominus*, du 11 avril 1909, que l'église de la Portioncule reçut ce titre. Ce bref est important, aussi, parce qu'il constitue le premier document papal qui établit l'Indulgence de la Portioncule pour l'église de la Portioncule et prescrit, pour le gain de cette Indulgence, uniquement la confession et la visite de l'église. — *Acta Ap. Sedis*, I, 394 sqq.

toire et de son usage, — toutes choses qui devaient lui être connues — ce silence lui-même prouve plutôt qu'il admettait l'authenticité de cette Indulgence et l'acceptait comme venant de Saint François[1].

Du reste, les défenseurs de l'authenticité répondent si facilement aux principales objections des adversaires, que ces derniers eux-mêmes admettent la vérité de la tradition[2]. Le principal adversaire de l'Indulgence, en ces dernières années, en devient ainsi, malgré lui, le défenseur.

En outre, les témoignages et documents officiels des Franciscains relatifs à l'origine de l'Indulgence sous sa forme authentique semblent confirmer de la manière la plus plausible la tradition. Ces documents étaient connus du bienheureux Jean d'Alverna (1311), qui y ajoute l'autorité de son témoignage[3].

Toutefois, quelques rares critiques se refusent encore à admettre l'authenticité de l'Indulgence de la Portioncule, en invoquant surtout la pratique des Indulgences à l'époque dont nous parlons. Alors, disent-ils, on n'accordait jamais d'Indulgence plénière pour la simple visite d'une église ; la concession d'une Indulgence plénière était alors une chose tout à fait extraordinaire. Mais voilà précisément ce que nous dit la tradition elle-même ; voilà ce qui fait du silence de saint Bonaventure et d'autres encore un témoignage si clair. Précisément parce qu'il s'agissait d'une chose extraordinaire, d'un fait inouï, on ne peut voir dans ce silence qu'une reconnaissance et une attestation du fait. Vers le milieu du XIIIe siècle — on nous l'accorde — l'Indulgence de la Portioncule était en usage ; elle était donc, même alors, une chose tout extraordinaire. Comment Rome aurait-elle pu garder le silence, si cette Indulgence, admise dans la pratique et cependant extraordinaire, avait été introduite par je ne sais quelle pieuse fraude?

Mais, en outre, on trouve à chaque pas dans l'histoire des Indulgences, de ces « choses extraordinaires » du même genre, avant comme après 1215,

1. D'ailleurs, le silence de Saint Bonaventure sur ce point n'est pas aussi absolu qu'on voudrait le prétendre. Ehrle (*Historia biblioth. Rom. Pontif. tum Bonifat. tum Avenien.*, p. 463) signale, sous le n° 100 dans le Catalogue que Grégoire XI fit établir en 1375 : *Item in volumine signato per C... plures epistole fratris Bonaventure de evangelica paupertate*, de indulgencia beate Marie Portuensi (Portiuncule) Assisii, *de verbis Sancti Francii* (Francisci)... Par conséquent, alors même qu'on ne trouve plus ce manuscrit avec la lettre de saint Bonaventure, on ne peut néanmoins affirmer que le saint n'a jamais parlé de l'Indulgence de la Portioncule. En outre, un texte de la *Legenda Sancti Francisci*, cap. II, n. 8 (dans les *Opera S. Bonaventuræ*, tom. VIII, ad aquas Claras, 1898 ; p. 509), semble se rapporter expressément aux effets de cette Indulgence, Saint Bonaventure y parle de l'amour spécial de saint François d'Assise pour la petite église de la Portioncule, et il ajoute : *De hoc Frater quidam Deo devotus ante conversionem suam visionem viderat relatione condignam. Innumeros cernebat homines cœcitate percussos facie in cælum directa et genibus flexis in hujus ecclesiæ stare circuitu, qui omnes protensis manibus in altum, lacrymabiliter clamabant ad Deum, misericordiam postulantes et lumen. Et ecco ingens de cœlo splendor advenit se per omnes diffundens, qui lumen unicuique tribuit et salutem desideratam concessit.*

2. Cf. Fierens, *Oorsprong van den Aflaat von Portioncula* (Gand, 1910), XIII sqq. ; — Holzapfel, dans *Archiv. Francisc. historic.*, 1, 31 sqq. ; — Oliger, *l. c.*

3. Cf. Oliger, *l. c.*, 18 sqq. L'auteur réfute très bien la façon dont Fierens (*l. c.*) comprend et explique ces témoignages.

avant, pendant et après les Croisades, et même après le Concile de Trente qui recommande aux Papes eux-mêmes la modération dans la concession des indulgences, alors que le Concile du Latran se bornait à la prescrire aux évêques. Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, après le Concile de Trente, nous trouverions de nombreux exemples de très riches concessions d'Indulgences (Voir plus haut, n. 845 sqq.).

Enfin, ne l'oublions pas : c'est saint François d'Assise qui, pour la consécration de sa chapelle, poussé par son zèle ardent pour le salut des âmes, demanda cette grâce à Honorius III, alors à Pérouse. Il est facile de comprendre qu'Honorius III ne pouvait rejeter la requête du pauvre d'Assise. Mais saint Francois d'Assise n'aurait pas été saint François d'Assise, s'il n'avait pas demandé quelque chose d'extrordinaire. Et ainsi tout s'explique si aisément par les circonstances et par le caractère du saint, qu'il n'est nullement nécessaire de recourir à des révélations ou à des apparitions.

Par la bulle du 29 septembre 1294, Célestin V accorda à l'église bénédictine de Collemaggio, près d'Aquila, où il avait été couronné le 29 août, une Indulgence plénière que tous les fidèles pouvaient, chaque année, gagner ce jour-là en visitant cette église. Il est vrai que cette Indulgence fut révoquée par Boniface VIII dès l'année suivante, puis en 1296. Mais la concession de cette Indulgence et sa révocation s'expliquent très bien par le caractère de Célestin et de Boniface, comme aussi par les circonstances où ils se trouvaient à l'égard l'un de l'autre. En outre, cette même Indulgence fut confirmée plus tard, et, aujourd'hui encore, elle subsiste. La bulle se trouve dans les Bollandistes [1], et Amort l'a reproduite d'après eux [2]. Cela prouve suffisamment que l'Indulgence de la Portioncule, si riche qu'elle fût, n'était point chose si inouïe même à cette époque. Et si l'on compare l'histoire de l'Indulgence de la Portioncule à celle de l'Indulgence de Collemaggio, on voit que la première ayant triomphé de toutes les attaques renouvelées contre elle au cours des siècles, il y a là un nouveau témoignage en faveur de son authenticité et qu'il est légitime de la faire remonter jusqu'à saint François d'Assise.

Tout le monde convient que l'Indulgence de la Portioncule était bien connue et pratiquée du temps de Boniface VIII. Or, ce Pape n'était pas homme à permettre la plaisanterie : il l'avait prouvé aux Franciscains, surtout en matière d'Indulgences. On peut donc dire : si Boniface VIII ne s'est pas opposé à la pratique de l'Indulgence de la Portioncule, c'est une preuve qu'à Rome on était convaincu de l'authenticité de cette Indulgence.

Saint François d'Assise ne reçut d'Honorius III, pour cette Indulgence, ni document, ni bulle : il se contenta d'un *Oraculum vivæ vocis*. Rien de plus conforme au caractère du saint. C'était, d'ailleurs, agir très raisonnablement dans la circonstance : les cardinaux faisaient opposition à la concession de cette faveur, le Pape lui-même résistait tout d'abord : l'*Oraculum vivæ vocis* risquait de ne point passer intégralement dans une bulle. C'est, sans doute, pour le même motif, que le Saint recommanda aux siens de ne point

1. *Acta Sanctorum Maii*, IV, 519. Cf. *ibid.*, 494 E.

2. *De origine, etc., Indulgentiarum* (Venetiis, 1738) 160. — La bulle a été donnée d'après l'original d'Aquila, par Sabatier, Paul, *Fratris Bartholi de Assisio tractatus de Indulgentia S. Mariæ de Portiuncula* (Paris, 1900). *L'Indulgence de Collemaggio* CLXXXI, sq.

trop parler de l'Indulgence tout d'abord ; et cela explique le silence gardé dans les premiers temps.

Les adversaires de l'authenticité originale de cette Indulgence ne cessent de répéter qu'il y a, de cette époque, un grand nombre d'Indulgences apocryphes, un grand nombre de bulles fausses, que, sur ce point, les Franciscains d'autrefois en particulier ne jouissent pas d'une excellente réputation. Mais, à supposer que tout cela soit une *pia fraus*, « une pieuse fraude » des Franciscains du milieu et de la fin du XIIIe siècle, pourquoi se sont-ils créé tant de difficultés, pourquoi ne point inventer tout simplement un écrit quelconque du Pape pour justifier, dès le principe, l'authenticité de l'Indulgence ou, du moins, la confirmer après coup ? La non-existence d une fausse bulle de la Portioncule est donc, ainsi, une preuve en faveur de l'ancienne tradition. Les premières bulles, les premiers documents pontificaux, parlant de l'Indulgence de la Portioncule ou l'accordant à d'autres églises, ne se trouvent pas dans le Bullaire des Franciscains; deux bulles sont attribuées à Boniface VIII, l'une en 1299, l'autre en 1303, et se trouvent, la dernière dans le Bullaire des Dominicains [1], l'autre, dans Eusèbe Amort [2], qui n'indique pas ses sources. Celle-ci serait du 1er décembre 1299 et elle accordait à l'église franciscaine du *Mons Alverniæ*, pour la fête des Stigmates de saint François, la même Indulgence que celle de la Portioncule du 1er et du 2 août, laquelle, comme il est dit dans ce document, « a été accordée pour chaque année par l'autorité apostolique, *ainsi qu'on l'affirme* (*ut asseritur*) ». Presque tout démontre que cet écrit papal n'est pas authentique : mais, du moins, il n'a point été imaginé par les Franciscains. Assurément, aucun Franciscain n'aurait écrit ces mots, *ut asseritur*; et, surtout, le Bullaire franciscain ignore complètement cette pièce.

D'après le Bullaire des Dominicains, l'autre bulle serait du 16 mars 1303, pour accorder à l'église dominicaine de Viterbe, en la fête de l'Annonciation, l'Indulgence même de la Portioncule. On ne retrouve point, dans cette bulle, l'expression *ut asseritur*, et, ainsi, il y aurait, pour les Franciscains, dans ce document fourni par les Dominicains, un précieux témoignage attestant de quelle manière on comprenait à Rome — Boniface VIII, surtout — l'Indulgence de la Portioncule, précisément à l'époque où les Franciscains se disposaient à démontrer l'authenticité de cette Indulgence et à en faire remonter l'origine à saint François. Malheureusement cette bulle est apocryphe, et c'est le Bullaire même des Franciscains [3] qui se charge de l'établir et de faire voir qu'ici il y a confusion et méprise. Cette bulle, ou plutôt cette partie de cette bulle, que l'on dit promulguée le 16 mars 1303 par Boniface VIII, durant la neuvième année de son pontificat, n'est autre chose qu'une concession de Boniface IX, du 16 mars 1398, neuvième année de son Pontificat, qui se trouve intégralement dans le Bullaire des Dominicains [4]. Remarquons,

1. *Bullar. Ord. Præd.*, II, 67.
2. *De Origine Indulg.*, 126, n. LIV.
3. IV. (Romæ, 1768), 568.
4. « *Dum præcelsæ* », II, 370. — Le P. Maurus Kaiser, O. P., Postulateur général, a eu la bonté de faire pour nous des recherches dans les Archives de l'Ordre. Non seulement il a confirmé ce que nous disons plus haut, mais il a attiré notre attention sur différents points que nous avons également signalés.

en outre, que, d'après le Bullaire des Dominicains, Boniface IX a accordé l'Indulgence de la Portioncule à diverses autres églises des couvents dominicains [1]. La confusion qui s'est produite ici semble provenir d'une nouvelle confirmation de la concession, confirmation due à Sixte V. De fait, il serait déjà étrange qu'une même bulle ait été donnée par deux Papes, précisément le même jour dans la même neuvième année de leur pontificat, sans que la seconde bulle fît du moins une allusion à la première. Les deux bulles sont datées du 16 mars 1303 et du 16 mars 1398, *apud S. Petrum*. Or, Boniface VIII habitait alors le palais du Latran, tandis qu'au jour indiqué Boniface IX résidait effectivement *apud S. Petrum*. En tout cas, il est évident qu'il n'y a, ici, aucune supercherie et qu'il ne saurait être question de suspecter les Franciscains.

Sans doute les éclaircissements que nous venons de donner ne constituent point des preuves péremptoires : bien moins encore produisent-ils des documents anciens et authentiques ; mais ce sont des indications dont un critique doit tenir compte et qui ne manquent pas d'une certaine valeur, là où les documents font défaut. En définitive, il semble plus prudent et plus sûr de s'en tenir à la bonne et antique tradition, jusqu'à nouvelles preuves.

963. — II. *Extension de l'Indulgence à d'autres églises.* — Boniface IX paraît avoir été le premier Pape qui étendit l'Indulgence de la Portioncule à d'autres églises, et, en particulier, à des églises des Dominicains. Plus tard, en 1480, Sixte IV accorda aux religieuses cloîtrées, et, dans la suite, aux religieux qui suivent la Règle de saint François, la faculté de gagner l'Indulgence dans leur propre église. Léon X, et, après lui, d'autres papes comme Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, confirmèrent ces concessions et les étendirent, *pour tous les fidèles*, à toutes les églises des trois Ordres de saint François [2].

Par le bref *Splendor paternæ gloriæ*, du 4 juillet 1622, Grégoire XV avait étendu cette concession seulement aux églises des Observantins et des Réformés; mais, le 12 octobre de la même année, il l'étendit encore aux églises des Capucins. Par la bulle *Cum nuper*, du 13 janvier 1643, Urbain VIII accorda la même faveur aux églises du Tiers Ordre régulier de saint François : Clément X l'accorda aux églises des Conventuels, le 3 octobre 1670 ; d'autres Papes enfin l'accordèrent aux églises des religieuses du deuxième et du troisième Ordre.

964. — III. *Conditions pour le gain de l'Indulgence.* — A Assise même, pour gagner l'Indulgence, la confession et la visite de l'église de la Portioncule suffisent. Mais, pour toutes les autres églises, qui jouissent de l'Indulgence de la Portioncule, il faut aussi la sainte communion et, en visitant l'église, des prières aux intentions du Sou-

1. Cf. II, 316, 345, 408, 413.
2. Wadding, ad annum 1223 ; *Racc.* p. 556.

verain Pontife, aussi qu'il ressort du bref ci-dessus de Grégoire XV (4 juillet 1622).

Par le bref du 22 janvier 1687, le vénérable Innocent XI a déclaré que cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Cette Indulgence de la Portioncule a le *grand privilège* de pouvoir être gagnée *toties quoties*, c'est-à dire plusieurs fois le même jour, à savoir autant de fois qu'avec l'intention d'y participer on visite l'église de la Portioncule ou toute autre église jouissant de ce privilège, depuis midi du 1er août jusqu'à minuit du 2 août. L'occasion est ainsi offerte d'appliquer de nombreuses Indulgences aux pauvres âmes du purgatoire.

Bien que, dans les sources les plus anciennes, il ne soit parlé que de la concession de l'Indulgence plénière, de très bonne heure cependant on fut persuadé qu'on peut gagner cette Indulgence plusieurs fois par jour [1], et jamais, dit la *Raccolta*, cette pieuse coutume de visiter plusieurs fois en un jour l'église ou la chapelle de la Portioncule ou toute autre église de l'Ordre de saint François, afin de gagner à plusieurs reprises l'Indulgence de la Portioncule aussi pour les âmes du purgatoire, n'a été *improuvée*, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation, le 17 juillet 1700 et le 4 décembre 1723 [2].

1. Wadding, ad annum 1223, X. On dit volontiers que ces propriétés de l'Indulgence (Indulgence *toties quoties*, et application aux âmes du purgatoire) n'ont été ajoutées que plus tard par la pratique des fidèles. Peut être peut-on les expliquer autrement. A cette époque, au XIIIe siècle, il n'y avait certainement encore aucune ordonnance positive affirmant qu'une Indulgence plénière quelconque ne pouvait se gagner plus d'une fois par jour, que dans le cas où cela était expressément marqué. Or, la condition spéciale pour gagner l'Indulgence était, ici, la visite de l'église de la Portioncule. On pouvait, dès lors, se dire avec raison : « Autant de fois je remplis cette condition, autant de fois je gagne l'Indulgence, aussi longtemps que l'Eglise ne déclare pas le contraire. »

On ne peut objecter qu'il n'y avait aucun exemple autorisant une interprétation aussi large puisque, avant l'Indulgence de la Portioncule, il n'y avait en général pas d'exemple d'une Indulgence plénière attachée à une condition si simple et si facile : on ne pouvait donc, auparavant, avoir l'occasion d'une telle interprétation.

Quant à l'application de l'Indulgence, il est d'ailleurs possible qu'elle se soit introduite arbitrairement, non point tout d'abord pour l'Indulgence de la Portioncule, mais antérieurement déjà et, en général, parce que l'on pensait que toute Indulgence, l'Indulgence plénière surtout, pouvait être appliquée aux âmes du purgatoire ; en sorte que, pour celle de la Portioncule, il existait déjà un certain droit coutumier en faveur de cette application puisque l'Église ne protestait pas contre cette application faite par les fidèles, mais la tolérait et même l'approuvait.

Du reste, entre le gain répété d'une Indulgence et son application, il y a un rapport très étroit : si l'on croyait pouvoir gagner l'Indulgence plénière plusieurs fois par jour, il y avait là, au fond, la conviction de pouvoir l'appliquer, du moins la seconde fois, aux âmes du purgatoire. Par conséquent, cela seul qu'on espérait pouvoir gagner l'Indulgence plus d'une fois est une preuve que l'Indulgence pour les défunts était alors généralement connue et pratiquée.

2. *Thesaurus Resolutionum* S. C. C., tom. 2, p 398. Dans ces deux réponses (*Servandum esse solitum*, et *Servetur solitum*), il n'y avait, du reste, aucune décision claire relativement au *toties quoties ;* mais le même doute ayant été proposé sous Pie IX, la décision positive du 12 juillet 1847 a été donnée.

Bien plus, la Sacrée Congrégation des Indulgences a confirmé ce *toties quoties*, le 27 février 1847, et le pape Pie IX a approuvé cette décision le 12 juillet 1847 [1].

965. — La question suivante a été posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences : « Les fidèles peuvent-ils gagner pour eux-mêmes cette Indulgence autant de fois que, le 2 août, ils visitent une église de l'Ordre de Saint-François d'Assise — ou une autre église possédant le même privilège — ou bien ne peuvent-ils la gagner qu'une seule fois pour eux-mêmes en l'appliquant, les autres fois, aux âmes du purgatoire? » Le 17 août 1892, la Sacrée Congrégation a répondu *affirmativement* sur le premier point, *négativement* sur le second.

Il faut observer, en effet, que l'Indulgence de la Portioncule et les autres Indulgences *toties quoties* du même genre ne sont pas accordées directement pour les défunts, mais pour les vivants. Il est vrai qu'un vivant ne peut pas gagner simultanément plusieurs Indulgences plénières pour lui-même ; cela est en contradiction avec la définition même de l'Indulgence plénière qui est la rémission de toutes les peines temporelles dues au péché. Si donc on avait l'entière certitude d'avoir complètement gagné pour soi-même l'Indulgence de la Portioncule, et de n'avoir commis, en ce même jour, aucune faute vénielle, il n'y aurait plus aucun motif de gagner de nouveau, ce même jour, l'Indulgence pour soi-même; et voilà pourquoi il est conseillé d'appliquer ces autres Indulgences aux âmes du purgatoire.

Mais pour la plupart des hommes il est difficile ou même impossible d'avoir la double certitude en question ; aussi, par la réponse ci-dessus, la Sacrée Congrégation veut-elle simplement écarter cette opinion, que les fidèles vivants, s'ils ont gagné déjà une fois pour eux-mêmes l'Indulgence en ce même jour, ne peuvent plus s'appliquer les Indulgences qu'ils gagneront encore et qu'ils doivent les appliquer aux âmes du purgatoire. Non cette Indulgence est accordée directement pour les vivants ; il reste donc très permis aux fidèles, qui remplissent plusieurs fois en un même jour les conditions prescrites, de s'appliquer à eux-mêmes autant de fois le fruit de leurs efforts et de leurs bonnes œuvres afin d'avoir, autant que possible, la certitude de gagner réellement, une fois au moins, avec les dispositions requises, l'Indulgence dans sa totalité. En outre, on peut chercher à gagner plusieurs fois en un même jour l'Indulgence pour soi-même, quand ce même jour on retombe dans des fautes et qu'on s'est ainsi rendu coupable d'autres peines temporelles.

L'Indulgence *toties quoties* du 2 août ou Indulgence de la Portioncule doit être distinguée de l'Indulgence dite « quotidienne » qui (en dehors de celle de la Portioncule) est attachée à l'église de Notre-Dame-des-Anges, près d'Assise, et à celle de Saint-François à Assise même, où repose le corps du saint. Cette Indulgence quotidienne peut se gagner n'importe quel jour de l'année, mais chaque fidèle ne peut la gagner qu'un seul jour par an [2].

1. *Decr. auth.*, n. 344, ad 4.
2. *Decr. auth.*, n. 128; voir plus haut, n. 173; Benedict. XIV, *Disquisitio de Indulg. Portiunc.*, 53, II.

966. — Conformément au décret du **6** octobre **1870**, la confession et la communion pouvaient se faire déjà la veille, c'est-à-dire toute la journée qui précède immédiatement le jour de la Portioncule. Plus tard, d'après l'Indult du **14** juillet **1894**, la confession pouvait se faire dès le 30 juillet entier [1]; et, maintenant, par suite de la récente concession de Pie X (Décret du Saint-Office, du **23** avril **1914**), la confession, requise pour gagner une Indulgence quelconque, peut se faire *dans les huit jours pleins* qui précèdent le jour de l'Indulgence, pourvu que les autres œuvres prescrites se fassent au temps voulu par les règles générales, c'est-à-dire pour la communion, la veille ou le jour de la Portioncule, pour la visite de l'église, à partir de midi de la veille de la Portioncule.

Ceux qui ont l'habitude de se confesser deux fois dans le mois ne sont pas obligés de faire une nouvelle confession pour la Portioncule ; ceux qui ne se confessent pas si souvent, doivent le faire dans l'intervalle du 25 juillet au 2 août. Ceux-là seuls qui communient quotidiennement ou, du moins, cinq fois dans la semaine, sont exceptés de cette règle [2].

Il n'est pas nécessaire de faire *la sainte communion* dans l'église même que l'on doit visiter pour gagner l'Indulgence [3].

Comme nous l'avons fait remarquer, la *visite de l'église* (depuis le décret du Saint-Office, du 26 janvier 1911) peut se faire depuis midi du 1er août jusqu'à minuit du 2 août [4].

Les fréquentes entrées et sorties qui ont lieu dans ces visites spéciales de l'église ont toujours été pratiquées, même par les Papes. Ainsi nous lisons de Clément XI visitant l'église de Saint-François au delà du Tibre : *ter de Sacrario ad altare majus congruo temporis intervallo posito redivit* [5].

967. — IV. *Où peut-on maintenant gagner l'Indulgence de la Portioncule ?* — Tous les fidèles peuvent gagner cette Indulgence de la Portioncule dans *toutes les églises ou chapelles publiques des trois Ordres* de saint François d'Assise : comme aussi dans beaucoup d'autres églises et chapelles de l'univers catholique, auxquelles le Saint-Siège a accordé ce grand privilège.

Possèdent donc l'Indulgence de la Portioncule : — toutes les églises et

1. L'Indult du 12 mars 1908 a accordé la même faculté pour toutes les Indulgences *toties quoties* (*Acta S. Sedis*, XLI, 359 sq ; voir plus haut n. 101 sqq), mais le récent privilège du 23 avril 1914 permet maintenant, comme nous l'avons dit, que, *pour le gain de n'importe quelle Indulgence* — donc, également, pour l'Indulgence *toties quoties*, — la confession requise puisse se faire *dans les huit jours pleins* qui précèdent.

2. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 62 ; voir plus haut, n. 101 sqq.

3. *Decr. auth.*, n. 344, ad 4.

4. *Acta Ap. Sedis*, III, 64. — Pour les décisions antérieures, voir *Decr. auth.*, n. 128 ; voir aussi n. 113 sqq., ce que nous avons dit de la visite de l'église et des prières que l'on doit faire. — Canon 923.

5. Cf Mindérer, *Suppl. theol. moral.* P. Elbel, *de Indulg. in specie, p. II*, Cf. *I de Indulg. eccles. Portiunc.*

chapelles publiques des Franciscains, des Conventuels ou Minorites, des Capucins et des Tertiaires *réguliers ;* — celles des Clarisses[1] et des religieuses du Tiers Ordre de saint François *qui ont les vœux solennels ;* — enfin, d'après le décret de la Sacrée Congrégation, du 18 (28) août 1903, toutes les églises et chapelles publiques des Tertiaires de saint François (de l'un et de l'autre sexe) qui n'ont que *les vœux simples*, mais vivent *en communauté* et sont *régulièrement agrégés à l'Ordre* du même Saint[2].

Déjà, antérieurement, par divers décrets, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait attribué *toutes les Indulgences du premier et du second Ordre* (par conséquent, aussi, l'Indulgence de la Portioncule) *à toutes les religieuses du troisième Ordre de Saint-François*, qui font les trois vœux substantiels de religion et gardent la clôture, soit qu'elles restent sous la direction du premier Ordre ou qu'elles aient été placées plus tard sous la juridiction des évêques, soit même qu'elles n'aient jamais été soumises à l'obéissance du Général des Franciscains, mais qu'elles aient toujours été et qu'elles continuent à être dépendantes de la seule juridiction épiscopale[3].

En ce qui concerne en particulier *les églises ou chapelles* dans lesquelles l'association *des Tertiaires séculiers* est érigée ou tient ses réunions, le privilège de la Portioncule a été révoqué par la bulle *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, *pour les tertiaires comme pour tous les fidèles :* c'est ce que la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré formellement[4].

A une demande faite récemment d'accorder *en général* cette Indulgence auxdites églises, il a été répondu *négativement* par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 décembre 1893[5].

Par contre, par un Rescrit du 4 juin 1893, la même Sacrée Congrégation a déclaré que, dans les églises et chapelles du Tiers-Ordre séculier, qui sont réellement la propriété de ce Tiers-Ordre, l'Indulgence de la Portioncule pourrait être gagnée *par tous les fidèles*, si ces églises ou chapelles en font la demande à la Sacrée Congrégation des Indulgences en présentant les titres de propriété. Depuis lors, en effet, en pareil cas, ce privilège a été accordé parfois à des églises ou chapelles du Tiers Ordre pour tout le temps où ces églises ou chapelles resteraient la propriété du Tiers Ordre[6].

Plus tard, un bref du 7 septembre 1901 a accordé *aux Tertiaires* (non pas à tous les fidèles) de pouvoir gagner, le 2 août, l'Indulgence de la Portion-

1. Pour les églises des Clarisses — du second Ordre — l'Indulgence de la Portioncule a été confirmée expressément par Benoît XIV, le 23 septembre 1741. — *Decr. auth.*, n 132 ; *Rescr. auth.*, I, n. 122.

2. « Sanctitas Sua.... decrevit : *primo* ut Instituta Tertiariorum in communitate degentium et vota simplicia emittentium, dummodo Ordinibus, a quibus nomen et habitum mutuantur, legitime sint aggregata, participent omnes indulgentias a Summis Pontificibus primis et secundis Ordinibus directe tantum concessas ; *secundo*, ut eorumdem ecclesiæ eisdem indulgentiis gaudeant, quibus ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur ; *tertio*, ut aliæ indulgentiæ hujusmodi tertiis Ordinibus antea concessæ in posterum solis Tertiariis in sæculo viventibus sint propriæ ». — *Acta S. Sedis*, XXXVI, 377.

3. *Decr. auth.*, n. 36 ; 118 ; 166 ; 391.

4. *Nouvelle Revue théologique*, XXI, 51.

5. *Acta S. Sedis*, XXV, 506, n. XI.

6. *Nouvelle Revue théologique*, XXVI, 484.

cule dans toutes les églises et chapelles où le Tiers Ordre est établi[1].

A moins d'une concession particulière, le privilège de l'Indulgence de la Portioncule ne vaut que pour les églises et *chapelles publiques* des trois Ordres de Saint François, mais non pour leurs chapelles *domestiques*[2].

Les églises qui jouissaient autrefois de l'Indulgence de la Portioncule, parce qu'elles appartenaient aux Franciscains, ont perdu cette Indulgence depuis que ces religieux les ont abandonnées, lors même qu'un de ces religieux, avec ou sans le costume de son Ordre, y dirait la messe ou y remplirait les fonctions de curé[3]. Il est donc nécessaire, si l'on veut continuer à jouir du privilège, d'en obtenir du Saint-Siège le renouvellement.

Pour l'Italie, cependant, par Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1770, un Indult a permis que les fidèles qui, après la confession et la communion, visitent une église quelconque où les Pères Capucins font le service divin ou administrent les sacrements, puissent gagner toutes les Indulgences attachées en général à la visite des églises de l'Ordre des Capucins[4].

968. — V. *Quand?* — Dans la petite église de la Portioncule, à Assise, en vertu d'un Indult de Benoit XV (16 avril 1921), l'Indulgence *toties quoties* peut être gagnée chaque jour de l'année (*Acta Ap. Sedis* XIII, 298 sqq).

Dans les églises de l'Ordre de saint François, l'Indulgence se gagne le 1er et le 2 août; de même, dans toutes les autres églises auxquelles le Pape a concédé cette faveur; — à moins que ces églises ou le diocèse auquel elles appartiennent n'aient obtenu un Indult spécial relativement au jour où l'on peut gagner cette Indulgence.

Par un bref du 20 juin 1817, Pie VII accorda derechef l'Indulgence de la Portioncule à toutes les églises *de France* qui avaient été autrefois sous la direction de l'Ordre seraphique; et, par un second bref, du 4 mai 1819, il voulut que, pour ces mêmes églises, cette Indulgence fût transférée au dimanche suivant, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche[5].

Après la suppression de nombreux couvents de l'Ordre de saint François, l'Indulgence de la Portioncule, en beaucoup de pays, a été, dès le XVIIIe siècle, étendue à toutes les églises paroissiales, et même aux succursales où le service divin se célébrait régulièrement le dimanche et les jours de fête; et cette Indulgence fut ordinairement transférée au 1er dimanche d'août. Chacun doit, à ce sujet, s'en tenir à l'Indult spécial du diocèse où il se trouve.

Mais en tous lieux où l'Indulgence de la Portioncule est transférée au dimanche après le 2 août, la confession peut, d'après la concession de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 juillet 1896, se faire déjà le

1. Voir plus loin, dans le IIe volume les Indulgences du Tiers Ordre.
2. *Decr. auth.*, n. 247. Voir plus loin, VIII, Nouvelle réglementation.
3. *Decr. auth.*, n. 243; n. 177; cf. n. 395; voir plus haut, n. 177.
4. *Rescr. auth.*, n. 295.
5. *Decr. auth.*, n. 406 et p. 462, IX, 463, X.

jeudi précédent; mais les autres œuvres doivent être remplies comme nous l'avons dit plus haut [1].

969. — VI. — *En ce qui concerne la distance* que doivent avoir entre elles les églises qui ont le privilège de l'Indulgence de la Portioncule, la pratique, autrefois, n'a point été toujours la même. Actuellement, en accordant de nouveaux privilèges, on ajoute toujours cette clause, que les églises, qui demandent cette faveur, soient distantes *au moins d'un mille italien* (1.000 pas); aussi, pour les lieux où se trouvent des églises de l'Ordre de saint François, l'Indulgence de la Portioncule n'est-elle accordée à d'autres églises qu'avec cette clause qu'elles soient distantes d'au moins un mille italien [2].

Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 septembre 1904, *il a été résolu relativement à cette distance prescrite* [3] :

a) Qu'un mille italien équivaut à 1.489 mètres.

b) Que cette distance d'une autre église doit s'évaluer d'après les chemins ordinaires qu'on a coutume de suivre, et non d'après des sentiers ou chemins raccourcis par lesquels on pourrait se rendre d'une église à l'autre.

c) Que, depuis l'année 1878, où ladite clause a été prescrite d'une manière générale, son observation est strictement obligatoire, à ce point que toute concession du privilège est nulle, si la distance exigée d'une église à l'autre n'existe pas.

970. — VII. *Quelques décisions particulières.* — D'une décision donnée par Léon XIII, dans l'audience du 23 mai 1880, il ressort qu'une église qui sert aux fonctions du saint ministère et qui a obtenu sans restriction de temps, etc., le privilège de la Portioncule, ne perd nullement ce privilège par le fait (*eo ipso*) que des églises de Franciscains viennent à s'établir (ou à se rétablir) dans la même localité [4]. — Si, en pareil cas, l'Indulgence a été fixée, pour l'église où se font les fonctions du saint ministère, au dimanche qui suit le 2 août, ou encore au 1er dimanche du même mois, les fidèles seraient libres de la gagner *ou bien* le 2 août dans l'église de l'Ordre de saint François, *ou bien*, dans l'autre église, le dimanche indiqué, mais non point tout ensemble le 2 août dans une église, et le dimanche dans l'autre [5].

Comme d'ailleurs les indults concernant la Portioncule ne sont pas tous les mêmes, il faut s'en tenir exactement aux termes de celui qu'on a obtenu, surtout en ce qui regarde son extension : Ainsi, lorsque l'indult ne parle pas du *toties quoties*, ou ne porte pas ces expressions : *ad instar Portiunculæ* ou d'autres semblables, mais dit simplement : *Indulgentiam plenariam... fidelibus, qui die* 2 *Augusti ecclesiam... visitaverint*, le privilège du *toties quoties* est fort douteux, et, d'après le traité du P. Minderer (*de Indulg.*, t. III), il n'existerait même pas du tout.

971. — En vertu d'un indult spécial, plusieurs Ordres de religieux et de reli-

1. *Acta O. Min.*, XV, 150.
2. *Decr. auth.*, n. 441.
3. *Acta S. Sedis*, XXXVII, 394.
4. *Decr. auth.*, n. 449.
5. Voir plus haut, n. 193; *Decr. auth.*, n. 406.

gieuses peuvent gagner l'Indulgence de la Portioncule dans leur propre église. Ainsi, le 22 juillet 1890, un bref a accordé à perpétuité aux *Carmes déchaussés* et aux *Carmélites déchaussées* que, le 2 août, après s'être approchés des sacrements, ils puissent, en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, et en y priant aux intentions du Souverain Pontife, gagner toutes les Indulgences qu'ils gagneraient, si, en ce même jour, ils visitaient dévotement une église quelconque des Frères ou des Sœurs de l'Ordre de saint François [1].

De même, *les Filles de la Charité de saint Vincent de Paul*, et les garde-malades demeurant avec elles, ainsi que les personnes venant dans leurs maisons pour y recevoir l'instruction ou l'éducation, peuvent, le 2 août, gagner l'Indulgence de la Portioncule dans leurs églises et chapelles publiques. Quant aux autres fidèles, ils ne le peuvent que dans le cas où, dans ce lieu, il ne se trouve, à distance d'au moins 1.000 pas, aucune autre église possédant le privilège de la Portioncule [2].

972. — VIII. *Nouvelle réglementation.* — Le Saint-Office se propose d'établir, relativement au gain de l'Indulgence de la Portioncule, des règles claires et précises [3]. Comme cette réglementation se fera encore attendre quelque temps, nous résumons brièvement ici les prescriptions en vigueur : elles se trouvent dans le *Motu proprio* de Pie X, du 9 juin 1910, et dans le décret du Saint-Office, du 26 mai 1911 [4].

a) Toutes les concessions spéciales, faites, relativement à l'Indulgence de la Portioncule, par le Saint-Siège en faveur des séculiers ou des religieux, subsistent et restent valides, telles qu'elles ont été accordées antérieurement, alors même que ces indults sont arrivés à terme ou y arriveront avant la réglementation nouvelle. Donc, jusqu'à cette réglementation nouvelle, tous les fidèles peuvent, comme auparavant, faire usage de ces concessions particulières et gagner ainsi l'Indulgence de la Portioncule.

b) La visite de l'église avec les prières aux intentions du Souverain Pontife — visite requise pour gagner l'Indulgence de la Portioncule — peut se faire à partir de midi (12 heures) du 1er août, jusqu'à minuit dans la nuit du 2 au 3 août. Durant ces 36 heures, on peut donc gagner l'Indulgence autant de fois qu'on répète cette visite. Si l'Indulgence est transférée au dimanche, le temps de l'Indulgence (ces 36 heures) commence le samedi à midi. — *Acta Ap. Sedis*, III, 64.

c) Les fidèles peuvent gagner l'Indulgence de la Portioncule dans toutes les églises et chapelles qui, antérieurement (avant 1910), avaient ce privilège en vertu d'une concession soit générale, soit spéciale.

d) En outre, en vertu du *Motu proprio* du 9 juin 1910 et du décret du 26 mai 1911, les évêques ont, dans tous les lieux de leur diocèse, désigné, suivant le besoin, une ou même plusieurs églises ou chapelles publiques et oratoires semi-publics, où les fidèles peuvent gagner l'Indulgence de la

1. *Nouvelle Revue théologique*, XXIII, 348.
2. *Ephemerid. liturg.*, 1905, 538.
3. *Acta Ap. Sedis*, III, 234.
4. *Ibid.*, II, 443; III, 233.

même manière et dans le même intervalle de temps. Cette faveur subsiste pour cette année et pour les suivantes, à moins que, dans un cas particulier, les évêques n'indiquent une autre église.

e) Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui vivent en communauté, peuvent, depuis 1910, dans leur propre église et, s'ils n'en ont pas, dans leur chapelle domestique ou dans leur oratoire où le saint Sacrement est conservé, gagner de la même manière et aux mêmes conditions l'Indulgence de la Portioncule, comme s'ils visitaient d'autres églises, jouissant de ce privilège. Le temps de l'Indulgence pour la visite commence aussi pour eux (depuis 1911) à midi du jour précédant le jour même de l'Indulgence et dure 36 heures.

f) Les évêques peuvent (depuis 1910) fixer pour le jour de l'Indulgence, au lieu du 2 août, le dimanche suivant. Le temps de l'Indulgence, pour la visite de l'église, commencerait alors le samedi à midi et durerait 36 heures. Toutefois les fidèles ne peuvent, par ces visites, gagner l'Indulgence que le 1er et le 2 août, *ou bien* le samedi et le dimanche suivants.

g) Déjà antérieurement il était permis de faire la confession prescrite pour gagner l'Indulgence de la Portioncule, dans les *trois* jours qui précèdent le jour proprement dit de l'Indulgence, par conséquent à partir du 30 juillet ou du jeudi précédant le dimanche qui suit le 2 août. D'après le nouveau décret du 23 avril 1914 et le Canon 931, cette confession peut se faire dans les *huit jours* avant le 2 août (ou avant le dimanche qui suit le 2 août). — Voir plus haut, p. 101 sqq.

La sainte communion, prescrite pour gagner l'Indulgence, peut, d'après les décisions générales, se faire le 1er ou le 2 août (ou le samedi ou le dimanche). On gagne l'Indulgence plénière, aux conditions de la confession et de la communion, chaque fois qu'on visite l'église en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence peut être appliquée aux âmes du purgatoire.

973. — L'autel de saint Grégoire le Grand à Rome ; les autels grégoriens et les trente messes grégoriennes [1]. — Au VIe siècle se trouvait à Rome, sur le *Mons Cœlius*, le couvent de Saint-André apôtre, dont Grégoire le Grand était Abbé lors de son élection au Souverain Pontificat, en 590. D'après le récit de saint Grégoire lui-même dans ses *Dialogues*, — c'est dans ce couvent même que furent célébrées les trente messes offertes, sur l'ordre de Grégoire, pour le moine Justus, défunt; et c'est l'autel actuel de saint Grégoire, dans l'église de ce Saint, élevée, au Mont Cœlius, sur l'emplacement de l'ancien couvent de saint-André, que l'antique tradition désigne comme celui où les moines célébrèrent les trente messes, de même que saint Grégoire lui-même y offrit plusieurs fois le saint sacrifice pour les défunts. Tel est le célèbre autel de saint Grégoire au Mont Cœlius. Au cours des siècles

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XVI, 508 sqq.; XXI, 254 sqq.; *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 121 sqq.; XLV, 333 sqq. — Nous avons surtout mis à profit les excellents travaux de deux consulteurs de la Sacrée Congrégation des Indulgences ; ces travaux ont précédé les décisions de la Sacrée Congrégation en 1884, et leur ont servi de base. Ces *Vota* peuvent, suivant la juste remarque des *Acta S. Sedis* (XVI, 510), être regardés comme un *Traité* court mais complet sur la triple question dont il s'agit ici.

il a subi divers changements et, en particulier, au XVe siècle, on l'a orné de plaques de marbre représentant la délivrance de l'âme du moine Justus et divers épisodes miraculeux de la vie de saint Grégoire [1].

Depuis des siècles — probablement même depuis la mort de Grégoire le Grand — les fidèles de Rome ont la pieuse confiance — partagée par les Papes eux-mêmes — que chaque messe célébrée sur cet autel possède une efficacité particulière pour la délivrance des âmes du purgatoire. — De fait, le 15 mars 1884, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, avec l'approbation du Souverain Pontife, que cette confiance est conforme à la piété et approuvée dans l'Eglise [2]. Déjà longtemps auparavant, par un rescrit de Benoît XIV, du 18 février 1752, il avait été déclaré et confirmé que cet autel de saint Grégoire, malgré les modifications qui y avaient été apportées au commencement du XVIIIe siècle, reste, comme antérieurement, un autel réellement privilégié. Enfin, le 12 décembre 1912, avec l'approbation de Pie X, le Saint-Office a, d'après le susdit rescrit de Benoît XIV, renouvelé la même déclaration : l'autel de saint Grégoire au Mont Cœlius, à Rome, est en vérité un autel proprement dit privilégié [3].

Dès lors, donc, la confiance des fidèles dans l'efficacité du sacrifice de la messe offert sur cet autel pour les âmes du purgatoire (indépendamment de l'efficacité inhérente au saint sacrifice pris en lui-même), peut s'appuyer sur la valeur de l'Indulgence plénière attachée à tout autel privilégié. Et, à ce qu'il semble, l'autel de saint Grégoire, à Rome, est le premier et le plus ancien autel privilégié, le modèle de tous les autres. En tout cas, les brefs pontificaux qui déclarent d'autres autels, non pas simplement privilégiés, mais *ad instar* des autels grégoriens, attestent que l'autel de saint Grégoire à Rome, dont ces brefs communiquent les Indulgences et l'efficacité à l'autel grégorien, est « proprement député », « député d'une manière particulière à la délivrance des âmes du purgatoire ». Ce but n'est point attribué aussi spécialement par l'Eglise aux autres autels privilégiés : c'est donc affirmer l'efficacité toute spéciale de ce premier autel privilégié [4].

Mais on peut, en outre, se demander sur quoi l'Eglise appuie cette décla-

1. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2044 sqq.

2. *Acta S. Sedis*, XVI, 500 : « Utrum fiducia qua fideles retinent celebrationem Missæ in altari Sancti Gregorii in ejus ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ a purgatorii pœnis liberationem pia sit et in Ecclesia probata ? ». Resp. : « *Affirmative* ».

3. *Acta Ap. Sedis*, V, 33, ad VI : « Utrum Altare S. Gregorii in Monte Cælio de Urbe sit vere ac proprie privilegiatum? » Resp. : « *Affirmative*, juxta Rescriptum ex audientia Ssmi 18 Februarii 1752 ».

4. Dans une bulle de Clément VIII en faveur des Dominicains des Philippines, il est dit : « ipsa anima de thesauro Ecclesiæ indulgentiam consequatur, ita ut... a purgatorii pœnis liberetur, perinde ac si idem sacerdos in altari S. Gregorii de Urbe, *ad hoc speciàliter deputato*, missam hujusmodi celebraret ». — *Analecta Juris Pontif.*, VIII. 2089, Cf Theodor. a Sp. S., II, 55; *Analecta Juris Pontif.*, *l. c.*, 2056 sq.; 2137 sqq.

ration ou comment elle justifie ce privilège particulier. La réponse est facile. En fait — et l'Eglise est de cet avis — Dieu semble avoir tout spécialement destiné saint Grégoire à ce rôle d'intercession en faveur des âmes du purgatoire, parce que — nous le voyons par ses *Dialogues* — le saint fut toujours préoccupé de leur venir en aide, et cette mission, il l'exerça surtout dans son église du Mont Cœlius : il séjourna longtemps en ce lieu, il y offrit pour les âmes du purgatoire ses prières et ses pénitences, et célébra ou fit célébrer souvent pour elles, la sainte messe sur cet autel. Il est donc fort raisonnable de penser que, dans le ciel, il use de ce pouvoir d'intercession. Et, en conséquence, les successeurs de saint Grégoire sur la chaire de saint Pierre, pleins de confiance dans cette intercession, ont voulu honorer cet autel d'un privilège spécial.

Ainsi s'explique que, depuis longtemps, cet autel a été regardé par les fidèles et par l'Eglise elle-même, non seulement comme un autel privilégié, mais comme l'autel le plus privilégié ou privilégié à un titre tout particulier pour la délivrance des âmes du purgatoire.

974. — En dehors de l'église de Saint-Grégoire et de son autel il y avait, à Rome, d'autres églises et d'autres autels auxquels la piété des fidèles attribuait ce privilège, que la célébration de la messe dans une de ces églises ou sur un de ces autels délivrait chaque fois une âme du purgatoire. Cette tradition se trouvait consignée dans de très anciens catalogues des Indulgences des églises de Rome et dans les inscriptions placées au-dessus de ces autels ou dans ces églises. Parmi ces dernières, nous nommerons Saint-Sébastien et Saint-Laurent, Sainte-Praxède et Sainte-Anastasie, celle des saints Côme et Damien, Saint-Jean-devant-la-Porte-latine, l'église du Latran [1].

Il importe de remarquer que, dans ces temps anciens, c'est à Rome seulement, à Rome où réside le souverain dispensateur des Indulgences, que l'on trouvait ces églises et ces autels privilégiés; il est plus remarquable encore que de telles traditions non seulement se soient maintenues sous les yeux des Papes, mais que les Papes eux-mêmes les aient pour ainsi dire encouragées.

Alors même qu'on ne regarderait point ces Catalogues et ces inscriptions comme des sources historiques parfaitement sûres, il en ressort, toutefois, que la concession de l'Indulgence pour les défunts, attachée ainsi à l'offrande du saint sacrifice, devait être une chose connue; et de même que ces Catalogues d'Indulgences nous permettent de conclure que les Indulgences étaient alors connues et qu'on en accordait, de même nous pouvons tirer cette conclusion en ce qui concerne les Indulgences pour les défunts. Du reste, la critique n'a point dit son dernier mot sur ces sources.

975. *Les autels grégoriens.* — Par suite de leur grande confiance dans l'efficacité particulière de la messe célébrée pour les âmes du purgatoire sur le vénérable autel de saint Grégoire au Mont Cœlius, les Romains deman-

1. Cf. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2049 sqq.

dèrent si fréquemment que le saint sacrifice y fût offert pour leurs défunts que ce seul autel ne suffisait plus. Déjà, dans la bulle de Sixte IV (du 29 novembre 1472), par laquelle le Pape accordait une Indulgence spéciale pendant l'octave des Morts, toujours célébrée dans l'église de Saint-Grégoire, il est dit que des fidèles de presque toutes les nations accoururent en grand nombre au Mont Cœlius, au couvent et à l'église de saint Grégoire, afin d'y participer aux Indulgences que saint Grégoire lui-même et d'autres Papes ont accordées au couvent. Et nous savons qu'au temps du pape Urbain VIII (1623-1644), il se faisait là, durant l'octave des Morts, un extraordinaire concours de peuple, et que le Pape lui-même y offrit le saint sacrifice.

Afin donc de permettre aux fidèles de participer, dans une mesure plus large, aux privilèges spéciaux de l'autel de Saint-Grégoire à Rome, les Papes, à partir du XVIe siècle, accordèrent les mêmes privilèges à un grand nombre d'autels, soit à Rome, soit en dehors de Rome (et, d'abord, aux autres autels de l'église même de Saint-Grégoire). Les plus anciens privilèges que nous connaissons en ce genre furent accordés à quelques autels de certaines autres églises de Rome, sous le pontificat de Paul III [1]. Ces nouveaux autels privilégiés se nommaient *autels grégoriens* (*Altaria Gregoriana ad instar*), et l'Eglise, dans la mesure où elle le pouvait, leur communiquait, en même temps que l'Indulgence plénière de l'autel privilégié, une efficacité particulière pour la délivrance des âmes du purgatoire [2]. Et ainsi, dans le même sens, le 15 mars 1884, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, avec l'approbation du Pape, que *la confiance des fidèles dans l'efficacité particulière des messes célébrées aux autels grégoriens* pour la délivrance des âmes du purgatoire est tout à la fois *pieuse et approuvée dans l'Eglise* [3].

En effet, en déclarant qu'un autel est *autel grégorien*, l'Eglise n'y attache pas seulement l'Indulgence plénière de l'autel privilégié ordinaire : elle le consacre en quelque sorte à saint Grégoire afin que, là aussi, le saint exerce son zèle pour les âmes du purgatoire en usant de sa puissante intercession auprès de la miséricorde de Dieu pour que l'Indulgence plénière soit totalement appliquée à ces âmes. En outre, l'Eglise éveille ainsi la confiance des fidèles ; elle l'offre pour ainsi dire au saint pour que cette confiance leur obtienne l'intercession et le secours qu'ils en attendent : toutes choses qui contribuent à permettre d'espérer plus probablement que la messe offerte sur un autel grégorien assure aux âmes du purgatoire l'entière application de l'Indulgence plénière et, dès lors, une délivrance immédiate.

La différence entre les autels grégoriens et les autels simplement privilégiés n'est point une différence essentielle. Cela ressort de ce que nous avons dit plus haut. Bien moins encore peut-on dire qu'en insistant sur l'efficacité spéciale des autels grégoriens on risque de déprécier celle des autels privilégiés ordinaires. Mais l'on comprend aussi que l'Eglise ait voulu

1. Cf. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2042 sqq.
2. *Ibid.*, VIII, 2055 sqq.
3. *Acta S. Sedis*, XVI, 509, ad 3.

restreindre le nombre des concessions d'autels grégoriens; et le 15 mars 1852 Pie IX ordonna de suspendre ces concessions[1]. A la suite d'un nouvel examen et de la décision du 15 mars 1884 dont nous avons parlé plus haut, cette défense portée par Pie IX fut révoquée[2]. Mais le Saint-Office, par décret du 11 décembre 1912, a déclaré simplement, avec l'approbation du Souverain Pontife : qu'*à l'avenir on n'accorderait plus les autels grégoriens*[3].

Cette décision du Saint-Office ne retire rien de leur valeur et de leur efficacité spéciale aux précédents autels grégoriens et le décret de 1884 subsiste. La décision nouvelle semble, cependant, nous avertir de ne point insister sur le privilège de l'autel grégorien au détriment de l'autel simplement privilegié.

Dans ces derniers temps, on a parlé d'un privilège *personnel* de l'autel grégorien (*personale privilegium Altaris Gregoriani ad instar*. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXIX, 434; XLI, 354). La question ayant été portée devant le Saint-Office, celui-ci, dans le même décret du 11 (12) décembre 1912, a répondu qu'un tel privilège n'est point accordé; et si, antérieurement, une concession de ce genre a été faite, elle n'a d'autre sens que celle du privilège personnel du simple autel privilégié ordinaire[4].

976. *Les trente messes grégoriennes.* — Depuis que saint Grégoire eut, comme il le raconte lui-même, délivré du purgatoire l'âme du moine Justus par la célébration des trente messes, l'usage s'est peu à peu introduit dans l'Eglise de faire célébrer ainsi trente messes pour les défunts[5]. Diverses révélations attestant la merveilleuse efficacité et l'extrême utilité de ces messes ont mis cette pratique en honneur[6], et des papes, comme Benoît XIII et Benoît XIV[7], en faisaient grand cas. Enfin, le 15 mars 1884, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré formellement sur ce point : « La confiance des fidèles, convaincus que l'oblation des trente messes dites grégoriennes possède une efficacité spéciale pour la délivrance des âmes du purgatoire, est pieuse et raisonnable, et la coutume de célébrer ces messes est approuvée dans l'Eglise[8] ».

Un rescrit postérieur de la même Congrégation, du 24 août 1888, rappelle

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XVI, 508 sq.; 518.
2. *Ibid.*, 509.
3. *Acta Ap. Sedis*, V, 33 ad VII : « Deinceps altaria Gregoriana non esse concedenda ».
4. *Acta Ap. Sedis*, *ibid.*, ad VIII et IX. — Après ce que nous avons dit de l'efficacité de l'autel grégorien à Rome, et de celle des autels grégoriens, on comprendrait difficilement qu'elle pût être communiquée ou transférée à une personne.
5. On peut, historiquement, faire remonter jusqu'au IX^e^ ou au VIII^e^ siècle la pratique des trente messes grégoriennes; on la retrouverait même antérieurement, surtout dans l'ordre bénédictin. — Cf. Montalembert, *Les moines d'Occident.*
6. *Acta S. Sedis*, XVI, 513; Cf. Ferraris, *Prompta Bibl.*, v. *Missæ Sacrificium*, a. 14, n. 24.
7. *De Sacrificio Missæ*, l. III, c. 23, n. 53.
8. *Acta S. Sedis*, XVI, 509.

la déclaration ci-dessus et attribue l'efficacité spéciale des trente messes grégoriennes au bon plaisir divin, à la miséricorde et à l'acceptation de Dieu; il déclare, en outre, qu'*il n'est point certain* qu'une Indulgence ait été attachée à cette pratique [1].

977. — En ce qui concerne le *rite* des trente messes grégoriennes, il est *seulement* prescrit que toutes soient dites pour une seule et même âme *pendant trente jours consécutifs*, sans interruption [2]. Les trois derniers jours de la Semaine sainte ne constituent pas une interruption, si le prêtre, qui a accepté de dire ces messes, ne célèbre aucun de ces trois jours [3].

Il n'est pas nécessaire que les trente messes soient dites par le même prêtre ni au même autel. Il n'est pas requis de les dire à un autel privilégié ou en ayant le privilège personnel de l'autel privilégié. Il n'est pas besoin de les dire en l'honneur de saint Grégoire ni avec commémoraison de ce saint [4]. Même aux jours où la messe de *Requiem* est permise, dans le cours de ces trente jours, il n'est point exigé que l'on dise la messe de *Requiem :* on satisfait à l'obligation en célébrant toute autre messe permise en ces jours [5].

Il va sans dire, toutefois, que cette messe de *Requiem* semble mieux appropriée au but, aux jours où l'on peut la célébrer [6]; il est même recommandé de la dire, s'il est possible, à un autel privilégié ou en ayant soi-même le privilège personnel.

Il est interdit de célébrer ou de faire célébrer ces messes grégoriennes *pour des vivants :* ainsi l'a expressément déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 24 août 1888 [7]. Autrefois, pour ces messes, on avait composé des formulaires spéciaux, dits *Missæ S. Gregorii pro vivis et defunctis;* ils ont été condamnés par la Sacrée Congrégation des Rites, par décrets du 8 avril 1628 et du 13 janvier 1631 ; mais la même Sacrée Congrégation a déclaré, le 16 octobre 1628, que cette défense ne condamne en rien la pieuse pratique des trente messes de saint Grégoire [8].

Ces formulaires furent condamnés, non seulement parce qu'ils avaient été composés et introduits par l'initiative privée, mais surtout parce qu'ils affirmaient faussement que ces messes pouvaient être dites pour les vivants pour les préserver du purgatoire ou, du moins, de l'enfer. D'autres paraissent avoir attaché à ce nombre *trente* une efficacité infaillible.

Ce serait donc une erreur de croire que la Sacrée Congrégation des Indulgences a voulu voir dans ces trente messes grégoriennes un moyen infaillible de délivrer du purgatoire les âmes pour qui ces messes sont célébrées.

1. *Acta S. Sedis*, XXI, 256.
2. *Decr. S. Congr. Indulg.*, 14 jan. 1889. Cf. *Acta Ap. Sedis*, V, 33, ad I-IV; *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 121 sqq.
3. Benedict. XIV, *Instit.* 34, n. 22. — *Nouv. Revue théol.*, XLV, 356, n. 2.
4. *Decr.* 14 jan. 1889.
5. *Acta Ap. Sedis*, V, 33, ad V.
6. *Ibid., l. c.*
7. *Acta S. Sedis*, XXI, 254.
8. *Decr. auth. C. S. R.*, 460, 477, 555. — Cette interdiction est reproduite dans le Missel romain.

Aussi était-ce souvent la coutume — et, aujourd'hui encore, l'Eglise ne la blâme point — de faire célébrer de nouveau ces messes, une ou plusieurs fois, pour la même âme. De même que pour les autels privilégiés, c'est uniquement de la sagesse de Dieu, de sa justice, de sa puissance et de sa bonté, que dépend l'application efficace et immédiate du fruit des trente messes grégoriennes.

Pour préserver les fidèles de toute erreur et de tout malentendu, pour les confirmer dans leur confiance dans l'efficacité de ces messes grégoriennes, il suffit de leur apprendre que *la pieuse et antique coutume de célébrer les trente messes grégoriennes*, pour la délivrance des âmes du purgatoire, *repose sur un fondement historique certain*, et que *la confiance dans l'efficacité spéciale de ces messes* — confiance que les fidèles ont toujours eue et que l'*Eglise elle-même a déclarée pieuse et raisonnable* — abstraction faite de la vertu même du saint sacrifice, *s'appuie surtout sur les prières et sur les mérites de saint Grégoire*[1].

Outre les trente messes grégoriennes, il y avait, au moyen âge, d'autres séries de messes, également appelées « grégoriennes », séries de sept, six ou cinq messes (*septenarius, senarius, quinarius*). Le *septenarius* a été en usage en Allemagne jusqu'à la fin du moyen âge : on le regardait comme un moyen spécial de préserver du purgatoire les fidèles encore vivants. Il semble que cette coutume a pour origine un fait raconté par saint Grégoire le Grand dans ses *Dialogues*[2]. Le *Senarius* (ou les « six messes grégoriennes » appelées aussi « les six messes ») semble être encore connu aujourd'hui surtout dans l'Allemagne du Sud, et le peuple n'est pas sans y mélanger quelques idées superstitieuses.

978. 1. L'autel privilégié[3]. — I. *Définition.* — Un *autel privilégié* est celui auquel, par une faveur spéciale, le Souverain Pontife a attaché le privilège suivant : chaque fois qu'un prêtre y dit la messe pour l'âme d'un fidèle mort en grâce avec Dieu, il lui obtient du trésor de l'Eglise et par voie de suffrage une Indulgence plénière qui, en vertu des mérites de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge et des saints, délivre ladite âme de toutes les peines du purgatoire.

979. — Il y a aussi des autels *privilégiés pour les vivants* ou tout ensemble *pour les vivants et pour les défunts;* mais ils sont beaucoup plus rares, surtout en dehors de Rome, et aujourd'hui ils sont à peu près une exception.

Plus haut (n. 961), nous avons parlé des sept autels privilégiés de l'église de Saint-Pierre à Rome, et nous avons fait remarquer qu'autrefois nombre d'églises hors de Rome avaient reçu les mêmes Indulgences pour sept autels:

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XVI, 510 sqq.
2. *Dialog.*, l. IV, c. 55 ; — Migne, *P. L.*, LXXVII, 417.
3. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, p. II, C. I, art. 4, p. 53; — Benedict. XIV, *Institut. ecclesiast.*, inst. 56, n. 15 sqq.; — *Analecta Juris Pontificii*, VIII, 2040; — Neher, *Altare privilegiatum* (Ratisbonne, 1861). — Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, sub voce *Altare*. — Diana, *Resolutionum moralium*, p. 9, tr. II.

à la visite de ces autels de nombreuses Indulgences (la plupart partielles) sont attachées pour les vivants et peuvent être également appliquées aux défunts. En outre, ces sept autels et trois autres encore de l'église de Saint-Pierre à Rome sont privilégiés pour les défunts[1]. Le vénérable autel souterrain des Princes des Apôtres est l'un de ces trois derniers autels; par un bref du 17 juin 1836, Grégoire XVI l'a déclaré privilégié *tam pro vivis quam pro defunctis;* le privilège pour les vivants consiste en ceci, que tous les fidèles peuvent, une fois par mois, gagner une Indulgence plénière en visitant cet autel, à la condition de s'approcher des sacrements et de prier aux intentions du Souverain Pontife; en outre, pour chaque visite il y a une Indulgence de 300 jours; ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire[2]. De même, par un rescrit du 15 janvier 1745, pour un autel que le roi de Portugal avait fait élever à Lisbonne, Benoît XIV accorda non seulement le privilège pour les défunts, mais encore cette faveur, que les rois et les reines de Portugal, ainsi que leurs parents jusqu'au troisième degré inclusivement, pussent gagner une Indulgence plénière chaque fois qu'ils visiteraient cet autel, après s'être approchés des sacrements et avoir prié aux intentions ordinaires[3]. Une concession analogue a été faite par Grégoire XVI (bref du 29 janvier 1833) en faveur de Clément de Metternich, ministre d'Autriche, pour un autel très précieux, sauvé de l'incendie de Saint-Paul à Rome; mais, pour les vivants, l'Indulgence ne pouvait être gagnée qu'aux fêtes de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge et du Prince des Apôtres[4].

Dans ces cas et dans d'autres du même genre, le privilège pour les vivants consiste seulement en ceci, qu'une Indulgence plénière ou partielle est attachée à la visite de ces autels. Mais dans les cas où quelque autre explication n'est point donnée comme dans les exemples que nous venons de citer, il faut appliquer la déclaration suivante de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 août 1897 : Lorsque certains autels portent l'inscription *altare privilegiatum pro vivis atque defunctis*, on doit entendre qu'une Indulgence plénière est accordée pour les vivants (par voie de juridiction), quand la messe est offerte pour les vivants sur cet autel, et une Indulgence plénière pour les défunts (par voie de suffrage), quand la messe y est offerte pour eux[5].

Lorsque, sur un de ces autels, la messe est offerte pour un vivant, il gagne une Indulgence plénière, s'il est en état de grâce. Cette réponse de la Sacrée Congrégation ne dit pas s'il est d'autres conditions à remplir. — Si, au contraire, c'est pour un défunt que la messe est offerte sur un de ces autels, l'Indulgence plénière profite à ce défunt comme cela a lieu pour les autels privilégiés ordinaires. Et, par analogie avec les décisions données

1. Mignanti, *Indulgenze della Basilica Vaticana* (Rome, 1864), p. 37, 72.
2. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2065.
3. *Ibid.*, 2062.
4. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2064.
5. « Inscriptio quæ reperitur in aliquibus altaribus hujus tenoris, *altare privilegiatum pro vivis atque defunctis*, interpretanda est ita, ut tam pro vivis, si in altari, de quo agitur, Missæ sacrificium pro vivis applicatur, quam pro defunctis, si pro his S. Sacrificium applicatur, intelligatur concessa plenaria indulgentia, pro vivis ad modum juridictionis, pro defunctis ad modum suffragii? — *Acta S. Sedis*, XXX, 278 sq.

relativement à l'autel privilégié pour les défunts, nous pensons qu'à chaque messe célébrée à cet autel soit pour les vivants, soit pour les défunts, on ne peut gagner chaque fois qu'une seule Indulgence plénière pour un *seul vivant* ou pour un *seul défunt*, suivant l'application de la messe elle-même.

Toutefois, aujourd'hui, quand il est question d'autels privilégiés, c'est presque toujours en ce sens qu'ils sont privilégiés pour les défunts. Ici, nous parlons exclusivement de ces autels.

980. 2. *Efficacité.* — L'Indulgence de l'autel privilégié est certainement, *d'après l'intention et la pratique des Souverains Pontifes, une Indulgence plénière*, c'est-à-dire une Indulgence qui est en elle-même suffisante pour délivrer sur-le-champ l'âme à laquelle elle est appliquée : attendu que le Vicaire de Jésus-Christ, en vertu de son pouvoir spirituel, tire du trésor de l'Eglise et offre à la divine Majesté en faveur de cette âme, tout ce qu'il faut de mérites et de satisfactions pour obtenir son entière délivrance. Mais cette satisfaction et ces mérites, suffisants en eux-mêmes pour payer toutes les dettes de cette âme, *sont-ils appliqués* à celle-ci dans toute leur plénitude ? Cela dépend des décrets adorables de la Sagesse divine, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 28 juillet 1840 [1].

Nous avons donc de forts motifs d'espérer que l'Indulgence attachée à l'autel privilégié est appliquée dans toute sa plénitude à l'âme pour laquelle on offre le saint sacrifice ; mais nous n'avons *pas une certitude infaillible ;* c'est pourquoi il sera toujours bon et utile de se conformer à la pieuse pratique des fidèles, et de faire dire la messe pour cette âme *à plusieurs reprises*, même à un autel privilégié. — Que si cette âme n'en a plus besoin, on peut espérer de la bonté divine que ces Indulgences profitent aux parents et amis défunts de ceux qui font dire la messe, surtout si le prêtre célébrant ajoute cette intention secondaire à sa première et principale intention [2].

Y a-t-il une différence entre les autres Indulgences applicables aux défunts et l'Indulgence de l'autel privilégié ? La seule différence qu'on pourrait y trouver, c'est que l'Indulgence de l'autel privilégié a un effet *plus certain*, plus assuré pour les défunts que toutes les autres : car, sans rappeler qu'ici l'Eglise tire de son trésor spirituel et offre à Dieu tout ce qu'il faut de mérites et de satisfactions pour payer la dette de cette âme déterminée, le moyen par lequel cette Indulgence est transmise aux défunts offre une garantie plus grande pour son application effective à ces mêmes défunts. Ce moyen, en effet, n'est autre que le saint sacrifice de la messe, à l'oblation auquel est attachée cette Indulgence de l'autel privilégié. Or, le saint sacrifice, en tant qu'expiatoire, a la vertu de lever les obstacles qui souvent

1. « Per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus purgatorii pœnis ; si vero spectatur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam, cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. » — *Decr. auth.*, n. 283.

2. Voir plus haut n. 45 sq.

peuvent s'opposer, devant la justice de Dieu, à ce que l'Indulgence soit réellement appliquée à telle ou telle âme du purgatoire.

De plus, la célébration de la messe à laquelle est attachée l'Indulgence dont nous parlons, étant un acte que le prêtre accomplit toujours au nom de l'Eglise et comme ministre de Jésus-Christ, la validité et l'effet salutaire de cet acte ne dépendant pas de la sainteté et de la vertu du célébrant. Mais, dès lors, il paraît juste de conclure que l'application de l'Indulgence que l'Eglise a unie intimement à la célébration de ce saint sacrifice ne saurait dépendre non plus des dispositions du prêtre. Telle est du moins l'opinion la plus vraisemblable [1].

981. 3. *Historique. — Premières concessions.* — Abstraction faite de l'autel de saint Grégoire à Rome et des autels dits grégoriens *ad instar*, qui semblent avoir servi de modèles à tous les autels privilégiés [2], le mode de concession employé maintenant pour ces derniers, ne se retrouve pas, avec certitude, avant le XVIe siècle. Les premiers autels simplement privilégiés que l'on connaît semblent dater de l'époque du pape Paul III. On en a d'autres qui auraient été rendus privilégiés par Pie V. Mais c'est surtout Grégoire XIII qui a accordé des concessions d'autels soit grégoriens, soit simplement privilégiés; et le double formulaire employé dans les brefs de ce genre de concessions paraît avoir été établi sous son Pontificat [3].

D'après Amort [4], il y avait déjà à Rome, au XVe siècle, quelques églises (on en trouvait aussi une en Espagne et une en France) qui possédaient un autel privilégié. En tout cas, à l'époque de Jules III (1550-1555), cette pratique existait, comme le démontre le P. Théodore a Sp. S. [5]; aussi les Papes suivants, surtout Pie V et Grégoire XIII, ont fait plusieurs concessions de ce genre. Depuis la fin du XVIe siècle, les autels privilégiés furent très nombreux, « puisque, aussitôt après la constitution de la Sacrée Congrégation des Indulgences, de fréquentes décisions furent données par cette Congrégation à propos de ces autels, et que bien des doutes, qui s'étaient élevés à ce sujet, furent résolus authentiquement [6]. Au commencement du XVIIe siècle, il parut même nécessaire de restreindre ces concessions, comme le cardinal Bellarmin l'écrivait [7] en 1606 à Antoine Lincurt.

Le pape Paul V (1605-1621) ayant nommé, lors du commencement de son

1. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 56; — Voir plus haut, n. 47 sq.
2. Voir plus haut, n. 973 sq.
3. Cf. *Analecta Juris Pontif.*, VIII, 2041; 2056 sq.
4. *De origine, etc., Indulg.*, p. II, sect. 5 (edit. Venet., 1738), p. 417, n. IX.
5. Cependant l'exemple cité par le P. Théodore se rapporte à un autel grégorien. Voir ce que nous avons dit plus haut (n. 975) des rapports entre les autels simplement privilégiés et les autels grégoriens, comme aussi des concessions faites par le Saint-Siège.
6. Neher, *op. cit.*, p. 48.
7. « Quod de altari privilegiato petis, omnino arduum est, hoc præsertim tempore, quo hic Romæ de moderandis indulgentiis serio agitur; et si ullæ sunt indulgentiæ, quæ moderatione indigeant, illæ potissimum esse videntur, quæ ad altaria privilegiata spectant. » — Theodor. a Sp. S., *loc. cit.*, II, 63.

pontificat, pour la révision des Indulgences, une Commission de trois cardinaux — Baronius était l'un des trois — celle-ci statua en principe que les autels privilégiés ne devaient être accordés que pour des motifs graves: quant aux concessions *à perpétuité*, elles ne devaient se faire que pour des raisons perpétuellement valables et à des églises insignes qui n'en possèderaient pas encore [1].

Dès lors, l'autel privilégié *quotidien* ne s'accordait qu'à la condition que l'on dirait tous les jours quarante messes dans l'église pour laquelle on sollicitait ce privilège ; ce qui, naturellement, ne pouvait avoir lieu que dans les églises principales. Aux églises où l'on disait moins de quarante messes par jour, la Sécrétairerie des brefs accordait l'autel privilégié (abstraction faite du jour des Morts et de son octave) *un jour par semaine*, si l'on y disait chaque jour au moins sept messes; *deux jours par semaine*, s'il s'y disait chaque jour quatorze messes. — Quand on s'adressait, pour le même privilège, à la Sacrée Congrégation des Indulgences, on l'obtenait *un jour* par semaine, si l'église avait cinq messes par jour: *deux* jours par semaine, s'il s'y disait chaque jour dix messes et ainsi de suite. — Le 29 janvier 1728, la même Congrégation prit une décision d'après laquelle la requête pour obtenir l'autel privilégié devait être accompagnée d'un certificat de l'évêque indiquant le nombre de prêtres qui célébraient dans l'église en question [2].

On imposa des conditions un peu moins rigoureuses aux différents Ordres religieux; cependant ils n'obtenaient l'autel privilégé *quotidien* que si l'on célébrait chaque jour trente-cinq messes dans leur église [3]. — Aux religieuses on n'accordait ce même privilège que lorsque leurs églises étaient en même temps églises paroissiales, ou pour *un seul jour* de la semaine, et seulement en faveur des religieuses décédées, ou de leurs parents et bienfaiteurs.

982. — 4. *Concessions générales.* — Benoit XIII devint plus indulgent et, par un bref du 20 août 1724, il accorda *l'autel privilégié quotidien et perpétuel à toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales* de la chrétienté, qui n'en possédaient pas encore. L'Ordinaire du lieu devait désigner cet autel une fois pour toutes [4].

1. Theodor. a Sp. S., *l. c.*, II, 63.

2. Theodor. a Sp. S., *l. c.*, p. 64. — Pour les églises où le privilège de l'autel serait encore dépendant du nombre des messes qui s'y disent chaque jour, on consultera utilement les *Decr. auth. S. C. Indulg.*, nn. 173, 186 et 196.

3. *Rescr. auth.*, n. 50, 54, 61.

4. Dans le bref il est dit: « Volentes igitur omnes et singulas patriarchales, metropolitanas et cathedrales totius orbis catholici ecclesias, in quibus altare privilegiatum quotidianum perpetuum forsan non reperitur concessum, et in eis altare per patriarchas, archiepiscopos et episcopos respective locorum gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes semel tantum designandum hoc speciali dono illustrare, auctoritate Nobis a Domino tradita..., ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis vel cujusvis congregationis seu instituti regularis Missam defunctorum pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem Domini Nostri Jesu Christi ac Beatissimæ Virginis Mariæ Sanctorumque omnium meritis sibi suffraganti-

Si, cependant, dans une telle concession papale antérieure et perpétuelle, un certain autel de la cathédrale était déjà expressément désigné, l'évêque ne pourrait pas en désigner un autre [1].

Clément XIII étendit la même faveur à toutes les *églises collégiales, abbatiales et paroissiales*. Pour cela, le 19 mai 1759, il révoqua tous les privilèges accordés antérieurement aux églises paroissiales comme telles; et, sans tenir compte du nombre des messes qui se diraient dans chaque église, leur accorda dans toute la chrétienté et *pour une durée de sept années* la faveur de l'autel privilégié quotidien. Seulement, chaque évêque devait en faire la demande pour son diocèse et la renouveler après les sept ans révolus. Et, afin de prévenir toute espèce de plaintes de la part des curés, il était défendu, sous peine de nullité du privilège, de rien percevoir soit pour notifier cette faveur, soit pour l'expédition des documents qui désigneraient l'autel privilégié de chaque paroisse [2].

bus a purgatorii pœnis liberetur, concedimus et indulgemus ». — Theodor. a Sp. S., II, 67. — Si, au lieu des expressions employées ici, on lisait, dans un document de ce genre : *Sacerdos aliquis ejusdem ecclesiæ*, il faudrait conclure que, seuls, les prêtres attachés au service de cette église et vivant de ses revenus, auraient droit à la faveur de l'autel privilégié. Theodor. a Sp. S., II, 64.

1. *Decr. auth.*, n. 235, ad 2.

2. *Decr. auth.*, n. 215. — « Ut erga parochiales ecclesias, quæ ob eorum tum dignitatem, quam antiquitatem magno semper in honore habitæ sunt, Christifidelium amor magis magisque augeatur, utque suam erga eas benevolentiam peculiarem demonstraret SSmus D. N. Clemens PP. XIII, prævio S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ voto, speciali gratia altaris privilegiati quotidiani ad septennium omnes et singulas totius orbis præfatas ecclesias benigne decorari voluit, revocatis hujusmodi privilegiis intuitu parœciæ sive in perpetuum, sive ad tempus jam concessis; ea tamen adjecta lege, ut quilibet Episcopus de hujusmodi gratia supplicet pro sua respectiva diœcesi, et unum dumtaxat Breve pro omnibus uniuscujusque diœcesis parochialibus ecclesiis suffragetur. Præterea, ne hujusmodi privilegio fraudentur aliæ ecclesiæ pollentes speciali prærogativa, veluti collegiatæ, et abbatiales Nullius,et parochiales a se dependentes, Sanctitas sua pari benevolentia modo supra indicato hoc idem privilegium mox enuntiatis ecclesiis communicatum voluit. Exspirato vero septennio, Sede plena, eadem Sanctitas Sua mandat, ut ipsimet Episcopi et Abbates, Sede autem vacante, Vicarii Capitulares, sive in spiritualibus Abbatiarum administratores pro renovatione ejusdem privilegii supplicent. Ne autem parochi expensis graventur, voluit insuper Sanctitas Sua, nihil omnino exigi posse, sub pœna nullitatis privilegii, ab officialibus tum Episcoporum, quam Abbatum in certioraudis parochis, sive in expediendis litteris pro designatione altaris privilegiati in unaquaque parochiali ecclesia diœcesis. »

La révocation des privilèges antérieurs, dont il est parlé ici, n'atteint cependant que les autres privilèges accordés aux églises *en tant qu'églises paroissiales* (*intuitu parœciæ*), et elle n'entre en vigueur qu'au moment où commencent les nouveaux privilèges obtenus et notifiés par l'évêque (*Decr. auth.*, n. 218 ad 4; n. 322).

Quant aux *églises collégiales* favorisées en second lieu par ce décret, on avait demandé à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences quelles églises devaient être considérées comme *collegiatæ* et *insigniores*, ou *pollentes speciali prærogativa*. Elle répondit le 14 novembre 1849 : « Per ecclesias *collegiatas* intelliguntur ecclesiæ cœtu canonicorum directæ, qui quidem canonici inferioris gradus sunt

Si *une cathédrale* sert en même temps d'*église paroissiale*, elle n'a point pour cela droit à deux autels privilégiés, comme la Sacrée Congrégation l'a déclaré plusieurs fois [1].

Les différents *Ordres et les Congrégations religieuses* obtinrent aussi dans la suite, et le plus souvent à perpétuité, la faveur d'un ou de plusieurs autels privilégiés pour leurs églises ou chapelles publiques [2].

En règle générale, la faveur de l'autel privilégié concédée par bref à toutes les églises de tel ou de tel Ordre (ou Congrégation) religieux, n'est valable que pour les églises propres de cet Ordre [3], et nullement pour les églises paroissiales ou autres qui en dépendraient, ou dans lesquelles les religieux de cet Ordre exerceraient les fonctions du saint ministère. Nous supposons toujours qu'il n'existe pas à ce sujet de concession particulière.

Lorsque les religieux ont obtenu ce privilège pour l'autel de leur saint fondateur dans toutes les églises de leur Ordre, et que, dans quelqu'une de ces églises, il n'y a pas d'autel dédié à ce fondateur, il ne leur suffit pas, pour jouir du privilège, de mettre une statue du saint sur un autel quelconque. Cependant, l'autel du saint fondateur peut, sans perdre le privilège, être dédié en même temps à un ou plusieurs autres saints, et même être connu ordinairement sous le nom de ces derniers [4].

983. — 5. *Pouvoir ordinaire des évêques*. — D'après le décret de Clément XIII cité plus haut, tous les évêques obtenaient auparavant, aussitôt qu'ils en faisaient la demande après leur consécration épiscopale, un bref valable *pour sept ans* qui les autorisait à accorder pour sept ans la faveur de l'autel privilégié à toutes les églises paroissiales ou collégiales de leur diocèse, et à désigner dans chaque église l'autel (le maître-autel, par exemple, ou l'autel de la très sainte Vierge) auquel ils attachaient ce privilège. Maintenant le nouveau *Codex Juris canonici* (canon 916) accorde la faculté suivante : Tous les évêques, abbés ou prélats *nullius*, les vicaires ou préfets apostoliques, les supérieurs majeurs des religieux exempts, peuvent déclarer un autel comme privilégié pour chaque jour et à perpétuité, là où il n'y a pas d'autre autel privilégié. Cette permission s'étend aux églises cathé-

quam canonici cathedralium, quemadmodum inveniuntur in ditione Pontificia et alibi ; per *insigniores* vero ecclesias facile intelliguntur ecclesiæ, quæ sunt celebriores vel per singulares reliquias in ipsis asservatas, vel ob alicujus imaginis celebritatem, vel per alias peculiares rationes, quæ ipsas distinguunt a ceteris simplicibus ecclesiis ». — La Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà fait, le 30 janvier 1760, la déclaration suivante : « Privilegium pro collegiatis extendi posse ad illas ecclesias, quæ (etsi collegiatæ non denominentur), habent residentias ad instar collegiatarum, et in quibus ad instar collegiatarum choro, assidue inservitur.» — *Decr. auth.*, n. 218, ad 2.

1. *Decr. auth.*, n. 238 ; n. 241.

2. Cf. *Decr. auth.*, nn. 157, 173, 185, 186, 218, etc. ; *Rescr. auth.*, p. 712 où l'on signale une foule de ces rescrits particuliers.

3. *Decr. auth.*, n. 174.

4. *Decr. auth.*, n. 207 ; n. 148.

drales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales et quasi-paroissiales, mais non aux oratoires publics ou semi-publics, à moins qu'ils ne soient unis à l'église paroissiale ou leur servent de chapelles de secours.

En réponse à diverses demandes, la Sacrée Congrégation des Indulgences a précisé, par plusieurs décisions, la portée et l'exercice de ce pouvoir. Nous en donnons ici l'essentiel.

Tout d'abord, ce pouvoir de désigner au nom du Saint-Siège un autel privilégié dans chaque paroisse, est un pouvoir personnel que l'évêque doit exercer par lui-même, *per seipsum*, et non par ses Vicaires généraux ou autres Ordinaires, à moins qu'il n'ait demandé et obtenu pour cela une autorisation toute spéciale[1].

Dès que l'évêque a ainsi désigné dans chaque église paroissiale un autel déterminé, cet autel sera pour sept ans privilégié tous les jours, et pour toutes les messes qui y seront dites en faveur des défunts[2].

Lorsque, dans une église, à cause de son titre d'église paroissiale (*intuitu parœciæ*), l'évêque a désigné un autel privilégié, tout autre autel de la même église qui aurait été privilégié antérieurement à ce même et seul titre (*intuitu parœciæ*) cesse de l'être. Mais les autels de l'église en question qui jouissent de ce privilège à des titres différents, par exemple à cause d'une confrérie, du patronage d'une famille, etc., ne perdent pas leur privilège[3].

En conséquence, si dans une église il se trouve un ou plusieurs autels privilégiés seulement pour une certaine catégorie de personnes déterminées, par exemple, pour les membres d'une famille ou d'une association pieuse, etc., l'évêque n'en est pas moins autorisé à désigner un autre autel de la même église et à le déclarer privilégié *pour tous les fidèles*, nonobstant la clause : *in qua aliud altare privilegiatum non reperiatur concessum*[4]. Cette clause, en effet, n'exclut la collation d'un autre privilège que si un autel a déjà été privilégié dans le même lieu et *au même titre* (par exemple, comme autel de confrérie, ou comme autel d'une église paroissiale, etc.).

Lorsque, dans le bref d'une concession d'Indulgences, il est dit : *præsentibus ad septennium tantum valituris*, les sept ans se comptent en général à partir du jour de l'expédition du bref et non du jour de sa publication.

Toutefois, s'il s'agit de brefs destinés *à des pays lointains*, et portant *confirmation* des autels privilégiés pour une nouvelle période de sept ans, le temps n'est compté qu'à partir du jour où le bref est remis entre les mains de l'Ordinaire[5].

Le pouvoir qu'un évêque a reçu de privilégier un autel dans chaque église paroissiale de son diocèse, commence pour lui avec la date du bref et il

1. *Decr. auth.*, n. 292. — « Cum indulta seu facultates (ejusmodi)... sint potius favores, quos idem Episcopus ab Apostolica Sede personaliter impetraverit, hinc ab Episcopo tantum erunt fidelibus sibi creditis distribuendi, nisi in precibus Apostolicæ Sedis delatis expostulasset iis verbis aut similibus, nempe eos sive per se sive per suos Vicarios generales communicandi. »
2. *Decr. auth.*, n. 219, ad 1. D'après le canon 916, le privilège subsiste.
3. *Decr. auth.*, n. 118, ad 4; n. 322.
4. *Decr. auth.*, n. 314.
5. *Decr. auth.*, n. 37; n. 116.

subsiste pour tout le temps de l'épiscopat de cet évêque ; — quant à l'autel privilégié pour sept ans, cette durée commence au jour où l'autel est lui-même déclaré privilégié [1].

Quand donc un autel est pour la première fois privilégié pour sept ans, ce temps doit être supputé à partir du jour où l'évêque a expédié l'acte authentique par lequel il désigne l'autel.

La faveur de l'autel privilégié peut aussi être accordée aux *églises succursales* et aux annexes, etc., où le curé (ou un vicaire muni des droits paroissiaux) remplit des fonctions curiales proprement dites, telles que baptiser, enterrer, donner la communion pascale, etc. On pourrait même, dans lesdites conditions, avoir la faveur de l'autel privilégié dans une chapelle privée ou dans un lieu public désigné au culte public. Cela peut arriver dans les lieux où le curé demeure, mais sans une église proprement dite [2].

984. — 6. *Concessions extraordinaires.* — Dans l'origine, il ne devait y avoir en chaque église qu'un seul autel privilégié. Cependant le Saint-Siège accordait pour des raisons particulières, pour une église paroissiale, deux autels privilégiés, et quelquefois, *par grâce spéciale*, trois, quatre, et même davantage, s'il s'agissait d'un sanctuaire où il se disait un grand nombre de messes.

Ces privilèges multiples se rencontrent plus facilement dans les églises où, en dehors de l'autel principal, il y a plusieurs autels latéraux servant à des Confréries. Il ressort même des rescrits des 23 août 1763, 21 mai 1765 et 26 mars 1860 que *tous les autels* des églises de confréries peuvent être privilégiés [3].

Pour obtenir le privilège pour un second autel ou pour plusieurs, on s'adresse maintenant à la Sacrée Pénitencerie. D'après la pratique actuelle, on n'exige aucun motif particulier pour un deuxième autel privilégié, mais bien pour un troisième, un quatrième ou davantage. Ces concessions sont, maintenant, toujours données pour sept ans.

La supplique doit mentionner : 1° le nom de la paroisse et du diocèse ; 2° les motifs qui font demander cette grâce spéciale ; 3° le nombre des années pour lesquelles on désire l'obtenir ; 4° le patron (*patronus vel titulus*) et la qualité de l'église (paroissiale, succursale, église de couvent, etc.) ; 5° le titre de l'autel. — Mais il n'est plus nécessaire — Pie IX l'a déclaré formellement — d'indiquer de quelle matière est fait l'autel, de marbre, de bois, etc.

Aussitôt que le privilège est concédé à Rome, c'est-à-dire dès que le bref de concession est expédié, et avant même qu'il soit publié, l'autel pour lequel on a fait la demande est privilégié, et un prêtre qui y dirait la messe

1. *Decr. auth.*, n. 292. *Nouvelle Revue théol.*, XXIII, 652.

2. *Decr. auth.*, n. 219, ad 3, ad 4 ; n. 234, ad 2. — Si une *église paroissiale* n'avait pas encore *à ce titre* d'autel privilégié, on pourrait en faire la demande à l'évêque en ces termes : Illustrissime et Reverendissime Domine ! N. Rector parochiæ P... hujus diœcesis, pro ecclesia sua parochiali sancti X... atque in ea sito summo altari, sancto Y... dedicato, petit humiliter privilegium quotidianum.

3. *Rescr. auth.*, nn. 214, 225, 398.

avec l'intention d'user du privilège, en gagnerait l'Indulgence ; mais il serait illicite d'agir ainsi avant la publication du bref[1].

985. — 7. *Qualités de l'autel.* — L'autel désigné pour recevoir le privilège doit être un autel *fixe, altare fixum*, non pas, cependant, au sens liturgique strict, non point même au sens rigoureux du mot, *altare stabile et inamovible*, mais seulement en ce sens que, premièrement, ce ne soit point une simple pierre sacrée, un simple autel portatif, *altare portatile*, et deuxièmement, qu'il ne soit pas traité comme un autel portatif, qu'on établit tantôt ici, tantôt là[2].

Pour qu'un autel puisse être privilégié, il n'est pas nécessaire que l'église, la chapelle, l'oratoire, le lieu où il se trouve soient consacrés : il suffit qu'ils aient été bénits. La consécration n'est même pas requise pour l'autel lui-même, bien qu'elle soit nécessaire pour la pierre sacrée[3]. Le privilège s'applique à l'autel tout entier avec la pierre sacrée, et non à la seule pierre sacrée que l'on ne peut donc transporter d'un autel à un autre[4].

Il n'est point requis que la table de l'autel soit d'une seule pierre, non plus que le corps même de l'autel ; ni que l'autel soit solidement fixé au mur ou au sol[5].

Il suffit d'un autel de bois, même non fixé au mur, pourvu qu'il ait la pierre d'autel dans les conditions prescrites[6]. Cet autel doit avoir sa place déterminée dans une église ou chapelle, de telle sorte qu'on ne le transporte point de là dans une autre église ou chapelle ; si cela arrivait, il perdrait son privilège[7].

Le privilège n'est point attaché à l'*autel portatif* en soi, *altare portatile*, ou à une simple pierre sacrée[8].

Le privilège ne peut donc être attaché à un autel portatif, à moins qu'on n'ait pour cela un indult spécial. Mais quand, dans la demande, on a fait mention de cette circonstance particulière, la concession serait valide quand même l'acte expédié de Rome ne rappellerait pas que le privilège est accordé à un autel portatif[9]. Naturellement, il est préférable que cette circonstance soit mentionnée dans l'acte de concession. Par rescrit du 13 janvier 1846, trois confréries du diocèse de Tournai obtinrent à perpétuité l'autel privilégié, quoique leurs autels ne fussent que portatifs — *non obstante portabilitate.*

1. *Decr. auth.*, n. 146, ad 1.
2. Par *altare portatile* ou *viaticum*, il faut entendre ici « altare quod constat tantum ex unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena, saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur ». (*Decr. auth.*, n. 334, ad 2). D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites, du 13 juin 1869 (*Decr. auth., S. R. C.*, n. 4032), la pierre d'autel doit être de pierre dure et non de pierre ponce ou de gypse.
3. *Decr. auth.*, n. 193 ; n. 219, ad 2.
4. *Decr. auth.*, n. 324 ; cf. n. 334 ; n. 234, ad 1.
5. *Decr. auth.*, n. 334, ad 1 ; *Rescr. auth.*, n. 405, p. 319.
6. *Decr. S. C. Indulg.*, 18 juillet 1902. — *Acta S. Sedis*, XXXV, 62.
7. *Rescr. auth.*, n. 405, p. 319.
8. *Decr. auth.*, n. 234, ad 1 ; n. 295, ad III ; n. 318, ad 1.
9. *Decr. auth.*, n. 295 ; n. 315.

Le privilège pour tous les autels portatifs, accordé avant le Concile de Trente et qui, ensuite, n'a pas été confirmé de nouveau, a été révoqué par décret de la Congrégation du Concile, du 23 mars 1907[1].

Souvent on place, au-dessus de l'autel privilégié, en gros caractères l'inscription : ALTARE PRIVILEGIATUM. Cette inscription, toutefois, ne sert qu'à faire reconnaître plus sûrement l'autel, mais elle n'est point nécessaire pour la validité de l'Indulgence ; bien moins encore constitue-t-elle, à elle seule, une preuve que l'autel est réellement privilégié[2].

Que le curé ou le recteur qui trouve dans son église un autel avec cette inscription, prenne soin de s'assurer si l'autel est privilégié à perpétuité ou pour un temps seulement, pour tous les jours ou seulement pour certains jours (et pour quels jours) de la semaine. Combien de prêtres, trompés par cette sorte d'inscription, se sont imaginés faussement qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la concession du privilège.

Le curé doit spécialement veiller à ce que la concession qui, en vertu de l'indult déjà cité de Clément XIII, aurait été faite à son église paroissiale, soit renouvelée ou prorogée après le laps de sept ans ; sans cela, on devrait faire disparaître l'inscription : ALTARE PRIVILEGIATUM.

Remarquons encore qu'en beaucoup de localités il existe d'anciennes fondations pieuses avec la clause que la messe de fondation devra être dite à tel autel déterminé. Là où le cas se présente on doit bien s'assurer si cette clause n'aurait été apposée que parce que l'autel en question était privilégié ; et, dans ce cas, il faut avoir soin d'accomplir ces légitimes intentions des fondateurs.

Il est, du reste, *défendu de recevoir des fondations de messes* surtout à perpétuité, *pour des autels privilégiés ;* déjà le 16 novembre et le 14 décembre 1711, la Sacrée Congrégation des Indulgences l'avait ordonné ainsi[3].

Cependant, en 1917, la Sacrée Pénitencerie a permis d'accepter autant de fondations de messes et de messes *adventices* qu'on en peut commodément acquitter[4].

986. — 8. *Continuation ou cessation du privilège.* — Un autel privilégié peut être transformé en tout ou en partie ; il peut encore être

1. *Acta S. Sedis*, XL, 295.

2. Cf. *Decr. auth.*, n. 54, d'où il ressort que ni les actes de la visite épiscopale qui mentionnent un autel comme privilégié, ni d'anciens legs destinés à un autel de ce genre, ne sont pas eux-mêmes une garantie certaine. *Can.* 918, § 1. Ut indicetur altare esse privilegiatum, nihil aliud inscribatur, nisi altare privilegiatum, perpetuum vel ad tempus, quotidianum vel non, secundum concessionis verba. § 2. Pro Missis celebrandis in altari privilegiato nequit, sub obtentu privilegii, major exigi Missæ eleemosyna.

3. « Non recipiantur onera perpetua pro altaribus privilegiatis ; et non recipiantur Missæ adventitiæ præter numerum, cui commode satisfieri possit ». — *Ibid.*, n. 41. Cf. *Rescr. auth.*, n. 10.

4. An recipi queant onera perpetua missarum ad altare privilegiatum? — Recipi possunt, dummodo numerus missarum tum fundatarum quam adventitiarum sit talis ut ei commode satisfieri possit. — S. *Pœnit.*, 6 juillet 1917. — *Acta Ap. Sedis*, IX, 440.

changé de place ou détruit. Suivant ces différents cas, voici ce qu'il faut observer :

L'autel reste privilégié lorsque la destruction ou le changement se fait petit à petit et que la partie enlevée est remplacée par une autre : car, de cette manière, l'autel reste (*moraliter*, comme on dit) toujours le même. Que si la partie détruite n'était pas remplacée, l'autel n'en resterait pas moins privilégié, pourvu qu'on y puisse encore dire la messe.

Un autel qui perd sa consécration ne laisse pas pour cela d'être privilégié ; le privilège reste seulement suspendu jusqu'à ce que l'autel soit consacré de nouveau, ou que, par l'insertion d'une pierre d'autel, il soit en état de servir à l'oblation du saint sacrifice. En effet, le privilège n'est pas attaché à l'autel en tant qu'il est consacré, mais *à la masse de sa construction*, en tant que celle-ci est propre à la célébration des saints mystères.

L'autel ne perd pas son privilège lorsqu'il est restauré ou même refait à neuf avec des matériaux tout autres. Il faut en dire autant si on le change de place, pourvu que ce soit toujours dans la même église et qu'il conserve le même vocable ou le même titre [1].

Si un autel privilégié avait été reconstruit en marbre, aurait-il, par cette transformation, perdu son privilège ? A cette question qui lui avait été posée par l'évêque de Nancy, la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit le 24 avril 1843. Si l'autel a été érigé de nouveau sous le même titre, il n'a pas perdu son privilège [2].

S'il arrive, cependant, qu'un autel a été privilégié à cause de quelque image antique que l'on y vénère, et que, dans un incendie ou par une autre cause, cette image vienne à être détruite complètement ainsi que l'autel, le privilège ne serait pas maintenu, lors même que l'on reconstruirait l'autel sous le même titre [3]. — Mais si l'image sainte en question n'avait pas été détruite entièrement ou qu'elle subsistât encore en majeure partie, l'autel reconstruit n'aurait pas besoin d'être privilégié à nouveau [4].

Un autel perd son privilège lorsque l'église où il se trouve vient à s'écrouler ou à être détruite ; mais le privilège revit de plein droit, si l'église est rebâtie au même endroit (au sens expliqué plus haut, n. 176) et sous le même vocable et que l'autel conserve, lui aussi, le même titre qu'il avait antérieurement. — Que si l'on change l'emplacement de l'église ou son titre, ou le titre de l'autel, le privilège cesse [5].

987. — 9. *L'autel privilégié personnel* [6]. — Le privilège dont nous avons parlé jusqu'ici est, dans son origine et d'après sa signification, un privilège *local*, c'est-à-dire qu'il est attaché à un lieu, savoir à tel ou tel autel déterminé.

Mais, depuis Grégoire XIII (1850), ce privilège peut être aussi accordé à un prêtre en vue de sa personne. Dès lors il devient *person-*

1. *Decr. auth.*, n. 84.
2. *Ibid.*, n. 317.
3. « Cessaret enim tum physice tum moraliter causa concessionis ». Theodor. a Sp. S., II, 73.
4. *Decr. auth.*, n. 334, ad 1., Theodor. a Sp. S., *l. c.*
5. *Decr. auth.*, nn. 43 et 52.
6. Cf. *Can.* 239, § 1, n. 10, privilège pour les cardinaux et les évêques.

nel [1], et celui qui le possède jouit, comme on dit, de l'*autel privilégié personnel*. Ce privilège personnel de l'autel consiste en ceci que l'Indulgence plénière pour les défunts est attachée à la messe dite par ce prêtre de la même manière que s'il la célébrait sur un autel privilégié.

Cette faveur est ordinairement accordée pour deux ou trois ou même quatre jours par semaine ; ou à perpétuité ou seulement pour un temps déterminé.

Les prêtres qui ont fait l'*acte héroïque de charité* jouissent de ce privilège pour tous les jours et pour toute leur vie [2]. — Beaucoup de confréries ou de pieuses associations ont obtenu l'autel privilégié personnel, une ou plusieurs fois chaque semaine, pour tous les prêtres qui en font partie, ou pour toutes les messes dites pour les confrères défunts.

Tous les prêtres qui font partie de l'Union du Trépas de Saint-Joseph pour le soulagement des moribonds, ont le précieux privilège de l'*autel privilégié pour les mourants* en faveur desquels ils offrent le saint sacrifice [3]. C'est la première fois qu'un privilège local et personnel de l'autel a été accordé pour des vivants — *altare privilegiatum pro vivis et defunctis*. Voir ci-dessus n. 1.

Un prêtre qui possède ainsi la faveur de l'autel privilégié personnel, peut gagner l'Indulgence plénière pour les morts, à quelque autel qu'il dise la messe, que cet autel soit privilégié ou non [4].

Parfois, cependant, ce privilège peut être limité à certaines personnes, à certaines églises ou à tel ou tel autel de ces églises. Il serait ainsi limité s'il était donné en ces termes ou en d'autres semblables : Toutes les messes dites pour un membre de *telle* confrérie et pour les défunts de cette même confrérie, à quelque autel que ce soit, sont privilégiées ; — ou encore : Toutes les messes dites dans *telle* église, à *tel* autel, pour les défunts de *tel* Ordre ou de *telle* Congrégation, sont privilégiées, qu'elles soient dites par les prêtres du même Ordre ou bien par d'autres. — Le privilège, dans ce dernier cas, serait à la fois personnel et local.

Le prêtre qui jouit de l'autel privilégié personnel trois ou quatre fois la semaine, et qui le possède, en outre, parce qu'il est membre d'une confrérie ou d'une Congrégation qui lui donne un droit semblable, peut faire usage de l'une et de l'autre concession (c'est-à-dire les autres jours de la semaine), à moins que l'indult ne s'y oppose [5].

Pour obtenir la faveur de l'autel privilégié personnel, on doit s'adresser au Saint-Siège, ou directement par la Sacrée Pénitencerie, ou par l'intermédiaire de son évêque [6]. — Il n'est pas nécessaire de soumettre cet indult au *visa* de l'évêque du diocèse, à moins que la teneur même de la concession ne l'exige expressément [7].

1. *Bibl. Vallicel. D.*, VI, 21. ; nn. 17, 19, 23, 25.
2. Voir plus haut, n. 830.
3. *Acta Ap. Sedis*, X, 317 et tome II, n. 268.
4. *Decr. auth.*, n. 351.
5. *Decr. auth.*, n. 272.
6. Voici la formule qu'on peut employer : « Beatissime Pater ! N. N. presbyter, vicarius ad S. N., loci B., diœcesis C., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit indultum altaris privilegiati personalis. Et Deus, etc. ». — Actuellement la Sacrée Congrégation des Indulgences accorde ce privilège *à perpétuité* et *pour quatre jours* de la semaine.
7. *Decret. auth.*, n. 286, ad 2.

Conditions pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié. — Pour participer à la faveur soit locale, soit personnelle de l'autel privilégié, le prêtre doit accomplir les différentes *conditions* déterminées par le Souverain Pontife. Comme ces conditions ne sont pas toujours les mêmes, chacun doit se conformer aux prescriptions particulières du rescrit pontifical qui le concerne.

Ordinairement, le privilège local n'est accordé à un autel qu'à la condition qu'il n'y ait pas déjà, dans la même église, un autel privilégié *au même titre* (voir plus haut, n. 982). Une autre condition anciennement fort fréquente se rapportait au nombre de messes à dire dans l'église qui réclamait l'autel privilégié. Ceux dont l'indult renferme cette dernière condition doivent s'y conformer exactement, sous peine de nullité du privilège.

988. — 10. Quant aux *conditions ordinaires et générales* à remplir pour bénéficier du privilège de l'autel, ce sont les deux suivantes : Premièrement. *Il faut que la messe soit dite pour l'âme même à laquelle on veut appliquer l'Indulgence de l'autel privilégié.* Cette règle est fondée tant sur la pratique des Souverains Pontifes que sur l'intention des fidèles qui demandent la messe à un autel privilégié.

En théorie, sans doute, rien n'empêche que la messe soit dite pour un défunt ou même pour un vivant, et que le privilège de l'autel soit appliqué à un autre. Dans toute messe, en effet, qui se dit à un autel privilégié, il faut distinguer un double *fruit satisfactoire :* le premier est *essentiel* au saint sacrifice et ne dépend pas de l'Eglise; le second, *accidentel*, n'est autre que l'Indulgence de l'autel, Indulgence puisée dans le trésor même de l'Eglise, et sur laquelle celle-ci garde un droit absolu pour l'appliquer *par voie de suffrage* à qui il lui plaît. Or, bien qu'il ne soit pas libre au prêtre de séparer ces deux fruits, lorsqu'il a pris sur lui l'obligation de dire la messe pour un défunt à un autel privilégié, ou encore lorsque l'indult papal prescrit d'appliquer au même défunt et l'Indulgence de l'autel et le fruit du saint sacrifice, absolument parlant, toutefois, et considérés en eux-mêmes, ces fruits seraient bien séparables l'un de l'autre. Et c'est dans ce sens que la Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu une décision, le 31 janvier 1747, quand, à une question qui lui avait été faite à ce sujet, elle envoya pour toute réponse l'avis du consulteur chargé par elle de l'examen du point controversé (*Decr. auth.*, n. 348).

En pratique, cependant, cette question n'a plus d'importance aujourd'hui, car les indults que l'on donne maintenant renferment invariablement la condition que l'Indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on dit la sainte messe.

Ce point, d'ailleurs, avait été mis hors de conteste par une décision que la Sacrée Congrégation des Indulgences a rendue au sujet de l'acte héroïque de charité [1].

1. On avait posé cette question : « Utrum indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis : 1° debeat a sacerdote, qui actum heroicum caritatis emisit, applicari animæ, pro qua Missam celebrat? — aut 2° possit applicari pro libito cuivis defuncto? ». Le 18 (19) décembre 1885, la Sacrée Congrégation répondit : « Ad primam partem, *affirmative :* hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice : — ad secundam... provisum in responsione ad primam partem ». — *Acta S. Sedis*, XVIII, 397. — Cf. *Rescr. auth.*, n. 392; *Nouvelle Revue théol.*, XXII, 109-114.

La même Sacrée Congrégation, par décret du 25 août 1897, a donné les décisions générales qui suivent : 1° L'Indulgence de l'autel privilégié ne peut pas être séparée de l'application ou du *fruit* du saint sacrifice de la messe quand la messe doit être dite pour des défunts ; — 2° Cette même Indulgence de l'autel privilégié ne peut pas davantage être séparée quand le saint sacrifice est offert pour des vivants ; en d'autres termes, elle ne peut point, dans ce cas, être appliquée aux défunts au gré du célébrant [1].

Du reste, la même solution avait été donnée, depuis longtemps déjà, par les Souverains Pontifes, comme le prouve une réponse du Saint-Office, du 8 juillet 1846 [2].

Lors donc qu'on célèbre pour les vivants, même à un autel privilégié pour les défunts, il ne peut être question de gagner pour les défunts l'Indulgence de l'autel privilégié. Et une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 janvier 1901, déclare, en renvoyant au décret ci-dessus du 25 août 1897, que l'Indulgence de l'autel privilégié *ne peut être gagnée* pour l'âme d'un défunt, si la sainte messe *n'est pas dite exclusivement pour des défunts*, mais, en même temps, pour des vivants.

989. — Deuxièmement : *L'Indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme à la fois*, lors même qu'on dirait la messe pour plusieurs ou qu'on l'offrirait pour tous les défunts. — En effet, l'Indulgence de l'autel privilégié est, dans l'intention de celui qui l'a accordée, une Indulgence plénière pour *une âme* sortie de ce monde ; dès lors, cette Indulgence ne peut être divisée et répartie entre plusieurs personnes [3].

En théorie, il est très admissible que le Pape puisse attacher à une seule messe une Indulgence plénière applicable à la fois à plusieurs défunts. En effet, vu *le pouvoir des clefs en lui-même* — comme le remarque le *votum* du consulteur — rien n'empêche qu'aujourd'hui encore, ainsi que plusieurs fois peut-être auparavant, l'Indulgence de l'autel privilégié ne puisse être appliquée à plusieurs âmes simultanément, étant toujours donné cependant

1. *Acta S. Sedis*, XXX, 278.

2. *Collectanea S. Congr. de Propag. Fide* (Romæ, 1907), n. 1008. — 14. « Si domanda (infine) se un sacerdote il quale applica la Messa per una persona vivente celebrando ad uno altare privilegiato possa applicare l'Indulgenza dell'altare ad un anima del purgatorio ». — « Ad 14 *Negative*, et dentur Decreta seu Constitutiones Apostolicæ Summorum Pontificum Alexandri VII, Clementis IX et præsertim Innocentii XI, qui suorum prædecessorum doctrinas confirmans declaravit in Brevi sub die 4 Maii 1688 promulgato : « Quandocumque sacerdos aliquis missam pro anima, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac vita migraverit, ad prædictum altare privilegiatum celebraverit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam impetrabit. »

3. « Si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quæ *animam* statim liberet. *Decr. auth.*, n. 283. — An privilegium altaris applicari possit pluribus defunctis, pro quibus missa celebratur? — *Negative* (S. Pœnit. 3 resp. 6 juillet 1917). — *Acta Ap. Sedis*, IX, 440

que cette application dépend de l'acceptation divine (*a divina acceptatione* — voir plus haut, n. 980); mais si nous considérons l'*usage du pouvoir des clefs*, ou *la pratique* depuis longtemps adoptée par l'Eglise, nous devons dire que c'est aujourd'hui un *point de droit* acquis que l'Indulgence de l'autel privilégié est applicable à une *seule* âme [1].

Ainsi, *de fait*, cette Indulgence ne saurait être appliquée à plusieurs âmes à la fois. Nous avons à ce sujet des décisions officielles qui, toutes, affirment clairement que le privilège de l'autel ne peut profiter chaque fois qu'à une seule âme et non à plusieurs [2].

De là on peut conclure que la pratique de l'Eglise est aujourd'hui constante sur ce point, et qu'il importe peu de quelles expressions se servent les indults du Saint-Siège, qu'on y lise : *animæ cujuscumque*, ou *animæ vel animabus pro quibus celebratum fuerit*, etc... Ce sont de simples variantes de rédaction ; au fond, la concession est toujours la même, comme le prouvent les décisions que nous avons données.

Autrefois le privilège de l'autel était assez souvent donné sous la forme du pluriel : *animabus hujusmodi, pro quibus celebratæ* (*Missæ*) *fuerint, perinde suffragentur, ac si ad altare privilegiatum celebratæ fuissent*, est-il dit dans les *Rescr. auth.*, n. 228; et, de même, nn. 53, 69; bien plus, nn. 50, 54 et 61, le privilège de l'autel est accordé à divers religieux *pro animabus quorumcumque Christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac luce migraverint.*

Or, malgré cela, la doctrine constante des théologiens était alors, comme aujourd'hui, que l'Indulgence de l'autel privilégié ne profite qu'à un seul défunt [3].

Cette règle, que le privilège de l'autel ne saurait être appliqué chaque fois qu'à une seule âme, s'étend même *aux messes du jour des trépassés.*

Il est vrai qu'en vertu du décret de Clément XIII du 19 mai 1761, la sainte messe de chaque prêtre jouit, le 2 novembre, de la faveur de l'autel privilégié (*Decr. auth.*, 228); mais, comme l'explique le consulteur déjà cité, cela ne veut pas dire que l'Indulgence de chaque sacrifice offert ce jour-là puisse être appliquée à plusieurs défunts ou même à tous [4]; ces paroles de Clément XIII signifient simplement que *tout prêtre, à quelque autel qu'il offre le saint sacrifice*, jouit, ce jour-là, de la faveur de l'autel privilégié ; en d'autres termes, qu'il gagne pour un défunt l'Indulgence plénière qu'il gagnerait s'il disait la messe à un autel privilégié ou s'il avait droit au privilège personnel.

La déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, du 4 août 1663 (n. 1275, ad 9), d'après laquelle on est libre, le jour des Trépassés, d'appliquer *le*

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XIII, 139... S. C. Indulg., 19 décembre 1885.

2 *Decr. auth.*, n. 402 ; n. 451 ; *Acta S. Sedis*, XVIII, 340.

3. Cf. Theodor. a Sp. S., II, p. 53 ; Diana, tom. IV, tract. I, resol. II, n. 4., Gobat *Oper. moral.*, tom. II, tr. IV, c. xxvi, n. 529 ; Scavini, tract. IX, disp. IV, p. II, c. iii, schol. ; Benedict. XIV, *Instit.* 56, n. 15, etc... Voir plus haut, n. 979.

4. L'auteur de la question citée par les *Decr. auth.*, n. 402, 1° (Angers, 29 février 1864) a prêté ce sens erroné à la concession de Clément XIII, mais sans aucune raison; car jamais ni le Pape ni la Sacrée Congrégation ne se sont prononcés en ce sens.

fruit du sacrifice à tous les défunts ou à quelques-uns seulement, n'a rien de commun avec l'application de l'Indulgence attachée à l'autel privilégié.

De ce qui vient d'être dit, il s'ensuit que le prêtre qui, célébrant à un autel privilégié, ou jouissant du privilège personnel, applique le fruit du sacrifice *à plusieurs défunts*, agira bien s'il détermine dans sa pensée à laquelle de ces âmes il veut appliquer l'Indulgence du privilège. Cela, toutefois, n'est point absolument nécessaire pour que l'Indulgence plénière profite à l'une des âmes pour lesquelles le prêtre célèbre.

En effet, lorsqu'on dit la messe *pour un seul défunt*, la désignation de la personne à laquelle on applique l'Indulgence de l'autel privilégié a évidemment lieu par le fait même ; la messe que l'on dit à un autel privilégié pour un seul défunt ayant de soi pour effet de lui procurer l'Indulgence plénière. Donc, ni la personne qui demande cette messe, ni le prêtre qui la dit, ne sont obligés de formuler leur intention à cet égard [1].

Cela s'applique aussi bien au prêtre, qui jouit du privilège personnel, lorsqu'il dit la messe pour un défunt déterminé. Mais il sera mieux, dans ce cas aussi, d'appliquer l'Indulgence par une intention explicite au défunt déterminé pour qui on célèbre, surtout si l'on a accepté un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié.

Cette application formelle de l'Indulgence à un défunt déterminé se recommande davantage encore lorsqu'on offre le saint sacrifice *pour plusieurs défunts ou même pour tous*, parce que l'Indulgence de l'autel privilégié n'est concédée, en chaque messe, que pour un défunt déterminé. Il est donc très utile de désigner ou déterminer (en tant qu'il est possible) cette âme, parce que c'est précisément pour l'âme ainsi déterminée que le Pape offre à Dieu la portion correspondante du trésor de l'Eglise, qui est suffisante pour son entière libération.

C'est pourquoi, en parlant de l'application de l'Indulgence aux défunts, les théologiens ne cessent d'inculquer aux fidèles, prêtres et laïques, le soin qu'ils doivent avoir de désigner celui d'entre les défunts à qui cette application doit être faite [2].

Cependant *cette désignation spéciale d'une âme en particulier n'est point absolument nécessaire ;* en bien des cas, elle est même impossible au prêtre. En outre, la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est déclarée en ce sens.

1. *Decr. auth.*, n. 366. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 410.

2. « Duo spectant ad viventes, videlicet opus injunctum exsequi, necnon animas sublevandas per hujusmodi indulgentias designare ; et alterum ad Summum Pontificem, nempe offerre ex Ecclesiæ thesauro Christi et Sanctorum satisfactiones, deprecando divinam clementiam, etc... » Theodor. a Sp. S., I, 397.

« Cum Pontifex tibi concedit, ut possis defuncto per modum suffragii Indulgentiam applicare,... intelligere debes, tibi remitti potestatem designandi defunctum ; qua designatione facta Pontifex immediate et directe indulgentiam applicat. Et quia hæc applicatio tuam designationem subsequitur, ideo diceris potestatem habere applicandi indulgentiam defunctis ». — Diana, t. IV, tr. I., *De alt. privil. resol.*, II, n. 4.

« Cum in hujusmodi indulgentiis Pontifex designationem animæ, pro qua valeat indulgentia, committit illi vivo, qui opus injunctum implet, necesse est quod ille suæ intentionis directione designet animam illam. » — Passerini, *De Induly.*, q. 120, n. 927.

En effet, à une question posée par les PP. Trappistes, la Sacrée Congrégation avait répondu (*Decr. auth.*, 451) que, même pour la messe qui se célèbre chaque jour chez eux pour plusieurs âmes (confrères, parents, bienfaiteurs) à l'autel privilégié, l'Indulgence plénière ne profite qu'à une seule de ces âmes.

Les PP. Trappistes proposèrent alors le doute suivant : « Le privilège devient-il inutile, du fait qu'il n'a pas été appliqué à une âme déterminée ? » Il fut répondu : *négativement* [1].

De cette réponse il ressort que, même dans le cas où une âme en particulier n'aurait pas été désignée entre celles pour lesquelles le saint sacrifice de la messe est offert, le privilège de l'autel ne demeurerait pas cependant inutile : or, dans ces cas, l'utilité du privilège ne peut consister qu'en ceci, que l'Indulgence plénière est efficacement appliquée à l'une de ces âmes, puisque, d'après les déclarations formelles des Souverains Pontifes, cette Indulgence de l'autel privilégié est toujours applicable à un seul défunt. D'autre part, ni dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, ni dans les déclarations des Papes, rien n'autorise à penser que cette Indulgence, accordée exclusivement pour un défunt en particulier, puisse être divisée en plusieurs Indulgences partielles et être ainsi appliquée à plusieurs âmes, pour lesquelles elle n'a pas été accordée [2].

On avait demandé à la Sacrée Congrégation des Indulgences si la messe dite à un autel privilégié était privilégiée en elle-même, *per se* (c'est-à-dire avec une Indulgence plénière pour les défunts), ou s'il fallait que la personne faisant célébrer la messe ou le prêtre célébrant aient l'intention d'appliquer l'Indulgence *à une seule âme*. La Sacrée Congrégation répondit, le 12 mars 1885 : « La messe dite à un autel privilégié est privilégiée en elle-même, *per se ;* et une intention spéciale n'est point requise de la personne qui fait célébrer ni du prêtre célébrant ». Plus tard, furent données deux autres décisions qui firent se demander si la réponse de 1855 était révoquée, et s'il fallait, de la part de la personne faisant célébrer ou de la part du célébrant, l'intention au moins virtuelle de gagner l'Indulgence plénière de l'autel privilégié pour un défunt déterminé. Une nouvelle question, dans le sens de ce doute, fut donc posée au Saint-Office ; la réponse donnée le 16 (17) juin 1915, fut que la décision de 1855 est maintenue et qu'une telle intention n'est point requise. — *Acta Ap. Sedis*, VII, 410.

990. — 11. Quant au *rite* à observer pour la messe par laquelle on veut gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, on peut, depuis le décret du Saint-Office, du 20 février 1913, gagner toujours l'Indulgence *par toute messe* permise par les rubriques du jour où l'on célèbre.

Jusqu'en 1911, pour gagner l'Indulgence plénière de l'autel privilégié, il était nécessaire, quand la rubrique le permettait, de célébrer pour les défunts, c'est-à-dire la messe de *Requiem* [3].

1. *Decr. auth.*, n. 451.
2. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXII, 114.
3. *Decr. auth.*, n. 281 ; n. 339.

Ce n'est qu'au jour des Trépassés, quand le très saint Sacrement se trouvait exposé pour les prières des Quarante-Heures, que l'on pouvait prendre la couleur violette pour la messe de *Requiem* et participer, quand même, à cette Indulgence [1].

Après la modification apportée aux rubriques par la bulle *Divino afflatu*, du 1er novembre 1911, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 12 juin 1912, avait décidé que, tous les jours où les nouvelles rubriques le demandent (*Tit.* X, n. 2 ; 5), il fallait, *pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, dire la messe de la férie et y ajouter l'oraison pour les défunts pour lesquels on offrait le saint sacrifice :* oraison qui devait être mise avant l'oraison impérée [2].

Les jours en question sont (*Tit.* X, n. 2) toutes les féries du Carême, tous les jours des Quatre Temps, le lundi des Rogations et toutes les vigiles, où ne tombe pas une fête de 1re ou de 2e classe.

Bientôt après, le 19 février 1913, la décision suivante fut rendue par le Saint-Office dont le décret fut approuvé par Pie X, le lendemain :

A l'avenir, pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, il n'est plus nécessaire, sous peine de nullité, de dire la messe de *Requiem* ou la messe de la férie ou de la vigile, avec une oraison propre pour les défunts ; il demeure cependant louable — mais non *prescrit* — de dire la messe ou du moins l'oraison de *Requiem cum licet ac decet.* (*Acta Ap. Sedis*, V. 122.)

Par conséquent on peut gagner l'Indulgence de l'autel privilégié par toute messe demandée ce jour-là par les rubriques.

Pour les jours où la messe de *Requiem* en noir ou bien la messe de la férie avec oraison pour les défunts est permise, il est louable et recommandable, mais non *prescrit*, de dire cette messe.

991. — 12. *Remarques particulières.* — Il va de soi que le prêtre qui a reçu un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié, est tenu *en justice* à célébrer la messe à cet autel, de même qu'à appliquer le saint sacrifice et l'Indulgence au défunt en faveur duquel l'honoraire a été offert et reçu ; à moins que le prêtre ne jouisse du privilège personnel ; en ce cas, il peut dire la messe à un autre autel, même non privilégié [3].

1. *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3177.

2. *Acta Ap. Sedis*, IV, 446 sq.

3. « Sacerdos quidam habens privilegium personale altaris privilegiati bis aut ter in hebdomada, accepto stipendio pro Missa celebranda in altari privilegiato, ex prætextu personalis privilegii ejusdem altaris privilegiati, celebrat in altari non privilegiato. Quæritur an bene se gerat, et utrum oneri suscepto satisfaciat ? Sacra Congregatio die 26 Febr. (15 Mart.) 1852 respondit : *Affirmative* » (*Decr. auth.*, n. 351)

Donc le prêtre pouvait sans hésiter substituer l'Indulgence de son privilège personnel de l'autel, mais non pas une Indulgence plénière quelconque. A cette question, en effet : « An sacerdos obligatus celebrare ad altare privilegiatum a conferente eleemosynam satisfaciat suæ obligationi celebrando Missam in alio altari et applicando Indulgentiam defuncto ex calculo vel medallia (numismate) provenientem », le P. Theodor. a Sp. S. répond (II, 56) : « *Negative*, nedum quia indulgentia

D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 mai 1844, le prêtre qui dit la messe pour un défunt et lui applique l'Indulgence de l'autel privilégié, peut, le même jour, en vertu de sa communion, gagner, en outre, une autre Indulgence plénière pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire; il peut même gagner pour les défunts plusieurs Indulgences plénières qui exigent la sainte communion [1].

992. — Il n'est pas permis de percevoir un honoraire plus considérable pour une messe dite à un autel privilégié, que le privilège soit local ou qu'on en jouisse à titre personnel. Clément XIII l'a expressément défendu dans son décret du 19 mai 1761 et cette défense a été renouvelée dans de plus récentes concessions [2].

Agir contre cette défense serait commettre un péché de simonie, puisque le surplus ne serait perçu qu'en vue de l'Indulgence et l'on s'exposerait à encourir l'*excommunicatio Apostolicæ Sedi simpliciter reservata. Canon* 2327. Aussi, quand on a lieu de soupçonner que le donataire n'offre un honoraire plus élevé qu'en vue de l'autel privilégié, il faut lui faire remarquer son erreur.

993. — Le 2 novembre, fête des Morts, toute messe dite par un prêtre séculier ou régulier jouit de l'Indulgence de l'autel, comme si elle était dite à un autel privilégié (Canon 917, § 1).

Mais il n'en est pas de même les jours de l'octave, ni le jour du décès d'un fidèle, ni le 3e, le 7e ou le 30e jour qui suivent, à moins qu'une église n'ait, sur ce point, une concession spéciale [3].

D'après un rescrit de Pie VII, du 10 mai 1807, confirmé par Pie X le 22 janvier 1914, tous les autels sont privilégiés dans les églises où

medalliis aut coronis affixa non est plerumque ita authentica, nec tanta gaudeat certitudine, quanta reperitur in altari privilegiato, verum etiam, et potissimum, quia volens Missam in altari privilegiato celebrari, non determinavit Missam utcumque, sed illam habentem annexam ex Summi Pontificis concessione plenariam indulgentiam; adeoque in alio altari celebrans, et applicans per modum suffragii indulgentiam pro defuncto, in hoc casu nedùm materialiter, sed etiam formaliter fidem violaret, quam omnino servare deberet eleemosynam offerenti ».

La Sacrée Congrégation des Indulgences a donné la même décision. On avait posé cette question : « Utrum, qui hac vel alia quacumque ratione indulgentiam altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat? » La Sacrée Congrégation répondit, le 2 mai 1852 : « *Negative* » (*Decr. auth.*, n. 357, ad 2). — Antécédemment, en un cas semblable, la Sacrée Congrégation, tenant compte de la *bonne foi* du prêtre, avait prescrit l'application d'une autre Indulgence plénière; mais, en tout cas, il n'était pas permis de recourir à ce moyen de propos délibéré, de sa propre autorité et par avance (Cf. *Decr. auth.*, n. 339, ad 3; *Acta S. Sedis*, XVIII, 94). — S. Alphonse de Liguori enseigne la même doctrine sur cette obligation et sur la manière de réparer (lib. 6, tr. 3, n. 329, Notandum II).

1. Voir plus haut, n. 830, note 2, vers la fin.

2. La formule de la Propagande dit, par exemple : « dummodo intuitu hujus privilegii nihil omnino præter consuetam eleemosynam percipiat » — Cf. Canon 918, § 2.

3. Cf. *Decr. auth.*, n. 228; n. 336, ad 2.

se font, à n'importe quelle époque de l'année, les prières des Quarante-Heures (Canon 917, § 2).

Partout où, au jugement de l'évêque diocésain, ces prières des Quarante-Heures ne peuvent se faire exactement d'après l'*Instructio Clementina*, il suffit que le saint Sacrement soit exposé à une heure quelconque de la matinée ou vers midi, pour être adoré ce jour-là et le jour suivant et que le troisième jour, vers midi ou le soir, l'exposition prenne fin (l'adoration peut même être interrompue pendant la nuit) [1]. Les messes ne peuvent, pendant l'exposition, se dire en noir [2].

Quand, par voie d'agrégation, on obtient communication des Indulgences et des privilèges d'un Ordre religieux, de telle église ou de telle confrérie, la faveur de l'autel privilégié n'est pas *de soi* renfermée dans cette communication ; car, sans indult spécial, le privilège n'est pas communicable [3].

L'Indulgence de l'autel privilégié n'est pas suspendue pendant l'année du *Jubilé*, pas plus que les autres Indulgences concédées pour les défunts [4].

L'Indulgence de l'année sainte ou du jubilé [5].

994. 1. *Nom. — Nature et division. — Histoire du Jubilé chrétien.* — On fait communément dériver le mot *Jubilé* de l'hébreu *Jobel*, qui signifie corne de bélier, parce que les prêtres de l'Ancien Testament se servaient d'une trompette qui avait cette forme pour annoncer l'année jubilaire. Du mot hébreu *Jobel* viennent donc les mots latins *jubilum*, cri de réjouissance, et *annus jubilæus* ou *jubilæum*, année jubilaire, année de rémission.

Bien que la première bulle du Jubilé (bulle *Antiquorum*) de l'an 1300 ne fasse pas expressément allusion à l'année jubilaire des Juifs, cette allusion se retrouve dans les actes et documents accompagnant cette bulle [6].

L'année jubilaire était, en effet, pour le peuple de Dieu, un temps de joie ; c'était un temps de grâce pour les captifs et les esclaves, pour les fils d'Israël pauvres et chargés de dettes. Dieu lui-même avait fixé dans ce but *chaque cinquantième année*.

1. *Decr. S. O.*, 22 janv. 1914 ; *Acta Ap. Sedis*, VI, 74 sq.
2. *Decr. auth. S. R. C.*, n. 1743, ad 5 ; 1967 ; 4235, ad 7.
3. *Decr. auth.*, n. 88 ; n. 171, ad 3.
4. *Ibid.*, n. 182.
5. Cf. Theodor. a Sp. S., *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo* (Aug. Vind., 1751) ; Bellarmin, *De Indulgentiis et Jubilæo* (ad 3, Coloniæ, 1600) ; Minderer, *Supplementum theol. moralis Patris Elbel* (Aug. Vind., 1763), part. V et VI. En outre, pour la partie historique : *Analecta ecclesiastica* (Romæ, 1893), *De Jubilæo conspectus historicus*, p. 33 et 142.
6. *Monumenta Germaniæ hist. Script.*, XXIV, 487. La Déclaration papale, faite à la conclusion de l'année jubilaire, dit : « 4. *quia* annus iste *jubilæus* finitur hodie. » Cf. Theodor. a Sp. S., II, 46 sq.

Dans le livre du Lévitique, le Seigneur dit à Moïse : « Tu compteras aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui font ensemble quarante-neuf ans. Et, au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la réconciliation, tu feras sonner de la trompette dans toute votre terre. Et tu sanctifieras la cinquantième année et tu l'appelleras la rémission pour tous les habitants de la terre : car c'est l'année du Jubilé »[1].

995. — 2. Mais *le jubilé chrétien* l'emporte de beaucoup sur celui des juifs : car ce que la cinquantième année produisait chez les juifs au point de vue de la vie terrestre, notre jubilé le produit pour la vie surnaturelle de l'âme. C'est *un temps de grâce*, pour lequel le Pape publie une Indulgence plénière attachée à certaines conditions ; et, pour que tous puissent y participer, les confesseurs reçoivent des pouvoirs spéciaux, soit pour absoudre des péchés et des censures, soit pour commuer les vœux — pouvoirs réservés, en d'autres temps, aux évêques ou même exclusivement au Pape.

On distingue *deux espèces* de jubilé : le jubilé *ordinaire* qui dure une année entière et qui, selon l'usage de nos temps, revient tous les vingt-cinq ans : et le jubilé *extraordinaire* que le Pape accorde dans quelques circonstances plus graves ou plus solennelles ; la durée de ce dernier n'est pas toujours la même.

996. — 3. *L'histoire du jubilé chrétien* remonte à l'année 1300. Vers la fin de l'an 1299, le bruit s'étant répandu que tous ceux qui, l'année suivante, visiteraient la basilique de Saint-Pierre pourraient gagner une grande Indulgence, on vit, dès le 1er janvier suivant, une foule de peuples, Romains et étrangers, se rendre pleins d'enthousiasme à l'église de Saint-Pierre. On présenta au pape Boniface VIII un vieillard âgé de près de cent sept ans, venu de Savoie. Il raconta que son père l'avait conduit à Rome, un siècle auparavant, pour le faire participer à la faveur de l'Indulgence qu'on y gagnait tous les cent ans. Il ajouta que son père lui avait recommandé, si Dieu lui prolongeait la vie jusqu'alors, de retourner à Rome en l'an 1300 et d'y visiter de nouveau l'église de Saint-Pierre pour gagner la même grande Indulgence. Quelques autres italiens et deux vieillards du diocèse de Beauvais en France confirmèrent, par des attestations semblables, la tradition orale sur ce point.

Au cours des deux siècles qui précédèrent le premier jubilé proprement dit, partout on avait prêché la Croisade, partout publié l'Indulgence de la Croisade. Auparavant, déjà, on connaissait dans l'Eglise les Indulgences, et même les Indulgences plénières ; mais, avec l'époque des Croisades, l'Indulgence plénière surtout, que jusqu'alors les pénitents obtenaient d'une manière plutôt secrète, prit une existence indépendante et devint de notoriété publique. C'est par un rescrit ou par une Lettre solennelle des Papes,

1. Levit., XXVI, 8 sqq. — Déjà, dans ses *Etymologiæ*, V. 37 (Migne, *P. L.*, LXXXII, 222), Isidore de Séville écrit : « Jubilæus interpretatur remissionis annus ». Cf. Ven. Beda, *Homil. in Vigil. Pent.* ; Migne, *P. L.*, XCIV, 195.

ou bien encore dans un Concile ou dans une grande assemblée ecclésiastique que la rémission plénière des peines dues au péché est promulguée; et, en tous lieux, les prédicateurs des Croisades enseignent aux fidèles la valeur d'une grâce si précieuse. Vers le milieu du XII^e^ siècle, saint Bernard prêchant la Croisade déclare qu'en raison de l'Indulgence accordée, ce temps est un temps de grâce et il l'appelle formellement « une année de rémission », une année jubilaire [1]. Le dominicain Humbert de Romans compose, au XIII^e^ siècle, une Instruction pour les prédications de la Croisade et il fait dire au prédicateur : « Voici l'année jubilaire, non point celle des juifs, mais celle des chrétiens, bien supérieure à la première »[2].

Au XIII^e^ siècle, les Indulgences partielles elles-mêmes s'appelaient parfois un « jubilé ». A Lyon, un pont sur le Rhône portait une inscription rappelant que le pape Innocent IV accordait un *jubilé* d'un an et d'une quarantaine pour ceux qui contribueraient à la construction du pont[3].

Le chroniqueur Alberic de Trois-Fontaines, remarque, vers 1250, qu'en l'an 1208 on disait qu'à Rome, à la Curie, cette même année avait été célébrée comme une année jubilaire et comme une année de rémission[4]. Et il est certain, en effet que, précisément en cette année, Innocent III fit publier à diverses reprises l'Indulgence de la Croisade[5]. En outre, cette même année 1208 avait commencé, à Rome, par la concession d'une Indulgence d'un an accordée par Innocent, en la solennité de la Station *in Spirito Santo*, lorsque, pour la première fois, on y transporta processionnellement de Saint-Pierre l'image vénérée.

Si l'on songe en outre, que, précisément au XII^e^ et au XIII^e^ siècles, les Papes accordèrent de nouvelles Indulgences pour les pèlerins de Rome; que ces concessions étaient de plus en plus connues des écrivains; que Nicolas IV, dans la dernière décade du XIII^e^ siècle, accorda et confirma de grandes Indulgences pour plusieurs églises de Rome et, notamment pour Saint-Pierre — on comprend sans peine que la renommée s'en soit répandue au loin et que de nombreux pèlerins soient venus à la Ville Eternelle pour y gagner une Indulgence particulière vers l'an 1300. On s'explique ainsi que cette année 1300 ait été regardée comme devant être, à Rome, une année spéciale de « rémission », une « année jubilaire », bien que, jamais, en réalité, aucun jubilé proprement dit n'y eût été publié.

A la suite des déclarations faites par les pèlerins, le pape Boniface VIII fit faire aussitôt des recherches dans les archives; et, en l'absence de documents attestant des concessions d'Indulgences pour le commencement du siècle, il discuta la question avec les cardinaux, et déclara dans une bulle[6] que, d'après des relations dignes de foi, ses

1. MIGNE, *P. L.*, CLXXXII, 566; 653.
2. « Ecce nunc jubileus non Judeorum sed christianorum multo melior ».
3. MONFALCON, *Lugdun. hist. Monumenta* (Lyon, 1860), *Supplément* XXV : « Integer annus ei quadragenaque sit Jubilei ».
4. *Monumenta Germaniæ hist. Script.*, XXIII, 889.
5. MIGNE, *P. L.*, CCXV, 1356, 1470, 1502.
6. « Antiquorum habet fide relatio », du 22 février 1300 (*cap.* 1 *de pœnit. et remiss.* v. 9 *in Extravag. comm.*). THEODOR. A SP. S., I, 80; AMORT, 67.

prédécesseurs avaient accordé de grandes Indulgences à ceux qui visiteraient la basilique de Saint-Pierre. Il renouvela et confirma toutes les concessions anciennes; et, confiant dans la miséricorde de Dieu et dans les mérites des Apôtres saint Pierre et saint Paul, pour l'honneur de ces mêmes Apôtres, et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique venue jusqu'à lui, il accorda, pour l'année 1300 et pour toutes *les années séculaires* suivantes, une Indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, confesseraient leurs péchés et visiteraient les églises des deux Apôtres. Les fidèles de Rome devaient visiter ces églises une fois par jour pendant trente jours : les étrangers, pendant quinze jours consécutifs. Par suite de cette concession, les étrangers affluèrent à Rome toute l'année [1].

Dès la fin de cette première année de jubilé, le pape Boniface VIII déclara (Noël 1300) vouloir que tous les pèlerins de Rome qui étaient morts en route ou dans la Ville Eternelle avant d'avoir rempli les conditions prescrites pour le gain de l'Indulgence du jubilé ou qui, par quelque autre motif, auraient été empêchés d'achever les œuvres prescrites pour l'Indulgence, participassent cependant à l'Indulgence plénière [2]. Pareille déclaration fut faite, pour les jubilés suivants, dès le commencement de l'année jubilaire; et nous la trouvons renouvelée en 1899. Dans la bulle du jubilé pour l'an 1900, il est dit expressément que tous ceux qui, par la maladie ou pour tout autre motif légitime, auraient été empêchés, soit en route, soit à Rome même, de remplir les œuvres prescrites, participeront cependant à l'Indulgence du jubilé, après s'être confessés et avoir communié [3].

En 1342, les Romains envoyèrent une députation au pape Clément VI, qui résidait à Avignon, pour le prier de vouloir bien abréger le terme de cent ans fixé par Boniface VIII pour le retour du jubilé, attendu que ce laps de temps était beaucoup trop long pour la durée ordinaire de la vie humaine. Le Pape daigna accueillir favorablement cette demande et, par une bulle de 1343, il ordonna que cette faveur extraordinaire serait désormais accordée *tous les cinquante ans*. Ce laps de temps parut, pour les mêmes motifs, trop long au pape Urbain VI, qui résolut de faire revenir ce temps de grâce *tous les trente-trois ans*, en souvenir des années de la vie mortelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il publia donc un Jubilé pour l'an 1390 [4]; mais, à cause du schisme d'Occident, qui troublait alors la paix de l'Eglise, cet appel du Souverain Pontife ne fut entendu que par peu de monde.

Conformément à cette ordonnance, le Jubilé suivant eut lieu en 1423 sous Martin V. Le pape Nicolas V crut devoir remettre en vigueur le décret de Clément VI autorisant seulement *tous les cinquante ans* la faveur de l'année sainte; et il annonça le Jubilé pour l'année 1450. L'affluence des pèlerins à Rome fut immense pendant toute cette année-là [5]. Ce retour aux prescriptions de 1343 n'obtint pas l'assentiment des successeurs de Nicolas V.

1. Raynaldus, *Annal. eccles. ad ann.* 1300, nn. 1-9.
2. Theodor. a Sp. S., l. 45 sq.; Amort, 68.
3. *Acta S. Sedis*, XXXI, 644.
4. Raynaldus, *Annal. eccles. ad ann.* 1389, nn. 1, 2.
5. Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, 1[4], 414 sqq. (edit. allemande).

997. — Paul II arrêta (1470) qu'à l'avenir le Jubilé serait célébré *tous les vingt-cinq ans*. En conséquence, l'année 1475 devint une année jubilaire, et, depuis lors, on a maintenu ce terme qui, aujourd'hui encore, a force de loi. Cependant, ni Pie VII en 1800, ni Pie IX en 1850 et en 1875, ne purent accorder à Rome un Jubilé solennel, à cause du malheur des temps. En 1825, Léon XII a célébré l'unique Jubilé ordinaire qui ait eu lieu à Rome au cours du XIX^e^ siècle. La dernière année jubilaire a été l'année 1900, — la vingtième du glorieux cycle de ces Jubilés.

Depuis Grégoire XIII, la *Bulle du Jubilé* est publiée d'abord en langue latine et sous le vestibule de Saint-Pierre, à la fête de l'Ascension de l'année précédente ; on la publie ensuite en latin et en italien devant le Quirinal (ou, comme cela a eu lieu en 1899, sous le vestibule des quatre églises principales), le quatrième dimanche de l'Avent ou le troisième, si le quatrième tombe la veille de Noël.

Depuis le Jubilé de 1500 sous le pape Alexandre VI, *l'ouverture de l'année sainte* se fait par une cérémonie imposante. Le Souverain Pontife (ordinairement aux premières vêpres de Noël) ouvre la Porte sainte ou Porte du Jubilé, à l'église de Saint-Pierre. A la même heure, trois cardinaux ou prêtres, nommés à cet effet *légats a latere*, accomplissent la même cérémonie à Saint-Jean-du-Latran, à Sainte-Marie-Majeure et à Saint-Paul-hors-les-murs[1]. L'année révolue, à l'issue des vêpres solennelles de la vigile de Noël, le Pape fait refermer la Porte sainte : c'est la clôture du Jubilé[2].

Si, en règle générale, le Jubilé périodique ou Jubilé ordinaire se célèbre surtout à Rome même, la raison principale en est clairement indiquée dans la première bulle du Jubilé du pape Boniface VIII. Après lui, les autres Pontifes l'ont fréquemment rappelée. Cette raison, c'est qu'il convient d'honorer la mémoire des saints Apôtres Pierre et Paul, dont les saintes reliques reposent à Rome et à qui l'Eglise, mère de toutes les Eglises, doit sa fondation et sa prééminence. Ces pèlerinages, qui se renouvellent à des époques déterminées, doivent attester que Rome est la patrie commune de tous les chrétiens, le siège que Dieu a destiné au représentant de Jésus-Christ et au successeur de Pierre, le foyer d'où la lumière de la doctrine céleste et la plénitude du pouvoir apostolique rayonnent sur tous les membres de l'Eglise. C'est là que les chrétiens doivent trouver leur parfaite réconciliation avec Dieu et rendre personnellement hommage à l'autorité du Siège apostolique[3].

998. — Dans l'origine, *le Jubilé ordinaire ne se célébrait qu'à Rome*, et la visite réelle des tombeaux des Apôtres était une condition indispensable pour participer à ses faveurs.

1. L'ouverture de la Porte sainte, pour S. Jean du Latran, eut lieu déjà en 1450 et en 1423 ; Pastor (*l. c.*, 416) pense même qu'elle eut lieu dès l'an 1300.

2. Cf. *Ritus servandi in aperitione et clausura portæ sanctæ, etc.* (Romæ, 1775) ;

3. Ainsi s'exprime, en particulier, Léon XIII dans les Lettres *Properante ad exilum* et *Quod Pontificum*, pour le Jubilé de 1900. — *Acta S. Sedis*, XXXI, 641 ; XXXII, 257. — Cf. Theodor. a Sp. S., *l. c.*, cap. 2, § 4.

Mais, après l'année sainte de 1390, publiée à Rome par Urbain VI, son successeur Boniface IX fit de plus larges concessions : il accorda aux villes de Munich et de Cologne, d'abord, et, peu après, à celles de Magdebourg, de Meissen et de Prague, un privilège jusqu'alors inoui : non seulement les habitants de ces villes, mais encore les étrangers, pouvaient y gagner l'Indulgence du Jubilé par la visite de certaines églises et par l'accomplissement des autres conditions. Aussitôt des multitudes innombrables accoururent de tous côtés à ces centres privilégiés. — Après la clôture de l'année jubilaire de 1450 à Rome, les Polonais et les Lithuaniens obtinrent une concession semblable par l'entremise du cardinal-archevêque de Cracovie. Cependant, pour jouir de cette faveur, ils devaient contribuer aux frais de la guerre contre les Turcs, et donner à cet effet une aumône équivalant à la moitié ou au quart de ce que leur aurait coûté le voyage à Rome.

Alexandre VI, par une bulle spéciale, *étendit le Jubilé de* 1500 *à tous les chrétiens éloignés de Rome*. En conséquence, on pouvait *en tous lieux* participer à la grande Indulgence jubilaire, mais toujours à la condition pour chaque fidèle de contribuer, pour une somme déterminée, aux frais de la guerre contre les Turcs.

Depuis lors la coutume s'est établie que, dans l'année qui suit immédiatement le Jubilé ou l'année sainte de Rome, le Souverain Pontife l'étend à tout l'univers catholique, non pas cependant pour une année tout entière, mais pour une période moins longue. La contribution pécuniaire fut supprimée, les Papes voulant éviter l'ombre même de la recherche de quelque intérêt temporel. — Se conformant à cette coutume, les papes Benoît XIV en 1751, Pie VI, en 1776, Léon XII, en 1826, accordèrent un Jubilé universel de six mois, aussitôt après la clôture de l'année sainte à Rome; mais Pie IX, voyant que les circonstances ne permettaient pas le pèlerinage des fidèles au tombeau des Apôtres, publia pour toute la chrétienté et pour l'année entière le Jubilé de 1875. Après l'année jubilaire de 1900, Léon XIII accorda, pour le monde entier et pour six mois de l'année 1901, l'Indulgence du Jubilé.

999. — Au cours des temps, les Papes se virent dans l'occasion d'accorder, entre ces Jubilés périodiques, des Jubilés *extraordinaires*[1].

Des circonstances spéciales, des événements particuliers — avènement d'un nouveau Pape, situation grave intéressant toute la chrétienté ou au moins tout un pays, épreuves, fléaux, graves dangers, etc... — telles furent les occasions de ces Jubilés. Ainsi, le pape Pie IV, après avoir réussi, non sans grande peine, à continuer le Concile de Trente interrompu depuis huit ans, publia, en 1560, un Jubilé universel pour attirer par les prières de toute la chrétienté l'assistance du Saint-Esprit sur cette auguste assemblée. Ainsi le pape Sixte V, à l'occasion de son élévation au Saint-Siège, en 1585, accorda d'abord à Rome, puis à tout l'univers un Jubilé de quinze jours, afin d'implorer le secours du ciel sur son administration. L'exemple de ce Pape

1. Autrefois on accordait, en certaines circonstances, une Indulgence plénière sous le nom de *plenum jubilæum* ou *in forma jubilæi*. Cf. *Decr. auth.*, n. 24, ad 4 et 5 et n. 26. Ce n'est point de cette Indulgence que nous parlons ici.

a été suivi par la plupart de ses successeurs: et, actuellement, il est d'usage, à moins qu'on ne sorte immédiatement d'un Jubilé ou qu'on ne soit à la veille d'une année jubilaire, que chaque nouveau Pape accorde, à l'occasion de son exaltation, un Jubilé de quinze jours ou davantage, à Rome d'abord, puis à tous les fidèles du monde catholique. Paul V et Urbain VIII publièrent des Jubilés extraordinaires, le 12 novembre 1617 et le 12 novembre 1629, pour obtenir de Dieu la cessation des maux qui affligeaient alors la chrétienté. Grégoire XVI en ordonna un en 1842, afin de demander le calme et la paix pour l'Eglise d'Espagne.

Pie IX en accorda plusieurs. Les luttes nombreuses que l'Eglise eut à soutenir pendant son pontificat engagèrent ce Pontife à prendre cette détermination. Au lieu du Jubilé ordinaire de 1850, il en accorda un à tous les fidèles de la terre. Celui de 1869 pour le Concile fut tout particulier : il dura jusqu'à ce qu'en 1875 le Pape promulgua un Jubilé pour le monde entier.

Après le Jubilé extraordinaire accordé par Léon XIII, en 1879, au début de son Pontificat, ce même Pape en concéda un deuxième, par une bulle du 12 mars 1881, « afin d'obtenir de la miséricorde du Dieu tout-puissant le secours et l'assistance dans les graves nécessités qui nous affligent, ainsi que la consolation et la force contre les nombreux et puissants ennemis de l'Eglise ». Bientôt après, le même Pape désigna l'année 1886 tout entière et pour tous les fidèles comme année jubilaire, dans le but d'obtenir, par l'intercession de la Reine du Saint-Rosaire, un secours spécial dans les tribulations de l'Eglise. Dans l'année qui suivit son élévation au trône pontifical, Pie X, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, accorda un Jubilé extraordinaire pour Rome et pour tout l'univers, Jubilé pour trois mois de l'année 1904. Pour l'anniversaire de la paix donnée à l'Eglise, en 313, par l'empereur Constantin, il accorda de même un Jubilé de huit mois, à partir du dimanche *in Albis* jusqu'au 8 décembre 1913[1].

1000. 4. *Conditions pour gagner l'Indulgence du Jubilé.* — Chaque fois qu'un nouveau Jubilé est promulgué, c'est surtout *la bulle d'indiction* qu'il faut regarder comme une règle et consulter pour résoudre tous les doutes.

En outre, d'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 février (15 mars) 1852, *toutes les règles établies par Benoît XIV pour son Jubilé* subsistent soit pour les Jubilés ordinaires, soit pour les Jubilés extraordinaires, sur tous les points auxquels la bulle d'un nouveau Jubilé ne déroge pas[2].

1001. — Pour les Jubilés *ordinaires*, la confession, la sainte communion et la visite des églises sont habituellement seules prescrites ; pour les Jubilés *extraordinaires*, on ajoute un jeûne et une aumône.

1. *Acta Ap. Sedis*, V, 89 sqq.

2. *Decr. auth.*, n. 353 ; cf. *ibid.*, p. 493-524. — Dans les pages suivantes, nous avons groupé *les règles, du moins ordinairement valables, de Benoît XIV*, en y joignant certaines décisions récentes données pour le dernier jubilé ordinaire de 1900.

En général, en ce qui concerne le temps, le lieu et la manière, les conditions doivent être remplies comme le prescrit le Pape ou, en son nom, l'évêque diocésain pour son diocèse.

On peut accomplir les œuvres prescrites en partie dans un diocèse et en partie dans un autre diocèse, pourvu qu'on se conforme aux prescriptions de l'évêque du lieu où l'on se trouve. On peut même remplir toutes les conditions dans un diocèse étranger, en se conformant aux prescriptions de l'évêque du lieu où l'on séjourne[1].

Pour gagner l'Indulgence, il n'est point nécessaire, pour les fidèles, de prendre part à la procession solennelle de l'ouverture du Jubilé.

Toutes les œuvres prescrites doivent être accomplies dans l'*intention* de gagner l'Indulgence. Il suffit cependant que cette intention ait été formée au début, et qu'on ne l'ait point révoquée par un acte positif[2].

Une œuvre à laquelle on est déjà obligé par ailleurs ne peut pas servir à gagner le Jubilé, à moins que le Pape ne l'ait expressément permis[3].

Le Pape seul peut dispenser d'une œuvre prescrite. Toutefois, pour tous les cas d'empêchement légitime, il accorde (non pas, *de soi*, aux supérieurs, mais) aux confesseurs le pouvoir de commuer les œuvres prescrites en d'autres bonnes œuvres, et même de prolonger le temps fixé pour les accomplir.

Les six mois, accordés habituellement pour l'extension du Jubilé ordinaire hors Rome, doivent constituer une période ininterrompue. Cependant, pour le Jubilé de 1901, les Ordinaires pouvaient, pour une cause grave et légitime, diviser en plusieurs parties, suivant une prudente estimation (pour tout le diocèse, et non pour telle ou telle paroisse), le temps du semestre; mais le Jubilé ne pouvait être gagné qu'une seule fois, quoique l'on pût accomplir les œuvres prescrites au cours des diverses périodes fixées par l'Ordinaire.

1002. — *La confession et la communion* annuelles auxquelles on est obligé par la loi de l'Eglise, ne pouvant pas, d'après ce qui a été dit plus haut, servir à gagner le Jubilé, la confession et la communion doivent tomber dans le temps du Jubilé[4].

Le 28 mars 1900, la Sacrée Pénitencerie a déclaré, pour le Jubilé de 1900, que celui qui reçoit le saint Viatique dans une maladie dangereuse, n'est point tenu de communier une seconde fois pour le Jubilé.

Pour le Jubilé, la confession est nécessaire même à celui qui n'aurait pas conscience d'avoir commis une faute grave[5]. Celui qui serait tombé dans une faute grave après sa confession du Jubilé, mais avant d'avoir accompli toutes les œuvres prescrites, doit, du moins avant d'avoir accompli la dernière œuvre, se confesser de nouveau; il ne suffit pas d'un acte de

1. *S. Pœnitent.*, 1875; 15 janv. 1886; *Acta S. Sedis*, VIII, 486; XVIII, 334. *S. C. Indulg. Decr. auth.*, n. 217.

2. Theodor. a Sp. S., *de Jubilæo*, cap. 5, § 1; cf. plus haut, n. 80.

3. Benedict. XIV, *Inter præteritos*, § 53; voir plus haut, n. 94.

4. Voir plus haut, n. 108; *Decr. auth.*, n. 231; n. 327, ad 1. — Canon 931, § 3.

5. *Decr. auth.*, n. 359, ad 1; Benedict. XIV, *Convocatis*, § 46; *Inter præteritos*, § 77.

contrition parfaite ; mais on n'est pas obligé de répéter les autres œuvres déjà accomplies[1]. En pareil cas, la sainte communion suffit comme dernière œuvre[2].

La confession générale n'est point prescrite pour le Jubilé ; elle est très conseillée. — Même dans la confession faite pour le Jubilé, le confesseur doit imposer une pénitence, et le pénitent est tenu de l'accomplir [3].

1003. — En ce qui concerne *la visite des églises*, à Rome c'est généralement l'église de Saint-Pierre (avec celle de Saint-Paul, dans les Jubilés ordinaires), l'église de Saint-Jean-du-Latran et celle de Sainte-Marie-Majeure que l'on doit *visiter pieusement*. Dans les autres diocèses, la visite doit se faire dans les églises désignées par l'évêque : parmi les sanctuaires désignés se trouve toujours l'église principale du lieu, par conséquent l'église cathédrale dans la ville épiscopale, et l'église paroissiale dans les autres localités.

Si, dans une localité, il n'y avait pas autant d'églises qu'on en devrait visiter d'après les prescriptions du Souverain Pontife, ou si elles étaient trop éloignées les unes des autres, l'évêque pourrait désigner une ou deux églises où l'on devrait faire le nombre de visites prescrites. L'évêque pourrait même désigner, pour les visites prescrites, une chapelle, pourvu qu'elle soit ouverte au culte public et qu'on y dise habituellement la sainte messe [4].

1004. — *Les religieux* doivent aussi visiter les églises désignées par l'évêque ; autrement, il leur faudrait un privilège tout spécial. Il va de soi que les religieux légitimement empêchés de visiter ces églises peuvent obtenir de leur confesseur une commutation [5].

Quand on doit visiter plusieurs fois un même sanctuaire, il est nécessaire que l'on sorte de l'église après chaque visite, mais on peut y rentrer aussitôt pour en faire une nouvelle. On ne remplirait pas la condition de plusieurs visites en n'entrant à l'église qu'une seule fois, et en y récitant plusieurs fois les prières prescrites pour gagner l'Indulgence [6].

Lorsqu'il est prescrit de visiter plusieurs églises en un jour, on est libre de suivre pour cela le jour naturel qui va de minuit à minuit ou, d'après la nouvelle manière ecclésiastique de compter, depuis midi d'un jour jusqu'à midi du jour suivant [7]. On peut même, après avoir terminé la visite des églises dans le cours d'un jour civil ou ecclésiastique, faire, pour le jour suivant, de

1. *Convocatis*, § 47 ; *Inter præteritos*, § 79 ; Theodor. a Sp. S., *de Jubil.*, c. 6, § 3 ; *Decr. auth.*, n. 217, ad 1.

2. *S. Pœnitent.*, 20 febr. 1900 ; *Acta S. Sedis*, XXXII, 511.

3. Cf. Benedict. XIV, Encycl. *Apostolica Constitutio*, 26 jun. 1749, XVI ; *Inter præteritos*, §§ 64, 65.

4. *Decr. auth.*, n. 353 ; *S. Pœnitent.*, 1879 ; 25 mart. 1881 ; 15 jan. 1886 ; *Acta S. Sedis*, XI, 528 ; XIII, 423 ; XVIII, 334.

5. *S. Pœnitent.*, 1875 dans les *Acta S. Sedis*, VIII, 554 ; 24 Apr., 15 dec. 1886 cf. *Nouvelle Revue théol.*, XIX, 28 ; *Canoniste contemporain*, 1886, 298.

6. *S. Pœnitent.*, 25 jan. 1875 ; *Acta S. Sedis*, VIII, 268, 485.

7. Cf. *Acta Ap. Sedis*, III, 64. Voir plus haut, n. 132.

nouvelles visites dès que le jour ecclésiastique a commencé, en rentrant dans l'église visitée en dernier lieu et en terminant les autres visites le lendemain [1].

1005. — *Les prières à réciter selon l'intention du Souverain Pontife* pendant la visite des églises ne sont point spécifiées : il faut donc appliquer ici les règles générales. Il suffit de faire des prières vocales ; celui qui voudrait prier d'une manière purement intérieure doit toujours y ajouter au moins quelque prière vocale [2].

1006. — *Pour le jeûne prescrit* dans le Jubilé (extraordinaire), il faut se conformer exactement aux ordonnances du Pape ou de l'évêque.

En général, le jeûne est obligatoire pour tous ceux qui veulent gagner le Jubilé, même pour ceux qui d'ordinaire en sont dispensés par leur jeunesse, leur grand âge ou quelque autre raison légitime. Celui qui serait véritablement empêché de faire ce jeûne, peut le faire commuer par son confesseur ou une autre bonne œuvre [3]. — Si le jeûne du Jubilé tombe *en carême*, il comprend donc : *a*) un seul repas complet par jour, à une heure déterminée ; *b*) l'abstinence des viandes, des bouillons et du gras ; et, en outre, l'abstinence des œufs et des laitages (lait beurre, fromage) [4] ; *en dehors du carême*, l'abstinence du laitage et des œufs n'est point prescrite en soi [5].

Si les jours de jeûne sont laissés au libre choix de chacun, on ne pourra pas prendre des jours où le jeûne est déjà de précepte. Celui qui serait dispensé personnellement du maigre, etc., les jours de jeûne, ne peut pas faire usage de cette dispense pour les jours de jeûne du Jubilé [6]. Celui qui ne peut observer ce jeûne, doit, comme nous l'avons dit, se faire commuer cette obligation. Celui qui aurait obtenu de son confesseur la permission de manger de la viande pour le jeûne du Jubilé, ne pourrait pas manger du poisson au même repas [7] ; cette permission ne peut pas, non plus, s'étendre à la collation du soir, à moins que le confesseur n'ait fait expressément cette concession, par exemple à un malade. Celui qui est autorisé à manger des œufs et du laitage peut, dans le même repas, manger aussi du poisson [8].

1007. — Dans les Jubilés *extraordinaires* on prescrit généralement une aumône en argent ou en nature.

1. *Inter præteritos*, §§ 8, 11, 13 ; *S. Pœnitent.*, 25 jan. 1875, 31 jan., 20 feb. 1900 ; *Acta S. Sedis*, VIII, 266 ; XXXII, 510, 512 ; cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXXII, 80, 331 ; Arizzoli, *Dubia et responsa super extensione jubilæi* (Romæ, 1901), 22, not. 18.

2. *Convocatis*, § 51 ; *Inter præteritos*, § 83. Voir plus haut, n. 132.

3. *Decr. auth.*, n. 425.

4. Cf. S. Thom., 2, 2, q. 147, art. 8, ad 3 ; *Pœnitent.*, 20 jan., 28 apr. 1865 ; *Acta S. Sedis*, I, 174, 175.

5. Ferraris, *v. Jubilæum*, art. III, n. 34. — En 1904, cette abstinence fut demandée ; en 1913, aucun jeûne ne fut prescrit.

6. *S. Pœnitent.*, 26 febr. 1879 ; 25 mart. 1881 ; *Acta S. Sedis*, XI, 527 et XIII, 422.

7. *Decr. auth.*, n. 425, ad 7. — Le nouveau *Codex* ne reconnaît pas cette restriction. Can. 1251, § 2.

8. Benedict. XIV, Epist. ad Archiepisc. Compostelan, d. d. 10 jun. 1745.

Il n'est pas nécessaire que cette aumône soit faite personnellement par chaque fidèle ; un autre peut même la faire pour vous de ses propres deniers, pourvu que cela se fasse avec votre consentement et à votre intention. Ainsi un père de famille peut faire cette aumône pour sa femme, ses enfants et ses domestiques ; le supérieur d'un couvent, pour ses inférieurs ; mais il faut que les personnes au nom desquelles un autre remplit ainsi cette condition du Jubilé en soient prévenues [1]. Les religieux et tous les vrais pauvres peuvent faire commuer cette aumône en une autre bonne œuvre. — Quant *au montant de l'aumône*, de nos jours, il n'est généralement pas déterminé. Si la bulle du Jubilé porte que cette aumône doit être *proportionnée à la fortune de chacun*, les riches devront donner une somme plus considérable. En 1886, cette clause était ajoutée : *d'après le conseil du confesseur;* cependant il n'y avait pas d'obligation de consulter le confesseur ; et cette clause renfermait une simple direction destinée à éclairer les fidèles dans leurs doutes et à les rassurer en cas d'inquiétude [2]. Si la bulle dit simplement « une aumône », « une aumône comme on la jugera à propos », une petite aumône suffit pour les riches comme pour les pauvres [3].

1008. 5. *Pouvoirs extraordinaires des confesseurs pour le temps du Jubilé.* — Dans tous les Jubilés, soit ordinaires, soit extraordinaires, les confesseurs jouissent, par concession du Souverain Pontife, de pouvoirs exceptionnels qui leur permettent *de substituer d'autres pratiques pieuses aux œuvres prescrites, d'absoudre de certaines censures et de certains péchés et de commuer les vœux.* Ces pouvoirs cependant ne sont accordés qu'en faveur de ceux qui veulent gagner le Jubilé et accomplir les œuvres prescrites [4].

1009. — Les confesseurs *ne peuvent commuer* ni la confession, ni la communion, ni les prières à faire, quand ces prières sont séparables de la visite des églises [5]. Mais, en règle générale, il faut qu'ils s'en tiennent exactement à la teneur même de la bulle.

Pour le Jubilé de 1886, d'après une décision de la Sacrée Pénitencerie, du 10 mai 1886, les confesseurs pouvaient faire usage du pouvoir (accordé par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 18 septembre 1862) de commuer la sainte communion en quelque autre bonne œuvre, pour les adultes empêchés de communier par la maladie (voir plus haut, n. 111). Pour le Jubilé de 1900, au contraire, ils ne le pouvaient pas (*Sacrée Pénitencerie*, 28 mars 1900).

1. Cf. Lugo, *De Sacr. Pœnit.*, disp. 27, sect. 7, n. 117.
2. *S. Pœnitent.*, 30 jan. 1886.
3. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, I, 323.
4. *Inter præteritos*, §§ 62 et 86 ; *S. Pœnitent*, 1 jun. 1869, 15 jan. 1886 ; *Acta S. Sedis*, V, 33 ; XVIII, 334.
5. *Inter præteritos*, § 53. — De règle, il faut réciter les prières prescrites en visitant les églises et elles sont inséparablement jointes à cette visite ; ces deux conditions peuvent donc être commuées en même temps. Ainsi l'a décidé aussi la S. Pénitencerie le 4 septembre 1901. *Nouvelle Revue Théol.*, XXXIII, 559.

Pour les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, Benoît XIV a permis aux confesseurs de commuer la sainte communion en quelque bonne œuvre [1]. Dans les Jubilés extraordinaires de 1881, 1886, 1904 et 1913, les confesseurs avaient le pouvoir de dispenser ces enfants de la communion purement et simplement, sans y substituer une autre bonne œuvre.

Celui qui, sans sa faute, aura été empêché de faire la sainte communion pendant le temps du Jubilé, pourra obtenir de son confesseur la prolongation de ce temps de grâce, à condition cependant que la bulle fasse mention de ce pouvoir du confesseur.

Les œuvres prescrites, hormis celles dont nous venons de parler, peuvent, en règle générale, non pas arbitrairement, mais pour un motif raisonnable, être commuées totalement ou partiellement par le confesseur en d'autres œuvres quelconques; mais ces dernières ne doivent pas être considérablement moindres que les premières, à moins que l'état du pénitent ne réclame un adoucissement plus grand.

Si l'Indulgence de l'année sainte peut se gagner plusieurs fois, comme cela s'accorde d'ordinaire dans les Jubilés plus longs, la commutation des œuvres prescrites pourra se faire également à plusieurs reprises [2].

Tant qu'un décret universel ou que la nouvelle bulle du Jubilé n'aura pas donné expressément le pouvoir de faire ces commutations même en dehors du confessional, il faut, conformément aux prescriptions de Benoît XIV, les faire à l'occasion de la confession [3]. A plus forte raison cette règle s'applique-t-elle à la commutation des vœux [4].

Pour le Jubilé de 1900, la commutation des visites aux églises ne pouvait se faire *qu'une fois* et seulement *en confession* [5]. — Pour le même Jubilé, la Sacrée Pénitencerie avait déclaré: Celui qui, une fois déjà, a obtenu de son confesseur une commutation des œuvres prescrites, ne peut en obtenir une seconde, une troisième, etc., mais il peut réitérer les œuvres imposées par cette première commutation, et gagner ainsi à nouveau le Jubilé [6].

1010. — Les confesseurs ont *un deuxième pouvoir:* celui *d'absoudre de toutes les censures et de tous les péchés, même les plus graves*, que ces censures et ces péchés soient réservés à l'évêque ou au Pape, d'une manière générale ou *speciali modo*, qu'ils soient publics ou secrets, et quant aux censures en particulier, qu'elles aient été encourues *ipso facto*, ou par sentence du juge ecclesiastique, que ces péchés aient été commis et ces censures encourues avant ou après la promulga-

1. *Convocatis*, § 48 ; *Inter præteritos*, § 80 ; de même Léon XIII pour 1900, dans les *Monita* [Arizzoli, *Constitutiones Leonis XIII* (Romæ, 1900), p. 66, XV].

2. *S. Pænitent.*, 2 juillet 1881 et 18 mars 1886 ; *Acta S. Sedis*, XVIII, 512.

3. *S. Pænitent.*, 30 janvier 1886 ; voir *Nouvelle Revue Théol.*, XVIII, 89 ; Cf. *Pænitent.*, 16 mars 1865, dans *Acta S. Sedis*, I, 176, et Busembaum (dans S. Alph. de Liguori, lib. VI, n. 534, 15).

4. *Convocatis*, § 25 et *Inter præteritos*, § 63.

5. *S. Pænitent.*, 20 février 1900 ; *Acta S. Sedis*, XXXII, 511 ; Arizzoli, *l. c.*, p. 62, II.

6. *S. Pænitent.*, 10 mai 1900.

tion du Jubilé ou même dans l'espoir d'en obtenir plus facilement l'absolution.

Ne sont exceptés que les cas suivants : *attentata absolutio complicis et falsa accusatio sollicitationis* [1]. Autrefois l'*hérésie* était aussi exceptée [2]. Mais, depuis Pie IX, le pouvoir d'absoudre s'accorde toujours: il faut seulement que l'absolution du péché d'hérésie soit précédée de l'abjuration et de la rétractation [3].

Celui que le Pape lui-même, un prélat ou un autre juge ecclésiastique aurait nommément excommunié, suspendu, interdit, ou publiquement dénoncé comme frappé d'autres censures, ne pourrait recevoir l'absolution qu'après avoir fait envers l'autorité ecclesiastique, durant le temps du Jubilé, tous les actes voulus de soumission et de réparation, et après s'être réconcilié, le cas échéant, avec la partie offensée [4]. La même ligne de conduite est à suivre dans tout cas de censure publique.

De règle, on ne peut se servir de ce second pouvoir qu'*une seule fois* pour chaque pénitent (alors même qu'il serait permis de gagner plusieurs fois le Jubilé), et seulement au tribunal de la pénitence (*in foro conscientiæ*) [5].

1011. — *Troisièmement*, les confesseurs ont le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires les vœux simples même confirmés par serment et les vœux de pèlerinage réservés au Saint-Siège [6].

Sont *exceptés* et demeurent réservés au Pape : outre les vœux essentiels de religion : *a*) le vœu de chasteté perpétuelle: *b*) le vœu d'entrer dans un Ordre religieux approuvé par l'Eglise (dans le Jubilé de 1900, les pouvoirs étaient donnés, sous de certaines conditions, même pour ces deux vœux) [7]: *c*) les vœux faits en faveur d'un tiers et acceptés par lui: *d*) les vœux faits en vue de préserver du péché (*Vota pœnalia*). Toutefois le confesseur peut commuer un vœu *pénal* de cette espèce, pourvu que l'œuvre qu'il y substitue soit aussi efficace, à son avis, que le vœu lui-même pour préserver le pénitent du péché redouté [8].

1. Cf. *Inter præteritos*, II, 56-61 et la bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*. Dans le Jubilé de 1900, la *falsa accusatio sollicitationis* n'était pas exceptée non plus que l'*absolutio complicis quæ semel aut bis* (*non ter aut amplius*) *admissa fuerit*. Arizzoli, *l. c.*, p. 32 et 62.

2. *Decr. S. Officii*, 23 mars 1656; *Convocatis*, § 53 ; *Inter præteritos*, §§ 38 et 85.

3. *S. Pœnitent.*, 1er juin 1869 et 25 janvier 1875 ; *Acta S. Sedis*, V, 32 et VIII, 266. — Bulles des Jubilés de 1879 et 1881.

4. Bulles des Jubilés de 1879, 1881 et 1904.

5. *Convocatis*, §§ 52 et 25.

6. Pour le Jubilé de 1900, il était dit: « Possint omnia et singula simplicia vota, etiam Sedi Apostolicæ reservata, etiam jurata, commutare dispensando in alia pia opera »; et, dans les *Monita*, on fait cette remarque : « Facultas commutandi vota dispensando distinguitur a sola et simplici commutatione, quæ subrogationem exigeret materiæ fere æqualis : sed commutatio mixta cum dispensatione est capax variæ inæqualitatis inter materiam voti et rem subrogatam ». Arizzoli, *l. c.*, p. 37.

7. « Commutare (ista duo vota) dispensando possint tantum ob periculum incontinentiæ ad affectum nubendi ». — Arizzoli, *l. c.*, p. 37.

8. *Convocatis*, § 32.

1012. — Un autre pouvoir des confesseurs, celui de *dispenser des irrégularités*, est d'ordinaire limité par la Bulle à l'irrégularité provenant *ex violatione censuræ* [1]. Sur ce point, toutefois, il faut toujours consulter le texte même de la bulle.

De ce pouvoir, le confesseur ne peut faire usage qu'*une seule fois* en faveur de chaque pénitent, et *en confession*, alors même que l'Indulgence du Jubilé pourrait être gagnée plusieurs fois [2].

Pour le Jubilé de 1901, qu'on ne pouvait gagner qu'une fois, la Sacrée Pénitencerie a déclaré, le 25 janvier 1901: Les confesseurs peuvent faire usage plusieurs fois, en faveur du même pénitent, de leurs pouvoirs extraordinaires, aussi longtemps que le pénitent n'a point encore accompli toutes les œuvres prescrites pour gagner le Jubilé.

Celui qui, sciemment et volontairement, fait une confession nulle, ne peut participer ni à l'Indulgence ni à aucun privilège du Jubilé [3]. Celui qui fait une confession valide pour le Jubilé, avec la volonté de remplir les autres conditions, est et demeure absous de tous les péchés réservés et des censures, et dispensé des vœux, alors même que, plus tard, il ne remplit pas les conditions prescrites pour le Jubilé [4]. Celui qui, dans la confession du Jubilé, a oublié de s'accuser de quelques péchés réservés peut en recevoir l'absolution de tout confesseur, car la réserve a cessé, dès lors qu'il s'est accusé de ses fautes sincèrement et avec la volonté d'accomplir les œuvres prescrites [5].

Quand, à l'époque du Jubilé, le confesseur se voit dans la nécessité de différer l'absolution à un pénitent, il peut cependant le relever des censures, de la réserve des péchés et commuer les vœux, pourvu que le pénitent soit disposé à suivre les avis du confesseur et à accomplir les œuvres prescrites, Quant à l'absolution de ses péchés, le pénitent pourra l'obtenir plus tard, même après le temps du Jubilé, du même confesseur ou de tout autre prêtre approuvé [6].

1013. — Pendant le Jubilé, *les religieux* peuvent ordinairement et sans la permission de leur supérieur se confesser à tout prêtre séculier ou régulier, *approuvé par l'évêque du lieu* [7]. Si la bulle du Jubilé porte, comme celle de 1886, que tous peuvent se choisir un confesseur parmi

1. Bulles des Jubilés de 1879, 1880 et 1881. — Dans le Jubilé de 1900, ce pouvoir était accordé dans les termes suivants : « Dispensare possint cum constitutis in sacris super irregularitate ob delictum occultum excepto homicidio voluntario ». — Arizzoli, *l. c.*, 38.

2. *Convocatis*, § 52.

3. *Inter præteritos*, § 62 ; S. Alph. Lig., *Theol. Mor.*, lib. VI, n. 537.

4. *Convocatis*, § 54 ; *Inter præteritos*, § 86.

5. S. Alph., *l. c.*, lib. VI, n, 537, q. IV ; Theodor a Sp. S., *De Jubil.*, c. 9, § 3, q. 11.

6. S. Alph., lib. VI, n. 535, III.

7. *Inter præteritos*, §§ 35 et 36. — D'après le décret du 5 août 1913, tous les religieux, les novices eux-mêmes, peuvent, sans la permission de leurs supérieurs, *et en tout temps*, être absous en confession (même des fautes réservées sous censure dans leur Ordre) par tout prêtre séculier ou régulier, approuvé par l'Ordinaire du lieu. — *Acta Ap. Sedis.*, V, 431 ; et VI, 232.

les prêtres *approuvés*, séculiers ou réguliers, les religieux pourront se confesser à un régulier approuvé par son supérieur d'Ordre [1]. — Quant aux *religieuses* à vœux solennels et à clôture perpétuelle, elles ne peuvent choisir leur confesseur que parmi les prêtres approuvés pour les confessions des religieuses [2].

D'habitude, *pour les Jubilés ordinaires*, la grâce de l'année sainte est facilitée à diverses catégories de personnes à qui leur condition ou leurs occupations ne permettent point de se rendre à Rome, religieux et religieuses, ermites, prisonniers, malades. Sur ce point, on s'en tiendra à la bulle du Jubilé.

1014. *Suspension des pouvoirs et des autres Indulgences.* — Pendant l'année sainte ou le Jubilé ordinaire, les Papes ont coutume de suspendre, *hors de Rome*, *tous les pouvoirs* donnés à l'effet d'absoudre des censures et des cas réservés, de commuer les vœux et de dispenser des irrégularités [3]. Cette suspense n'a pas lieu quand le Jubilé est étendu à toute la chrétienté, ni pendant les Jubilés extraordinaires. Du reste, il faut, à chaque Jubilé, bien consulter la teneur de la bulle de concession.

Cette suspense *ne s'étend pas d'ordinaire* aux pouvoirs de l'Inquisition et des prélats ou autres prêtres qui sont à son service ; ni aux pouvoirs que le Saint-Siège, la Propagande ou la Pénitencerie accordent aux missionnaires *in locis missionum earumque occasione:* ni aux pouvoirs d'absoudre et de dispenser dans les cas occultes que le Concile de Trente [4] a accordés aux évêques ; ni aux pouvoirs dont jouissent les évêques par le droit commun ou par un indult apostolique, dans certains cas particuliers et à l'égard de personnes déterminées; ni enfin aux pouvoirs que les chefs d'Ordres ont reçus du Saint-Siège en faveur de leurs subordonnés [5].

Les pouvoirs des missionnaires *pro locis missionum earumque occasione* ne concernent pas seulement les pays des missions proprement dits, dans lesquels la hiérarchie catholique n'est pas encore établie ; par *loca missionum* il faut entendre tous les lieux, soit en Italie, soit hors de l'Italie, où les prédicateurs catholiques font des Missions ou bien se rendent à l'occasion de missions. Autrefois, il est vrai, la Sacrée Pénitencerie n'accordait ces pouvoirs spéciaux qu'aux missionnaires de la Propagande ; elle les étend aujourd'hui à tous les prêtres qui font des missions. Tous peuvent donc profiter de la concession qui leur permet d'user de ces pouvoirs, même durant le temps du Jubilé, à l'époque ou à l'occasion des Missions [6].

1. *S. Pœnitent.*, 30 janvier 1886.

2. Bulles des Jubilés de 1879, 1881, 1886 et 1899. — On doit cependant observer le décret du 3 février 1913, sur les confessions des religieuses. — *Acta Ap. Sedis*, V, 62 sqq. et les *Canons* du nouveau Droit, 525 sqq.

3. Benedict. XIV, *Cum Nos nuper*, 17 mai 1749 ; *Inter præteritos*, § 32 et *Convocatis*, §§ 55 et 56.

4. *Concil. Trid.*, Sess. XXIV, cap. 6, *Liceat, de reformatione.*

5. *Cum nos nuper*, 17 mai 1749.

6. Telle est l'opinion d'Arizzoli, official de la S. Pénitencerie, dans son opuscule *Constitutiones Leonis XIII, super Jubilæo universali anni* 1900, p. 23 ; — et du *Monitore ecclesiastico*, XI, 467.

Pour le Jubilé de 1900, la Sacrée Pénitencerie avait déclaré, le 21 décembre 1899, que les pouvoirs accordés aux évêques ou Ordinaires *pro foro externo* continuaient de subsister. Ceux, au contraire, que la Sacrée Pénitencerie a coutume d'accorder aux évêques et aux confesseurs dans la *pagella pro foro interno* étaient suspendus, hors de Rome, pendant l'année suivante : ils ne subsistaient qu'en faveur des pénitents qui, au moment de leur confession, ne pouvaient, au jugement de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre *hic et nunc* à Rome sans grande difficulté.

Enfin, le 19 janvier 1900, la Sacrée Pénitencerie avait déclaré, avec l'approbation du Pape, qu'en vertu de la bulle *Quod Pontificum* les évêques et Ordinaires conservaient, *pro utroque foro* et pour tous les cas soit secrets, soit publics, tous les pouvoirs qu'ils possèdent de droit commun, surtout d'après le Concile de Trente, ou par un indult particulier du Saint-Siège pour tel cas particulier et pour telles personnes expressément désignées. Mais tous les autres pouvoirs à eux accordés, soit pour un temps déterminé, soit à perpétuité, soit par la Sacrée Pénitencerie, soit par quelque autre Congrégation ou même directement par le Pape, cessaient, s'ils se rapportaient au *for intérieur;* et subsistaient s'ils se rapportaient au *for extérieur* (par exemple, le pouvoir de dispenser pour les mariages mixtes) [1].

Pour que les fidèles se portent avec plus d'empressement à visiter les tombeaux des saints Apôtres, le Pape *suspend d'ordinaire pendant l'année sainte toutes les Indulgences plénières et partielles accordées en faveur des vivants.*

Cette suspension s'étend à Rome et à l'univers catholique tout entier, mais elle ne dure qu'autant que le Jubilé ordinaire dure à Rome même, c'est-à-dire depuis les premières vêpres de Noël jusqu'aux mêmes vêpres de l'année suivante, inclusivement; par conséquent, les Indulgences ne sont pas suspendues l'année suivante, où le Jubilé est étendu à tous les diocèses de l'univers, ni non plus pendant les Jubilés extraordinaires.

Le pape Sixte IV qui, le premier, pour le Jubilé de 1475, suspendit les autres Indulgences, avait limité cette suspense aux *Indulgences plénières;* il laissa aussi subsister les Indulgences des basiliques de Rome. Il en fut de même pour les Jubilés de 1500, 1525, 1550 et 1575. Pour le Jubilé de 1600, Clément VIII étendit la suspension à *toutes les Indulgences*, même à celles des basiliques de Rome. Urbain VIII laissa subsister, pour 1625, les *Indulgences des sept églises et celles des Stations de Rome*, de même que l'*Indulgence à l'article de la mort.* Sous Clément X (1675), plusieurs autres Indulgences et, en particulier, *celles applicables aux défunts*, furent exceptées de la suspense générale. Enfin, pour le Jubilé de 1750, Benoît XIV établit la règle actuellement en usage.

1015. — Par conséquent, dans le Jubilé ordinaire, ne sont pas suspendues les Indulgences (*pro defunctis*) des autels privilégiés, ni toute autre Indulgence accordée uniquement en faveur des défunts. En outre, toutes les Indulgences suspendues pendant l'année du

1. A cette catégorie de pouvoirs appartient aussi celui de donner deux fois par an, la bénédiction papale, dont nous parlerons bientôt. Voir plus haut, nn. 207, 799.

Jubilé peuvent être gagnées pour les défunts, quand même elles ne leur seraient pas déclarées applicables par ailleurs [1].

Le pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets, médailles, scapulaires, etc., n'est point suspendu pendant le Jubilé; en effet, outre que ce pouvoir n'est point compris parmi ceux qui cessent durant le Jubilé, la bénédiction de ces objets de piété ne constitue pas en elle-même une concession d'Indulgences: elle applique seulement des Indulgences à ces objets, et ces Indulgences, le fidèle peut les gagner *pour lui-même* après le Jubilé, tandis qu'*il ne peut les gagner que pour les défunts* pendant l'année jubilaire [2]. — Même remarque pour le pouvoir d'ériger des Chemins de croix, etc.

1016. — Sont *toujours exceptées* de la suspense des Indulgences, c'est-à-dire restent en pleine valeur même durant le Jubilé ordinaire : L'Indulgence plénière à l'article de la mort; 2° les Indulgences de l'*Angelus* (voir plus haut, n. 428); 3° l'Indulgence de 10 ans et de 10 quarantaines pour la participation aux prières des Quarante-Heures; 4° celles que l'on gagne en accompagnant avec un cierge allumé ou en faisant ainsi accompagner le saint Sacrement auprès des malades (voir plus haut, n. 666); 5° l'Indulgence de la Portioncule à Assise même [3]; 6° les Indulgences que les légats *a latere*, les nonces et les évêques ont coutume d'accorder *in usu Pontificalium*, ou en donnant la bénédiction, ou d'une autre manière [4].

Pour le Jubilé de 1900, de même que pour les précédents, les Indulgences accordées par les Papes *pour la visite de la sainte maison de Lorette* continuaient de subsister.

Pour le Jubilé de 1825, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 22 décembre 1824, suspendue l'Indulgence plénière que l'on gagne à l'occasion de la bénédiction solennelle donnée par les évêques en certaines fêtes (*Decr. auth.*, n. 255). Mais il n'est pas dit que cette bénédiction ne peut être donnée pendant le Jubilé; l'Indulgence cependant ne peut être appliquée aux vivants, mais seulement aux défunts d'après la concession générale de Benoît XIV. Même remarque pour l'absolution générale et la bénédiction papale pour les tertiaires ou à la fin d'une mission ; la Sacrée Pénitencerie a nettement résolu ce point, le 12 février 1900 [5].

1017. *Droit d'appliquer aux défunts l'Indulgence du Jubilé et de la gagner à différentes reprises ; ses effets salutaires.* — Pour savoir si l'Indulgence du Jubilé est applicable aux défunts, il faut consulter la teneur de l'acte de concession. Si la bulle ne parle pas du droit d'appliquer aux défunts l'Indulgence jubilaire, cette application ne peut être faite que par ceux qui ont le privilège de leur appliquer toutes les Indulgences, celles même qui, de droit commun, ne leur sont pas applicables. Si, au contraire, la bulle de concession ou un

1. *Decr. auth.*, n. 182 ; *Cum Nos nuper ; Inter præteritos*, § 84.
2. Cf. Melata, *De benedictione papali*, 134.
3. Benedict. XIV, *Disquis. de Indulg. Portiunc.*, § II, n. 24 (édit. Venet., 1767), — tom. XV ; Bulla Leonis XIII, *Quod Pontificum*.
4. *Cum Nos nuper*. Cf. *Acta S. Sedis*, XXXII, 257 sqq.
5. *Analecta ecclesiastico*, mars 1900, 124.

rescrit pontifical permet de faire cette application, tous les fidèles peuvent offrir l'*Indulgence* pour les défunts, et participer eux-mêmes aux autres *privilèges*.

Pour les Jubilés de 1825 et de 1875, on pouvait gagner l'Indulgence une fois pour soi-même et une fois pour les défunts ; mais on ne pouvait participer qu'une fois auxdits privilèges[1]. Le 10 mai 1900, Léon XIII établit que ceux qui gagneraient deux ou plusieurs fois l'Indulgence du Jubilé, pouvaient l'appliquer aux défunts, la seconde fois et les suivantes. L'Indulgence du Jubilé de 1901 n'était pas applicable ; celle des Jubilés de 1904 et de 1913 l'étaient.

1018. — L'Indulgence du Jubilé peut être gagnée *autant de fois qu'on remplit les conditions prescrites*.

En soi, cette Indulgence ne peut être gagnée qu'une fois ; mais, pour le Jubilé de 1750, le pape Benoît XIV ayant formellement déclaré que les fidèles peuvent bénéficier plusieurs fois de cette Indulgence, il en est toujours ainsi à moins que la bulle ne spécifie le contraire. — En fait, comme nous l'avons dit plus haut, les Jubilés de 1825 et de 1875 n'ont pu être gagnés que deux fois; les Jubilés de 1750, 1775 et 1900, au contraire, ont pu être gagnés autant de fois qu'on accomplissait les conditions prescrites; mais on ne pouvait participer qu'une seule fois aux autres privilèges. Il faut en dire autant des Jubilés de 1879, 1881, 1886 et 1913. On ne pouvait gagner qu'une fois l'Indulgence des Jubilés de 1901 et de 1904[2].

1019. — Que les Jubilés produisent *les effets les plus salutaires*, aussi bien pour les individus que pour la société chrétienne tout entière, c'est un fait incontestable. Tout ce que nous avons dit ailleurs (n. 71 sqq.) pour montrer en général que l'usage des Indulgences est fructueux, s'applique bien mieux encore au Jubilé.

« L'année jubilaire », dit Bellarmin[3], « produit de si grands fruits de pénitence, de si merveilleuses conversions, des œuvres si magnifiques de piété, qu'on peut à bon droit l'appeler l'année sainte, agréable à Dieu, l'année féconde en grâces ». — Et le bienheureux cardinal cite un opuscule qui raconte en détail les œuvres *glorieuses*, les *innombrables* œuvres de piété accomplies pendant le Jubilé célébré sous Grégoire XV.

Benoît XIV appelle le temps du Jubilé, « une année de pénitence, une année qui ouvre la voie aux éternelles joies du paradis, une année féconde en bons exemples » ; « une année riche en grâces, une année de rénovation et de pénitence, une année de réconciliation et de grâce, nommée à bon droit dans l'Eglise l'année sainte[4] ».

Le cardinal Wiseman, si recommandable par sa science et sa vertu, fut à Rome le témoin oculaire de la célébration du Jubilé sous Léon XII. Il dit : « Je souhaiterais que vous eussiez vu les confessionnaux assiégés, et la foule

1. *Acta S. Sedis*, VIII, 267 ; XI, 527 ; XIII, 423 ; XVIII, 333.
2. *Inter præteritos*, § 84 ; *Convocatis*, § 52 ; *Acta Ap. Sedis*, V, 279.
3. *De Indulgentiis*, l. I, c. I.
4. Benedict. XIV, *Bullarium* (édit. Mechlin.), vol. 7, p. 266, 274.

se pressant autour des autels. Je voudrais que vous eussiez vu les pénitents sincèrement convertis restituant le bien mal acquis, etc. [1] ».

Et, de ce même Jubilé de 1825, Léon XIII, qui en fut le témoin, nous dit : « Nous nous rappelons et nous croyons presque voir encore l'affluence des pèlerins, la multitude allant processionnellement de sanctuaire en sanctuaire, les prédicateurs discourant en public, et les lieux les plus célèbres de la Ville Eternelle résonnant des divines louanges; le Souverain Pontife, avec son cortège de cardinaux, donnant aux yeux de tous l'exemple de la charité et de la piété [2] ».

1020. 1. Indulgence plénière à l'article de la mort [3]. — *L'Indulgence à l'article de le mort : sa nature, son histoire.* — L'Eglise est une vraie mère : à chacun de ses enfants, depuis le berceau jusqu'à la tombe, elle témoigne une tendresse toute maternelle. Mais elle se montre surtout pleine de sollicitude à leur égard au moment redoutable duquel dépend une éternité de bonheur ou une éternité de malheur. Après avoir préparé le malade à une bonne mort pour la réception des sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, elle ouvre en sa faveur le trésor, dont elle est la dispensatrice, des mérites infinis de son divin Fondateur, de la très sainte Vierge et de tous les Saints, et lui offre le bienfait d'une Indulgence plénière au moyen de laquelle il peut, à ce moment suprême, payer à la justice divine toutes ses dettes et entrer dans l'éternelle béatitude.

Nous trouvons, de bonne heure, l'Indulgence à l'article de la mort. Rappelons-en quelques exemples.

En 1075, le saint pape Grégoire VII envoie, par lettre, à l'évêque de Liège une Indulgence à l'article de la mort; et l'Indulgence que ce même pape accorda par lettre, deux ans plus tôt, à Rémi, évêque de Lincoln, semble bien être également une Indulgence du même genre [4]. Dans la première moitié du XIII[e] siècle, sainte Claire demande l'Indulgence à l'article de la mort, et elle l'obtient du pape Innocent IV [5]. A dater du début de ce même siècle, les Indulgences plénières et, nommément, l'Indulgence à l'article de la mort, sont accordées par Rome sous la forme des lettres dites « de confession », à des personnes qui en ont fait la demande. Au temps de certaines maladies contagieuses, durant la peste, divers Papes, à l'exemple de Clément VI en 1348, accordent aux confesseurs de diocèses entiers des pouvoirs généraux pour donner cette Indulgence aux malades atteints par le fléau [6].

1. *Die vornehmsten Lehren und Gebraüche des katholischen Kirche* (Ratisbonne, 1847), 12[e] Conférence.

2. *Acta S. Sedis*, XXXI, 641.

3. Cf. *Rituale Romanum*, tit. 5, cap. 6; Theodor. a Sp. S. *De Indulgentiis*, II, p. 194 sqq.; Amberger, *Théologie pastorale*, III, 874; Cf. Paulus, dans *Théologie et Foi*, VI, 8 sqq.

4. Migne, *P. L.*, CXLVIII, 412. sq.; 316 sq.; Cf. Theodor. a Sp. S., II., 201 sq.

5. *Acta Sanctorum Aug.*, II, 764.

6. Paulus, dans *Théologie et Foi*, VI, 19 sq.; cf. Theodor. a Sp. S., II, 195. *Raccolta*, 528.

Dans les siècles suivants, à partir surtout du XVIe siècle, les Indulgences à l'article de la mort sont dispensées plus libéralement encore : on les trouve attachées à des objets de piété, ou à des confréries. Au XVIIe siècle, Alexandre VII a accordé à l'Ordre des Clercs réguliers fondé par saint Camille de Lellis pour le soin des malades, ce privilège, que tous les mourants, assistés par ces religieux, puissent gagner l'Indulgence plénière à l'article de la mort, en baisant ou en touchant le crucifix qui leur est présenté [1]. Plus tard, ce privilège a été accordé à d'autres [2].

Au temps de Grégoire XIII [3], les évêques, sur leur demande, reçurent le pouvoir de donner aux fidèles mourants de leur diocèse l'Indulgence à l'article de la mort avec la bénédiction papale. Ce pouvoir fut encore étendu par Benoît XIV et ses successeurs, comme nous le dirons plus loin [4].

Depuis Benoît XIV, cette Indulgence *n'est pas suspendue même pendant le Jubilé de l'année sainte* [5]. En outre, il a été déclaré plus tard que cette Indulgence est *personnelle* et que, en soi, elle ne peut être appliquée aux âmes du purgatoire.

1021. — *Aujourd'hui* tous les fidèles peuvent, à *bien des titres*, gagner facilement l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

Ainsi, ont droit à cette Indulgence, par exemple, tous ceux qui ont invoqué fréquemment le saint Nom de Jésus pendant leur vie et qui l'invoquent encore à l'heure de la mort. — ceux qui ont souvent dit la prière à l'ange gardien : *Angele Dei ;* — ceux qui ont récité fréquemment les actes de foi, d'espérance et de charité; — ceux qui possèdent un objet de piété muni des Indulgences apostoliques (chapelet, croix, médaille) ; — tous les religieux et les membres de presque toutes les confréries ou Congrégations canoniquement érigées et enrichies d'Indulgences directement ou par voie d'agrégation.

Comme le nombre est grand de ceux que la mort peut surprendre sans leur laisser le temps d'une préparation particulière, le pape Pie X a accordé que l'on puisse participer à cette Indulgence si, *une fois dans la vie*, on récite *un acte très court de soumission à la volonté divine*, après s'être confessé et avoir communié. (Voir plus haut, n. 588.)

En outre, par *les crucifix de la bonne mort avec l'Indulgence plénière toties quoties*, le même Pape a permis que tout mourant, à qui l'un de ces crucifix est présenté par n'importe quelle personne, puisse par là même gagner cette Indulgence (Voir plus haut, n. 862.)

En tous ces cas, le moribond peut lui-même s'appliquer cette Indulgence *sans qu'il soit besoin de l'intermédiaire d'un prêtre*, ou plutôt elle lui est appliquée par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites. Ces conditions ont été ou seront indiquées à propos de ces divers titres.

Dans plusieurs anciens Ordres religieux et dans leurs confréries, cette In-

1. Theodor. a Sp. S., II, 196.
2. Voir plus haut, n. 860.
3. Cf. *Decr. auth.*, p. 477.
4. Voir n. 1022.
5. Voir n. 1016.

dulgence se donnait à l'heure de la mort avec une formule spéciale, qu'on appelait *absolution générale* à l'article de la mort [1].

Il peut arriver aussi que le droit de gagner cette Indulgence résulte d'une concession spéciale et personnelle qu'on a obtenue du Souverain Pontife. Parfois, en effet, de vive voix ou par un rescrit particulier, le Pape accorde à une personne, pour elle seule ou pour elle et ses proches, une Indulgence plénière *in articulo mortis* [2].

1022. *Qui confère cette Indulgence ?* — Dans les cas énumérés jusqu'ici l'Indulgence plénière à l'article de la mort s'accorde toujours pour des motifs particuliers de zèle et de mérite, ou à des titres purement personnels. Cependant, depuis Benoît XIV, les Papes ont voulu que tous les fidèles puissent jouir d'une si grande faveur, et pour cela ils ont eu soin de munir *tous les évêques* du pouvoir de la conférer et du droit de déléguer même à cet effet les prêtres de leur diocèse, afin qu'à l'heure de la mort les fidèles puissent en tout temps et en tout lieu recevoir la bénédiction apostolique avec l'Indulgence plénière.

Avant Benoît XIV, ce pouvoir des évêques était très limité. Encore dans la première moitié du XVIII[e] siècle, les Papes avaient coutume d'accorder ce pouvoir seulement pour deux ans aux évêques d'Italie, pour trois ans à ceux d'au delà des monts, et pour dix ans à ceux de l'Inde. Les évêques cependant n'avaient le droit d'exercer ce pouvoir que par eux-mêmes ou par leur coadjuteur de l'Ordre épiscopal. Ce n'est qu'en cas de besoin, et seulement la nuit, qu'ils pouvaient déléguer de simples prêtres pour donner la bénédic-

1. *Rituale Romanum*, tit.V, c. 6 (Edit. typica, 1913), 113 sq. ; *Raccolta*, p. 528. Le mot d'*absolution générale* a eu dans le passé une foule de significations, mais depuis qu'en 1882 la Sacrée Congrégation des Rites a revu et fixé les formules pour les différentes absolutions et bénédictions qu'on appelait de la sorte (*Decr. auth.*, p. 410 sq.), cette dénomination est réservée, *dans les documents officiels*, à l'absolution avec Indulgence plénière qui s'accorde, une ou plusieurs fois l'an, *aux religieux proprement dits*, si toutefois leur Ordre jouit de ce privilège, et qui leur remet toutes les fautes commises contre les vœux, les règles et les prescriptions de leurs supérieurs. — *Rituale Romanum* (ed. cit.), Appendix, 134*.

Cf. (*Pastor bonus*, 1913), 398 sqq. ; 452 sqq. — Quant à la formule par laquelle on accorde, plusieurs fois l'an, la rémission totale des peines dues à leurs péchés aux tertiaires séculiers de différents Ordres et à d'autres personnes qui jouissent de leurs privilèges, on l'appelle simplement *bénédiction avec Indulgence plénière*. — *Rituale* 135*.

L'Indulgence plénière donnée à un mourant par un prêtre autorisé à cet effet et employant la formule générale prescrite maintenant, s'appelle *bénédiction apostolique* (papale) *à l'heure de la mort*. — *Rituale Romanum, l.c.*

2. Souvent cette Indulgence est accordée par un court Rescrit au bas des photographies du Pape. — Toutes les demandes à ce sujet doivent être adressées à l'*Elemosinaria Apostolica* (au Vatican). Celui qui entre en religion, après avoir obtenu ainsi dans sa famille le droit à l'Indulgence à l'article de la mort, ne perd pas ce droit parce qu'il se fait religieux : cela a été expressément déclaré par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 16 juin 1818 (*Decr. auth.*, n. 244).

tion papale avec l'indulgence plénière [1]. On ne modifia point cette ancienne pratique, alors même que les évêques demandaient l'extension de ce pouvoir, en faisant observer que nombre de mourants, trop éloignés de la résidence épiscopale, restaient privés d'une grâce si précieuse, et que, durant une longue vacance du siège épiscopal, tous les fidèles du diocèse perdaient cette consolation.

1023. — Mais Benoît XIV, qui, en qualité d'évêque d'Ancône et, plus tard, d'archevêque de Bologne, avait eu l'occasion de se convaincre que, par suite de ces restrictions, très peu de fidèles participaient à ladite faveur, publia, le 5 avril 1747, la bulle *Pia Mater*, qui, aujourd'hui encore, sert de règle et de guide en cette matière [2].

Aux évêques qui n'avaient reçu le pouvoir mentionné que pour un temps limité, le Pape le prorogeait, par cette bulle, pour tout le temps qu'ils seraient à la tête du diocèse pour lequel ils l'avaient reçu. De plus il les autorisa à subdéléguer, dans leur ville épiscopale, un ou plusieurs prêtres séculiers et réguliers, selon qu'ils le jugeraient nécessaire, et cela non seulement pour la nuit, mais encore pour le jour ; ils pouvaient en outre, dans leur diocèse, désigner et subdéléguer à cet effet autant de prêtres séculiers et réguliers qu'ils le jugeraient nécessaire d'après le chiffre de la population ; enfin ils pouvaient retirer ce pouvoir aux prêtres désignés et le donner à d'autres suivant leur sage estimation.

Pour l'avenir, le Pape statua que ce pouvoir, avec l'autorisation de le subdéléguer, serait accordé à tous les évêques qui le demanderaient, *gratis et pour tout le temps de leur administration épiscopale;* que ces pouvoirs ne cesseraient pas pour les évêques à la mort du Pape, ni pour les prêtres à la mort ou au départ de l'évêque, mais qu'une fois accordé ils dureront pour chaque dépositaire jusqu'à la révocation formelle.

Le texte de Benoît XIV, relativement au *nombre des prêtres que les évêques peuvent subdéléguer* pour cette bénédiction, fut d'abord interprété assez strictement : en 1775, à une question qui lui avait été posée, la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit que l'évêque ne pouvait pas subdéléguer tous les confesseurs, mais seulement un très petit nombre de prêtres : qu'il pouvait cependant désigner à cet effet tous les curés, surtout les curés de campagne [3].

Mais le texte de la bulle *Pia Mater* comportait une interprétation plus bénigne, et il s'agissait d'une grande faveur que le Saint-Siège voulait accorder aux fidèles pour le moment redoutable de la mort. Une pratique plus douce s'établit donc : ainsi, en certains diocèses de la France, c'était l'usage que l'évêque subdéléguât en général tout le clergé paroissial ou même tous les confesseurs, en les en informant soit à la fin de la retraite des prêtres, soit par un avis dans l'*Ordo* diocésain, soit en nommant les curés, chapelains ou confesseurs [4].

1. *Decr. auth.*, n. 29.
2. *Decr. auth.*, p. 471.
3. *Decr. auth.*, 237, ad 8.
4. *Canoniste contemporain*, 1889, p. 587.

Pour s'assurer de la licéité de cette pratique, l'évêque de Tarentaise posa en 1878, plusieurs questions auxquelles la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit ainsi :

« D'après la bulle *Pia Mater*, l'évêque peut subdéléguer à cet effet un ou plusieurs prêtres séculiers ou réguliers, autant qu'il le juge nécessaire pour la population de son diocèse ; cette subdélégation n'a pas besoin d'être faite pour chacun en particulier ni par écrit, bien que cela soit préférable ; et si l'évêque concède par exemple non seulement à un curé le pouvoir de donner lui-même cette bénédiction, mais qu'il permette que tout confesseur choisi par ce curé possède chaque fois le même pouvoir, il n'est pas nécessaire que l'évêque désigne expressément le nombre des prêtres ainsi autorisés » [1].

Dès lors l'évêque peut, s'il le juge utile pour le salut des âmes qui lui sont confiées, subdéléguer à cet effet tous les confesseurs de son diocèse ; une autorisation écrite est conseillée, mais elle n'est point nécessaire.

Le nouveau *Codex Juris canonici* (Canon 468, § 2) donne au curé ou à tout autre prêtre qui assistent les malades le pouvoir (*facultas est... concedendi*) de donner la Bénédiction Apostolique avec Indulgence plénière à l'article de la mort, d'après la formule qui se trouve dans les livres liturgiques approuvés, et *cette Bénédiction ne doit pas être omise* (quam benedictionem impertiri ne omittat).

1024. — En outre, aujourd'hui, le Saint-Siège accorde aux prêtres qui en font la demande, — et ordinairement pour sept ans — le pouvoir de donner aux fidèles mourants cette Indulgence plénière, en employant la formule générale prescrite par Benoît XIV. — Depuis 1917 cette demande doit être adressée à la Sacrée Pénitencerie.

Pour donner cette bénédiction aux *religieuses* qui vivent en communauté, même avec des vœux simples et sans clôture proprement dite, l'évêque ne peut déléguer que leur confesseur ordinaire.

Le bref qui donne aux évêques le pouvoir de subdéléguer leurs prêtres pour ladite bénédiction porte cette clause restrictive : *quoad moniales autem, confessarium earum ordinarium.* A diverses questions relatives au sens de ces mots, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, dès le 23 septembre 1775 : *Facultas pro confessario ordinario tantum* [2]. A de nouvelles questions de l'évêque d'Orléans, il a été répondu de la même manière, le 2 décembre 1868 [3].

Par un bref du 7 juin 1902, l'évêque de Strasbourg a obtenu, pour toute la durée de son épiscopat, le pouvoir d'autoriser chaque prêtre de son diocèse approuvé pour les confessions, à donner cette Indulgence *in articulo mortis* aux religieuses (cloîtrées ou non), si leur confesseur ordinaire se trouve absent ou empêché légitimement [4].

Enfin, par décret du Saint-Office, du 1er avril 1909, le pape Pie X a accordé à tous les prêtres, autorisés à administrer les derniers sacrements à une

1. *Decr. auth.*, 440.
2. *Decr. auth.*, 237, ad 3.
3. *Rescr. auth.*, I, n. 408.
4. *Canoniste contemporain*, 1902, 568 ; 1903, 158.

religieuse, le pouvoir d'appliquer à cette religieuse en danger de mort, l'Indulgence *in articulo mortis* en employant la formule prescrite par Benoît XIV [1].

1025. — *En faveur des fidèles des pays de Missions*, Clément XIV a accordé à perpétuité à tous les patriarches, archevêques, évêques, vicaires apostoliques, comme aussi aux préfets ou supérieurs de ces Missions, soit qu'ils appartiennent au clergé séculier ou qu'ils fassent partie d'un Ordre religieux, le pouvoir non seulement d'appliquer eux-mêmes aux fidèles mourants la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, mais encore de communiquer le même pouvoir aux prêtres et aux missionnaires qui appartiennent à leurs diocèses ou districts, à condition que, pour appliquer cette bénédiction, on emploiera la formule prescrite par Benoît XIV, dans la bulle *Pia Mater*.

Mais parce qu'il arrive facilement que, dans ces pays, les fidèles meurent sans qu'un prêtre puisse les assister et sans pouvoir recevoir les sacrements, le même Pape leur a accordé la même Indulgence plénière, pourvu que, contrits, ils invoquent au moins de cœur le Nom de Jésus, qu'ils acceptent la mort avec une résignation chrétienne et qu'ils remettent leur âme aux mains de leur créateur. — Et pour que tous les fidèles soient informés de cette concession, les susdits évêques et supérieurs doivent la promulger de temps en temps dans leurs diocèses ou districts, par exemple au moment de la visite [2].

1026. *A qui faut-il donner cette bénédiction avec l'Indulgence ?* — D'après ladite bulle *Pia Mater* et d'après le Rituel romain, il faut la donner à tous les moribonds — eussent-ils perdu l'usage de la parole et des autres sens, ou fussent-ils pris de démence et de délire — qui l'ont demandée pendant qu'ils étaient encore en pleine possession de leurs facultés, ou qui l'auraient demandée, ou qui ont donné quelque signe de repentir; en un mot, il faut conférer cette bénédiction avec l'Indulgence plénière à tous ceux à qui l'on donne l'absolution sacramentelle et l'extrême-onction.

On doit toujours présumer, au moins dans les cas ordinaires, *que ceux qui ont perdu toute connaissance* voudraient bien recevoir cette faveur, s'ils avaient l'usage de leur raison. Il n'est pas nécessaire qu'ils donnent aucun signe extérieur pour faire connaître ce désir [3].

Il faut même la donner à ceux qui, par leur propre faute, n'ont pas reçu les derniers sacrements [4].

1. *Acta Ap. Sedis*, I. 490.

2. Cf. *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide* (Romæ, 1907), n. 488.

3. « Ad remissionem pœnarum, quæ datur per Indulgentias, non requiritur actus ullus externus seu sensibilis, sed sufficit, infirmum esse capacem et sufficienter dispositum ad illarum fructum, quod sine actu externo haberi optime potest ». — Theodor. a Sp. S., II, 206.

4. A cette question : « Benedictio in articulo mortis cum applicatione indulgentiæ

En effet, le mourant, comme nous le verrons bientôt, ne peut participer à l'Indulgence plénière attachée à cette bénédiction qu'à l'instant de la mort, suivant les dispositions dans lesquelles il se trouve à ce dernier moment; or, si lamentable que l'état de sa conscience ait pu être jusqu'alors, il est possible qu'à ce moment le mourant ait déjà obtenu la rémission de toutes ses fautes par un acte de contrition parfaite, et qu'il se trouve ainsi dans la disposition requise pour obtenir, par l'Indulgence, la rémission des peines temporelles dues à ses péchés, ou, du moins, d'une part de ces peines. — Quant à l'*acquisition réelle* de l'Indulgence plénière, il va sans dire qu'elle dépend de l'état d'âme du moribond. Le prêtre doit, ici, faire ce qu'il peut et abandonner ensuite à Dieu tout le succès de ses efforts.

Aucun donc de tous ceux qui sont capables et qui peuvent être dignes de recevoir cette grâce n'en est exclu, pas même les condamnés à mort qui se préparent à mourir chrétiennement. — « Il ne faut refuser cette grande grâce qu'aux excommuniés, aux impénitents, et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste ». (*Rituel Romain*, *l. c.*)

On avait demandé aussi — de Gand — si les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion peuvent recevoir la bénédiction et l'Indulgence. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu, le 16 décembre 1826 : *Affirmative* [1].

Il est clair qu'il s'agit ici d'enfants qui peuvent avoir péché, et qui sont, par conséquent, en état de recevoir les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, mais que leur jeunesse a empêchés jusqu'alors d'être admis à la sainte table, et que le pressant danger de mort ne permet plus de préparer à recevoir le saint Viatique; car, si l'on peut faire cette préparation, l'on ne doit pas manquer, en un cas de maladie mortelle, de donner la sainte communion aux enfants qui ont atteint l'âge de raison [2].

1027. *Dispositions requises dans celui qui doit recevoir cette Indulgence.* — Pour recevoir, avec la bénédiction apostolique, l'Indulgence plénière à l'article de la mort, le mourant doit, — s'il ne peut se confesser et communier — se trouver du moins en état de grâce.

C'est pourquoi le pape Benoît XIV ordonne aux prêtres, dans la bulle men-

plenariæ potestne, si sit periculum in mora, concedi tum valide tum licite iis, qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incœpto morbo Sacramentis refecti vel Pœnitentiæ, vel Eucharistiæ, vel Extremæ Unctionis, vel nullo horum, subitoque vergunt ad interitum ? », — la Sacrée Congrégation des Indulgences a repondu le 23 septembre 1775 : *Affirmative* ad formam Bullæ Benedicti XIV ». *Decr. auth.*, n. 237, ad. 5.

1. *Decr. auth.*, *C. S. R.*, n. 2650. — Plus tard l'évêque de Gand demanda : « An conveniat et an necessarium sit, seu expediat, dare benedictionem apostolicam in articulo mortis pueris nondum communicantibus, seu qui ob rationes fundatas hactenus ad primam Communionem admissi non sunt et jam admitti adhuc non possunt ? ». La Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 9 juillet 1832 : « 1° An conveniat seu expédiat, etc... *Affirmative*, dummodo pueri sint rationis capaces. 2° An sit necessarium, utrum scilicet benedictio, de qua agitur, ut necessitas medii necne habenda sit : *Negative*. Hæc est theologorum sententia ».

2. Gardellini dans ses *Adnotationes* au Décret n. 2650 ; cf. *Decr. auth.*, *C. S. R.*, IV. p. 287 sqq.

tionnée, de ne donner cette bénédiction qu'après avoir fait produire au malade de fervents actes de contrition et d'amour de Dieu.

Ni la bulle *Pia Mater* ni la *Raccolta* (p. 529) ne donnent la réception des sacrements comme une condition nécessaire pour la validité de cette bénédiction. Cependant, aujourd'hui, les concessions et autorisations émanant du Saint-Siège prescrivent ordinairement la confession et la commnnion, quand elles sont possibles: en tout cas, l'invocation du saint Nom de Jésus, etc...

Les conditions expressément prescrites pour gagner cette Indulgence sont les deux suivantes:

Premièrement, le mourant doit invoquer de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint Nom de Jésus. Cette condition est essentielle et déclarée comme obligatoire, pour tous les mourants qui reçoivent cette bénédiction apostolique — étant donné qu'ils ont encore l'usage de leur raison. — C'est une condition *sine qua non*.

Déjà le 23 septembre 1775 la Sacrée Congrégation des Indulgences l'avait décidé ainsi [1]; et, plus tard, le 22 septembre 1892, cette décision a été confirmée et déclarée obligatoire, alors même que, dans les brefs accordés aux évêques, cette invocation ne serait point expressément prescrite [2].

Deuxièmement, il est nécessaire que le malade accepte avec résignation, en expiation de ses péchés, les souffrances de l'agonie et la mort elle-même, comme lui venant de la main de Dieu. — Benoît XIV insiste tout particulièrement sur ce point [3].

C'est donc un devoir pour le prêtre de réveiller l'attention du moribond sur ce sujet: mais il n'est pas nécessaire, et souvent il n'est pas à propos qu'il le fasse au moment même où il doit donner cette bénédiction, ni en présence d'autres personnes: il est beaucoup de malades, surtout de nos jours, dont l'état exige toute espèce de ménagements. Le mieux est de profiter pour cela du temps de la confession ou d'un autre moment où l'on se trouve seul avec le moribond. — Pour la pratique antérieure de l'Eglise et pour toutes autres recommandations concernant cette bénédiction *in articulo mortis*, nous renvoyons à la bulle *Pia Mater* elle-même [4].

1028. *Formule à employer pour l'Indulgence de la bonne mort.* — Pour donner la bénédiction apostolique avec l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, tous les prêtres délégués à cet effet doivent, sous peine

1. *Decr. auth.*, n. 237, ad 7.
2. *Acta S. Sedis*, XXV, 315.
3. Dans la bulle il fait aux prêtres cette recommandation : « ut omni ratione studeant moribundos fideles excitare ad... ferventissimæ in Deum caritatis affectus, præsertim vero ad ipsam mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiendam. Hoc enim præcipue opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ indulgentiæ fructum consequendum præparent atque disponant ». Ce point est, du reste, très important pour toute Indulgence *in articulo mortis*. Si l'on n'y prenait pas garde suffisamment, il arriverait ce que Martin d'Azpilcueta (*Doctor Navareus*) dit dans son *Enchiridion sive Manuale Confessariorum* (cap. 26, num. 29) : « Contingit ut quis confiteatur aut moriatur bullis plenus et vacuus indulgentiis ».
4. *Decr. auth.*, p. 471.

e nullité, se servir dans tous les cas de la formule latine prescrite ar Benoît XIV, telle qu'elle se lit à la fin de la bulle *Pia Mater*, de ième que dans le Rituel [1] et dans le bréviaire romain et dans le I[e] volume de cet ouvrage.

Déjà, dans ladite bulle, Benoît XIV avait déclaré expressément: *Aliam de ovo formulam... magis congruentem confecimus et instituimus, quam ob omnius in posterum usurpari præcipimus.* — De son côté, la Sacrée Congrégation es Indulgences a affirmé la chose plus nettement encore en répondant à a question suivante: *Utrum sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam n mortis articulo, omissa formula a Summo Pontifice præscripta ob libri defiientem? — R.: Negative, quia formula non est tantum directiva, sed præscriiva* [2].

Enfin, dans la séance du 18 mars 1879, la même Congrégation a donné la écision suivante : *Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis ro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum SSmo ;* et, non seulement dans audience du 22 mars de la même année, le Souverain Pontife a approuvé ette décision; mais, par décret de la Sacrée Congrégation des Rites du mai 1882, il l'a mise en exécution et, par bref du 7 juillet 1882, il l'a ortée à la connaissance générale [3].

En conséquence, la *Raccolta* (p. 529), se rapportant aux décrets ue nous venons de citer, dit : « Cette formule est de rigueur pour ous sans distinction, et cela sous peine de nullité ».

Cette expression, « pour tous sans distinction, » vise les diverses formules n usage jusque-là dans quelques anciens Ordres religieux et dans les conréries qui en dépendent. Toutes ces formules sont abolies et on ne peut lus s'en servir validement.

Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites, cité plus haut (7 mai 1882), appuyant sur les décisions mentionnées de la Sacrée Congrégation des ndulgences, permet cependant auxdits Ordres et confréries d'ajouter au *Confiteor* de la formule prescrite le nom de leur fondateur respectif: *Pro absolutione in articulo mortis retineatur in omnibus formula præscripta a Constitutione s. m. Benedicti Papæ* XIV Pia Mater, *addito tantum ad* Confiteor *nomine sancti propii Fundatoris. — Decr. S. Congr. Indulg.*, p. 411.

Il est vrai que ces décisions des Sacrées Congrégations ont été données à propos des Tertiaires séculiers de saint François d'Assise ; mais elles n'en sont pas moins *obligatoires pour tous*, comme il ressort et du texte même du décret qui parle en général, et de l'interprétation donnée ensuite et traduite dans la pratique.

De fait, comme nous l'avons remarqué déjà, *la Sacrée Congrégation des Indulgences* a reproduit presque textuellement son décret de 1879 dans son livre officiel, la *Raccolta* de 1886 et 1898 ; et elle le donne comme *obligatoire pour tous*. Quant à la *Sacrée Congrégation des Rites*, conformément à ces mêmes décisions, elle a fait disparaître de l'édition typique du *Rituel romain* publiée en 1884 toutes les autres formules (pour l'Indulgence *in articulo mortis*) en usage jusqu'alors dans les confréries et reproduites par les éditions

1. Editio typica, 1913, p. 113, cap 6.
2. *Decr. auth.*, n. 286, ad 8 2, févr. 1841.
3. *Decr. auth.*, n. 444, ad 3; p. 411 et 491.

antérieures du *Rituel*. — Enfin *toutes les anciennes confréries dépendant d'Ordres religieux* et même les pieuses associations qui se servaient auparavant d'une formule spéciale pour l'Indulgence à l'article de la mort ont, depuis ces décrets, abandonné leurs anciennes formules pour adopter la formule générale.

Il faut remarquer, cependant, que d'ordinaire les religieux et les confréries peuvent gagner l'Indulgence à l'article de la mort, même sans l'assistance d'un prêtre et *sans l'application d'une formule*, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Ainsi, dans le Catalogue des Indulgences de la Confrérie du Saint-Rosaire, qui contient cinq titres divers permettant aux confrères de participer à cette Indulgence, l'emploi de la formule par un prêtre n'est marqué qu'une seule fois comme condition [1].

Sur ce point, les décrets de 1879 et de 1882 sur la formule à employer n'ont donc rien changé : ils suppriment les anciennes formules et prescrivent celle imposée par Benoît XIV, pour tous les cas où cette Indulgence est appliquée au moribond par un prêtre ; mais il n'est nullement requis que cette formule soit employée même dans les cas pour lesquels, auparavant, la présence d'un prêtre et l'application d'une formule n'étaient point nécessaires.

Toutefois, comme le dit le P. Théodore [2], il est bon que les confrères fassent appeler un prêtre qui les console, les excite à la contrition, leur fasse invoquer le saint Nom de Jésus et, alors, leur applique l'Indulgence avec la formule ordinaire ; car c'est dans ce but même que la faculté de donner l'Indulgence est accordée habituellement aux directeurs des confréries.

La formule doit être dite *en latin*, parce qu'elle est une prière *liturgique* au sens strict du mot. L'application de l'Indulgence *in articulo mortis* faite en langue vulgaire, serait donc *nulle*, et le moribond n'en retirerait pas le fruit. Tel est le sens de la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites du 3 juin 1904 [3].

D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 5 février 1841, il faut, dans cette formule générale, réciter de nouveau le *Confiteor*, alors même qu'on l'aurait dit déjà pour la communion et l'extrême-onction [4].

Cependant, plus tard, le 1er septembre 1851, la Congrégation du Saint-Office a répondu à une question de l'évêque de Québec : « S'il y a nécessité de donner l'Indulgence *in articulo mortis* immédiatement après le Saint Viatique et l'extrême-onction, il est permis de réciter une fois le *Confiteor*, sans quoi il faut le répéter [5] ».

1. Le P. Theodor. a Sp. S. en donne cette raison : « quia indulgentia pro confratribus in articulo mortis saltem juxta modernum stilum Apostolicæ Sedis *non est ferenda*, ac per consequens non est commissa sacerdotibus facultas eam impertiendi ; *sed lata*, hoc est sine requisito applicantis ministerio concessa ». — *D. Indulg.*, II, 202.

2. *De. Indulg.*, II, 200.

3. *Acta S. Sed.*, XXXVIII, 346, ad 1 : *Collect. S. C. de Propag. Fide* (Rom., 1907), n. 2195. — Dans les *Decr. auth. C. S. R.* (Romæ, 1912), on ne trouve pas les décisions du 3 juin 1904 ; mais voir *Acta S. Sedis*, *l. c.*, 347, not. 1.

4. *Decr. auth.*, n. 286, ad 6.

5. *Acta S. Sedis*, XXVIII, 67 ; *Collect. S. C. de Propag. Fide* (Romæ, 1907), n. 1067.

Si, toutefois, le malade est tellement proche de sa fin que le prêtre n'a plus le temps de réciter toute la formule, celui-ci devra s'en tenir à la prescription suivante de Benoît XIV : « Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur » en commençant par *Dominus noster*, etc. [1].

Dans son commentaire sur le Rituel (I tit. 5, c. 6, § 7), Catalan explique ainsi ces dernières paroles : *Dicendo sola illa verba supra in fine citata : Benedicat te omnipotens*, etc. Mais le nouveau *Cæremoniale III Ord. S. Francisci*, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites le 18 juillet 1883, parle plus exactement et plus complètement. Après avoir rapporté le susdit texte : *Si vero infirmus* ... jusqu'au mot *suppetat*, ce Cérémonial termine de la manière suivante : *statim sacerdos ei indulgentiam impertiatur, dicens* « *Dominus noster, etc.*, » et après cela il ajoute : *Et si mors proxime urgeat, dicat : Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen* [2].

Cette question a été décidée de nouveau par le suivant décret de la S. Rituum Congr., le 9 août 1922 [3]. Il dit : Ritus Benedictionis Apostolicæ in articulo mortis.

Rubrica N. 7. Compleatur per sequentem instructionem (depromptam ex appendice Breviarii Romani et ex Decreto S. R. C. diei 8 martii 1879, n. 3483) :

Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum suppetat tempus, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur, dicendo :

« Dominus noster », etc., ut supra.

Et si mors proxime urgeat dicat :

« Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen ».

« La sacrosancta », etc., ut supra.

« Benedicat te », etc., ut supra.

In casu vero necessitatis sufficit dicere :

« Ego, facultate mihi ab Apostolica sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen ».

Post N. 4 addatur :

N. 5. *Quando hujusmodi Benedictio Apostolica pluribus simul infirmis impertitur, omnia dicantur semel ut supra, singulari tantum numero in pluralem immutato.*

N. 6. Postea dicit : « Adiutorium », etc.

1. Voir la formule dans le II[e] volume, III[e] partie ; *Rituale rom.* (edit. typica), p. 114.

2. Cette formule ainsi abrégée pour les cas les plus pressés se trouve exactement de la même manière dans le *Supplément* du Rituel romain autorisé par le Saint-Siège pour la province d'Utrecht, le 18 février 1875 (p. 35). — Et la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'on pouvait s'en servir aussi *ad contagium vitandum* (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 3483).

3. *Acta Ap. Sedis*, XIV, 506 sq.

1029. — *Quand faut-il donner cette bénédiction et combien de fois?* En toute maladie grave qui présente un réel danger de mort, quoique ce danger ne soit pas encore imminent.

Dans ces derniers temps on a soulevé le doute suivant : Peut-on donner validement la bénédiction apostolique dans un danger de mort probable, comme celui qui autorise à conférer l'extrême-onction, ou bien faut-il attendre *le moment même* du trépas? Ce doute provenait de la fausse interprétation que plusieurs théologiens avaient donnée à une décision de la Sacrée Congrégation, déclarant, le 23 avril 1675, que l'Indulgence plénière se gagnait seulement *in vero* (*non in præsumpto*) *articulo mortis* [1].

Il faut, en effet, bien distinguer *l'obtention de l'Indulgence* par le mourant et la *bénédiction* du prêtre qui lui confère le droit de la gagner. Celle-là ne peut avoir lieu qu'à l'instant précis du trépas; celle-ci, au contraire, peut et doit précéder ce dernier instant; et c'est en vertu de cette bénédiction que le mourant doit ensuite gagner l'Indulgence au moment où il rendra l'âme.

Déjà de son temps, le P. Theodor. a Sp. S.[2] avait dit : *Quanquam enim asseramus, ejus* (*indulgentiæ seu benedictionis*) *fructum acquiri dumtaxat in vero mortis articulo, cum hoc tamen optime stat, ejus applicationem fieri, ubi peritorum judicio infirmus brevi censetur moriturus.* — D'ailleurs, les actes que doit produire le malade d'après la volonté de Benoît XIV, les exhortations et instructions que le prêtre doit lui adresser, avant de lui donner la bénédiction apostolique, montrent bien que le mourant peut n'être pas encore à toute extrémité.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a résolu la question par une déclaration formelle. On lui avait demandé s'il était permis (comme on le pratiquait dans les pays de Missions) de donner la bénédiction avec l'Indulgence plénière de la bonne mort aussitôt après avoir administré les sacrements des mourants, lors même que le danger de mort ne serait pas encore imminent. Par le décret du 18 (19) décembre 1885, elle répondit : *Affirmative;* puis elle ajouta en guise de commentaire : (*Eam*) *responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere* [3].

Cette bénédiction ne peut se donner qu'une fois dans chaque maladie mortelle quelque longue qu'elle puisse être, et le moribond ne gagne l'Indulgence plénière qui y est attachée qu'une seule fois, savoir à l'heure même de la mort. Si le malade ne meurt pas cette fois, il ne gagne pas non plus l'Indulgence plénière, mais celle-ci lui demeure réservée jusqu'à l'instant précis où il mourra effectivement.

Nous avons à ce sujet toute une série de déclarations de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Il en ressort qu'il n'est pas permis de réitérer cette bénédiction, lors même que le malade l'aurait reçue en état de péché mortel ou qu'il serait tombé dans le péché après l'avoir reçue; que ni le même

1. Cf. *Acta S. Sedis*, XVII, 302. — *Decr. auth.*, n. 9, ad 1.
2. *De Indulg.*, II. 205.
3. *Acta S. Sedis*, XIV, 414. — Le 27 janvier 1780 la Sacrée Congrégation du Saint-Office s'était déjà prononcée dans le même sens, à propos des missionnaires. Voir *Collect. S. C. de Propag. Fide* (Romæ, 1907), n. 540; cf. *ibid.*, n. 1646.

prêtre ni aucun autre n'a le droit de donner une seconde fois cette bénédiction dans la même maladie, quand même le malade y aurait droit à plusieurs titres, par exemple comme membre de la confrérie du Saint-Rosaire, ou de celle du Scapulaire, ou de toute autre confrérie, ou comme possesseur d'un objet de piété muni des Indulgences apostoliques, etc., etc.

Déjà, le 23 septembre 1775, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déclaré que, durant le même état de maladie, la bénédiction avec l'Indulgence à l'article de la mort ne pouvait être donnée qu'une seule fois [1]. A une nouvelle question, elle répondit formellement, le 20 juin 1836, que, durant une maladie qui se prolonge, cette bénédiction ne devait pas être réitérée, bien que la chose soit permise pour l'absolution sacramentelle et pour l'extrême-onction; qu'elle ne pouvait être réitérée même dans le cas où le malade l'aurait reçue une première fois en état de péché mortel ou serait ensuite retombé dans le péché [2].

Deux ans plus tard, le 24 septembre 1838, la même Sacrée Congrégation déclarait que, dans une même maladie, même se prolongeant, cette bénédiction ne pouvait être donnée qu'une seule fois; mais si le malade, après s'être rétabli, se trouvait de nouveau en danger de mort, on pouvait réitérer la bénédiction [3].

A une nouvelle question : *Utrum infirmus lucrari possit Indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?* Il fut répondu, le 5 février 1841 : « *Négativement*, dans le même danger de mort [4] ». Comme on demandait encore si, dans le même état de maladie, cette bénédiction pouvait être réitérée autant de fois que le malade recevait l'absolution des fautes vénielles dans lesquelles il serait retombé, on répondit, le 12 février 1842, en renvoyant à la décision donnée en 1838 [5].

Enfin, le 12 mars 1855, avec l'approbation du Souverain Pontife, la Sacrée Congrégation confirma expressément la réponse du 5 février 1841 et déclara qu'il est défendu de donner plusieurs fois cette bénédiction à un malade dans le même danger de mort, que ce soit par un seul prêtre ou par plusieurs; que cela est interdit alors même que plusieurs prêtres auraient, à des titres divers, la faculté de donner cette bénédiction [6].

1030. — *En résumé, nous pouvons dire :* Si l'on excepte le décret de 1775, qui est ancien et peu clair, toutes les autres décisions montrent que la bénédiction, une fois donnée, non seulement suffit dans la même maladie, quelque long temps qu'elle se prolonge, mais encore qu'il est inutile de la réitérer et qu'il n'est pas permis de le faire, à moins que le malade, après s'être rétabli, ne retombe dans un nouveau danger de mort. C'est seulement dans ce dernier cas que la

1. *Decr. auth.*, n. 237, ad 6.
2. *Decr. auth.*, n. 257, ad 7.
3. *Decr. auth.*, n. 263, ad 2.
4. *Decr. auth.*, n. 286, ad 7.
5. *Decr. auth.*, n. 300.
6. *Decr. auth.*, n. 362.

bénédiction peut être réitérée, parce qu'il s'agit d'une nouvelle maladie mortelle ou d'un nouveau danger de mort.

En soi et à la rigueur, l'Indulgence plénière ayant son efficacité seulement *in vero articulo mortis*, il ne serait pas nécessaire, même dans ce dernier cas, de réitérer la bénédiction puisqu'elle a déjà été donnée et que son effet demeure réservé pour le véritable article de la mort; mais l'Église permet cependant de la réitérer dans le cas d'une nouvelle maladie, afin de prévenir toute incertitude et tout doute, et pour consoler le malade.

Que, cependant, l'absolution sacramentelle et l'Extrême-Onction puissent se réitérer plus facilement, cela s'explique parce que l'effet de ces deux sacrements, c'est-à-dire la rémission des péchés, est produit au moment même, et que l'extrême-onction, en particulier, est aussi instituée pour le soulagement et la guérison du malade, pour lui donner des forces afin de supporter chrétiennement son infirmité, et pour le fortifier contre les tentations. La bénédiction apostolique, au contraire, n'est pas la rémission du péché même, mais *la remise de toutes les peines temporelles dues au péché*, et cela *in vero articulo mortis*, et non pas pour le moment même où la formule est prononcée[1].

Ce n'est que dans des cas assez rares où cette Indulgence aurait été appliquée invalidement, qu'on peut et doit la réitérer : 1° si le malade s'est positivement opposé à la première application; 2° si le prêtre n'avait pas le pouvoir; 3° s'il ne s'est pas servi de la formule de Benoît XIV.

Nous avons déjà assigné la raison fondamentale de toutes ces décisions : c'est que le fidèle ne peut gagner l'Indulgence plénière en question qu'au moment précis de la mort, c'est-à-dire au dernier moment de son existence terrestre. Il suffit et il faut seulement que le moribond soit en état de grâce à ce moment suprême et qu'il ait précédemment rempli les autres conditions[2].

1031. — De tout ce qui précède il ressort enfin que *l'Indulgence plénière à l'article de la mort ne peut être gagnée qu'une fois par*

1. Cf. Melata, *An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri* (Rome, 1894). — Les raisons que l'auteur de cette brochure apporte pour prouver que la bénédiction peut être réitérée nous paraissent trop faibles ou ont été réfutées dans une précédente édition (la 3e) française de notre ouvrage (pp. 683 sqq.).

2. La Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré depuis longtemps. On lui avait posé la question : *Utrum indulgentia plenaria in articulo mortis, quæ sine alia declaratione adjecta concedi solet, in vero mortis articulo accipienda sit, an in præsumpto, an demum in utroque?* Elle répondit le 23 avril 1675 : *In vero tantum articulo accipi.* On voit par le contexte que le *articulus mortis præsumptus* existe alors que le malade paraît être à toute extrémité, tandis qu'en réalité il ne meurt pas cette fois.

La même conclusion ressort de plusieurs formules d'absolution générale jadis en usage dans les confréries. On y lisait : *Quod si hac vice non decesseris, reservo tibi istam indulgentiam pro vero mortis articulo* (Cf. Theodor. a Sp. S., *De Indulg.*, II, 204 sq.) Il est évident que, là encore, par *articulus mortis* il fallait entendre le moment réel de la mort. L'intention des Papes, en accordant cette Indulgence, a donc toujours été, comme elle l'est encore, de mettre les fidèles en état de n'avoir plus rien à expier après cette vie mortelle, comme le dit le P. Theodor. a Sp. S.

chaque fidèle. Il est vrai que, dans leur sollicitude pour le bien des âmes, et afin de faciliter à tous les mourants l'acquisition de cette Indulgence, les Papes l'ont accordée pour des motifs et à des titres très nombreux et très variés ; mais jamais ils n'ont déclaré que le fidèle la pouvait gagner autant de fois qu'il a de titres pour l'acquérir. Enfin *il ne fut jamais accordé qu'on puisse appliquer cette Indulgence spéciale aux âmes du purgatoire*. Au contraire, une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 janvier 1901, déclare expressément que l'Indulgence plénière à l'article de la mort ne peut être gagnée qu'une fois et au moment même de la mort. alors même que le mourant aurait, à divers titres, droit à cette Indulgence.

Déjà, en 1886, le Secrétaire de la même Congrégation s'était résolument prononcé dans le sens indiqué. La question était soulevée à propos du Sommaire des Indulgences accordées à la confrérie du Saint-Rosaire. Comme ce Sommaire ne contient pas moins de cinq Indulgences accordées pour l'heure de la mort aux membres de cette confrérie, on en concluait volontiers qu'en effet on peut gagner plusieurs fois l'Indulgence plénière *in articulo mortis*.

Dans cette réponse officielle, on rappelle d'abord la véritable notion de l'Indulgence de la bonne mort. Par cette Indulgence le fidèle obtient, à son heure dernière, la rémission totale de toutes les peines temporelles dues à ses péchés. Or, il serait absurde de dire qu'une seule et même personne puisse obtenir plusieurs fois, à l'article de la mort, une pareille rémission plénière. Que si l'on pratique plusieurs œuvres, on récite plusieurs prières auxquelles est attachée cette grâce suprême, on ne remplit, à vrai dire, que différentes conditions pour s'assurer une seule et même Indulgence; mais l'Indulgence elle-même ne peut cependant être gagnée qu'une seule fois (du moins en tant que plénière et d'une manière complète), puisqu'elle n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, mais qu'elle constitue, dans l'intention des Papes, une faveur tout à fait personnelle, qui doit revenir au fidèle lui-même à l'heure de la mort[1]. Or, l'intention du Pape qui accorde l'Indulgence est précisément d'appliquer au mourant, en les puisant dans les mérites surabondants de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et des Saints, toutes les satisfactions nécessaires pour qu'au moment où le temps finit pour lui et l'éternité commence, toute la peine temporelle dont le mourant est encore redevable, pour ses péchés, lui soit remise. Aussi, pour ce motif, la même Congrégation a déclaré bien nettement que les fidèles ne gagneraient cette Indulgence qu'au moment réel de leur mort, et non pas quand on les croit sur le point de mourir ni quand on leur donne la bénédiction apostolique[2].

1. Cependant nous penchons pour l'opinion de Melata (*An benedictio in articulo mortis*, etc., p. 10 sq.), que les fidèles qui ont fait le *vœu héroïque* peuvent et doivent appliquer aux défunts même cette Indulgence *in articulo mortis* : cela semble résulter et de la nature de ce vœu tel que l'a expliqué la Sacrée Congrégation des Indulgences (voir plus haut, n. 831) et de ses privilèges spéciaux.

2. Cf. Theodor. a Sp. S., II, 206.

Il ne s'ensuit pas, pourtant, que les différentes pratiques de piété auxquelles est attachée l'Indulgence *in articulo mortis* soient inutiles pour le moribond; loin de là : ces pratiques diverses servent à exciter en lui de plus vifs sentiments de foi, d'espérance, de charité et d'entier abandon à la sainte volonté de Dieu ; de plus, elles l'aident à accepter la mort avec résignation, lui inspirant une confiance plus grande dans les mérites de Jésus-Christ et des Saints et le mettant ainsi de plus en plus dans les dispositions requises pour obtenir pleinement cette Indulgence. Il pourrait arriver aussi que le mourant ne gagnât pas l'Indulgence plénière à *tel* titre, parce qu'il n'aura pas accompli avec toute l'exactitude voulue une condition prescrite, trop pénible peut-être pour lui dans ces derniers moments — comme serait, par exemple, la récitation du *Credo* ou du *Salve Regina ;* tandis qu'il pourra la gagner à un *autre* titre, par un acte plus facile, par exemple par l'invocation du saint Nom de Jésus, faite au moins de cœur, après la réception des sacrements.

Du reste, dans le Sommaire des Indulgences de la confrérie du Saint-Rosaire, revisé et approuvé le 29 août 1889, on fait remarquer expressément que, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, l'*Indulgence* in articulo mortis *ne peut être gagnée qu'une fois, à l'article même de la mort,* en remplissant telle ou telle des conditions énumérées dans le Sommaire ; et que *cette Indulgence n'est point applicable aux âmes du purgatoire*[1].

1. *Acta S. Sedis*, XXXII, 236 sq.

TABLE ANALYTIQUE

Pages.

Approbation de la Sacrée Pénitencerie..... v
Préface..... vii
Livres et Revues à consulter..... 617

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SUR LES INDULGENCES

I. — Nature et fondements des Indulgences.

Numéros.

1. Définition et nature de l'Indulgence..... 1
2. Fausse notion de la nature de l'Indulgence..... 15
3. Fondements des Indulgences..... 22
4. Division des Indulgences, leurs diverses espèces..... 28

II. — Le pouvoir d'accorder des Indulgences et son exercice.

5. L'Église a le pouvoir d'accorder des Indulgences..... 47
6. Adversaires et négateurs des Indulgences..... 50
7. Les dépositaires du pouvoir d'accorder des Indulgences..... 59
8. Effets de l'usage des Indulgences..... 71

III. — Conditions requises pour gagner les Indulgences.

9. Conditions générales..... 80
10. Conditions particulières des Indulgences..... 90
11. Conditions particulières : en détail. Confession, communion, visite d'une église, prières prescrites, temps de l'Indulgence, zèle pour la pénitence 98

IV. — Dispensation des Indulgences.

12. La Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences..... 144
13. Recueils officiels d'Indulgences..... 155
14. Règles générales pour l'explication des concessions d'Indulgences..... 164
15. Translation des Indulgences..... 184
16. Publication des Indulgences..... 194
17. Indulgences fausses et règles générales pour discerner les Indulgences authentiques..... 210

DEUXIÈME PARTIE

LES CONCESSIONS D'INDULGENCES EN PARTICULIER

PREMIÈRE SECTION

PRIÈRES ET ŒUVRES DE PIÉTÉ ET DE CHARITÉ ENRICHIES D'INDULGENCES

A. — Prières.

I. — A LA SAINTE TRINITÉ, A DIEU OU A DIEU LE PÈRE.

	Numéros.
Le Signe de la Croix	237
Gloire soit au Père	238
Trisagion angélique	239
Très sainte Trinité	239ª
Mon Dieu et mon tout	240
Prière pour l'union des esprits et des cœurs	241
Oraison jaculatoire pour ceux qui enseignent	242
Pour réparer les blasphèmes : « Dieu soit béni »	243
Pour la conservation de la foi : « Seigneur, conservez-nous la foi »	244
Courte offrande à Dieu : « Mon Dieu, mon unique bien »	245
Oraison jaculatoire de S. Ignace de Loyola	246
Acte de conformité à la volonté de Dieu	247
Extrait d'une prière de S. Thomas d'Aquin	248
« Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur »	248ª
Prière pour tous les bienfaiteurs	249
Offrande du Précieux Sang de N.-S. J.-C.	250
Courte prière en réparation des blasphèmes	251
Prière à la T. S. Trinité : « Toute-puissance du Père »	252
Bonne intention, en forme d'offrande	253
Bonne intention : courte formule	254
Adoration de la T. S. Trinité	255
Adoration et actions de grâces	255ª
Offrande et action de grâce	256
Trois autres offrandes	257
Actes de foi, d'espérance et de charité	258
Acte de foi aux privilèges de Marie et à l'infaillibilité du Pape	259
Offrande pour le commencement de la journée et pour le temps de la sainte messe	260
Prière pour le commencement de la sainte messe	261
Offrande de toutes les saintes messes pour les pécheurs moribonds	262
Prière en forme d'offrande	263
Offrande à faire chaque matin	264
Prière tirée du livre des *Exercices* de S. Ignace	265
La prière « Par votre paternelle bonté », etc.	266
Prière de S. Bonaventure	267

Numéros.

Prière pour la persévérance et la conformité à la volonté de Dieu..... 268
Prière au Père éternel et à Marie..... 269
En l'honneur de la Transfiguration de N.-S. J.-C..... 270

II. — A DIEU LE SAINT-ESPRIT.

Invocation au Saint-Esprit : « Venez, Esprit-Saint »..... 271
Courte prière au Saint-Esprit..... 272
L'hymne *Veni Creator* et la séquence *Veni, Sancte Spiritus*..... 273
Gloire au Père, etc... (*sept fois*)..... 274
Consécration au Saint-Esprit..... 275
Prière au Saint-Esprit pour l'Église..... 276a
Couronne du Saint-Esprit..... 276b

III. — PRIÈRES A JÉSUS OU A JÉSUS ENFANT.

La Salutation catholique..... 277
Invocation du saint Nom de Jésus..... 278
Invocation des saints Noms de Jésus et de Marie..... 279
Invocation des saints Noms : Jésus, Marie, Joseph..... 280
Mon Jésus, miséricorde..... 281
Acte d'amour : « Jésus, mon Dieu »..... 282
O très doux Jésus, ne soyez point mon juge, etc..... 283
Jésus, fils de David, etc..... 284
Sauveur du monde, ayez pitié de moi..... 285
Donnez-moi, Seigneur, de connaître..... 285a
Jésus, pour vous je vis..... 286
O Jésus, Vie éternelle..... 287
Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant..... 288
Très doux Jésus, augmentez en moi la foi, etc..... 289
Pour obtenir l'amour de Dieu..... 290
Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous recourons à vous..... 291
O Jésus, qui vivez en Marie..... 292
O très clément Jésus..... 293
Prière tirée de l'Imitation de Jésus-Christ..... 294
Prière avec les Sept Paroles prononcées sur la Croix..... 295
Prière de S. Alphonse de Liguori..... 296
Prière à N.-S. Jésus-Christ : « Jésus, Fils très aimable »..... 297
En l'honneur de la Sainte Famille..... 298
A Jésus Enfant dans la crèche..... 299
Autre prière à Jésus Enfant..... 300
A Jésus, ami des enfants..... 301
En l'honneur du saint Nom de Jésus..... 302
Prière attribuée à S. Bernard..... 303
Aspirations attribuées à S. Augustin..... 304
Litanies du Saint Nom de Jésus..... 305

IV. — A JÉSUS AU TRÈS SAINT SACREMENT.

Jésus, mon Dieu, je vous adore..... 306
O Jésus, dans le très saint Sacrement..... 307
Mon Seigneur et mon Dieu..... 308
Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant..... 308a
Jésus, Bon Pasteur..... 309
Acte d'adoration (S. François d'Assise)..... 310

Numéros.
O mon cher ange 311
Pendant la Consécration 312
Après la sainte Communion 313
Communion spirituelle (de S. Alphonse de Liguori) 314
O Jésus, qui êtes présent dans le T. S. Sacrement 314a
Pour l'extension de l'usage de la communion quotidienne 315
A Jésus au T. S. Sacrement : « O Seigneur, nos fautes » 316
Devant le T. S. Sacrement 317
A Jésus au T. S. Sacrement (Soyez toujours, etc.) 318
En assistant à la sainte messe 319
Pour la visite au T. S. Sacrement (de S. Alphonse de Liguori) 320
Amende honorable et oraisons jaculatoires 321
Adoration et amende honorable 322
Devant le T. S. Sacrement (adoration, action de grâce) 323
La prière *Anima Christi* 324
L'*Adoro te* de S. Thomas d'Aquin 325
Hymne *Pange lingua* de S. Thomas d'Aquin 326
Six *Pater*, *Ave*, *Gloria* à la visite au T. S. Sacrement 327
Pendant la procession du T. S. Sacrement 328
Aux anges gardiens du tabernacle 329

V. — Au sacré-cœur de jésus.

Cœur très sacré de Jésus, ayez pitié de nous 330
Gloire, amour et reconnaissance, etc 331
Tout pour vous, Cœur Sacré de Jésus 332
Cœur Sacré de Jésus, je me donne tout à vous par Marie 332a
Pour demander l'amour du Sacré-Cœur 333
Cœur Sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi 334
Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous 335
Cœur Sacré de Jésus, soyez connu 336
Jésus doux et humble de cœur, etc 337
Pour les pécheurs, les mourants, les âmes du purgatoire 338
Doux Cœur de Jésus, ayez pitié... de nos frères égarés 339
Cœur Sacré de Jésus, protégez nos familles 340
Loué soit le Cœur Sacré de Jésus, etc 341
Loué soit le très saint Cœur eucharistique de Jésus 342
Cœur eucharistique de Jésus augmentez en nous 343
Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous 344
Loué soit le très Sacré-Cœur de Jésus dans le T. S. Sacrement 345
Adorons, remercions, supplions, etc 346
Cœur eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour, etc 347
Au Sacré-Cœur et au Précieux Sang 348
Cœur eucharistique de Jésus, modèle du cœur, etc 349
Loué, adoré, aimé et remercié, etc 350
Cœur Sacré de Jésus, que votre règne arrive 351
Aimé soit partout le Cœur Sacré de Jésus 352
Louange, honneur et gloire au divin Cœur de Jésus 353
Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour 354
Cœur de Jésus, fortifié 354a
Cœur de Jésus, victime de charité 355
Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous, etc 356
Oraison jaculatoire (Bienheureuse Marguerite-Marie) 357
Cœur de Jésus, source de toute pureté, etc 358

Numéros.
Courte offrande au Sacré-Cœur de Jésus... 359
Au Sacré-Cœur et à la T. S. Vierge... 360
Cœur Sacré de Jésus, source de tout bien... 361
Pour la conversion des hérétiques... 362
Prière de demande au Sacré-Cœur... 363
Au T. S. Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus... 364
Nouvelle prière au Sacré-Cœur de Jésus... 365
Pieuse intention... 366
Acte de consécration de la B. Marguerite-Marie... 367
Autre acte de consécration au Sacré-Cœur (par la servante de Dieu, Marie du divin Cœur)... 368
Consécration de notre famille au Sacré-Cœur... 369
Sept prières... 370
Petite couronne en l'honneur du Sacré-Cœur... 371
Au Cœur eucharistique de Jésus... 372
Hommage au Cœur eucharistique de Jésus... 373
Consécration au Cœur eucharistique de Jésus... 374
Amende honorable au Cœur eucharistique de Jésus... 375
Pieux exercices... 376
Litanies du Sacré-Cœur de Jésus... 377
Le petit Office en l'honneur du Sacré-Cœur... 378

VI. — A JÉSUS SOUFFRANT ET MOURANT.

Salutation de la Croix... 379
Invocation à la Croix : Nous vous adorons... 380
Voici la Croix du Seigneur, etc... 381
Action de grâces : Seigneur, je vous remercie... 382a
Cinq *Pater* et *Ave*... 382b
Hymne *Vexilla Regis*... 383
Me voici, ô bon et très doux Jésus, etc... 384
Prière à Jésus souffrant. O Dieu qui, pour la rédemption... 385
Prière au Sauveur souffrant : O Sauveur souffrant, me voici... 386
A Jésus dans sa flagellation... 387
Pieux exercice en l'honneur des Cinq Plaies... 388
Prières en l'honneur des Cinq Plaies (Ste Claire d'Assise)... 389
En l'honneur des Cinq Plaies (autre prière)... 390
Les sept Paroles de Jésus en Croix... 391
A Jésus dans la mort... 392
Courte offrande du très précieux Sang... 393
Prière en l'honneur du très précieux Sang... 394
Offrandes du très précieux Sang... 395
Chapelet en l'honneur du très précieux Sang de J.-C... 396

VII. — EN L'HONNEUR DE LA TRÈS SAINTE VIERGE.

Invocation du Nom de Marie... 397
Doux Cœur de Marie, soyez mon salut... 398
Sainte Marie, préservez-nous des peines de l'enfer... 399
Sainte Marie, notre libératrice... 400
Mère du Perpétuel Secours... 401
Ma Mère, ma confiance... 402
Mère de la miséricorde, priez pour nous... 402a
Bénie soit la sainte et Immaculée Conception... 403

Numéros.
Dans votre Conception, ô Vierge Marie..... 404
Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous..... 405
Jésus, Marie, Joseph (trois invocations)..... 406
Jésus, Marie, et vous, ô bon Joseph..... 407
Marie, bénissez cette maison..... 408
Prière à N.-D. du T. S. Sacrement..... 409
Marie, notre espérance..... 410
Notre-Dame de Compassion, Mère..... 411
Mère d'amour, de douleur..... 412
N.-D. du T. S. Sacrement, priez pour nous..... 413
N.-D. de Lourdes, priez pour nous..... 414
Sainte Marie des miracles, priez pour nous..... 414ª
Notre-Dame des bonnes études, priez pour nous..... 415
Pour les esclaves de l'Afrique..... 416
O ma Souveraine, ô ma Mère..... 417
Vierge avant l'enfantement..... 418
Vierge Marie, Mère de Dieu, intercédez pour nous..... 419
Vierge Marie, Mère de Jésus, faites que je devienne saint..... 419ª
Reine du T. S. Rosaire..... 420
O Marie, ma Mère, préservez-moi..... 421
O Vierge Mère qui n'avez jamais été souillée de la tache originelle..... 422
O Marie, qui êtes entrée dans le monde, etc..... 423
O Marie, conçue sans péché..... 424
Sainte Vierge, Marie immaculée..... 425
O Marie, par le glorieux triomphe..... 426
O Marie, Mère de Dieu et Mère de la miséricorde..... 427
L'*Angelus Domini* ou le *Regina cœli*..... 428
Le *Salve Regina* et le *Sub tuum*..... 429
Le *Memorare* ou « Souvenez-vous »..... 430
Prière *O Domina*, ou « O ma Souveraine »..... 431
Offrande à la T. S. Vierge Marie..... 432
Prière *Ave augustissima*..... 433
Pratique de dévotion en l'honneur de Marie..... 434
Hommages à la T. S. Vierge..... 435
Prière de S. Alphonse de Liguori (devant une image de la T. S. Vierge)..... 436
Le *Magnificat*..... 437
Hymne *Ave, maris stella*..... 438
Les Litanies de Lorette..... 439

En l'honneur de l'Immaculée Conception.

Petit chapelet de l'Immaculée Conception..... 440
Le Petit Office de l'Immaculée Conception..... 441
Antienne en l'honneur de l'Immaculée Conception..... 442
Louanges en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie..... 443
Prière quotidiennne à la Vierge immaculée..... 444
Prière composée par Pie X..... 445

En l'honneur de Marie, Mère de douleurs.

Prière à Marie, Mère des douleurs (O Vierge et Mère très sainte)..... 446
Exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs..... 447
Hymne *Stabat Mater*..... 448
Prière à Marie, Mère de douleurs..... 449
En l'honneur du Cœur affligé de Marie..... 450

Différents titres de la T. S. Vierge.

	Numéros
Prière à N.-D. du T. S. Sacrement (pour la communion quotidienne)	451
Prière au Saint Cœur de Marie	452
Consécration au Saint Cœur de Marie : O Marie, Vierge puissante	453
Petit chapelet en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie	454
Prière à N.-D. des Anges	455
O Mère de miséricorde, etc	456
A Marie, Mère de la Confiance	457
A Marie, Consolatrice des affligés	458
Prière à N.-D. du Perpétuel Secours	459
Prière à N.-D. Auxiliatrice	460
A la T. S. Vierge, Secours des chrétiens	461
Prière à N.-D. du Bon Conseil	462
Vierge couronnée, Mère du Bon Conseil	462[a]
Prière à N.-D. du Mont Carmel	463
Prière à Marie, Reine du T. S. Rosaire	464
Prière à N.-D. d'Expiation	465
Prière de réparation, en l'honneur de la T. S. Vierge	466

VIII. — En l'honneur des anges et des saints.

Invocation à l'Ange gardien	467
A l'archange saint Michel	468
Invocation à saint Joseph	469
O saint Joseph, père nourricier, etc	470
Faites-nous, ô Joseph, etc	471
O saint Joseph, modèle et patron	472
O saint Joseph (prière de S. Bernardin de Sienne)	473
Invocation à saint Joachim	474
Prière à saint Thomas d'Aquin	475
Hymne en l'honneur de saint Michel archange	476
Prière à l'archange saint Michel	477
Prière en l'honneur de l'archange saint Raphaël	478
Le « Souvenez-vous » de saint Joseph	479
A saint Joseph, pour obtenir la vertu de pureté	480
A saint Joseph, modèle des travailleurs	481
A saint Joseph, Patron de l'Église universelle	482
Prière et consécration à saint Joseph, Patron de l'Église	483
Prière à saint Joseph pour l'Eglise	484
En l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph	485
Répons en l'honneur de saint Joseph	486
Litanies de saint Joseph	487
Prière à saint Joachim	488
Prière en l'honneur de sainte Anne	489
Prière à sainte Anne	490
Prière à saint Jean-Baptiste	491
A saint Étienne, protomartyr	492
Prière aux saints Apôtres Pierre et Paul	493
Prière à l'Apôtre saint Pierre, premier Pape	494
Prière à l'Apôtre saint Paul	495
En l'honneur de saint Jean l'Évangéliste	496
Prière à l'apôtre saint Jude	497
A saint Blaise, évêque et martyr	498
Au saint Pape Grégoire VII	499

Numéros.
En l'honneur de saint Dominique..... 500
En l'honneur de saint François d'Assise..... 501
Répons *Si quæris miracula*, en l'honneur de saint Antoine de Padoue..... 502
A saint Antoine de Padoue pour une grâce déterminée..... 503
Autre prière à saint Antoine, dans le même but..... 504
A saint Thomas d'Aquin, Patron des écoles catholiques..... 505
Petit Office de saint Thomas d'Aquin..... 506
Prière à saint Vincent Ferrier..... 507
Prière à saint Ignace de Loyola..... 508
Prière à saint Vincent de Paul..... 509
Prières à saint Stanislas Kostka..... 510
Prière devant une image de saint Stanislas Kostka..... 511
Prière à saint Louis de Gonzague..... 512
Consécration à saint Louis de Gonzague..... 513
Prière à saint Jean Berchmans..... 513ª
A saint Philippe Neri (pour une bonne mort)..... 514
Prière à saint Camille de Lellis..... 515
Prière à saint Joseph Calasanz..... 516
Répons en l'honneur de saint Pascal Baylon..... 517
Prière à saint Pierre Fourier..... 518
A saint Jean-Baptiste de la Salle..... 519
A saint Alphonse de Liguori..... 520
A saint Paul de la Croix..... 521
En l'honneur de sainte Agnès..... 522
Prière à sainte Agnès..... 523
A sainte Catherine d'Alexandrie, patronne des études..... 524
A sainte Mathilde..... 525
A sainte Élisabeth de Hongrie..... 526
A sainte Rita de Cascia..... 527
A sainte Marguerite de Cortone..... 528
A sainte Brigitte..... 529
A sainte Catherine de Suède, vierge..... 530
A sainte Julienne Falconieri (pour une bonne mort)..... 531
A sainte Thérèse (de S. Alphonse de Liguori)..... 532
Prière au saint Patron..... 533

IX. — Prières pour différents buts et différents besoins.

Prières à la fin de la Messe basse..... 534
Louanges en réparation des blasphèmes..... 535
Prière de la famille chrétienne..... 536
Pour l'accomplissement des devoirs chrétiens..... 537
A saint Joseph, pour la sanctification des dimanches..... 538
Invocations et demandes..... 539
Pour les enfants de la première communion..... 540
Prières pour obtenir la pureté..... 541
Actions de grâce pour chaque jour de la semaine..... 542
Prière pour la paix..... 543
Prière pour la paix (tirée du Canon de la Messe)..... 544
Prière pour le Pape..... 545
Prière au Cœur de Jésus pour le Pape..... 546
Pour la concorde dans l'Église..... 547
Pour le recrutement du Clergé..... 548
Pour demander des prêtres..... 549

Numéros.
Prière pour les prêtres ... 550
Pour la sanctification du clergé ... 551
Consécration composée par le B. Grignon de Montfort ... 552
Prière pour les besoins du temps présent ... 553
Prière pour les temps de tribulation ... 554
Prières pour les temps d'épreuves ... 555
Prière de saint Benoit-Joseph Labre ... 556
Prière de saint Thomas d'Aquin, pour mener une vie sage ... 557
Prière pour bien choisir sa vocation ... 558
Prière pour la conservation de la foi (Clément Hofbauer) ... 559
Prière pour nos écoles ... 559a
Préparation à une Mission ... 560
Prière après les Exercices spirituels ou la Mission ... 561
Prière pour la conservation de la foi ... 562
Prière pour la conversion des Juifs ... 563
Prière pour la conversion des Juifs et des Turcs ... 564
Prière de saint François-Xavier pour la conversion des infidèles ... 565
Pour la conversion des hérétiques et des schismatiques ... 566
Prière pour la conversion des hérétiques ... 567
Prière pour la conversion des Grecs schismatiques ... 568
Prière pour l'union des chrétiens d'Orient ... 569
Pour le retour à la foi des Églises dissidentes ... 570
Pour la conversion des francs-maçons ... 571
Pour l'Angleterre ... 572
Pour la conversion des Scandinaves ... 573
Pour la conversion du Japon ... 574
Pour la conversion de l'Afrique ... 575
Pour la conversion de la Chine et de la Mongolie ... 576
Pour la conversion des Tartares ... 577
Pour les agonisants ... 578
En l'honneur de S. Joseph pour les agonisants ... 579
Pieux exercice en faveur des agonisants ... 580
Prière de S. Vincent Ferrier (pour une bonne mort) ... 581
Prières pour une bonne mort ... 582
A Jésus Crucifié pour obtenir une bonne mort ... 583
A Jésus, pour une bonne mort ... 584
Pour une bonne mort ... 585
A la T. S. Vierge, pour une bonne mort ... 586
En l'honneur de sainte Barbe, pour une bonne mort ... 587
Acte de résignation à la volonté divine pour l'heure de la mort ... 588
A saint André Avellin, contre la mort subite ... 589
Offrande ou résolution quotidienne de tempérance ... 590
A l'archange saint Raphaël, pour les émigrants ... 591
A saint Paul, contre le danger des mauvais livres ... 592
Pour les sourds-muets ... 593
Prière avant l'étude ... 594
A la T. S. Vierge, pour la jeunesse studieuse ... 595
Offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie ... 596
Formule de consécration en usage dans les Congrégations de la T. S. Vierge ... 597
Autre formule de consécration ... 598
A Marie, pour obtenir son aide dans l'étude ... 599
Pour les bonnes études et l'enseignement chrétien ... 600
Prière à l'usage des aspirants à l'état ecclésiastique ... 601
Pour les religieux et les religieuses ... 602

X. — Prières pour les fidèles défunts.

Numéros.
Nous vous en supplions, etc.[1] 608
Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel 609
Donnez-leur, Seigneur... qu'ils reposent en paix 610
Doux Seigneur Jésus, donnez-leur 611
Pour les défunts (quand l'heure sonne) 612
Union de prières pour les défunts 613
Le psaume *De profundis* 614
Pour chaque jour de la semaine 615
Cinq *Pater* et *Ave* pour les défunts 616
Aux Cinq Plaies de N.-S. J.-C., pour les âmes du purgatoire 617
Prière à l'usage des enfants pour les âmes des enfants 618
Prières : O mon Jésus, par l'abondante sueur de sang 619

XI. — Prières a l'usage des prêtres.

Prières du Bréviaire et du Missel romain pour la préparation à la messe et l'action de grâces 620
Pieuses intentions avant la messe 621
Prière à la T. S. Vierge avant la messe 622
Prière à saint Joseph avant la messe 623
Après la sainte messe 624
Prière en l'honneur du Saint en l'honneur duquel on a célébré 625
Prière avant d'entendre les confessions 626
Prières du prêtre avant et après sa confession 627
Prière de saint Anselme avant la prédication 628
Prière au divin Sauveur à l'usage des prêtres et de ceux qui sont dans les Ordres majeurs 629
Autre prière au divin Sauveur (pour les mêmes) 630
Prière pour conserver la chasteté 631
Prière avant de revêtir le surplis 632
Avant et après la récitation du bréviaire 633
A saint Jean Apôtre, patron spécial du clergé 634
Formula consecrationis sacratissimo Cordi Jesu a Clero recitanda 635
Exorcismus in satanam et angelos apostaticos jussu Leonis P. P. XIII editus ... 636

B. — Œuvres de piété et de charité.

Une heure de prière pour achever l'année et commencer l'année nouvelle 637
Les Neuvaines 638
Triduum ou neuvaine en l'honneur de la T. S. Trinité 639
Fête de la T. S. Trinité 640
Rénovation des promesses du baptême en la fête de la T. S. Trinité 641
Neuvaine au Saint-Esprit 642
Neuvaine et octave de la Pentecôte 643
Neuvaine en l'honneur de Jésus Enfant 644
Fête de Noël 645
Pieux exercice pour le mois de janvier 646
Octave de prières pour le retour à la foi des chrétiens dissidents 647
Glorification du saint nom de Jésus 648

1. Les nn. 603 à 608 sont particuliers à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie : ils ont été supprimés ici.

Numéros.
Neuvaine avant la Fête-Dieu.... 649
Indulgence plénière *toties quoties* en la Fête-Dieu.... 650
Fête-Dieu et octave.... 651
Triduum dans l'octave de la Fête-Dieu, pour promouvoir la communion fréquente.... 652
L'assistance à la sainte Messe.... 653
La première messe d'un nouveau prêtre.... 654
Première communion.... 655
Pieux exercice pour les agonisants.... 656
Adoration du saint Sacrement à l'élévation de la Messe.... 657
La fréquente communion.... 658
La prière des Quarante-Heures et autres hommages au saint Sacrement exposé.... 659-662
Visite au saint Sacrement exposé depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres.... 663
Pieux exercice pour le Jeudi Saint, la Fête-Dieu et les autres jeudis de l'année.... 664
Visite des tombeaux le Jeudi et le Vendredi saints.... 665
Indulgences en faveur de ceux qui accompagnent le S. Sacrement surtout quand il est porté aux malades.... 666
Congrès eucharistiques.... 667
Acte de révérence devant le T. S. Sacrement.... 668
Visite à l'image du Sacré-Cœur.... 669
Neuvaines en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.... 670
Neuvaine de réparation au Sacré-Cœur.... 671
La fête du Sacré-Cœur de Jésus.... 672
Rénovation annuelle de la consécration du monde entier au Sacré-Cœur de Jésus.... 673
Formule de consécration (Léon XIII).... 674
Consécration de la famille au Sacré-Cœur.... 675
Le vendredi et, en particulier, le premier vendredi du mois en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.... 676
Messe votive en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, le premier vendredi du mois.... 677
Mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur.... 678
La « Couronne apostolique ».... 679
Mois consacré au Précieux Sang.... 680
Le Chemin de la Croix.... 681-682
Pouvoirs à obtenir.... 683-698
Documents écrits nécessaires.... 699-712
Manière de procéder à l'érection.... 713-729
Changements survenus dans les Chemins de la Croix.... 730-735
Exercice du Chemin de la Croix.... 736-746
Indulgences.... 747-755
Le Petit Office de la très sainte Vierge.... 756
Onze neuvaines en l'honneur de la T. S. Vierge.... 757
Heure de prières, chaque mois, en l'honneur de la T. S. Vierge, pour la conversion des pécheurs.... 758
Aumône et prière en l'honneur de l'Immaculée Conception.... 759
Douze samedis ou dimanches en l'honneur de Marie Immaculée.... 760
Douze samedis avant la fête de l'Immaculée Conception.... 761
Le premier samedi de chaque mois.... 762
Le mois de décembre en l'honneur de l'Immaculée Conception.... 763
Le mois de mai.... 764

Numéros.
Le mois d'octobre en l'honneur de la Reine du S. Rosaire..... 765
La fête du Saint Rosaire..... 766
Quinze samedis ou dimanches en l'honneur de la Reine du T. S. Rosaire..... 767
Visite à l'image du S. Rosaire (image de Pompéï)..... 768
Heure de prières en l'honneur de la Mère de douleurs..... 769
Pieux exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs..... 770
Le mois de septembre en l'honneur de Marie, Mère de douleurs..... 771
Indulgence *toties quoties* en la fête des Sept-Douleurs de Marie, en septembre.. 772
Le mois d'août en l'honneur du Cœur immaculé de Marie..... 773
Indulgence *toties quoties* en la fête de N.-D. du Mont-Carmel..... 774
Neuvaines en l'honneur des saints archanges, Michel, Gabriel et Raphaël et des saints anges gardiens..... 775
Les sept dimanches, les mercredis, les deux fêtes et les deux neuvaines en l'honneur de saint Joseph..... 776
Le mois de mars en l'honneur de saint Joseph..... 777
En l'honneur de sainte Anne..... 778
Indulgence plénière *toties quoties* en la fête de saint Benoît..... 779
Quinze mardis en l'honneur de saint Dominique..... 780
La fête de saint François d'Assise, neuvaine ou un mois en l'honneur du même Saint..... 781
Cinq dimanches en l'honneur des Stigmates de S. François d'Assise..... 782
Dévotion des mardis en l'honneur de saint Antoine de Padoue..... 783
Treize mardis ou dimanches en l'honneur de saint Antoine de Padoue..... 784
Dix dimanches en l'honneur de saint Ignace de Loyola..... 785
La « neuvaine de la grâce » en l'honneur de saint François Xavier..... 786
Dix vendredis ou dimanches en l'honneur de saint François Xavier..... 787
La fête, les six dimanches, la neuvaine et les exercices spirituels en l'honneur de saint Stanislas Kostka..... 788
La fête de saint Louis de Gonzague..... 789
Les six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague..... 790
Cinq dimanches en l'honneur de saint Jean Berchmans..... 791
Six dimanches en l'honneur de saint Thomas d'Aquin..... 792
Neuvaine en l'honneur de saint Vincent de Paul..... 793
La méditation ou prière mentale..... 794
L'examen de conscience..... 795
L'assistanee au prône..... 796
Pieuse lecture du saint Évangile..... 797
Cantiques pieux..... 798
La bénédiction papale..... 799
L'anneau épiscopal..... 800
L'Œuvre pieuse de la Terre Sainte..... 801
Le catéchisme ou la Doctrine chrétienne..... 802
Exercices de saint Ignace et Missions..... 803
Exercices des Jésuites..... 804-806
Missions des Jésuites..... 807-810
Croix de mission..... 811
Missions des Dominicains..... 812
Missions des Rédemptoristes..... 813
Missions des Capucins..... 814-815
Missions des Bénédictins..... 816
Confession et communion dans les Missions et Exercices..... 817
Rénovation des promesses du baptême à la fin d'une Mission..... 818
Prière pour la conversion des Pays-Bas..... 819
Bonnes œuvres pour la propagation de la foi..... 820

Numéros.
Pieux exercice pour la conversion du Japon... 821
Repas de charité en l'honneur de la Sainte Famille... 822
Visite des malades et des prisonniers... 823
L'Office des défunts... 824
Indulgence plénière *toties quoties* pour le jour des Morts (nouvelle décision). 825
Neuvaine ou exercice de sept jours pour les âmes du purgatoire... 826
Pieux exercice pour les défunts durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte... 826ª
Pieux exercice en novembre pour les âmes du purgatoire... 827
Œuvre pieuse pour le soulagement des âmes délaissées... 828
Acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire... 829-831

DEUXIÈME SECTION

Objets de piété, Lieux et Temps auxquels sont attachées des Indulgences.

Remarques générales... 832-844
Croix, crucifix, chapelets, statuettes, médailles enrichis des Indulgences Apostoliques... 845-859
Crucifix de la bonne mort avec l'Indulgence plénière *toties quoties*... 860-863
Objets de dévotion de la Terre Sainte... 864
Couronne de Notre-Seigneur... 865-867
Crucifix avec les Indulgences du Chemin de la Croix... 868-878
Couronne des Cinq Plaies de N.-S. J.-C... 879
Couronne ou chapelet de sainte Brigitte... 880-884
Chapelet des Pères Croisiers... 885-886
Couronne des Sept-Douleurs... 887-890
Le chapelet de la T. S. Vierge... 891-905
Chapelet des Sept-Allégresses de Marie... 906-910
La Médaille miraculeuse... 911-912
Couronne angélique... 913
Stuatuettes de l'apôtre saint Pierre... 914
Croix ou médailles de saint Benoît... 915-918
Les scapulaires, médailles-scapulaires, cordons... 919-940
Le scapulaire rouge de la Passion... 941
Le scapulaire noir de la Passion... 942
Le scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus... 943
Le scapulaire des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie... 944
Le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception... 945-948
Le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil... 949
Le scapulaire du Cœur Immaculé de Marie... 950
Le scapulaire de saint Joseph... 951
Le scapulaire de saint Dominique... 952
Les petites images (dites scapulaires) du Sacré-Cœur... 953
La *Virga pœnitentialis* à Rome... 954
Les *Agnus Dei*... 955

LIEUX ET TEMPS.

La *Scala Santa*, à Rome... 956
La statue de saint Pierre, à Rome... 957
Les Stations de Rome... 958-959

Numéros.
Les sept églises principales et les sept autels privilégiés dans l'église de Saint-Pierre 960-961
L'Indulgence de la Portioncule 962-972
L'autel de saint Grégoire, à Rome ; les autels grégoriens et les trente messes grégoriennes 973-977
L'autel privilégié 978-993
L'Indulgence de l'Année sainte ou du Jubilé 994-1019
L'Indulgence plénière à l'article de la mort ..... 1020, sqq.

Pages
Renvois au nouveau *Codex Juris Canonici* 618
Prières indulgenciées 619
Index des noms propres 623
Table alphabétique des matières 627

LIVRES ET REVUES A CONSULTER SUR LA QUESTION DES INDULGENCES.

Acta Apostolicæ Sedis. Romæ, 1909 sqq.
Acta Ordinis Fratrum Minorum. Ad Claras Aquas, 1881 sqq.
Acta Sanctæ Sedis, Romæ, 1865 sqq.
Acta S. Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, Confraternitatibus SS. Rosarii, etc.
Acta Sanctorum, quotquot toto orbe coluntur, ed. Bollandus et alii. Antverpiæ, 1643 sqq.
ALEXANDER de HALES, *Summa Theologiæ.* Coloniæ, 1622.
AMORT, EUSEBIUS, *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum.* Venetiis, 1638.
AMORT, *De indulgentiis in genere et in specie,* 1751.
AMORT, *Theologia moralis, tractatus de Sacramento pœnitentiæ.* Augustæ. V. 1757.
Analecta ecclesiastica. Romæ, 1893 sqq.
Analecta Juris Pontificii. Romæ, 1857-1889.
Analecta Ordinis Minorum Capuccinorum. Romæ, 1884 sqq.
Analecta sacri Ordinis Prædicatorum. Romæ, 1893 sqq.
BARBIER de MONTAULT, XAVIER, *Collection des Décrets authentiques des Sacrées Congrégations Romaines. Sacrée Congrégation des Indulgences.* Paris, 1868.
BELLARMINUS, ROB., S. J., *De Indulgentiis et Jubilæo, libri duo.* Coloniæ, 1650.
Catechismus Romanus.
COLLET, PETRUS, *De Indulgentiis et Jubilæis* (*Migne. Theologiæ Cursus completus,* tom. XVII).
Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno 1668 *ad annum* 1882 *edita jussu et auctoritate SS^i D. N. Leonis P.P. XIII.* Ratisbonæ, 1883.
DENZINGER-BANNWART, *Enchiridion symbolorum et definitionum.* Herder, 1913.
FALISE, JOH. B. *Resolutiones authenticæ S. Congr. Indulg.* Lovanii, 1862.
GUERRA, *Tesoro delle Indulgenze.*
LAVORIUS, JULIUS, *Tractatus de Jubilæo et de Indulgentiis,* 1623.
MELATA, B. *Manuale de indulgenciis,* Romæ, 1892.
MELATA, *De benedictione papali.*
MOCCHEGGIANI, PETRUS A MONSANO O. F. M., *Collectio Indulgentiarum theologice, canonice et historice digesta.* Quaracchi, 1897.
MOCCHEGGIANI, *De altaribus privilegiatis et de Agnis Dei,* 1893.
MOCCHEGGIANI, *Directorium Sanctæ Crucis.* Ad Aquas Claras, 1897.
PASSERINI, PETRUS MARIA, *De Indulgentiis,* 1642.
PAULUS, NICOLAUS : *Jean Tetzel.* Mayence, 1899 et divers articles parus dans la *Revue de Théologie catholique.*
PRINZIVALLI, ALOYSIUS, *Resolutiones seu decreta authentica S. Congregationis Indulg., etc., ab anno* 1668 *ad annum* 1861. Roma, 1862.
RACCOLTA DE PRINZIVALLI, 13^e édit., Roma, 1855.
— *Di orazioni e pie opere per le quali sono state concessi dei Sommi Pontefici le S. Indulgenze.* Roma, 1898.
— *Indulgenze concessi a tutti i fedeli dai Sommi Pontefici dall' Agosto* 1898 *al Decembre* 1909. Roma, 1910.
Rescripta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ nec non Summaria Indulgentiarum quæ collegit... — JOSEPHUS SCHNEIDER, S. J. Ratisbonæ, 1885.
SUAREZ, FRANÇ., t. 22, *De pœnitentia, Disp.* XLIX-LVII. Parisiis. Vivés, 1866.
THEODORUS DE SPIRITU SANCTO, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis.* Romæ, 1743.
THEODORUS DE SPIRITU SANCTO, *Tractatus historico theologicus de Jubilæo.* Augustæ V. 1751.
S. THOMAS, *Summa theologica,* III^a suppl. qu. XXV-XXVII *et Libr. de Sent.*
Tractatus de Indulgentiis ad usum alumnorum, Mechliniæ, 1890.

RENVOIS AU CODEX JURIS CANONICI

CANONES	NUMÉROS
911.	3, 35, 38, 71.
912.	60.
913, 1°.	69.
913, 2°.	69.
913, 3°.	69.
914.	799.
915.	799.
916.	983.
917, § 1.	993.
917, § 2.	993.
918, § 1.	985.
918, § 2.	985, 992.
919, § 1.	195.
919, § 2.	204.
920.	200.
921, § 1.	165, 166.
921, § 2.	167.
921, § 3.	173.
922.	189.
923.	128.
924, § 1.	176.
924, § 2.	842, 848, 844.
925, § 1.	78, 83, 85, 88.
925, § 2.	80, 91, 139.
926.	29.
927.	68.
928, § 1.	174, 255.
928, § 2.	172, 752.

CANONES	NUMÉROS
929.	115, 121, 80.
930.	35, 90, 182, 255.
931, § 1.	102, 105, 966, 972.
931, § 2.	110.
931, § 3.	112, 1002.
932.	95.
933.	96, 105.
934, § 1.	132.
934, § 2.	204, 205.
934, § 3.	134, 874, 890, 908.
935.	111, 127, 137.
936.	137.
61.	178.
239.	62, 64, 683.
250, § 2.	150.
251, § 1.	150.
274.	62.
349.	62, 683, 692.
468, § 2.	1023.
522.	1013.
694, § 2.	927.
1166, § 3.	70.
1188, § 2.	118.
1249.	120, 121.
1251, § 2.	1006.
1388, § 1.	208.
1388, § 2.	208.
2327.	211, 992.

PRIÈRES AUXQUELLES SONT ATTACHÉES DES INDULGENCES

(Les chiffres indiquent les numéros.)

Accordez-moi, ô très doux Jésus, 294.
Adoramus te (Nous vous adorons, etc.), 380.
Adoro te devote, 325.
Adorons, remercions, supplions, 346.
Aimé soit partout, 352.
Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi, 324.
Ange de Dieu qui êtes mon gardien, 467.
Angelus Domini, 428.
Anima Christi, 324.
Animé de ce profond respect, 321.
Aperi, Domine, 633.
Au nom du Père, etc..., 237, 276 *b*.
Auguste Reine des cieux, 455.
Auguste Souveraine du Ciel, 595.
Ave, Maria, 444, 447, 524.
Ave, Maris Stella, 438.
Ayez pitié de moi, mon Dieu, 581.

Bénie soit la sainte et immaculée Conception, 403, 440.
Bénis soient à jamais le Cœur très aimant et le très doux nom, 360.
Bien-aimé Jésus, c'est par amour, 391.
Bienheureux les morts, 585.
Bone Jesu, rogo te, 630.

C'est à vous, ô bienheureux Joseph, 484.
Cœur de Jésus, brûlant d'amour, 356.
Cœur de Jésus, dans l'Eucharistie, 373.
Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous, 335.
Cœur de Jésus, source de toute pureté, 358.
Cœur de Jésus, victime de charité, 355.
Cœur divin de Jésus, convertissez, 338.
Cœur eucharistique de Jésus, augmentez, 343.
Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous, 344.
Cœur eucharistique de Jésus, modèle, 349.
Cœur eucharistique de mon Dieu, 375.
Cœur eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour, 347.
Cœur sacré de Jésus, avec ferveur, 546.
Cœur sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi, 334.
Cœur sacré de Jésus, vous qui avez, 369.
Cœur sacré de Jésus, protégez nos familles, 340.
Cœur sacré de Jésus, que votre règne arrive, 351.
Cœur sacré de Jésus, soyez connu, 336.
Cœur très sacré de Jésus, ayez pitié de nous, 330, 512.
Créateur, Esprit-Saint, 276*a*.
Creator ineffabilis, 594.
Crux mihi certa salus, 379.

Da mihi, Domine, et mitissimam, 628.
Da mihi, Domine, sedium tuarum, 626.
Daignez, Seigneur, récompenser, 249.
Dans votre Conception, ô Vierge, 404.
De profundis (Ps. 129), 614.
Debout près de la Croix, 448.
Des profondeurs de l'abîme, 614.
Délivrez-nous, s. v. p., Seigneur, 544.
Dieu de miséricorde, accordez-moi, 248, 557.
Dieu éternel, me voici prosterné, 264.
Dieu soit béni, 243, 535.
Dieu tout-puissant qui permettez, 268.
Divin Jésus, Fils incarné, 295.
Domine Jesu, Redemptor noster, 635.
Domine Jesu Christe, sponse, 631.
Donnez-nous la paix, Seigneur, 543.
Doux Cœur de Jésus, ayez pitié, 339.
Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime, 333.
Doux Cœur de Marie, soyez mon salut, 398.
Doux Sauveur Jésus, qui durant votre vie, 618.
Doux Seigneur Jésus, donnez-leur, 611.
D'un cœur confiant, nous recourons, 529.

Ecce crucem Domini, 381.
Ego volo celebrare, 621.
En ego, o bone et dulcissime, 384.
Enseignez-moi, Seigneur, la bonté, 242.
Esprit-Saint, Esprit de vérité, 272.
Esprit-Saint, venez, 273.
Esprits célestes, anges gardiens, 329.

Faites-nous, ô Joseph, 471.
Faites, Seigneur Jésus, que nous imitions, 298.

Gloire, amour, reconnaissance, 331.
Gloire soit au Père, etc., 238, 274, 302.
Glorieux archange, saint Raphaël, 478.
Glorieux patriarche, saint Joseph, 538.
Glorieux saint Camille, 515.
Glorieux saint, destiné de Dieu, 589.
Glorieux saint Joseph, modèle, 481.
Glorieux saint Jude, 497.
Glorieux saint Louis, 513.
Glorieux saint Pierre, 494.

Indue me, Domine, 632.

Je crois fermement, parce que, 258.
Je m'afflige avec vous, ô Marie, 450.
Je me prosterne devant vous, ô Jésus, 388.
Je N. N. me donne, 367.
Je remercie votre bonté, 525.
Je vous adore, Dieu en trois personnes, 255.
Je vous adore, Verbe incarné, 299.
Je vous adore profondément, 322.
Je vous salue, Marie, 444, 447, 534.
Je vous vénère de tout mon cœur, 435.
Jesu dilectissime, 629.
Jésus ! 278.
Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, 288.
Jésus-Christ, mon Dieu, je vous adore, 296.
Jésus-Christ, mon Sauveur, crucifié pour moi, 561.
Jésus, doux et humble de Cœur, 337.
Jésus, Fils de David, 284.
Jésus, Marie et Joseph, assistez-moi, 406.
Jésus, Marie et Joseph, je vous aime, 406.
Jésus, Marie et Joseph, que je meure, 406.
Jésus ! Marie ! 279.
Jésus ! Marie ! Joseph ! 280.
Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous, 537.
Jésus, Marie et vous, bon Joseph, 407.
Jésus, mon Dieu, je vous aime, 282.
Jésus, mon Dieu, je vous adore ici présent, 306.
Jésus, mon Sauveur, qui par affection, 320.
Jésus, mon Seigneur adorable, 374.
Jésus, mon Seigneur, plein de bonté, 582.
Jésus, pour vous je vis, 286.
Je vous salue, auguste Reine, 433.
Joseph ! 280.

La croix est mon salut assuré, 379.
Le Verbe s'est fait chair, 376.
Les apôtres élurent pour diacre, 492.
Libera nos, quæsumus, 544.
Louange, honneur et gloire, 353.
Loué, adoré, aimé et remercié, 350.
Loué soit Jésus-Christ, 277.
Loué soit le Cœur immaculé de Marie, 340.
Loué soit le Cœur sacré de Jésus, 341.
Loué soit le très sacré Cœur, 345.
Loué soit le très saint Cœur eucharistique de Jésus, 342.
Loués et bénis soient le Sacré Cœur et le Précieux Sang, 348.
Louons à tout moment le T. S. Sacrement, 328.
Louons de ce corps glorieux, 326.

Ma Mère, ma confiance, 402.
Magnificat, 437.
Marie, 279, 280, 397.
Marie, notre espérance, 410.
Marie, ô Mère de douleurs, 447.
Me voici, ô très bon et très doux, 384.
Memorare, o piissima, 430.
Mère d'amour, de douleur, 412.
Mère de la miséricorde, 402*a*.
Mère du perpétuel secours, 401.
Miséricorde de Dieu, couvrez-nous, 555.
Mon aimable Jésus, pour vous témoigner, 359.
Mon âme glorifie le Seigneur, 437.
Mon Dieu et mon tout, 240.
Mon Dieu, faites l'unité, 241.
Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, 245*a*.
Mon Dieu, je vous offre toutes les messes, 262.
Mon Dieu, mon unique bien, 245.
Mon divin Sauveur, qu'êtes-vous devenu, 387.
Mon Jésus, je crois que vous êtes présent, 314.
Mon Jésus, miséricorde, 281.
Mon Seigneur et mon Dieu, 308.
Mon Seigneur et mon Dieu, dès maintenant, 588.
Mon très aimable Jésus, je m'offre, 368.

Nemo mittens manum, 550.
Notre bien-aimé Rédempteur répandit pour la première fois, 396.
Notre-Dame de Compassion, 411.
Notre-Dame de Lourdes, 414.
Notre-Dame des bonnes études, 415.
Notre-Dame du Sacré-Cœur, 405.
Notre-Dame du T. S. Sacrement, 413.
Notre-Dame libératrice des esclaves, 416.
Notre Père, je vous salue, Marie, etc., 327, 328, 382*b*, 577, 580, 604, 606, 616.
Notre-Seigneur J.-C., nous recourons, 291.
Nous nous réfugions sous votre protection, 429.
Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, 380.
Nous vous adorons, très saint Seigneur, 310.
Nous vous en prions, Seigneur, venez, 608.
Nous vous en supplions, Seigneur, 616.
Nous vous louons... Dieu grand, 547.

O admirable saint Antoine, 504.
O bienheureuse et immaculée, 463.
O bienheureuse sainte Anne, 489.
O bienheureuse Vierge Marie, 572.
O bon et très doux Jésus, 384.
O bon Jésus, aimable Jésus, 303.
O bon Jésus, humblement prosterné, 573.
O Cœur d'amour, je mets, 357.
O Cœur de Marie, Mère de Dieu, 452.
O Cœur eucharistique, 372.
O Cœur sacré de Jésus, source, 361.
O Cœur très saint de Jésus, répandez, 363.
O Clementissime Jesu, 633.
O Dieu de bonté, 536.
O Dieu de toute bonté, 563.
O Dieu éternel, Créateur, 565.
O Dieu, ô mon Père, afin de, 590.
O Dieu, qui avez orné, 530.
O Dieu qui, par une providence, 486.
O Dieu, qui, pour la rédemption, 385.
O Dieu, venez à mon secours, 371, 390, 391, 396, 450, 454.
O divin Cœur de Jésus, accordez, 365.
O docteur angélique, saint Thomas, 505.
O Domina mea, 417.
O doux Jésus, ne soyez point mon juge, 283.
O felicem virum, beatum Joseph, 623.
O fidèle épouse de J.-C., 531.

O glorieux apôtre et thaumaturge, 507.
O glorieux apôtre qui, par votre pureté, 496.
O glorieux apôtre qui vous êtes employé, 592.
O glorieux Jean-Baptiste de la Salle, 519.
O glorieux patriarche, saint Ignace, 508.
O glorieux saint Blaise, 498.
O glorieux saint Jean-Baptiste, 491.
O glorieux saint Joseph, choisi, 483.
O glorieux saint Paul, 495.
O glorieux saint Paul de la Croix, 521.
O glorieux saint Philippe (Néri), 514.
O glorieux saint Pierre (Fourier), 518.
O glorieux saint Vincent (de Paul), 509.
O invincible défenseur, 499.
O glorieuse sainte Marguerite, 528.
O glorieuse sainte Rita, 527.
O glorieuse vierge et martyre, 524.
O grand patriarche, saint Joachim, 488.
O Jésus, adorant votre dernier soupir, 584.
O Jésus, ami de l'enfance, 301.
O Jésus-Christ, notre Seigneur, 556.
O Jésus, dans le T. S. Sacrement, 307.
O Jésus, éternel Pontife, 549.
O Jésus, Fils du Dieu vivant, 541.
O Jésus, Fils très aimable, 297.
O Jésus, mon Sauveur, 562.
O Jésus, mon Seigneur, 510.
O Jésus, Pasteur éternel, 551.
O Jésus qui, dans votre cruelle, 392.
O Jésus qui nous avez aimés, 540.
O Jésus qui vivez en Marie, 292.
O Jésus, vie éternelle, 287.
O Jésus, vrai Dieu et vrai homme, 317.
O Joseph, père virginal, 469.
O ma Souveraine, ô ma Mère, 417.
O ma Souveraine, Vierge sainte, 432.
O Marie, bénissez cette maison, 408.
O Marie, brillante étoile, 574.
O Marie conçue sans péché, priez, 424.
O Marie conçue sans péché, refuge, 586.
O Marie immaculée... aidez-nous, 759.
O Marie, ma Mère, préservez-moi, 421.
O Marie, Mère de Dieu, 427.
O Marie, Mère de miséricorde, 566.
O Marie, par le glorieux triomphe, 426.
O Marie, qui êtes entrée, 423.
O Marie, Vierge immaculée, 458.
O Marie, Vierge immaculée, nous sommes vos serviteurs, 568.
O Marie, Vierge immaculée, nous vous honorons, 457.
O Marie, Vierge puissante, 453.
O Mère de miséricorde, secours, 456.
O mon cher Ange, allez, 311.
O mon Dieu, faites que je vous aime, 246.
O mon Dieu, je crois en vous, 259.
O mon Dieu, nous vous offrons, 612.
O mon Dieu, que chaque battement, 253.
O mon Dieu, qui êtes le Dieu de sagesse, 558.
O mon Jésus, je compatis, 370.
O mon Jésus, par l'abondante sueur, 619.
O mon Jésus, vous savez bien, 290.
O mon Rédempteur, serait-il enfin, 559.
O mon Seigneur crucifié, 583.
O parfait modèle de vertu, 523.
O Patron céleste, 533.
O Père des miséricordes, 269.
O Père, ô Fils, ô Saint-Esprit, 539.
O Reine du T. S. Rosaire qui en ces jours, 464.
O Sagesse éternelle, 522.
O saint Alphonse, 520.
O Saint-Esprit, divin Esprit, 275.
O saint Joachim, 474.
O saint Joseph Calasanz, 516.
O saint Joseph, modèle, 472.
O saint Joseph, père nourricier, 470.
O saint Louis, orné, 512.
O saint Stanislas, 510.
O saint Thomas, patron, 475.
O sainte Elisabeth, 526.
O saints apôtres Pierre et Paul, 493.
O sanctissima Virgo Maria, 599.
O Sang très précieux, 394.
O Sauveur souffrant, 386.
O Seigneur, nos fautes, 316.
O Seigneur qui avez uni, 569.
O Seigneur qui, dans le mystère, 270.
O séraphique Vierge sainte Thérèse, 532.
O splendeur et vertu du Père, 476.
O très chaste Époux, 485.
O très clément Jésus, 293.
O très doux Jésus, Rédempteur, 674.
O très doux Jésus, source, 522.
O très doux Jésus, vous êtes venu, 315.
O très glorieux prince des milices, 477.
O très glorieuse Vierge, 462.
O très miséricordieux Jésus, 576.
O très miséricordieux Jésus, vous qui brûlez, 578.
O très puissant patriarche, 482.
O victime du divin amour, 501.
O Vierge Marie, N.-D. du T. S. Sacrement, 451.
O Vierge Marie... gloire, 409.
O Vierge Marie qui n'avez, 422.
O Vierge et Mère très sainte, 446.
O vous qui êtes bénie, 490.
Oh ! à quel point, 364.
Obsecro te, dulcissime, 624.
Offrons à la T. S. Trinité, 256.

Par votre paternelle bonté, 266.
Pange lingua, 326.
Par votre immaculée Conception, 444.
Pascal, héros admirable, 517.
Pater noster, Ave Maria, etc., 327, 328, 382*b*, 577, 580, 604, 606, 616.
Père éternel, en union avec les saintes intentions, 261.
Père éternel, en union avec la T. S. Vierge, 257
Père éternel, je vous offre le sacrifice, 260.
Père éternel, je vous offre le sang, 250.
Père éternel, je vous offre les mérites, 395.
Père éternel, nous vous offrons, 263.
Père éternel, par l'amour, 579.

Père éternel, par le très précieux, 251.
Pourquoi demeurez-vous, 550.
Prenez, Seigneur, et recevez, 265.
Princeps gloriosissime, 636.
Prions aussi pour (l'Afrique), 575.
Prosterné devant vous, 325.
Pure étoile des mers, 438.

Que la très juste... volonté, 247.
Qu'elle est suave la douceur, 313.
Que tous soient un, 647.
Quiconque ayant mis la main, 550.
Quid statis, 550.

Regardez, Seigneur, Père saint, 319.
Regina cœli, lætare, 428.
Réjouissez-vous, Reine du ciel, 428.
Reine du T. S. Rosaire, 420.

Sacrosanctæ, 633.
Saint archange Raphaël, 591.
Saint Joseph, père et protecteur, 480.
Saint Michel, archange, 468.
Saint, Saint, Saint est le Seigneur, 239.
Sainte Marie, Mère de Dieu, 597.
Sainte Marie, notre libératrice, 400.
Sainte Marie, préservez-nous, 399.
Sainte Marie des Miracles, 414*a*.
Sainte Vierge Marie immaculée, 425.
Salut, ô notre Reine, 429, 534.
Salut, victime salutaire, 312.
Salve Regina, 429, 534.
Sancta Mater, istud agas, 447.
Sancta N., in cujus, 625.
Sauveur du monde, ayez pitié, 285.
Secourez-nous, ô Dieu, 554.
Seigneur, conservez-nous la foi, 244.
Seigneur, Dieu tout-puissant, 615.
Seigneur, Dieu tout-puissant, me voici, 260.
Seigneur, donnez-leur le repos, 609, 610, 613.
Seigneur Jésus, accordez-moi, 304.
Seigneur Jésus, augmentez le nombre, 548.
Seigneur Jésus-Christ, la Voie, 600.
Seigneur Jésus-Christ, par les mérites, 602.
Seigneur Jésus-Christ, qui vous plaisez, 571.
Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur, 575, 576.
Seigneur, je vous remercie, 382*a*.
Seigneur, qui avez choisi, 587.
Seigneur, très saint, 267.
Si quæris miracula, 502.
Sit tibi, Domine, 627.
Souvenez-nous de nous, 473.
Souvenez-vous, ô très chaste Époux, 479.
Souvenez-vous, ô très douce Vierge, 430.
Soyez toujours... remercié, 318.
Stabat Mater, 448, 596.
Sub patrocinio tuo, 596.
Sub tuum præsidium, 429.
Suscipe confessionem meam, 627.
Suscipe, Domine, 265.

Te ergo quæsumus, 616.
Te splendor et virtus Patris, 476.
Tout pour vous, Cœur sacré, 332.
Toute-puissance du Père, 252.
Très aimable Seigneur Jésus-Christ, qui pour nous, 300.
Très aimable Seigneur Jésus crucifié, 390.
Très aimant et très aimable Cœur, 564.
Très miséricordieux Jésus, 593.
Très saint Rédempteur, 560.
Très sainte et immaculée, 460.
Très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, 598.

Ut omnes unum sint, 647.

Venez, Esprit-Saint, remplissez, 271.
Veni, Creator Spiritus, 273.
Veni, Sancte Spiritus, et..., 273.
Veni, Sancte Spiritus, reple, 271.
Vexilla Regis, 383.
Vierge avant l'enfantement, 418.
Vierge bénie, Mère de Dieu, 466.
Vierge immaculée, vous qui, 570.
Vierge immaculée qui, conçue, 454.
Vierge immaculée, refuge, 465.
Vierge Marie, Mère de Dieu, 419.
Vierge Marie, Mère de Jésus, 419*a*.
Vierge puissante qui seule, 567.
Vierge très puissante, aimable, 461.
Vierge très sainte et immaculée, 436.
Vierge très sainte, Mère du Verbe, 434.
Vierge très sainte, qui avez su, 445.
Virginum custos et pater, 489.
Vive le Cœur Sacré de Jésus, 341.
Voici à vos pieds, ô Mère, 459.
Voici la Croix du Seigneur, 381.
Vous cherchez des miracles, 502.
Vous êtes toute belle, ô Marie, 443.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES[1]

Abélard, 52.
Abbanius, Rogerius, 750.
Adrien VI, 847.
Aertnys, 813.
Albéric de Trois-Fontaines, 996.
Albert de Brandebourg, 74.
Albertini, évêque de Terracine, 396.
Alcuin (pseudo-), 638.
Alegambe, 786.
Alexandre IV, 893; — VI, 17, 997; — VII, 988, 1020.
Aloysia de l'Assomption, 222.
Alphonse de Liguori, 29, 84, 91, 116, 132, 386, 352, 911, 1009, 1012.
Alphonse Rodriguez, 441, 785.
Alphonse X de Castille, 764.
Alvare, 681.
Amberger, 978, 1020.
Ambroise (pseudo-), 638.
Angelomus Monachus, 638.
Anne (sainte), 222.
Anselme (saint), 3, 24.
Antoine (saint), 85, 895.
Antoine de Padoue, 228.
Arens, Bernard, 325.
Arizzoli, 1004, 1009, sqq, 1014.
Armellini Mariano, 960.
Arnulf de Metz, 960.
Athenagore, 638.
Attilius Serranus, 960.
Augustin (saint), 8, 9, 16, 20, 24, 237, 304, 553, 638.

Baius, Michel, 57.
Balde, Jacques, 764.
Ballerini-Palmieri, 88.
Bangen, 144, 147.
Barbier de Montault, 955.
Baronius. César, 144, 219.
Bartoli, 324, 786.
Bède (Vénérable), 994.
Begga, 960.
Beissel, 382b, 428 sq., 438, 448, 881, 887, 891, 893, 896, 908.
Beleth, Jean, 638.
Bellarmin, Robert, 981, 994, 1019.
Belzunce, 377.
Bembo, 846.
Benoit IX, 226; — XIII, 428, 976, 982; — XIV, 198 sqq., 217, 226, 904, 916, 931, 949, 953, 956, 960, 962, 965, 967, 973, 976 sq., 989, 998, 1000 sqq., 1006 sq., 1009, 1014 sqq., 1020-1031; — XV, 138, 150, 200, 212.
Beringer, François, 163.
Bernard (saint), 16, 996.
Bernard, Claude, 430.
Bernardin de Sienne, 907.
Bierbaum, Athanase, 428.
Binder, 880.
Binterim, 365.
Birgitte, 219, 222, 223, 908, 960.
Blume-Dreves, 441.
Bona, Jean, 638, 756.
Bonaventure (saint), 13, 26, 38, 44, 228, 267, 962.
Bonaventure de Ferrare, 440.
Boniface VIII, 16, 28, 226, 228, 958, 962, 996 sq.; — IX, 17, 962 sq., 998 sq.
Bossuet, 5, 26.
Bragnani, 747.
Brandes, 976.
Braun, Joseph, 940.
Braunsberger, 439, 847.
Burchard de Worms, 29.
Busenbaum, 1009.
Bzovius, 845.

Cajétan, 57.
Calliste III, 54.
Calvin, Jean, 8.
Caravaca, 222.
Catalanus, 1028.
Catherine de Suède, 960.
Célestin V, 962.
Charles Borromée (saint), 211.
Charles VI, 766.
Clarke, Richard, 680.
Clarus, Louis, 880.
Claire (sainte), 1020.
Clément V, 17, 75; — VI, 25, 26, 5, 6, 49, 58, 73, 224, 996, 1020; — VIII, 144, 145, 223, 224, 848, 961, 973, 1014; — IX, 69, 146, 988; — X, 867, 945, 963, 1014; — XI, 146, 766, 945, 966; — XII, 212, 681, 956; — XIII, 147, 226, 799, 902, 909, 992; — XIV, 228, 869, 1025.

1. Voir dans la Table des Matières les prières adressées aux saints et bienheureux et les prières composées par eux.

Coppenstein, 899.
Cornelius a Lapide, 238.
Crapez, 911.
Crawley, Matth., 675.
Creusen, 138, 165, 182.
Croiset, 377, 378.
Cullen, 953.
Cyprien (saint), 8, 24, 2, 3.

Dathus, Aug., 1019.
Debrosse, Rob., 665.
Delplace, 658.
De Maistre, 26, 5, 37.
Denifle, 764.
De Santi, Aug., 439.
Des Buttes, 953.
Diana, A., 989.
Döllinger, 72.
Doncso, Annibal, 764.
Dörholt, 25.
Doss (Ad. de), 558.
Droste de Vischering, 368.
Droysen, 1019.
Ducange-Fabre, 638.
Dunaiewski, 606.
Durandus, 638.
Düsterwald, 681.

Eberle, 973 sqq., 976 sq.
Egher de Kalkar, 896.
Ehrle, Fr., 962.
Elbel, 966, 994.
Esser, Thom., 506, 792, 833, 891, 894 sq., 897, 899.
Estius, 217.
Eugène III, 16, 222 ; — IV, 651, 652 *b*, 940.
Eybel, Jos., 57.

Faber, 829.
Faber, Pierre (Fèvre), 847.
Faccanoni, 790.
Falise, 917.
Felici, 535.
Ferdinand (saint), 222.
Ferrari, 652 *a*, 846, 976, 1006.
Ferretti, 960.
Fessler, 20, 130, 994.
Fierens, 962.
Foscarari Egidius, 47.

Galli, Telesphore, 156, 226.
Gallifet (de), 378.
Gansfort, 53.
Gardellini, 1027.
Gassner, 1020.
Gaudentius, 756.
Gaume, 237.
Geiler de Kaisersberg, 55.
Gerson, 638.
Gertrude (sainte), 228.
Gertrude de Nivelles, 960.
Goar, 919.
Gobat, 222, 989.
Göller, 14, 17.
Grégoire I^er^, 24, 3, 228, 915, 975 sqq. ; — VII, 499, 1020 ; — XIII, 28, 133, 848, 981, 987, 997, 1019 sq. ; — XIV, 848 ; — XV, 963 sq. ; — XVI, 926, 979, 999.
Gregorovius, 1019.
Grisar, 54, 56, 74, 77, 955 sqq.
Grollier, 679.
Grouwels, 962.
Guéranger, 915, 916.
Gury-Ballerini, 80.

Hattler Fr., 669.
Hecht Fr.-X., 291, 915.
Hefele, 57.
Hélène, impératrice, 956.
Henri de Gand, 14, 26.
Hermann Contractus, 429.
Hermann de Hesse, 73.
Hermann, Joseph, 907.
Hetzenauer, Michel, 941.
Hilgers, Joseph, 129, 878, 975.
Hilling, 144.
Holzapfel, 891, 962.
Homère, 638.
Honorius III, 845, 962.
Humbert de Romans, 996.
Hus, Jean, 26, 6.

Innocent II, 961 ; — III, 62, 75, 144, 273, 845, 906 ; — IV, 75, 652*b*, 996, 1020 ; — VIII, 54, 217, 228, 750 ; — XI, 57, 174, 217, 226, 748, 752, 766, 864, 964, 988 ; — XII, 748, 766 ; — XIII, 864.
Isidore de Séville, 994.

Jacobus de Benedictis, 448.
Jacques, Jules, 928.
Janssen, J., 56, 72, 76.
Joanna Valesia, 227.
Jean Capistran, 908.
Jean Chrysostome, 24, 3.
Jean XXII, 222, 223, 224.
Jean Diacre, 958.
Jean d'Alverne, 962.
Jérome (saint), 638.
Jules II, 74, 846 ; — III, 931.
Justinien, 638.
Justus, 976.

Kaiser Maurus, 962.
Kalkar (Egher de), 896.
Kalkhoff, 74.
Kehr, 845, 956.
Keppler, 681.
Kneller, 681.
Kniell, 915.
Korum, 739.
Kraus, 845.
Kronenburg, 907.

Labis, 919, 941.
Labouré, Catherine, 911.
Landsberger, 897.
Lauenroth, 675.
Lauer, 956.
Lavorius, 116, 195.
Laymann, 80.
Lehmkuhl, 80, 87, 620.
Lemann, Joseph, 828.
Lemmens, 962.
Léon III, 845 ; — IV, 845, 956 ; — IX, 915 ; — X, 3, 26, 5, 6, 37, 44, 57, 58, 71, 715, 846, 847, 848, 865, 881, 885, 896, 906, 908, 956, 963 ; — XII, 384, 997, 998 ; — XIII, 30, 111, 160, 212, 654, 904, 905, 908, 914, 919, 936, 944, 949 sqq., 956, 970, 998, 1017, 1019.
Léonard de Port-Maurice, 81.
Léopold, empereur, 766.
Lépicier, 44.
Leczinska, Marie, 953.
Louise de Marillac, 311.
Lucius III, 52.
Lugo, 35, 42, 90, 829, 1007.
Luther, 17, 26, 5, 54, 57, 71, 74.

Mabillon, 638, 915, 919.
Maldonat J., 217.
Manning, 274.
Mansi, 52, 53, 638.
Marguerite-Marie Alacoque, 943, 953.
Martène, 638.
Martin V, 16, 52, 651, 996.
Martin d'Azpicuelta, 1027.
Martin de Chemnitz, 52.
Marucchi, Marc., 956.
Mastrilli M., 786.
Matherius J., 17.
Maur (saint), 915.
Mazzuconi, 956.
Meschler, Maurice, 960.
Metternich (Clément de), 979.
Mignanti, 960, 979.
Minderer, 123, 181, 966, 970, 994.
Mittarelli, 846, 865.
Molinos, Michel, 57.
Mommsen, 638.
Monfalcon, 996.
Monroy (de), Ferd., 829.
Montalembert, 976.
Morone, 47.
Moroni, 144, 960.
Mummulus, 638.
Mykonius, 17.

Nadasi, 764.
Neher, 978, 981.
Nicolas IV, 996 ; — V, 996.
Nicolas de Cusa, 10, 17.
Niccolo da Pongibonsi, 750.
Nilles, 669.

Odilon de Cluny, 825.
Oliden, Gaspard, 829.
Oliger, 962.
Osma, Pierre d', 53.

Palladius, 892.
Pallavicino Sforza, 47.
Palmieri, 41, 90.
Paltz, 73.
Panvinio, 956, 958, 960.
Papini, 962.
Pascal Ier, 845 ; — II, 956.
Pastor, 996, 997, 1019.
Paul de la Croix, 942.
Paul II, 997 ; — III, 133, 847, 848, 975, 981 ; — IV, 847 ; — V, 145, 223, 224, 654, 908, 961, 963, 981, 999.
Péraudi, 17, 73.
Pesch, Chr., 41.
Philippe Néri, 945, 960.
Philon, 638.
Pie IV, 26, 6, 48, 211, 638, 750, 847, 999 ; — V, 28, 76, 211, 428, 445, 756, 847, 900, 961, 981 ; — VI, 26, 37, 57, 224, 226, 428, 945, 998 ; — VII, 225, 384, 956, 958, 968, 993, 997 ; — IX, 111, 127, 173, 181, 185, 199, 212, 217, 225, 226, 913, 914, 941, 942, 948, 957, 960, 964, 976, 984, 997, 1010 ; — X, 30, 62, 104, 121, 148, 199, 200, 905, 907, 908, 938, 939, 956, 966, 972, 993, 999, 1021, 1024.
Pierre d'Osma, 53.
Pierre Waldus, 52.
Pini, Michel, 865.
Piscara Castaldo, 638.
Pistorius, 10.
Pongibonsi Niccolo, 750.
Pradel, 891.
Prinzivalli, 156, 163.
Prola, 638.
Prutenus, 897.

Raban Maur, 273, 638.
Ramière, 953.
Ratisbonne, 911.
Raynaldus, 845, 996 sq.
Raynaud, Théophile, 955.
Reiffenstuel, 123.
Remy de Lincoln, 1020.
Remusat, Anne (Mme de), 377, 953.
Ricci, Michel-Ange, 146.
Ringseis, 886.
Roderic Emmanuel, 846.
Rossi (de), 845.
Rumé, 695.
Rutze, Nic., 53.

Sabatier, Paul, 919, 962.
Sailly, Thomas, 899.
Salicetus, Nic., 432.
Sambucy, 823.
Sanson, Bernardin, 17.
Santi (de), 439.
Sarnelli, 485.

Sauerland, 17.
Sauren, 439.
Scavini, 989.
Schäfer, Bern., 756, 824.
Schmalz, 994.
Schmitz, Wilh., 891.
Schneider, Jos., 163, 441, 620, 948, 997.
Schober, G., 665, 813.
Schulte, Al., 74, 75.
Sforza Pallavicino, 47.
Sixte IV, 53, 54, 222, 750, 896, 898, 963, 1014 ; — V, 278, 381, 847, 848, 956, 960, 999.
Soto, Dom., 217.
Sozomène, 892.
Stein, 127.
Strada, 847.
Suso, Henri, 764.

Tacite, 638.
Tertullien, 24, 3, 227, 638.
Tetzel, 17, 56, 72, 74.
Thérèse (sainte), 532.
Thomas de Kempen, 894.
Thomasius, 217.
Thurston, Herbert, 681, 833.
Ulrich, 877, 919, 920, 928, 941.
Urbain IV, 651 ; — VI, 996, 998 ; — VIII, 848, 961, 963, 999.
Ursule Benincasa, 945.

Vacandard, 430.
Van der Berghe, 953.
Venantius Fortunatus, 379, 383.
Ventura, 535.
Vermeersch, 138, 165, 182, 205, 638, 939.
Virgile, 638.
Vittoria, 948.
Vöringen, 420.

Wackernagel, 764.
Wadding, 846, 907, 962, 964.
Wiclef, 16, 25, 6.
Wilmers, 6, 19, 24.
Wimpina, 56.
Wiseman, 1019.

Ximenes, 829.

Zwingle, 17.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres indiquent les numéros.)

Abbé, pouvoir d'accorder des Indulgences, 66 ; peut déclarer un autel comme privilégié, 988 ; donner une fois l'an la bénédiction papale, 799.

Absolution en quoi l'Indulgence est une —, 26, 33, 34 ; — pour les défunts, 38 sqq. ; — n'est pas simplement *solutio*, 40.

Abus : en matière d'Indulgence, 50 sq., 62, 74 sqq., 210 sqq.

Accompagner le T. S. Sacrement, 666.

Açores, 638.

Acte héroïque de charité, 829 ; privilèges pour les prêtres qui le font, 830.

Actions de grâces pour chaque jour de la semaine, 542.

Adoration : prières à la T. S. Trinité, 258 sq. ; — au Sauveur dans le S. Sacrement, 306, 310 sq. ; 322 sq. ; 323 sqq. ; exercices d' —, 659-666, 668.

Adversaires des Indulgences, 50 sqq.

Afrique : prière pour les esclaves de l' —, 416 ; pour la conversion de l' —, 575.

Agents pour l'expédition des pouvoirs d'Indulgences, 18 sq., 211, note.

Agnès (Ste), prières à —, 522, 523.

Agnus Dei, 845 sqq., 955.

Agonie : scapulaire du Cœur de Jésus agonisant, 944.

Alphonse Liguori (S.) : prière à — 520 ; prières composées par lui, 296, 314, 320, 336, 620 ; prières recommandées par lui, 421, 444.

Alphonse Rodriguez (S.) : sa fête, 30 ; Octave ; Indulgence plénière, 785.

Altare privilegiatum : certitude de l'Indulgence, 65 ; sens de cette Indulgence, 45, 978 sqq.

Alverniæ mons, 962.

Ambroise (S.), prière de —, 620.

Amende honorable, prières, 321, 322.

Ames du purgatoire : Office des morts, 824 ; *toties quoties* le jour des Morts, 825 ; dévotion de sept ou neuf jours, 826 ; pieux exercices durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, 826*a* ; mois de novembre, 827 ; pour les âmes les plus délaissées, 828 ; acte héroïque, 829. — Voir aussi **Défunts**.

André Avellin (S.) : prière à — contre la mort subite, 589.

Ange (l') du Seigneur, 428.

Ange gardien : prière à l' —, 467 ; neuvaine, 775.

Angleterre : prière pour l' —, 572.

Anne (Ste), 222 ; neuf mardis en son honneur, 778 ; neuvaine, 778 ; prières à —, 489 sq., 778.

Anneau des évêques et des cardinaux, 800.

Année : fin et commencement de l' —, 637 ; — sainte, voir **Jubilé** : Indulgence de mille années et plus, apocryphes, 217, 222, 224, 226, 227 ; « une fois l'an », 169.

Anselme (S.) : prière de — avant la prédication, 628 ; collège de — à Rome, 916.

Antoine de Padoue (S.) : treize mardis ou dimanches, 784 ; prière familière à —, 381 ; prières à —, 502-504, 783.

Apocryphes (Indulg.) : 210 sqq. ; règles pour les reconnaître, 213 sqq. ; quelques Indulg., — en particulier, 222 sqq.

Apostasie de la foi : prière contre l' —, 562.

Apôtres (fête des), 167.

Application des Indulgences à d'autres fidèles vivants, 35 ; aux défunts, 36 sqq. ; » applicable », sens de ce mot, 181 ; toutes les Indulgences de la Raccolta sont applicables, 181 ; toutes celles du Pape, 182.

Approbation des prières indulgenciées, 203 ; des sommaires et écrits, 195 sqq., 208 ; des traductions, 205.

Ara cæli, église de Rome, 300 ; confrérie y établie, 912.

Archevêques : leur pouvoir d'accorder des Indulgences, 62, 70.

Argent pour des Lettres d'Indulgences, 18 ; pour l'Indulgence accordée pour la construction de saint Pierre à Rome, 76 ; ne peut, sous peine d'excommunication, être demandé pour des Indulgences, 211 ; les objets indulgenciés perdent leurs Indulgences si on les vend à prix d'argent, 844.

Article de la mort : Indulgence plénière, 18 sq. ; conditions, 107, 218, 1020 sqq. ; remarques historiques, 1020 ; cette Indulgence peut être gagnée à divers titres, 1021 ; qui donne l'Indulgence liturgique, 1022 sqq. ; véritable nom de cette Indulgence, 1021, note ; qui la reçoit, 1026 ; disposition requise, 1027 ; formule, 1028 ; quand et combien de fois cette Indulgence peut être donnée, 1029, sqq.

Assise, 962.

Assistance à la messe, 652*a*.

Aumônes, pour Indulgences, 74-76 ; — et prières en l'honneur de l'Immaculée Conception, 759 ; — collecteurs d' —, 211 sq. ; voir **Quæstuarii** : — pour objets de piété indulgenciés, 844.
Autel, privilégié ; définition, 978 ; pour les vivants et pour les défunts, 979 ; efficacité, 980 ; historique, 981 ; droit de concession, 982 sq. ; nature de l'autel, 985 ; cessation du privilège, 986 ; autel privilégié personnel, 987 ; pour les vivants, note ; conditions pour l'usage, 988 sq. ; la messe et le privilège doivent s'appliquer à une seule et même âme, 988 sq. ; rite de la messe, 990 ; on ne peut demander un honoraire plus grand, 992.
Autels grégoriens, 975 sqq. ; autel de saint Grégoire, 673 sq. ; les trente messes grégoriennes, 976 ; rite, 977.
Authentiques (Indulg.) et non authentiques, 213 sqq.
Aux conditions ordinaires, 99, 168.
Aveugles, Indulgences pour les —, 308.

Baiser de l'anneau épiscopal, 800 ; de la Croix à l'article de la mort, 861, 4 ; 863 ; — Indulgence apocryphe, 863.
Bâle, concile de —, 51.
Barbe (Ste), prière à — pour une bonne mort, 587.
Belgique, patrie de la dévotion des neuvaines (avec la France), 638.
Bénédictions (les) et les missions, 816.
Bénédiction papale, 799 ; à la fin des exercices et des missions, 804, 808, 812-816.
Bénédictions des objets de piété, 832.
Beneplacitum Rom. Pontif. ; sens de ces mots dans les formules de concessions d'Indulgences, 178.
Benoît (S.), *toties quoties* pour son église à Bologne, 779.
Benoît (S.), médaille ou Croix de —, 915 sqq. ; pouvoir à obtenir, 916.
Benoît Joseph Labre (S.) : prière à —, 526 ; sa dévotion pour le chemin de la Croix, 681.
Bernard (S.) : prière de —, 303 ; le *Memorare*, 430 ; Indulgence apocryphe de 3000 ans, 222.
Bernardin (S.) et les litanies du Saint Nom de Jésus, 305, 895-907 ; prière à —, 541.
Berne demande à Rome une Bulle d'Indulg., 74.
Birgitte (Ste) : prière faussement attribuée à —, 219 ; prière à —, 529 ; couronne ou chapelet de —, 836-846, 849-880 sqq. ; manière de réciter ce chapelet, 880 sq. ; aucune méditation n'est requise, 882 ; pouvoir d'Indulg., 882 sq.
Blaise (S.) : prière à —, 498.
Blasphèmes : prière en réparation des —, 535.
Bonaventure (S.) : prières de —, 620, 633 (*Sacrosanctæ*), 962.
Bordeaux : neuvaine à saint Mummolus, 638.
Bréviaire : sa récitation étant prescrite ne peut servir pour gagner les Indulgences, 94 ; ni comme prière aux intentions du Souverain Pontife, 130 ; prières extraites du —, 207, 620 ; prières avant et après la récitation du —, 633 ; en la fête de Noël, 645 ; en la Fête-Dieu, 651 ; en la fête du Sacré-Cœur, 672.
Bréviaire des laïques, 892.

Calamités : prières dans les —, 553-555.
Camaldules (les) et la Couronne du Seigneur, 846.
Camille de Lellis (S.) : prière à —, 515.
Canoniste contemporain, 672, 839, 947, 1004, 1023 sq.
Cantiques spirituels, 798.
Capitulaire (vicaire) : n'a point le pouvoir d'accorder des Indulgences, 66.
Capucins : églises et chapelles publiques : des —, 177 ; hymne de l'office des —, 501 ; missions et exercices des —, 814 ; scapulaire de saint Joseph, 951 ; pouvoirs des — relativement au Chemin de la Croix, 691 ; Indulgence de la Portioncule, 963, 967.
Caractères d'authenticité des Indulgences, 213 sqq.
Caravaca : croix de —, 222.
Cardinaux : leur pouvoir d'accorder des Indulgences, 63 ; autres pouvoirs en matière d'Indulgence, 64 ; baiser de l'anneau des —, 800.
Carmel : prière à N.-D. du Mont —, 463 ; Indulgences *toties quoties*, 774 ; scapulaire du —. Voir **Scapulaires.**
Catéchisme, 802.
Catherine (Ste) d'Alexandrie : prière à —, 524 ; — de Suède : prière à —, 530.
Causes (les) d'accorder des Indulgences doivent être légitimes, raisonnables, 26.
Ceintures et cordons, 940.
Cessation des Indulgences, 210.
Chapelet, — voir **Couronne.**
Chapelet-bracelet, 841.
Chapelle : publique, semi-publique, privée, 118 ; — des séminaires, couvents, pensionnats, 120 ; — domestique de l'évêque, 62, 121 ; d'un cardinal, 64.
« **Chaque fois** » : formule de concession, 171.
Charité (acte héroïque de), 829 ; privilège pour les prêtres qui l'ont fait, 830.
Charité pour le prochain (œuvres de), 822 sqq.
Charles Borromée (S.) et le Petit Office de N.-D., 756 ; et le rosaire, 900.
Chemin de la Croix : 681 sqq. ; pouvoir de l'ériger, 683 sqq. ; documents requis, 699 sqq. ; mode d'érection, 713 sqq. ; modifications intervenues, 730 sqq. ; exercice du —, 736 sqq. ; Indulgences, 747 sqq.
Chemin de la Croix (crucifix du), 868 sqq. ; pouvoir de les indulgencier, 870 ; par un signe de croix, 871 ; l'image du Sauveur doit être en relief, 872 ; matière, 872 ; quand peut-on s'en servir, 873 ; conditions, 874 ; pour les malades, 875.

Chœurs angéliques : couronne en l'honneur des —, 913.
Choix de la vocation : prière pour le bon —, 558.
Cierges bénits... de la Confrérie du Rosaire, 903, note.
Circoncision du Seigneur (fête de la) : Indulgence plénière dans les églises des Jésuites, 785.
Claire (Ste) : prières de — aux Cinq Plaies, 389 ; — demande une Indulgence à l'article de la mort, 1020.
Clefs (pouvoir des) : l'Indulgence est une application du —, 19, 33 sqq.
Clément Marie Hofbauer : prière de —, 559.
Clercs : prières pour les —, 457, 601, 632.
Cloche : son de la — le vendredi, 582*a* ; à l'*Angelus*, 428 ; pour le psaume *De profundis*, 614.
Cloîtrées (religieuses) et l'Indulgence à l'article de la mort, 1024.
Cœur contrit (d'un) : sens de cette expression pour les Indulgences, 89.
Cœur de Jésus : visite de l'image du —, 669 ; neuvaine, 670 sq. ; fête du Sacré-Cœur, 672 ; rénovation de la consécration, 673 ; consécration de la famille, 675 ; premier vendredi, 676 ; messe votive, 677 ; mois du Sacré-Cœur, 678 ; Couronne apostolique, 679 ; prières au Sacré-Cœur, 330-378, 546, 605, 635 ; Cœur eucharistique, 342 sqq. ; 372 ; Scapulaire des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie, 944 ; Scapulaire du Sacré-Cœur, 943 ; insigne du Sacré-Cœur, 953.
Cœur de Marie : prières au —, 398, 450, 452 sqq. ; mois d'août consacré au —, 773 ; scapulaire du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie, 944 ; neuvaine avant la fête, 757.
Colisée : stations du Chemin de la Croix, 681.
Collationes Brugenses, 174.
Collectanea, S. Congr. de Propaganda Fide, 835.
Collectio Lacensis, 195.
Collemaggio : église bénédictine avec Indulgence *toties quoties*, 962.
Cologne, 51.
Commémorative (médaille) de saint Benoît, 914, 918.
Communion (Ste) : prière après la —, 313 ; — spirituelle, 314 ; prière pour l'extension de la — quotidienne, 315 ; prière pour la première —, 540 ; Indulgences pour la première —, 655 ; pour la — fréquente, 658 ; triduum pour l'extension de la — fréquente, 652.
Communion des saints, 23 sqq.
Communion générale : mensuelle au XVII^e^ siècle à Rome, 658.
Communion pascale pour le gain des Indulgences, 108 ; mais non pour le jubilé, 108.
Compagnie de Jésus : églises de la —, 177, 785 ; missions et exercices, 803, 804 sqq. ; 807 sqq. ; Croix de mission, 811 ; préparation mensuelle à la mort, 805.
Compostelle : Indulgences de S. Jacques, 948.
Conception immaculée de Marie : prières à —, 423 sqq. ; 440-445 ; consécration des études à l' —, 596 ; neuvaine des Franciscains avant la fête de l' —, 638 ; aumône et prière en l'honneur de l' —, 759 ; le premier samedi ou dimanche de douze mois consécutifs en l'honneur de l' —, 760 ; les douze samedis avant la fête, 761 ; le premier samedi de chaque mois, 762 ; le mois de décembre, 763 ; la médaille miraculeuse, 911 ; le scapulaire bleu, 945 ; neuvaine avant la fête, 757.
Concession d'Indulgences : pouvoirs limités et pouvoirs illimités, 60 sqq. ; la — exige le pouvoir de juridiction, mais non le pouvoir d'ordre, 34.
Concile général : son pouvoir d'accorder des Indulgences, 61.
Concorde, prière pour la — dans l'Eglise, 547.
Conditions ordinaires (aux), 99, 168 ; à l'article de la mort, 1027.
Confesseur : ses pouvoirs au temps du jubilé, 28, 1008 sqq.
Confession : condition ordinaire pour les Indulgences, 99 ; n'a pas besoin d'être renouvelée le jour même, 96, 109 ; peut se faire huit jours avant, 102 sq. ; ou dans l'Octave, 102 sq. ; la — pour ceux qui communient presque quotidiennement, 102 sq. ; qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, 102 sq. ; — prières du prêtre avant et après sa —, 827 ; avant de confesser, 826.
Confessionalia ou Lettres d'Indulgences : leur sens, leur but, 18.
Confréries : sont soumises à la Congrégation du Concile, 150 ; et à la Sacrée Pénitencerie, en matière d'Indulgences, 150 ; translation des fêtes des —, 193 ; leurs sommaires d'Indulgences, 208 sq.
Congrégation des Indulgences, 144 sqq. : son institution sous Clément VIII, 144 ; — suspension, 145 ; rétablissement 6 juillet 1669, 146 ; courte interruption, 146 ; réunie à la Congrégation des Rites, 148 ; réunie au Saint Office, 149 ; transférée à la Sacrée Pénitencerie, 150. — Congrégation de l'*Index*, 147. — *De Propaganda Fide* : à l'exception du Tiers Ordre, toutes les pieuses Unions lui sont soumises, 150 ; — *negotiis religiosorum sodalium præposita* : le Tiers Ordre relève d'elle, 150. — *Sacri Officii* : son rôle en matière d'Indulgence, 149 sq.
Congrès eucharistique, 667.
Connaissance (perte de la), et Indulgences à l'article de la mort, 1030 et note.
Connaissance de soi-même : prière pour obtenir la —, 304.
Consécration : prière pendant la —, 312 ; adoration au signal de la —, 657.
Consécration d'une église, d'un autel, Indulgence, 70.
Consécration au Sacré-Cœur de Jésus et réno-

vation, 673 ; — de la famille, 675 ; actes de — au divin Cœur, 367 sqq., 374 ; à Marie, 452 sq. ; 552, 596 ; — en usage dans les Congrégations, 597 sq.
Conseil (N.-D. du Bon) : prière à —, 462 ; scapulaire, 949.
Conservatoires et pensionnats de jeunes filles sous la direction des religieuses. Voir **Institutions.**
Consolatrice des affligés : prière à N.-D. —, 458.
Constance, 16, 17, 51, 52.
Construction d'églises : œuvre agréable à Dieu, 74 ; suspension et reprise des Indulgences à la destruction et à la reconstruction des églises, 176.
Conventuels (les) et l'Indulgence de la Portioncule, 963.
Conversion : prière pour la — des Pays-Bas, 819 ; — du Japon, 821 ; de l'Afrique, 575 ; des Juifs, 563 ; des Juifs et des Turcs, 564 ; des infidèles, 565 ; des hérétiques, 566 sq. ; des Grecs schismatiques, 568 ; de l'Orient, 569 ; des francs-maçons, 571 ; de l'Angleterre, 572 ; des Scandinaves, 573 ; de la Chine et de la Mongolie, 576 ; des Tartares, 577.
Coppenstein O. P., 899.
Corbény, tombeau de saint Marculf, 638.
Corcyre, victoire de, 900.
Corde saltem contrito, sens de cette expression, 89.
Cordon ou chaîne du chapelet, 833, 841.
Cordoue et un Chemin de la Croix, 681.
Coucher : prière de saint Alphonse Liguori avant le —, 296.
Coulpe du péché, 4 sq., 16, 59.
Couronne, 42 ; en l'honneur du Saint-Esprit, 274*b* ; du T. S. Sacrement, 322, 323 ; du Sacré-Cœur de Jésus, 370, 371, 373, 376 ; des Cinq Plaies, 388, 389, 390 ; des Sept paroles de Jésus sur la Croix, 391 ; du Précieux Sang, 395, 396 ; du Cœur douloureux de Marie, 450 ; du Cœur de Marie, 454 ; de N.-D. du Perpétuel Secours, 459 ; de l'archange saint Michel, 477 ; des Sept Douleurs et des Sept allégresses de saint Joseph, 485 ; de saint Jean-Baptiste, 491 ; de sainte Elisabeth, 526 ; des Cinq Plaies pour les âmes du purgatoire, 617.
Couronne, en général, 833 sqq. ; différence avec le rosaire, 833, note ; — du Précieux Sang, 396 ; de l'Immaculée Conception, 440 ; — apostolique, 679 ; — et rosaire avec les Indulgences apostoliques, 845 sqq. ; — de la Terre Sainte, 864 ; — du Seigneur, 865 ; — des Cinq Plaies, 879 ; — de sainte Brigitte, 880 sqq. ; — angélique, 913 ; — ou rosaire des Sept Douleurs, 877 sqq. ; — des Sept Allégresses, 906.
Coût de l'expédition des documents d'Indulgences, 18 sq. ; 211.
Croisiers : chapelet des —, 847 ; ces Indulgences peuvent se gagner en même temps que celles du rosaire dominicain, 99, 886.
Croix : adoration de la —, 379 sqq. ; *Vexilla regis*, 393 ; les Sept Paroles, 295 ; la — angélique de saint Thomas, 379 ; la — de Caravaca, 222.
Croix de la Terre Sainte, 864 ; de saint Benoît, 915 ; de mission, 811 ; avec Indulgence à l'article de la mort, 852, IV ; avec cette Indulgence, *toties quoties*, 860 ; avec les Indulgences du Chemin de la Croix, 868 sqq. ; Matière des Croix, 839 ; l'Indulgence est attachée au Crucifix, 841 ; les — du Chemin de la Croix doivent être de bois, 715 ; où les placer, 717 ; leur bénédiction, 720 sq. ; quand elles sont endommagées, 731 ; changées de place, 732, sqq.
Croix : signe de la —, 237.
Crucifix — voir **Croix.**
Crux angelica, 379.
Culpa (*a*) *et a pœna*, 17.

Décembre (mois de) en l'honneur de l'Immaculée Conception, 763.
Décrétale de Léon X, 57.
Définition de l'Indulgence. Voir **Indulgences**, I.
Défunts : Indulgences pour les —, 36 sqq. ; mode d'application, 38 ; — n'est pas une absolution, 39, ni un simple paiement, 40 ; mais un paiement fait par l'intermédiaire des vivants, 41 ; *per modum suffragii*, 41, 43 ; — sont utiles, 44 ; le sont-elles infailliblement, 45 sq. ; doctrine de Luther, 54 ; de Léon X, 57 ; — seul le Pape peut l'accorder, 69 ; — toutes celles contenues dans la Raccolta sont applicables aux —, 181 ; ainsi que toutes celles accordées par le Pape, à moins qu'il ne spécifie le contraire, 182 ; prières pour les —, 608 sqq. ; pieux exercices, 824 sqq. ; Indulgence de la Portioncule 962 sqq. ; Indulgences du Jubilé, 994 sqq. ; Indulgences à l'article de la mort dans l'acte héroïque, 829 sqq. ; 831 ; œuvre pour les —, 828. Voir **Ames du Purgatoire.**
Demeures privées : érection du Chemin de la Croix dans les —, 687, 690, 735.
Destruction d'une église, 176.
Dimanche : le premier — de douze mois en l'honneur de l'Immaculée Conception, 760 ; quinze — en l'honneur de N.-D. du Rosaire, 767 ; sept — en l'honneur de saint Joseph, 776 ; cinq — en l'honneur des Stigmates de saint François d'Assise, 782 ; treize — en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 784 ; dix — en l'honneur de saint Ignace de Loyola, 785 ; dix — en l'honneur de saint François Xavier, 787 ; dix — en l'honneur de saint Stanislas Kostka, 788 ; six — en l'honneur de saint Louis de Gonzague, 790 ; cinq — en l'honneur de saint Jean Berchmans, 791 ; six — en l'honneur de saint Thomas d'Aquin, 792.

Dimanche (profanation du), prière contre la —, 538.
Dispensation des Indulgences : 144 sqq. ; débuts de la Sacrée Congrégation sous Clément VIII, 144, 145 ; fondation de la Congrégation par Clément IX, 146, 147 ; réunie à la Congrégation des Rites, 148 ; transférée au Saint-Office, 148, puis à la Sacrée Pénitencerie, 150 ; — mode de —, 150 sqq. Voir aussi **Congregations, Officium, Penitencerie.**
Division des Indulgences : 27, 31, sqq. ; Voir **Indulgences,** 4.
Doctrine chrétienne : Indulgences pour l'enseignement de la —, 802.
Dominicains : rosaire, 97 ; mois du Rosaire, 765 ; texte du *Veni Creator* modifié, 273 ; Litanies du saint Nom de Jésus plus courtes, 305 ; scapulaire, 952 ; chapelet, 891 sqq.
Dominique (S.) : quinze mardis, 780 ; prière à — 500 ; scapulaire de —, 952.
Douleurs (N.-D. des) : prières à —, 411, 446 sqq., 454 ; neuvaine pour la fête de —, 757 ; heure annuelle de prière, 769 ; le vendredi saint et les autres vendredis, 770 ; mois de septembre en l'honneur de —, 771 ; fête de — Indulgences *toties quoties*, 772 ; couronne de —, 887 sqq.

Eau bénite : signe de la Croix avec l' —, 237.
Ecoles chrétiennes : prières à saint Thomas d'Aquin pour les —, 475, 505.
Effets des Indulgences. Voir *Indulgences*, 8.
Eglise souffrante, militante, triomphante, 23 sq. ; prière pour l' —, 276*a*, 484 ; au Patron de l' —, 482 sqq. ; pour la concorde dans l' —, 547 ; Eglises des Ordres religieux, perdues : que deviennent leurs Indulgences, 177.
Eglise (trésor de l') : nature et fondement, 25.
Eglises (construction d') : œuvre agréable à Dieu, 74 ; cessation et rénovation des Indulgences quand les — sont détruites et restaurées, 176.
Eglises (visite des) : condition ordinaire pour les Indulgences, 99, 113 ; d'une église déterminée, 114 ; de l'église paroissiale, quand on est en voyage, 114 ; — dans l'intérieur de la clôture, 115, 116, 117 ; — et chapelles des couvents, 120 ; habitants des couvents, 121 ; pour diverses Indulgences répétition des visites, 122 ; les dimanches et jours de fête, 124 ; — familiers de l'évêque, du cardinal, 62, 64, 121.
Eglises de Rome, neuf ou sept —, 960.
Elèves : prière pour les — et les maîtres, 600.
Elisabeth (Ste) : prière à —, 526 ; prière faussement attribuée à —, 219.
Emigrants : prière pour les —, 591.
Enfants : prière pour les — à leur première communion, 540 ; pour les âmes des —, qui sont dans le purgatoire, 618 ; prière au Divin Ami des —, 301 ; les — et les scapulaires, 931 ; et l'Indulgence à l'article de la mort, 1026.
Enfants païens : aumône pour le rachat des — et prière en l'honneur de l'Immaculée Conception, 759.
Ephemerides liturgicæ, 191, 439, 484, 534, 535, 912, 960, 971.
Epreuves : prières dans les —, 653-655.
Erection du Chemin de la Croix : Voir : *Chemin de la Croix.*
Esclaves : prière pour les — de l'Afrique, 416 ; — de Marie, Confrérie interdite, 223.
Esprit-Saint : neuvaine à l' —, 642 ; neuvaine et Octave de la Pentecôte, 643 ; prières au —, 271-276*b*.
Etienne (S.), premier martyr, prière à —, 402.
Etudes, 441, 786.
Etudiants : prière à saint Thomas d'Aquin, 475, 505 ; à sainte Catherine, 524 ; prières avant l'étude, 248, 475, 594 ; prière pour les —, 595 ; consécration des études à Marie, 596 ; pour les —, 599, 600.
Eucharistique (Cœur de Jésus) : voir *Cœur de Jésus.*
Evangile : assistance au prône, 796 ; pieuse lecture de l' —, 797.
Evangélistes : fêtes des — non comprises parmi celles des apôtres, 167.
Evêque : pouvoir quant aux Indulgences, 59, 62, 69 ; contrôle des concessions d'Indulgences, 195, 197 ; permis d'imprimer, 199, 208 ; pouvoir de donner la bénédiction papale, 799 ; d'accorder des Indulgences pour la consécration des églises, 70 ; baiser de l'anneau, 800 ; désignation d'un autel privilégié, 983.
Examen de conscience, 795.
Exercices et missions : prière après les —, 561.
Exercices de saint Ignace, 803 ; des Jésuites, 814 sqq. ; des Rédemptoristes, 813 ; des Capucins, 814 ; des Bénédictins, 816.
Exeter, 51.
Exorcismus in Satanam, 636.
Expiation : vertu expiatoire des bonnes œuvres, 24 ; prières d' —, 322 sq. ; 375, 535, 466 ; à N.-D. d' —, 465 ; neuvaine d' —, 671.
Explication de la nature de l'Indulgence. Voir *Indulgences*, 1, 2.
Exposition du T. S. Sacrement : prières des Quarante-Heures, 659 sqq. ; le Jeudi Saint, 665.
Expressions particulières dans les concessions d'Indulgences, 164 sqq. ; — *in forma Ecclesiæ*, 164 ; *corde saltem contrito*, 89 ; « aux fêtes de N.-S. », 105 ; « de la sainte Vierge », 166 ; « des Apôtres », 169 ; « aux conditions ordinaires », 168 ; « une fois dans le mois », « dans l'année », 169 ; « si l'on a fréquemment récité » « quiconque convertit un pécheur », etc., 170 ; « chaque fois », « une fois le jour », 171 ; Indulgence plénière quotidienne, 173 ; « qui visite une église dans l'intervalle de huit ou de trois jours », 174 ; « à peu près au même lieu », 176 ; « pour tou-

jours », 178 ; *ad beneplacitum Romani Pontificis*, 170 ; *perpetuis futuris temporibus*, 179 ; « pour trois, cinq ans », 180 ; applicable, 181.

Faenza, 228.
Famille (Ste) : prière à la —, 298 ; repas de charité en l'honneur de la —, 822 ; consécration de la — au Sacré-Cœur, 675.
Fête-Dieu : neuvaine avant la —, 649 ; Indulgences *toties quoties* en la —, 650, 664 ; Octave, 651 ; triduum dans l'Octave, 652.
Fêtes des apôtres : Indulgence plénière pour la —, 167.
Fêtes de N.-S. Indulgence plénière, 165.
Fêtes de la T. S. Vierge : Indulgence plénière, 165.
Flagellation : prière à Jésus dans sa —, 387.
Foi : prière pour la propagation de la vraie —, 276*a* ; pour la conservation de la —, 569 ; pour l'unité dans la —, 570 ; pour le retour de l'Orient à la —, 569 ; œuvres pies pour la propagation de la —, 820.
Fondements des Indulgences. Voir **Indulgences**, 3.
Forma Ecclesiæ consueta (*in*), 164.
Formula consecrationis... a clero recitanda, 635.
France : origine des neuvaines, 638.
Francfort, 56.
Franciscains : leurs églises, 177 ; le Chemin de la Croix, 681 sqq. ; Œuvre de la Terre Sainte, 801 ; missions des —, 815 ; crucifix du Chemin de la Croix, 868 ; rosaire des —, 906 sqq.
François d'Assise (S.) : neuvaine, mois en l'honneur de —, 781 ; cinq dimanches en l'honneur des Stigmates, 782 ; oraison jaculatoire, 240 ; acte d'adoration, 310 ; prière à —, 501 ; Indulgence de la Portioncule, 962 sqq.
François de Borgia (S.) : sa fête, 785.
François de Hieronimo (S.) : sa fête, 785.
François de Sales (S.) : prière à —, 254, 598.
François Xavier (S.) : sa fête, 785 ; neuvaine de la grâce, 638, 786 ; dix vendredis ou dimanches, 787 ; prière de —, 565.
Francs-maçons : prière pour la conversion des —, 571.

Gabriel (S.) archange : neuvaine à —, 775.
Genazzano, 949.
Gertrude (Ste) et l'opuscule « La couronne du Seigneur », 228.
Grâce sanctifiante : condition pour gagner les Indulgences, 83 sqq.
Grâce : neuvaine de la — à saint François-Xavier, 786.
Grains : gros, petits, 841 ; ne peuvent être remplacés par une bague ou dix nœuds ou médailles, 841.
Grand Pénitencier : pouvoirs relativement aux Indulgences, 65.
Grecs : prière pour la conversion des — schismatiques, 568.
Grégoire VII (S.) : prière à —, 499.
Grégoriennes : les trente messes —, 976 ; leur rite, 977.
Grégoriens (autels), 975 sqq.

Hérétiques : prières pour les —, 362, 365.
Heure (sainte), 664 ; prière pour les âmes du purgatoire quand l' — sonne, 612.
Hollande : prière pour la conversion de la —, 819.
Hongrie : prière pour la —, 607.
Hymnes : *Veni Creator*, 273 ; *Adoro te*, 325 ; *Pange lingua*, 326 ; *Vexilla Regis*, 383 ; *Ave, Maris Stella*, 438 ; *Stabat Mater*, 448 ; *Te splendor et virtus Patris*, 476 ; *Quicumque sanus vivere*, 486 ; *O divi amoris victima*, 501 ; *Si quæris miracula*, 502.

Ignace de Loyola (S.) : dix dimanches, 785 ; fête de —, 785 ; oraison jaculatoire de —, 246 ; « Prenez, Seigneur », 265 ; *Anima Christi*, 324 ; prière à —, 508 ; les *Exercices*, 803 sqq. ; Eglise à Rome, 638. Voir **Compagnie de Jésus.**
Ignorance (l') des conditions de l'Indulgence empêche le gain, 91 ; — de la concession, 82.
Image : Indulgence attachée à une —, 832 ; prière devant une — du Sacré-Cœur, 359 ; — de la T. S. Vierge, 436 ; — de saint Stanislas, 511 ; du Cœur de Jésus dans une église, 669.
Image ou **insigne** du Sacré-Cœur, 953.
Immaculée Conception de Marie : prières à —, 423 sqq. ; 440-445 ; consécration des études à l' —, 596 ; neuvaine des Franciscains avant la fête de l' —, 638 ; aumône et prière en l'honneur de l' —, 759 ; le premier samedi ou dimanche de douze mois consécutifs en l'honneur de l' —, 760 ; les douze samedis avant la fête de l' —, 761 ; le premier samedi de chaque mois en l'honneur de l' —, 762 ; le mois de décembre, 763 ; la médaille miraculeuse, 911 ; le scapulaire bleu, 945 ; neuvaine avant la fête, 757.
Impossibilité de remplir les conditions des Indulgences, 91.
Impression des livres, recueils, sommaires des Indulgences : conditions, 208, 209.
Index *libr. prohib.*, 227.
Indulgence à l'article de la mort, 18 sq. ; conditions, 107, 118, 1020 sqq. ; remarques historiques, 1020 ; peut se gagner à divers titres, 1021 ; qui la donne liturgiquement, 1022 sqq. ; son vrai nom, 1021, note ; qui la reçoit, 1026 ; disposition requise, 1027 ; formule, 1028 ; quand et combien de fois peut être donnée, 1029 sqq.
Indulgences. 1. **Notion** : explication des mots, 1, définitions, 2, 3, 11, 14 ; définition de la coulpe et de la peine du péché, 4-8 ; expiation des peines temporelles du péché, 9 sq. ; l'Indulgence est un acte du pouvoir ecclésiastique de juridiction, 12, 33 sq. ; et non un

acte sacramentel du pouvoir des clefs, 34 ; les vivants ne peuvent gagner des Indulgences pour d'autres vivants, 35 ; l'Indulgence est un paiement pris sur le trésor de l'Eglise par l'intermédiaire des vivants, 41 ; l'Indulgence pour les défunts est une intercession unie à l'offrande des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, 43 sqq.

2. **Fausses notions** de l'Indulgence : elle n'est pas une remise de la coulpe, 16 sq. ; des péchés futurs, 18 ; ni des peines ecclésiastiques, 19, ni de l'obligation de réparer le tort causé, 20.

3. **Fondements** : Communion des saints, 23 ; satisfaction par substitution, 24, 2, 3 ; trésor de l'Eglise, 25 ; motif raisonnable chez celui qui accorde l'Indulgence, 26.

4. **Division** : Indulgence plénière, 28 ; partielle, 29 ; locale, personnelle, réelle, 31 ; à perpétuité, pour un temps, 31 ; pour les vivants, 32, 33 ; pour les défunts, 36 sqq.

5. **Pouvoir** d'accorder des Indulgences appartient à l'Eglise ; preuves : le Concile de Trente, 47 ; le *Credo*, 48 ; la Sainte Ecriture, 49.

6. **Négateurs** avant Luther, 50 sqq. ; Luther et ensuite, 54 sqq.

7. **Détenteurs** de ce pouvoir : en général, 59 ; en particulier, le Pape, 60, 69 ; le Concile général, 61 ; les évêques, 62 ; les cardinaux, 63 sq. ; le Grand Pénitencier, 65 ; les Nonces, 65 ; les Vicaires généraux, Vicaires capitulaires, Généraux d'Ordres, Abbés, Visiteurs, Provinciaux, etc., 65.

8. **Effets** : Paiement des peines temporelles dues au péché, 71 ; stimulant à la pénitence, 72 ; aux œuvres de piété, de charité, de mortification, 73 ; gloire de Dieu, salut des âmes, 74 sqq.

9. **Conditions éloignées** : baptême, 78 ; n'être pas excommunié, 78 ; état de grâce dans la dernière œuvre, 78 sqq ; être sujet de celui qui accorde l'Indulgence, 68 sq. 78.

Conditions prochaines : l'intention (voir ce mot), 80 ; état de grâce, 83 ; contrition, 89 ; œuvres à accomplir : personnellement, 90 ; entièrement, en temps voulu, 91 ; leur ordre, 93 ; ce doit être une œuvre de surérogation, 94 sq. ; Voir aussi : **Confession, Communion, Visite** d'une église, **Prières** aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences apocryphes : 210 sqq. ; l'Eglise a toujours réagi contre les abus, 211 sqq. ; exemples d' —, 222 sqq.

Indulgences (fêtes avec —) : translation, 184 ; sans solennité extérieure, 188 sqq., 190, 193 ; avec solennité extérieure, 186, 189 ; pour les religieux, 193 ; les pieuses Unions, 193. Voir **Translation.**

Indulgentia : sens du mot, 1 ; *plena, plenissima*, 16 ; *plenissima peccatorum*, 16 ; *a culpa et pœna*, 17, 28 : **apocryphæ**, 210 sqq.

Infaillibilité du Pape : acte de foi en l' —, 259.

Injunctis pœnitentiis (de), 28 ; *de injungendis*, 28.

Instituts avec vie commune : communion pour les malades, 111 ; visite de l'église, 118, 120 sq. Chemin de la Croix, 686.

Intention de gagner l'Indulgence, 80 sqq. ; prières à l'— du Souverain Pontife, 130 sqq. ; bonne —, 253 ; avant la sainte messe, 260, 621.

Invocations : à Dieu, 237-262 ; au Saint-Esprit, 272, 276 ; à Jésus, 277-289 ; à Jésus dans le T. S. Sacrement, 306-312 ; au Sacré-Cœur de Jésus, 330-360 ; à Jésus souffrant, 379-382 ; à la T. S. Vierge, 397-427 ; aux anges et aux saints, 467-475 ; pour les âmes du Purgatoire, 608-613.

Ivresse : ferme propos contre l' —, 590.

Jansénistes (les) et la doctrine des Indulgences, 57.

Janvier (mois de janvier) consacré au saint Nom de Jésus, 646.

Japon : prière pour la conversion du —, 574 ; exercice de piété dans le même but, 821.

Japonais (saints martyrs) : leur fête, 785.

Jean (S.) apôtre : prière à —, 496 ; pour les prêtres, 634.

Jean-Baptiste (S.) : prière à —, 491.

Jean-Baptiste de la Salle : prière à —, 519.

Jean Berchmans (S.) : sa fête, 785 ; cinq dimanches, 791 ; sa Consécration à la T. S. Vierge, 597 ; — et le rosaire, 900.

Jean Capistran (S.) et les litanies du doux Nom de Jésus, 305 ; et la Couronne des Sept Allégresses de Marie, 908.

Jean-François Regis (S.) : Indulgence plénière en sa fête, 785.

Jeanne de Valois : 227.

Jérôme Emiliani (S.), invocation de —, 283.

Jésus : prière à — et à Jésus Enfant, 277-305 ; à — dans le T. S. Sacrement, 306-329 ; au Sacré-Cœur de —, 330-378 ; à — souffrant, 379-396 ; neuvaine en l'honneur de Jésus Enfant, 644 ; Nom de — : mois de janvier consacré à l'honorer, 646 ; fête du saint Nom de —, 648 ; Invocation du Nom de —, 278 sqq.

Jeudi : adoration le —, 664 ; le — saint, 665 ; le — gras, 663, 659.

Jeûne (le) d'obligation ne sert point pour le gain des Indulgences, 14.

Jeunesse : prière pour la —, 595 sqq.

Joachim (S.) : prière à —, 474, 488.

Joseph (S.) : prières à —, 469-473, 479-487 ; pour la sanctification du dimanche, 538 ; pour les moribonds, 579 ; pour les prêtres avant la messe, 623 ; les Sept Douleurs et les Sept Allégresses de —, 485 ; neuvaine à —, 638 ; sept dimanches, mercredis, deux fêtes, neuvaines en l'honneur de —, 776 ; le mois de mars, 777 ; scapulaire de —, 951.

Joseph Calasanz (S.) : prière à —, 516.

Jour de l'Indulgence : de minuit à minuit, 141.
Jour des morts, 825 ; Indulgence plénière, 825 ; autel privilégié, 993.
Jour (une fois par), 171 sq. ; dans l'intervalle de trois ou de huit jours, 174 ; Indulgence plénière « quotidienne », 173 ; la communion quotidienne et la confession pour le gain des Indulgences, 102 sq. ; prières pour l'extension de la communion quotidienne, 315.
Jubilé : Indulgence du —, 16, 25, 28, 85 sq. ; confession pour le —, 102, 108, 112 ; prières aux intentions du Pape en temps de —, 132 ; l'Indulgence plénière de la Bénédiction papale en temps de —, 799 ; nom du —, 994 ; histoire, 996 sq. ; — ordinaire, 998 ; — extraordinaire, 999 ; conditions, 1000 sqq. ; pouvoirs des confesseurs, 1000 sqq. ; par les religieux, 1013 ; suspension des autres Indulgences, 1014 sqq.
Jude et Thaddée (SS.) : prière à —, 497.
Juifs : prière pour la conversion des —, 363.
Julienne Falconieri (Ste) : prière à —, 531.
Jurisdictionis (per modum), 41 sqq. ; — 47.
Juridiction : l'Indulgence pour les vivants est un acte de —, 26, 33 sqq. ; 59.

Landsberger, 897.
Langue maternelle : traduction des prières indulgenciées en —, 204 sq. ; 207 ; le Petit Office de la sainte Vierge et la —, 206.
Latran : colline du —, 916 ; église du —, 222, 228*b* ; conciles du —, 51, 62, 75, 211.
Lazaristes (les) et la Médaille miraculeuse, 911 ; et le scapulaire rouge, 941.
Lecture : pieuse — de l'Evangile, 797.
Lemberg, 169.
Léonard de Port-Maurice (S.), 81 ; invocation, 281 ; — et le Chemin de la Croix, 681, 738.
Lépante (victoire de) et le rosaire, 900.
Lettre de Jésus-Christ : apocryphe, 222.
Lettres d'Indulgences, 18. Voir **Confessionalia.**
Lisbonne et la neuvaine à saint François Xavier, 638 ; autel privilégié, 979.
Litanies : du saint Nom de Jésus, 305 ; du Sacré-Cœur de Jésus, 377 ; — de Lorette, 439 ; de saint Joseph, 487 ; — interdites, 225.
Liturgie : prières empruntées à la — peuvent se réciter en n'importe quelle langue, 207.
Livres (mauvais) : prière contre le danger des —, 592.
Livres officiels d'Indulgences, 155 sqq. ; la *Raccolta*, 156 sq. ; *Indulgenze*, 159 ; *Decreta authentica*, 160 ; *Resolutiones*, 160 ; *Rescripta authentica*, 163 ; autres compléments, 162.
Locales (Indulgences), 176.
Lorette (litanies de), 439.
Louange : prières de —, 435, 443, 535.
Louis de Gonzague (S.) : sa fête, 789 ; six dimanches, 790 ; prières à —, 512, 513 ; prière faussement attribuée à —, 432.
Lourdes, 956.
Lyon (Concile de), 75.

Mai : dévotion du mois de — : historique, 764 ; Indulgence, 764.
Maîtres et élèves : prière pour les —, 600.
Malades : commutation de la communion et de la visite des églises pour les —, 111, 126 ; visite des — et des prisonniers, 823 ; les — et les Crucifix du Chemin de la Croix, 875.
Marculf (S.) : neuvaine à —, 638.
Mardis : neuf — en l'honneur de sainte Anne, 778 ; quinze — en l'honneur de saint Dominique, 780 ; treize — en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 784.
Marguerite de Cortone (Ste) : prière à —, 528.
Marguerite-Marie Alacoque (Ste), 378 ; l'Heure sainte, 664 ; fête de —, 672 ; premiers vendredis, 675 ; insigne du divin Cœur, 953.
Marie, Mère de Dieu : satisfactions de — dans le trésor de l'Eglise, 25 ; prières à —, 259, 269, 292, 397-439 ; — à l'Immaculée Conception 440-445 ; à la Mère des Douleurs, 446-450 ; sous différents titres, 451-466 ; pour les prêtres, 620 ; Exercices en l'honneur de — : onze neuvaines, 757 ; heure mensuelle de prière, 758 ; aumône et prière en l'honneur de l'Immaculée Conception, 759 ; le premier samedi ou dimanche de douze mois consécutifs, 760 ; douze samedis avant l'Immaculée Conception, 761 ; le premier samedi de chaque mois, 762 ; le mois de décembre, 763 ; le mois de mai, 764 ; le mois d'octobre et le rosaire, 765 sq. ; quinze samedis ou dimanches en l'honneur de la Reine du Rosaire, 767 ; visite d'une image de la Reine du Rosaire, 768 ; heure de prière en l'honneur de la Mère des douleurs, 769 ; le vendredi saint et les autres vendredis, 770 ; le mois de septembre, 771 ; Indulgences *toties quoties* en la fête des Sept-Douleurs, 772 ; le mois d'août en l'honneur du Saint Cœur, 773 ; Indulgences *toties quoties* en la fête de N.-D. du Carmel, 774.
Marie : image de — à Marseille, 68, 436 ; sur les médailles, 911 sqq. ; sur les scapulaires, 941, 943 sqq. ; médailles-scapulaires, 937 sq.
Marie : fêtes de —, 166.
Marie du Divin Cœur : acte de consécration au Sacré-Cœur, 568, 673 sq.
Mars : mois de — en l'honneur de saint Joseph, 777.
Marseille et une image de N.-Dame, 68 ; et l'insigne du Saint-Cœur, 953.
Mathilde (Ste) : prière à —, 525.
Matière des objets de piété, 839.
Matin : prières du —, 260 sq. ; 264 sq. ; 429.
Mayence (synodes), 51.
Mechthilde (Ste) : prière faussement attribuée à —, 219.
Médailles : peuvent être bénites et indulgenciées, 382 sq ; matière, 839 ; image, 340 ; ne peuvent remplacer les grains du rosaire, 841 ; — de la Terre Sainte, 864 ; — miraculeuse, 911 sq. ; — de saint Benoît, 915 sq. ; — scapulaire, 937 sqq.

Méditation : comme prière aux intentions du Pape, ne suffit pas, 132 ; Indulgences, 794.
Memorare de la T. S. Vierge, 430 ; — de saint Joseph, 479.
Mercredi en l'honneur de saint Joseph, 776.
Mercredi des Cendres, 659 sqq.
Mère des Douleurs : prières à —, 411, 445 sqq. ; 454 ; neuvaine en la fête de la —, 757 ; heure annuelle de prière, 769 ; le Vendredi saint et les autres vendredis, 770 ; mois de septembre en l'honneur de la —, 771 ; fête des Sept Douleurs, Indulgence plénière *toties quoties*, 772 ; couronne, 887 sqq.
Mérites : participation aux — d'un Ordre, 67.
Messager du Sacré-Cœur, 673, 953.
Messe : prière pour le commencement de la —, 260 sq. ; offrande de toutes les — 262 ; prière pour la paix tirée du Canon ; 544 ; après la — basse, 534 ; prières du prêtre avant et après la —, 620 ; neuvaine de —, 638 ; assistance à la —, 652*a* ; la première —, 654 ; à la consécration, 657 ; — grégoriennes, 976 ; — à un autel privilégié, 978 sqq. ; — votive en l'honneur du Sacré-Cœur, 676 ; Congrès eucharistique, 667.
Michel (S.) archange : prières à —, 468, 476 ; neuvaine, 775 ; couronne angélique et pieux exercices, 913.
Mille ans : Indulgences de — apocryphes ou supprimées, 30, 217, 222, 224, 226, 228.
Missions : des Jésuites, 803-817 ; des Dominicains, 812 ; des Rédemptoristes, 813 ; des Capucins, 814 ; des Bénédictins, 816 ; des Oblats, 816 ; préparation aux —, 566 ; après les —, 561.
Missions étrangères, 62 sqq. ; 150.
Mois : la formule « une fois le mois », 169 ; commencement d'un — quelconque pour de pieux exercices, 169 ; un — en l'honneur du Précieux Sang, 680 ; en l'honneur de saint François d'Assise, 781 ; heure mensuelle de prière pour la conversion des pécheurs, 758 ; — janvier en l'honneur du Saint Nom de Jésus, 646 ; mars en l'honneur de saint Joseph, 777 ; mai en l'honneur de Marie, 764 ; juin en l'honneur du Sacré-Cœur, 678 ; juillet en l'honneur du Précieux Sang, 680 ; août en l'honneur du Cœur immaculé de Marie, 773 ; septembre en l'honneur de N.-D. des Sept Douleurs, 771 ; octobre en l'honneur de N.-D. du Rosaire, 765 ; novembre pour les âmes du Purgatoire, 827 ; décembre en l'honneur de l'Immaculée Conception, 763.
Mommulus (S.) : neuvaine à —, 638.
Moniales : les — et l'Indulgence à l'article de la mort, 1024.
Monitore ecclesiastico, 756, 960, 1014.
Mons Alverniæ, 962.
Mons Cœlius, 973.
Monte Cassino, 916, 918.
Monte Subasio, 962 sq.
Monterone (S. Maria in) : confrérie pour les âmes du Purgatoire, 867, 913.
Mort : préparation à la —, 805 ; prières pour une bonne —, 581-587 ; pour la soumission à la volonté de Dieu dans la mort, 588 ; contre la — subite, 589.
Motifs pour la concession d'Indulgences doivent être justes, raisonnables, 26.

Négateurs des Indulgences, 50 sqq.
Neuvaine : historique, 638 ; — en l'honneur de la T. S. Trinité, 639 ; du Saint-Esprit, 642 ; — de la Pentecôte, 643 ; — en l'honneur de Jésus Enfant, 644 ; — avant la Fête-Dieu, 649 ; — en l'honneur du Sacré-Cœur, 670 ; — de réparation, 671 ; onze — en l'honneur de la Mère de Dieu, 757 ; quatre — en l'honneur des saints Michel, Raphaël, Gabriel et anges gardiens, 775 ; — en l'honneur de saint Joseph, 776 ; de sainte Anne, 778 ; de saint François d'Assise, 781 ; — de la grâce en l'honneur de saint François-Xavier, 786 ; de saint Stanislas, 788 ; de saint Vincent de Paul, 793 ; pour les âmes du Purgatoire, 826.
Noël : prières après la messe de —, 534 ; neuvaine avant —, 638, 644 ; Office du bréviaire pour —, 645.
Nom (S.) **de Jésus** : invocations et prières, 277 sqq. ; 302 sqq. ; 406 ; Litanies, 305 ; mois de janvier en l'honneur du —, 646 ; dans l'*Ave Maria*, 894 ; assistance à la messe en la fête du —, 653.
Nom de Marie : 279, 397, 406 ; assistance à la messe en la fête du —, 653.
Nom de Joseph : invocations, 279, 406.
Nonce : pouvoir relativement aux Indulgences, 65.
Notion de l'Indulgence. Voir **Indulgences,** 1.
Nouvelle Revue théologique, 206, 885, 950, 967, 971, 973, 977, 989, 1014, 1009.
Novembre (mois de) : pour les âmes du Purgatoire, 827.

Objets indulgenciés, 832 sqq. ; un même objet peut recevoir diverses Indulgences, 837 ; matière, 839 ; images des médailles, crucifix, etc., 840 ; ne peuvent être vendus, 844 ; mais prêtés, donnés, hérités, 843.
Oblats (PP.) : missionnaires de la sainte et immaculée Vierge Marie : leurs Indulgences pour leurs missions, 816 ; scapulaire, 943.
Observantins (Franciscains) et Indulgences de la Portioncule, 963.
Occupations compatibles avec la récitation des prières, 875.
Octave : de prières pour l'unité dans la foi, 647 ; — de la Pentecôte, 643 ; de la Fête-Dieu, 651 ; confession et communion permises encore dans l'Octave pour le gain des Indulgences, 102, 105.
Octobre (mois d') consacré à N.-D. du Rosaire, 765 ; — culte de saint François d'Assise pendant —, 781.

Œuvres pies auxquelles on est déjà tenu ne peuvent servir pour gagner les Indulgences, 94, 95.
Office : Petit — du Sacré-Cœur, 378 ; de l'Immaculée Conception, 441 ; de saint Thomas, 506 ; des défunts, 824 ; — de la sainte Vierge, sa récitation ; ses Indulgences, 95, 206, 256.
Offrande : prières d' —, 256 sq. ; 262, 293 sqq. ; 431 sq.
Oraisons jaculatoires : à Dieu, 237-252 ; au Saint-Esprit, 272, 276 ; à Jésus, 277-289 ; à Jésus au T. S. Sacrement, 306-312 ; au Sacré-Cœur, 330-360 ; au Sauveur souffrant, 379-382*b* ; à la T. S. Vierge, 397-427 ; aux anges et aux saints, 467-475 ; pour les âmes du Purgatoire, 608-613.
Oratoire. Voir **Chapelle.**
Ordinaire, 835, note.
Ordres religieux : leurs pouvoirs en matière d'Indulgences, 66.
Ordres (Tiers), 205, 963.
Ordres (fêtes des) : leur translation, 193.
Ordres (églises des) et leurs Indulgences locales, 177.
Ordres (fondateurs d') : leur nom, 682 ; dans le *Confiteor* pour l'Indulgence à l'article de la mort, 1028.

Pain et aumône en l'honneur de saint Antoine, 503 sq.
Paix : prière pour la —, 543.
Palestine, 228.
Pape : le — et les Indulgences, 59, 60, 69 ; acte de foi en l'infaillibilité du —, 259 ; prières pour le —, 545 sqq. ; — Indulgences papales, 845 sqq. ; bénédiction papale, 202, 799.
Paray-le-Monial, 378.
Participation aux mérites d'un Ordre, 67.
Pascal (S.) : prière à —, 517.
Passion du Sauveur : prières à la —, 379-396 ; Couronne du Précieux Sang, 396 ; pour une bonne mort, 583 ; un mois en l'honneur de la —, 680 ; méditation de la — dans le Chemin de la Croix, 736, 741, 742 sqq. ; Couronne des Cinq Plaies, 879. Voir **Croix, Chemin de la Croix, Sang.**
Passion : scapulaire noir de la —, 942.
Passionnistes : Couronne des Cinq Plaies, 879 ; scapulaire noir de la Passion, 942.
Pastor bonus, 44, 75, 430, 1021.
Patron de l'église : prières au —, 482 sqq.
Paul (S.) apôtre : prières à —, 493, 495 ; contre le danger des mauvais livres, 592.
Paul (S.) de la Croix : prière à —, 521.
Pauvres : repas des —, 822 ; pour le soulagement des âmes du Purgatoire, 828.
Pays-Bas : prière pour la conversion des —, 819.
Peine du péché : notion, 4 sqq. ; — éternelle, remise, 7, 16 ; temporelle, 7, 8, 9, 10 ; expiation, 71.
Pèlerinage à une église : Indulgences, 175.
Pénitence sacramentelle comme œuvre d'Indulgence, 19.
Pénitences ecclésiastiques (les) et les Indulgences, 19.
Pentecôte : neuvaine et octave, 643.
Pères du T. S. Sacrement, 650 ; privilège de leurs églises pour le Chemin de la Croix, 739.
Pérouse, 962.
Perpétuité : Indulgence à —, 31.
Persévérance après les Exercices et les Missions, 809.
Philippe Néri (S.), 419 ; prière à —, 514.
Pierre (église de S.) : Indulgences pour la construction de l' —, 76 ; statue de saint Pierre dans l' —, 957 ; sept autels privilégiés, 960, 979.
Pierre (S.) apôtre : prières à —, 493 sq. ; statuettes de —, 914.
Pierre Canisius (B.) et les Litanies de Lorette, 439.
Pierre Claver (S.) : fête, 785.
Pierre Fourier (S.) : prière à —, 518.
Pistoie, 37, 57.
Plaies : prières aux Cinq — 388-390 ; pour les âmes du Purgatoire, 617 ; Couronne des —, 879.
Pœna (*a*) *et a culpa,* 17 ; *medicinalis,* 20 ; *satisfactoria,* 9, 20 ; *reatus culpæ,* 4 sqq.
Pœnitentiaria (Sacra) et les Indulgences, 150, 151, 152, 153.
Pœnitentiis *injunctis* (**de**), 28.
Portioncule (Indulgences de la), 962 sqq. ; historique, 962 ; extension à d'autres églises, 963 ; conditions pour le gain, 964 sqq. ; où peut-on gagner cette Indulgence, 967 ; quand, 968 ; nouvelle réglementation pour les distances, 968, 969, 972 ; confession pour cette Indulgence, 104, note.
Pouvoir d'accorder des Indulgences. Voir **Indulgences,** 5 ; — du Pape, 60 ; du Concile, 61 ; des évêques, 62 ; des cardinaux, 63 ; du grand Pénitencier, 65 ; des vicaires généraux, etc., 66.
Pouvoir d'indulgencier : 834 ; le *de consensu Ordinarii,* 834 sq. ; formule de demande, 836, emploi de ce pouvoir, 835 ; rite, 826 ; cessation du —, 842.
Pouvoir des clefs : l'Indulgence est un acte du —, 19, 33 sqq.
Prague (synode), 51.
Praxède (Ste) : église de — à Rome, 224, 974.
Précis historiques, 324, 638.
Prédicateurs des Indulgences, 18, 75 sq. ; 194.
Prédication : prière de saint Anselme avant la —, 628.
Préparation à la mort dans les maisons de la Compagnie de Jésus, 805 ; — d'une mission : prière, 560.
Prêtres : prières à l'usage des —, 349, 549 sqq. ; 620-636 ; la première messe des —, 654.
Prières : doivent être récitées oralement, 134 ; quand dans l'église, 134 ; à genoux, 134 ; — sourds-muets, 134.

Prières aux intentions du Souverain Pontife, 99 ; ces intentions, 130 ; la longueur des —, 133 ; quand les dire, 135.
Prières indulgenciées pour l'usage public doivent être approuvées par le Saint Office, 203 ; leur traduction, 204 sq. ; permis d'imprimer, 208.
Prières (heure de) à la fin et au commencement de l'année, 637 ; Heure sainte, 664 ; heure — mensuelle en l'honneur de la Mère de Dieu, 758.
Prières du soir, 296, 430 ; — du matin, 260 sq. ; 264 sq., 429.
Prisonniers : visite des —, 823.
Privilèges de Marie : acte de foi aux —, 259.
Procession : prière pendant la — du T. S. Sacrement, 328.
Profanation d'une église, 176 ; prière contre la — du dimanche, 538.
Professeurs : prière pour les —, 599.
Promesses du baptême : rénovation des — dans les Exercices ou Missions, 818 ; en la fête de la T. S. Trinité, 641.
Propagation de la foi : 820, 274, 276*a*. Voir **Foi.**
Psautier de la Vierge Marie, 892.
Publication des Indulgences : autrefois, 194 ; soumise au visa de l'Ordinaire, 195 ; pas toujours pour les Indulgences personnelles, 197 ; quand est-on sûr de la —, 198 ; les concessions générales d'Indulgences doivent être présentées à la S. Pénitencerie : exceptions, 201 sqq. ; — les traductions doivent être fidèles et approuvées, 204 ; impressions, conditions, 208 ; sommaires, 209.
Pureté : prières pour obtenir la —, 431 sq. ; 480, 541, 631.
Purgatoire : grandeur des peines du —, 9 ; œuvres satisfactoires, 9, 10 ; Indulgences pour les âmes du —, 36 sq. Voir **Ames.**

Quadragena : pénitence ecclésiastique, 29.
Quæstores, 51, 73 sq., 194, 211.
Quarante Heures : prières des —, 659 sqq. ; 661.
Quinar : cinq messes grégoriennes, 977, note.
Quotidiana : *Indulgentia plenaria*, 173.

Rampolla (Cardinal) : prière du —, 466.
Raphaël (S.) archange : prière à —, 478 ; pour les émigrants, 591 ; neuvaine à —, 775.
Reatus culpæ et pœnæ, 4 sqq.
Récitation des prières indulgenciées, 134, 874.
Recognitio indulgentiarum concessarum par la S. Pénitencerie, 200.
Réconciliation des églises profanées et les Indulgences, 176.
Rédemptoristes : missions et exercices spirituels, 813 ; pouvoirs de bénir les Couronnes du Seigneur, 867 ; les rosaires, 903 ; les cinq scapulaires avec une courte formule, 928 ; les crucifix du Chemin de la Croix, 877.
Règles générales pour reconnaître les Indulgences fausses, 213 sqq.
Rémission des péchés, 4 sqq. ; l'Indulgence n'est pas la — de la coulpe, 16 ; — des peines du péché, 4 sqq. ; 7, 9.
Rénovation des promesses du baptême en la fête de la T. S. Trinité, 641 ; à la fin d'une mission, 818.
Repas de charité en l'honneur de Jésus, Marie, Joseph, 822.
Retour à l'unité de la foi, prière pour le —, 570.
Revue théologique française, 228.
Rita (Ste) : prière à —, 527.
Rome : la Scala Santa, 956 ; les Stations des églises, 958 sq. ; les sept églises principales, 960 ; les sept autels privilégiés de saint Pierre, 960.
Rosaire : quinze samedis ou dimanches en l'honneur de la Reine du —, 767 ; mois du saint —, 765 ; fête du saint —, 766.
Rosaires (ou **Chapelets**) : en général, 833 ; apostolique, angélique, de Terre Sainte, 833 ; Indulgence attachée aux grains, 841 ; destruction, 841 ; en forme de bracelet, 841, — de sainte Birgitte, 880 sqq. ; des Croisiers, 885 ; des Sept Douleurs, 887 sqq. ; sa nature, 887 ; manière de le réciter, 888 ; — de la T. S. Vierge, 891 sqq. ; historique, 892-896 ; division des mystères, 893 sqq. ; 897 sqq. ; parties essentielles, 901 ; conditions pour gagner les Indulgences, 903 sqq. ; — qui ont touché les Lieux Saints, 833 ; — angéliques, 833.

Sacramentaux, 6.
Sacrement de l'autel (T. S.) : les Quarante Heures et autres hommages, 659 sqq. ; visite du — le Jeudi Saint, en la Fête-Dieu et les autres jeudis, 664, 665 ; accompagner le T. S. —, 666 ; Congrès eucharistiques, 667 ; prières au —, 306-329, 342 sqq. ; 364, 372-375.
Sagesse : prière pour obtenir la —, 557.
Salutation catholique, 277.
Salzbourg (synode), 51.
Samedis : le premier — de douze mois consécutifs en l'honneur de la Mère de Dieu, 760 ; douze — avant l'Immaculée Conception, 761 ; premier — de chaque mois, 762 ; quinze — en l'honneur de la Reine du Rosaire, 767.
Sanation des défauts dans l'érection du Chemin de la Croix, 727 ; dans l'imposition des scapulaires, 936.
Sang de J.-C. : prières, 393-396 ; mois en l'honneur du —, 680.
Satisfaction : 9 ; œuvres de —, 9 ; — par substitution, 24 ; — repose sur la communion des saints, 24 ; œuvres satisfactoires, 9, 20, 142 sqq.
Scala santa à Rome, 956.
Scandinaves : prière pour la conversion des —, 573.
Scapulaires (en général) : notion et origine, 919 ; matière, 920 ; forme, 921 ; couleur, 920 ; cor-

dons, 921 ; bénédiction et imposition, 923 sqq. ; pouvoirs, 924 ; inscription, 925 sq. ; doivent être imposés par le prêtre, 926 ; privilèges des Rédemptoristes, 928 ; on peut recevoir les — à tout âge, 931 ; formule, 932 sq. ; il faut les porter toujours, 934.

Scapulaires (en particulier) : — rouge de la Passion, 941 ; — noir de la Passion, 942 ; — du Sacré-Cœur, blanc, 943 ; — du Cœur agonisant, 944 ; — bleu de l'Immaculée Conception, 945 sqq. ; — de N.-D. du Bon Conseil, 949 ; — du Cœur immaculé de Marie, 950 ; — de saint Joseph, 951 ; — de saint Dominique, 952.

Scapulaires-médailles : 937 et suiv.

Secours des chrétiens : prières à Marie, 460 sqq. ; du Perpétuel —, 459, 461.

Seigneur (fêtes du), 165.

Semaine sainte : les trois derniers jours de la —: pieux exercices pour les âmes du Purgatoire, 826*a*.

Semaine : actions de grâces pour chaque jour de la —, 542 ; — pour les défunts, 615 ; pour la préparation à la sainte messe et l'action de grâces, 620.

Sept messes grégoriennes, 977, note.

Sept : *Gloria Patri* en l'honneur du Saint-Esprit, 274 ; prière avec les — paroles de Jésus en Croix, 395, 391 ; — prières au Cœur de Jésus souffrant, 370 ; prières aux — Douleurs de Marie, 450 ; aux — Douleurs et Allégresses de saint Joseph, 485 ; dévotion de — jours pour les âmes du Purgatoire, 826 ; — messes grégoriennes, 977 ; rosaire, scapulaire, confrérie des — Douleurs, 887 ; couronne des — Allégresses, 906.

Septembre : consacré à N.-D. des Sept Douleurs, 771.

Septuagésime : 663.

Sœurs des Pauvres : Petites — approbation pour elles d'un Souvenez-vous à saint Joseph, 228 note.

Sœurs de Saint Vincent de Paul et le rosaire, 903, note ; — et l'Indulgence de la Portioncule, 971.

Soldats : scapulaires et médailles-scapulaires pour les —, 930, 939.

Solutio : en tant que l'Indulgence est une —, 26, 33, 34.

Sommaires d'Indulgences, 208.

Soumission de la volonté : condition pour l'Indulgence à l'article de la mort, 588.

Sourds-muets (les) et la récitation des prières, 136 sq. ; prière pour les —, 593.

Stabat Mater, 448.

Stabat Virgo *juxta crucem* avec Indulgence apocryphe, 228.

Stanislas (S.) : fête, dix dimanches, neuvaines, pieux exercices en son honneur, 788 ; prières à —, 510 ; devant son image, 511.

Stations. Voir **Chemin de la Croix.**

Stations : églises des — à Rome, 958 sq.

Stations : crucifix des — 870 sqq.

Statuettes, 832 sqq. ; — de saint Pierre, 914.

Suffragii (*per modum*), 38, 39.

Surabondance des mérites, 25, 57.

Suspense des pouvoirs et des Indulgences pendant le Jubilé, 1014.

Tartares : prière pour la conversion des —, 577.

Taxe pour l'expédition des documents d'Indulgence, 211, note.

Temesvar (victoire de), 766, 900.

Tempérance : propos de —, 590.

Temps : pour accomplir les œuvres prescrites, 91, 139 sqq. ; visite des églises, 128 ; prières, exercices, 141.

Terre Sainte : chapelets, croix, etc., de —, 833 ; leurs Indulgences, 833, 844 ; — l'Œuvre de —, 801.

Tertiaires (les) et l'Indulgence de la Portioncule, 963, 967.

Teschen, 227.

Théatins (les) et le scapulaire bleu, 945 sqq.

Théatines, 945.

Thérèse (Ste) : prière de saint Alphonse à —, 532.

Thesaurus resolutionum S. C. Concilii, 964.

Thomas d'Aquin (S.) : six dimanches, 792 ; prières de —, 248, 557, 620 ; prières à —, 475, 505.

Titulaires des églises de la Compagnie de Jésus, 785.

Tolède (Concile), 638.

Toscane, 222.

Toties quoties : sens, 171 sq. ; 236 ; quand la fête est transférée, l'Indulgence l'est aussi, 192 ; — Indulgence plénière — en la fête de la T. S. Trinité, 640 ; de la Fête-Dieu, 650 ; du mois du Sacré-Cœur, 678 ; du Rosaire, 766 ; de N.-D. des Sept Douleurs, 772 ; du Mont-Carmel, 774 ; du jour des Morts, 625 ; — Crucifix avec Indulgence — à l'article de la mort, 860 sq. ; — Indulgences — de la Portioncule, 962 sqq.

Traduction des prières indulgenciées, 204.

Transfiguration : prière en l'honneur de la —, 270.

Translation des Indulgences, 184 sqq. ; de quelles Indulgences, 186, 192 ; toujours transférées quand la fête est transférée avec solennité extérieure, 186, 189 ; conditions, 186, 189, 191 ; pour les religieux, 193.

Trente (Concile), 1, 6 sqq. ; 20, 36, 47, 54, 58, 71, 76, 144, 194 sq. ; 211, 796, 802.

Trentenaire de messes grégoriennes, 977, note.

Trésor de l'Eglise, 25 sq.

Trèves, 51, 75.

Trinité (T. S.) : prières à — 237 sqq. ; Triduum ou neuvaine, 639 ; fête de la —, 640 ; rénovation des promesses du baptême en la fête de la —, 641.

Trinitaires, 239.

Turcs : prière pour la conversion des —, 564.

Une fois l'an, le mois, 169.
Union avec Rome : prière pour l' —, 569.
Utilité des Indulgences, 71 sqq.

Valicellana bibliotheca, 897, 987.
Validité des concessions d'Indulgence, 198.
Vendredi : en l'honneur de N.-D. des Douleurs, 770 ; dix — en l'honneur de saint François Xavier, 787 ; premier — du mois, 676 ; prière au son de la cloche le —, 382*b*.
Vendredi Saint, 770.
Vente des objets indulgenciés, 844 ; — des Indulgences, 211.
Vertus théologales ; actes des —, 258.
Viatique : accompagner le saint —, 666.
Vieillesse : infirmités de la — relativement à la communion, à la visite des églises, etc., 111, 126.
Vienne (Concile), 17, 51-75, 211.
Vincent Ferrier (S.) : prière à —, 507 ; prière de — pour une bonne mort, 581 ; invocation au bon ange, 467.
Vincent de Paul (S.) : neuvaine à —, 793 ; prière à —, 509.
Virga pœnitentialis, 954.
Visite : prière pour la — au S. Sacrement, 316 sq. ; 659 sqq. ; — à l'image de saint Stanislas Kostka, 511 ; — des Tombeaux, 665 ; — à une image du Sacré-Cœur, 669 ; — de N.-D. du Rosaire, 768 ; — des malades et des prisonniers, 823 ; — des sept principales églises de Rome, etc., 960.
Visite : d'une église : condition ordinaire pour les Indulgences, 99, 113 ; d'une église déterminée, 114 ; de sa propre église paroissiale, 115 ; d'une église comprise dans la clôture, 115 ; les chapelles des couvents, 120 sq. ; répétition de la visite pour des Indulgences diverses, 122 ; familiers des évêques, des cardinaux, 62, 64, 121.
Vivants : Indulgences pour les — 33 sqq. ; sont-elles applicables à d'autres —, 35 ; autel privilégié pour les — est une exception, 979.
Vocation : prière pour le choix d'une —, 558 ; pour la —, des clercs, 601.
Votive (Messe) en l'honneur du Sacré-Cœur, 677.
Voyageurs (les) et la visite de l'église paroissiale, 114.

York (synode), 51.

TOURS. — IMP. DESLIS PÈRE, R. ET P. DESLIS.

2996

236.49
B454

BERINGER, FR.

AUTHOR

Les Indulgences

TITLE Vol I.

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	ROOM NUMBER
1-17	Talbott	APR 17
	Talbott	

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

2996